Ministère des
Ressources naturelles
et des Forêts
Québec

Bureau de la sous-ministre et Secrétariat général

PAR COURRIEL

Le 2 septembre 2025

DEMANDEUR

V/Réf. : 107532.1
N/Réf. : 202508-15

Objet : Demande d'accès à l'information

Maître,

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 5 août 2025 et précisée le 13 août 2025.

La recherche a permis de repérer des documents concernant votre demande qui vous sont accessibles. Vous les trouverez ci-joints.

La recherche a également permis de repérer des documents en lien avec votre demande. Toutefois, nous vous informons que ces documents ne sont pas accessibles suivant l'article 9 al.2 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)

5700, 4e Avenue Ouest, A-303
Québec (Québec) G1H 6R1
Téléphone : 418 627-6370
acces_info_mrnf@mrnf.gouv.qc.ca

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie de l'article précité.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès à l'information,

Original signé par

Matilde Théroux-Lemay

p. j. : 3

GESTIM Plus

CONSULTATION ET RECHERCHE
Guide pratique



Division de la diffusion et du marketing
Direction des titres miniers et des systèmes
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune

JUILLET 2012

Table des matières

	Page
Introduction	I
Trois définitions élémentaires	II
1. Accéder à GESTIM Plus	1
2. La consultation du registre	3
2.1 La consultation du registre par Recherche	4
2.1.1 Consultation du registre par recherche de titres	5
2.1.2 Consultation du registre par localisation	5
2.1.3 Consultation du registre par site d'extraction	6
A) Information sur le site	7
B) Information sur le titre	7
2.2 La consultation du registre par carte	8
2.2.1 La carte du Québec	8
2.2.2 Les feuillets et les cantons	9
2.2.3 Les cellules	10
2.2.4 Les contraintes à l'activité minière	12
2.2.5 Les outils de navigation simples	13
2.2.6 Les principaux outils extraordinaires	14
A) La carte PDF	14
B) Créer un thème utilisateur	15
2.3 La consultation du registre par territoires désignés	17
3. La consultation par le site FTP	18
3.1 Différentes applications	19
4. La consultation du registre par Mes documents	21
5. Les formulaires	23
Quelques définitions	24
Le titre – Statut d'un titre	27

Introduction

GESTIM PLUS

GESTIM Plus, « Système de Gestion des titres miniers », est un des outils essentiels et primordiaux à l'usage du personnel du secteur mines du ministère des Ressources naturelles et de la Faune. GESTIM Plus est également à la disposition des intervenants externes du secteur mines et du grand public.

Ce guide vous enseigne à naviguer sur le site WEB GESTIM Plus pour consulter des données minières, le statut d'un titulaire de titres miniers, l'état de ses demandes et de ses titres. Certains renseignements sont à l'usage exclusif du personnel interne. À son endroit, GESTIM Plus est couplé au système d'octroi de droits miniers, ODM, servant à conclure des opérations aussi bien dans l'octroi de droits miniers que dans des transactions rattachées au système REVENU (outil Commerce, application électronique de traitement des commandes et paiements, panier transactionnel ministériel). Ces dernières questions seront abordées lors de formations spécialisées.

Les renseignements consignés dans Gestim Plus et les données inscrites dans ODM constituent le registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu au ministère des Ressources naturelles et de la Faune[1].

Les principaux documents légaux habilitants sont la *Loi sur les mines* et le *Règlement 2* de la *Loi sur les mines*[2].

[1] *Loi sur les mines*, L.R.Q., chapitre M-13.1, art. 11
[2] *Loi sur les mines*, L.R.Q., chapitre M-13.1. *Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure*, M-13.1, r.2.

Trois définitions élémentaires

1. *Le claim*
   Terrain sur lequel est conféré à un détenteur, par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, le droit exclusif de rechercher des substances minérales du domaine de l'état. (CL, CLD, CDC)[1].

   Il fait l'objet de droits réels immobiliers identifiés au moyen d'un titre[2].

2. *Le feuillet*
   Subdivision du Système National de Référence Cartographique (SNRC) d'une étendue de 15 minutes de latitude par 30 minutes de longitude[3].

3. *Le titre*
   Acte établissant un droit ou un privilège. Il est identifié par un numéro inscrit au registre public des droits miniers, réels et immobiliers[4].

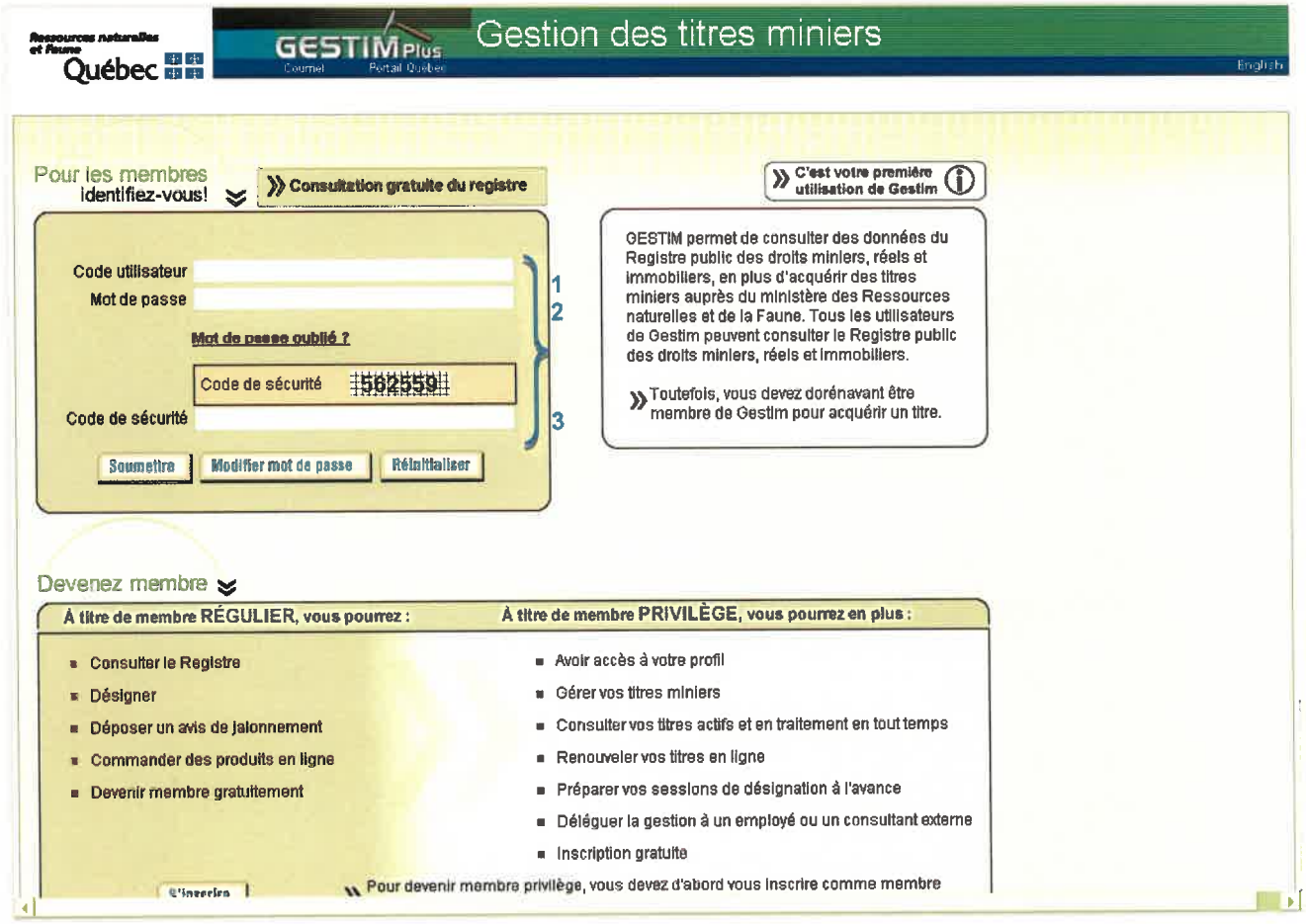
[1] *Loi sur les mines*, L.R.Q., c. M 13.1, articles 64 et 84.1.
[2] *Loi sur les mines*, L.R.Q., c. M 13.1, article 8.
[3] http://maps.nrcan.gc.ca/topo101/topo_f.php
[4] *Loi sur les mines*, L.R.Q., c. M 13.1, article 11.

1. *Accéder à GESTIM Plus*

Chaque membre du personnel affecté à des tâches du secteur mines possède un nom d'utilisateur et un mot de passe. Chacun sert à entrer dans GESTIM Plus et dans ODM.

A. Passer directement à GESTIM + par le site WEB

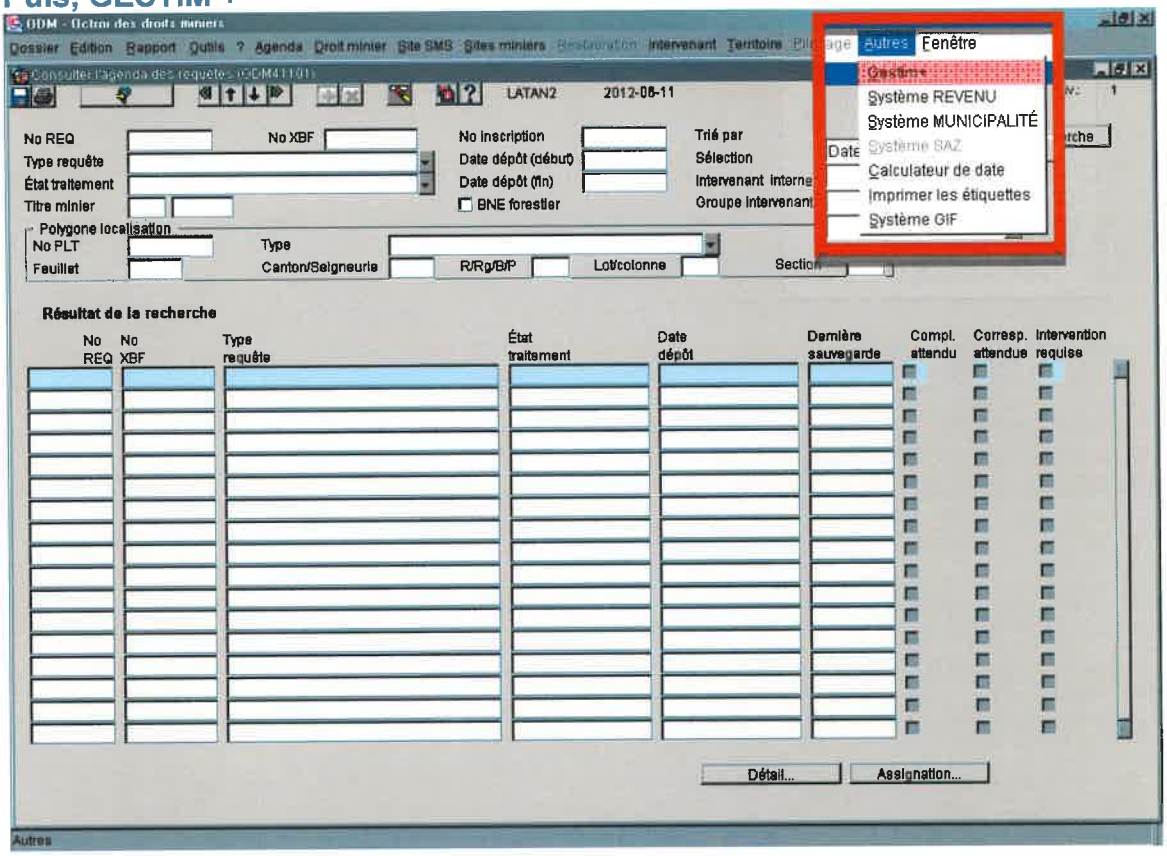
https://gestim.mines.gouv.qc.ca/MRN_GestimP_Presentation/ODM02101_login.aspx



OU
B. Par ODM


ODM - Octroi des droits miniers
Dossier Edition Rapport Outils ? Agenda Droit minier Site SMS Sites miniers Restauration Intervenant Territoire Pilotage Autres Fenêtre
ODM - Accueil
ODM
Octroi des droits miniers
Droit minier
Site SMS
Intervenant
Territoire
Restauration
Rapport
Pilotage
Agenda
Autres
Enreg : 1/1
<cmd

Puis, GESTIM +


ODM - Octroi des droits miniers
Dossier Edition Rapport Outils ? Agenda Droit minier Site SMS Sites miniers Restauration Intervenant Territoire Pilotage Autres Fenêtre
Consulter l'agenda des requêtes (ODM41101)
LATAN2
2012-08-11
Autres
Fenêtre
Gestime
Système REVENU
Système MUNICIPALITÉ
Système SAZ
Calculateur de date
Imprimer les étiquettes
Système GIF
No REQ
No XBF
Type requête
État traitement
Titre minier
No inscription
Date dépôt (début)
Date dépôt (fin)
BNE forestier
Trié par
Sélection
Intervenant interne
Groupe intervenant
Polygone localisation
No PLT
Feuillet
Type
Canton/Seigneurie
R/Rg/B/P
Lot/colonne
Section
Résultat de la recherche
No REQ
No XBF
Type requête
État traitement
Date dépôt
Dernière sauvegarde
Compl. attendu
Corresp. attendue
Intervention requise
Détail...
Assignation...
Autres

2. *La consultation du registre*

La consultation dans GESTIM + est à la disposition du grand public et des membres réguliers ou privilégiés. Les membres réguliers et privilégiés, selon leur statut, pourront demander et renouveler des titres miniers, utiliser le solde de leur compte au secteur mine, émettre certains rapports et consulter leurs propres documents.

Deux principaux choix pour la consultation

- *La consultation du registre*
  - La consultation par recherche
  - La consultation par carte
  - La consultation par territoire désigné. Ce type de consultation n'est utile que pour les claims désignés sur carte.
- *Le site FTP*



– Suite – 2. *La consultation du registre*

2.1 Consultation du registre par Recherche

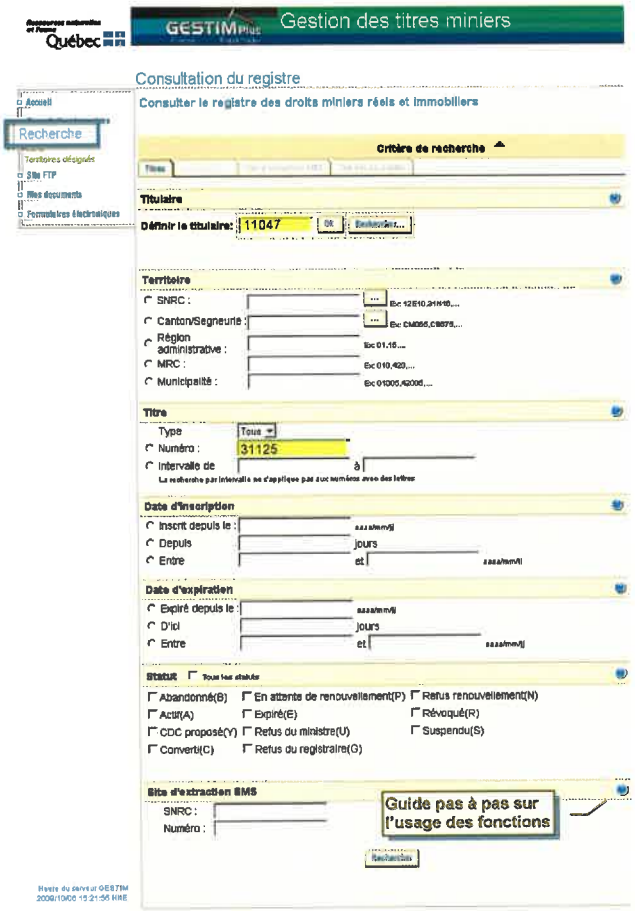
Quatre façons de consulter le registre sous la rubrique Recherche

2.1.1 Par Titres
2.1.2 Par Localisation
2.1.3 Par Site d'extraction SMS (Substances minérales de surface)



Suite – 2.1 *La consultation du registre par Recherche*

2.1.1 Consultation du registre par recherche de titres



La Consultation du registre par recherche de titres permet d'obtenir

des renseignements sur le titulaire, sur ses titres, leur statut et leur localisation;

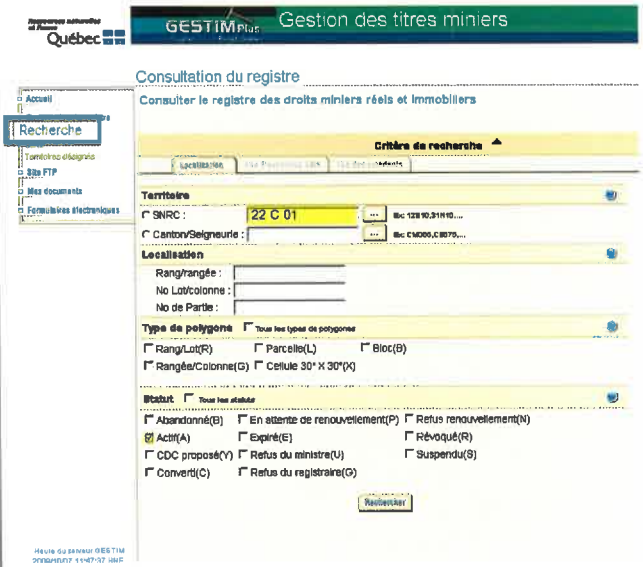
des renseignements sur les titres d'un territoire en particulier;

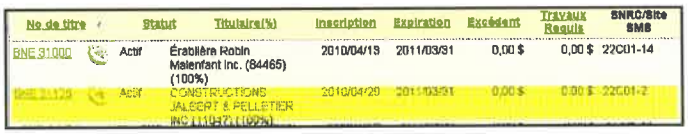
des renseignements sur des titres miniers;

des № de titres rattachés à un site d'extraction SMS.

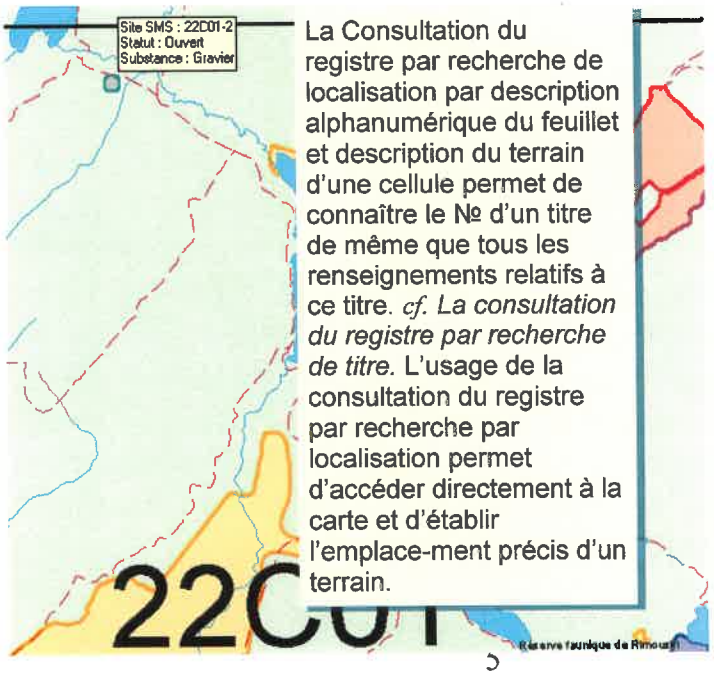
L'usage de la consultation du registre par recherche par titre permet de développer la recherche et d'accéder directement à la carte d'un titre donné.

2.1.2 Consultation du registre par recherche de localisation (sans mention du titre)





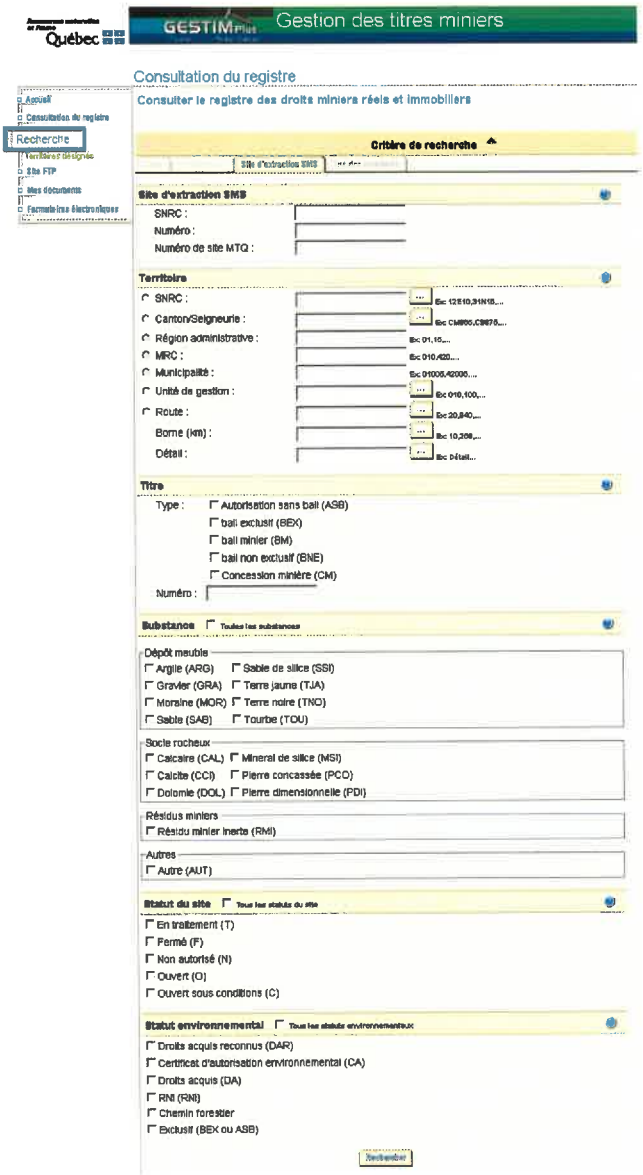




La Consultation du registre par recherche de localisation par description alphanumérique du feuillet et description du terrain d'une cellule permet de connaître le № d'un titre de même que tous les renseignements relatifs à ce titre. *cf. La consultation du registre par recherche de titre.* L'usage de la consultation du registre par localisation permet d'accéder directement à la carte et d'établir l'emplace-ment précis d'un terrain.

Suite – 2.1 *La consultation du registre par Recherche*

2.1.3 Consultation du registre par recherche de Site d'extraction SMS



Consultation du registre par Site d'extraction de substances minérale de surface (SMS)

Consultation par deux moyens principaux de recherche :

1° recherche sur le site, son statut, sa localisation, la substance, un titre est-il rattaché au site ? etc.;

2° recherche sur le titre rattaché à un site, le nom du titulaire du titre, la date d'expiration.

Il est possible d'obtenir des renseignements sur un ou sur un ensemble de sites et de titres. La recherche se fait selon les données connues, elle se fait par recherches simples ou croisées.

V. g.
- Renseignements sur le site 54 du feuillet 32A01
- Renseignements sur le titre relatif au site 54 du feuillet 32A01
- Renseignements sur le titre BNE 25637 sans connaissance du feuillet ou du site.
- Le feuillet 32 A 01 possède-t-il des BNE dont la substance est le gravier ?
- Quelle matière retrouve-t-on sur le titre BNE 25637 ou le site 54 du feuillet 32 A 01 ?
- etc.

La réponse se présente sommairement toujours de la même façon :
A) Information sur le site : le statut du site, les modalités d'opération, la substance, etc. **B) Information sur le titre** peu importe son statut

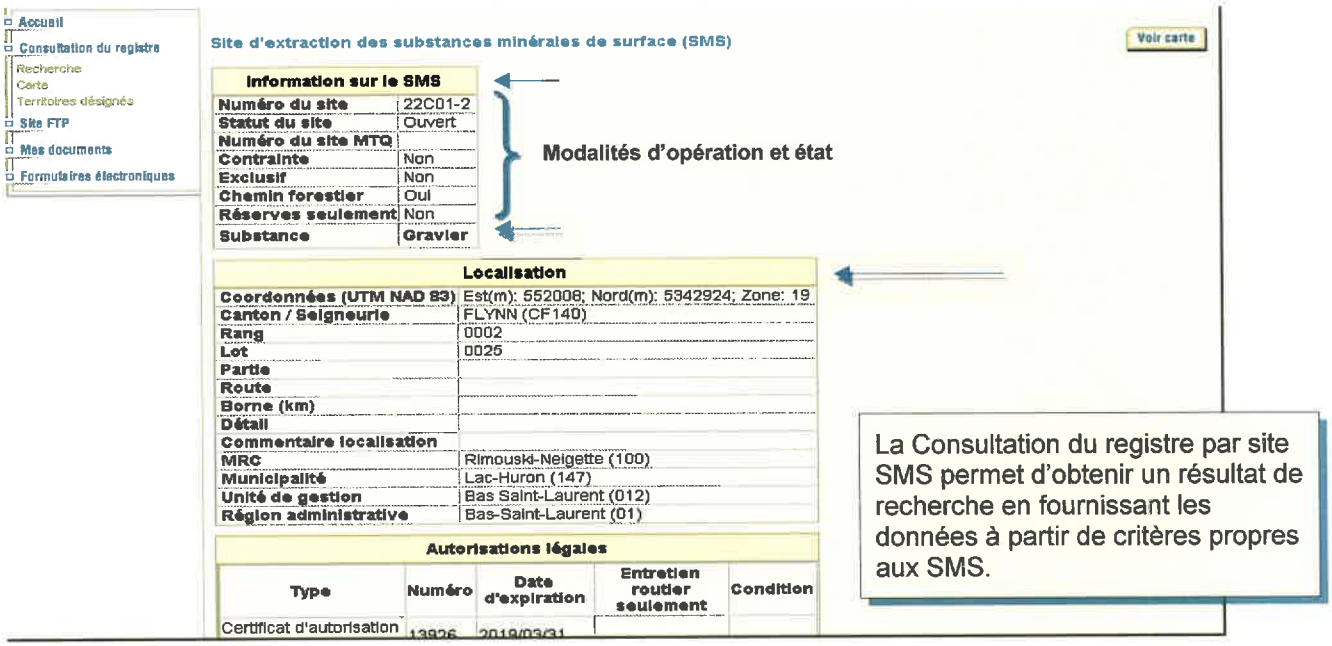
A *B*

Mes documents
Formulaires électroniques

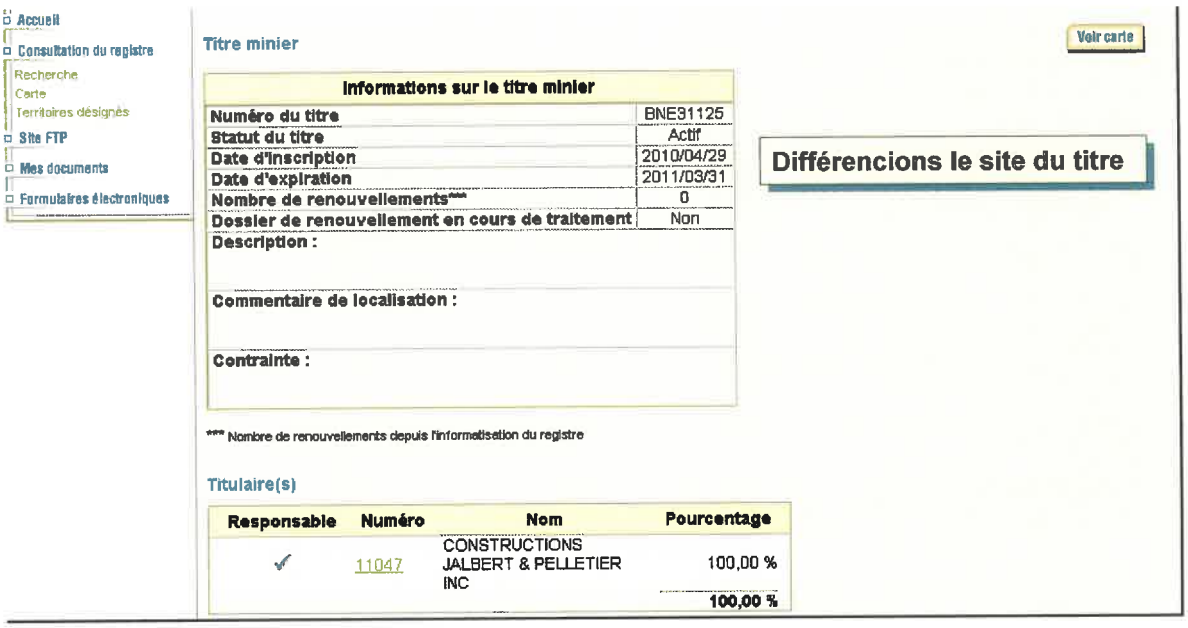
Numéro	Statut	Exploité en vertu de	Substances	Titres associés
22C01-2	Ouvert	Exploitation dans l'actuelle saison	Gravier	BNE 18409, BNE 5706, BNE 20734, BNE 10803, BNE 18265, BNE 21377, BNE 21172, BNE 22443, BNE 23530, BNE 25916, BNE 31125
22C01-8	Ouvert sous conditions	Non disponible	Gravier	BNE 13052
22C01-9	Ouvert sous conditions	Non disponible	Gravier	BNE 15793
22C01-10	Ouvert sous conditions	Non disponible	Gravier	BNE 18853

Suite 2.1.3 Consultation du registre par recherche de Site d'extraction SMS

A) Information sur le site, ouverture de la fiche



B) Information sur le titre, ouverture de la fiche



[1] Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1, r.8

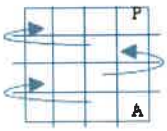
2.2 *La consultation du registre par Carte* Les cartes

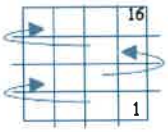
2.2.1 La carte du Québec

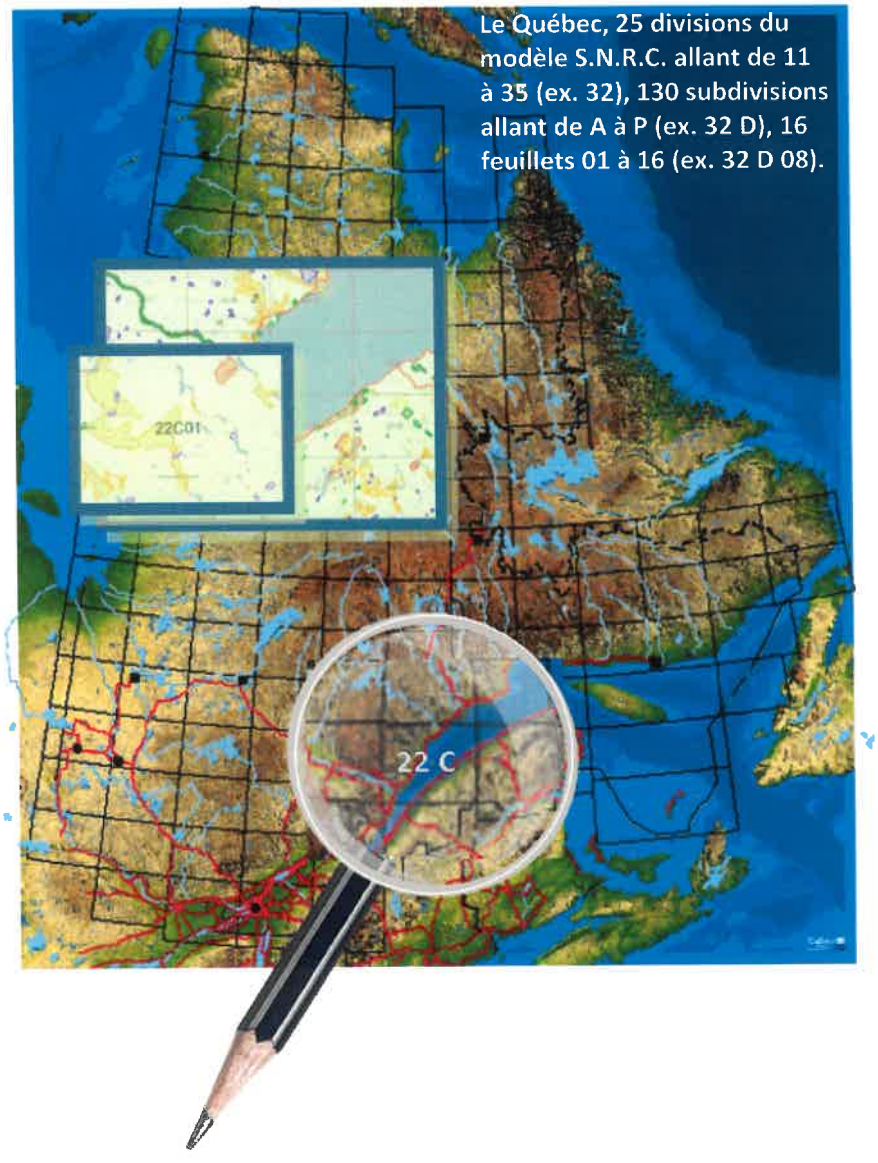


La consultation du registre par carte permet de représenter les informations sur un titre. Elle est par ailleurs utile à visualiser l'état de l'ensemble du territoire.

La justesse de la carte La carte est, comme le sont les documents écrits, le registre. Toute activité minière y est fidèlement représentée instantanément, par exemple, l'inscription d'un titre et la demande d'un titre. Elle est également un outil essentiel aux utilisateurs ayant une activité minière.

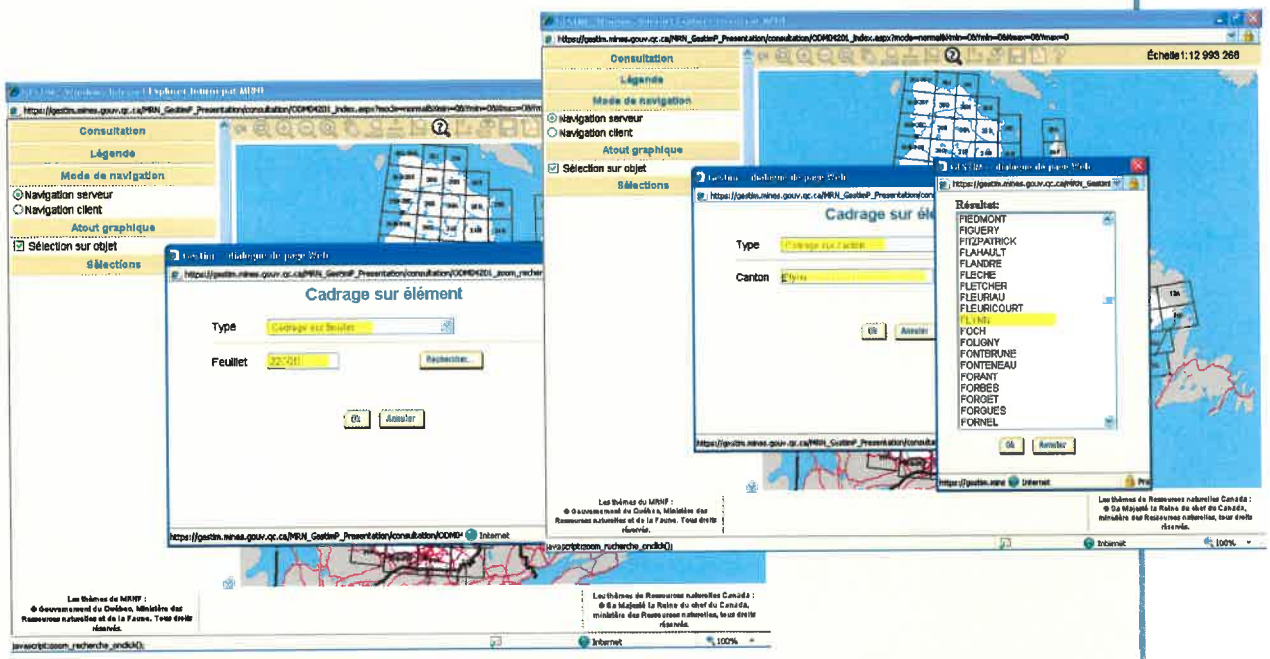






Suite – 2.2 ***La consultation du registre par Carte***
2.2.2 Les feuillets et les cantons

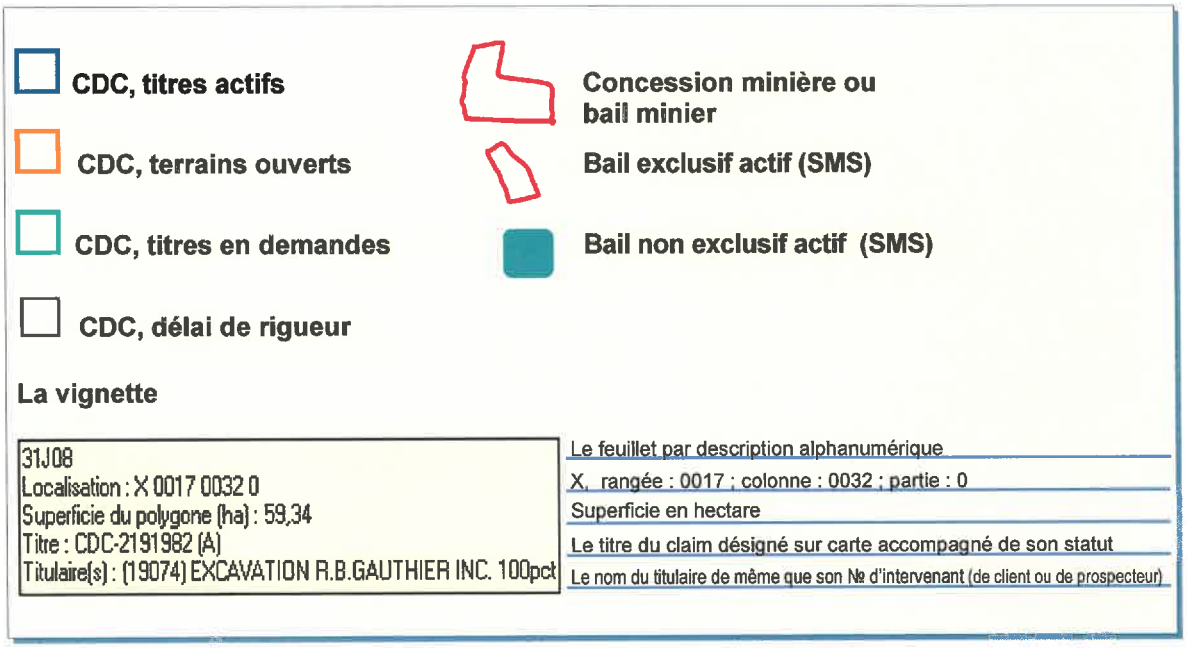
Le feuillet ou le canton apparaît d'abord par la commande *Zoom sur feuillet ou canton* en inscrivant dans l'espace le code alphanumérique du feuillet ou le nom du canton en toute lettre ou par recherche.

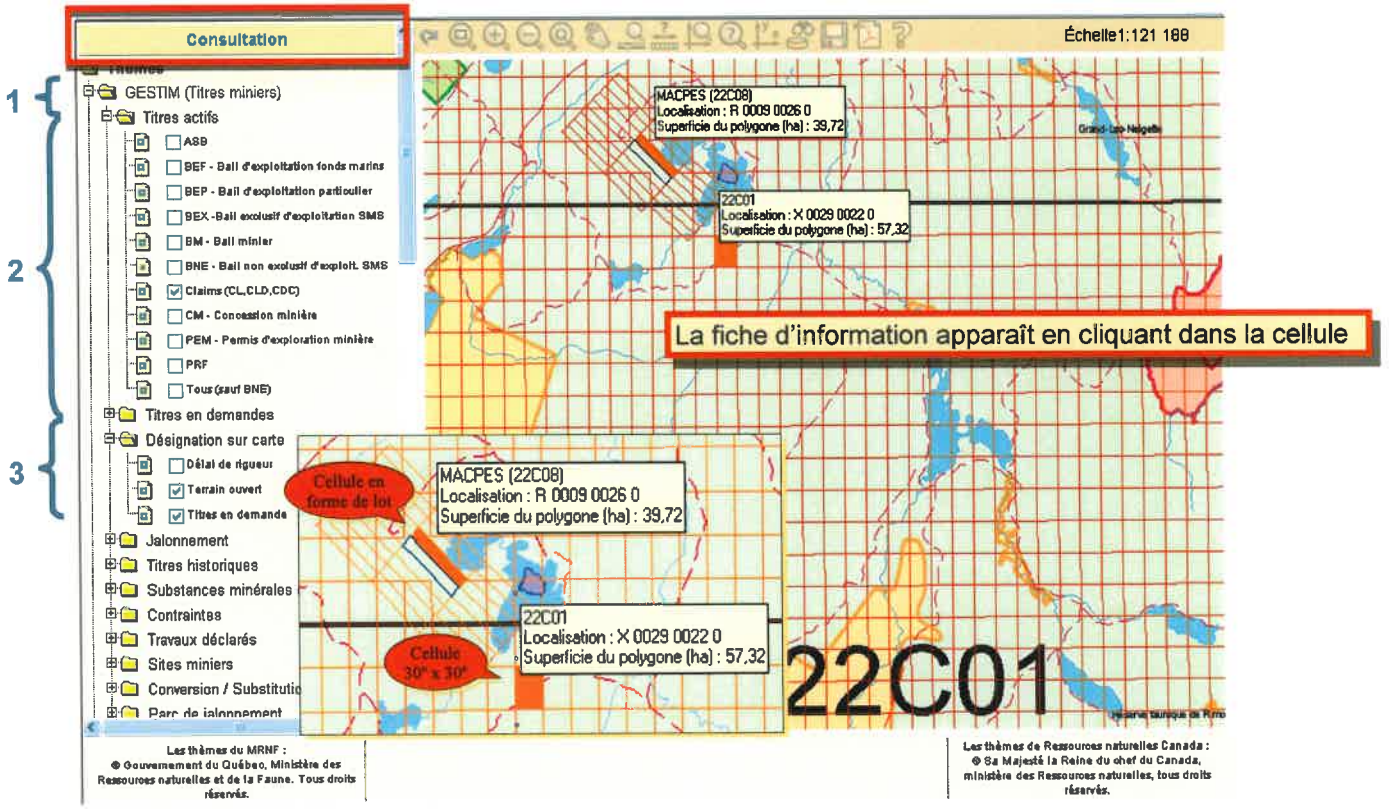


Suite – 2.2. *La consultation du registre par Carte*

2.2.3 Les cellules

Comment apparaissent les cellules en forme de lot ou en format de 30° degré de longitude par 30° de latitude ? Les chemises *Titres actifs* et *Désignation sur carte* contiennent le nom des types de terrains et leur statut.





La fiche d'information

Terrain : 22C01 X 0029 0022 0

Feuillets :	(22C01)	**Type de territoire :**	Feuillet
Canton/Seigneurie :		**Type de polygone :**	Cellule 30" X 30"
Rangée :	0029	**Superficie du polygone* :**	57,32
Colonne :	0022	**Contrainte(s) à l'activité minière :**	Non
Section :	0	**Date d'ouverture :**	2005/05/10
Territoire de tarification :	Sud	**Coût d'inscription :**	52,00 $
Numéro du polygone :**	403425860		

* La superficie du polygone peut être différente de celle du titre. ** Pour usage interne seulement.

Titres

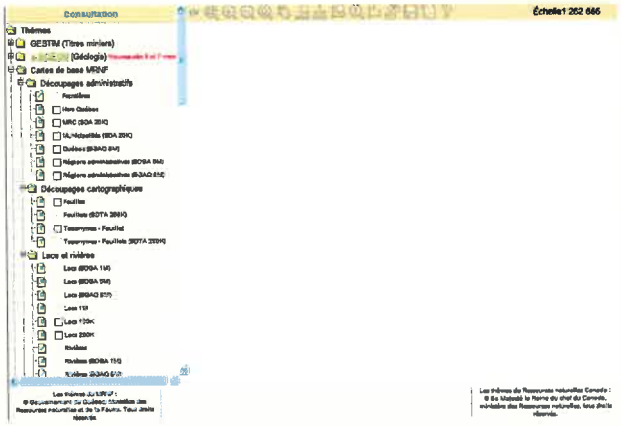
Annuler

UN PETIT TRUC

Certains polygones sont difficilement visibles sur la carte parce que superposées à des données cartographiques pré dessinées telles

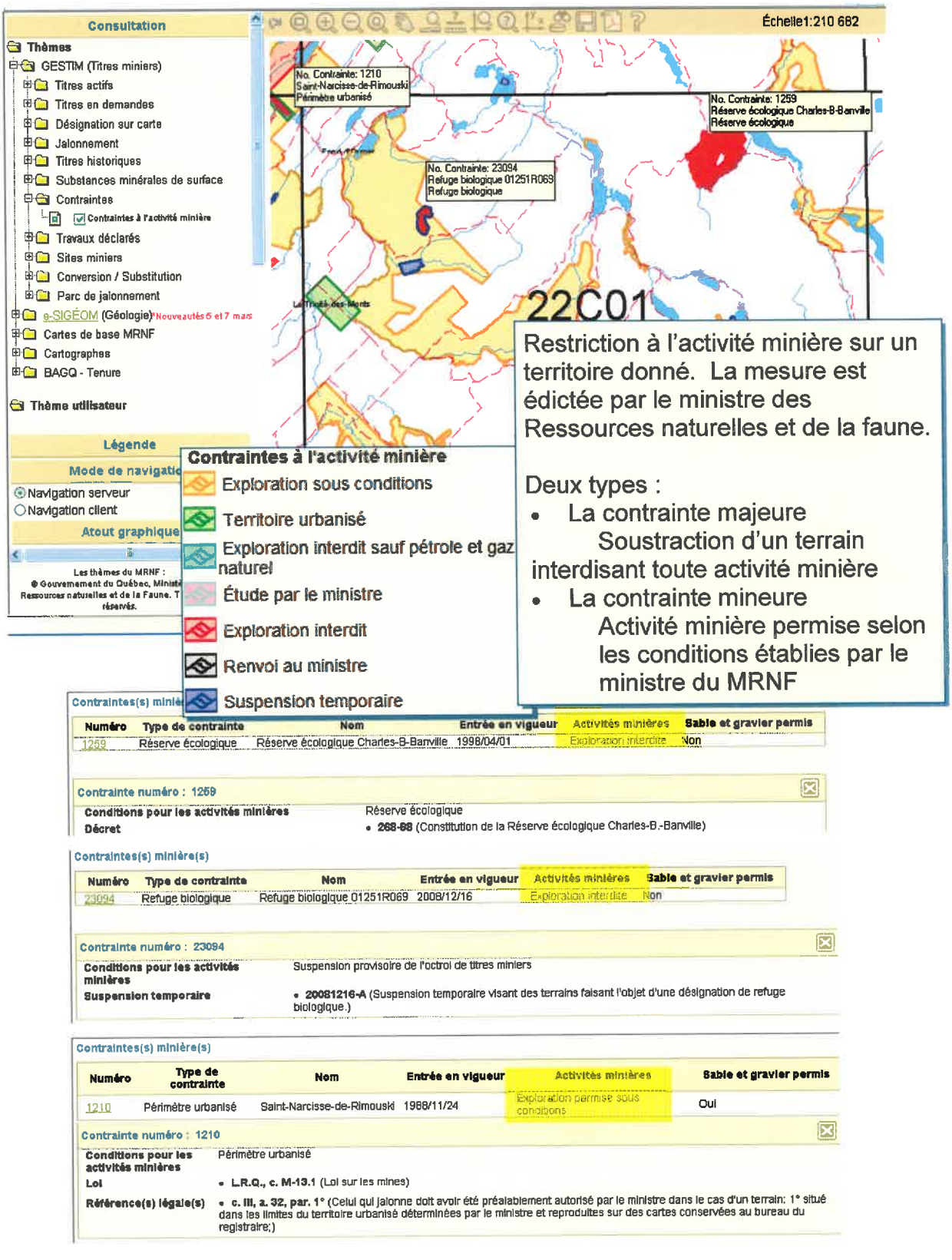
- Les aires de contraintes
- Les éléments du découpage administratif
- Les éléments du découpage cartographique
- Les lacs et les rivières
- La végétation
- Le tracé des routes et des voies ferrées

Tous les crochets affectant ces données peuvent être retirés afin de désencombrer la carte pour la rendre plus lisible.



Suite – 2.2 *La consultation du registre par Carte*

2.2.4 Les contraintes à l'activité minière



Suite 2.2. – ***La consultation du registre par Carte***

2.2.5 Les outils de navigation simples



Déplacement de la carte dans tous les sens



Retour à la carte entière du Québec



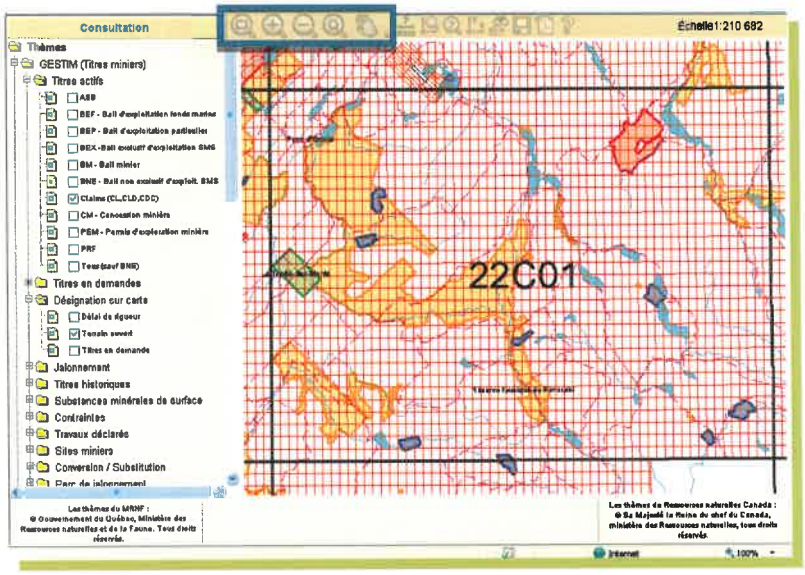
Réduction sur une vue choisie



Agrandissement sur une vue choisie



Encadrement d'un périmètre précis



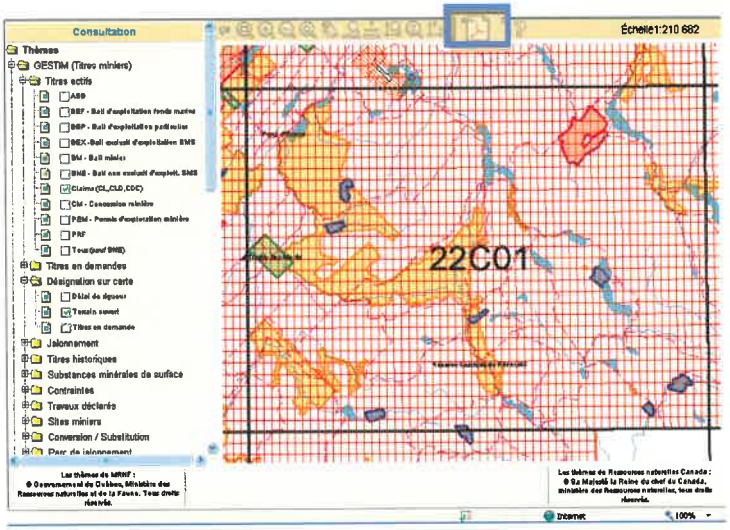
Suite 2.2 – *La consultation du registre par Carte*

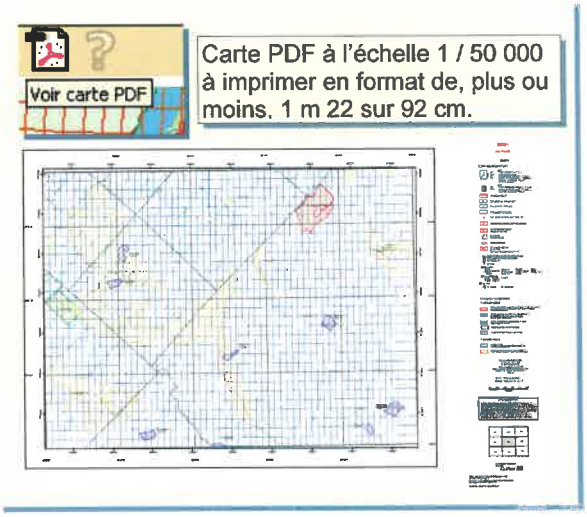
2.2.6 Les principaux outils extraordinaires
A) La carte PDF

La carte de format PDF (Portable Document Format).

Sa spécificité est de préserver la mise en forme telle qu'elle a été définie par son auteur

- représentation fidèle de l'activité minière de la même façon que l'est la carte interactive de GESTIM Plus ;
- mise à jour à la moindre modification due à une activité sur le terrain ;
- à la fois accessible par la carte interactive de GESTIM PLUS et par le site FTP sous la rubrique Cartes 1 : 50 000.





Suite 2.2. – ***La consultation du registre par Carte***
Suite 2.2.6 – Les principaux outils extraordinaires

B) Le thème utilisateur

Créer un thème utilisateur

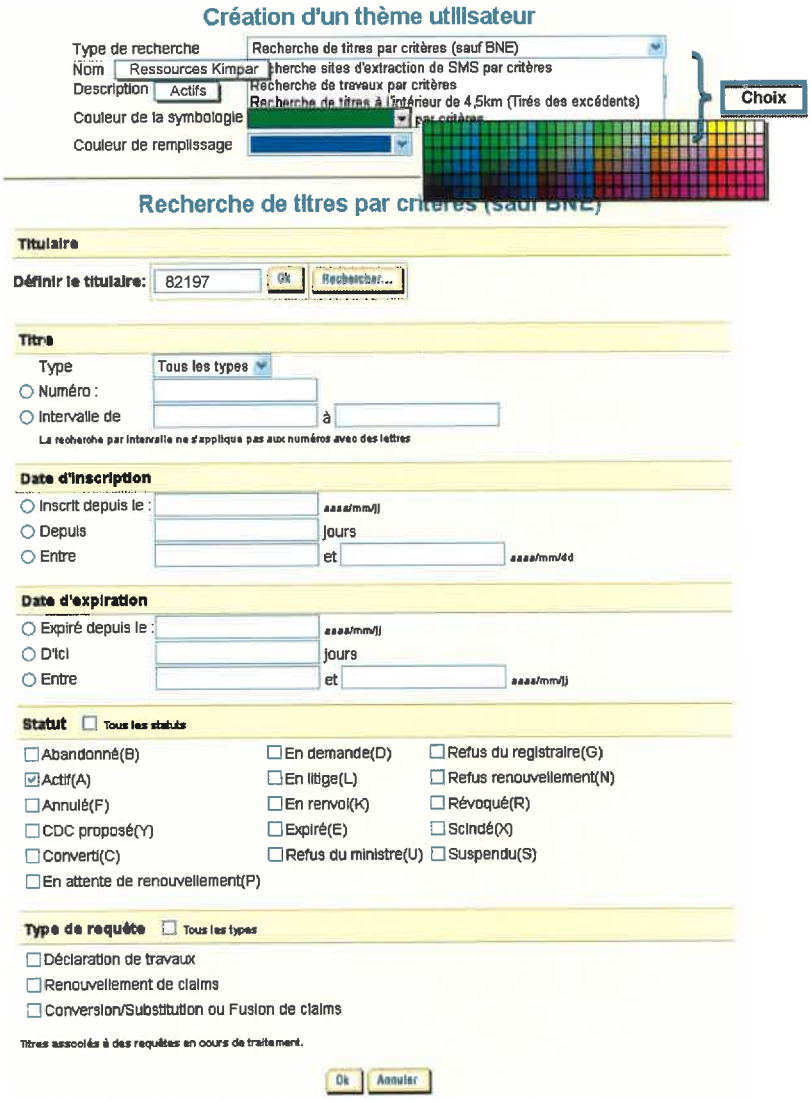
Création d'un thème utilisateur



Recherche sur carte et enregistrement visuel de la propriété d'un ou de plusieurs titulaires.

Tout utilisateur peut consulter la carte par ce moyen.

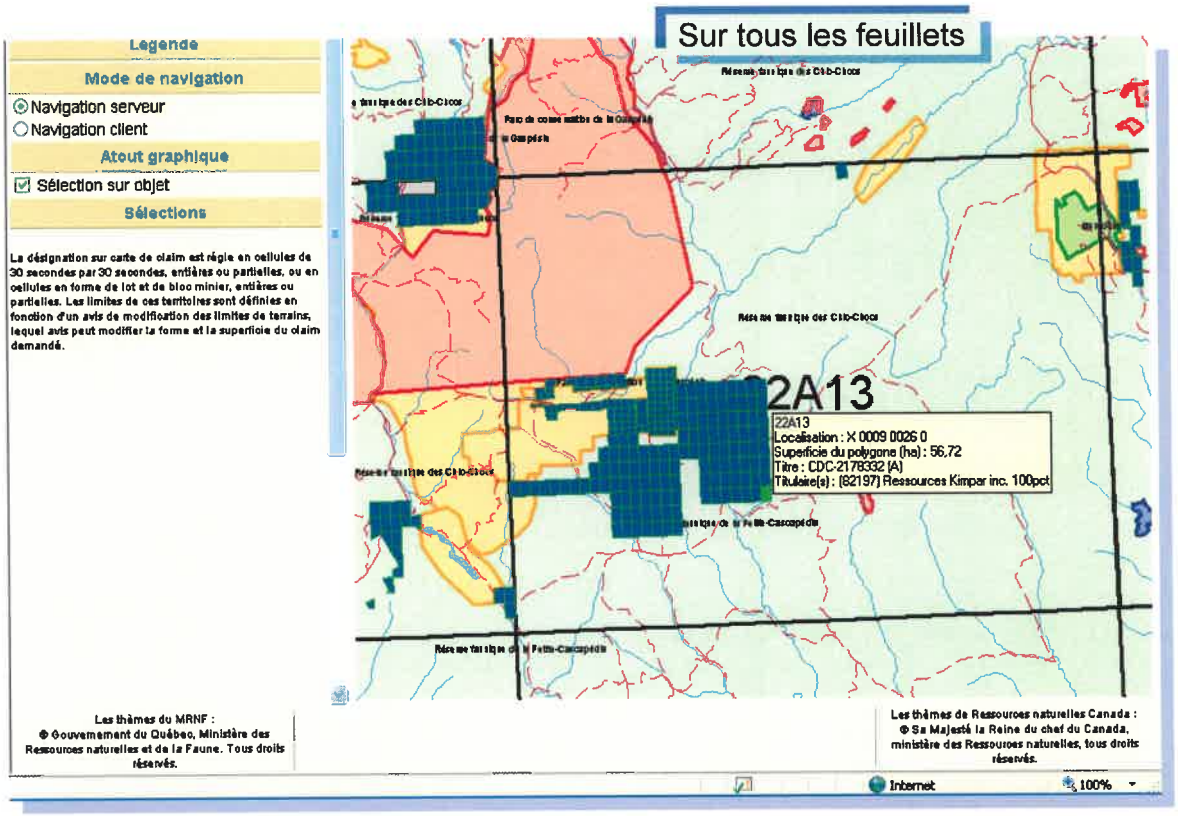
Le détenteur de claims membre privilégié de GESTIM Plus crée son propre profil par type de titre. Il circonscrit lui-même ses propriétés sur tous les feuillets. Une fois le thème enregistré, le titulaire le consulte à nouveau sous la rubrique « **Mes documents** », « Mes vues cartographiques ». Les mises à jour sont automatiques.



Suite 2.2 – ***La consultation du registre par Carte***
Suite 2.2.8 – Les principaux outils extraordinaires
Suite B) – Le thème utilisateur

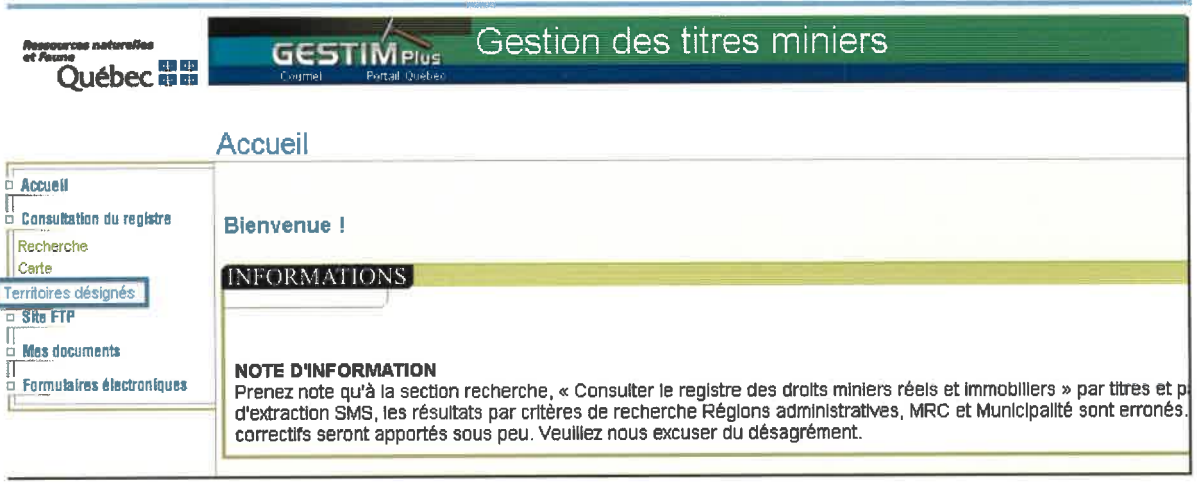
Le numéro du feuillet 

Et – Apparaissent les titres actifs de Ressources Kimpar inc., intervenant MRNF № 82197 – Sur tous les feuillets –

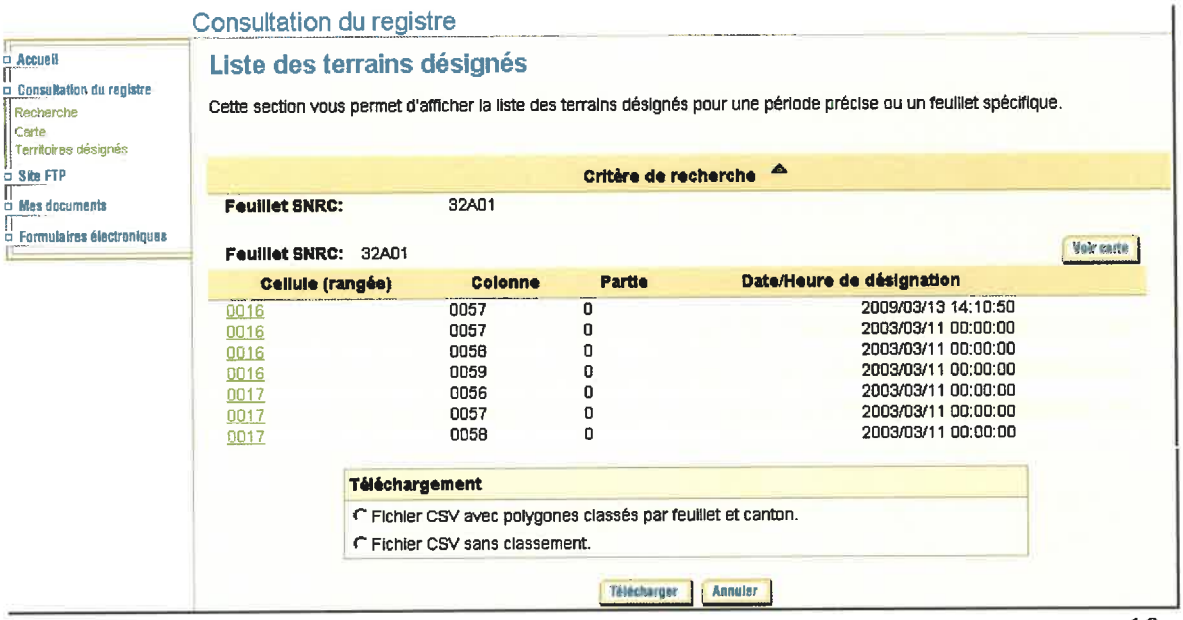


2.3 La consultation du registre par Territoires désignés

La Consultation du registre par Territoires désignés permet d'établir l'historique des dates de désignation d'une même cellule. La recherche poussée permet de connaître l'historique des № de titres et des détenteurs. Accès direct à la carte.

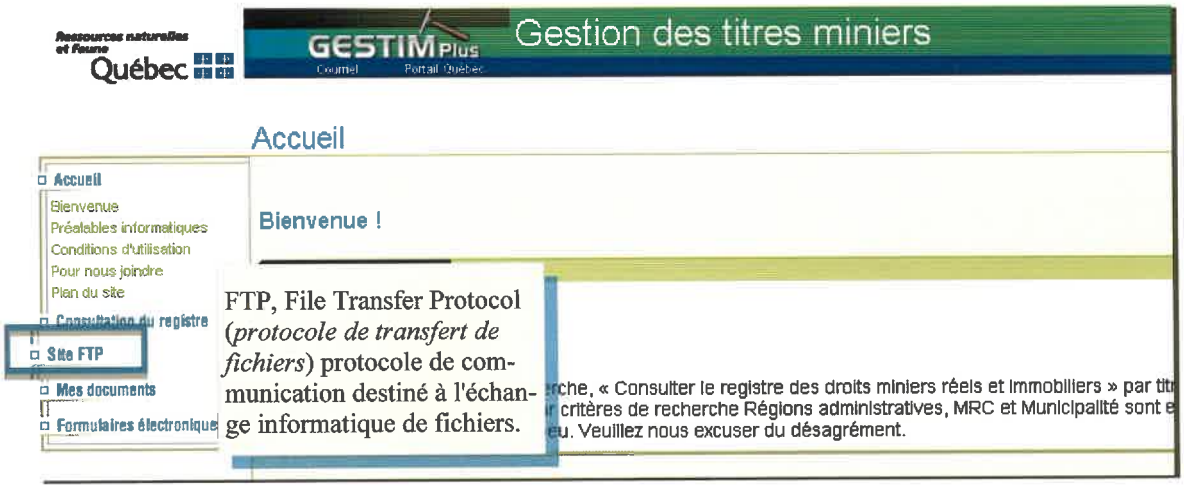


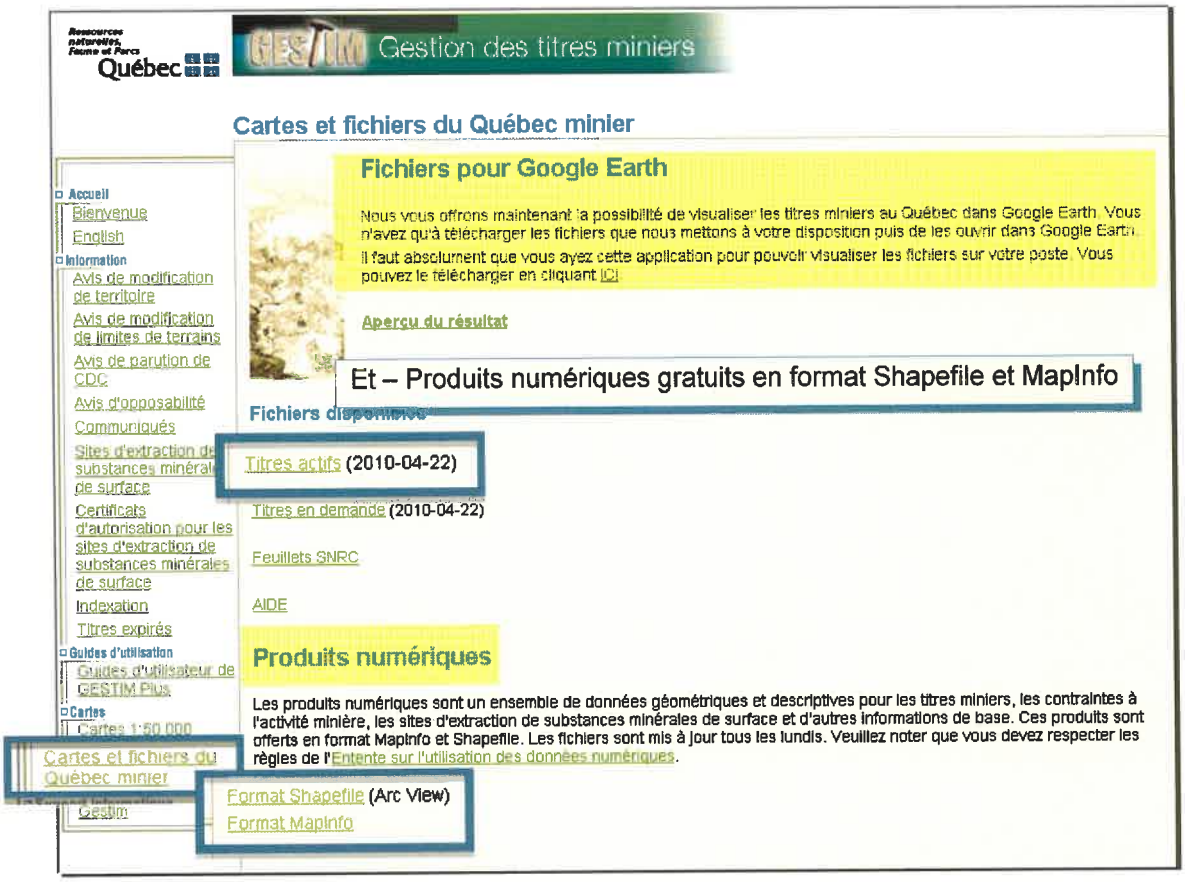




3. *La consultation par le Site FTP*

https://gestim.mines.gouv.qc.ca/ftp//intro.asp

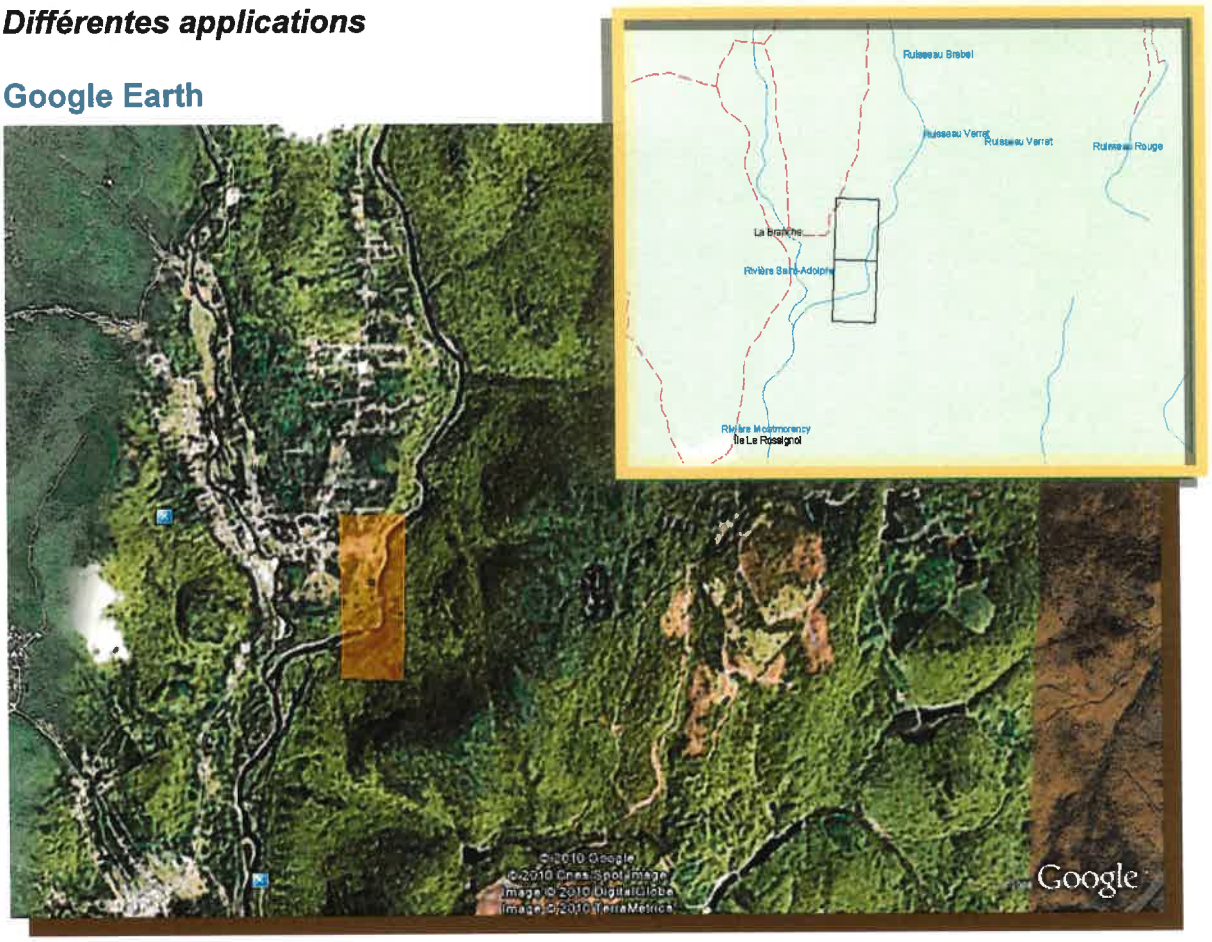




Suite *3.La consultation par le Site FTP*

Différentes applications

Google Earth



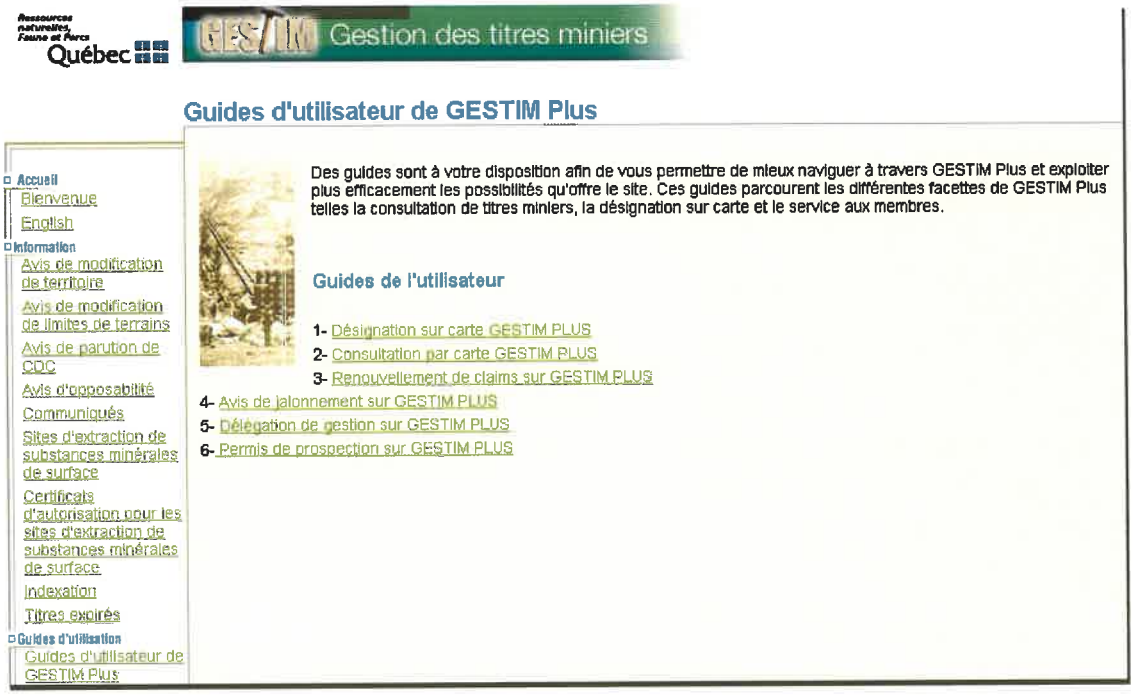
Fichiers numériques

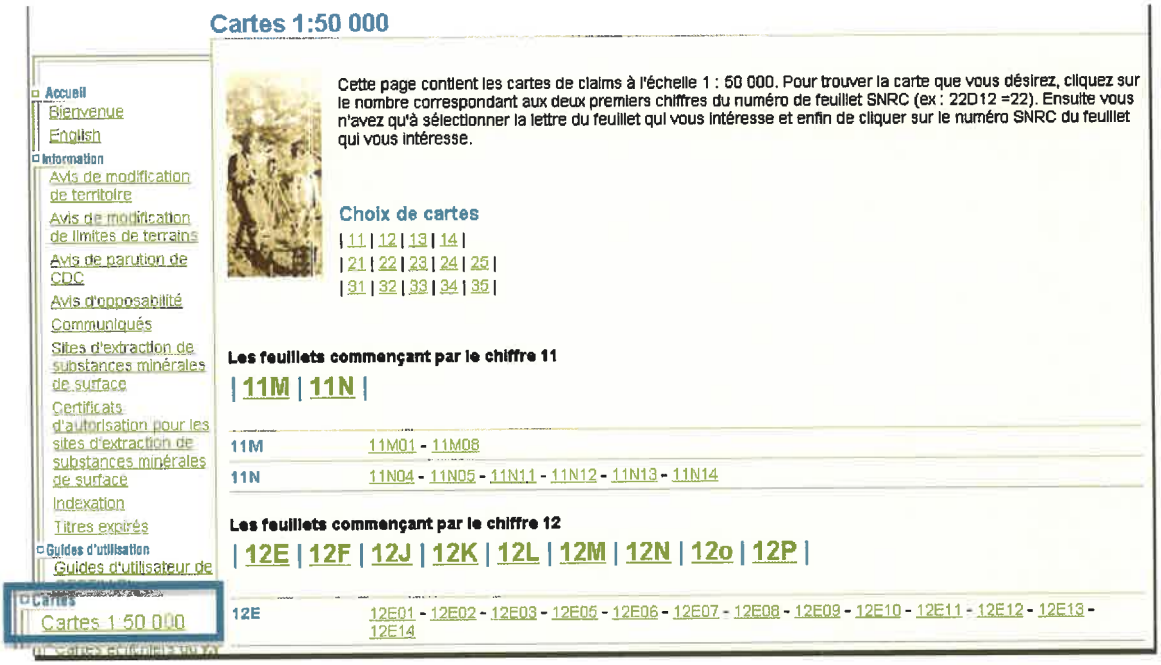
Nom	Taille	Type	Modifié le
autres_others10-05-09.zip	55,4 Mo	Dossier compressé	2010/05/10 08:15
GUIDE_PROD_NUM.pdf	171 Ko	Adobe Acrobat Doc...	2010/05/10 08:15
terrain_ouvert_available_land...	214 Mo	Dossier compressé	2010/05/10 08:15
titres_demande_titles_pendin...	668 Ko	Dossier compressé	2010/05/10 08:15
titres_titles10-05-09.zip	97,6 Mo	Dossier compressé	2010/05/10 08:15
USER_GUIDE_NUM_PROD.pdf	170 Ko	Adobe Acrobat Doc...	2010/05/10 08:15

Format Shapefile (Arc View)
Format MapInfo

Suite *3. La consultation par le Site FTP*

Différentes applications

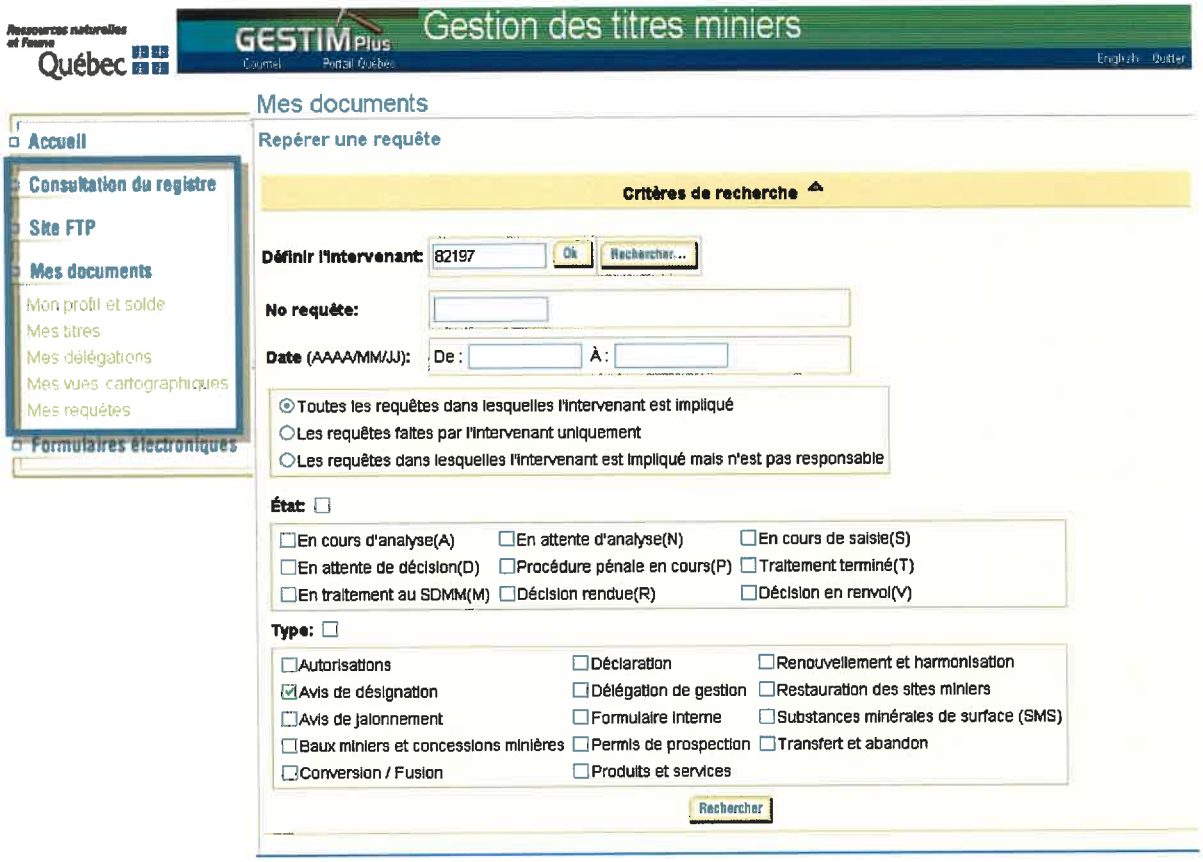




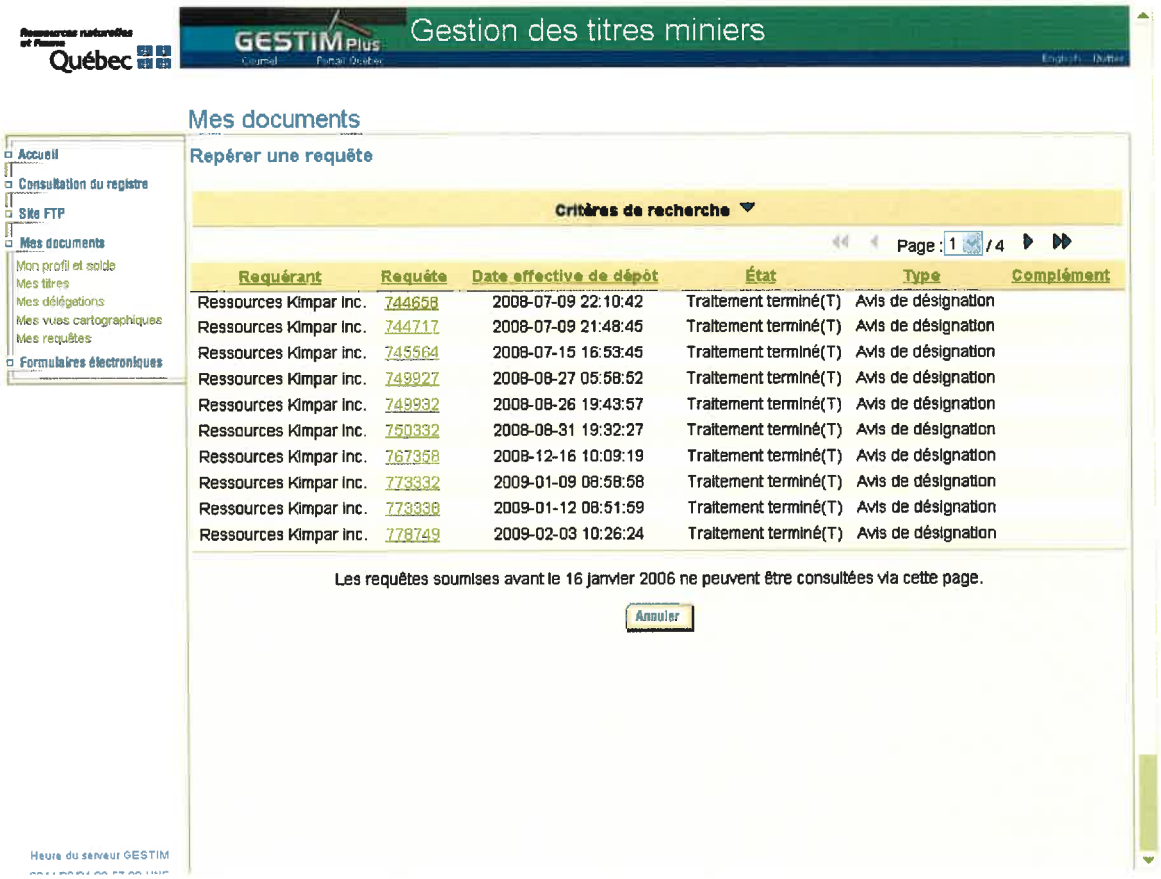
4. La consultation du registre par Mes documents

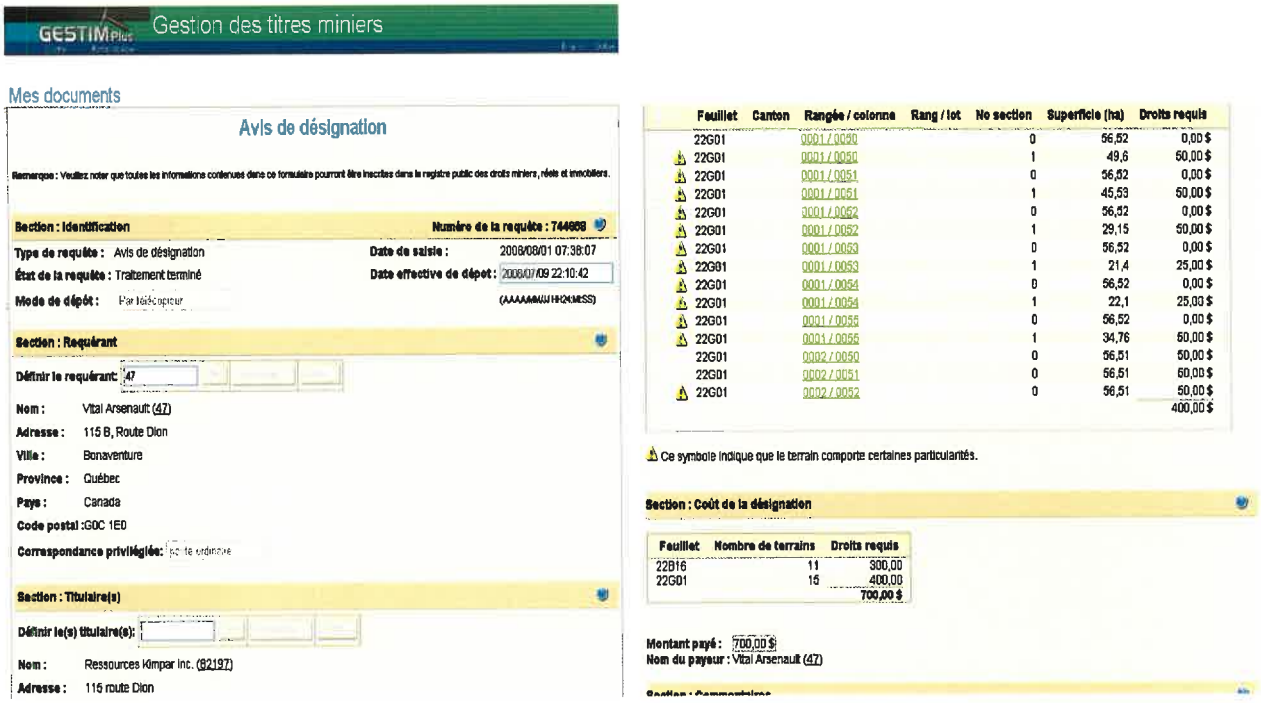
Mes documents

Une fonction à l'usage du détenteur de claims membre privilégié de GESTIM. Le membre consulte ses propres requêtes, en vérifie le statut, les modifie ou procède à leur désistement.
Il vérifie le solde de son avoir au secteur mines, les délégations qu'il a accordées et l'état de ses titres sur la carte.
Seule la fonction Mes requêtes est à l'usage du personnel du secteur mines.



Suite *4. La consultation du registre par Mes documents*

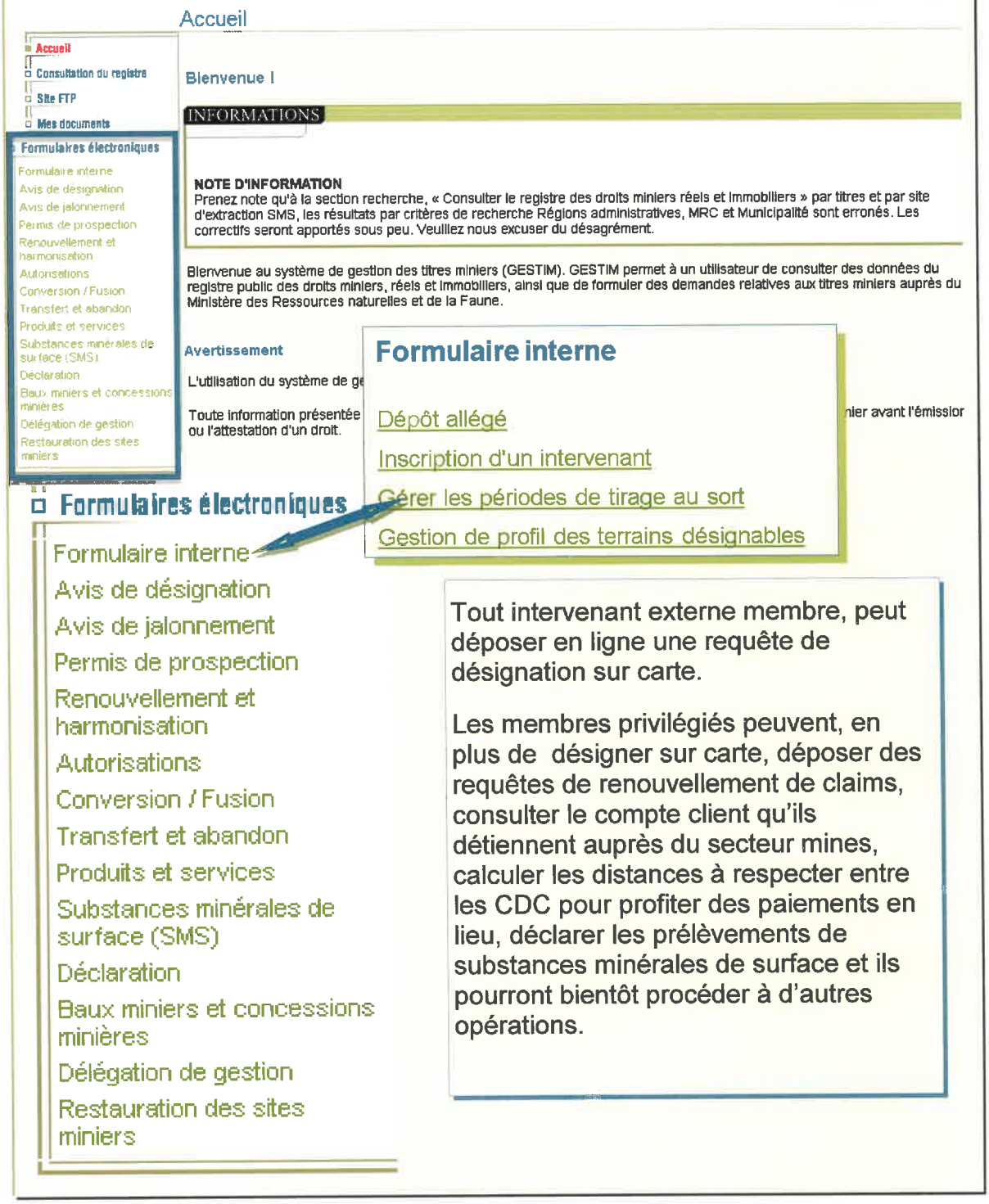




5. Les formulaires

Un mot sur les formulaires

Les formulaires sont à l'usage des intervenants externes membres ou membres privilégiés. Ils sont complétés et transmis en ligne. Ils sont également à l'usage des employés du secteur mines munis d'un mot de passe. Les formulaires internes sont à leur usage exclusif.



Tout intervenant externe membre, peut déposer en ligne une requête de désignation sur carte.

Les membres privilégiés peuvent, en plus de désigner sur carte, déposer des requêtes de renouvellement de claims, consulter le compte client qu'ils détiennent auprès du secteur mines, calculer les distances à respecter entre les CDC pour profiter des paiements en lieu, déclarer les prélèvements de substances minérales de surface et ils pourront bientôt procéder à d'autres opérations.

Quelques définitions

Actif

Statut spécifiant que le titre minier est valide au sens de la loi.

ASB

Sigle utilisé pour désigner l'autorisation sans bail délivré pour prélever des substances minérales de surface

BEX

Acronyme utilisé pour désigner le bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface.

CA

Certificat d'autorisation délivré par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, pour l'exploitation des sites d'extraction de substances minérales de surface.

Canton

Division territoriale du Québec introduite sous le régime anglais. Le canton est généralement subdivisé (arpenté) en rangs et chaque rang en lots.

CDC

Claim désigné sur carte après le 22 novembre 2000.

CL

Abréviation de claim jalonné.

Claim

Titre minier qui confère à son détenteur, sur un territoire donné, le droit exclusif de rechercher des substances minérales du domaine de l'état. (CL, CLD, CDC).

Claim désigné

Claim obtenu par désignation sur carte (CLD).

Claim jalonné

Claim obtenu par jalonnement (CL).

CLD

Sigle utilisé pour désigner le claim désigné avant le 22 novembre 2000.

Droit minier

Droit d'exploration ou d'exploitation des substances minérales ou substances minérales de surface, consenti par l'État en application de la *Loi sur les mines*.

Feuillet

Subdivision du Système National de Référence Cartographique (SNRC) d'une étendue de 15 ' de latitude par 30 ' de longitude.

No de titre

Numéro d'identification du titre au registre des titres miniers.

PEM

Acronyme de permis d'exploration minière. Droit minier obtenu par désignation sur carte au nord du 52^{e} parallèle dont la superficie varie de 50 à 400 km^{2}.

Polygone

Code identifiant le terrain sur lequel s'étend un droit minier désigné ou adresse de localisation d'une cellule.

PRS

Sigle utilisé pour désigner un permis de recherche de substances minérales de surface.

Rang

Unité de morcellement du canton et de la seigneurie.

Rangée-colonne

Unité de morcellement d'un feuillet servant à positionner une cellule sur une carte.

Renvoi

Procédure par laquelle le registraire signale au ministre que le traitement de l'inscription d'un titre est rendu impossible pour cause de non-conformité à la *Loi sur les mines*.

Révocation

Procédure judiciaire visant à rendre invalide un droit minier.

Seigneurie

Division territoriale du Québec introduite sous le régime français. La seigneurie est généralement subdivisée (arpentée) en rangs et chaque rang en lots.

SMS

Sigle utilisé pour désigner les substances minérales de surface.

SNRC

Sigle utilisé pour désigner le système national de référence cartographique.

Statuts et symboles

Statut rattaché aux sites de substances minérales de surface
En traitement
Fermé
Non autorisé
Ouvert
Ouvert sous condition

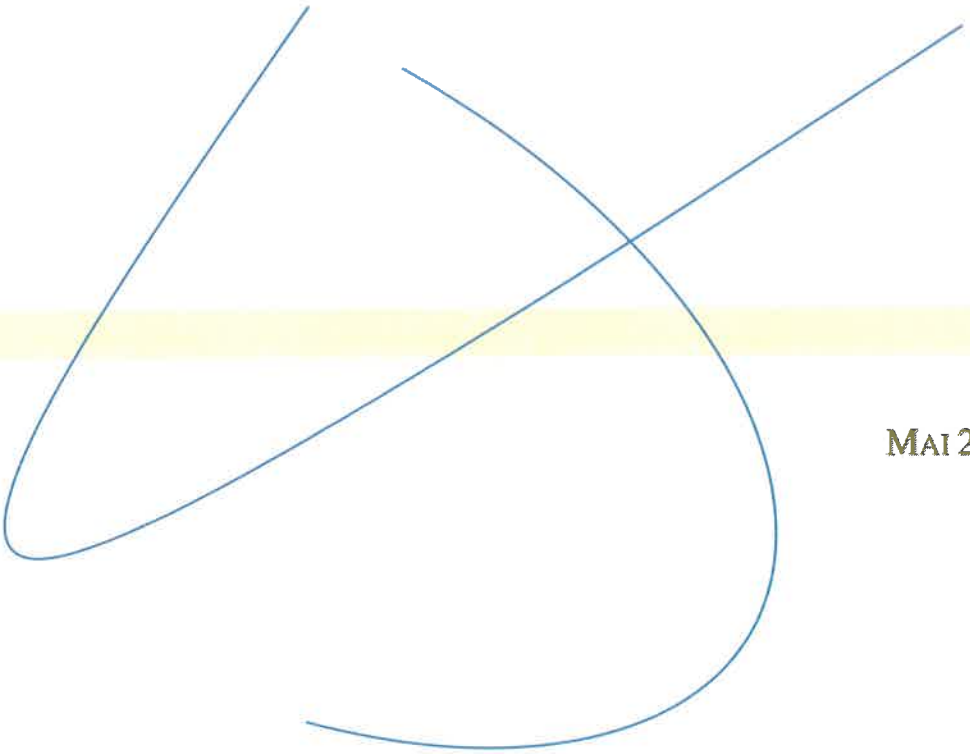
Statut environnemental des sites de substances minérales de surface
Droits acquis reconnus (DAR)
Certificat d'autorisation environnemental (CA)
Droits acquis (DA)
Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (RNI)
Chemin forestier
Exclusif (Bex ou ASB)

Signification des symboles rattachés à un titre	
A	Actif
B	Abandonné
D	En demande
E	Expiré (Échu)
K	En renvoi
L	En litige
N	Refus de renouvellement
R	Révoqué
S	Suspendu
U	Refus d'inscription
Z	Désistement

Ressources naturelles et Faune
Québec

GESTIM Plus

CONSULTATION ET RECHERCHE
Guide pratique



MAI 2010

Division de la diffusion et du marketing
Direction des titres miniers et des systèmes
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune

Table des matières

	Page
Introduction	I
Trois définitions élémentaires	II
1. Accéder à GESTIM Plus	1
2. La consultation du registre	3
2.1 La consultation du registre par Recherche	4
2.1.1 Consultation du registre par recherche de titres	5
2.1.2 Consultation du registre par localisation	5
2.1.3 Consultation du registre par site d'extraction	6
A) Information sur le site	7
B Information sur le titre	7
2.2 La consultation du registre par carte	8
2.2.1 La carte du Québec	8
2.2.2 Les feuillets et les cantons	9
2.2.3 Les cellules	10
2.2.4 Les contraintes à l'activité minière	12
2.2.5 Les outils de navigation simples	13
2.2.8 Les principaux outils extraordinaires	14
A) La carte PDF	14
B) Créer un thème utilisateur	15
3. La consultation par le site FTP	18
3.1 Différentes applications	19
4. Les formulaires	21
Quelques définitions	22
Le titre – Statut d'un titre	24

Introduction

GESTIM PLUS

GESTIM Plus, « Système de Gestion des titres miniers », est un des outils essentiels et primordiaux à l'usage du personnel du secteur mines du ministère des Ressources naturelles et de la Faune. GESTIM Plus est également à la disposition des intervenants externes du secteur mines et du grand public.

Ce guide vous enseigne à naviguer sur le site WEB GESTIM Plus pour consulter des données minières, le statut d'un titulaire de titres miniers, l'état de ses demandes et de ses titres. Certains renseignements sont à l'usage exclusif du personnel interne. À son endroit, GESTIM Plus est couplé au système d'octroi de droits miniers, ODM, servant à conclure des opérations aussi bien dans l'octroi de droits miniers que dans des transactions rattachées au système REVENU (outil Commerce, application électronique de traitement des commandes et paiements, panier transactionnel ministériel). Ces dernières questions seront abordées lors de formations spécialisées.

Les renseignements consignés dans Gestim Plus et les données inscrites dans ODM constituent le registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu au ministère des Ressources naturelles et de la Faune[1].

Les principaux documents légaux habilitants sont la *Loi sur les mines* et le *Règlement 2* de la *Loi sur les mines*[2].

[1] *Loi sur les mines*, L.R.Q., chapitre M-13.1, art. 11
[2] *Loi sur les mines*, L.R.Q., chapitre M-13.1. *Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure*, M-13.1, r.2.

Trois définitions élémentaires

1. *Le claim*
   Terrain sur lequel est conféré à un détenteur, par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, le droit exclusif de rechercher des substances minérales du domaine de l'état. (CL, CLD, CDC)[1].

   Il fait l'objet de droits réels immobiliers identifiés au moyen d'un titre tout comme l'est le bail d'exploitation de substances minérales de surface[2].

2. *Le feuillet*
   Subdivision du Système National de Référence Cartographique (SNRC) d'une étendue de 15 minutes de latitude par 30 minutes de longitude[3].

3. *Le titre*
   Acte établissant un droit ou un privilège. Il est identifié par un numéro inscrit au registre public des droits miniers, réels et immobiliers[4].

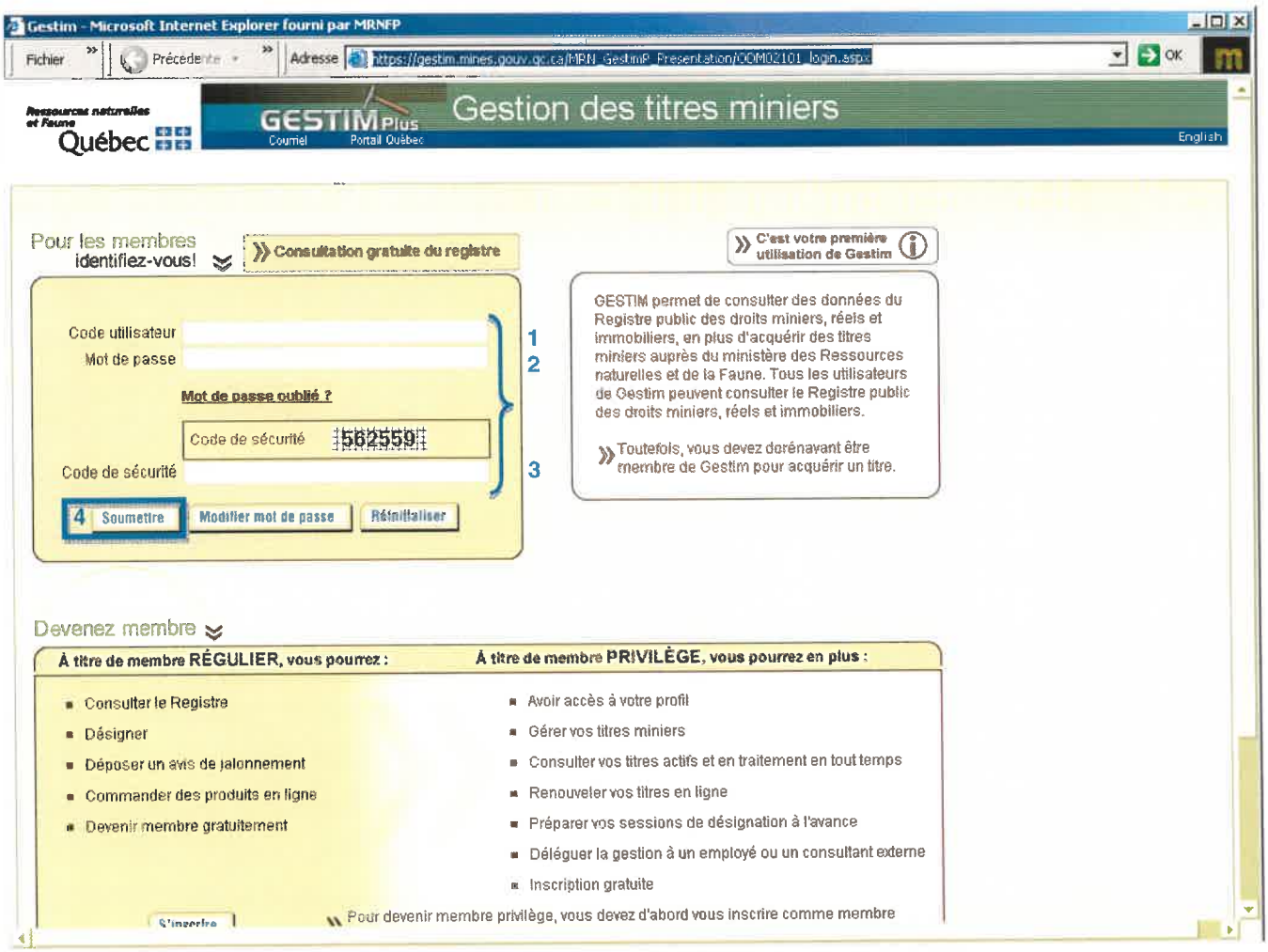
[1] *Loi sur les mines*, L.R.Q., c. M 13.1, articles 64 et 84.1.
[2] *Loi sur les mines*, L.R.Q., c. M 13.1, article 8.
[3] http://maps.nrcan.gc.ca/topo101/topo_f.php
[4] *Loi sur les mines*, L.R.Q., c. M 13.1, article 11.

1. *Accéder à GESTIM Plus*

Chaque membre du personnel affecté à des tâches du secteur mines possède un nom d'utilisateur et un mot de passe. Chacun sert à entrer dans GESTIM Plus et dans ODM.

A. Passer directement à GESTIM + par le site Web

https://gestim.mines.gouv.qc.ca/MRN_GestimP_Presentation/ODM02101_login.aspx

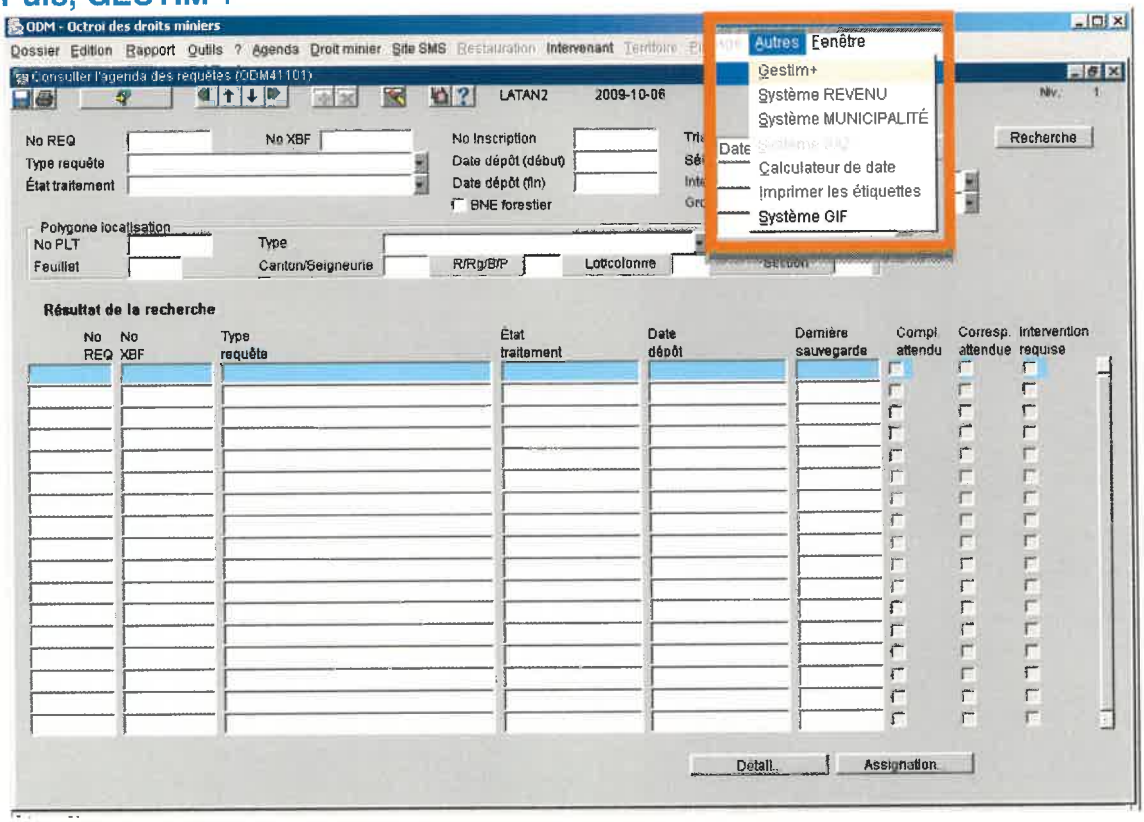


OU

B. Par ODM


ODM - Octroi des droits miniers
Dossier Edition Rapport Outils ? Agenda Droit minier Site SMS Restauration Intervenant Territoire Pilotage Autres Fenêtre
ODM - Accueil
ODM
Octroi des droits miniers
Droit minier
Site SMS
Intervenant
Territoire
Restauration
Rapport
Pilotage
Agenda
Autres

Puis, GESTIM +


ODM - Octroi des droits miniers
Dossier Edition Rapport Outils ? Agenda Droit minier Site SMS Restauration Intervenant Territoire Pilotage Autres Fenêtre
Consulter l'agenda des requêtes (ODM41101)
LATAN2
2009-10-06
Autres Fenêtre
Gestim+
Système REVENU
Système MUNICIPALITÉ
Calculateur de date
Imprimer les étiquettes
Système GIF
No REQ
No XBF
No Inscription
Type requête
État traitement
Date dépôt (début)
Date dépôt (fin)
BNE forestier
Recherche
Polygone localisation
No PLT
Feuillet
Type
Canton/Seigneurie
R/Rg/B/P
Lot/colonne
Résultat de la recherche
No REQ
No XBF
Type requête
État traitement
Date dépôt
Dernière sauvegarde
Compl attendu
Corresp. attendue
Intervention requise
Détail...
Assignation

2. *La consultation du registre*

La consultation dans GESTIM + est à la disposition du grand public et des membres. Les membres, eux, pourront demander et renouveler des titres miniers, utiliser le solde de leur compte au secteur mine et consulter leurs propres documents.

Deux principaux choix pour la consultation

- *La consultation du registre*
  - La consultation par recherche
  - La consultation par carte
  - La consultation par territoire désigné. Ce type de consultation n'est utile que pour les claims désignés sur carte.
- *Le site FTP*
- *Mes documents*



– Suite – 2. *La consultation du registre*

2.1 Consultation du registre par Recherche

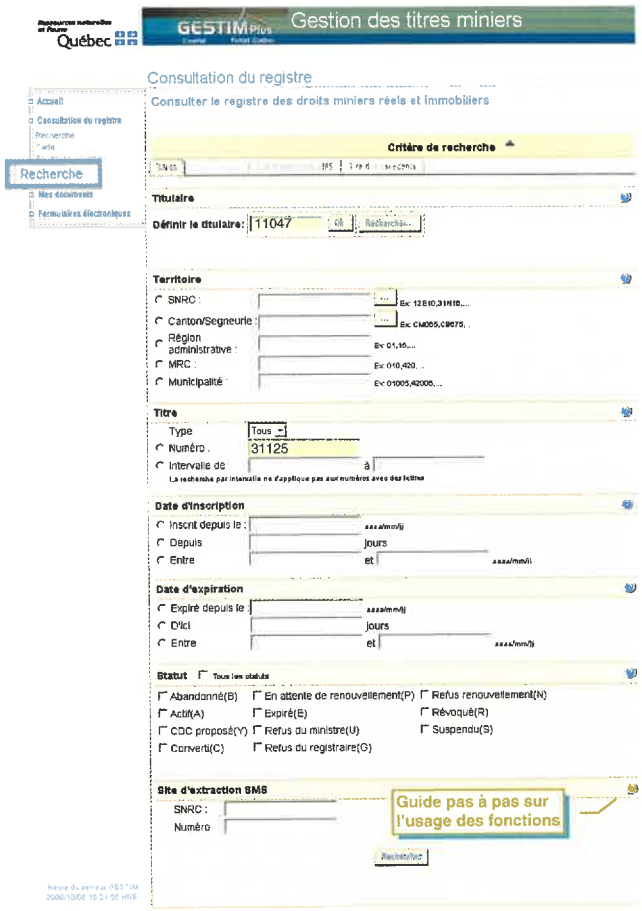
Quatre façons de consulter le registre sous la rubrique Recherche

2.1.1 Par Titres
2.1.2 Par Localisation
2.1.3 Par Site d'extraction SMS (Substances minérales de surface)
2.1.4 Par Tirés des excédents (en lieu)



Suite – 2.1 *La consultation du registre par Recherche*

2.1.1 Consultation du registre par recherche de titres



La Consultation du registre par recherche de titres permet d'obtenir

des renseignements sur le titulaire, sur ses titres, leur statut et leur localisation;

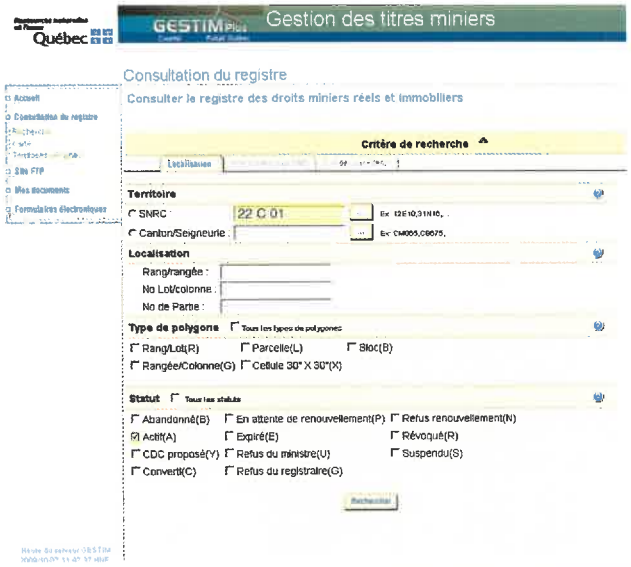
des renseignements sur les titres d'un territoire en particulier;

des renseignements sur des titres miniers;

des № de titres rattachés à un site d'extraction SMS.

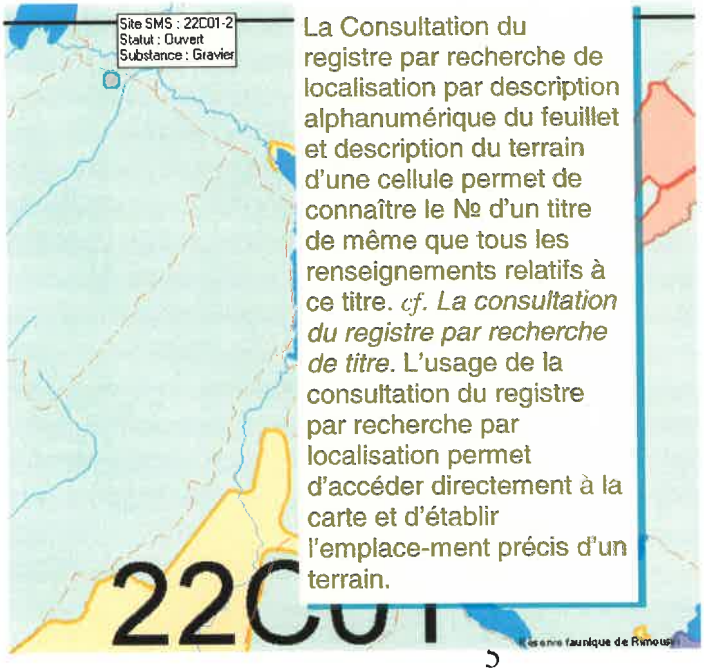
L'usage de la consultation du registre par recherche par titre permet de développer la recherche et d'accéder directement à la carte d'un titre donné.

2.1.2 Consultation du registre par recherche de localisation (sans mention du titre)





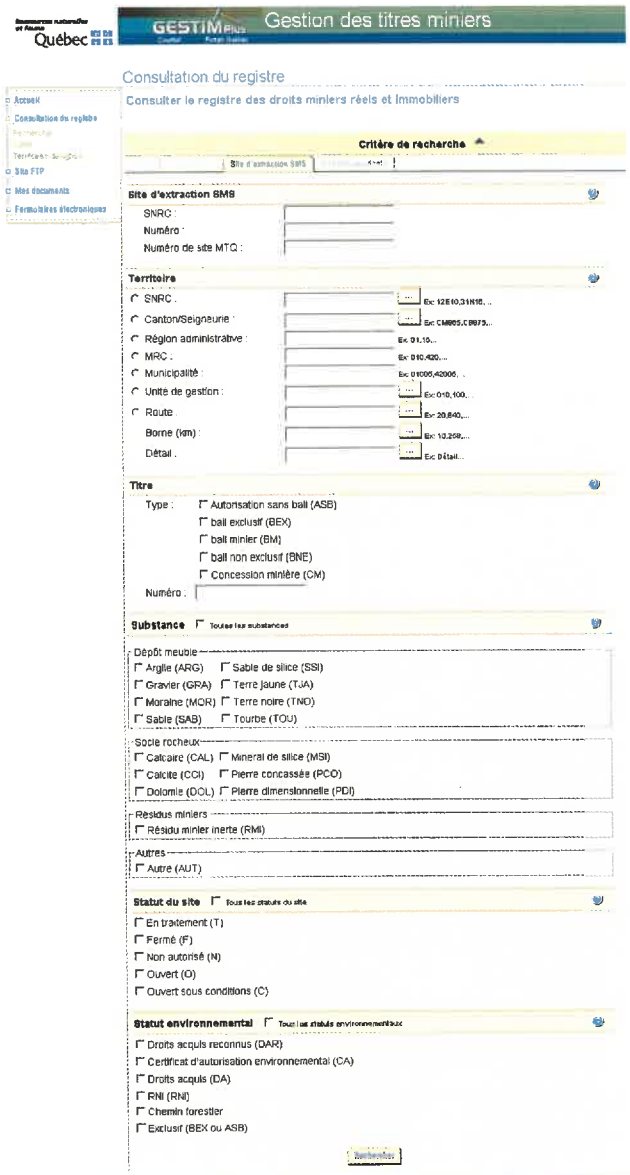




La Consultation du registre par recherche de localisation par description alphanumérique du feuillet et description du terrain d'une cellule permet de connaître le № d'un titre de même que tous les renseignements relatifs à ce titre. *cf. La consultation du registre par recherche de titre.* L'usage de la consultation du registre par localisation permet d'accéder directement à la carte et d'établir l'emplace-ment précis d'un terrain.

Suite – 2.1 *La consultation du registre par Recherche*

2.1.3 Consultation du registre par recherche de Site d'extraction SMS



Consultation du registre par Site d'extraction de substances minérale de surface (SMS)

Consultation par deux moyens principaux de recherche :

1° recherche sur le site, son statut, sa localisation, la substance, est-il rattaché à un titre, etc.;

2° recherche sur le titre rattaché à un site, le nom du titulaire du titre, la date d'expiration.

Il est possible d'obtenir des renseignements sur un ou sur un ensemble de sites et de titres. La recherche se fait selon les données connues, elle se fait par recherches simples ou croisées.

V. g.
- Renseignements sur le site 54 du feuillet 32A01
- Renseignements sur le titre relatif au site 54 du feuillet 32A01
- Renseignements sur le titre BNE 25637 sans connaissance du feuillet ou du site.
- Le feuillet 32 A 01 possède-t-il des BNE dont la substance est le gravier ?
- Quelle matière retrouve-t-on sur le titre BNE 25637 ou le site 54 du feuillet 32 A 01 ?
- etc.

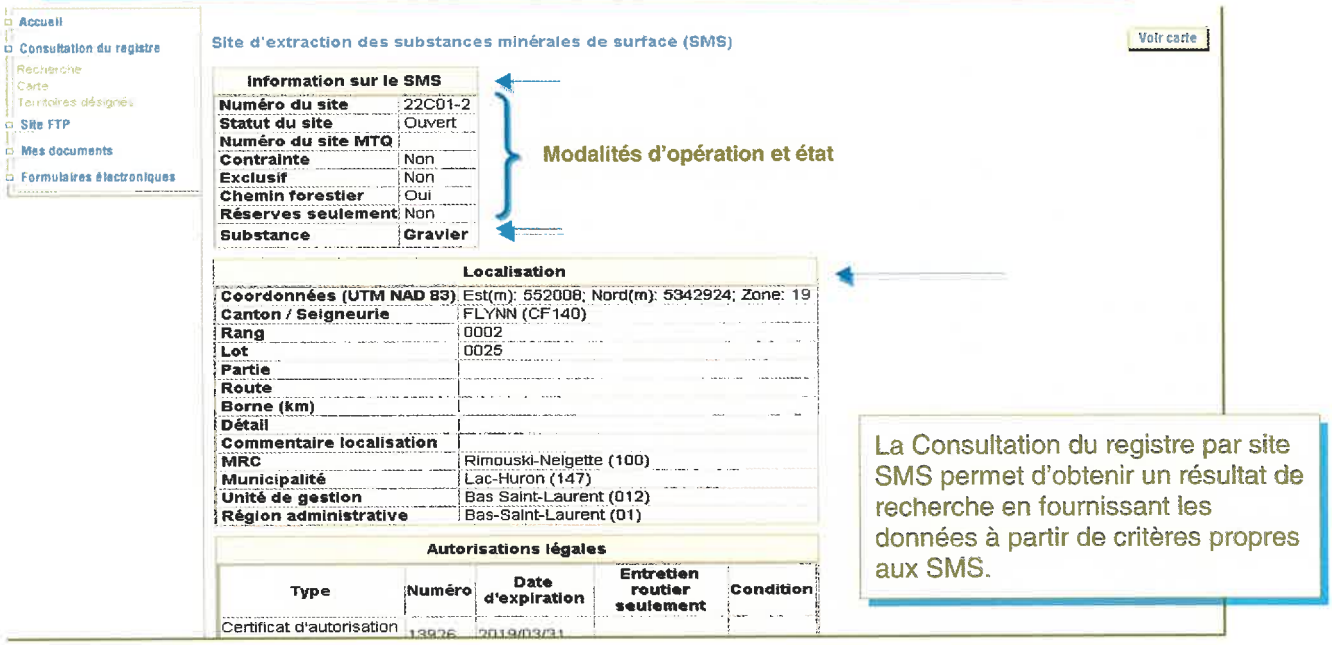
La réponse se présente sommairement toujours de la même façon :
A) Information sur le site : le statut du site, les modalités d'opération, la substance, etc. **B) Information sur le titre** peu importe son statut

A *B*

Mes documents
Formulaires électroniques

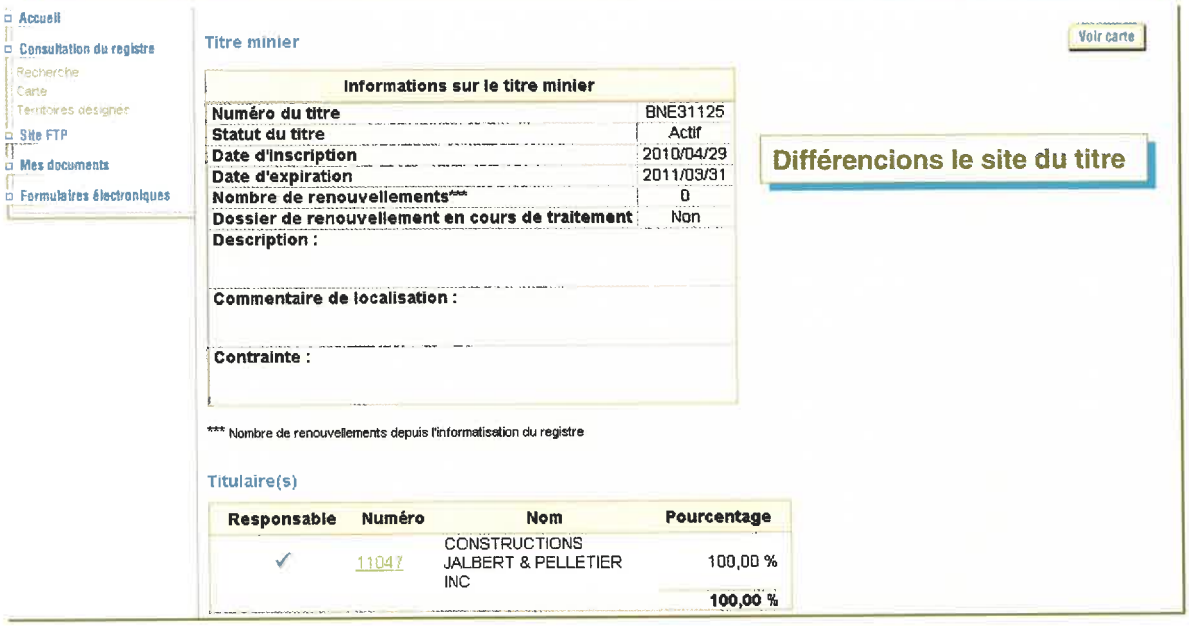
Numéro	Statut	Exploité en vertu-de	Substances	Titres associés
22C01-2	Ouvert	Exploitation dans l'actuelle saison	**Gravier**	BNE 18409, BNE 5706, BNE 20734, BNE 10803, BNE 18265, BNE 21377, BNE 21172, BNE 22443, BNE 23530, BNE 25916, BNE 31125
22C01-8	Ouvert sous conditions	Non disponible	**Gravier**	BNE 13062
22C01-9	Ouvert sous conditions	Non disponible	**Gravier**	BNE 15793
22C01-10	Ouvert sous conditions	Non disponible	**Gravier**	BNE 18853

A) Information sur le site, ouverture de la fiche



La Consultation du registre par site SMS permet d'obtenir un résultat de recherche en fournissant les données à partir de critères propres aux SMS.

B) Information sur le titre, ouverture de la fiche



Différencions le site du titre

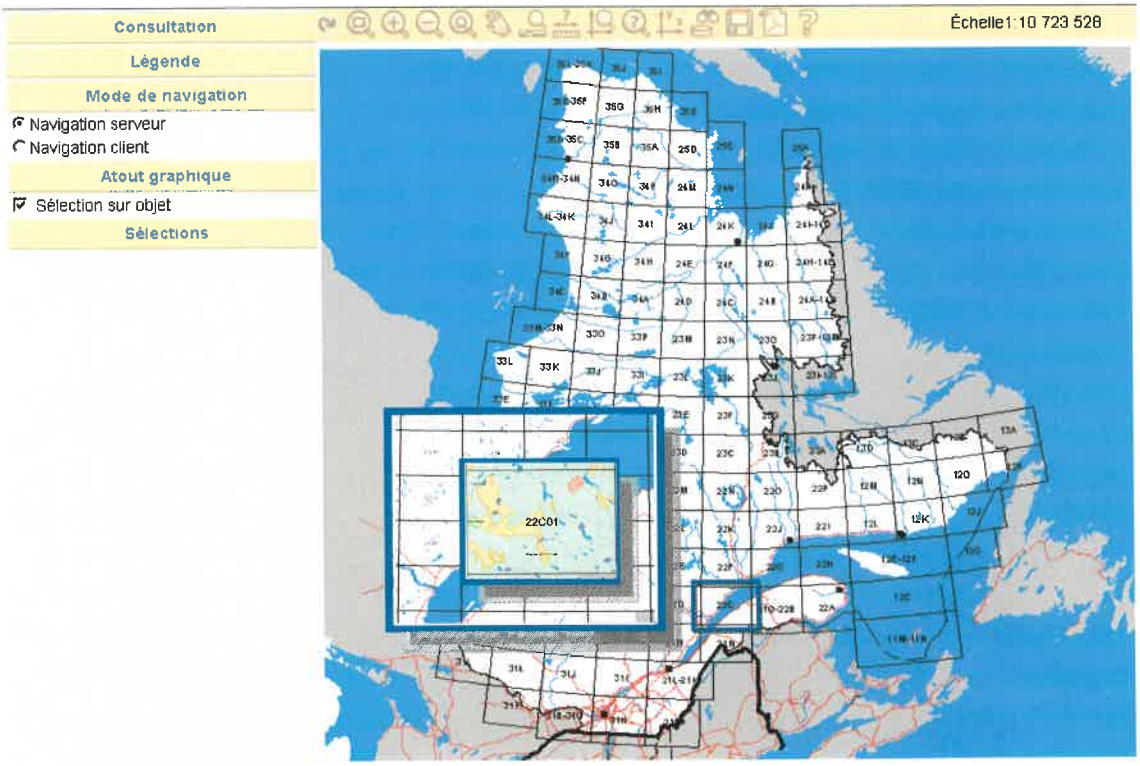
[1] Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1, r.8

2.2 *La consultation du registre par Carte* Les cartes

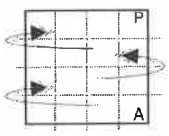
2.2.1 La carte du Québec

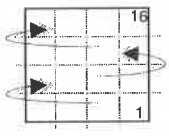


La consultation du registre par carte permet de condenser autour d'un titre ou d'un terrain identifié, les informations à partir de l'illustration sur le feuillet S.N.R.C. (Système national de référence cartographique). La carte est par ailleurs utile s'il est nécessaire de voir l'état du territoire autour du claim.



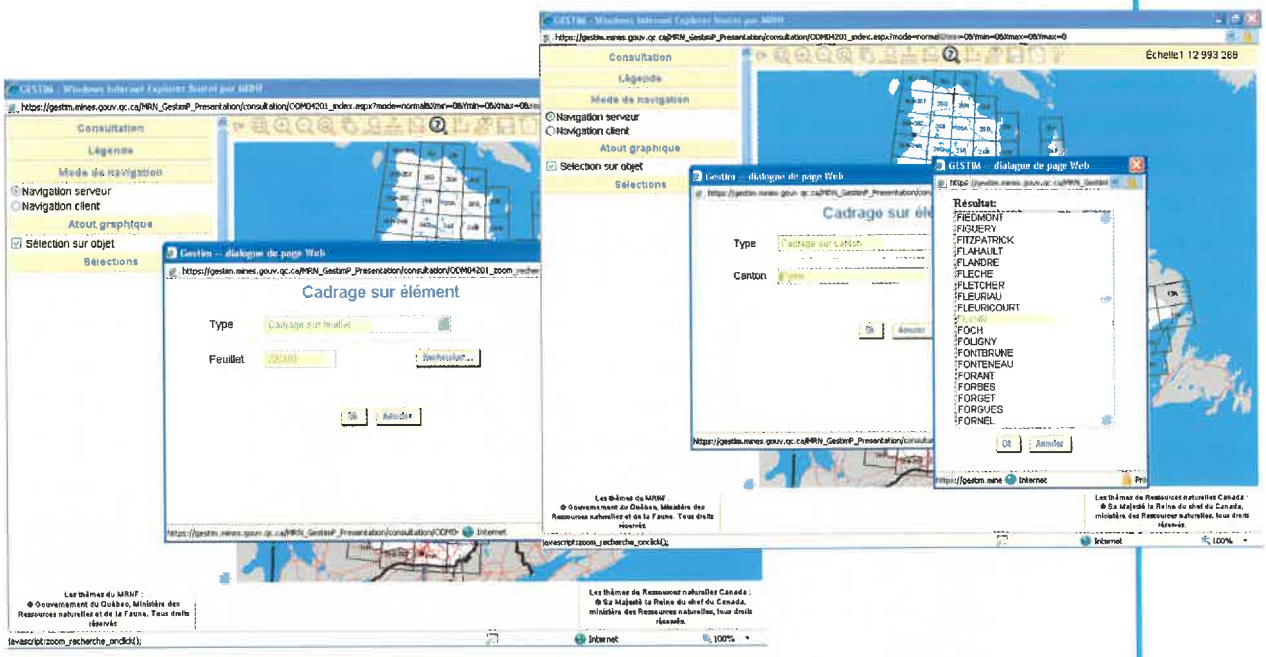
La carte entière du Québec contient 25 divisions du modèle S.N.R.C. allant de 11 à 35 (ex. 31). Chaque division comprend 130 subdivisions allant de A à P (ex. 31 J) comptant elles-mêmes seize feuillets, de, par exemple, 31 J 01 à 31 J 16.

Subdivisions 

Feuillets 

Suite – 2.2 ***La consultation du registre par Carte***
2.2.2 Les feuillets et les cantons

Le feuillet ou le canton apparaît d'abord par la commande *Zoom sur feuillet ou canton* en inscrivant dans l'espace le code alphanumérique du feuillet ou le nom du canton en toute lettre ou par recherche.



Suite – 2.2. *La consultation du registre par Carte*

2.2.3 Les cellules

Comment apparaissent les cellules en forme de lot ou en format de 30° degré de longitude par 30° de latitude ? Les chemises *Titres actifs* et *Désignation sur carte* contiennent le nom des types de terrains et leur statut.

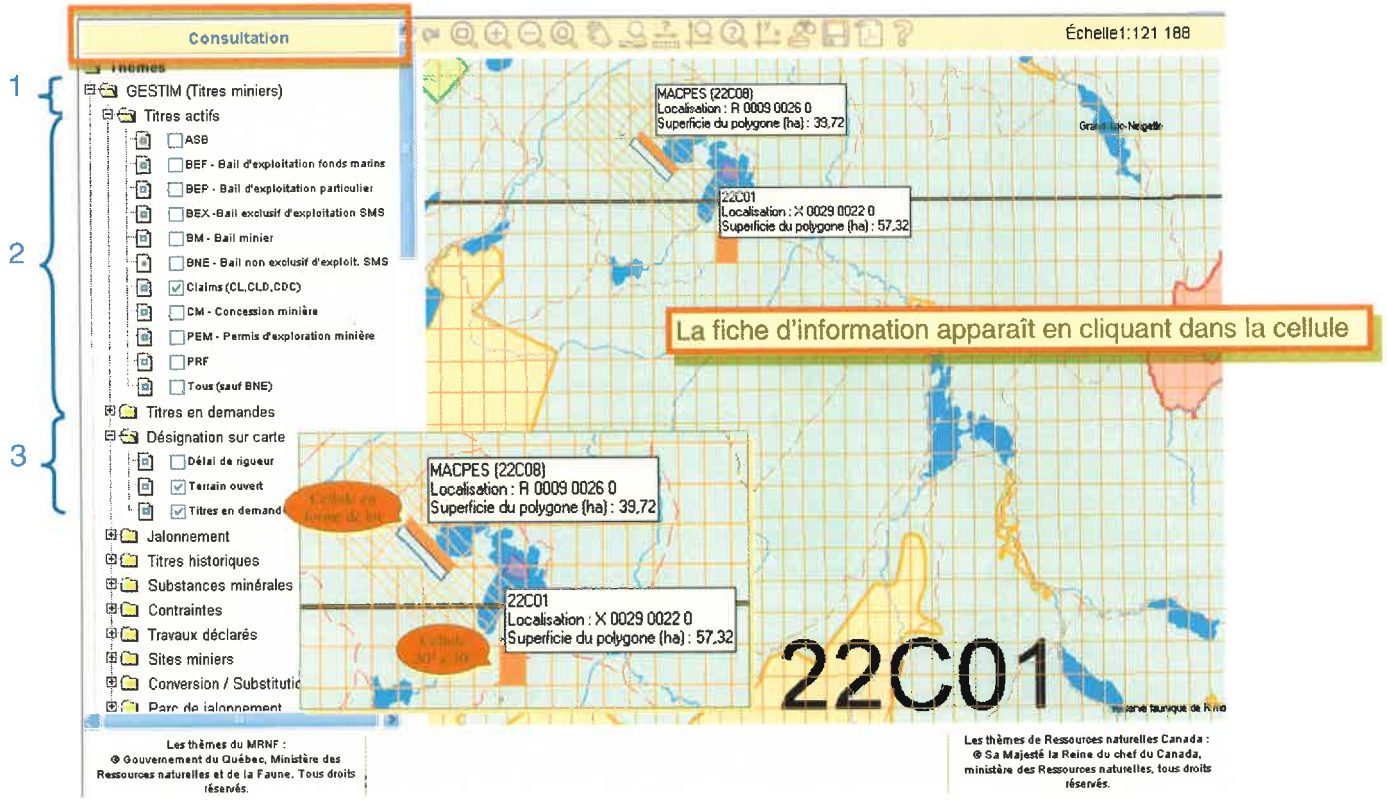
La couleur des cellules

- **Titres actifs**
- **Terrains ouverts**
- **Titres en demandes**

La vignette

31J08
Localisation : X 0017 0032 0
Superficie du polygone (ha) : 59,34
Titre : CDC-2191982 (A)
Titulaire(s) : (19074) EXCAVATION R.B.GAUTHIER INC. 100pct

- Le feuillet par description alphanumérique
- X, rangée : 0026 ; colonne : 0013 ; partie : 0
- Superficie en hectare
- Le titre du claim désigné sur carte accompagné de son statut
- Le nom du titulaire de même que son № d'intervenant (№ de client, № de prospecteur)



La fiche d'information

Terrain : 22C01 X 0029 0022 0

Feuillets :	(22C01)	**Type de territoire :**	Feuillet
Canton/Seigneurie :		**Type de polygone :**	Cellule 30" X 30"
Rangée :	0029	**Superficie du polygone* :**	57,32
Colonne :	0022	**Contrainte(s) à l'activité minière :**	Non
Section :	0	**Date d'ouverture :**	2005/05/10
Territoire de tarification :	Sud	**Coût d'inscription :**	52,00 $
Numéro du polygone :**	403425860		

* La superficie du polygone peut être différente de celle du titre. ** Pour usage interne seulement.

Titres

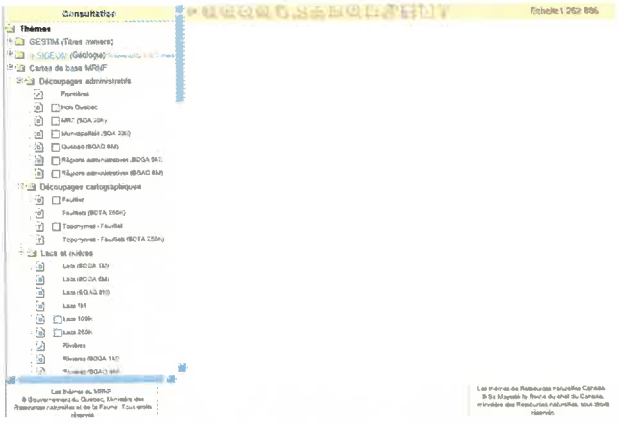
Annuler

UN PETIT TRUC

Certains polygones sont difficilement visibles sur la carte parce que superposées à des données cartographiques pré dessinées telles

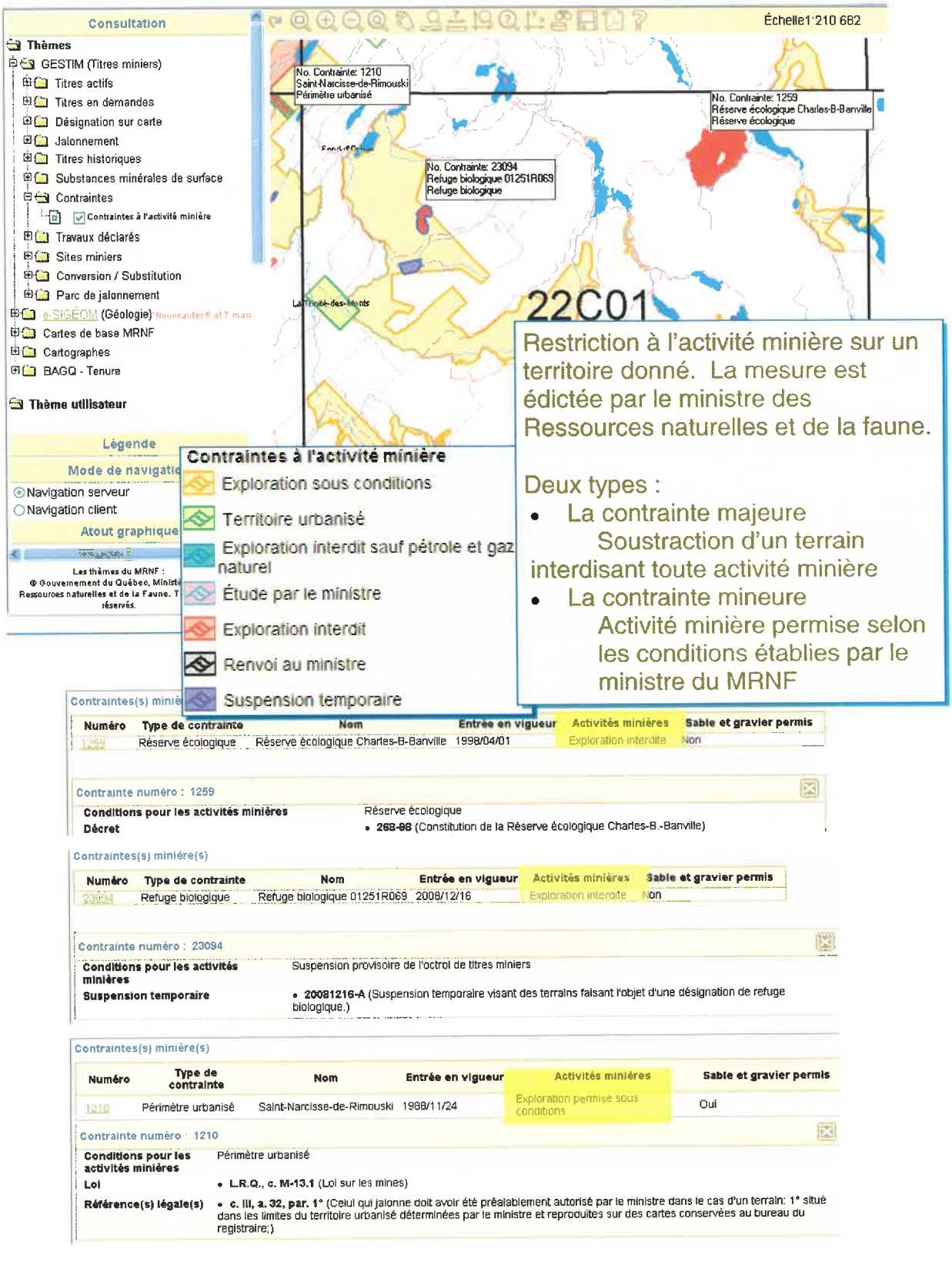
- Les aires de contraintes
- Les éléments du découpage administratif
- Les éléments du découpage cartographique
- Les lacs et les rivières
- La végétation
- Le tracé des routes et des voies ferrées

Tous les crochets affectant ces données peuvent être retirés afin de désencombrer la carte pour la rendre plus lisible.



Suite – 2.2 *La consultation du registre par Carte*

2.2.4 Les contraintes à l'activité minière



Suite 2.2. – ***La consultation du registre par Carte***

2.2.5 Les outils de navigation simples



Déplacement de la carte dans tous les sens



Retour à la carte entière du Québec



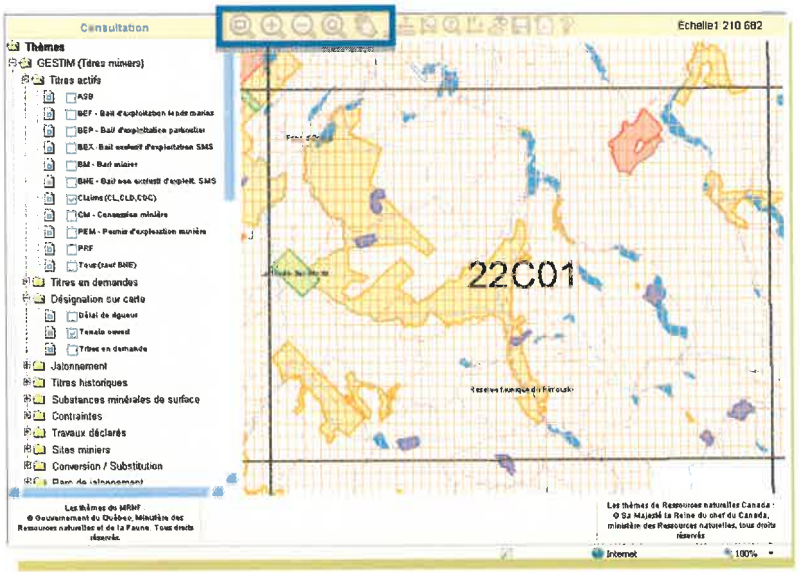
Réduction sur une vue choisie



Agrandissement sur une vue choisie



Encadrement d'un périmètre précis



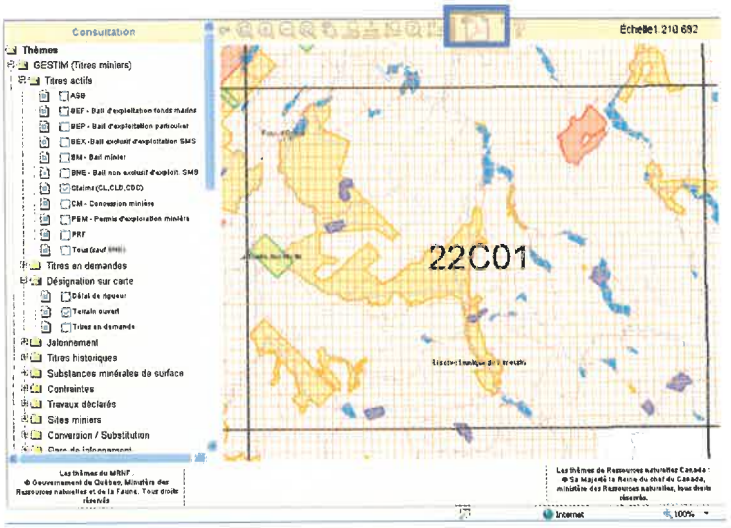
Suite 2.2 – ***La consultation du registre par Carte***

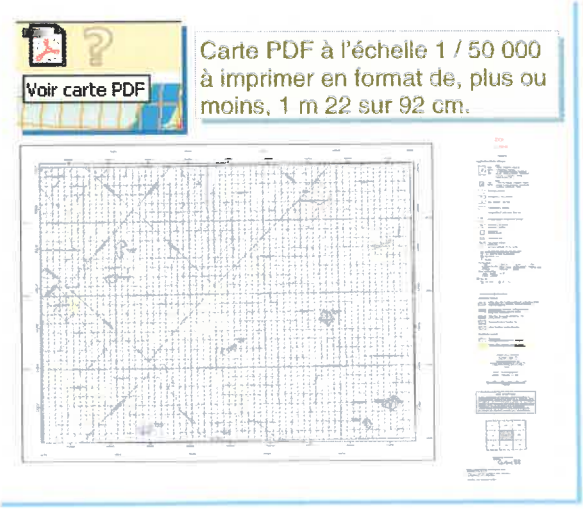
2.2.6 Les principaux outils extraordinaires
A) La carte PDF

La carte de format PDF (Portable Document Format).

Sa spécificité est de préserver la mise en forme telle qu'elle a été définie par son auteur

- représentation fidèle de l'activité minière de la même façon que l'est la carte interactive de GESTIM Plus ;
- mise à jour à la moindre modification due à une activité sur le terrain ;
- à la fois accessible par la carte interactive de GESTIM PLUS et par le site FTP sous la rubrique Cartes 1 : 50 000.





Suite 2.2. – ***La consultation du registre par Carte***
Suite 2.2.6 – Les principaux outils extraordinaires

B) Le thème utilisateur

Créer un thème utilisateur

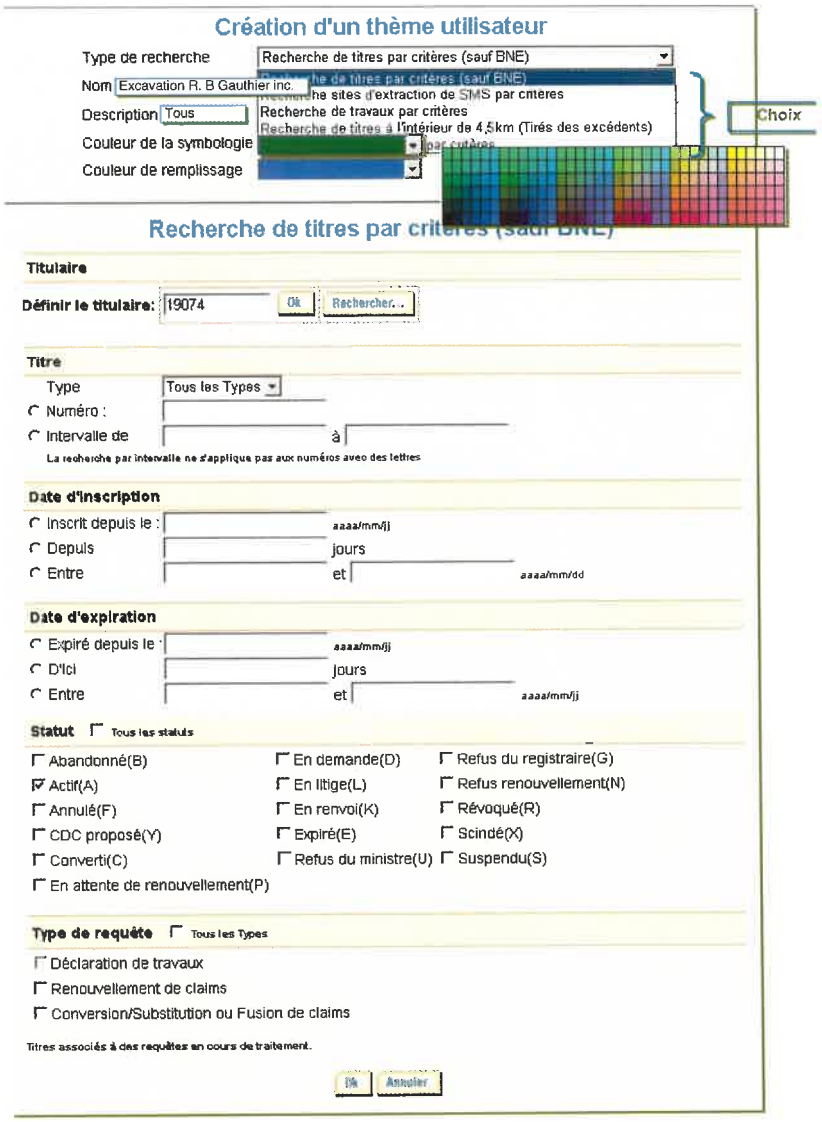
Création d'un thème utilisateur



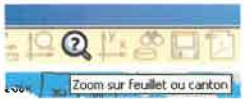
Recherche sur carte et enregistrement visuel de la propriété d'un ou de plusieurs titulaires.

Tout utilisateur peut consulter la carte par ce moyen.

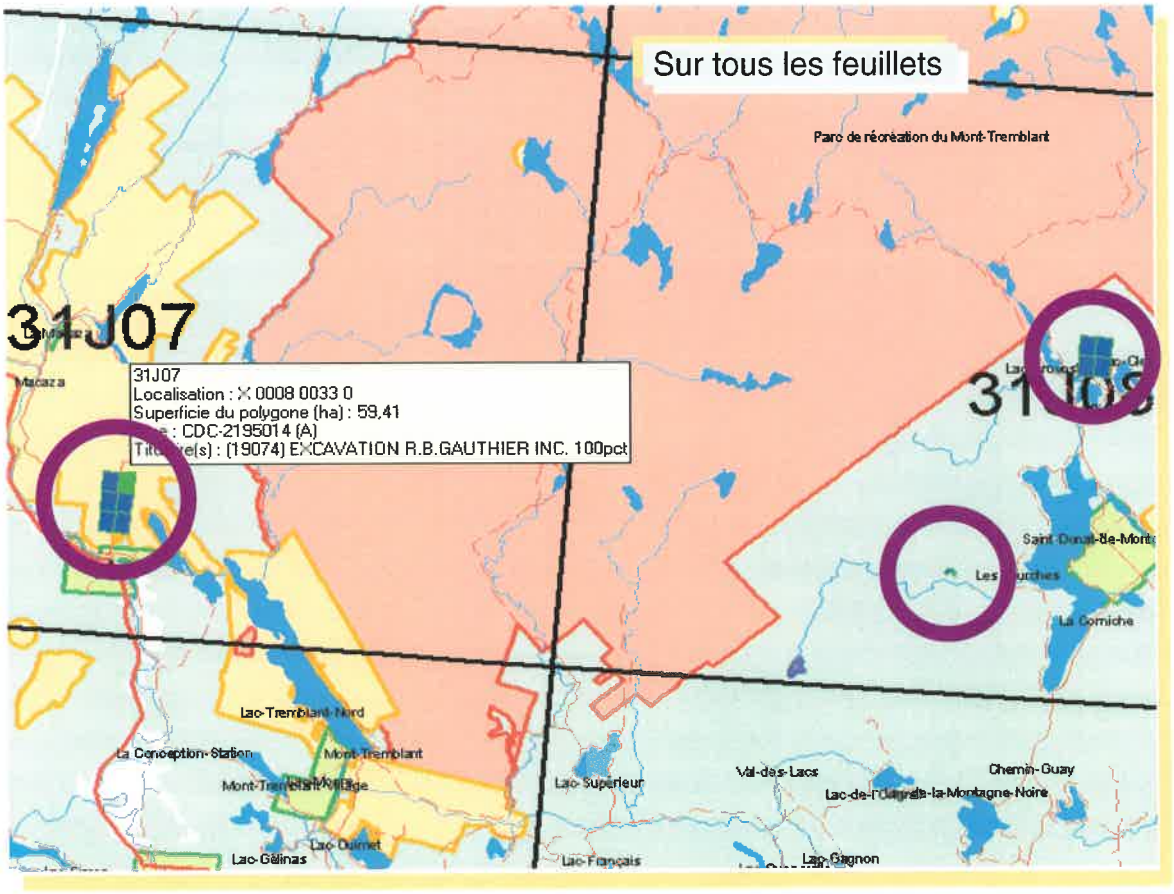
Le détenteur de claims membre privilégié de GESTIM Plus crée son propre profil par type de titre. Il circonscrit lui-même ses propriétés sur tous les feuillets. Une fois le thème enregistré, le titulaire le consulte à nouveau sous la rubrique « **Mes documents** », « Mes vues cartographiques ». Les mises à jour sont automatiques.



Suite 2.2 – ***La consultation du registre par Carte***
Suite 2.2.8 – Les principaux outils extraordinaires
Suite B) – Le thème utilisateur

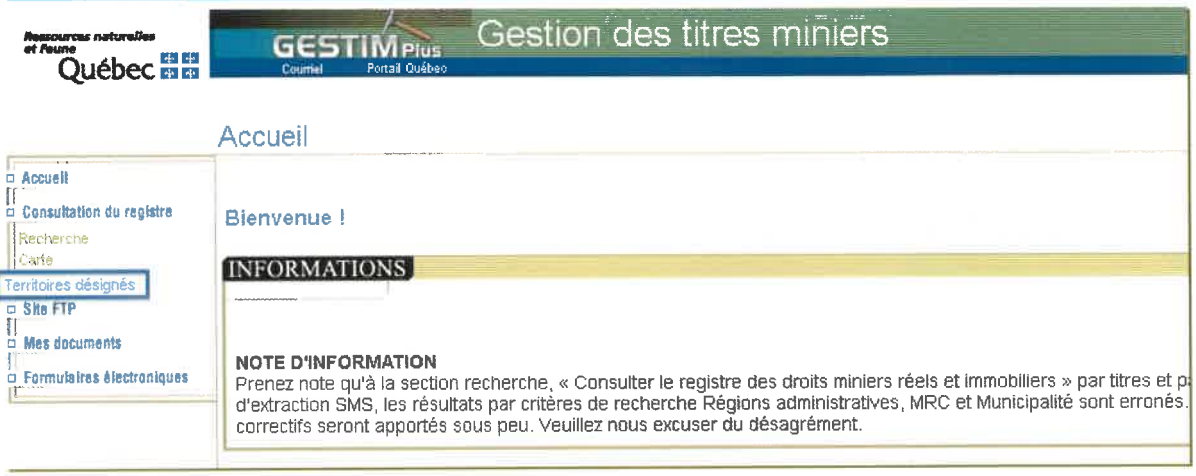
Le numéro du feuillet 

Et – Apparaissent les titres actifs de la compagnie Excavation R. B. Gauthier inc., intervenant MRNF № 19074 – Sur tous les feuillets –

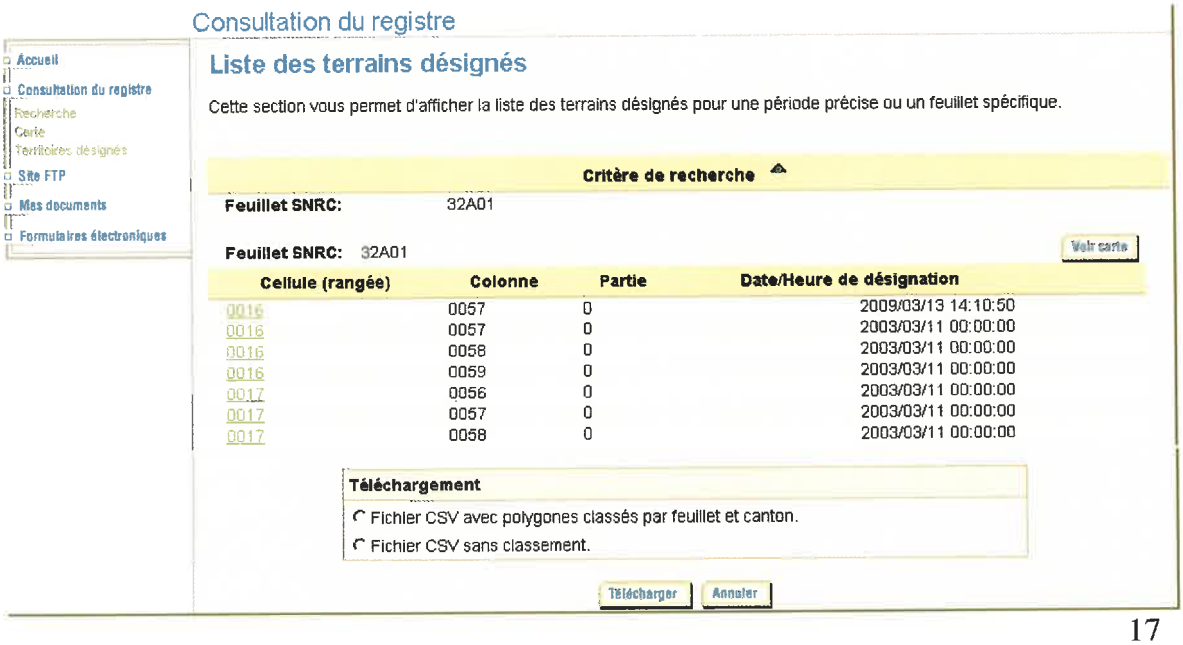


2.3 La consultation du registre par Territoires désignés

La Consultation du registre par Territoires désignés permet d'établir l'historique des dates de désignation d'une même cellule. La recherche poussée permet de connaître l'historique des № de titres et des détenteurs. Accès direct à la carte.

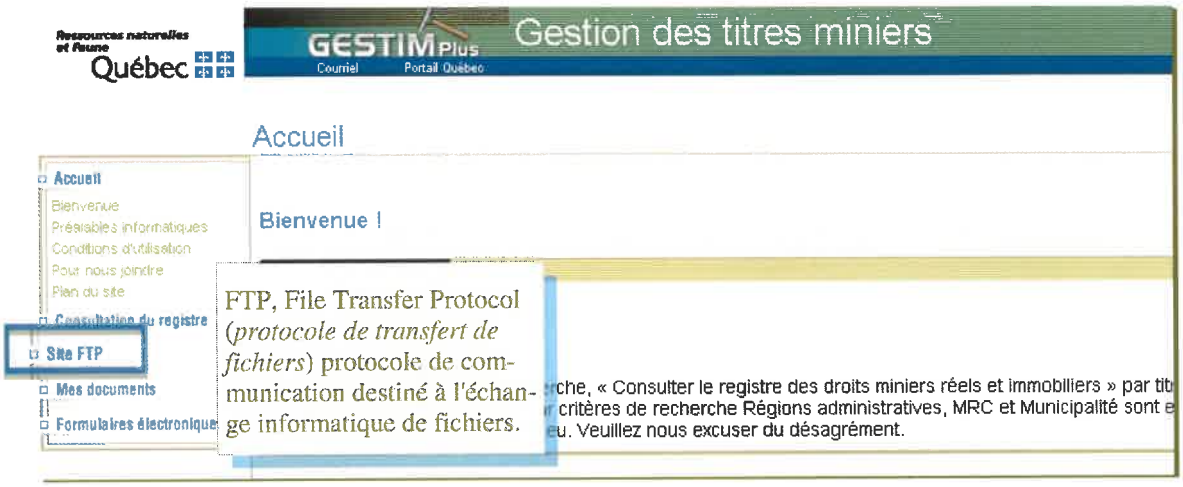


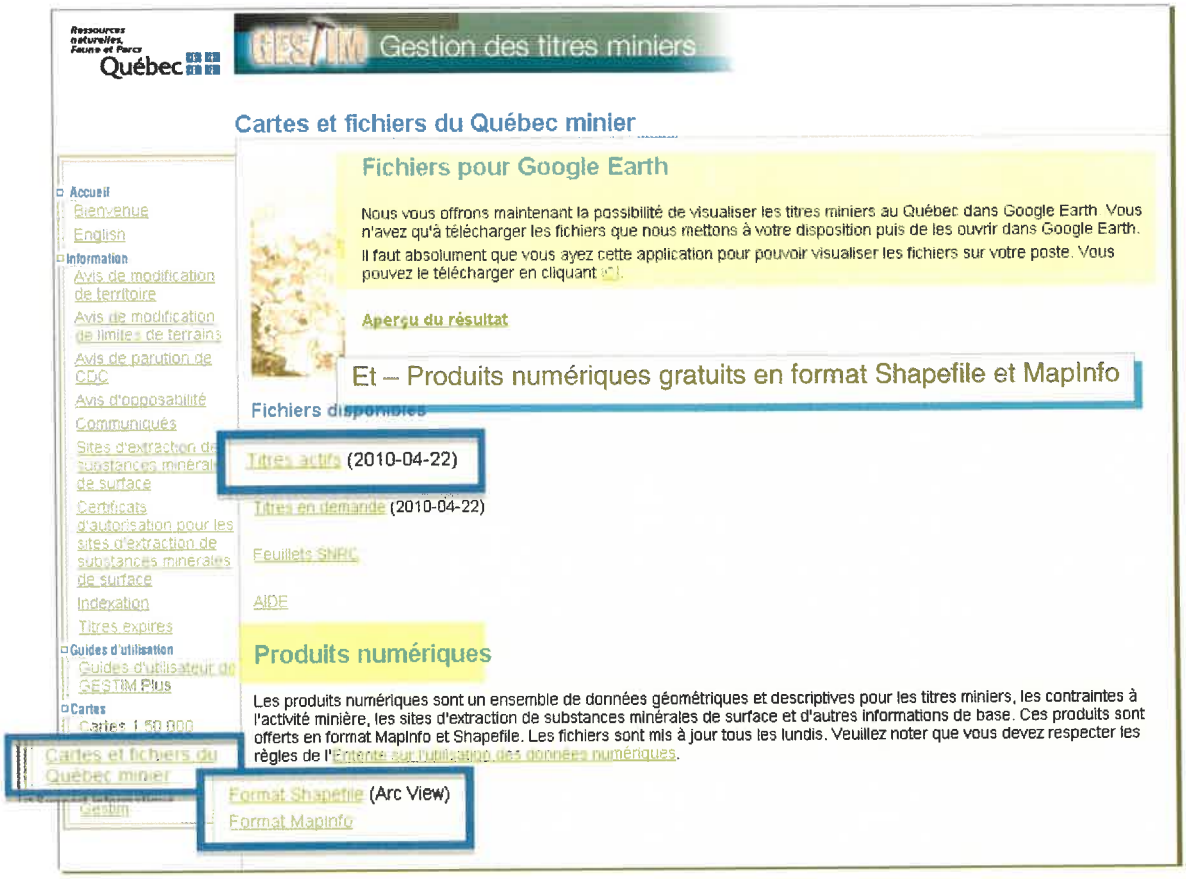




3. *La consultation par le Site FTP*

https://gestim.mines.gouv.qc.ca/ftp//intro.asp

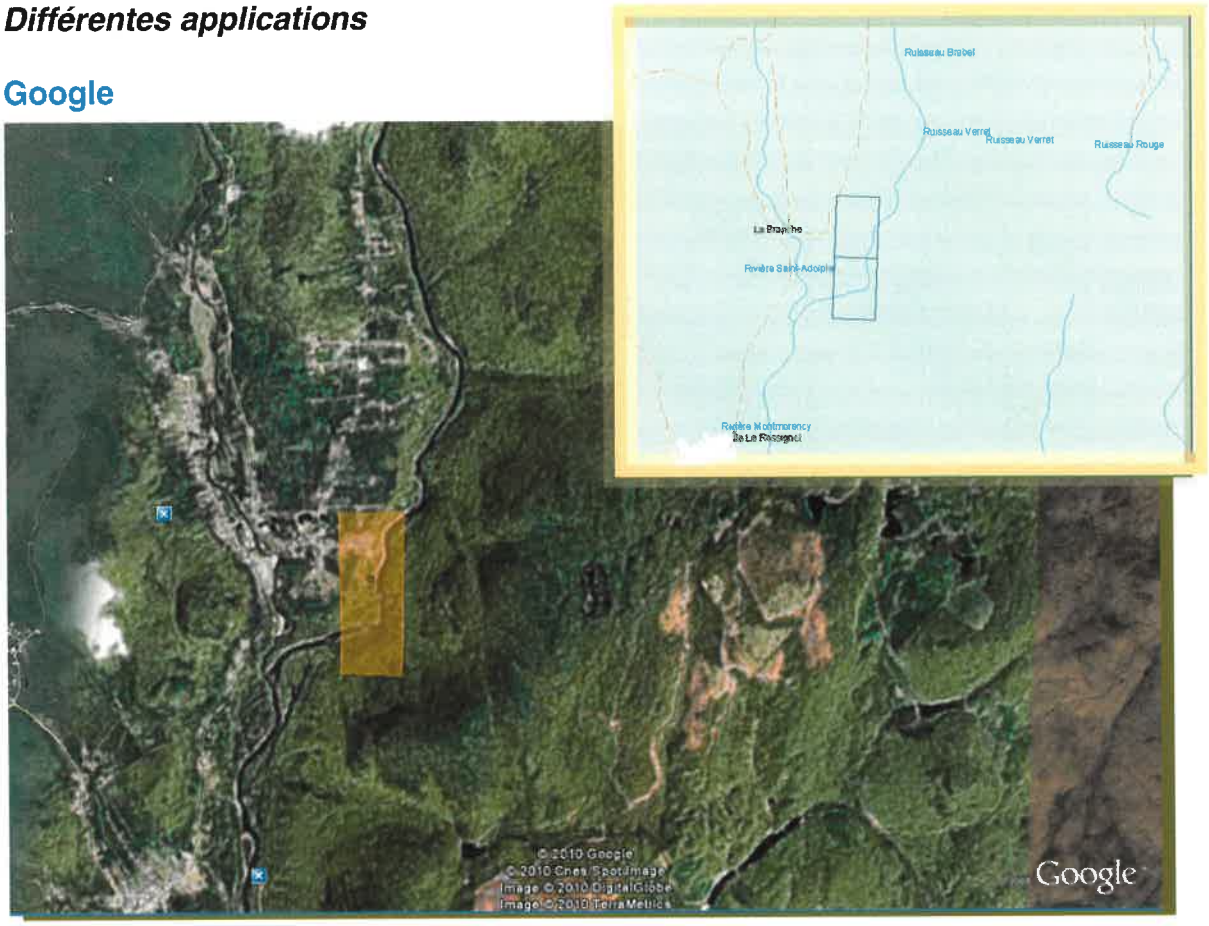




Suite *3.La consultation par le Site FTP*

Différentes applications

Google



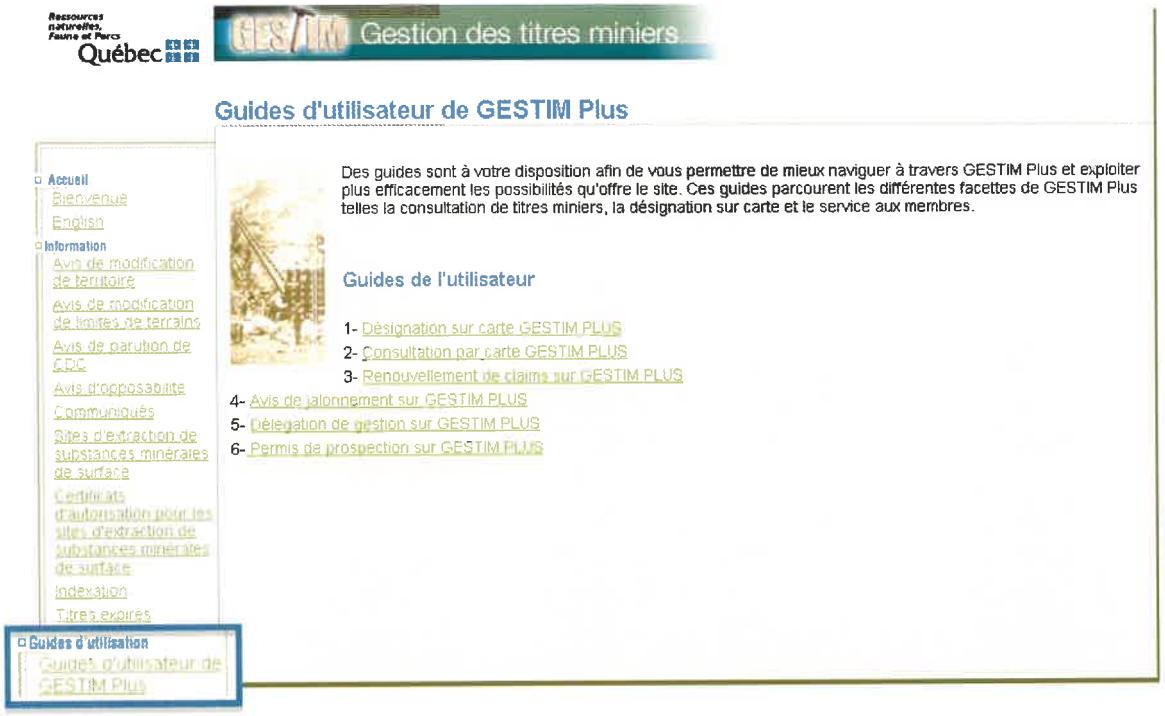
Fichiers numériques

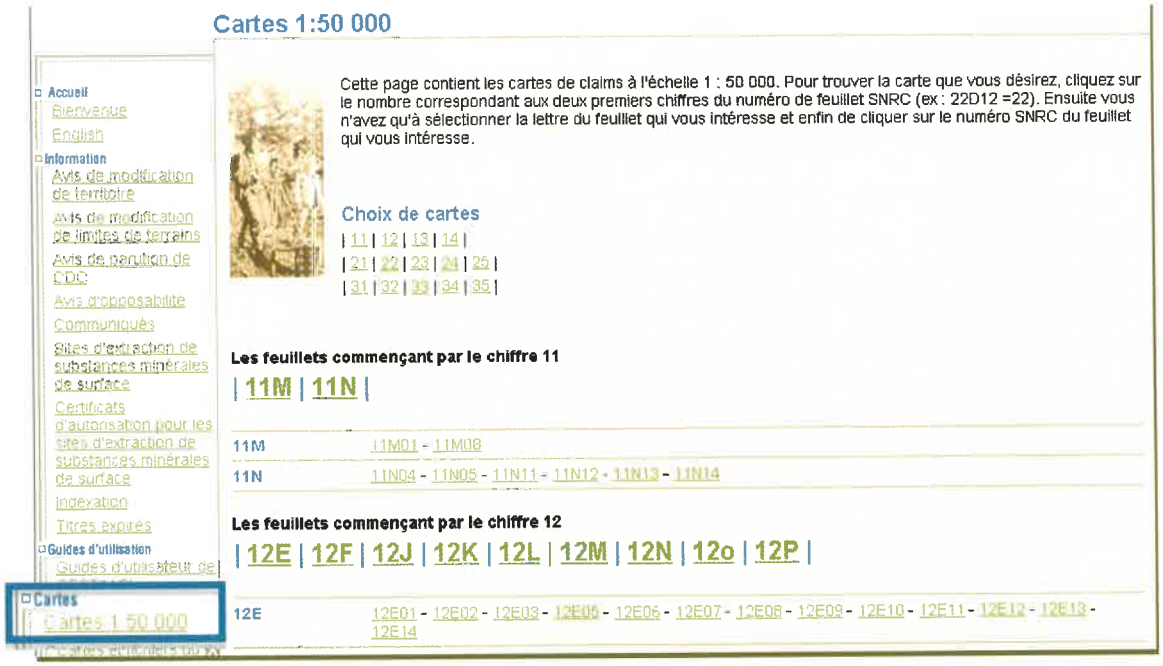
Nom	Taille	Type	Modifié le
autres_others10-05-09.zip	55,4 Mo	Dossier compressé	2010/05/10 08:15
GUIDE_PROD_NUM.pdf	171 Ko	Adobe Acrobat Doc...	2010/05/10 08:15
terrain_ouvert_available_land...	214 Mo	Dossier compressé	2010/05/10 08:15
titres_demande_titles_pendin...	668 Ko	Dossier compressé	2010/05/10 08:15
titres_titles10-05-09.zip	97,6 Mo	Dossier compressé	2010/05/10 08:15
USER_GUIDE_NUM_PROD.pdf	170 Ko	Adobe Acrobat Doc...	2010/05/10 08:15

Format Shapefile (Arc View)
Format MapInfo

Suite *3. La consultation par le Site FTP*

Différentes applications



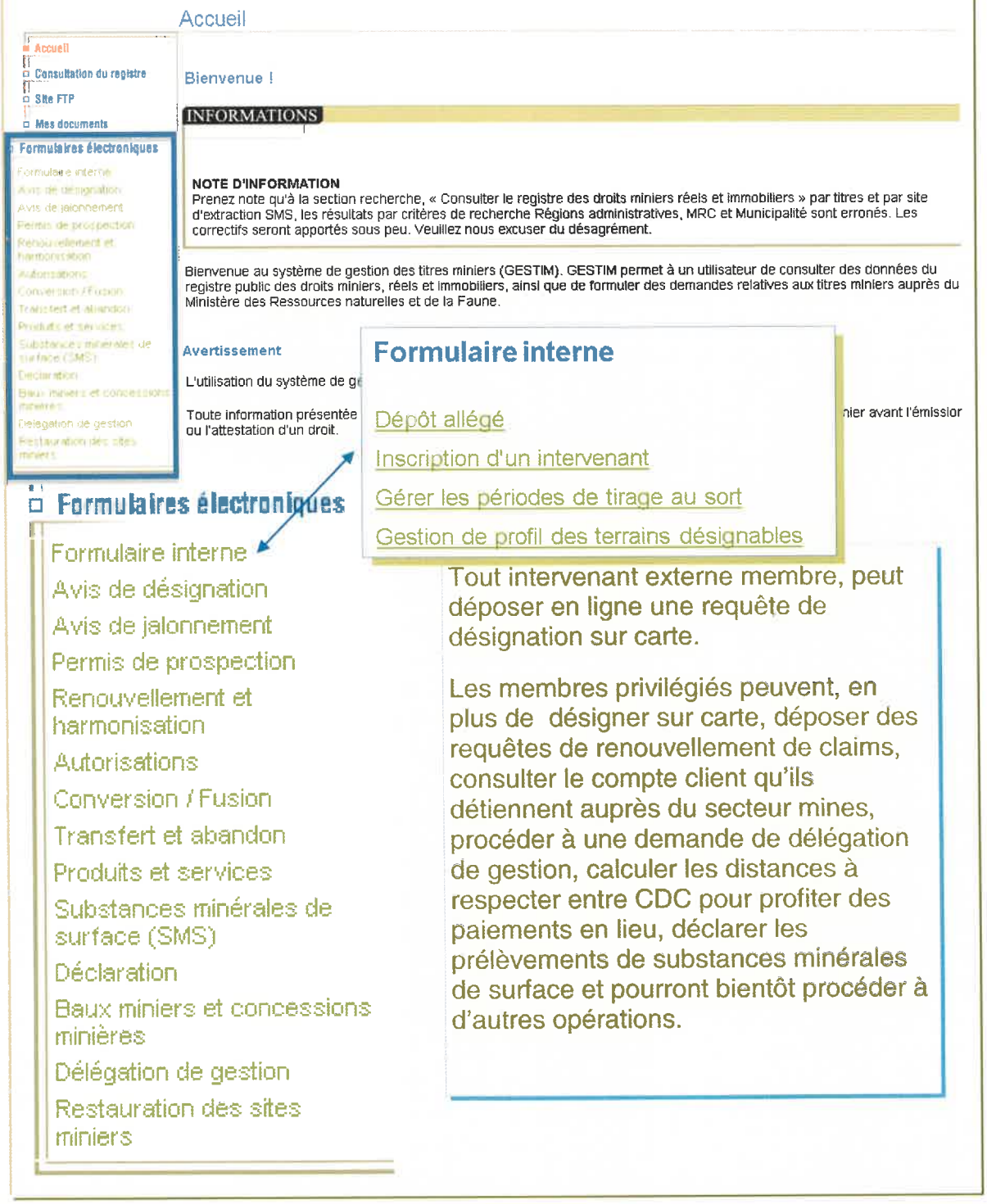


[1] Tel que défini dans la *Loi sur les mines*, L.R.Q., c. M-13.1, art. 1.
[2] *Loi sur les* compétences, municipales, L.R.Q., c. C-47.1, art. 78 et ss.

4. Les formulaires

Un mot sur les formulaires

Les formulaires sont à l'usage des intervenants externes membres ou membres privilégiés. Ils sont complétés et transmis en ligne. Ils sont également à l'usage des employés du secteur mines munis d'un mot de passe. Les formulaires internes sont à leur usage exclusif.



Quelques définitions

Actif

Statut spécifiant que le titre minier est valide au sens de la loi.

BEX

Acronyme utilisé pour désigner le bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface.

Canton

Division territoriale du Québec introduite sous le régime anglais. Le canton est généralement subdivisé (arpenté) en rangs et chaque rang en lots.

CDC

Claim désigné sur carte après le 22 novembre 2000.

CL

Abréviation de claim jalonné.

Claim

Titre minier qui confère à son détenteur, sur un territoire donné, le droit exclusif de rechercher des substances minérales du domaine de l'état. (CL, CLD, CDC).

Claim désigné

Claim obtenu par désignation sur carte (CLD).

Claim jalonné

Claim obtenu par jalonnement (CL).

CLD

Sigle utilisé pour désigner le claim désigné avant le 22 novembre 2000.

Droit minier

Droit d'exploration ou d'exploitation des substances minérales ou substances minérales de surface, consenti par l'État en application de la *Loi sur les mines*.

Feuillet

Subdivision du Système National de Référence Cartographique (SNRC) d'une étendue de 15 ' de latitude par 30 ' de longitude.

No de titre

Numéro d'identification du titre au registre des titres miniers.

PEM

Acronyme de permis d'exploration minière. Droit minier obtenu par désignation sur carte au nord du 52^{e} parallèle dont la superficie varie de 50 à 400 km^{2}.

Polygone

Code identifiant le terrain sur lequel s'étend un droit minier désigné ou adresse de localisation d'une cellule.

PRS

Sigle utilisé pour désigner un permis de recherche de substances minérales de surface.

Rang

Unité de morcellement du canton et de la seigneurie.

Rangée-colonne

Unité de morcellement d'un feuillet servant à positionner une cellule sur une carte.

Renvoi

Procédure par laquelle le registraire signale au ministre que le traitement de l'inscription d'un titre est rendu impossible pour cause de non-conformité à la *Loi sur les mines*.

Révocation

Procédure judiciaire visant à rendre invalide un droit minier.

Seigneurie

Division territoriale du Québec introduite sous le régime français. La seigneurie est généralement subdivisée (arpentée) en rangs et chaque rang en lots.

SMS

Sigle utilisé pour désigner les substances minérales de surface.

SNRC

Sigle utilisé pour désigner le système national de référence cartographique.

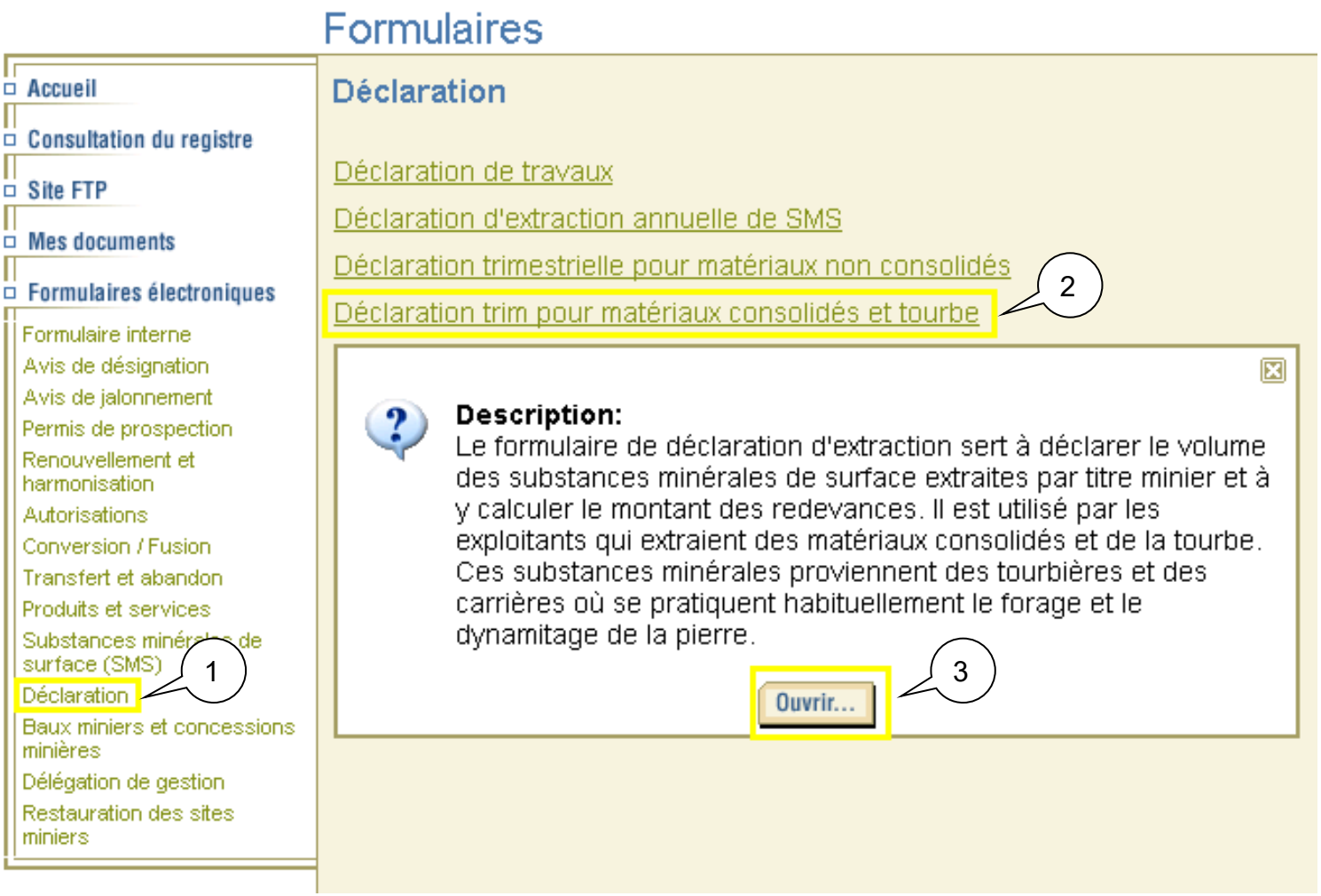
Le statut d'un titre

SYMBOLE	SIGNIFICATION
A	Actif
B	Abandonné
D	En demande
E	Expiré (Échu)
K	En renvoi
L	En litige
N	Refus de renouvellement
R	Révoqué
S	Suspendu
U	Refus d'inscription

Ressources naturelles
et Faune
Québec

1. Déposer une requête d'extraction 2
2. Saisir l'information du formulaire 3
2.1. Saisir les informations d'identification du formulaire 3
2.2. Identifier la période, le titre et d'autres informations 4
2.7. Soumettre la demande 6
3. Analyser la requête 7
3.1. Débuter l'analyse de la requête 7
3.2. Éléments de vérification 9
4. Rendu de décision – avis de cotisation 12

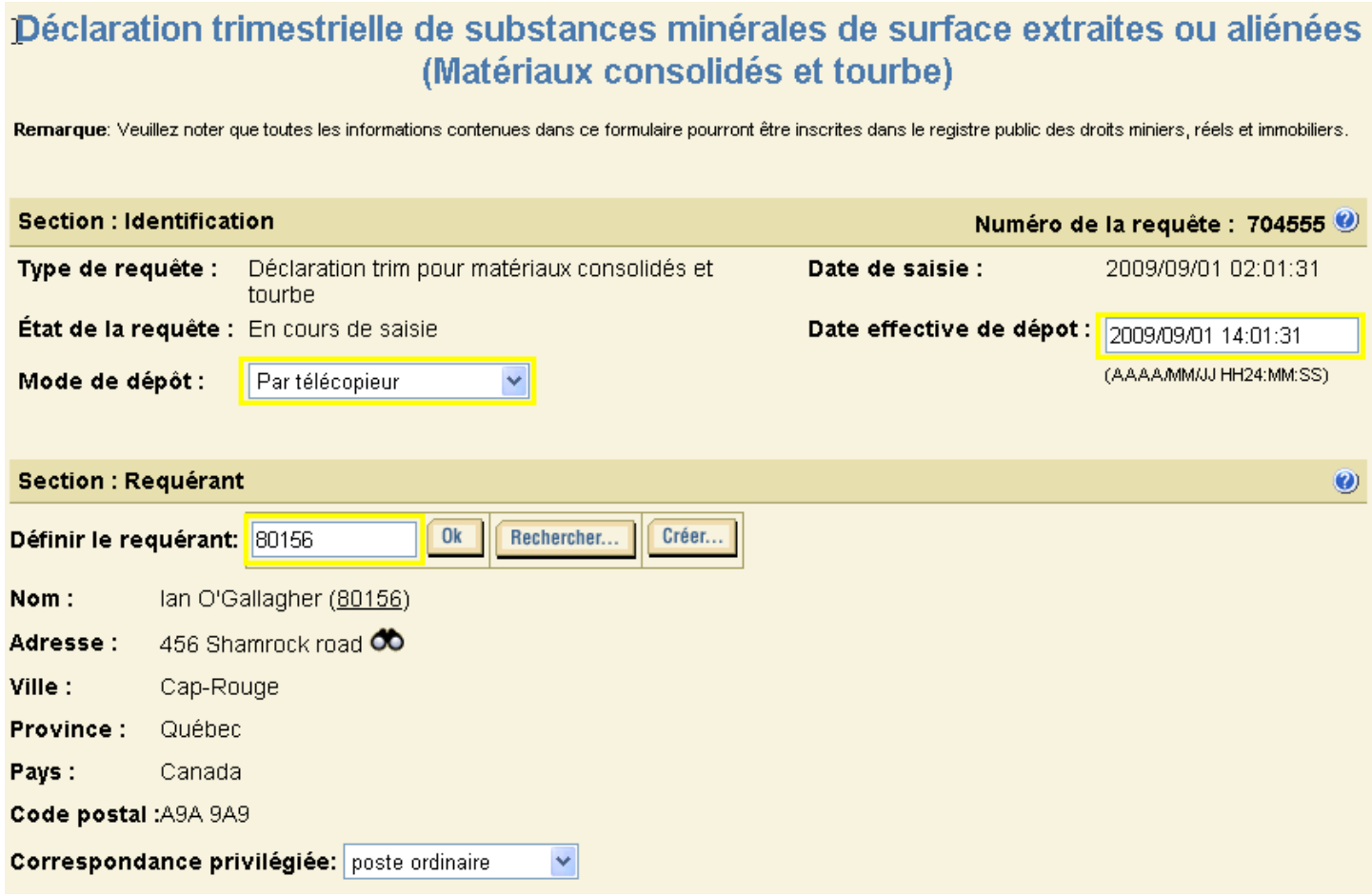
1. Déposer une requête d'extraction



2. Saisir l'information du formulaire

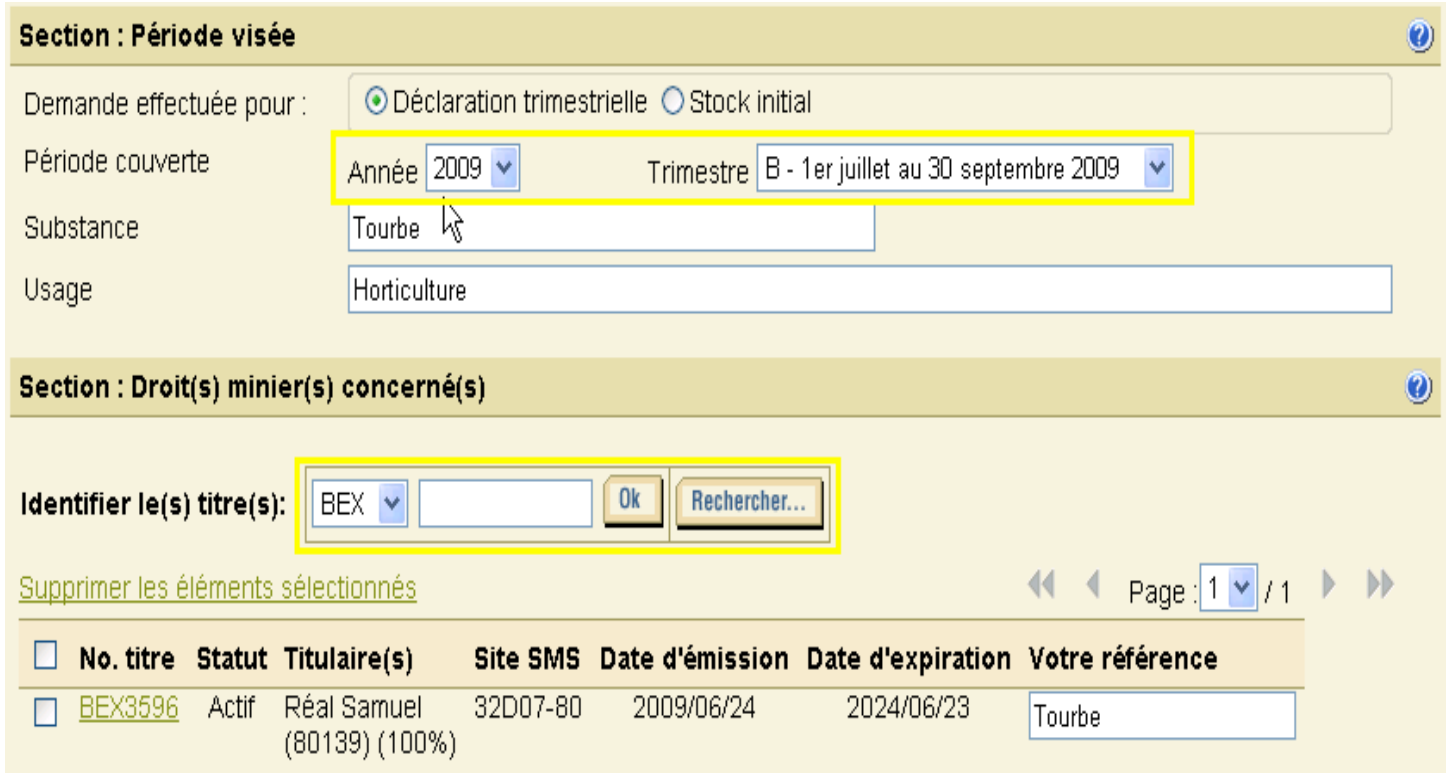
2.1. Saisir les informations d'identification du formulaire

2.1.1. Saisir la date de réception officielle dans le champ DATE EFFECTIVE DE DÉPÔT
2.1.2. Choisir le type de correspondance reçu : Par la poste / Par Télécopieur / En personne au comptoir, Par courriel / Interne
2.1.3. Saisir le requérant de la requête



2.2. Identifier la période, le titre et d'autres informations

2.2.1. Identification de la période couverte
2.2.2. Identifier les substances extraites
2.2.3. Identifier l'usage
2.2.4. Identifier le titre concerné par la demande

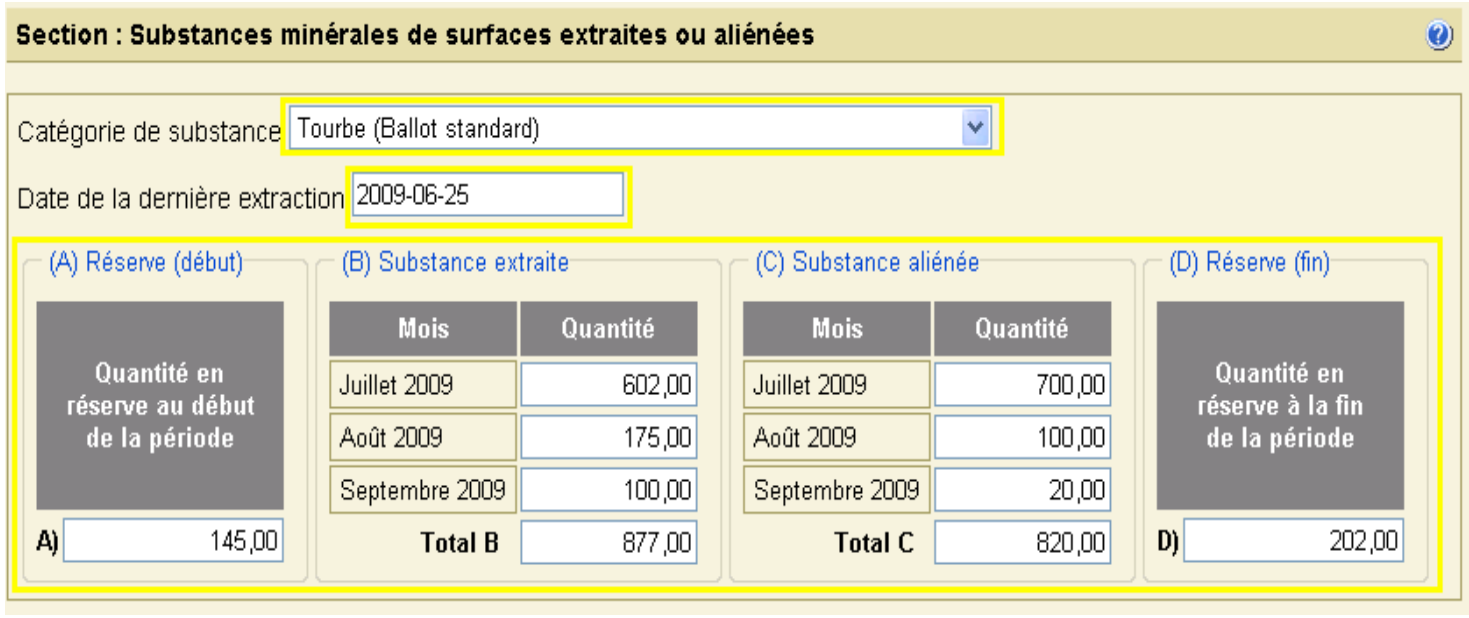


2.3. Saisir l'information sur les réserves

Identifier le type de substance

2.3.1. Saisir les données.

N.B. Aucune validation n'est faite dans ce formulaire concernant la section (A). Une comparaison avec la section (D) du dernier trimestre est faite dans ODM lors de l'analyse.



Section : Substances minérales de surfaces extraites ou aliénées

Catégorie de substance: Tourbe (Ballot standard)

Date de la dernière extraction: 2009-06-25

(A) Réserve (début)

Quantité en réserve au début de la période	
A)	145,00

(B) Substance extraite

Mois	Quantité
Juillet 2009	602,00
Août 2009	175,00
Septembre 2009	100,00
Total B	877,00

(C) Substance aliénée

Mois	Quantité
Juillet 2009	700,00
Août 2009	100,00
Septembre 2009	20,00
Total C	820,00

(D) Réserve (fin)

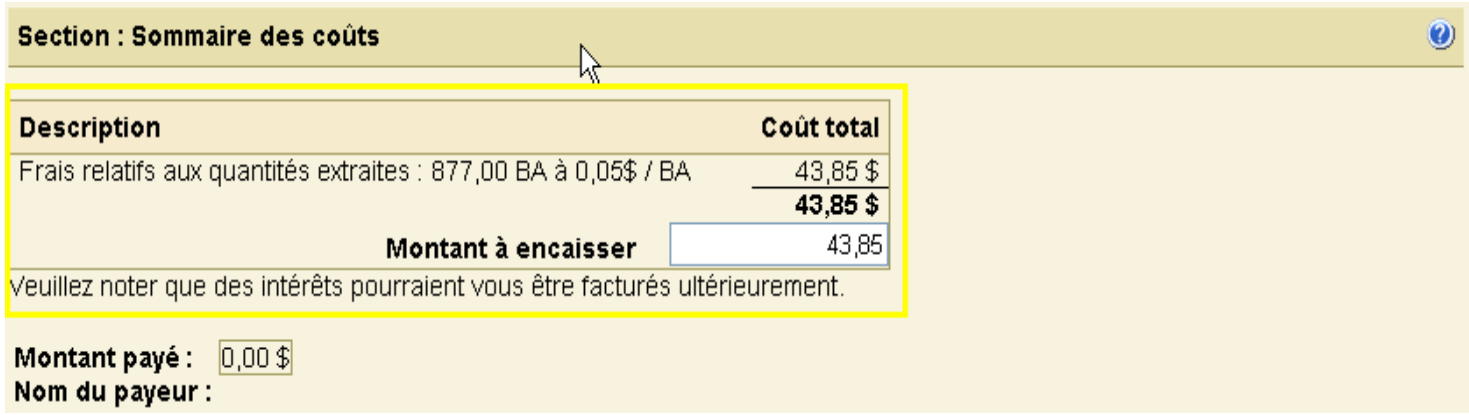
Quantité en réserve à la fin de la période	
D)	202,00

2.4. Effectuer le calcul des coûts de la demande

2.4.1. Cliquer sur le bouton 

2.4.2. Saisir le montant du paiement reçu dans le champ « Montant à encaisser ».

N.B. : Si vous soumettez le formulaire sans avoir appuyé sur le bouton, le calcul sera fait automatiquement par le système. Dans le cas présenté ici, j'ai utilisé 2009/08/31 comme date de dépôt pour la période 2009B.



2.5. Soumettre la demande

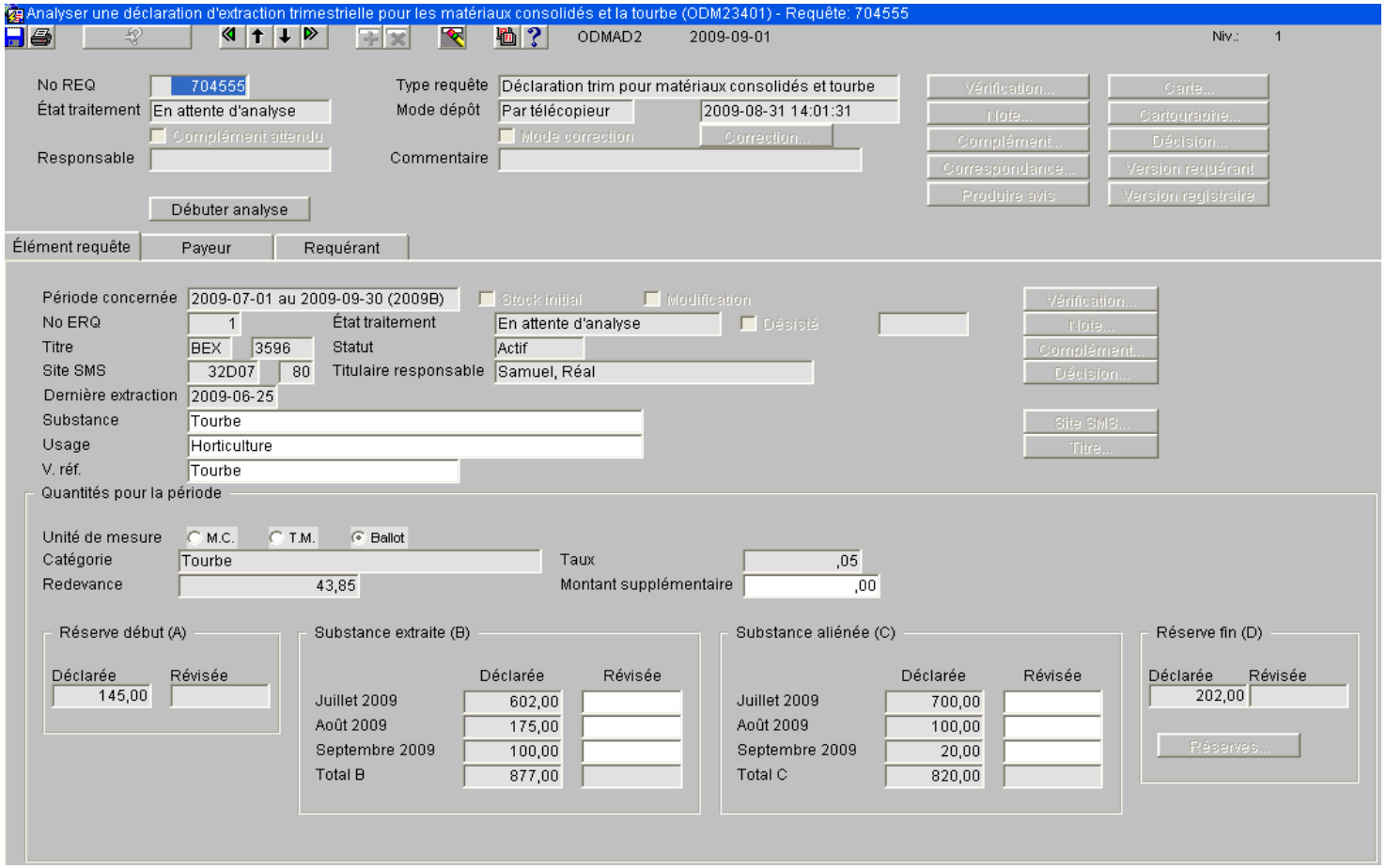
2.5.1. Cliquer sur le bouton « Soumettre »

3. Analyser la requête

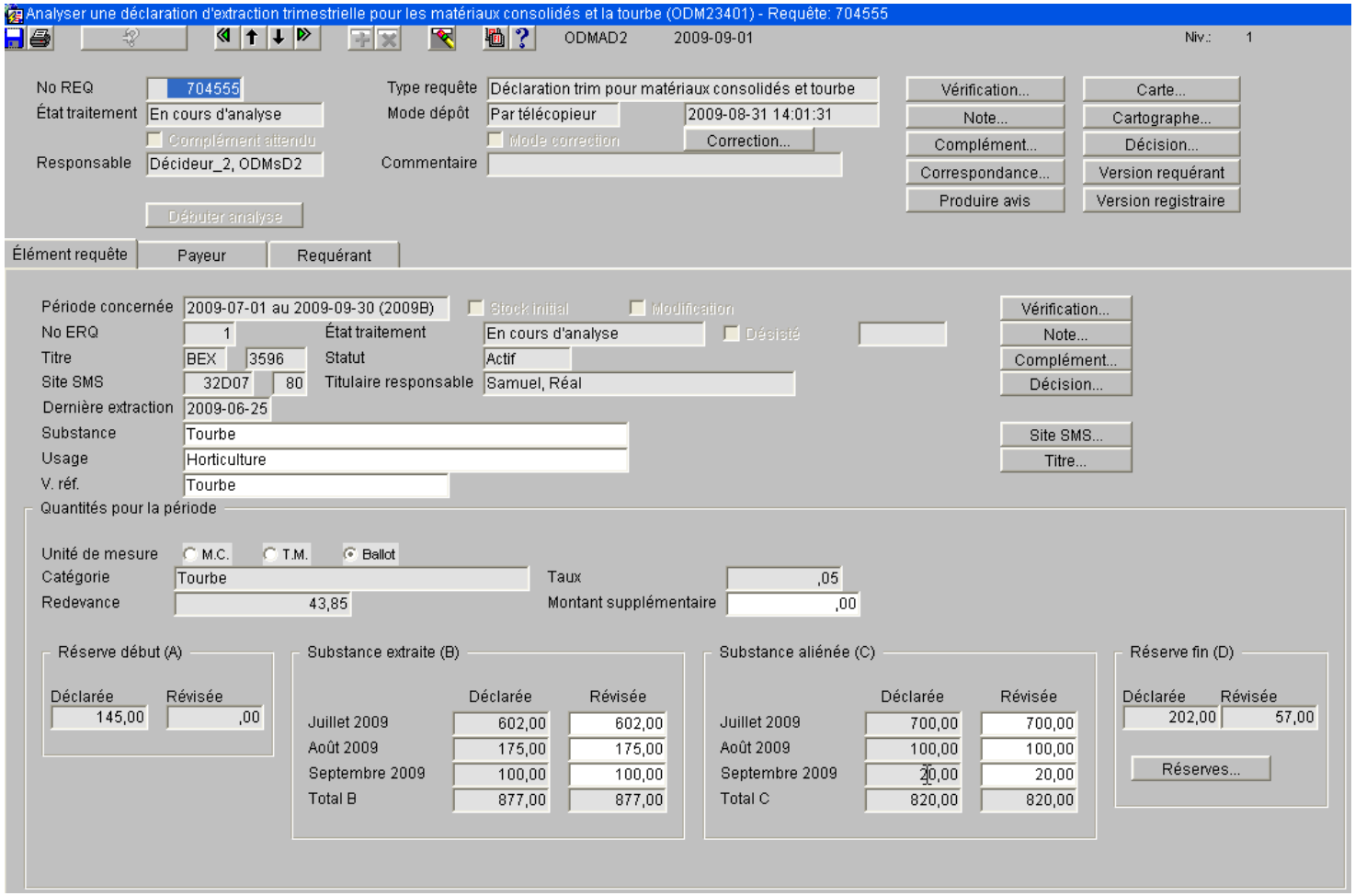
3.1. Débuter l'analyse de la requête

Débuter l'analyse de la requête en cliquant sur le bouton 

N.B. : Si le bouton n'est pas disponible, la requête a déjà été débutée ou la requête est en « Fin anormale de paiement ». Pour confirmer l'état de paiement, vous avez accès à l'onglet payeur.



Lorsque vous appuyez sur le bouton « Débuter analyse », les données « Révisées » sont alimentées dans chacune des sections (Brut, Réserve dépôt meuble, Réserve résidus miniers).

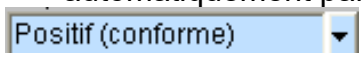


3.2. Éléments de vérification

3.2.1. Cliquer sur le bouton 

3.2.2. Cliquer sur l'onglet « Éléments requête » pour voir les vérifications à effectuer pour la requête.

3.2.3. Cliquer sur le bouton 

. Tous les éléments de vérification sont validés automatiquement par le système. Lorsque la validation est conforme, le système affiche 

dans le champ « Réponse ». Les réponses négatives seront identifiées par 

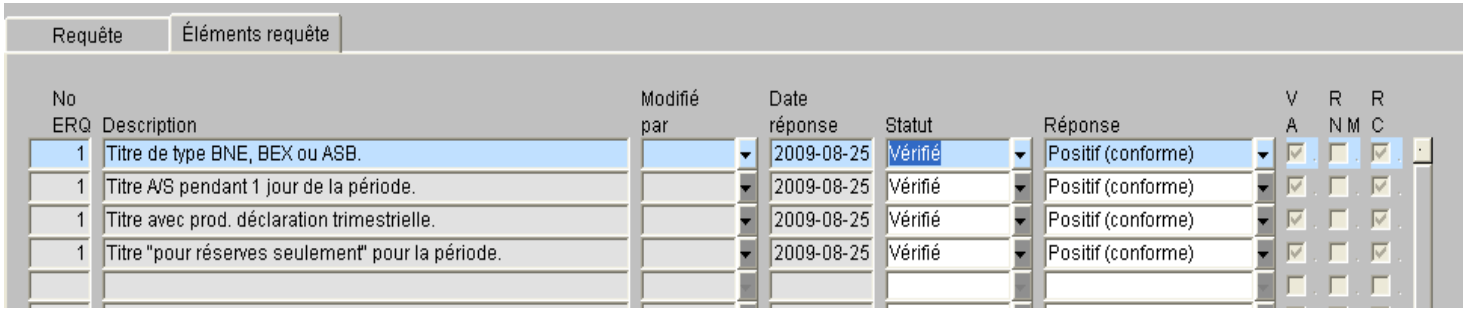
dans le champ réserve.

N.B. : Le registraire a toujours la possibilité de modifier la réponse en le sélectionnant dans la liste.

3.2.4. Enregistrer la vérification en cliquant sur le bouton  .

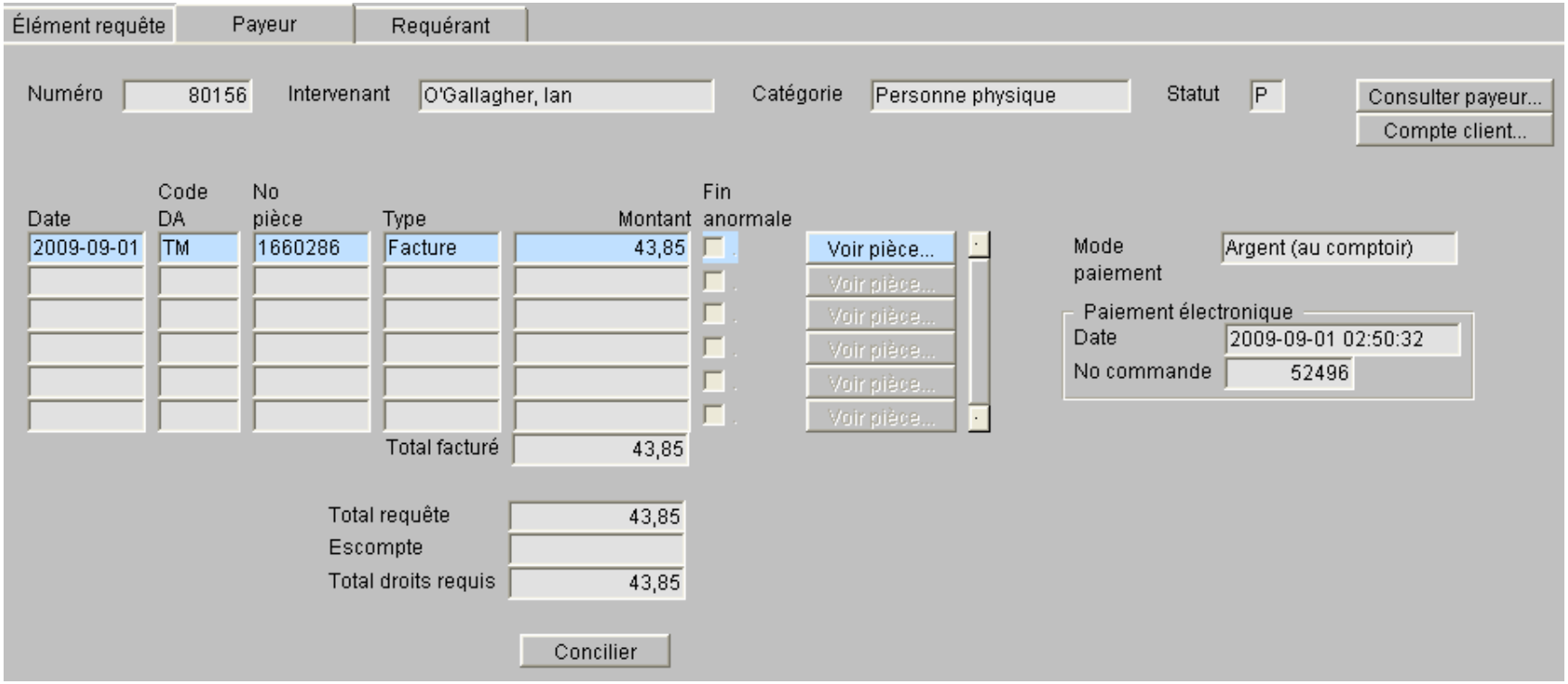
3.2.5. Quitter l'écran et revenir dans la requête en cliquant sur 

N.B. : Si toutes les réponses sont conformes, le système recommandera l'approbation de la requête. Si au moins une réponse est non conforme, le système recommandera au registraire d'aller en « Procédure pénale ».



3.3. Onglet payeur

Lorsque les quantités révisées sont mise à jour, les montants requis dans l'onglet payeur sont aussi mis à jour. Dans ce cas ci, nous pouvons remarquer que l'utilisateur avait déjà payé 43,85 $ et que le montant « Total requête » reste inchangé puisque les montants révisés sont les mêmes.



Lorsque le client nous doit de l'argent, nous devons utiliser le bouton 

pour générer un avis de cotisation.

Si aucune modification des quantités ou montants n'est requise pendant l'analyse, l'avis de cotisation sera produit le soir suivant le rendu de décision avec un montant dû à zéro.

Pour consulter et imprimer l'avis de cotisation, vous devez utiliser la fonction « Consulter et imprimer le document ».

Voici à quoi ressemble un avis de cotisation :

Ressources naturelles et Faune Québec

Avis de cotisation - Extraction de substances minérales de surface
Registre public des droits miniers, réels et immobiliers

O'Gallagher, Ian (80156)
456 Shamrock road
Cap-Rouge, Québec, Canada
A9A 9A

Numéro de la requête de déclaration : 704497
Date de réception de la déclaration : 2005-01-16

Titre
Numéro : BNE 4725
Site : 32C04-2

Titulaire(s)
Numéro : 3582
Nom : IEX_RAISO_SOCIA_3582

Période : Du 2004-10-01 au 2004-12-31 (2004C)

Catégorie : BRUT - Sable, gravier, argile et autres dépôts meubles
Tarif : 0,36 $ / Tonne métrique

	Données déclarées	Données révisées
Quantité extraite :	6000	8000
Redevances :	2,160.00 $	2,880.00 $

Catégorie : RÉSERVE - Sable, gravier, argile et autres dépôts meubles
Tarif : 0,36 $ / Tonne métrique

	Données déclarées	Données révisées
Quantité extraite :	5000	5000
Redevances :	1,800.00 $	1,800.00 $

Catégorie : RÉSERVE - Résidu minier inerte
Tarif : 0,21 $ / Tonne métrique

	Données déclarées	Données révisées
Quantité extraite :	1000	1000
Redevances :	210.00 $	210.00 $

Montant supplémentaire : 50.00 $

Montant total : 4,940.00 $

Montant payé : 4,220.00 $
Montant dû : 720.00 $

4. Rendu de décision – avis de cotisation

Lorsque vous avez terminé l'analyse du dossier, vous pouvez rendre la décision sur la requête. Seulement 2 types de décisions sont possibles : approbation, ou procédure pénale.

Un avis de cotisation finale sera généré le soir suivant une décision d'approbation.

L'état de la requête sera mis à « Décision rendue ». Vous devez maintenant concilier la requête dans l'onglet payeur afin de mettre l'état de la requête à terminer.

1. Déposer une requête d'extraction 2
2. Saisir l'information du formulaire 3
2.1. Saisir les informations d'identification du formulaire 3
2.2. Identifier la période, le titre et d'autres informations 4
2.3. Saisir l'information concernant l'extraction de brut 5
2.4. Saisir l'information les réserves – Dépôts meubles 6
2.5. Saisir l'information les réserves – Résidus miniers 7
2.6. Effectuer le calcul des coûts de la demande 8
2.7. Soumettre la demande 8
3. Analyser la requête 9
3.1. Débuter l'analyse de la requête 9
3.2. Éléments de vérification 11
3.3. Analyse du brut 12
3.4. Analyse - Réserve dépôt meuble et résidus miniers 17
4. Rendu de décision – avis de cotisation 18

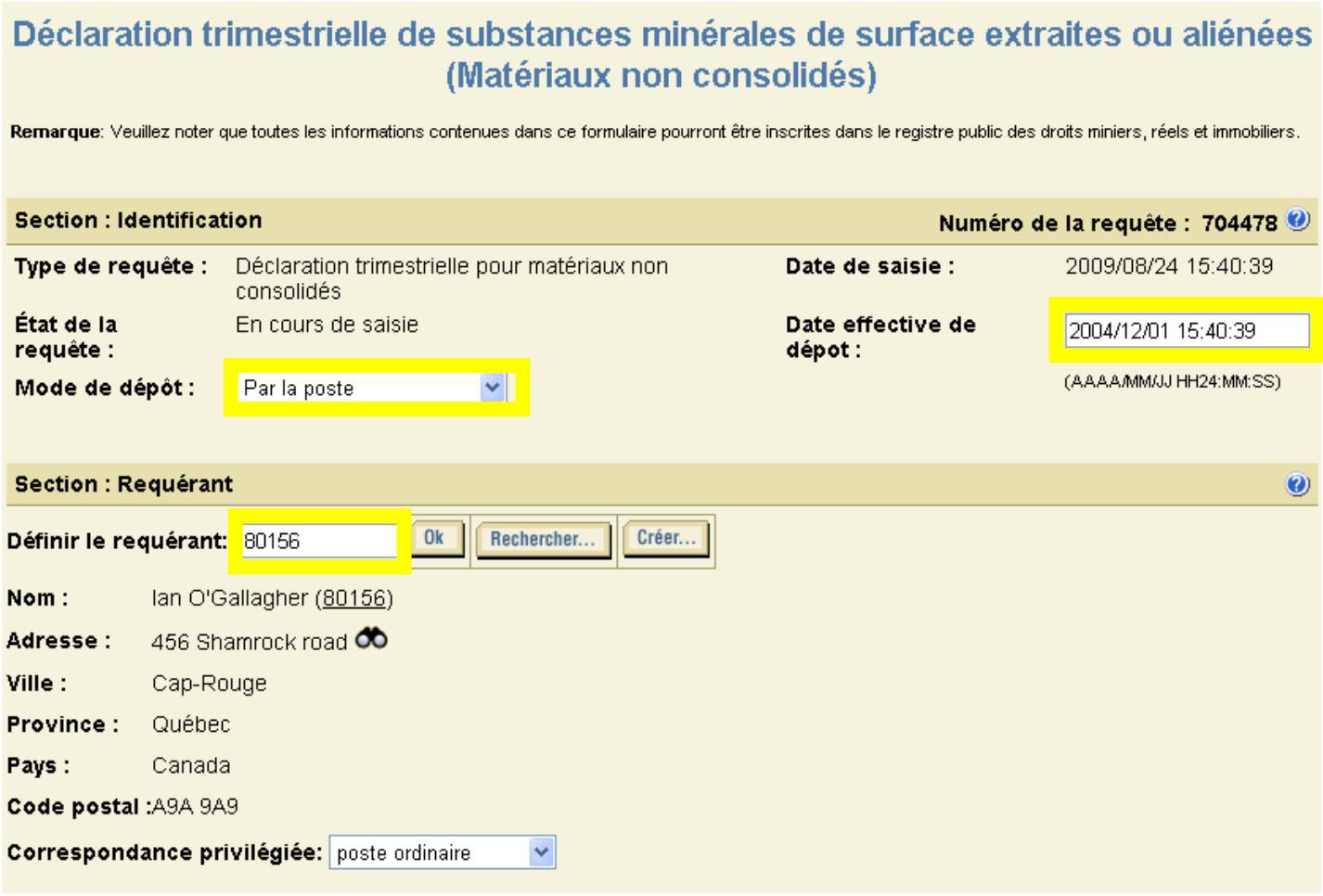
1. Déposer une requête d'extraction



2. Saisir l'information du formulaire

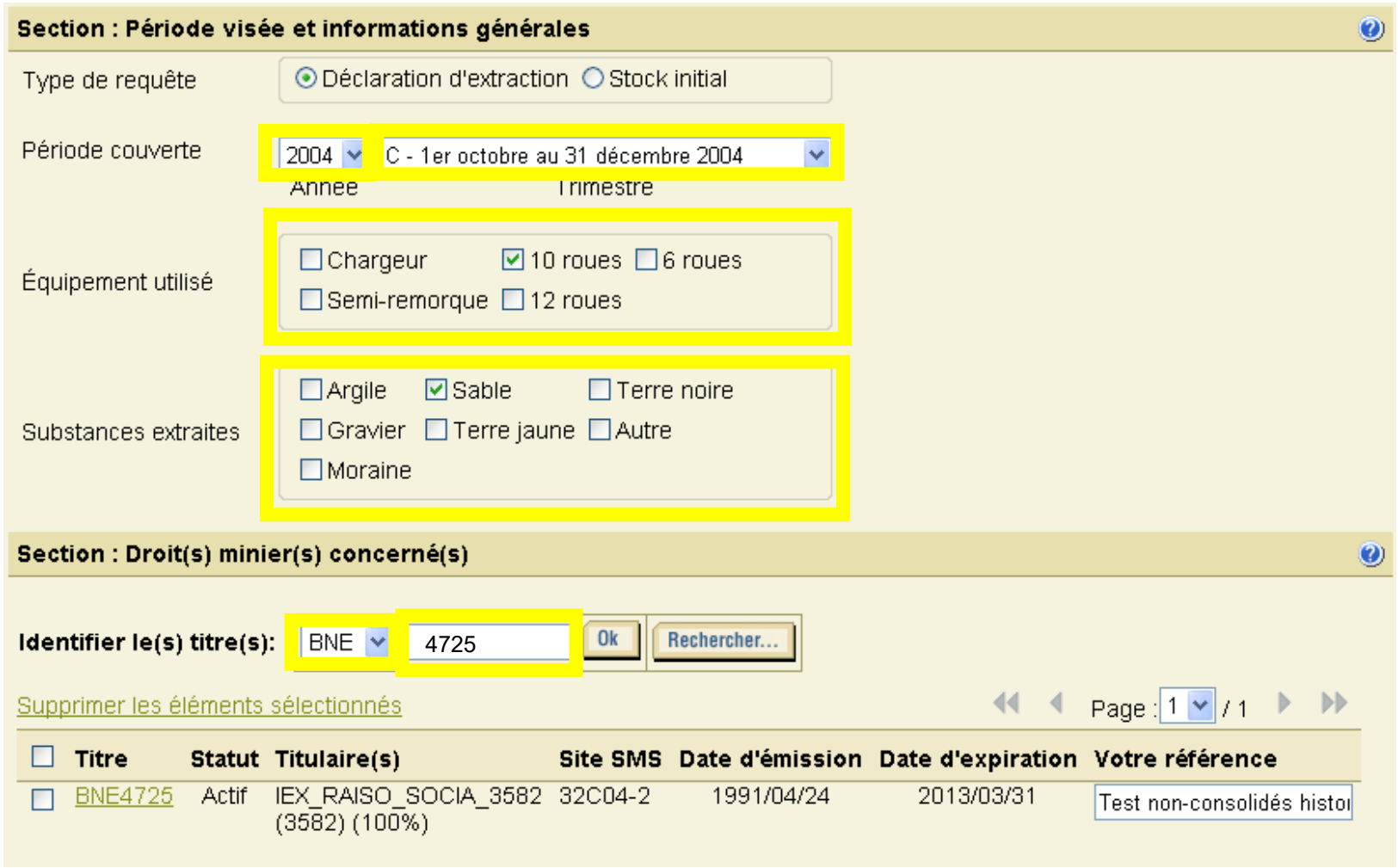
2.1. Saisir les informations d'identification du formulaire

2.1.1. Saisir la date de réception officielle dans le champ DATE EFFECTIVE DE DÉPÔT
2.1.2. Choisir le type de correspondance reçu : Par la poste / Par Télécopieur / En personne au comptoir, Par courriel / Interne
2.1.3. Saisir le requérant de la requête



2.2. Identifier la période, le titre et d'autres informations

2.2.1. Identification la période couvert
2.2.2. Identifier l'équipement utilisé
2.2.3. Identifier les substances extraites
2.2.4. Identifier le titre concerné par la demande

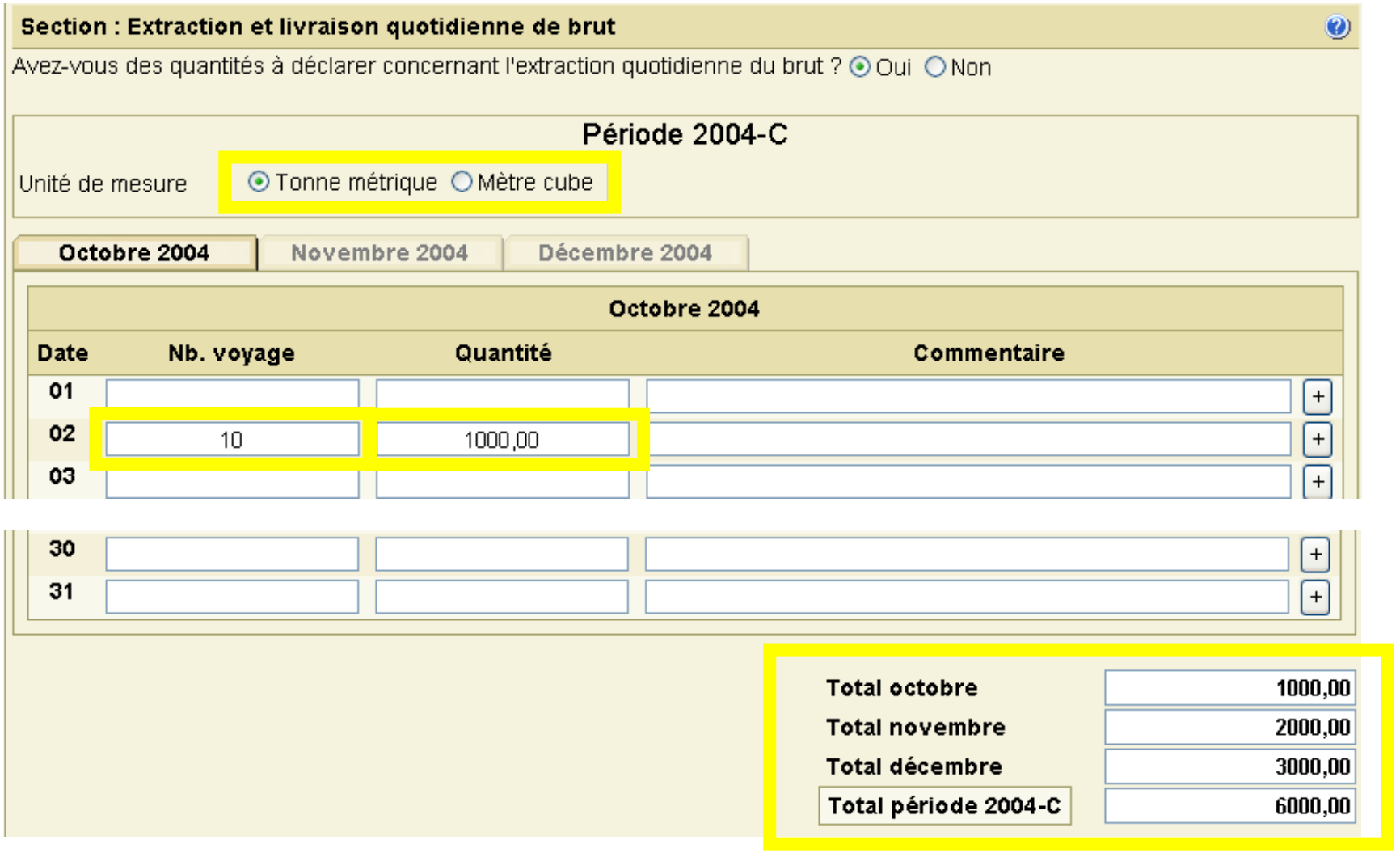


2.3. Saisir l'information concernant l'extraction de brut

2.3.1. Identifier l'unité de mesure. N.B. : Si l'unité de mesure n'est pas identifié, le calcul des coûts sera pas possible ou il sera erroné.

2.3.2. Saisir les données du formulaires : Nb de voyages, quantités, etc. Un onglet est disponible pour chaque mois de la période avec une ligne par journée.

N.B. : Lorsque la saisie du formulaire est fait par un employé, il est permis de saisir seulement les totaux. De plus, les totaux peuvent être changé si le calcul ne fonctionne pas avec le détail.



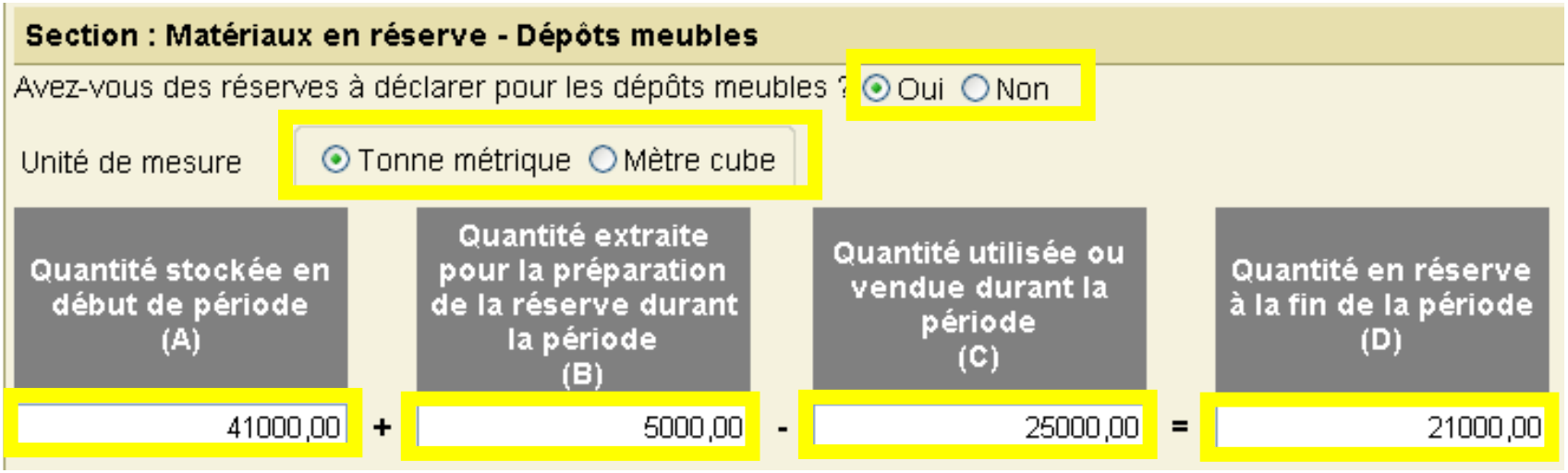
2.4. Saisir l'information les réserves – Dépôts meubles

2.4.1. Identifier l'unité de mesure.

N.B. : Si l' unité de mesure n' est pas identifié, le calcul des coûts ne sera pas possible ou il sera erroné.

2.4.2. Saisir les données.

N.B. Aucune validation n'est fait dans ce formulaire concernant la section (A). Une comparaison avec la section (D) du dernier trimestre est fait dans ODM lors de l'analyse.



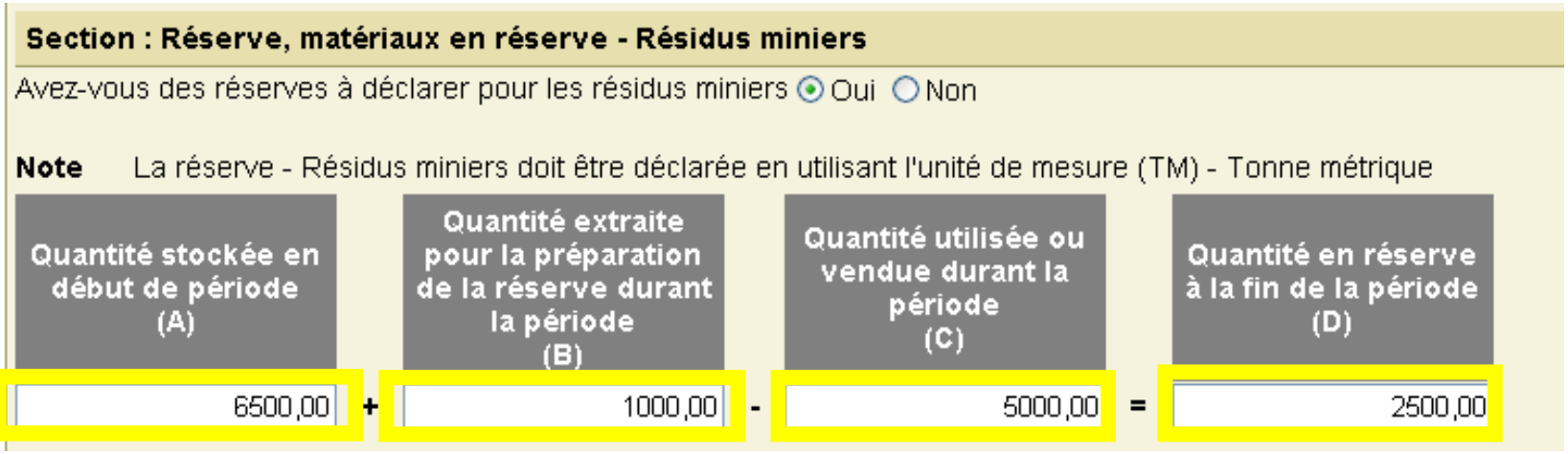
2.5. Saisir l'information les réserves – Résidus miniers

2.5.1. Identifier l'unité de mesure.

N.B. : Si l' unité de mesure n' est pas identifié, le calcul des coûts ne sera pas possible ou il sera erroné.

2.5.2. Saisir les données.

N.B. Aucune validation n'est fait dans ce formulaire concernant la section (A). Une comparaison avec la section (D) du dernier trimestre est fait dans ODM lors de l'analyse.

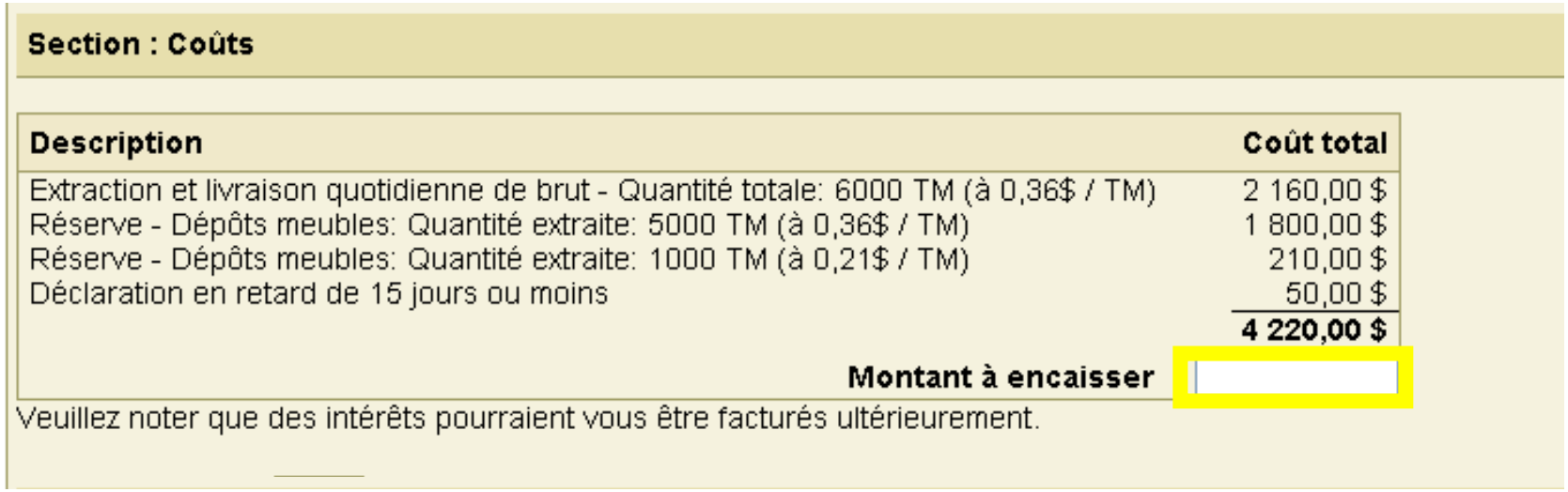


2.6. *Effectuer le calcul des coûts de la demande*

2.6.1. Cliquer sur le bouton 

2.6.2. Saisir le montant du paiement reçu dans le champ « Montant à encaisser ».

N.B. : Si vous soumettez le formulaire sans avoir appuyer sur le bouton, le calcul sera fait automatiquement par le système. Dans le cas présenté ici, j'ai utilisé 2005/01/16 comme date de dépôt pour la période 2004C.



2.7. *Soumettre la demande*

2.7.1. Cliquer sur le bouton « Soumettre »

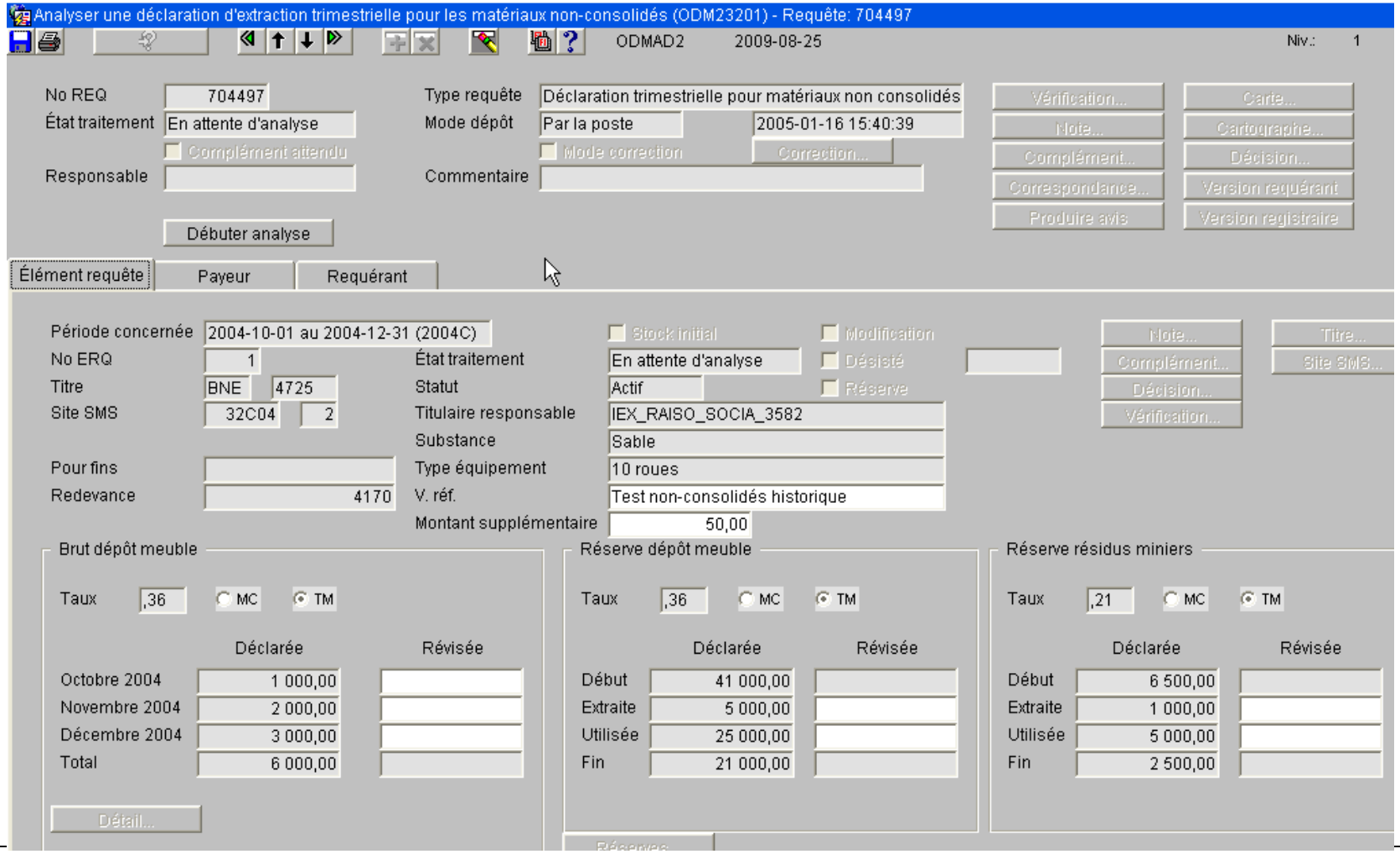


3. Analyser la requête

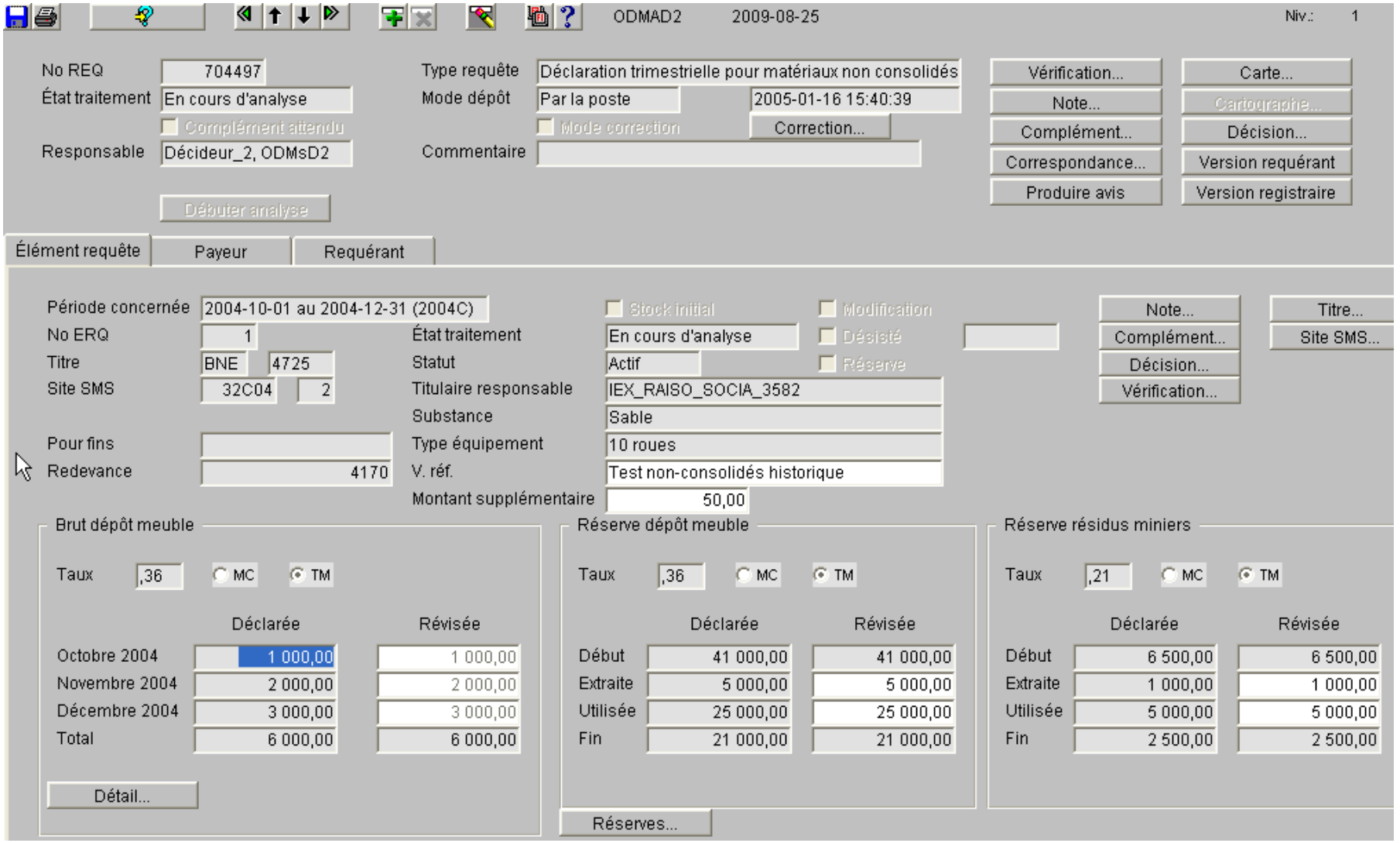
3.1. Débuter l'analyse de la requête

Débuter l'analyse de la requête en cliquant sur le bouton 

N.B. : Si le bouton n'est pas disponible la requête a déjà été débuté ou la requête est en « Fin anormale de paiement ». Pour confirmer l'état de paiement, vous avez accès à l'onglet payeur.



Lorsque vous appuyez sur le bouton « Débuter analyse », les données « Révisées » sont alimentées dans chacune des sections (Brut, Réserve dépôt meuble, Réserve résidus miniers).

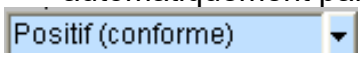


3.2. Éléments de vérification

3.2.1. Cliquer sur le bouton 

3.2.2. Cliquer sur l'onglet « Éléments requête » pour voire les vérifications à effectuées pour la requête.

3.2.3. Cliquer sur le bouton 

. Tous les éléments de vérification sont validés automatiquement par le système. Lorsque la validation est conforme, le système affiche 

dans le champ « Réponse ». Les réponses négatives seront identifié par 

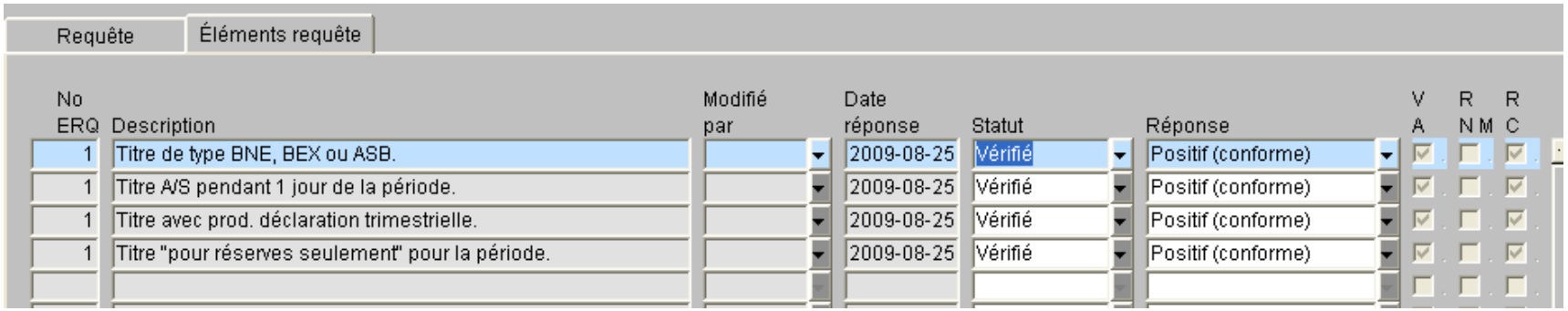
dans le champ réserve.

N.B. : Le registraire a toujours la possibilité de modifier la réponse en le sélectionnant dans la liste.

3.2.4. Enregistré la vérification en cliquant sur le bouton  .

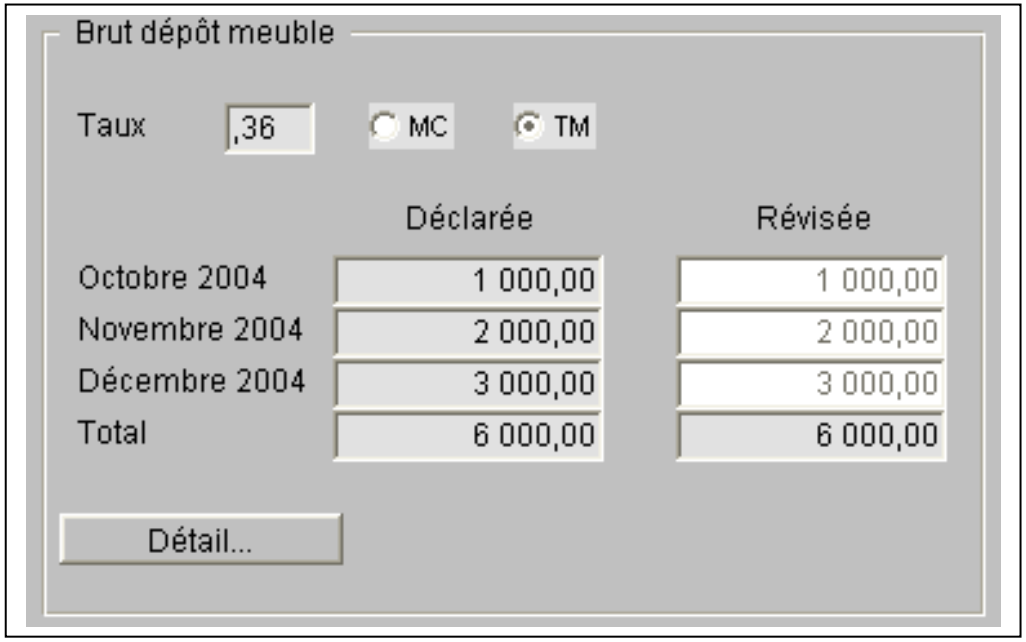
3.2.5. Quitter l'écran et revenir dans la requête en cliquant sur 

N.B. : Si toutes les réponses sont conformes, le système recommandera l'approbation de la requête. Si au moins une réponse est non conforme, le système recommandera au registraire d'aller en « Procédure pénale ».



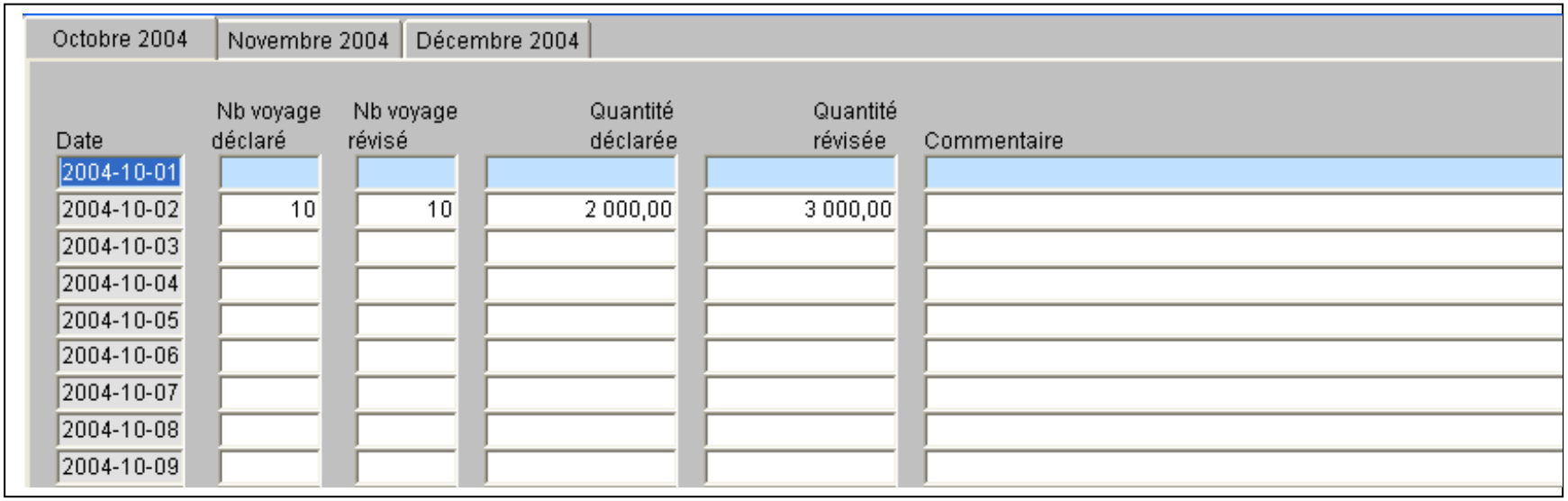
3.3. Analyse du brut

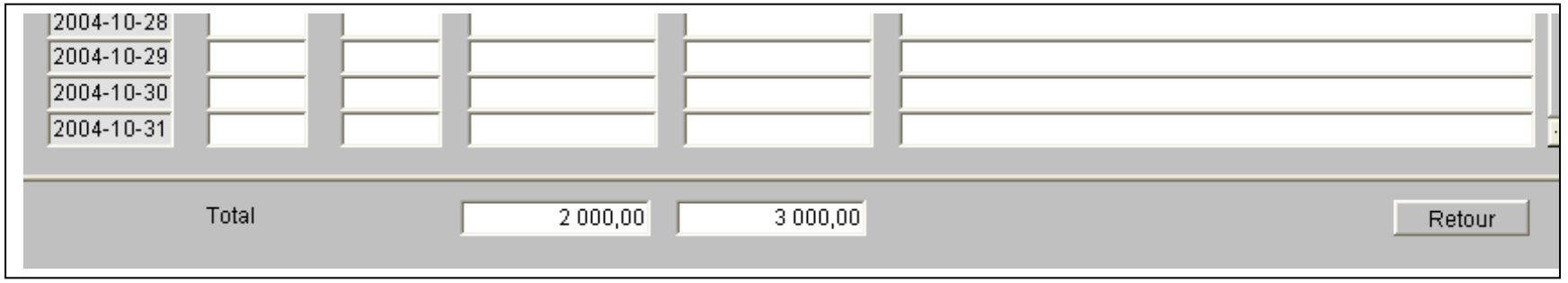
Le sommaire des données des déclarations est présenté dans la section « Brut dépôt meuble ». Le détail de chaque mois peut être consulté en appuyant sur le bouton Détail....



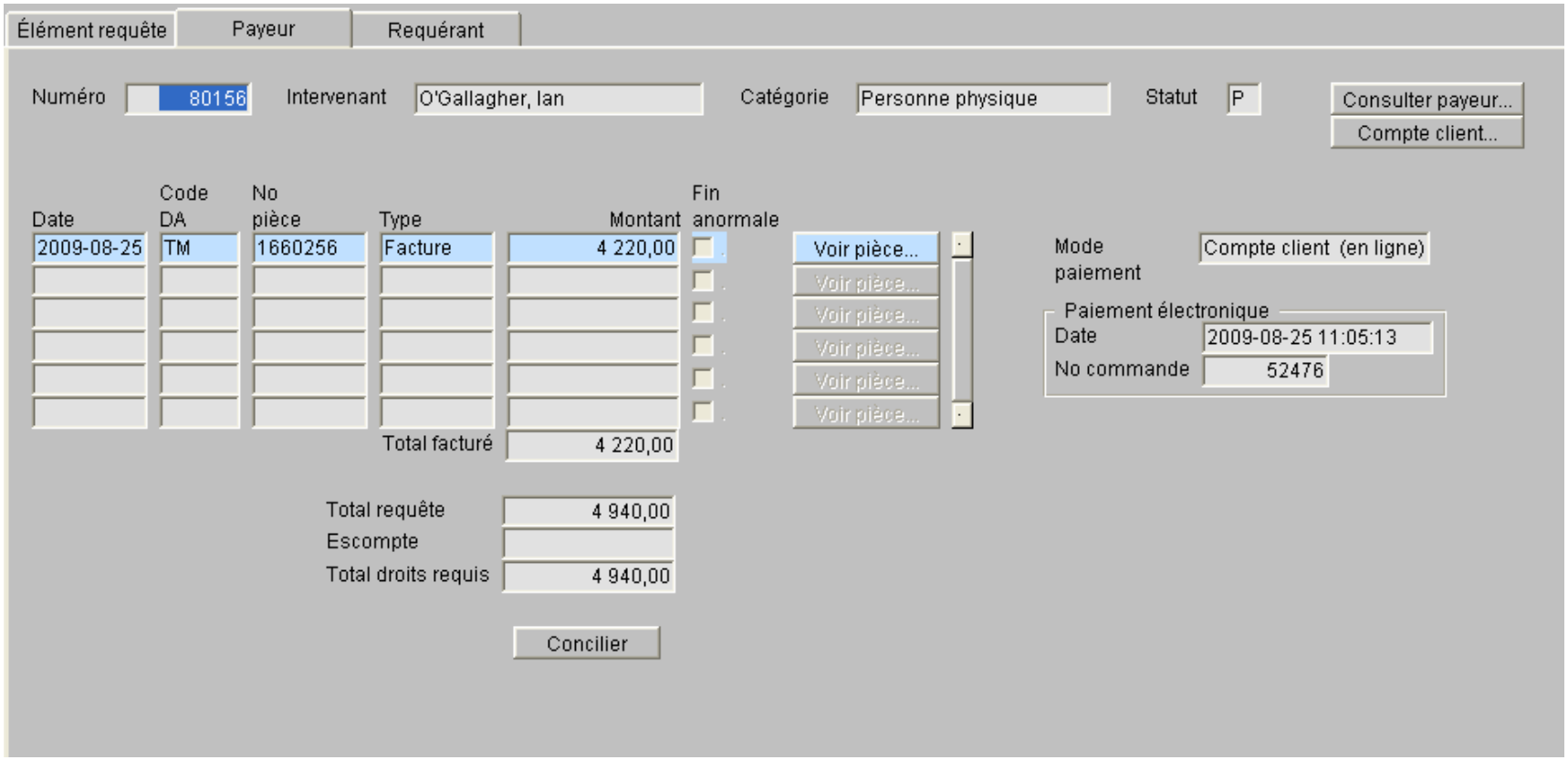
Les quantités déclarées et révisées peuvent être mise à jour via l'écran de détail.

L'utilisateur doit faire attention lorsqu'il modifie des valeurs à l'écran de détail. Certaines informations ne sont pas mises à jour automatiquement, tel que le total des quantités déclarées. Dans cet exemple j'ai modifié la valeur déclarée à 2000 et la quantité révisée à 3000. J'ai dû aussi modifier le total déclaré à 2000.





Lorsque les quantités révisées sont mise à jour, les montants requis dans l'onglet payeur sont aussi mise à jour. Dans ce cas, nous pouvons remarqué que l'utilisateur avait déjà payé 4220.00$, mais que le montant requis pour la requête est maintenant à 4940,00$

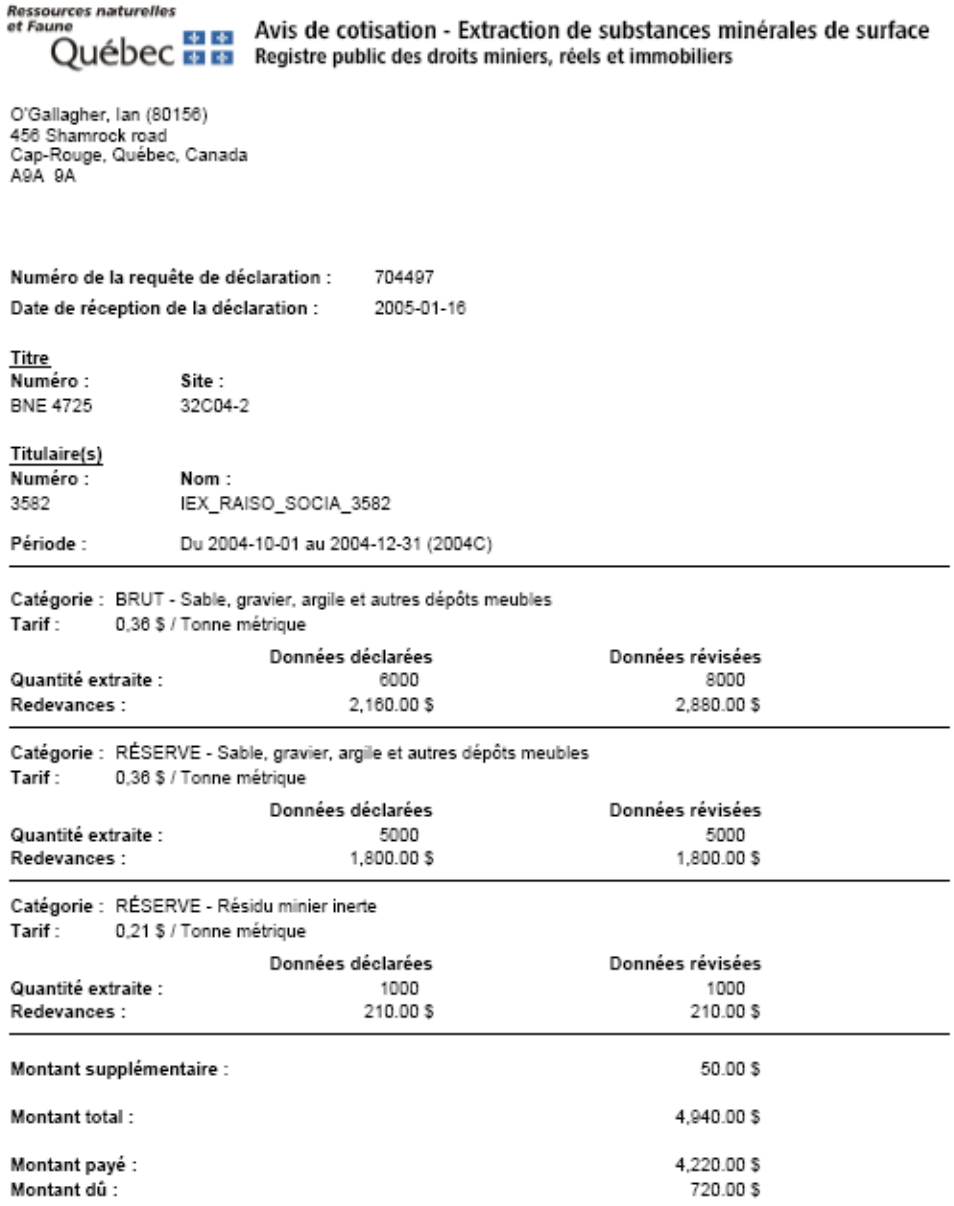


Lorsque le client nous doit de l'argent, nous devons utiliser le bouton 

pour générer un avis de cotisation.

Si aucune modification des quantités ou montants sont requis pendant l'analyse, l'avis de cotisation sera produit le soir suivant le rendu de décision.

Pour consulter et imprimer l'avis de cotisation, vous devez utiliser la fonction « Consulter et imprimer le document ».



Ressources naturelles et Faune
Québec

Avis de cotisation - Extraction de substances minérales de surface
Registre public des droits miniers, réels et immobiliers

O'Gallagher, Ian (80156)
456 Shamrock road
Cap-Rouge, Québec, Canada
A9A 9A

Numéro de la requête de déclaration : 704497
Date de réception de la déclaration : 2005-01-16

Titre
Numéro : BNE 4725
Site : 32C04-2

Titulaire(s)
Numéro : 3582
Nom : IEX_RAISO_SOCIA_3582

Période : Du 2004-10-01 au 2004-12-31 (2004C)

Catégorie : BRUT - Sable, gravier, argile et autres dépôts meubles
Tarif : 0,36 $ / Tonne métrique

	Données déclarées	Données révisées
Quantité extraite :	6000	8000
Redevances :	2,160.00 $	2,880.00 $

Catégorie : RÉSERVE - Sable, gravier, argile et autres dépôts meubles
Tarif : 0,36 $ / Tonne métrique

	Données déclarées	Données révisées
Quantité extraite :	5000	5000
Redevances :	1,800.00 $	1,800.00 $

Catégorie : RÉSERVE - Résidu minier inerte
Tarif : 0,21 $ / Tonne métrique

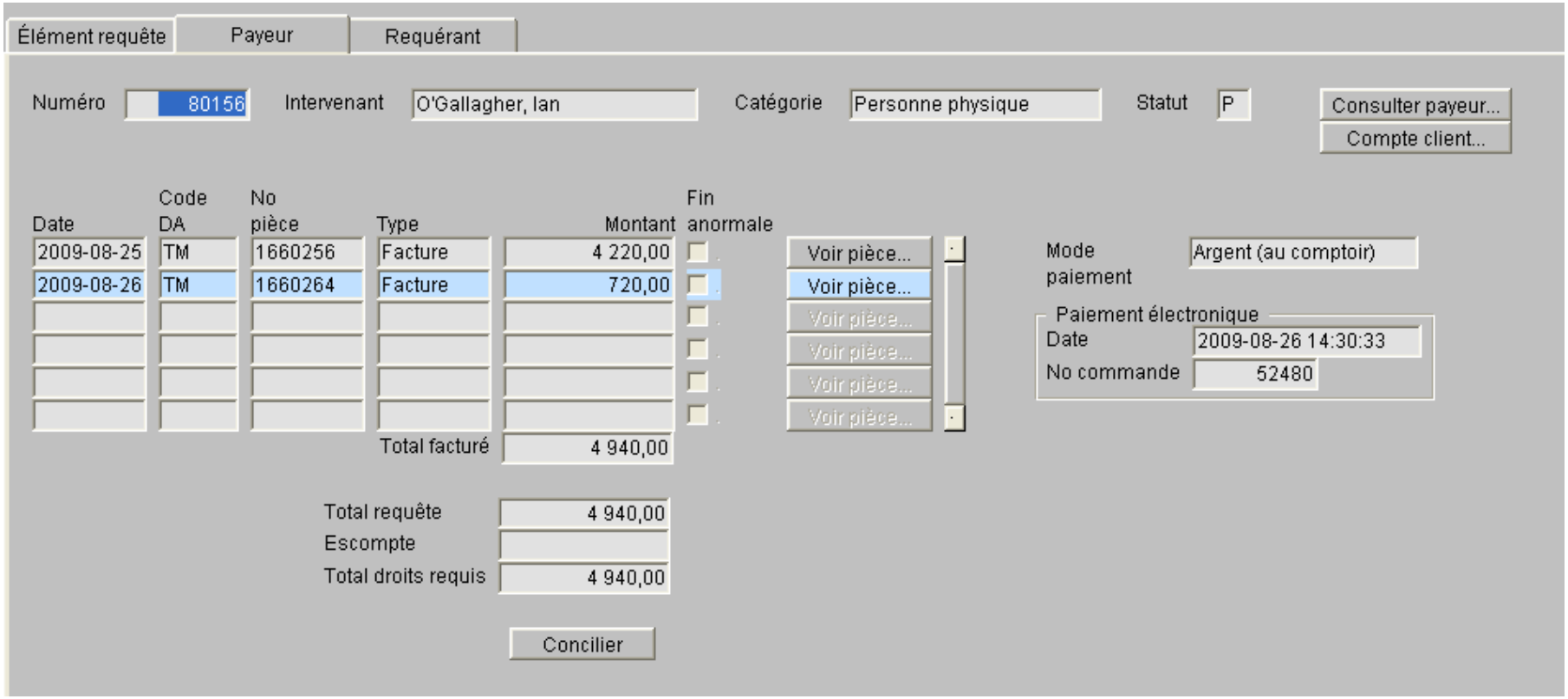
	Données déclarées	Données révisées
Quantité extraite :	1000	1000
Redevances :	210.00 $	210.00 $

Montant supplémentaire : 50.00 $

Montant total : 4,940.00 $

Montant payé : 4,220.00 $
Montant dû : 720.00 $

Une fois que le paiement a été fait, le deuxième paiement a été fait, l'onglet payeur est mis à jour.

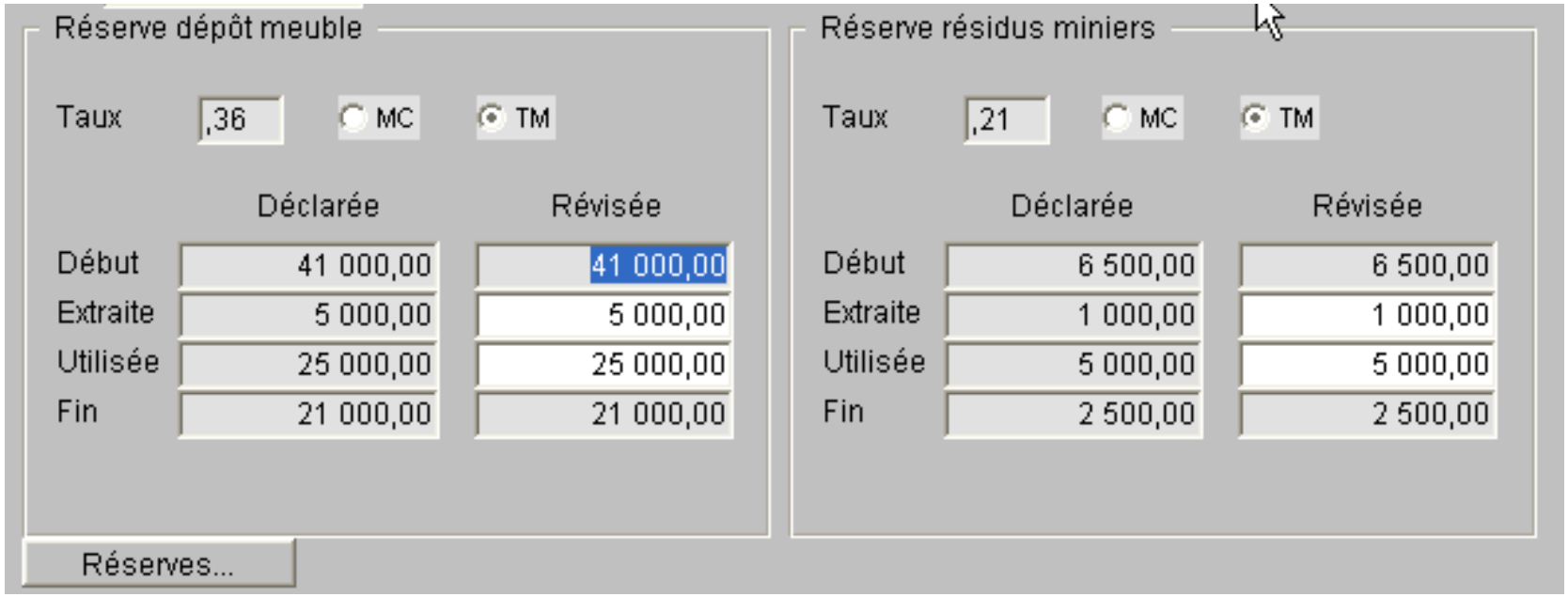


3.4. Analyse - Réserve dépôt meuble et résidus miniers

Les quantités « révisées début » affichées sont les quantités de fin révisée de la dernière période. Cela vous permet de vérifier les quantités déclarées par les titulaires.

Vous pouvez modifié les quantité des champs Révisée Extraite et Révisée Utilisée. L'onglet payeur sera mise à jour une fois que vous avez enregistré les modifications.

Si vous devez modifier les montants de réserve existante, vous devez utiliser le module « Maintenir les réserves ».



4. Rendu de décision – avis de cotisation

Lorsque vous avez terminé l'analyse du dossier vous pouvez rendre la décision sur la requête. Seulement 2 types de décisions sont possibles : approbation, où procédure pénale.

Un avis de cotisation finale sera généré le soir suivant une décision d'approbation.

L'état de la requête sera mis à « Décision rendu ». Vous devez maintenant concilier la requête dans l'onglet payeur afin de mettre l'état de la requête à terminer.

DÉCLARATION TRIMESTRIELLE DE SMS CONSOLIDÉS ET TOURBE

Guide d'utilisation
Marche à suivre

AOÛT 2009

ODM - GESTIM Plus

DEMANDE D'ÉMISSION DE BAIL MINIER (BM)

Guide pratique
Marche à suivre

AOÛT 2009

ODM

GESTIM Plus

Table des matières

	Page
1. Accéder au formulaire de demande de bail minier	4
2. Formulaire de demande de bail minier (BM)	5
3. Détail des sections du formulaire	6
3.1. Section : Identification du titulaire responsable	6
3.2. Section : Titres sous-jacents au bail minier	6
3.3. Section : Commentaire et Actions	7
4. ODM	9
4.1. Agenda des requêtes	10
4.2. Requête	12
4.3. Élément de requête	14
4.3.1. Onglet Élément	14
4.3.2. Demande de tâche cartographique	17
4.3.3. Onglet Titres visés	18
4.4. Mode correction	19
4.5. Suspension de titres	20
4.6. Complément de paiement	29
4.7. Vérification	37
4.8. Rendre la décision	40
4.9. Concilier	43

Introduction

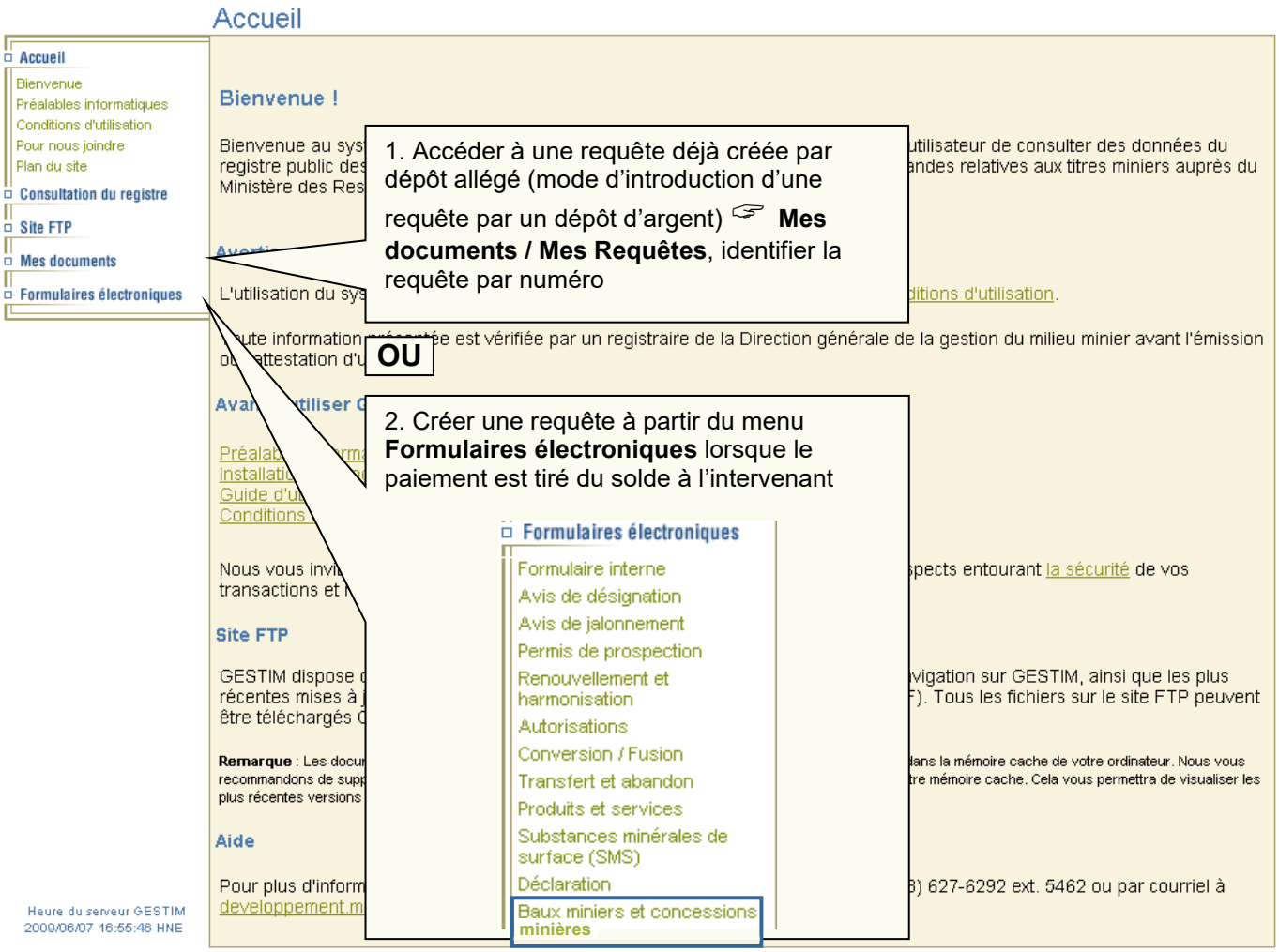
DEMANDE D'ÉMISSION DE BAIL MINIER (BM)

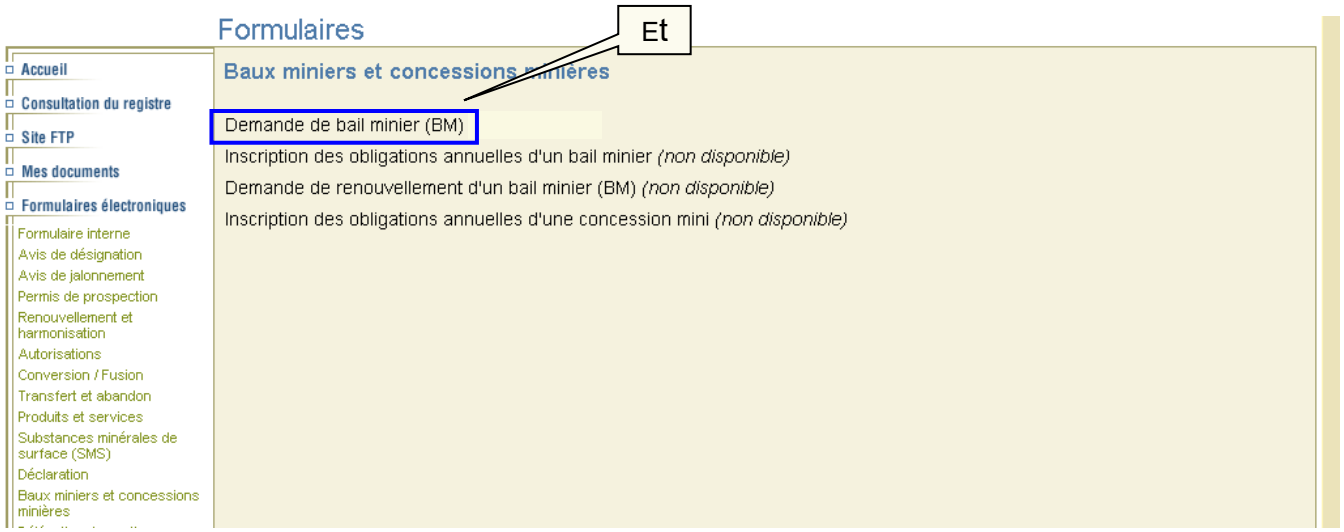
Ce guide vous pilote tout au long de la démarche d'émission d'un bail minier depuis la création par formulaire d'une demande de BM dans GESTIM +, système de Gestion des titres miniers, jusqu'à l'inscription d'un titre minier dans ODM, octroi de droits miniers.*

Il s'adresse aux membres du personnel de la direction générale de la gestion du milieu minier, plus particulièrement au personnel du service de l'exploitation minière.

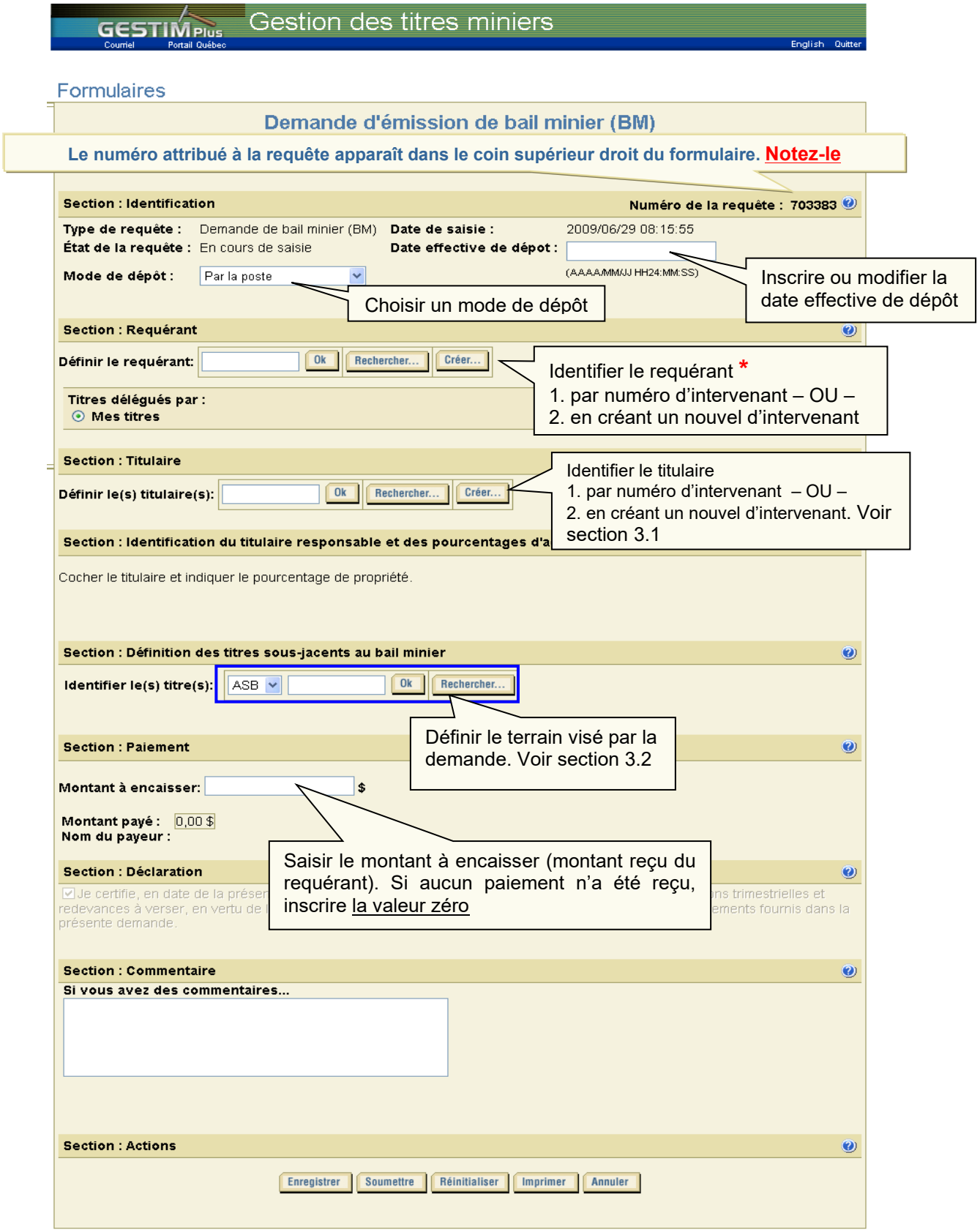
* Loi sur les mines, L.R.Q., chapitre M-13.1, art. 140 et ss. Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure, M-13.1, r.2, art. 46 et ss.

1. Accéder au formulaire de demande de bail minier



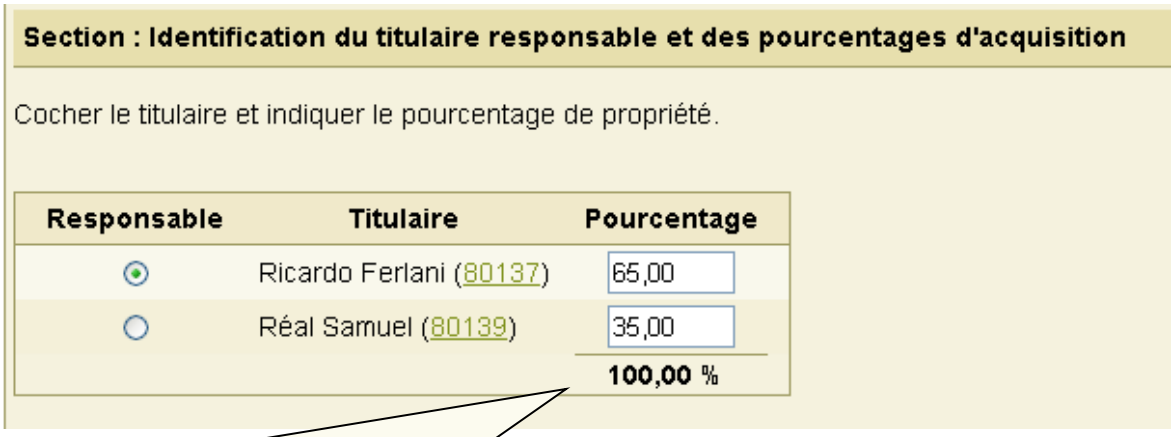


2. Formulaire de demande de bail minier



3. Détail des sections du formulaire

3.1. Section : Identification du titulaire responsable

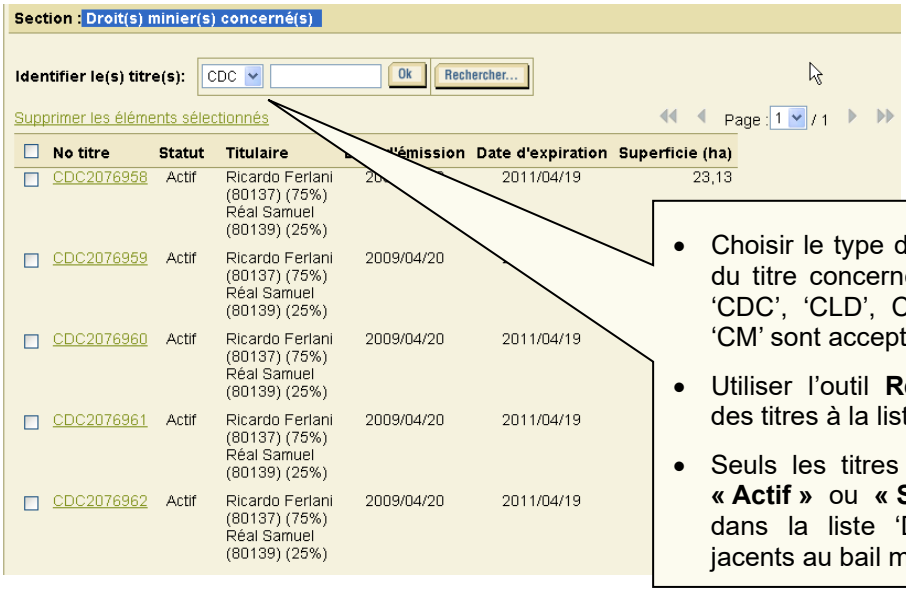


1. Identifier un titulaire responsable de la demande.

2. Déterminer le pourcentage de participation respective dans les droits miniers visés par la requête.

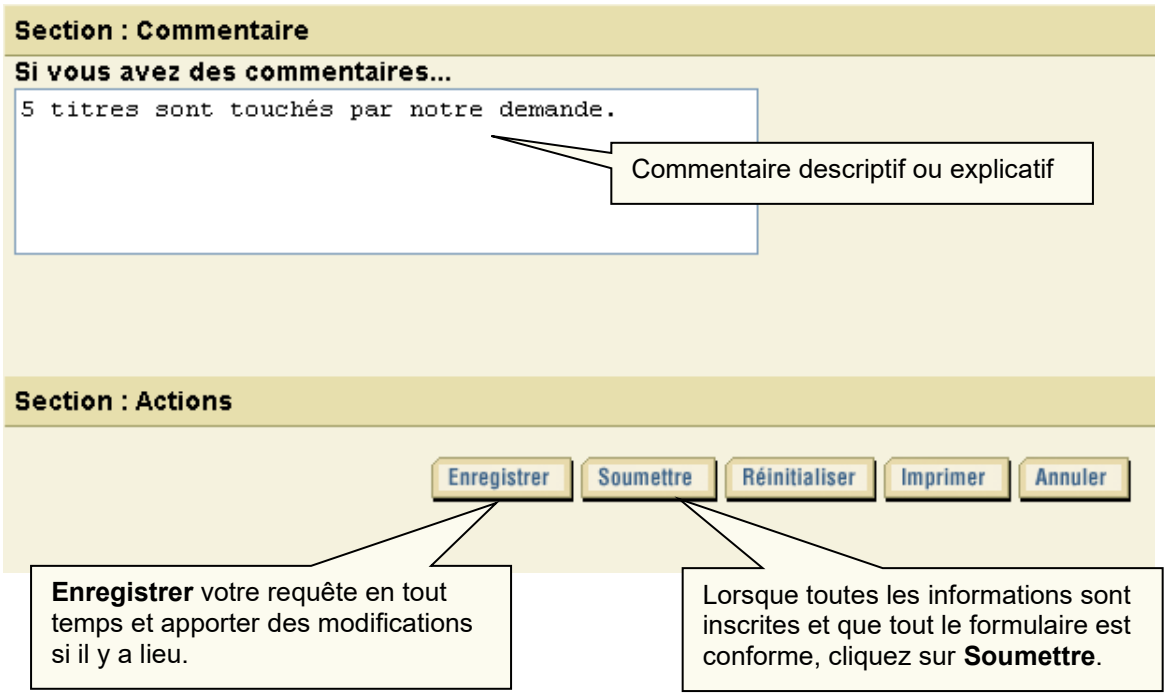
- Tous les titulaires identifiés doivent être détenteurs d'un pourcentage (au moins 1%) des titres sous-jacents au bail minier.
- La somme des pourcentages d'acquisition doit être de 100%

3.2. Section : Ttitres sous-jacents au bail minier



- Choisir le type de titre et inscrire le numéro du titre concerné. (Seuls les titres de type 'CDC', 'CLD', CL', 'PEM', 'PRF', 'BEX' et 'CM' sont acceptés).
- Utiliser l'outil **Rechercher…** afin d'ajouter des titres à la liste.
- Seuls les titres dont le statut courant est **« Actif »** ou **« Suspendu »** sont acceptés dans la liste 'Définition des titres sous-jacents au bail minier'.

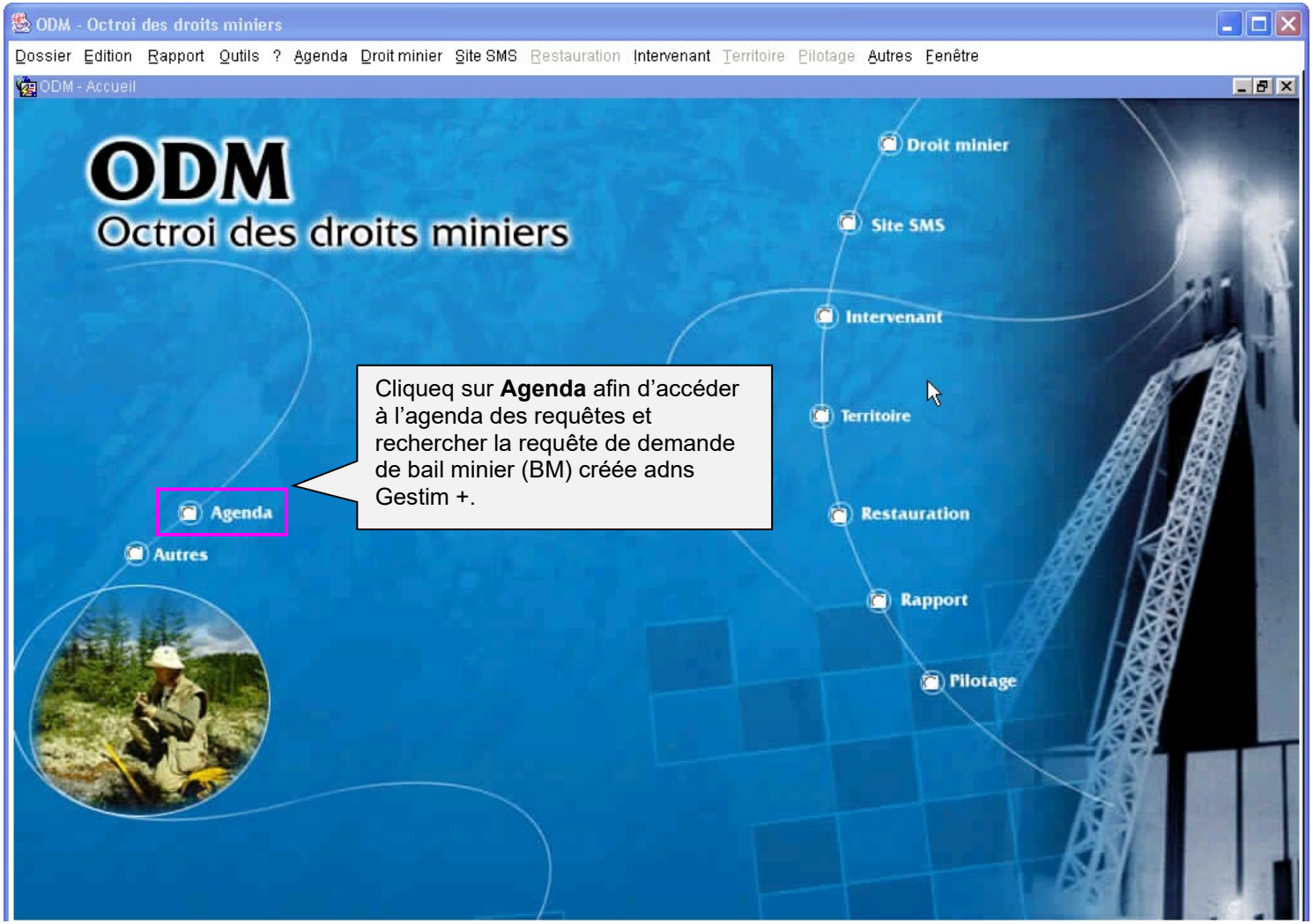
3.3. Section : Commentaire et actions



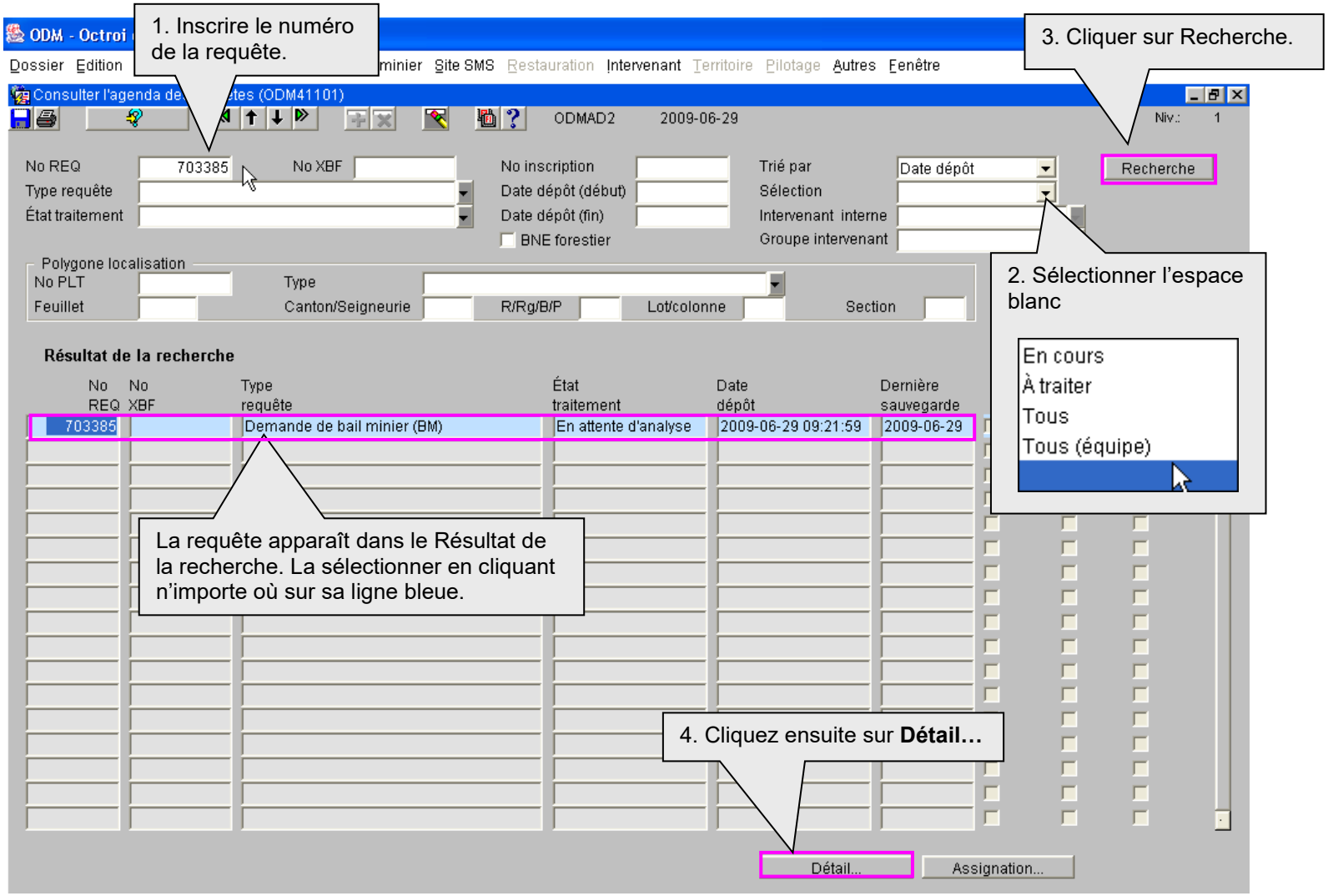
Vous avez maintenant complété la première partie concourant à la délivrance d'un bail minier. Les données inscrites dans GESTIM Plus pourront ultérieurement être consultées par le public.

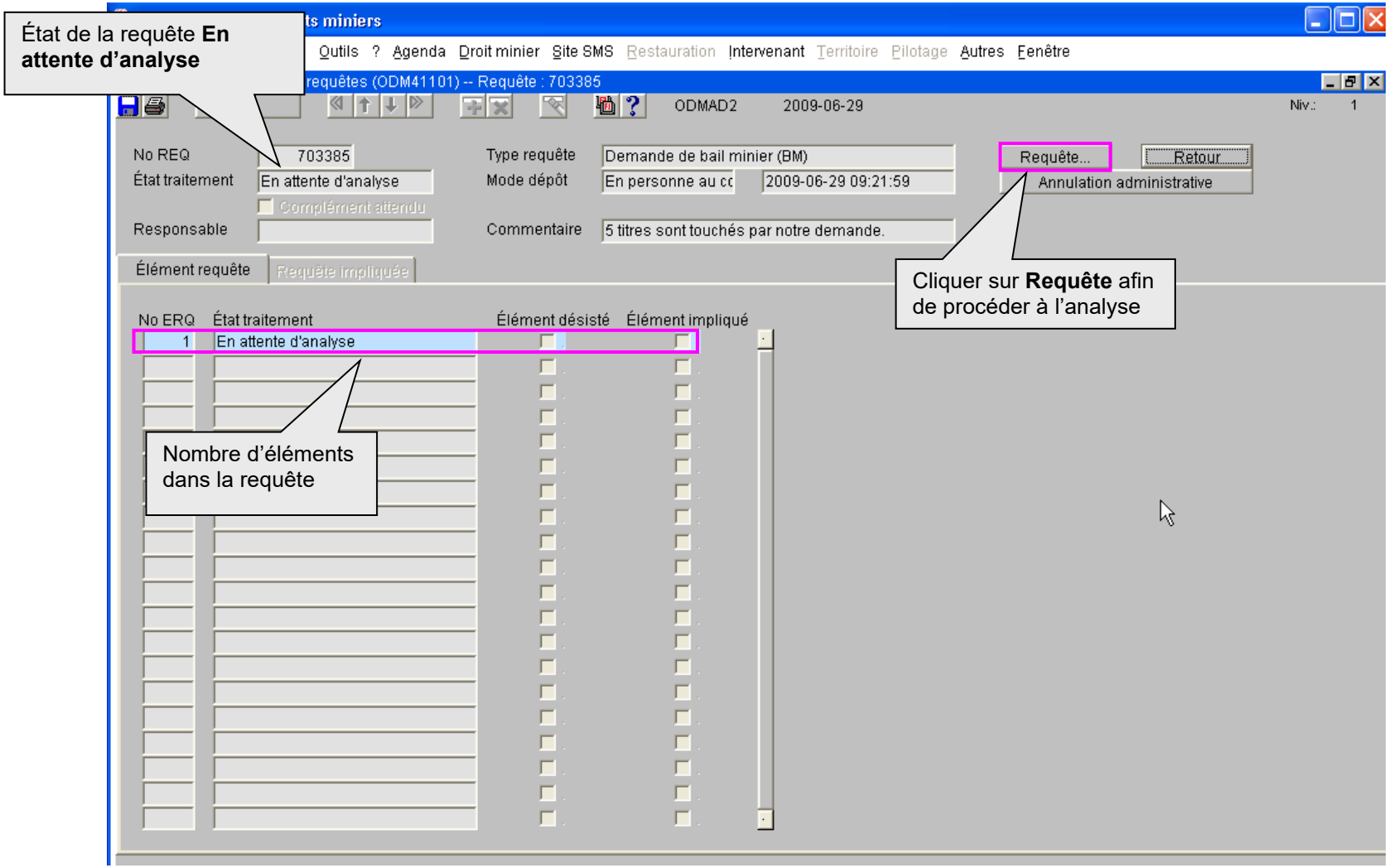
La deuxième partie du traitement de la demande s'effectue dans le système interne de consultation et de délivrance de titres miniers, ODM. C'est à cette étape que seront consignés les droits et les renseignements et que, ultimement, sera inscrit le titre.

4. ODM

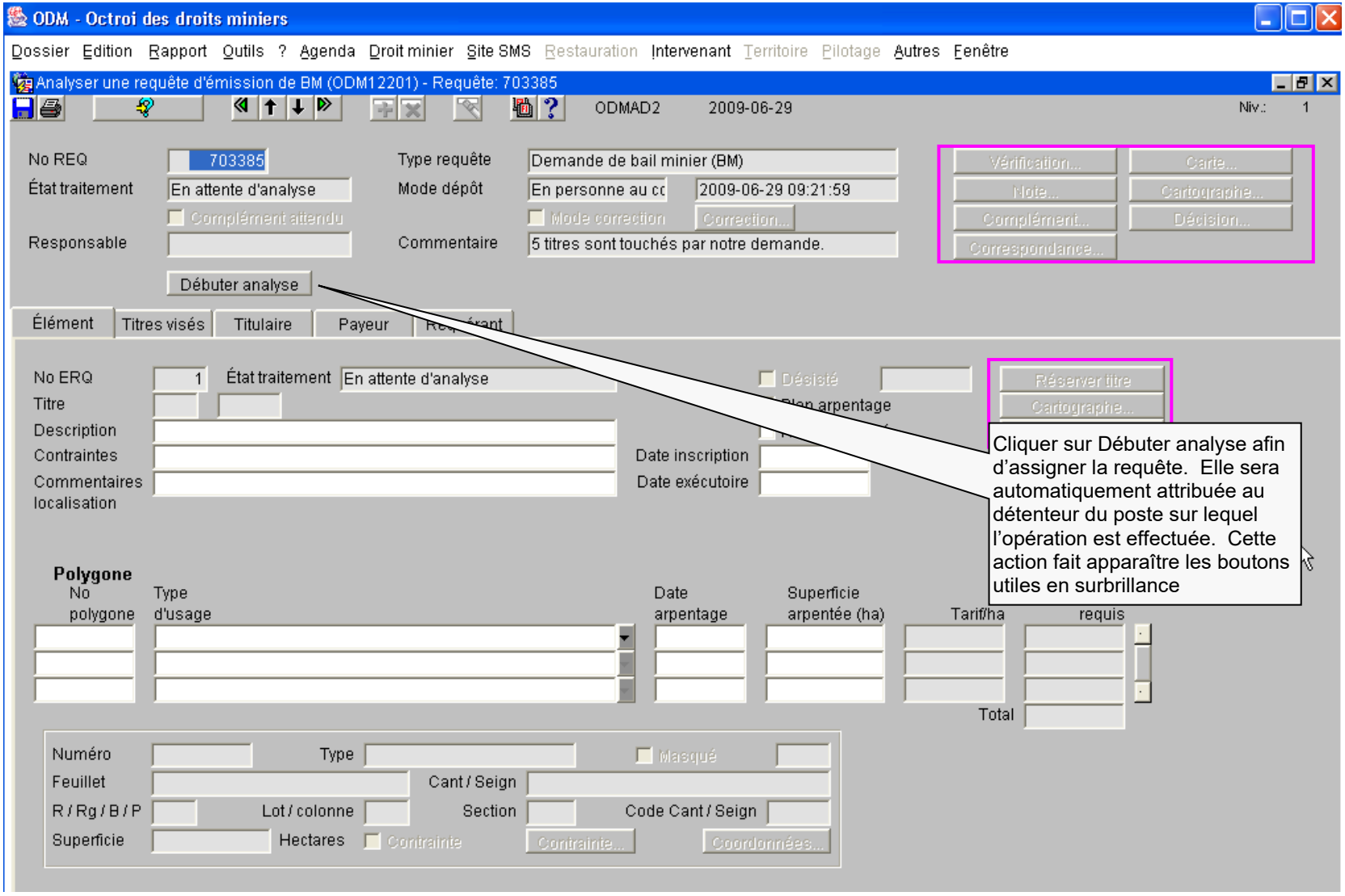

ODM - Octroi des droits miniers
Dossier Edition Rapport Outils ? Agenda Droit minier Site SMS Restauration Intervenant Territoire Pilotage Autres Fenêtre
ODM - Accueil
ODM
Octroi des droits miniers
Droit minier
Site SMS
Intervenant
Territoire
Restauration
Rapport
Pilotage
Agenda
Autres
Cliqueq sur **Agenda** afin d'accéder à l'agenda des requêtes et rechercher la requête de demande de bail minier (BM) créée adns Gestim +.

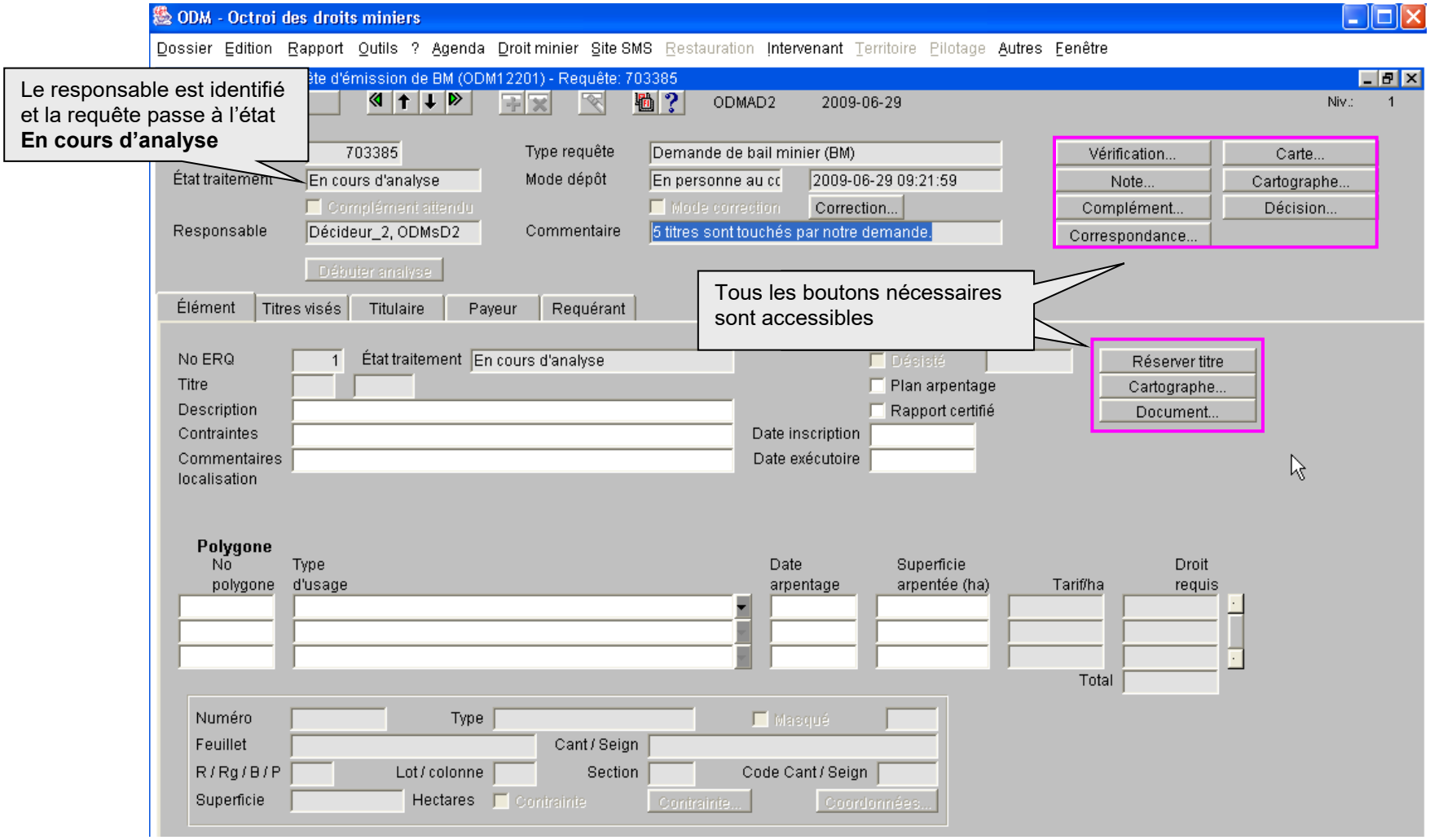
4.1. Agenda des requêtes




État de la requête **En attente d'analyse**
ts miniers
Outils ? Agenda Droit minier Site SMS Restauration Intervenant Territoire Pilotage Autres Fenêtre
requêtes (ODM41101) -- Requête : 703385
ODMAD2 2009-06-29 Niv.: 1
No REQ 703385
État traitement En attente d'analyse
Complément attendu
Responsable
Type requête Demande de bail minier (BM)
Mode dépôt En personne au cc 2009-06-29 09:21:59
Commentaire 5 titres sont touchés par notre demande.
Requête...
Retour
Annulation administrative
Élément requête
Requête impliquée
No ERQ
État traitement
Élément désisté
Élément impliqué
1
En attente d'analyse
Nombre d'éléments dans la requête
Cliquer sur **Requête** afin de procéder à l'analyse

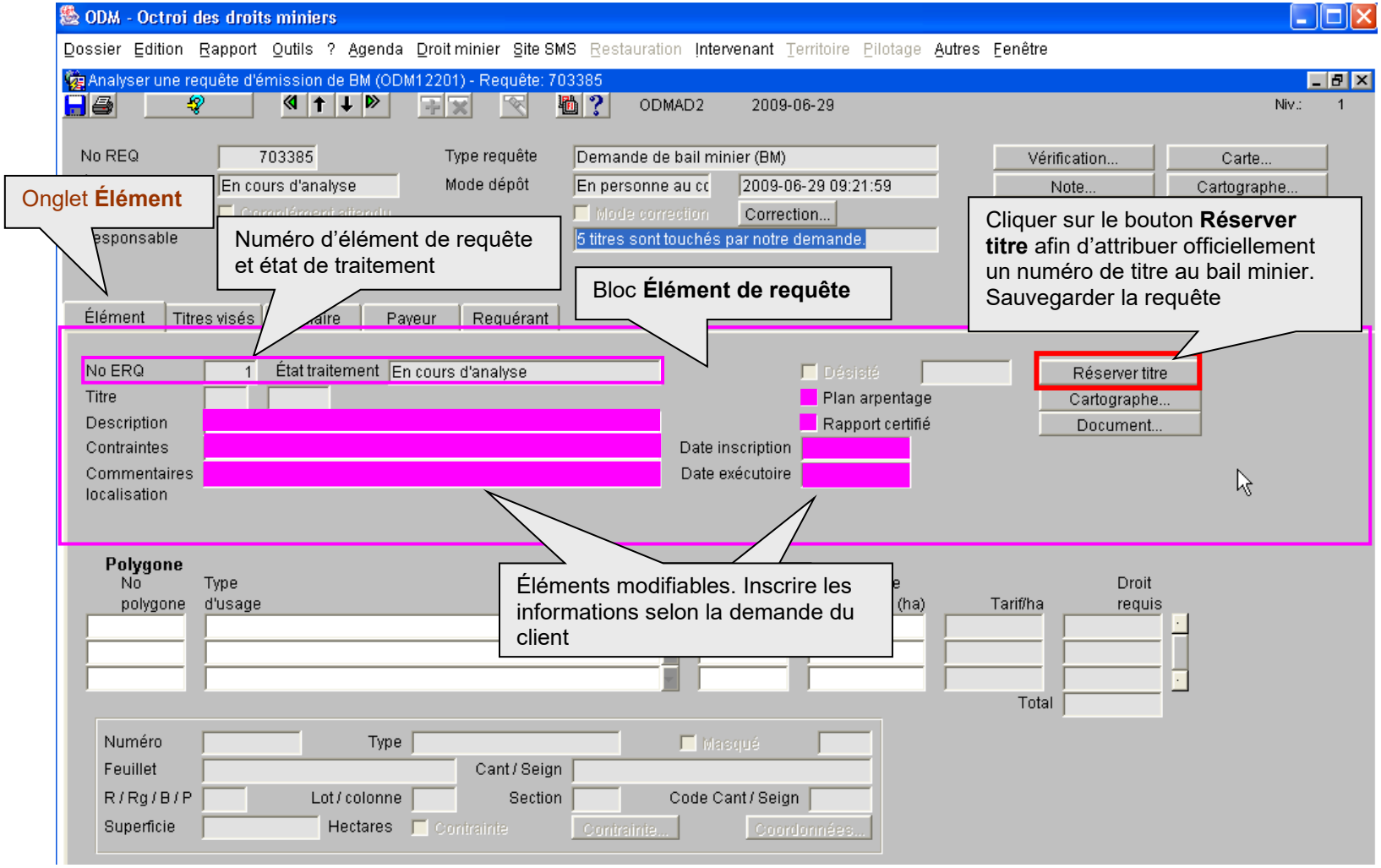
4.2. Requête

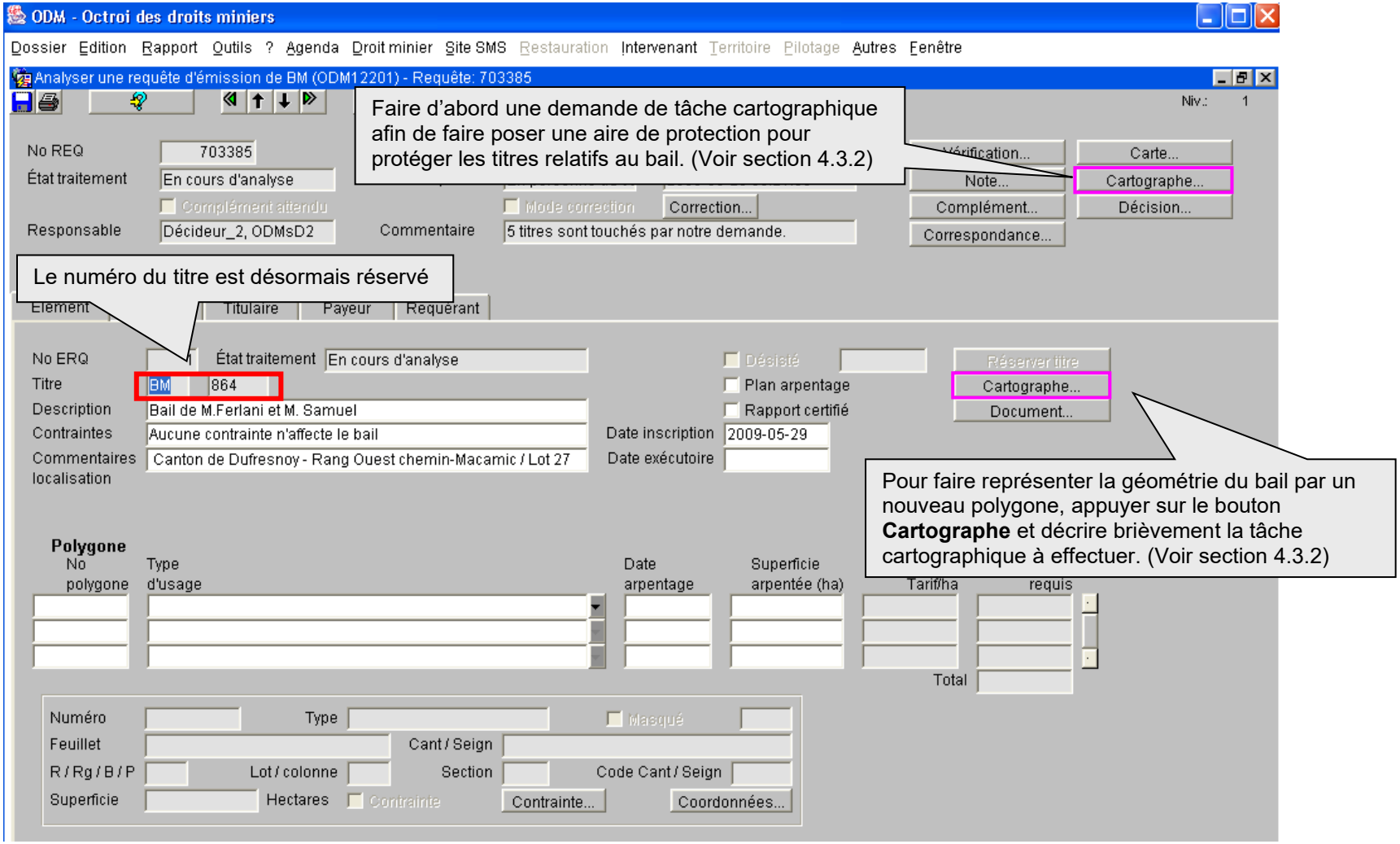

ODM - Octroi des droits miniers
Dossier Edition Rapport Outils ? Agenda Droit minier Site SMS Restauration Intervenant Territoire Pilotage Autres Fenêtre
Analyser une requête d'émission de BM (ODM12201) - Requête: 703385
ODMAD2 2009-06-29 Niv.: 1
No REQ 703385
Type requête Demande de bail minier (BM)
État traitement En attente d'analyse
Mode dépôt En personne au cc 2009-06-29 09:21:59
Complément attendu
Mode correction
Correction...
Responsable
Commentaire 5 titres sont touchés par notre demande.
Vérification...
Carte...
Note...
Cartographe...
Complément...
Décision...
Correspondance...
Débuter analyse
Élément
Titres visés
Titulaire
Payeur
No ERQ 1
État traitement En attente d'analyse
Désisté
Titre
Description
Contraintes
Commentaires localisation
Date inscription
Date exécutoire
Réserver titre
Cartographe...
Cliquer sur Débuter analyse afin d'assigner la requête. Elle sera automatiquement attribuée au détenteur du poste sur lequel l'opération est effectuée. Cette action fait apparaître les boutons utiles en surbrillance
Polygone
No polygone
Type d'usage
Date arpentage
Superficie arpentée (ha)
Tarif/ha requis
Total
Numéro
Type
Masqué
Feuillet
Cant / Seign
R / Rg / B / P
Lot / colonne
Section
Code Cant / Seign
Superficie
Hectares
Contrainte
Contrainte...
Coordonnées...

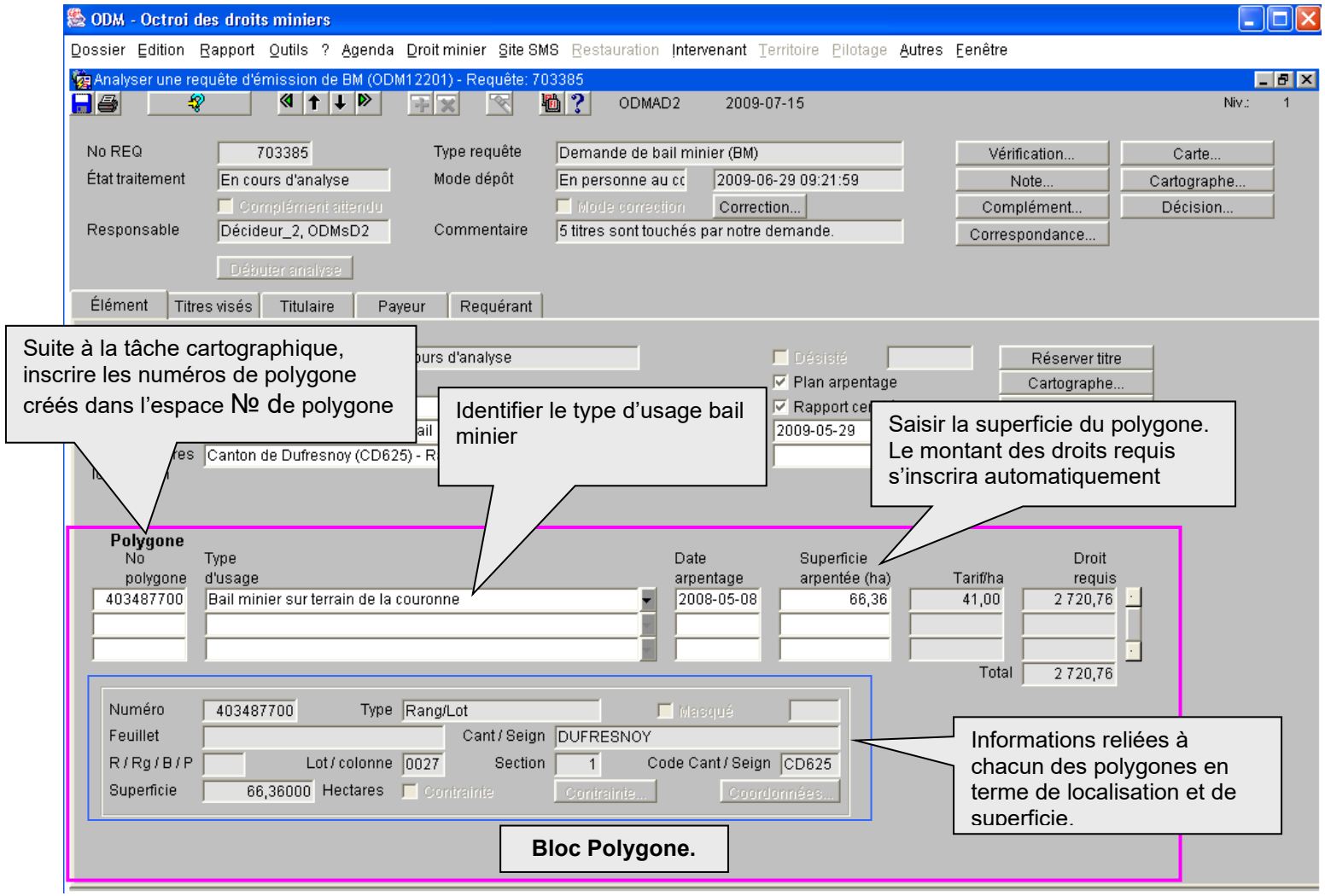

Le responsable est identifié et la requête passe à l'état **En cours d'analyse**
ODM - Octroi des droits miniers
Dossier Edition Rapport Outils ? Agenda Droit minier Site SMS Restauration Intervenant Territoire Pilotage Autres Fenêtre
ODMAD2 2009-06-29 Niv.: 1
703385
Type requête
Demande de bail minier (BM)
État traitement
En cours d'analyse
Mode dépôt
En personne au cc
2009-06-29 09:21:59
Complément attendu
Mode correction
Correction...
Responsable
Décideur_2, ODMsD2
Commentaire
5 titres sont touchés par notre demande.
Débuter analyse
Vérification...
Carte...
Note...
Cartographe...
Complément...
Décision...
Correspondance...
Tous les boutons nécessaires sont accessibles
Élément
Titres visés
Titulaire
Payeur
Requérant
No ERQ
1
État traitement
En cours d'analyse
Titre
Description
Contraintes
Commentaires localisation
Désisté
Plan arpentage
Rapport certifié
Date inscription
Date exécutoire
Réserver titre
Cartographe...
Document...
Polygone
No polygone
Type d'usage
Date arpentage
Superficie arpentée (ha)
Tarif/ha
Droit requis
Total
Numéro
Type
Masqué
Feuillet
Cant / Seign
R / Rg / B / P
Lot / colonne
Section
Code Cant / Seign
Superficie
Hectares
Contrainte
Contrainte...
Coordonnées...

4.3. Élément de requête

4.3.1. Onglet Élément

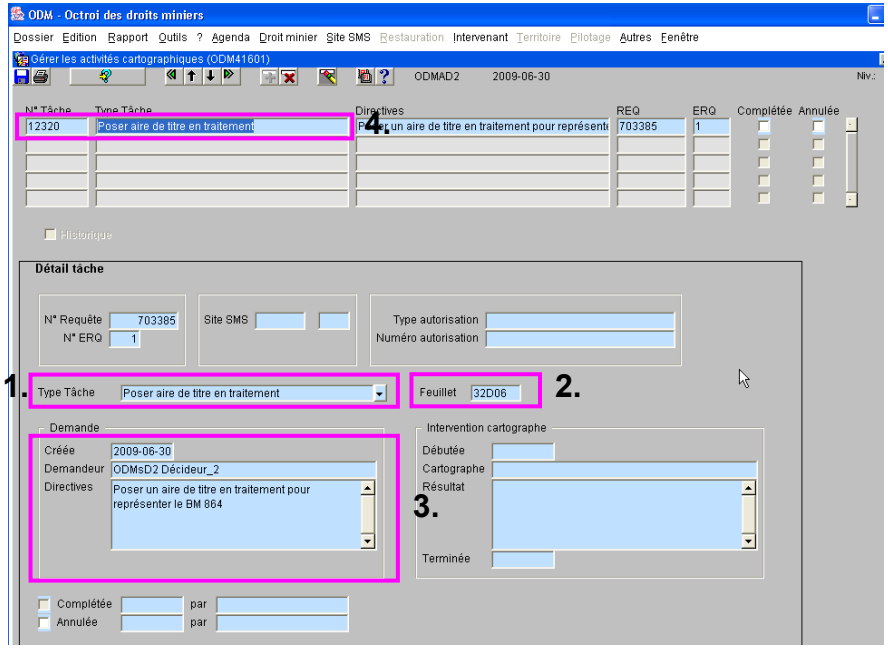



ODM - Octroi des droits miniers
Dossier Edition Rapport Outils ? Agenda Droit minier Site SMS Restauration Intervenant Territoire Pilotage Autres Fenêtre
Analyser une requête d'émission de BM (ODM12201) - Requête: 703385
Niv.: 1
Faire d'abord une demande de tâche cartographique afin de faire poser une aire de protection pour protéger les titres relatifs au bail. (Voir section 4.3.2)
No REQ 703385
État traitement En cours d'analyse
Complément attendu
Mode correction
Correction...
Responsable Décideur_2, ODMsD2
Commentaire 5 titres sont touchés par notre demande.
Vérification...
Carte...
Note...
Cartographe...
Complément...
Décision...
Correspondance...
Le numéro du titre est désormais réservé
Element
Titulaire
Payeur
Requérant
No ERQ
État traitement En cours d'analyse
Titre BM 864
Description Bail de M.Ferlani et M. Samuel
Contraintes Aucune contrainte n'affecte le bail
Commentaires localisation Canton de Dufresnoy - Rang Ouest chemin-Macamic / Lot 27
Désisté
Plan arpentage
Rapport certifié
Date inscription 2009-05-29
Date exécutoire
Réserver titre
Cartographe...
Document...
Pour faire représenter la géométrie du bail par un nouveau polygone, appuyer sur le bouton **Cartographe** et décrire brièvement la tâche cartographique à effectuer. (Voir section 4.3.2)
Polygone
No polygone
Type d'usage
Date arpentage
Superficie arpentée (ha)
Tarif/ha
requis
Total
Numéro
Type
Masqué
Feuillet
Cant / Seign
R / Rg / B / P
Lot / colonne
Section
Code Cant / Seign
Superficie
Hectares
Contrainte
Contrainte...
Coordonnées...

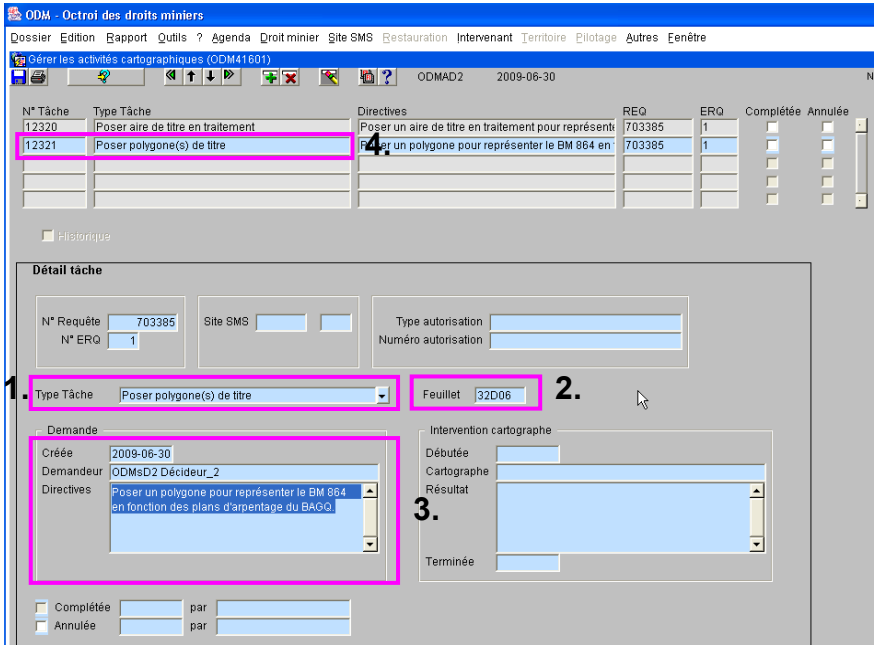

ODM - Octroi des droits miniers
Dossier Edition Rapport Outils ? Agenda Droit minier Site SMS Restauration Intervenant Territoire Pilotage Autres Fenêtre
Analyser une requête d'émission de BM (ODM12201) - Requête: 703385
ODMAD2 2009-07-15 Niv.: 1
No REQ 703385
État traitement En cours d'analyse
Complément attendu
Responsable Décideur_2, ODMsD2
Type requête Demande de bail minier (BM)
Mode dépôt En personne au cc 2009-06-29 09:21:59
Mode correction Correction...
Commentaire 5 titres sont touchés par notre demande.
Débuter analyse
Vérification... Carte...
Note... Cartographe...
Complément... Décision...
Correspondance...
Élément Titres visés Titulaire Payeur Requérant
Désisté
Plan arpentage
Rapport ce
2009-05-29
Réserver titre
Cartographe...
Canton de Dufresnoy (CD625) - R
Suite à la tâche cartographique, inscrire les numéros de polygone créés dans l'espace № de polygone
Identifier le type d'usage bail minier
Saisir la superficie du polygone. Le montant des droits requis s'inscrira automatiquement
Polygone
No polygone
Type d'usage
Date arpentage
Superficie arpentée (ha)
Tarif/ha
Droit requis
403487700
Bail minier sur terrain de la couronne
2008-05-08
66,36
41,00
2 720,76
Total 2 720,76
Numéro 403487700 Type Rang/Lot Masqué
Feuillet Cant / Seign DUFRESNOY
R / Rg / B / P Lot / colonne 0027 Section 1 Code Cant / Seign CD625
Superficie 66,36000 Hectares Contrainte
Contrainte... Coordonnées...
Informations reliées à chacun des polygones en terme de localisation et de superficie.
Bloc Polygone.

4.3.2. Demande de tâche cartographique

Poser un aire de titre en traitement

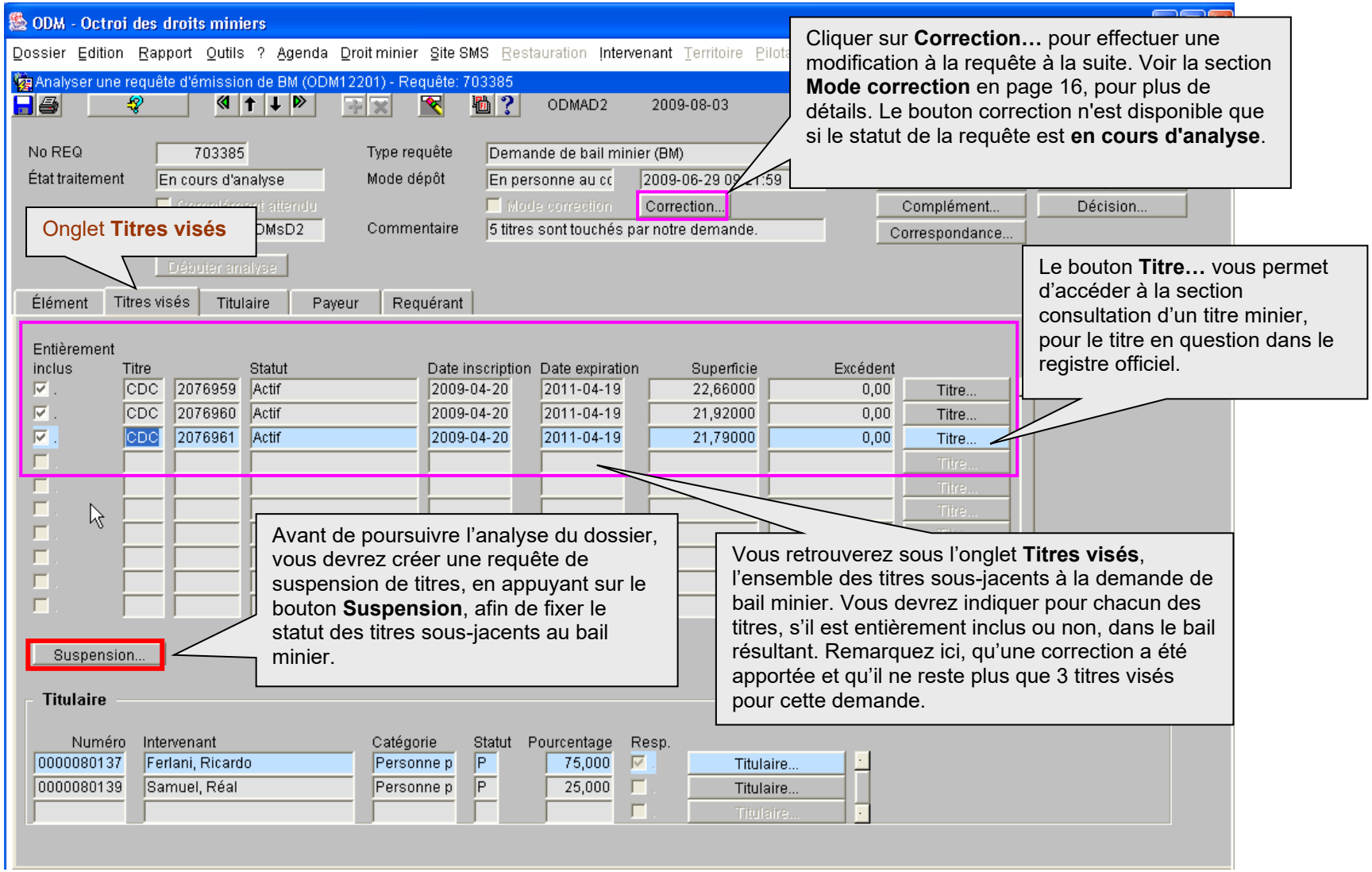


Poser un polygone de titre

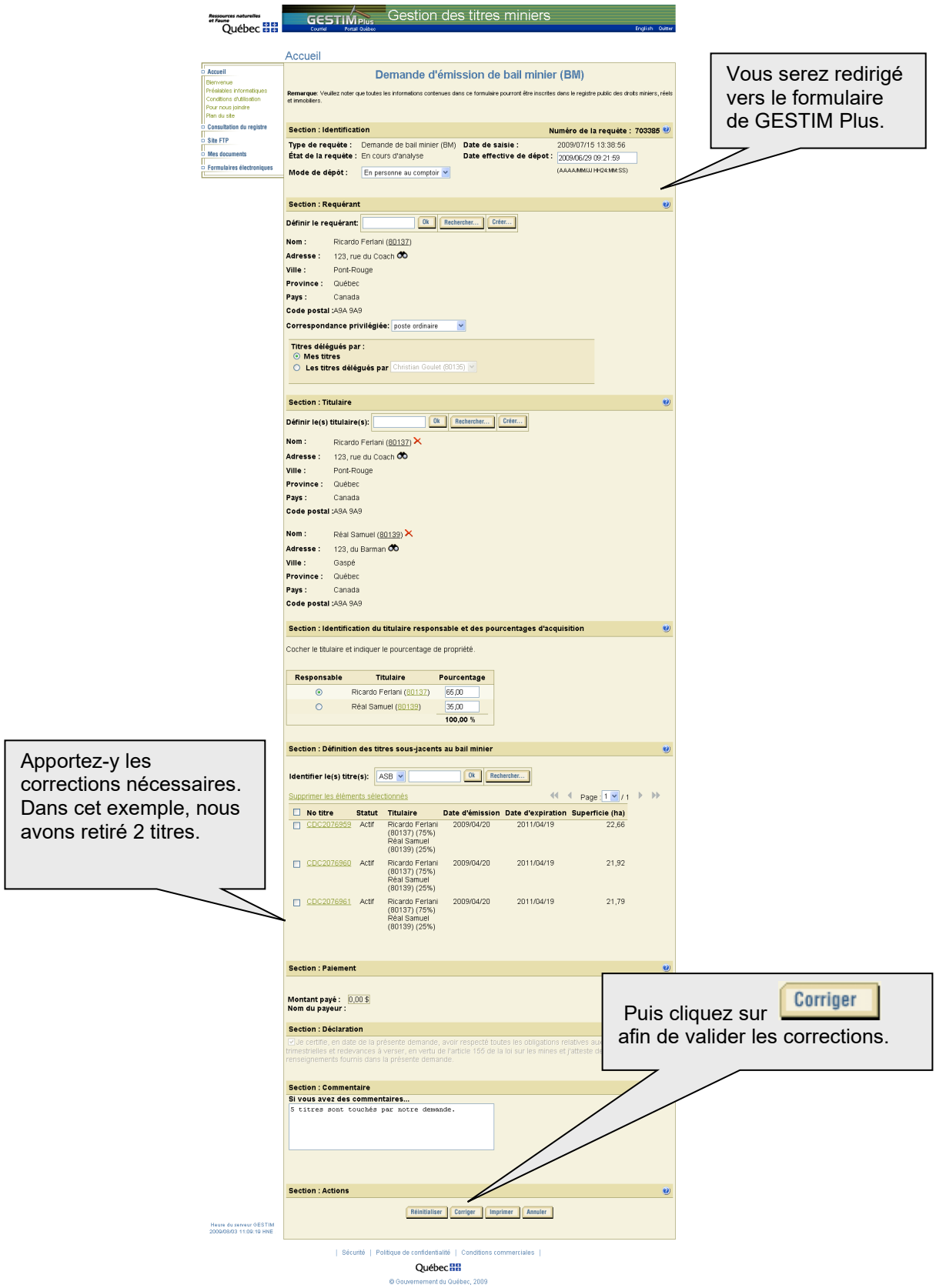


1. Déterminer le type de tâche cartographique à réaliser ;
2. Saisir un feuillet SNRC afin de localiser grossièrement l'élément à poser ;
3. Décrire brièvement la tâche cartographique à effectuer ;
4. À la sauvegarde de la tâche, le système attribue un numéro de tâche à la demande.

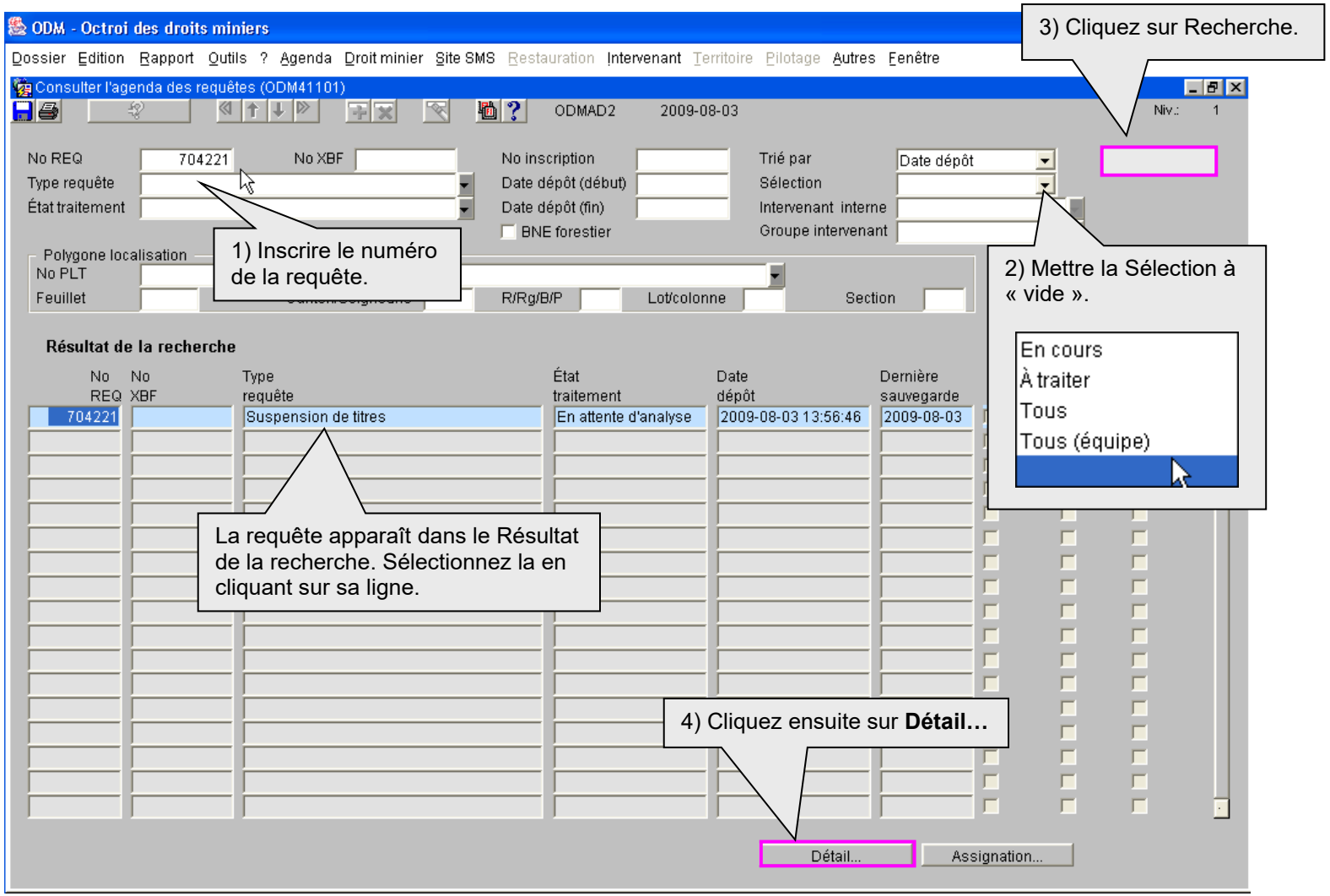
4.3.3. Onglet Titres visés

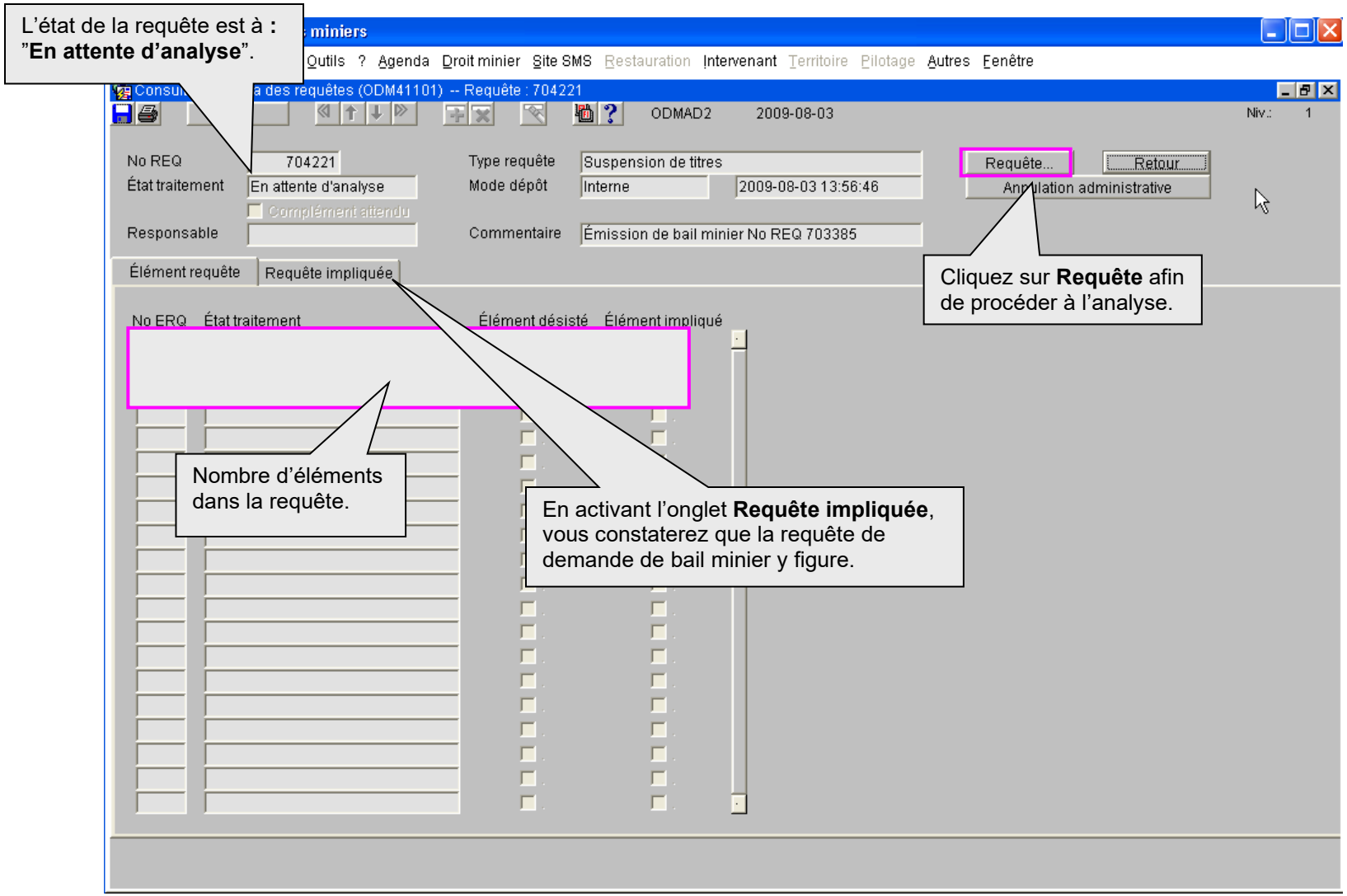


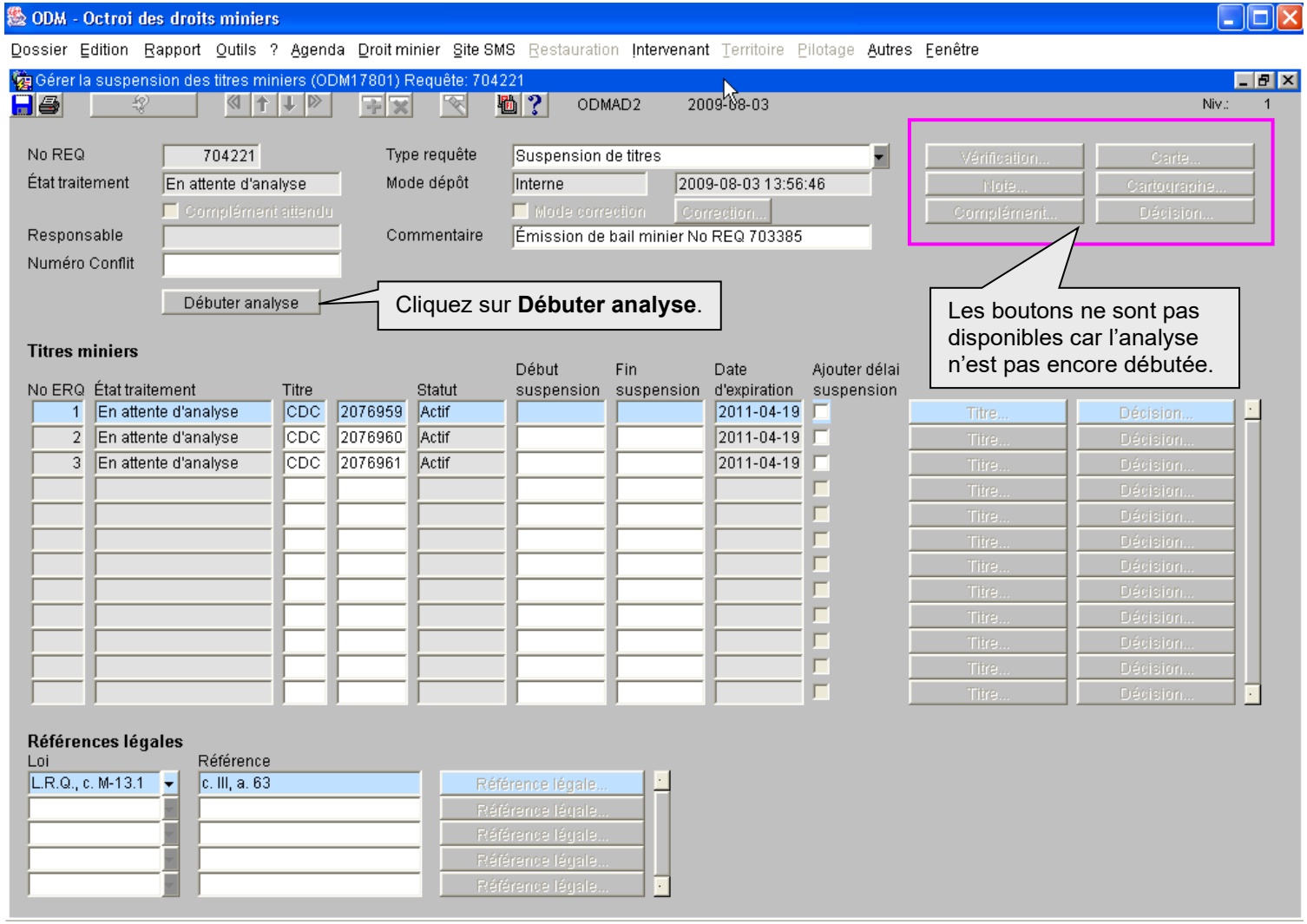
4.4. Mode correction

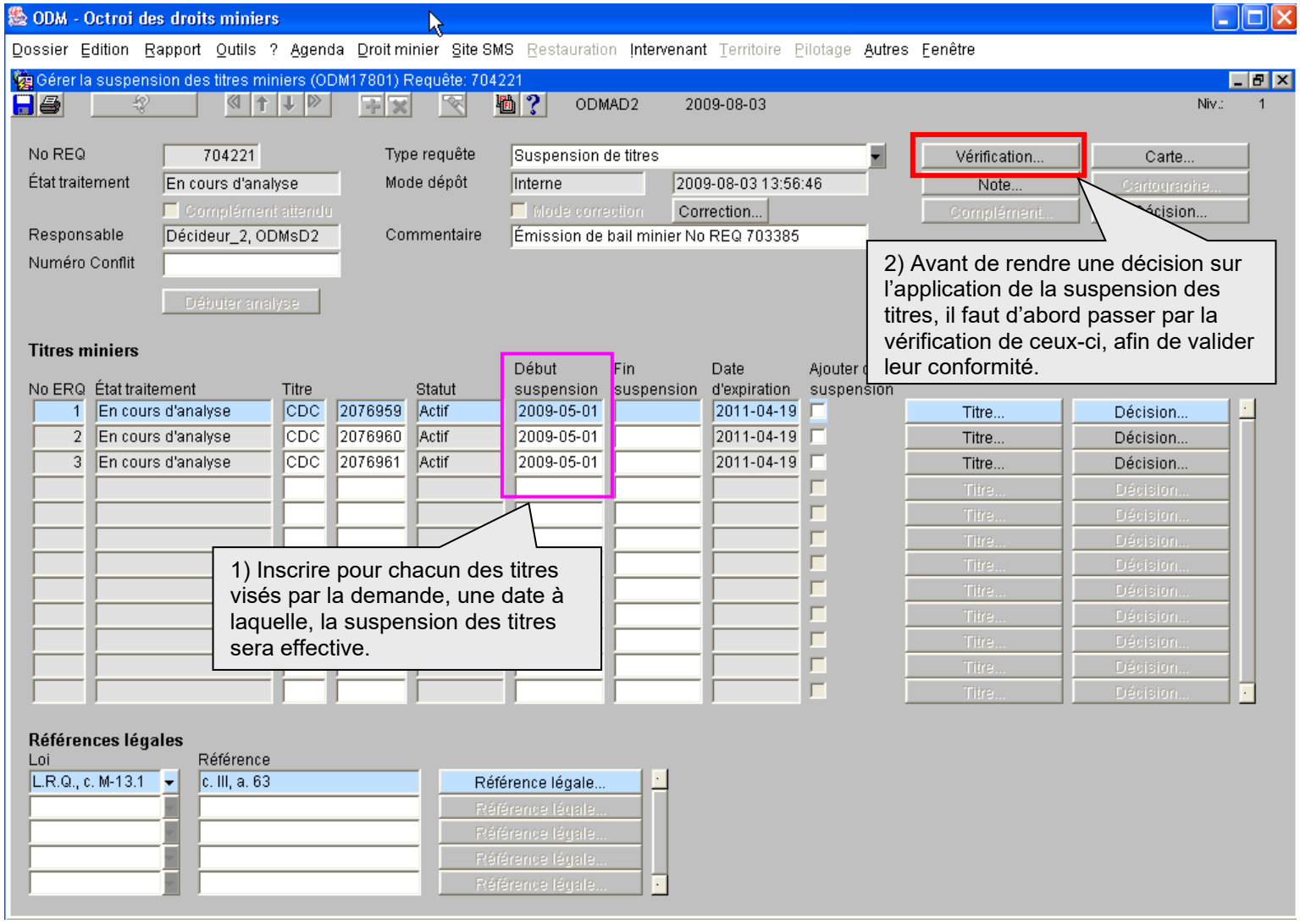


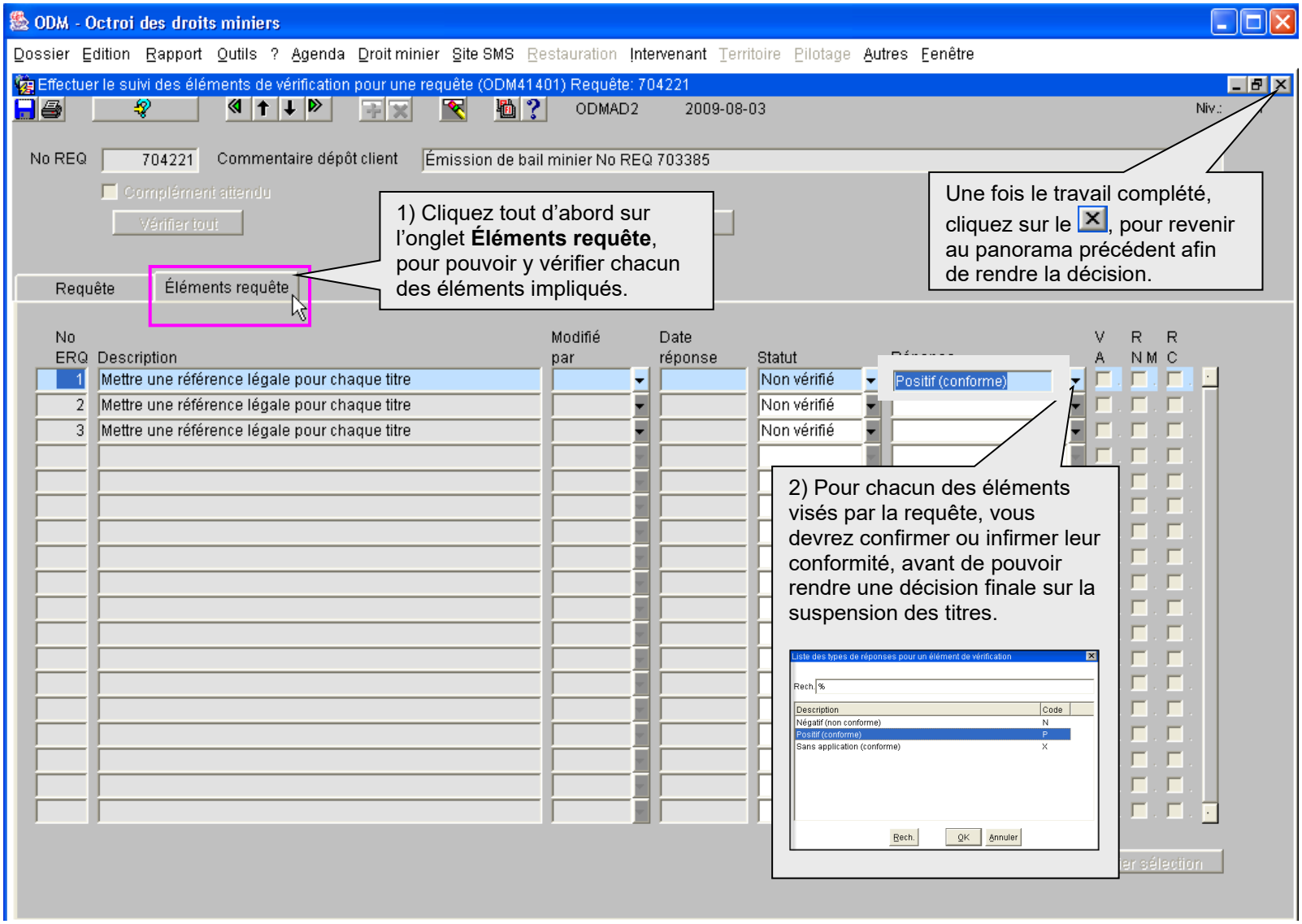
4.5. Suspension de titres

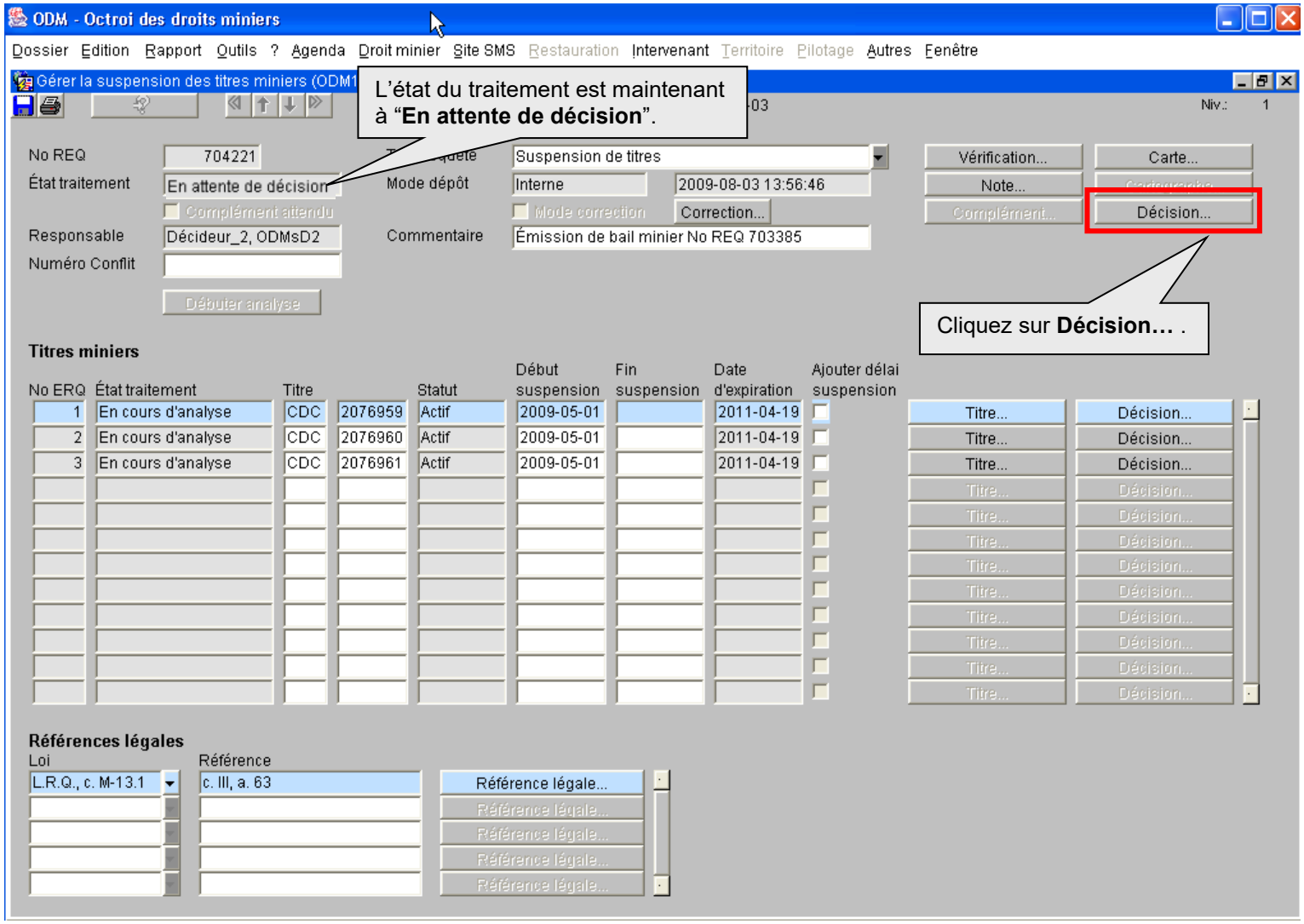


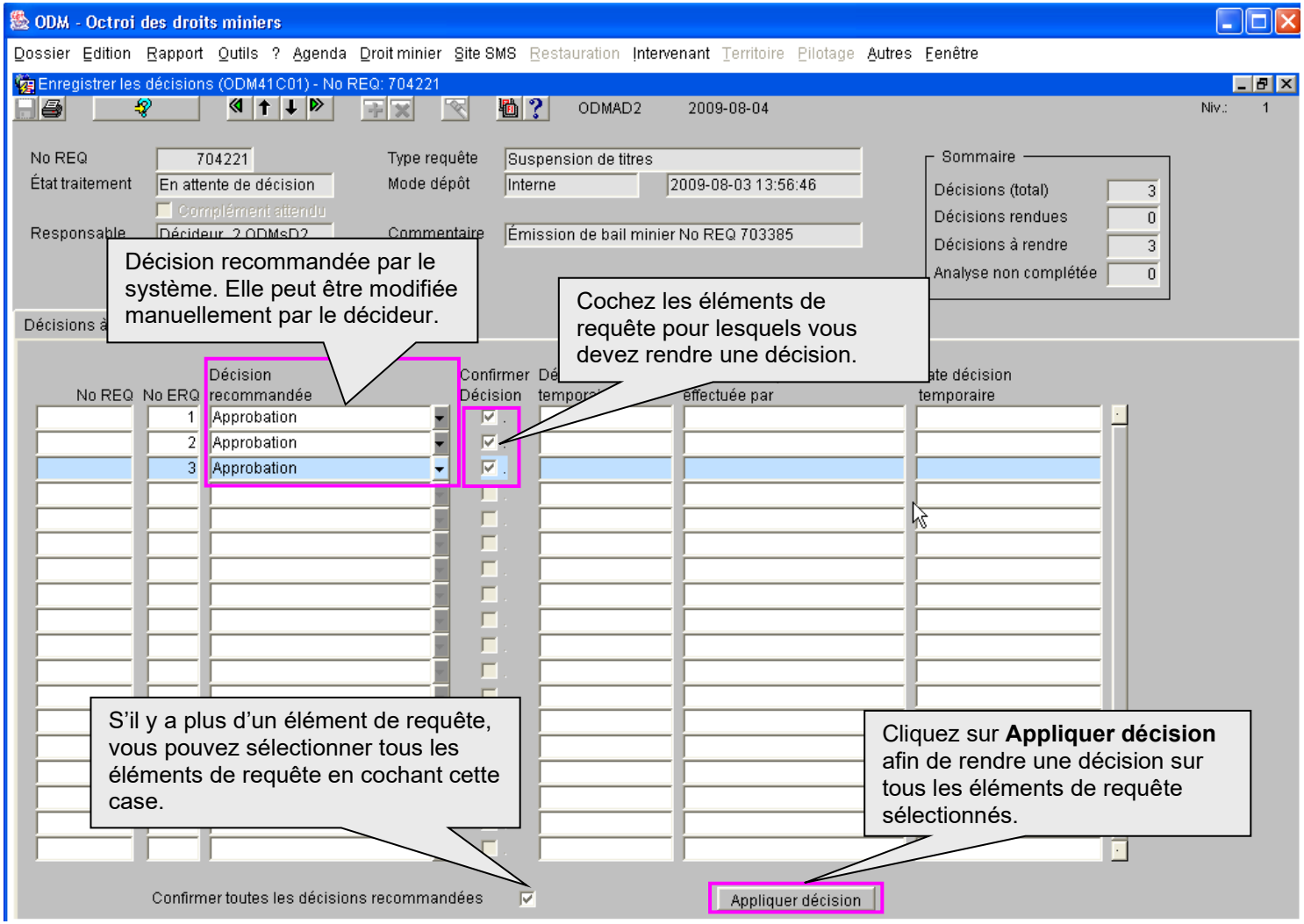

L'état de la requête est à : "**En attente d'analyse**".
miniers
Outils ? Agenda Droit minier Site SMS Restauration Intervenant Territoire Pilotage Autres Fenêtre
a des requêtes (ODM41101) -- Requête : 704221
ODMAD2 2009-08-03 Niv.: 1
No REQ 704221
État traitement En attente d'analyse
Complément attendu
Responsable
Type requête Suspension de titres
Mode dépôt Interne 2009-08-03 13:56:46
Commentaire Émission de bail minier No REQ 703385
Requête...
Retour
Annulation administrative
Élément requête
Requête impliquée
No ERQ État traitement Élément désisté Élément impliqué
Cliquez sur **Requête** afin de procéder à l'analyse.
Nombre d'éléments dans la requête.
En activant l'onglet **Requête impliquée**, vous constaterez que la requête de demande de bail minier y figure.

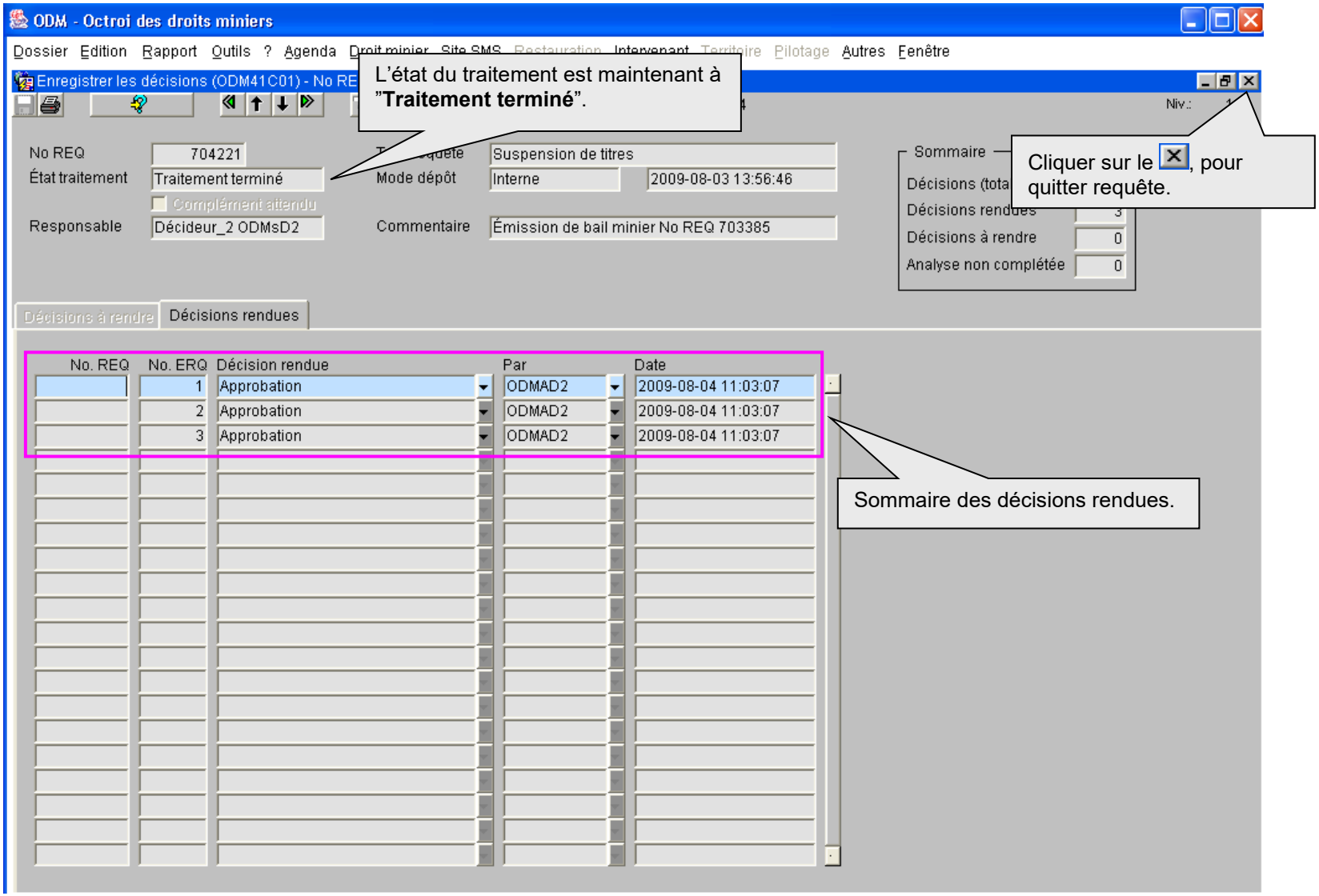

ODM - Octroi des droits miniers
Dossier Edition Rapport Outils ? Agenda Droit minier Site SMS Restauration Intervenant Territoire Pilotage Autres Fenêtre
Gérer la suspension des titres miniers (ODM17801) Requête: 704221
ODMAD2 2009-08-03 Niv.: 1
No REQ 704221
État traitement En attente d'analyse
Complément attendu
Responsable
Numéro Conflit
Type requête Suspension de titres
Mode dépôt Interne 2009-08-03 13:56:46
Mode correction Correction...
Commentaire Émission de bail minier No REQ 703385
Vérification... Carte...
Note... Cartographe...
Complément... Décision...
Débuter analyse
Cliquez sur **Débuter analyse**.
Les boutons ne sont pas disponibles car l'analyse n'est pas encore débutée.
Titres miniers
No ERQ | État traitement | Titre | | Statut | Début suspension | Fin suspension | Date d'expiration | Ajouter délai suspension
1 | En attente d'analyse | CDC | 2076959 | Actif | | | 2011-04-19
2 | En attente d'analyse | CDC | 2076960 | Actif | | | 2011-04-19
3 | En attente d'analyse | CDC | 2076961 | Actif | | | 2011-04-19
Titre... Décision...
Références légales
Loi L.R.Q., c. M-13.1
Référence c. III, a. 63
Référence légale...

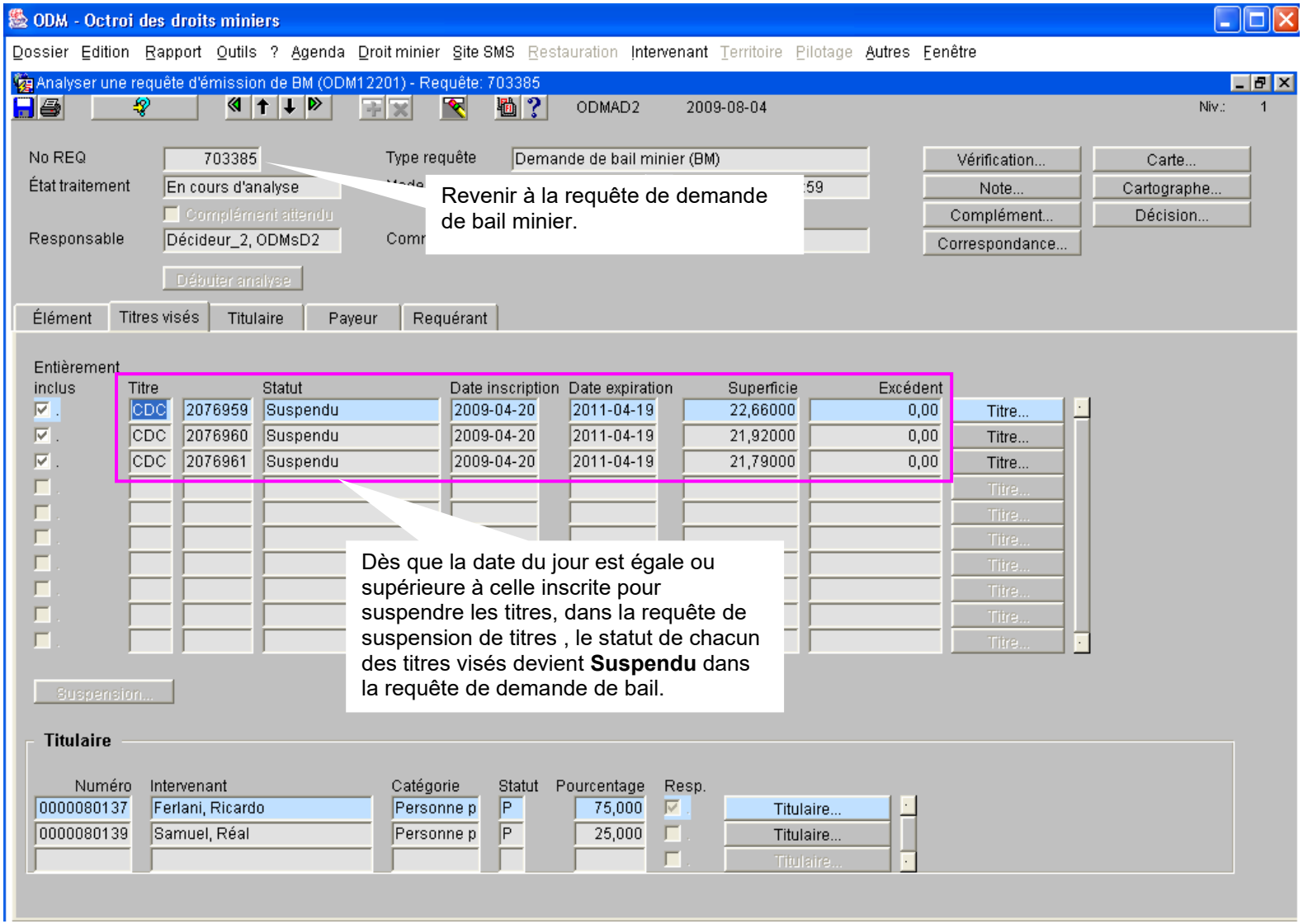

ODM - Octroi des droits miniers
Dossier Edition Rapport Outils ? Agenda Droit minier Site SMS Restauration Intervenant Territoire Pilotage Autres Fenêtre
Gérer la suspension des titres miniers (ODM17801) Requête: 704221
ODMAD2 2009-08-03 Niv.: 1
No REQ 704221
État traitement En cours d'analyse
Complément attendu
Responsable Décideur_2, ODMsD2
Numéro Conflit
Débuter analyse
Type requête Suspension de titres
Mode dépôt Interne 2009-08-03 13:56:46
Mode correction Correction...
Commentaire Émission de bail minier No REQ 703385
Vérification...
Note...
Complément...
Carte...
Cartographe...
Décision...
2) Avant de rendre une décision sur l'application de la suspension des titres, il faut d'abord passer par la vérification de ceux-ci, afin de valider leur conformité.
Titres miniers
No ERQ État traitement Titre Statut Début suspension Fin suspension Date d'expiration Ajouter suspension
1 En cours d'analyse CDC 2076959 Actif 2009-05-01 2011-04-19
2 En cours d'analyse CDC 2076960 Actif 2009-05-01 2011-04-19
3 En cours d'analyse CDC 2076961 Actif 2009-05-01 2011-04-19
Titre... Décision...
1) Inscrire pour chacun des titres visés par la demande, une date à laquelle, la suspension des titres sera effective.
Références légales
Loi L.R.Q., c. M-13.1
Référence c. III, a. 63
Référence légale...


ODM - Octroi des droits miniers
Dossier Edition Rapport Outils ? Agenda Droit minier Site SMS Restauration Intervenant Territoire Pilotage Autres Fenêtre
Effectuer le suivi des éléments de vérification pour une requête (ODM41401) Requête: 704221
ODMAD2 2009-08-03
No REQ 704221 Commentaire dépôt client Émission de bail minier No REQ 703385
Complément attendu
Vérifier tout
Requête Éléments requête
1) Cliquez tout d'abord sur l'onglet Éléments requête, pour pouvoir y vérifier chacun des éléments impliqués.
Une fois le travail complété, cliquez sur le ✕, pour revenir au panorama précédent afin de rendre la décision.
No ERQ Description Modifié par Date réponse Statut Réponse V A R N M R C
1 Mettre une référence légale pour chaque titre Non vérifié Positif (conforme)
2 Mettre une référence légale pour chaque titre Non vérifié
3 Mettre une référence légale pour chaque titre Non vérifié
2) Pour chacun des éléments visés par la requête, vous devrez confirmer ou infirmer leur conformité, avant de pouvoir rendre une décision finale sur la suspension des titres.
Liste des types de réponses pour un élément de vérification
Rech. %
Description Code
Négatif (non conforme) N
Positif (conforme) P
Sans application (conforme) X
Rech. OK Annuler

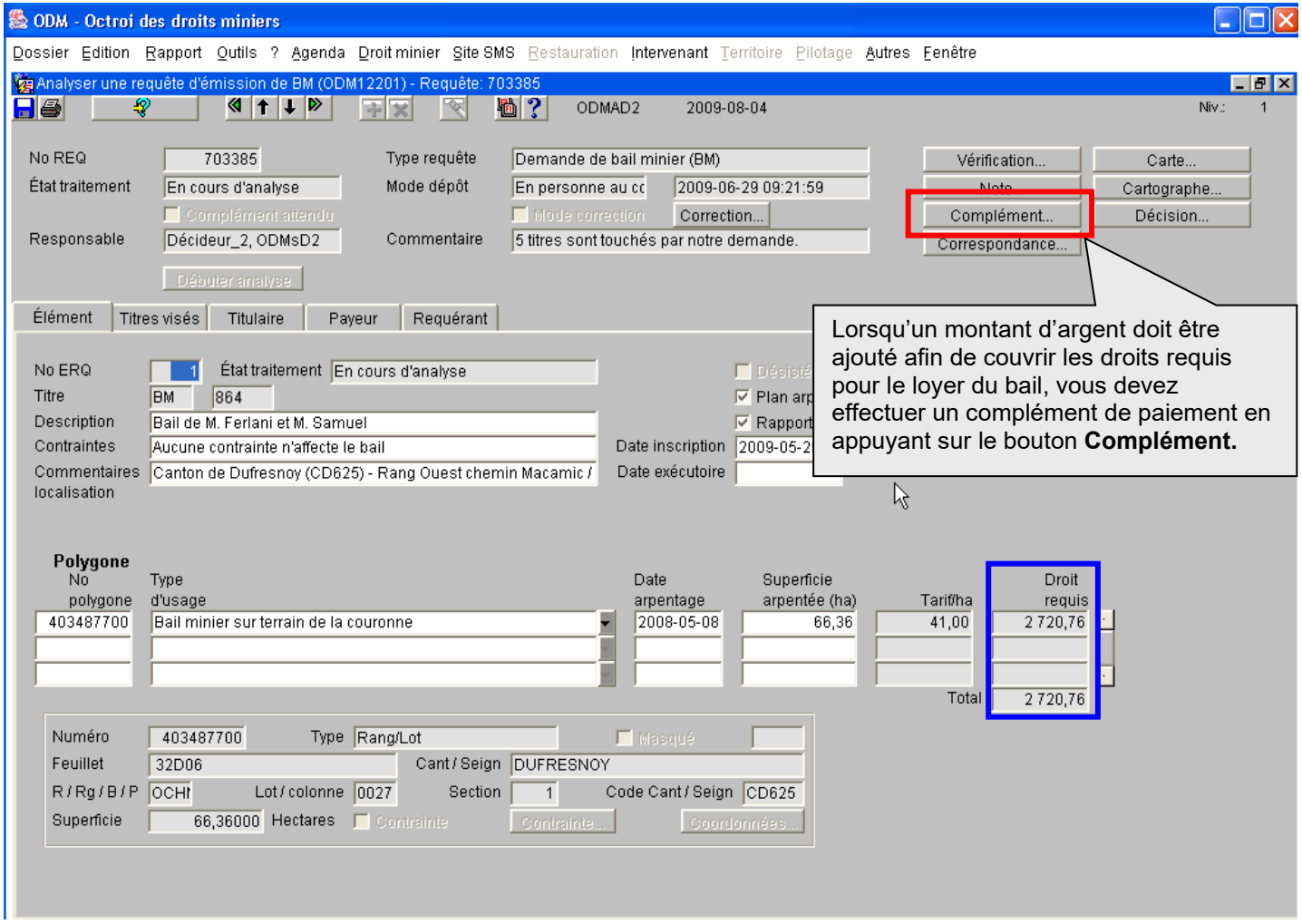

ODM - Octroi des droits miniers
Dossier Edition Rapport Outils ? Agenda Droit minier Site SMS Restauration Intervenant Territoire Pilotage Autres Fenêtre
Gérer la suspension des titres miniers (ODM1
L'état du traitement est maintenant à "En attente de décision".
Niv.: 1
No REQ 704221
État traitement En attente de décision
Complément attendu
Responsable Décideur_2, ODMsD2
Numéro Conflit
Débuter analyse
Suspension de titres
Mode dépôt Interne
2009-08-03 13:56:46
Mode correction
Correction...
Commentaire Émission de bail minier No REQ 703385
Vérification...
Carte...
Note...
Complément...
Décision...
Cliquez sur Décision... .
Titres miniers
No ERQ
État traitement
Titre
Statut
Début suspension
Fin suspension
Date d'expiration
Ajouter délai suspension
1 En cours d'analyse CDC 2076959 Actif 2009-05-01 2011-04-19
2 En cours d'analyse CDC 2076960 Actif 2009-05-01 2011-04-19
3 En cours d'analyse CDC 2076961 Actif 2009-05-01 2011-04-19
Titre...
Décision...
Références légales
Loi
Référence
L.R.Q., c. M-13.1
c. III, a. 63
Référence légale...

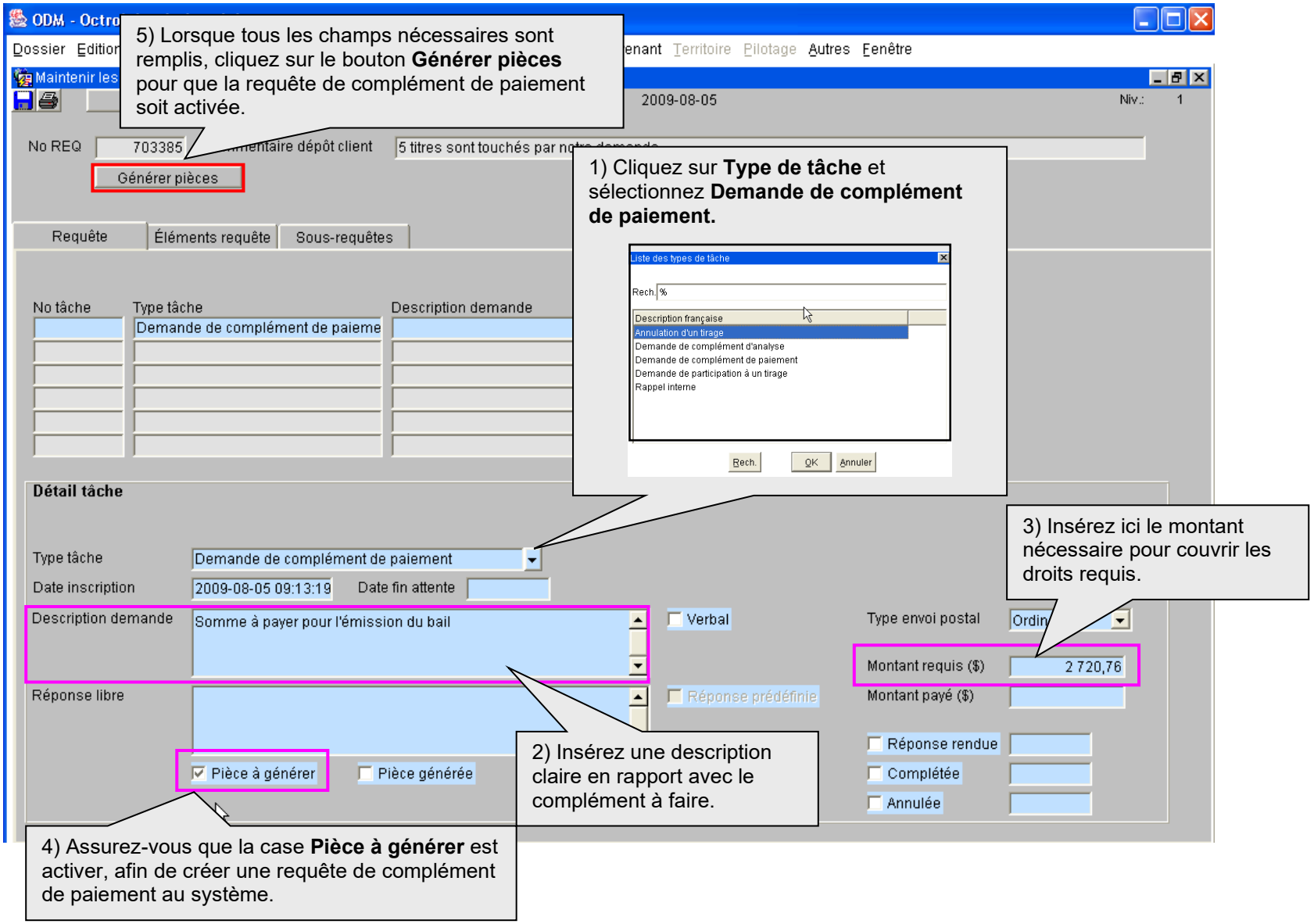

ODM - Octroi des droits miniers
Dossier Edition Rapport Outils ? Agenda Droit minier Site SMS Restauration Intervenant Territoire Pilotage Autres Fenêtre
Enregistrer les décisions (ODM41C01) - No REQ: 704221
ODMAD2 2009-08-04 Niv.: 1
No REQ 704221
État traitement En attente de décision
Complément attendu
Responsable Décideur, 2 ODMsD2
Type requête Suspension de titres
Mode dépôt Interne 2009-08-03 13:56:46
Commentaire Émission de bail minier No REQ 703385
Sommaire
Décisions (total) 3
Décisions rendues 0
Décisions à rendre 3
Analyse non complétée 0
Décisions à
Décision recommandée par le système. Elle peut être modifiée manuellement par le décideur.
Cochez les éléments de requête pour lesquels vous devez rendre une décision.
No REQ
No ERQ
Décision recommandée
Confirmer Décision
effectuée par
ate décision temporaire
1 Approbation
2 Approbation
3 Approbation
S'il y a plus d'un élément de requête, vous pouvez sélectionner tous les éléments de requête en cochant cette case.
Cliquez sur Appliquer décision afin de rendre une décision sur tous les éléments de requête sélectionnés.
Confirmer toutes les décisions recommandées
Appliquer décision

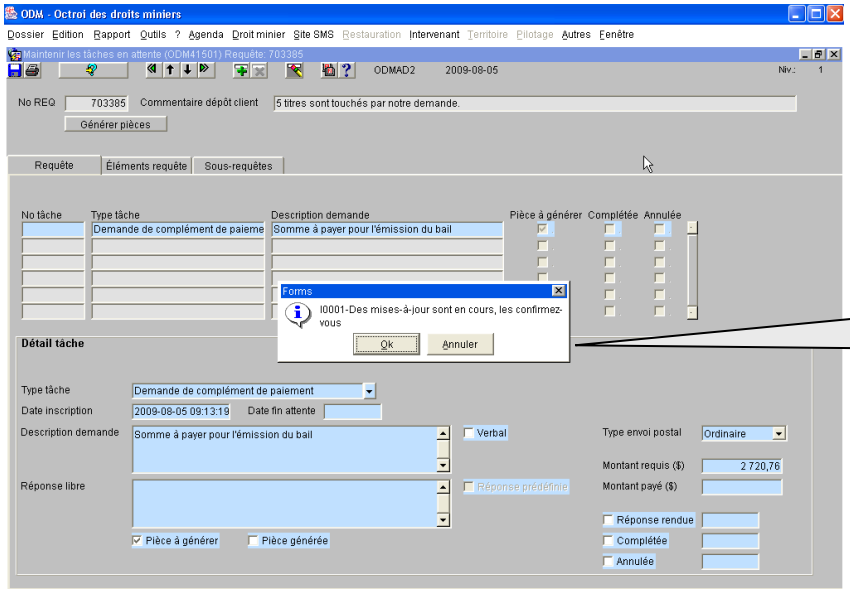

ODM - Octroi des droits miniers
Dossier Edition Rapport Outils ? Agenda Droit minier Site SMS Restauration Intervenant Territoire Pilotage Autres Fenêtre
Enregistrer les décisions (ODM41C01) - No RE
L'état du traitement est maintenant à "Traitement terminé".
Niv.:
No REQ 704221
État traitement Traitement terminé
Complément attendu
Responsable Décideur_2 ODMsD2
Suspension de titres
Mode dépôt Interne 2009-08-03 13:56:46
Commentaire Émission de bail minier No REQ 703385
Sommaire
Décisions (tota
Décisions rendues 3
Décisions à rendre 0
Analyse non complétée 0
Cliquer sur le , pour quitter requête.
Décisions à rendre
Décisions rendues
No. REQ No. ERQ Décision rendue Par Date
1 Approbation ODMAD2 2009-08-04 11:03:07
2 Approbation ODMAD2 2009-08-04 11:03:07
3 Approbation ODMAD2 2009-08-04 11:03:07
Sommaire des décisions rendues.


ODM - Octroi des droits miniers
Dossier Edition Rapport Outils ? Agenda Droit minier Site SMS Restauration Intervenant Territoire Pilotage Autres Fenêtre
Analyser une requête d'émission de BM (ODM12201) - Requête: 703385
ODMAD2 2009-08-04 Niv.: 1
No REQ 703385
Type requête Demande de bail minier (BM)
État traitement En cours d'analyse
Complément attendu
Responsable Décideur_2, ODMsD2
Débuter analyse
Vérification... Carte...
Note... Cartographe...
Complément... Décision...
Correspondance...
Revenir à la requête de demande de bail minier.
Élément Titres visés Titulaire Payeur Requérant
Entièrement inclus
Titre Statut Date inscription Date expiration Superficie Excédent
CDC 2076959 Suspendu 2009-04-20 2011-04-19 22,66000 0,00 Titre...
CDC 2076960 Suspendu 2009-04-20 2011-04-19 21,92000 0,00 Titre...
CDC 2076961 Suspendu 2009-04-20 2011-04-19 21,79000 0,00 Titre...
Dès que la date du jour est égale ou supérieure à celle inscrite pour suspendre les titres, dans la requête de suspension de titres , le statut de chacun des titres visés devient Suspendu dans la requête de demande de bail.
Suspension...
Titulaire
Numéro Intervenant Catégorie Statut Pourcentage Resp.
0000080137 Ferlani, Ricardo Personne p P 75,000 Titulaire...
0000080139 Samuel, Réal Personne p P 25,000 Titulaire...

4.6. Complément de paiement



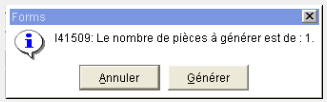

5) Lorsque tous les champs nécessaires sont remplis, cliquez sur le bouton **Générer pièces** pour que la requête de complément de paiement soit activée.
1) Cliquez sur **Type de tâche** et sélectionnez **Demande de complément de paiement.**
3) Insérez ici le montant nécessaire pour couvrir les droits requis.
2) Insérez une description claire en rapport avec le complément à faire.
4) Assurez-vous que la case **Pièce à générer** est activer, afin de créer une requête de complément de paiement au système.
Générer pièces
Requête
Éléments requête
Sous-requêtes
Détail tâche
Demande de complément de paiement
Somme à payer pour l'émission du bail
Pièce à générer
Pièce générée
Verbal
Réponse prédéfinie
Réponse rendue
Complétée
Annulée
Montant requis ($)
2 720,76
Montant payé ($)

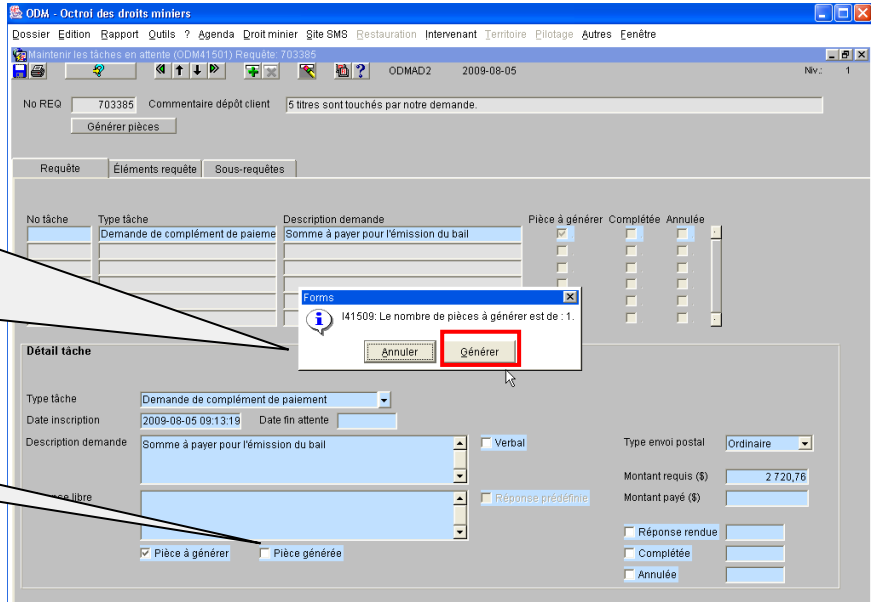


Le système vous indiquera que des mises à jour sont en cours et vous demandera si vous voulez les confirmer. Cliquez sur **Ok**.

Ensuite, le système indiquera le nombre de pièces à générer. Si vous êtes d'accord avec ce nombre, cliquez sur le bouton **Générer**.

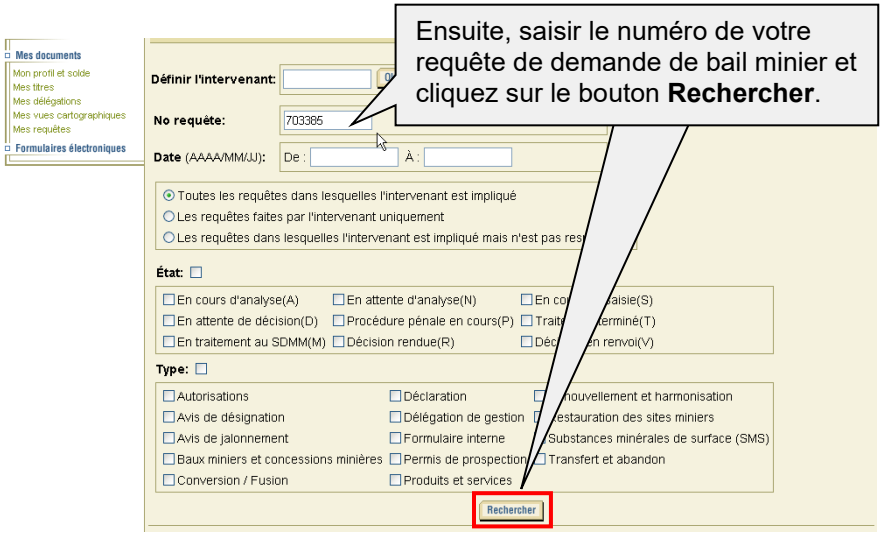
<u>Soyer attentif car ce bouton est situé à droite du bouton **Annuler**</u>, ce qui n'est pas commun. Vous aurez souvent tendance à confondre ces deux boutons.



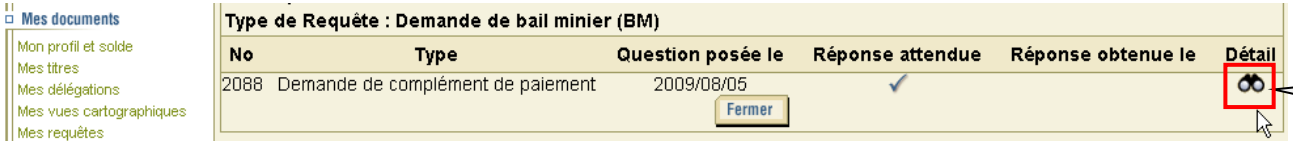


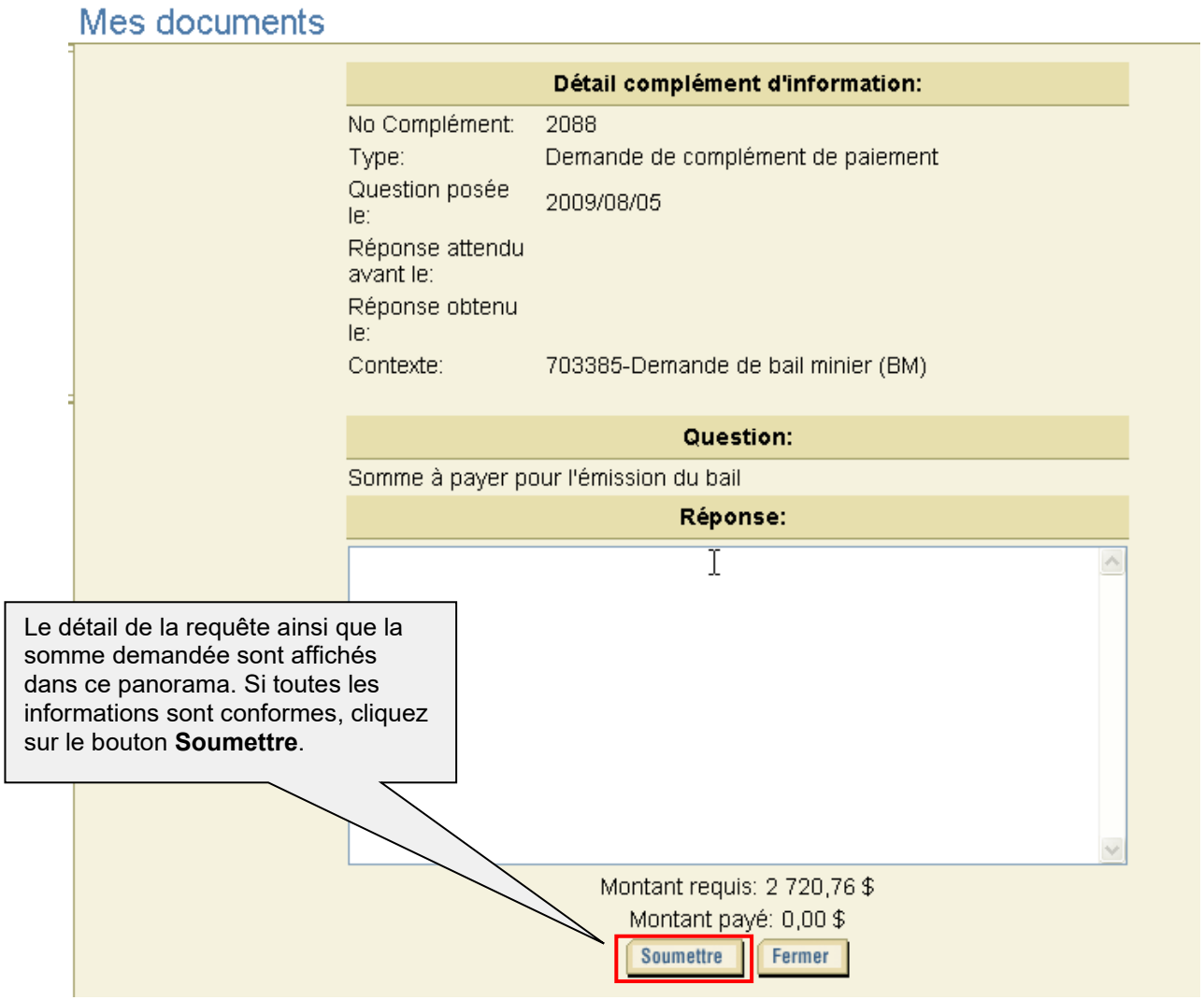
Dès que le traitement sera terminé, la case **Pièce générée** sera activée.

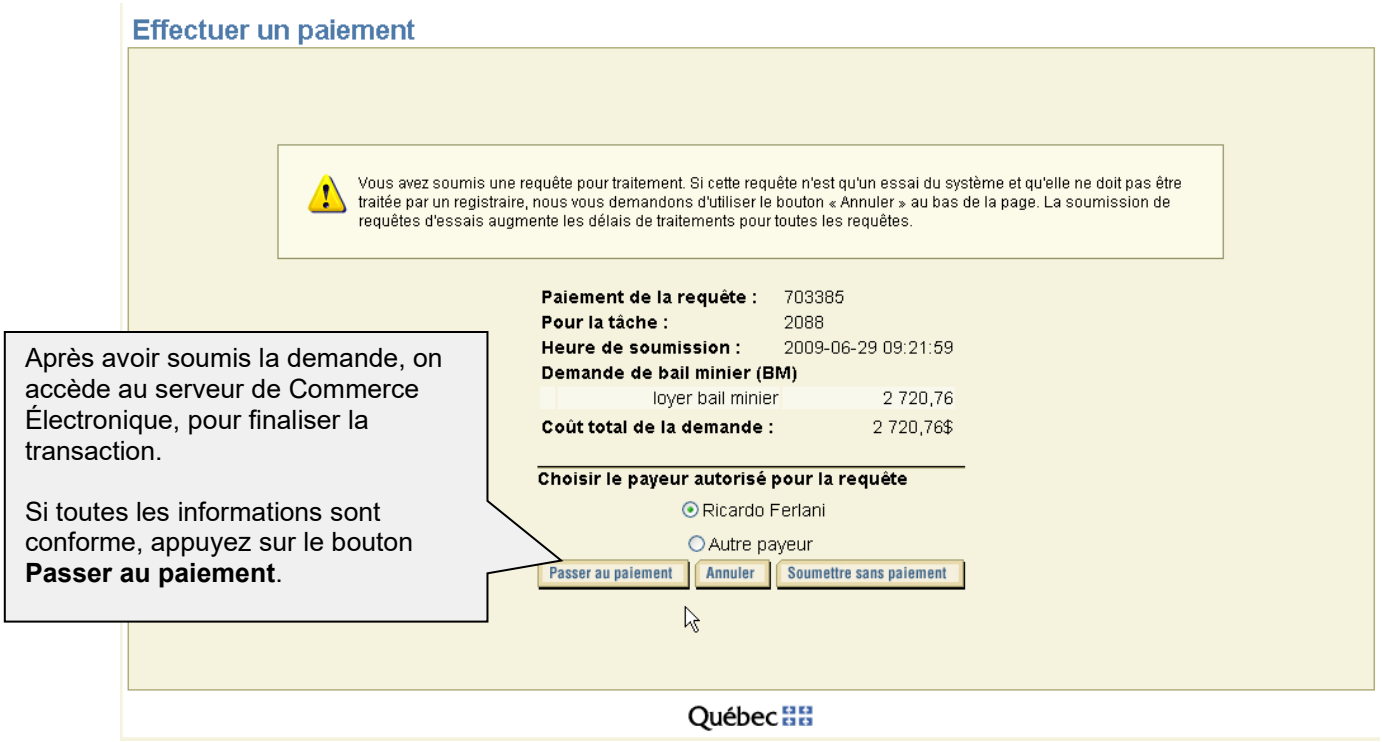

Gestion des titres miniers
Accueil
Bienvenue !
Mes documents
Mon profil et solde
Mes titres
Mes délégations
Mes vues cartographiques
Mes requêtes
Formulaires électroniques
Ouvrir Gestim Plus et cliquez sur l'hyperlien **Mes requêtes**.


Définir l'intervenant:
No requête:
703385
Date (AAAA/MM/JJ):
Ensuite, saisir le numéro de votre requête de demande de bail minier et cliquez sur le bouton **Rechercher**.
Rechercher


Mes documents
Mon profil et solde
Mes titres
Mes délégations
Mes vues cartographiques
Mes requêtes
Page : 1 / 1
Requérant
Requête
Date effective de dépôt
État
Type
Complément
Ricardo Ferlani
703385
2009-06-29 09:21:59
En cours d'analyse(A)
Demande de bail minier (BM)
La requête de demande de bail minier apparaît.
Cliquez sur la petite enveloppe sous l'entête complément, pour accéder à la demande de complément de paiement.

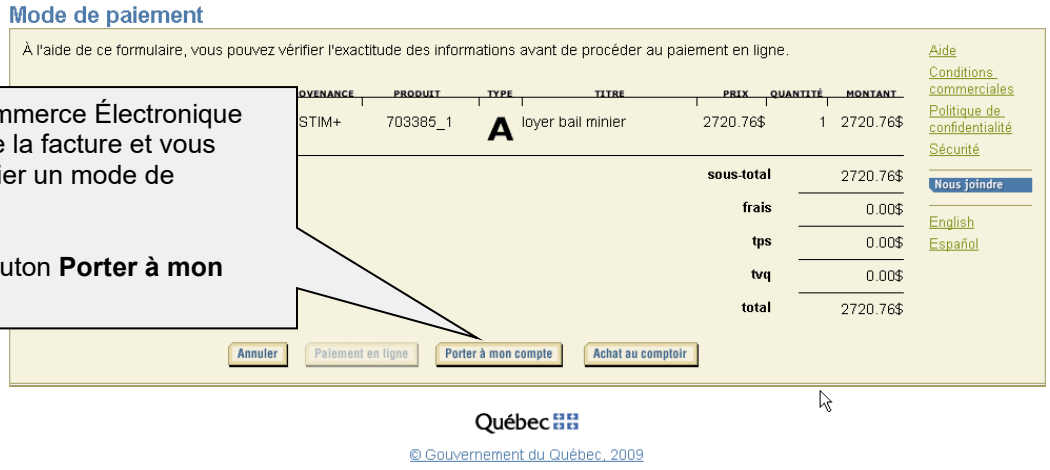

Mes documents
Mon profil et solde
Mes titres
Mes délégations
Mes vues cartographiques
Mes requêtes
Type de Requête : Demande de bail minier (BM)
No
Type
Question posée le
Réponse attendue
Réponse obtenue le
Détail
2088
Demande de complément de paiement
2009/08/05
Fermer
Cliquer ensuite sur les jumelles afin de pouvoir accéder au détail du complément d'information.


Mes documents
Détail complément d'information:
No Complément: 2088
Type: Demande de complément de paiement
Question posée le: 2009/08/05
Réponse attendu avant le:
Réponse obtenu le:
Contexte: 703385-Demande de bail minier (BM)
Question:
Somme à payer pour l'émission du bail
Réponse:
Montant requis: 2 720,76 $
Montant payé: 0,00 $
Soumettre
Fermer
Le détail de la requête ainsi que la somme demandée sont affichés dans ce panorama. Si toutes les informations sont conformes, cliquez sur le bouton **Soumettre**.



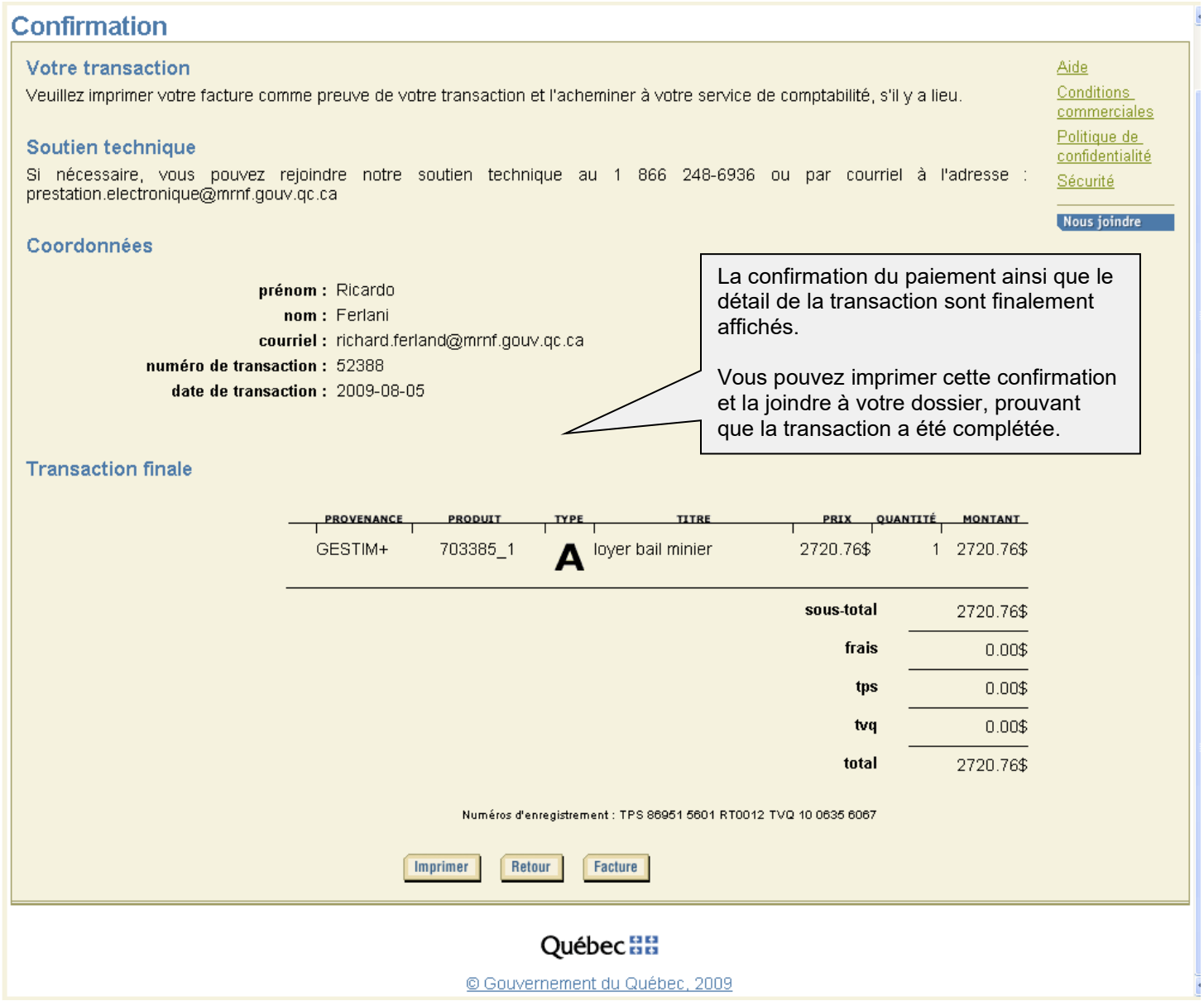
Après avoir soumis la demande, on accède au serveur de Commerce Électronique, pour finaliser la transaction.

Si toutes les informations sont conforme, appuyez sur le bouton **Passer au paiement**.



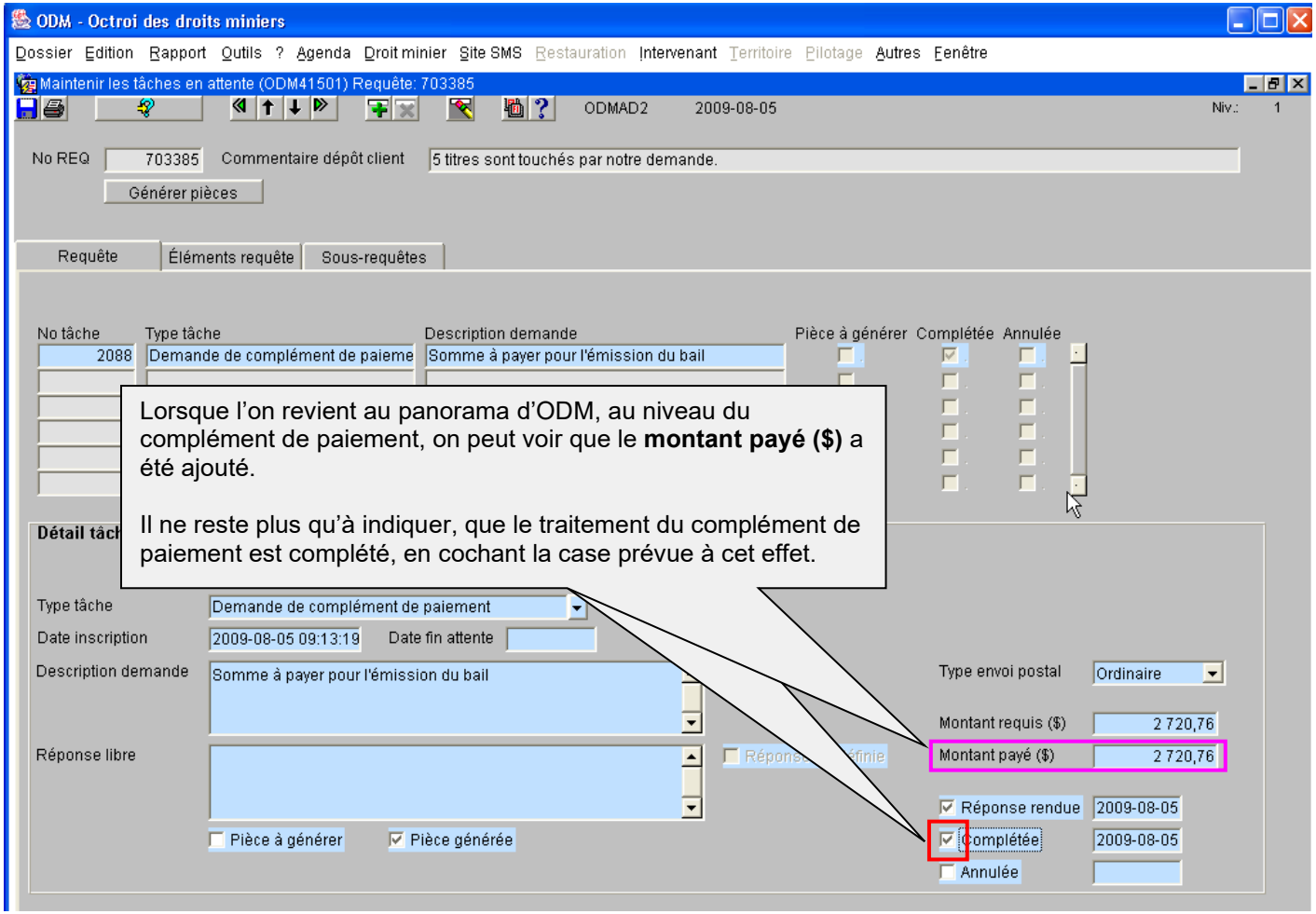
Le serveur de Commerce Électronique montre le détail de la facture et vous demande d'identifier un mode de paiement.

Appuyez sur le bouton **Porter à mon compte.**

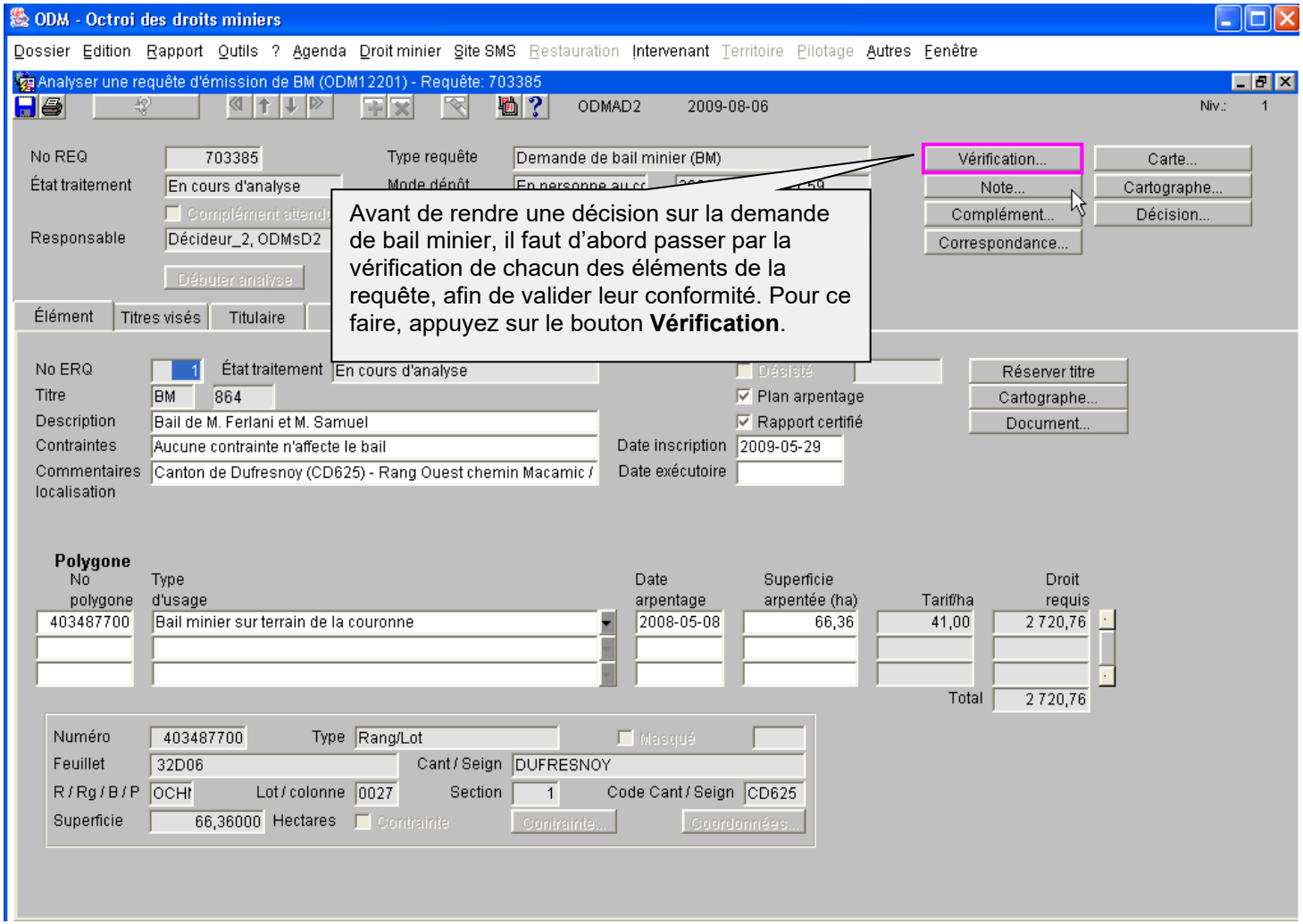


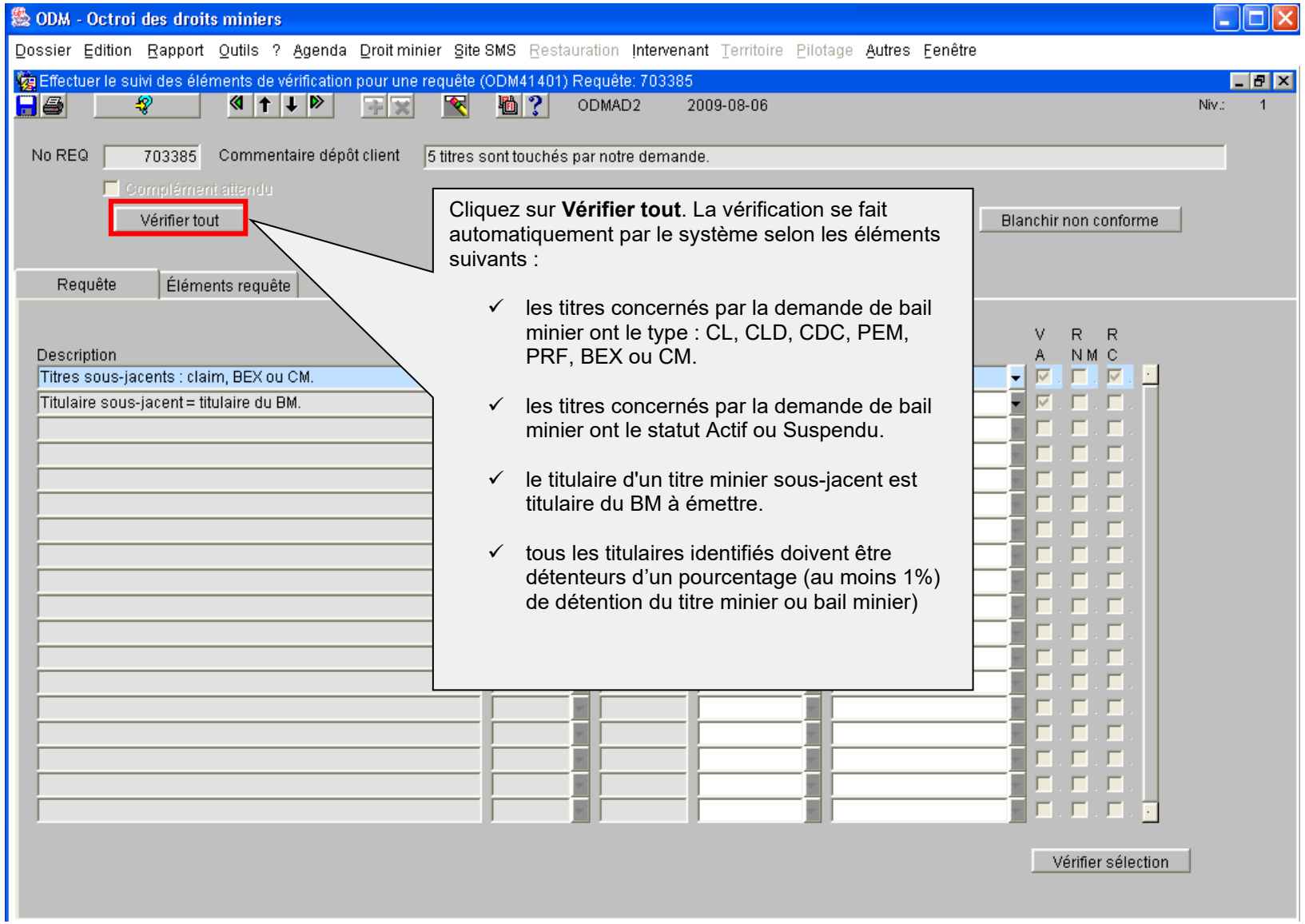
La confirmation du paiement ainsi que le détail de la transaction sont finalement affichés.

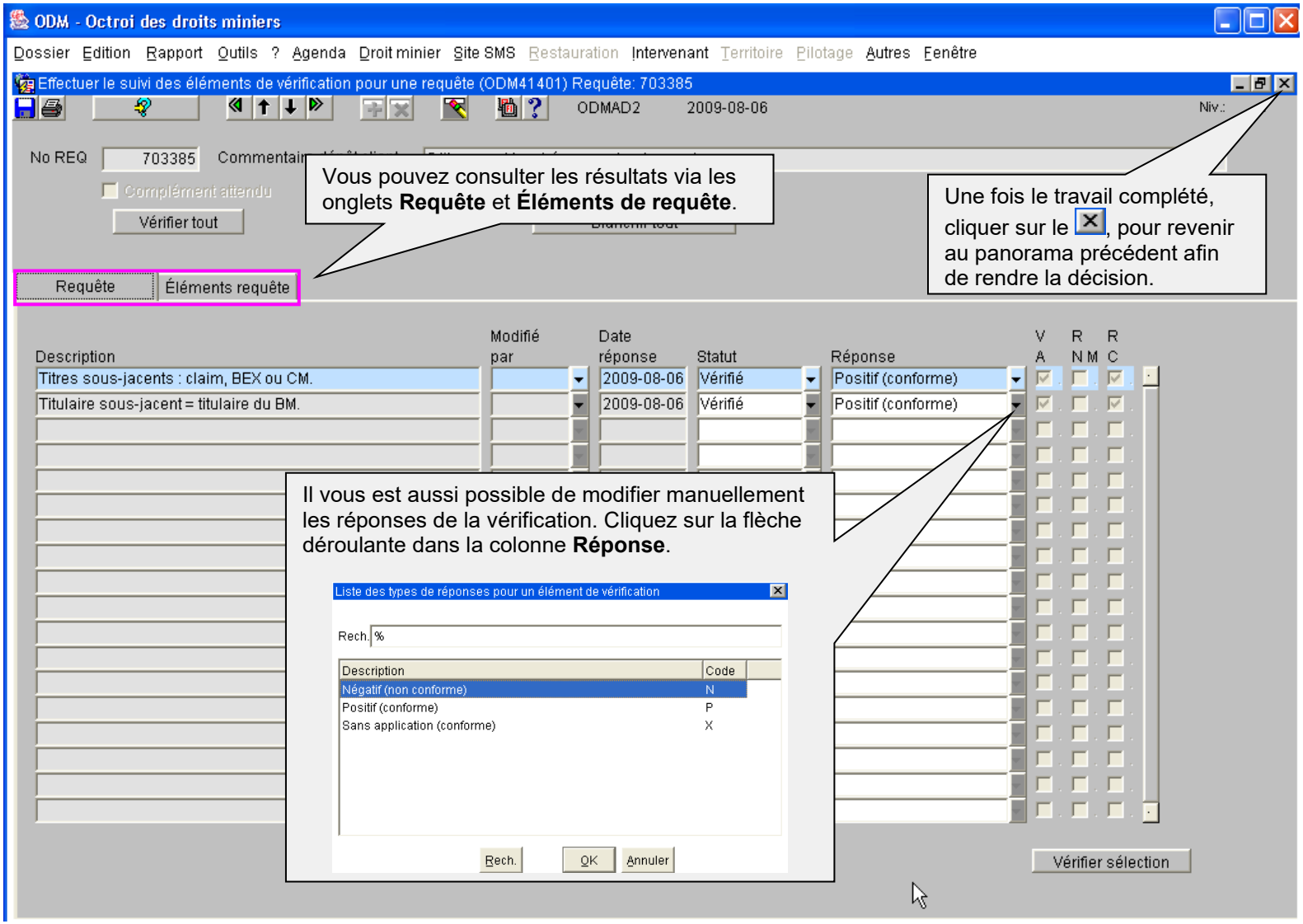
Vous pouvez imprimer cette confirmation et la joindre à votre dossier, prouvant que la transaction a été complétée.


ODM - Octroi des droits miniers
Dossier Edition Rapport Outils ? Agenda Droit minier Site SMS Restauration Intervenant Territoire Pilotage Autres Fenêtre
Maintenir les tâches en attente (ODM41501) Requête: 703385
ODMAD2 2009-08-05 Niv.: 1
No REQ 703385 Commentaire dépôt client 5 titres sont touchés par notre demande.
Générer pièces
Requête Éléments requête Sous-requêtes
No tâche Type tâche Description demande Pièce à générer Complétée Annulée
2088 Demande de complément de paieme Somme à payer pour l'émission du bail
Lorsque l'on revient au panorama d'ODM, au niveau du complément de paiement, on peut voir que le montant payé ($) a été ajouté.
Il ne reste plus qu'à indiquer, que le traitement du complément de paiement est complété, en cochant la case prévue à cet effet.
Détail tâch
Type tâche Demande de complément de paiement
Date inscription 2009-08-05 09:13:19 Date fin attente
Description demande Somme à payer pour l'émission du bail
Réponse libre
Pièce à générer Pièce générée
Type envoi postal Ordinaire
Montant requis ($) 2 720,76
Montant payé ($) 2 720,76
Réponse rendue 2009-08-05
Complétée 2009-08-05
Annulée

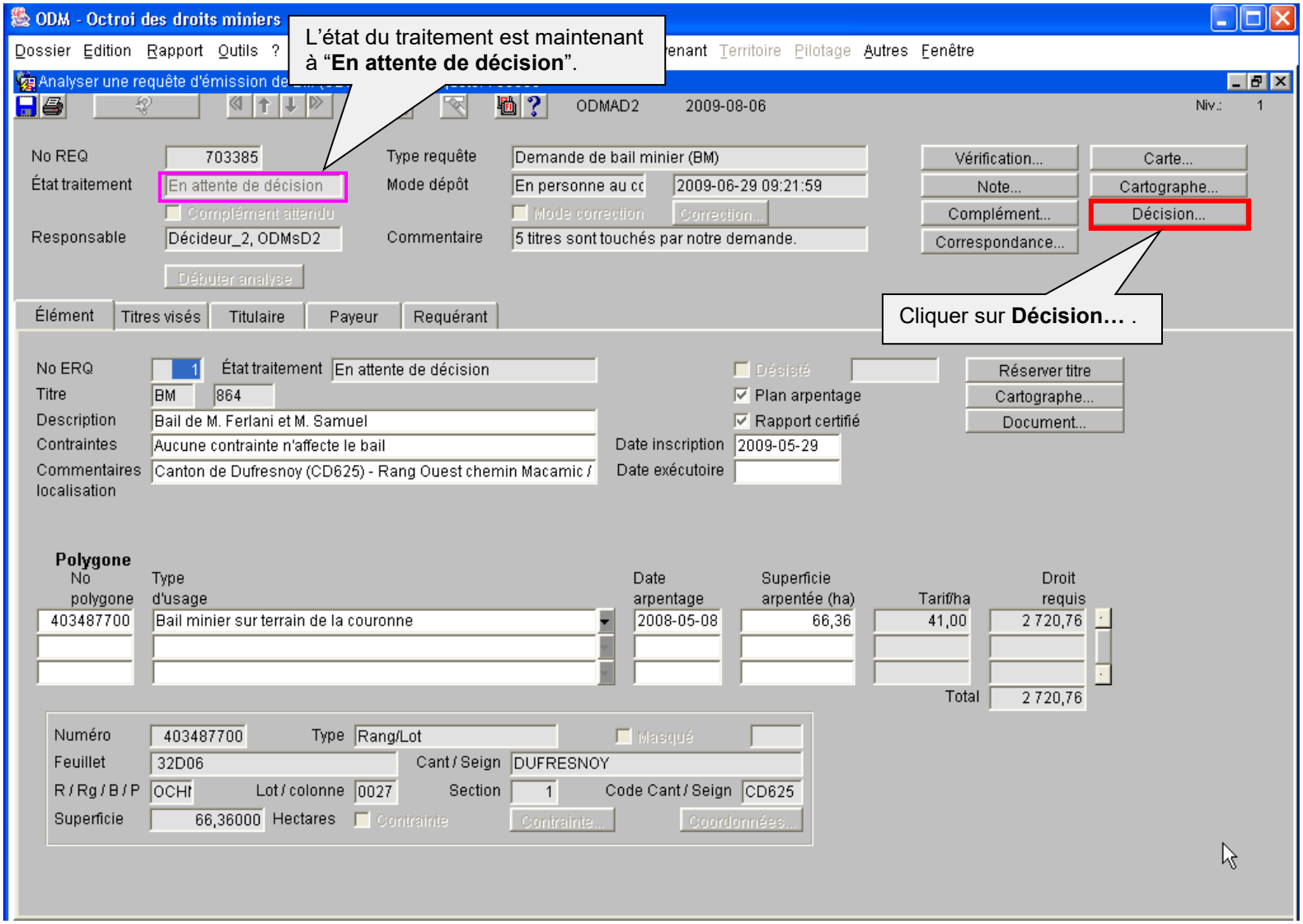
4.7. Vérification

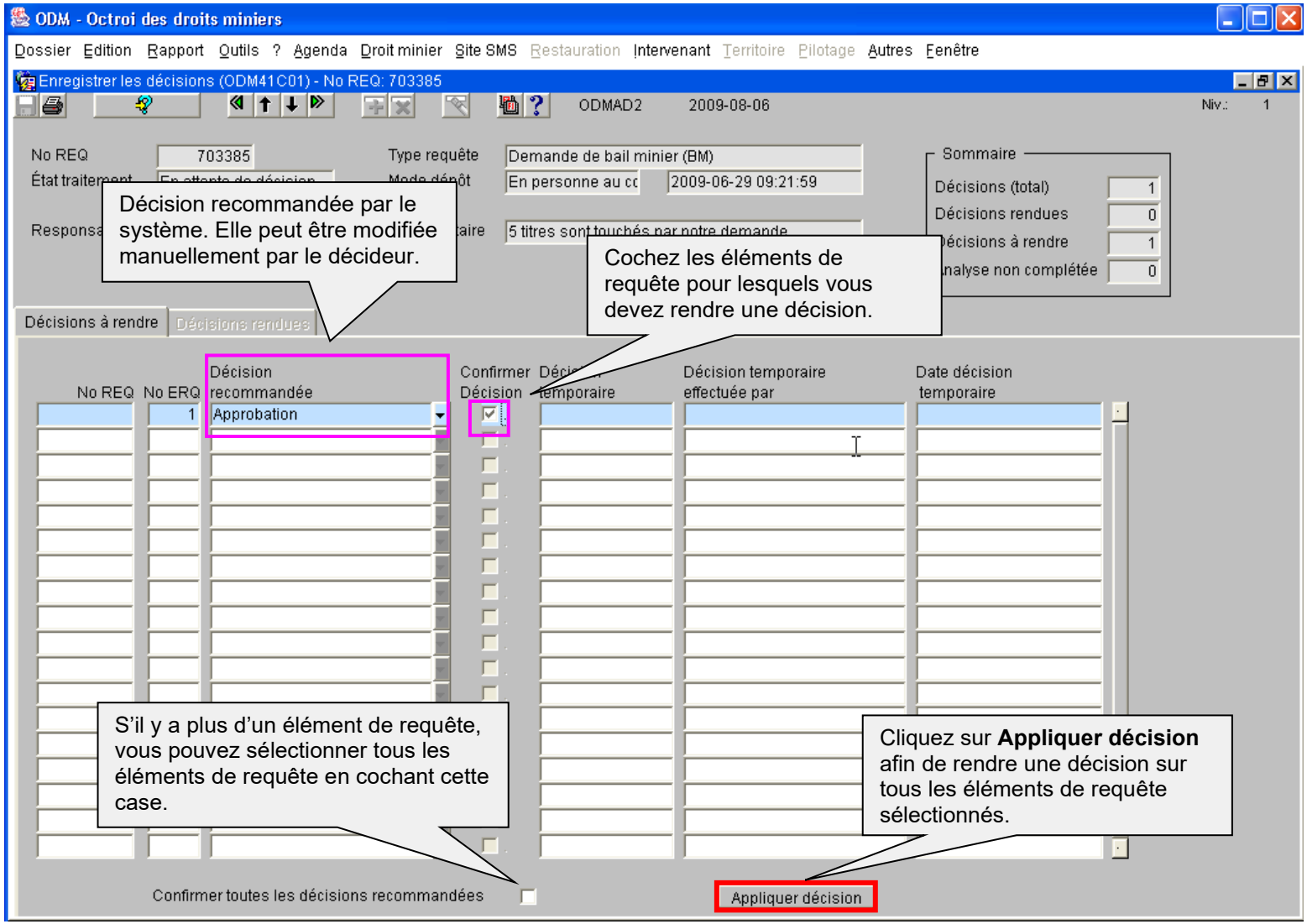


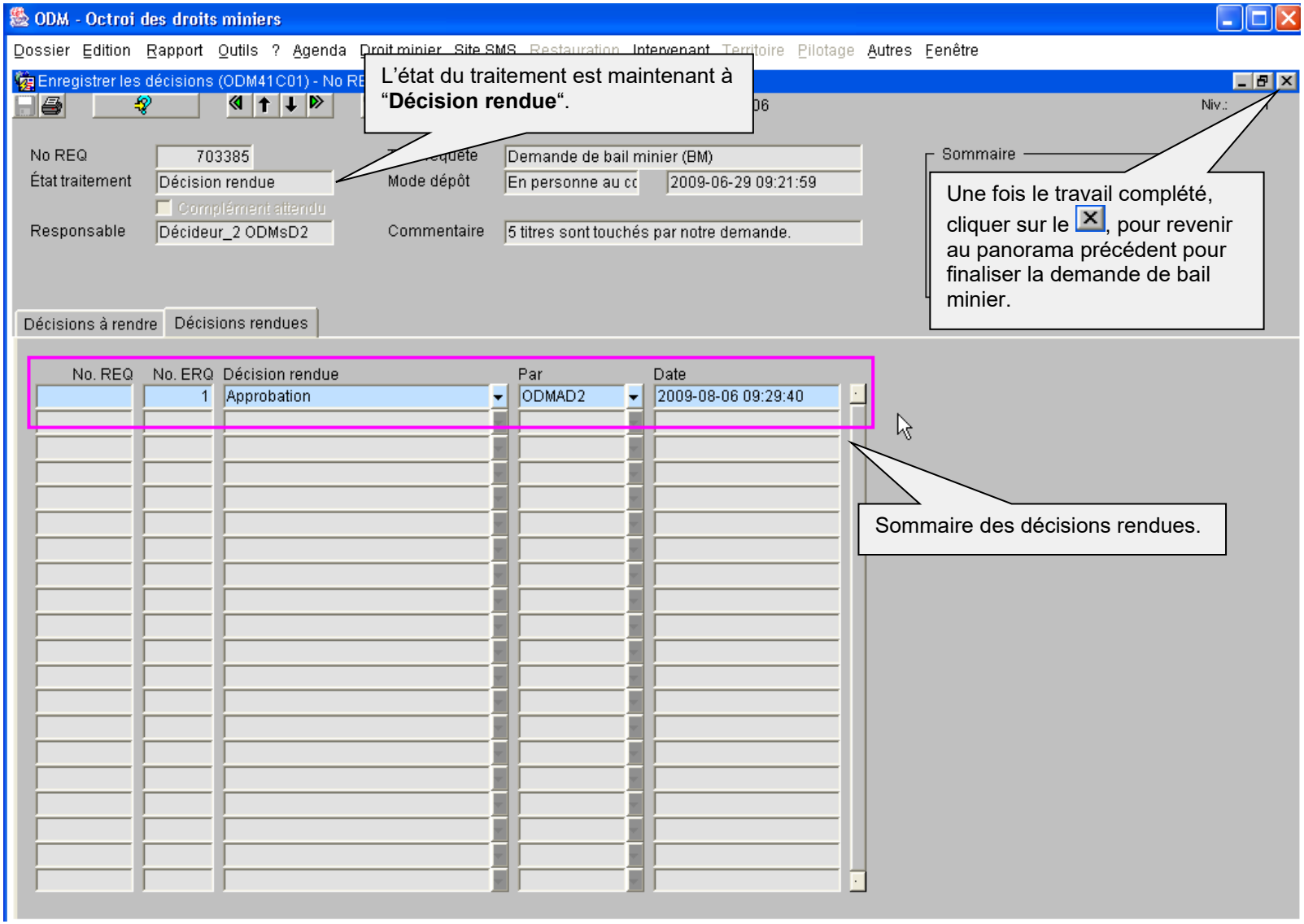

ODM - Octroi des droits miniers
Dossier Edition Rapport Outils ? Agenda Droit minier Site SMS Restauration Intervenant Territoire Pilotage Autres Fenêtre
Effectuer le suivi des éléments de vérification pour une requête (ODM41401) Requête: 703385
ODMAD2 2009-08-06 Niv.: 1
No REQ 703385 Commentaire dépôt client 5 titres sont touchés par notre demande.
Complément attendu
Vérifier tout
Blanchir non conforme
Requête
Éléments requête
Description
Titres sous-jacents : claim, BEX ou CM.
Titulaire sous-jacent = titulaire du BM.
V A
R N M
R C
Vérifier sélection
Cliquez sur Vérifier tout. La vérification se fait automatiquement par le système selon les éléments suivants :
✓ les titres concernés par la demande de bail minier ont le type : CL, CLD, CDC, PEM, PRF, BEX ou CM.
✓ les titres concernés par la demande de bail minier ont le statut Actif ou Suspendu.
✓ le titulaire d'un titre minier sous-jacent est titulaire du BM à émettre.
✓ tous les titulaires identifiés doivent être détenteurs d'un pourcentage (au moins 1%) de détention du titre minier ou bail minier)


ODM - Octroi des droits miniers
Dossier Edition Rapport Outils ? Agenda Droit minier Site SMS Restauration Intervenant Territoire Pilotage Autres Fenêtre
Effectuer le suivi des éléments de vérification pour une requête (ODM41401) Requête: 703385
ODMAD2 2009-08-06
Niv.:
No REQ 703385
Complément attendu
Vérifier tout
Vous pouvez consulter les résultats via les onglets **Requête** et **Éléments de requête**.
Une fois le travail complété, cliquer sur le ✕, pour revenir au panorama précédent afin de rendre la décision.
Requête
Éléments requête
Description
Modifié par
Date réponse
Statut
Réponse
V A
R N M
R C
Titres sous-jacents : claim, BEX ou CM.
2009-08-06
Vérifié
Positif (conforme)
Titulaire sous-jacent = titulaire du BM.
2009-08-06
Vérifié
Positif (conforme)
Il vous est aussi possible de modifier manuellement les réponses de la vérification. Cliquez sur la flèche déroulante dans la colonne **Réponse**.
Liste des types de réponses pour un élément de vérification
Rech. %
Description
Code
Négatif (non conforme) N
Positif (conforme) P
Sans application (conforme) X
Rech.
OK
Annuler
Vérifier sélection

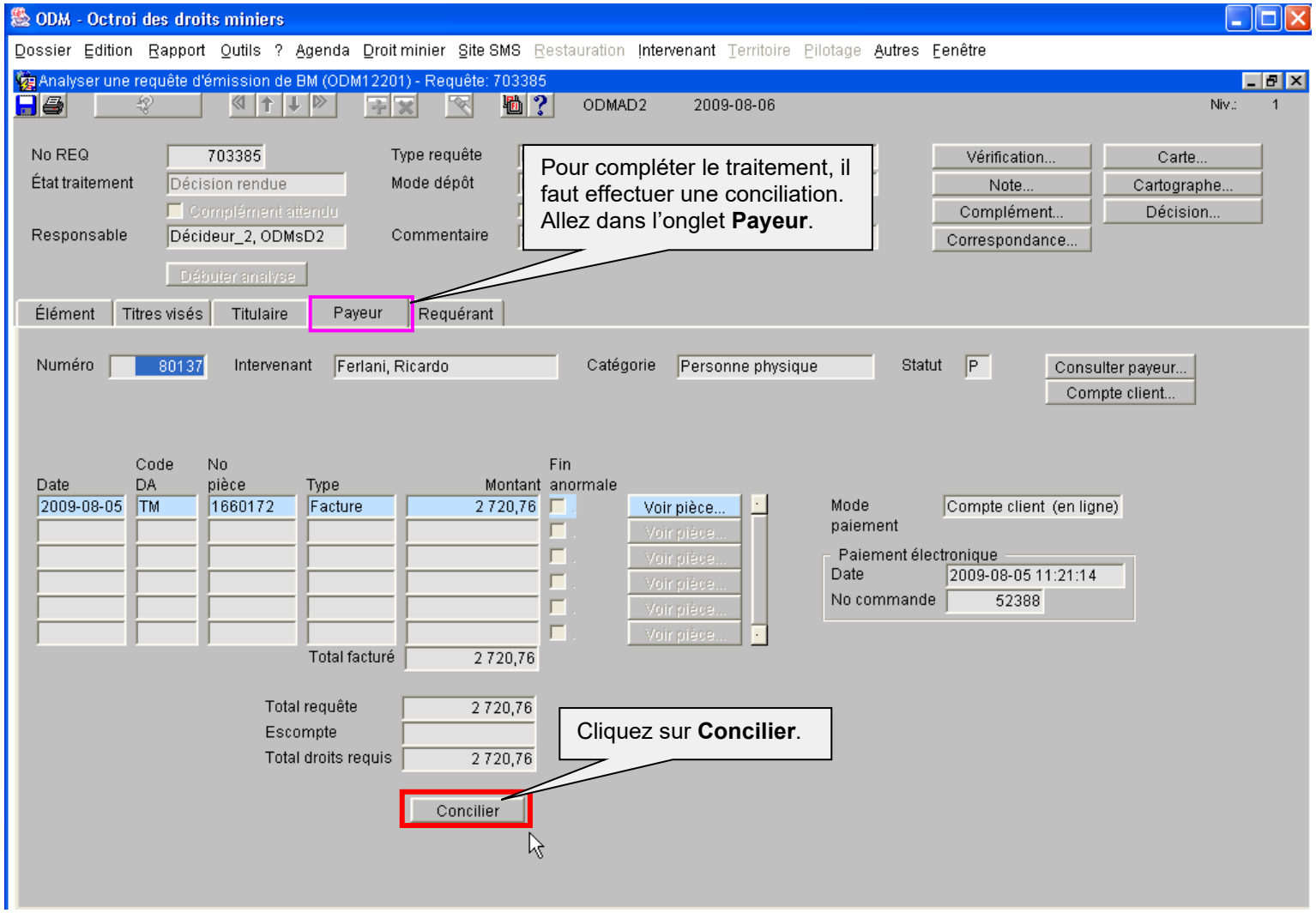
4.8. Rendre la décision

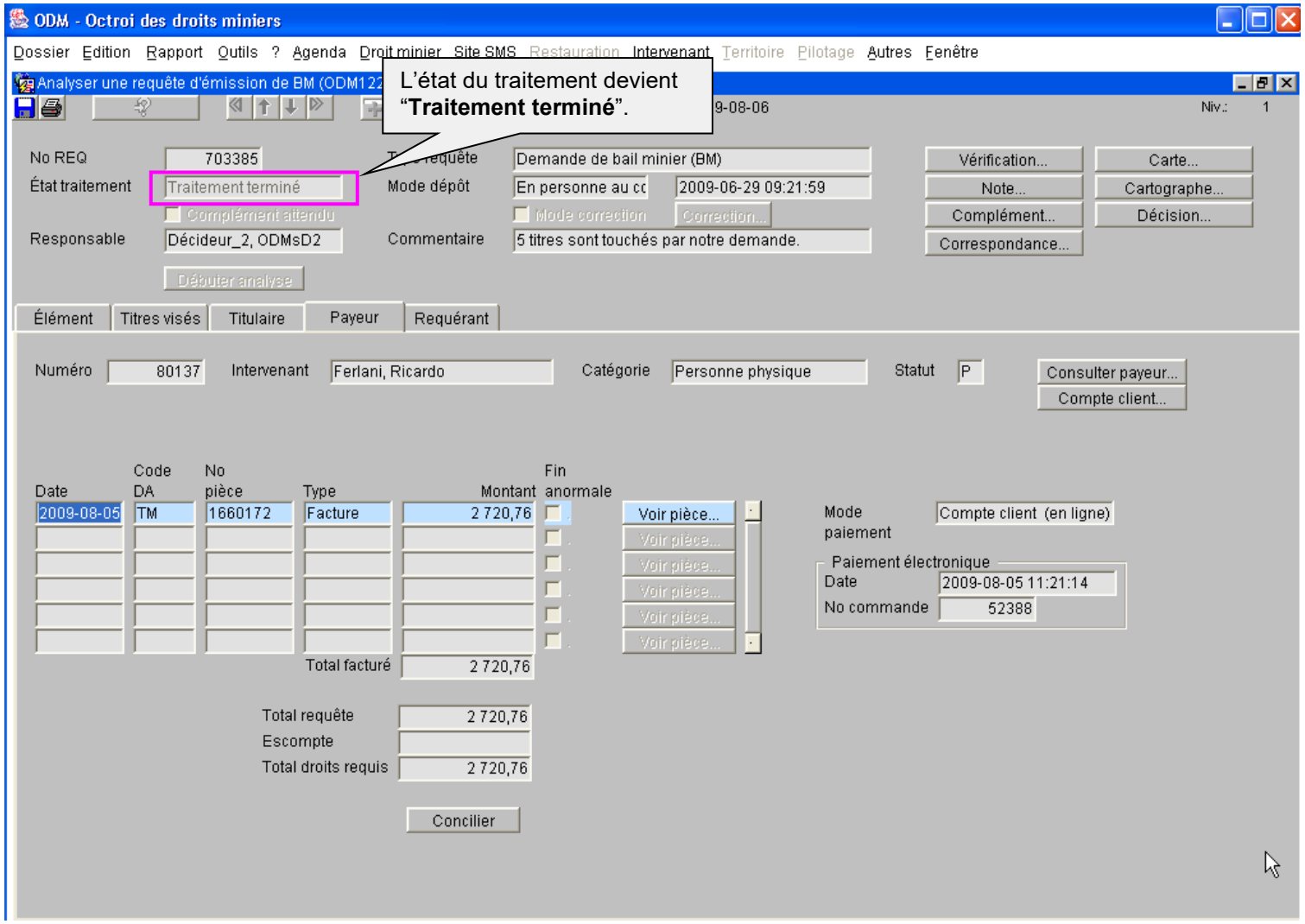



ODM - Octroi des droits miniers
Dossier Edition Rapport Outils ? Agenda Droit minier Site SMS Restauration Intervenant Territoire Pilotage Autres Fenêtre
Enregistrer les décisions (ODM41C01) - No REQ: 703385
ODMAD2 2009-08-06 Niv.: 1
No REQ 703385
Type requête Demande de bail minier (BM)
En personne au cc 2009-06-29 09:21:59
5 titres sont touchés par notre demande
Sommaire
Décisions (total) 1
Décisions rendues 0
Décisions à rendre 1
Analyse non complétée 0
Décision recommandée par le système. Elle peut être modifiée manuellement par le décideur.
Cochez les éléments de requête pour lesquels vous devez rendre une décision.
Décisions à rendre
Décisions rendues
No REQ
No ERQ
Décision recommandée
Confirmer Décision
Décision temporaire effectuée par
Date décision temporaire
1
Approbation
S'il y a plus d'un élément de requête, vous pouvez sélectionner tous les éléments de requête en cochant cette case.
Cliquez sur Appliquer décision afin de rendre une décision sur tous les éléments de requête sélectionnés.
Confirmer toutes les décisions recommandées
Appliquer décision


ODM - Octroi des droits miniers
Dossier Edition Rapport Outils ? Agenda Droit minier Site SMS Restauration Intervenant Territoire Pilotage Autres Fenêtre
Enregistrer les décisions (ODM41C01) - No RE
L'état du traitement est maintenant à "Décision rendue".
No REQ 703385
État traitement Décision rendue
Complément attendu
Responsable Décideur_2 ODMsD2
Mode dépôt En personne au cc 2009-06-29 09:21:59
Commentaire 5 titres sont touchés par notre demande.
Sommaire
Une fois le travail complété, cliquer sur le ✕, pour revenir au panorama précédent pour finaliser la demande de bail minier.
Décisions à rendre
Décisions rendues
No. REQ
No. ERQ
Décision rendue
Par
Date
1
Approbation
ODMAD2
2009-08-06 09:29:40
Sommaire des décisions rendues.

4.9. Concilier




ODM - Octroi des droits miniers
Dossier Edition Rapport Outils ? Agenda Droit minier Site SMS Restauration Intervenant Territoire Pilotage Autres Fenêtre
Analyser une requête d'émission de BM (ODM122
L'état du traitement devient "Traitement terminé".
Niv.: 1
No REQ 703385
État traitement Traitement terminé
Complément attendu
Responsable Décideur_2, ODMsD2
Type requête Demande de bail minier (BM)
Mode dépôt En personne au cc 2009-06-29 09:21:59
Mode correction Correction...
Commentaire 5 titres sont touchés par notre demande.
Vérification... Carte...
Note... Cartographe...
Complément... Décision...
Correspondance...
Débuter analyse
Élément Titres visés Titulaire Payeur Requérant
Numéro 80137 Intervenant Ferlani, Ricardo Catégorie Personne physique Statut P
Consulter payeur...
Compte client...
Date Code DA No pièce Type Montant Fin anormale
2009-08-05 TM 1660172 Facture 2 720,76
Voir pièce...
Total facturé 2 720,76
Mode paiement Compte client (en ligne)
Paiement électronique
Date 2009-08-05 11:21:14
No commande 52388
Total requête 2 720,76
Escompte
Total droits requis 2 720,76
Concilier

DEMANDE D'ÉMISSION DE BAIL NON EXCLUSIF D'EXPLOITATION DE SUBSTANCES MINÉRALES DE SURFACE (BNE)

Guide pratique
Marche à suivre

AOÛT 2009

ODM

gestim.mines.gouv.qc.ca

Table des matières

	Page
Introduction	2
1. Gestim Plus, accéder au formulaire de demande de BN	3
2. Formulaire de demande de BNE	4
3. Sélection par carte	5
3.1. Sélectionner un site existant	5
3.2. Saisir les coordonnées	6
3.3. Cliquer sur la carte	6
3.4. Confirmer	7
4. Traitement des données recueillies	8
5. Soumission du formulaire	9
6. ODM, analyse de la requête	11
6.1. Agenda des requêtes	12
6.2. Requête	14
6.3. Élément de requête	16
6.3.1. Onglet Exploitation	17
6.3.2. Onglet Substances	18
6.3.3. Onglet Site SMS	19
6.4. Nouveau site SMS	19
6.5. Mode Correction	26
6.6. Chemin forestier	29
6.7. Vérification	30
6.8. Rendre la décision	33
6.9. Concilier	36

Introduction

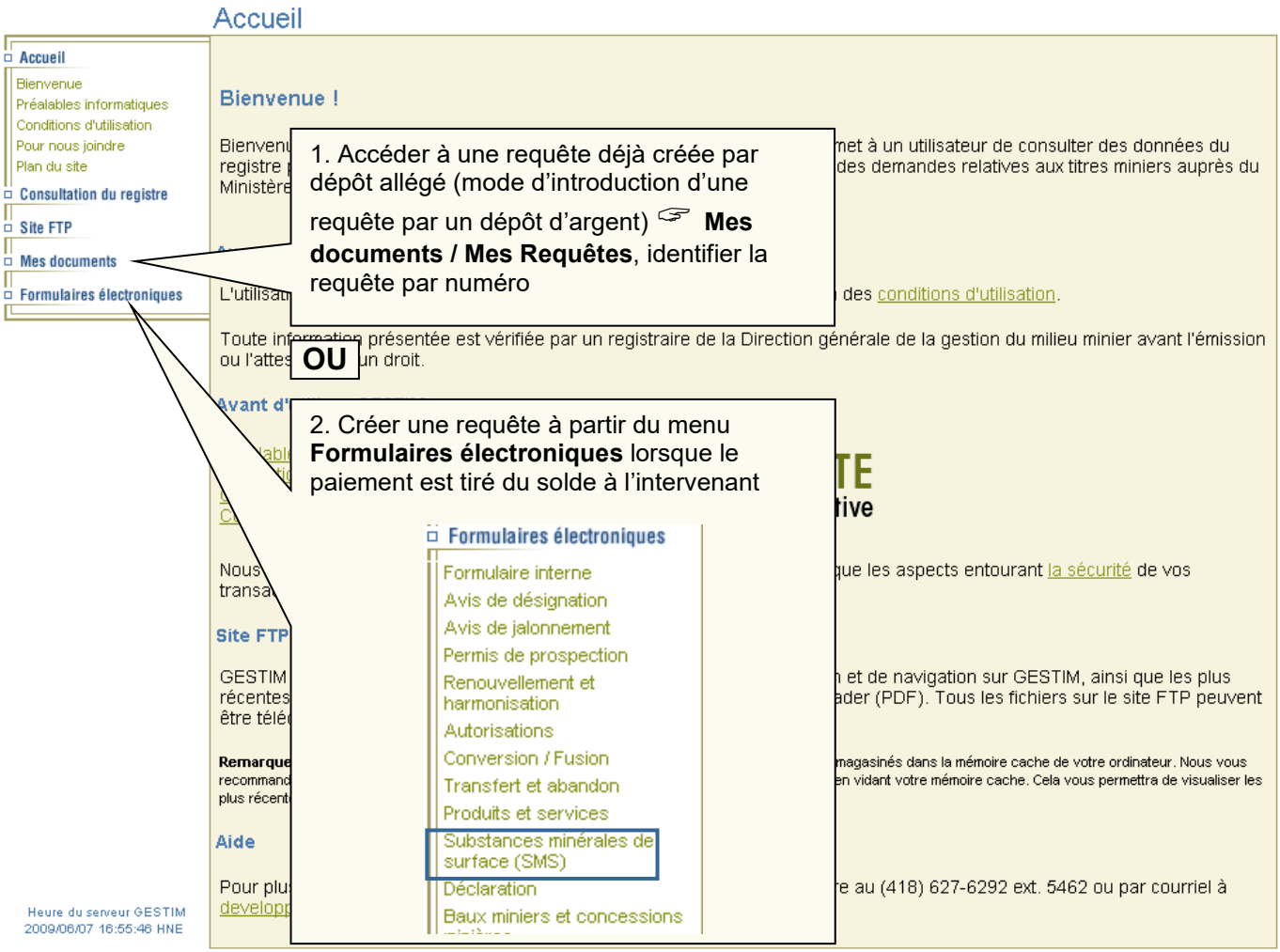
DEMANDE D'ÉMISSION DE BAIL NON EXCLUSIF D'EXPLOITATION DE SUBSTANCES MINÉRALES DE SURFACE (BNE)

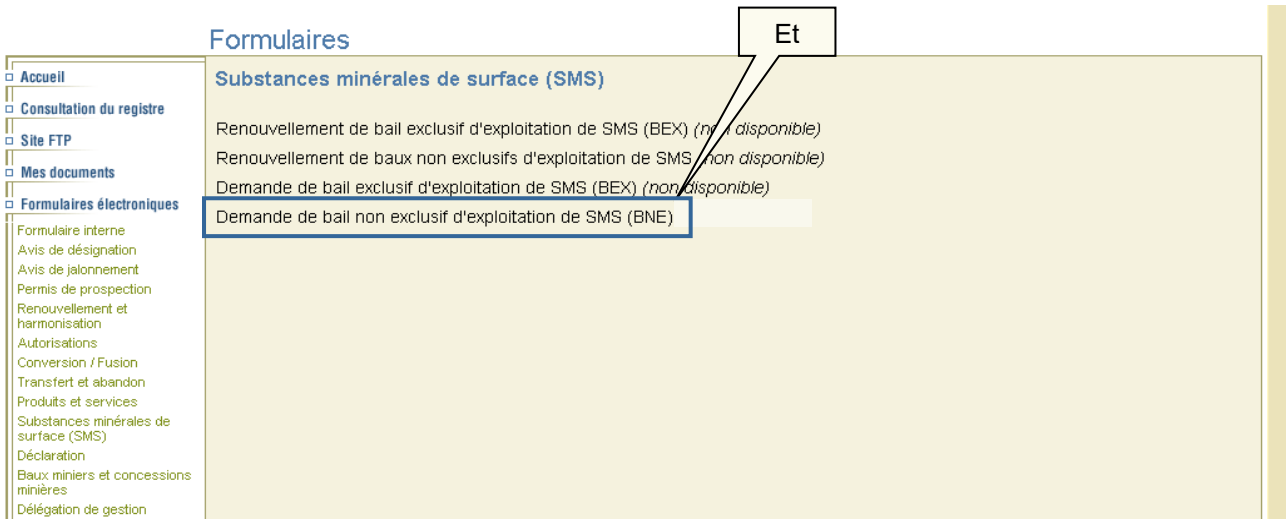
Ce guide vous pilote tout au long de la démarche d'émission d'un bail non exclusif de substances minérales de surface depuis la création par formulaire d'une demande de BNE dans GESTIM +, système de Gestion des titres miniers, jusqu'à l'inscription d'un titre minier dans ODM, octroi de droits miniers.*

Il s'adresse aux membres du personnel de la direction générale de la gestion du milieu minier.

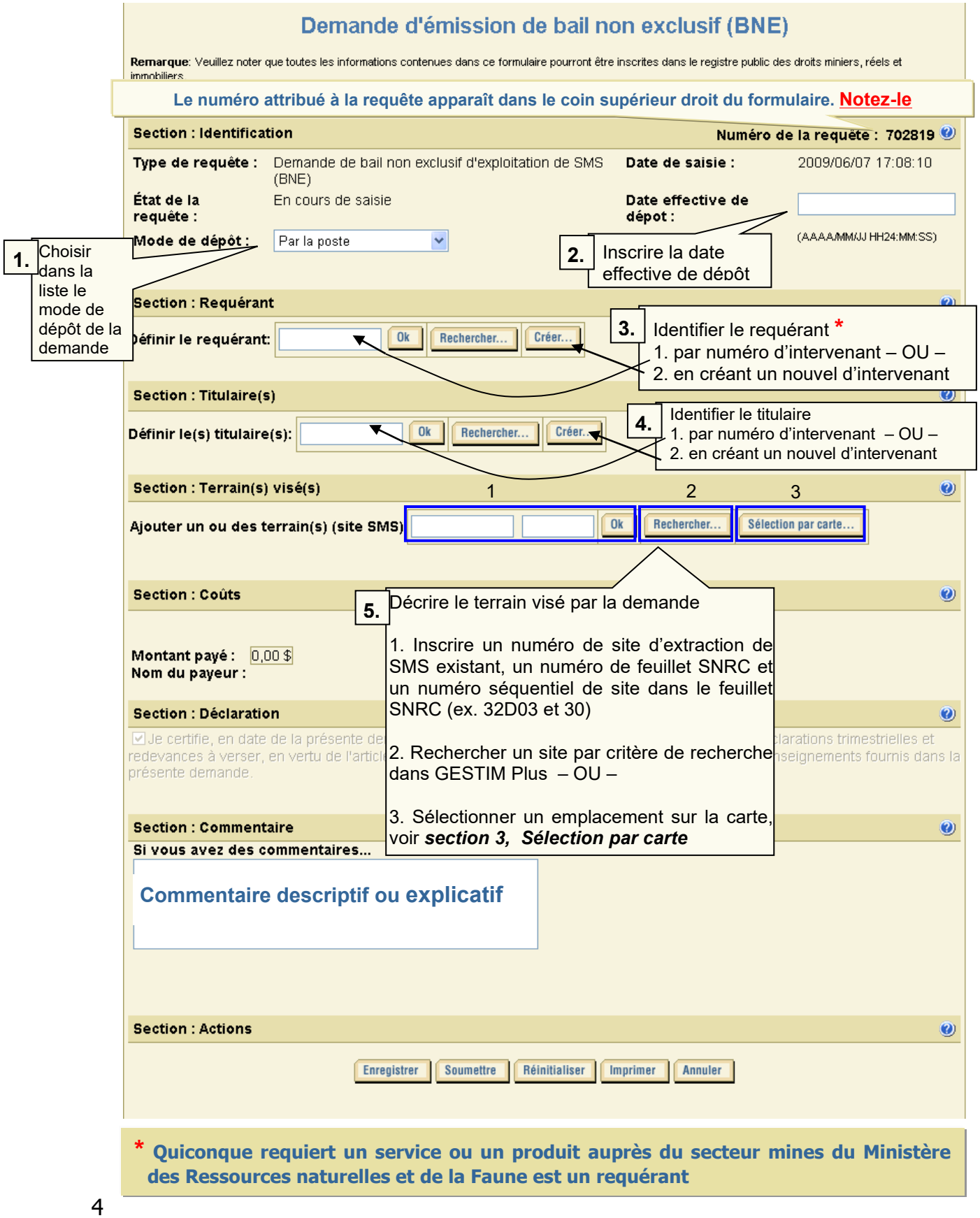
* Loi sur les mines, L.R.Q., chapitre M-13.1, art. 140 et ss. Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure, M-13.1, r.2, art. 46 et ss.

1. GESTIM + Accéder à une requête de BNE ou créer une requête de BNE



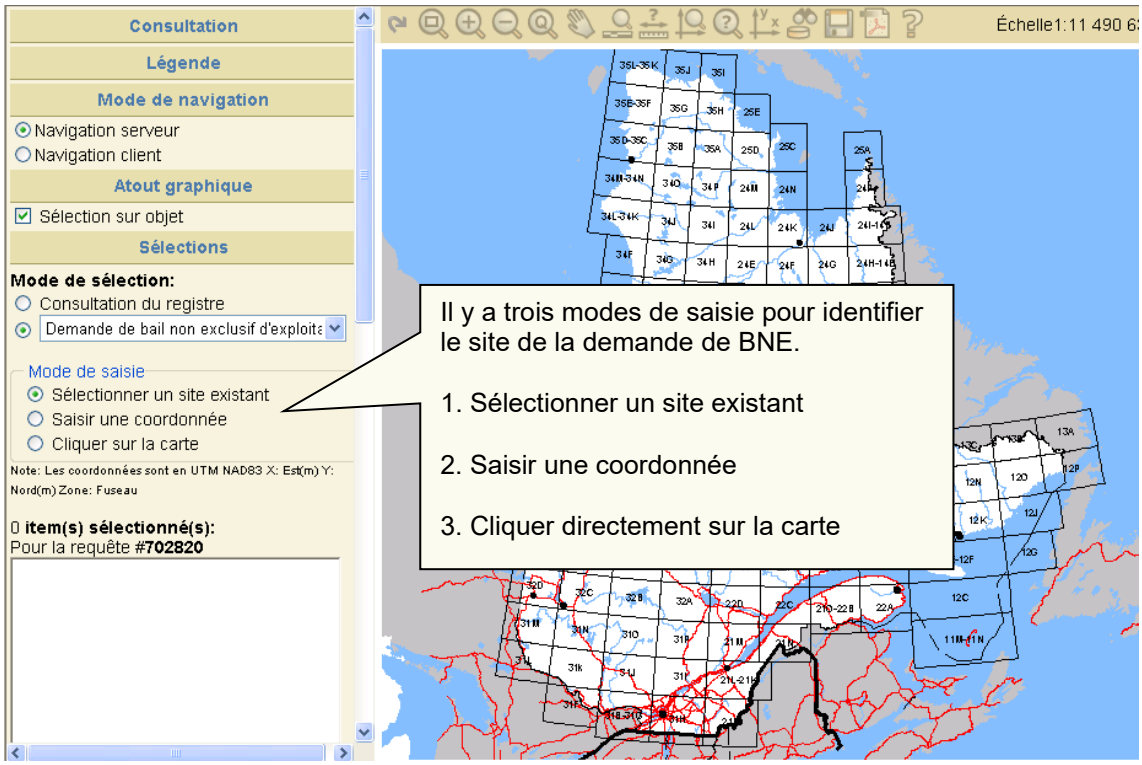


2. Le formulaire de demande de bail non exclusif d'exploitation de SMS (BNE)

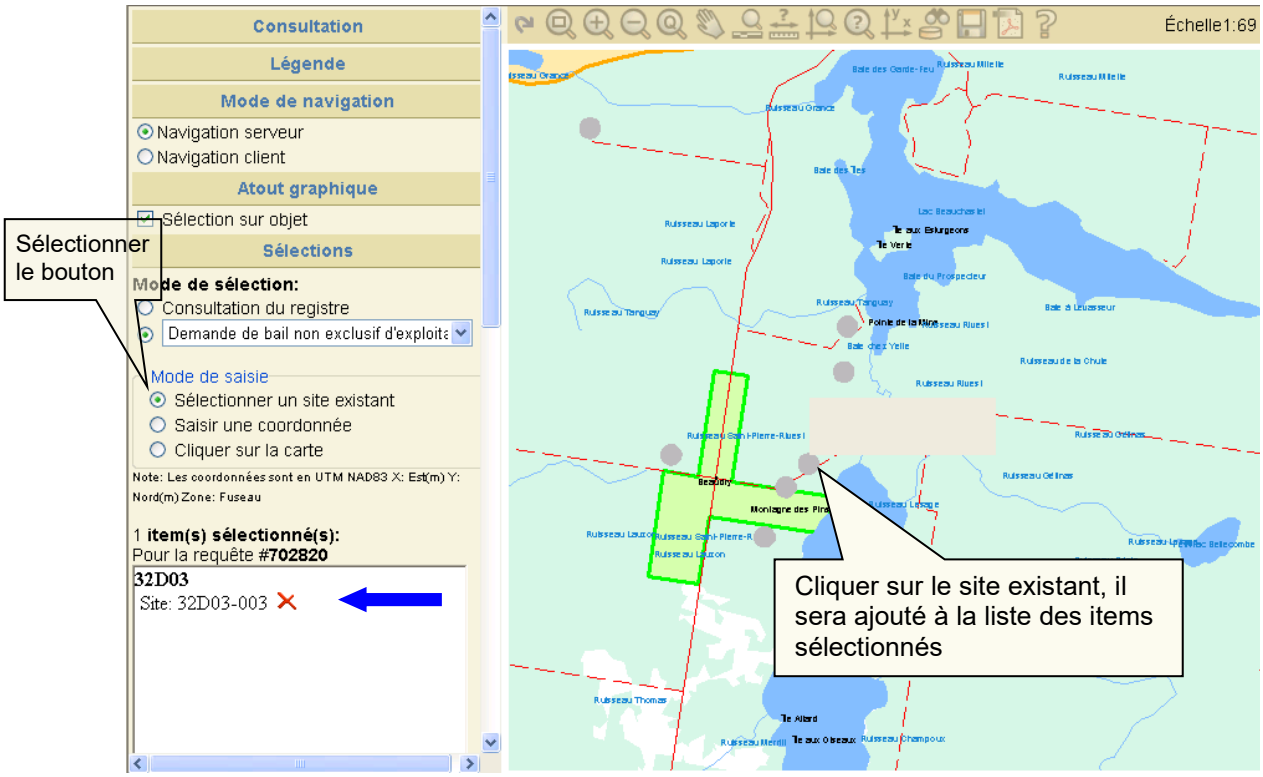


*** Quiconque requiert un service ou un produit auprès du secteur mines du Ministère des Ressources naturelles et de la Faune est un requérant**

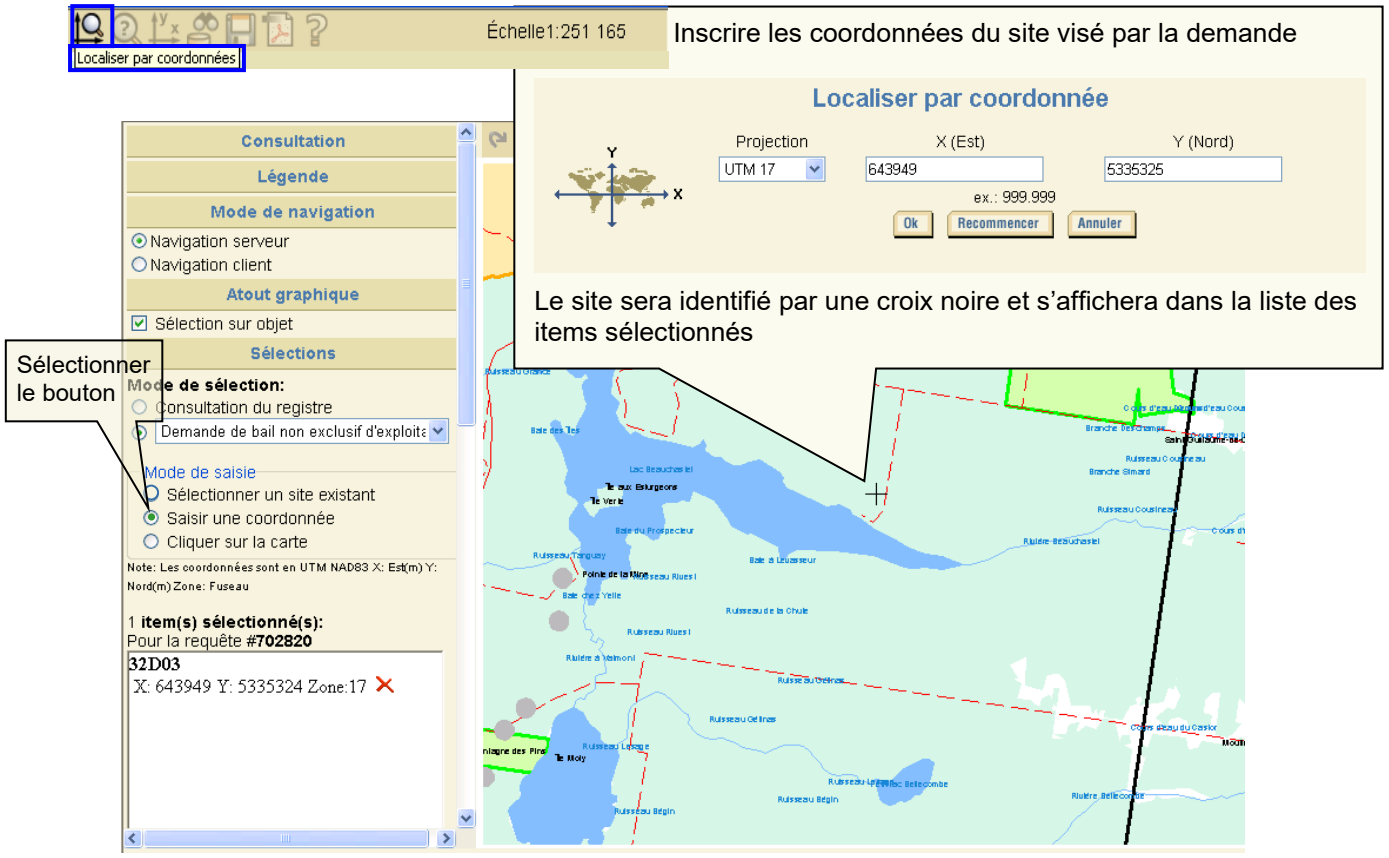
3. La sélection par carte, décrire le terrain visé par la demande



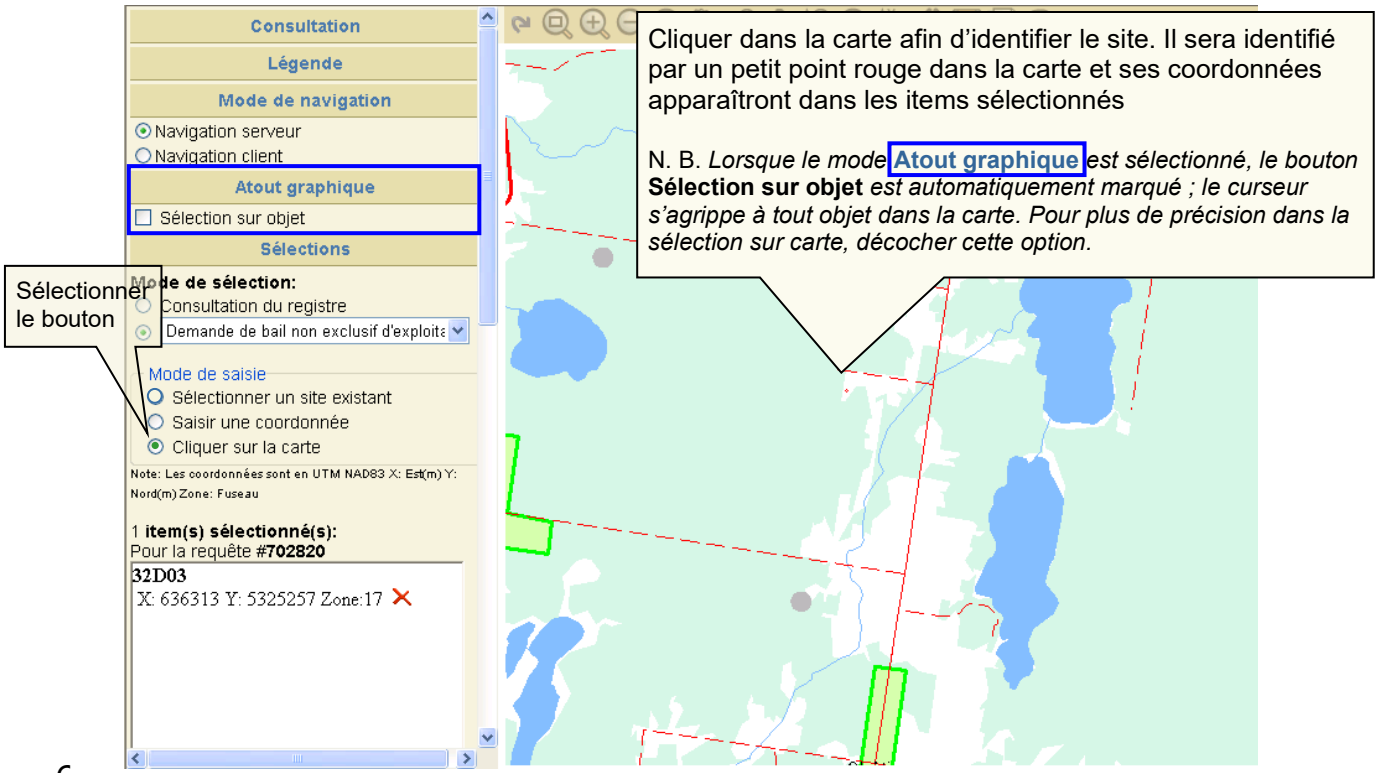
3.1. Sélectionner un site existant, décrire le terrain visé par la demande



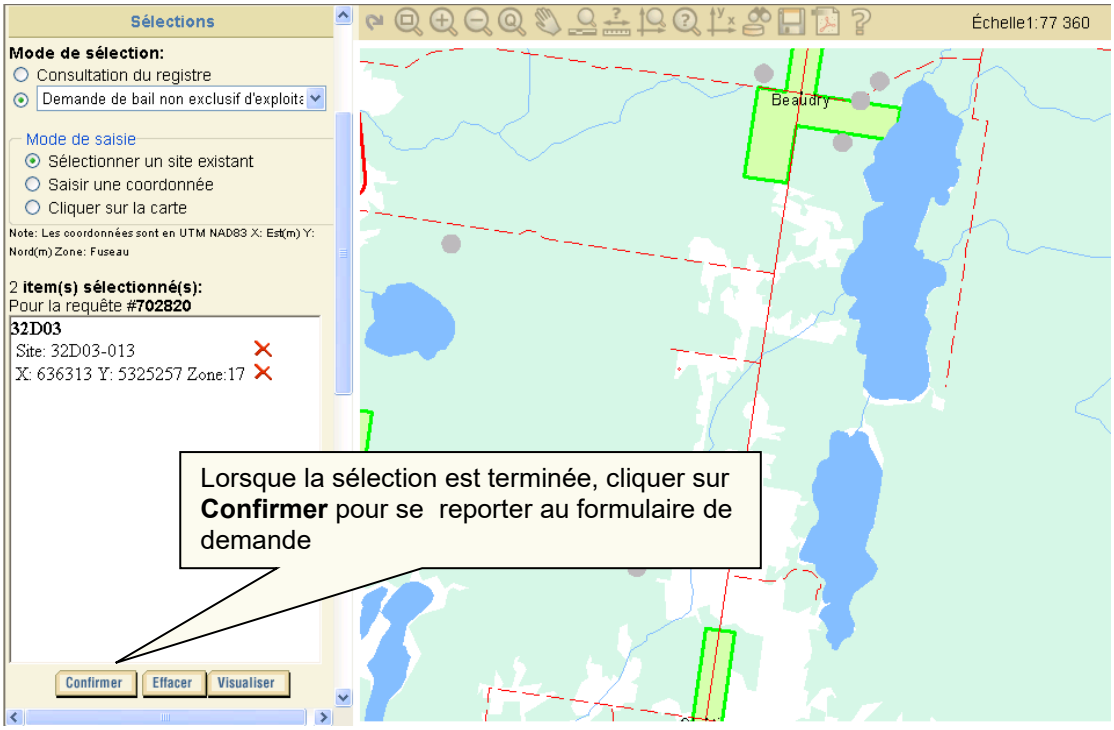
3.2. Saisir une coordonnée, décrire le terrain visé par la demande



3.3. Cliquer directement sur la carte

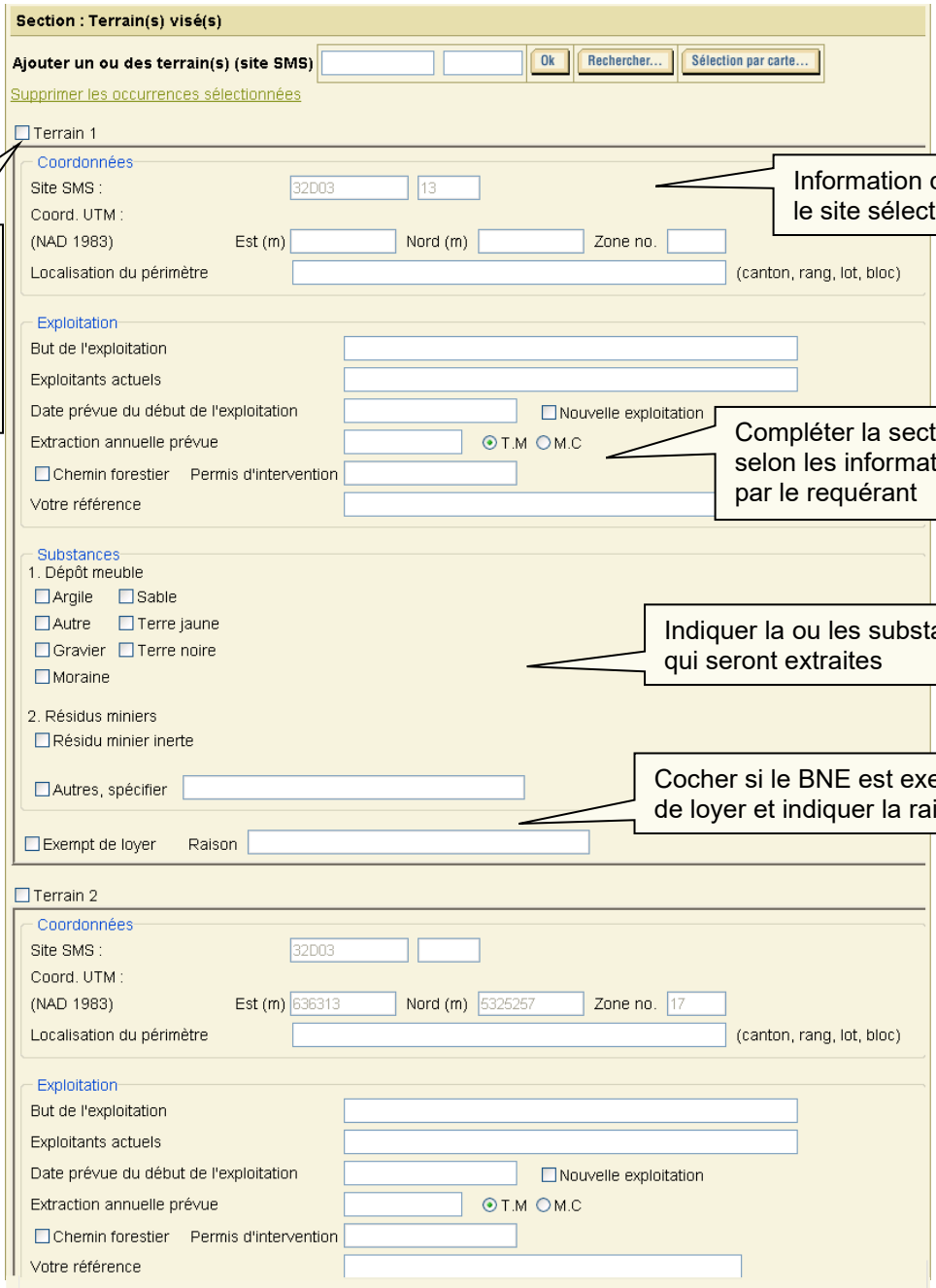


3.4. Confirmer la sélection du terrain visé par la demande



4. Traitement des données recueillies

Les sites sélectionnées dans la carte apparaissent dans ce formulaire
Cette partie du formulaire vise à traiter les données fournis par le requérant et à compléter les renseignements sur les terrains sélectionnés



Pour supprimer un terrain, cocher la boîte et cliquer sur **Supprimer les occurrences sélectionnées**

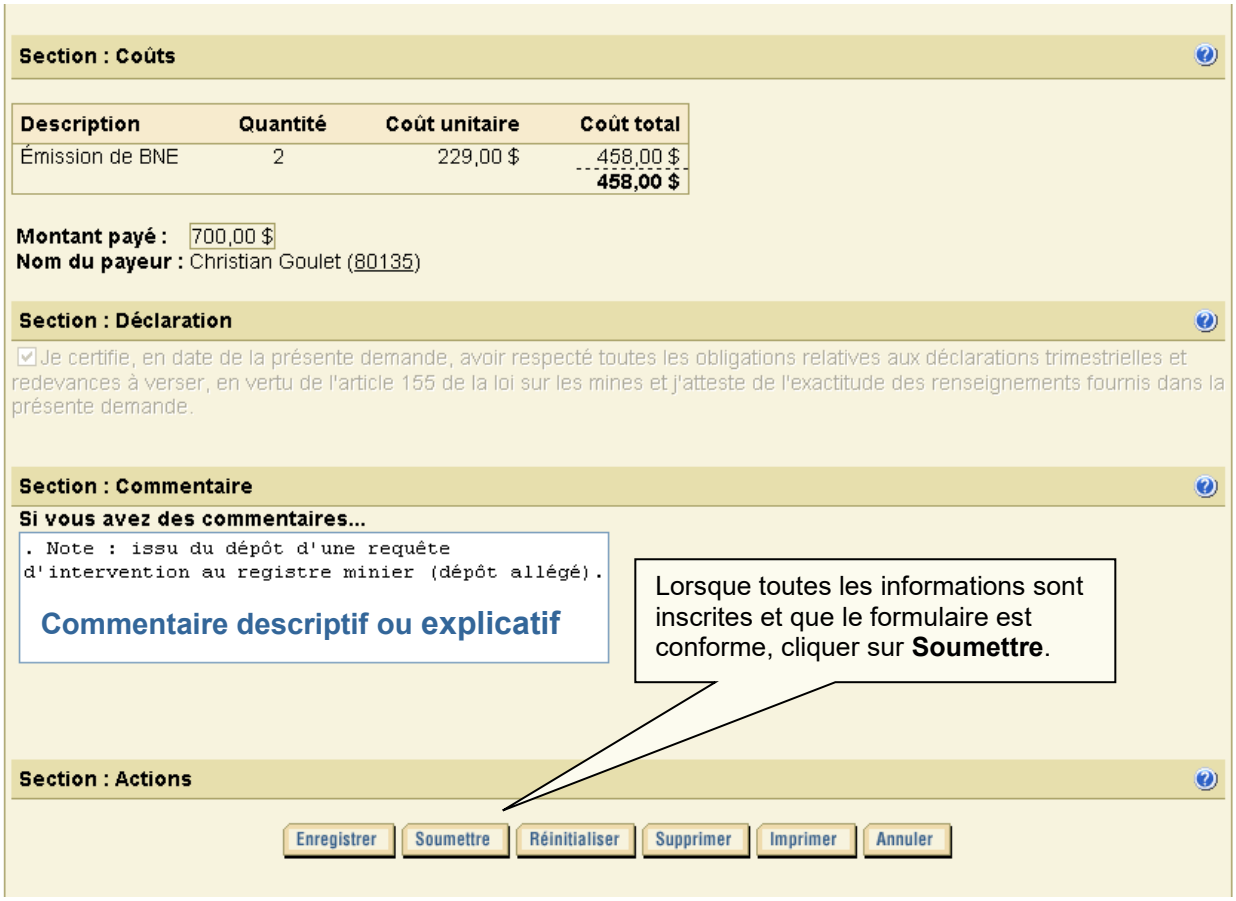
Information concernant le site sélectionné

Compléter la section **Exploitation** selon les informations données par le requérant

Indiquer la ou les substances qui seront extraites

Cocher si le BNE est exempt de loyer et indiquer la raison

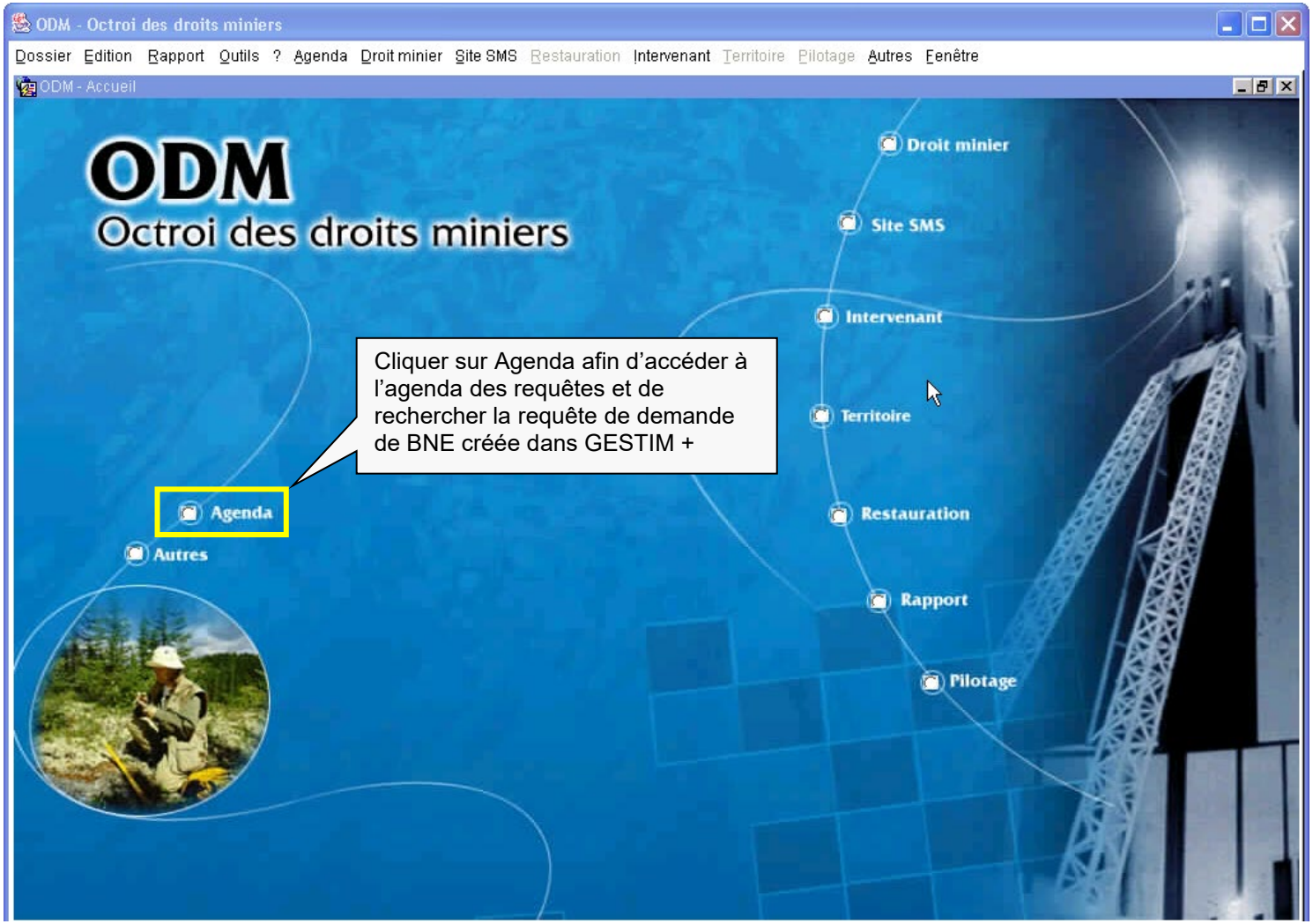
5. Soumission du formulaire



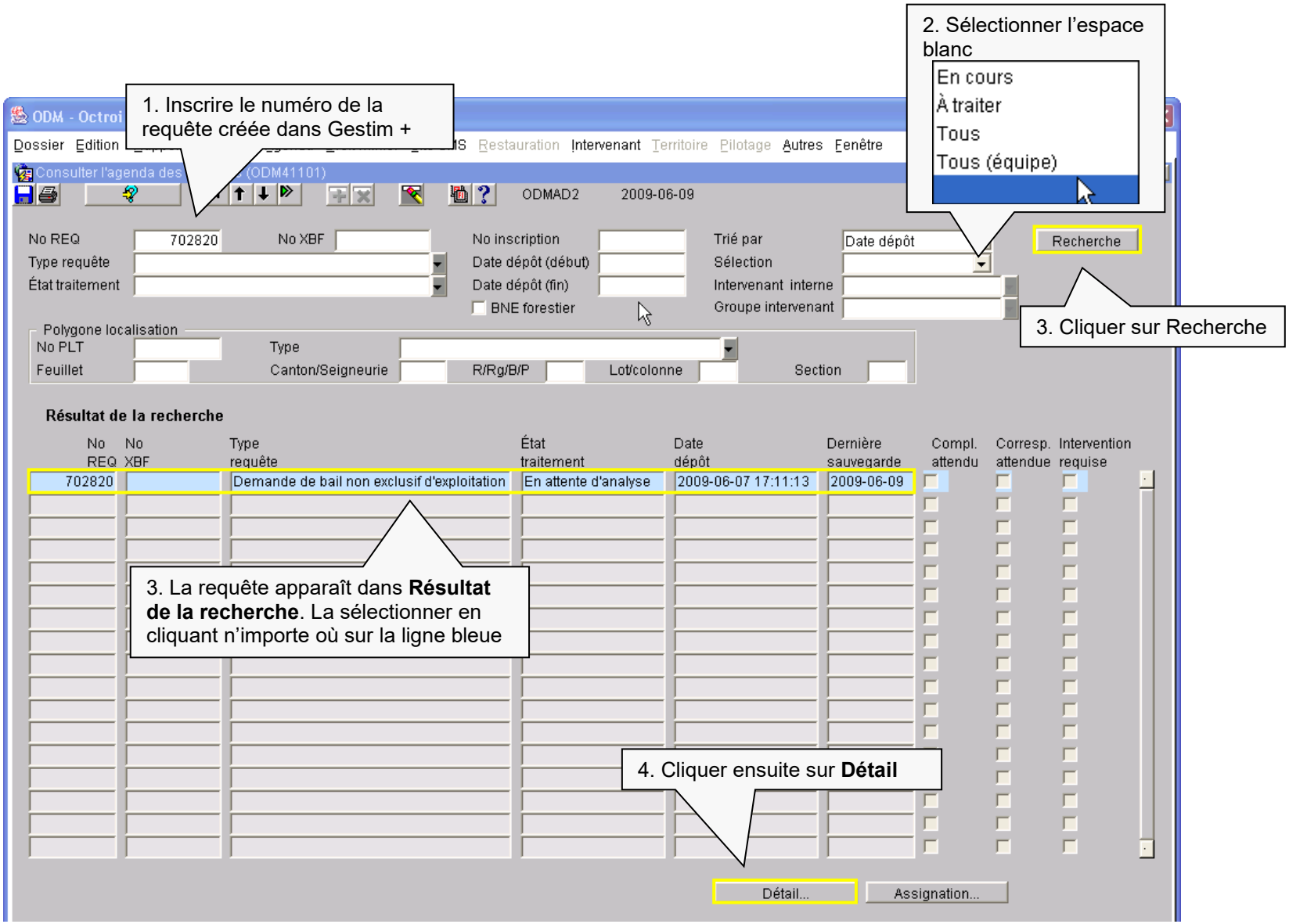
Vous avez maintenant complété la première partie concourant à la délivrance d'un bail non exclusif d'exploitation de recherche de substances minérales de surface. Les données inscrites dans GESTIM Plus pourront ultérieurement être consultées par le public.

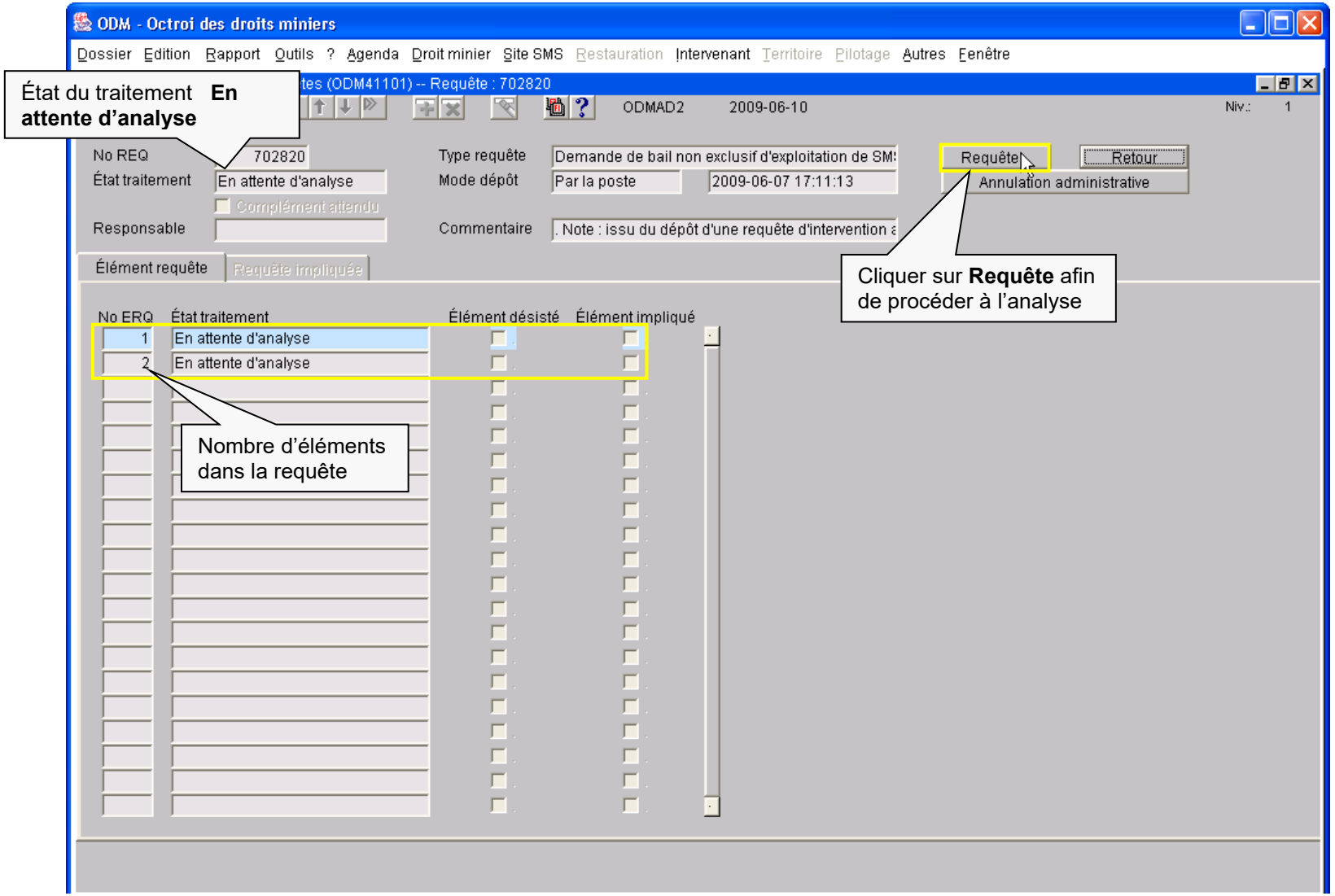
La deuxième partie du traitement de la demande s'effectue dans le système interne de consultation et de délivrance de titres miniers, ODM. C'est à cette étape que seront consignés les droits et les renseignements et que, ultimement, sera inscrit le titre.

6. ODM

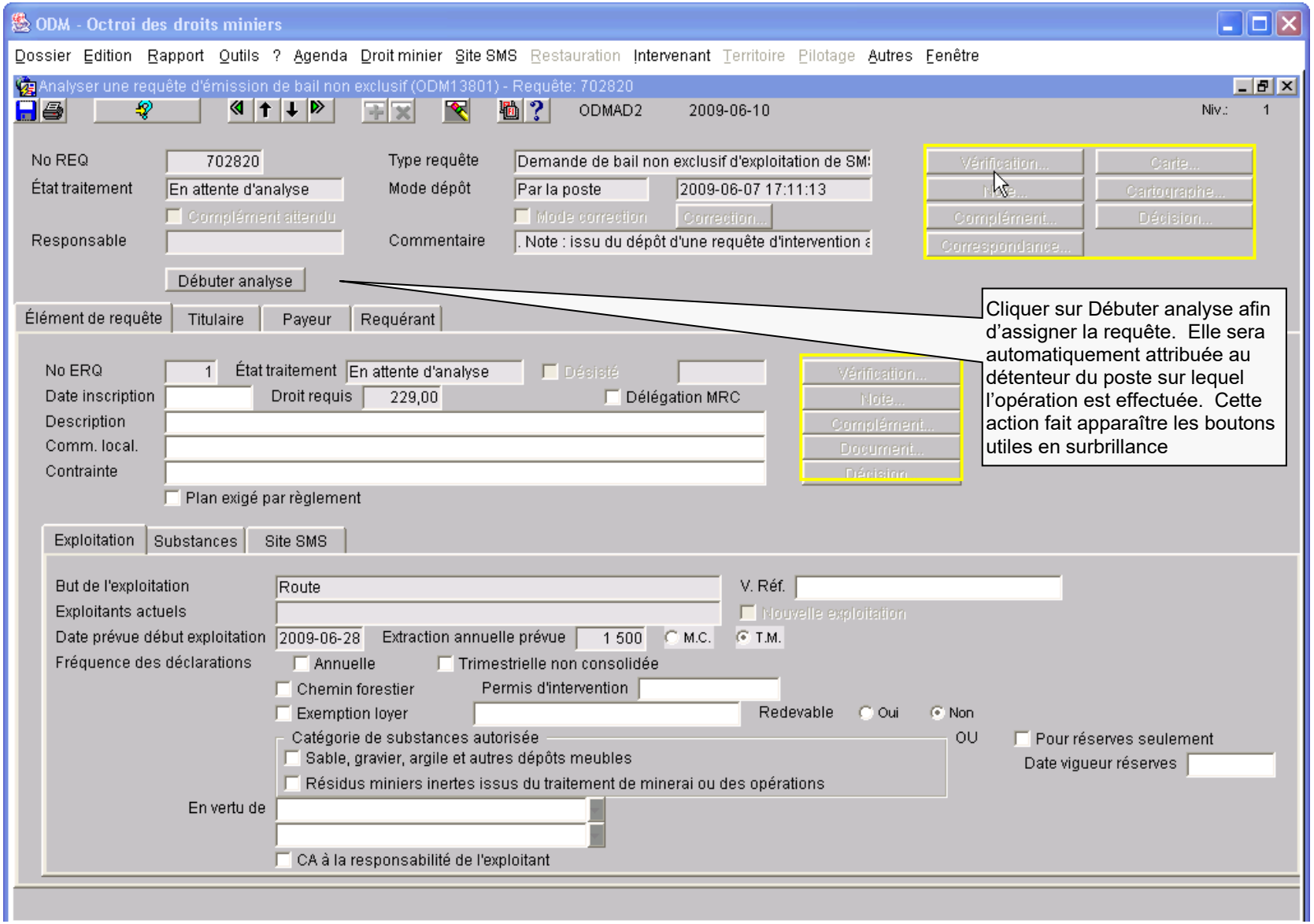

ODM - Octroi des droits miniers
Dossier Edition Rapport Outils ? Agenda Droit minier Site SMS Restauration Intervenant Territoire Pilotage Autres Fenêtre
ODM - Accueil
ODM
Octroi des droits miniers
Droit minier
Site SMS
Intervenant
Territoire
Restauration
Rapport
Pilotage
Agenda
Autres
Cliquer sur Agenda afin d'accéder à l'agenda des requêtes et de rechercher la requête de demande de BNE créée dans GESTIM +

6.1. Agenda des requêtes

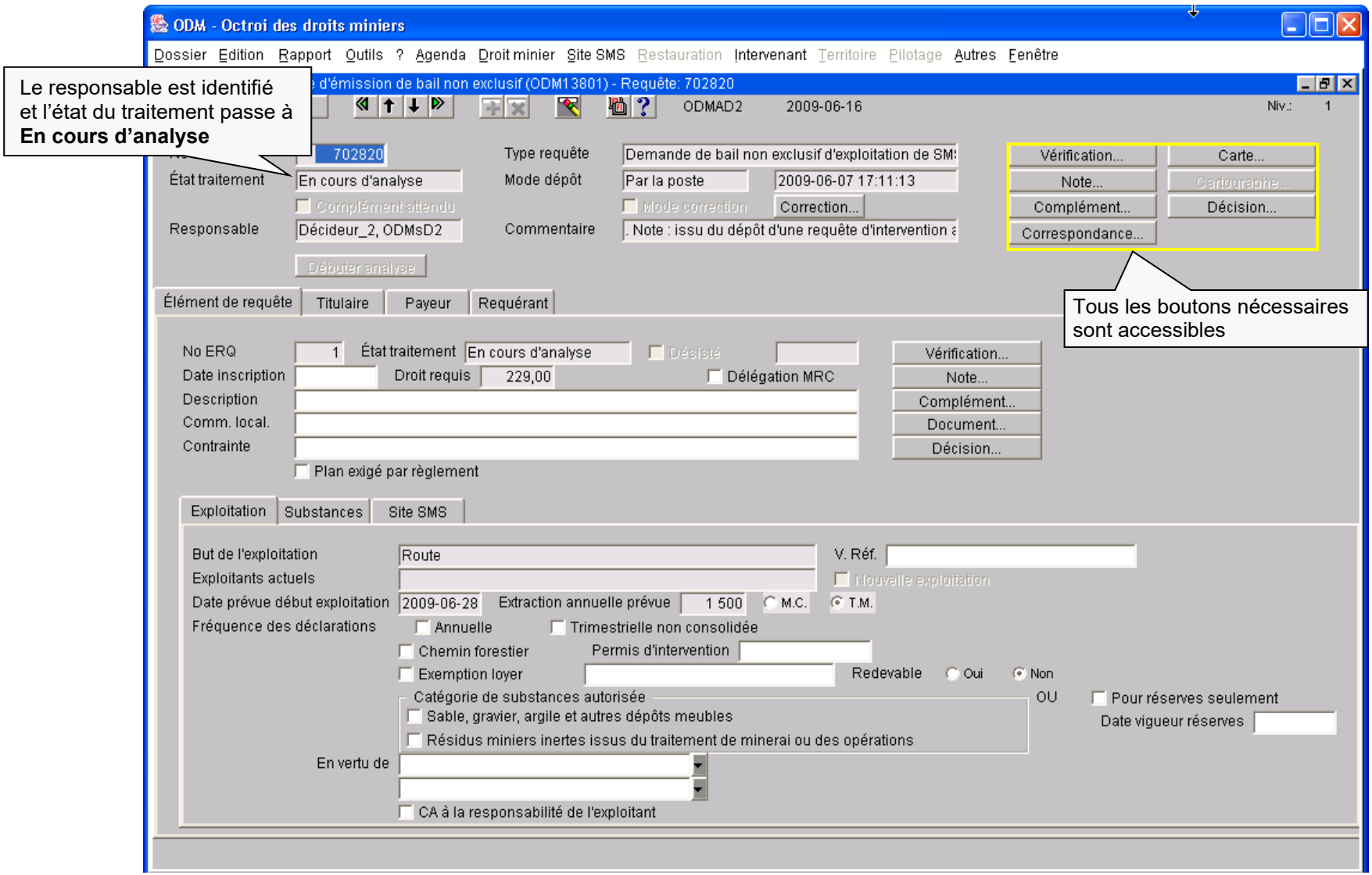



ODM - Octroi des droits miniers
Dossier Edition Rapport Outils ? Agenda Droit minier Site SMS Restauration Intervenant Territoire Pilotage Autres Fenêtre
tes (ODM41101) -- Requête : 702820
ODMAD2 2009-06-10 Niv.: 1
No REQ 702820
État traitement En attente d'analyse
Complément attendu
Responsable
Type requête Demande de bail non exclusif d'exploitation de SM
Mode dépôt Par la poste 2009-06-07 17:11:13
Commentaire . Note : issu du dépôt d'une requête d'intervention a
Requête
Retour
Annulation administrative
Élément requête
Requête impliquée
No ERQ État traitement Élément désisté Élément impliqué
1 En attente d'analyse
2 En attente d'analyse
État du traitement **En attente d'analyse**
Cliquer sur **Requête** afin de procéder à l'analyse
Nombre d'éléments dans la requête

6.2. Requête

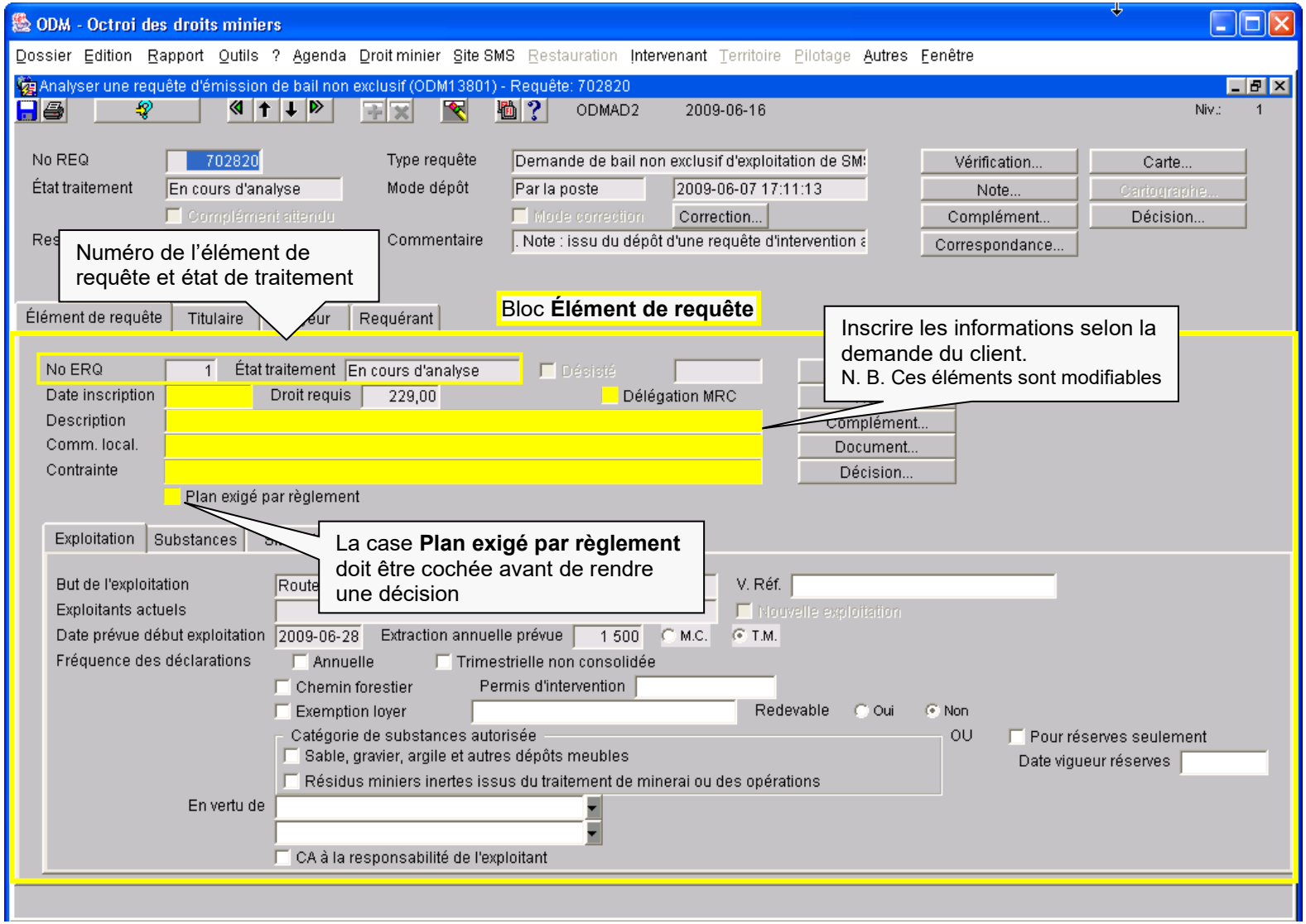


Cliquer sur Débuter analyse afin d'assigner la requête. Elle sera automatiquement attribuée au détenteur du poste sur lequel l'opération est effectuée. Cette action fait apparaître les boutons utiles en surbrillance

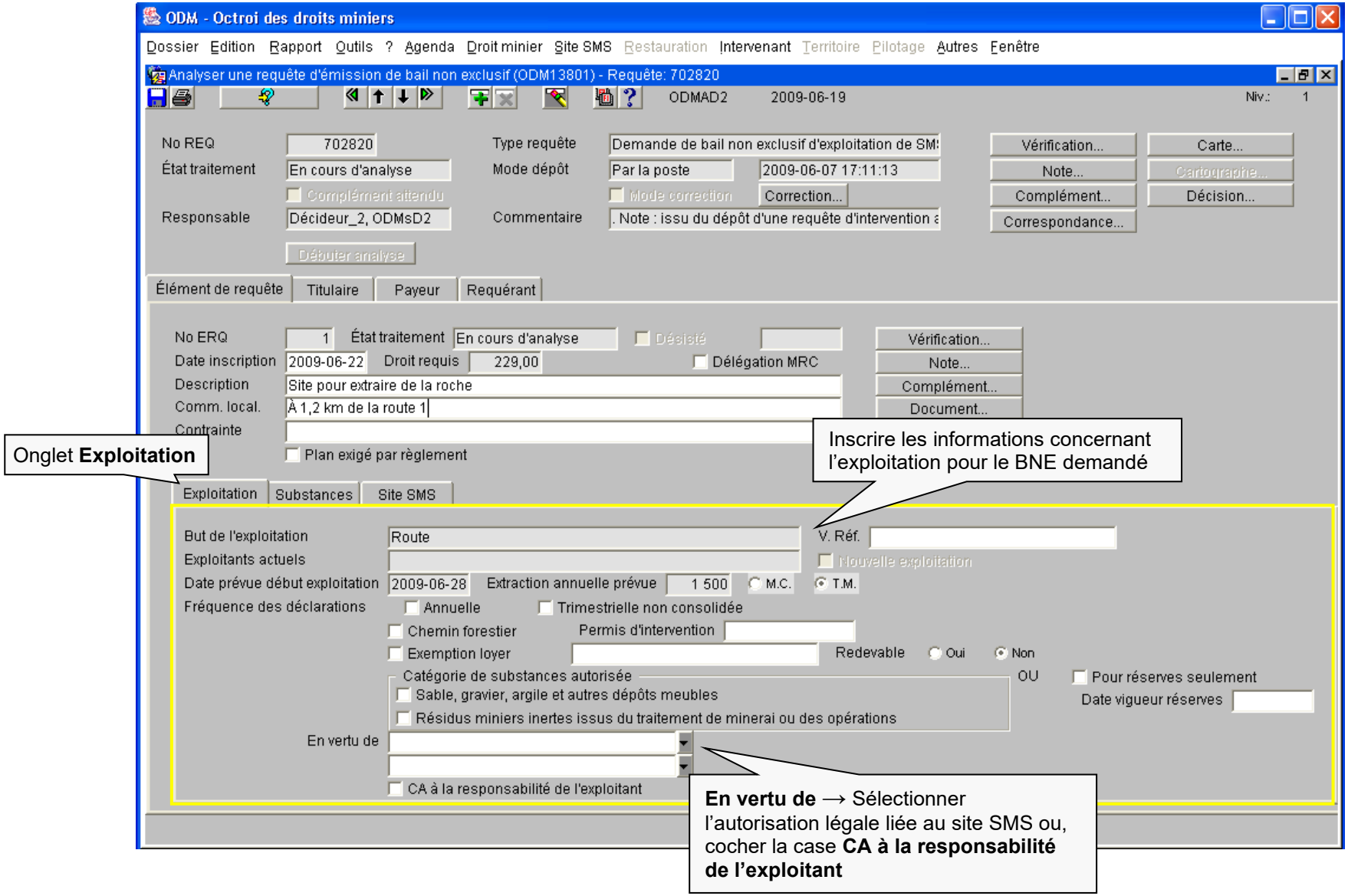

Le responsable est identifié et l'état du traitement passe à **En cours d'analyse**
ODM - Octroi des droits miniers
Dossier Edition Rapport Outils ? Agenda Droit minier Site SMS Restauration Intervenant Territoire Pilotage Autres Fenêtre
d'émission de bail non exclusif (ODM13801) - Requête: 702820
ODMAD2 2009-06-16 Niv.: 1
702820
Type requête Demande de bail non exclusif d'exploitation de SM
État traitement En cours d'analyse
Mode dépôt Par la poste 2009-06-07 17:11:13
Complément attendu
Mode correction Correction...
Responsable Décideur_2, ODMsD2
Commentaire . Note : issu du dépôt d'une requête d'intervention
Débuter analyse
Vérification... Carte...
Note... Cartographe...
Complément... Décision...
Correspondance...
Tous les boutons nécessaires sont accessibles
Élément de requête Titulaire Payeur Requérant
No ERQ 1 État traitement En cours d'analyse Désisté
Date inscription Droit requis 229,00 Délégation MRC
Description
Comm. local.
Contrainte
Plan exigé par règlement
Vérification... Note... Complément... Document... Décision...
Exploitation Substances Site SMS
But de l'exploitation Route V. Réf.
Exploitants actuels Nouvelle exploitation
Date prévue début exploitation 2009-06-28 Extraction annuelle prévue 1 500 M.C. T.M.
Fréquence des déclarations Annuelle Trimestrielle non consolidée
Chemin forestier Permis d'intervention
Exemption loyer Redevable Oui Non
Catégorie de substances autorisée
Sable, gravier, argile et autres dépôts meubles
Résidus miniers inertes issus du traitement de minerai ou des opérations
OU Pour réserves seulement
Date vigueur réserves
En vertu de
CA à la responsabilité de l'exploitant

6.3. Élément de requête

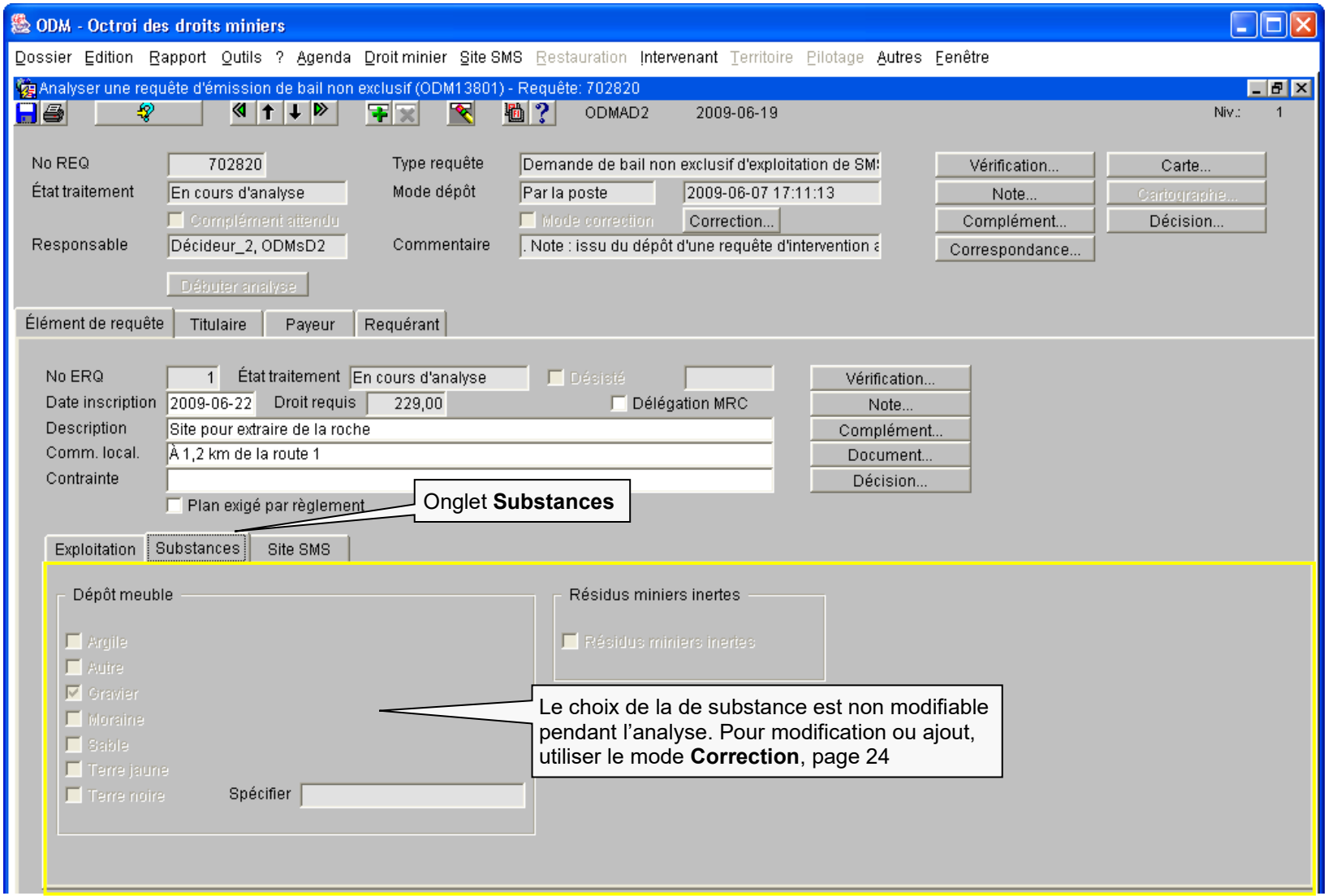
Chaque objet de la demande constitue un élément de requête ; chaque élément de requête possède son numéro en propre, non interchangeable et qui ne peut non plus être décalé. Les éléments de la requête apparaissent un à un à l'écran. Ainsi, le responsable de l'analyse procède systématiquement en complétant toutes les cases de la fenêtre et en visitant tous les onglets – Exploitation – Substances – Site SMS – avant de passer à l'élément suivant.



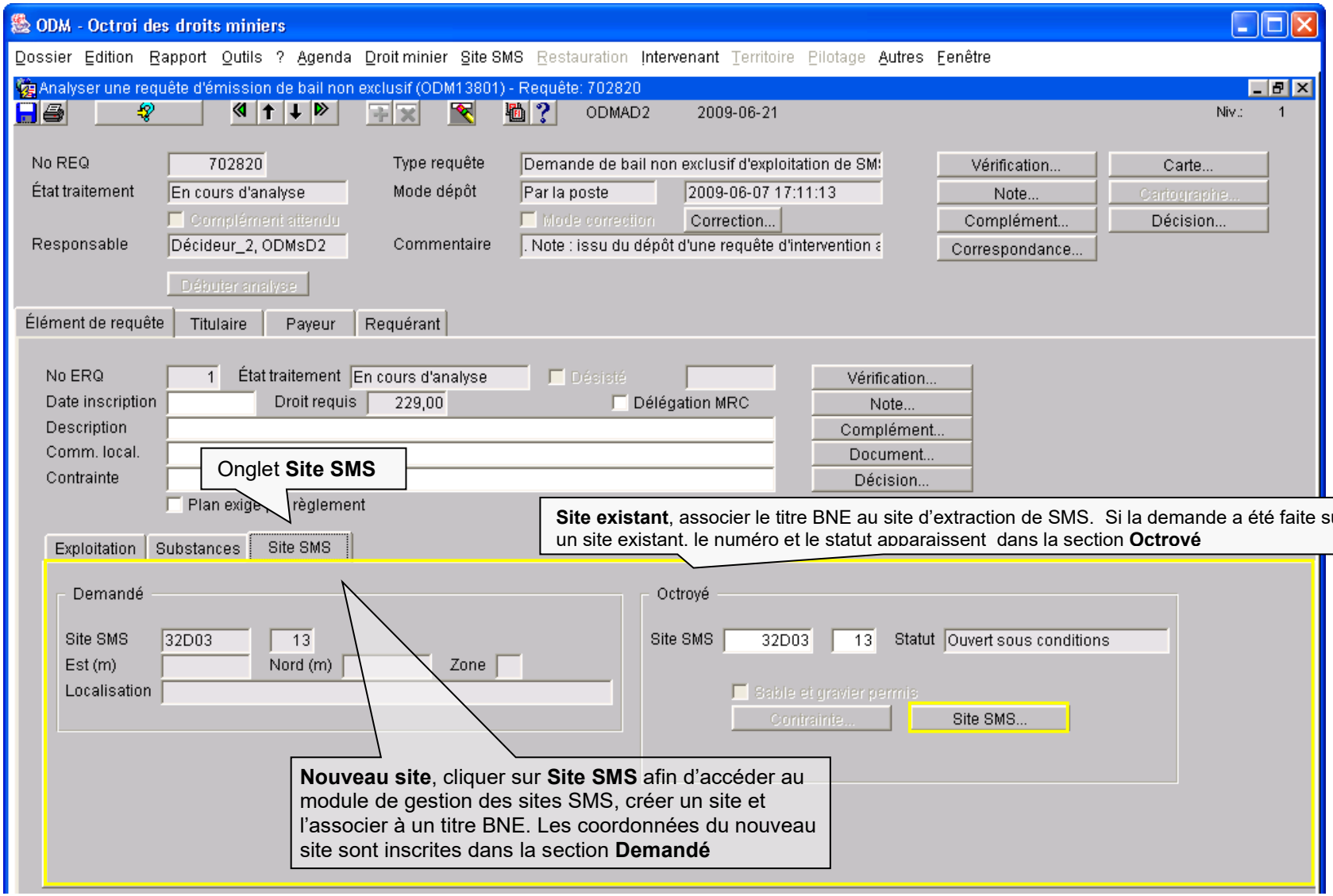
6.3.1. Onglet Exploitation



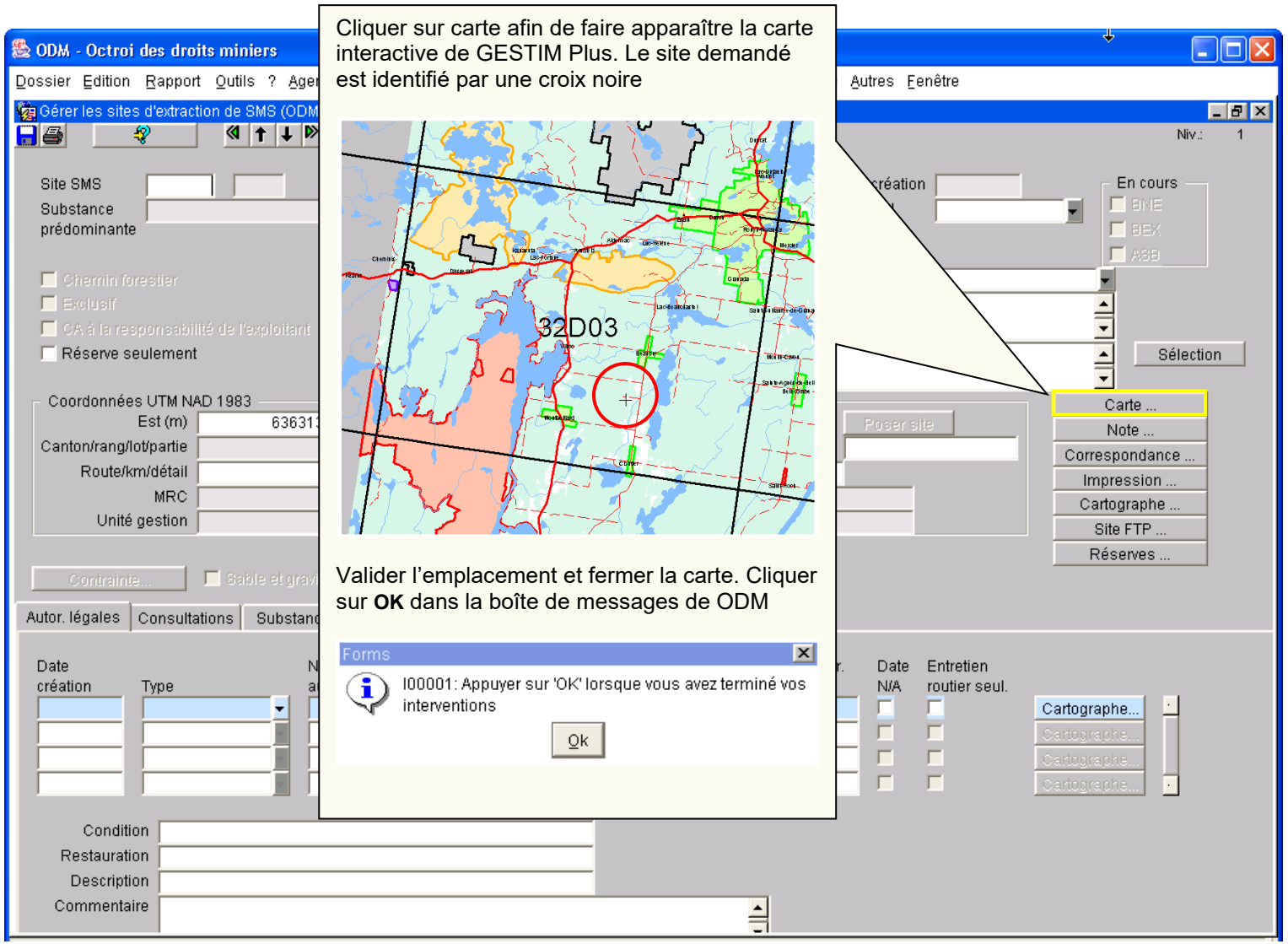
6.3.2. Onglet Substances

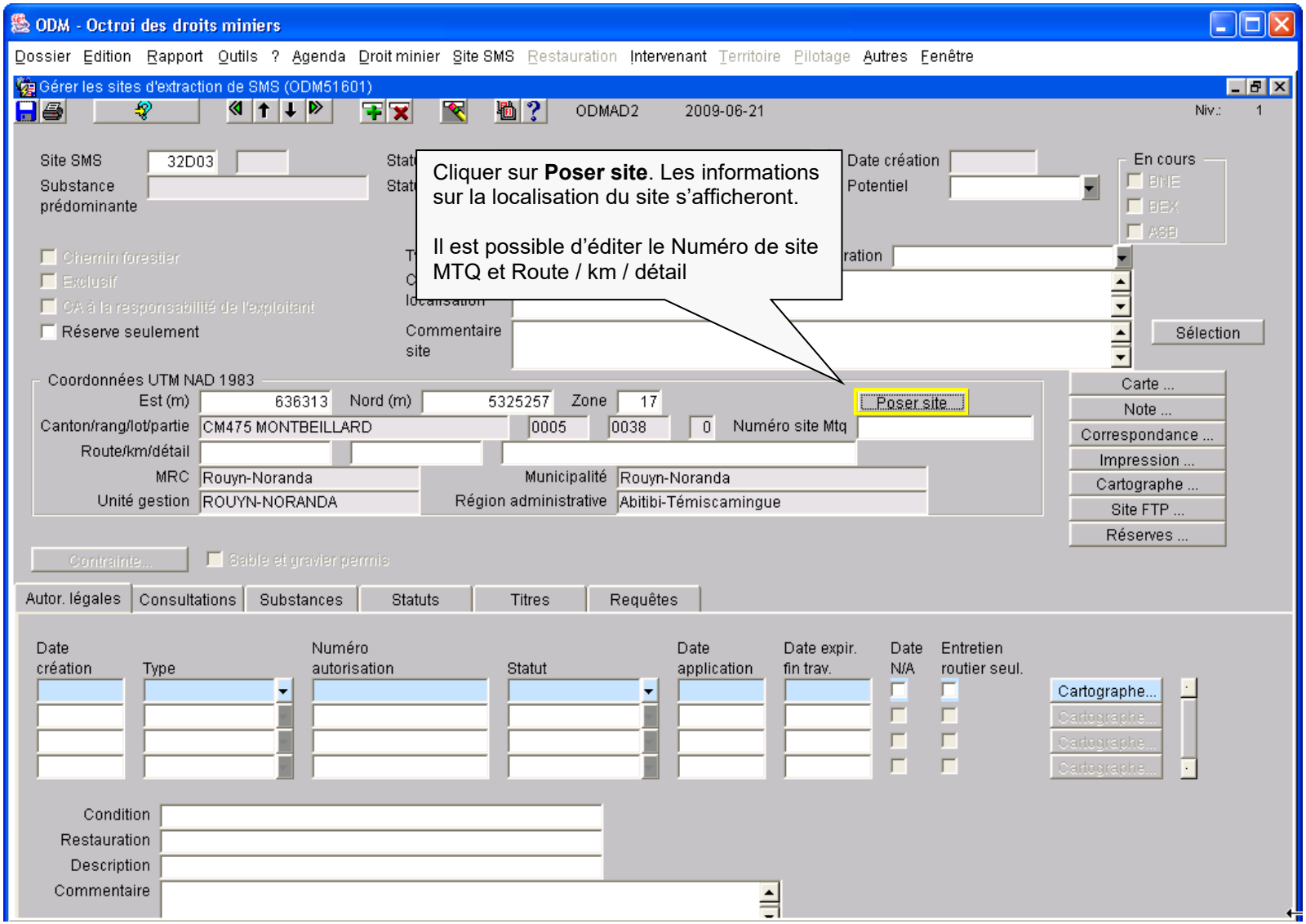


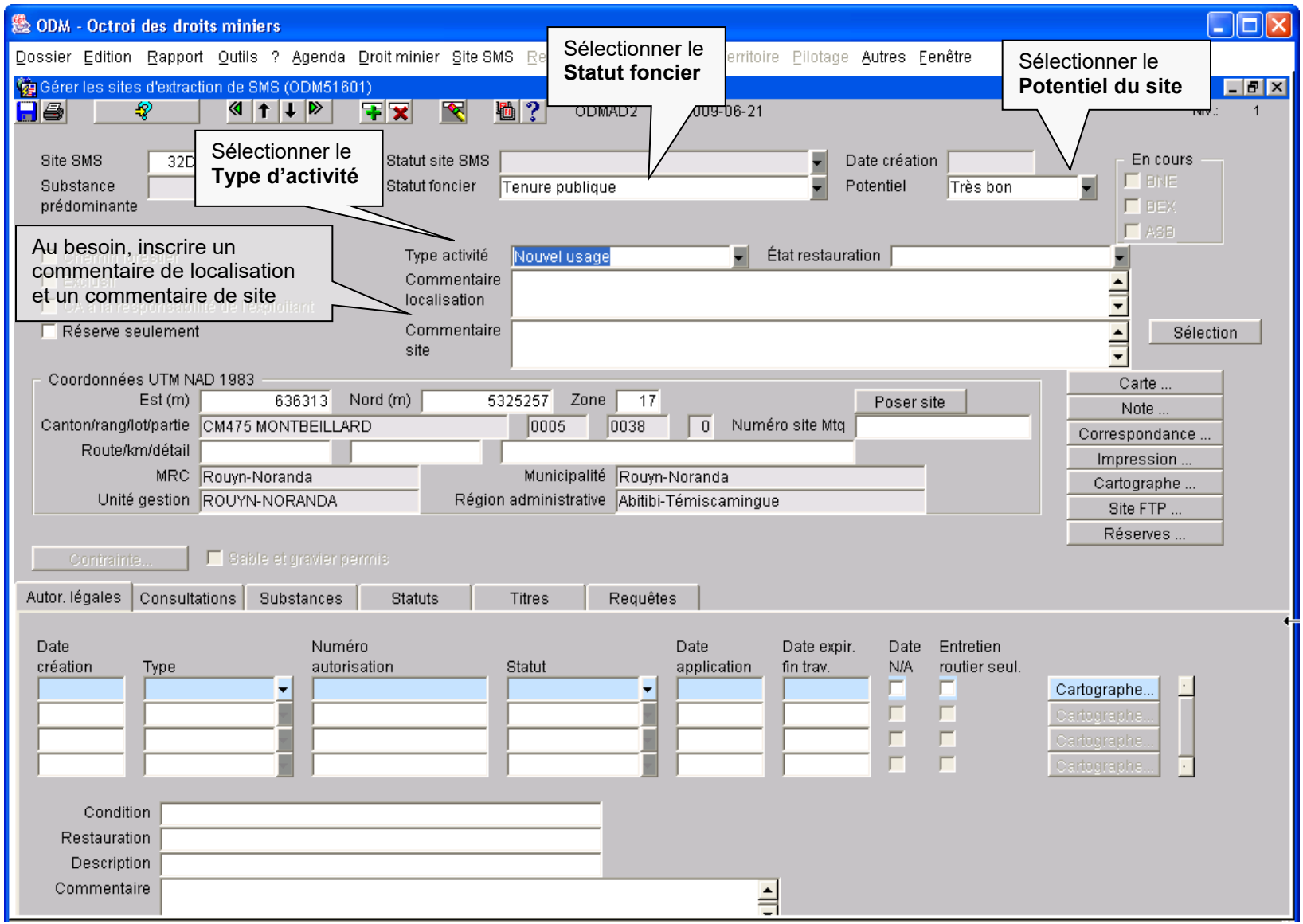
6.3.3. Onglet Site SMS

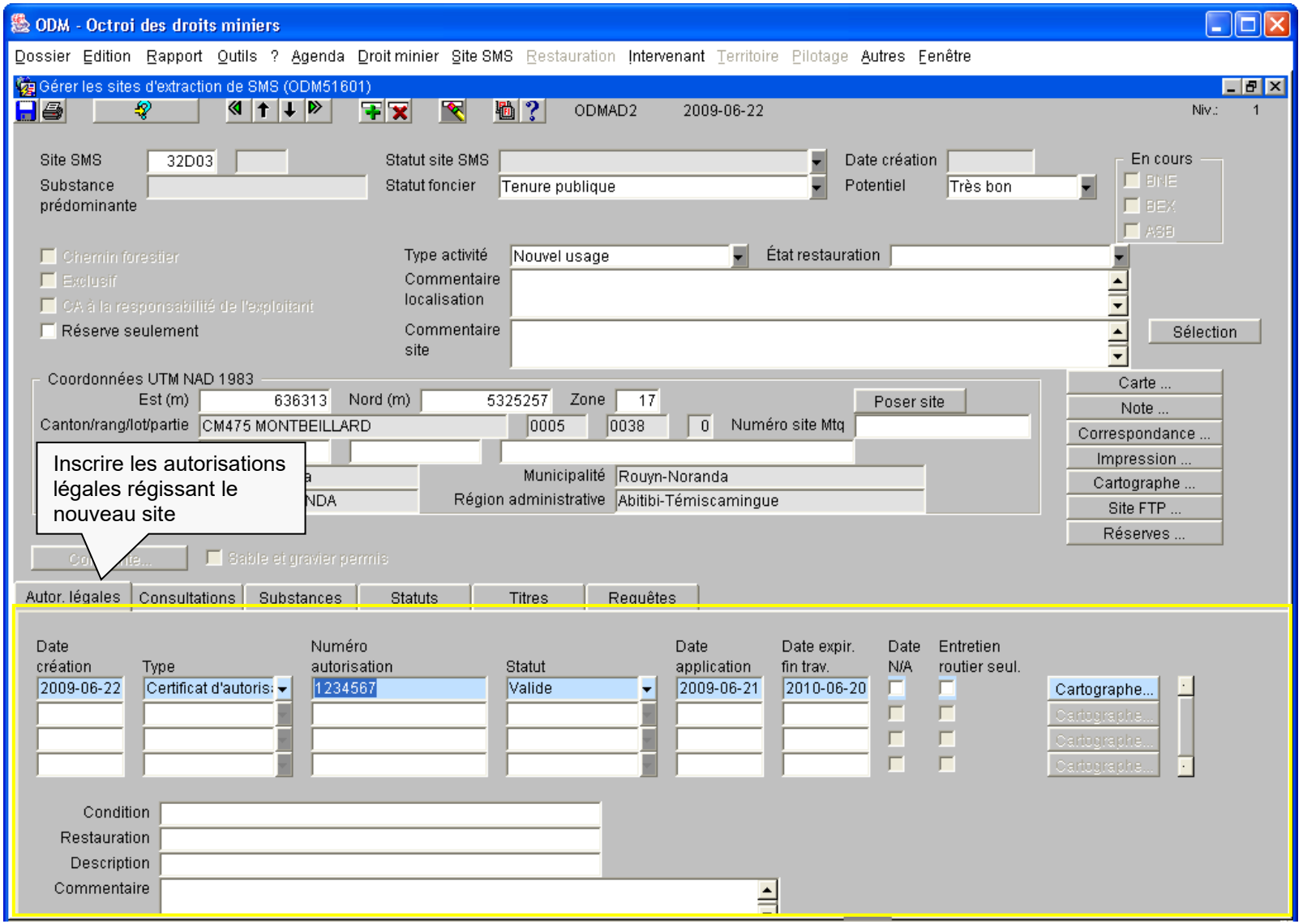


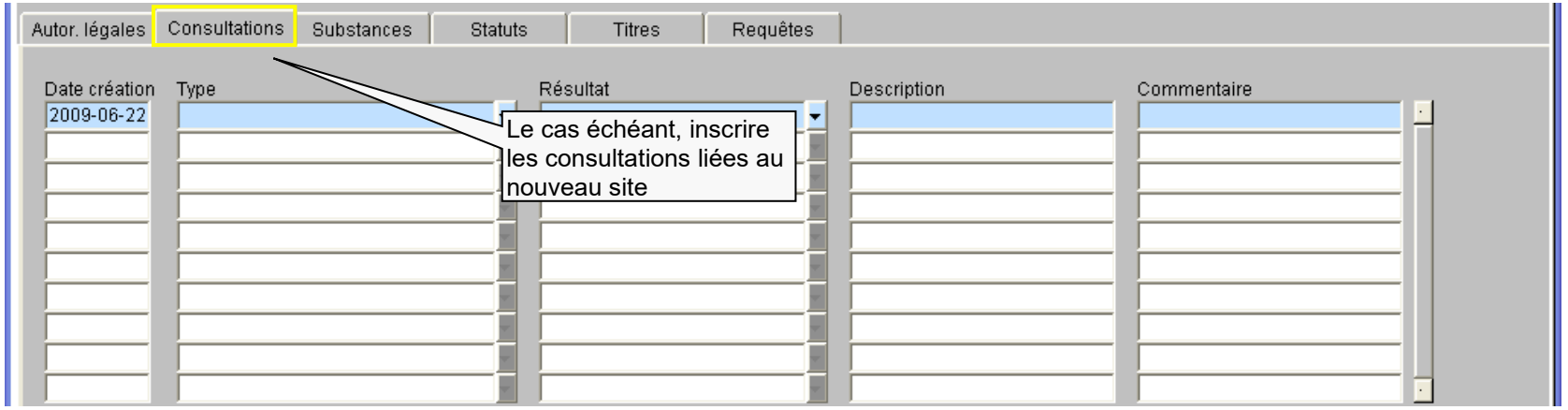
6.4. Nouveau site SMS

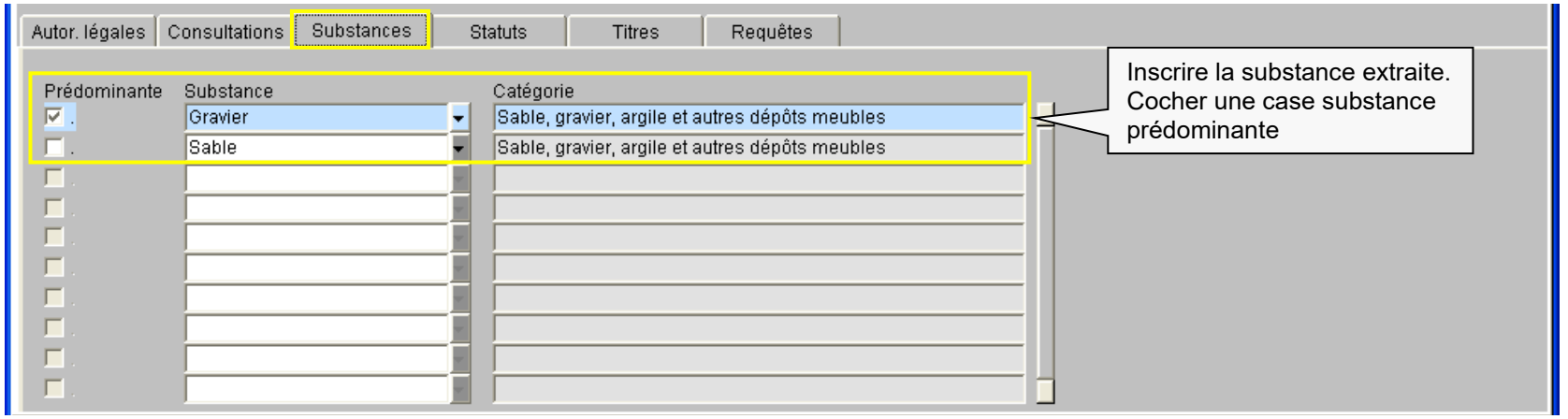


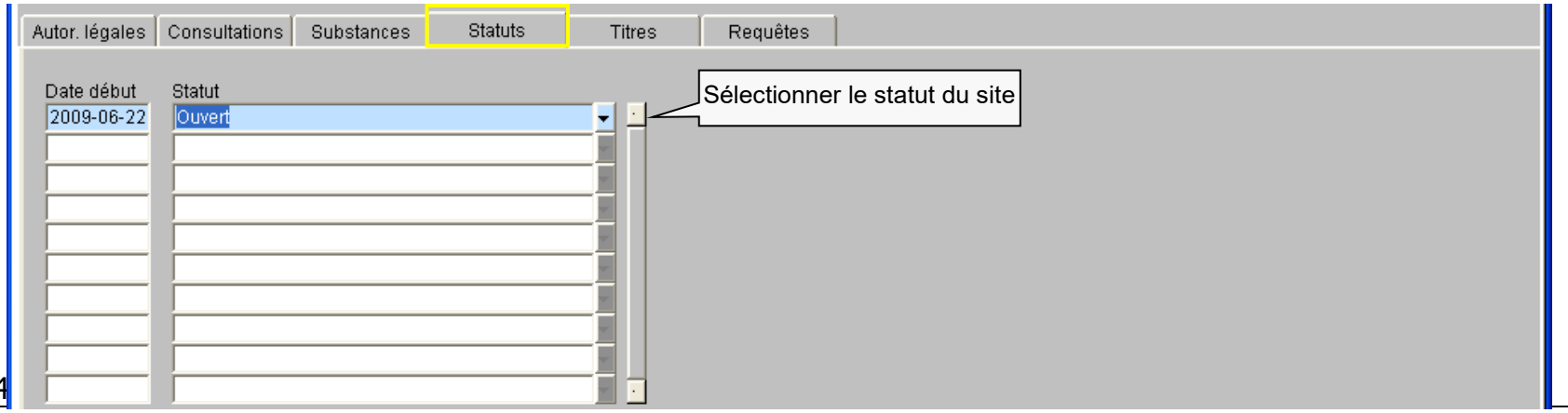

ODM - Octroi des droits miniers
Dossier Edition Rapport Outils ? Agenda Droit minier Site SMS Restauration Intervenant Territoire Pilotage Autres Fenêtre
Gérer les sites d'extraction de SMS (ODM51601)
ODMAD2 2009-06-21 Niv.: 1
Site SMS 32D03
Substance prédominante
Date création
Potentiel
En cours
BNE
BEX
ASB
Chemin forestier
Exclusif
CA à la responsabilité de l'exploitant
Réserve seulement
Commentaire site
Sélection
Cliquer sur **Poser site**. Les informations sur la localisation du site s'afficheront.
Il est possible d'éditer le Numéro de site MTQ et Route / km / détail
Coordonnées UTM NAD 1983
Est (m) 636313 Nord (m) 5325257 Zone 17
Poser site
Canton/rang/lot/partie CM475 MONTBEILLARD 0005 0038 0
Numéro site Mtq
Route/km/détail
MRC Rouyn-Noranda
Municipalité Rouyn-Noranda
Unité gestion ROUYN-NORANDA
Région administrative Abitibi-Témiscamingue
Carte ...
Note ...
Correspondance ...
Impression ...
Cartographe ...
Site FTP ...
Réserves ...
Contrainte...
Sable et gravier permis
Autor. légales Consultations Substances Statuts Titres Requêtes
Date création
Type
Numéro autorisation
Statut
Date application
Date expir. fin trav.
Date N/A
Entretien routier seul.
Cartographe...
Condition
Restauration
Description
Commentaire

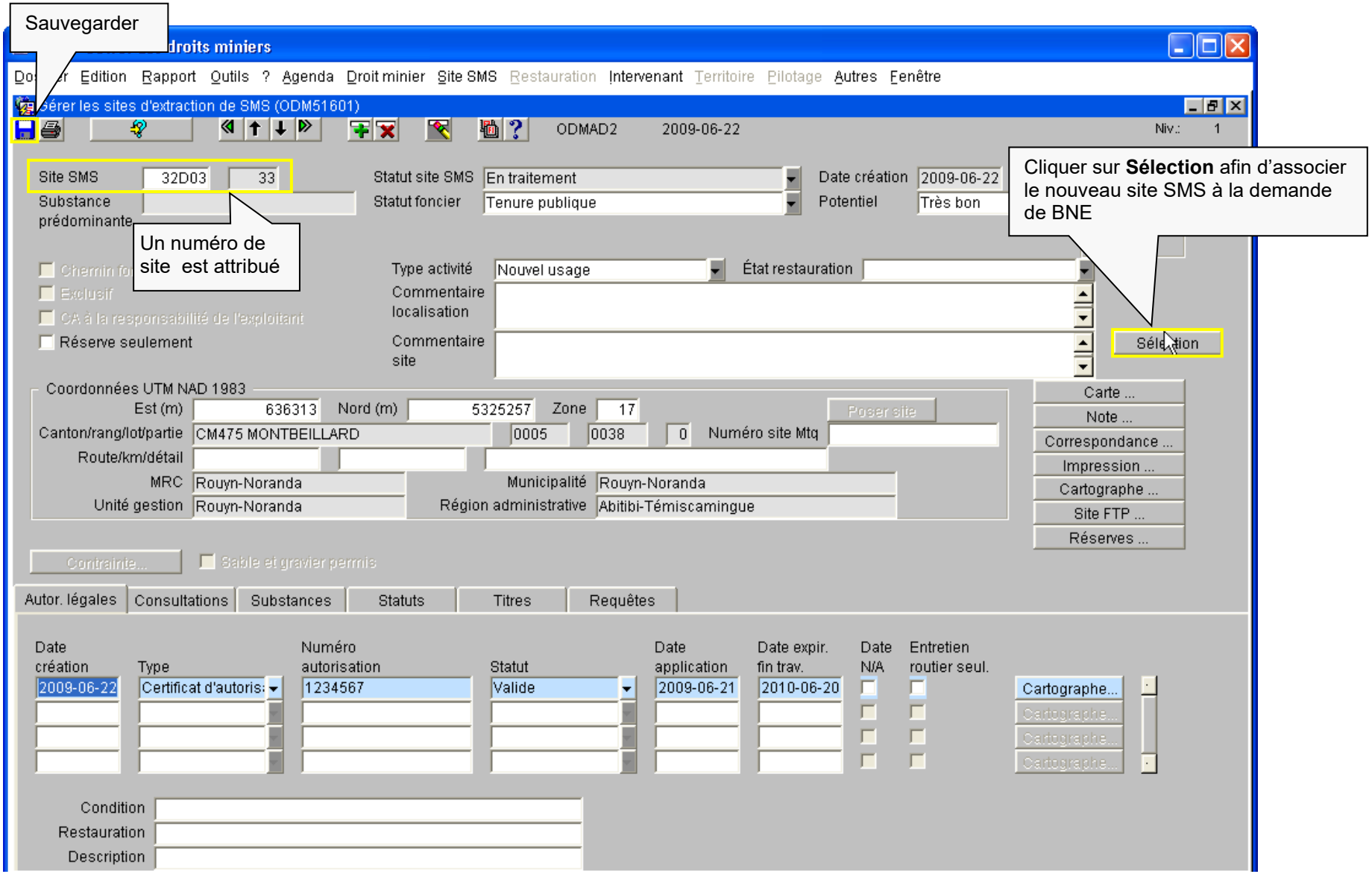

ODM - Octroi des droits miniers
Dossier Edition Rapport Outils ? Agenda Droit minier Site SMS Autres Fenêtre
Gérer les sites d'extraction de SMS (ODM51601)
Sélectionner le **Statut foncier**
Sélectionner le **Potentiel du site**
Sélectionner le **Type d'activité**
Au besoin, inscrire un commentaire de localisation et un commentaire de site
Site SMS
Substance prédominante
Statut site SMS
Statut foncier
Tenure publique
Date création
Potentiel
Très bon
En cours
BNE
BEX
ASB
Type activité
Nouvel usage
État restauration
Commentaire localisation
Commentaire site
Réserve seulement
Sélection
Coordonnées UTM NAD 1983
Est (m) 636313
Nord (m) 5325257
Zone 17
Poser site
Canton/rang/lot/partie CM475 MONTBEILLARD 0005 0038 0
Numéro site Mtq
Route/km/détail
MRC Rouyn-Noranda
Municipalité Rouyn-Noranda
Unité gestion ROUYN-NORANDA
Région administrative Abitibi-Témiscamingue
Carte ...
Note ...
Correspondance ...
Impression ...
Cartographe ...
Site FTP ...
Réserves ...
Contrainte...
Sable et gravier permis
Autor. légales
Consultations
Substances
Statuts
Titres
Requêtes
Date création
Type
Numéro autorisation
Statut
Date application
Date expir. fin trav.
Date N/A
Entretien routier seul.
Cartographe...
Condition
Restauration
Description
Commentaire


ODM - Octroi des droits miniers
Dossier Edition Rapport Outils ? Agenda Droit minier Site SMS Restauration Intervenant Territoire Pilotage Autres Fenêtre
Gérer les sites d'extraction de SMS (ODM51601)
ODMAD2 2009-06-22 Niv.: 1
Site SMS 32D03
Substance prédominante
Statut site SMS
Statut foncier Tenure publique
Date création
Potentiel Très bon
En cours
BNE
BEX
ASB
Chemin forestier
Exclusif
CA à la responsabilité de l'exploitant
Réserve seulement
Type activité Nouvel usage
État restauration
Commentaire localisation
Commentaire site
Sélection
Coordonnées UTM NAD 1983
Est (m) 636313 Nord (m) 5325257 Zone 17
Poser site
Canton/rang/lot/partie CM475 MONTBEILLARD 0005 0038 0 Numéro site Mtq
Municipalité Rouyn-Noranda
Région administrative Abitibi-Témiscamingue
Carte ...
Note ...
Correspondance ...
Impression ...
Cartographe ...
Site FTP ...
Réserves ...
Inscrire les autorisations légales régissant le nouveau site
Sable et gravier permis
Autor. légales Consultations Substances Statuts Titres Requêtes
Date création
Type
Numéro autorisation
Statut
Date application
Date expir. fin trav.
Date N/A
Entretien routier seul.
2009-06-22
Certificat d'autoris
1234567
Valide
2009-06-21
2010-06-20
Cartographe...
Condition
Restauration
Description
Commentaire

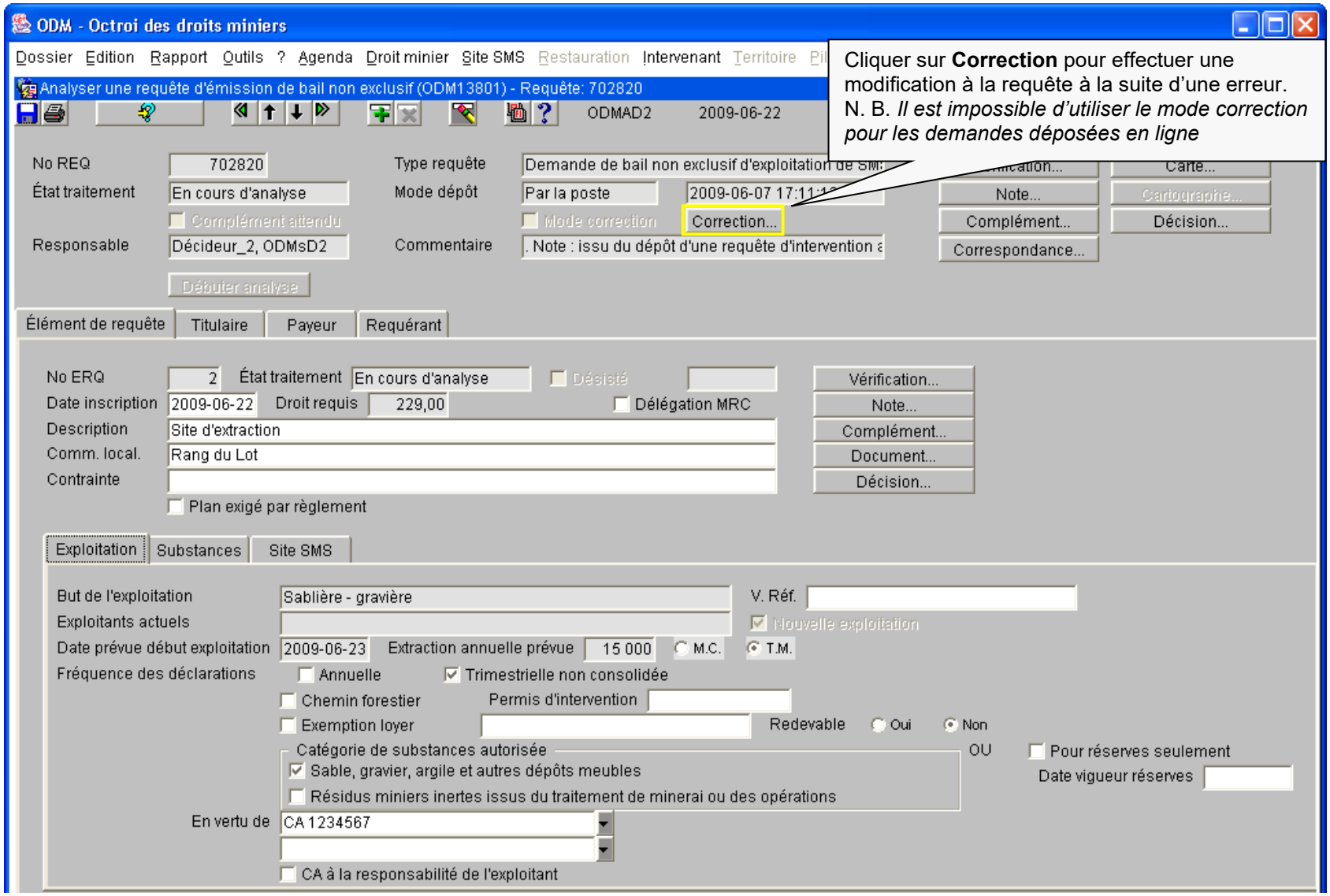

Autor. légales
Consultations
Substances
Statuts
Titres
Requêtes
Date création
Type
Résultat
Description
Commentaire
2009-06-22
Le cas échéant, inscrire les consultations liées au nouveau site


Autor. légales
Consultations
Substances
Statuts
Titres
Requêtes
Prédominante
Substance
Catégorie
Gravier
Sable, gravier, argile et autres dépôts meubles
Sable
Sable, gravier, argile et autres dépôts meubles
Inscrire la substance extraite. Cocher une case substance prédominante


Autor. légales
Consultations
Substances
Statuts
Titres
Requêtes
Date début
Statut
2009-06-22
Ouvert
Sélectionner le statut du site

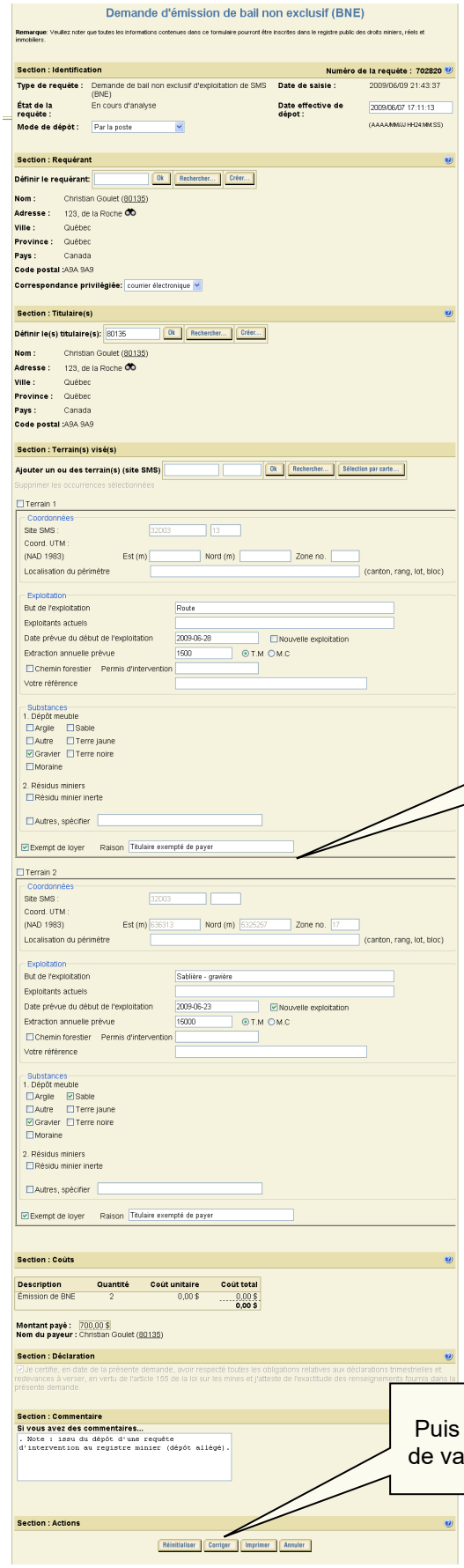

Sauvegarder
droits miniers
Edition Rapport Outils ? Agenda Droit minier Site SMS Restauration Intervenant Territoire Pilotage Autres Fenêtre
Gérer les sites d'extraction de SMS (ODM51601)
ODMAD2 2009-06-22 Niv.: 1
Site SMS 32D03 33
Substance prédominante
Un numéro de site est attribué
Statut site SMS En traitement
Statut foncier Tenure publique
Date création 2009-06-22
Potentiel Très bon
Cliquer sur **Sélection** afin d'associer le nouveau site SMS à la demande de BNE
Type activité Nouvel usage
État restauration
Commentaire localisation
Commentaire site
Réserve seulement
Exclusif
Sélection
Coordonnées UTM NAD 1983
Est (m) 636313 Nord (m) 5325257 Zone 17
Poser site
Canton/rang/lot/partie CM475 MONTBEILLARD 0005 0038 0
Numéro site Mtq
Route/km/détail
MRC Rouyn-Noranda
Municipalité Rouyn-Noranda
Unité gestion Rouyn-Noranda
Région administrative Abitibi-Témiscamingue
Carte ...
Note ...
Correspondance ...
Impression ...
Cartographe ...
Site FTP ...
Réserves ...
Contrainte...
Sable et gravier permis
Autor. légales Consultations Substances Statuts Titres Requêtes
Date création
Type
Numéro autorisation
Statut
Date application
Date expir. fin trav.
Date N/A
Entretien routier seul.
2009-06-22 Certificat d'autoris 1234567 Valide 2009-06-21 2010-06-20
Cartographe...
Condition
Restauration
Description

6.5. Mode Correction



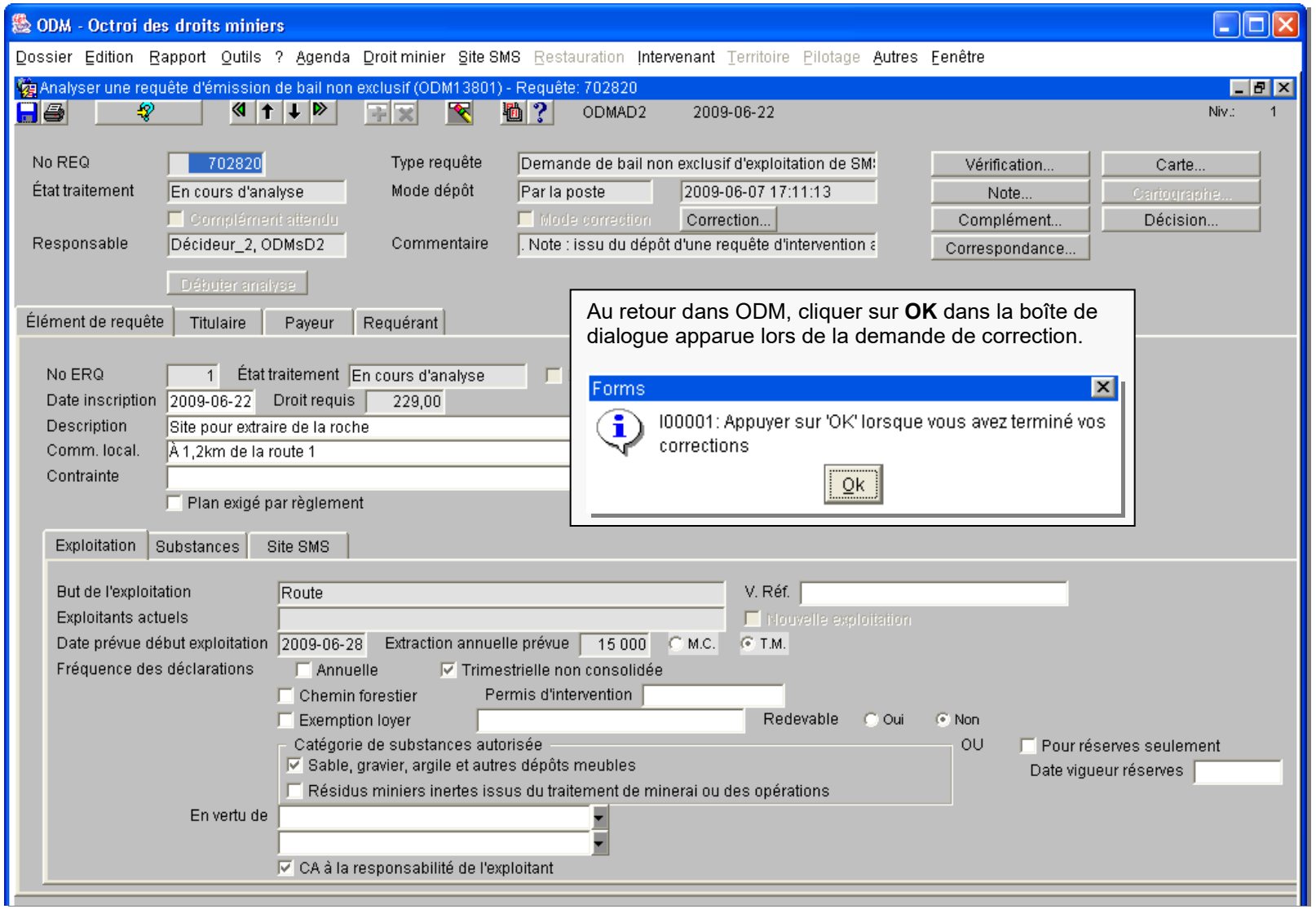
Cliquer sur **Correction** pour effectuer une modification à la requête à la suite d'une erreur.
N. B. *Il est impossible d'utiliser le mode correction pour les demandes déposées en ligne*

En cas de correction, L'utilisateur est redirigé vers le formulaire de GESTIM +

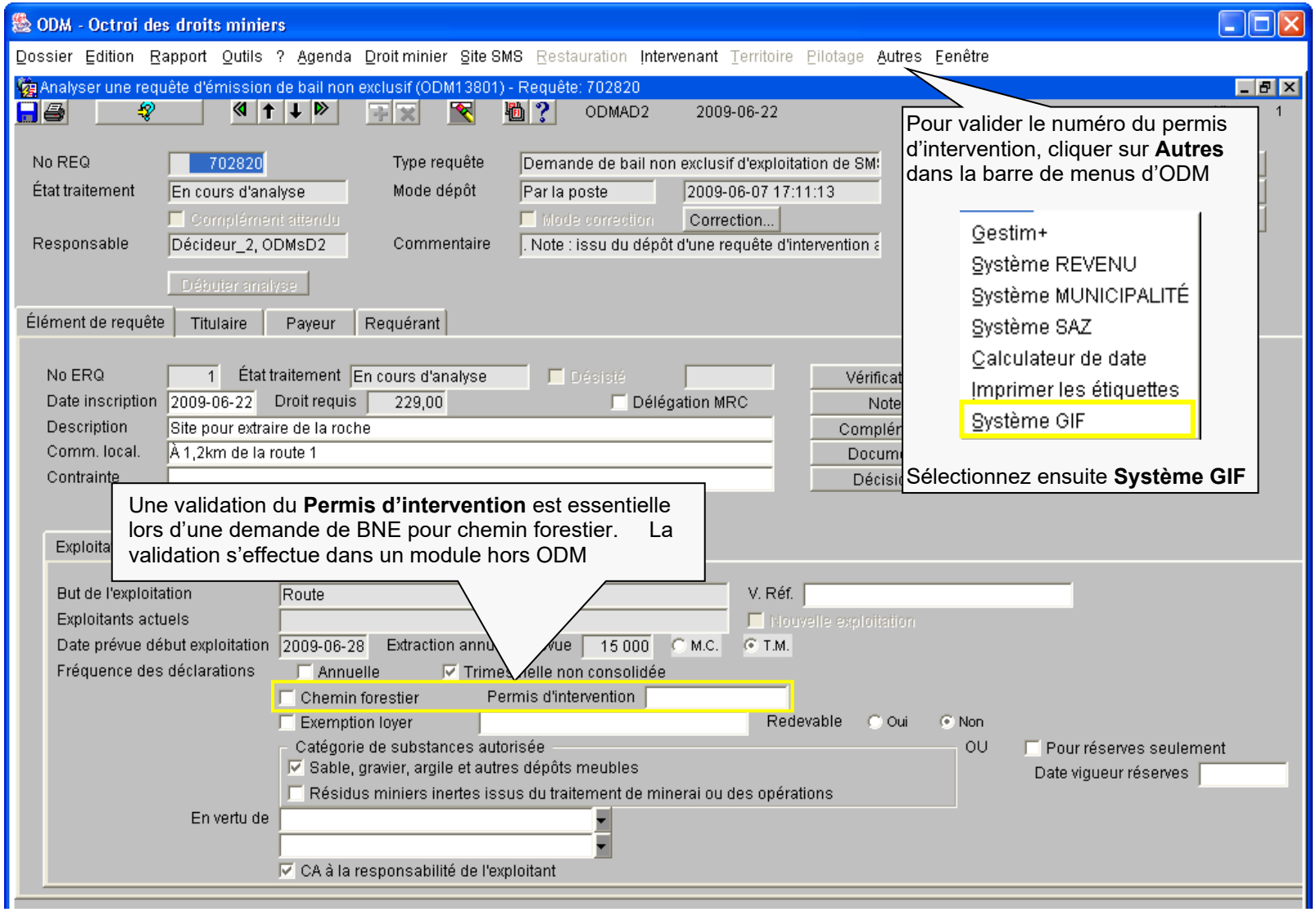


Apporter les corrections nécessaires

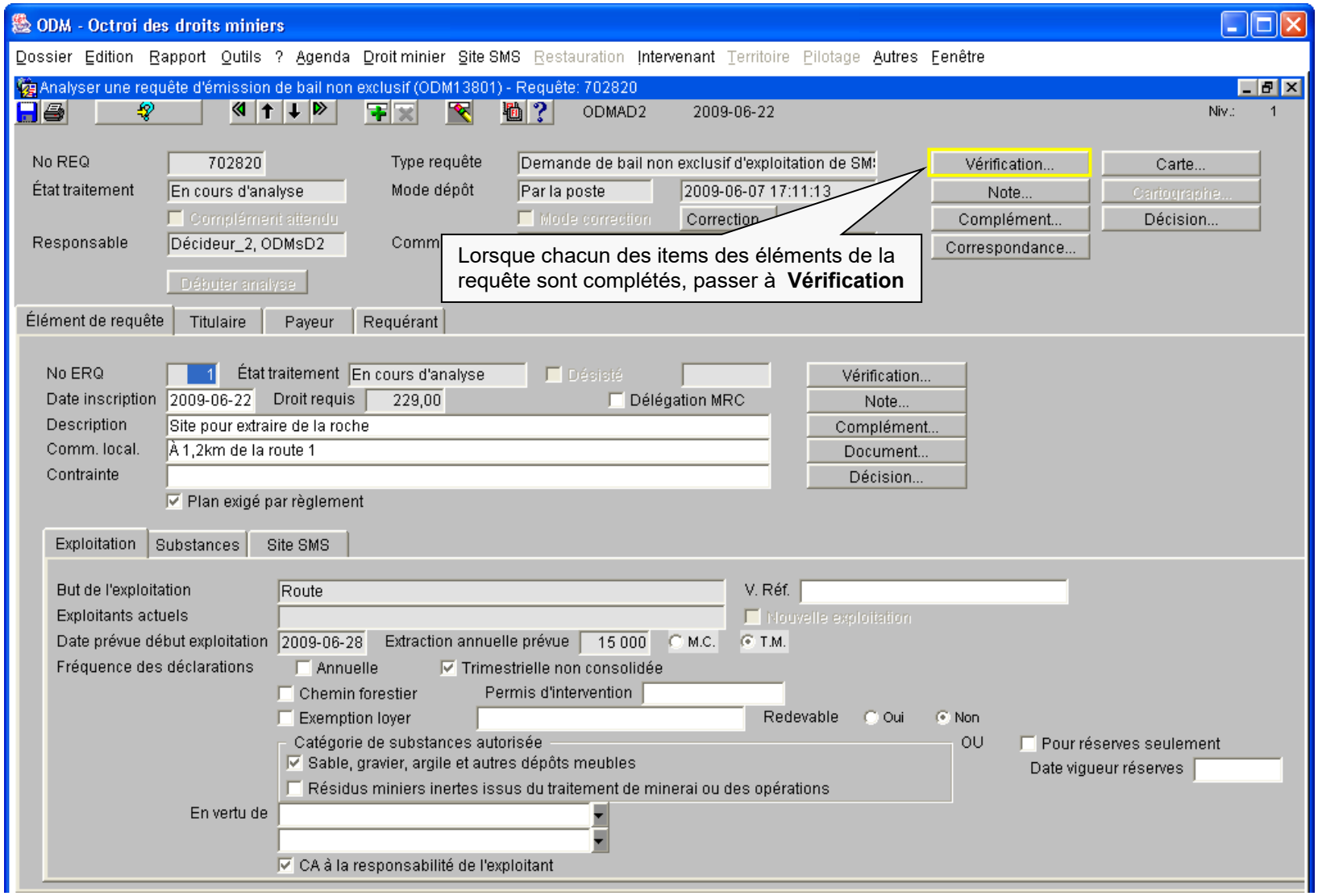
Puis cliquer sur Corriger afin de valider les corrections

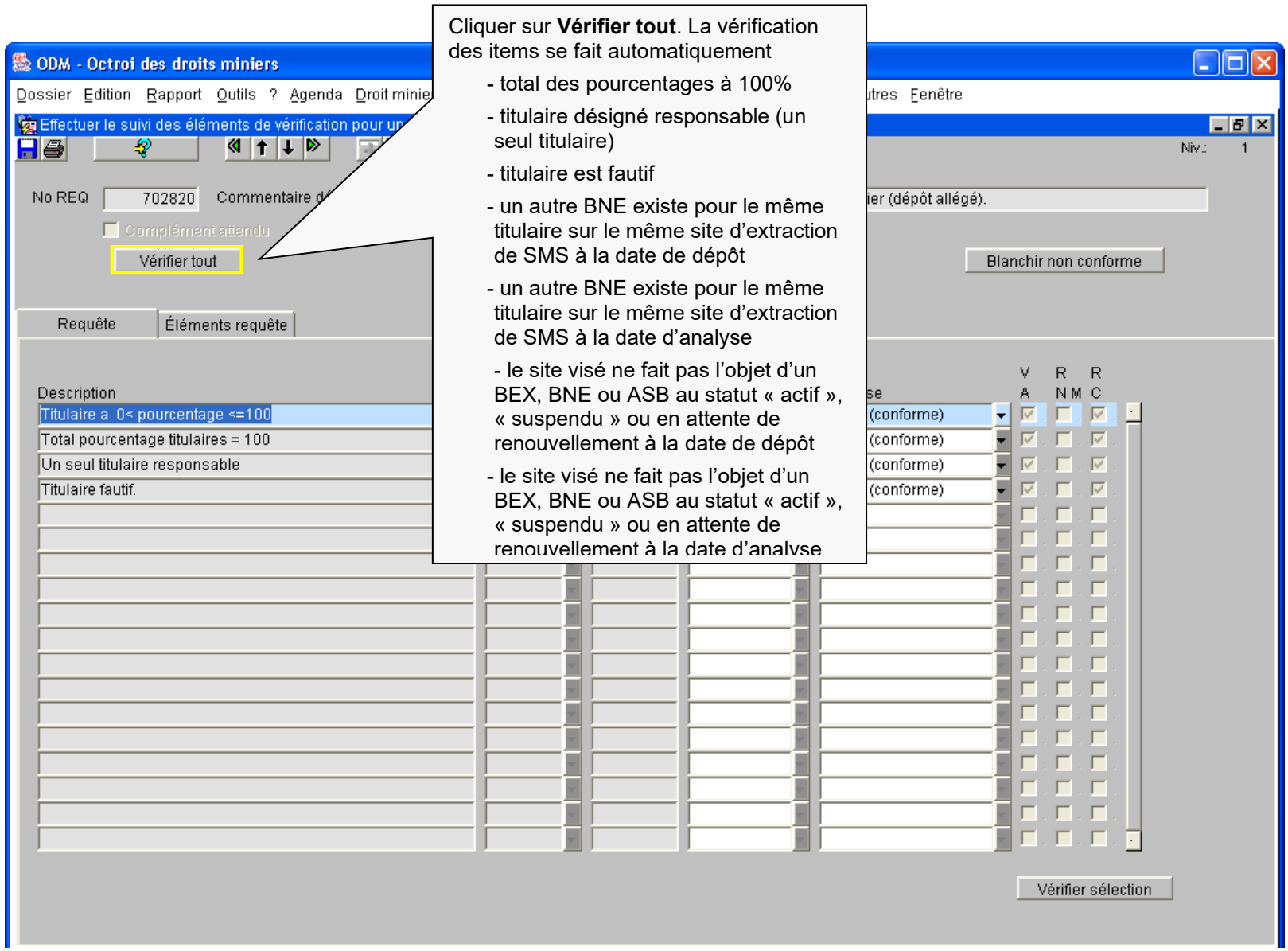

ODM - Octroi des droits miniers
Dossier Edition Rapport Outils ? Agenda Droit minier Site SMS Restauration Intervenant Territoire Pilotage Autres Fenêtre
Analyser une requête d'émission de bail non exclusif (ODM13801) - Requête: 702820
ODMAD2 2009-06-22 Niv.: 1
No REQ 702820
État traitement En cours d'analyse
Complément attendu
Responsable Décideur_2, ODMsD2
Type requête Demande de bail non exclusif d'exploitation de SM
Mode dépôt Par la poste 2009-06-07 17:11:13
Mode correction Correction...
Commentaire . Note : issu du dépôt d'une requête d'intervention
Vérification... Carte...
Note... Cartographe...
Complément... Décision...
Correspondance...
Débuter analyse
Élément de requête Titulaire Payeur Requérant
No ERQ 1 État traitement En cours d'analyse
Date inscription 2009-06-22 Droit requis 229,00
Description Site pour extraire de la roche
Comm. local. À 1,2km de la route 1
Contrainte
Plan exigé par règlement
Exploitation Substances Site SMS
But de l'exploitation Route
Exploitants actuels
Date prévue début exploitation 2009-06-28 Extraction annuelle prévue 15 000 M.C. T.M.
Fréquence des déclarations Annuelle Trimestrielle non consolidée
Chemin forestier Permis d'intervention
Exemption loyer Redevable Oui Non
Catégorie de substances autorisée
Sable, gravier, argile et autres dépôts meubles
Résidus miniers inertes issus du traitement de minerai ou des opérations
En vertu de
CA à la responsabilité de l'exploitant
V. Réf.
Nouvelle exploitation
OU
Pour réserves seulement
Date vigueur réserves
Au retour dans ODM, cliquer sur **OK** dans la boîte de dialogue apparue lors de la demande de correction.
Forms
I00001: Appuyer sur 'OK' lorsque vous avez terminé vos corrections
Ok

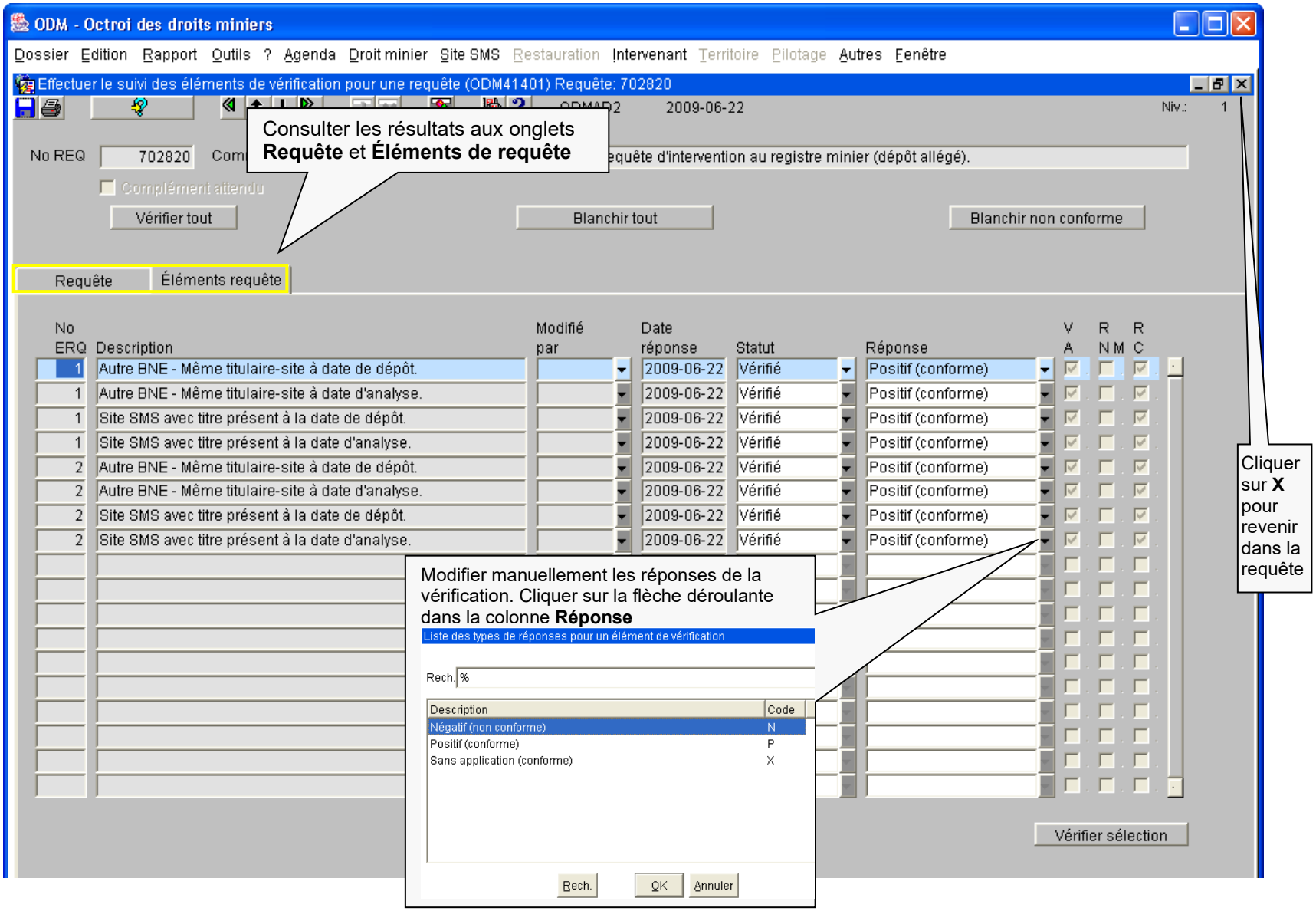
6.6. Chemin forestier



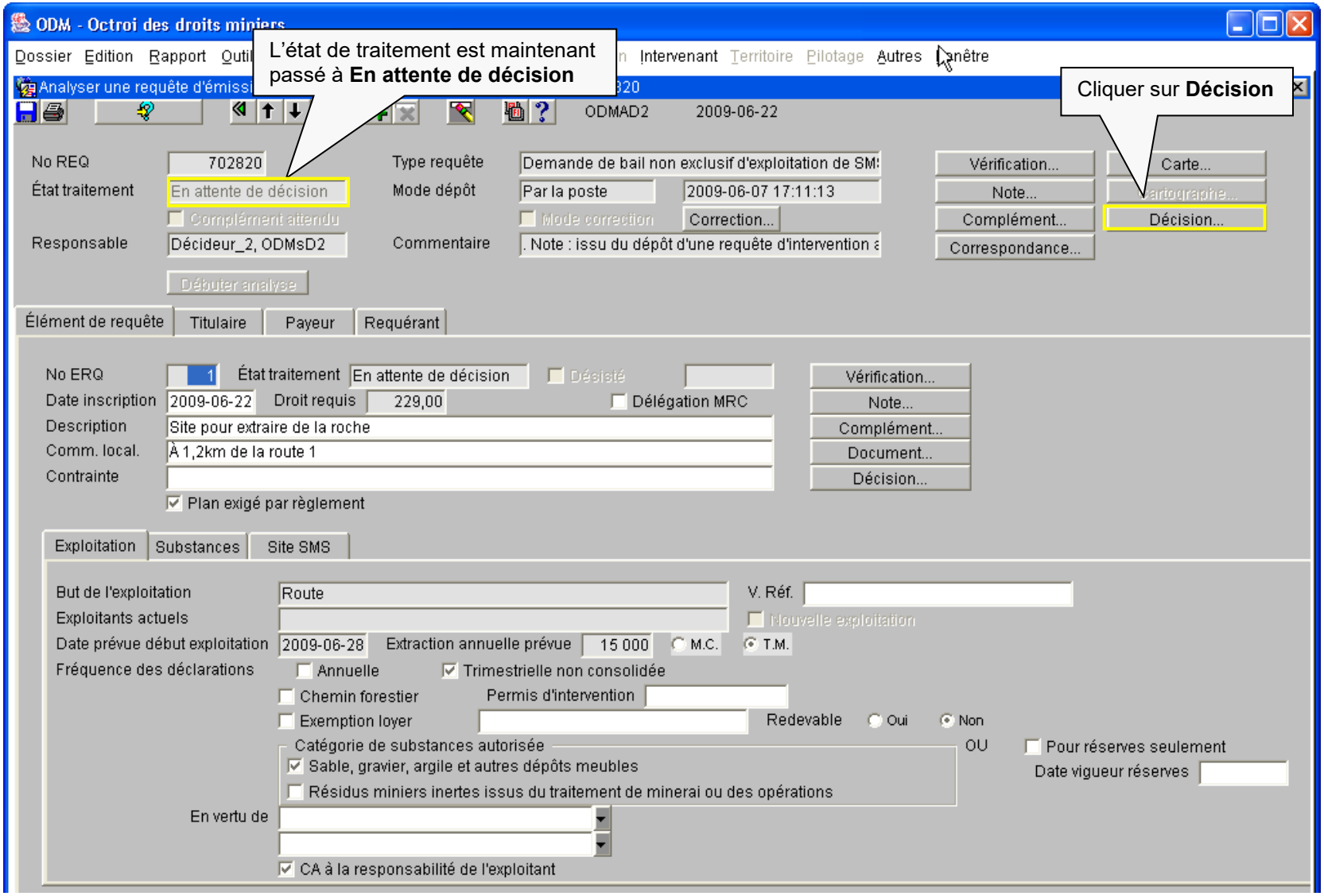
6.7. Vérification

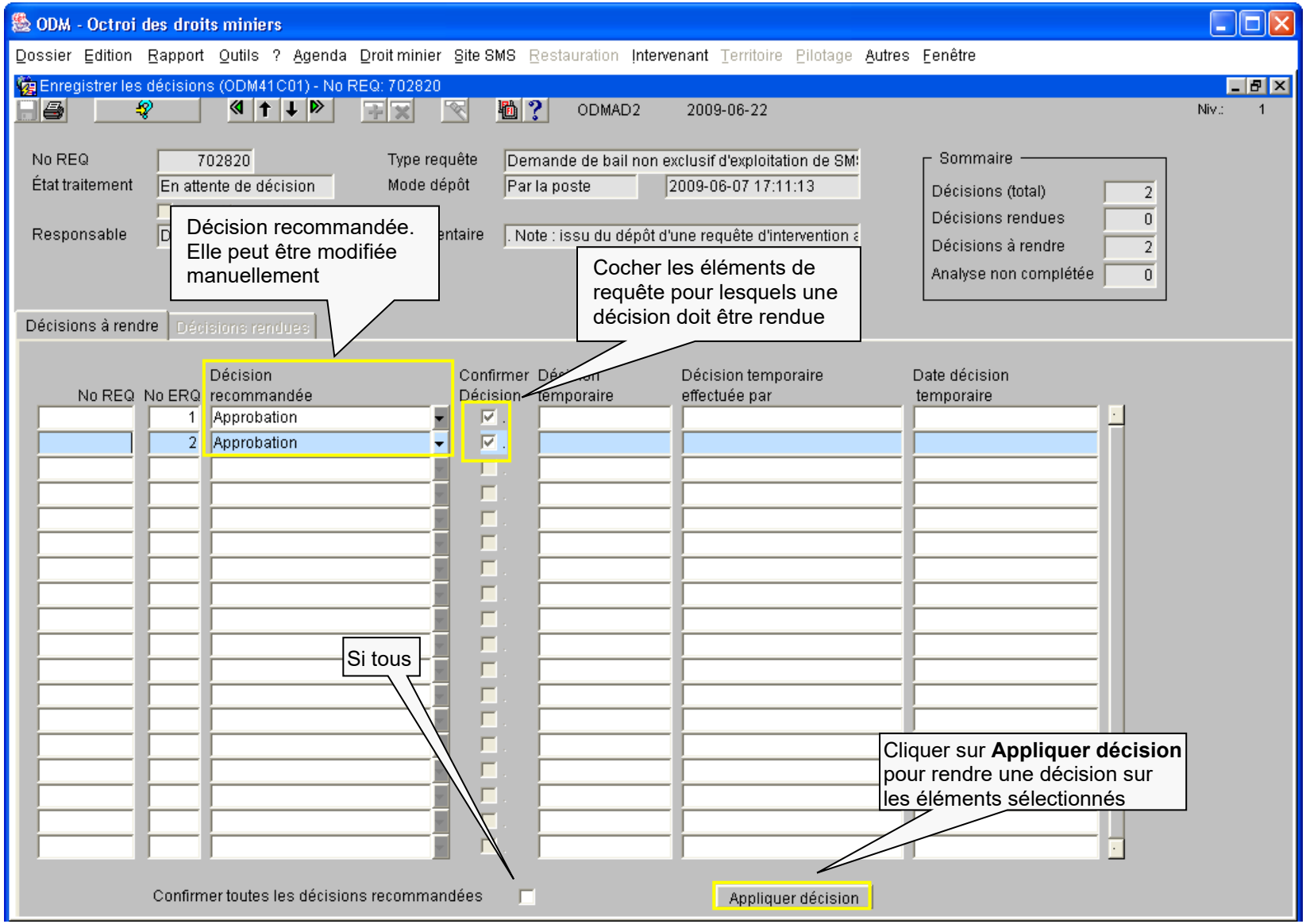


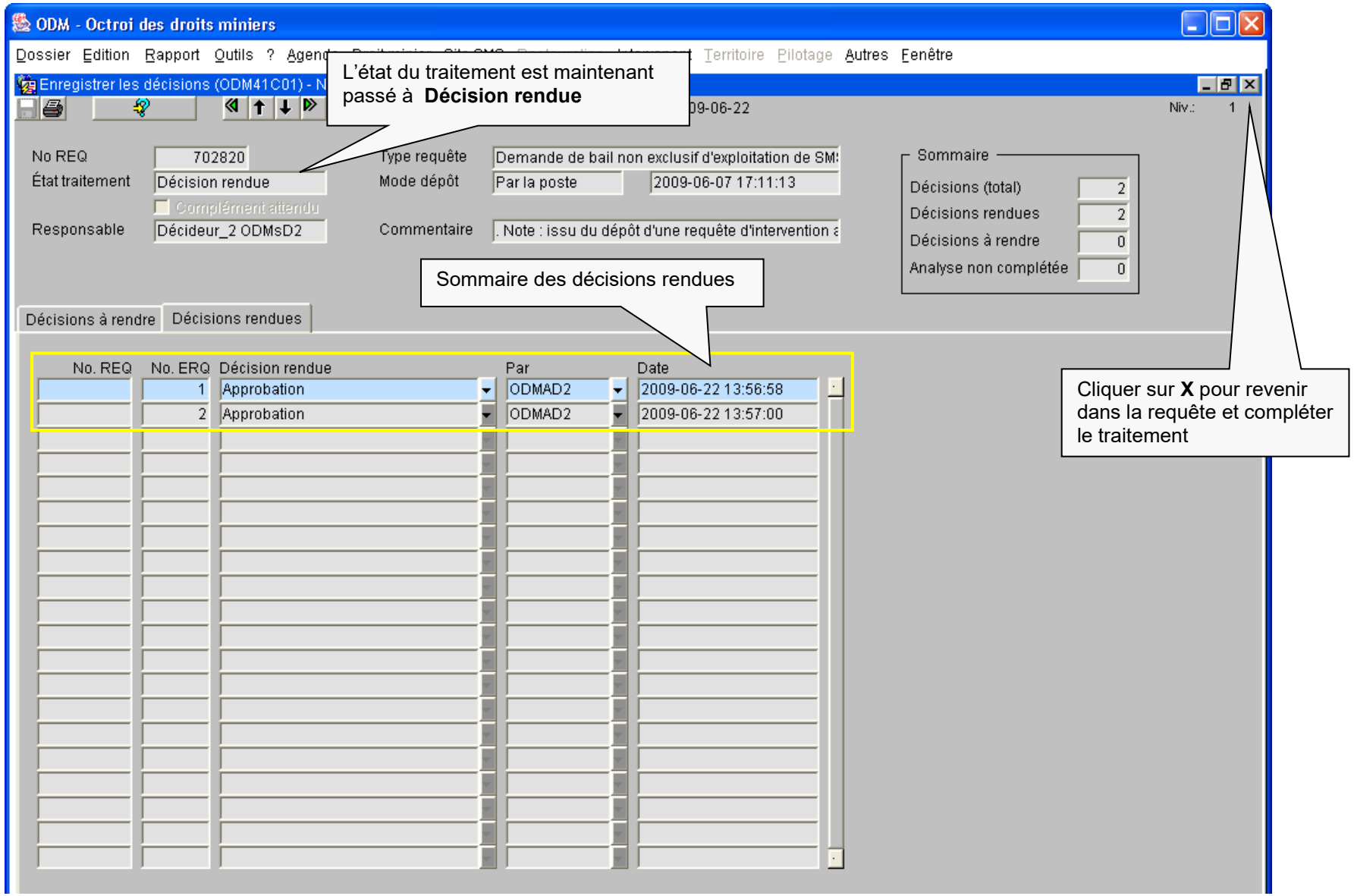

Cliquer sur **Vérifier tout**. La vérification des items se fait automatiquement
- total des pourcentages à 100%
- titulaire désigné responsable (un seul titulaire)
- titulaire est fautif
- un autre BNE existe pour le même titulaire sur le même site d'extraction de SMS à la date de dépôt
- un autre BNE existe pour le même titulaire sur le même site d'extraction de SMS à la date d'analyse
- le site visé ne fait pas l'objet d'un BEX, BNE ou ASB au statut « actif », « suspendu » ou en attente de renouvellement à la date de dépôt
- le site visé ne fait pas l'objet d'un BEX, BNE ou ASB au statut « actif », « suspendu » ou en attente de renouvellement à la date d'analyse
ODM - Octroi des droits miniers
Dossier Edition Rapport Outils ? Agenda Droit minier
Effectuer le suivi des éléments de vérification pour un
No REQ 702820
Complément attendu
Vérifier tout
Blanchir non conforme
Requête
Éléments requête
Description
Titulaire a 0< pourcentage <=100
Total pourcentage titulaires = 100
Un seul titulaire responsable
Titulaire fautif.
Vérifier sélection


ODM - Octroi des droits miniers
Dossier Edition Rapport Outils ? Agenda Droit minier Site SMS Restauration Intervenant Territoire Pilotage Autres Fenêtre
Effectuer le suivi des éléments de vérification pour une requête (ODM41401) Requête: 702820
2009-06-22
Niv.: 1
Consulter les résultats aux onglets **Requête** et **Éléments de requête**
No REQ 702820
Complément attendu
Vérifier tout
Blanchir tout
Blanchir non conforme
Requête
Éléments requête
No ERQ
Description
Modifié par
Date réponse
Statut
Réponse
V A
R N M
R C
1 Autre BNE - Même titulaire-site à date de dépôt. 2009-06-22 Vérifié Positif (conforme)
1 Autre BNE - Même titulaire-site à date d'analyse. 2009-06-22 Vérifié Positif (conforme)
1 Site SMS avec titre présent à la date de dépôt. 2009-06-22 Vérifié Positif (conforme)
1 Site SMS avec titre présent à la date d'analyse. 2009-06-22 Vérifié Positif (conforme)
2 Autre BNE - Même titulaire-site à date de dépôt. 2009-06-22 Vérifié Positif (conforme)
2 Autre BNE - Même titulaire-site à date d'analyse. 2009-06-22 Vérifié Positif (conforme)
2 Site SMS avec titre présent à la date de dépôt. 2009-06-22 Vérifié Positif (conforme)
2 Site SMS avec titre présent à la date d'analyse. 2009-06-22 Vérifié Positif (conforme)
Vérifier sélection
Modifier manuellement les réponses de la vérification. Cliquer sur la flèche déroulante dans la colonne **Réponse**
Liste des types de réponses pour un élément de vérification
Rech. %
Description
Code
Négatif (non conforme) N
Positif (conforme) P
Sans application (conforme) X
Rech.
OK
Annuler
Cliquer sur **X** pour revenir dans la requête

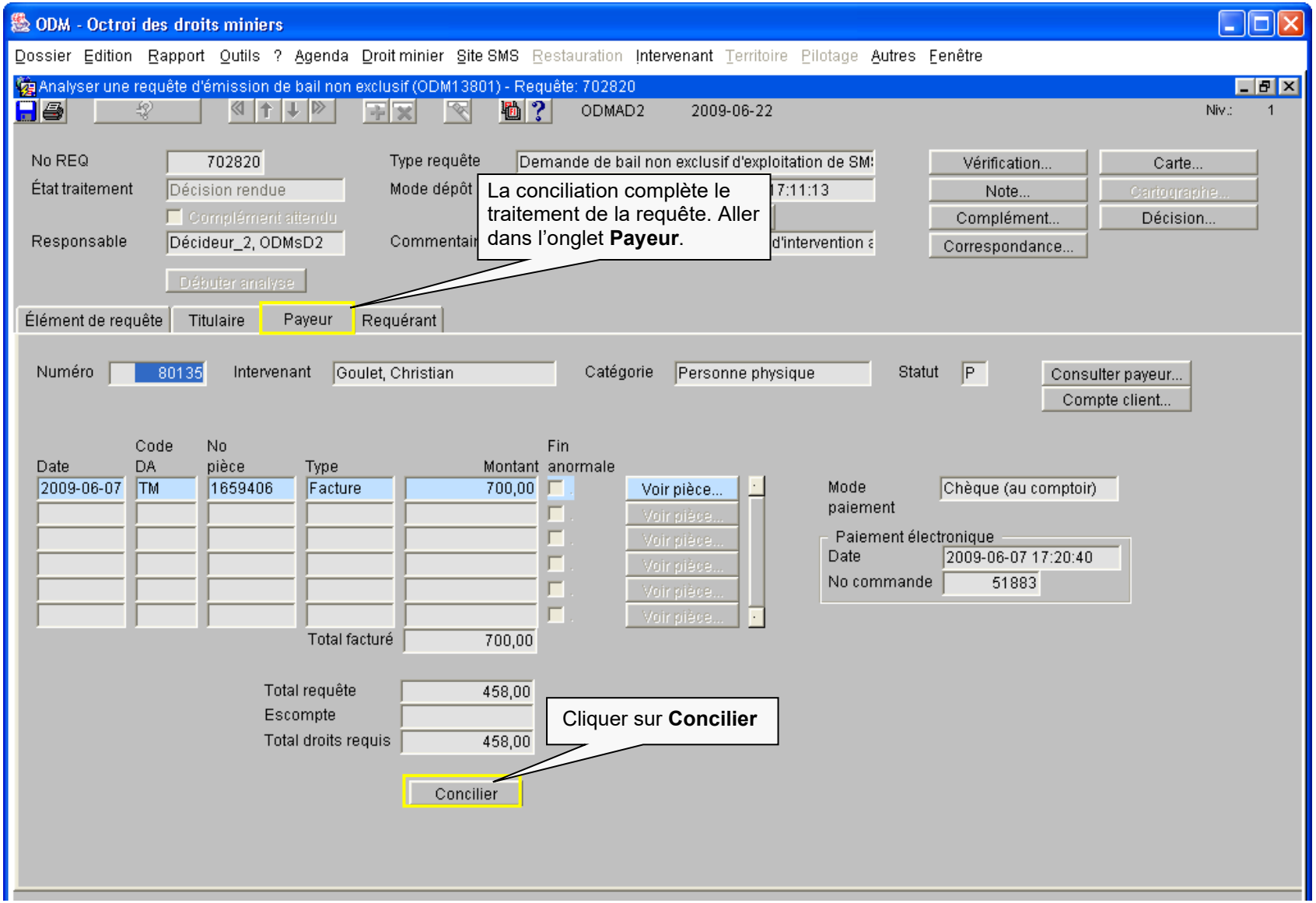
6.8. Rendre la décision

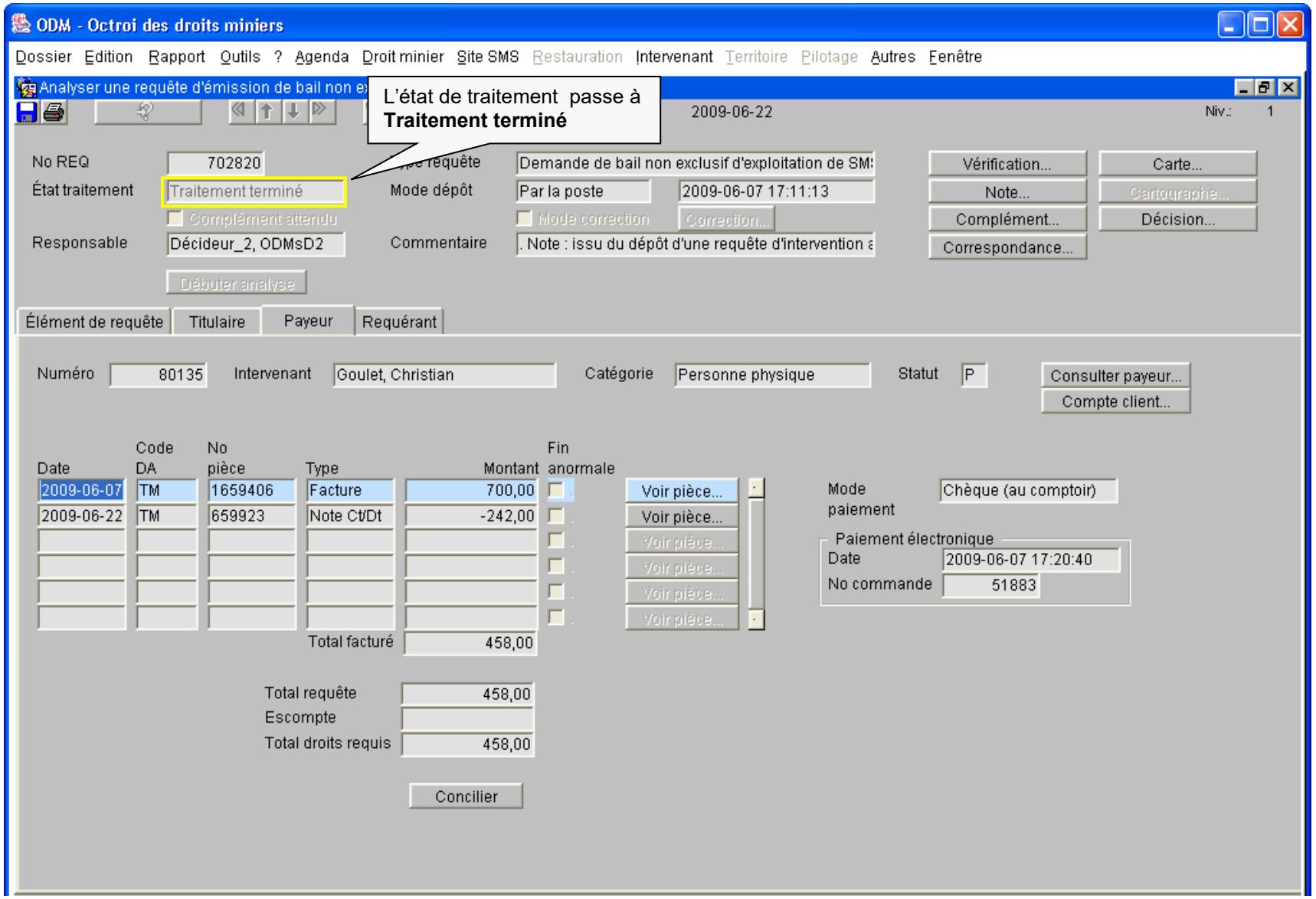



ODM - Octroi des droits miniers
Dossier Edition Rapport Outils ? Agenda Droit minier Site SMS Restauration Intervenant Territoire Pilotage Autres Fenêtre
Enregistrer les décisions (ODM41C01) - No REQ: 702820
ODMAD2 2009-06-22 Niv.: 1
No REQ 702820
État traitement En attente de décision
Type requête Demande de bail non exclusif d'exploitation de SM
Mode dépôt Par la poste 2009-06-07 17:11:13
Responsable
. Note : issu du dépôt d'une requête d'intervention
Sommaire
Décisions (total) 2
Décisions rendues 0
Décisions à rendre 2
Analyse non complétée 0
Décision recommandée. Elle peut être modifiée manuellement
Cocher les éléments de requête pour lesquels une décision doit être rendue
Décisions à rendre
Décisions rendues
No REQ
No ERQ
Décision recommandée
Confirmer Décision
Décision temporaire effectuée par
Date décision temporaire
1 Approbation
2 Approbation
Si tous
Cliquer sur Appliquer décision pour rendre une décision sur les éléments sélectionnés
Confirmer toutes les décisions recommandées
Appliquer décision


ODM - Octroi des droits miniers
Dossier Edition Rapport Outils ? Agend Territoire Pilotage Autres Fenêtre
Enregistrer les décisions (ODM41C01) - N
09-06-22
Niv.: 1
L'état du traitement est maintenant passé à **Décision rendue**
No REQ 702820
État traitement Décision rendue
Complément attendu
Responsable Décideur_2 ODMsD2
Type requête Demande de bail non exclusif d'exploitation de SM
Mode dépôt Par la poste 2009-06-07 17:11:13
Commentaire . Note : issu du dépôt d'une requête d'intervention
Sommaire
Décisions (total) 2
Décisions rendues 2
Décisions à rendre 0
Analyse non complétée 0
Sommaire des décisions rendues
Décisions à rendre
Décisions rendues
No. REQ
No. ERQ
Décision rendue
Par
Date
1 Approbation ODMAD2 2009-06-22 13:56:58
2 Approbation ODMAD2 2009-06-22 13:57:00
Cliquer sur **X** pour revenir dans la requête et compléter le traitement

6.9. Concilier




ODM - Octroi des droits miniers
Dossier Edition Rapport Outils ? Agenda Droit minier Site SMS Restauration Intervenant Territoire Pilotage Autres Fenêtre
Analyser une requête d'émission de bail non ex
L'état de traitement passe à **Traitement terminé**
2009-06-22
Niv.: 1
No REQ 702820
État traitement Traitement terminé
Complément attendu
Responsable Décideur_2, ODMsD2
Type requête Demande de bail non exclusif d'exploitation de SM
Mode dépôt Par la poste 2009-06-07 17:11:13
Mode correction Correction...
Commentaire . Note : issu du dépôt d'une requête d'intervention a
Vérification... Carte...
Note... Cartographe...
Complément... Décision...
Correspondance...
Débuter analyse
Élément de requête Titulaire Payeur Requérant
Numéro 80135 Intervenant Goulet, Christian Catégorie Personne physique Statut P
Consulter payeur...
Compte client...
Date Code DA No pièce Type Montant Fin anormale
2009-06-07 TM 1659406 Facture 700,00 Voir pièce...
2009-06-22 TM 659923 Note Ct/Dt -242,00 Voir pièce...
Total facturé 458,00
Mode paiement Chèque (au comptoir)
Paiement électronique
Date 2009-06-07 17:20:40
No commande 51883
Total requête 458,00
Escompte
Total droits requis 458,00
Concilier

Le bail non exclusif d'exploitation de recherche de substances minérales de surface est maintenant émis. Le numéro du site est associé au titre, lequel est désormais attribué au titulaire. Ces données sont inscrites au registre public des droits miniers réels et immobiliers.



la gestion par la MRC

À vous d'en bénéficier!

Gestion des autorisations d'extraction sans bail du sable et du gravier

Formateurs

Claude Langevin et Marie Bernard

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Direction générale de la gestion du milieu minier

La version du manuel sur l'extranet prime et elle est la seule qui sera mise à jour

Décentralisation de la gestion foncière et de
la gestion de l'exploitation du sable et du gravier
sur les terres du domaine de l'État

Gestion des autorisations d'extraction sans bail du sable et du gravier

Manuel du délégataire

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune

28 octobre 2009

Réalisation

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Secteur des mines
Direction des titres miniers et des systèmes
880, chemin Sainte-Foy, 4e étage
Québec (Québec) G1S 4X4
Téléphone : 418 627-6292
Télécopieur : 418 643-9297

Coordination

Roch Gaudreau

Rédaction

Dorra Djemal

Assistance

Bernard Allaire
Chaouki Jebali
Hélène Giroux
Patrick Hardy
Claude Langevin

Table des matières

Table des matières I

Introduction 2

Section 1 – Information générale 3

Section 2 – Octroi d'une autorisation d'extraction sans bail du sable et du gravier 4

Section 3 – Désistement d'une autorisation d'extraction sans bail du sable et du gravier 21

Section 4 – Augmentation de superficie d'une autorisation d'extraction sans bail du sable et du gravier 25

Section 5 – Abandon d'une autorisation d'extraction sans bail du sable et du gravier 34

Section 6 – Annexes générales 39

Introduction

Le 24 septembre 2008, le Conseil des ministres du gouvernement du Québec décidait d'autoriser la ministre des Affaires municipales et des Régions et la ministre des Ressources naturelles et de la Faune à rendre public le projet d'entente rédigé avec la Fédération Québécoise des Municipalités (FQM) et l'Union des municipalités du Québec (UMQ). Ce projet visait à confier aux municipalités régionales de comté (MRC) la gestion de droits fonciers ainsi que la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État.

En matière de gestion foncière, les pouvoirs et les responsabilités délégués concernent principalement :

- la gestion des baux de villégiature et d'abri sommaire en forêt;
- la vente des terres à des fins de villégiature;
- la gestion liée à l'occupation temporaire;
- le contrôle de l'occupation du territoire, par l'inspection des droits accordés, la surveillance du territoire et le repérage des occupations sans droits;
- la mise en disponibilité d'emplacements de villégiature.

En matière de gestion de l'exploitation du sable et du gravier, les pouvoirs et les responsabilités délégués concernent principalement :

- la gestion des baux exclusifs (BEX) et non exclusifs (BNE) de substances minérales de surface pour le sable et le gravier;
- la gestion des autorisations d'extraction sans bail (ASB) du sable et du gravier;
- l'inspection et le contrôle de l'exploitation de ces substances.

Ce document est principalement destiné aux MRC qui ont signé avec le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) une entente de délégation de la gestion foncière et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État, et ce, afin de les aider dans la gestion des autorisations d'extraction sans bail du sable et du gravier.

Chaque section de ce document traite d'un sujet distinct, plus précisément de l'octroi, du désistement de l'augmentation de superficie et de l'abandon d'une autorisation d'extraction sans bail. Les modèles de documents (formulaires, lettres, avis, etc.) sont ajoutés à la fin de chaque section.

Section 1 – Information générale

La MRC peut autoriser, pour une durée qui n'excède pas un an et sous certaines conditions, une personne à extraire de façon exclusive sur un terrain délimité une quantité fixe de sable et de gravier.

Étant donné que l'autorisation d'extraction sans bail représente un moyen exceptionnel permettant l'exploitation du sable et du gravier, elle n'est ni transférable ni renouvelable. Cependant, l'autorisation peut être prolongée à condition que sa durée totale n'excède pas un an.

À la suite de l'obtention de l'ASB et préalablement à l'exploitation du site, le locataire doit obtenir un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP).

L'ASB ne peut être accordée sur un terrain faisant déjà l'objet d'un certificat d'autorisation délivré par le MDDEP à l'intention de la MRC ou du MRNF. Toutefois, la MRC pourrait l'accorder après avoir obtenu une cession du certificat d'autorisation en faveur du demandeur de l'ASB, et cela, afin que la responsabilité environnementale incombe au titulaire de l'ASB et non à la MRC.

Le bénéficiaire doit respecter les conditions d'exercice de l'ASB fixées par le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure, de même que toutes autres conditions qui, lors de la conclusion de l'autorisation sans bail, lui ont été imposées dans l'intérêt public ou en raison de l'existence d'autres droits miniers visant le terrain qui fait l'objet de l'autorisation. Dans le cas de non-respect des conditions, la MRC pourra mettre fin à cette autorisation.

Le bénéficiaire doit payer les droits et acquitter les redevances exigibles. Il importe toutefois de préciser que des exemptions à ces obligations existent et se répartissent en deux catégories :

- L'exemption des droits et de la redevance s'applique dans les cas suivants :
  - le locataire est un des secteurs du MRNF (par exemple, Faune Québec);
  - le locataire est Hydro-Québec ou une de ses filiales;
  - le locataire est un membre d'une communauté autochtone et l'aire de son exploitation se situe dans les terres de catégorie I en vertu de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois.
- L'exemption de la redevance s'applique si le sable ou le gravier est utilisé pour la construction ou l'entretien, sur les terres du domaine de l'État, d'un chemin minier, d'un chemin public par l'État ou d'un chemin forestier au sens de l'article 31 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1).

Il est à noter que le bénéficiaire peut abandonner son autorisation d'extraction sans bail.

Section 2 – Octroi d'une autorisation d'extraction sans bail du sable et du gravier

Dans le cadre de la présente délégation de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État, seuls le sable et le gravier peuvent faire l'objet d'une autorisation d'extraction sans bail.

Le requérant n'a pas besoin de détenir un claim pour demander une ASB. Toutefois, la demande d'ASB est irrecevable si le terrain visé fait l'objet, en faveur d'un tiers, d'un bail minier, d'une concession minière ou d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface.

La demande d'une ASB est également irrecevable si le terrain est situé sur un territoire où l'exploitation minière est interdite par la Loi sur les mines ou par l'effet d'une autre loi (soustraction à l'activité minière, réserve à l'État, suspension temporaire du droit de jalonner et de désigner sur carte, classement d'un site géologique exceptionnel, etc.).

Cependant, l'ASB peut être accordée, même si le terrain visé fait l'objet, en faveur d'un tiers, d'un claim, d'un permis d'exploration minière ou d'un permis de recherche de substances minérales de surface. En tel cas, le certificat d'autorisation doit contenir une condition d'exercice qui indique l'existence de ces droits.

Avant l'octroi d'une ASB, et suivant les orientations gouvernementales en matière autochtone, il faut consulter les communautés autochtones, si le site en question est nouveau ou s'il n'a pas été exploité depuis trois ans. La consultation des communautés autochtones est mise en œuvre par la MRC, par une demande de consultation envoyée au MRNF, et tenue par le Ministère auprès de la communauté autochtone.

Cependant, il n'est pas nécessaire de consulter les communautés autochtones lorsque la demande d'autorisation concerne un terrain qui se situe en territoire conventionné (par exemple, Convention de la Baie-James et du Nord québécois, Convention du Nord-Est québécois).

L'ASB est assujettie aux mêmes obligations qu'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface. Le bénéficiaire doit respecter les conditions d'exercice de l'autorisation sans bail fixées par la Loi sur les mines et par le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure, notamment la remise des rapports qui indiquent la quantité de sable et de gravier qu'il a extraite ou exploitée.

Les droits que doit acquitter la personne autorisée à extraire une quantité fixe de sable et de gravier sont de 526 $ pour la durée de l'autorisation, qui n'excède pas un an.

Le locataire a le droit d'accès au terrain qui fait l'objet de son ASB et peut y extraire ou y exploiter les quantités fixes de sable et de gravier.

L'autorisation d'extraction sans bail du sable et du gravier doit être inscrite au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers. L'inscription de l'ASB est mise en œuvre par la MRC, par une demande d'inscription envoyée au MRNF qui procédera à l'inscription.

Activités

1. Informer le client

- Remettre au client le formulaire « Demande d'autorisation d'extraction sans bail (ASB) du sable et du gravier », s'il y a lieu (voir annexe 2.1).
- Informer le client des frais à payer.
- Fournir, au besoin, des renseignements supplémentaires.

2. Recevoir la demande

- S'assurer que les documents exigés par la loi sont fournis :
  - la demande présentée sur le formulaire fourni à cette fin par la MRC;
  - une carte, dont l'échelle n'est pas inférieure à 1:5 000, localisant le site d'extraction et indiquant les coordonnées et les limites du terrain visé;
  - des photos couleur du site avant le début des activités;
  - un rapport indiquant la date de début des travaux et leur durée, le volume à extraire et les motifs de cette extraction;
  - les documents justifiant l'exploitation (p. ex., une copie du contrat faisant suite à une soumission, les bordereaux de soumission avec les quantités à utiliser), le cas échéant;
  - le paiement des droits de 526 $* pour la durée de l'autorisation, le cas échéant. Le montant se rapportant aux droits doit être exact et n'est pas assujetti aux taxes fédérales et provinciales;
  - Une autorisation du conseil de bande, si le terrain visé fait partie des terres de catégorie I en vertu de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois;
  - Une copie certifiée de la résolution ou du règlement interne autorisant la personne qui présente la demande à le faire au nom du demandeur, s'il s'agit d'une personne morale.
- Encaisser le paiement des droits.
- Transmettre un accusé de réception dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande (voir annexe 2.2).

3. Analyser et vérifier la conformité de la demande

(Si la demande est conforme à l'issue de l'étape 2, elle fera l'objet de l'étape 3.)

- Vérifier les renseignements du formulaire « Demande d'autorisation d'extraction sans bail (ASB) du sable et du gravier » rempli par le demandeur et s'assurer que la demande mentionne :
  - les renseignements identifiant le demandeur (nom, adresse, numéro de téléphone et date de naissance du demandeur) ainsi que le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne à qui la correspondance doit être adressée, s'ils sont différents de ceux du demandeur (sections 1 du formulaire);

*Les frais sont indexés tous les deux ans, aux années impaires (art. 145 du Règlement c. M-13.1, r.2).

- le matricule assigné au demandeur en application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45), le cas échéant;
- les renseignements nécessaires à la localisation du terrain visé par la demande, tels que les coordonnées en UTM NAD83 (section 2 du formulaire);
- la nature des substances minérales de surface que le demandeur entend extraire ou exploiter (sable, gravier);
- une déclaration du demandeur certifiant qu'il satisfait aux conditions prévues à l'article 47 du Règlement ainsi qu'une déclaration attestant l'exactitude des renseignements fournis (section 4 du formulaire).

- S'assurer que le demandeur ne manque, envers la MRC, à aucune des obligations visées à l'article 155 de la Loi sur les mines, que ce soit au paiement des redevances ou à la déclaration des rapports d'extraction trimestriels ou annuels, selon le cas.
- Vérifier que l'entreprise est immatriculée au Registre des entreprises, si le demandeur est une personne morale (voir annexe 6.2).
- S'assurer que le terrain visé fait partie des terres du domaine de l'État ou qu'il a été cédé ou aliéné par l'État après le 1er janvier 1966 (art. 5 de la Loi sur les mines).
- S'assurer que les coordonnées sont conformes au plan fourni (voir annexe 6.1).
- S'assurer que le terrain visé ne fait l'objet d'aucune contrainte à l'activité minière (voir annexe 6.1).
- S'assurer que le terrain visé ne fait l'objet d'aucun droit foncier en faveur d'un tiers.
- S'assurer que le terrain visé est compris dans un seul périmètre.
- S'assurer que le terrain visé ne fait l'objet, en faveur d'un tiers, d'aucun de ces droits miniers : bail minier, concession minière, bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface, bail non exclusif d'exploitation de substances minérales de surface ou autorisation sans bail (voir annexe 6.1).
- S'assurer qu'aucune demande préalable n'a été déposée pour le terrain visé, par un autre demandeur de bail minier, de bail exclusif, de bail non exclusif ou d'une autorisation sans bail.
- S'assurer que le terrain visé ne fait pas déjà l'objet d'un certificat d'autorisation délivré par le MDDEP à la MRC ou au MRNF.
- S'assurer que le terrain visé ne fait pas l'objet d'un droit acquis en matière d'environnement en faveur du MRNF. Le cas échéant, consulter la Direction des titres miniers et systèmes du MRNF afin d'analyser la situation.
- Si la demande de l'ASB n'est pas conforme ou que l'autorisation ne peut être accordée en vertu de la Loi sur les mines, transmettre au demandeur une lettre de refus (voir annexe 2.3).

4. Demander l'attribution d'un numéro séquentiel à l'ASB

(Si la demande est conforme à l'issue de l'étape 3)

- Remplir la section réservée à la MRC (section 5) du formulaire « Demande d'autorisation d'extraction sans bail (ASB) du sable et du gravier » (voir annexe 2.1) et le transmettre au MRNF, accompagné des coordonnées de l'ASB.

- La demande d'attribution d'un numéro séquentiel à l'ASB peut inclure une demande de consultation des communautés autochtones, une demande de création d'un nouveau site ou d'un nouvel intervenant, le cas échéant.

5. Demander la création d'un nouveau site

[Si la demande est conforme à l'issue de l'étape 3, et que le site n'existe pas dans le système de gestion des titres miniers (GESTIM).]

- Remplir la section réservée à la MRC (section 5) du formulaire « Demande d'autorisation d'extraction sans bail (ASB) du sable et du gravier » (voir annexe 2.1) et le transmettre au MRNF, accompagné des coordonnées de l'ASB.

- La demande de création d'un nouveau site peut inclure une demande d'attribution d'un numéro séquentiel à l'ASB, une demande de création d'un nouvel intervenant ou une demande de consultation des communautés autochtones, le cas échéant.

6. Demander la création d'un nouvel intervenant

(Si la demande est conforme à l'issue de l'étape 3, et que l'intervenant n'existe pas dans le système GESTIM.)

- Remplir la section réservée à la MRC (section 5) du formulaire « Demande d'autorisation d'extraction sans bail (ASB) du sable et du gravier » (voir annexe 2.1) et le transmettre au MRNF.

- La demande de création d'un nouvel intervenant peut inclure une demande d'attribution d'un numéro séquentiel à l'ASB, une demande de création d'un nouveau site ou une demande de consultation des communautés autochtones, le cas échéant.

7. Demander la consultation des communautés autochtones

(Si la demande est conforme à l'issue de l'étape 3 et que le site nécessite la consultation des communautés autochtones.)

- Remplir la section réservée à la MRC (section 5) du formulaire « Demande d'autorisation d'extraction sans bail (ASB) du sable et du gravier » (voir annexe 2.1), le transmettre au MRNF et y joindre les coordonnées de la future ASB.

- La demande de consultation des communautés autochtones peut inclure une demande d'attribution d'un numéro séquentiel à la future ASB, une demande de création d'un nouveau site ou d'un nouvel intervenant, le cas échéant.

8. Consulter la direction régionale concernée du MRNF

(Si la demande est conforme à l'issue de l'étape 3, elle fera l'objet de l'étape 7.)

- Transmettre une lettre à la direction régionale concernée du MRNF afin de consulter les secteurs responsables de la faune, des forêts et du territoire, et y joindre un plan de l'emplacement de la future ASB (voir annexe 2.4).
- Tenir compte des commentaires émis. Ces derniers peuvent entraîner des rectifications à l'autorisation d'extraction sans bail, le cas échéant.

Ce processus ne s'applique pas si le lot visé est régi par une convention de gestion territoriale des terres publiques intramunicipales.

9. Accorder et transmettre l'autorisation d'extraction sans bail

(La demande ne fait l'objet de l'étape 9 qu'après réception du numéro séquentiel de l'ASB.)

- Préparer l'autorisation d'extraction sans bail en ajoutant les conditions d'exercice appropriées, le cas échéant (voir annexe 2.5).
- Transmettre au locataire l'autorisation d'extraction sans bail du sable et du gravier, y joindre les formulaires des rapports d'extraction annuels ou trimestriels, selon le cas.
- Transmettre une copie de l'autorisation d'extraction sans bail au MDDEP.

10. Demander l'inscription de l'ASB au registre

- Transmettre au MRNF les renseignements nécessaires afin d'inscrire la nouvelle autorisation d'extraction sans bail au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers, soit le numéro de l'ASB, ses coordonnées en UTM NAD83, le numéro de l'intervenant, le numéro du site, la date d'inscription de l'ASB et la date d'expiration.

Annexes – Attribution d'une autorisation d'extraction sans bail du sable et du gravier

Annexe 2.1 – Formulaire de demande d'autorisation d'extraction sans bail du sable et du gravier10

Annexe 2.2 – Accusé de réception d'une demande d'ASB 12

Annexe 2.3 – Lettre de refus d'une demande d'ASB 14

Annexe 2.4 – Consultation régionale 16

Annexe 2.5 – Autorisation d'extraction sans bail du sable et du gravier 18

Annexe 2.1 – Formulaire de demande d'autorisation d'extraction sans bail du sable et du gravier

Logo de la MRC

Demande d'autorisation d'extraction sans bail (ASB) du sable et du gravier

SECTION 1 IDENTITÉ

1.1 REQUÉRANT

☐ ENTREPRISE — Nom de l'entreprise | N° matricule | No d'intervenant | %

ou

☐ PARTICULIER — Nom | Prénom | Date de naissance | Client n° | %

Adresse (numéro, rue, route rurale ou case postale) | App. | Ville, village ou municipalité

Province | Pays | Code postal | Ind. rég. Téléphone (domicile) | Ind. rég. Téléphone (bureau) | Poste

Ind. rég. Télécopieur | Adresse de courrier électronique

S'IL Y A PLUS D'UN REQUÉRANT, ANNEXER UNE LISTE AVEC TOUS LES RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS À LA SECTION 1.1

1.2 ADRESSE DE CORRESPONDANCE

Nom de l'entreprise | N° matricule | N° d'intervenant

Nom | Prénom | Date de naissance | N° d'intervenant

Adresse (numéro, rue, route rurale ou case postale) | App. | Ville, village ou municipalité

Province | Pays | Code postal | Ind. rég. Téléphone (domicile) | Ind. rég. Téléphone (bureau) | Poste

Ind. rég. Télécopieur | Adresse de courrier électronique

SECTION 2 LOCALISATION DU TERRAIN VISÉ

Nom du canton, de la paroisse ou de la seigneurie	Rang	Lot	Partie

Carte SNRC n° :

Coordonnées UTM NAD 1983 : m Est m Nord | Zone n° :

Nouvelle exploitation? ☐ Oui ☐ Non Si non, n° du site MRNF : (ex. : 22A05-003)

Date du début de l'exploitation : | Date de fin de l'exploitation : (La durée de l'autorisation ne peut excéder un an)

Quantité prévue à extraire : ☐ t.c. ou ☐ m.c.

Substances visées : ☐ Sable ☐ Gravier

Usages :

- ☐ Construction et entretien (routes et autres)
- ☐ Béton de ciment
- ☐ Béton bitumineux
- ☐ Chemins forestiers
- ☐ Filtration, épuration
- ☐ Autres, spécifier : _____

SECTION 3 DOCUMENTATION À JOINDRE (voir détails à la page 2)

☐ Un rapport indiquant les motifs de cette extraction (s'il y a lieu, joindre tous les documents la justifiant).

☐ Une carte à l'échelle de 1/5 000 montrant le périmètre du site d'extraction. Les sommets du périmètre doivent être définis par coordonnées UTM (NAD83).

☐ Le paiement de 526 $.

☐ Photos

☐ Autres pièces justificatives (ex. : contrat)

Obligation :

Le titulaire doit périodiquement transmettre des rapports faisant état des quantités extraites et payer les redevances qui y sont associées (à moins d'en être exemptées). Cette autorisation donne au titulaire le droit exclusif d'exploitation qui lui confère la responsabilité environnementale du site. À ce titre, celui-ci doit acquérir une autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Il doit aussi fournir des photos couleur du site avant le début des activités et après la remise en état des terrains. En accordant son autorisation, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune peut imposer d'autres conditions qu'il juge à propos (volume, durée, redevances, etc.).

SECTION 4 DÉCLARATION DU RESPONSABLE

Je certifie, en date de la présente demande, avoir respecté toutes les obligations relatives aux déclarations trimestrielles et redevances à verser, en vertu de l'article 155 de la Loi sur les mines et j'atteste l'exactitude des renseignements fournis dans la présente demande.

DATE : *SIGNATURE :*

Si transmission par télécopieur

☐ originaux et loyer suivront par la poste

☐ loyer payé avec solde à l'intervenant

☐ loyer payé par carte de crédit

Si paiement fait par carte de crédit :

☐ Visa ☐ Mastercard : # de carte _____ Expiration _____ Signature : _____

SECTION 5 SECTION RÉSERVÉE À LA MRC

Autorisation accordée par la MRC	**Code MRC**

Autorisation accordée pour la MRC	**Code MRC**

Nom du préposé	**Prénom du préposé**

Numéro du site SMS	**Commentaire localisation**

Demande :

☐ d'attribution d'un numéro séquentiel à l'ASB

☐ de création d'un nouveau site

☐ de création d'un nouvel intervenant

☐ de consultation des communautés autochtones

Type d'exploitation :

☐ Redevable avec production de déclarations d'extraction trimestrielles

☐ Non redevable avec production de déclaration d'extraction annuelle

Description :

Adresse de retour : *adresse MRC*

Téléphone :

Télécopieur :

Annexe 2.2 – Accusé de réception d'une demande d'ASB

PARAGRAPHES	MODÈLE
EN-TÊTE	(*ville*), le (*date*) (*nom du demandeur*) (*nom du correspondant, s'il y a lieu*) (*adresse du demandeur ou du correspondant*) Numéro de dossier : (*numéro de dossier*) **Objet :** **Accusé de réception d'une demande d'autorisation d'extraction sans bail du sable et du gravier** (*numéro du site ou du feuillet SNRC, le cas échéant)*
INTRODUCTION **Paragraphe 1.1** **Demande complète**	(*Madame*) (*Monsieur*), Nous accusons réception de votre demande d'autorisation d'extraction sans bail du sable et du gravier. Une étude de votre dossier sera faite dans les meilleurs délais et une réponse vous sera transmise par écrit. ou
Paragraphe 1.2 **Demande incomplète**	Nous accusons réception de votre demande d'autorisation d'extraction sans bail du sable et du gravier. Pour nous permettre de procéder à l'étude de votre dossier, auriez-vous l'obligeance de nous faire parvenir, à l'adresse apparaissant en pied de page, le ou les documents suivants d'ici le (*date*) : – un chèque ou un mandat-poste de (*montant*) à l'ordre de la MRC de (*nom de la MRC*), pour l'acquittement des droits; – le formulaire « Demande d'autorisation d'extraction sans bail (ASB) du sable et du gravier »; – une carte dont l'échelle n'est pas inférieure à 1/5 000 illustrant la localisation du site d'exploitation; – (*autres*).

RENSEIGNEMENTS **Paragraphe 2.1** **Renseignements par le soussigné**	Pour tout renseignement supplémentaire, n'hésitez pas à communiquer avec le soussigné (*la soussignée*). N'oubliez pas de mentionner votre numéro de dossier (*numéro de dossier)* dans toutes vos communications avec la MRC. Veuillez agréer, (*Madame*) (*Monsieur*), l'expression de nos sentiments les meilleurs.
SIGNATURE	(*signature*) (*nom et fonction*)
PIED DE PAGE	(*adresse du bureau de la MRC*)

Annexe 2.3 – Lettre de refus d'une demande d'ASB

PARAGRAPHES	MODÈLE
EN-TÊTE	(*ville*), le (*date*) (*nom du demandeur*) (*nom du correspondant, s'il y a lieu*) (*adresse du demandeur ou du correspondant*) Numéro de dossier : (*numéro de dossier*) **Objet : Refus d'une demande d'autorisation d'extraction sans bail (ASB) du sable et du gravier** (*numéro du site ou du feuillet SNRC, le cas échéant*)
INTRODUCTION **Paragraphe 1.1** **Refus de la demande pour un ou plusieurs motifs**	(*Madame*) (*Monsieur*), La présente vise à vous informer que nous avons analysé votre demande relative à l'octroi d'une autorisation d'extraction sans bail (ASB) du sable et du gravier. Veuillez prendre note que nous ne pouvons donner suite à votre demande pour le ou les motifs suivants : – *(texte à saisir)*
REMBOURSEMENT **Paragraphe 2.1**	Nous avons entrepris des démarches auprès de notre Service des opérations comptables pour vous rembourser la somme de *(montant des droits $)* représentant le montant que vous avez déposé pour couvrir les droits.
RENSEIGNEMENTS **Paragraphe 3.1** **Renseignements par le soussigné**	Pour tout renseignement supplémentaire, n'hésitez pas à communiquer avec le soussigné (*la soussignée*). N'oubliez pas de mentionner votre numéro de dossier (*numéro de dossier)* dans toutes vos communications avec la MRC.

	Veuillez agréer, (*Madame*) (*Monsieur*), l'expression de nos sentiments les meilleurs.
SIGNATURE	(*signature*) (*nom et fonction*)
PIED DE PAGE	(*adresse du bureau de la MRC*)

Annexe 2.4 – Consultation régionale

<table>
<tr><th>PARAGRAPHES</th><th>MODÈLE</th></tr>
<tr><td>EN-TÊTE</td><td>(ville), le (date)

(nom du directeur général de la région),
Directeur général de la région (nom de la région)
(adresse du directeur général de la région)

Objet : Consultation — Projet de (gravière/sablière)
(localisation du site)</td></tr>
<tr><td>INTRODUCTION

Paragraphe 1.0</td><td>(Madame) (Monsieur),

Nous avons reçu une demande d'autorisation d'extraction sans bail (ASB) pour l'exploitation d'une (sablière/gravière). La procédure prévoit, avant d'autoriser l'exploitation du sable et du gravier, de consulter les secteurs responsables de la faune, des forêts et du territoire du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Le projet d'exploitation est situé en territoire non organisé dans le canton (nom du canton), dans la MRC du (nom de la MRC)

<table>
<tr><td>Numéro du titre</td><td>ASB (numéro de l'ASB)</td></tr>
<tr><td>Feuillet SNRC :</td><td>(numéro du feuillet)</td></tr>
<tr><td>Numéro du site :</td><td>(numéro du site dans GESTIM)</td></tr>
<tr><td>Superficie :</td><td>(superficie du polygone)</td></tr>
<tr><td>Substance exploitée :</td><td>(sable/gravier ou les deux)</td></tr>
<tr><td>Usage prévu :</td><td>(usage prévu)</td></tr>
<tr><td>Taux de production :</td><td>(taux de production)</td></tr>
<tr><td>Nature du bail :</td><td>Les droits se limitent à l'extraction de sable et de gravier, au droit d'accès et d'utilisation du terrain (art. 140 et 149 de la Loi sur les mines). Ce site sera exploité en vertu d'une autorisation d'extraction (ASB). Le titulaire de l'ASB a un droit exclusif pour toute la durée de l'autorisation.</td></tr>
</table>
</td></tr>
</table>

La localisation du terrain visé par la demande est définie en coordonnées UTM NAD83 de la façon suivante :

Point	Coordonnées Nord	Coordonnées Est	Zone
1			
2			
3			
4			
...			

Vous trouvez ci-joint un plan qui montre l'emplacement du futur site.

Ce site sera exploité en vertu d'un certificat d'autorisation délivré par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Le bénéficiaire aura la responsabilité d'en faire la demande.

Afin de finaliser notre analyse, nous souhaiterions grandement que vous nous fassiez part de vos commentaires d'ici (*nombre de jours*).

RENSEIGNEMENTS

Paragraphe 2.1 Renseignements par le soussigné

Pour tout renseignement supplémentaire, n'hésitez pas à communiquer avec le soussigné (*la soussignée*). N'oubliez pas de mentionner votre numéro de dossier (*numéro de dossier)* dans toutes vos communications avec la MRC.

Veuillez agréer, (*Madame*) (*Monsieur*), l'expression de nos sentiments les meilleurs.

SIGNATURE

(*signature*)
(*nom et fonction*)

PIED DE PAGE

(*adresse du bureau de la MRC*)

Annexe 2.5 – Autorisation d'extraction sans bail du sable et du gravier

<table>
<tr><th>PARAGRAPHES</th><th>MODÈLE</th></tr>
<tr><td>EN-TÊTE</td><td>LOGO DE LA MRC

(ville), le (date)

(nom du demandeur)
(nom du correspondant, s'il y a lieu)
(adresse du demandeur ou du correspondant)

Numéro de dossier : (numéro de dossier)

Objet : Autorisation d'extraction sans bail du sable et du gravier
(localisation du terrain)
(numéro de l'autorisation)</td></tr>
<tr><td>INTRODUCTION

Paragraphe 1.0</td><td>(Madame) (Monsieur),

Conformément au deuxième alinéa de l'article 140 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), (nom du bénéficiaire) est autorisé à extraire sans bail une quantité de (la quantité autorisée) de sable et (ou) de gravier pour (but de l'exploitation).

Cette activité s'effectuera sur le site localisé selon le système de référence géodésique nord-américain 1983 aux coordonnées UTM suivantes :

<table>
<tr><th>Point</th><th>Coordonnées Nord</th><th>Coordonnées Est</th><th>Zone</th><th>SNRC</th></tr>
<tr><td>1</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>2</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>3</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>4</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>...</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
</table>
</td></tr>
</table>

CONDITIONS D'EXERCICE	Conditions d'exercice
Paragraphe 2.1 Conditions d'exercice en cas de déclaration d'extraction trimestrielle	- L'autorisation est valide à compter de la présente et prendra fin au plus tard le (*date d'expiration*). - Le bénéficiaire transmettra à la MRC un rapport trimestriel des quantités de substances minérales extraites selon les dates inscrites au bas des formulaires de déclaration ci-joints. - Avant l'abandon du site, le bénéficiaire fera connaître la date de fin des travaux et procédera au réaménagement du site selon les conditions établies par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. - Le bénéficiaire transmettra à la MRC des photos couleur de bonne qualité montrant le site en entier avant les opérations et à la fin de celles-ci.
	ou
Paragraphe 2.2 Conditions d'exercice en cas de déclaration d'extraction annuelle	- L'autorisation est valide à compter de la présente et prendra fin au plus tard le (*date d'expiration*). - Le bénéficiaire transmettra à la MRC un rapport annuel des quantités de substances minérales extraites selon la date inscrite au bas du formulaire de déclaration ci-joint. - Avant l'abandon du site, le bénéficiaire fera connaître la date de fin des travaux et procédera au réaménagement du site selon les conditions établies par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. - Le bénéficiaire transmettra à la MRC des photos couleur de bonne qualité montrant le site en entier avant les opérations et à la fin de celles-ci.
LOIS ET RÈGLEMENTS	
Paragraphe 3.1 Respect des lois et règlements	Cette autorisation confère un droit exclusif d'extraction au bénéficiaire pour toute la durée de l'activité et les quantités fixées dans la demande. Par ailleurs, elle ne le soustrait pas à l'application de toute autre loi, notamment la Loi sur la qualité de l'environnement. À cet effet, vous devrez contacter la direction régionale du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs afin d'obtenir toutes les autorisations nécessaires.

RENSEIGNEMENTS **Paragraphe 4.1** **Renseignements par le soussigné**	Pour tout renseignement supplémentaire, n'hésitez pas à communiquer avec le soussigné (*la soussignée*). N'oubliez pas de mentionner votre numéro de dossier (*numéro de dossier)* dans toutes vos communications avec la MRC. Veuillez agréer, (*Madame*) (*Monsieur*), l'expression de nos sentiments les meilleurs.
SIGNATURE	(*signature*) (*nom et fonction*)
PIED DE PAGE	(*adresse du bureau de la MRC*)

c. c.
(*nom du directeur régional*), directeur régional
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (*nom de la région*)

Section 3 – Désistement d'une autorisation d'extraction sans bail du sable et du gravier

Le demandeur d'une autorisation d'extraction sans bail peut se désister de sa demande, tant que l'autorisation en question est en phase de traitement, avant qu'elle soit accordée.

Le désistement doit être demandé par le requérant de l'autorisation d'une manière explicite et sans aucune ambiguïté.

La demande de désistement engendre la suspension du traitement de la demande de l'ASB en question et le remboursement du montant du loyer qui y est rattaché.

Activités

1. **Recevoir la demande**
   - Recevoir la demande de désistement de l'autorisation d'extraction sans bail du sable et du gravier.
2. **Vérifier la demande**
   - S'assurer que l'ASB, objet du désistement, est précisée et qu'il n'y a aucune ambiguïté.
   - S'assurer que la personne qui a demandé le désistement est la même que celle qui a effectué la demande de l'autorisation d'extraction sans bail.
   - S'assurer que la demande de l'ASB, objet du désistement, est encore en traitement et que l'autorisation n'a pas été accordée.
3. **Traiter la demande**
   - Effectuer le remboursement du montant du loyer joint à la demande de l'ASB, le cas échéant.
   - Transmettre une lettre d'acceptation du désistement au demandeur (voir annexe 3.1).
   - Informer le MRNF du désistement si une demande d'attribution d'un numéro séquentiel à l'ASB, de création d'un nouveau site, d'un nouvel intervenant ou d'une consultation des communautés autochtones est en cours de traitement.

Annexe – Désistement de l'autorisation d'extraction sans bail

Annexe 3.1 – Lettre d'acceptation de désistement 23

Annexe 3.1 – Lettre d'acceptation de désistement

PARAGRAPHES	MODÈLE
EN-TÊTE	(*ville*), le (*date*) (*nom du demandeur du désistement*) (*nom du correspondant, s'il y a lieu*) (*adresse du demandeur ou du correspondant*) Numéro de dossier : (*numéro de dossier*) **Objet : Désistement d'une demande d'autorisation d'extraction sans bail du sable et du gravier** (*numéro du site ou numéro du feuillet, le cas échéant*)
INTRODUCTION **Paragraphe 1.1 Acceptation de la demande de désistement**	(*Madame*) (*Monsieur*), La présente vise à vous informer que nous avons accepté votre demande de désistement relativement au site mentionné ci-dessus.
REMBOURSEMENT **Paragraphe 2.1 Remboursement du montant**	Nous avons entrepris des démarches auprès de notre Service des opérations comptables pour vous rembourser la somme de (*montant du loyer $*) représentant le montant que vous avez déposé pour couvrir les frais.
RENSEIGNEMENTS **Paragraphe 3.1 Renseignements par le soussigné**	Pour tout renseignement supplémentaire, n'hésitez pas à communiquer avec le soussigné (*la soussignée*). N'oubliez pas de mentionner votre numéro de dossier (*numéro de dossier*) dans toutes vos communications avec la MRC. Veuillez agréer, (*Madame*) (*Monsieur*), l'expression de nos sentiments les meilleurs.

SIGNATURE	(*signature*) (*nom et fonction*)
PIED DE PAGE	(*adresse du bureau de la MRC*)

Section 4 – Augmentation de superficie d'une autorisation d'extraction sans bail du sable et du gravier

Le bénéficiaire d'une autorisation d'extraction sans bail peut demander l'augmentation de la superficie de son périmètre d'exploitation. À ce titre, il doit démontrer, à la satisfaction de la MRC, que cette augmentation est nécessaire à la poursuite de ses activités pour le reste à courir de la période de validité de l'ASB. La période totale de validité d'une ASB ne doit en aucun cas dépasser une année.

Les communautés autochtones doivent être consultées, préalablement à l'agrandissement de l'ASB pour le terrain annexé. La MRC doit transmettre une demande de consultation au MRNF. Le Ministère consultera la communauté autochtone concernée.

En vue d'agrandir le périmètre de l'ASB, la MRC émet un avis de modification de l'autorisation et le transmet au bénéficiaire.

Activités

1. Recevoir la demande

- Recevoir la demande d'agrandissement de l'ASB.
- S'assurer que les documents suivants sont fournis :
  - une demande d'agrandissement, indiquant le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du titulaire de l'ASB faisant l'objet de la demande;
  - le code alphanumérique identifiant l'autorisation dont l'agrandissement est demandé;
  - une carte, dont l'échelle n'est pas inférieure à 1/5 000, localisant le site d'extraction et indiquant les limites du terrain exploité et du terrain demandé;
  - une copie certifiée de la résolution ou du règlement interne autorisant la personne qui présente la demande d'agrandissement à le faire au nom du titulaire, le cas échéant.
- Transmettre un accusé de réception dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande (voir annexe 4.1).

2. Analyser et vérifier la conformité de la demande

(Si la demande est conforme à l'issue de l'étape 1, elle fera l'objet de l'étape 3.)

- S'assurer que le demandeur ne manque envers la MRC à aucune des obligations visées à l'article 155 de la Loi sur les mines, que ce soit au paiement des redevances ou à la déclaration des rapports d'extraction trimestriels ou annuels, selon le cas.
- S'assurer que le terrain visé fait partie des terres du domaine de l'État ou qu'il a été cédé ou aliéné par l'État après le 1er janvier 1966 (art. 5 de la Loi sur les mines).
- S'assurer que les coordonnées sont conformes au plan fourni (voir annexe 6.1).
- S'assurer que le terrain visé ne fait l'objet d'aucune contrainte à l'activité minière (voir annexe 6.1).
- S'assurer que le terrain visé ne fait l'objet d'aucun droit foncier en faveur d'un tiers.
- S'assurer que le terrain visé est contigu au terrain de l'ASB.

- S'assurer que le terrain visé ne fait l'objet, en faveur d'un tiers, d'aucun de ces droits miniers : bail minier, concession minière, bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface, bail non exclusif d'exploitation de substances minérales de surface ou autorisation sans bail (voir annexe 6.1).
- S'assurer qu'aucune demande préalable n'a été déposée pour le terrain visé par un autre demandeur de bail minier, de bail exclusif, de bail non exclusif ou d'une autorisation sans bail.
- S'assurer que le terrain visé ne fait pas l'objet d'un certificat d'autorisation délivré par le MDDEP à la MRC ou au MRNF.
- S'assurer que le terrain visé ne fait pas l'objet d'un droit acquis en matière d'environnement en faveur du MRNF. Le cas échéant, consulter la Direction des titres miniers et systèmes du MRNF afin d'analyser la situation.
- Si la demande d'agrandissement n'est pas conforme ou que l'augmentation de la superficie ne peut être effectuée en vertu de la Loi sur les mines, transmettre au demandeur une lettre de refus (voir annexe 4.2).

3. Demander la consultation des communautés autochtones

(Si la demande est conforme à l'issue de l'étape 3 et que le site nécessite la consultation des communautés autochtones.)

- Transmettre une demande au MRNF afin de consulter les communautés autochtones, la demande doit comporter le numéro de l'ASB et les nouvelles coordonnées.

4. Préparer et transmettre l'avis de modification de l'ASB

- Préparer l'avis de modification de l'ASB et le transmettre au bénéficiaire (voir annexe 4.3).
- Transmettre une copie de l'avis de modification au MDDEP.

5. Demander la mise à jour du registre pour le bail agrandi

- Transmettre à la Direction des titres miniers et des systèmes au MRNF les renseignements nécessaires afin de mettre à jour le Registre public des droits miniers, réels et immobiliers, soit le numéro de l'ASB, les nouvelles coordonnées en UTM NAD83, la nouvelle superficie et la date de modification.

Annexes – Augmentation de superficie d'une autorisation d'extraction sans bail du sable et du gravier

Annexe 4.1 – Accusé de réception d'une demande d'augmentation de superficie d'une ASB .. 28

Annexe 4.2 – Lettre de refus d'une demande d'agrandissement d'une ASB..... 30

Annexe 4.3 – Avis de modification d'une ASB 32

Annexe 4.1 – Accusé de réception d'une demande d'augmentation de superficie d'une ASB

PARAGRAPHES	MODÈLE
EN-TÊTE	(*ville*), le (*date*) (*nom du demandeur*) (*nom du correspondant, s'il y a lieu*) (*adresse du demandeur ou du correspondant*) Numéro de dossier : (*numéro de dossier*) **Objet : Accusé de réception d'une demande d'augmentation de superficie de l'autorisation d'extraction sans bail N° (numéro de l'ASB)**
INTRODUCTION **Paragraphe 1.1** **Demande complète**	(*Madame*) (*Monsieur*), Nous accusons réception de votre demande d'augmentation de superficie pour l'autorisation d'extraction sans bail numéro (*numéro de l'ASB*). Une étude de votre dossier sera faite dans les meilleurs délais et une réponse vous sera transmise par écrit. ou
Paragraphe 1.2 **Demande incomplète**	Nous accusons réception de votre demande d'augmentation de superficie de l'autorisation d'extraction sans bail pour l'exploitation du sable et du gravier numéro (*numéro de l'ASB*). Pour nous permettre de procéder à l'étude de votre dossier, auriez-vous l'obligeance de nous faire parvenir à l'adresse apparaissant en pied de page, le ou les documents suivants d'ici le (*date*) : – le rapport d'extraction annuel ou trimestriel, selon le cas; – (*autres*).
RENSEIGNEMENTS **Paragraphe 2.1** **Renseignements par le soussigné**	Pour tout renseignement supplémentaire, n'hésitez pas à communiquer avec le soussigné (*la soussignée*). N'oubliez pas de mentionner votre numéro de dossier (*numéro de dossier*) dans toutes vos communications avec la MRC.

	Veuillez agréer, (*Madame*) (*Monsieur*), l'expression de nos sentiments les meilleurs.
SIGNATURE	(*signature*) (*nom et fonction*)
PIED DE PAGE	(*adresse du bureau de la MRC*)

Annexe 4.2 – Lettre de refus d'une demande d'agrandissement d'une ASB

PARAGRAPHES	MODÈLE
EN-TÊTE	(*ville*), le (*date*) (*nom du demandeur*) (*nom du correspondant, s'il y a lieu*) (*adresse du demandeur ou du correspondant*) Numéro de dossier : (*numéro de dossier*) **Objet : Refus d'une demande d'augmentation de superficie d'une autorisation d'extraction sans bail** (*numéro du bail, numéro du site SMS*)
INTRODUCTION **Paragraphe 1.1** **Refus de la demande avec un ou plusieurs motifs**	(*Madame*) (*Monsieur*), La présente vise à vous informer que nous avons analysé votre demande relative à l'agrandissement de l'autorisation d'extraction sans bail numéro (*numéro de l'ASB*). Veuillez prendre note que nous ne pouvons donner suite à votre demande pour le ou les motifs suivants : – *(texte à saisir)*
RENSEIGNEMENTS **Paragraphe 2.1** **Renseignements par le soussigné**	Pour tout renseignement supplémentaire, n'hésitez pas à communiquer avec le soussigné (*la soussignée*). N'oubliez pas de mentionner votre numéro de dossier (*numéro de dossier*) dans toutes vos communications avec la MRC. Veuillez agréer, (*Madame*) (*Monsieur*), l'expression de nos sentiments les meilleurs.
SIGNATURE	(*signature*) (*nom et fonction*)

PIED DE PAGE	(*adresse du bureau de la MRC*)

Annexe 4.3 – Avis de modification d'une ASB

<table>
<tr><th>PARAGRAPHES</th><th>MODÈLE</th></tr>
<tr><td>EN-TÊTE</td><td>LOGO DE LA MRC

.....(ville), le (date)

(nom du demandeur)
(nom du correspondant, s'il y a lieu)
(adresse du demandeur ou du correspondant)

Numéro de dossier : (numéro de dossier)

Objet : Autorisation d'extraction sans bail du sable et du gravier (agrandissement)
(N° du site)
(N° de l'ASB)
(N° du dossier)</td></tr>
<tr><td>INTRODUCTION

Paragraphe 1.0</td><td>(Madame) (Monsieur),

La présente est dans l'unique but de modifier le périmètre de l'autorisation citée ci-dessus, accordée le (date d'inscription de l'ASB) sans en modifier les autres conditions. La modification est accordée à la suite de votre demande du (date de la demande d'agrandissement).

L'exercice de cette activité s'effectuera dorénavant sur le site dont le périmètre est défini par les points suivants (projection UTM NAD83) :

<table>
<tr><th>Point</th><th>Coordonnées Nord</th><th>Coordonnées Est</th><th>Zone</th><th>SNRC</th></tr>
<tr><td>1</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>2</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>3</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>4</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>...</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
</table>
</td></tr>
</table>

RENSEIGNEMENTS **Paragraphe 4.1** **Renseignements par le soussigné**	Pour tout renseignement supplémentaire, n'hésitez pas à communiquer avec le soussigné (*la soussignée*). N'oubliez pas de mentionner votre numéro de dossier (*numéro de dossier*) dans toutes vos communications avec la MRC. Veuillez agréer, (*Madame*) (*Monsieur*), l'expression de nos sentiments les meilleurs.
SIGNATURE	(*signature*) (*nom et fonction*)
PIED DE PAGE	(*adresse du bureau de la MRC*)

c. c.
(*nom du directeur régional*), directeur régional
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (*nom de la région*)

Section 5 – Abandon d'une autorisation d'extraction sans bail du sable et du gravier

Le bénéficiaire peut demander par écrit l'abandon de son autorisation d'extraction sans bail à tout moment.

Le bénéficiaire doit transmettre à la MRC des photos couleur du site d'extraction avant le début des activités et après la remise en état du terrain.

Activités

1. **Recevoir la demande**
   - Recevoir la demande d'abandon.
   - Transmettre un accusé de réception dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande (voir annexe 8.2).
2. **Analyser et vérifier la conformité de la demande**
   - S'assurer que l'ASB, objet d'abandon, est précisée et qu'il n'y a aucune ambiguïté.
   - S'assurer que la personne qui a demandé l'abandon est le titulaire de l'ASB.
   - S'assurer que le demandeur ne manque à aucune des obligations visées à l'article 155 de la Loi sur les mines portant sur la déclaration des quantités de sable ou de gravier extraites et le paiement des redevances sur le site d'exploitation concerné.
3. **Autoriser l'abandon**
   - Autoriser l'abandon de l'ASB.
   - Transmettre une lettre au bénéficiaire afin de l'informer de la décision.
   - Transmettre une copie conforme au MDDEP.
   - Informer la Direction des titres miniers et des systèmes du changement du statut de l'autorisation d'extraction sans bail et demander une mise à jour du registre.

Annexes – Abandon d'une autorisation d'extraction sans bail du sable et du gravier

Annexe 5.1 – Lettre d'accusé réception 36

Annexe 5.2 – Avis de la décision au demandeur d'abandon 38

Annexe 5.1 – Lettre d'accusé réception

PARAGRAPHES	MODÈLE
EN-TÊTE	(*ville*), le (*date*) (*nom du demandeur*) (*nom du correspondant, s'il y a lieu*) (*adresse du demandeur ou du correspondant*) Numéro de dossier : (*numéro de dossier*) **Objet : Accusé de réception d'une demande d'abandon d'une autorisation d'extraction sans bail du sable et du gravier** (*numéro de l'ASB, numéro du site SMS*)
INTRODUCTION **Paragraphe 1.1** **Demande complète**	(*Madame*) (*Monsieur*), Nous accusons réception de votre demande d'abandon de l'autorisation d'extraction sans bail du sable et du gravier (*numéro de l'ASB*). Une étude de votre dossier sera faite dans les meilleurs délais et une réponse vous sera transmise par écrit. ou **Paragraphe 1.2** **Demande incomplète** Nous accusons réception de votre demande d'abandon de l'autorisation d'extraction sans bail du sable et du gravier. Pour nous permettre de procéder à l'étude de votre dossier, auriez-vous l'obligeance de nous faire parvenir à l'adresse apparaissant en pied de page, le ou les documents suivants d'ici le (*date*) : – un chèque ou un mandat-poste de (*montant*) à l'ordre de la MRC de (*nom de la MRC*), pour l'acquittement des droits; – les photos couleur du site d'extraction avant le début des activités et après la remise en état du terrain; – (*autres*).
RENSEIGNEMENTS	

Paragraphe 2.1 Renseignements par le soussigné	Pour tout renseignement supplémentaire, n'hésitez pas à communiquer avec le soussigné (*la soussignée*). N'oubliez pas de mentionner votre numéro de dossier (*numéro de dossier*) dans toutes vos communications avec la MRC. Veuillez agréer, (*Madame*) (*Monsieur*), l'expression de nos sentiments les meilleurs.
SIGNATURE	(*signature*) (*nom et fonction*)
PIED DE PAGE	(*adresse du bureau de la MRC*)

Annexe 5.2 – Avis de la décision au demandeur d'abandon

PARAGRAPHES	MODÈLE
EN-TÊTE	(*ville*), le (*date*) (*nom du demandeur*) (*nom du correspondant, s'il y a lieu*) (*adresse du demandeur ou du correspondant*) Numéro de dossier : (*numéro de dossier*) **Objet : Avis d'abandon de l'autorisation d'extraction sans bail (sable et de gravier)** (*numéro du bail, numéro du site SMS*)
INTRODUCTION **Paragraphe 1.1** **Demande complète**	(*Madame*) (*Monsieur*), Veuillez prendre note que l'étude de la requête d'abandon de l'autorisation d'extraction sans bail du sable et du gravier (ASB) numéro (*numéro d'ASB*) est complétée. Dans les circonstances, nous avons mis un terme à cette autorisation.
RENSEIGNEMENTS **Paragraphe 2.1** **Renseignements par le soussigné**	Veuillez agréer, (*Madame*) (*Monsieur*), l'expression de nos sentiments les meilleurs.
SIGNATURE	(*signature*) (*nom et fonction*)
PIED DE PAGE	(*adresse du bureau de la MRC*)

Section 6 – Annexes générales

Annexe 6.1 – Recherches dans GESTIM Plus 40

Annexe 6.2 – Recherches dans le registre des entreprises CIDREQ 47

Annexe 6.3 – Formulaire de rapport d'extraction annuel de sable et de gravier 49

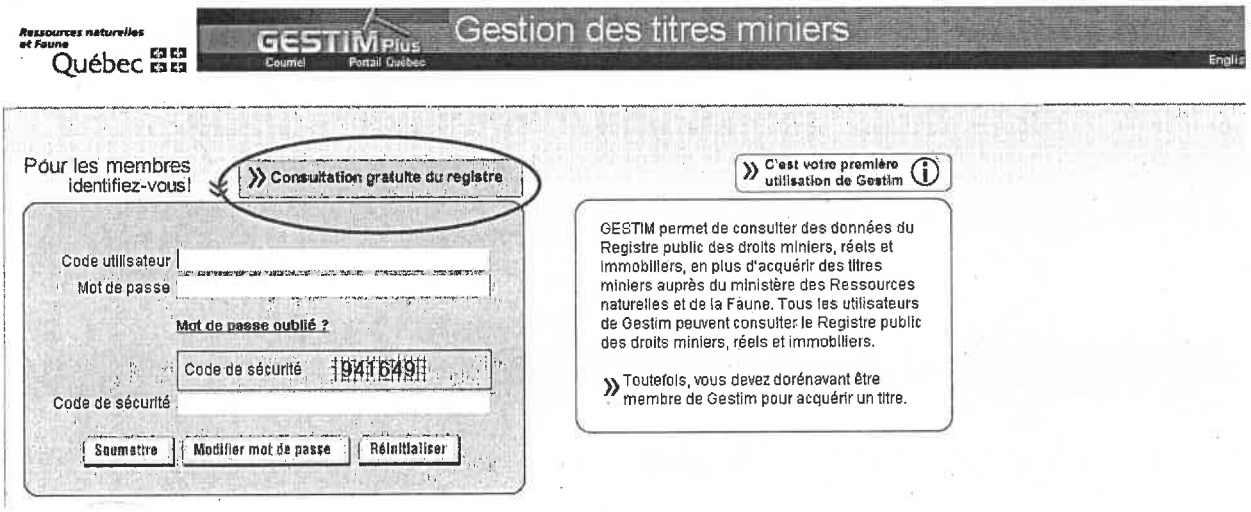
Annexe 6.4 – Formulaire de rapport d'extraction trimestriel de sable et de gravier 51

Annexe 6.5 – Extraits de la Loi sur les mines 55

Annexe 6.6 – Extraits du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure 59

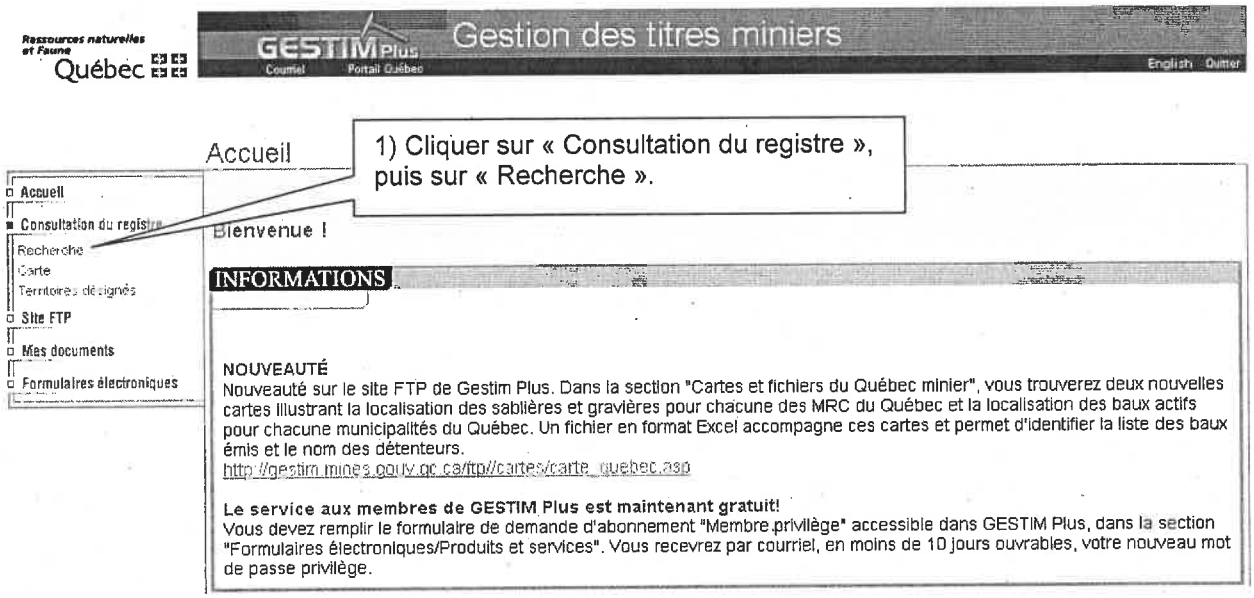
Annexe 6.1 – Recherches dans GESTIM Plus

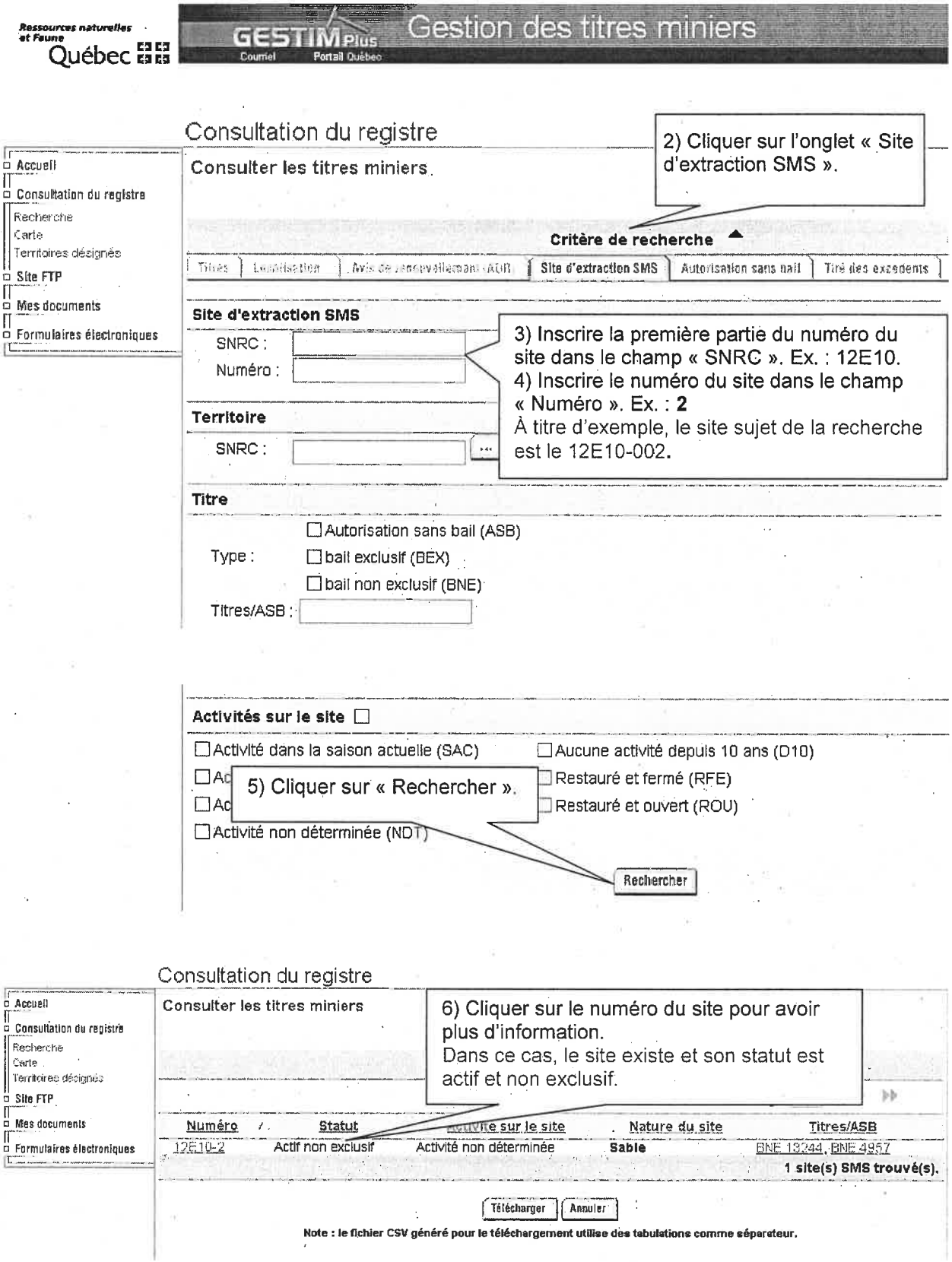
Avant de commencer vos recherches, vous devez vous brancher à l'environnement GESTIM Plus avec votre code d'utilisateur et votre mot de passe, si vous êtes membre, sinon cliquez sur « Consultation gratuite du registre ».



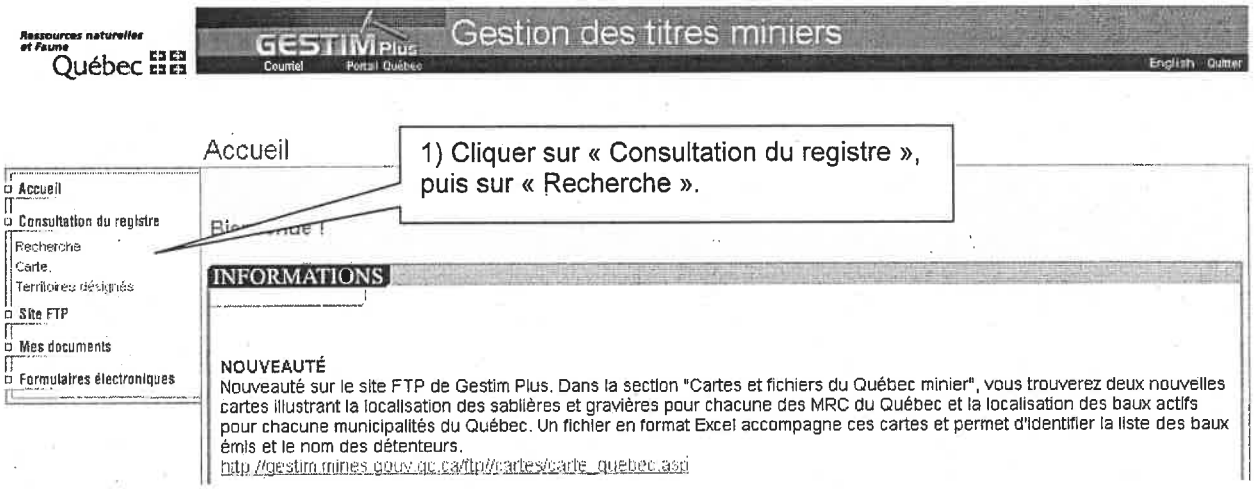
A) Recherche de site

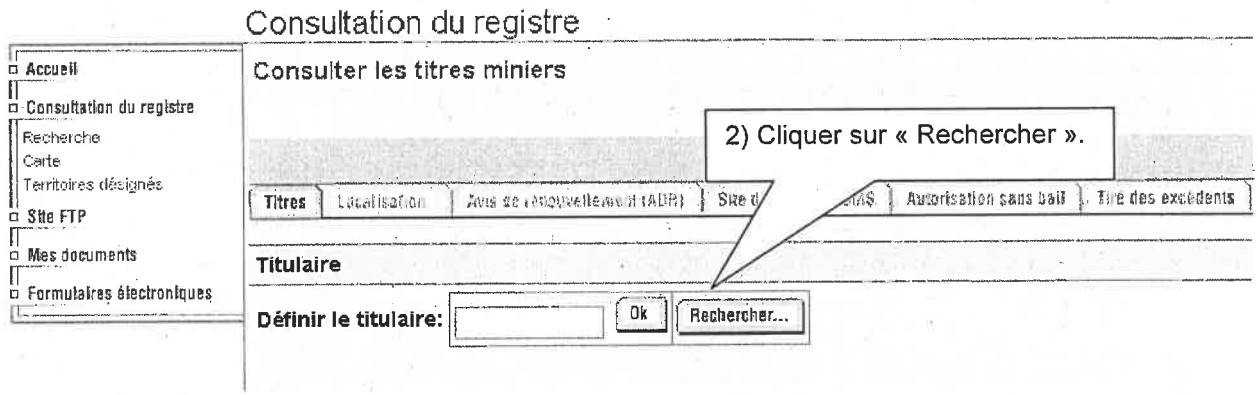
Veuillez prendre note que le système affichera seulement les sites SMS existants, qu'ils soient actifs ou inactifs. Si le site SMS est inexistant, demandez à la Direction des titres miniers et des systèmes du MRNF de créer ce site.

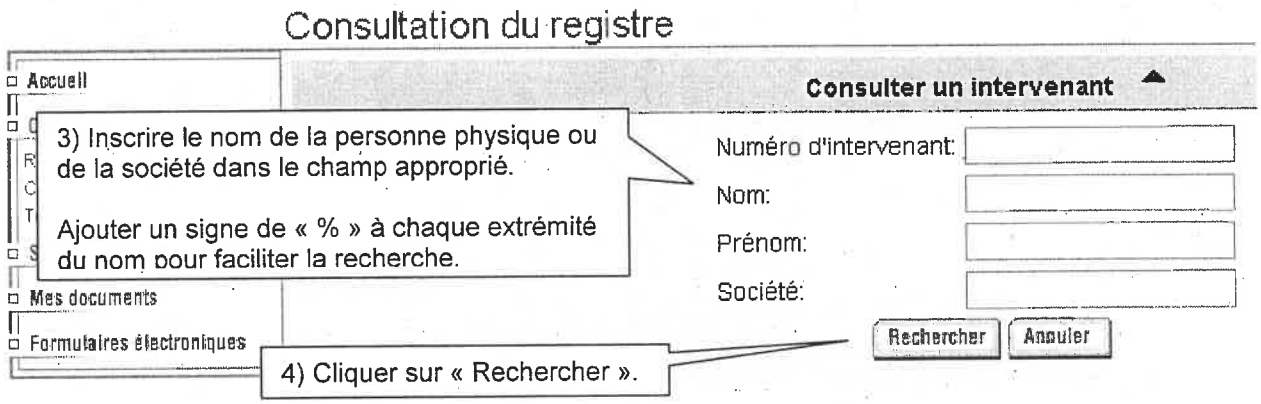


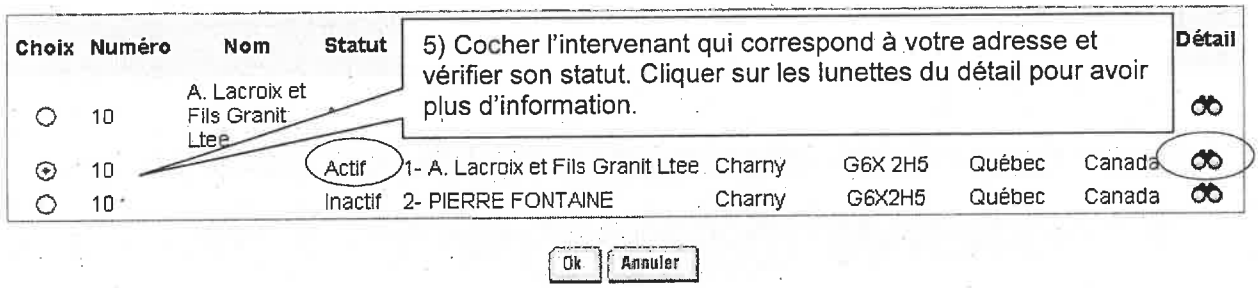

Ressources naturelles et Faune
Québec
GESTIM Plus
Gestion des titres miniers
Accueil
Consultation du registre
Recherche
Carte
Territoires désignés
Site FTP
Mes documents
Formulaires électroniques
Consultation du registre
Consulter les titres miniers
2) Cliquer sur l'onglet « Site d'extraction SMS ».
Critère de recherche
Titres
Site d'extraction SMS
Autorisation sans bail
Tiré des excédents
Site d'extraction SMS
SNRC :
Numéro :
3) Inscrire la première partie du numéro du site dans le champ « SNRC ». Ex. : 12E10.
4) Inscrire le numéro du site dans le champ « Numéro ». Ex. : 2
À titre d'exemple, le site sujet de la recherche est le 12E10-002.
Territoire
SNRC :
Titre
Type :
Autorisation sans bail (ASB)
bail exclusif (BEX)
bail non exclusif (BNE)
Titres/ASB :
Activités sur le site
Activité dans la saison actuelle (SAC)
Aucune activité depuis 10 ans (D10)
Restauré et fermé (RFE)
Restauré et ouvert (ROU)
Activité non déterminée (NDT)
5) Cliquer sur « Rechercher ».
Rechercher
Consultation du registre
Consulter les titres miniers
6) Cliquer sur le numéro du site pour avoir plus d'information.
Dans ce cas, le site existe et son statut est actif et non exclusif.
Numéro
Statut
Activité sur le site
Nature du site
Titres/ASB
12E10-2
Actif non exclusif
Activité non déterminée
Sable
BNE 13244, BNE 4957
1 site(s) SMS trouvé(s).
Télécharger
Annuler
Note : le fichier CSV généré pour le téléchargement utilise des tabulations comme séparateur.

B) Recherche d'intervenant



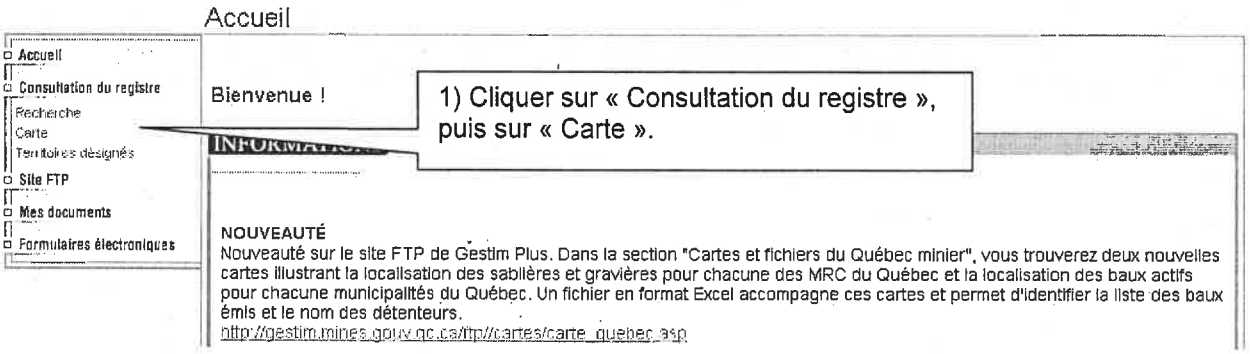


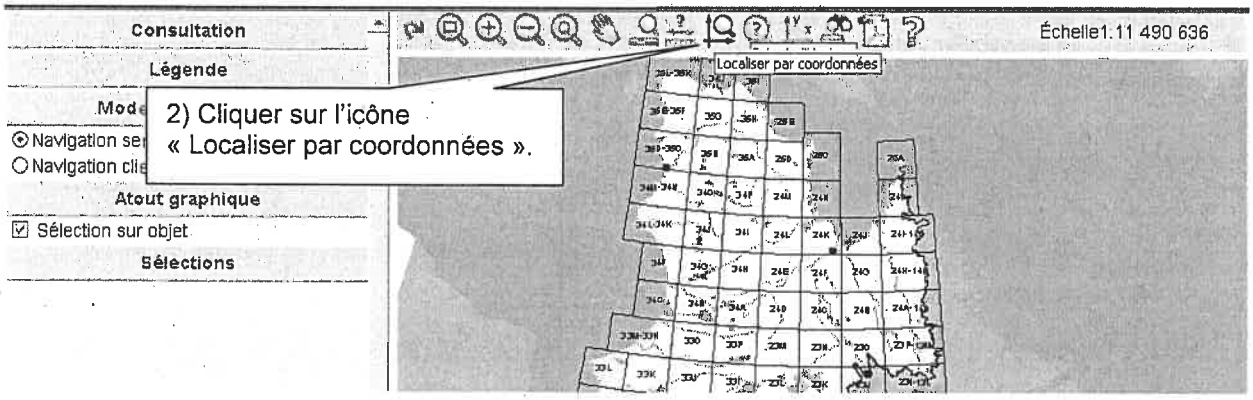


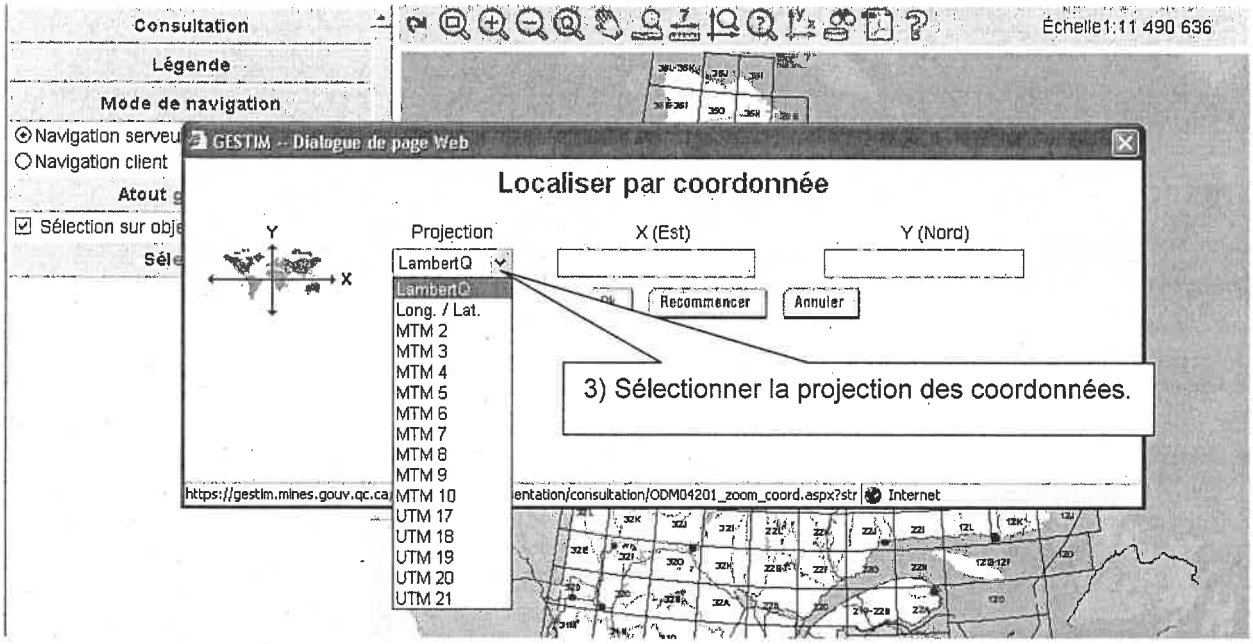


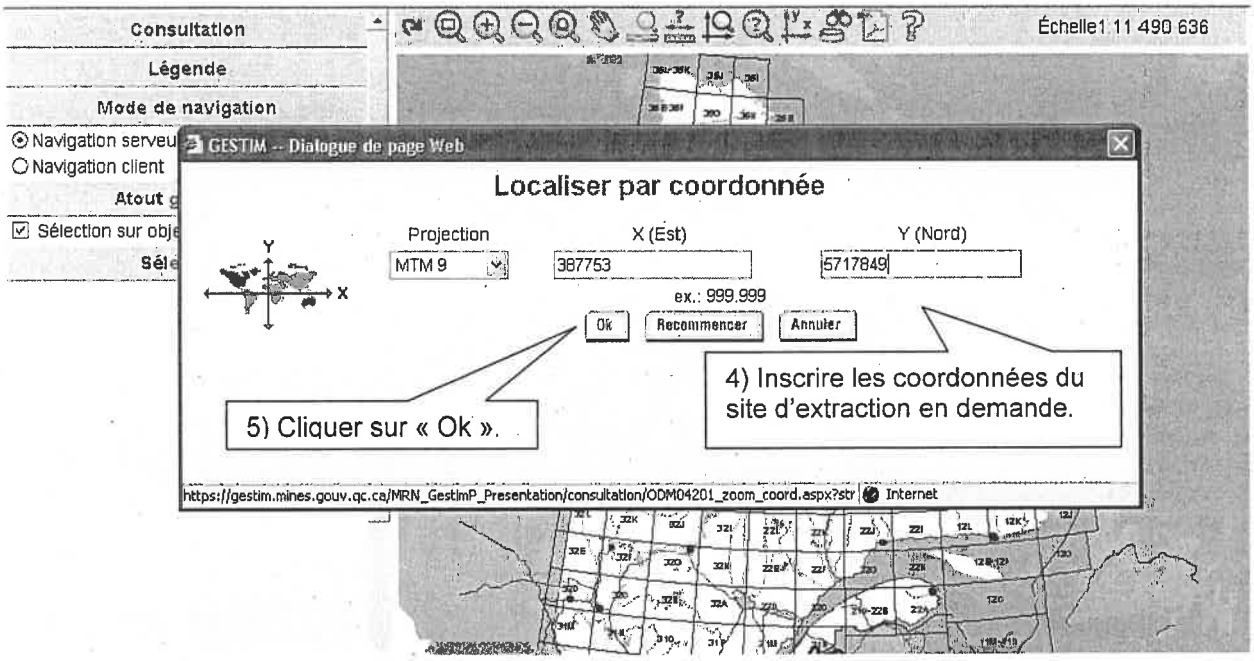
C) Vérification de la conformité du site (s'il n'existe pas)

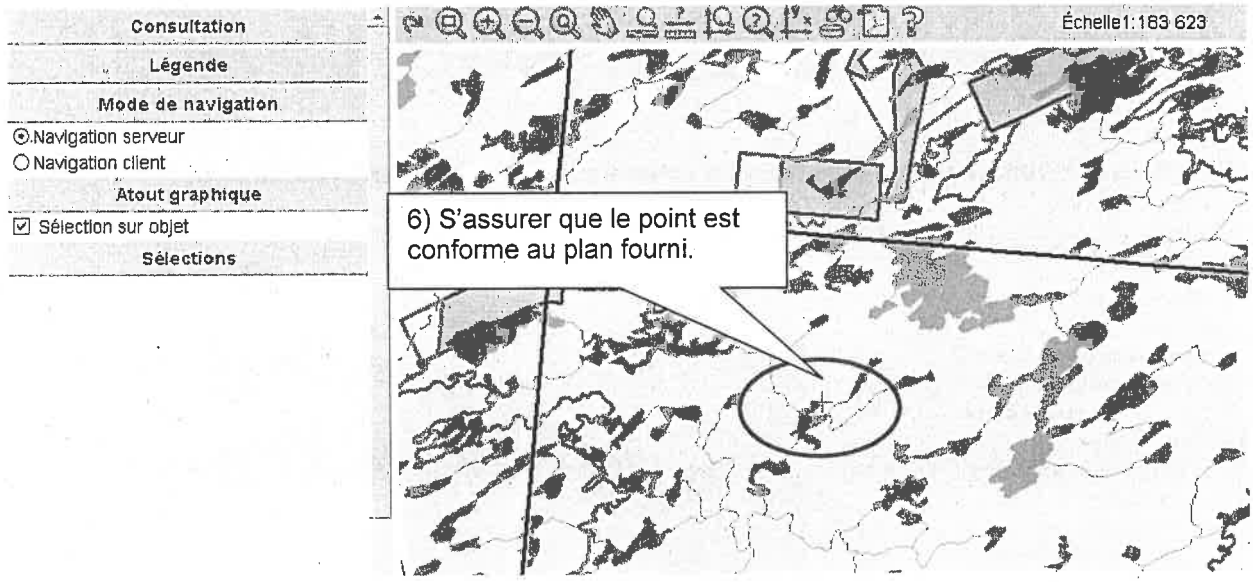
1- S'assurer que le terrain visé ne fait l'objet, en faveur d'un tiers, d'aucun de ces droits miniers : bail minier, concession minière, bail d'exploitation de substances minérales de surface (BEX ou BNE) ou autorisation d'extraction sans bail (ASB).

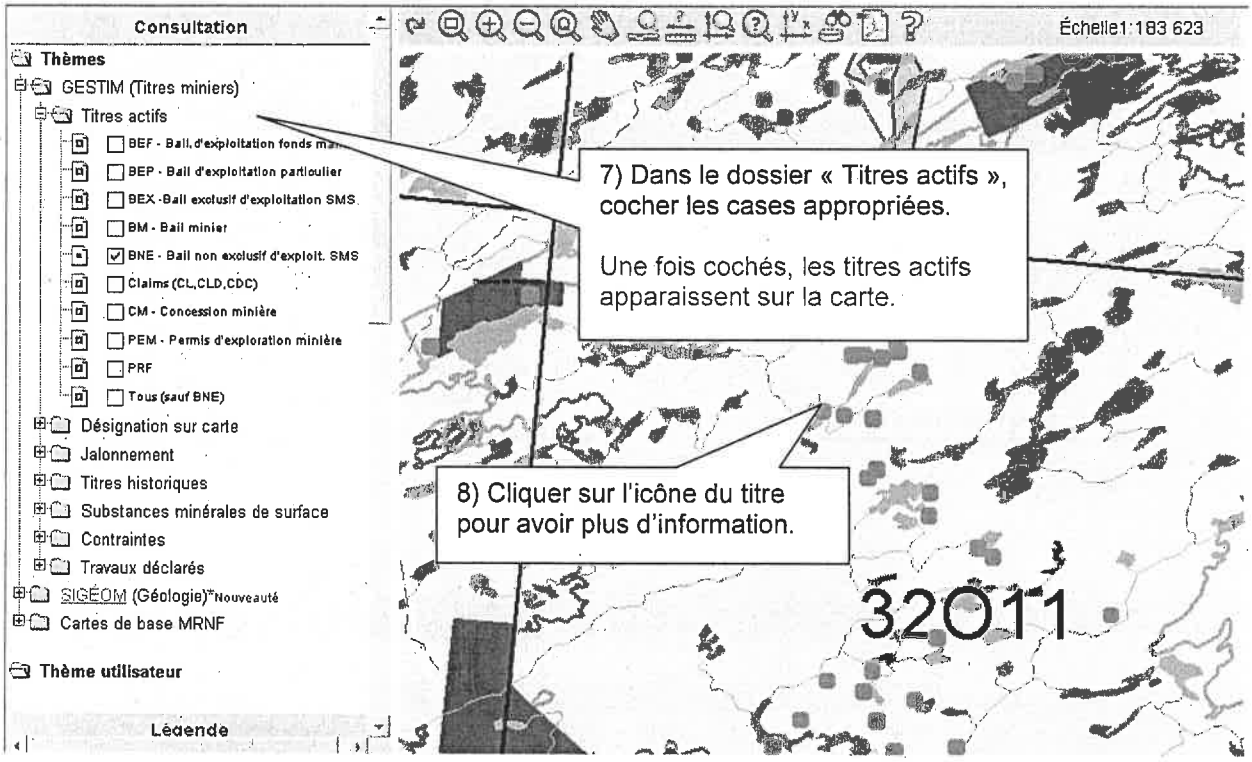




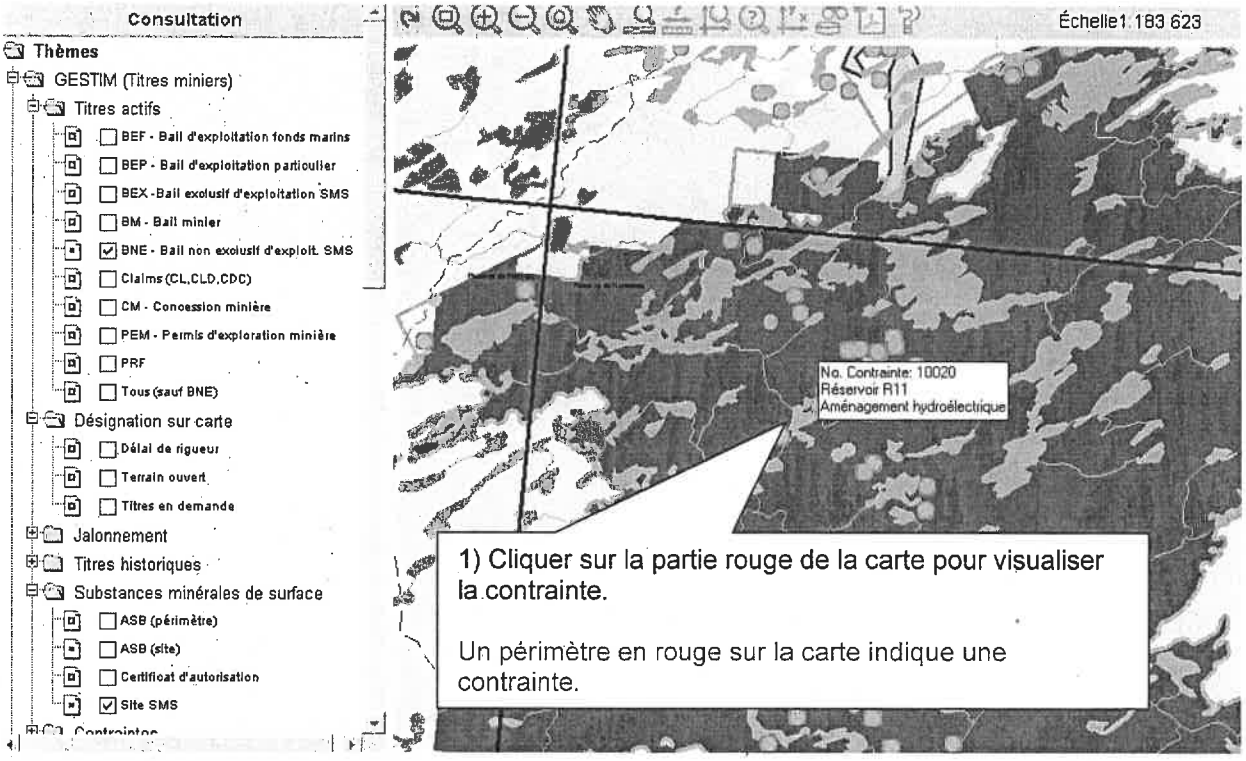



Consultation
Légende
Mode de navigation
Navigation serveu
Navigation client
Atout g
Sélection sur obje
Sél
Échelle1 11 490 636
GESTIM -- Dialogue de page Web
Localiser par coordonnée
Projection
X (Est)
Y (Nord)
MTM 9
387753
5717849
ex.: 999.999
Ok
Recommencer
Annuler
Y
X
5) Cliquer sur « Ok ».
4) Inscrire les coordonnées du site d'extraction en demande.
https://gestim.mines.gouv.qc.ca/MRN_GestimP_Presentation/consultation/ODM04201_zoom_coord.aspx?str
Internet


Consultation
Légende
Mode de navigation
Navigation serveur
Navigation client
Atout graphique
Sélection sur objet
Sélections
Échelle1:183 623
6) S'assurer que le point est conforme au plan fourni.



2- S'assurer que le terrain visé ne fait l'objet d'aucune soustraction à l'activité minière.



Contraintes(s) minière(s)

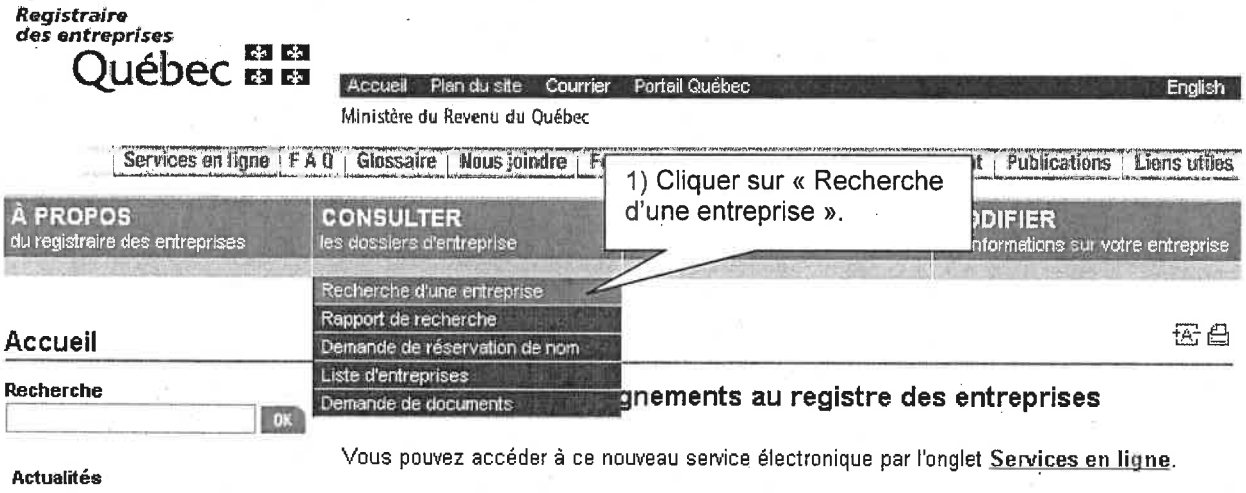
Numéro	Type de contrainte	Nom	Entrée en vigueur	Activités minières
10020	Aménagement hydroélectrique	Réservoir R11	1986/03/2[illegible]	Exploration permise sous conditions

2) Vérifier si l'activité minière est permise, permise sous condition ou interdite. En vérifier les conditions, le cas échéant.

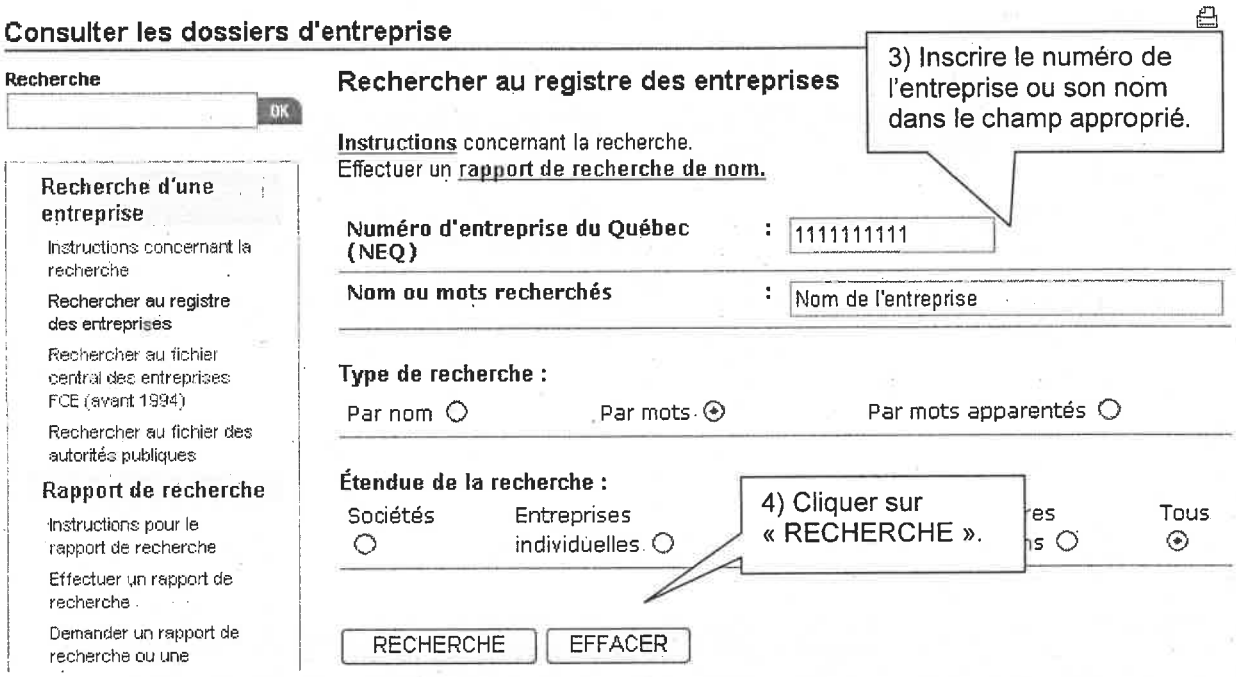
Contrainte numéro : 10020	
Conditions pour les activités minières	Aménagement et utilisation de forces hydrauliques
Décret	• **241-86** (Réserve de certaines étendues de territoire pour l'aménagement de forces hydrauliques)

Annexe 6.2 – Recherches dans le registre des entreprises CIDREQ

Avant de commencer vos recherches, vous devez vous brancher à l'environnement du Centre informatisé de renseignements sur les entreprises du Québec (CIDREQ), à l'adresse suivante : http://www.registreentreprises.gouv.qc.ca.








```
2009-02-09                  LE REGISTRAIRE DES ENTREPRISES
H:21:06:34                        SYSTÈME CIDREQ

R-PU-U03-1          ÉTAT DES INFORMATIONS SUR UNE PERSONNE MORALE
                              INFORMATIONS GÉNÉRALES
                              ======================

MATRICULE: 1111111111                    NOM: N. NOM ENTRPRISE


IMMATRICULATION : 1975-09-22
FORMATION       : 1960-09-16 CONST
LOCALITÉ        : QUÉBEC

DERN DÉCL ANNL  : 2008-05-28  2007                                    NON
MAJ ÉTAT INFO   : 2007-03-30                                          ET 150
CESSATION PRÉVUE:                    CONTINU      -09-23     TRANSFORM:
STATUT IMMATR   : IM  IMMATRICULÉ                    1975-09-22
RÉSULTANTE      :
FORME JURDQ     : CIE COMPAGNIE

ADRESSE DOMICILE: 111, RUE PRINCIPALE                    CODE POSTAL: AOA 1A1
                  QUÉBEC QC


RÉG. CONSTITUTIF: 021 LOI SUR LES COMPAGNIES PARTIE 1
RÉG. COURANT    : 024 LOI SUR LES COMPAGNIES PARTIE 1A

                              ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES
                              =====================
```

5) Vérifier le statut de l'immatriculation.

L'entreprise est en règle lorsque le statut indiqué est « IM IMMATRICULÉ ».

Annexe 6.3 – Formulaire de rapport d'extraction annuel de sable et de gravier

LOGO DE LA MRC

Rapport d'extraction annuel de sable et de gravier (année-année)

SECTION 1 IDENTIFICATION

1.1 IDENTIFICATION DU RESPONSABLE

1.2 MODIFICATION ADRESSE

Adresse (numéro, rue ou route rurale)	App.
Ville, village ou municipalité	
Province / **Pays** / **Code postal**	

SECTION 2 SUBSTANCES MINÉRALES DE SURFACE EXTRAITES

2.1 PÉRIODE COUVERTE PAR LA DÉCLARATION : *(année)*-04-01 AU *(année)*-03-31

2.2 DÉCLARATION DES QUANTITÉS EXTRAITES OU EN RÉSERVE ☐ TONNE MÉTRIQUE OU ☐ MÈTRE CUBE

INFORMATIONS				BRUT	RÉSERVE			
Site	V/réf.	N° titre	Nom de l'entreprise		A	B	C	D
				Quantités de brut extraites de la face	Quantités en réserve au début de l'année	Quantités ajoutées à la réserve (+)	Quantités soustraites à la réserve (-)	Total de la réserve à la fin de l'année D = A + B – C

2.3 RAISON D'EXTRACTION DES QUANTITÉS DE SUBSTANCES MINÉRALES DE SURFACE DU BAIL MENTIONNÉES À LA SECTION 2.2

- ☐ POUR UN CHEMIN DE MINE SUR LES TERRES DE L'ÉTAT
- ☐ POUR UN CHEMIN FORESTIER SUR LES TERRES DE L'ÉTAT
- ☐ POUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS LORSQU'IL EST TITULAIRE D'UN BAIL
- ☐ POUR HYDRO-QUÉBEC LORSQU'ELLE EST TITULAIRE D'UN BAIL
- ☐ POUR SEBJ LORSQU'ELLE EST TITULAIRE D'UN BAIL
- ☐ POUR SDBJ LORSQU'ELLE EST TITULAIRE D'UN BAIL
- ☐ SUR UNE CONCESSION MINIÈRE

Ce formulaire doit être reçu **avant le 15 avril (année)** à :

(nom de la MRC)
(adresse de la MRC)

Tél. : ***(numéro de téléphone de la MRC)***

Toute déclaration non reçue à la MRC dans les délais prescrits est assujettie à un montant supplémentaire de 50 $ si les déclarations sont transmises dans les 15 jours suivant l'échéance du 15 avril et de 100 $ à partir du 16e jour suivant.

SECTION 3 DÉCLARATION

Nom du signataire (en lettres moulées)	Prénom du signataire (en lettres moulées)	N° de téléphone

Je déclare que tous les renseignements fournis sur le formulaire sont exacts et complets.

DATE	X SIGNATURE

Cette déclaration est obligatoire quel que soit le scénario de production.

Annexe 6.4 – Formulaire de rapport d'extraction trimestriel de sable et de gravier

LOGO DE LA MRC

Rapport d'extraction trimestriel de sable et de gravier

(Période A : avril – mai – juin *année*)

- L'exploitant doit conserver tous les documents qui ont servi à compléter cette déclaration. Celle-ci doit être complétée à tous les trois mois et reçue à la MRC au plus tard le 15 juillet, le 15 octobre, le 15 janvier et le 15 avril de chaque année. La déclaration doit être accompagnée d'un chèque fait à l'ordre de la MRC correspondant au montant dû.
- **Toute déclaration non reçue à la MRC dans les délais prescrits est assujettie à un montant supplémentaire de 50 $ si les déclarations sont reçues dans les 15 jours suivant l'échéance et de 100 $ à partir du 16e jour suivant l'échéance. Des intérêts s'ajoutent au montant dû, non versé dans les délais prescrits.**
- Les déclarations des quantités concernant ce bail peuvent être vérifiées par la MRC ou le Contrôleur des finances qui, selon la *Loi des commissions d'enquête*, possède le pouvoir de prendre connaissance et d'examiner tous les registres et documents qu'il juge utiles aux fins de la vérification. Dans le cas où le montant des redevances est révisé à la hausse à la suite d'une vérification, des intérêts s'ajouteront au montant à verser, à compter de la date à laquelle la déclaration et les redevances devaient être reçues à la MRC.
- On entend par substance extraite, toute substance exploitée mécaniquement.

SECTION 1 IDENTIFICATION

1.1 REQUÉRANT RESPONSABLE	1.2 MODIFICATION ADRESSE
	Adresse (numéro, rue ou route rurale) **App.**
	Ville, village ou municipalité
	Province **Pays** **Code postal**

SECTION 2 SUBSTANCES EXTRAITES

2.1 IDENTIFICATION DES SUBSTANCES EXTRAITES

SABLE ☐ GRAVIER ☐ MORAINE ☐

SECTION 3 LIVRAISON ET CHARGEMENT QUOTIDIENS

3.1 EQUIPEMENT UTILISE POUR L'EXTRACTION ET LE TRANSPORT

6 ROUES ☐ 10 ROUES ☐ 12 ROUES ☐ SEMI-REMORQUE ☐ CHARGEUR ☐

3.2 VOLUMÉTRIE

VERGE CUBE ☐ MÈTRE CUBE ☐ TONNE MÈTRIQUE ☐

Ce formulaire et votre paiement* doivent être reçus à la MRC
au plus tard le 15 juillet (*année*) à l'adresse suivante :

(adresse de la MRC)

Tél. : *(numéro de téléphone de la MRC)*
Téléc. : *(numéro du télécopieur de la MRC)*

***Assurez-vous de joindre votre paiement avec votre déclaration (selon case C – page suivante).**
Cette déclaration est obligatoire quel que soit le scénario de production.

3.3 EXTRACTION ET LIVRAISON QUOTIDIENNES DE BRUT – PÉRIODE « A »

AVRIL (*année*)			MAI (*année*)			JUIN (*année*)		
DATE	NOMBRE DE VOYAGES	QUANTITÉ M³/T	DATE	NOMBRE DE VOYAGES	QUANTITÉ M³/T	DATE	NOMBRE DE VOYAGES	QUANTITÉ M³/T
01			01			01		
02			02			02		
03			03			03		
04			04			04		
05			05			05		
06			06			06		
07			07			07		
08			08			08		
09			09			09		
10			10			10		
11			11			11		
12			12			12		
13			13			13		
14			14			14		
15			15			15		
16			16			16		
17			17			17		
18			18			18		
19			19			19		
20			20			20		
21			21			21		
22			22			22		
23			23			23		
24			24			24		
25			25			25		
26			26			26		
27			27			27		
28			28			28		
29			29			29		
30			30			30		
			31					
Quantité avril = →			Quantité mai = →			Quantité juin = →		

Quantité totale (avril + mai + juin) = →		x 0,68 $/m.c. ou 0,36 $/t.m. = →	A $

3.4 RÉSERVE, MATÉRIAUX EN RÉSERVE

		Quantité tonne métrique ☐ mètre cube ☐
1) Quantité stockée en début de période		
2) Quantité extraite pour la préparation de la réserve durant la période **(Redevances à payer)**	+	
3) Quantité utilisée ou vendue durant la période	-	
4) Quantité en réserve à la fin de la période	=	

x .68 ¢/m.c. ou .36 ¢/t.m. → B $

3.5 REDEVANCES À PAYER

Total des redevances à payer (cases A + B + montant supplémentaire s'il y a lieu) = C →

C
$

SECTION 4 DÉCLARATION

Nom du signataire (en lettres moulées)	Prénom du signataire (en lettres moulées)	N° du bail	N° de téléphone	Poste

Je déclare que tous les renseignements fournis sur le formulaire sont exacts et complets.

DATE

X
SIGNATURE

Assurez-vous de joindre votre paiement avec votre déclaration (selon case C).

Annexe 6.5 – Extraits de la Loi sur les mines

Québec

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 7 octobre 2009

L.R.Q., chapitre M-13.1

LOI SUR LES MINES

CHAPITRE I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

Interprétation:

1. Dans la présente loi, on entend par :

« résidus miniers »

« résidus miniers » les substances minérales rejetées, les boues et les eaux, sauf l'effluent final, provenant des opérations d'extraction ou du traitement du minerai et les scories provenant des opérations de pyrométallurgie;

substances minérales»

« substances minérales » les substances minérales naturelles, solides, liquides à l'exception de l'eau, gazeuses ainsi que les substances organiques fossilisées;

« substances minérales de surface »

« substances minérales de surface » la tourbe; le sable incluant le sable de silice; le gravier; le calcaire; la calcite; la dolomie; l'argile commune et les roches argileuses exploitées pour la fabrication de produits d'argile; tous les types de roches utilisées comme pierre de taille, pierre concassée, minerai de silice ou pour la fabrication de ciment; toute autre substance minérale se retrouvant à l'état naturel sous forme de dépôt meuble, à l'exception de la couche arable, ainsi que les résidus miniers inertes, lorsque ces substances et résidus sont utilisés à des fins de construction, pour la fabrication des matériaux de construction ou pour l'amendement des sols;
«*valeur au puits*».

«valeur au puits» le prix moyen de vente au détail, à l'exclusion de toutes taxes et déduction faite des coûts moyens de transport à partir du puits jusqu'aux lieux de livraison, des coûts de mesurage et, le cas échéant, de ceux de purification.

1987, c. 64, a. 1; 1998, c. 24, a. 1; 2005, c. 45, a. 1.

Gouvernement lié.

2. La présente loi lie le gouvernement, ses ministères et les organismes mandataires de l'État.

1987, c. 64, a. 2; 1999, c. 40, a. 178.

CHAPITRE II

PROPRIÉTÉ DU DROIT AUX SUBSTANCES MINÉRALES ET AUX RÉSERVOIRS SOUTERRAINS

Domaine de l'État.

3. Sous réserve des articles 4 et 5, le droit aux substances minérales, sauf celles de la couche arable, fait partie du domaine de l'État. Il en est de même du droit aux réservoirs souterrains situés dans des terres du domaine de l'État qui sont concédées ou aliénées par l'État à des fins autres que minières.

1987, c. 64, a. 3; 1999, c. 40, a. 178.

Exception.

4. Ne fait pas partie du domaine de l'État le droit aux substances suivantes, lorsqu'elles se trouvent:

— dans des concessions minières pour lesquelles des lettres patentes ont été délivrées avant le 1er juillet 1911;

— dans des terres concédées avant le 24 juillet 1880 dans un canton ou concédées par billet de location à des fins agricoles, pour lesquelles des lettres patentes ou d'autres titres n'ont pas été délivrés avant cette date ou ne l'ont été que postérieurement à cette date, mais pouvaient, jusqu'au 1er janvier 1921, être réputés délivrés le 24 juillet 1880;

— dans des terres concédées en tenure seigneuriale où les droits miniers n'appartenaient pas à l'État :

1° les substances minérales contenues dans un terrain où était situé un gisement en exploitation le 6 mai 1982, pourvu qu'une déclaration conforme à la loi ait été déposée au bureau du registraire dans les 180 jours qui ont suivi le 15 septembre 1982;

2° les substances minérales contenues dans un terrain où était situé un gisement de minerai qui constituait une réserve nécessaire à la continuation d'une entreprise minière, pétrolière ou gazière en exploitation au Québec le 6 mai 1982, pourvu qu'à cette date l'exploitant, au sens de l'article 218, ait été titulaire des droits dont elles faisaient l'objet, qu'il ait démontré l'existence d'indices permettant de croire à la présence d'un gisement exploitable et que dans les 180 jours qui ont suivi le 15 septembre 1982, il ait déposé au bureau du registraire une déclaration conforme à la loi;

3° les substances minérales visées par une option, une promesse de vente ou un bail le 6 mai 1982, pourvu que l'original ou une copie authentique du document ait été déposé au bureau du registraire dans les 180 jours qui ont suivi le 15 septembre 1982.

Droit à l'or et à l'argent.

Toutefois, dans les terres concédées avant le 24 juillet 1880, le droit à l'or et à l'argent fait partie du domaine de l'État.

1987, c. 64, a. 4; 1988, c. 9, a. 5; 1999, c. 40, a. 178.

Droit aux substances minérales.

5. Est abandonné au propriétaire du sol le droit aux substances minérales suivantes, lorsqu'elles se trouvent dans des terres qui ont été concédées ou aliénées par l'État à des fins autres que minières avant le 1er janvier 1966, ou dans des terres où le droit aux substances minérales a été révoqué en faveur de l'État depuis le 1er janvier 1966 : le sable, le gravier, la pierre à construire, à sculpture ou à chaux, le calcaire pour fondants, la pierre à meule et à aiguiser, le gypse, l'argile commune utilisée dans la fabrication de matériaux de construction, de brique réfractaire, de poterie ou de céramique, l'eau minérale, la terre d'infusoire ou tripoli, la terre à foulon, la tourbe, la marne, l'ocre et la stéatite, pourvu

qu'elles soient, à l'état naturel, isolées des autres substances minérales, ainsi que le droit aux substances minérales de la couche arable.

1987, c. 64, a. 5; 1988, c. 9, a. 7; 1999, c. 40, a. 178.

Utilisation des valeurs minérales.

6. Le propriétaire du sol et le locataire d'une terre cédée, aliénée ou louée par l'État à des fins autres que minières depuis le 1er janvier 1966 peuvent déplacer ou utiliser, pour leurs besoins domestiques, les substances minérales mentionnées à l'article 5.

1987, c. 64, a. 6; 1999, c. 40, a. 178.

SECTION VIII
BAIL D'EXPLOITATION DE SUBSTANCES MINÉRALES DE SURFACE

Bail préalable.

140. Celui qui extrait ou exploite des substances minérales de surface doit avoir préalablement conclu avec le ministre un bail d'exploitation de substances minérales de surface.

Personne non titulaire d'un bail.

Toutefois, le ministre peut autoriser une personne qui n'est pas titulaire d'un bail à extraire annuellement sous certaines conditions, une quantité fixe de substances minérales de surface. La personne ainsi autorisée doit acquitter les droits et verser la redevance fixés par règlement.

1987, c. 64, a. 140; 1998, c. 24, a. 62.

Etat des activités.

154. Le locataire tient à jour un état détaillé de ses activités d'exploitation et conserve une copie de tous les documents concernant l'aliénation et le transport des substances extraites.

1987, c. 64, a. 154.

Quantité de substances minérales.

155. Le locataire transmet au ministre, aux dates fixées par règlement, un rapport qui indique la quantité de substances minérales de surface qu'il a extraites et la quantité de celles qu'il a aliénées. Ce rapport doit être accompagné de la redevance fixée par règlement, le cas échéant.

Rapport du locataire.

Malgré le premier alinéa, le ministre peut, dans les cas prévus par règlement, permettre à un locataire de lui transmettre à la date qu'il fixe un seul rapport sur une base annuelle ou exiger d'un titulaire de bail non exclusif qu'il lui transmette à la date qu'il fixe, un rapport sur une base mensuelle.

Redevance non requise.

Aucune redevance n'est exigible sur le sable, le gravier ou la pierre extraits d'une sablière ou d'une carrière pour la construction ou l'entretien, sur les terres du domaine de l'État:

1° d'un chemin minier;

2° d'un chemin forestier au sens de l'article 31 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1), par un titulaire d'un permis d'intervention délivré en vertu de l'article 85 ou 104.2 de cette loi;

3° d'un chemin public, par l'État, lorsqu'il est titulaire d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface.

1987, c. 64, a. 155; 1999, c. 40, a. 178; 1998, c. 24, a. 70; 2001, c. 6, a. 144.

Annexe 6.6 – Extraits du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure

Québec

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 1er septembre 2009

c. M-13.1, r.2

Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure

Loi sur les mines

(L.R.Q., c. M-13.1, a. 306, 306.1 à 309, 311, 312, 313.2 et 313.3).

Les droits prévus au règlement ont été indexés à compter du 1 er avril 2007 selon l'avis publié à la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec le 17 février 2007, page 175. (a. 1, 2, 3, 7, 8, 13, 33, 34, 39, 41, 45, 49, 50, 53, 54, 56, 57, 128, 129, 130)

CHAPITRE VI
EXPLOITATION DES SUBSTANCES MINÉRALES DE SURFACE

SECTION I
BAIL D'EXPLOITATION DE SUBSTANCES MINÉRALES DE SURFACE

47. Un bail d'exploitation de substances minérales de surface ne peut être conclu ou renouvelé que si, au moment de la présentation de celle-ci, le demandeur ne manque à aucune des obligations visées à l'article 155 de la Loi qu'il est tenu de respecter à l'égard d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface, y compris celle de payer le montant supplémentaire visé à l'article 62 du présent règlement, ou ne manque à aucune des obligations visées au deuxième alinéa de l'article 140 de cette Loi qu'il est tenu de respecter à l'égard d'une autorisation à extraire de telles substances.

D. 1042-2000, a. 47; D. 74-2005, a. 10.

SECTION II
AUTORISATION D'EXTRACTION D'UNE QUANTITÉ FIXE DE SUBSTANCES MINÉRALES DE SURFACE

57. Les droits que doit acquitter la personne autorisée à extraire une quantité fixe de substances minérales de surface en vertu du deuxième alinéa de l'article 140 de la Loi sont de 526 $ pour la durée de l'autorisation.

D. 1042-2000, a. 57; D. 1336-2000, a. 10; Erratum, 2004 G.O. 2, 1353.

58. La redevance que doit verser la personne autorisée à extraire une quantité fixe de substances minérales de surface en application du deuxième alinéa de l'article 140 de la Loi est la même que celle qui doit être versée par le titulaire d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface ou par l'exploitant ou la personne visés à l'article 223.1 de la Loi, fixée au tableau prévu à l'article 61.

D. 1042-2000, a. 58.

SECTION III
RAPPORTS D'EXTRACTION ET D'ALIÉNATION DE SUBSTANCES MINÉRALES DE SURFACE

59. Le rapport d'extraction et d'aliénation de substances minérales de surface visé à l'article 155 de la Loi doit être transmis au ministre 4 fois par année au plus tard aux dates suivantes:

1° le 15 juillet pour le rapport couvrant la période du 1er avril au 30 juin;

2° le 15 octobre pour le rapport couvrant la période du 1er juillet au 30 septembre;

3° le 15 janvier pour le rapport couvrant la période du 1er octobre au 31 décembre;

4° le 15 avril pour le rapport couvrant la période du 1er janvier au 31 mars.

Toutefois, le ministre peut, conformément au deuxième alinéa de l'article 155 de la Loi, permettre que lui soit transmis à la date qu'il fixe 1 seul rapport sur une base annuelle, lorsque le titulaire du bail d'exploitation de substances minérales de surface, l'exploitant ou la personne visés à l'article 223.1 de la Loi est, en vertu du troisième alinéa de l'article 155 de celle-ci, exempté du paiement de la redevance.

Il peut également, conformément au deuxième alinéa de l'article 155 de la Loi, exiger que lui soit transmis à la date qu'il fixe un rapport sur une base mensuelle, lorsque le titulaire du bail non exclusif d'exploitation de substances minérales de surface, l'exploitant ou la personne visés à l'article 223.1 de la Loi s'est déjà, dans le passé, retrouvé dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° il a exploité ou extrait des substances minérales de surface sans avoir conclu avec le ministre un bail d'exploitation de substances minérales de surface ni obtenu auprès de celui-ci une autorisation à extraire de telles substances, sauf dans les cas autrement permis par la Loi;

2° il a manqué à l'une des obligations visées à l'article 155 de la Loi qu'il était tenu de respecter à l'égard d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface ou visées au deuxième alinéa de l'article 140 de cette Loi qu'il était tenu de respecter à l'égard d'une autorisation à extraire de telles substances.

D. 1042-2000, a. 59.

SECTION IV
REDEVANCES

60. Pour l'application de la présente section, un ballot standard correspond à 0,170 m^3 de tourbe comprimée à 50 %.

D. 1042-2000, a. 60.

61. Sauf pour les cas d'exemption du paiement de la redevance prévus au troisième alinéa de l'article 155 de la Loi, la redevance qui doit être versée en application du premier alinéa de cet article par le titulaire d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface ou par l'exploitant ou la personne

visés à l'article 223.1 de la Loi est fixée, pour chacune des substances minérales de surface mentionnées au tableau qui suit, en fonction de la quantité de ces substances extraites ou aliénées:

Substances minérales de surface	Montant de la redevance
Tourbe	0,05 $ le ballot standard de tourbe extraite
Sable, gravier, argile et autres dépôts meuble	0,68 $/m^3 de substances extraites (0,36 $/t.m.)
Pierre de taille	4,40 $/m^3 de substances aliénées
Pierre concassée et toute pierre utilisée à des fins de construction	0,26 $/t.m. de substances extraites
Pierre et sable utilisés comme minerai de silice et toute pierre utilisée pour la fabrication du ciment, tels le calcaire, le calcite et la dolomie	0,40 $/t.m. de substances extraites
Les résidus miniers inertes issus du traitement de minerai ou des opérations de pyrométallurgie et les substances minérales de surface autres que celles décrites au présent tableau	0,21 $/t.m. de substances extraites

«m^3 = mètre cube

T.m. = tonne métrique

D. 1042-2000, a. 61; D. 150-2006, a. 1.

SECTION V
MONTANT SUPPLÉMENTAIRE PAYABLE POUR MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS VISÉES À L'ARTICLE 155 DE LA LOI

62. Un montant supplémentaire payable par le titulaire d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface ou par un exploitant ou une personne visés à l'article 223.1 de la Loi s'ajoute aux redevances dans les cas suivants:

1° lorsque le rapport d'extraction et d'aliénation de substances minérales de surface visé à l'article 155 de la Loi n'a pas été transmis au ministre à la date prévue au premier alinéa de l'article 59 du présent règlement ou à celle fixée par le ministre en vertu du deuxième alinéa de l'article 155 de la Loi;

2° lorsque les redevances fixées au tableau prévu à l'article 61 du présent règlement n'ont pas été versées à la date où le rapport doit être transmis au ministre.

Dans le cas prévu au paragraphe 1 du premier alinéa, ce montant est, pour chaque rapport transmis en retard, de 50 $. Toutefois, ce montant est porté à 100 $ si le retard dans la transmission du rapport excède 15 jours.

Dans le cas prévu au paragraphe 2 du premier alinéa, ce montant est égal aux intérêts courus sur le montant des redevances dues, capitalisés mensuellement, calculés à compter de la date où le rapport aurait dû être transmis au ministre, au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

D. 1042-2000, a. 62.

SECTION VI
CONDITIONS D'EXERCICE

63. Le titulaire d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface qui exploite une sablière doit déboiser et enlever les terres de découverte et le sol végétal de l'aire d'exploitation sur une distance d'au moins 20 m du front de taille, sans toutefois excéder la superficie requise pour l'exploitation prévue dans l'année.

Le titulaire d'un bail non exclusif d'exploitation de substances minérales de surface qui exploite une sablière sur les terres du domaine de l'État doit également entreposer à des fins de restauration les terres de découverte et le sol végétal soustraits de l'aire d'exploitation.

D. 1042-2000, a. 63.

64. Le titulaire d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface doit indiquer sur le terrain qui en fait l'objet, par piquetage ou bornage, le périmètre du terrain et ses sommets. Les lignes entre les piquets ou les bornes doivent être indiquées sur le terrain de manière à ce qu'elles puissent être suivies d'un piquet ou d'une borne à l'autre.

Le piquetage ou le bornage doit être effectué avec une précision égale ou supérieure au mètre.

D. 1042-2000, a. 64.

ODM
Les sites miniers
Sites miniers

Direction de la restauration des sites miniers

Introduction

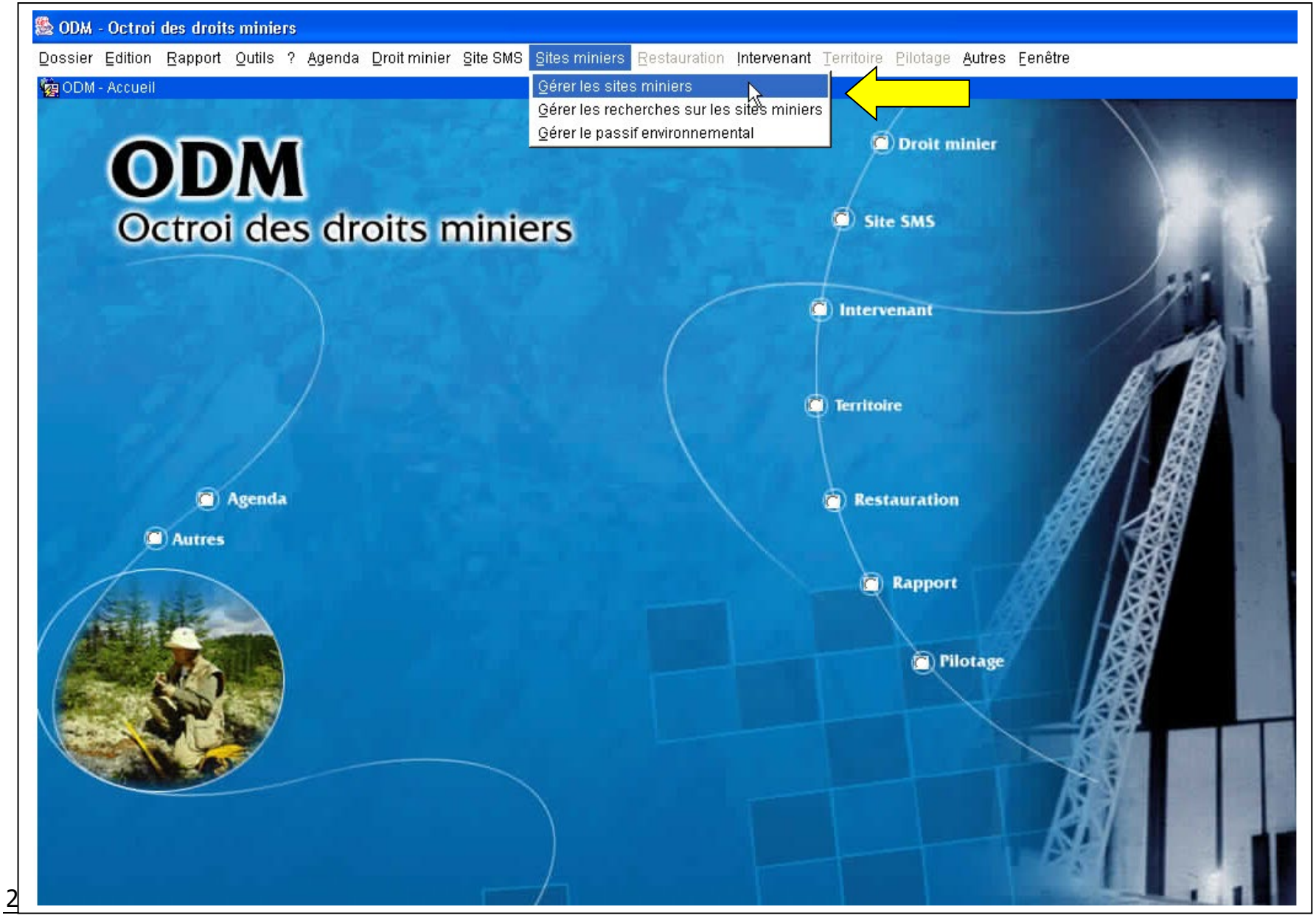
1. Accéder à l'écran de gestion des sites miniers 2
2. Aperçu de l'ensemble des informations contenu dans « Gérer les sites miniers ». 3
3. Créer un site minier....4
3.1. Positionnement et attribution du numéro séquentiel du site 4
4. Aires....8
4.1. Ajouter une aire 8
5. Ouvertures 9
5.1. Ajouter une ouverture 9
5.2. Onglets 11
6. Piliers 12
6.1. Ajouter un pilier....12
6.2. Onglets 13
7. Infrastructures 15
8. Noms du site 15
9. Responsables 16
10. Statuts....17
11. Fiche de gîte 18
12. Titres 19
13. Les boutons…....19
13. Les boutons…....20
13.1....Le bouton « Carte »
20
13.2....Le bouton « Note »
21
13.3....Le bouton « Cartographe »
22
13.4....Le bouton « Document »
24
13.5....Le bouton « Impression »
24
13.6....Le bouton « Photos et autres »
25

13.7 Le bouton « Inspection » 26
13.8 Le bouton « Plan » 27
13.9 Le bouton « Suivi envir… » 27
13.10. Le bouton « Passif » 31
14. Effectuer une recherche 33
14.1 Critères de recherche possibles 33

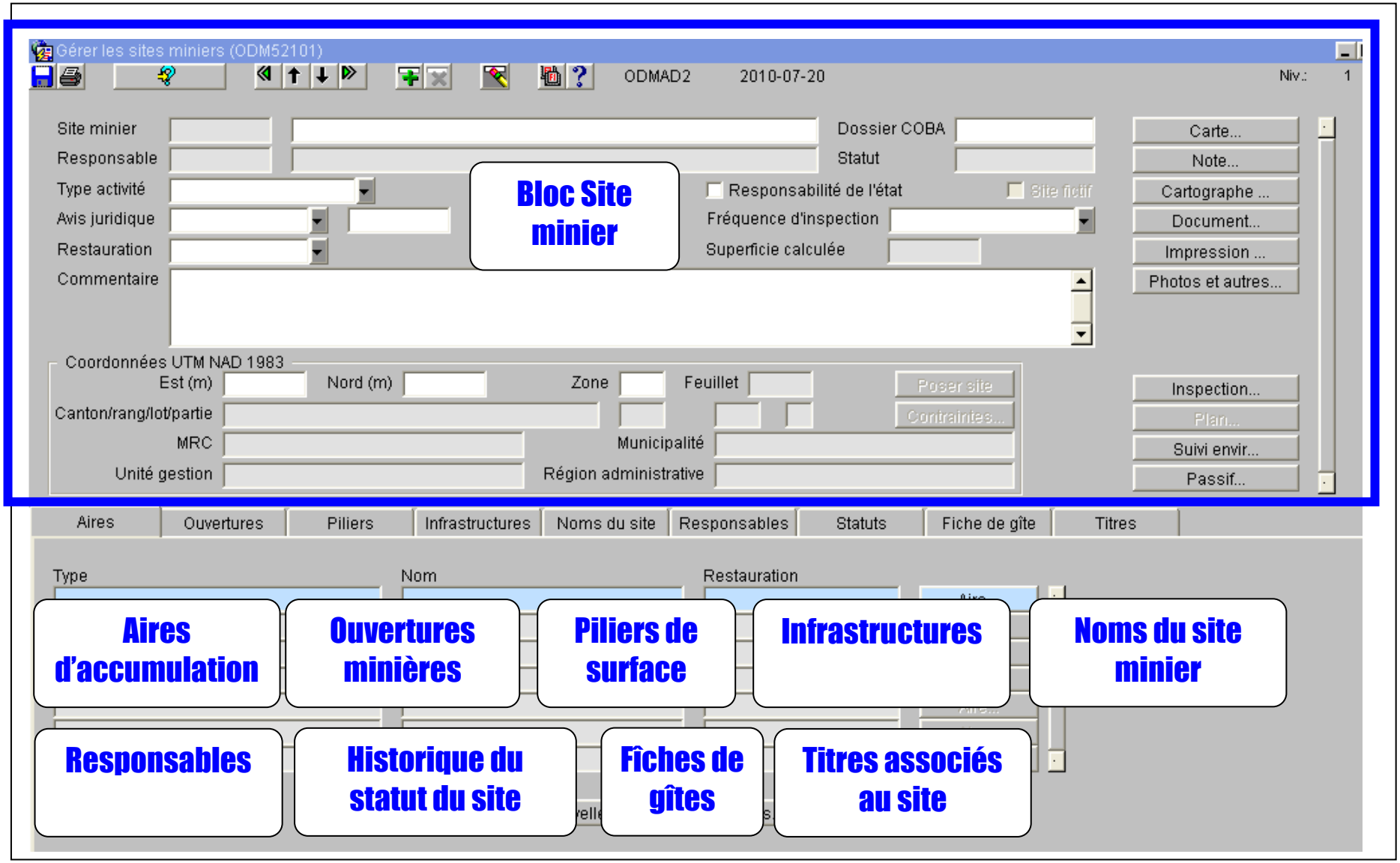
Ce guide est à l'intention des membres du personnel de la direction de la restauration des sites miniers.

ODM, acronyme de « Octroi de droits miniers », constitue une application informatique interne de consignation de données minières. Les données consignées sont acheminées vers le Site WEB GESTIM +, la fenêtre du registre des droits miniers, réels et immobiliers.

1. Accéder à l'écran de gestion des sites miniers



2. Aperçu de l'ensemble des informations contenu dans « Gérer les sites miniers ».

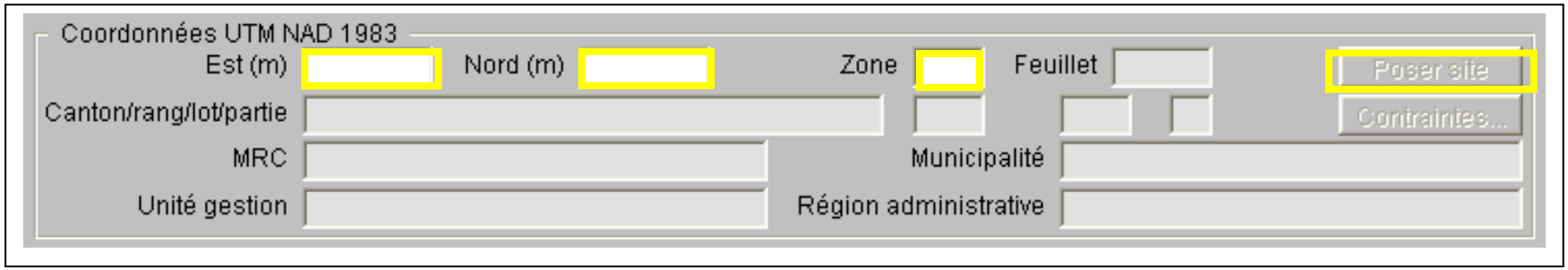


3. Créer un site minier

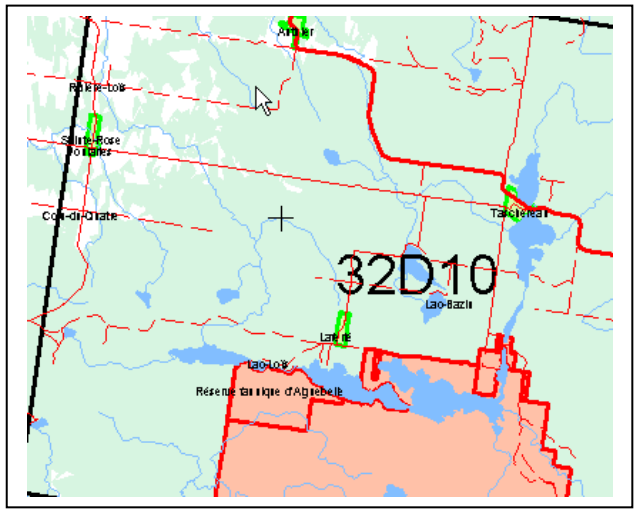
3.1. Positionnement et attribution du numéro séquentiel du site

3.1.1. Cliquer sur le bouton  au haut de la page.

3.1.2. Saisir les coordonnées du site dans le bloc *COORDONNÉES UTM NAD 1983*

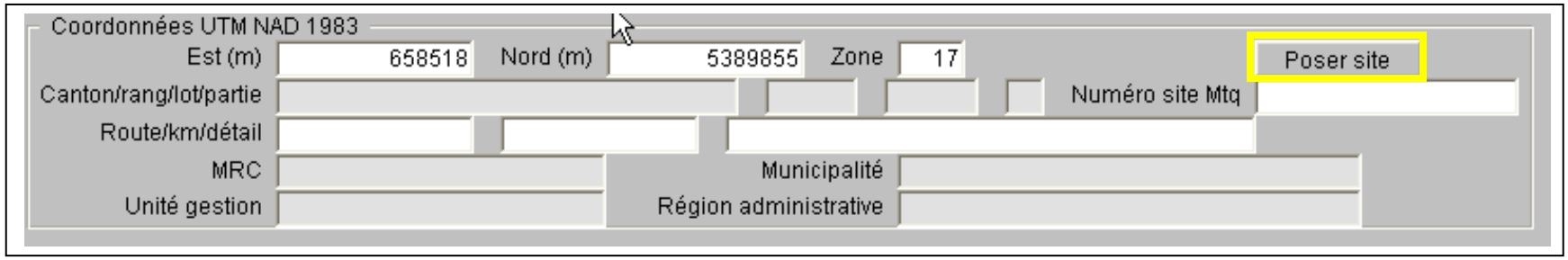


3.1.3. Cliquer sur le bouton Carte et vérifier l'emplacement du site. Cliquer sur OK. Si l'emplacement est inexact, saisir de nouvelles coordonnées. Si l'emplacement est acceptable, passer à la prochaine étape.

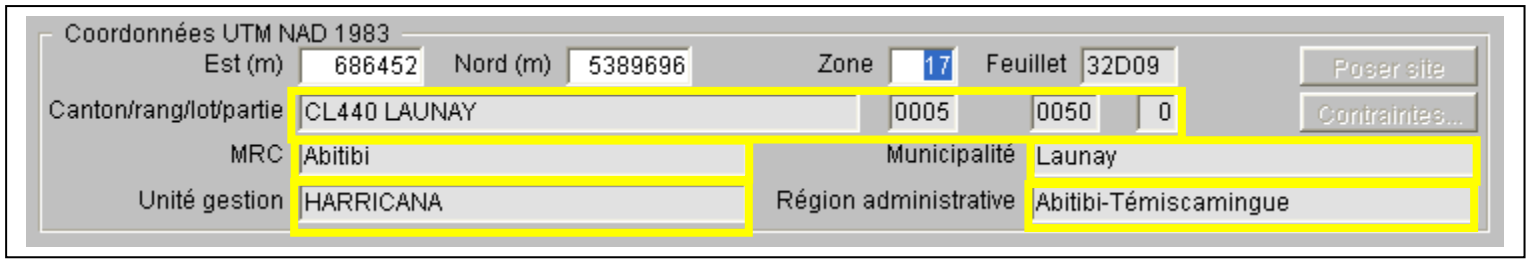




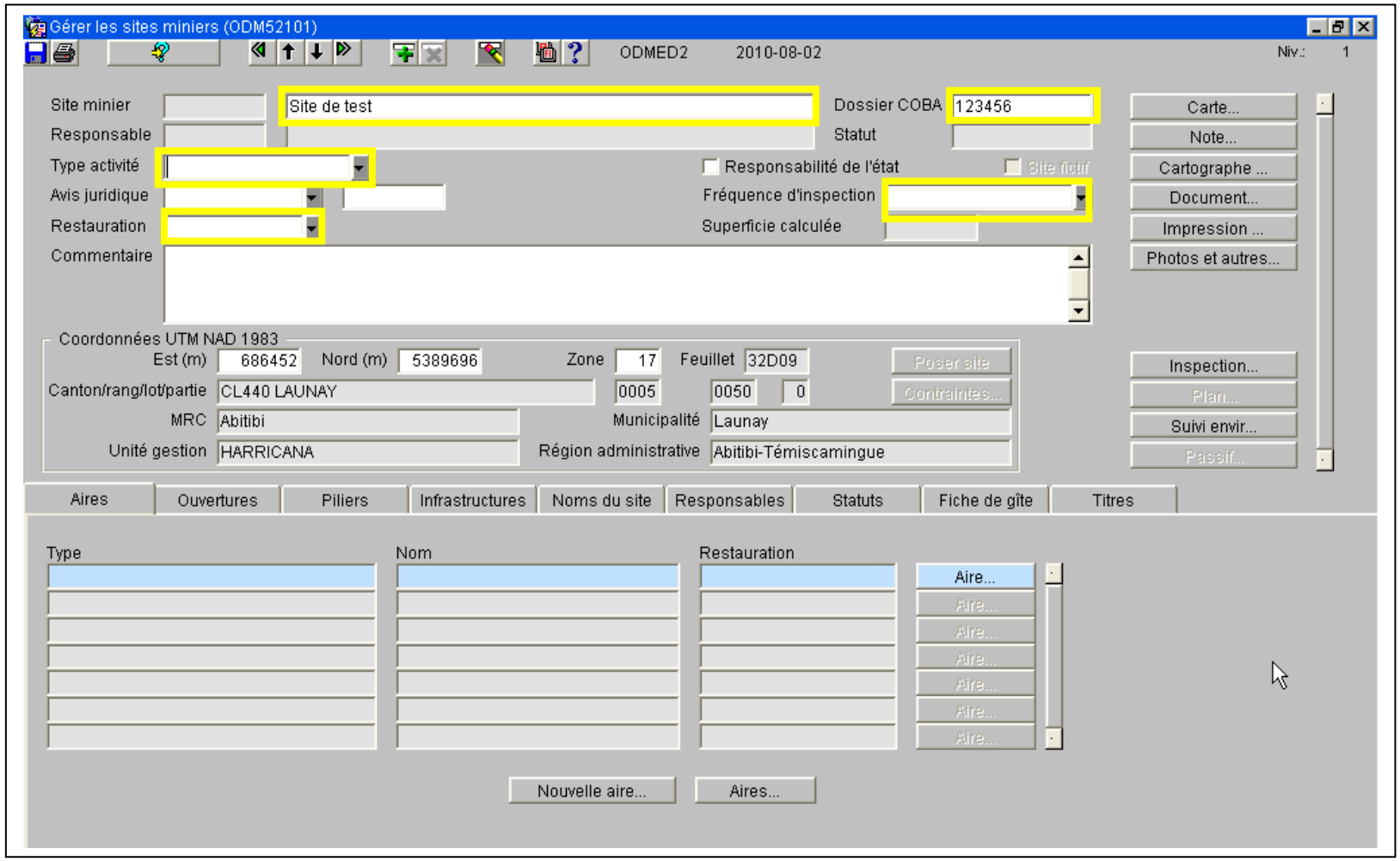
3.1.4. Après vérification, le bouton Poser site est en surbrillance.



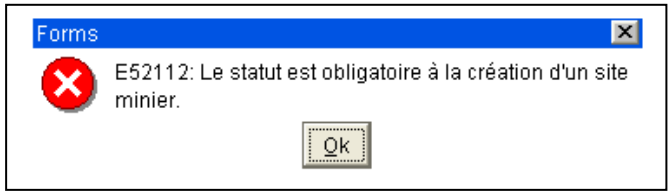
3.1.5. Cliquer sur le bouton Poser site pour identifier le feuillet, les Canton / Rang / Lot / Partie, la MRC, la municipalité, l'unité de gestion et la région administrative.



3.1.6. Saisir tous les éléments d'informations pertinents à la création d'un site. Les champs « Site minier », « Dossier COBA », « Type activité », « Fréquence d'inspection » et « Restauration » doivent être remplis pour créer le site. Une fois les informations saisies, cliquer sur le bouton .

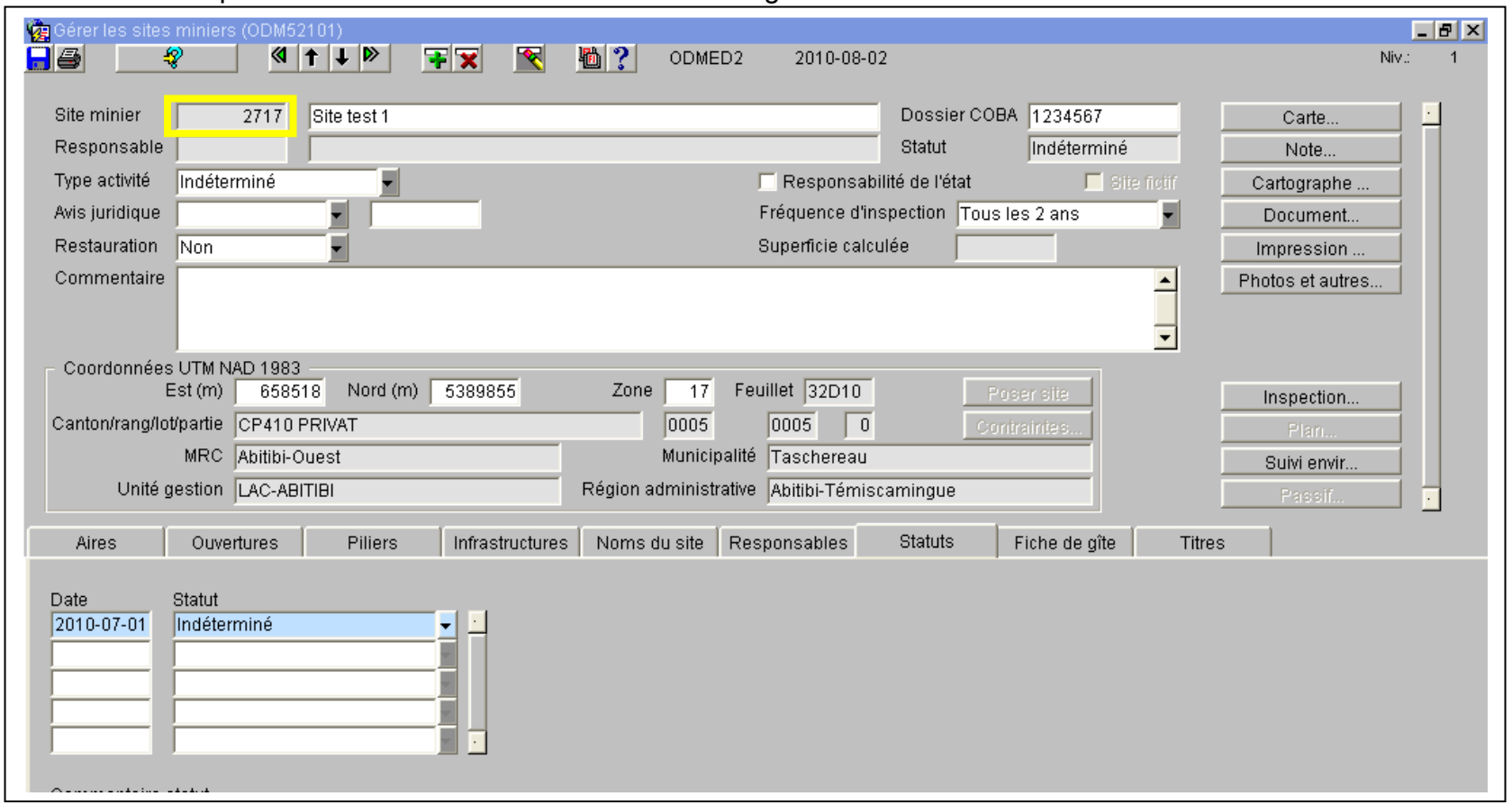


Message après sauvegarde



Utiliser l'onglet « Statuts » afin d'attribuer un statut et une date de statut au site minier créé.

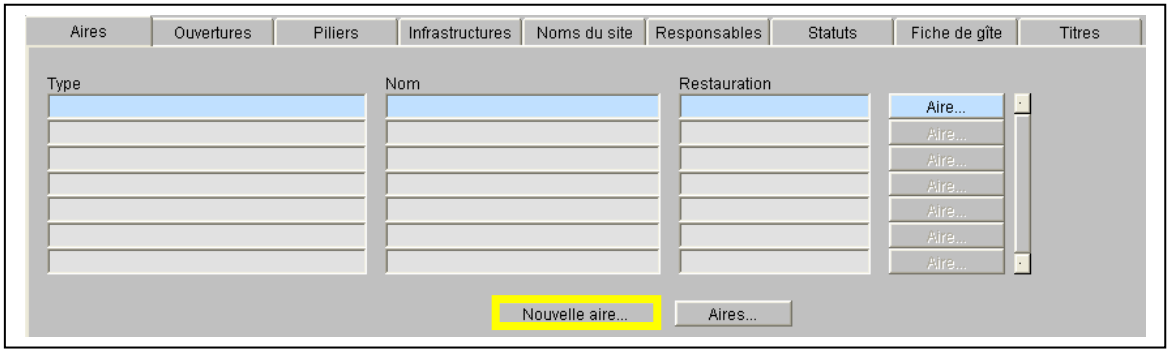
3.1.7. Le numéro séquentiel du site lui est attribué lors de l'enregistrement.



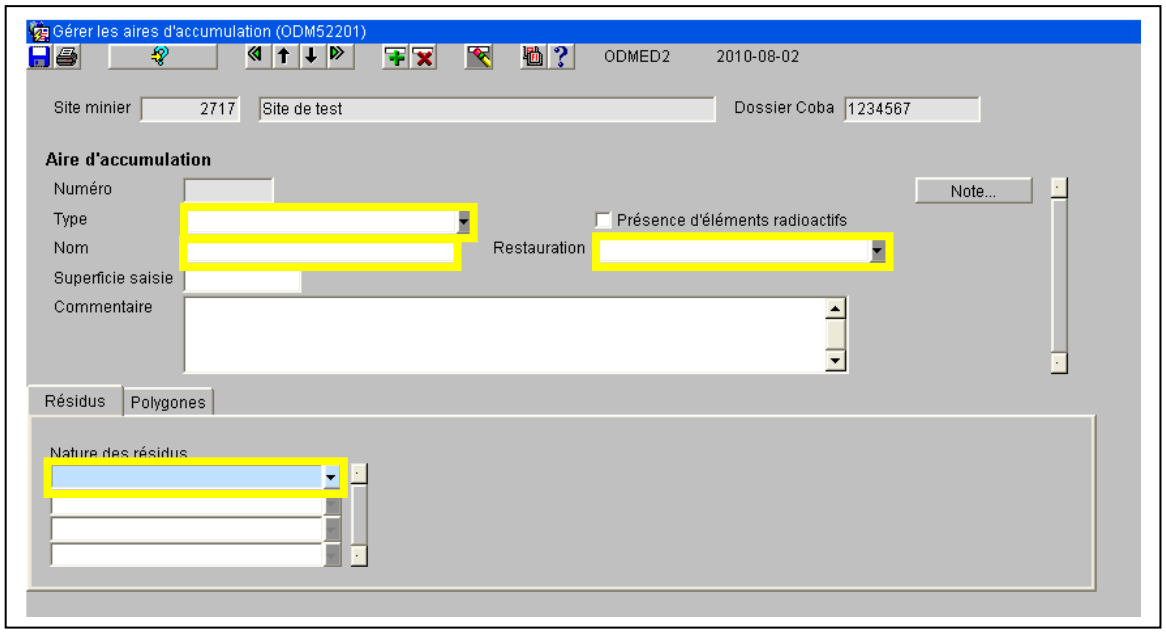
4. Aires

4.1. Ajouter une aire

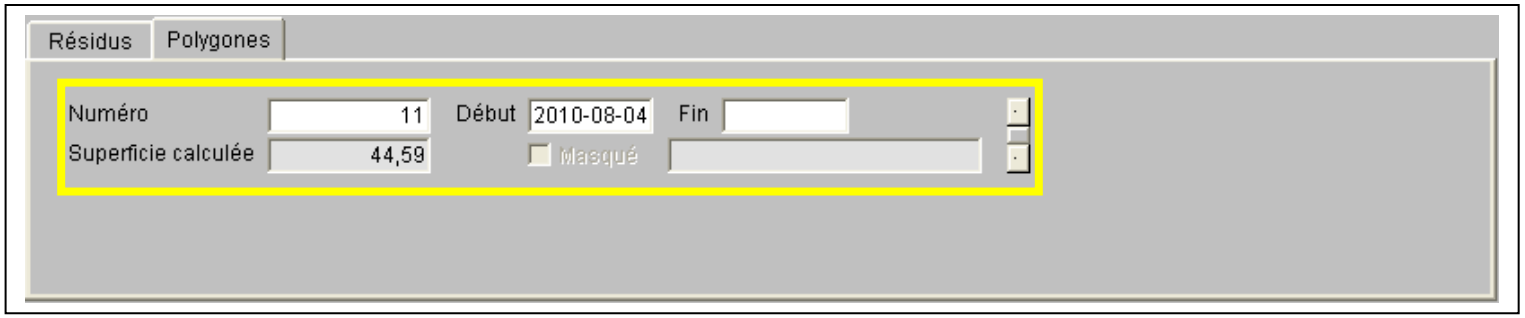
Création, modification et consultation des aires associées au site minier. Cliquer sur « Nouvelle aire » afin d'ajouter une aire au site minier.



4.1.1. Saisir les informations pertinentes à la création d'une aire d'accumulation. Il est obligatoire de remplir les champs «Type », « Nom », « Restauration » et « Nature des résidus » pour créer l'aire. Après saisie des informations, cliquer sur le bouton .



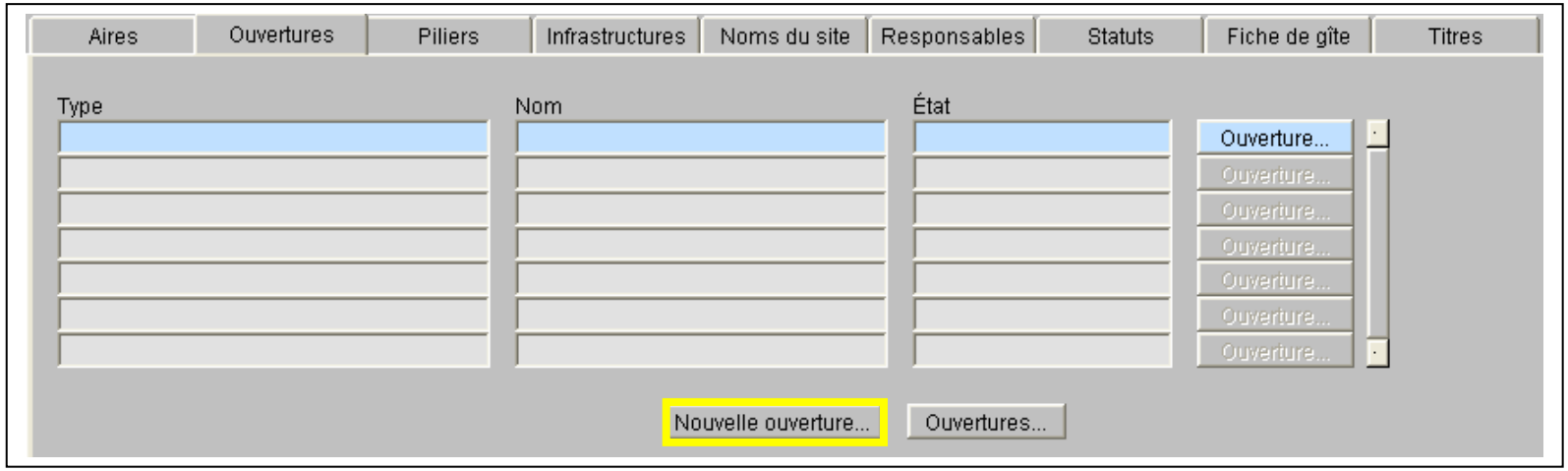
4.1.2. Pour associer un polygone à l'aire d'accumulation, une demande de tâche cartographique doit être déposée (voir section 13.3). inscrire le numéro du polygone créé par le cartographe ainsi qu'une date de début et de fin (optionnel).



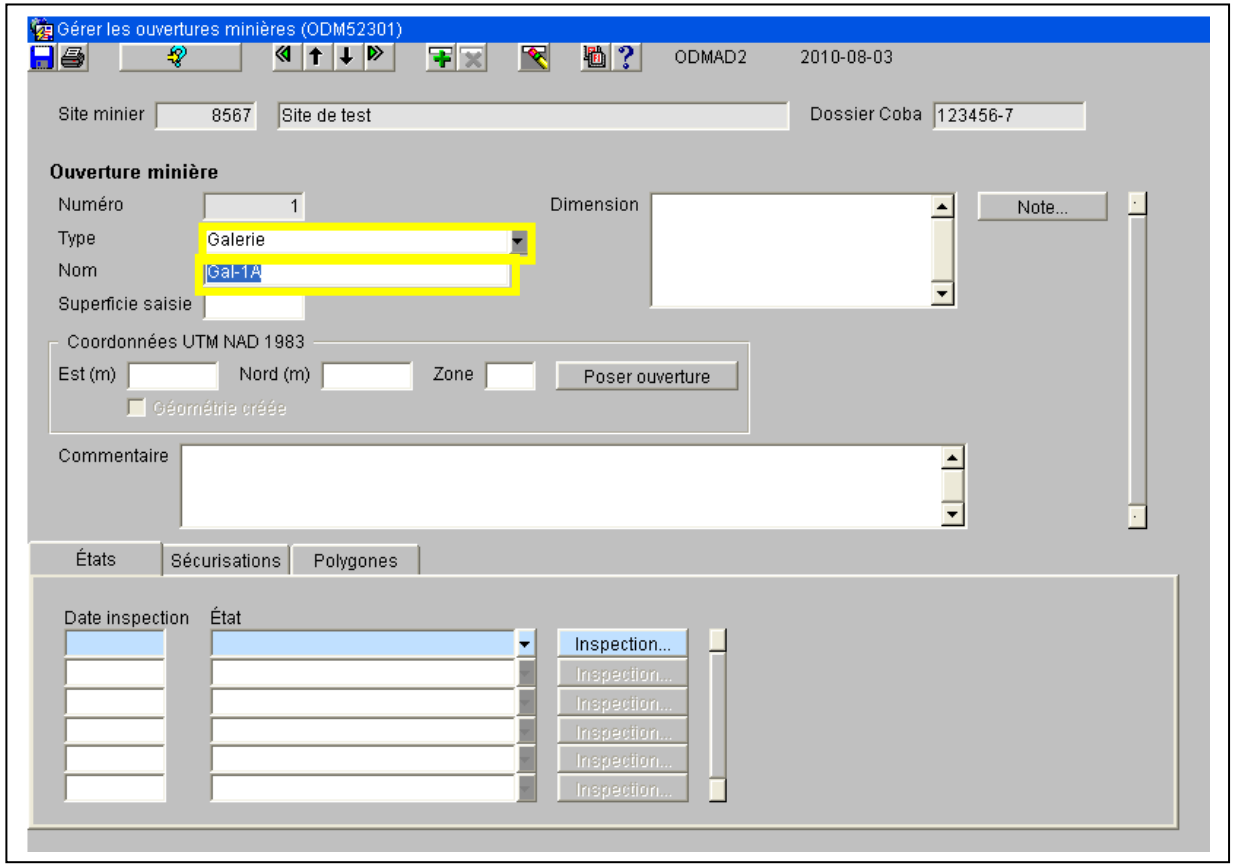
5. Ouvertures

5.1. Ajouter une ouverture

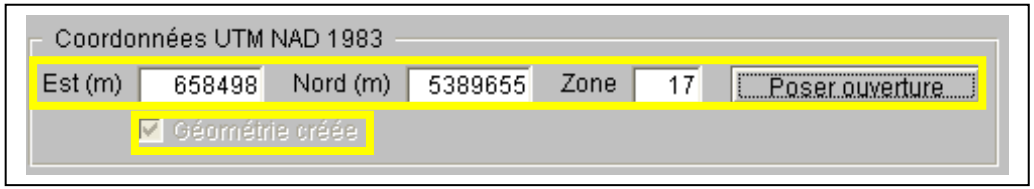
Création, modification et consultation des ouvertures associées au site minier. Cliquer sur « Nouvelle ouverture » afin d'ajouter une aire au site minier.



5.1.1. Saisir les informations pertinentes à la création d'une ouverture minière. Il est obligatoire de remplir les champs «Type » et « Nom » pour créer l'ouverture. Après saisie des informations, cliquer sur le bouton .

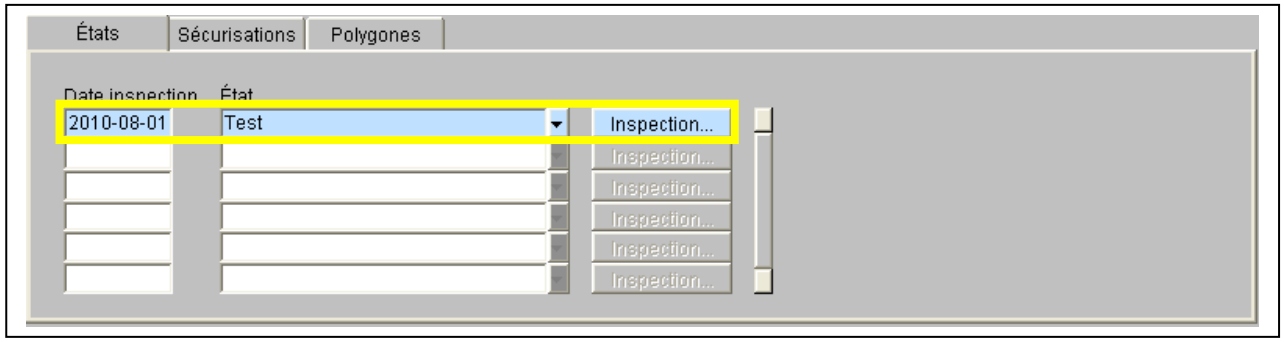


5.1.2. Pour poser l'ouverture sur la carte sous forme de point, inscrire les coordonnées UTM NAD 1983 du point et cliquer sur « Poser ouverture ». Sauf défaut dans le déroulement des opérations, un crochet apparaît dans la case « Géométrie créée ».

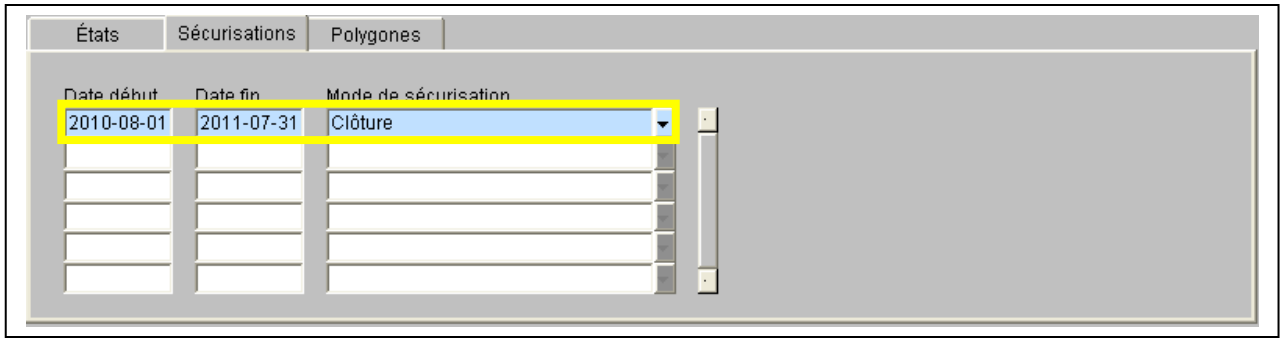


5.2. Onglets

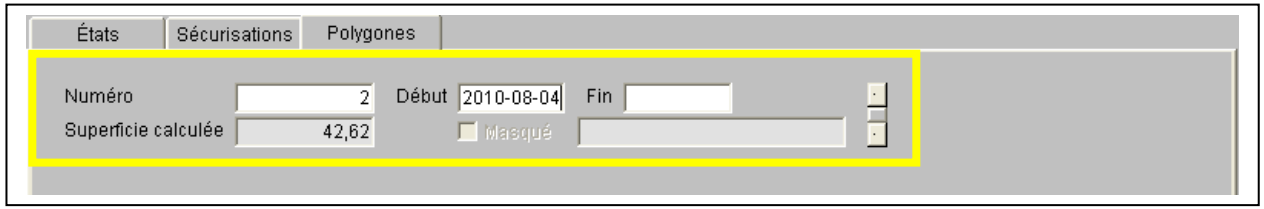
5.2.1. Inscription d'un état. Inscrire la date d'une inspection liée au site minier puis sélectionner un état. Cliquer sur le bouton « Inspection… » et consulter l'inspection inscrite.



5.2.2. Inscription d'une sécurisation. Inscrire une date de début, une date de fin (optionnel) et sélectionner un mode de sécurisation.



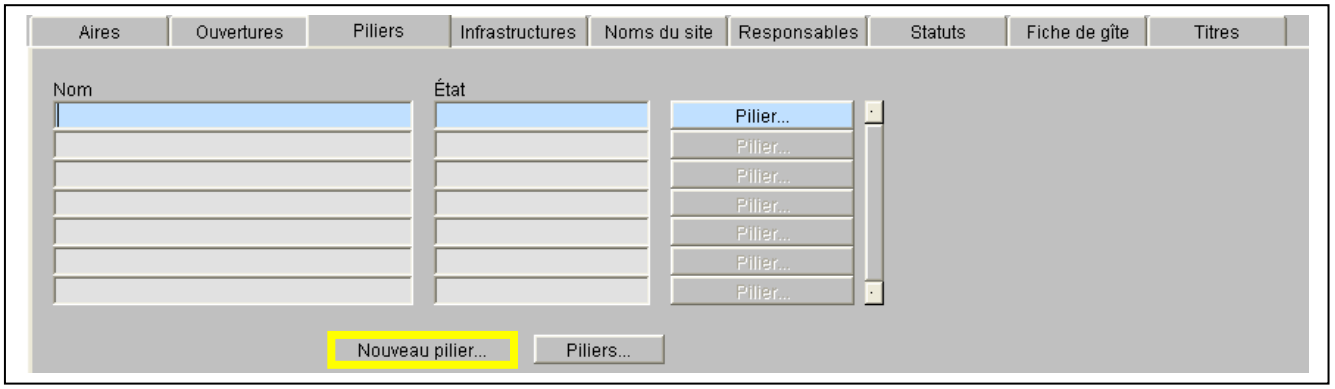
5.2.3. Association d'un polygone à l'ouverture. Déposer une demande de tâche cartographique (voir section 13.3). Au retour, inscrire le numéro du polygone créé par le cartographe ainsi qu'une date de début et de fin (optionnel).



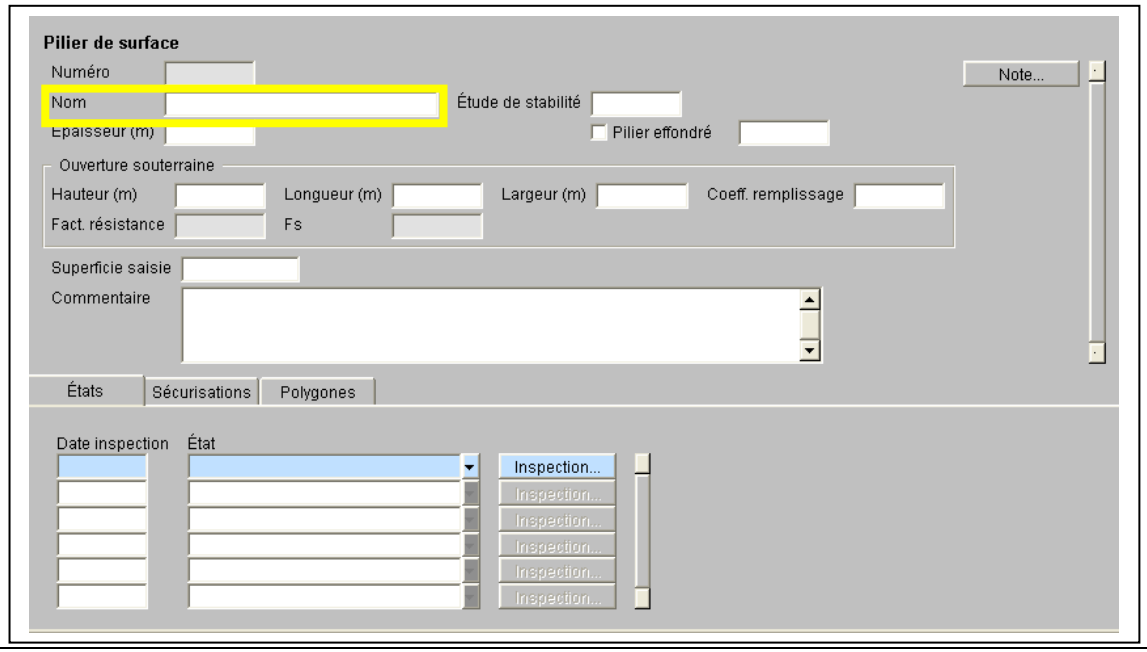
6. Piliers

6.1. Ajouter un pilier

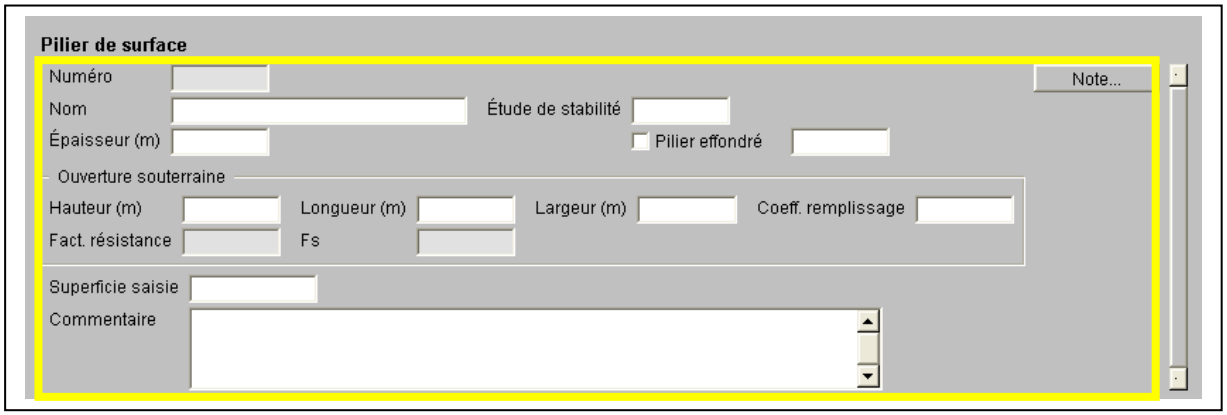
Affichage des piliers d'un site minier. Ajout, modification et consultation de piliers. Cliquer sur « Nouveau pilier » pour ajouter un pilier.



6.1.1. Saisir les informations pertinentes à l'ajout d'un pilier. Le champ « Nom » est obligatoire pour créer le pilier. Après saisie, cliquer sur le bouton .

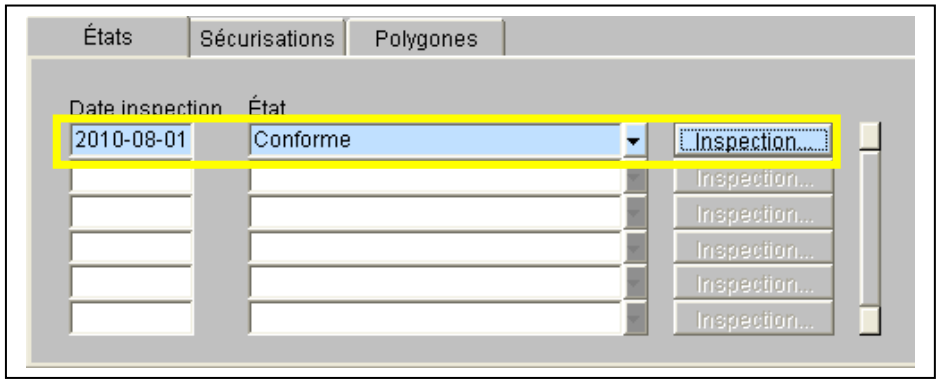


6.1.2. Inscrire ensuite les informations relatives au pilier. Sauvegarder les modifications.

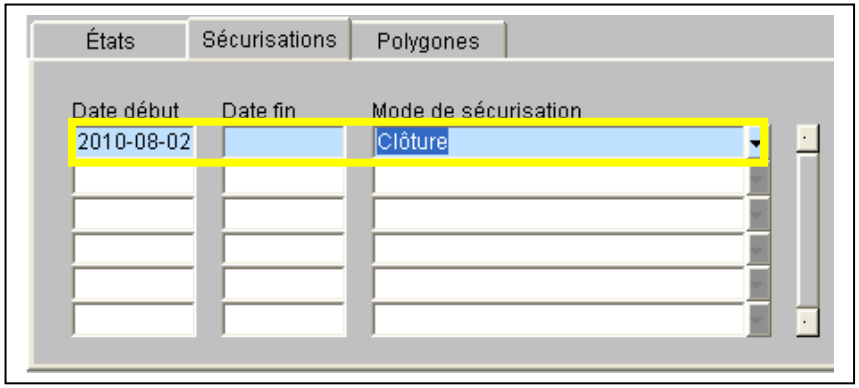


6.2. Onglets

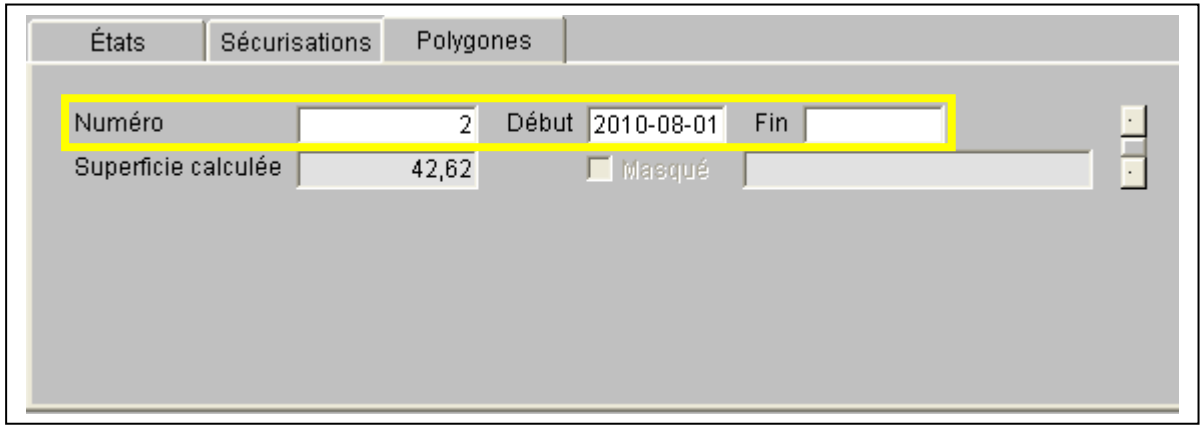
6.2.1. Inscription d'un état. Inscrire la date d'une inspection liée au site minier. Sélectionner un état. Consulter l'inspection inscrite en cliquant le bouton « Inspection… ».



6.2.2. Inscription d'une sécurisation. Inscrire une date de début et de fin (optionnel). Sélectionner un mode de sécurisation.

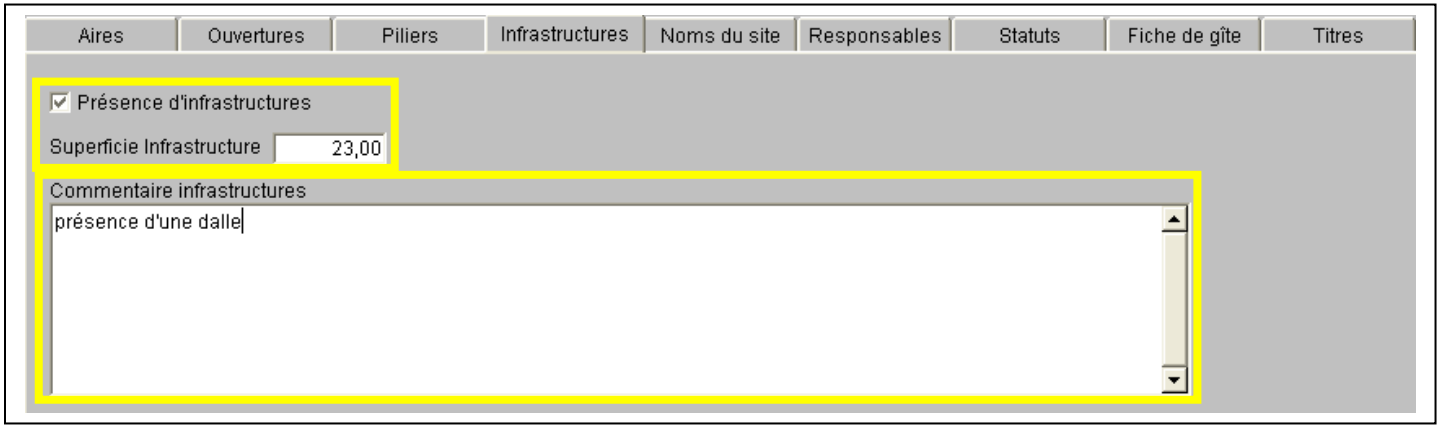


6.2.3. Association d'un polygone à l'ouverture. Déposer une demande de tâche cartographique (voir section 13.3). Inscrire le numéro du polygone créé par le cartographe ainsi qu'une date de début et de fin (optionnel).



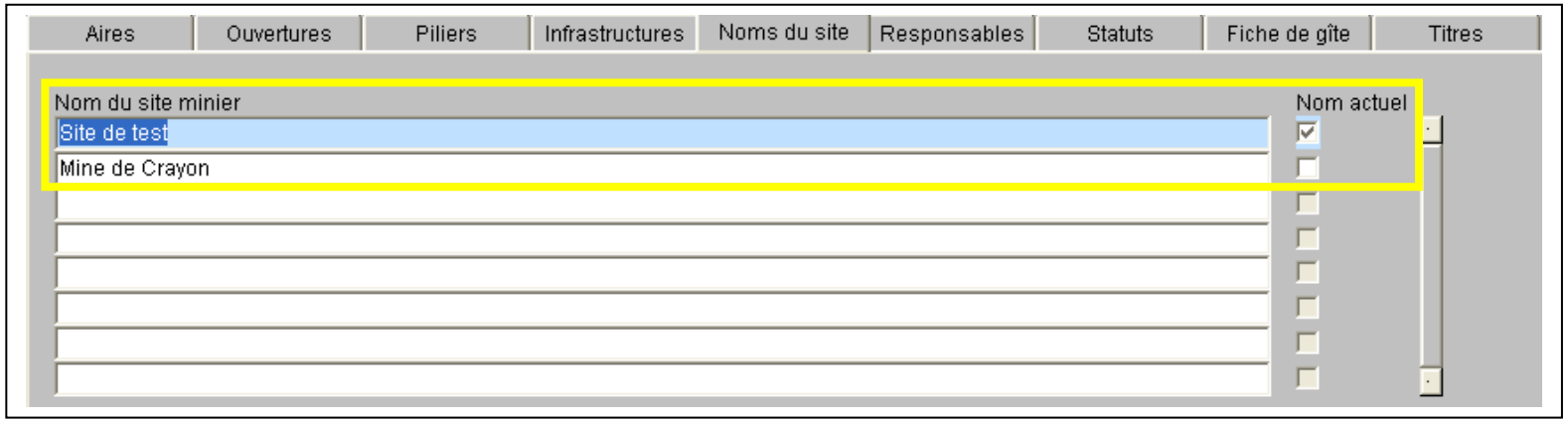
7. Infrastructures

Indiquer la présence d'infrastructures sur le site minier. Si présence, cocher la case appropriée et inscrire la superficie de l'infrastructure. Ajout de commentaires si souhaité.



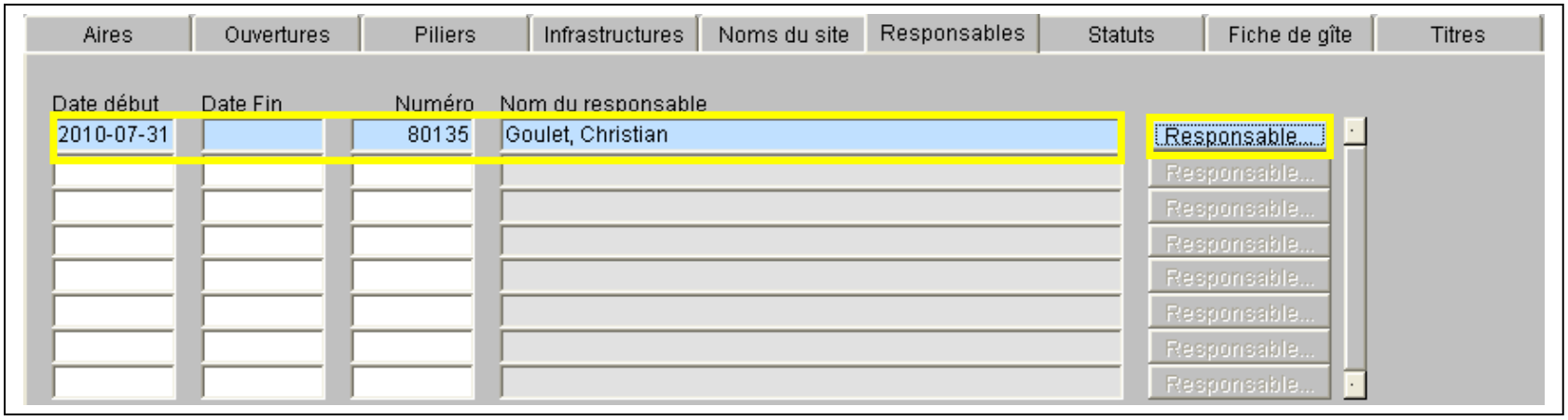
8. Noms du site

Affichage des noms portés par le site minier. Le nom actuel est indiqué par un crochet. Recherche par noms actuels et anciens.



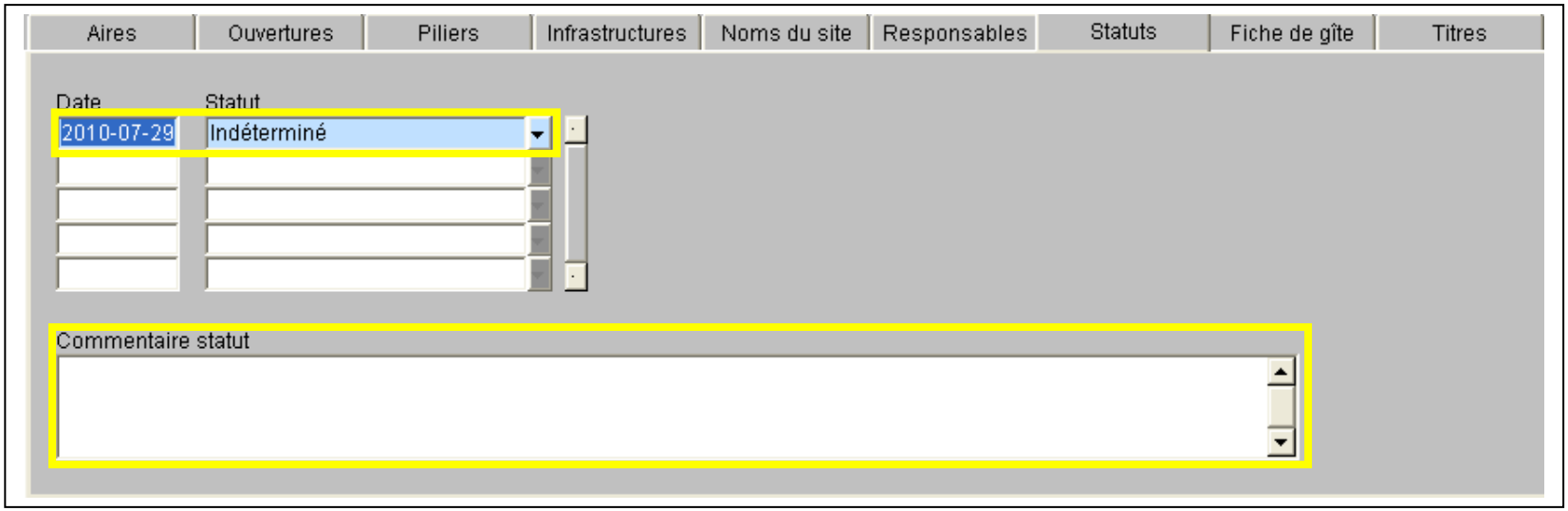
9. Responsables

Affichage des noms des responsables du site minier. Ajouter un responsable, inscrire son numéro d'intervenant et inscrire la date de début. Consultation du profil de l'intervenant en cliquant sur le bouton « Responsable ».



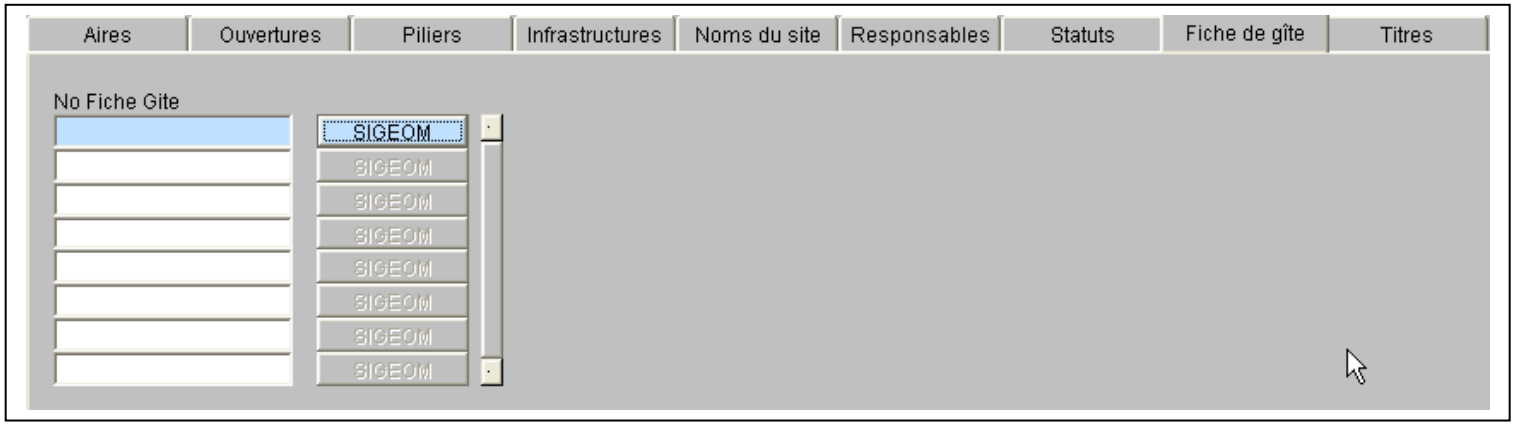
10. Statuts

Affichage des statuts du site minier. Sélectionner un statut et y inscrire une date de début. Ajout de commentaires si souhaité.



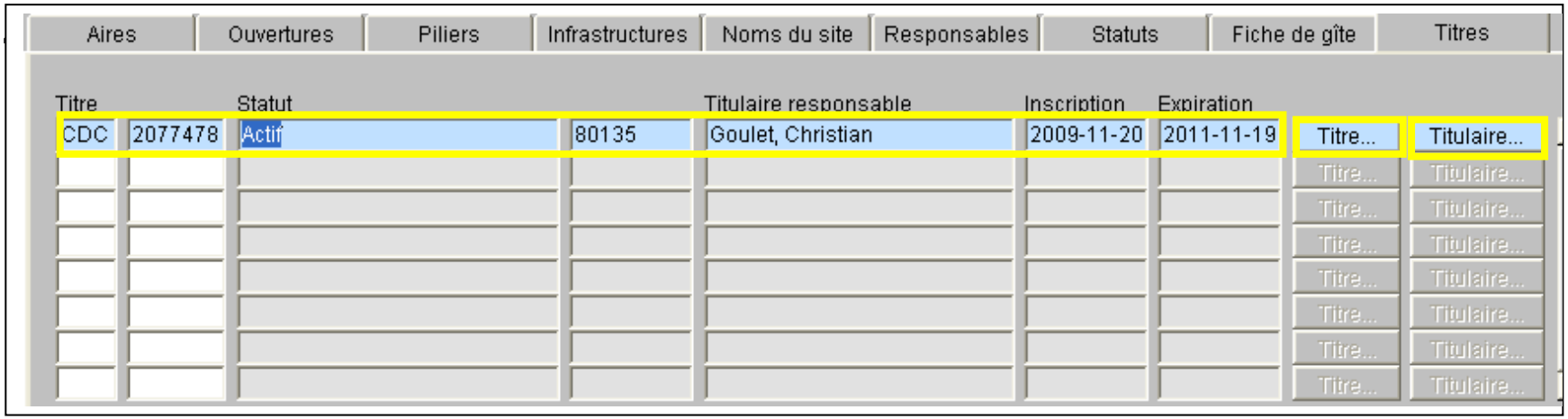
11. Fiche de gîte

Retrouver les numéros de gîte associés à un site minier ou attribuer un numéro de gîte. Sauvegarder .



12. Titres

Affichage de tous les titres associés au site minier. Ajouter un titre, inscrire le statut et le numéro du titre. Le nom du titulaire, les dates d'inscription et d'expiration apparaîtront. Pour plus d'informations, cliquer sur le bouton « Titre ». Cliquer sur le bouton « Titulaire… » pour consulter des informations sur le titulaire.

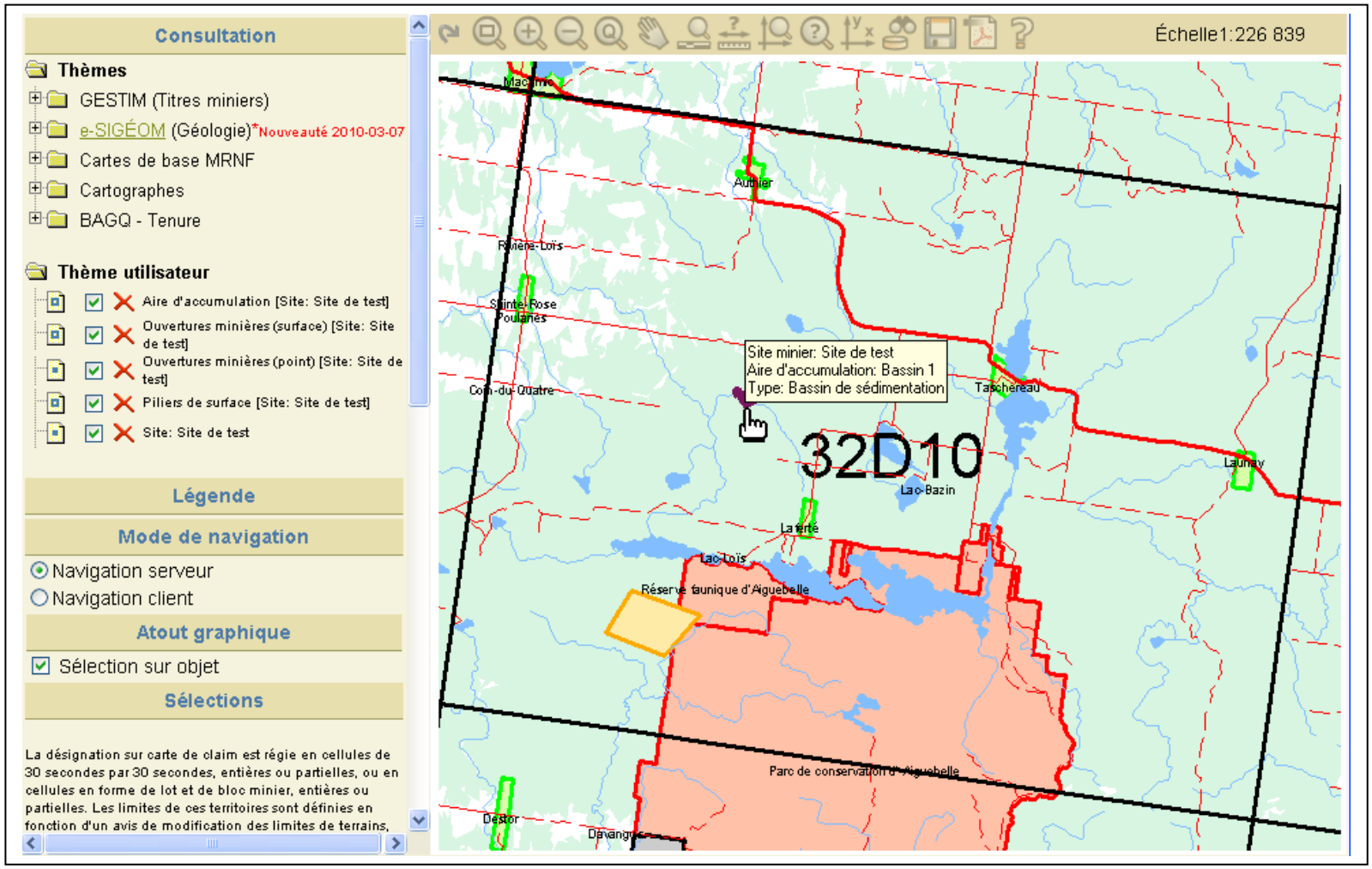


Les boutons…

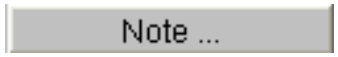
13.1. Le bouton « Carte »

Carte ...

Accéder à la carte pour consulter le site minier. Les éléments graphiques du site minier (aire d'accumulation, ouvertures, etc.) sont affichés sur la carte comme étant propres à un seul titulaire (thème utilisateur).



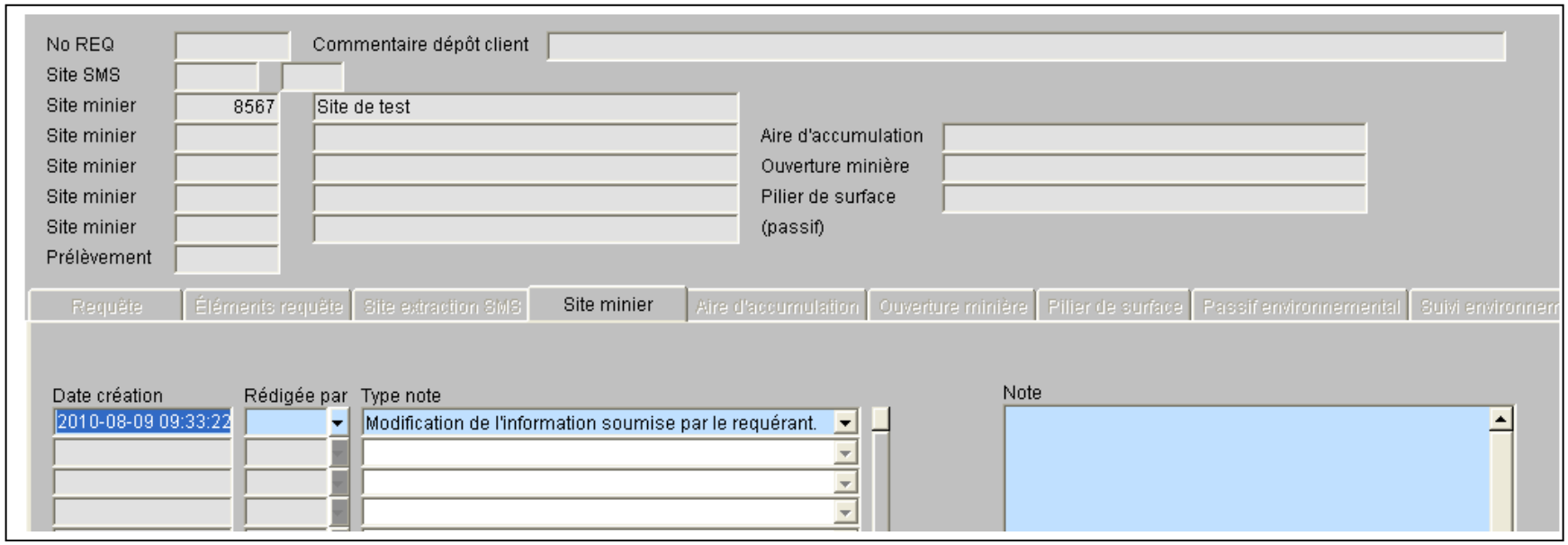
13.2. Le bouton « Note »



- Le rédacteur peut inscrire des notes, son nom, la date d'inscription de la note, le type de note et le contenu en lien avec le site minier. La modification et la suppression de ce type de notes ne sont pas autorisées.

- Dans les cas suivants, des notes d'analyses sont générées.

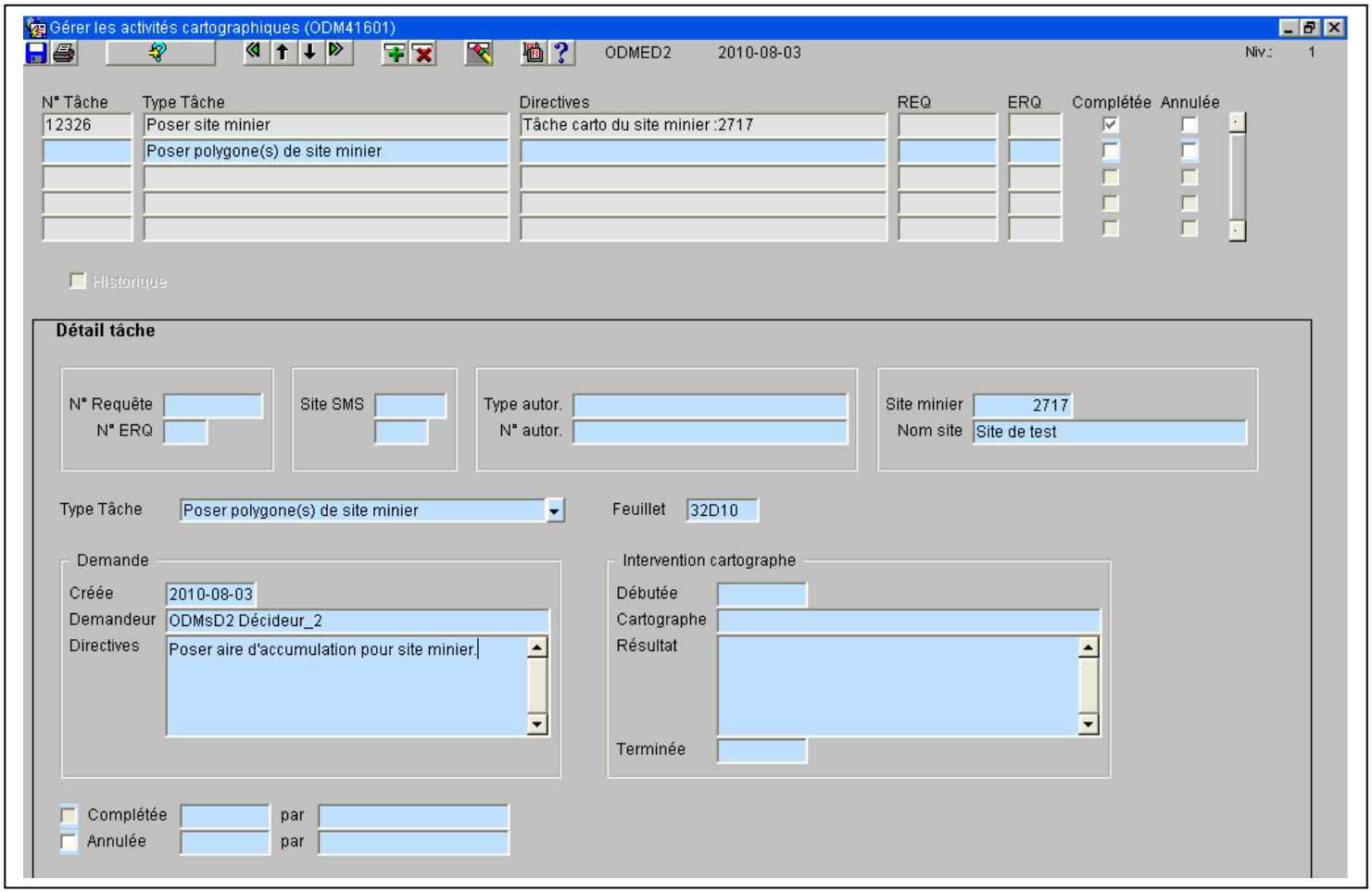
Notes d'analyse, changements modifiables									
Site minier	**Aires**	**Ouvertures**	**Piliers**	**Infrastructures**	**Noms du site**	**Responsables**	**Statuts**	**Fiche de gîte**	**Titres**
•	•	•	•	•	•	•	•	•	•



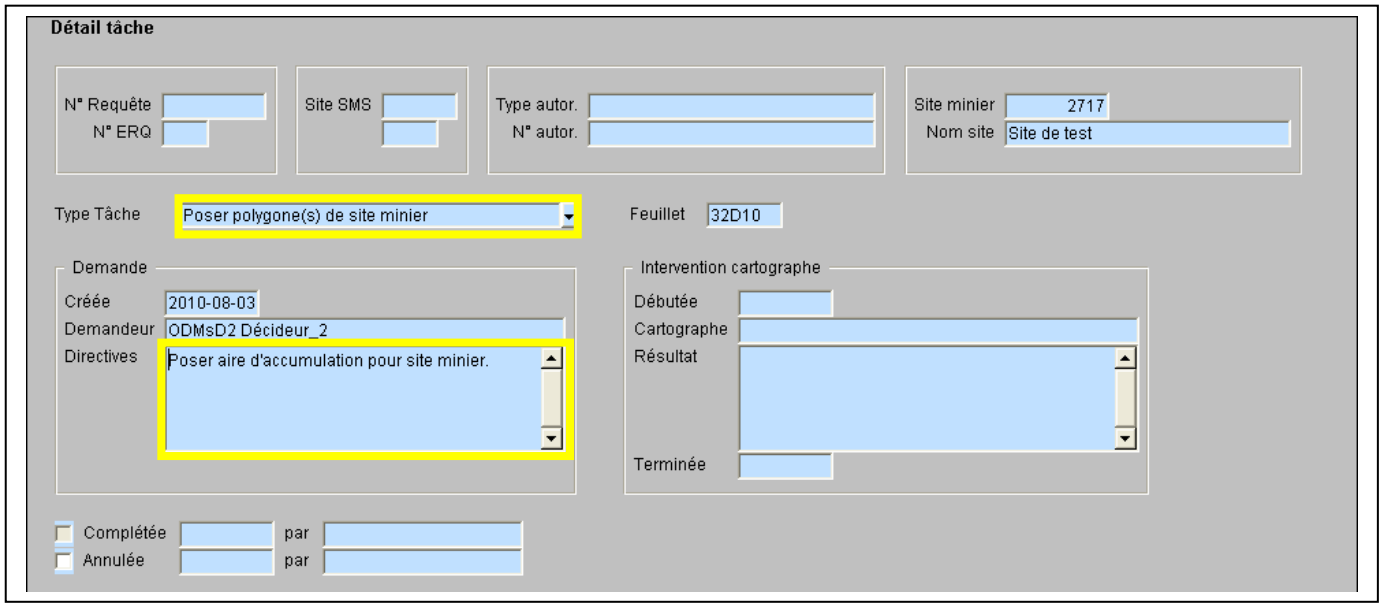
13.3. *Le bouton « Cartographe »*



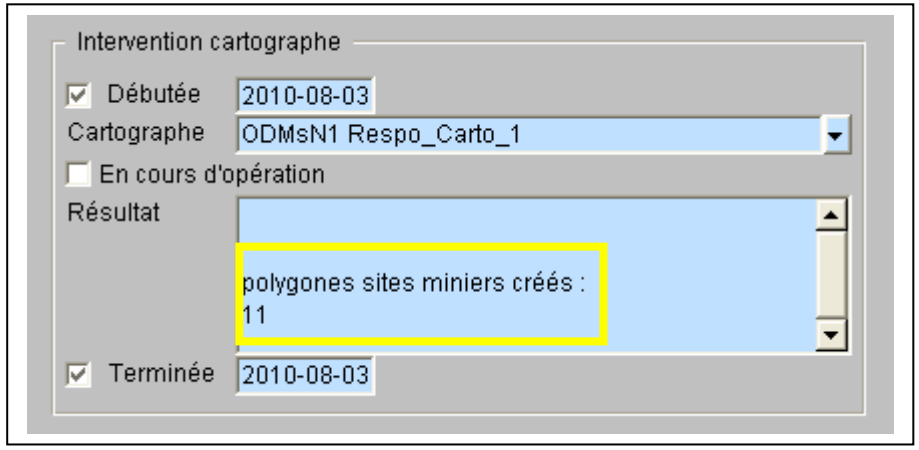
Ouverture du panorama de demandes de tâches cartographiques.



Entrer les détails de la tâche cartographique à exécuter soit, le type de tâches et les directives. Cliquer sur le bouton  .



Au retour, associer le numéro de polygone créé à l'élément à l'origine de la tâche (ouverture, aire ou pilier)



13.4. Le bouton « Document »



13.5. Le bouton « Impression »



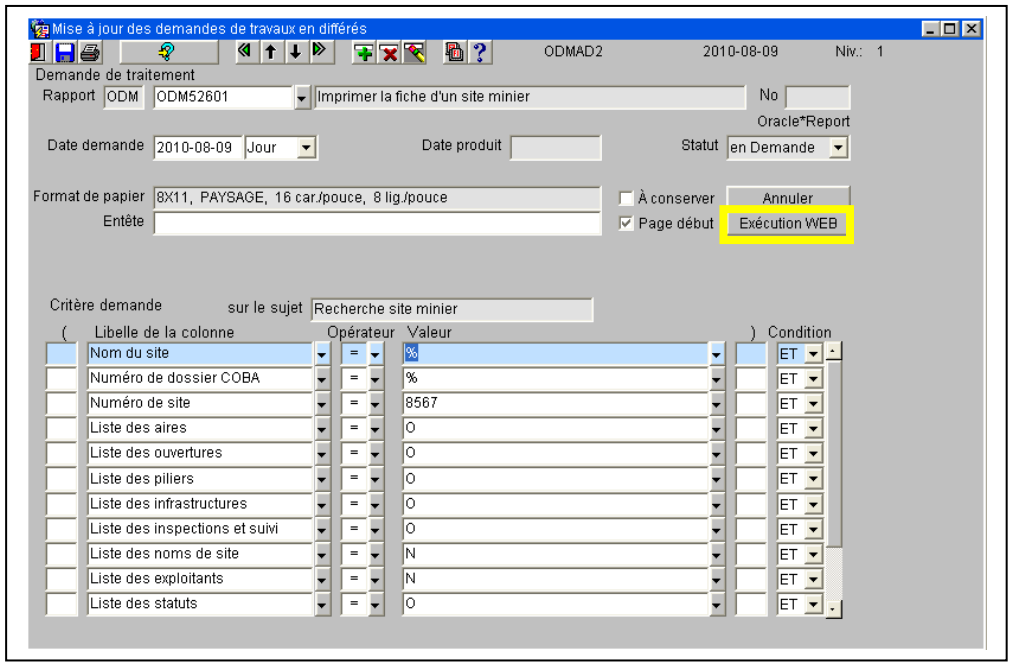
Imprimer les informations contenues dans les rapports du site minier. Que d'appuyer sur le bouton « Impression » déclenche le processus de génération de rapport.

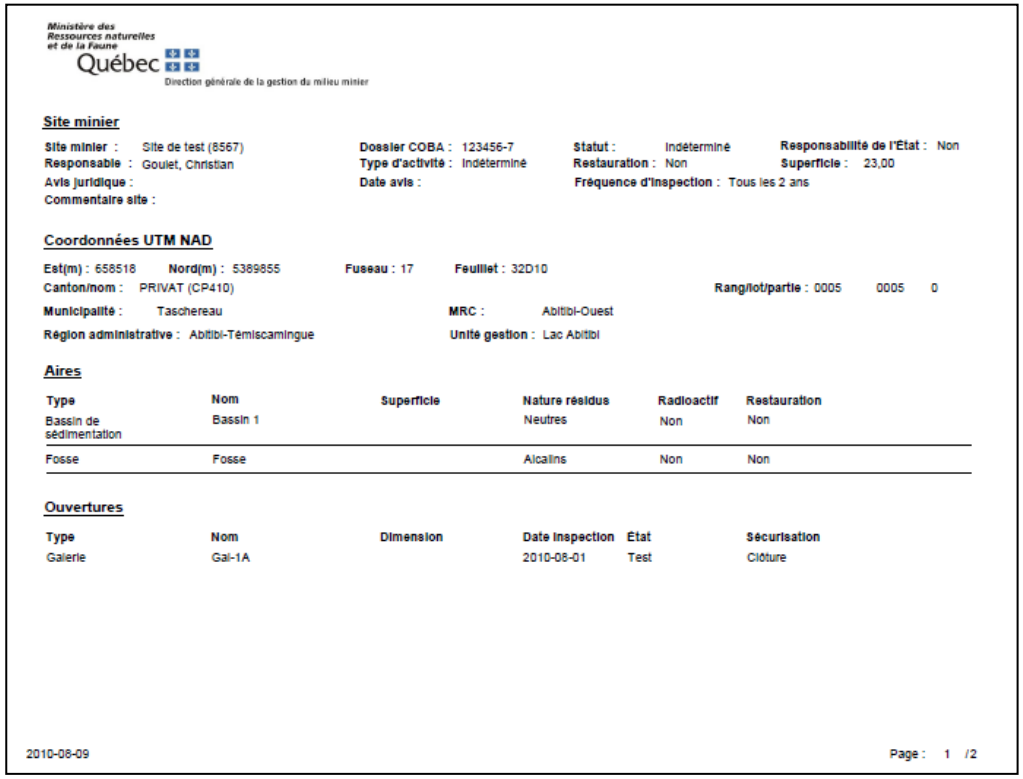
Spécifier les critères : nom du site, numéro de dossier COBA ou numéro du site.

Spécifier les sections du rapport à imprimer : les listes des aires, des ouvertures, des piliers, des infrastructures, des inspections et suivi, les listes des noms de site, des exploitants, des statuts, des fiches de gîtes, des titres miniers et l'historique.

Cliquer sur le bouton 

pour générer le rapport. Un document de format PDF sera affiché.





Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Québec
Direction générale de la gestion du milieu minier

Site minier

Site minier : Site de test (8567) **Dossier COBA :** 123456-7 **Statut :** Indéterminé **Responsabilité de l'État :** Non
Responsable : Goulet, Christian **Type d'activité :** Indéterminé **Restauration :** Non **Superficie :** 23,00
Avis juridique : **Date avis :** **Fréquence d'inspection :** Tous les 2 ans
Commentaire site :

Coordonnées UTM NAD

Est(m) : 658518 **Nord(m) :** 5389855 **Fuseau :** 17 **Feuillet :** 32D10
Canton/nom : PRIVAT (CP410) **Rang/lot/partie :** 0005 0005 0
Municipalité : Taschereau **MRC :** Abitibi-Ouest
Région administrative : Abitibi-Témiscamingue **Unité gestion :** Lac Abitibi

Aires

Type	Nom	Superficie	Nature résidus	Radioactif	Restauration
Bassin de sédimentation	Bassin 1		Neutres	Non	Non
Fosse	Fosse		Alcalins	Non	Non

Ouvertures

Type	Nom	Dimension	Date inspection	État	Sécurisation
Galerie	Gal-1A		2010-08-01	Test	Clôture

2010-08-09 Page : 1 /2

13.6. Le bouton « Photos et autres »



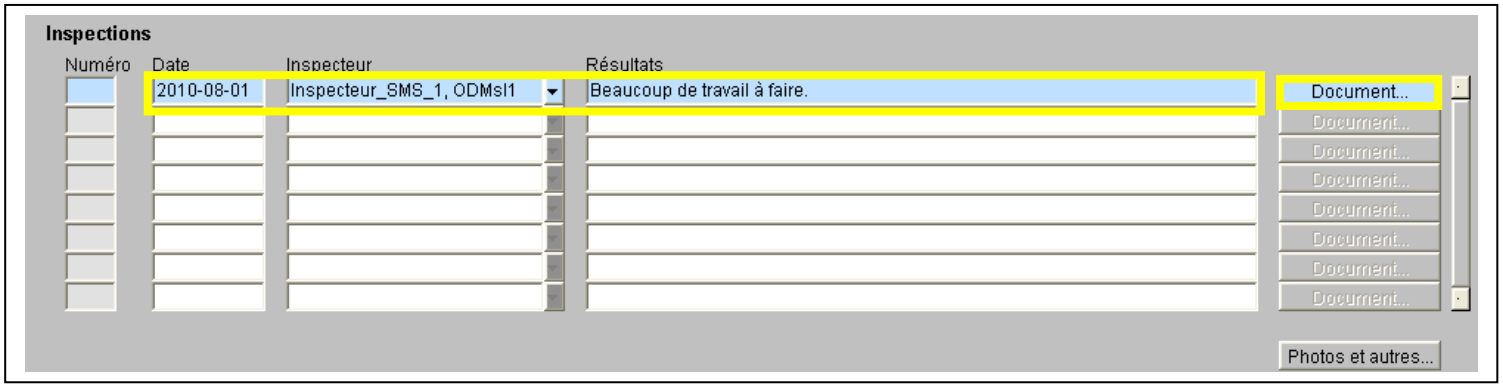
Ouverture d'une fenêtre interactive pour ajout et consultation de fichiers et de photos relatifs au site minier.

13.7. Le bouton « Inspection »



Ouverture du panorama des inspections d'un site minier spécifique.

Inscrire la date de l'inspection, le nom de l'inspecteur et les résultats obtenus. Cliquer sur le bouton  . Un numéro d'identification est associé à l'inspection. Possibilité de joindre un document à en cliquant sur le bouton 



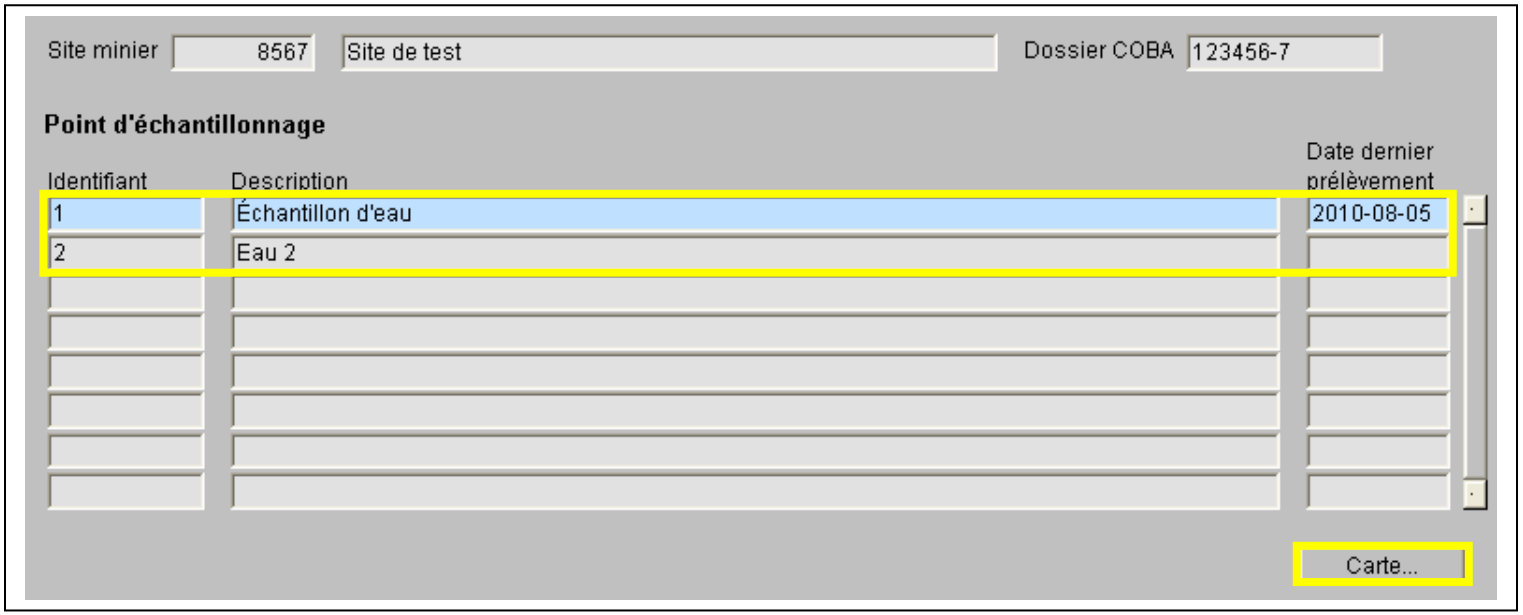
13.8. *Le bouton « Plan »*



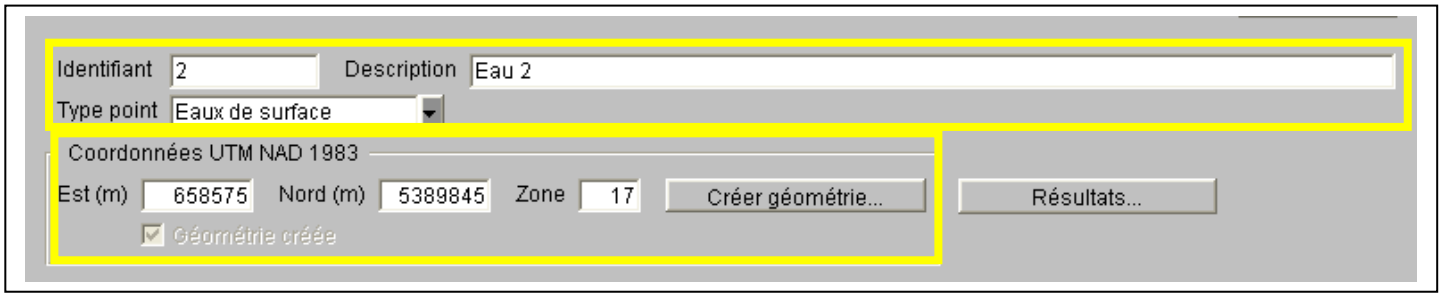
13.9. *Le bouton « Suivi envir… »*



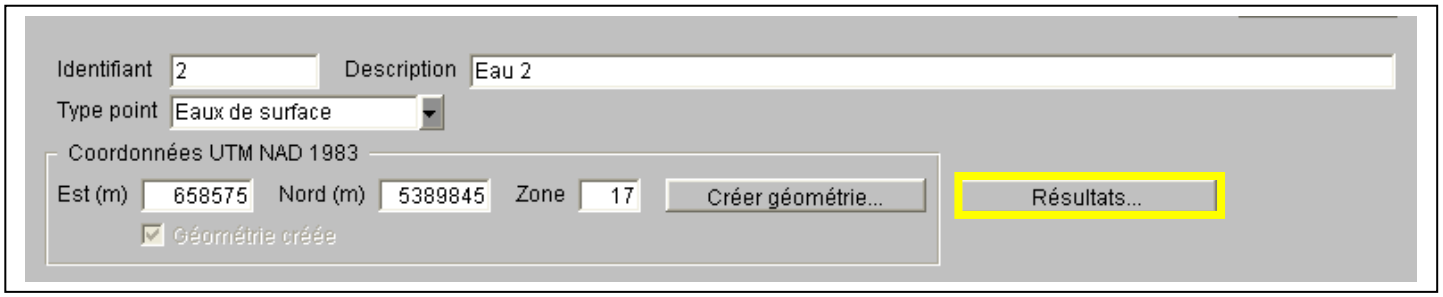
Ouverture du panorama des points d'échantillonnage du site minier. La liste des points d'échantillonnage y est affichée. Cliquer sur le bouton « Carte » et consulter les points.



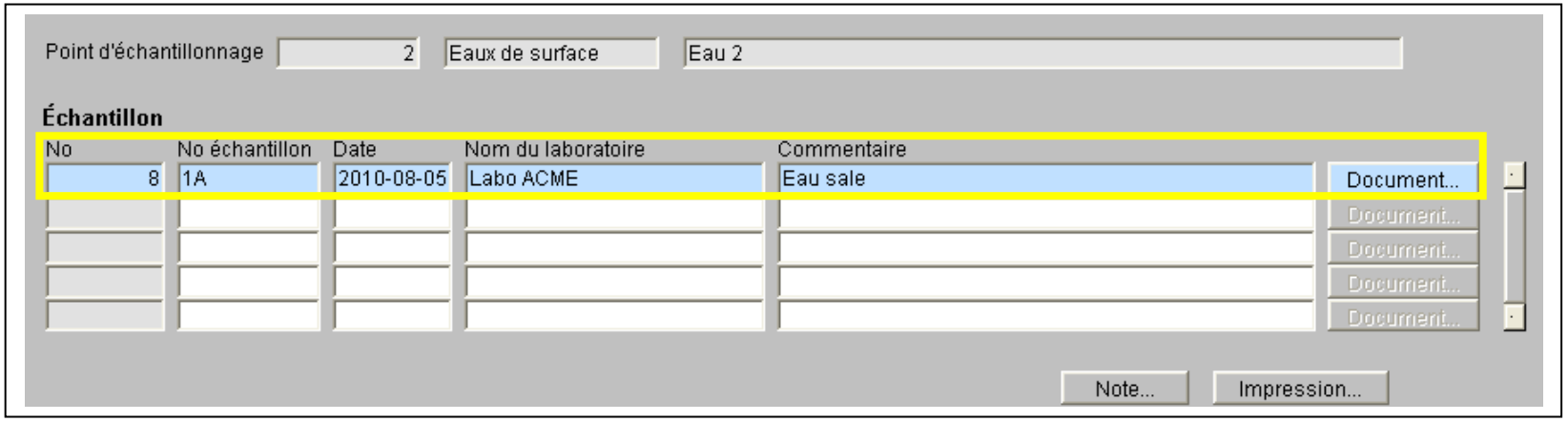
Possibilité d'ajout de points. Identifier le point, inscrire une description et sélectionner le type de point. Entrer les coordonnées du point d'échantillonnage et cliquer sur le bouton « Créer géométrie… ».



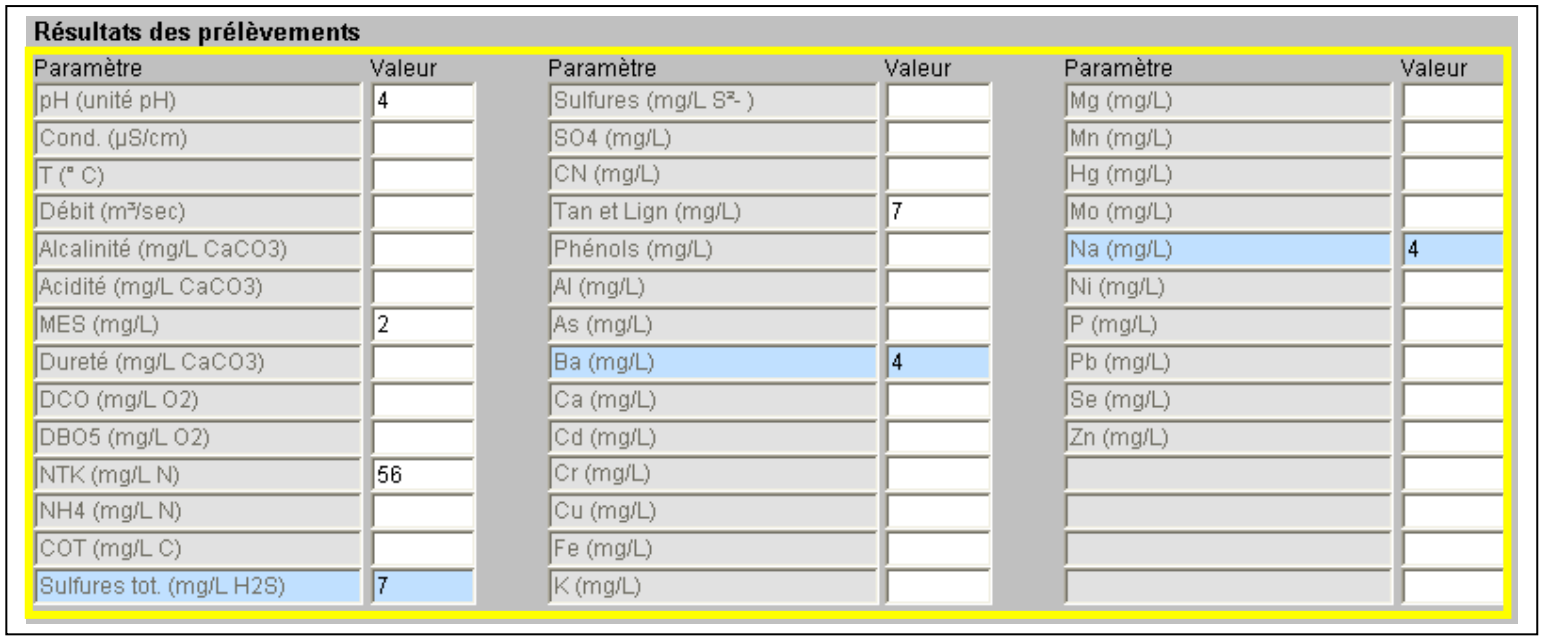
Cliquer sur le bouton « Résultats » afin d'ouvrir le panorama de résultats des prélèvements pour inscrire les résultats d'analyse des échantillons.



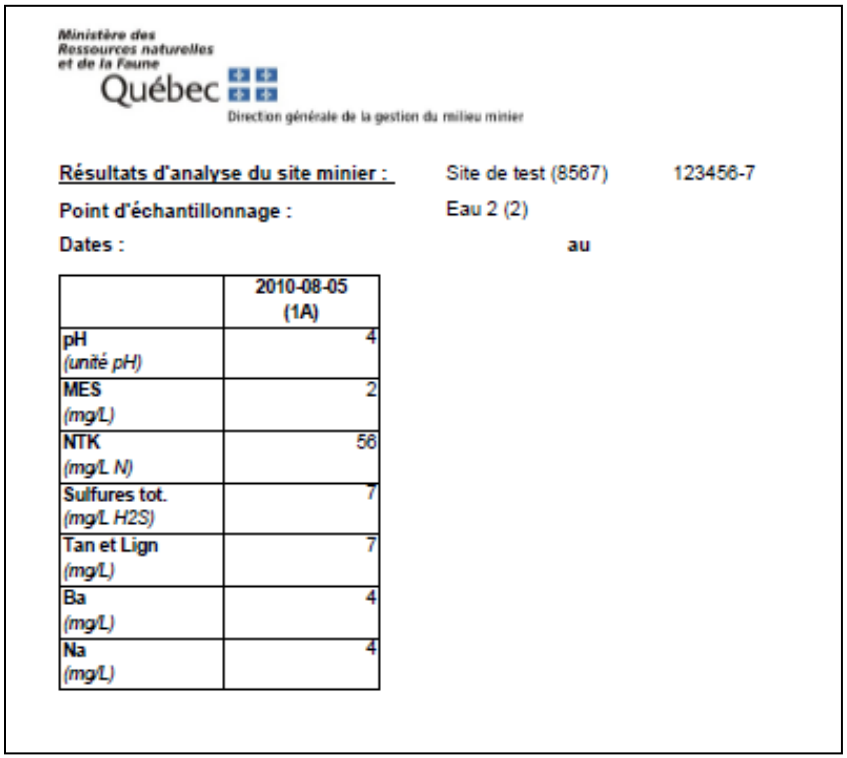
13.9.1. Identifier l'échantillon en inscrivant son numéro, la date d'échantillonnage, le nom du laboratoire et tout commentaire pertinent. Joindre au besoin un document (ex. rapport d'analyse) en cliquant sur le bouton Document... .



13.9.2. Inscrire les résultats des prélèvements.



13.9.3. Cliquer sur le bouton Impression... afin de générer un rapport d'échantillonnage.



Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Québec
Direction générale de la gestion du milieu minier

Résultats d'analyse du site minier : Site de test (8567) 123456-7

Point d'échantillonnage : Eau 2 (2)

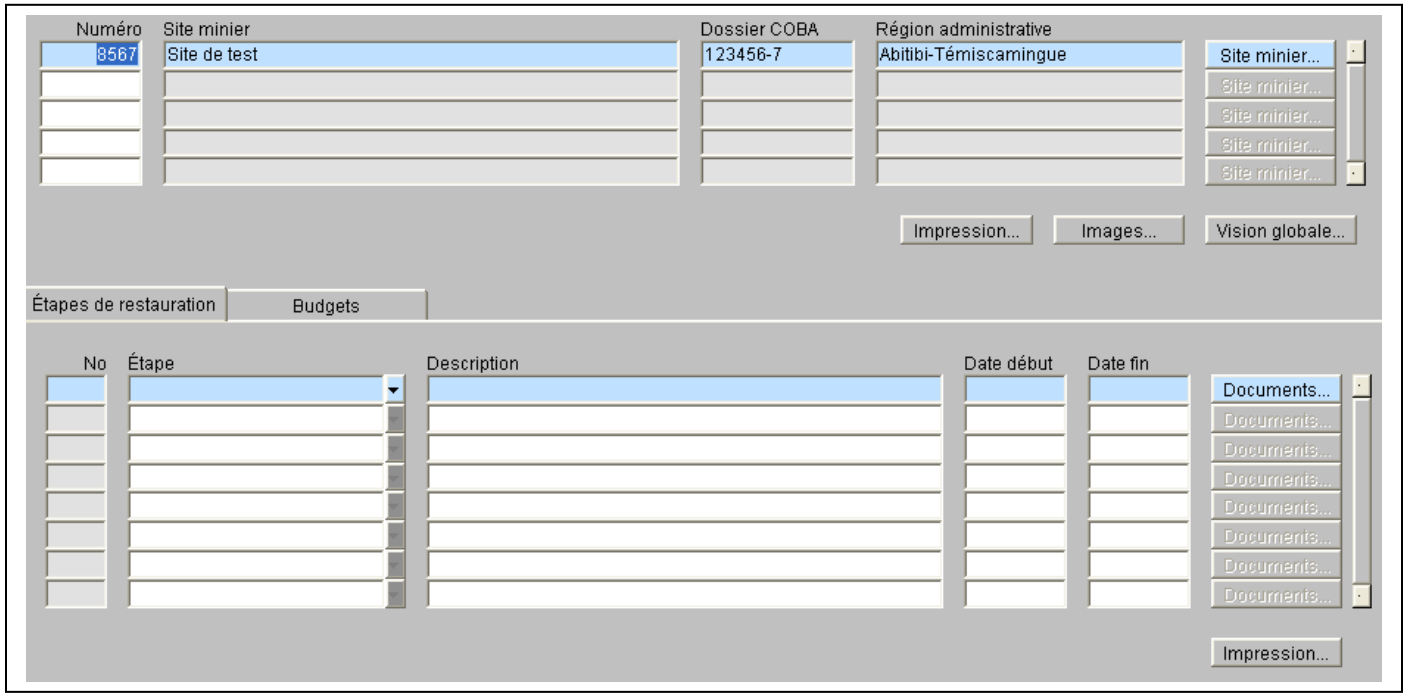
Dates : **au**

	2010-08-05 (1A)
pH *(unité pH)*	4
MES *(mg/L)*	2
NTK *(mg/L N)*	56
Sulfures tot. *(mg/L H2S)*	7
Tan et Lign *(mg/L)*	7
Ba *(mg/L)*	4
Na *(mg/L)*	4

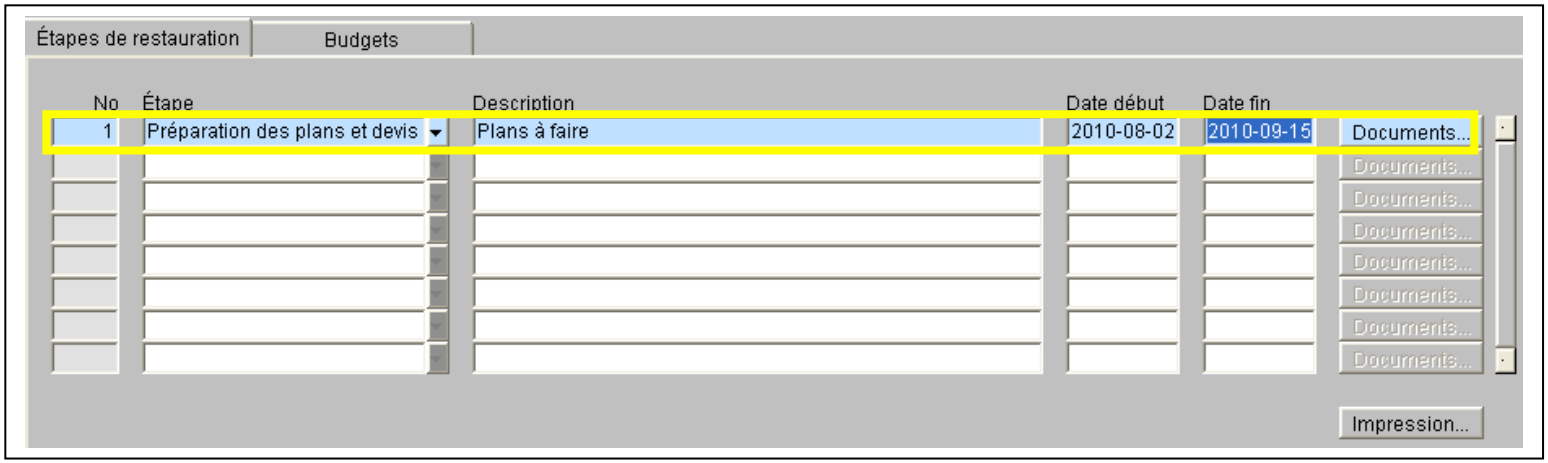
13.10. *Le bouton « Passif »*



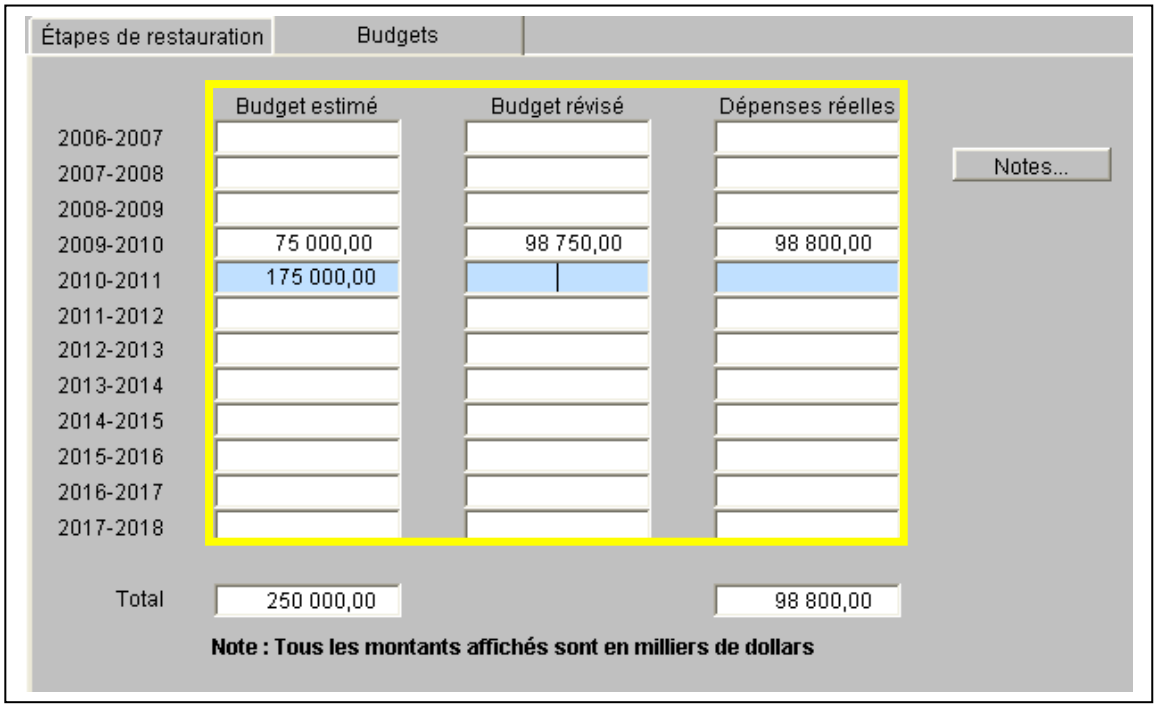
Dans le cas où le site est sous la responsabilité de l'État, utiliser le bouton « Passif… » pour ouvrir le panorama de gestion des travaux de restauration du site minier.



13.10.1. Inscrire les étapes de restauration. Pour joindre des fichiers, utiliser le bouton Documents...

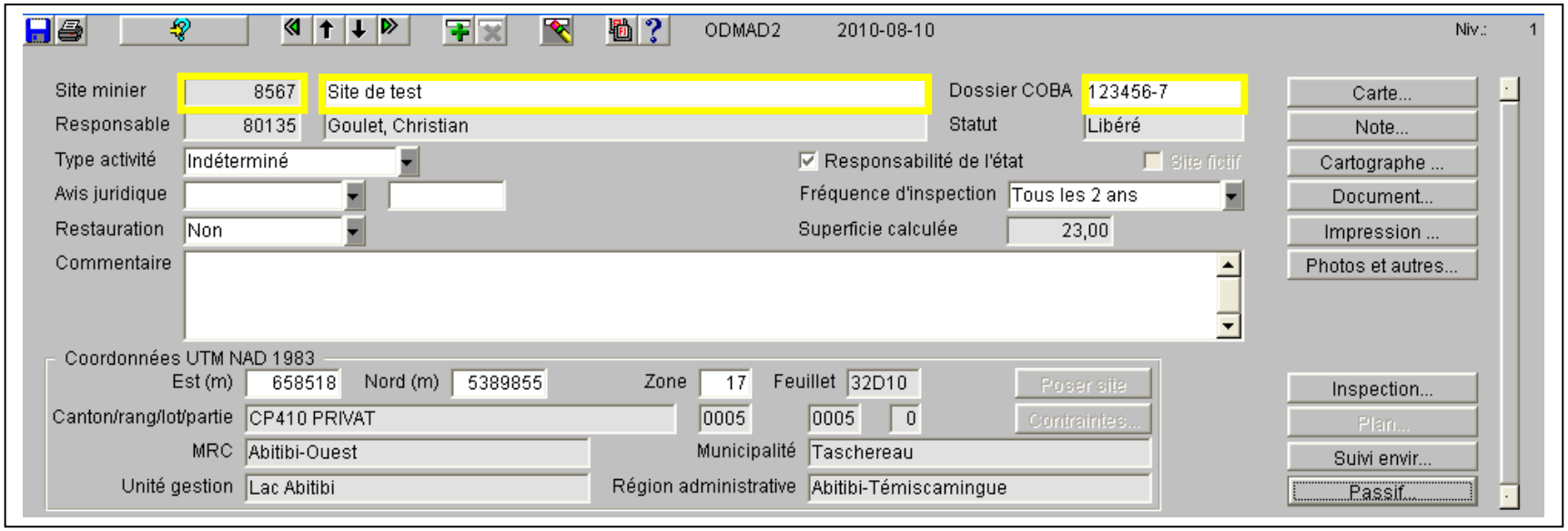


13.10.2. Inscrire les montants du budget.



14. Effectuer une recherche

1. Pour effectuer une recherche, appuyer sur le bouton  ou combiner les boutons « Shift » et « F2 » du clavier.
2. L'utilisation des caractères de remplacement (%) et les fonctions de type <, >, <>, null, etc., sont acceptés.
2. Spécifier les critères dans les espaces cerclés de jaune. *Voir la liste des « Critères de recherche possibles « au point suivant 14.1.*



14.1. Critères de recherche possibles

Site minier (№)	Site minier (nom)	Dossier COBA
Numéro du site minier. Ex. 8567	Nom du site. Ce peut être un ancien nom. Ex. %mine%	Numéro du dossier COBA. Ex. >1000

Division de la diffusion et du marketing
Direction des titres miniers et des systèmes

Ministère des
Ressources naturelles
et de la Faune
Québec

ODM
Les sites miniers
Sites miniers

Direction des titres miniers et des systèmes

Introduction

1. Gérer les recherches sur les sites miniers 2
1.1. Critères de recherche possibles....2
1.2. Boutons....3
1.3. Résultats de recherche 4
2. Accéder à l'écran de gestion des sites miniers 5
3. Aperçu de l'ensemble des informations contenu dans « Gérer les sites miniers ». 6
4. Créer un site minier....7
4.1. Positionnement et attribution du numéro séquentiel du site....7
5. Aires....11
5.1. Ajouter une aire....11
6. Ouvertures 12
6.1. Ajouter une ouverture 12
6.2. Onglets 14
7. Piliers 15
7.1. Ajouter un pilier 15
7.2. Onglets 16
8. Infrastructures 18
9. Noms du site 18
10. Responsables....19
11. Statuts 20
12. Fiche de gîte....21
13. Titres 22
14. Les boutons… 22
14. Les boutons… 23
14.1. Le bouton « Carte »....23
14.2. Le bouton « Note »....24
14.3. Le bouton « Cartographe »....25
14.4. Le bouton « Document » 27
14.5. Le bouton « Impression »....27
14.6. Le bouton « Photos et autres » 28
14.7. Le bouton « Inspection » 29
14.8. Le bouton « Plan » 30
14.9. Le bouton « Suivi envir… » 30

14.10. Le bouton « Passif » 34
15. Effectuer une recherche 36
15.1. Critères de recherche possibles 36

Ce guide est à l'intention des membres du personnel de la direction de la restauration des sites miniers.

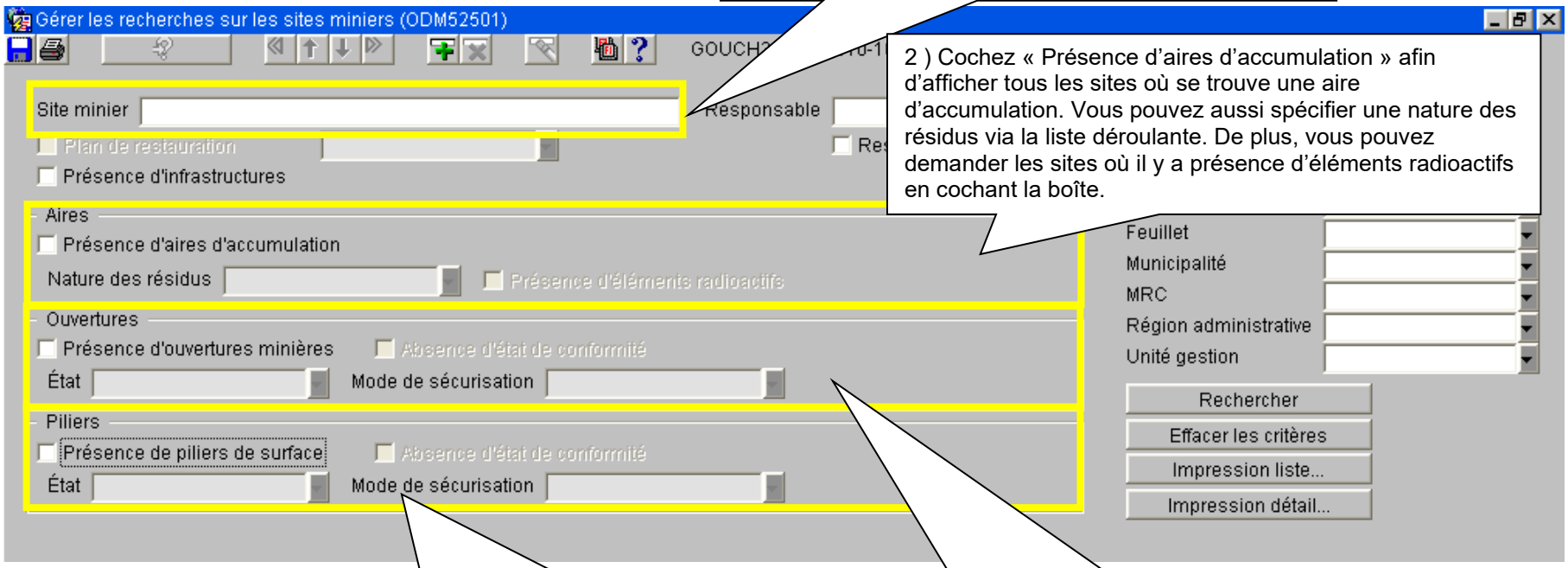
ODM, acronyme de « Octroi de droits miniers », constitue une application informatique interne qui permet la gestion par les registraires du registre des droits miniers, réels et immobiliers. ODM permet également la gestion de certains éléments importants qui ont un lien direct avec les droits miniers comme la gestion des sites miniers et leurs dépendances. L'application WEB GESTIM Plus permet à notre clientèle d'interagir avec le Registre soit par la soumission de diverses demandes ou encore par la consultation.

1. Gérer les recherches sur les sites miniers

Pour effectuer une recherche de sites miniers, vous devez indiquer au moins un critère de recherche. Vous pouvez combiner plusieurs critères de recherche afin d'obtenir des résultats plus précis.

1.1. Critères de recherche possibles

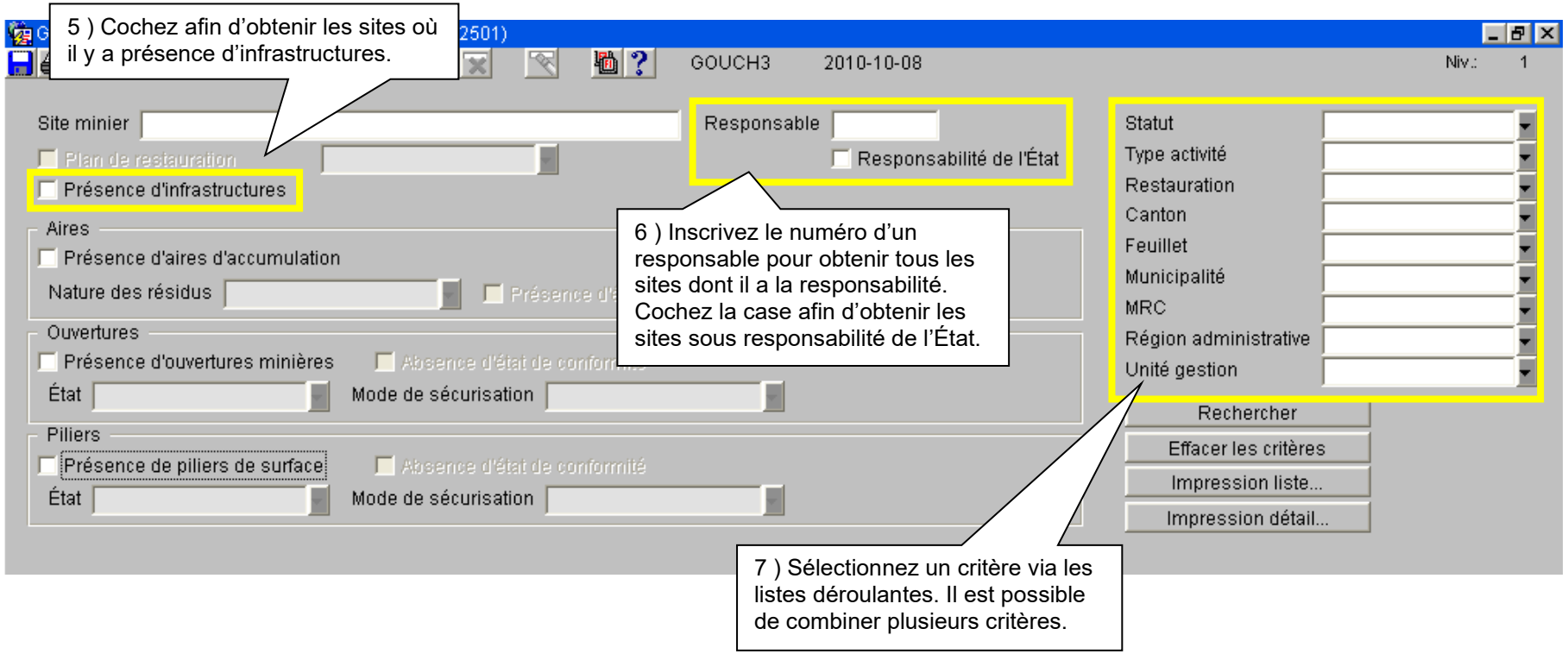
1) Inscrire le nom d'un site minier. Il vous est possible d'effectuer la recherche à partir de l'ancien nom d'un site minier. Veuillez noter que ce sera le nom actuel du site minier qui apparaîtra dans les résultats de recherche.



2) Cochez « Présence d'aires d'accumulation » afin d'afficher tous les sites où se trouve une aire d'accumulation. Vous pouvez aussi spécifier une nature des résidus via la liste déroulante. De plus, vous pouvez demander les sites où il y a présence d'éléments radioactifs en cochant la boîte.

4) Cochez « Présence de piliers de surface» afin d'afficher tous les sites où se trouve un pilier. Vous pouvez aussi spécifier l'état de l'ouverture et/ou un mode de sécurisation via leur liste déroulante. De plus, vous pouvez demander les piliers où il y a absence d'état de conformité.

3) Cochez « Présence d'ouvertures minières » afin d'afficher tous les sites où se trouve une ouverture. Vous pouvez aussi spécifier l'état de l'ouverture et/ou un mode de sécurisation via leur liste déroulante. De plus, vous pouvez demander les ouvertures où il y a absence d'état de conformité.

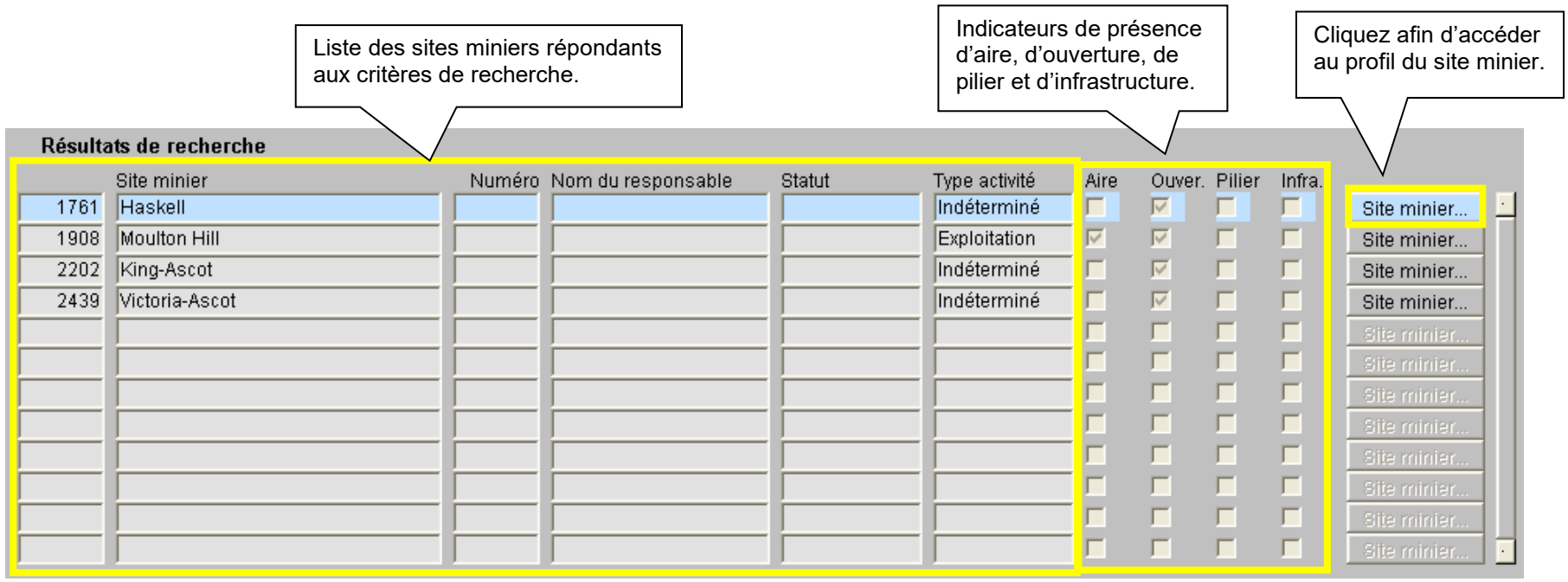


1.2. Boutons

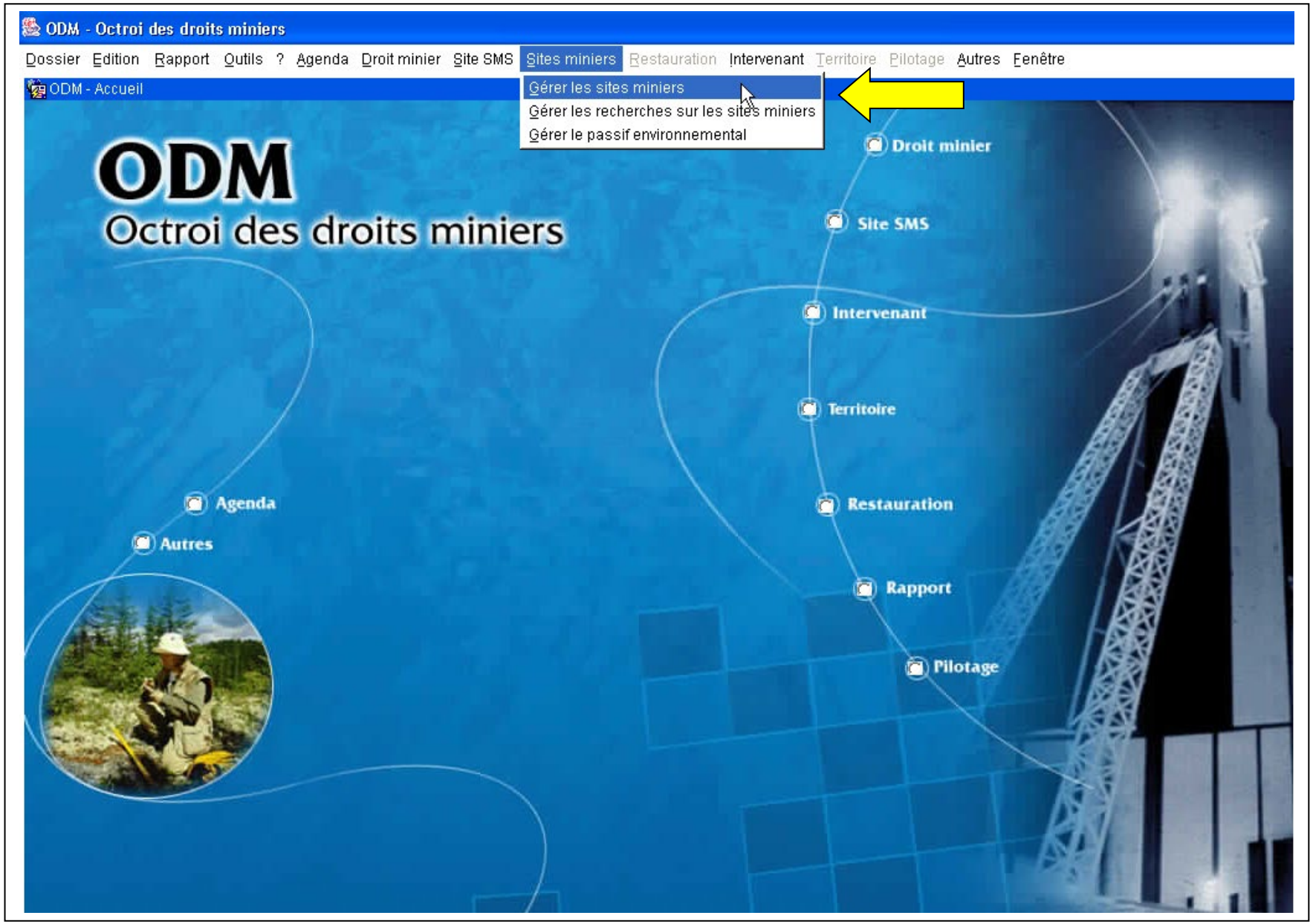


- Le bouton « Rechercher » exécute la recherche selon les critères spécifiés.
- Le bouton « Effacer les critères » enlève tous les critères sélectionnés et remet la recherche à son état initial.
- Le bouton « Impression liste… » crée un fichier PDF de la liste des résultats obtenus.
- Le bouton « Impression détail… » crée un fichier PDF de toutes les informations contenues dans chacun des sites miniers trouvés dans la recherche.

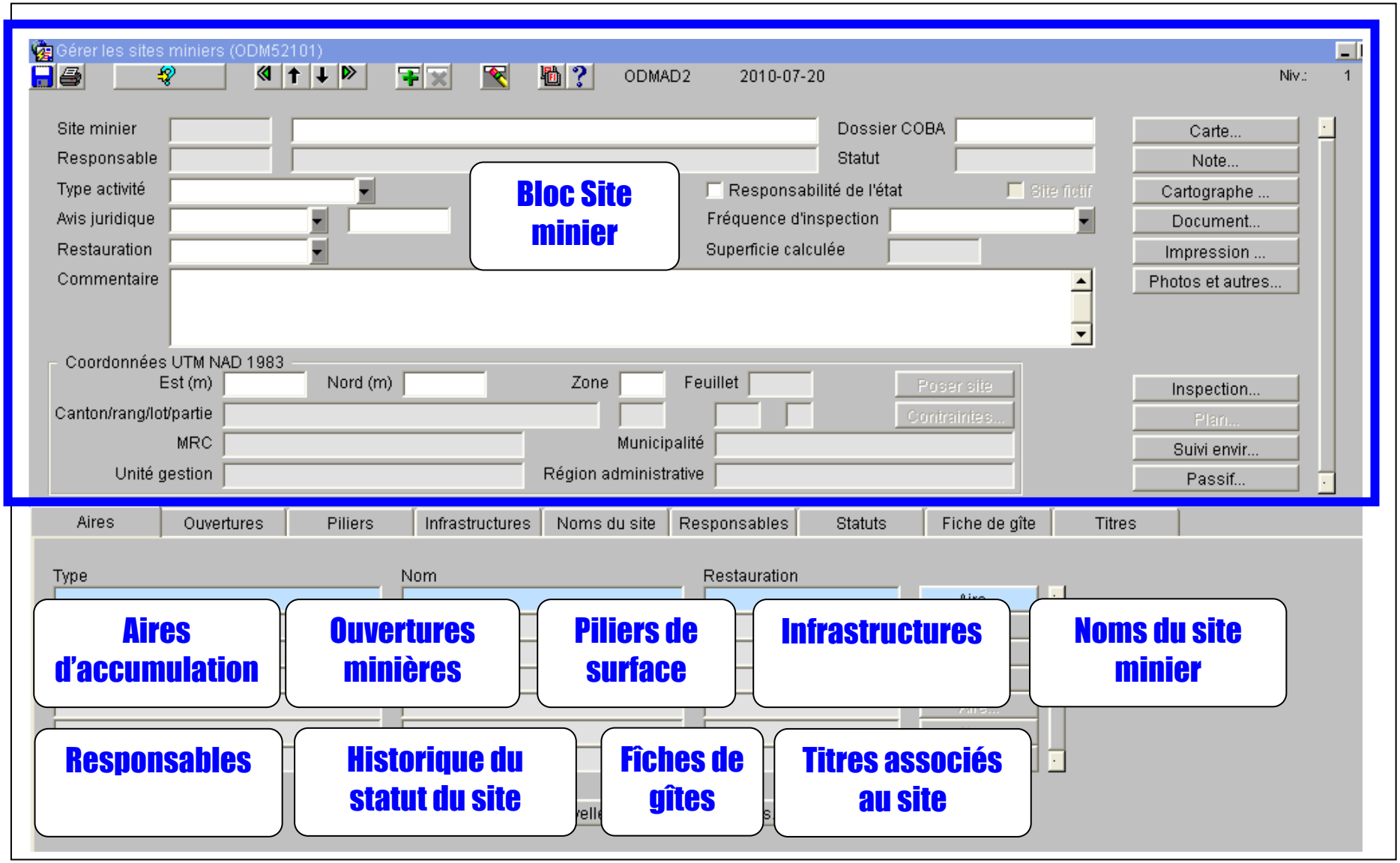
1.3. Résultats de recherche



2. Accéder à l'écran de gestion des sites miniers



3. Aperçu de l'ensemble des informations contenu dans « Gérer les sites miniers ».

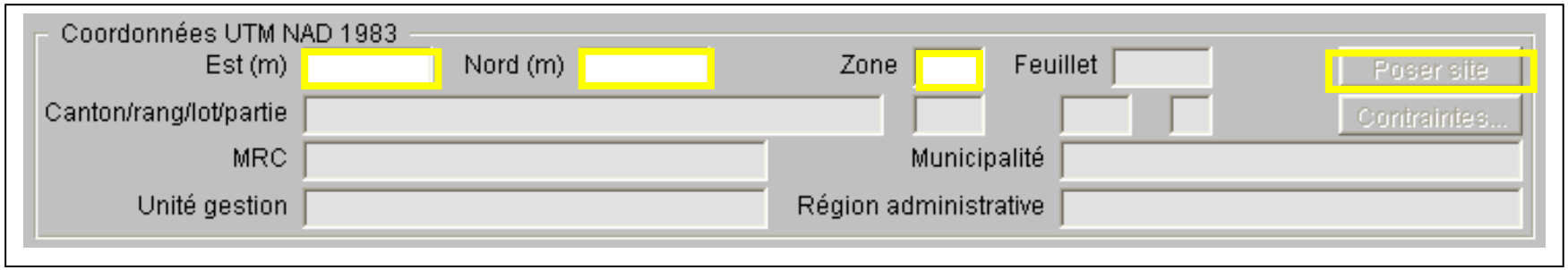


4. Créer un site minier

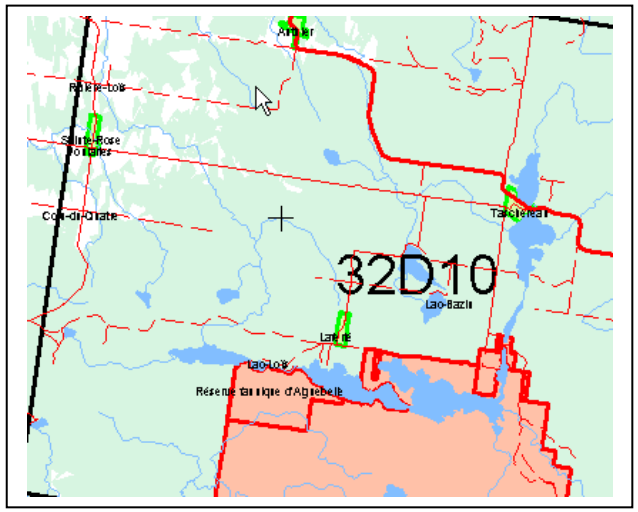
4.1. Positionnement et attribution du numéro séquentiel du site

4.1.1. Cliquer sur le bouton  au haut de la page.

4.1.2. Saisir les coordonnées du site dans le bloc *COORDONNÉES UTM NAD 1983*

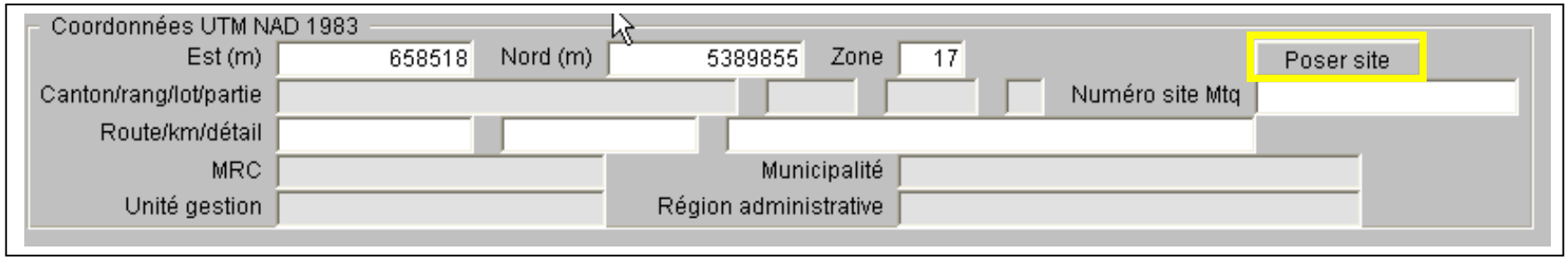


4.1.3. Cliquer sur le bouton Carte et vérifier l'emplacement du site. Cliquer sur OK. Si l'emplacement est inexact, saisir de nouvelles coordonnées. Si l'emplacement est acceptable, passer à la prochaine étape.

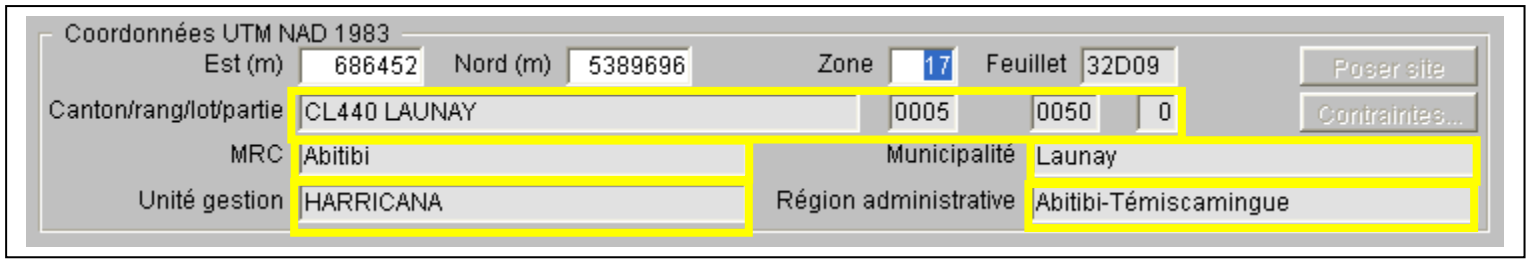




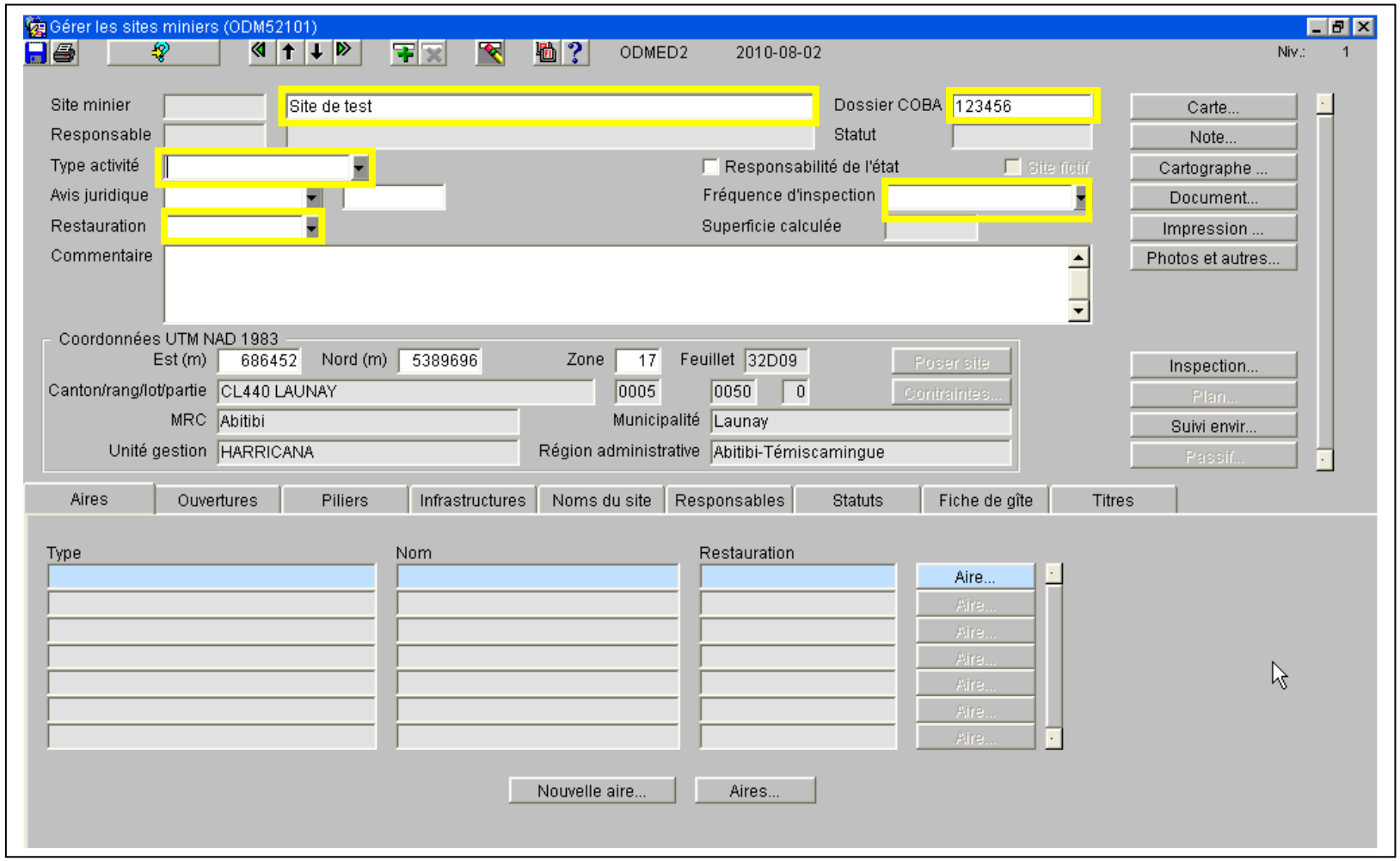
4.1.4. Après vérification, le bouton Poser site est en surbrillance.



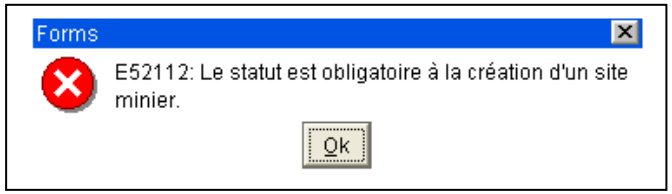
4.1.5. Cliquer sur le bouton Poser site pour identifier le feuillet, les Canton / Rang / Lot / Partie, la MRC, la municipalité, l'unité de gestion et la région administrative.



4.1.6. Saisir tous les éléments d'informations pertinents à la création d'un site. Les champs « Site minier », « Dossier COBA », « Type activité », « Fréquence d'inspection » et « Restauration » doivent être remplis pour créer le site. Une fois les informations saisies, cliquer sur le bouton .

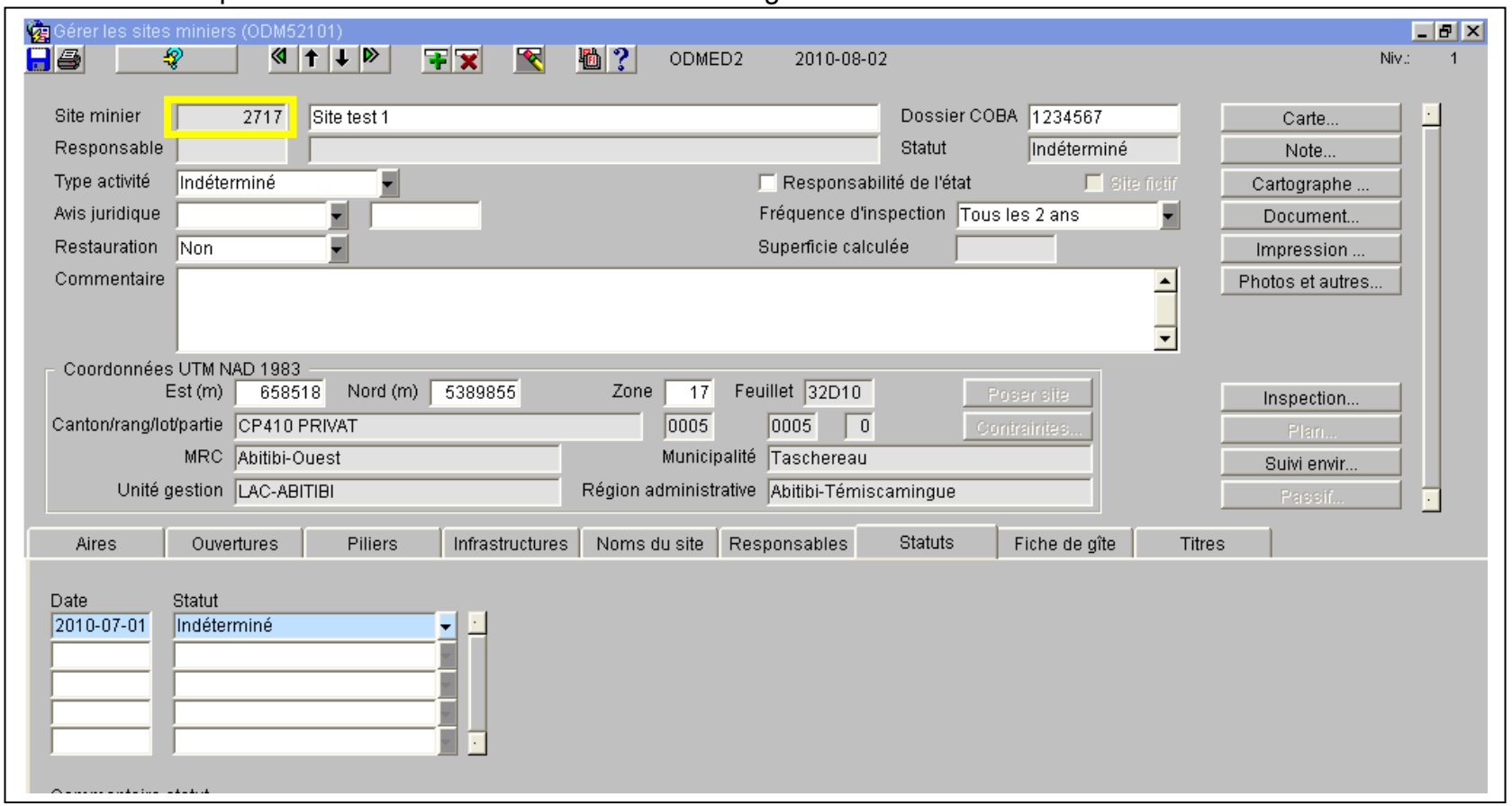


Message après sauvegarde



Utiliser l'onglet « Statuts » afin d'attribuer un statut et une date de statut au site minier créé.

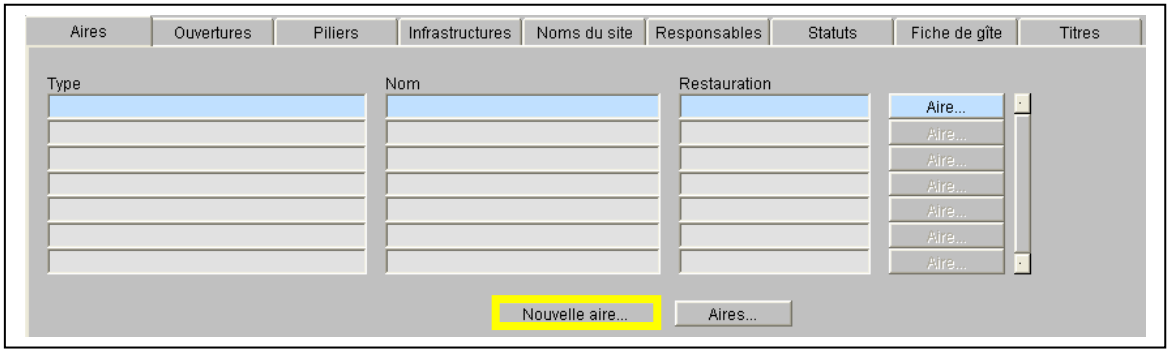
4.1.7. Le numéro séquentiel du site lui est attribué lors de l'enregistrement.



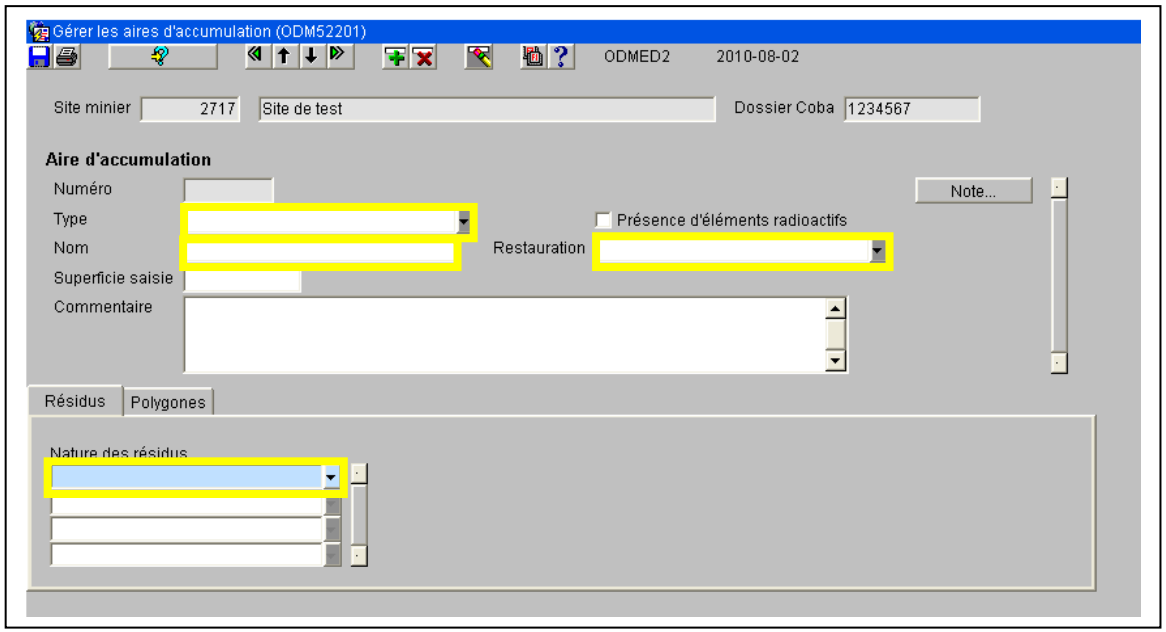
5. Aires

5.1. Ajouter une aire

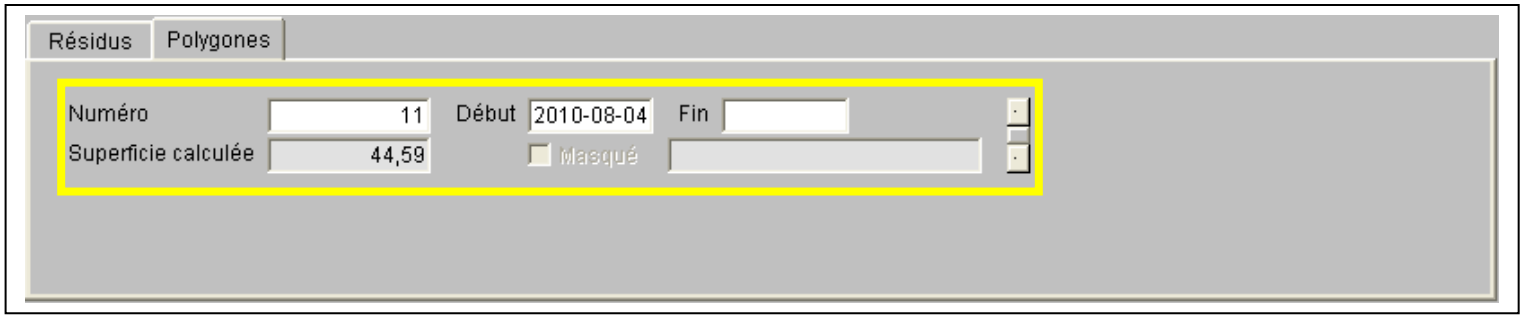
Création, modification et consultation des aires associées au site minier. Cliquer sur « Nouvelle aire » afin d'ajouter une aire au site minier.



5.1.1. Saisir les informations pertinentes à la création d'une aire d'accumulation. Il est obligatoire de remplir les champs «Type », « Nom », « Restauration » et « Nature des résidus » pour créer l'aire. Après saisie des informations, cliquer sur le bouton .



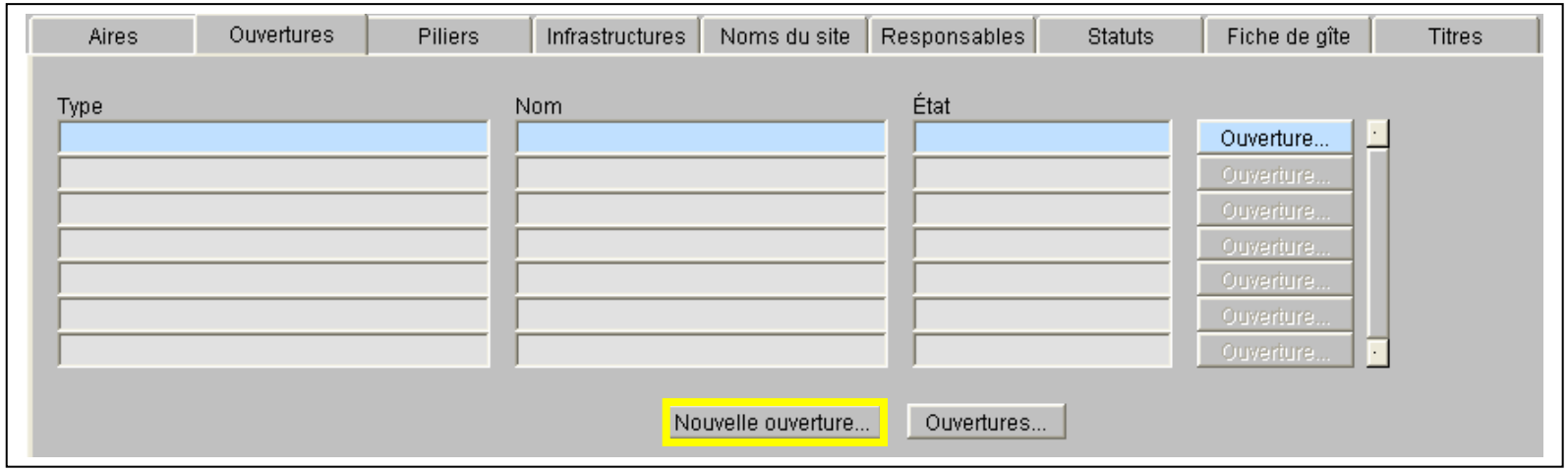
5.1.2. Pour associer un polygone à l'aire d'accumulation, une demande de tâche cartographique doit être déposée (voir section 13.3). inscrire le numéro du polygone créé par le cartographe ainsi qu'une date de début et de fin (optionnel).



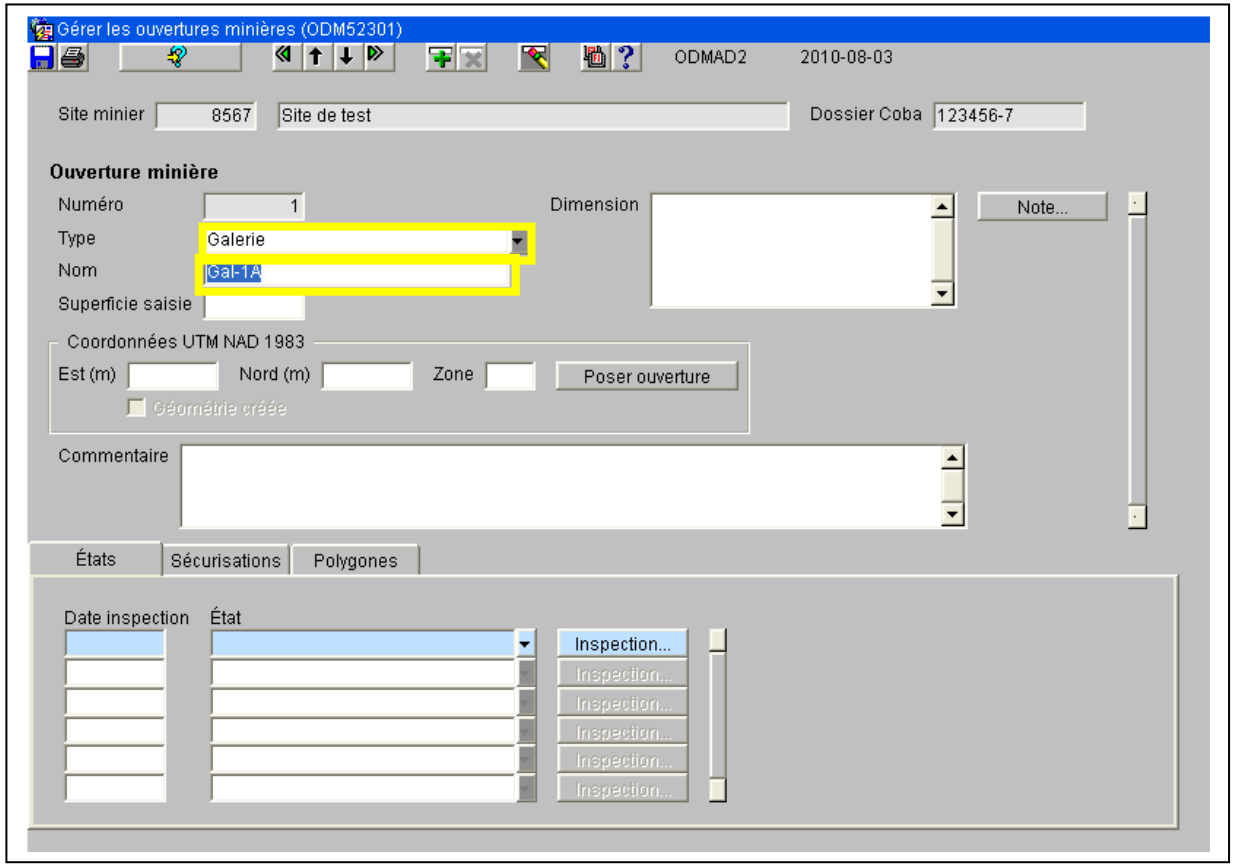
6. Ouvertures

6.1. Ajouter une ouverture

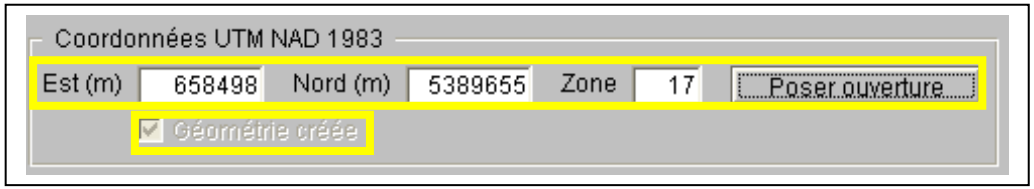
Création, modification et consultation des ouvertures associées au site minier. Cliquer sur « Nouvelle ouverture » afin d'ajouter une ouverture au site minier.



6.1.1. Saisir les informations pertinentes à la création d'une ouverture minière. Il est obligatoire de remplir les champs «Type » et « Nom » pour créer l'ouverture. Après saisie des informations, cliquer sur le bouton .

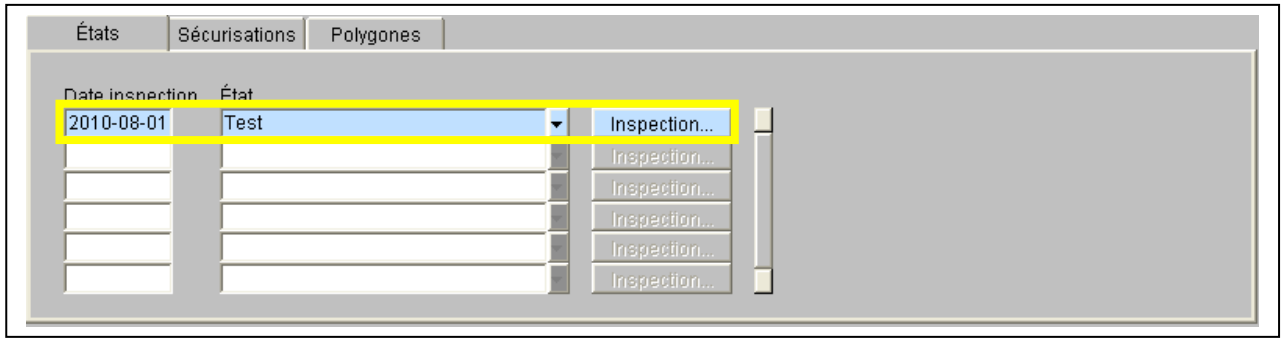


6.1.2. Pour poser l'ouverture sur la carte sous forme de point, inscrire les coordonnées UTM NAD 1983 du point et cliquer sur « Poser ouverture ». Sauf défaut dans le déroulement des opérations, un crochet apparaît dans la case « Géométrie créée ».

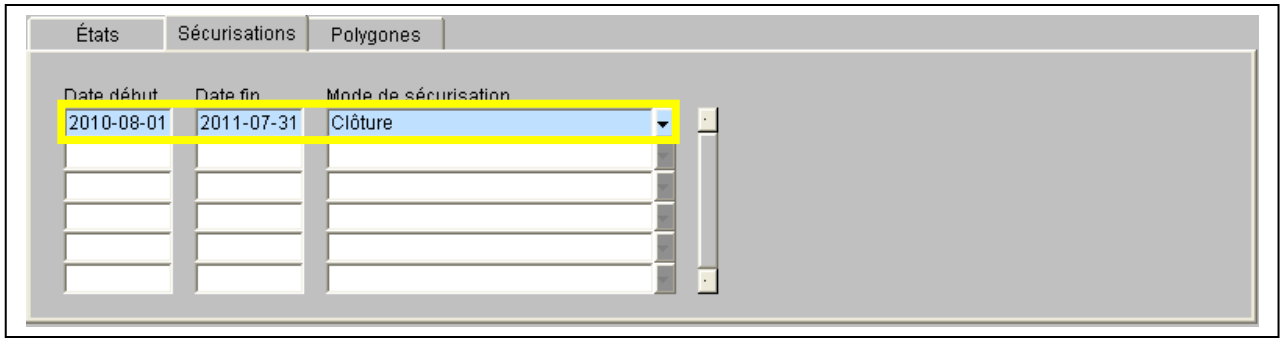


6.2. *Onglets*

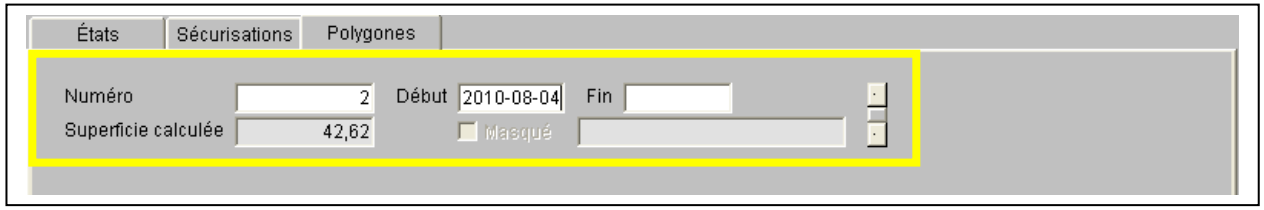
6.2.1. Inscription d'un état. Inscrire la date d'une inspection liée au site minier puis sélectionner un état. Cliquer sur le bouton « Inspection… » et consulter l'inspection inscrite.



6.2.2. Inscription d'un type de sécurisation sécurisation. Inscrire une date de début, une date de fin (optionnel) et sélectionner un mode de sécurisation.



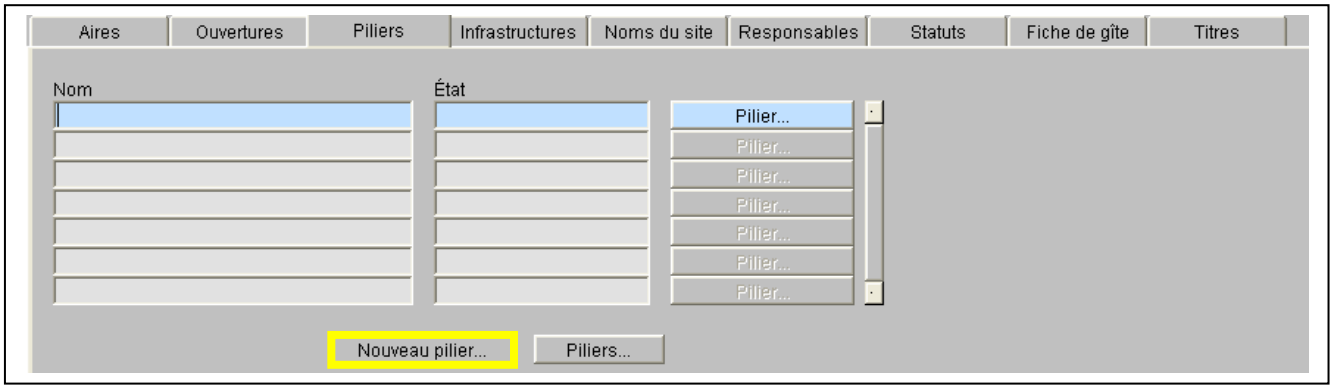
6.2.3. Association d'un polygone à l'ouverture. Déposer une demande de tâche cartographique (voir section 13.3). Au retour, inscrire le numéro du polygone créé par le cartographe ainsi qu'une date de début et de fin (optionnel).



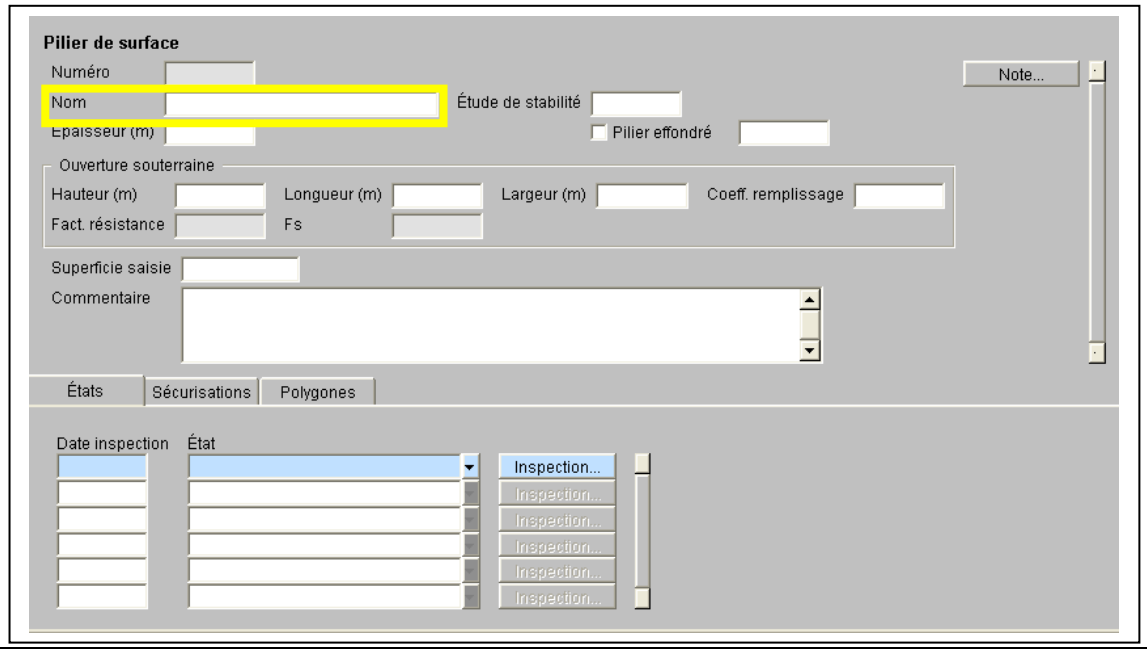
7. Piliers

7.1. Ajouter un pilier

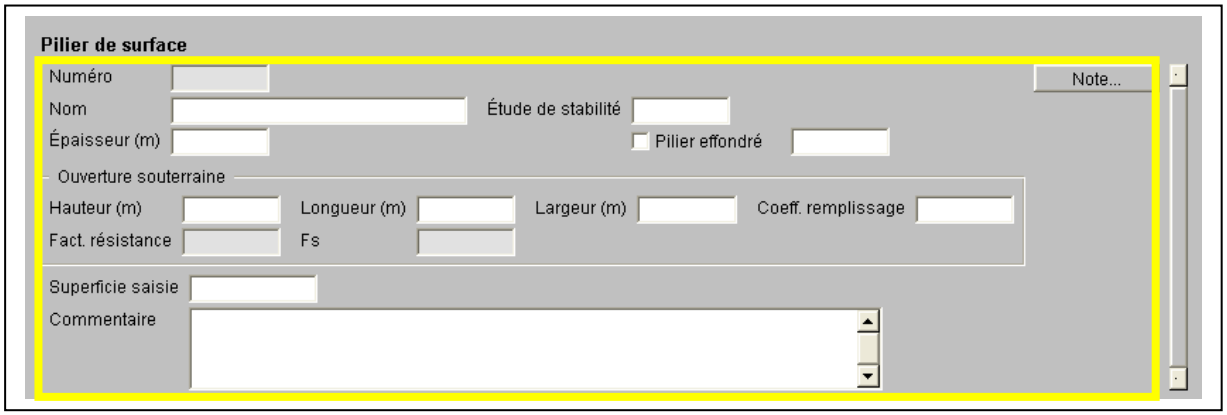
Affichage des piliers d'un site minier. Ajout, modification et consultation de piliers. Cliquer sur « Nouveau pilier » pour ajouter un pilier.



7.1.1. Saisir les informations pertinentes à l'ajout d'un pilier. Le champ « Nom » est obligatoire pour créer le pilier. Après saisie, cliquer sur le bouton .

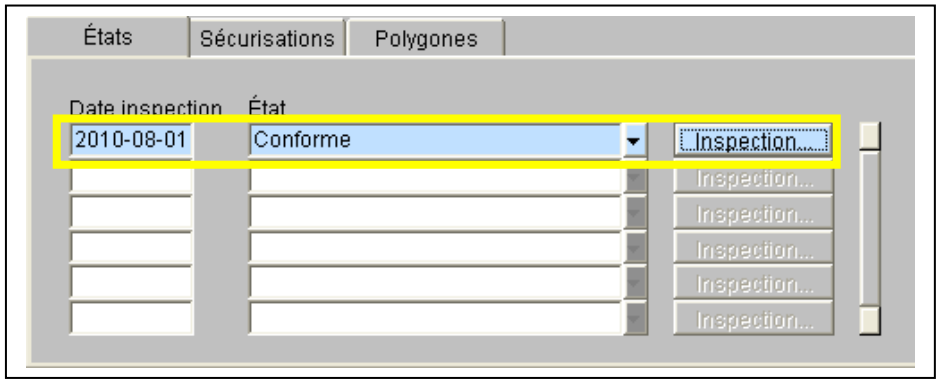


7.1.2. Inscrire ensuite les informations relatives au pilier. Sauvegarder les modifications.

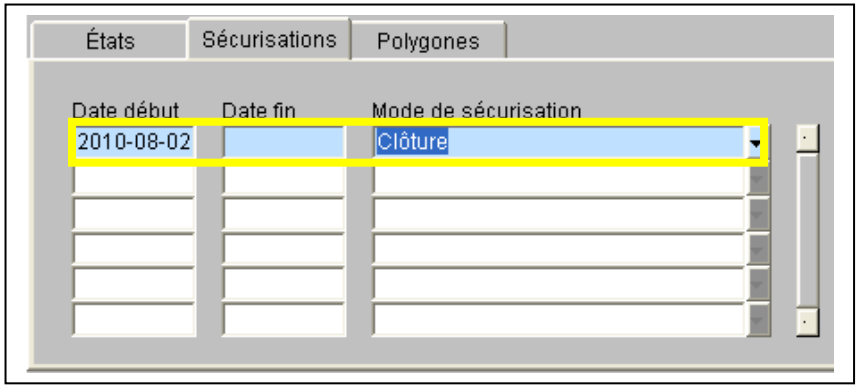


7.2. Onglets

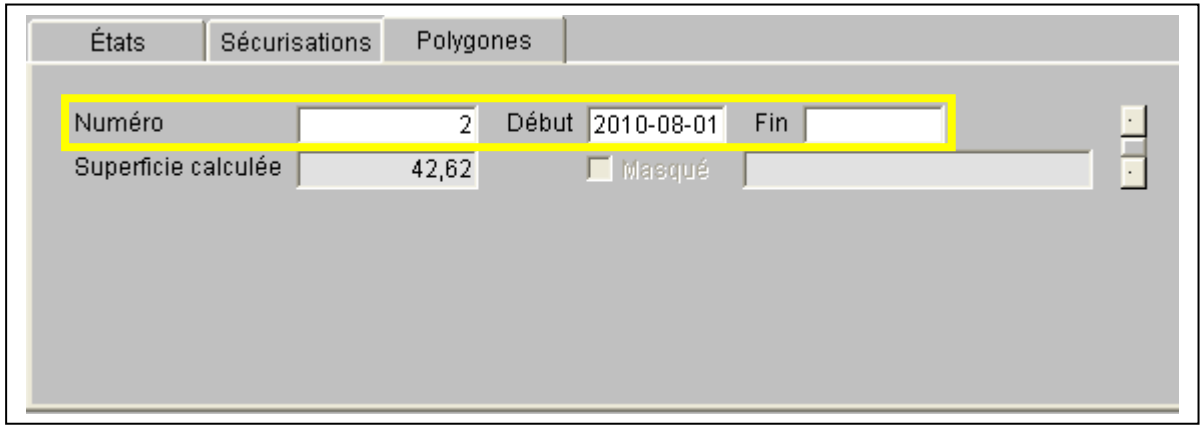
7.2.1. Inscription d'un état. Inscrire la date d'une inspection liée au site minier. Sélectionner un état. Consulter l'inspection inscrite en cliquant le bouton « Inspection… ».



7.2.2. Inscription d'une sécurisation. Inscrire une date de début et de fin (optionnel). Sélectionner un mode de sécurisation.

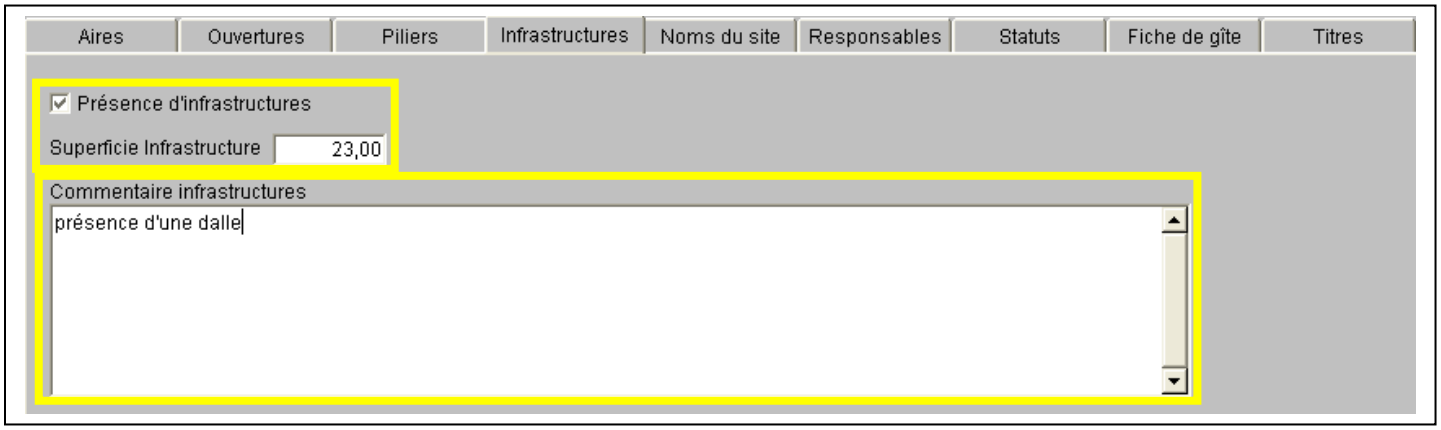


7.2.3. Association d'un polygone à un pilier. Déposer une demande de tâche cartographique (voir section 13.3). Inscrire le numéro du polygone créé par le cartographe ainsi qu'une date de début et de fin (optionnel).



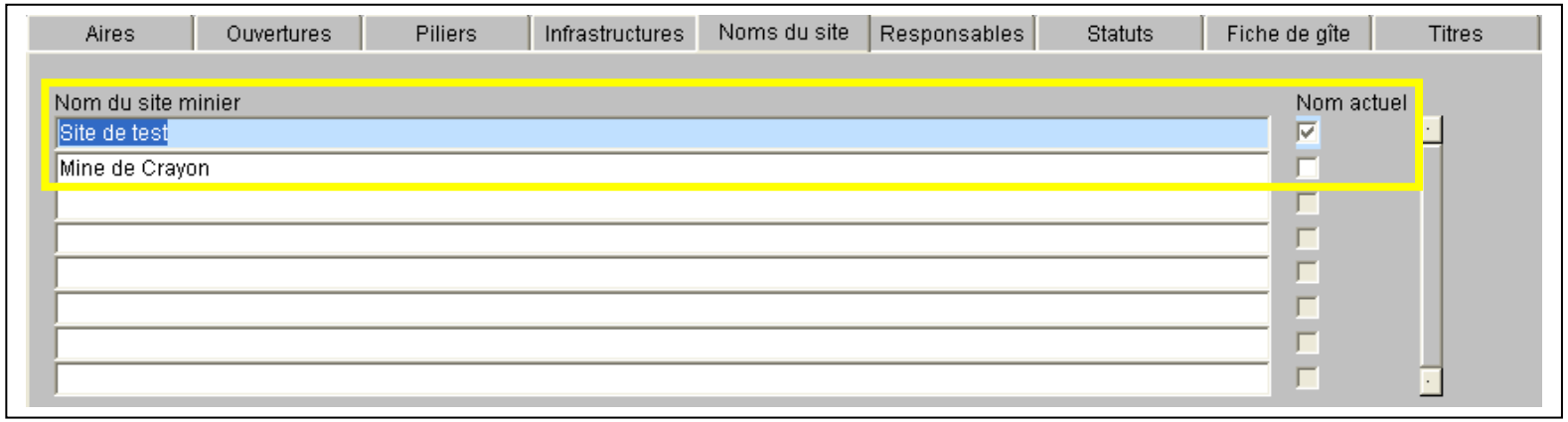
8. Infrastructures

Indiquer la présence d'infrastructures sur le site minier. Si présence, cocher la case appropriée et inscrire la superficie de l'infrastructure. Ajout de commentaires si souhaité.



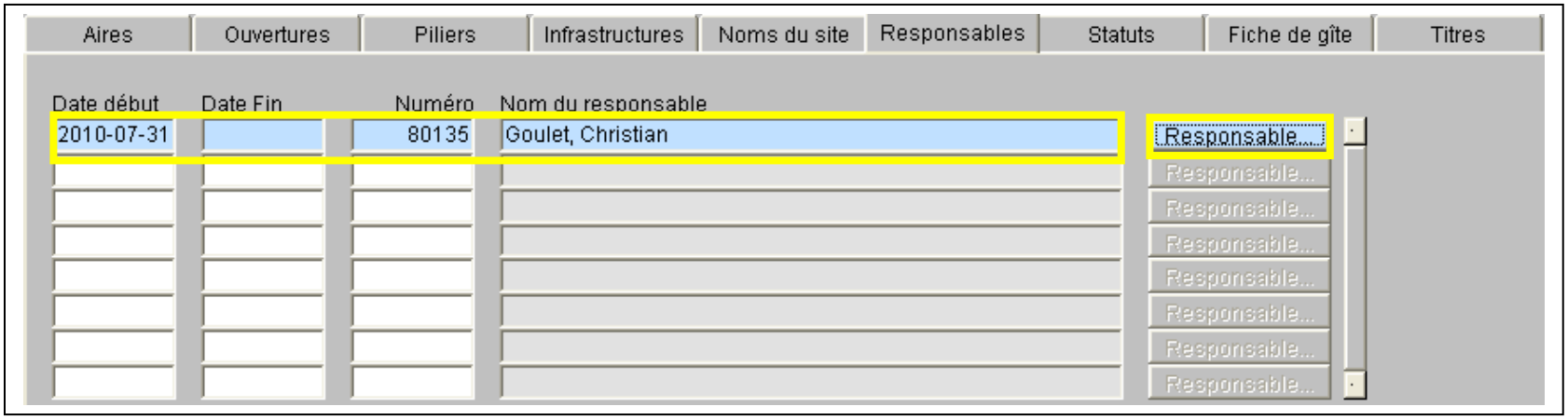
9. Noms du site

Affichage des noms portés par le site minier. Le nom actuel est indiqué par un crochet. Recherche par noms actuels et anciens.



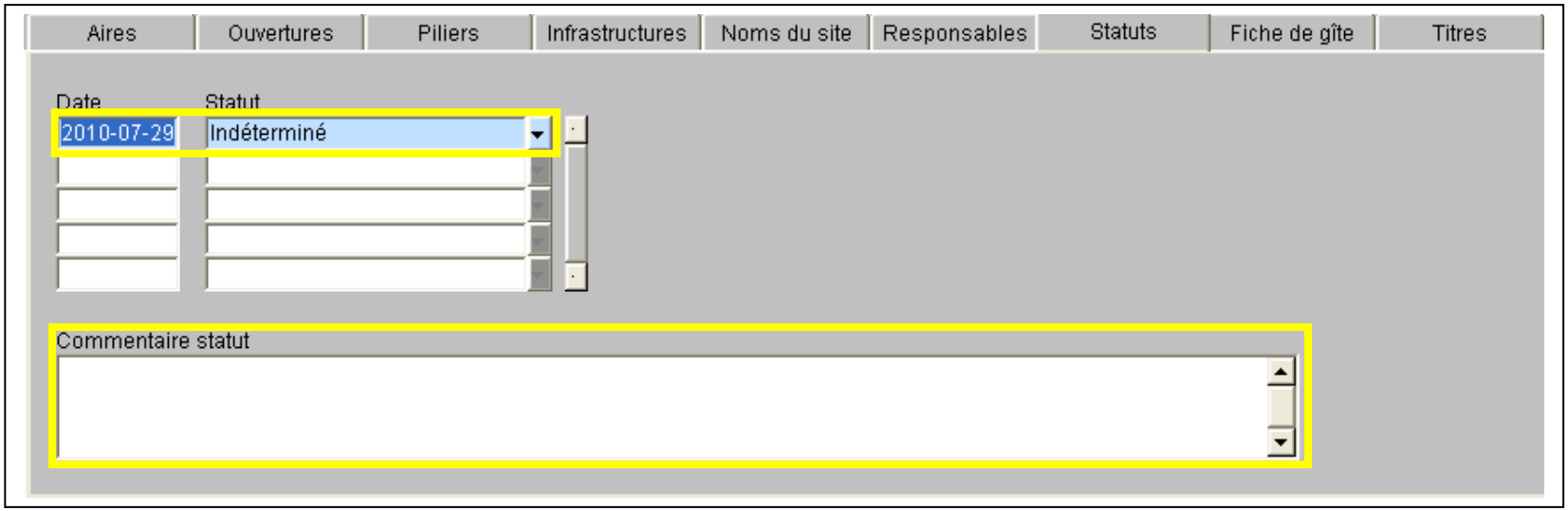
10. Responsables

Affichage des noms des responsables du site minier. Ajouter un responsable, inscrire son numéro d'intervenant et inscrire la date de début. Consultation du profil de l'intervenant en cliquant sur le bouton « Responsable ».



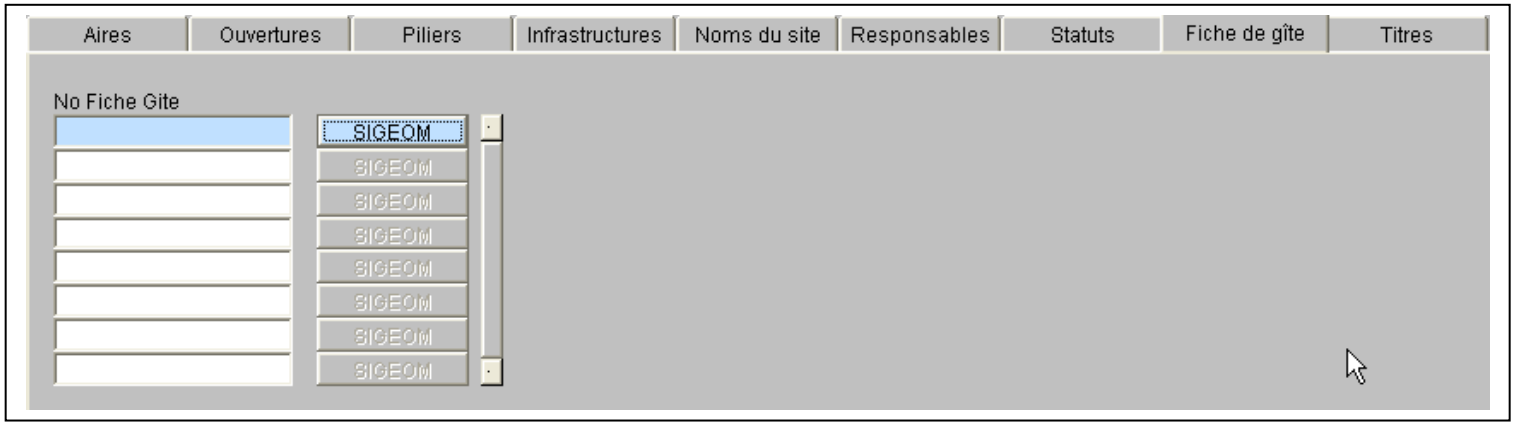
11. Statuts

Affichage des statuts du site minier. Sélectionner un statut et y inscrire une date de début. Ajout de commentaires si souhaité.



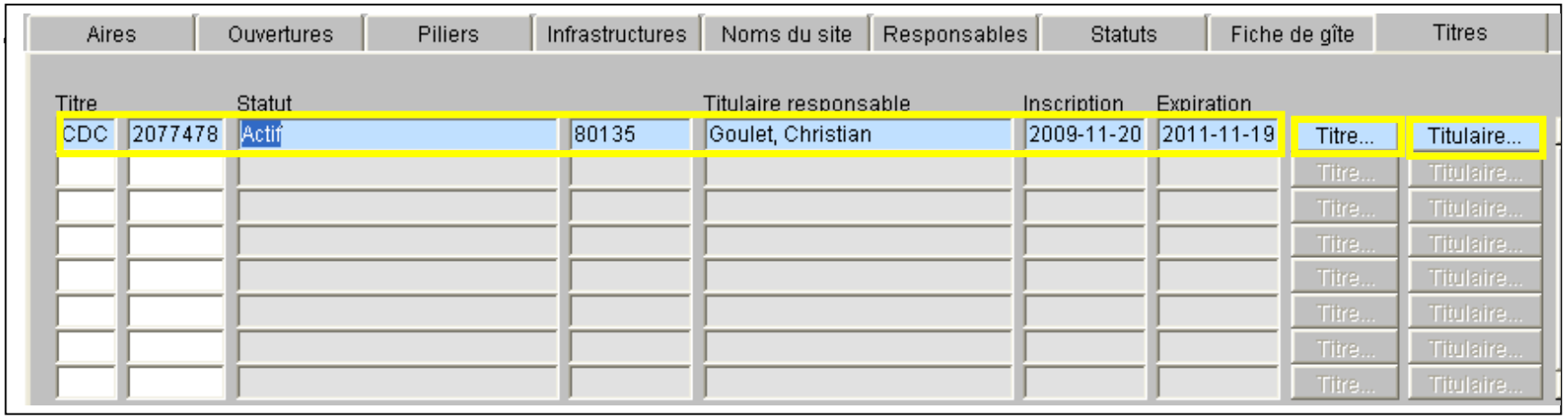
12. Fiche de gîte

Retrouver les numéros de gîte associés à un site minier ou attribuer un numéro de gîte. Sauvegarder .



13. Titres

Affichage de tous les titres associés au site minier. Ajouter un titre, inscrire le statut et le numéro du titre. Le nom du titulaire, les dates d'inscription et d'expiration apparaîtront. Pour plus d'informations, cliquer sur le bouton « Titre ». Cliquer sur le bouton « Titulaire… » pour consulter des informations sur le titulaire.

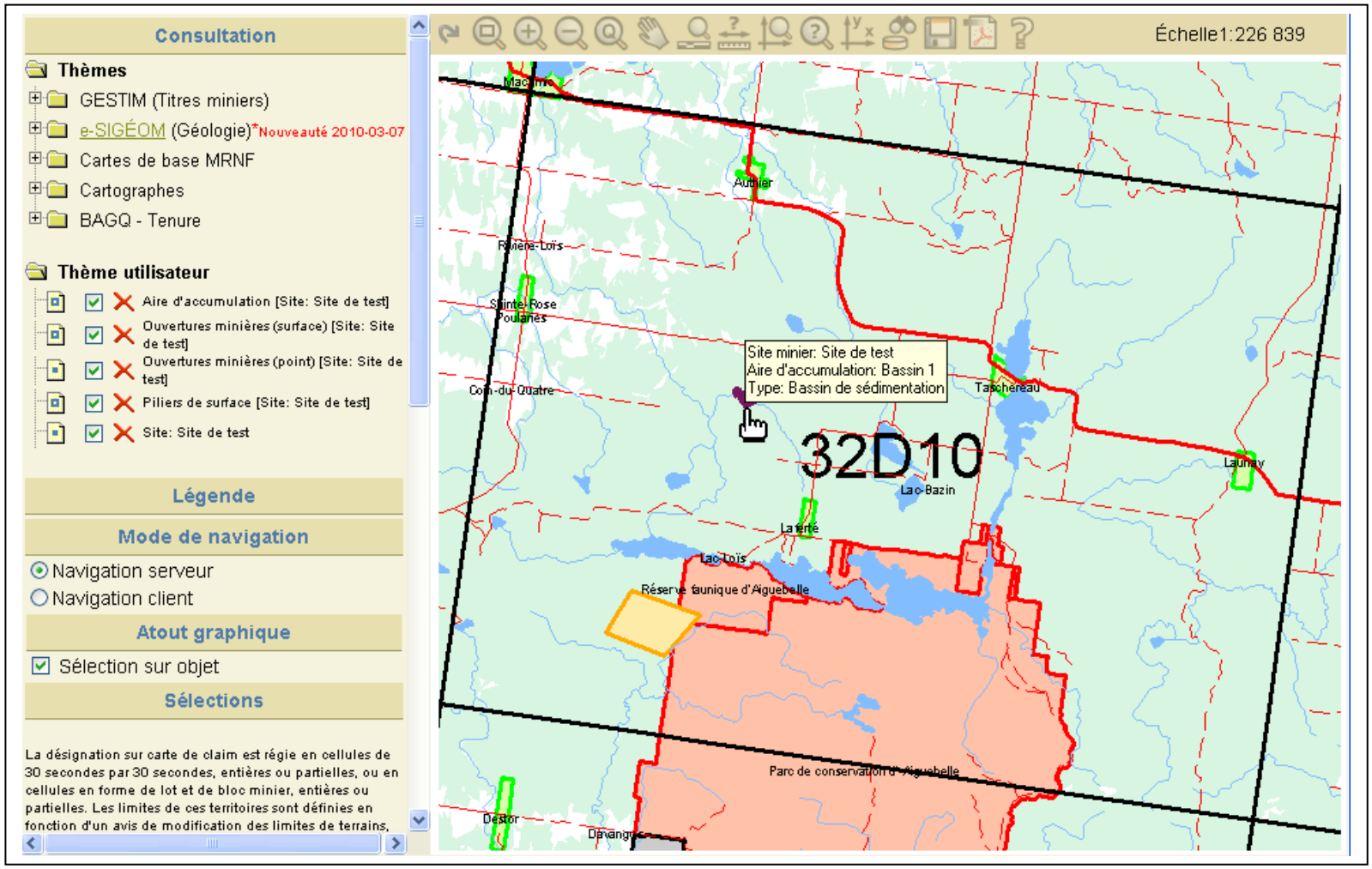


Les boutons…

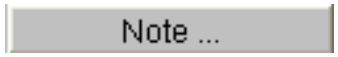
14.1. Le bouton « Carte »

Carte ...

Accéder à la carte pour consulter le site minier. Les éléments graphiques du site minier (aire d'accumulation, ouvertures, etc.) sont affichés sur la carte comme étant propres à un seul titulaire (thème utilisateur).



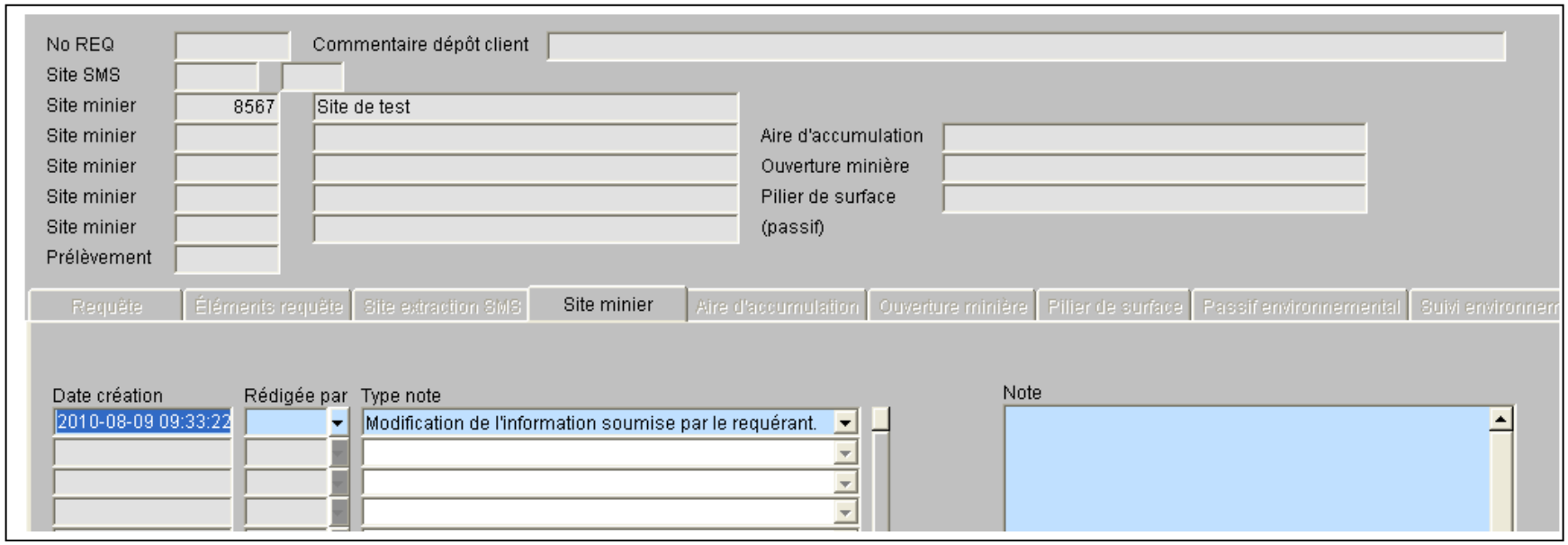
14.2. Le bouton « Note »



- Le rédacteur peut inscrire des notes, son nom, la date d'inscription de la note, le type de note et le contenu en lien avec le site minier. La modification et la suppression de ce type de notes ne sont pas autorisées.

- Dans les cas suivants, des notes d'analyses sont générées.

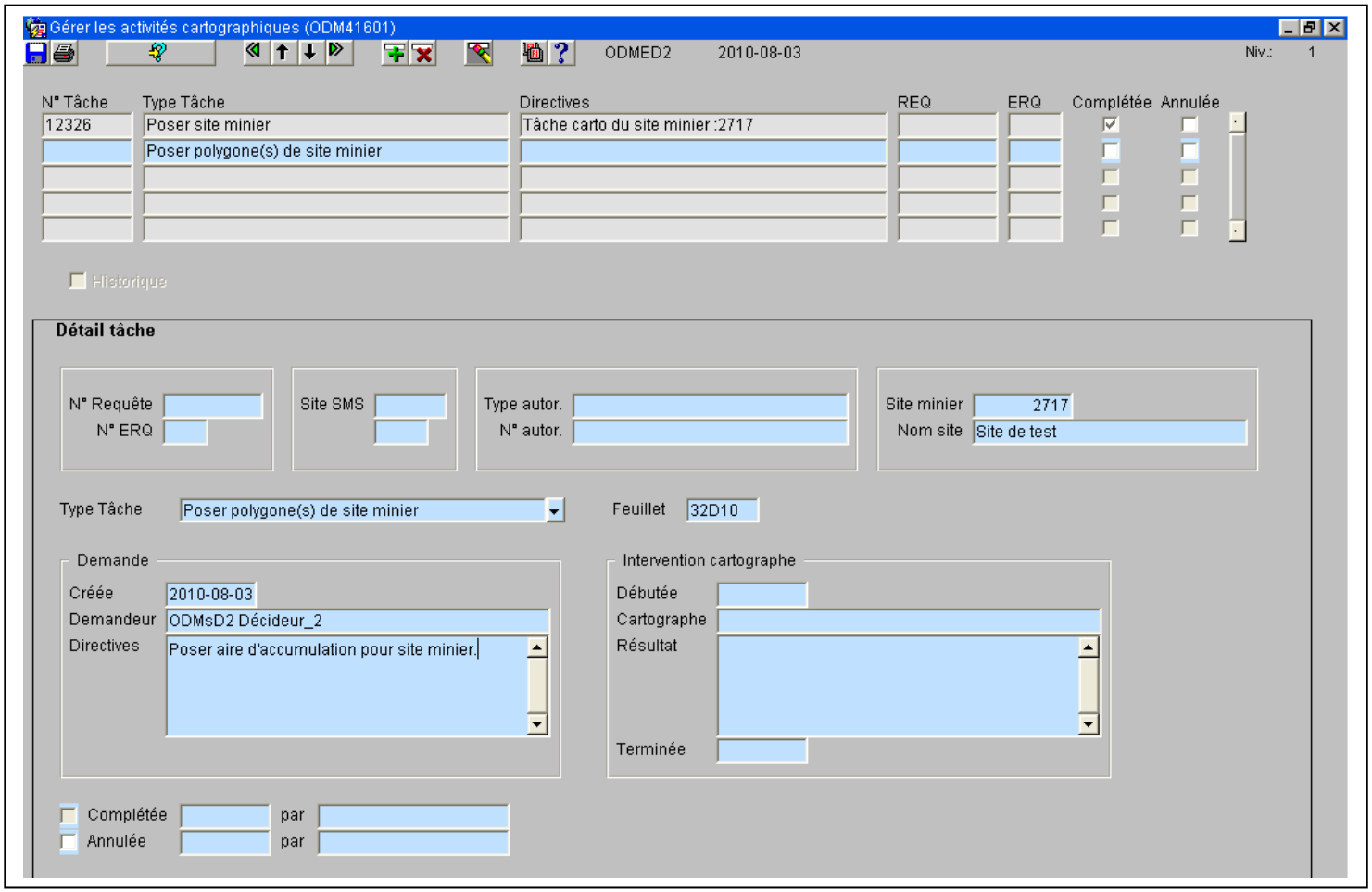
Notes d'analyse, changements modifiables									
Site minier	**Aires**	**Ouvertures**	**Piliers**	**Infrastructures**	**Noms du site**	**Responsables**	**Statuts**	**Fiche de gîte**	**Titres**
•	•	•	•	•	•	•	•	•	•



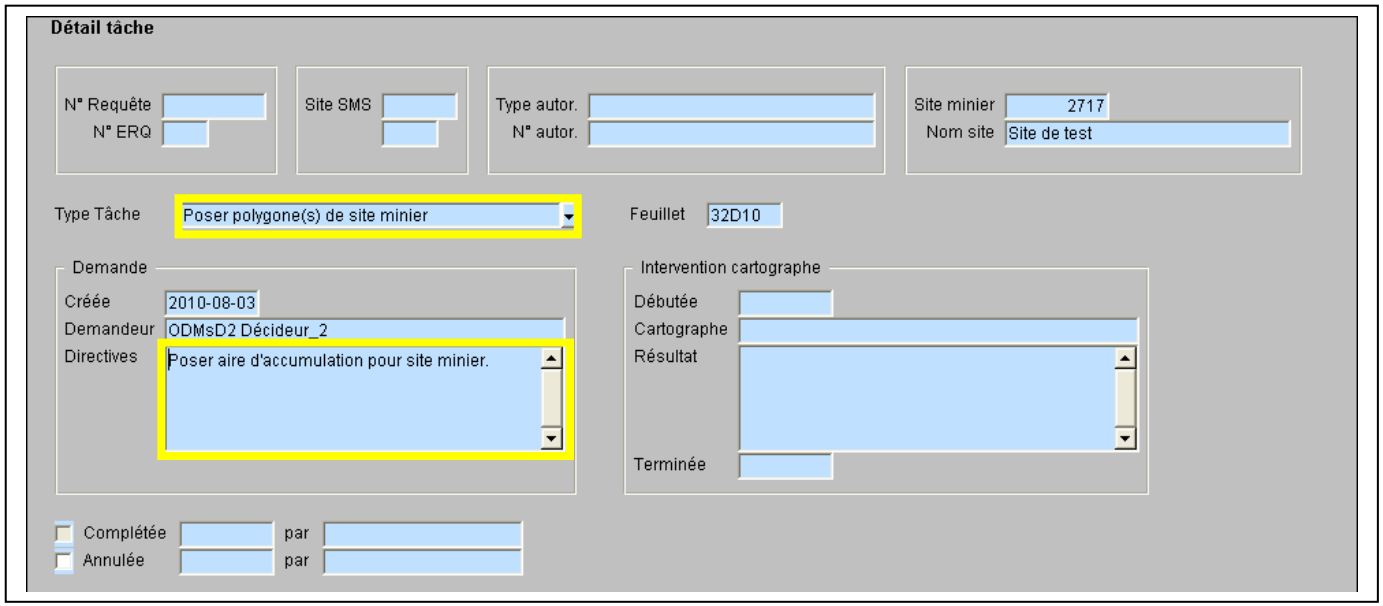
14.3. *Le bouton « Cartographe »*



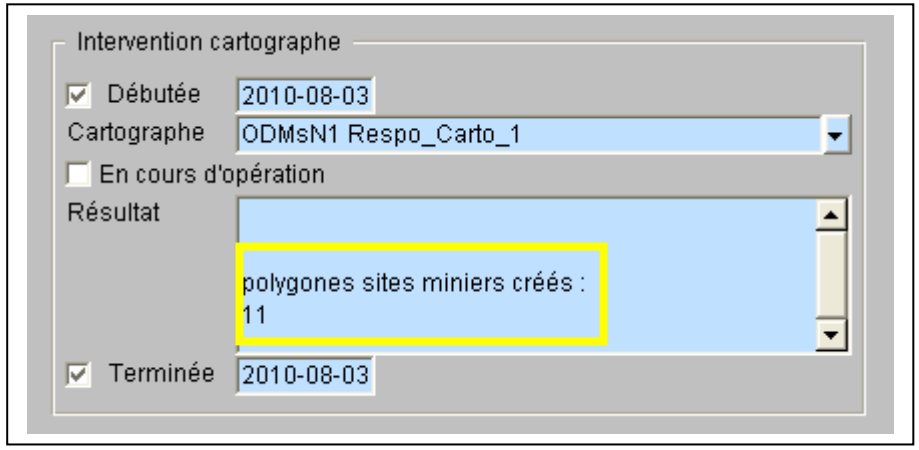
Ouverture du panorama de demandes de tâches cartographiques.



Entrer les détails de la tâche cartographique à exécuter soit, le type de tâches et les directives. Cliquer sur le bouton  .



Au retour, associer le numéro de polygone créé à l'élément à l'origine de la tâche (ouverture, aire ou pilier)



14.4. *Le bouton « Document »*



14.5. *Le bouton « Impression »*



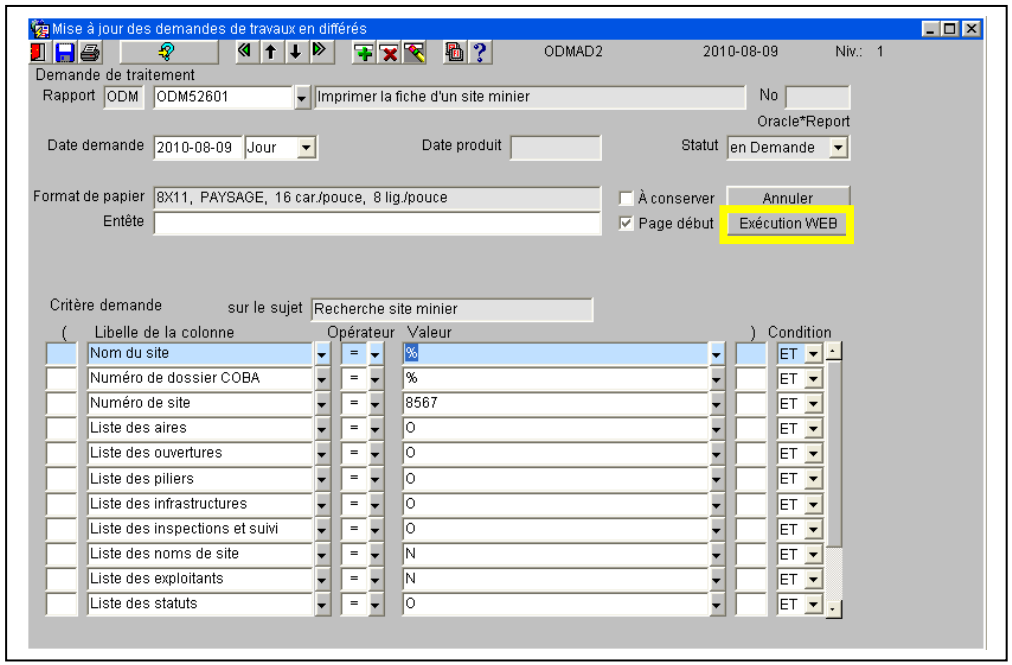
Imprimer les informations contenues dans les rapports du site minier. Que d'appuyer sur le bouton « Impression » déclenche le processus de génération de rapport.

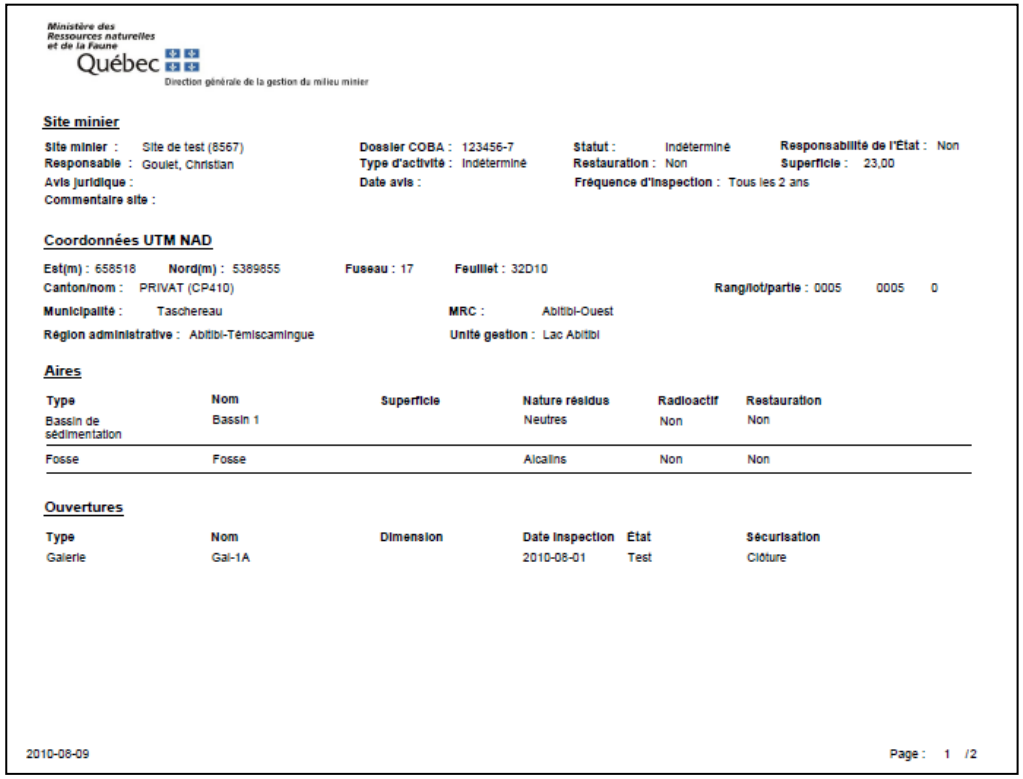
Spécifier les critères : nom du site, numéro de dossier COBA ou numéro du site.

Spécifier les sections du rapport à imprimer : les listes des aires, des ouvertures, des piliers, des infrastructures, des inspections et suivi, les listes des noms de site, des exploitants, des statuts, des fiches de gîtes, des titres miniers et l'historique.

Cliquer sur le bouton 

pour générer le rapport. Un document de format PDF sera affiché.





Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Québec
Direction générale de la gestion du milieu minier

Site minier

Site minier : Site de test (8567) **Dossier COBA :** 123456-7 **Statut :** Indéterminé **Responsabilité de l'État :** Non
Responsable : Goulet, Christian **Type d'activité :** Indéterminé **Restauration :** Non **Superficie :** 23,00
Avis juridique : **Date avis :** **Fréquence d'inspection :** Tous les 2 ans
Commentaire site :

Coordonnées UTM NAD

Est(m) : 658518 **Nord(m) :** 5389855 **Fuseau :** 17 **Feuillet :** 32D10
Canton/nom : PRIVAT (CP410) **Rang/lot/partie :** 0005 0005 0
Municipalité : Taschereau **MRC :** Abitibi-Ouest
Région administrative : Abitibi-Témiscamingue **Unité gestion :** Lac Abitibi

Aires

Type	Nom	Superficie	Nature résidus	Radioactif	Restauration
Bassin de sédimentation	Bassin 1		Neutres	Non	Non
Fosse	Fosse		Alcalins	Non	Non

Ouvertures

Type	Nom	Dimension	Date inspection	État	Sécurisation
Galerie	Gal-1A		2010-08-01	Test	Clôture

2010-08-09 Page : 1 /2

14.6. Le bouton « Photos et autres »



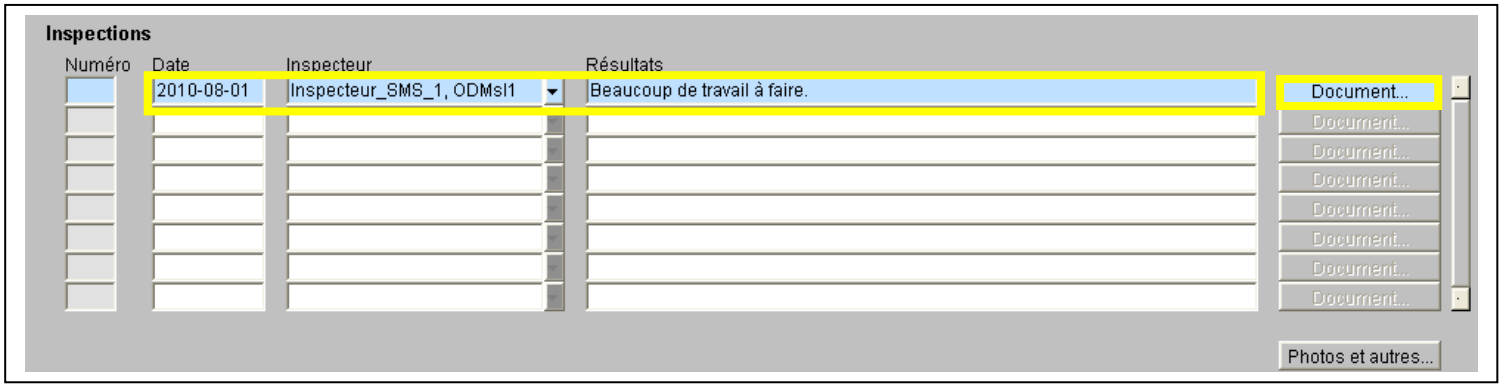
Ouverture d'une fenêtre interactive pour ajout et consultation de fichiers et de photos relatifs au site minier.

14.7. Le bouton « Inspection »



Ouverture du panorama des inspections d'un site minier spécifique.

Inscrire la date de l'inspection, le nom de l'inspecteur et les résultats obtenus. Cliquer sur le bouton  . Un numéro d'identification est associé à l'inspection. Possibilité de joindre un document à en cliquant sur le bouton 



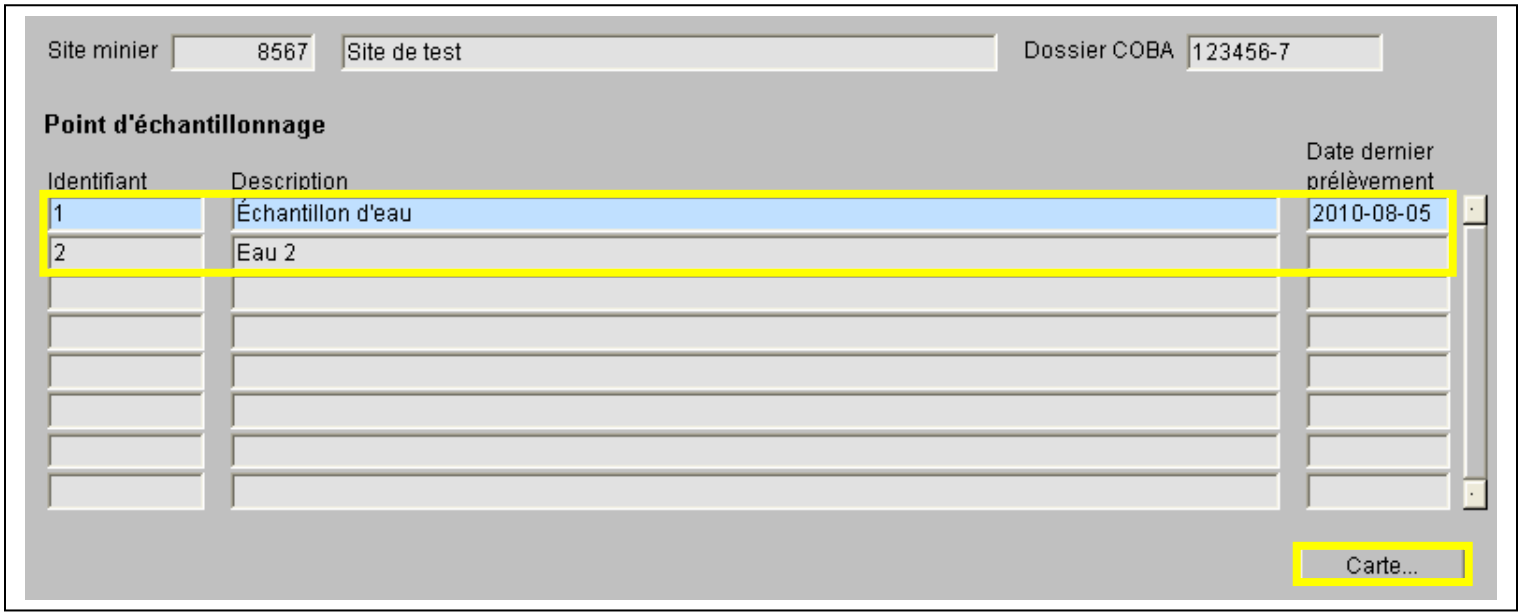
14.8. *Le bouton « Plan »*



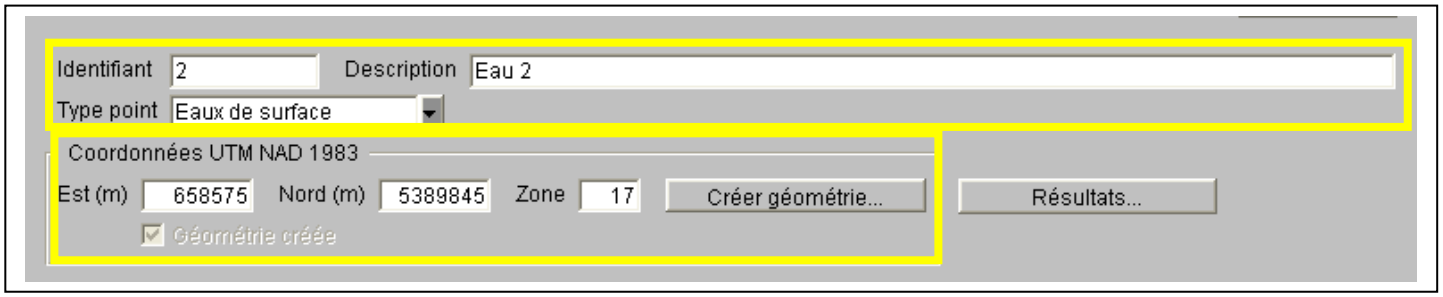
14.9. *Le bouton « Suivi envir… »*



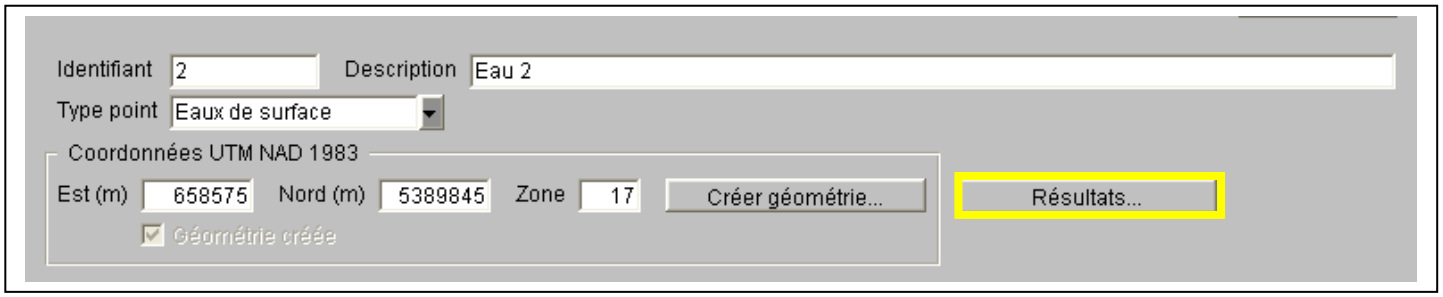
Ouverture du panorama des points d'échantillonnage du site minier. La liste des points d'échantillonnage y est affichée. Cliquer sur le bouton « Carte » et consulter les points.



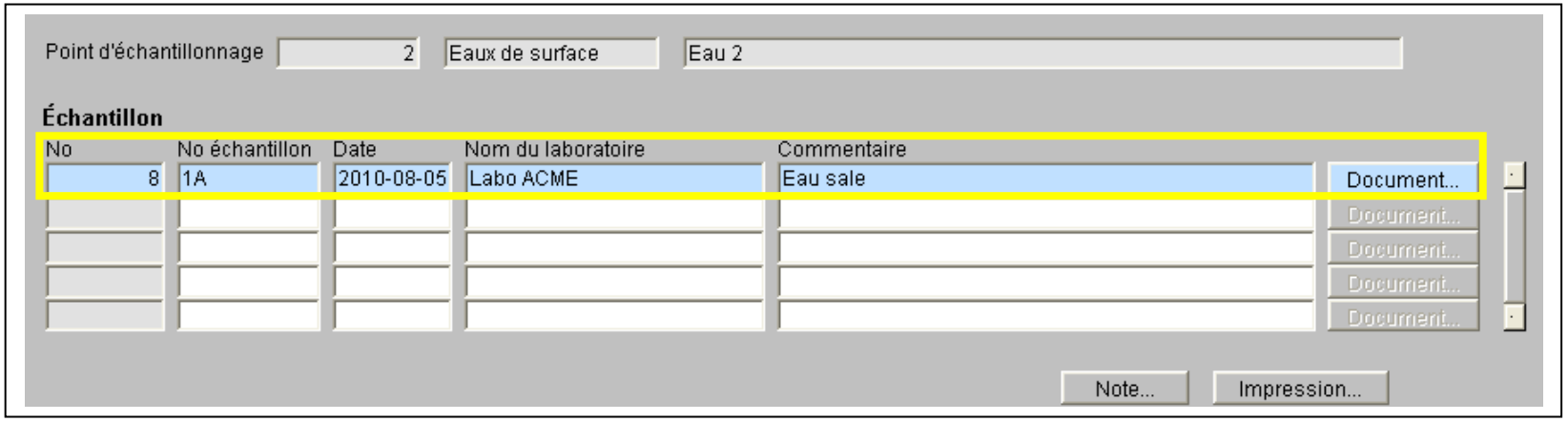
Possibilité d'ajout de points. Identifier le point, inscrire une description et sélectionner le type de point. Entrer les coordonnées du point d'échantillonnage et cliquer sur le bouton « Créer géométrie… ».



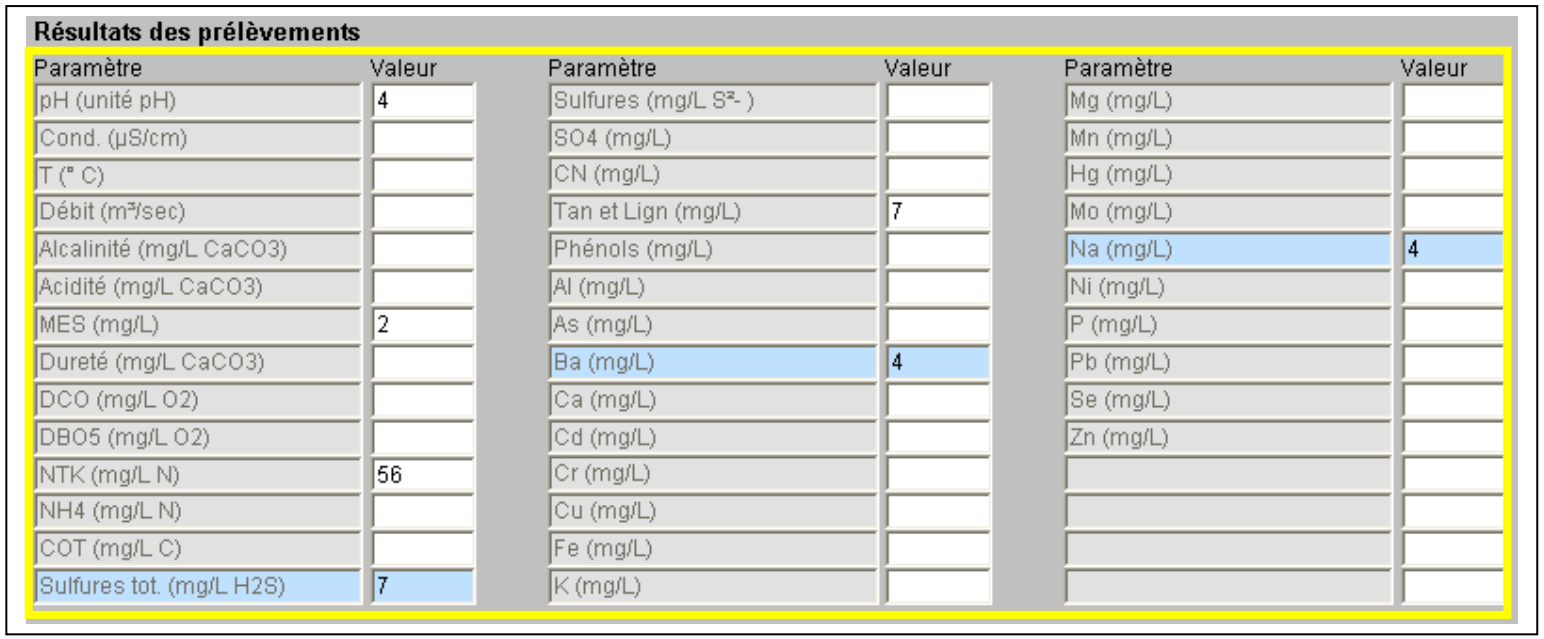
Cliquer sur le bouton « Résultats » afin d'ouvrir le panorama de résultats des prélèvements pour inscrire les résultats d'analyse des échantillons.



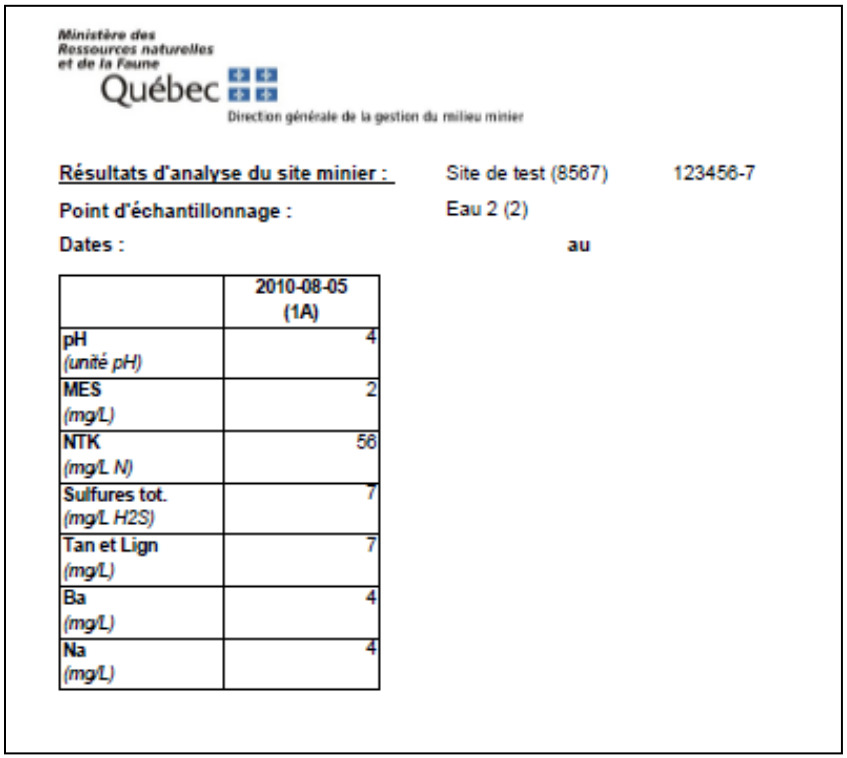
14.9.1. Identifier l'échantillon en inscrivant son numéro, la date d'échantillonnage, le nom du laboratoire et tout commentaire pertinent. Joindre au besoin un document (ex. rapport d'analyse) en cliquant sur le bouton Document... .



14.9.2. Inscrire les résultats des prélèvements.



14.9.3. Cliquer sur le bouton Impression... afin de générer un rapport d'échantillonnage.



Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Québec
Direction générale de la gestion du milieu minier

Résultats d'analyse du site minier : Site de test (8567) 123456-7

Point d'échantillonnage : Eau 2 (2)

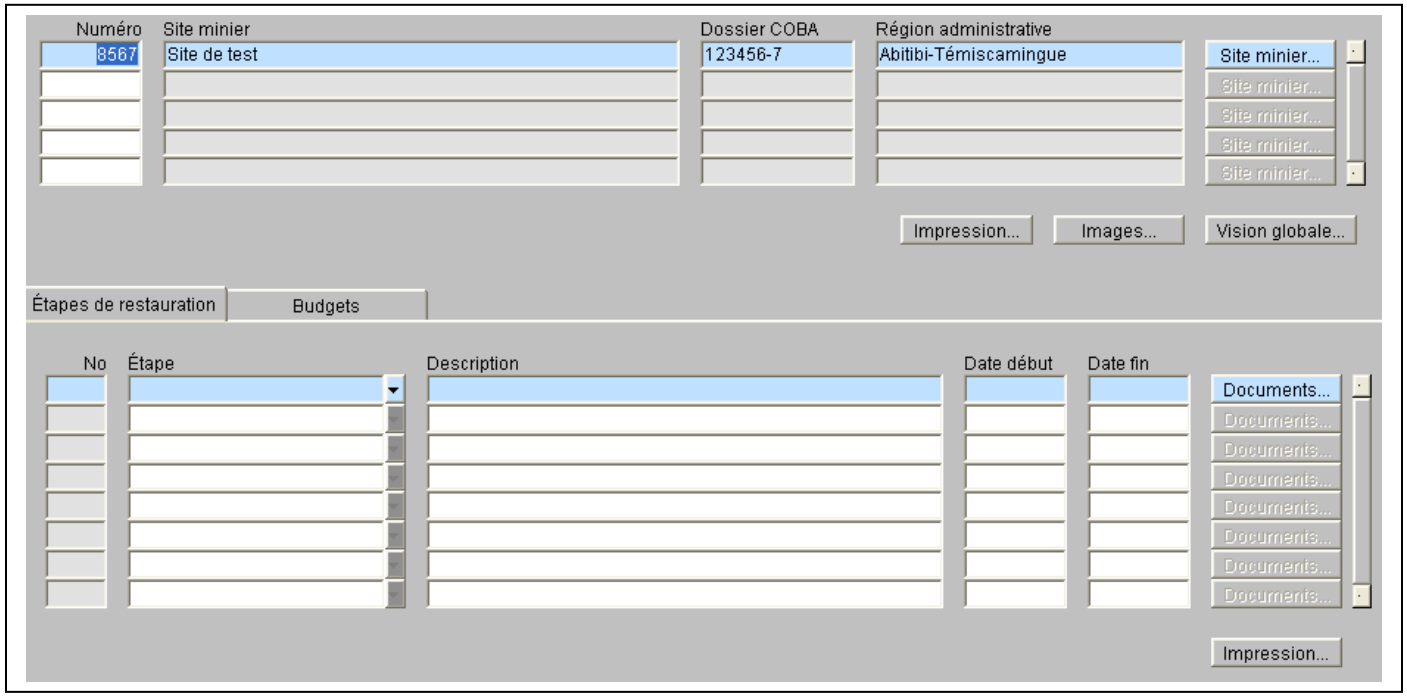
Dates : **au**

	2010-08-05 (1A)
pH *(unité pH)*	4
MES *(mg/L)*	2
NTK *(mg/L N)*	56
Sulfures tot. *(mg/L H2S)*	7
Tan et Lign *(mg/L)*	7
Ba *(mg/L)*	4
Na *(mg/L)*	4

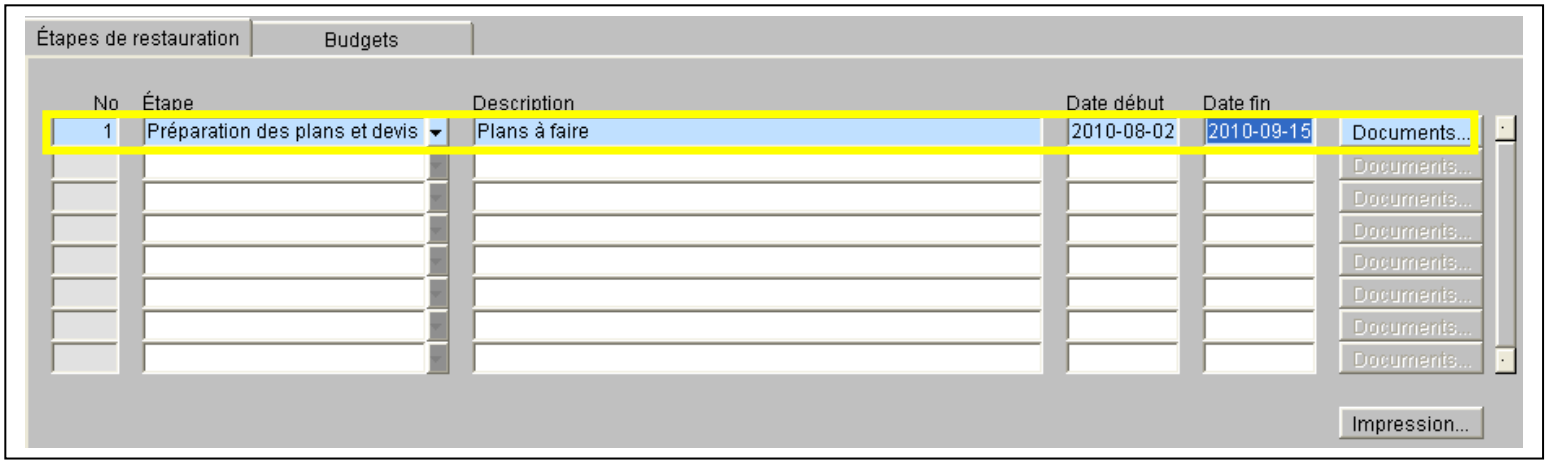
14.10. Le bouton « Passif »



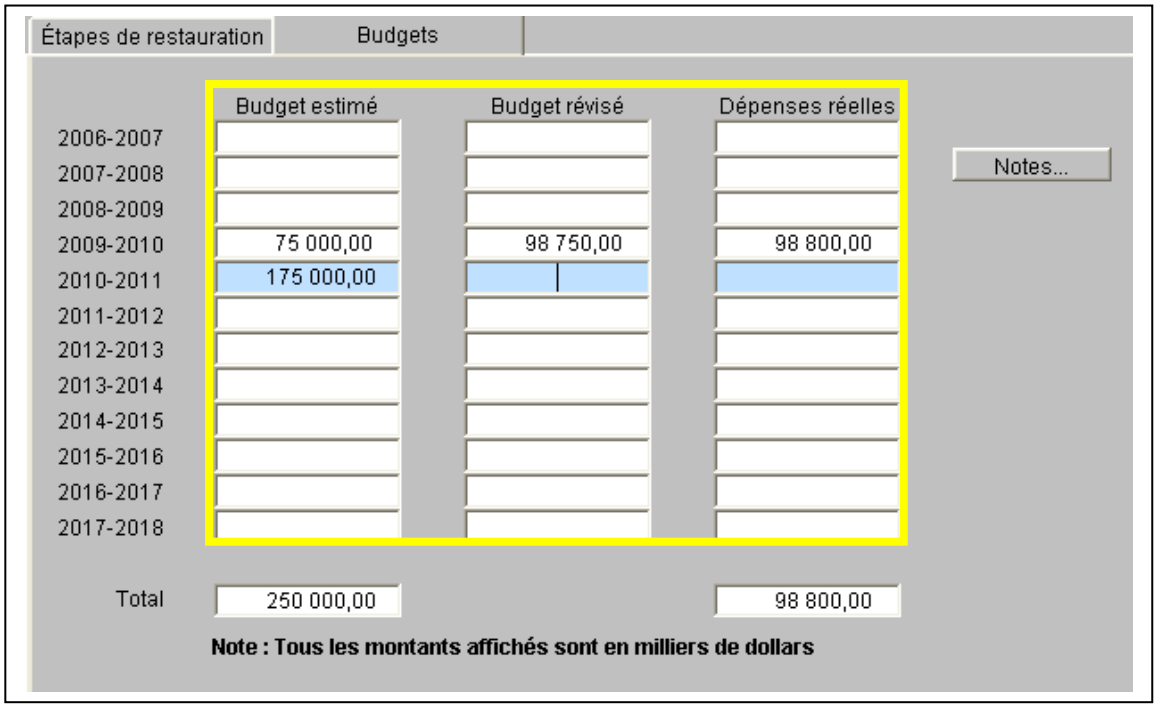
Dans le cas où le site est sous la responsabilité de l'État, utiliser le bouton « Passif… » pour ouvrir le panorama de gestion des travaux de restauration du site minier.



14.10.1. Inscrire les étapes de restauration. Pour joindre des fichiers, utiliser le bouton Documents...

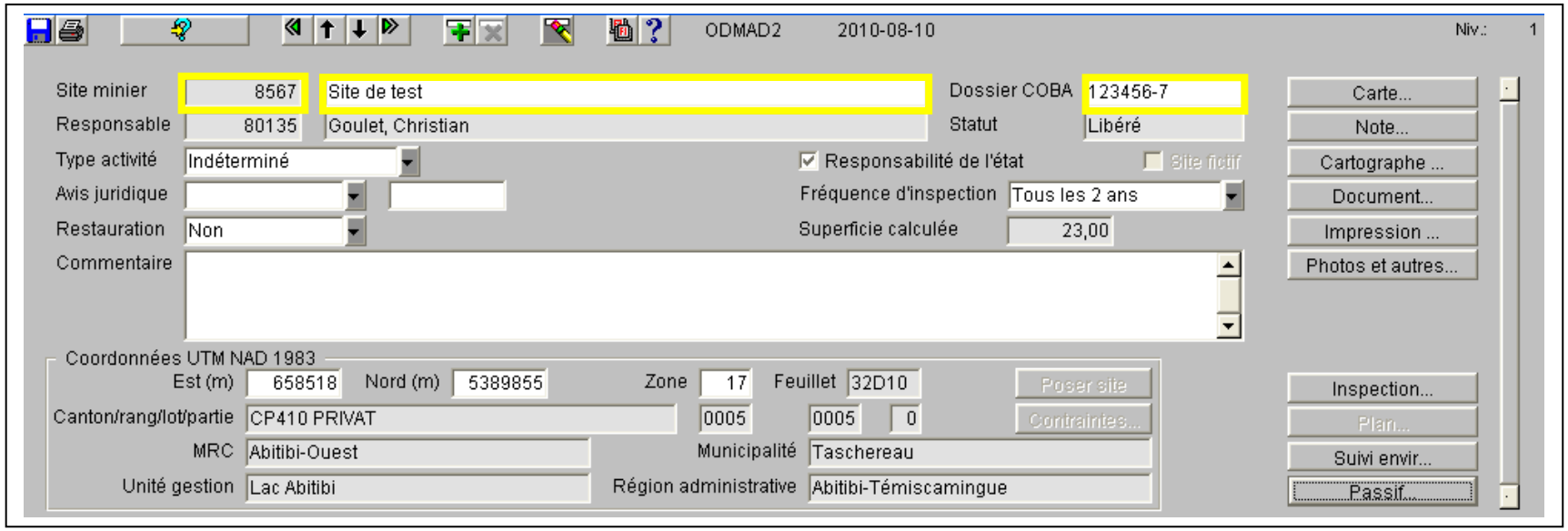


14.10.2. Inscrire les montants du budget.



15. Effectuer une recherche

1. Pour effectuer une recherche, appuyer sur le bouton  ou combiner les boutons « Shift » et « F2 » du clavier.
2. L'utilisation des caractères de remplacement (%) et les fonctions de type <, >, <>, null, etc., sont acceptés.
2. Spécifier les critères dans les espaces cerclés de jaune. *Voir la liste des « Critères de recherche possibles « au point suivant 14.1.*



15.1. Critères de recherche possibles

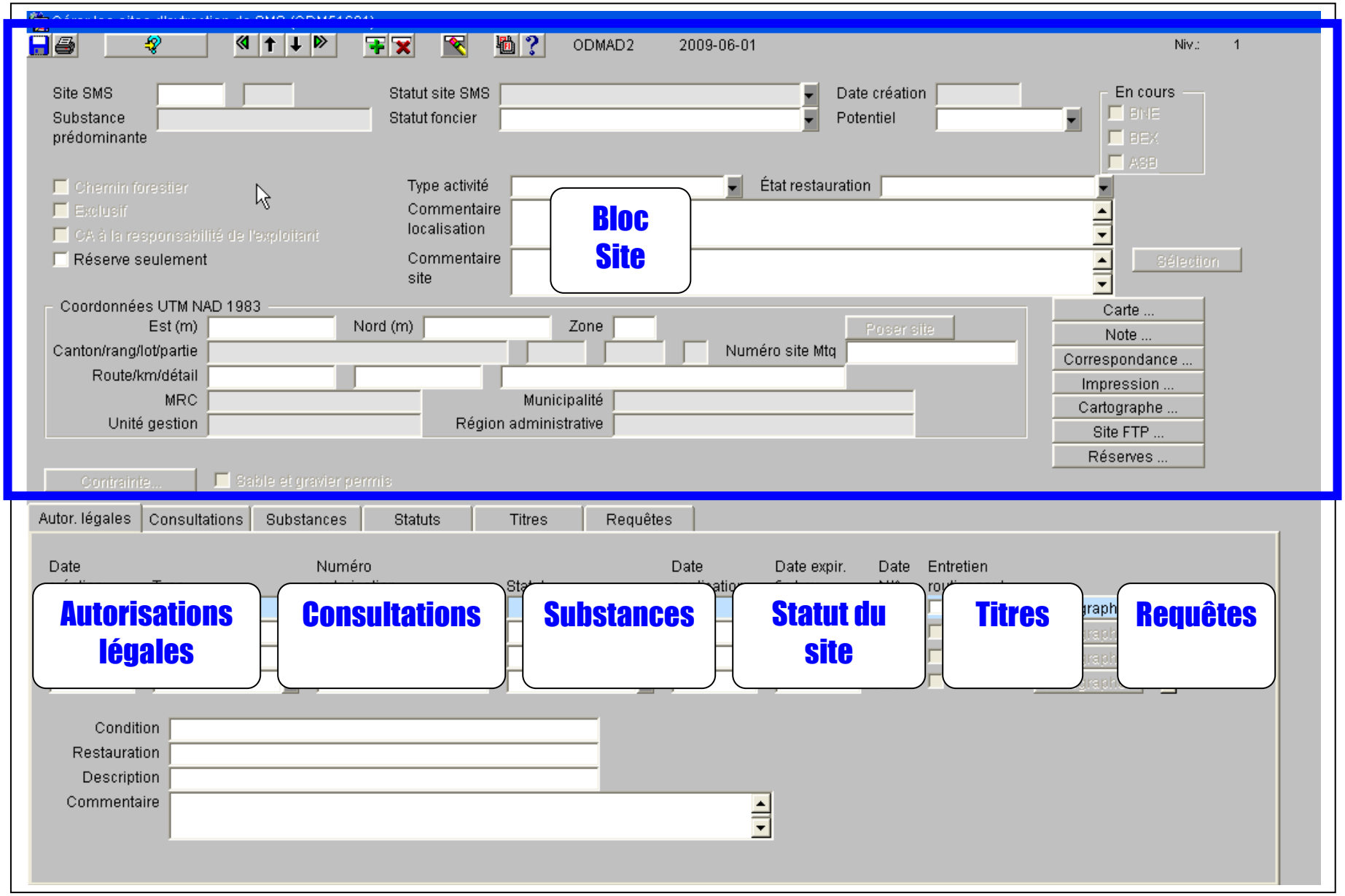
Site minier (№)	Site minier (nom)	Dossier COBA
Numéro du site minier. Ex. 8567	Nom du site. Ce peut être un ancien nom. Ex. %mine%	Numéro du dossier COBA. Ex. >1000

1. Accéder à l'écran de gestion des sites d'extraction SMS 2
2. Informations disponibles 3
3. Créer un site d'extraction de SMS à partir d'ODM 4
3.1. Positionnement et création du numéro séquentielle du site 4
4. Onglet : Autorisations Légales 7
5. Onglet : Consultations 9
6. Onglet : Substances 10
7. Onglet : Statuts 11
8. Onglet : Titres 12
9. Onglet : Requêtes 13
10. Les boutons… 14
10.1. Le bouton « Carte » 14
10.2. Le bouton « Note » 15
10.3. Le bouton « Correspondance » 16
10.4. Le bouton « Impression » 17
10.5. Le bouton « Site FTP » 19
10.6. Le bouton « Réserves » 20
10.6.1. Historique des réserves d'un titre minier 22
10.6.2. Historique des réserves appartenant à l'État 22
11. Maintenir les réserves 23
11.1. Pour un titre minier : 23
11.2. Pour un site SMS : 23
11.3. Modification des Réserves d'un titre sans implication monétaire 24
11.4. Modification des Réserves appartenant à l'État 25
11.4.1. Pour ajouter une réserve 25
11.4.2. Pour modifier une réserve 26
12. Effectuer une recherche 27
12.1. Critères de recherche possibles 28

1. Accéder à l'écran de gestion des sites d'extraction SMS



2. Informations disponibles

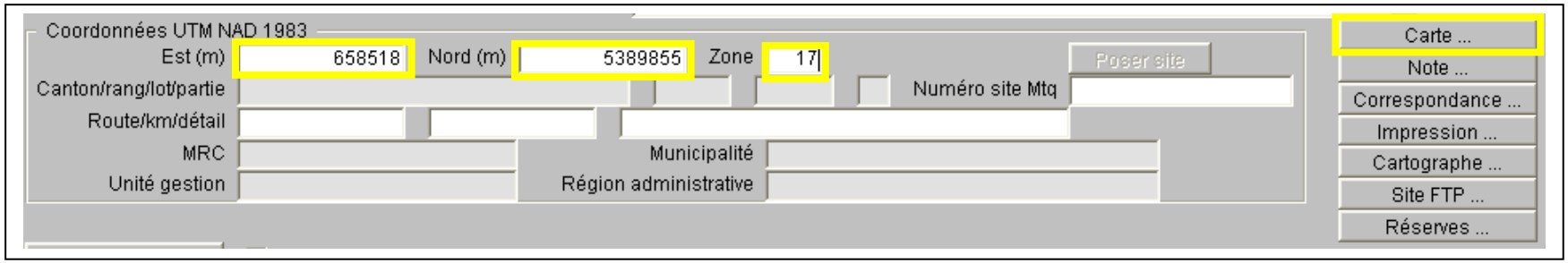


3. Créer un site d'extraction de SMS à partir d'ODM

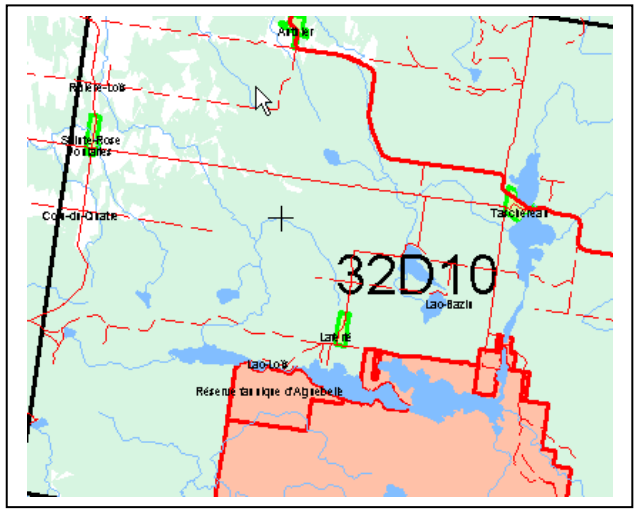
3.1. Positionnement et création du numéro séquentielle du site

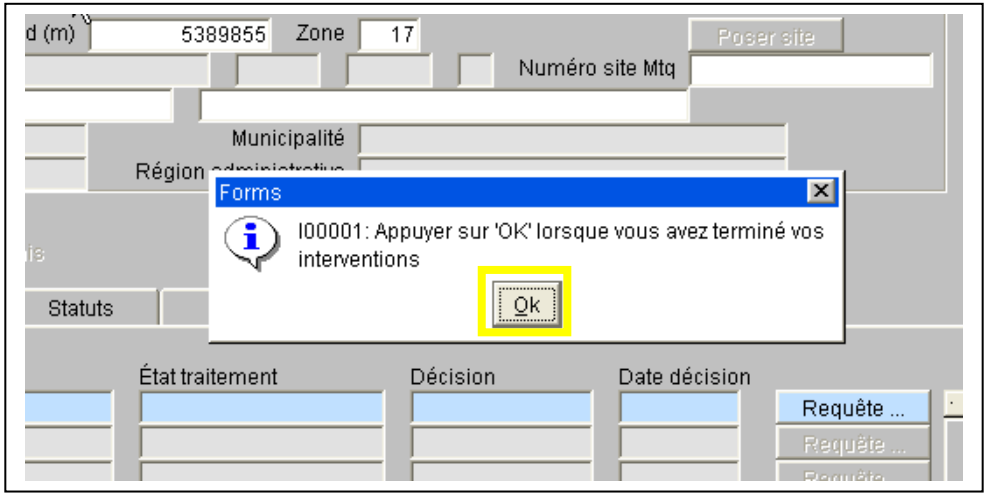
3.1.1. Cliquer sur le bouton dans le haut de la page.

3.1.2. Saisir les coordonnées du site dans le bloc *COORDONNÉES UTM NAD 1983*

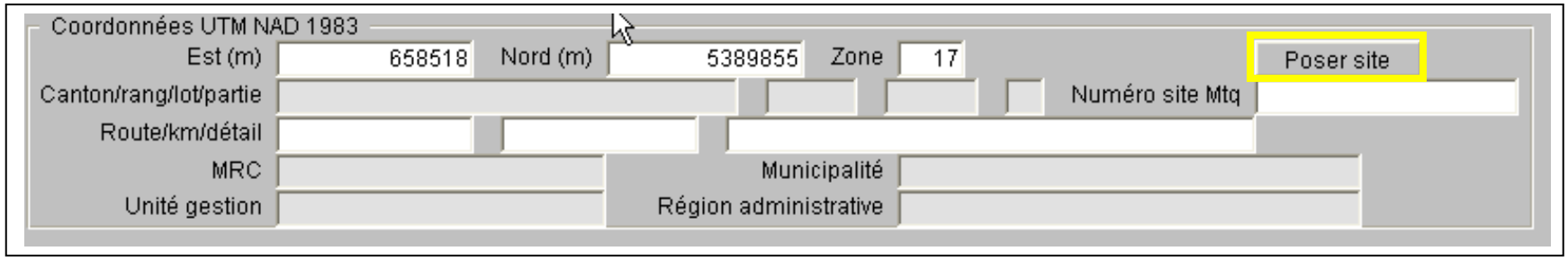


3.1.3. Vous devez cliquer sur le bouton Carte afin de vérifier l'emplacement du site. Suite à la vérification cliquer sur OK. Si l'emplacement du site n'est pas le bon, vous pouvez saisir de nouvelles coordonnées. Si l'emplacement est acceptable passé à la prochaine étape.

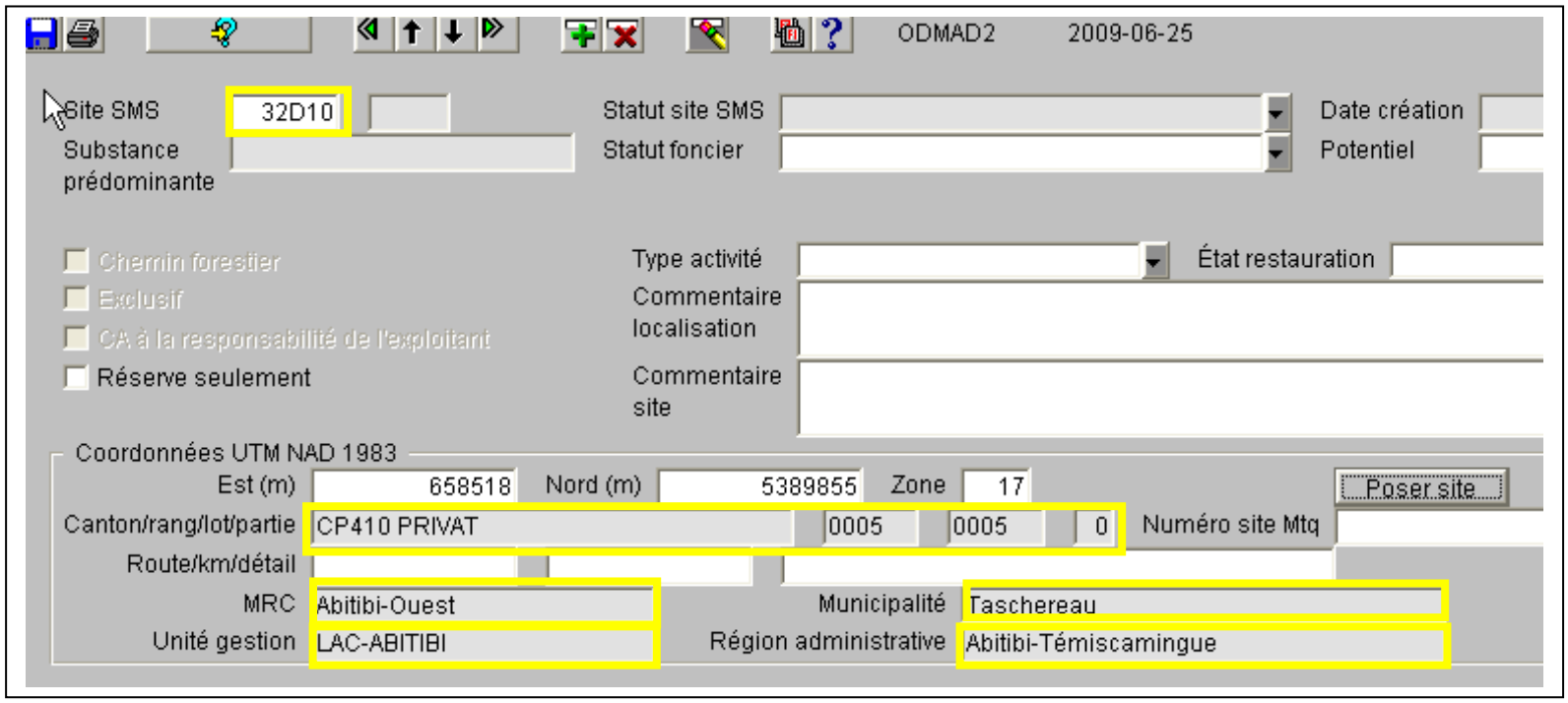




3.1.4. Maintenant que vous avez vérifié l'emplacement sur la carte, le bouton Poser site est disponible.

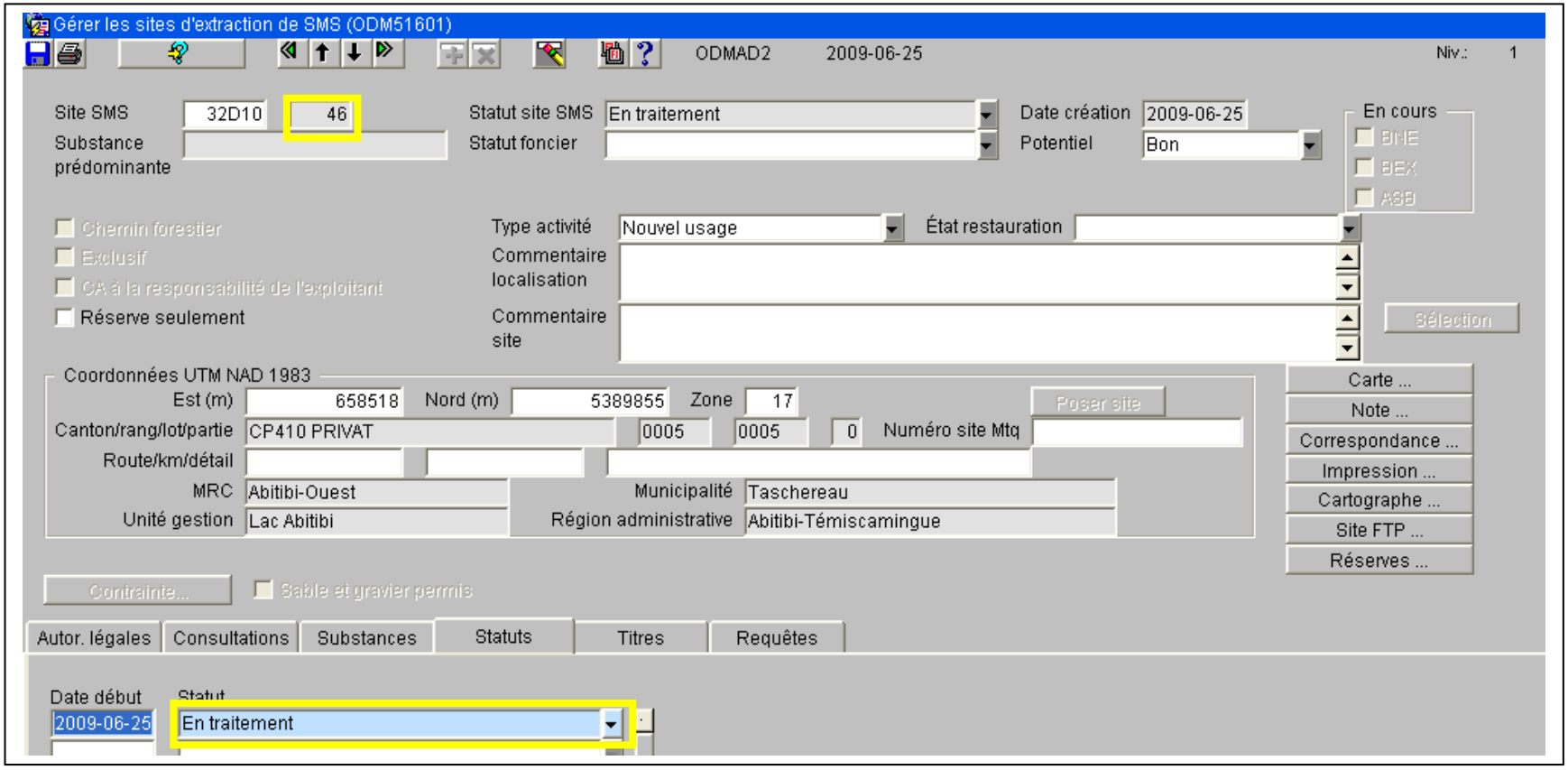


3.1.5. Cliquer sur le bouton Poser site pour identifié le feuillet, le Canton / Rang / Lot / Partie, la MRC, la municipalité, l'unité de gestion et la région administrative.



3.1.6. Saisir tous les éléments d'informations pertinents au site. Les champs « Potentiel » et « Type d'activité » doivent être rempli pour créer le site. Une fois que vous avez saisie les informations voulues, cliquer sur le bouton .

3.1.7. Le numéro séquentiel du site est créé lors de l'enregistrement. Vous pouvez aussi remarquer que le statut du site est mis à « En traitement » par défaut.



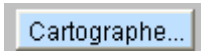
4. Onglet : Autorisations Légales

Cette partie de l'écran permet de créer, modifier et supprimer les autorisations légales associées au site.
(Notez, la suppression est permis seulement si aucun titre n'est lié au site.)

Les autorisations légales sont découpées en deux catégories: autorisations et consultations. Cet onglet présente uniquement les autorisations de la catégorie "Autorisations".

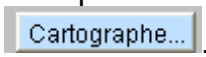
Les types d'autorisations légales sont:

- Droits acquis reconnus (DAR);
- Certificat autorisation environnemental (CAE);
- Droits acquis (DA);
- RNI;
- Résidus miniers inertes;
- CPTAQ;
- Non assujettissements;

Le bouton 

permet à l'utilisateur de procéder à la demande de création du polygone de l'autorisation légale sur la carte.

Pour ajouter une autorisation légale à la liste; entrer l'information pertinente dans une ligne vide ou appuyer sur le bouton 
dans le haut de la page si aucune ligne vide n'est disponible.

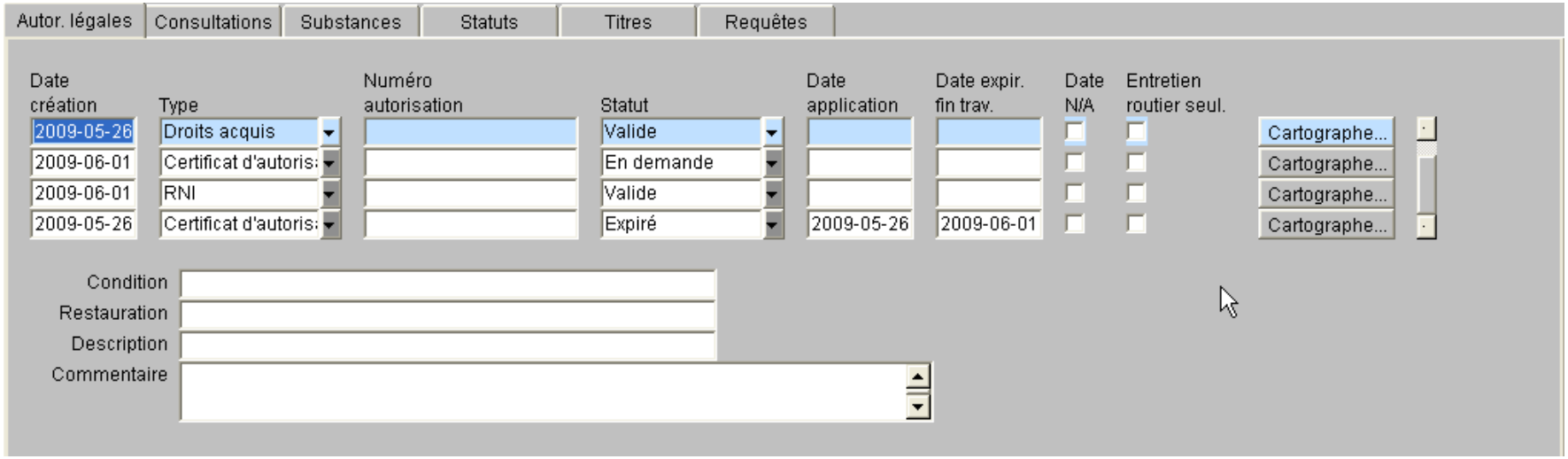
Lorsque vous ajouter un certificat d'autorisation, vous devez créer une tâche carto à appuyant sur le bouton 

. Une fois terminée, la géométrie sera automatiquement associée au CA et visible dans GESTIM Plus.

Vous devez mettre le statut « Valide » afin d'émettre un titre en vertu de l'autorisation. Deux autorisations légales de même type portant le même numéro ne peuvent avoir la même date d'application et ne peuvent se chevaucher dans leurs date d'effectivités.

Il y a très peu de restrictions sur la modification des données présentées. Mais, si vous modifiez les informations suivantes, une note d'analyse sera créée automatiquement par le système (voir bouton « Note » dans le bloc Site) :

- Type;
- Numéro ;
- Statut ;
- Date application ;
- Date expiration/fin travaux ;
- Date N/A ;
- Entretien routier seulement.



5. Onglet : Consultations

Cette partie de l'unité de traitement permet de créer, modifier et supprimer, plus précisément si aucun titre n'est lié au site, les consultations du site d'extraction de SMS.

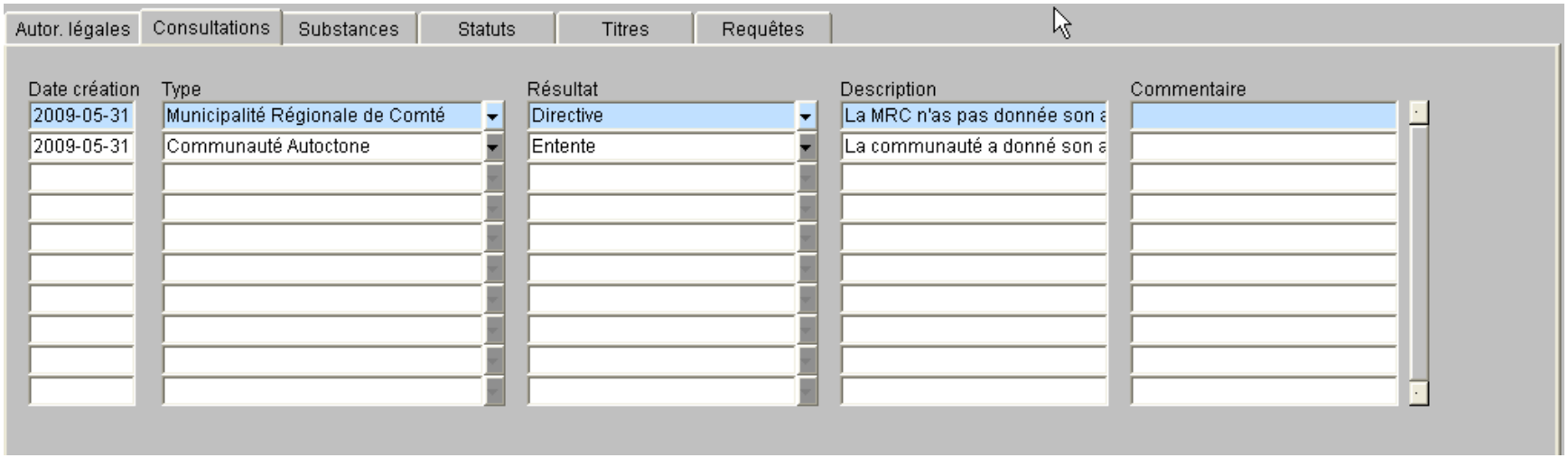
Les consultations sont en fait une des deux catégories d'autorisations légales. Cet onglet présente uniquement les autorisations légales de la catégorie "Consultation".

Les types de consultations sont:

- Communauté Autochtone (AUT);
- Direction Générale Régionale (DGR);
- Municipalité Régionale de Comté (MRC);
- Municipalité (MUN);

Il y a très peu de restrictions sur la modification des données présentées. Mais, si vous modifiez les informations suivantes, une note d'analyse sera créée automatiquement par le système (voir bouton « Note » dans le bloc Site) :

- Type;
- Résultat.



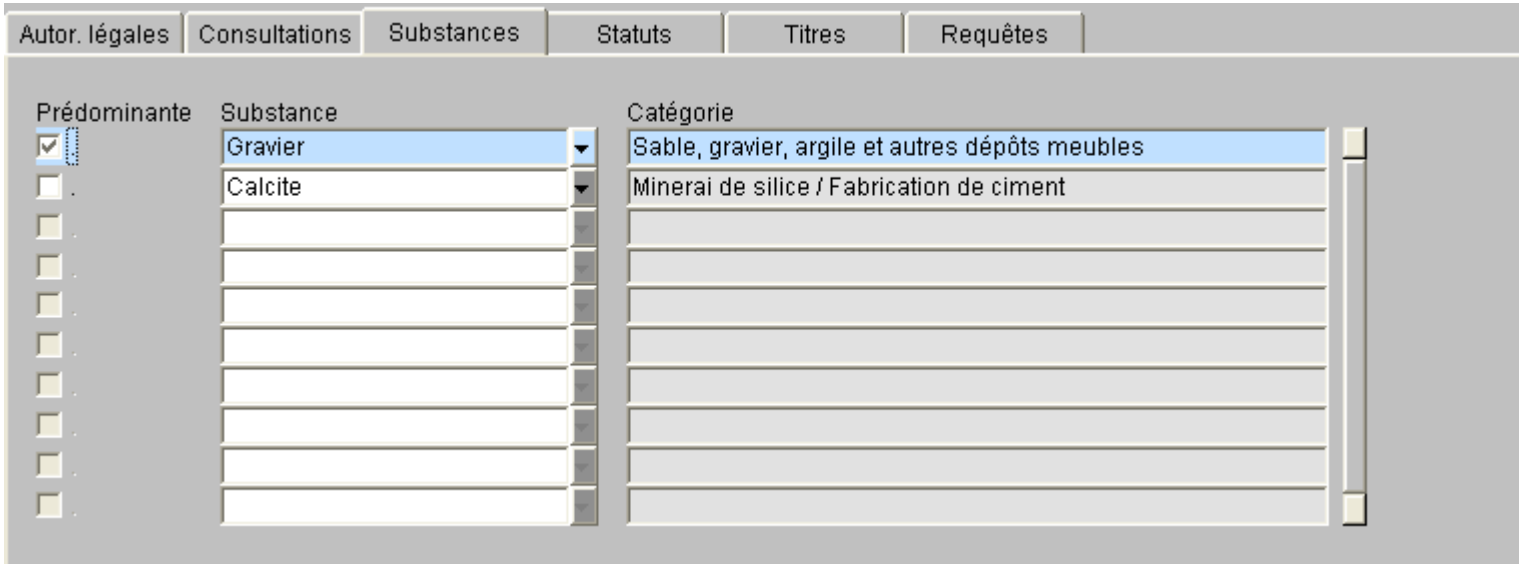
6. Onglet : Substances

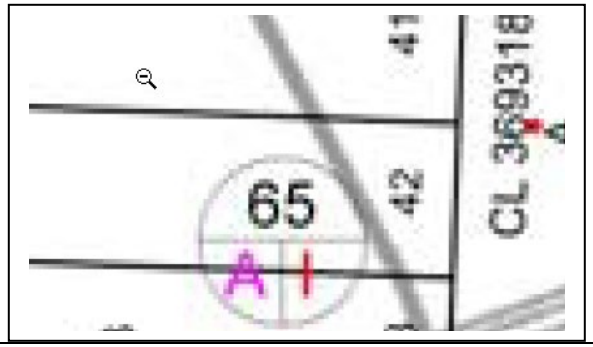
Cet onglet affiche les substances qui peuvent être retrouvées sur le site. Plusieurs substances peuvent être ajoutées en cliquant sur une substance sur une ligne vide.

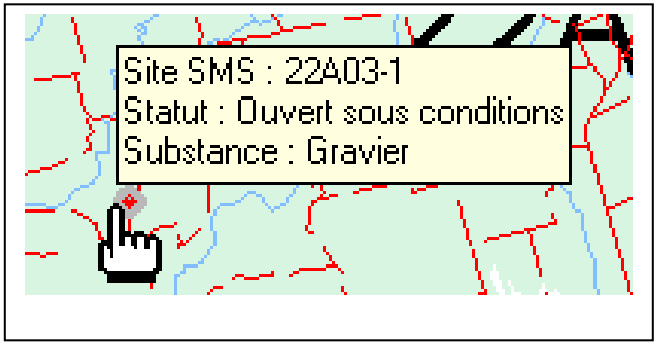
Une substance prédominante doit être spécifiée pour chaque site. La substance prédominante est affichée sur la carte des titres miniers (pdf) et dans l'info bulle de GESTIM Plus.

Il y a très peu de restrictions sur la modification des données présentées. Mais, si vous modifiez les informations suivantes, une note d'analyse sera créée automatiquement par le système (voir bouton « Note » dans le bloc Site) :

- Prédominante;
- Substance.





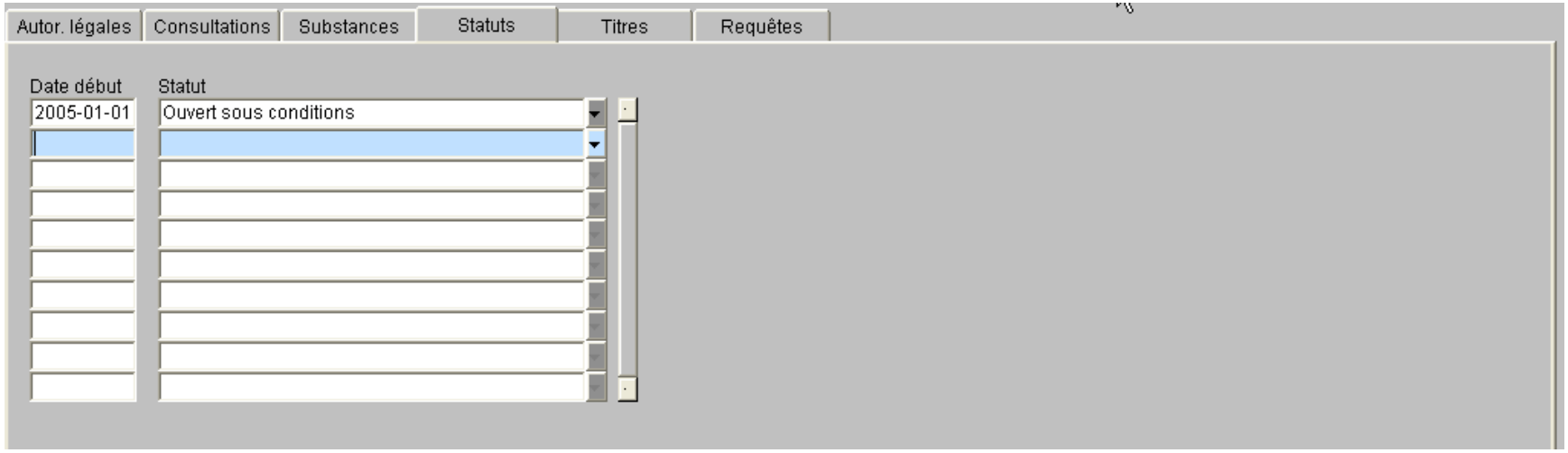


7. Onglet : Statuts

Cet onglet présent l'historique des statuts du site. Pour modifier le statut du site, saisir la date de début et le nouveau statut.

Le statut du site peut être défini avant l'enregistrement du site. Si vous avez omis de le spécifier avant l'enregistrement, vous pouvez le modifier la journée même en sélectionnant une nouvelle valeur dans la première ligne. Si vous voulez modifier la valeur après la date de création, vous devez créer une nouvelle ligne d'information afin de sauvegarder l'historique.

* Vous pouvez toujours modifier le dernier statut du site dans la même journée de la « date de début » du statut.

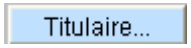


8. Onglet : Titres

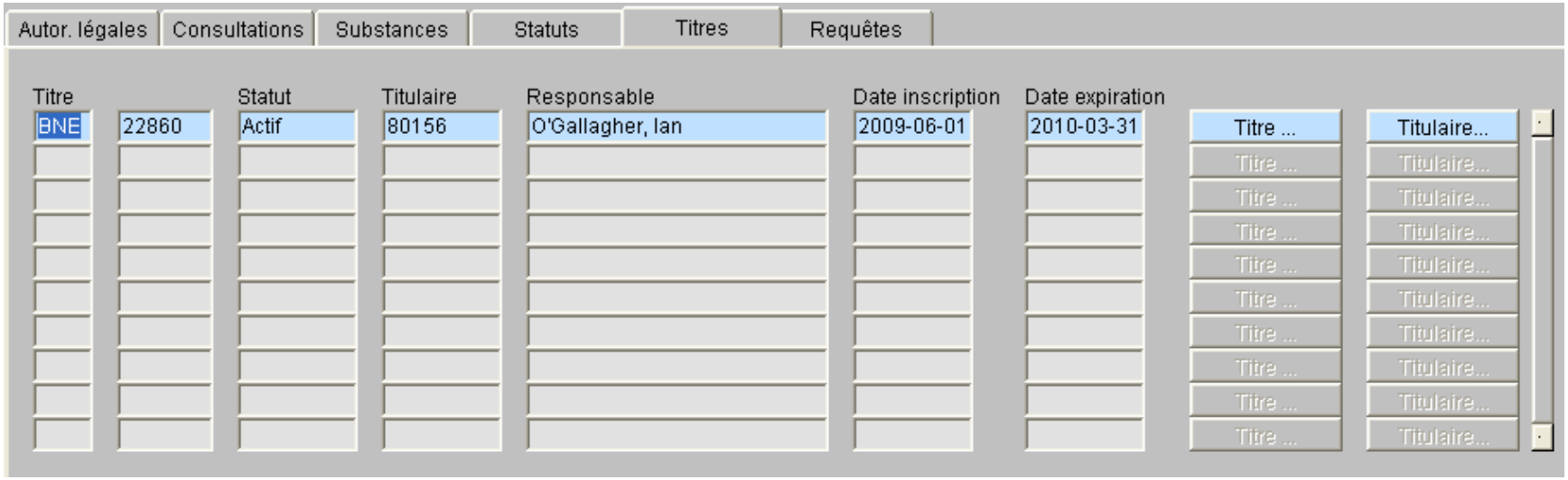
Cet onglet présente la liste de tous les titres présentement associés au site. Aucune modification n'est possible via cet écran.

Vous pouvez utiliser le bouton 

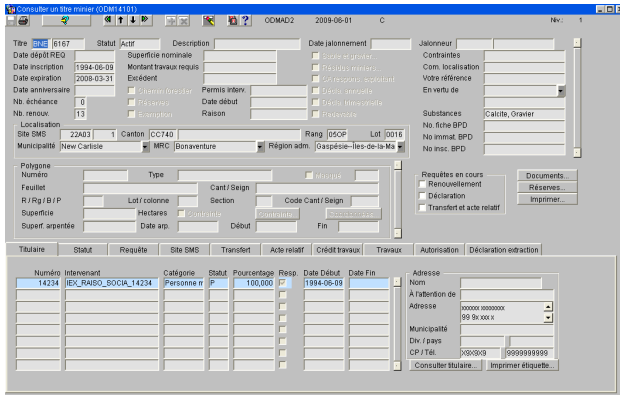
pour accéder à la fiche de chaque titre.

Vous pouvez utiliser le bouton 

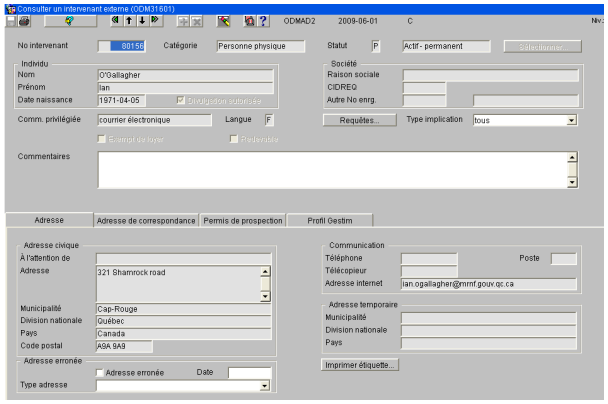
pour accéder à la fiche de chaque titulaire.



Fiche d'un titre



Fiche d'un titulaire

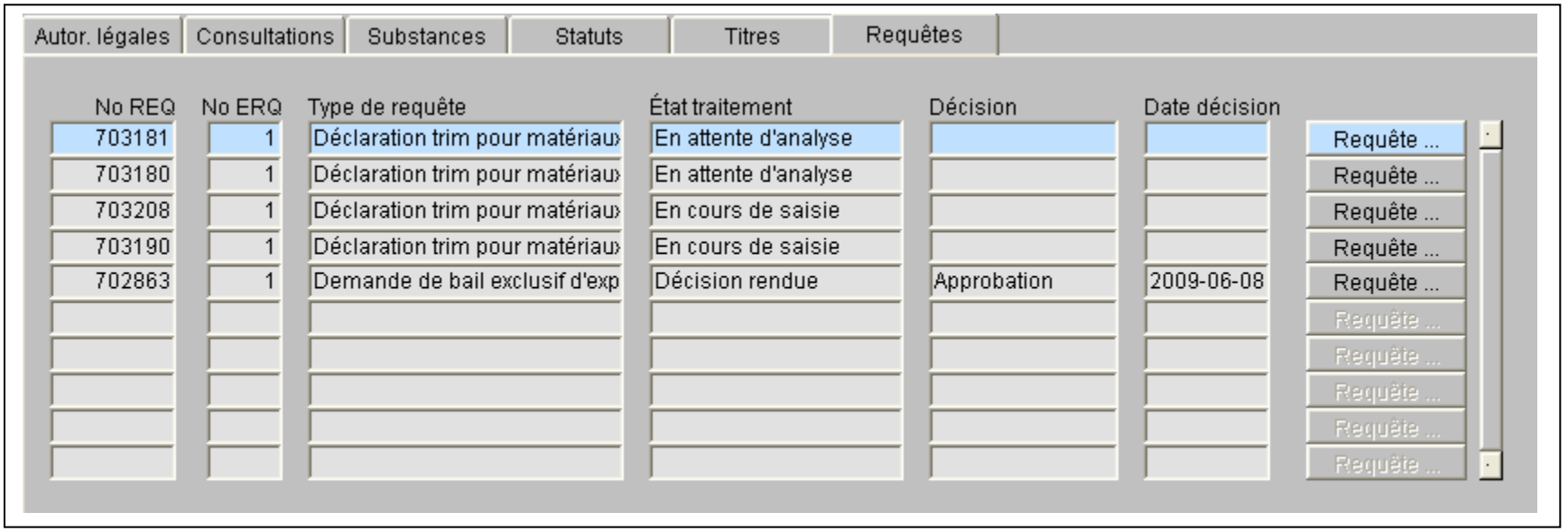


9. Onglet : Requêtes

Cette section présente les requêtes pour lesquelles le site SMS est concerné et toutes les requêtes liées à un titre minier associé au site d'extraction de SMS. Ces requêtes sont celles qui ont servi à créer le titre, à en modifier des caractéristiques, ou qui ont eu une influence sur l'existence du titre.

Toutes les requêtes soumises concernant le site ou les titre miniers liés, en traitement ou terminées, ces dernières sans égard à la décision rendue, sont présentées. On retrouve le numéro de requête, le numéro d'élément de requête, le type de requête, l'état de traitement de l'élément de requête, la décision rendue et la date à laquelle elle a été rendue.

Le bouton Requête permet d'accéder à l'écran d'analyse correspondant au type de requête.

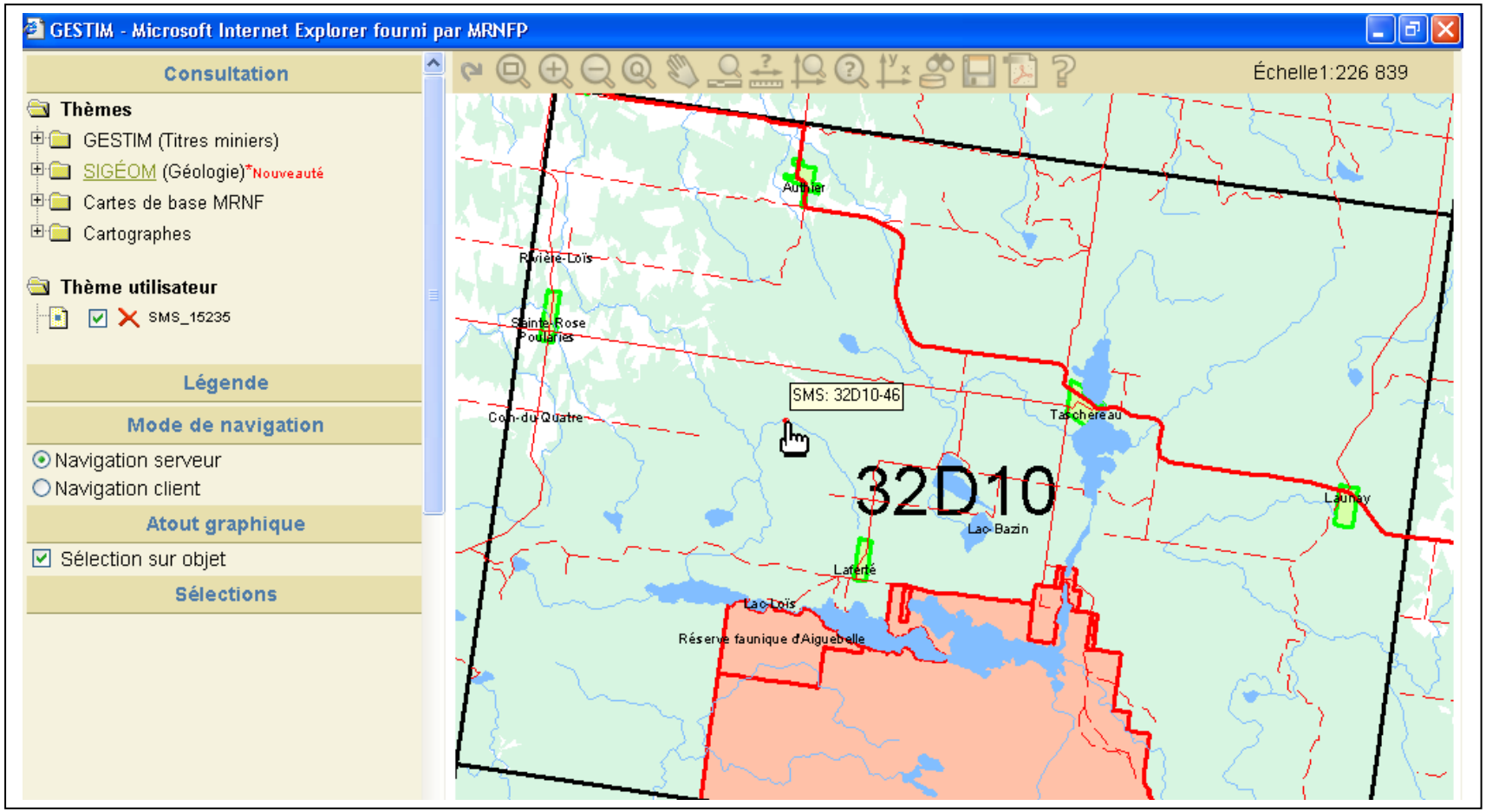


10. Les boutons…

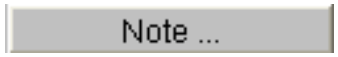
10.1. Le bouton « Carte »

Carte ...

Le bouton " Carte " permet à l'utilisateur d'accéder à la carte qui permet de consulter le site d'extraction. Notez que les contraintes, les titres miniers ainsi que les autorisations légales peuvent également être consultés sur la carte. Lorsque la carte GESTIM est ouverte, une couche utilisateur est créée.



10.2. Le bouton « Note »

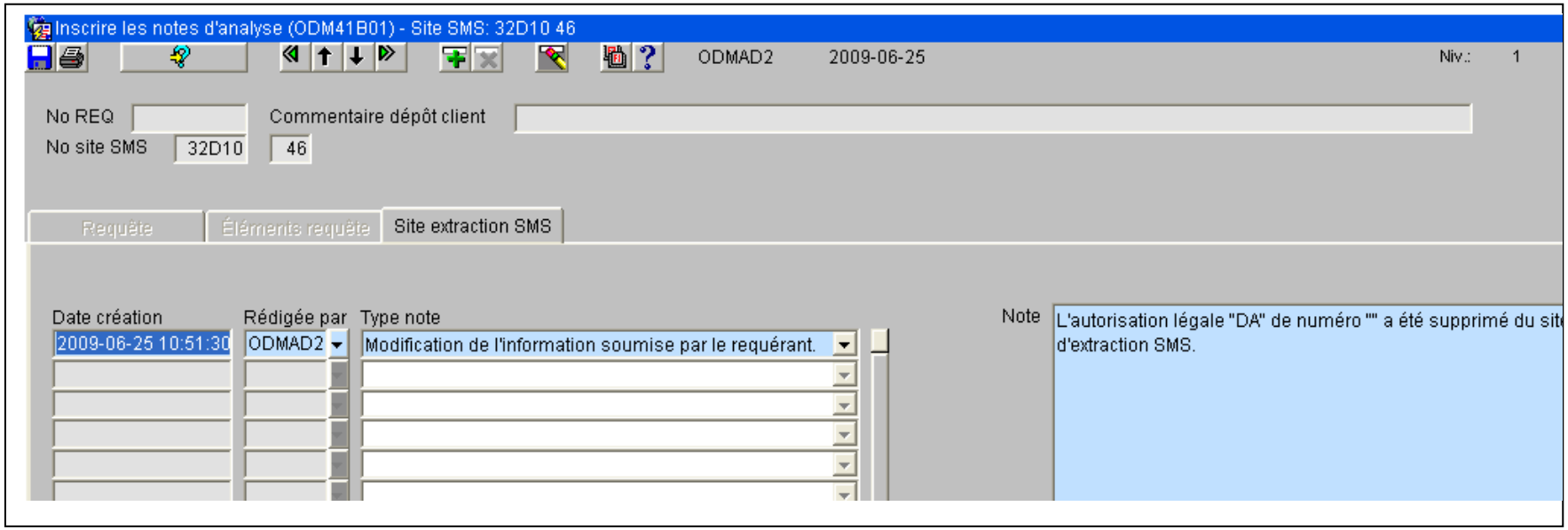


Le bouton " Note " permet au registraire d'inscrire différentes notes en lien avec le site d'extraction de SMS.

Voici les informations retrouvées : la date de création, le nom de l'utilisateur qui a créé la note, le type de note et la description de la note. La modification et la suppression de notes ne sont pas autorisées.

Des notes d'analyses sont générées pour tout changement (modification ou suppression) pour les éléments suivants :

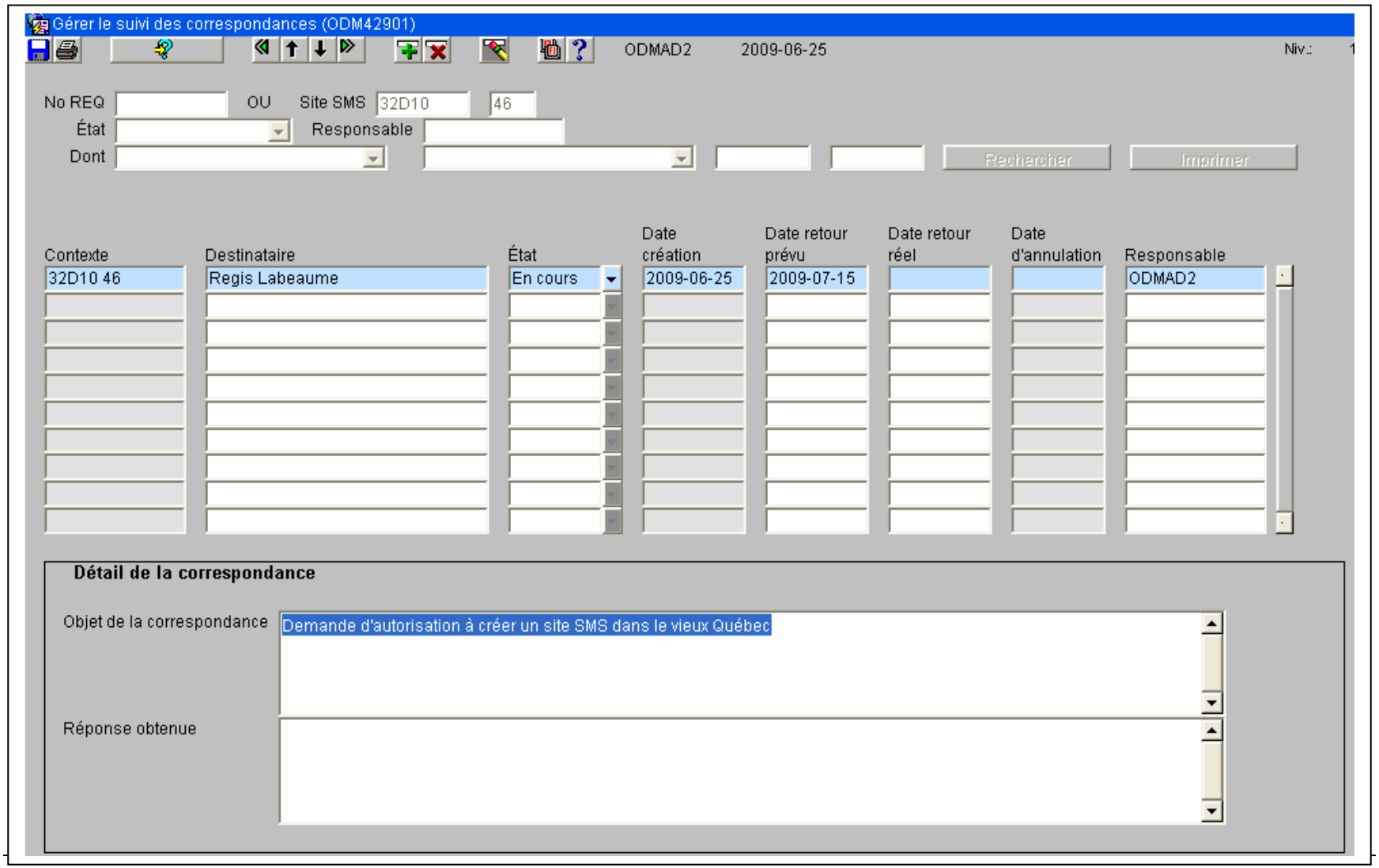
Site SMS	Autorisations légales	Consultation	Substances
• Statut foncier; • État de restauration; • Numéro de site MTQ; • CA à la responsabilité de l'exploitant; • Réserve seulement.	• Type; • Numéro; • Statut; • Date application; • Date expiration/fin travaux; • Date N/A; • Entretien routier seulement.	• Type; • Résultat;	• Prédominante; • Substance.



10.3. Le bouton « Correspondance »



Le bouton " Correspondance " donne accès au suivi de correspondance en relation avec le site d'extraction de SMS. Pour plus d'information voir le guide sur le suivi de correspondance.



10.4. *Le bouton « Impression »*



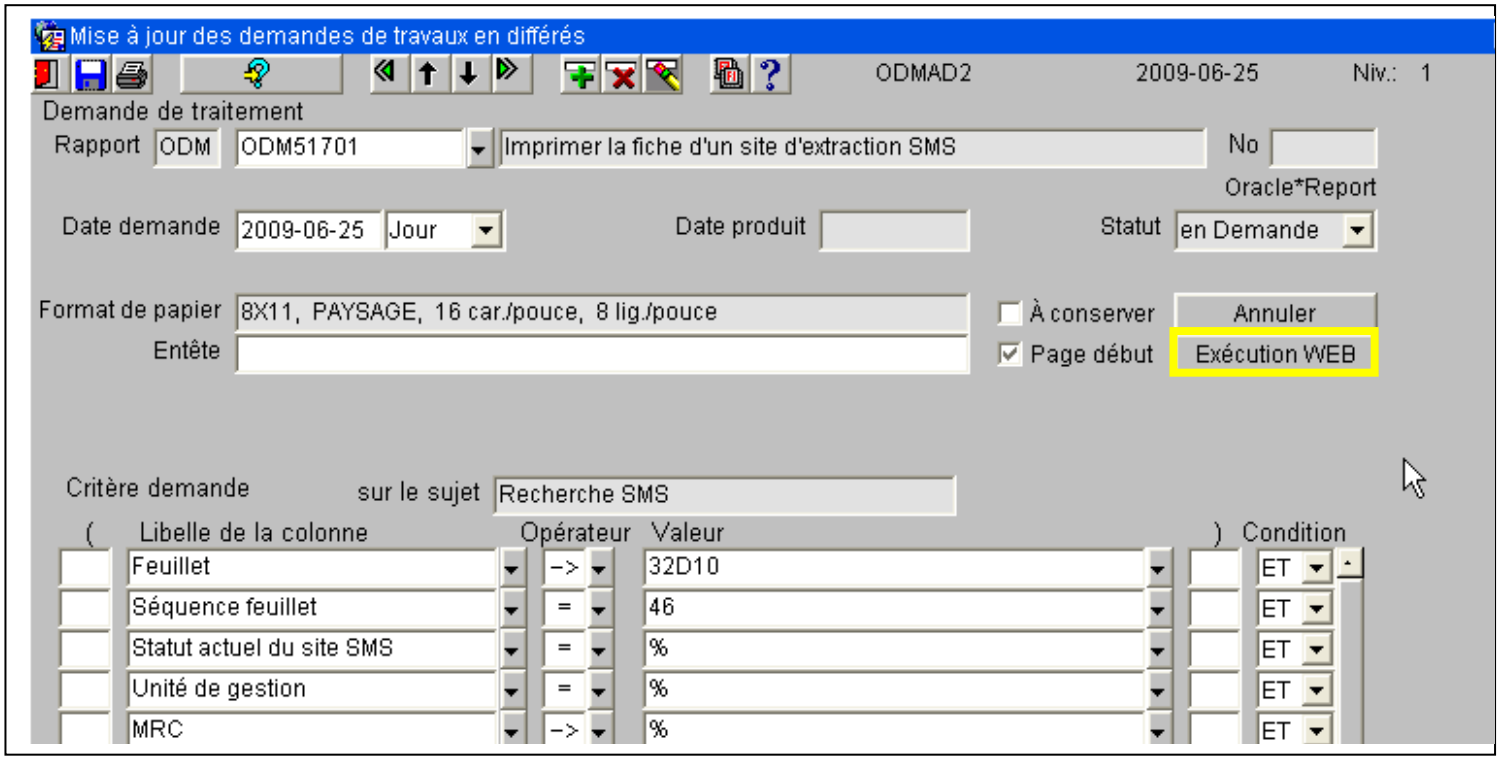
Le bouton " Impression " permet d'imprimer les informations contenues dans le site d'extraction en appelant le générateur de rapports.

Vous pouvez spécifier les critères suivants : Feuillet, Séquence feuillet, Statut actuel du site SMS, Unité de gestion, MRC, Région administrative, Réserve seulement, Canton, Rang, Lot, Numéro d'autorisation légale, Statut des autorisations légales, Type titre, Numéro du titre.

Vous pouvez aussi spécifier les sections du rapport qui devront être imprimées : Liste titres miniers, Liste requêtes, Listes des autorisations légales, Liste des consultations, Liste des substances, Historique des statuts.

Cliquer sur 

pour générer le rapport. Un PDF sera affiché.



Ministère des Ressources naturelles et Faune

Québec

Direction du développement minéral

Site d'extraction de substances minérales de surface

Site SMS : 32D10 46
Substance :
Sable/gravier permis: N
Exclusif : N
Chemin forestier: N
CA/resp exploitant : N
Réserve seulement : N

Statut actuel : En traitement
Statut foncier :
Type activité : Nouvel usage
Route/km/détail :
Commentaire localisation :

Commentaire site :

Date création : 2009-06-25
Potentiel : Bon
État restauration :

Coordonnées UTM (Site SMS)

Est(m) : 658518 Nord(m) : 5389855 Zone : 17

Canton/rang/lot/partie : CP410 0005 0005 0 Numéro MTQ :

MRC : Abitibi-Ouest Municipalité : Taschereau

Unité gestion : Lac Abitibi Région administrative : Abitibi-Témiscamingue

Autorisations légales

Il n'y a pas d'information pour cette section.

Consultations

Il n'y a pas d'information pour cette section.

Substances

Il n'y a pas d'information pour cette section.

Statuts

Date début	Statut
2009-06-25	En traitement

Titres miniers

Il n'y a pas d'information pour cette section.

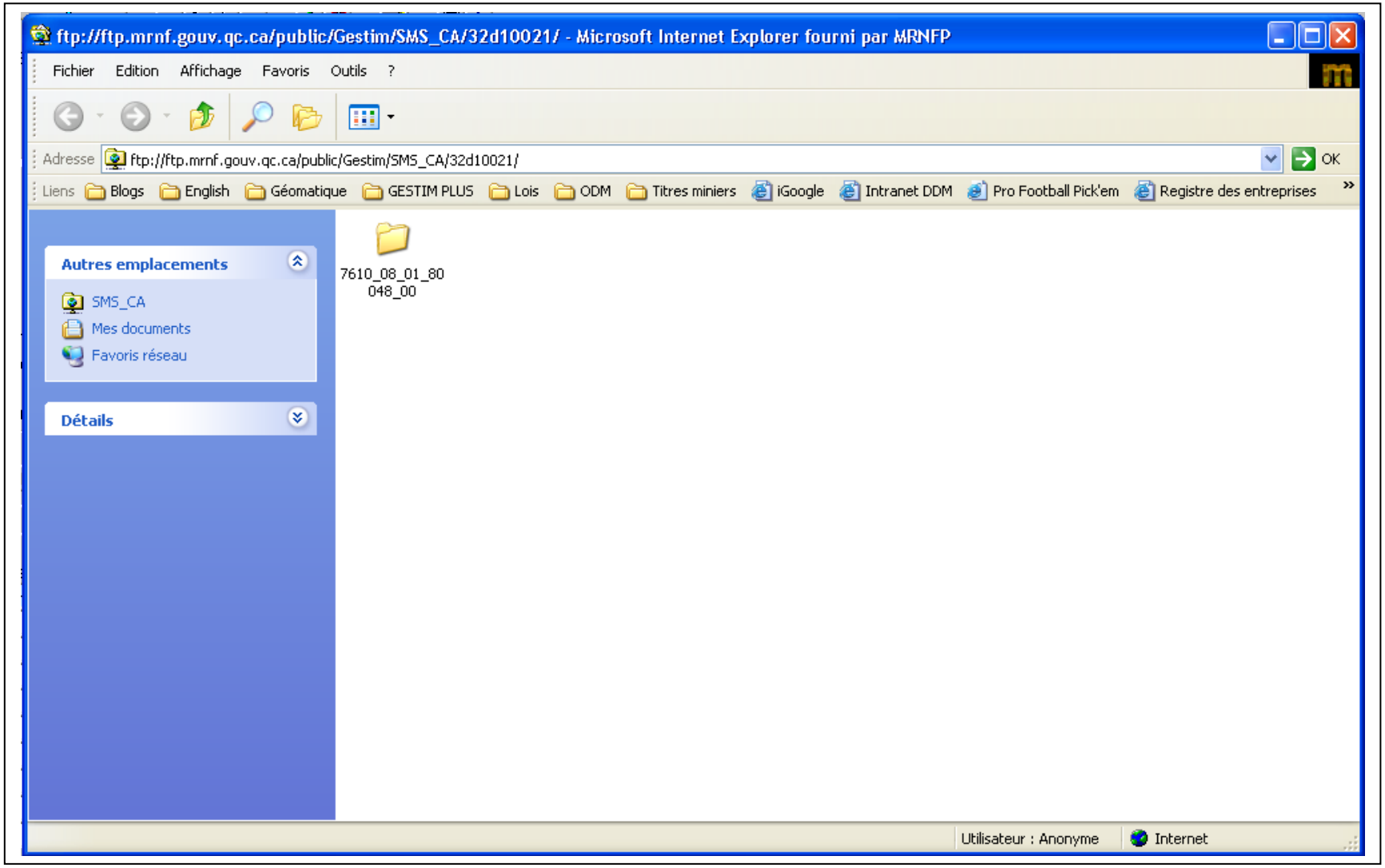
Requêtes

Il n'y a pas d'information pour cette section.

10.5. Le bouton « Site FTP »



Le bouton Site FTP ouvre le dossier du site FTP afin de permettre la consultation des documents présents.



10.6. Le bouton « Réserves »



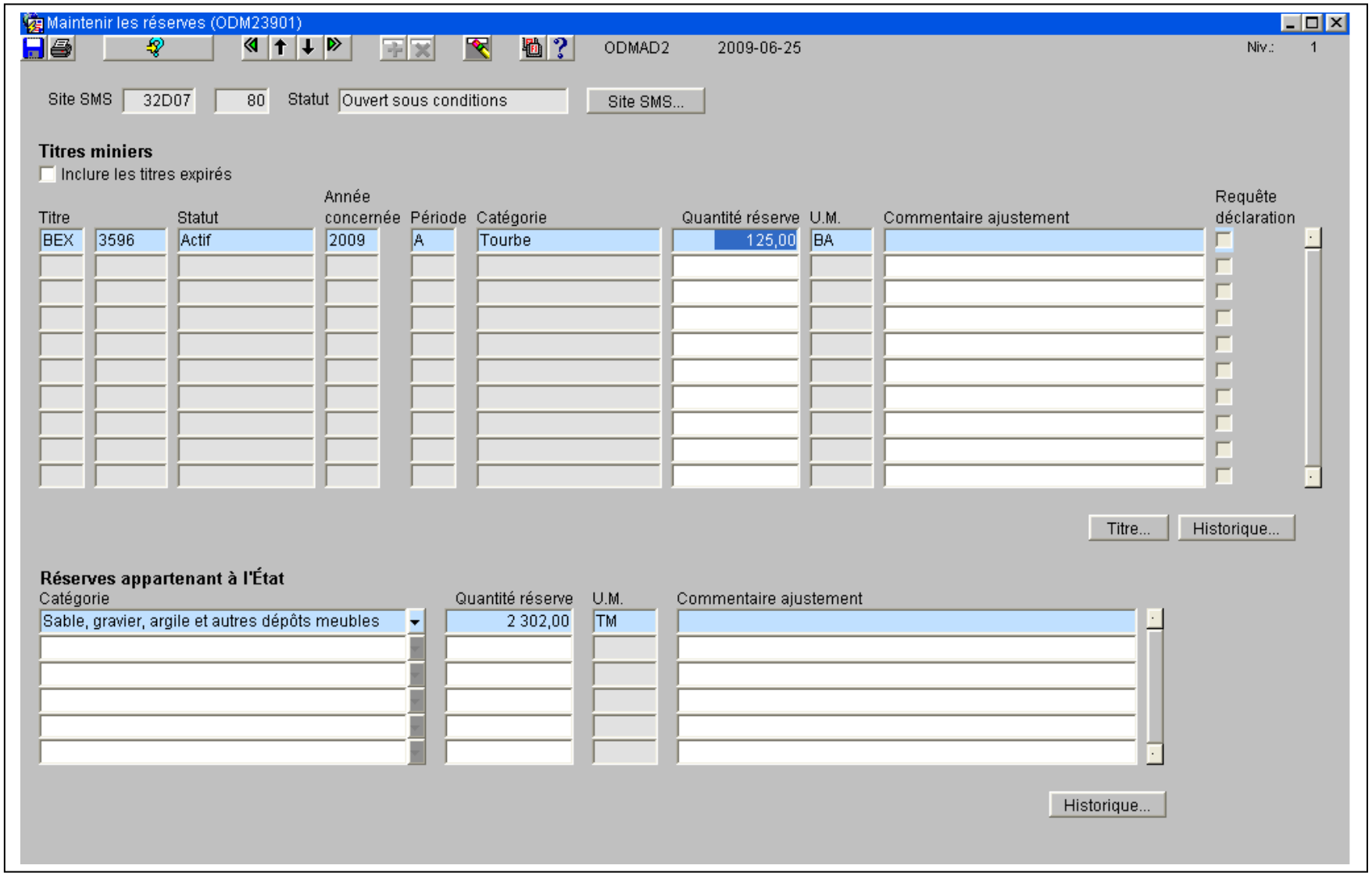
Cet écran sert à consulter et maintenir les réserves de substances minérales de surface. On distingue les réserves liées à un titre actif (partie du haut) et les réserves appartenant à l'État (partie du bas).
Note : les réserves sont toujours liées au minimum à un site d'extraction de SMS. Si une quantité est trouvée à un endroit où il n'existe pas de site, les registraires vont créer un site puis associer la réserve à ce site.

Pour les titres actifs, un changement au niveau des réserves (augmentation ou diminution) est connu via les déclarations d'extraction de SMS. Cependant, des changements peuvent être constatés hors déclaration d'extraction (rapports d'inspection, vols, etc.). Toute augmentation des réserves est facturée au client via une nouvelle déclaration d'extraction. Un ajustement (augmentation ou diminution sans impact monétaire) des réserves est consigné par un registraire via le présent écran.
Note : ce principe s'applique aussi pour des réserves de Granit (même si la facturation est normalement faite sur les quantités aliénées).

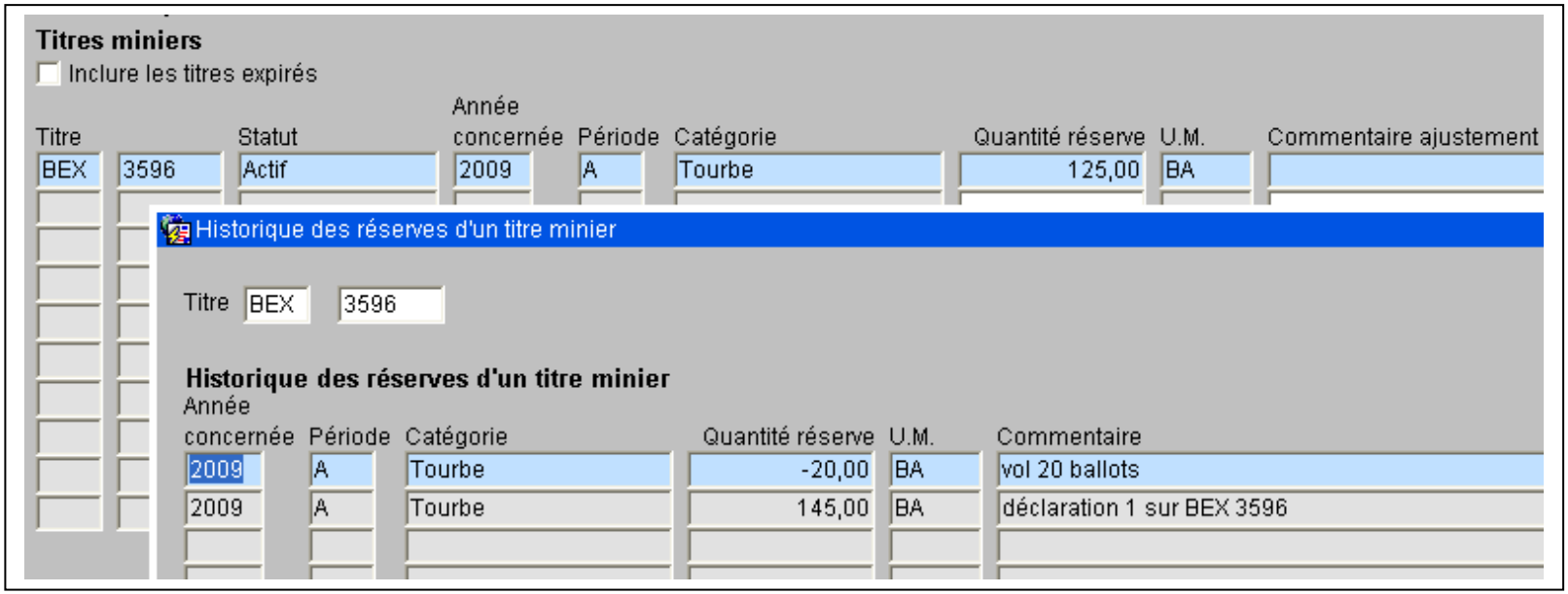
Les réserves appartenant à l'État sont constituées des réserves liées à un site d'extraction de SMS (mais non liées à un titre) et des réserves présentes sur des titres expirés. Le registraire peut consigner une augmentation ou une diminution des réserves via le présent traitement.

Par défaut, le traitement affiche l'état des réserves à la date de la consultation (date du jour) pour les titres ou sites, avec un lien vers une section "Historique" qui permet de visualiser toutes les étapes de constitution de la réserve (déclarations d'extraction, vente de stock initial, modification des réserves par le registraire). L'accès au traitement se fait uniquement dans le contexte d'un titre ou d'un site en particulier; les informations affichées sont limitées au titre/site concerné.

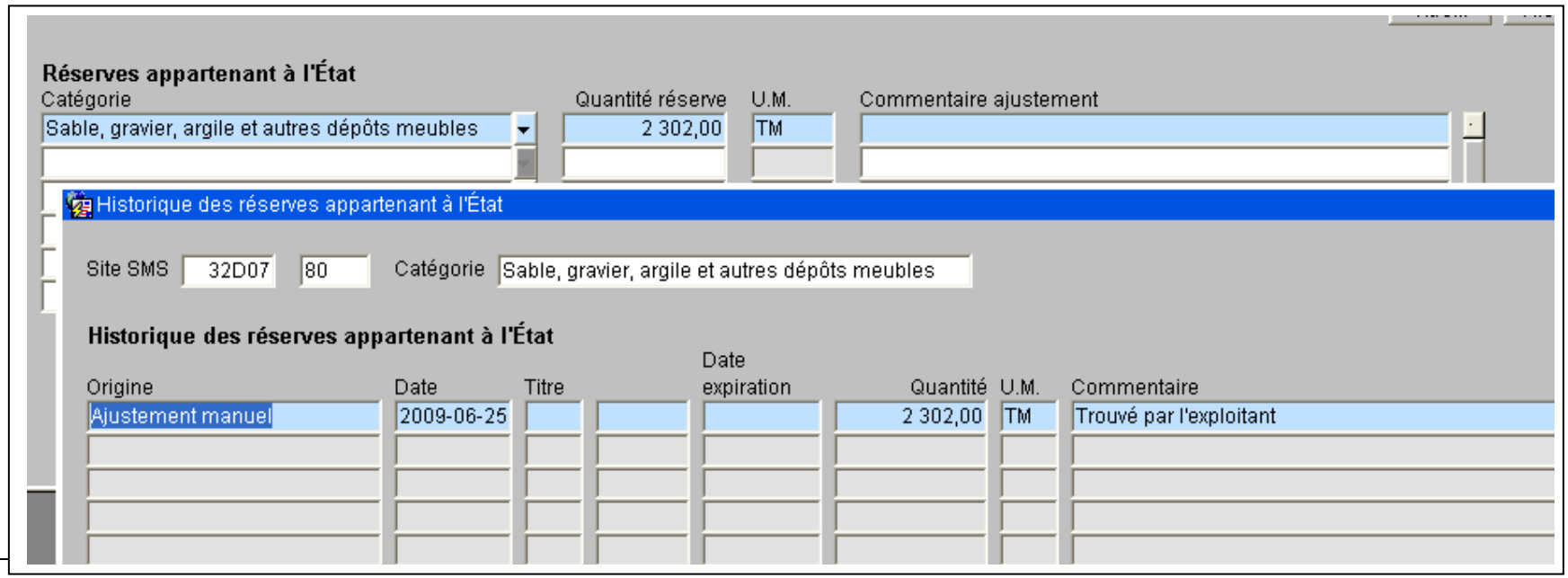
Tout changement fait par le registraire sur les réserves se traduit par une trace au système de la modification des réserves. Un commentaire du registraire est obligatoire afin de justifier le changement. La réserve finale liée au site ou au titre est mise à jour.
Note : les déclarations d'extraction et autres opérations peuvent utilier des unités de mesure différentes. La quantité cumulée affichée dans l'écran est établie par calcul (unité de mesure par défaut).


Maintenir les réserves (ODM23901)
ODMAD2
2009-06-25
Niv.: 1
Site SMS 32D07 80 Statut Ouvert sous conditions Site SMS...
Titres miniers
Inclure les titres expirés
Titre
Statut
Année concernée
Période
Catégorie
Quantité réserve
U.M.
Commentaire ajustement
Requête déclaration
BEX 3596 Actif 2009 A Tourbe 125,00 BA
Titre... Historique...
Réserves appartenant à l'État
Catégorie
Quantité réserve
U.M.
Commentaire ajustement
Sable, gravier, argile et autres dépôts meubles 2 302,00 TM
Historique...

10.6.1. Historique des réserves d'un titre minier



10.6.2. Historique des réserves appartenant à l'État



11. Maintenir les réserves

Le but visé par cette unité de traitement est de fournir l'information nécessaire afin de consulter et maintenir à jour les réserves de SMS pour un titre minier ou un site d'extraction SMS. Il est également possible de consulter l'historique des changements de quantités de réserves, par période, par catégorie.

Les réserves de SMS sont gérées de la façon suivante :

11.1. Pour un titre minier :

Une quantité de réserves est conservée pour chaque catégorie de substances et pour chaque période. Les quantités de réserves proviennent des déclarations d'extraction trimestrielles et annuelles. Seule la quantité de réserve de la dernière période pour chaque catégorie est affichée.

Une page secondaire permet de consulter l'historique complet des changements de quantités de réserves pour chaque catégorie et chaque période. Il est possible de modifier manuellement la quantité de réserve de la dernière période (pour laquelle une décision positive a été rendue) et ce, pour chaque catégorie.

Une modification de la quantité de réserves entraîne la création d'une requête d'ajustement des réserves.

11.2. Pour un site SMS :

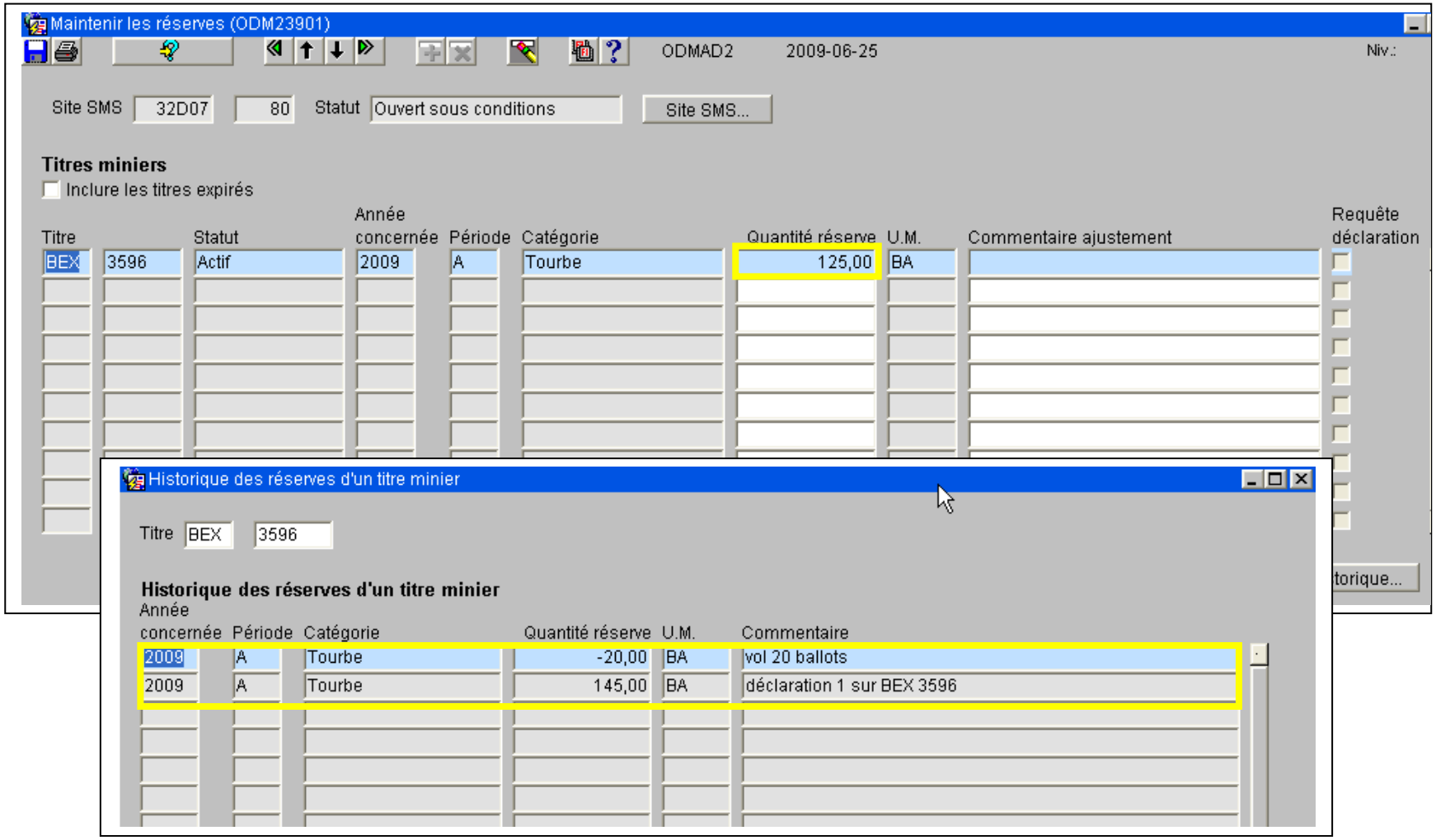
Une quantité de réserve est conservée pour chaque catégorie de substances. Il n'existe pas de notion de période pour les sites SMS. Les quantités de réserves proviennent de réserves appartenant à l'État ou du transfert des réserves d'un titre minier expiré. Seule la quantité actuelle de réserve pour chaque catégorie est affichée.

Une page secondaire permet de consulter l'historique complet des changements de quantités de réserves pour chaque catégorie. Il est possible de modifier manuellement la quantité de réserves actuelles et ce pour chaque catégorie.

Une modification de la quantité de réserves ne génère aucune requête d'ajustement des réserves (on conserve un historique hors gestion par des requêtes). L'insertion d'une quantité de réserves pour une nouvelle catégorie est permise.

11.3. Modification des Réserves d'un titre sans implication monétaire

Cliquer dans le champ « Quantité réserve » et indiquer la quantité finale voulue et appuyer sur . Une ligne d'information est créée dans l'écran d'historique.

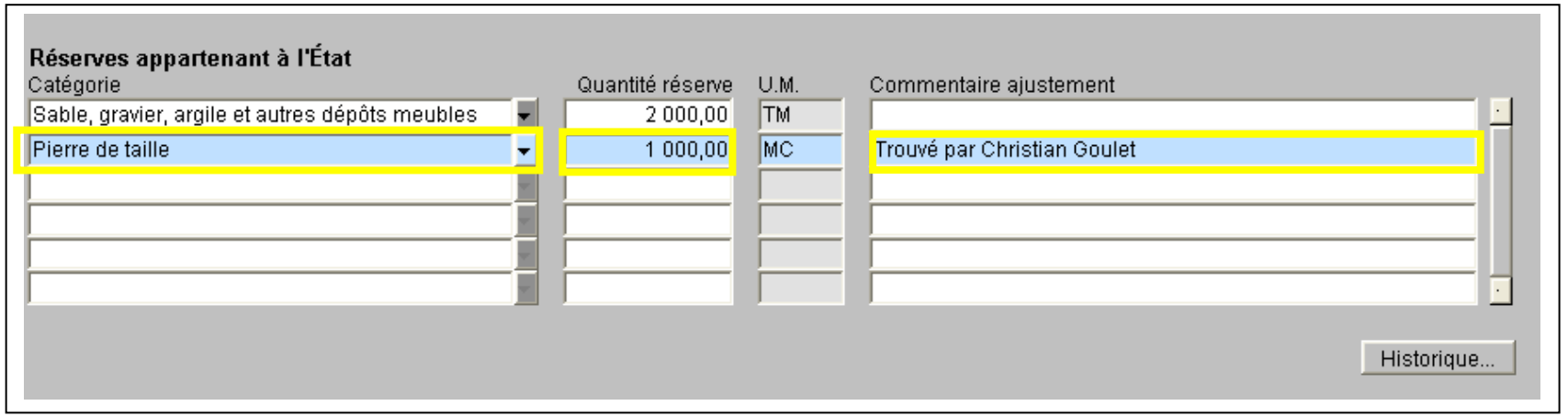


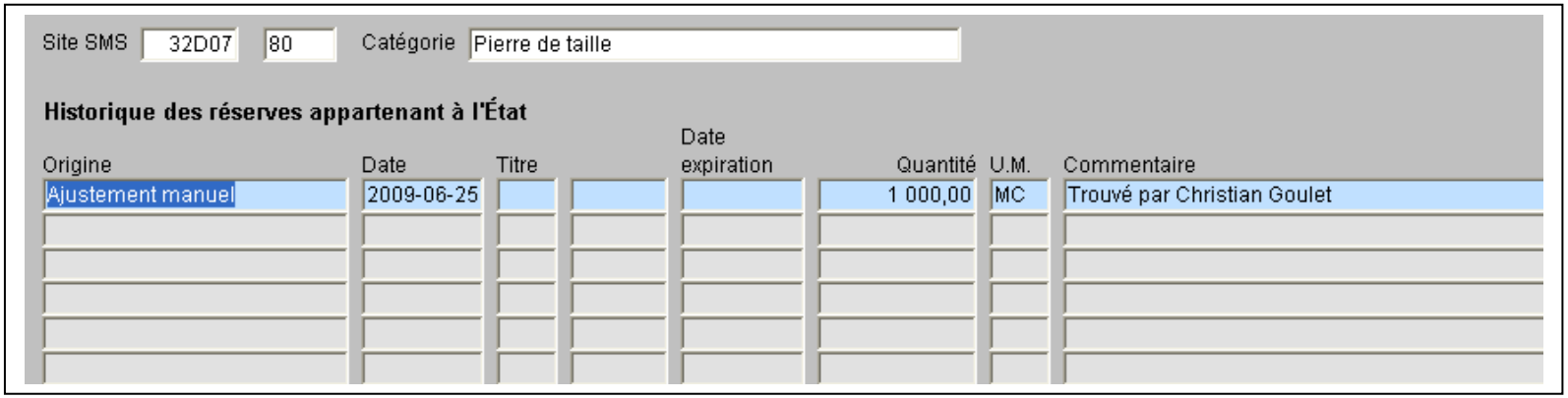
11.4. Modification des Réserves appartenant à l'État

11.4.1. Pour ajouter une réserve

a) Cliquer dans le champ « Catégorie » et choisir la catégorie voulue. Indiquer la quantité dans le champ « Quantité réserve » et indiquer la quantité voulue et un commentaire. Ensuite, appuyer sur  . Une ligne d'information est créée dans l'écran d'historique.

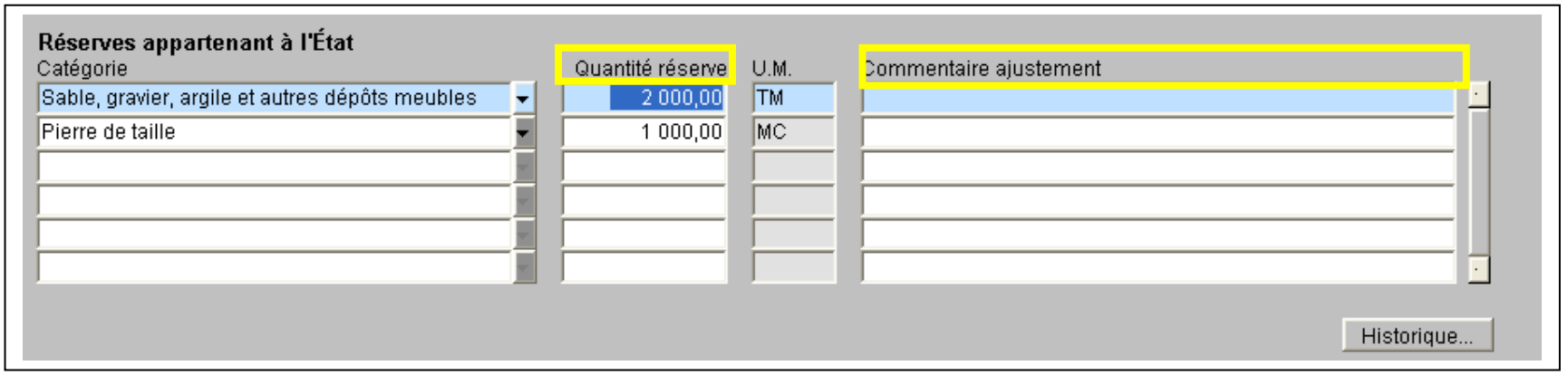
Note : L'unité de mesure est toujours l'unité de mesure par défaut pour la catégorie choisi.

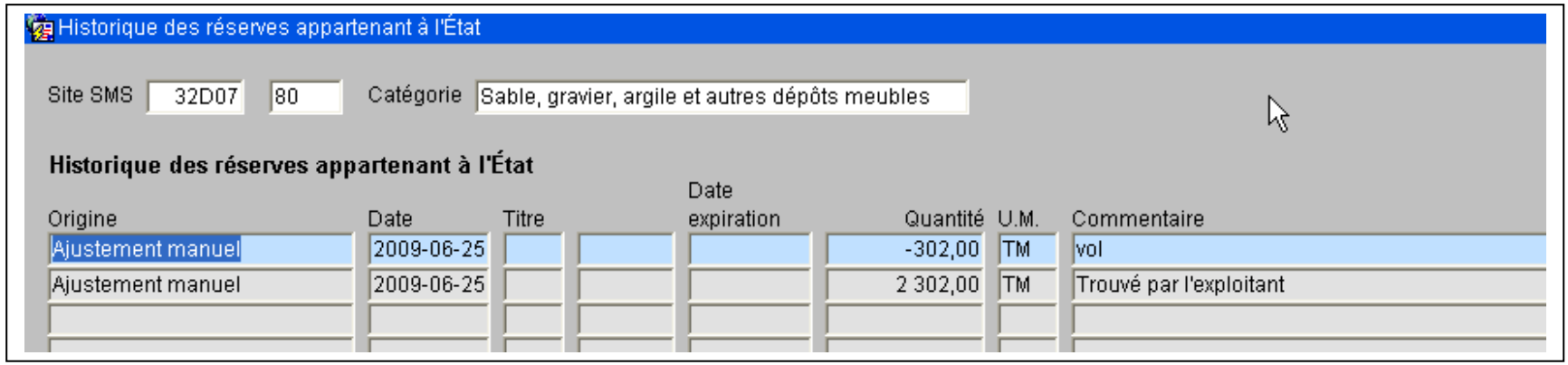




11.4.2. Pour modifier une réserve

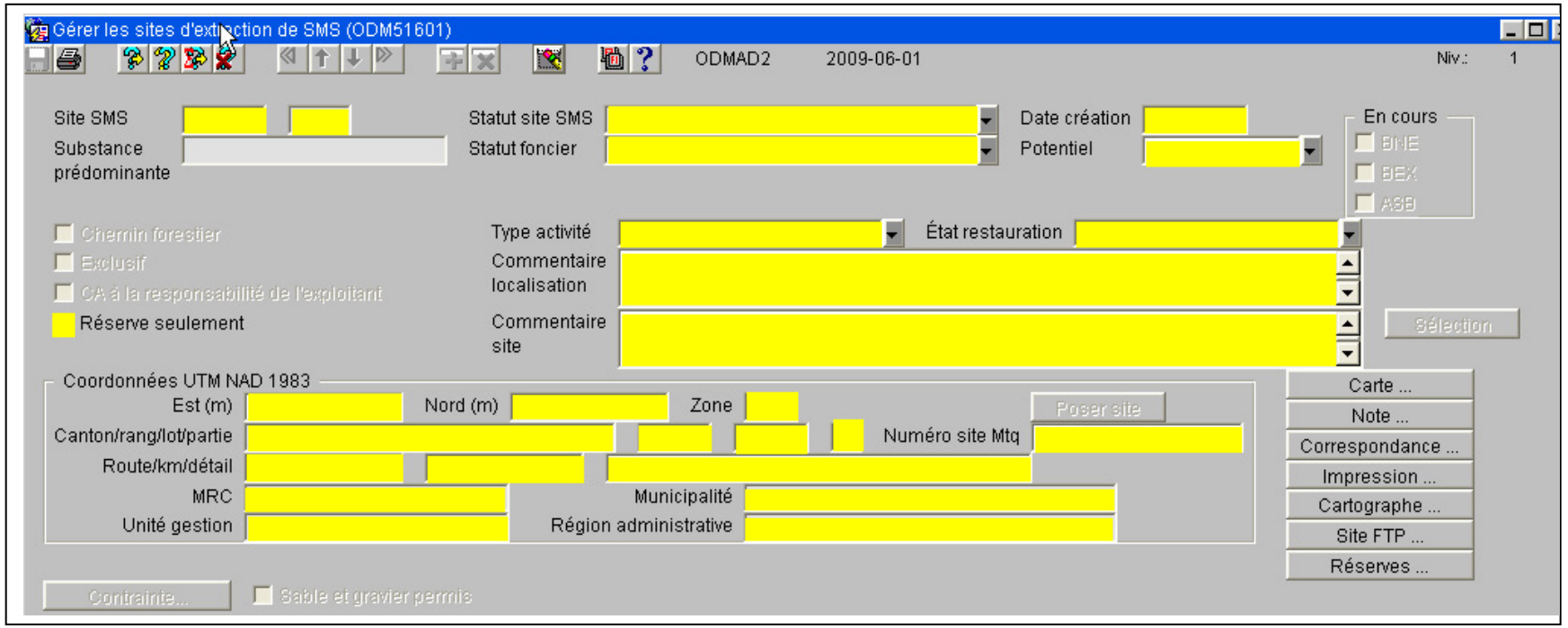
a) Cliquer dans le champ « Quantité réserve » de la catégorie à modifier et inscrire la quantité finale voulue. Ajouter un commentaire dans le champ « Commentaire ajustement ». Ensuite, appuyer sur  . Une ligne d'information est créée dans l'écran d'historique.





12. Effectuer une recherche

1. Pour effectuer une recherche vous devez appuyer sur le bouton  ou sur Shift+F2.
2. Vous pouvez utiliser des caractères de remplacement (%) et les fonctions de type <, >, <>, null, etc.
2. Vous pouvez spécifier les critères identifiés en jaune et listés à la page suivante.



12.1. Critères de recherche possibles

Feuillet	**No. Site**	**Statut**	**Date de création**
32D07	74	En traitement Fermé Non autorisé Ouvert Ouvert sous conditions	La date à laquelle le site a été créée dans ODM. La date de conversion sera affichée pour les sites provenant d'XBF.
Statut foncier	**Potentiel**	**Type d'activité**	**Réserve seulement**
Tenure indéterminée Tenure inondée Tenure mixte Tenure non illustré Tenure privée Tenure publique	Bon Épuisé Excellent Faible Non disponible Très bon	Exploitation dans l'actuelle saison Pas d'exploitation récente Ancienne exploitation Pas encore exploité Indéterminé Nouvel usage Non disponible	Cocher la boîte pour trouver les sites « Pour réserves seulement ».
État de restauration	**Commentaire localisation**	**Commentaire site**	**Coordonnées UTM Est (m); Nord (m); Zone**
Nettoyé Non débuté Non requis VN Régalé, non planté Régalé partiel, non planté Régalé partiel, planté partiel etc.	Utiliser ce symbole « % » pour rechercher un mot en particulier. Exemple « %gros% »	Utiliser ce symbole « % » pour rechercher un mot en particulier. Exemple « %gros% »	Recherche difficile mais possible. Vous devez avoir exactement les mêmes coordonnées. Recherche par zone plus facile.
Canton	**Rang**	**Lot**	**Partie**
Recherche par cantons ou seigneuries. Ce champ réfère au cantons et seigneuries visibles dans GESTIM Plus.	Exemple : spécifier le rang 0005 Ce champ réfère aux rangs visibles dans GESTIM Plus.	Exemple : spécifier le lot 0004 Ce champ réfère aux lots visibles dans GESTIM Plus.	Exemple : spécifier le partie de lot 2 Ce champ réfère aux parties de lots visibles dans GESTIM Plus.
Site MTQ	**Route**	**KM (borne)**	**Détail**
Exemple : 3174-0057	Exemple : 20	Exemple : 253	Exemple : « %marais% »
MRC	**Municipalité**	**Unité de gestion**	**Région Administrative**
Exemple : « Bonaventure »	Exemple « New Carlisle »	Exemple « Baie-des-Chaleurs »	Exemple : « Gaspésie--Îles-de-la-Madeleine »

Ressources naturelles
et Faune
Québec

LE REGISTRE DES DROITS MINIERS

GUIDE PRATIQUE

GESTIM Plus

Division de la diffusion et du marketing
Direction des titres miniers et des systèmes

AOÛT 2012

Table des matières

	Page
Introduction	I
Trois définitions élémentaires	II
1. Accéder à GESTIM Plus	1
2. La consultation du registre	3
2.1 La consultation du registre par Recherche	4
2.1.1 Consultation du registre par recherche de titres	5
2.1.2 Consultation du registre par localisation	5
2.1.3 Consultation du registre par site d'extraction	6
A) Information sur le site	7
B) Information sur le titre	7
2.2 La consultation du registre par carte	8
2.2.1 La carte du Québec	8
2.2.2 Les feuillets et les cantons	9
2.2.3 Les cellules	10
2.2.4 Les contraintes à l'activité minière	12
2.2.5 Les outils de navigation simples	13
2.2.6 Les principaux outils extraordinaires	14
A) La carte PDF	14
B) Créer un thème utilisateur	15
2.3 La consultation du registre par territoires désignés	17
3. La consultation par le site FTP	18
3.1 Différentes applications	19
4. La consultation du registre par Mes documents	21
5. Les formulaires	23
Quelques définitions	24
Le titre – Statut d'un titre	27

Introduction

GESTIM PLUS

GESTIM Plus, « Système de Gestion des titres miniers », est un des outils essentiels et primordiaux à l'usage du personnel du secteur mines du ministère des Ressources naturelles et de la Faune. GESTIM Plus est également à la disposition des intervenants externes du secteur mines et du grand public.

Ce guide vous enseigne à naviguer sur le site WEB GESTIM Plus pour consulter des données minières, le statut d'un titulaire de titres miniers, l'état de ses demandes et de ses titres. Certains renseignements sont à l'usage exclusif du personnel interne. À son endroit, GESTIM Plus est couplé au système d'octroi de droits miniers, ODM, servant à conclure des opérations aussi bien dans l'octroi de droits miniers que dans des transactions rattachées au système REVENU (outil Commerce, application électronique de traitement des commandes et paiements, panier transactionnel ministériel). Ces dernières questions seront abordées lors de formations spécialisées.

Les renseignements consignés dans Gestim Plus et les données inscrites dans ODM constituent le registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu au ministère des Ressources naturelles et de la Faune[1].

Les principaux documents légaux habilitants sont la *Loi sur les mines* et le *Règlement 2* de la *Loi sur les mines*[2].

---

[1] *Loi sur les mines*, L.R.Q., chapitre M-13.1, art. 11

[2] *Loi sur les mines*, L.R.Q., chapitre M-13.1. *Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure*, M-13.1, r.2.

Trois définitions élémentaires

1. *Le claim*
   Terrain sur lequel est conféré à un détenteur, par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, le droit exclusif de rechercher des substances minérales du domaine de l'état. (CL, CLD, CDC)[1].

   Il fait l'objet de droits réels immobiliers identifiés au moyen d'un titre[2].

2. *Le feuillet*
   Subdivision du Système National de Référence Cartographique (SNRC) d'une étendue de 15 minutes de latitude par 30 minutes de longitude[3].

3. *Le titre*
   Acte établissant un droit ou un privilège. Il est identifié par un numéro inscrit au registre public des droits miniers, réels et immobiliers[4].

---

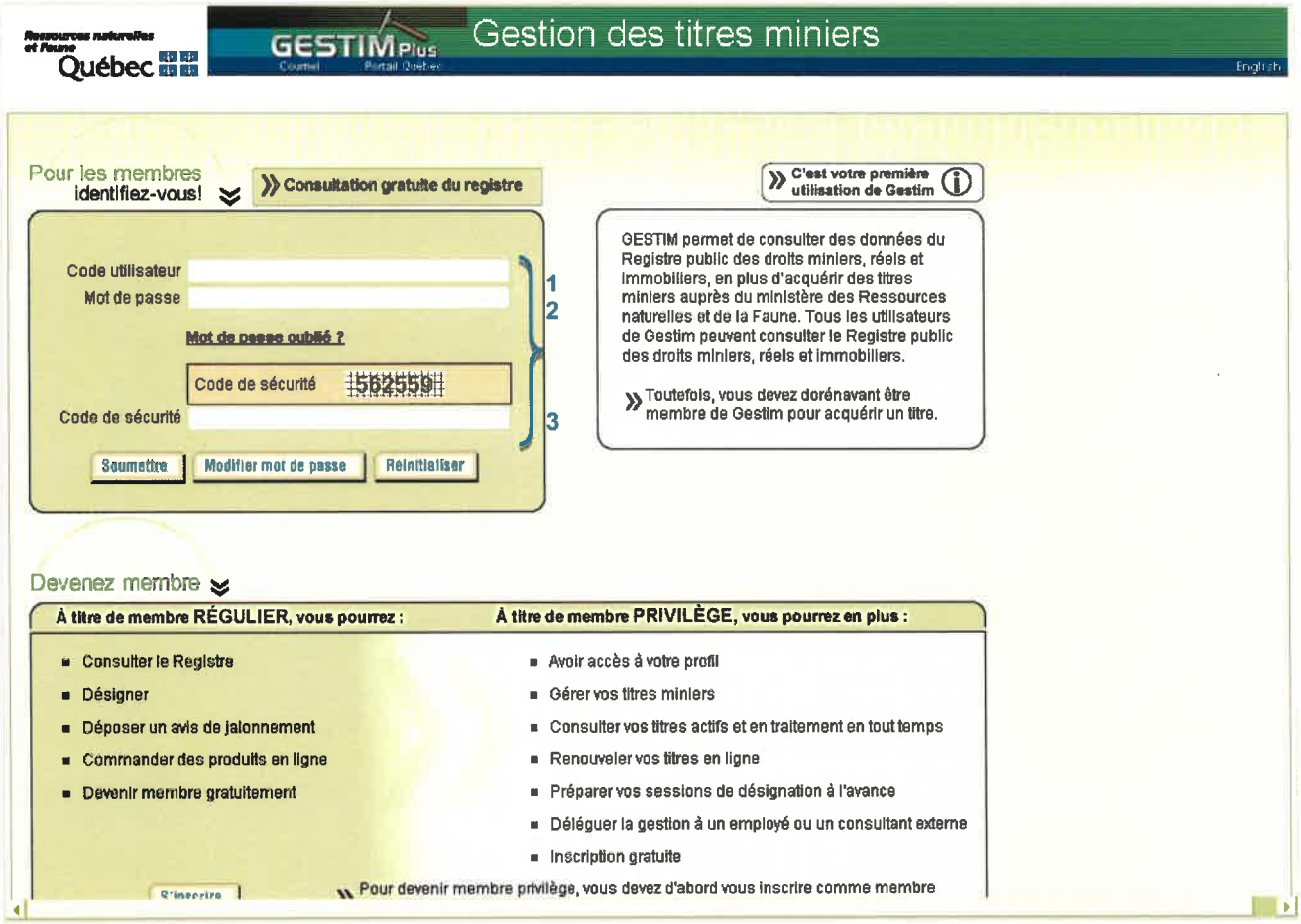
[1] *Loi sur les mines*, L.R.Q., c. M 13.1, articles 64 et 84.1.
[2] *Loi sur les mines*, L.R.Q., c. M 13.1, article 8.
[3] http://maps.nrcan.gc.ca/topo101/topo_f.php
[4] *Loi sur les mines*, L.R.Q., c. M 13.1, article 11.

1. *Accéder à GESTIM Plus*

Chaque membre du personnel affecté à des tâches du secteur mines possède un nom d'utilisateur et un mot de passe. Chacun sert à entrer dans GESTIM Plus et dans ODM.

A. Passer directement à GESTIM + par le site WEB

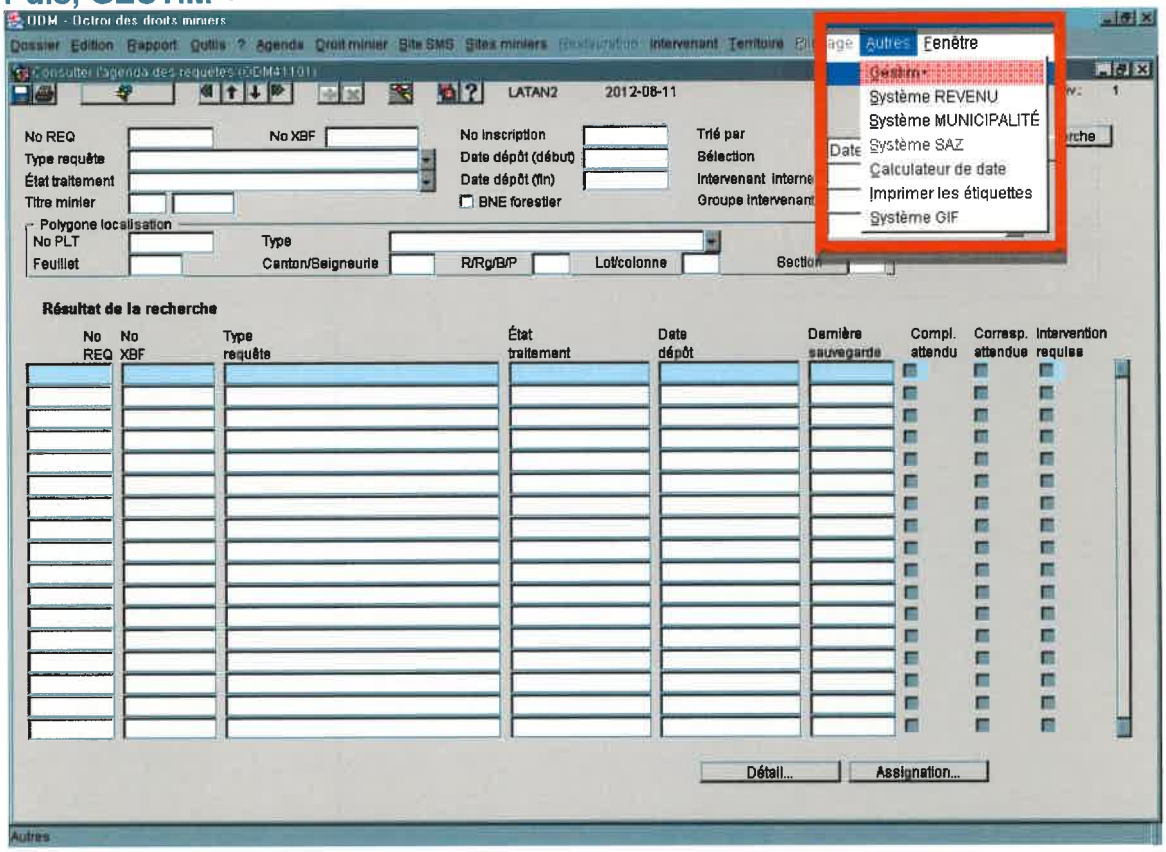
https://gestim.mines.gouv.qc.ca/MRN_GestimP_Presentation/ODM02101_login.aspx



OU
B. Par ODM


ODM - Octroi des droits miniers
Dossier Edition Rapport Outils ? Agenda Droit minier Site SMS Sites miniers Restauration Intervenant Territoire Pilotage Autres Fenêtre
ODM Accueil
ODM
Octroi des droits miniers
Droit minier
Site SMS
Intervenant
Territoire
Restauration
Rapport
Pilotage
Agenda
Autres
Enreg. : 1/1
<cmd

Puis, GESTIM +


ODM - Octroi des droits miniers
Dossier Edition Rapport Outils ? Agenda Droit minier Site SMS Sites miniers Restauration Intervenant Territoire Pilotage Autres Fenêtre
Consulter l'agenda des requêtes (ODM41101)
LATAN2
2012-08-11
Autres
Fenêtre
Gestim
Système REVENU
Système MUNICIPALITÉ
Système SAZ
Calculateur de date
Imprimer les étiquettes
Système GIF
No REQ
No XBF
Type requête
État traitement
Titre minier
No inscription
Date dépôt (début)
Date dépôt (fin)
BNE forestier
Trié par
Sélection
Intervenant interne
Groupe intervenant
Polygone localisation
No PLT
Feuillet
Type
Canton/Seigneurie
R/Rg/B/P
Lot/colonne
Section
Résultat de la recherche
No REQ
No XBF
Type requête
État traitement
Date dépôt
Dernière sauvegarde
Compl. attendu
Corresp. attendue
Intervention requise
Détail...
Assignation...
Autres

2. *La consultation du registre*

La consultation dans GESTIM + est à la disposition du grand public et des membres réguliers ou privilégiés. Les membres réguliers et privilégiés, selon leur statut, pourront demander et renouveler des titres miniers, utiliser le solde de leur compte au secteur mine, émettre certains rapports et consulter leurs propres documents.

Deux principaux choix pour la consultation

- *La consultation du registre*
  - La consultation par recherche
  - La consultation par carte
  - La consultation par territoire désigné. Ce type de consultation n'est utile que pour les claims désignés sur carte.
- *Le site FTP*



– Suite – 2. *La consultation du registre*

2.1 Consultation du registre par Recherche

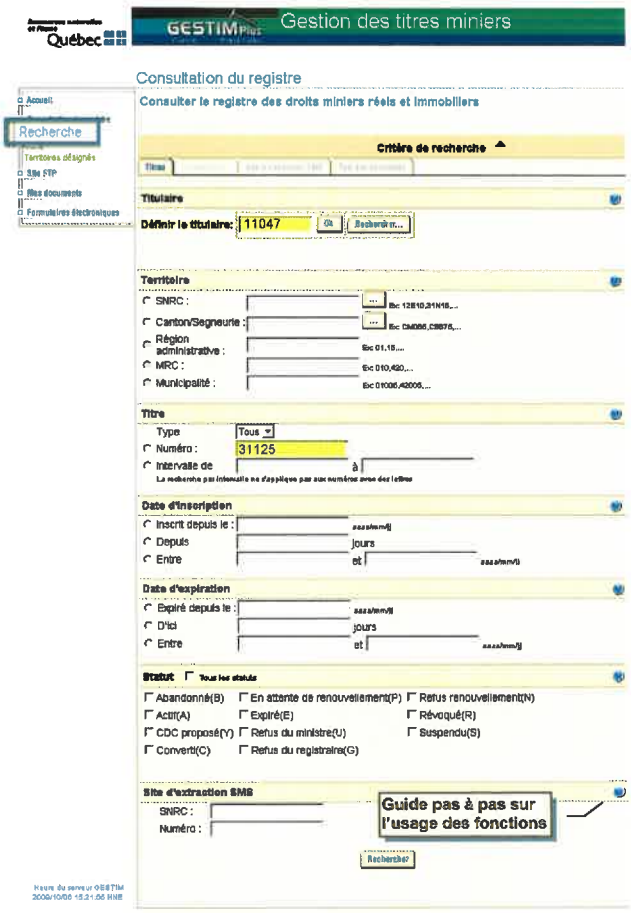
Quatre façons de consulter le registre sous la rubrique Recherche

2.1.1 Par Titres
2.1.2 Par Localisation
2.1.3 Par Site d'extraction SMS (Substances minérales de surface)



Suite – 2.1 *La consultation du registre par Recherche*

2.1.1 Consultation du registre par recherche de titres



La Consultation du registre par recherche de titres permet d'obtenir

des renseignements sur le titulaire, sur ses titres, leur statut et leur localisation;

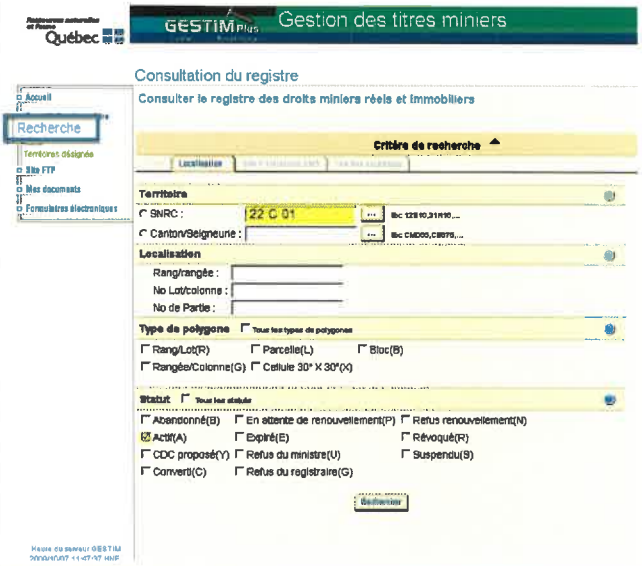
des renseignements sur les titres d'un territoire en particulier;

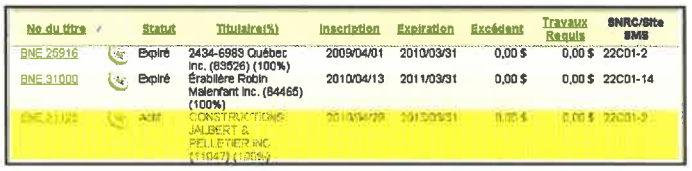
des renseignements sur des titres miniers;

des № de titres rattachés à un site d'extraction SMS.

L'usage de la consultation du registre par recherche par titre permet de développer la recherche et d'accéder directement à la carte d'un titre donné.

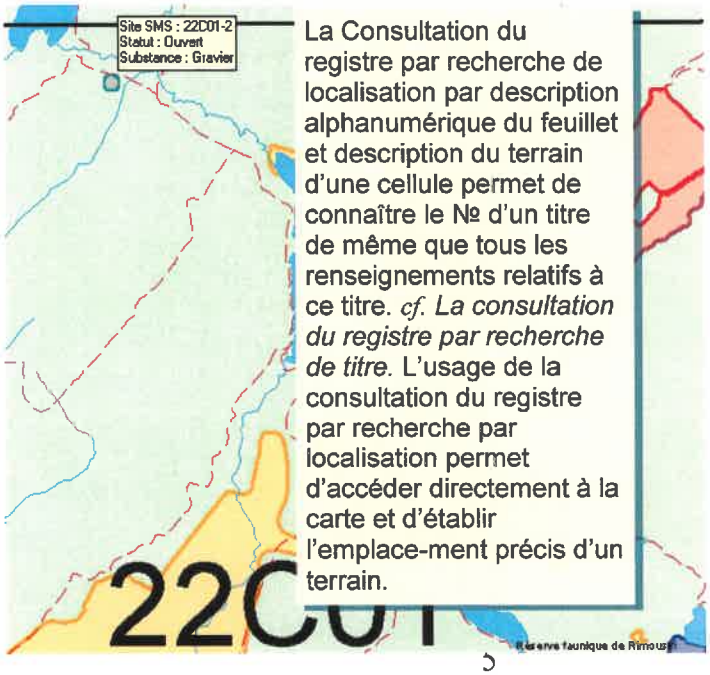
2.1.2 Consultation du registre par recherche de localisation (sans mention du titre)





No du titre	Statut	Titulaire(s)	Inscription	Expiration	Excédent	Travaux Requis	SNRC/Site SMS
BNE 26916	Expiré	2434-6983 Québec inc. (63526) (100%)	2009/04/01	2010/03/31	0,00 $	0,00 $	22C01-2
BNE 31000	Expiré	Érablière Robin Malenfant inc. (84465) (100%)	2010/04/13	2011/03/31	0,00 $	0,00 $	22C01-14
BNE 31125	Actif	CONSTRUCTIONS JAUBERT & PELLETIER INC. (11047) (100%)	2010/05/20	2011/03/31	0,00 $	0,00 $	22C01-3

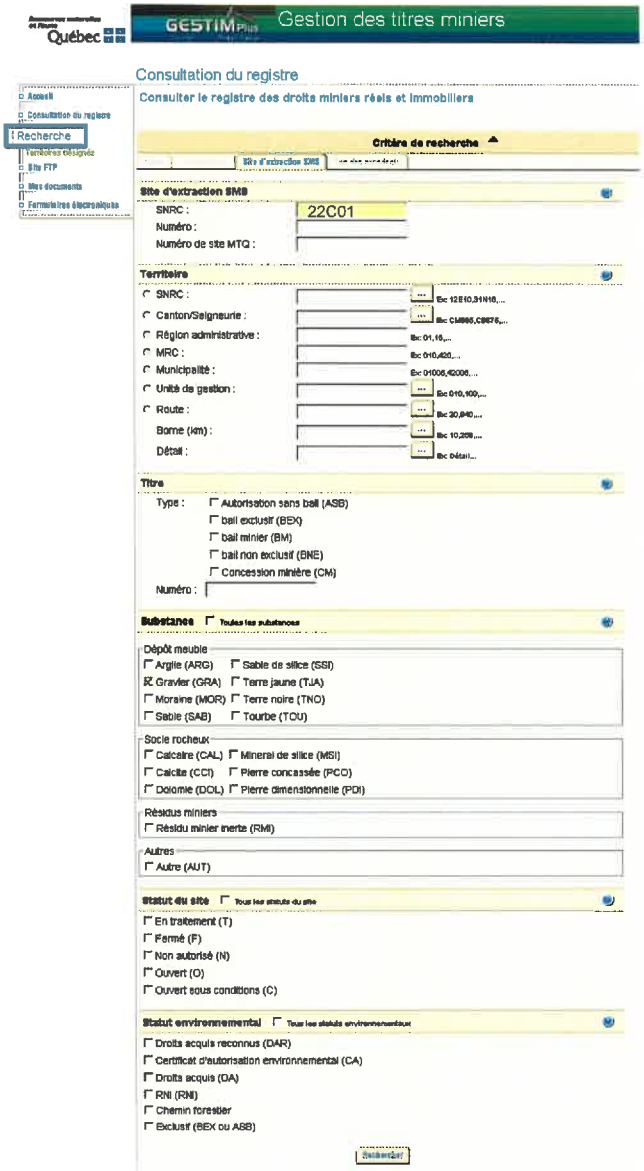




La Consultation du registre par recherche de localisation par description alphanumérique du feuillet et description du terrain d'une cellule permet de connaître le № d'un titre de même que tous les renseignements relatifs à ce titre. *cf. La consultation du registre par recherche de titre.* L'usage de la consultation du registre par recherche par localisation permet d'accéder directement à la carte et d'établir l'emplace-ment précis d'un terrain.

Suite – 2.1 *La consultation du registre par Recherche*

2.1.3 Consultation du registre par recherche de Site d'extraction SMS



Consultation du registre par Site d'extraction de substances minérale de surface (SMS)

Consultation par deux moyens principaux de recherche :

1° recherche sur le site, son statut, sa localisation, la substance, un titre est-il rattaché au site ? etc.;

2° recherche sur le titre rattaché à un site, le nom du titulaire du titre, la date d'expiration.

Il est possible d'obtenir des renseignements sur un ou sur un ensemble de sites et de titres. La recherche se fait selon les données connues, elle se fait par recherches simples ou croisées.

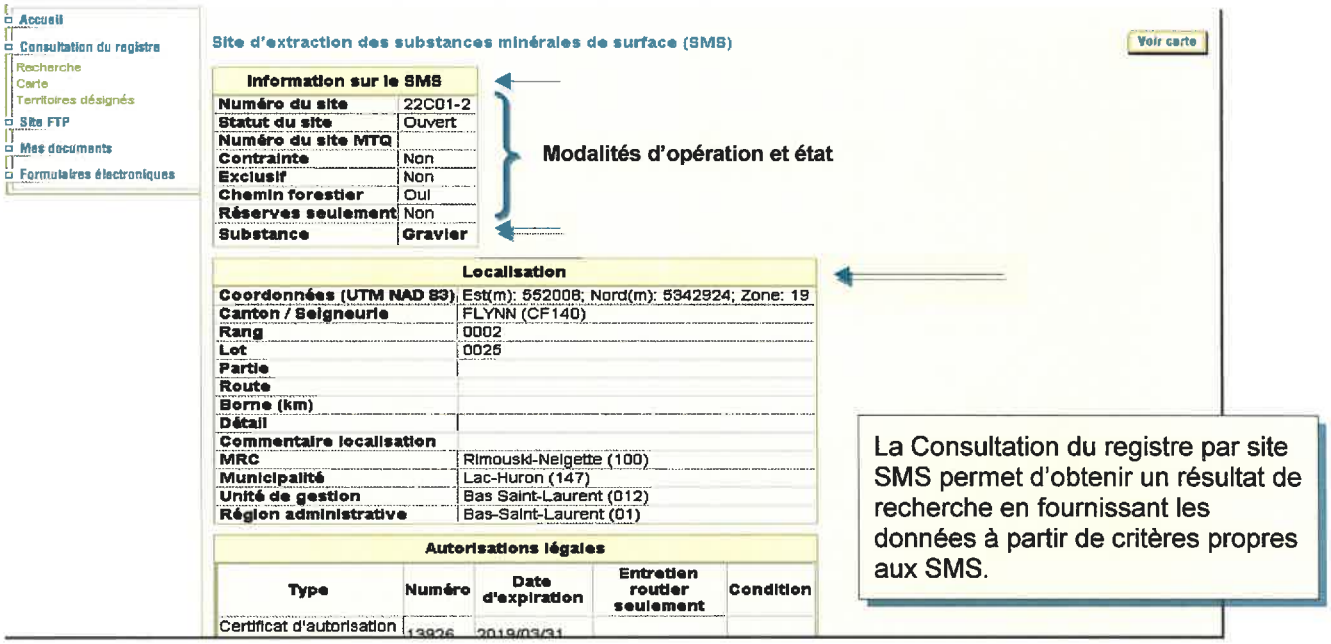
V. g.
- Renseignements sur le site 54 du feuillet 32A01
- Renseignements sur le titre relatif au site 54 du feuillet 32A01
- Renseignements sur le titre BNE 25637 sans connaissance du feuillet ou du site.
- Le feuillet 32 A 01 possède-t-il des BNE dont la substance est le gravier ?
- Quelle matière retrouve-t-on sur le titre BNE 25637 ou le site 54 du feuillet 32 A 01 ?
- etc.

La réponse se présente sommairement toujours de la même façon :
A) Information sur le site : le statut du site, les modalités d'opération, la substance, etc. **B) Information sur le titre** peu importe son statut

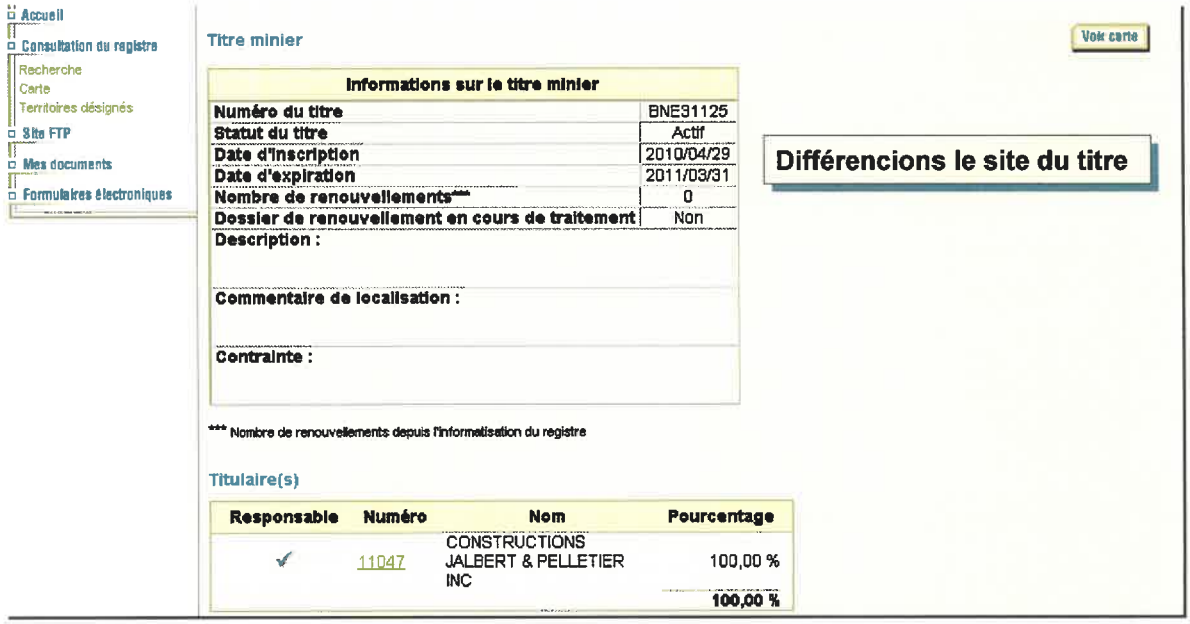


Suite 2.1.3 Consultation du registre par recherche de Site d'extraction SMS

A) Information sur le site, ouverture de la fiche



B) Information sur le titre, ouverture de la fiche



[1] Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1, r.8

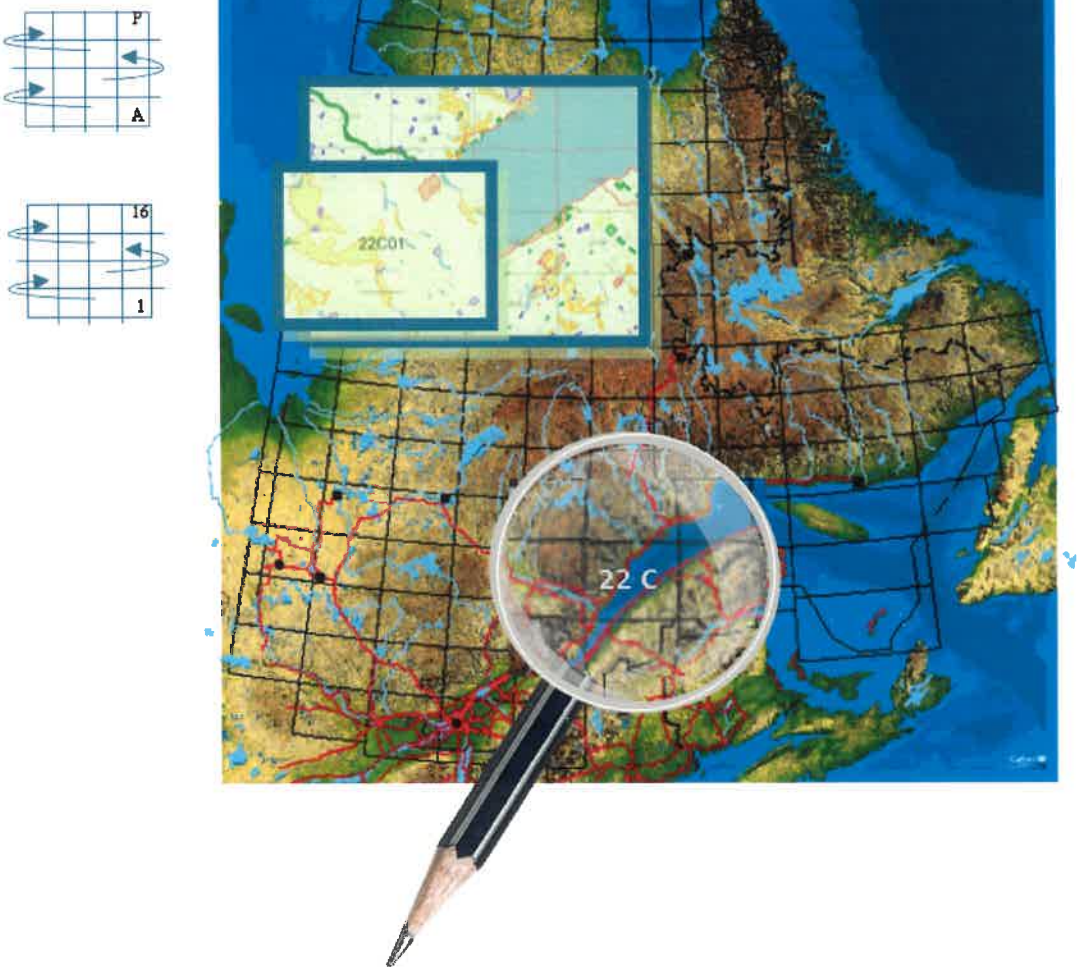
2.2 *La consultation du registre par Carte* Les cartes

2.2.1 La carte du Québec



La consultation du registre par carte permet de représenter les informations sur un titre. Elle est par ailleurs utile à visualiser l'état de l'ensemble du territoire.

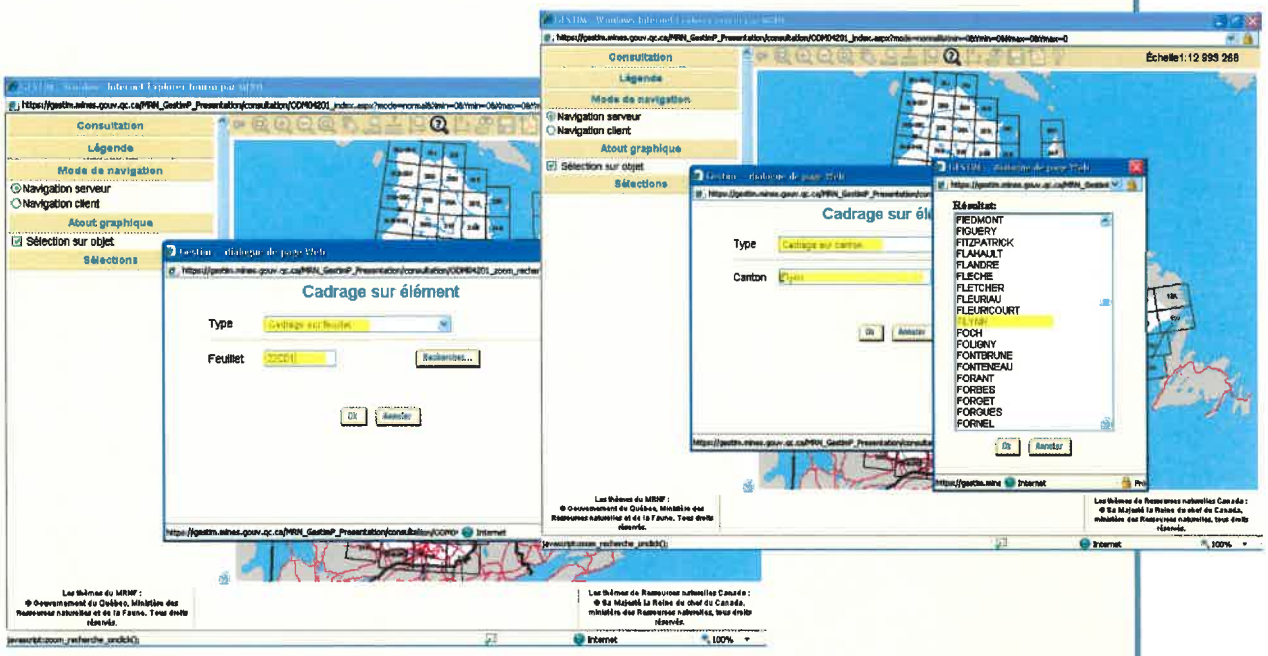
La justesse de la carte La carte est, comme le sont les documents écrits, le registre. Toute activité minière y est fidèlement représentée instantanément, par exemple, l'inscription d'un titre et la demande d'un titre. Elle est également un outil essentiel aux utilisateurs ayant une activité minière.



Suite – 2.2 ***La consultation du registre par Carte***

2.2.2 Les feuillets et les cantons

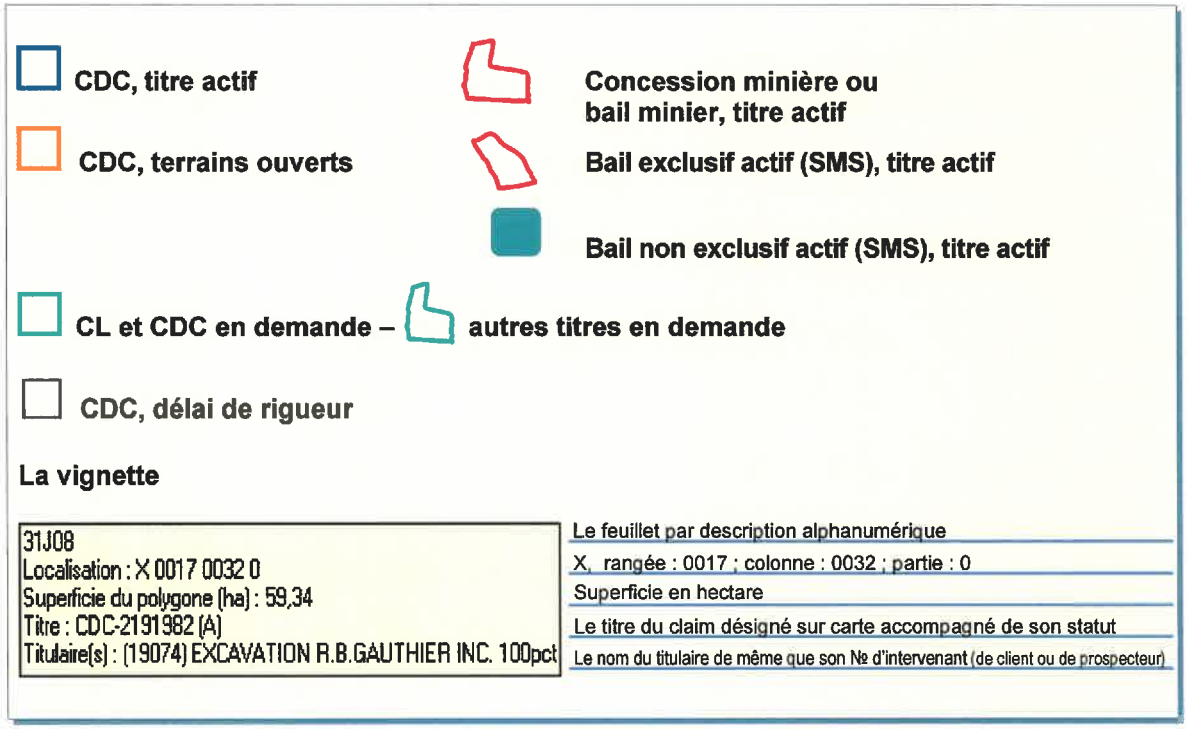
Le feuillet ou le canton apparaît d'abord par la commande *Zoom sur feuillet ou canton* en inscrivant dans l'espace le code alphanumérique du feuillet ou le nom du canton en toute lettre ou par recherche.

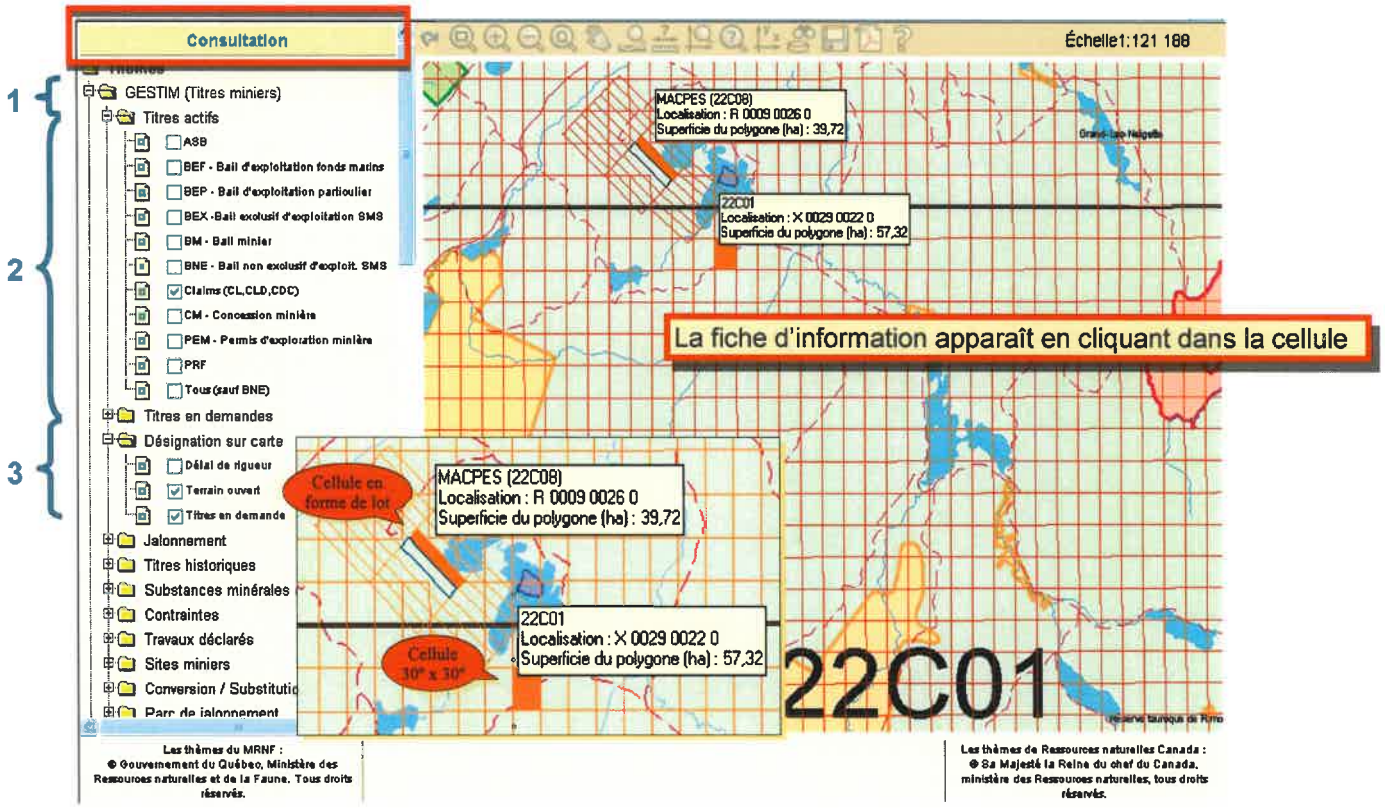


Suite – 2.2. ***La consultation du registre par Carte***

2.2.3 Les cellules

Comment apparaissent les cellules en forme de lot ou en format de 30° degré de longitude par 30° de latitude ? Les chemises *Titres actifs* et *Désignation sur carte* contiennent le nom des types de terrains et leur statut.





La fiche d'information

Terrain : 22C01 X 0029 0022 0

Feuillets :	(22C01)	**Type de territoire :**	Feuillet
Canton/Seigneurie :		**Type de polygone :**	Cellule 30" X 30"
Rangée :	0029	**Superficie du polygone* :**	57,32
Colonne :	0022	**Contrainte(s) à l'activité minière :**	Non
Section :	0	**Date d'ouverture :**	2005/05/10
Territoire de tarification :	Sud	**Coût d'inscription :**	52,00 $
Numéro du polygone :**	403425860		

* La superficie du polygone peut être différente de celle du titre. ** Pour usage interne seulement.

Titres

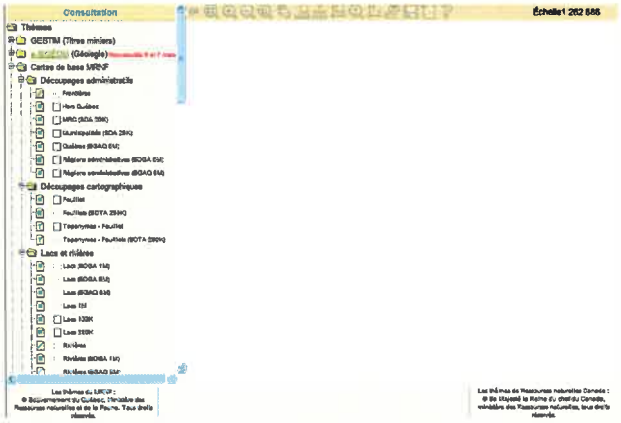
Annuler

UN PETIT TRUC

Certains polygones sont difficilement visibles sur la carte parce que superposées à des données cartographiques pré dessinées telles

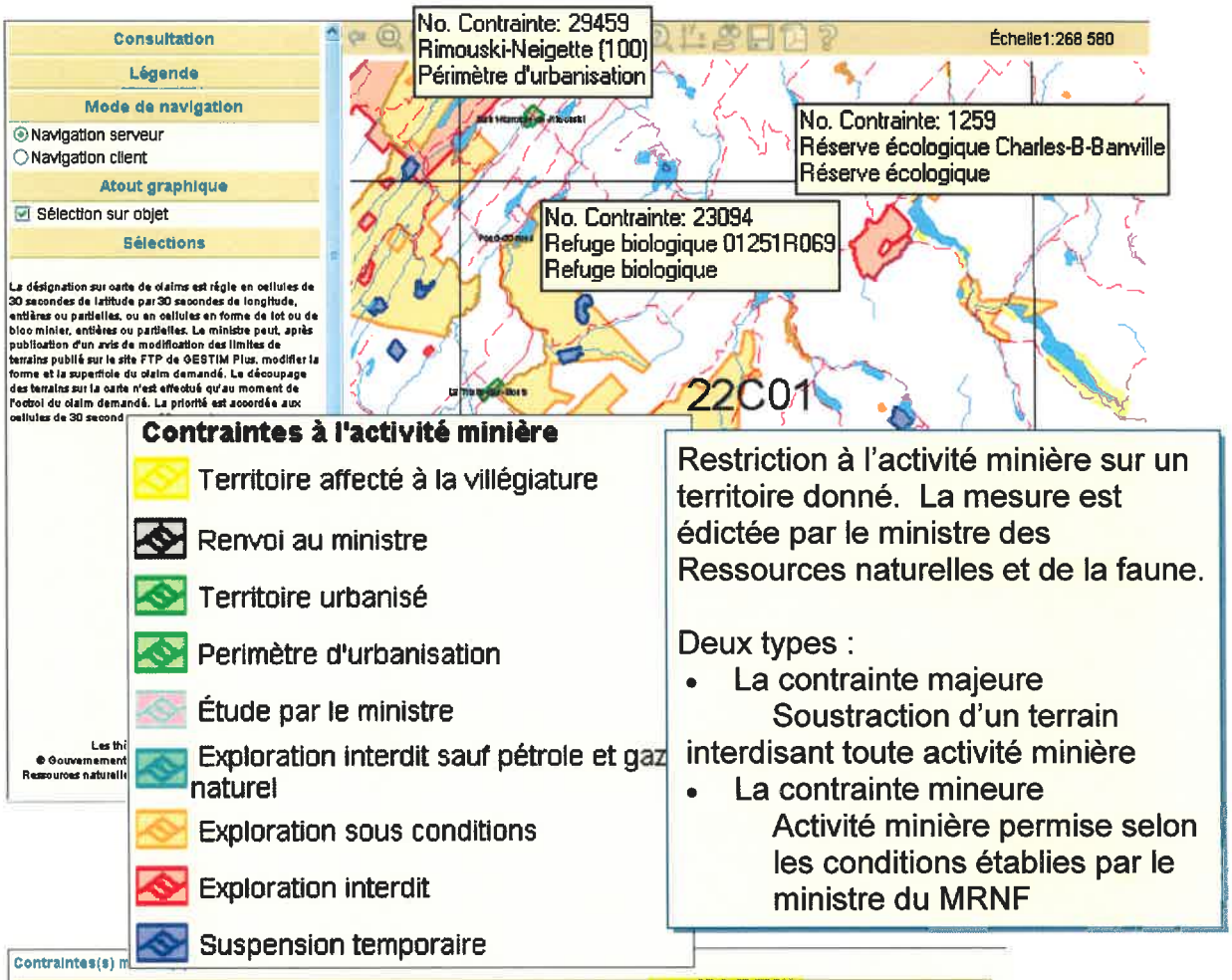
- Les aires de contraintes
- Les éléments du découpage administratif
- Les éléments du découpage cartographique
- Les lacs et les rivières
- La végétation
- Le tracé des routes et des voies ferrées

Tous les crochets affectant ces données peuvent être retirés afin de désencombrer la carte pour la rendre plus lisible.



Suite – 2.2 ***La consultation du registre par Carte***

2.2.4 Les contraintes à l'activité minière



Contraintes(s) m

Numéro	Type de contrainte	Nom	Entrée en vigueur	Activités minières	Sable et gravier permis
1259	Réserve écologique	Réserve écologique Charles-B-Banville	1998/04/01	Exploration interdite	Non

Contrainte numéro : 1259

Conditions pour les activités minières	Réserve écologique
Décret	• 268-98 (Constitution de la Réserve écologique Charles-B.-Banville)

Contraintes(s) minière(s)

Numéro	Type de contrainte	Nom	Entrée en vigueur	Activités minières	Sable et gravier permis
23094	Refuge biologique	Refuge biologique 01251R069	2008/12/16	Exploration interdite	Non

Contrainte numéro : 23094

Conditions pour les activités minières	Suspension provisoire de l'octroi de titres miniers
Suspension temporaire	• 20081216-A (Suspension temporaire visant des terrains faisant l'objet d'une désignation de refuge biologique.)

Numéro	Type de contrainte	Nom	Entrée en vigueur	Activités minières	Sable et gravier permis
29459	Périmètre d'urbanisation	Rimouski-Neigette (100)	2011/05/12	Exploration interdite	Non

Contrainte numéro : 29459

Conditions pour les activités minières	Bien que l'article 91 du projet de loi no 14, ne soit pas en vigueur, il est prévu de lui accorder une portée rétroactive à la date de présentation du Projet de loi en vertu de l'article 104. Par conséquent, l'État doit se gouverner comme si l'article 91 était en vigueur, jusqu'à ce que le sort définitif du Projet de loi soit réglé. Ainsi, le ministre s'abstiendra d'émettre les claims qui lui seraient demandés dans les périmètres d'urbanisation et les territoires affectés à la villégiature tout en conservant les demandes présentées. Quant aux titulaires possédant des claims dans les périmètres visés par l'article 91 du Projet de loi, ils devraient se soumettre aux prescriptions de cet article afin d'éviter de se trouver dans une situation de non-respect de la Loi sur la mise en valeur des ressources minérales dans le respect des principes du développement durable lorsqu'elle sera en vigueur, les exposant ainsi à la révocation de leurs titres.

Suite 2.2. – ***La consultation du registre par Carte***
2.2.5 Les outils de navigation simples



Déplacement de la carte dans tous les sens



Retour à la carte entière du Québec



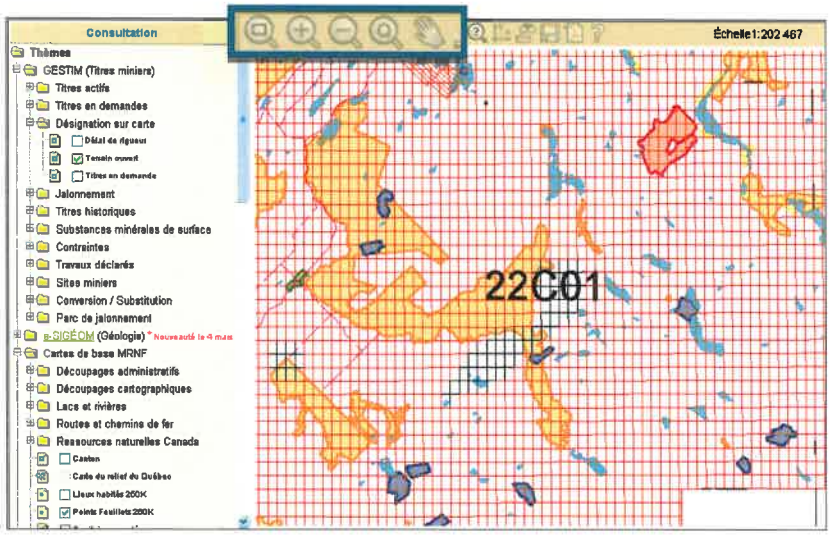
Réduction sur une vue choisie



Agrandissement sur une vue choisie



Encadrement d'un périmètre précis



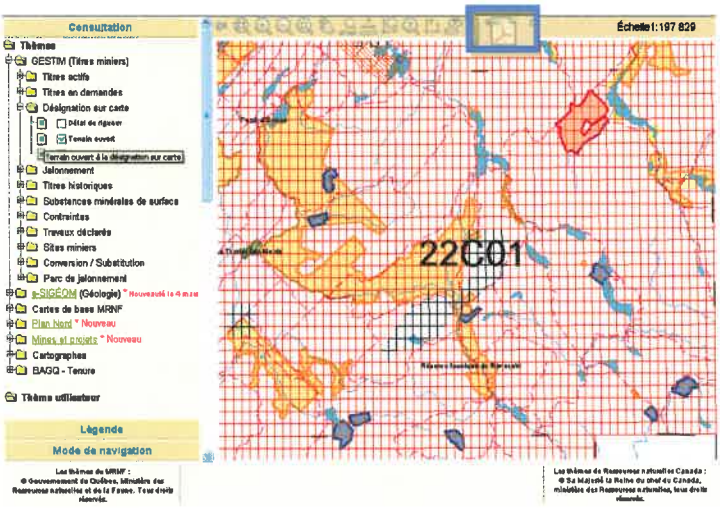
Suite 2.2 – ***La consultation du registre par Carte***

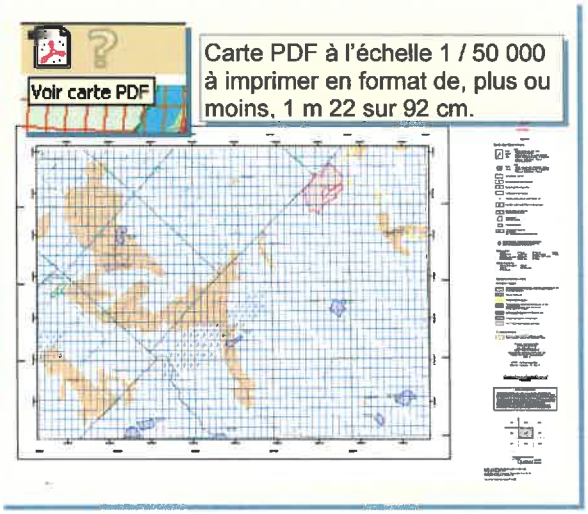
2.2.6 Les principaux outils extraordinaires
A) La carte PDF

La carte de format PDF (Portable Document Format).

Sa spécificité est de préserver la mise en forme telle qu'elle a été définie par son auteur

- représentation fidèle de l'activité minière de la même façon que l'est la carte interactive de GESTIM Plus ;
- mise à jour à la moindre modification due à une activité sur le terrain ;
- à la fois accessible par la carte interactive de GESTIM PLUS et par le site FTP sous la rubrique Cartes 1 : 50 000.





Suite 2.2. – ***La consultation du registre par Carte***
Suite 2.2.6 – Les principaux outils extraordinaires

B) Le thème utilisateur

Créer un thème utilisateur

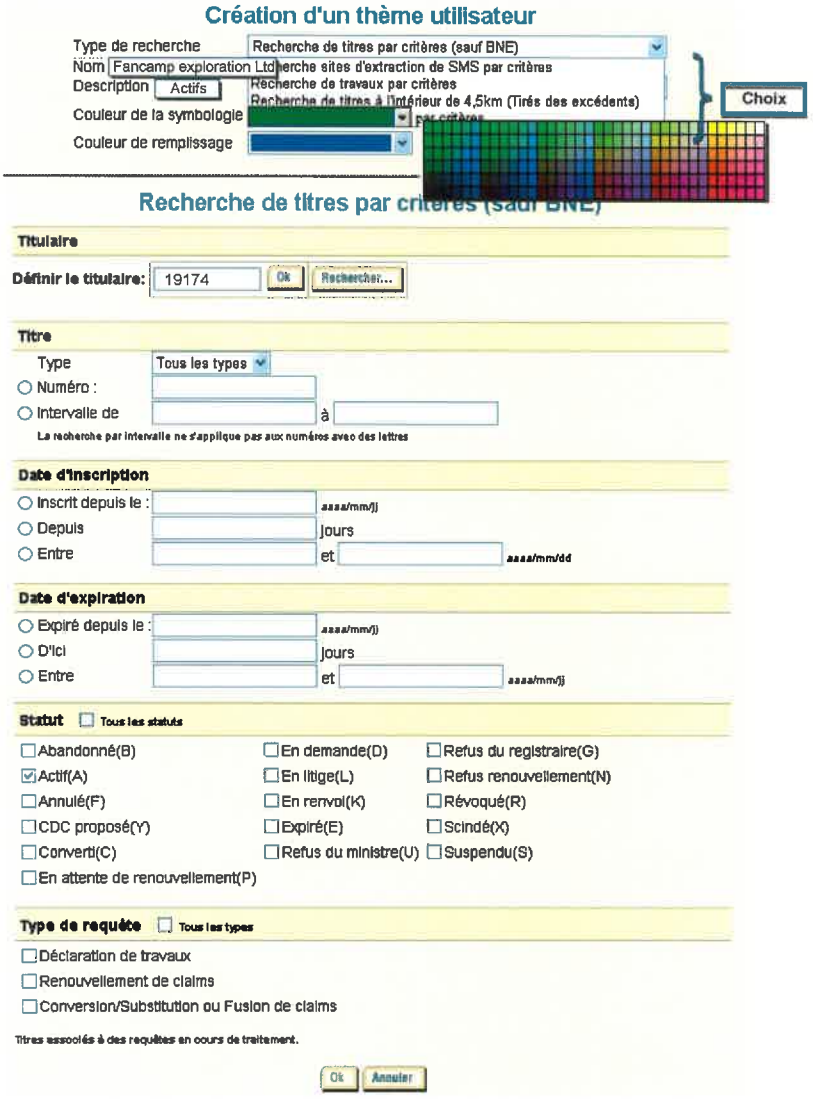
Création d'un thème utilisateur



Recherche sur carte et enregistrement visuel de la propriété d'un ou de plusieurs titulaires.

Tout utilisateur peut consulter la carte par ce moyen.

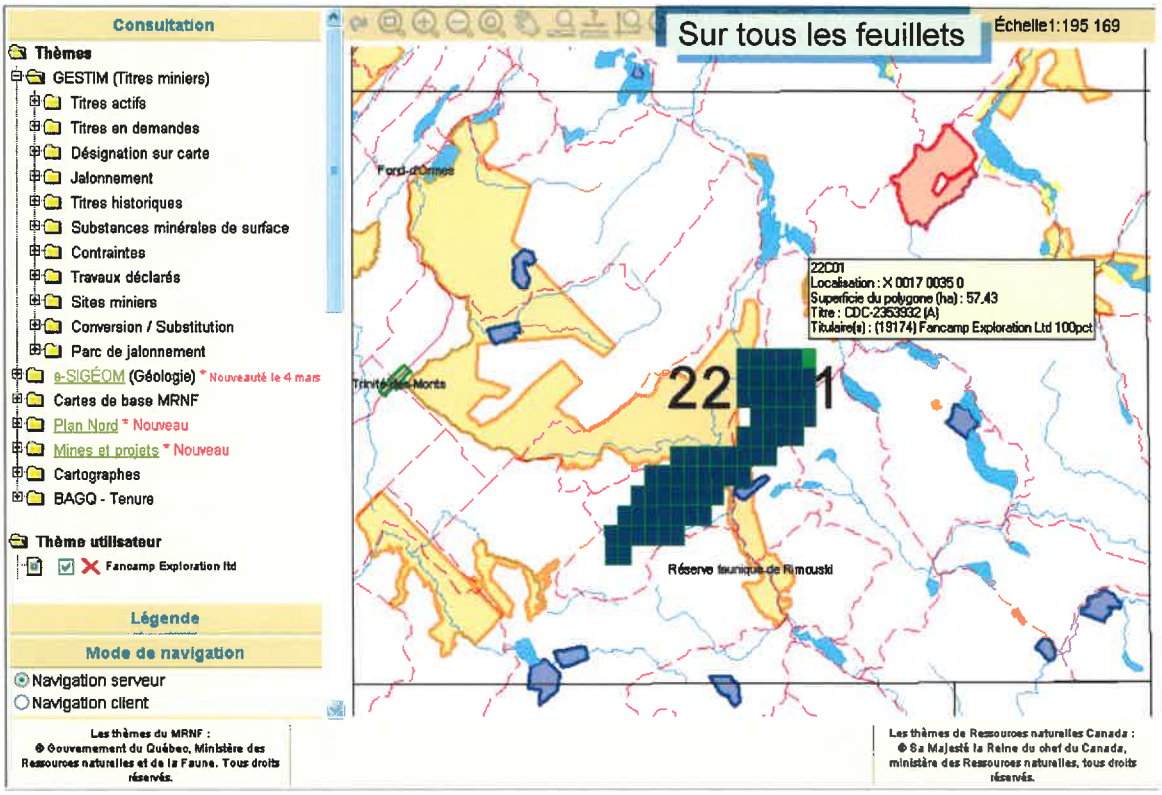
Le détenteur de claims membre privilégié de GESTIM Plus crée son propre profil par type de titre. Il circonscrit lui-même ses propriétés sur tous les feuillets. Une fois le thème enregistré, le titulaire le consulte à nouveau sous la rubrique « **Mes documents** », « Mes vues cartographiques ». Les mises à jour sont automatiques.



Suite 2.2 – ***La consultation du registre par Carte***
Suite 2.2.8 – Les principaux outils extraordinaires
Suite B) – Le thème utilisateur

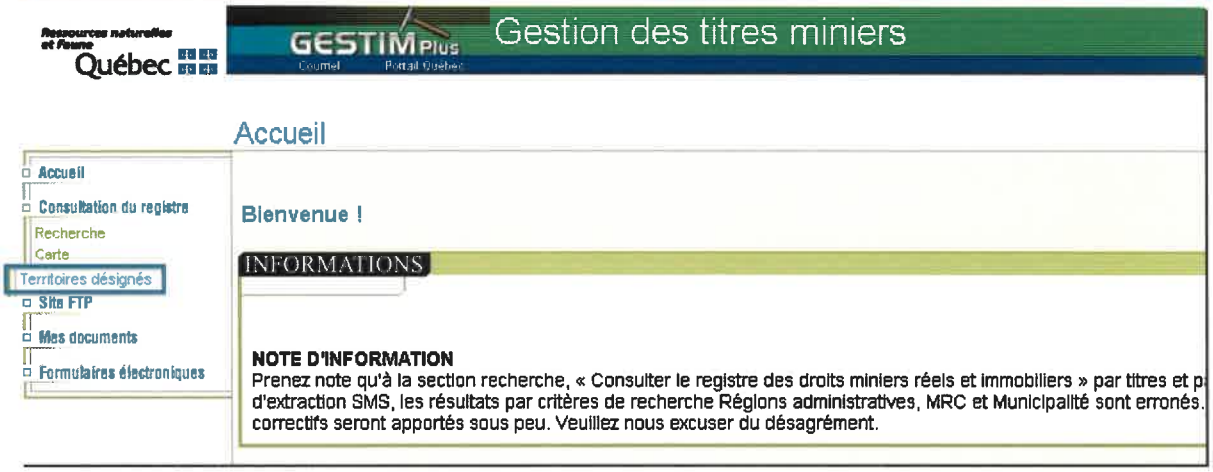
Le numéro du feuillet 

Et – Apparaissent les titres actifs de Fancamp Exploration Ltd., intervenant MRNF № 19174 – Sur tous les feuillets –

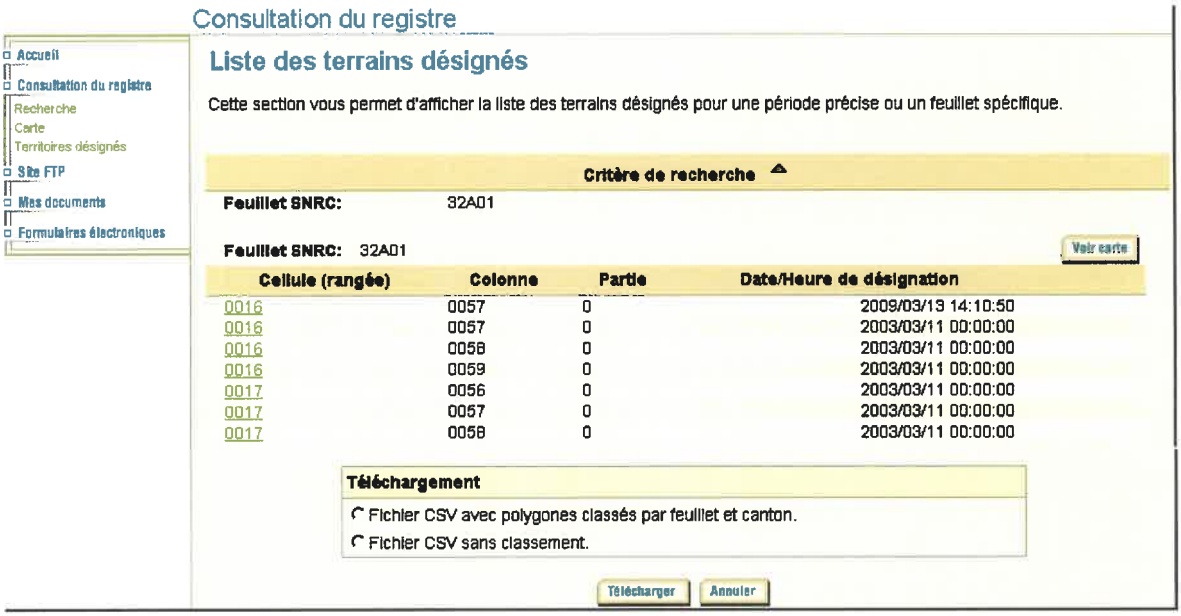


2.3 La consultation du registre par Territoires désignés

La Consultation du registre par Territoires désignés permet d'établir l'historique des dates de désignation d'une même cellule. La recherche poussée permet de connaître l'historique des № de titres et des détenteurs. Accès direct à la carte.

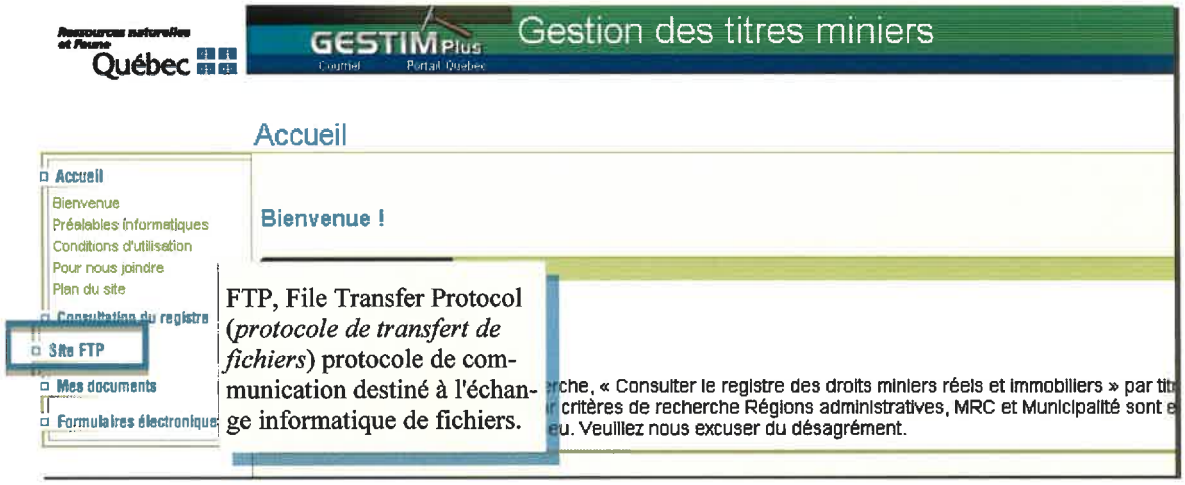


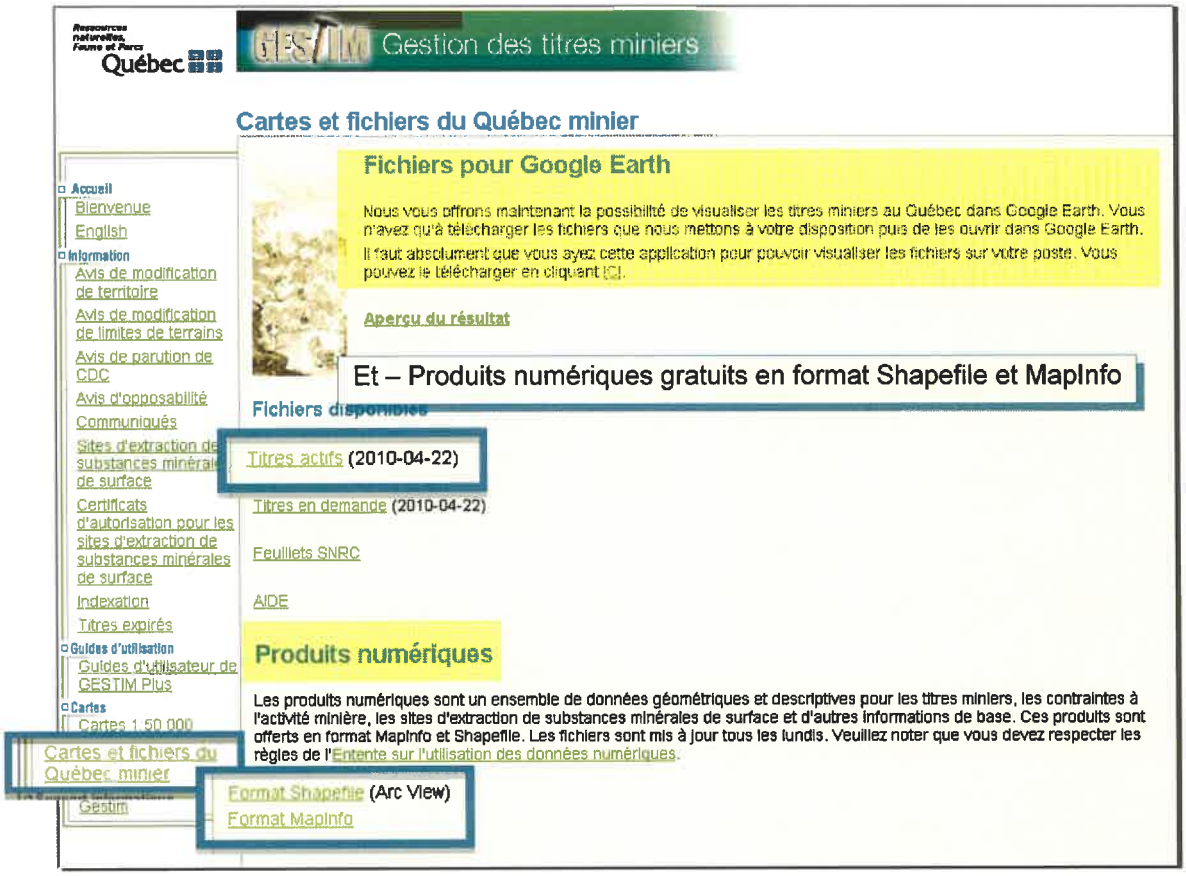




3. *La consultation par le Site FTP*

https://gestim.mines.gouv.qc.ca/ftp//intro.asp

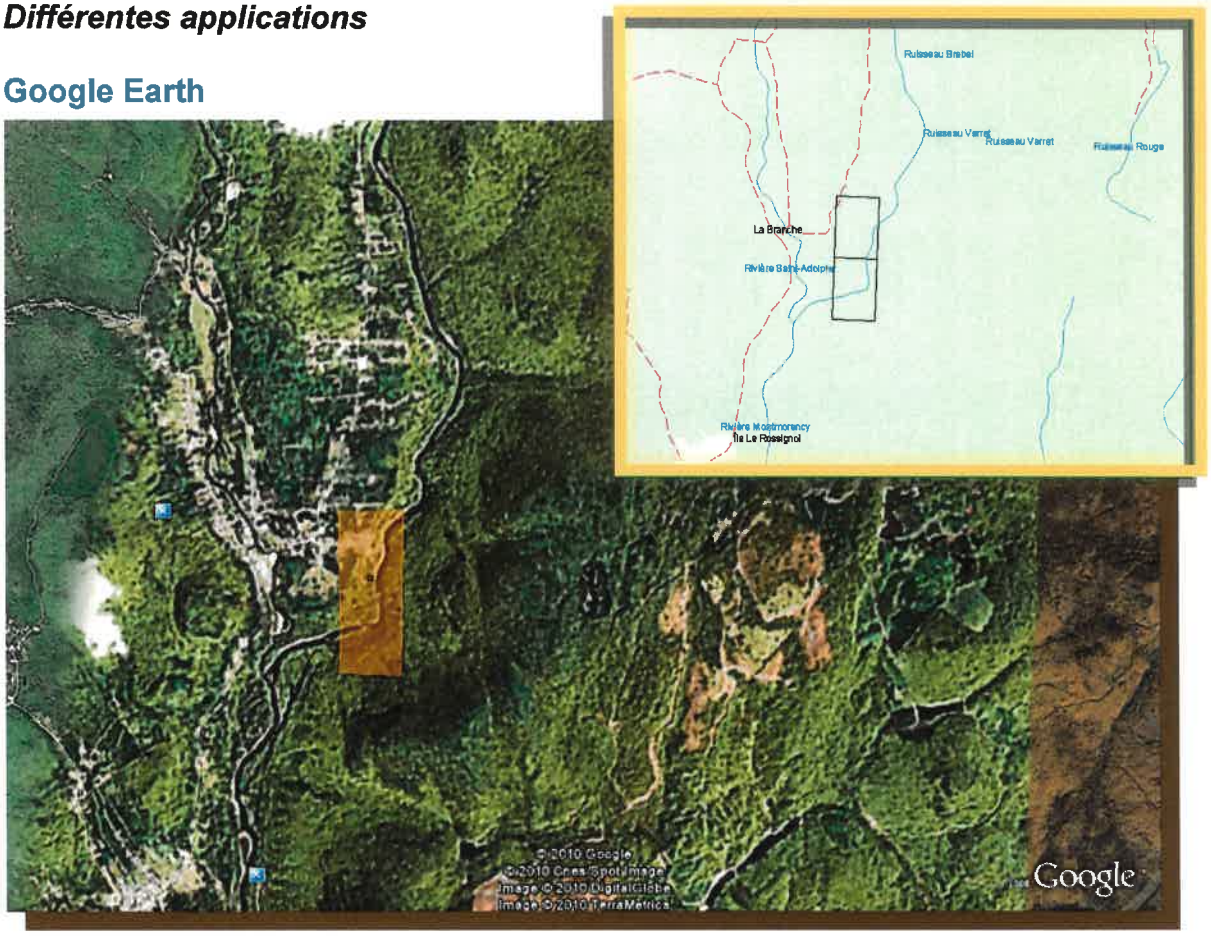




Suite *3.La consultation par le Site FTP*

Différentes applications

Google Earth



Fichiers numériques

Nom	Taille	Type	Modifié le
autres_others10-05-09.zip	55,4 Mo	Dossier compressé	2010/05/10 08:15
GUIDE_PROD_NUM.pdf	171 Ko	Adobe Acrobat Doc...	2010/05/10 08:15
terrain_ouvert_available_land...	214 Mo	Dossier compressé	2010/05/10 08:15
titres_demande_titles_pendin...	668 Ko	Dossier compressé	2010/05/10 08:15
titres_titles10-05-09.zip	97,6 Mo	Dossier compressé	2010/05/10 08:15
USER_GUIDE_NUM_PROD.pdf	170 Ko	Adobe Acrobat Doc...	2010/05/10 08:15

Format Shapefile (Arc View)
Format MapInfo

Suite ***3. La consultation par le Site FTP***

Différentes applications

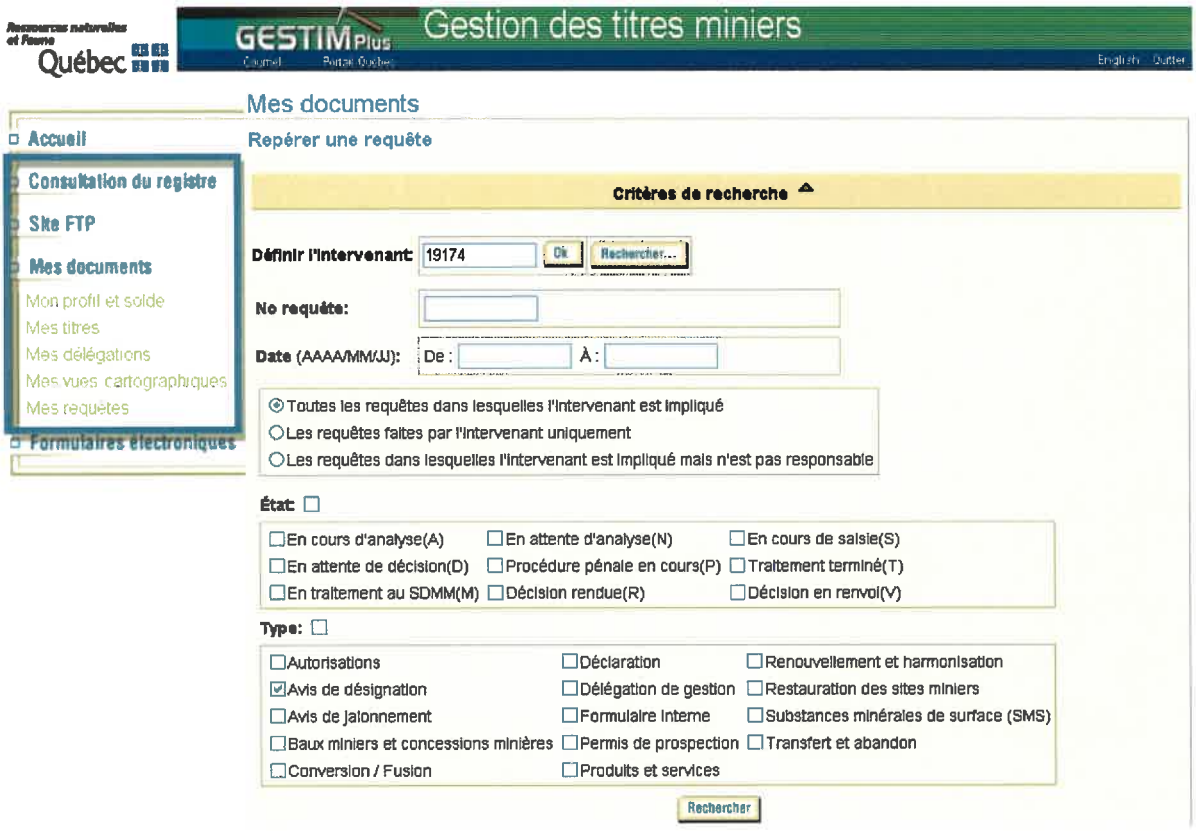




4. La consultation du registre par Mes documents

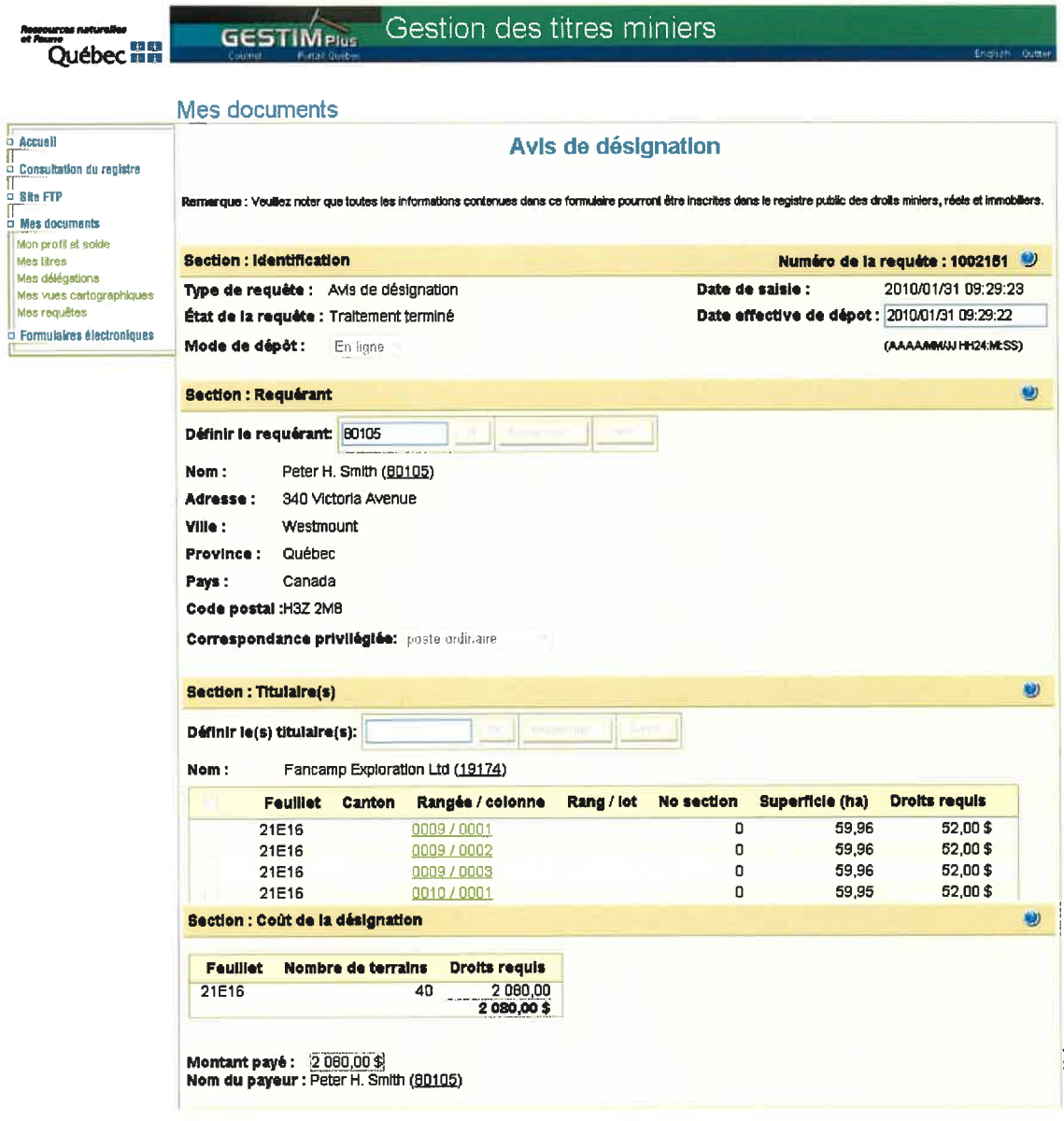
Mes documents

Une fonction à l'usage du détenteur de claims membre privilégié de GESTIM. Le membre consulte ses propres requêtes, en vérifie le statut, les modifie ou procède à leur désistement.
Il vérifie le solde de son avoir au secteur mines, les délégations qu'il a accordées et l'état de ses titres sur la carte.
Seule la fonction Mes requêtes est à l'usage du personnel du secteur mines.



Suite ***4. La consultation du registre par Mes documents***

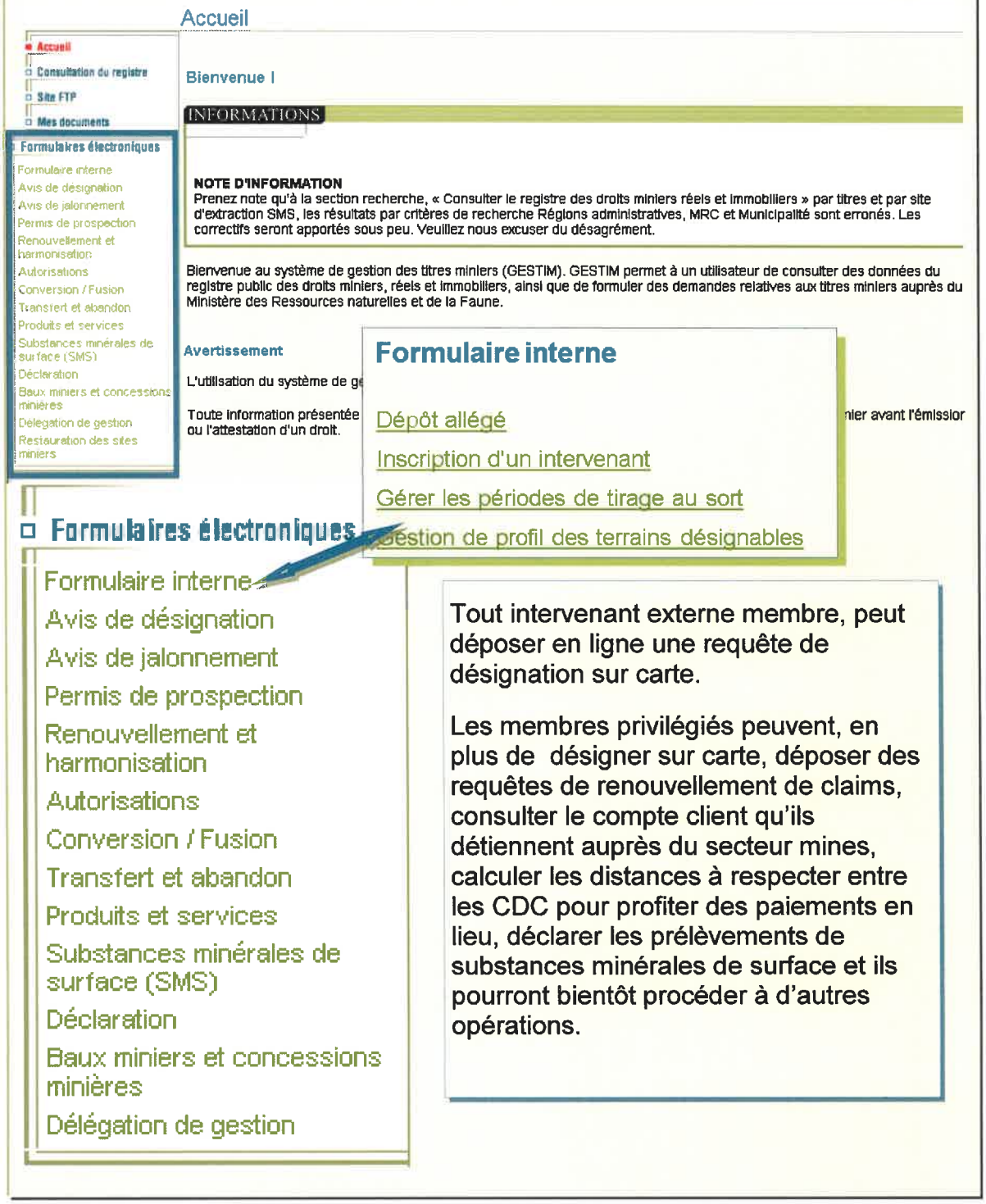




5. Les formulaires

Un mot sur les formulaires

Les formulaires sont à l'usage des intervenants externes membres ou membres privilégiés. Ils sont complétés et transmis en ligne. Ils sont également à l'usage des employés du secteur mines munis d'un mot de passe. Les formulaires internes sont à leur usage exclusif.



Tout intervenant externe membre, peut déposer en ligne une requête de désignation sur carte.

Les membres privilégiés peuvent, en plus de désigner sur carte, déposer des requêtes de renouvellement de claims, consulter le compte client qu'ils détiennent auprès du secteur mines, calculer les distances à respecter entre les CDC pour profiter des paiements en lieu, déclarer les prélèvements de substances minérales de surface et ils pourront bientôt procéder à d'autres opérations.

Quelques définitions

ASB
Sigle utilisé pour désigner l'autorisation sans bail délivré pour prélever des substances minérales de surface

BEX
Acronyme utilisé pour désigner le bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface.

CA
Certificat d'autorisation délivré par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, pour l'exploitation des sites d'extraction de substances minérales de surface.

Canton
Division territoriale du Québec introduite sous le régime anglais. Le canton est généralement subdivisé (arpenté) en rangs et chaque rang en lots.

CDC
Claim désigné sur carte après le 22 novembre 2000.

CL
Abréviation de claim jalonné.

Claim
Terrain sur lequel est conféré à un détenteur, par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, le droit exclusif de rechercher des substances minérales du domaine de l'État. (CL, CLD, CDC).

Claim désigné
Claim obtenu par désignation sur carte (CLD).

Claim jalonné
Claim obtenu par jalonnement (CL).

CLD
Sigle utilisé pour désigner le claim désigné avant le 22 novembre 2000.

Droit minier
Droit d'exploration ou d'exploitation des substances minérales consenti par l'État en application de la *Loi sur les mines*.

Feuillet
Subdivision du Système national de référence cartographique (SNRC) d'une étendue de 15' de latitude par 30' de longitude.

№ de titre
Numéro d'identification du titre au registre des titres miniers.

№ Polygone et polygone
Code identifiant le terrain sur lequel s'étend un droit minier désigné; étendue de terrain localisée.

Rang
Unité de morcellement du canton et de la seigneurie.

Rangée-colonne
Unité de morcellement d'un feuillet servant à positionner un claim sur une carte.

Renvoi
Procédure par laquelle le registraire signale au ministre que le traitement de l'inscription d'un titre est rendu impossible pour cause de non-conformité à la *Loi sur les mines*.

Révocation
Procédure judiciaire visant à rendre invalide un droit minier.

Seigneurie
Division territoriale du Québec introduite sous le régime français. La seigneurie est généralement subdivisée (arpentée) en rangs et chaque rang en lots.

SMS
Sigle utilisé pour désigner les substances minérales de surface.

SNRC
Sigle utilisé pour désigner le système national de référence cartographique.

Statuts et symboles

Statut rattaché aux sites de substances minérales de surface
En traitement
Fermé
Non autorisé
Ouvert
Ouvert sous condition

Statut environnemental des sites de substances minérales de surface
Droits acquis reconnus (DAR)
Certificat d'autorisation environnemental (CA)
Droits acquis (DA)
Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (RNI)
Chemin forestier
Exclusif (Bex ou ASB)

Signification des symboles rattachés à un titre	
A	Actif
B	Abandonné
D	En demande
E	Expiré (Échu)
K	En renvoi
L	En litige
N	Refus de renouvellement
R	Révoqué
S	Suspendu
U	Refus d'inscription
Z	Désistement

Ressources naturelles et Faune
Québec

DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE BAIL MINIER (BM)

Guide pratique
Marche à suivre

SEPTEMBRE 2009

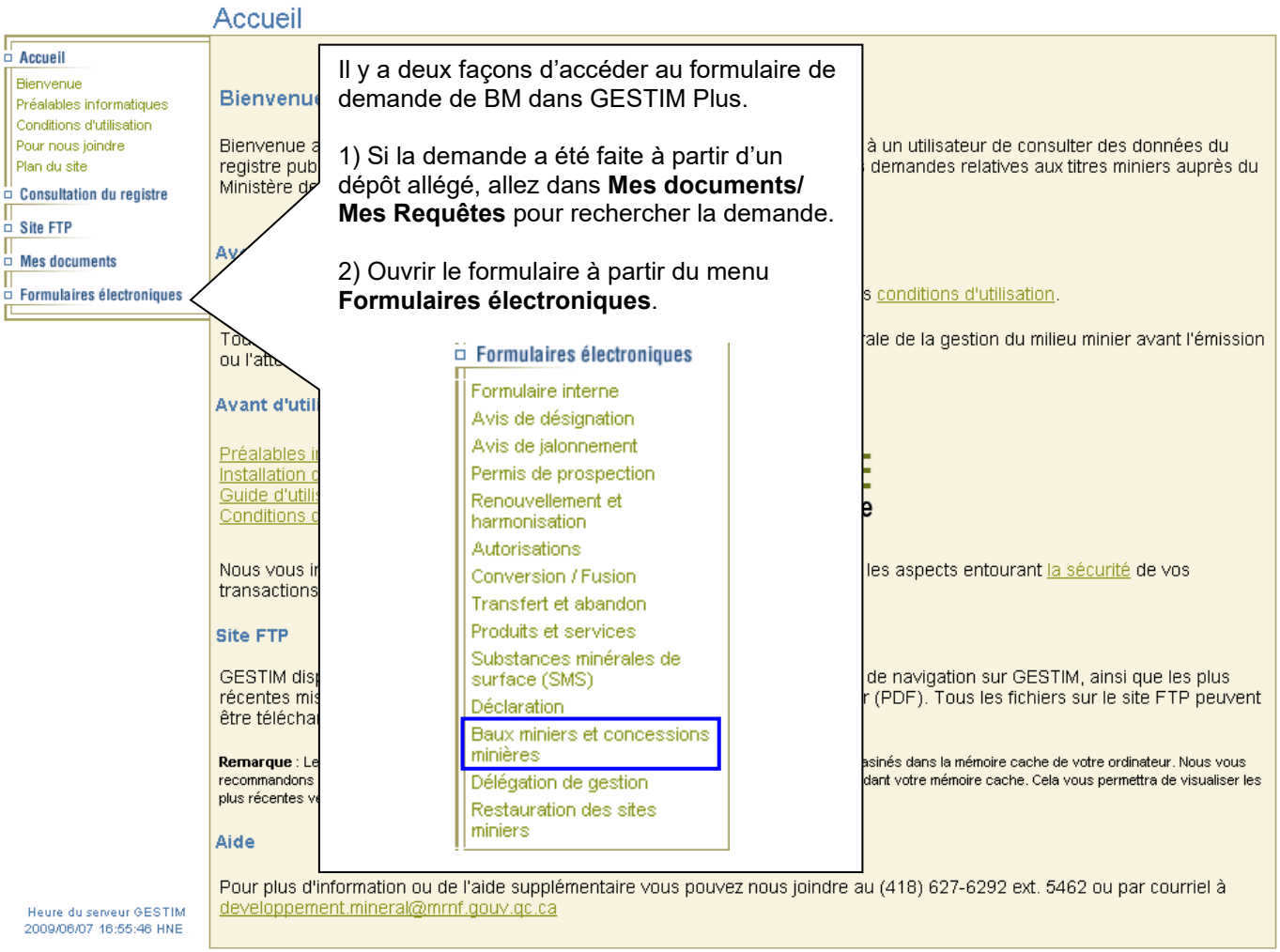
ODM

GESTIM Plus

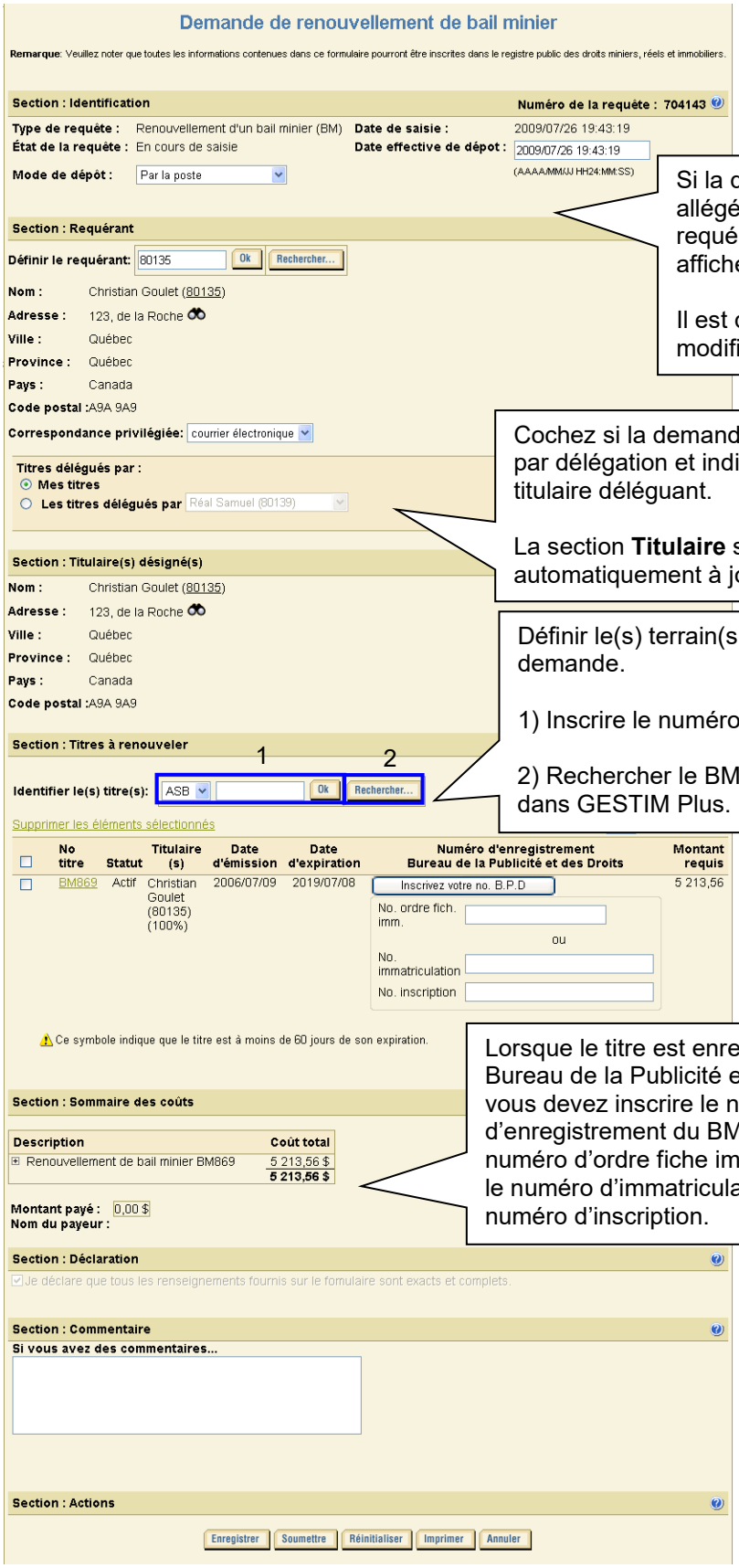
Table des matières

	Page
1. Accéder au formulaire de demande de renouvellement de BM	3
2. Formulaire de demande de renouvellement de BM	4
3. ODM	5
3.1. Agenda des requêtes	6
3.2. Requête	8
3.3. Élément de requête	10
3.4. Mode Correction	12
3.5. Vérification	15
3.6. Rendre la décision	18
3.7. Conciliation	21

1. Accéder au formulaire de demande de renouvellement de BM



2. Formulaire de demande de renouvellement de BM



Si la demande provient d'un dépôt allégé, la date effective de dépôt, le requérant et le titulaire seront déjà affichés.

Il est quand même possible de les modifier au besoin.

Cochez si la demande est faite par délégation et indiquez le titulaire déléguant.

La section **Titulaire** se mettra automatiquement à jour.

Définir le(s) terrain(s) visé(s) par la demande.

1) Inscrire le numéro de BM

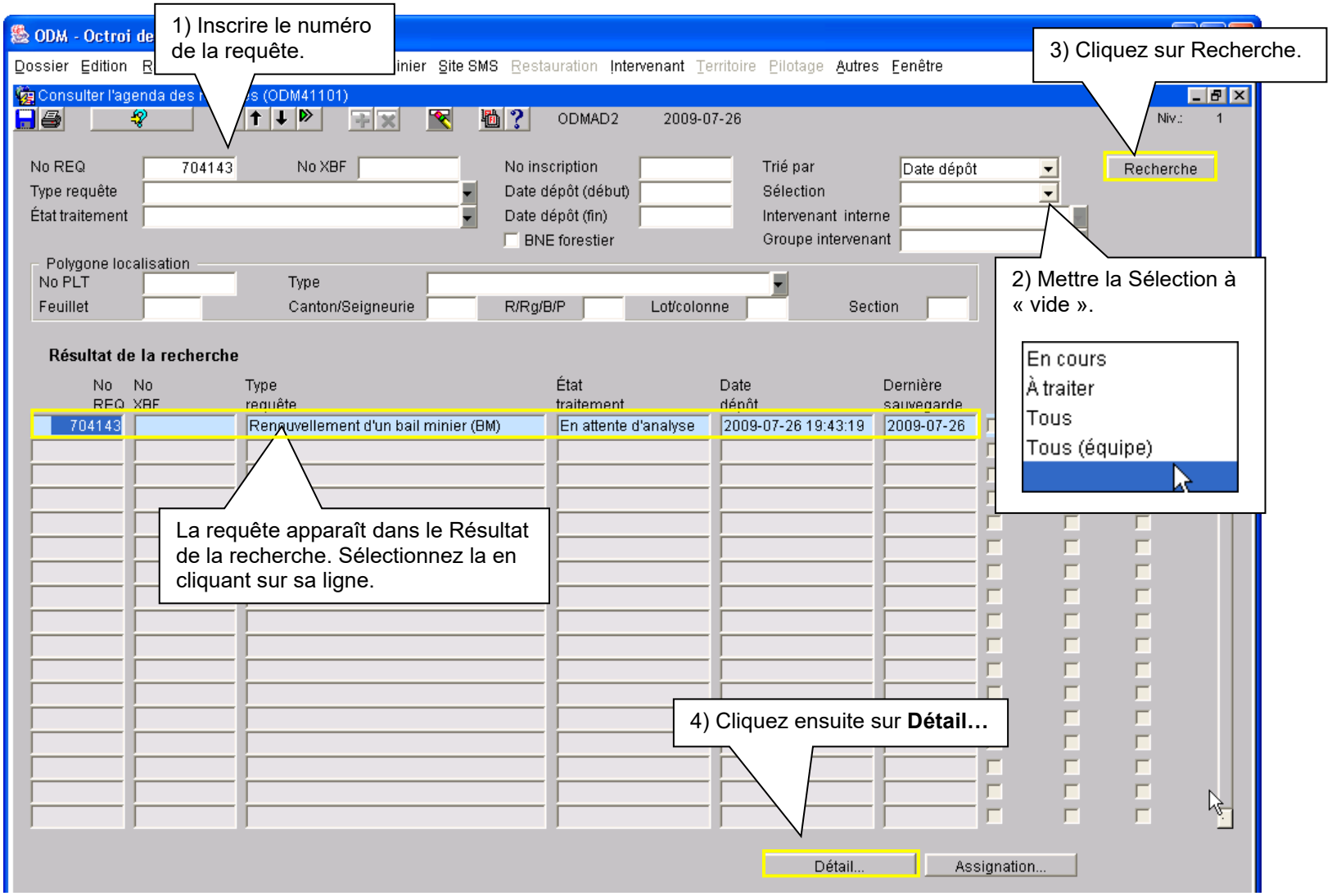
2) Rechercher le BM via la recherche dans GESTIM Plus.

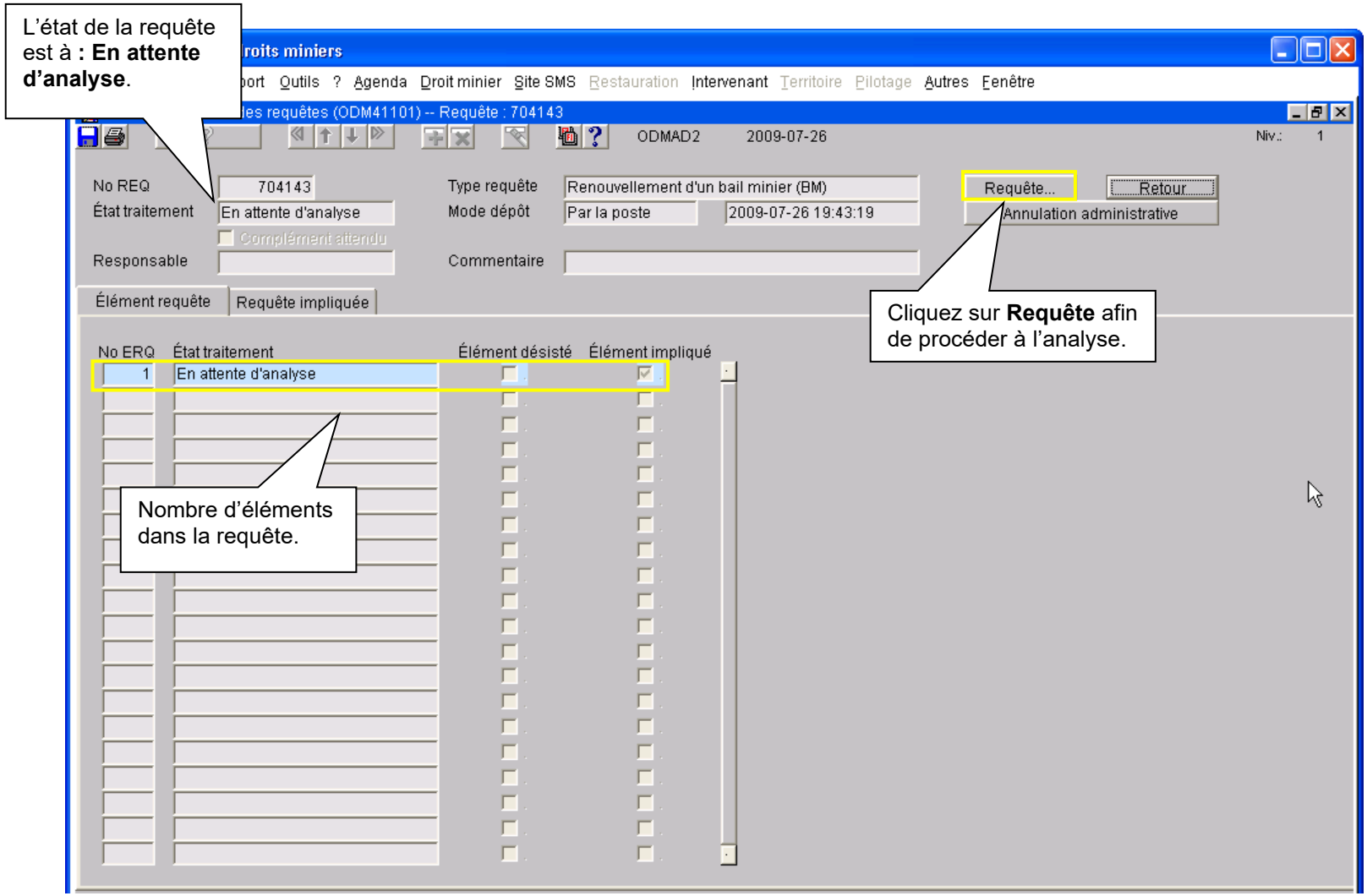
Lorsque le titre est enregistré au Bureau de la Publicité et des Droits , vous devez inscrire le numéro d'enregistrement du BM, soit le numéro d'ordre fiche immobilière ou le numéro d'immatriculation ET le numéro d'inscription.

3. ODM

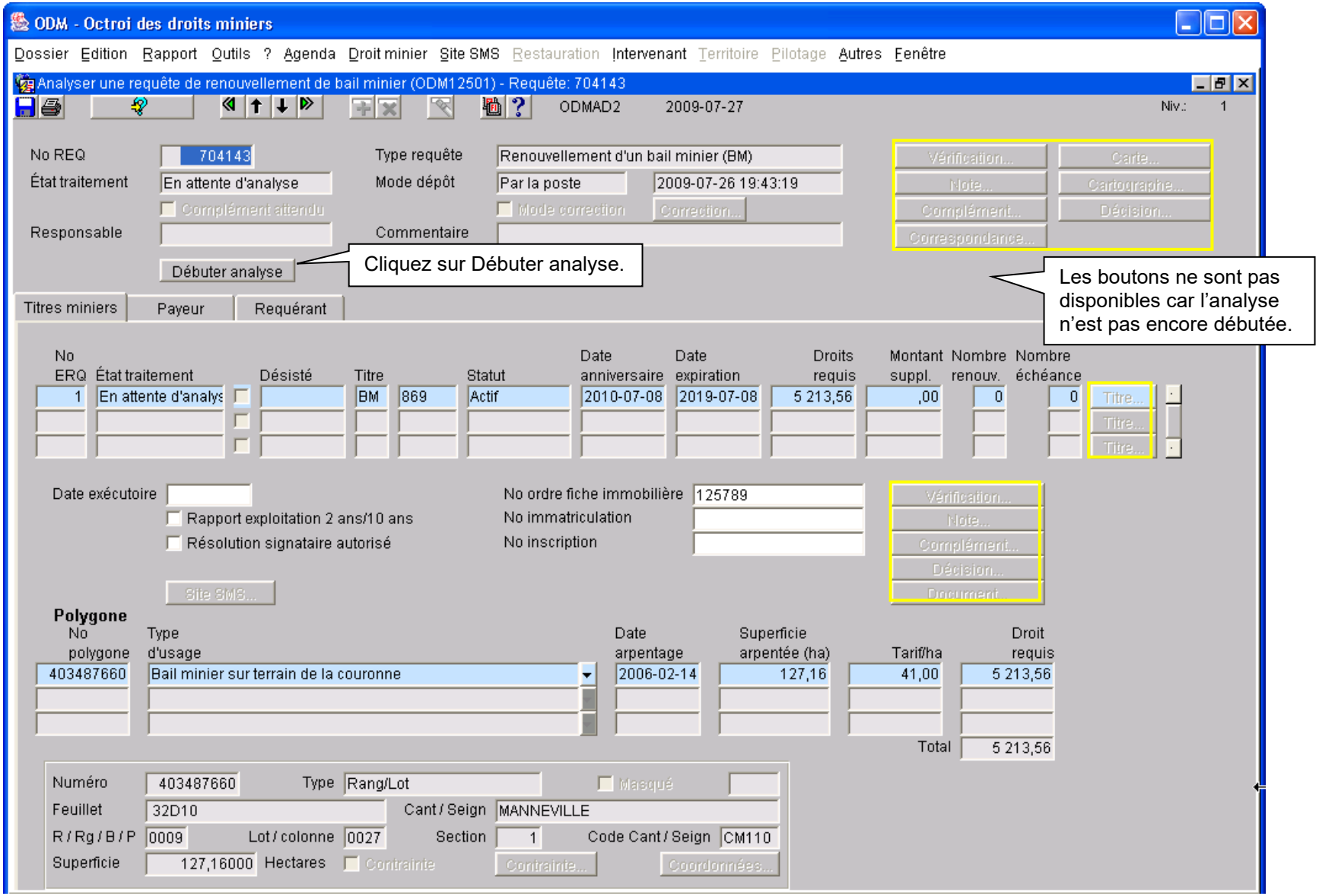

ODM - Octroi des droits miniers
Dossier Edition Rapport Outils ? Agenda Droit minier Site SMS Restauration Intervenant Territoire Pilotage Autres Fenêtre
ODM - Accueil
ODM
Octroi des droits miniers
Droit minier
Site SMS
Intervenant
Territoire
Restauration
Rapport
Pilotage
Agenda
Autres
Cliquez sur Agenda afin d'accéder à l'agenda des requêtes et rechercher la requête de demande de renouvellement de BM.

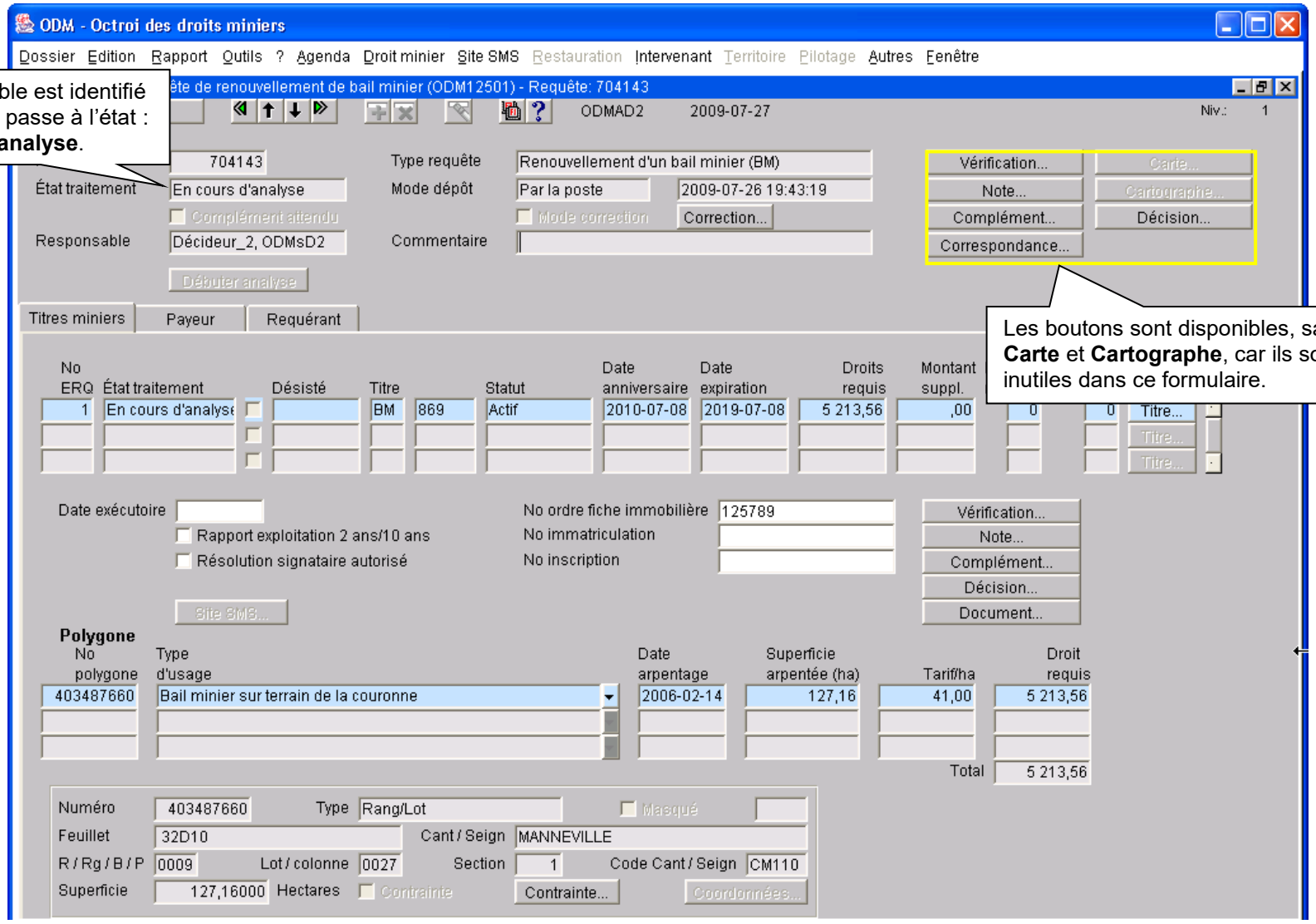
3.1. Agenda des requêtes




L'état de la requête est à : **En attente d'analyse**.
roits miniers
ort Outils ? Agenda Droit minier Site SMS Restauration Intervenant Territoire Pilotage Autres Fenêtre
les requêtes (ODM41101) -- Requête : 704143
ODMAD2 2009-07-26 Niv.: 1
No REQ 704143
État traitement En attente d'analyse
Complément attendu
Responsable
Type requête Renouvellement d'un bail minier (BM)
Mode dépôt Par la poste 2009-07-26 19:43:19
Commentaire
Requête...
Retour
Annulation administrative
Élément requête
Requête impliquée
No ERQ État traitement Élément désisté Élément impliqué
1 En attente d'analyse
Cliquez sur **Requête** afin de procéder à l'analyse.
Nombre d'éléments dans la requête.

3.2. Requête

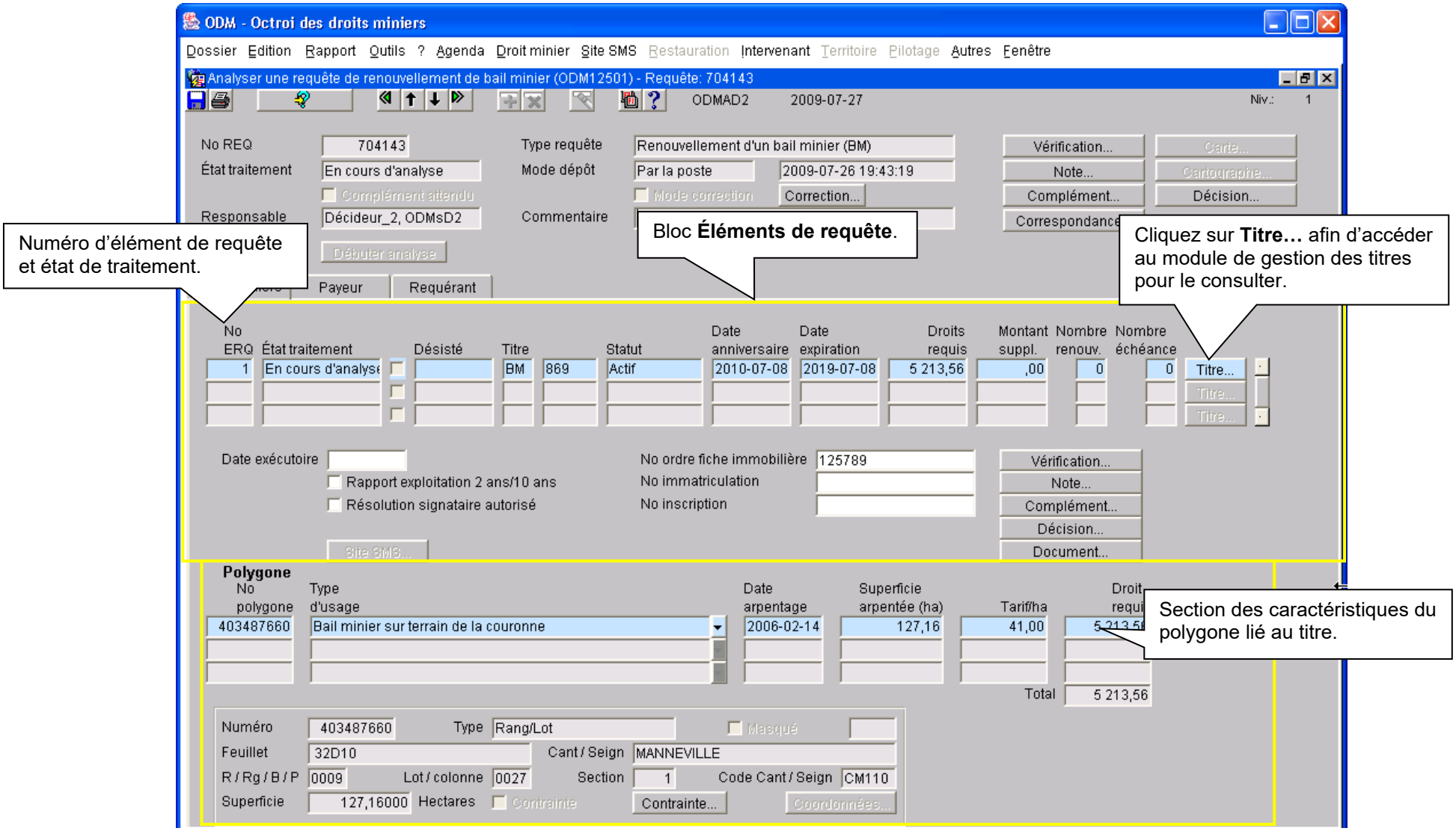

ODM - Octroi des droits miniers
Dossier Edition Rapport Outils ? Agenda Droit minier Site SMS Restauration Intervenant Territoire Pilotage Autres Fenêtre
Analyser une requête de renouvellement de bail minier (ODM12501) - Requête: 704143
ODMAD2 2009-07-27 Niv.: 1
No REQ 704143
État traitement En attente d'analyse
Complément attendu
Responsable
Type requête Renouvellement d'un bail minier (BM)
Mode dépôt Par la poste 2009-07-26 19:43:19
Mode correction Correction...
Commentaire
Vérification... Carte...
Note... Cartographe...
Complément... Décision...
Correspondance...
Débuter analyse
Cliquez sur Débuter analyse.
Les boutons ne sont pas disponibles car l'analyse n'est pas encore débutée.
Titres miniers Payeur Requérant
No ERQ | État traitement | Désisté | Titre | Statut | Date anniversaire | Date expiration | Droits requis | Montant suppl. | Nombre renouv. | Nombre échéance
1 | En attente d'analys | BM | 869 | Actif | 2010-07-08 | 2019-07-08 | 5 213,56 | ,00 | 0 | 0
Titre... Titre... Titre...
Date exécutoire
Rapport exploitation 2 ans/10 ans
Résolution signataire autorisé
No ordre fiche immobilière 125789
No immatriculation
No inscription
Vérification... Note... Complément... Décision... Document...
Site SMS...
Polygone
No polygone | Type d'usage | Date arpentage | Superficie arpentée (ha) | Tarif/ha | Droit requis
403487660 | Bail minier sur terrain de la couronne | 2006-02-14 | 127,16 | 41,00 | 5 213,56
Total 5 213,56
Numéro 403487660 Type Rang/Lot Masqué
Feuillet 32D10 Cant / Seign MANNEVILLE
R / Rg / B / P 0009 Lot / colonne 0027 Section 1 Code Cant / Seign CM110
Superficie 127,16000 Hectares Contrainte
Contrainte... Coordonnées...

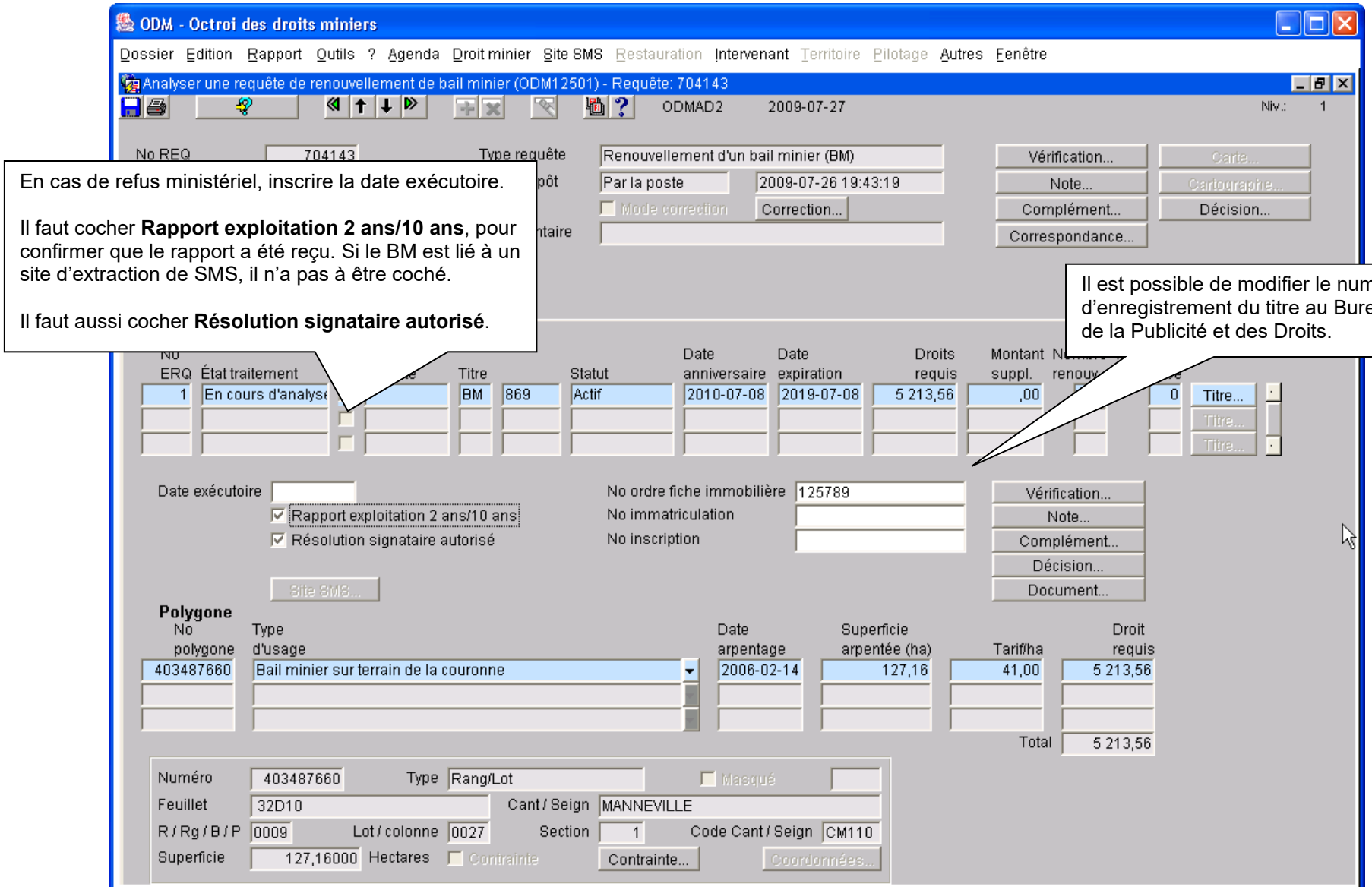


Le responsable est identifié et la requête passe à l'état : **En cours d'analyse**.

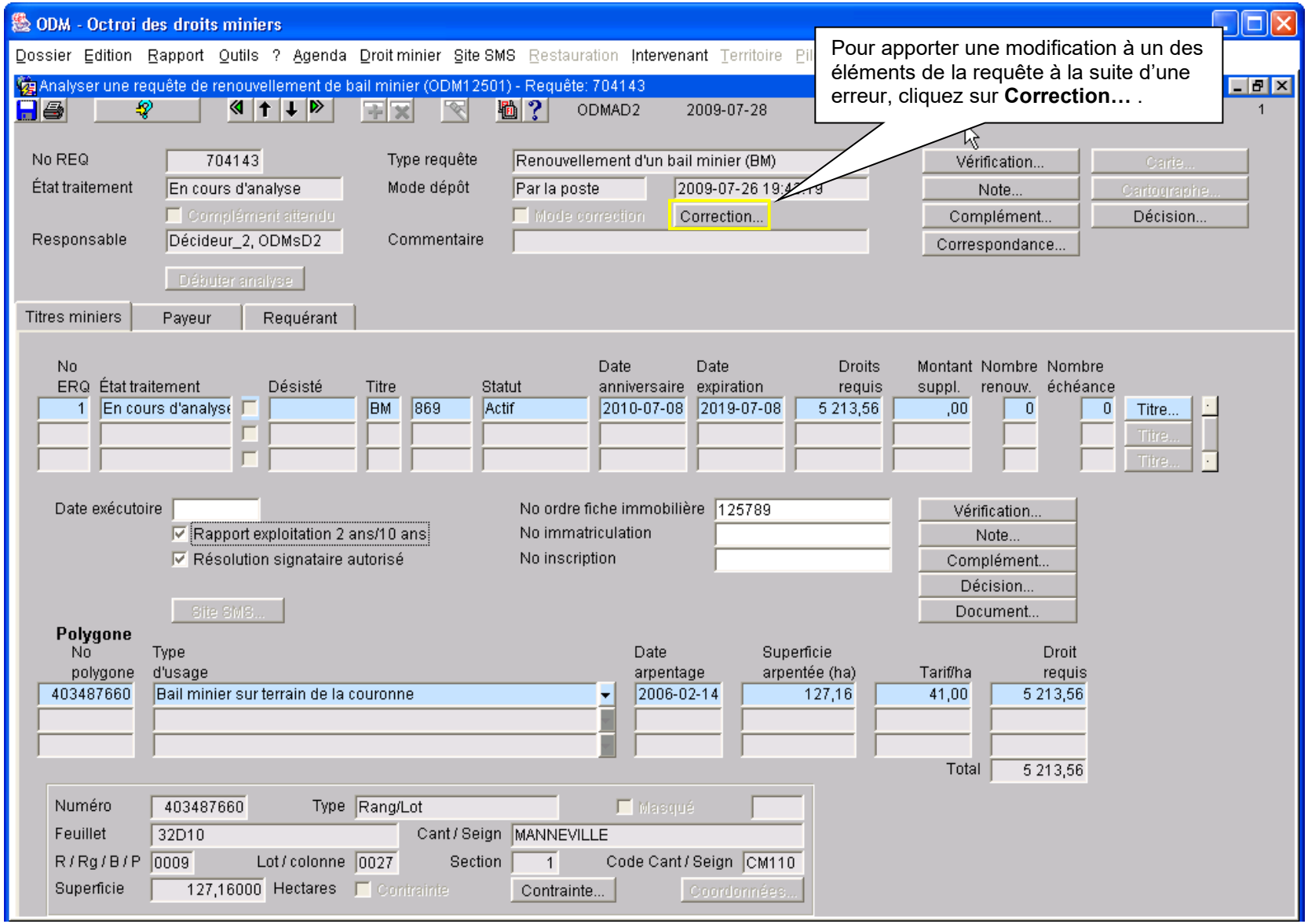
Les boutons sont disponibles, sauf **Carte** et **Cartographe**, car ils sont inutiles dans ce formulaire.

3.3. Élément de requête

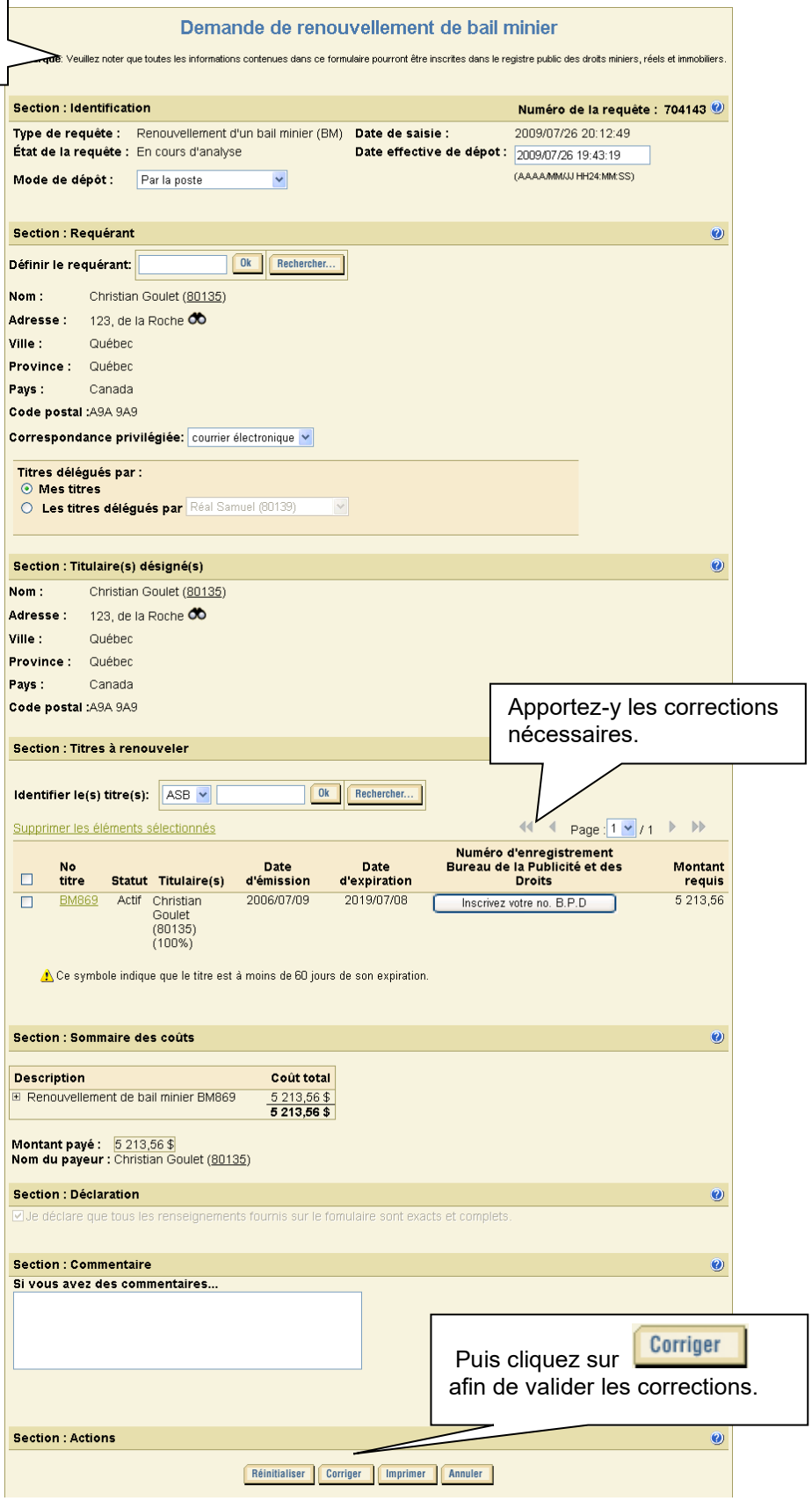



ODM - Octroi des droits miniers
Dossier Edition Rapport Outils ? Agenda Droit minier Site SMS Restauration Intervenant Territoire Pilotage Autres Fenêtre
Analyser une requête de renouvellement de bail minier (ODM12501) - Requête: 704143
ODMAD2 2009-07-27 Niv.: 1
No REQ 704143
Type requête Renouvellement d'un bail minier (BM)
Par la poste 2009-07-26 19:43:19
Mode correction
Correction...
Vérification...
Note...
Complément...
Correspondance...
Carte...
Cartographe...
Décision...
En cas de refus ministériel, inscrire la date exécutoire.
Il faut cocher **Rapport exploitation 2 ans/10 ans**, pour confirmer que le rapport a été reçu. Si le BM est lié à un site d'extraction de SMS, il n'a pas à être coché.
Il faut aussi cocher **Résolution signataire autorisé**.
Il est possible de modifier le numéro d'enregistrement du titre au Bureau de la Publicité et des Droits.
No ERQ
État traitement
Titre
Statut
Date anniversaire
Date expiration
Droits requis
Montant suppl.
1
En cours d'analyse
BM
869
Actif
2010-07-08
2019-07-08
5 213,56
,00
0
Titre...
Date exécutoire
Rapport exploitation 2 ans/10 ans
Résolution signataire autorisé
Site SMS...
No ordre fiche immobilière 125789
No immatriculation
No inscription
Vérification...
Note...
Complément...
Décision...
Document...
Polygone
No polygone
Type d'usage
Date arpentage
Superficie arpentée (ha)
Tarif/ha
Droit requis
403487660
Bail minier sur terrain de la couronne
2006-02-14
127,16
41,00
5 213,56
Total 5 213,56
Numéro 403487660
Type Rang/Lot
Masqué
Feuillet 32D10
Cant / Seign MANNEVILLE
R / Rg / B / P 0009
Lot / colonne 0027
Section 1
Code Cant / Seign CM110
Superficie 127,16000 Hectares
Contrainte
Contrainte...
Coordonnées...

3.4. Mode Correction

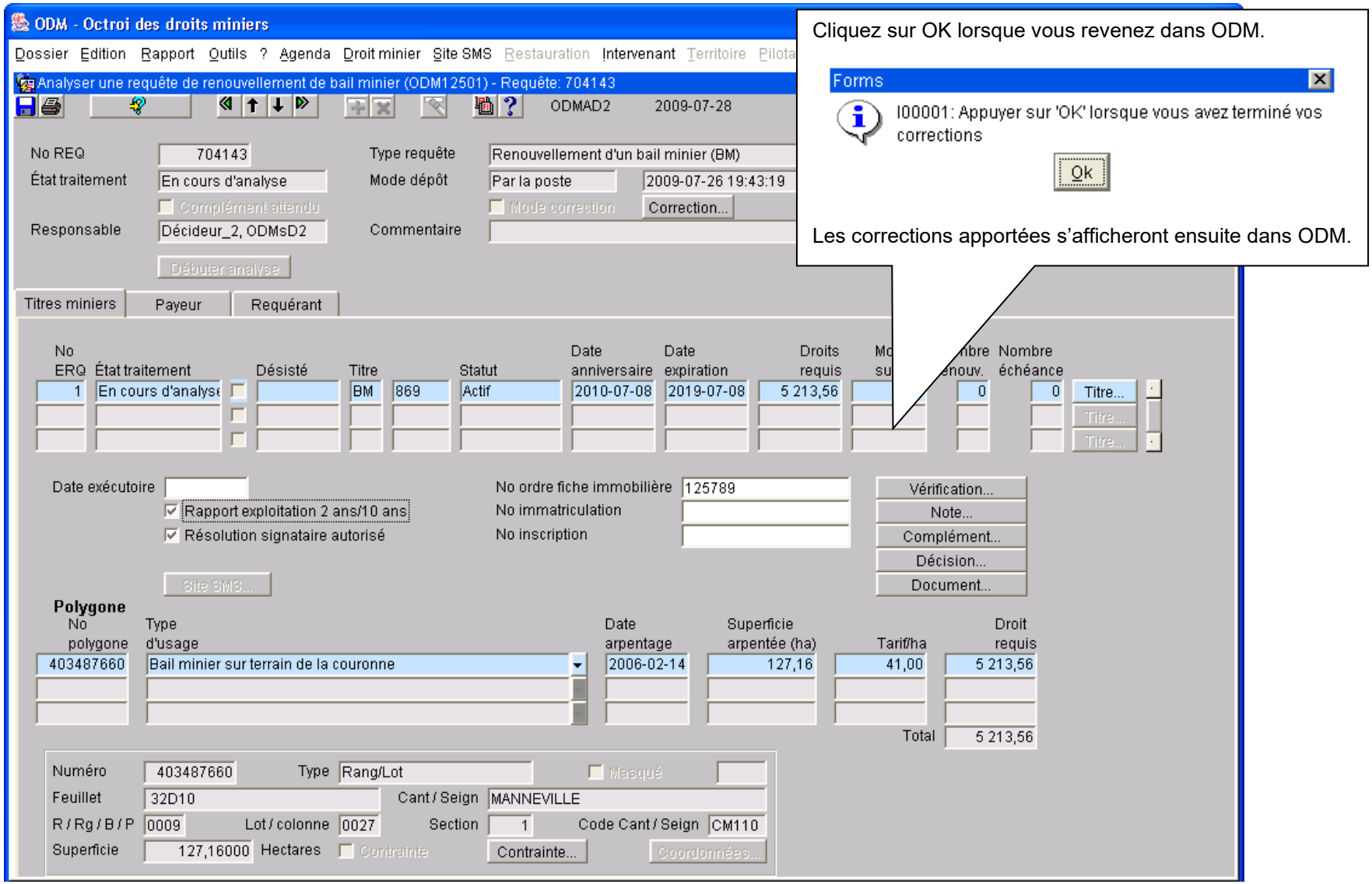


Vous serez redirigé vers le formulaire de GESTIM Plus.

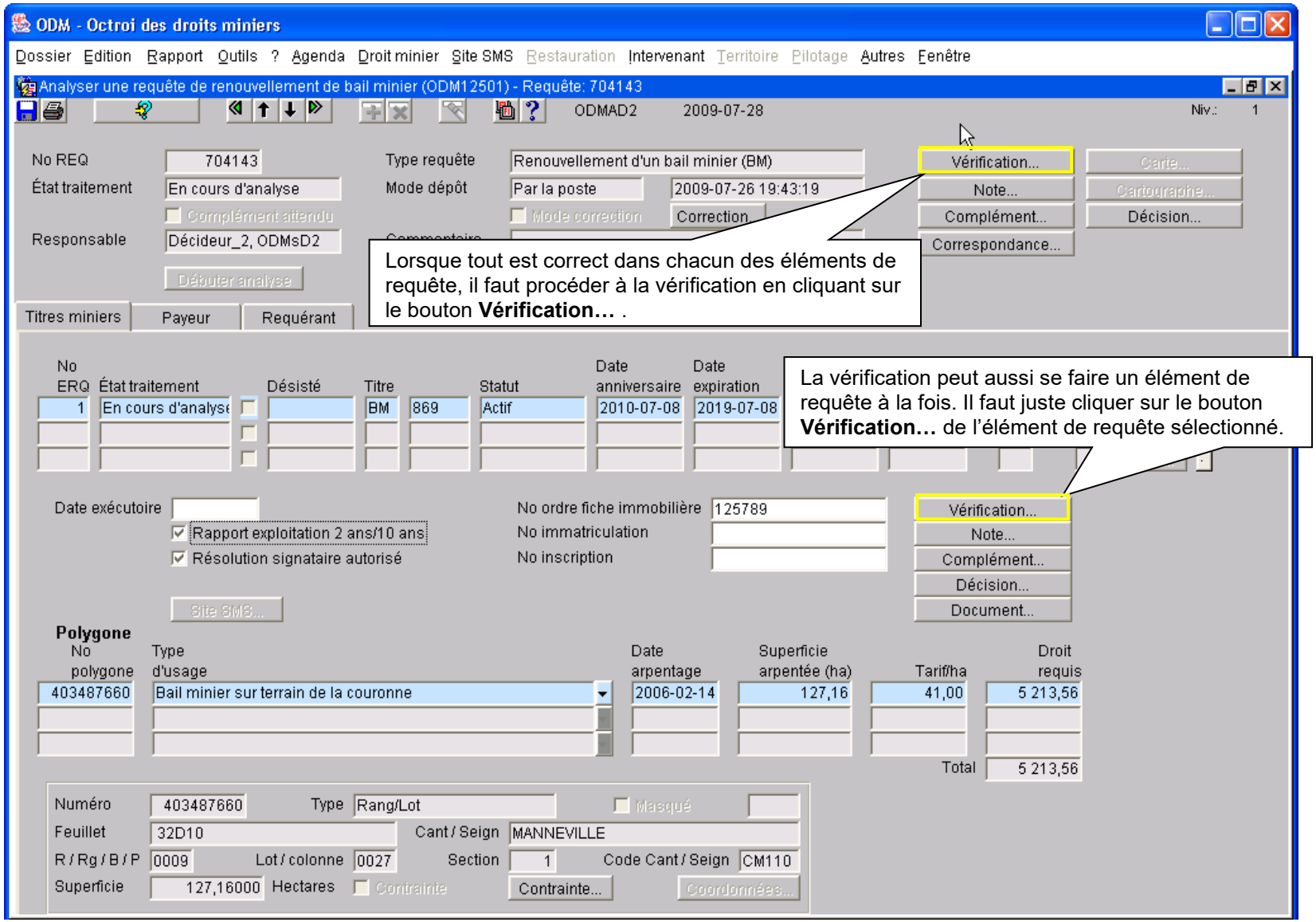


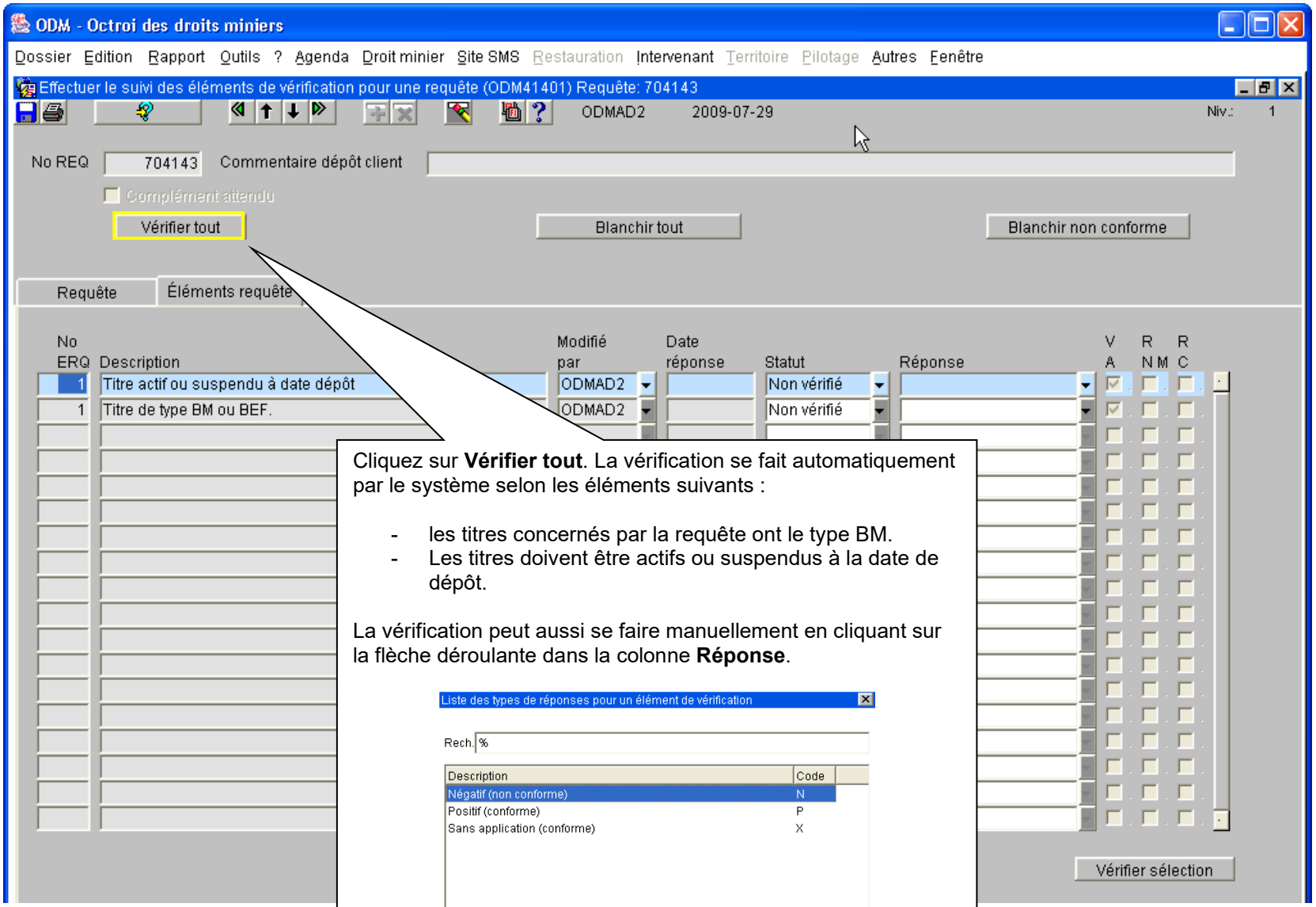
Apportez-y les corrections nécessaires.

Puis cliquez sur **Corriger** afin de valider les corrections.


ODM - Octroi des droits miniers
Dossier Edition Rapport Outils ? Agenda Droit minier Site SMS Restauration Intervenant Territoire Pilota
Analyser une requête de renouvellement de bail minier (ODM12501) - Requête: 704143
ODMAD2 2009-07-28
No REQ 704143
Type requête Renouvellement d'un bail minier (BM)
État traitement En cours d'analyse
Mode dépôt Par la poste 2009-07-26 19:43:19
Complément attendu
Mode correction
Correction...
Responsable Décideur_2, ODMsD2
Commentaire
Débuter analyse
Titres miniers
Payeur
Requérant
No ERQ
État traitement
Désisté
Titre
Statut
Date anniversaire
Date expiration
Droits requis
Nombre échéance
1
En cours d'analyse
BM
869
Actif
2010-07-08
2019-07-08
5 213,56
0
0
Titre...
Date exécutoire
Rapport exploitation 2 ans/10 ans
Résolution signataire autorisé
No ordre fiche immobilière 125789
No immatriculation
No inscription
Vérification...
Note...
Complément...
Décision...
Document...
Site SMS...
Polygone
No polygone
Type d'usage
Date arpentage
Superficie arpentée (ha)
Tarif/ha
Droit requis
403487660
Bail minier sur terrain de la couronne
2006-02-14
127,16
41,00
5 213,56
Total 5 213,56
Numéro 403487660
Type Rang/Lot
Masqué
Feuillet 32D10
Cant / Seign MANNEVILLE
R / Rg / B / P 0009
Lot / colonne 0027
Section 1
Code Cant / Seign CM110
Superficie 127,16000 Hectares
Contrainte
Contrainte...
Coordonnées...
Cliquez sur OK lorsque vous revenez dans ODM.
Forms
I00001: Appuyer sur 'OK' lorsque vous avez terminé vos corrections
Ok
Les corrections apportées s'afficheront ensuite dans ODM.

3.5. Vérification

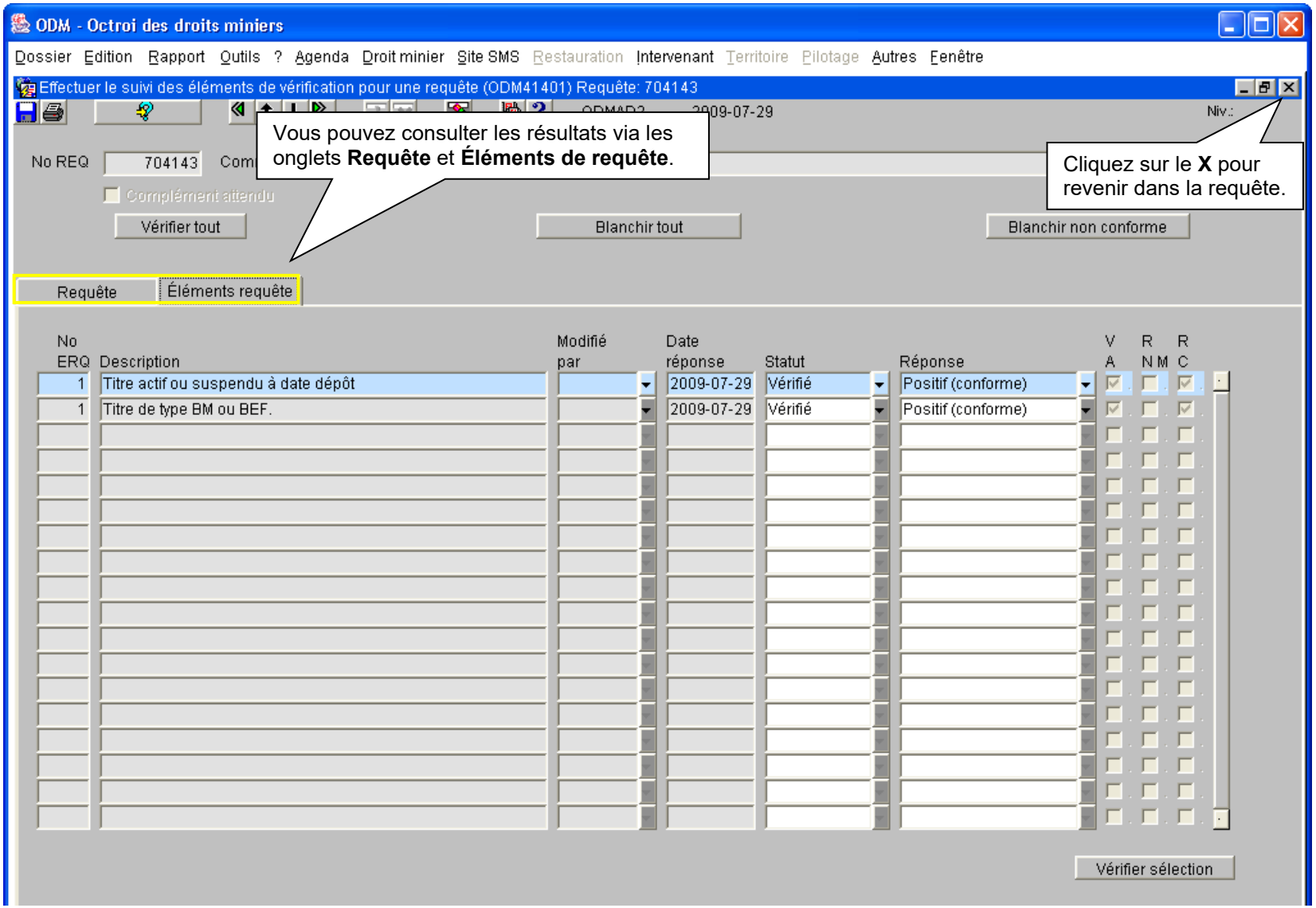




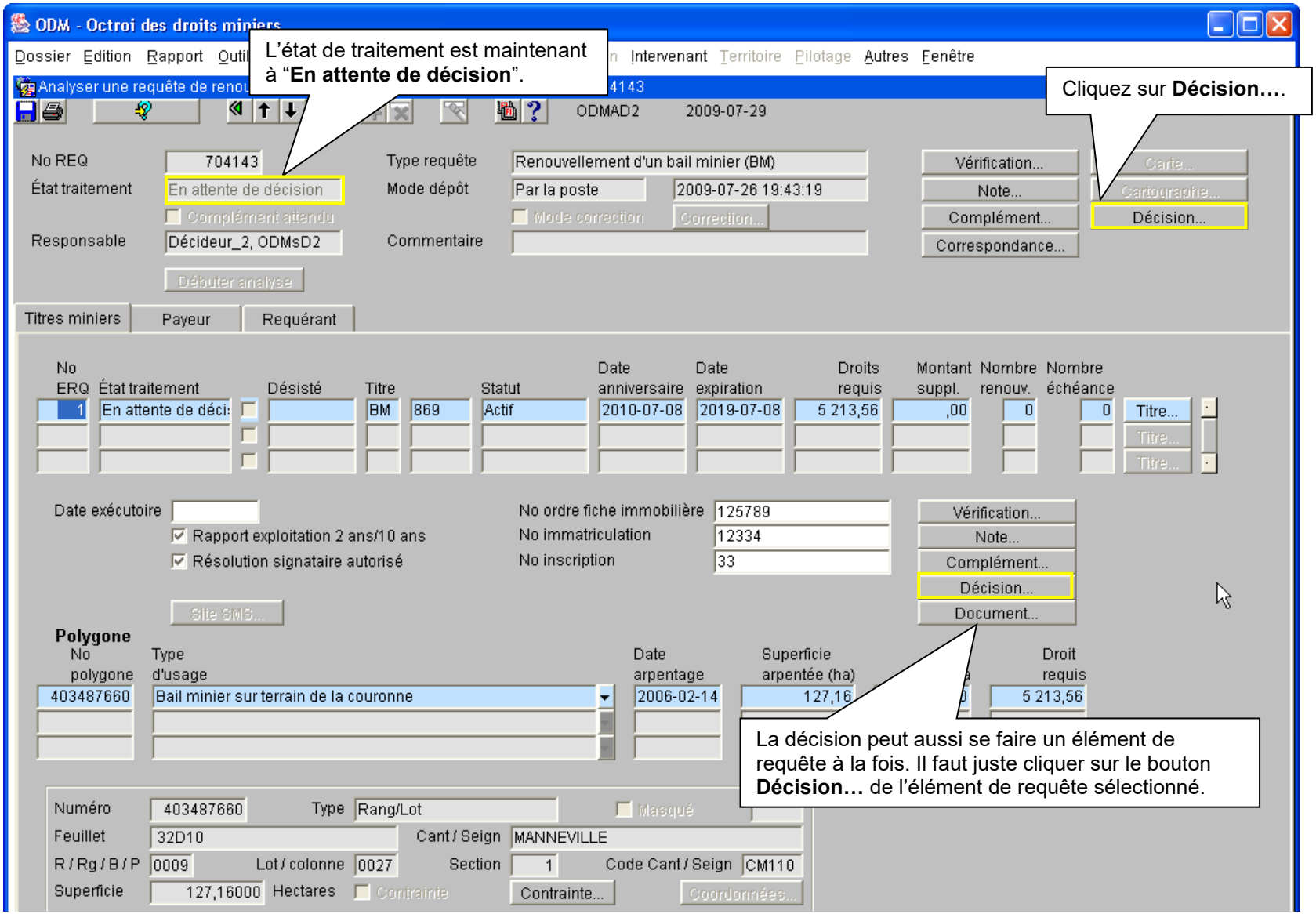
Cliquez sur **Vérifier tout**. La vérification se fait automatiquement par le système selon les éléments suivants :

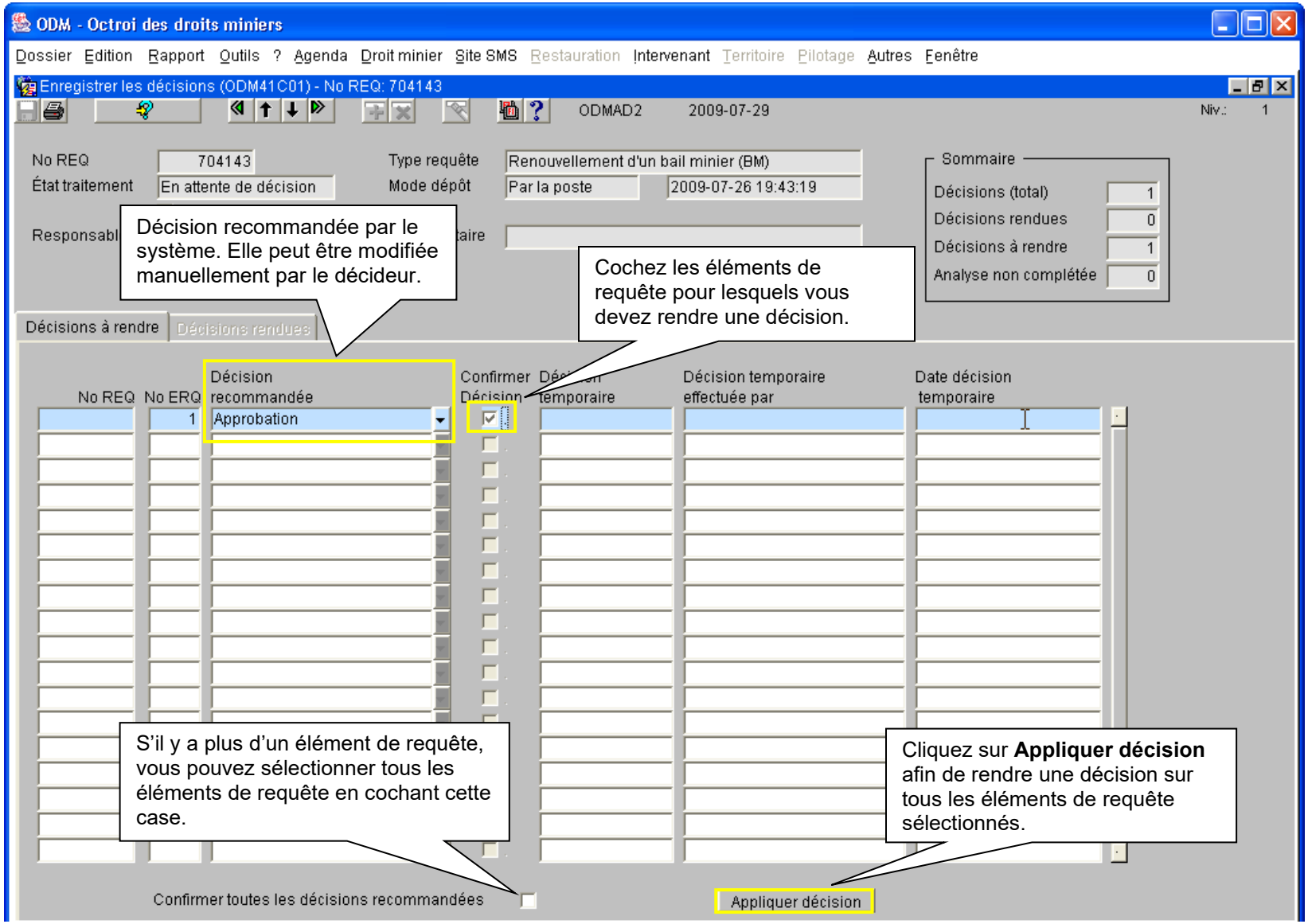
- les titres concernés par la requête ont le type BM.
- Les titres doivent être actifs ou suspendus à la date de dépôt.

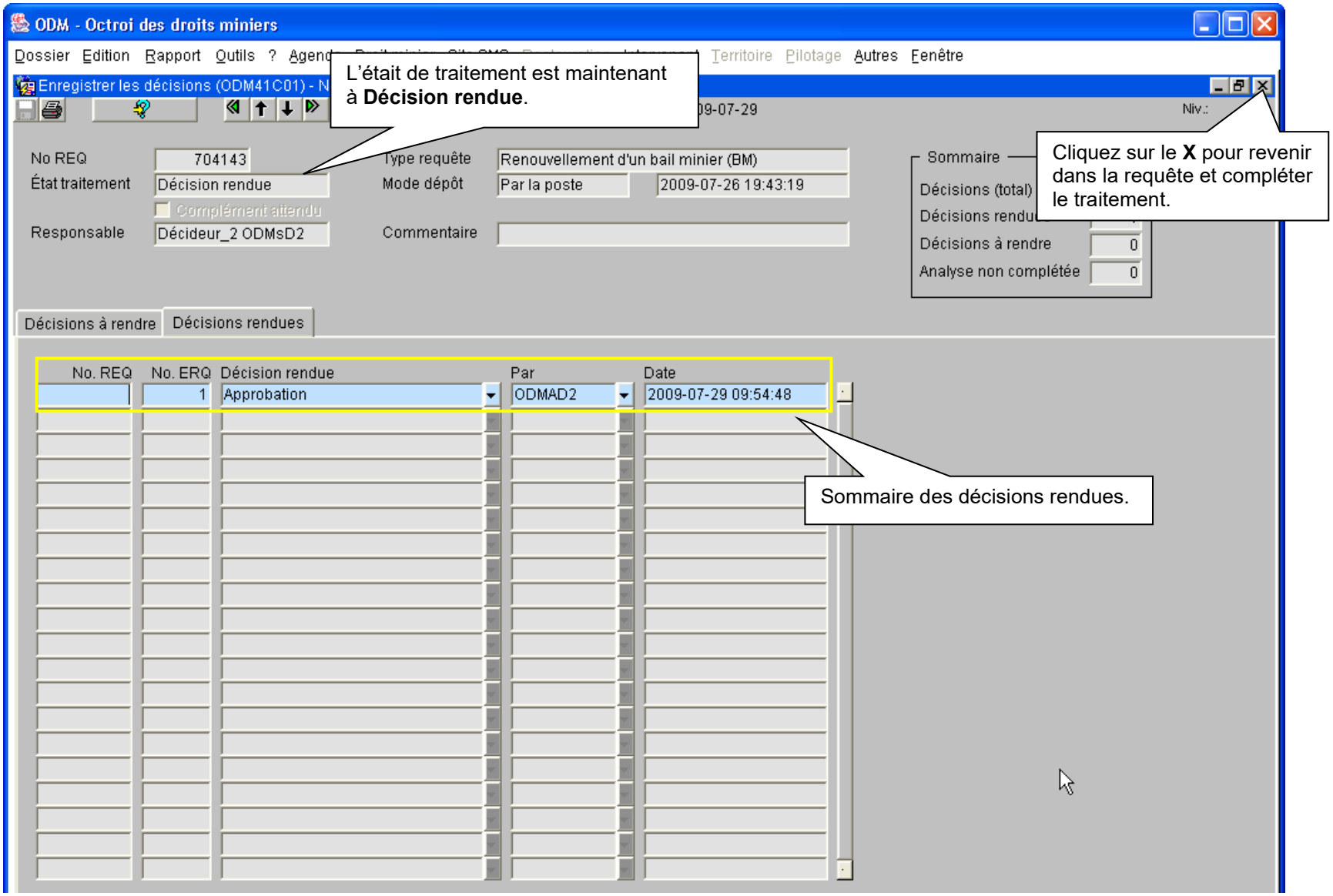
La vérification peut aussi se faire manuellement en cliquant sur la flèche déroulante dans la colonne **Réponse**.


ODM - Octroi des droits miniers
Dossier Edition Rapport Outils ? Agenda Droit minier Site SMS Restauration Intervenant Territoire Pilotage Autres Fenêtre
Effectuer le suivi des éléments de vérification pour une requête (ODM41401) Requête: 704143
Vous pouvez consulter les résultats via les onglets **Requête** et **Éléments de requête**.
Cliquez sur le **X** pour revenir dans la requête.
No REQ 704143
Complément attendu
Vérifier tout
Blanchir tout
Blanchir non conforme
Requête
Éléments requête
No ERQ
Description
Modifié par
Date réponse
Statut
Réponse
V A
R N M
R C
1 Titre actif ou suspendu à date dépôt 2009-07-29 Vérifié Positif (conforme)
1 Titre de type BM ou BEF. 2009-07-29 Vérifié Positif (conforme)
Vérifier sélection

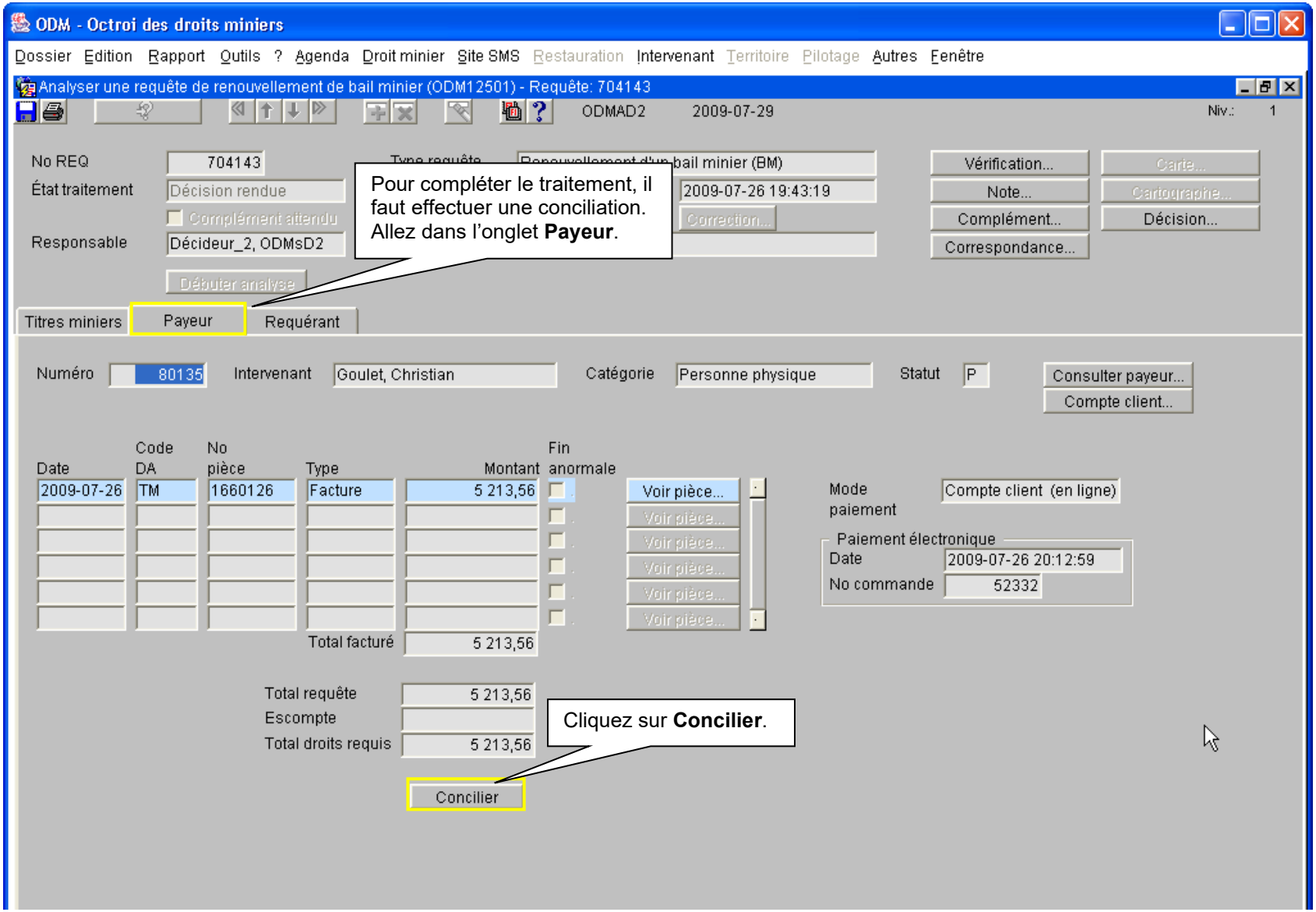
3.6. Rendre la décision

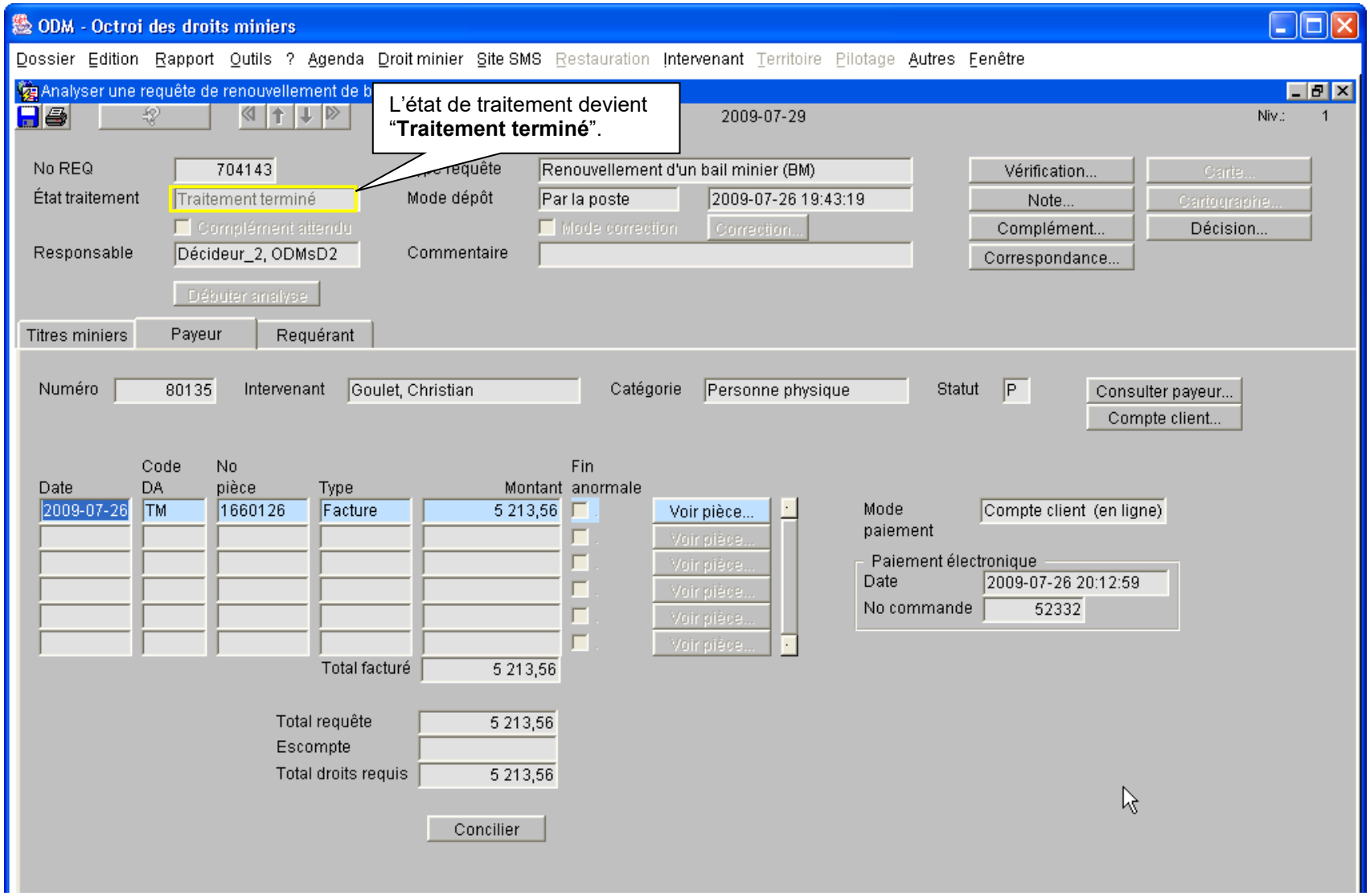



ODM - Octroi des droits miniers
Dossier Edition Rapport Outils ? Agenda Droit minier Site SMS Restauration Intervenant Territoire Pilotage Autres Fenêtre
Enregistrer les décisions (ODM41C01) - No REQ: 704143
ODMAD2 2009-07-29 Niv.: 1
No REQ 704143
État traitement En attente de décision
Type requête Renouvellement d'un bail minier (BM)
Mode dépôt Par la poste 2009-07-26 19:43:19
Sommaire
Décisions (total) 1
Décisions rendues 0
Décisions à rendre 1
Analyse non complétée 0
Décision recommandée par le système. Elle peut être modifiée manuellement par le décideur.
Cochez les éléments de requête pour lesquels vous devez rendre une décision.
Décisions à rendre
Décisions rendues
No REQ
No ERQ
Décision recommandée
Approbation
Confirmer Décision
Décision temporaire
Décision temporaire effectuée par
Date décision temporaire
S'il y a plus d'un élément de requête, vous pouvez sélectionner tous les éléments de requête en cochant cette case.
Cliquez sur **Appliquer décision** afin de rendre une décision sur tous les éléments de requête sélectionnés.
Confirmer toutes les décisions recommandées
Appliquer décision


ODM - Octroi des droits miniers
Dossier Edition Rapport Outils ? Agend Territoire Pilotage Autres Fenêtre
Enregistrer les décisions (ODM41C01) - N
09-07-29
Niv.:
L'était de traitement est maintenant à **Décision rendue**.
Cliquez sur le **X** pour revenir dans la requête et compléter le traitement.
No REQ 704143
État traitement Décision rendue
Complément attendu
Responsable Décideur_2 ODMsD2
Type requête Renouvellement d'un bail minier (BM)
Mode dépôt Par la poste 2009-07-26 19:43:19
Commentaire
Sommaire
Décisions (total)
Décisions rendu
Décisions à rendre 0
Analyse non complétée 0
Décisions à rendre
Décisions rendues
No. REQ
No. ERQ
Décision rendue
Par
Date
1
Approbation
ODMAD2
2009-07-29 09:54:48
Sommaire des décisions rendues.

3.7. Conciliation




ODM - Octroi des droits miniers
Dossier Edition Rapport Outils ? Agenda Droit minier Site SMS Restauration Intervenant Territoire Pilotage Autres Fenêtre
Analyser une requête de renouvellement de b
L'état de traitement devient "Traitement terminé".
2009-07-29
Niv.: 1
No REQ 704143
État traitement Traitement terminé
Complément attendu
Responsable Décideur_2, ODMsD2
Débuter analyse
Renouvellement d'un bail minier (BM)
Mode dépôt Par la poste
2009-07-26 19:43:19
Mode correction
Correction...
Commentaire
Vérification...
Note...
Complément...
Correspondance...
Carte...
Cartographie...
Décision...
Titres miniers
Payeur
Requérant
Numéro 80135
Intervenant Goulet, Christian
Catégorie Personne physique
Statut P
Consulter payeur...
Compte client...
Date
Code DA
No pièce
Type
Montant
Fin anormale
2009-07-26 TM 1660126 Facture 5 213,56
Voir pièce...
Total facturé 5 213,56
Mode paiement Compte client (en ligne)
Paiement électronique
Date 2009-07-26 20:12:59
No commande 52332
Total requête 5 213,56
Escompte
Total droits requis 5 213,56
Concilier

DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE BAIL NON EXCLUSIF D'EXPLOITATION DE SUBSTANCES MINÉRALES DE SURFACE (BNE)

Guide pratique
Marche à suivre

DÉCEMBRE 2009

ODM
gestim.mines.gouv.qc.ca

Table des matières

	Page
Introduction	1
1. Accéder au formulaire de demande de renouvellement de BNE	2
2. Formulaire de demande de renouvellement de BNE	3
3. ODM	4
3.1. Agenda des requêtes	5
3.2. Requête	7
3.3. Élément de requête	9
3.4. Mode Correction	12
3.5. Vérification	15
3.6. Rendre la décision	18
3.7. Conciliation	21

Introduction

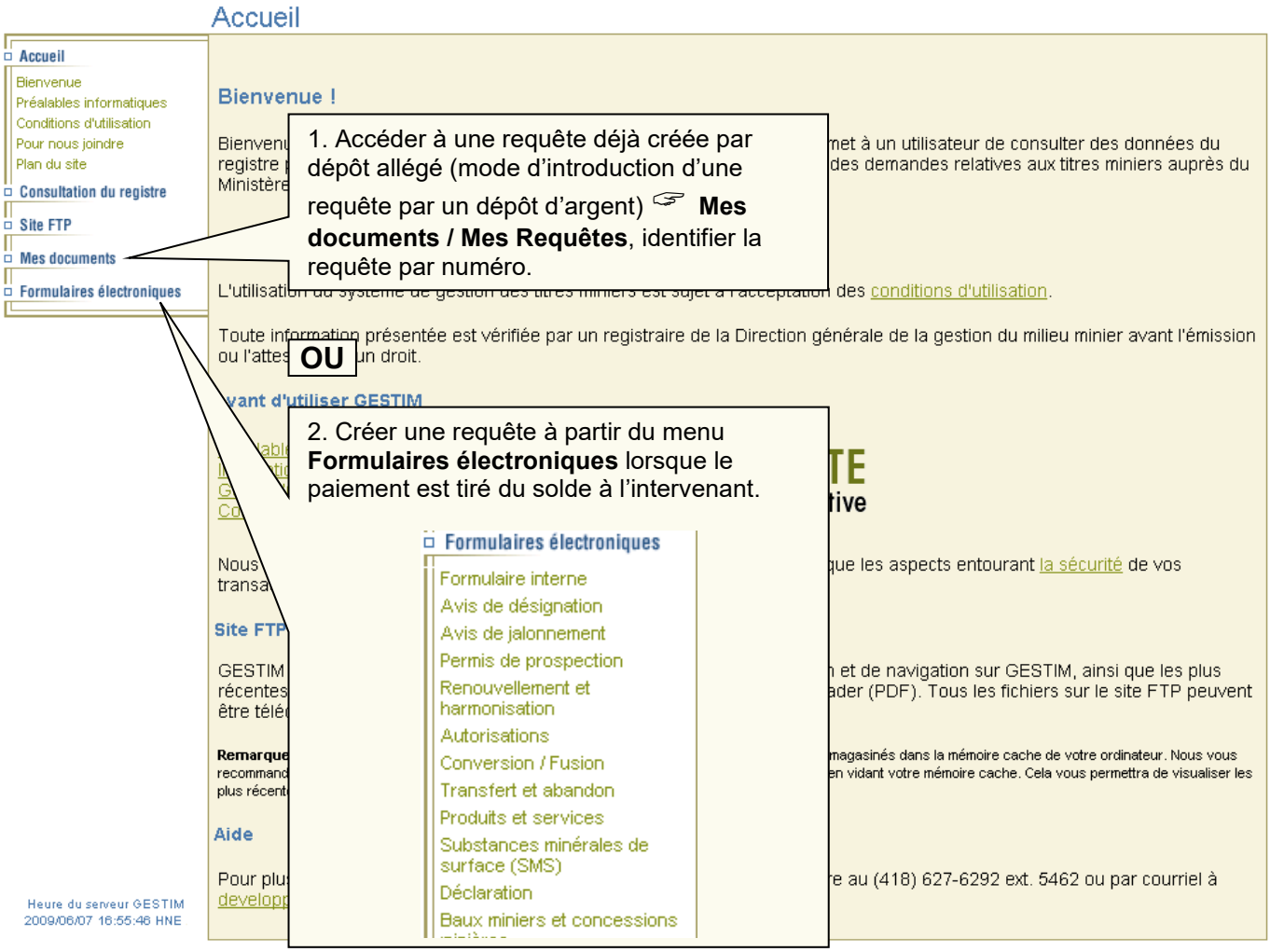
DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE BAIL NON EXCLUSIF D'EXPLOITATION DE SUBSTANCES MINÉRALES DE SURFACE (BNE)

Ce guide vous pilote tout au long de la démarche de renouvellement d'un bail non exclusif de substances minérales de surface depuis la création par formulaire dans GESTIM +, jusqu'à l'inscription du renouvellement du bail non exclusif dans ODM*.

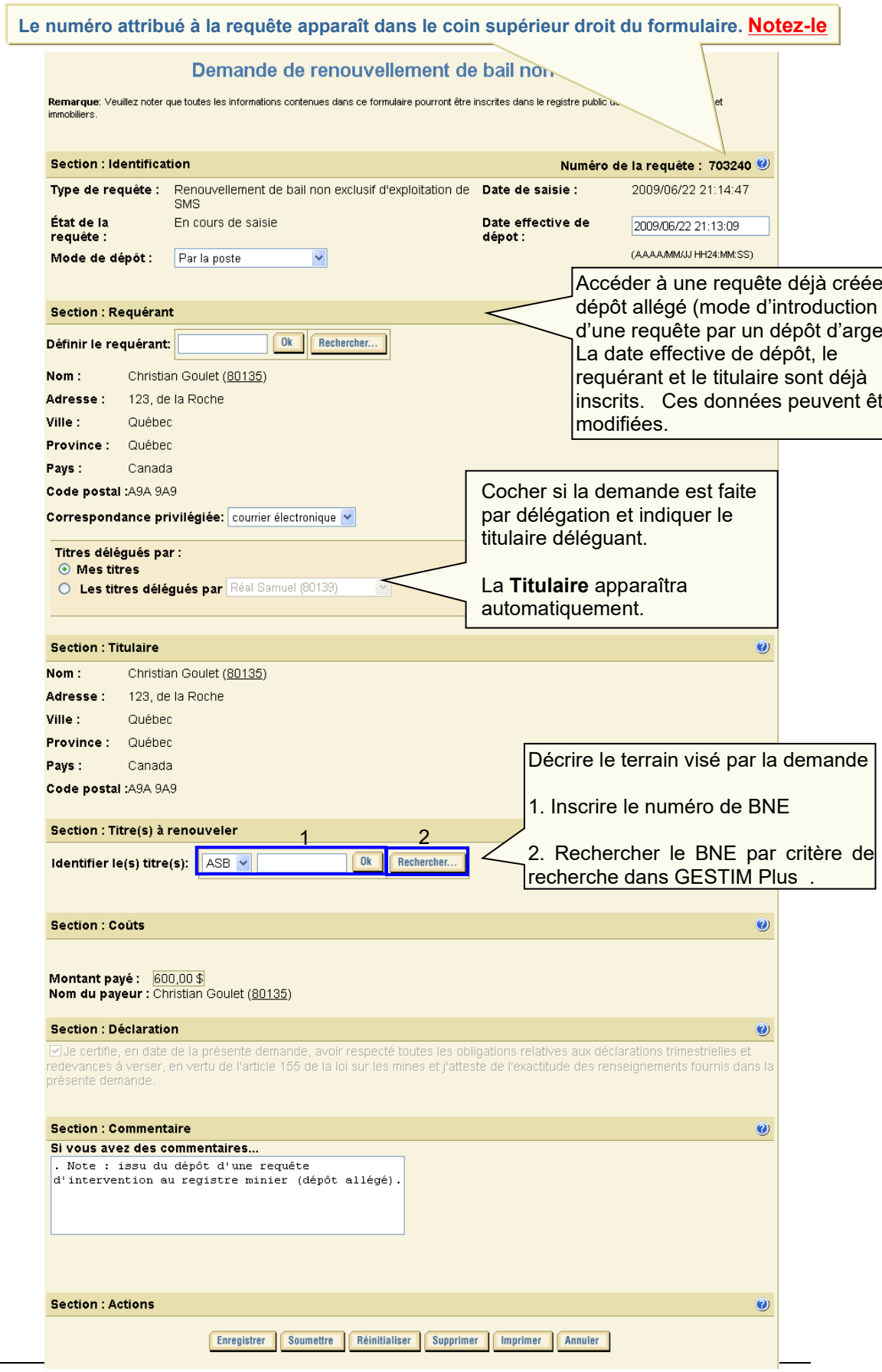
Il s'adresse aux membres du personnel de la direction générale de la gestion du milieu minier.

* Loi sur les mines, L.R.Q., chapitre M-13.1, art. 147 et ss. Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure, M-13.1, r.2, art. 47, 50 et al.

1. GESTIM Plus – Accéder au formulaire de demande de renouvellement de BNE



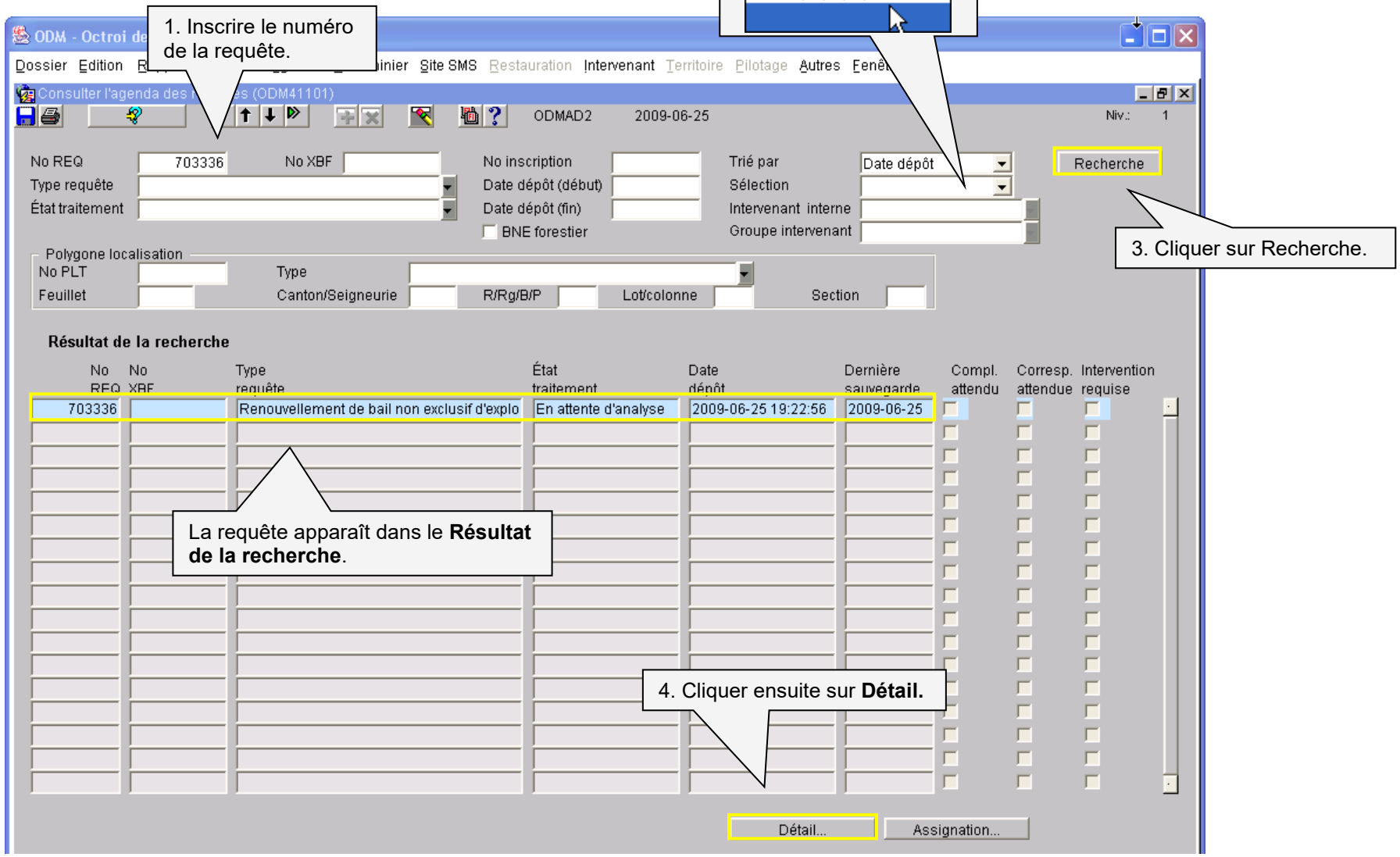
2. Formulaire de demande de renouvellement de BNE

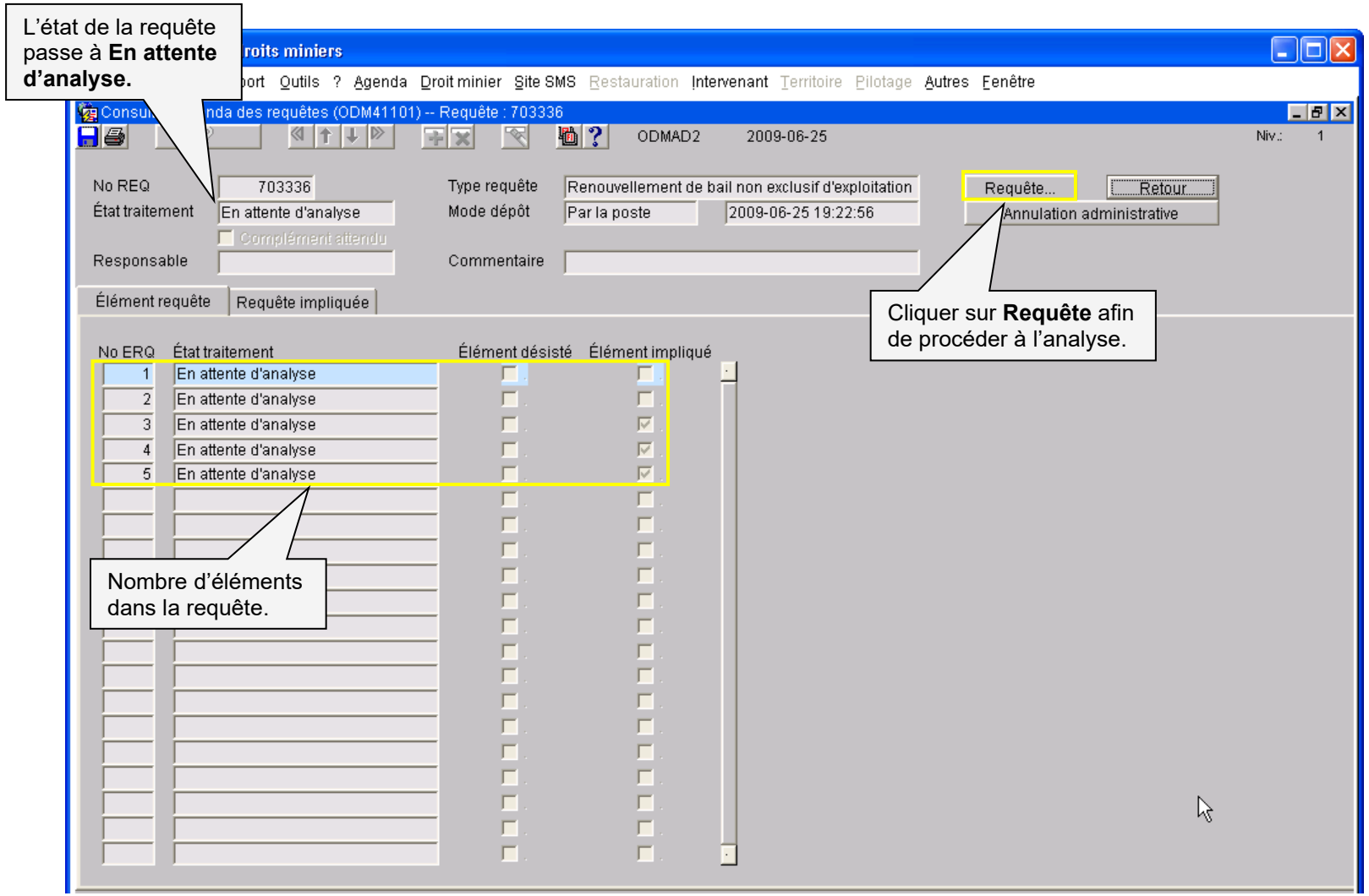


3. ODM

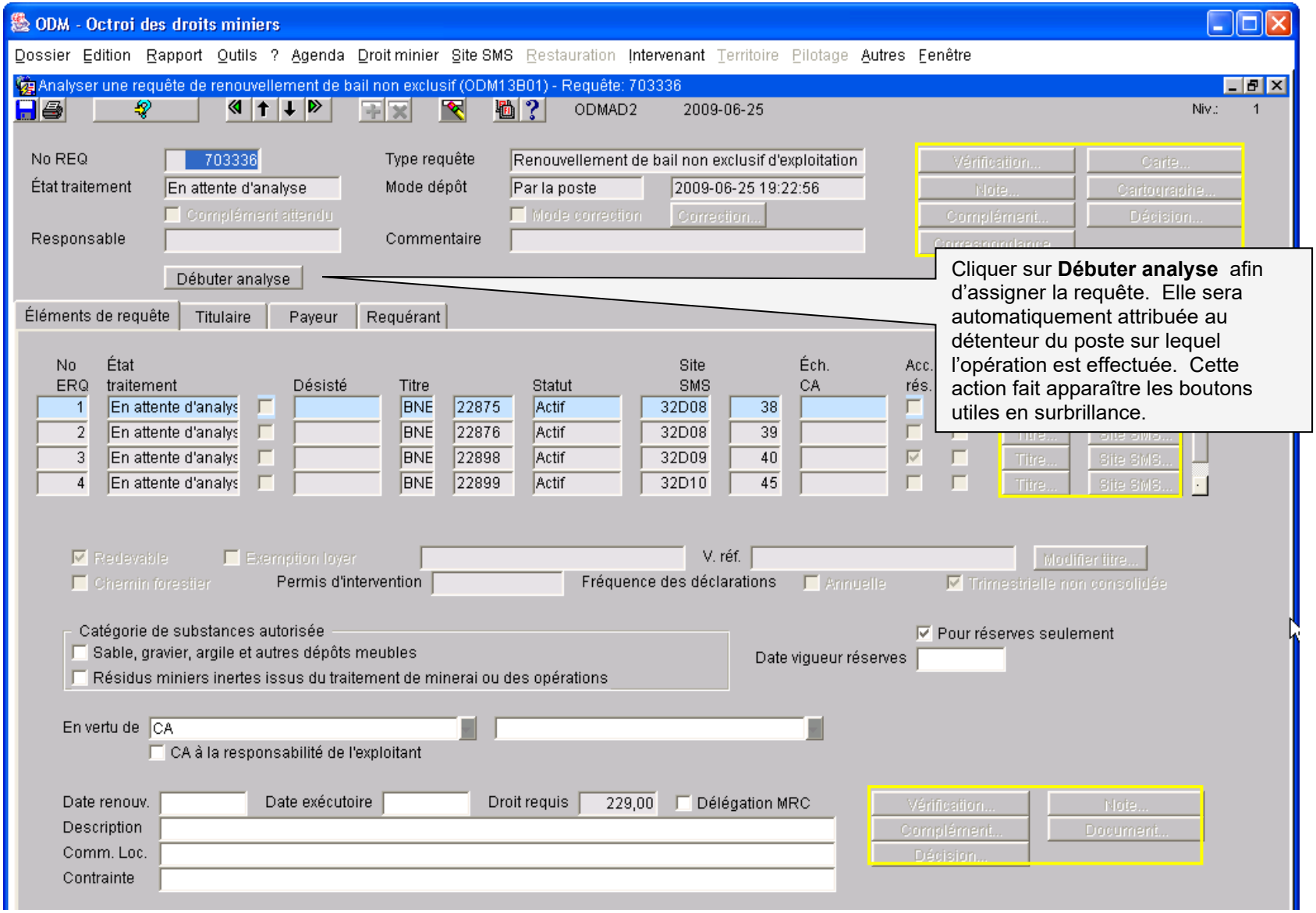

ODM - Octroi des droits miniers
Dossier Edition Rapport Outils ? Agenda Droit minier Site SMS Restauration Intervenant Territoire Pilotage Autres Fenêtre
ODM - Accueil
ODM
Octroi des droits miniers
Droit minier
Site SMS
Intervenant
Territoire
Restauration
Rapport
Pilotage
Agenda
Autres
Cliquer sur **Agenda** afin d'accéder à l'agenda des requêtes et rechercher la requête de demande de renouvellement de BNE..

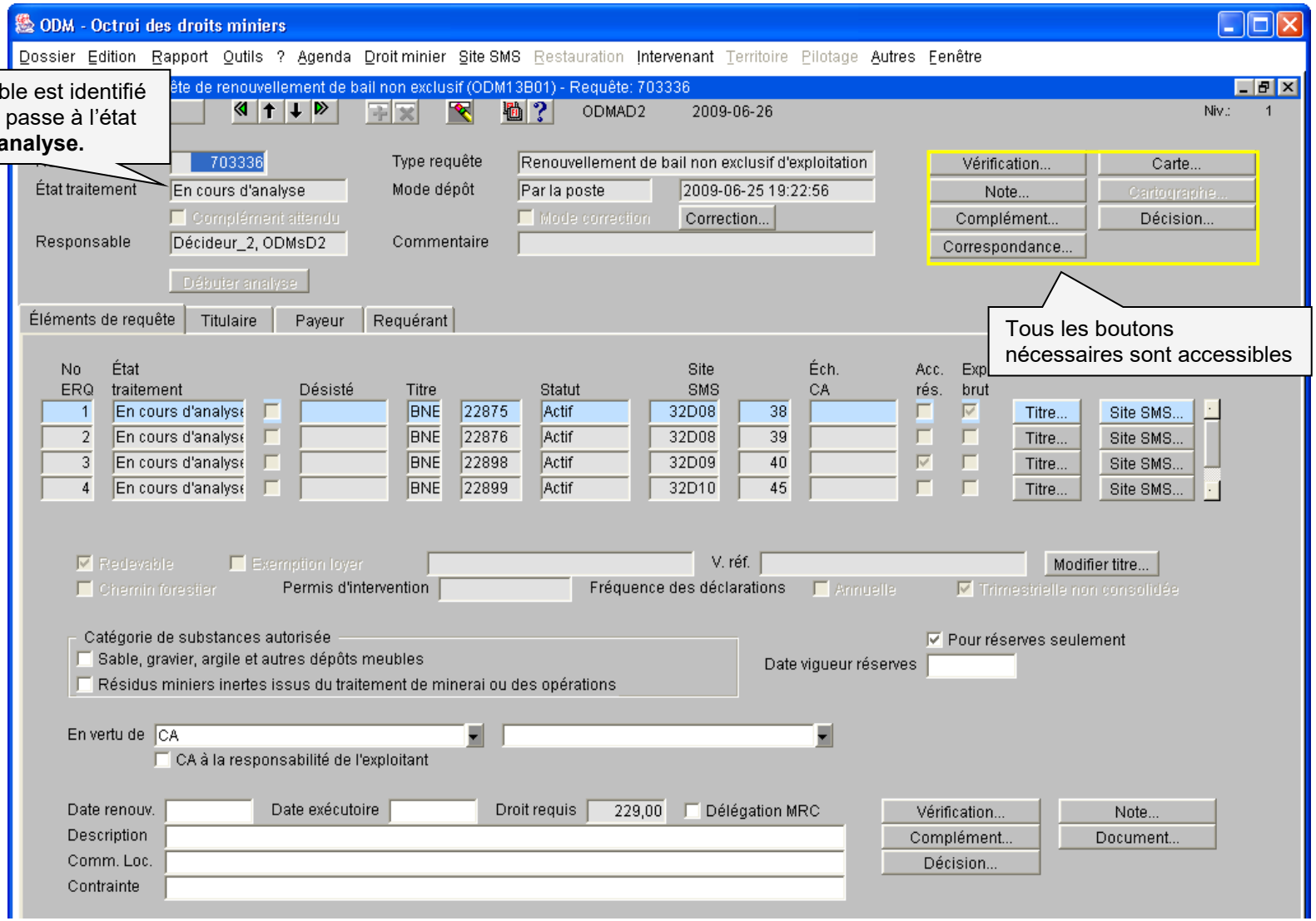
3.1. Agenda des requêtes



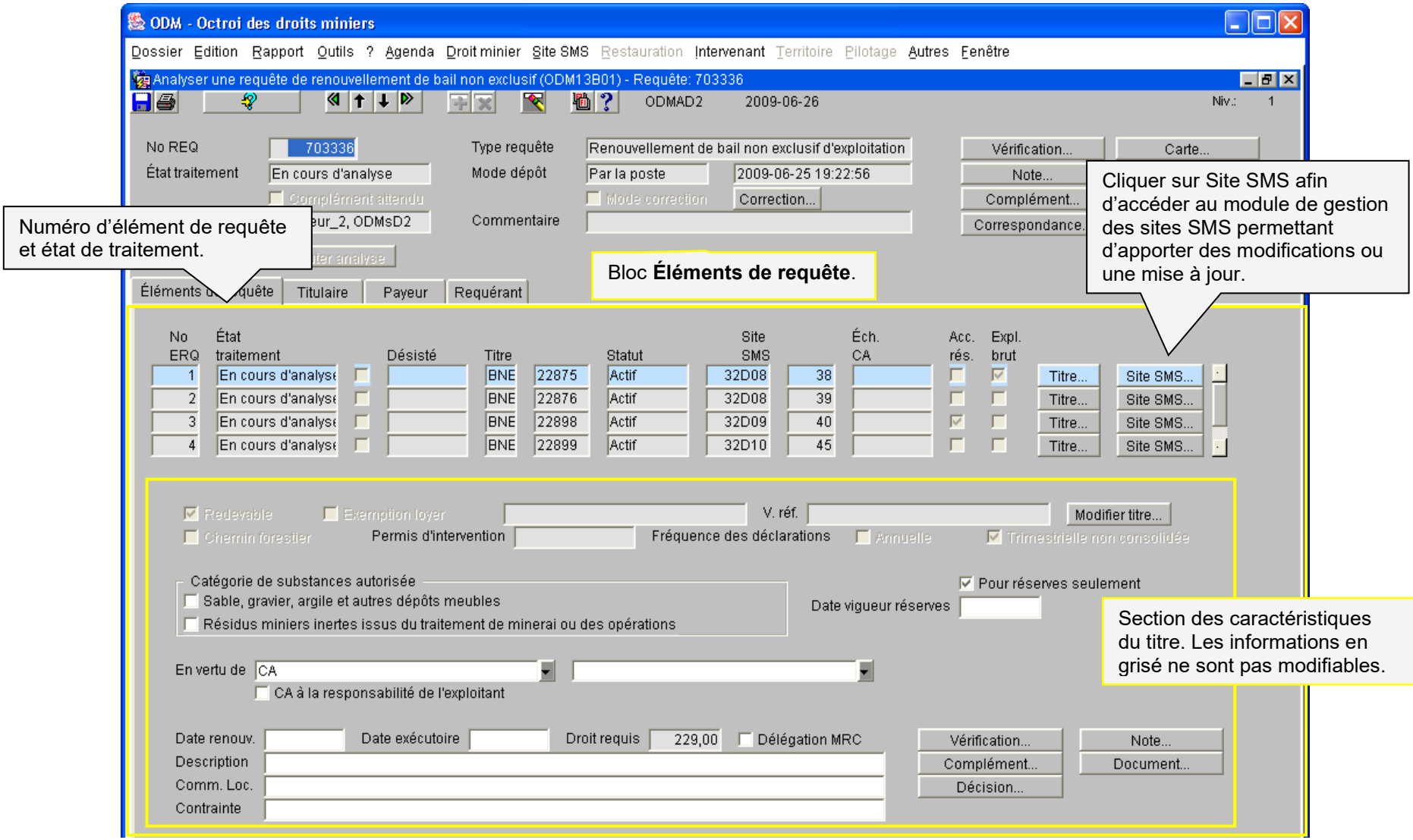

L'état de la requête passe à **En attente d'analyse.**
roits miniers
Outils ? Agenda Droit minier Site SMS Restauration Intervenant Territoire Pilotage Autres Fenêtre
nda des requêtes (ODM41101) -- Requête : 703336
ODMAD2 2009-06-25 Niv.: 1
No REQ 703336
État traitement En attente d'analyse
Complément attendu
Responsable
Type requête Renouvellement de bail non exclusif d'exploitation
Mode dépôt Par la poste 2009-06-25 19:22:56
Commentaire
Requête...
Retour
Annulation administrative
Élément requête
Requête impliquée
No ERQ État traitement Élément désisté Élément impliqué
1 En attente d'analyse
2 En attente d'analyse
3 En attente d'analyse
4 En attente d'analyse
5 En attente d'analyse
Cliquer sur **Requête** afin de procéder à l'analyse.
Nombre d'éléments dans la requête.

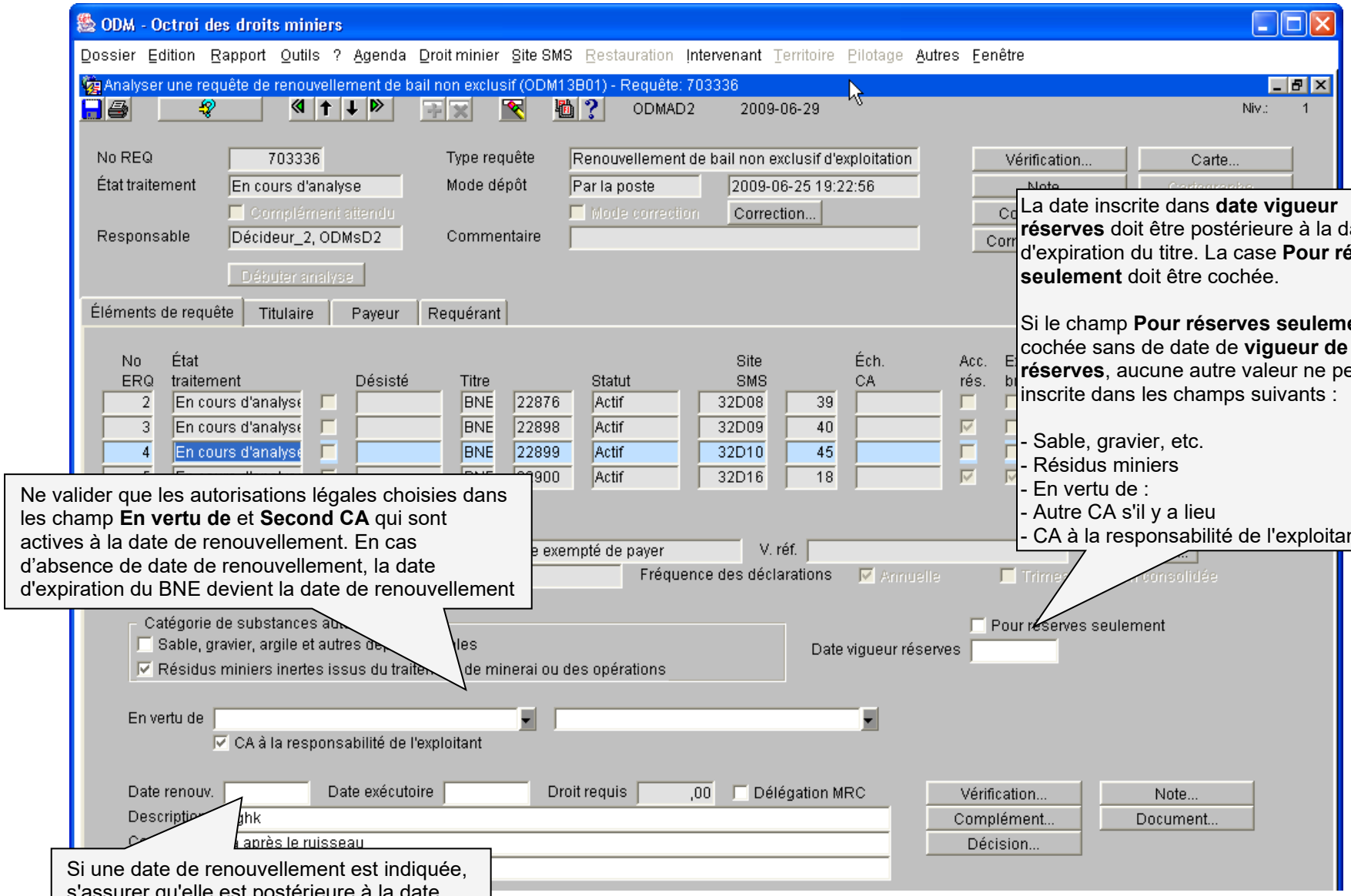
3.2. Requête


ODM - Octroi des droits miniers
Dossier Edition Rapport Outils ? Agenda Droit minier Site SMS Restauration Intervenant Territoire Pilotage Autres Fenêtre
Analyser une requête de renouvellement de bail non exclusif (ODM13B01) - Requête: 703336
ODMAD2 2009-06-25 Niv.: 1
No REQ 703336
Type requête Renouvellement de bail non exclusif d'exploitation
État traitement En attente d'analyse
Mode dépôt Par la poste 2009-06-25 19:22:56
Complément attendu
Mode correction Correction...
Responsable
Commentaire
Vérification... Carte...
Note... Cartographe...
Complément... Décision...
Correspondance...
Débuter analyse
Éléments de requête Titulaire Payeur Requérant
No ERQ État traitement Désisté Titre Statut Site SMS Éch. CA Acc. rés.
1 En attente d'analys BNE 22875 Actif 32D08 38
2 En attente d'analys BNE 22876 Actif 32D08 39
3 En attente d'analys BNE 22898 Actif 32D09 40
4 En attente d'analys BNE 22899 Actif 32D10 45
Titre... Site SMS...
Redevable Exemption loyer V. réf. Modifier titre...
Chemin forestier Permis d'intervention Fréquence des déclarations Annuelle Trimestrielle non consolidée
Catégorie de substances autorisée
Sable, gravier, argile et autres dépôts meubles
Résidus miniers inertes issus du traitement de minerai ou des opérations
Pour réserves seulement
Date vigueur réserves
En vertu de CA
CA à la responsabilité de l'exploitant
Date renouv. Date exécutoire Droit requis 229,00 Délégation MRC
Description
Comm. Loc.
Contrainte
Vérification... Note...
Complément... Document...
Décision...
Cliquer sur **Débuter analyse** afin d'assigner la requête. Elle sera automatiquement attribuée au détenteur du poste sur lequel l'opération est effectuée. Cette action fait apparaître les boutons utiles en surbrillance.


Le responsable est identifié et la requête passe à l'état **En cours d'analyse.**
ODM - Octroi des droits miniers
Dossier Edition Rapport Outils ? Agenda Droit minier Site SMS Restauration Intervenant Territoire Pilotage Autres Fenêtre
ODMAD2 2009-06-26 Niv.: 1
703336
Type requête
Renouvellement de bail non exclusif d'exploitation
État traitement
En cours d'analyse
Mode dépôt
Par la poste
2009-06-25 19:22:56
Complément attendu
Mode correction
Correction...
Responsable
Décideur_2, ODMsD2
Commentaire
Débuter analyse
Vérification...
Carte...
Note...
Cartographe...
Complément...
Décision...
Correspondance...
Tous les boutons nécessaires sont accessibles
Éléments de requête
Titulaire
Payeur
Requérant
No ERQ
État traitement
Désisté
Titre
Statut
Site SMS
Éch. CA
Acc. rés.
Titre...
Site SMS...
Redevable
Exemption loyer
V. réf.
Modifier titre...
Chemin forestier
Permis d'intervention
Fréquence des déclarations
Annuelle
Trimestrielle non consolidée
Catégorie de substances autorisée
Sable, gravier, argile et autres dépôts meubles
Résidus miniers inertes issus du traitement de minerai ou des opérations
Pour réserves seulement
Date vigueur réserves
En vertu de
CA
CA à la responsabilité de l'exploitant
Date renouv.
Date exécutoire
Droit requis
229,00
Délégation MRC
Description
Comm. Loc.
Contrainte
Vérification...
Complément...
Décision...
Note...
Document...

3.3. Élément de requête





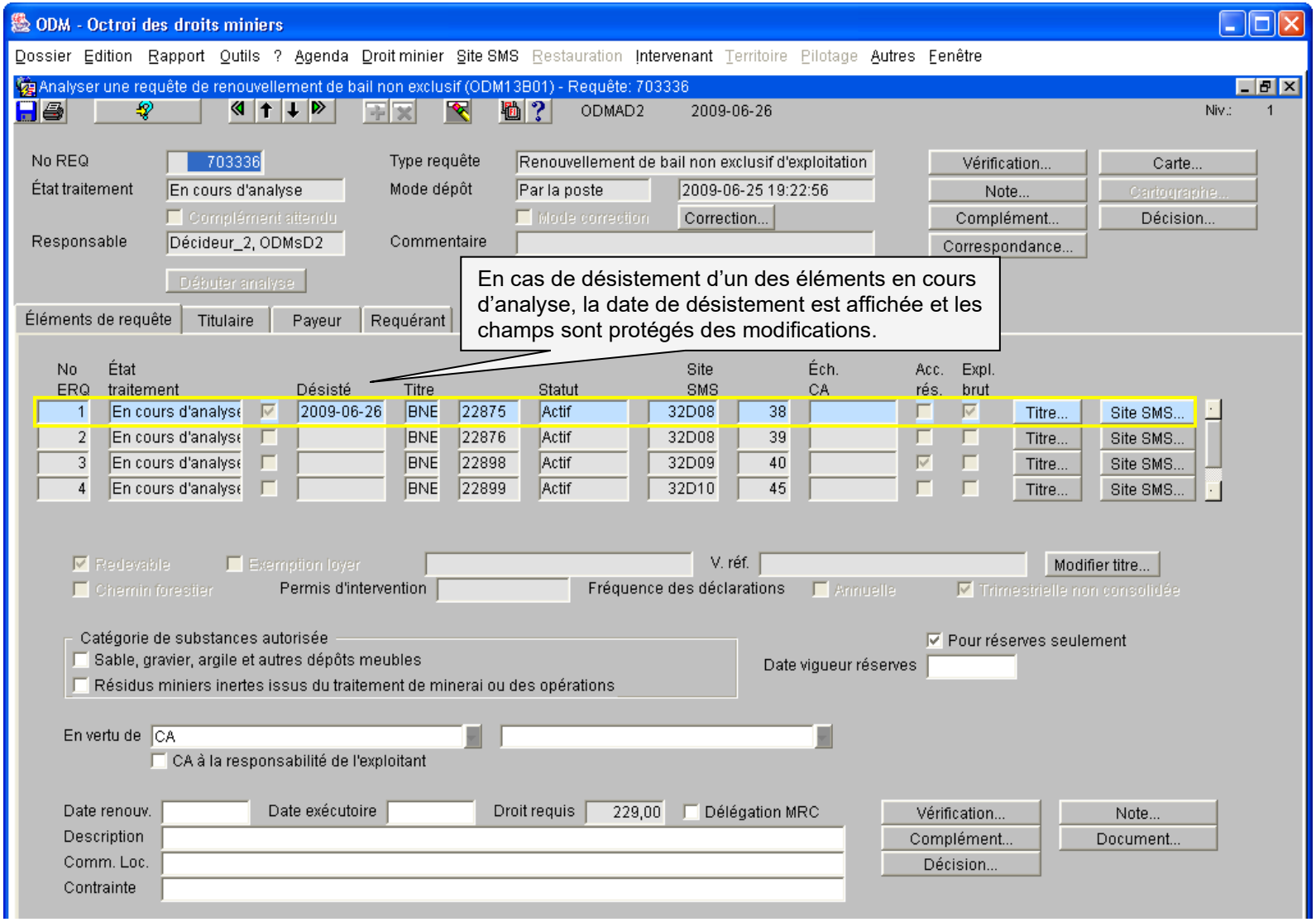
La date inscrite dans **date vigueur réserves** doit être postérieure à la date d'expiration du titre. La case **Pour réserves seulement** doit être cochée.

Si le champ **Pour réserves seulement** est cochée sans de date de **vigueur de réserves**, aucune autre valeur ne peut être inscrite dans les champs suivants :

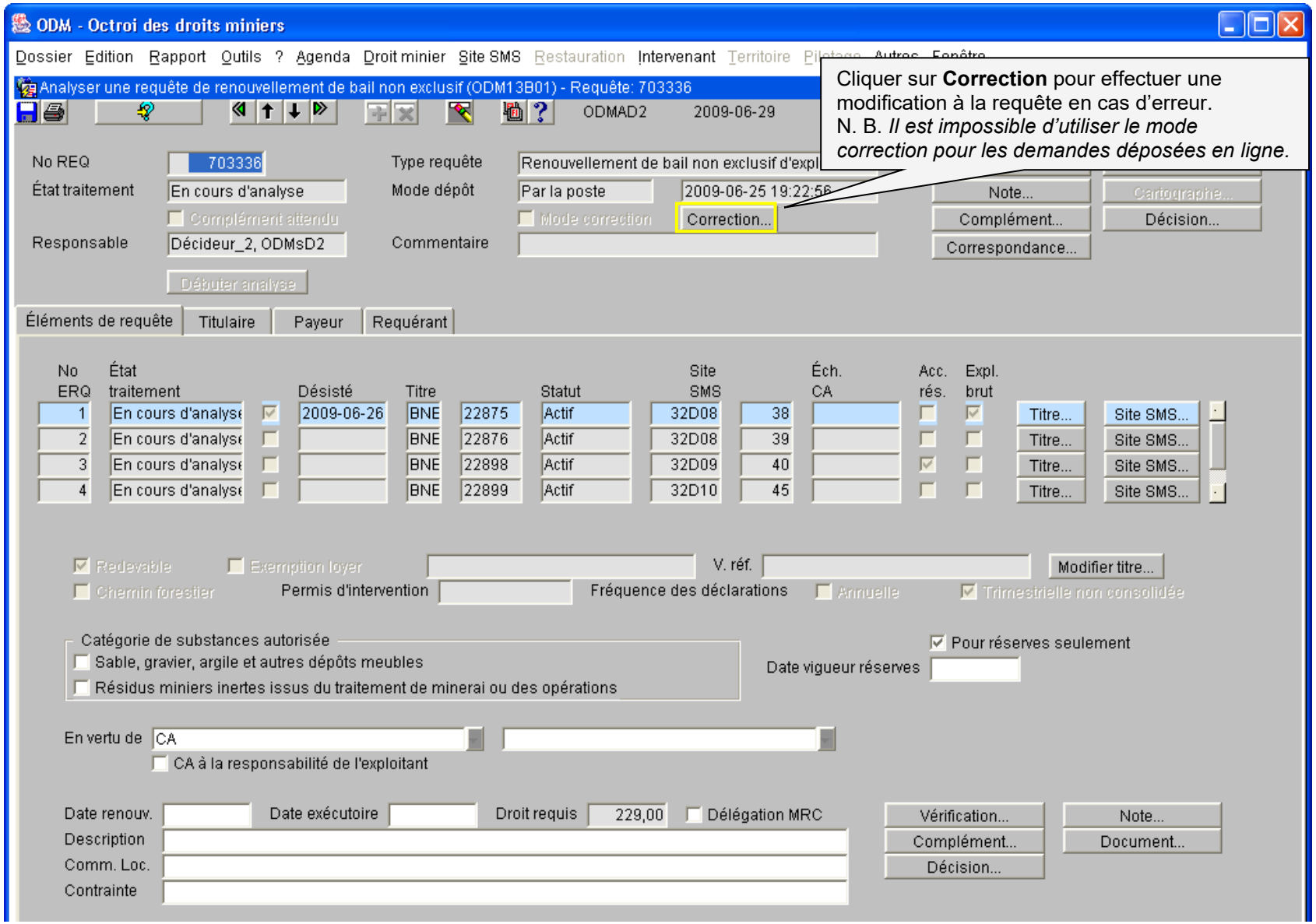
- Sable, gravier, etc.
- Résidus miniers
- En vertu de :
- Autre CA s'il y a lieu
- CA à la responsabilité de l'exploitant.

Ne valider que les autorisations légales choisies dans les champ **En vertu de** et **Second CA** qui sont actives à la date de renouvellement. En cas d'absence de date de renouvellement, la date d'expiration du BNE devient la date de renouvellement

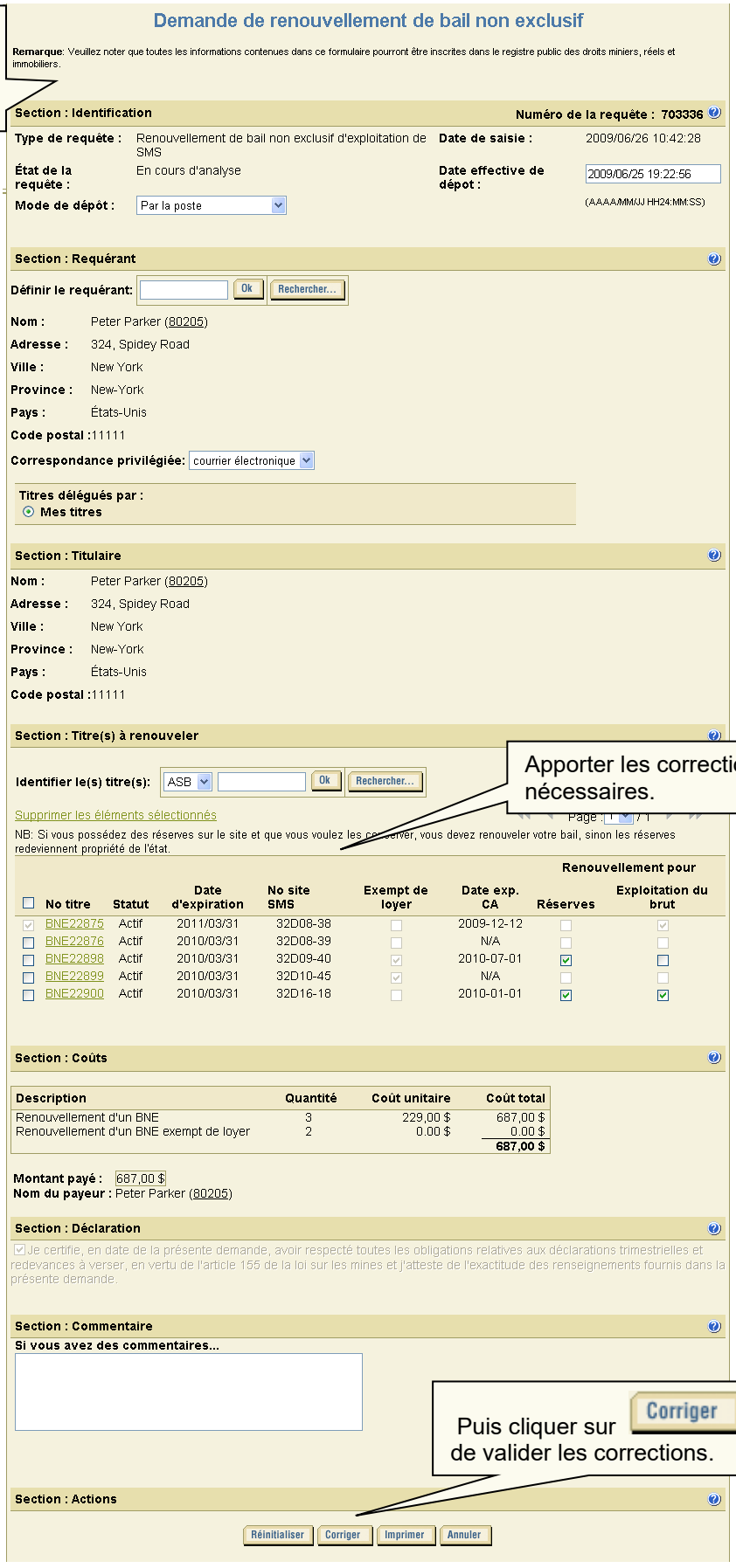
Si une date de renouvellement est indiquée, s'assurer qu'elle est postérieure à la date d'expiration du titre.


ODM - Octroi des droits miniers
Dossier Edition Rapport Outils ? Agenda Droit minier Site SMS Restauration Intervenant Territoire Pilotage Autres Fenêtre
Analyser une requête de renouvellement de bail non exclusif (ODM13B01) - Requête: 703336
ODMAD2 2009-06-26 Niv.: 1
No REQ 703336
Type requête Renouvellement de bail non exclusif d'exploitation
État traitement En cours d'analyse
Mode dépôt Par la poste 2009-06-25 19:22:56
Complément attendu
Mode correction Correction...
Responsable Décideur_2, ODMsD2
Commentaire
Débuter analyse
Vérification... Carte...
Note... Cartographie...
Complément... Décision...
Correspondance...
En cas de désistement d'un des éléments en cours d'analyse, la date de désistement est affichée et les champs sont protégés des modifications.
Éléments de requête Titulaire Payeur Requérant
No ERQ | État traitement | Désisté | Titre | Statut | Site SMS | Éch. CA | Acc. rés. | Expl. brut
1 | En cours d'analyse | 2009-06-26 | BNE 22875 | Actif | 32D08 | 38
2 | En cours d'analyse | | BNE 22876 | Actif | 32D08 | 39
3 | En cours d'analyse | | BNE 22898 | Actif | 32D09 | 40
4 | En cours d'analyse | | BNE 22899 | Actif | 32D10 | 45
Titre... Site SMS...
Redevable Exemption loyer V. réf. Modifier titre...
Chemin forestier Permis d'intervention Fréquence des déclarations Annuelle Trimestrielle non consolidée
Catégorie de substances autorisée
Sable, gravier, argile et autres dépôts meubles
Résidus miniers inertes issus du traitement de minerai ou des opérations
Pour réserves seulement
Date vigueur réserves
En vertu de CA
CA à la responsabilité de l'exploitant
Date renouv. Date exécutoire Droit requis 229,00 Délégation MRC
Description
Comm. Loc.
Contrainte
Vérification... Note...
Complément... Document...
Décision...

3.4. Mode Correction



En cas de correction, l'utilisateur est redirigé vers le formulaire de GESTIM +.



Demande de renouvellement de bail non exclusif

Remarque: Veuillez noter que toutes les informations contenues dans ce formulaire pourront être inscrites dans le registre public des droits miniers, réels et immobiliers.

Section : Identification — **Numéro de la requête : 703336**

Type de requête : Renouvellement de bail non exclusif d'exploitation de SMS
Date de saisie : 2009/06/26 10:42:28
État de la requête : En cours d'analyse
Date effective de dépôt : 2009/06/25 19:22:56 (AAAA/MM/JJ HH24:MM:SS)
Mode de dépôt : Par la poste

Section : Requérant

Définir le requérant: Ok | Rechercher...

Nom : Peter Parker (80205)
Adresse : 324, Spidey Road
Ville : New York
Province : New-York
Pays : États-Unis
Code postal :11111
Correspondance privilégiée: courrier électronique

Titres délégués par :
Mes titres

Section : Titulaire

Nom : Peter Parker (80205)
Adresse : 324, Spidey Road
Ville : New York
Province : New-York
Pays : États-Unis
Code postal :11111

Section : Titre(s) à renouveler

Identifier le(s) titre(s): ASB | Ok | Rechercher...

Apporter les corrections nécessaires.

Supprimer les éléments sélectionnés — Page : 1 / 1

NB: Si vous possédez des réserves sur le site et que vous voulez les conserver, vous devez renouveler votre bail, sinon les réserves redeviennent propriété de l'état.

	No titre	Statut	Date d'expiration	No site SMS	Exempt de loyer	Date exp. CA	Renouvellement pour Réserves	Renouvellement pour Exploitation du brut
☑	BNE22875	Actif	2011/03/31	32D08-38	☐	2009-12-12	☐	☑
☐	BNE22876	Actif	2010/03/31	32D08-39	☐	N/A	☐	☐
☐	BNE22898	Actif	2010/03/31	32D09-40	☑	2010-07-01	☑	☐
☐	BNE22899	Actif	2010/03/31	32D10-45	☑	N/A	☐	☐
☐	BNE22900	Actif	2010/03/31	32D16-18	☐	2010-01-01	☑	☑

Section : Coûts

Description	Quantité	Coût unitaire	Coût total
Renouvellement d'un BNE	3	229,00 $	687,00 $
Renouvellement d'un BNE exempt de loyer	2	0.00 $	0.00 $
			687,00 $

Montant payé : 687,00 $
Nom du payeur : Peter Parker (80205)

Section : Déclaration

☑ Je certifie, en date de la présente demande, avoir respecté toutes les obligations relatives aux déclarations trimestrielles et redevances à verser, en vertu de l'article 155 de la loi sur les mines et j'atteste de l'exactitude des renseignements fournis dans la présente demande.

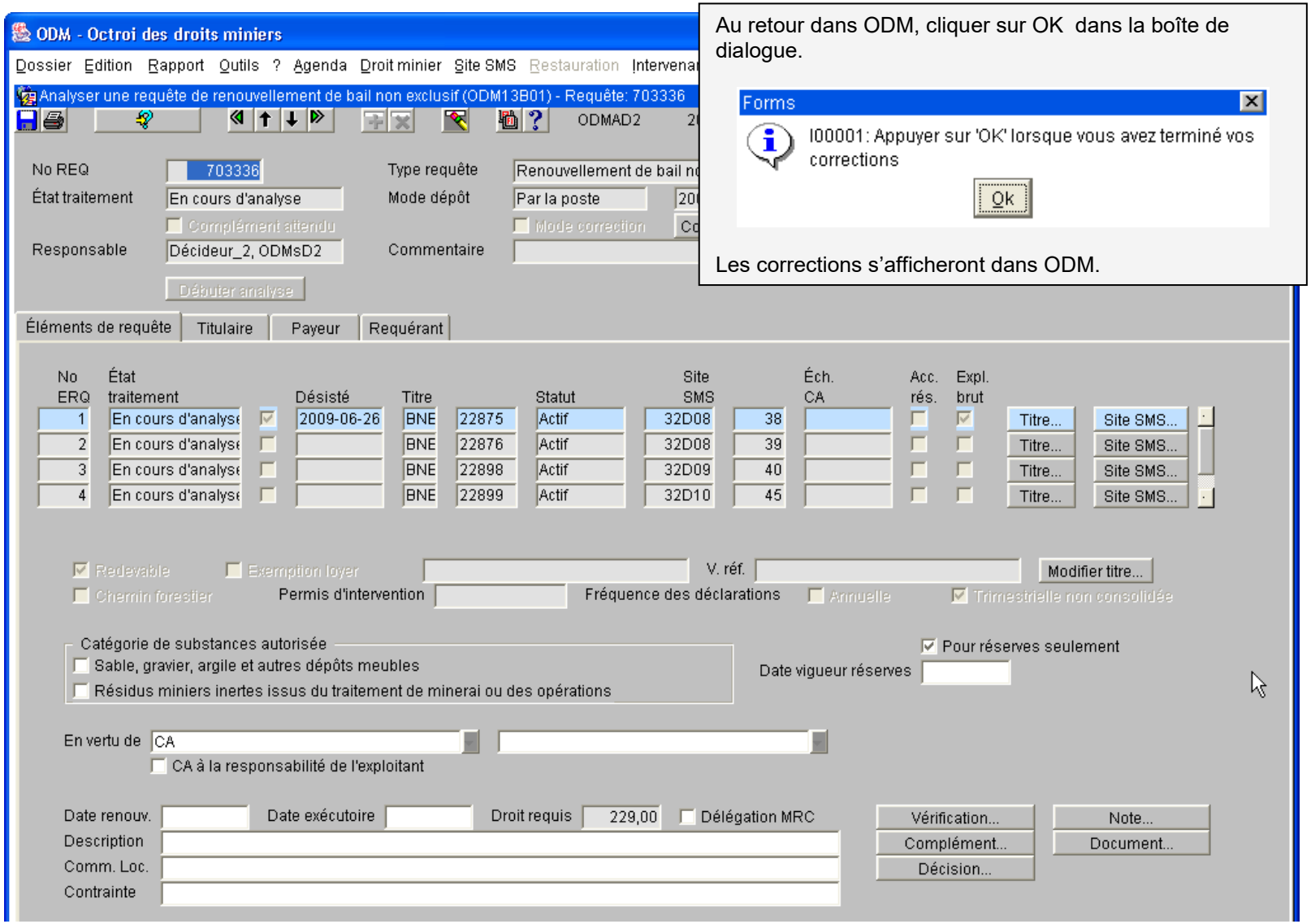
Section : Commentaire

Si vous avez des commentaires...

Puis cliquer sur Corriger afin de valider les corrections.

Section : Actions

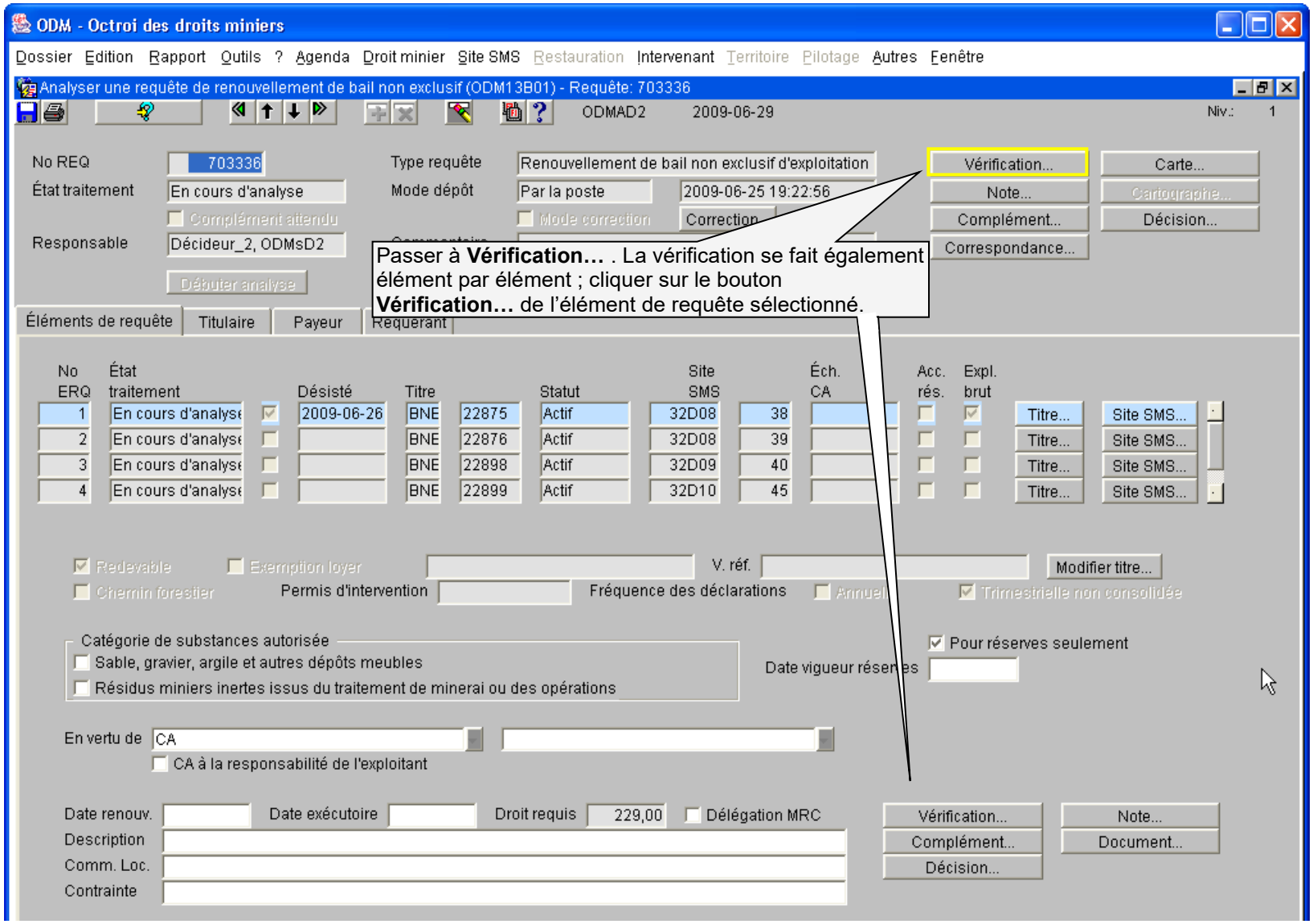
Réinitialiser | Corriger | Imprimer | Annuler

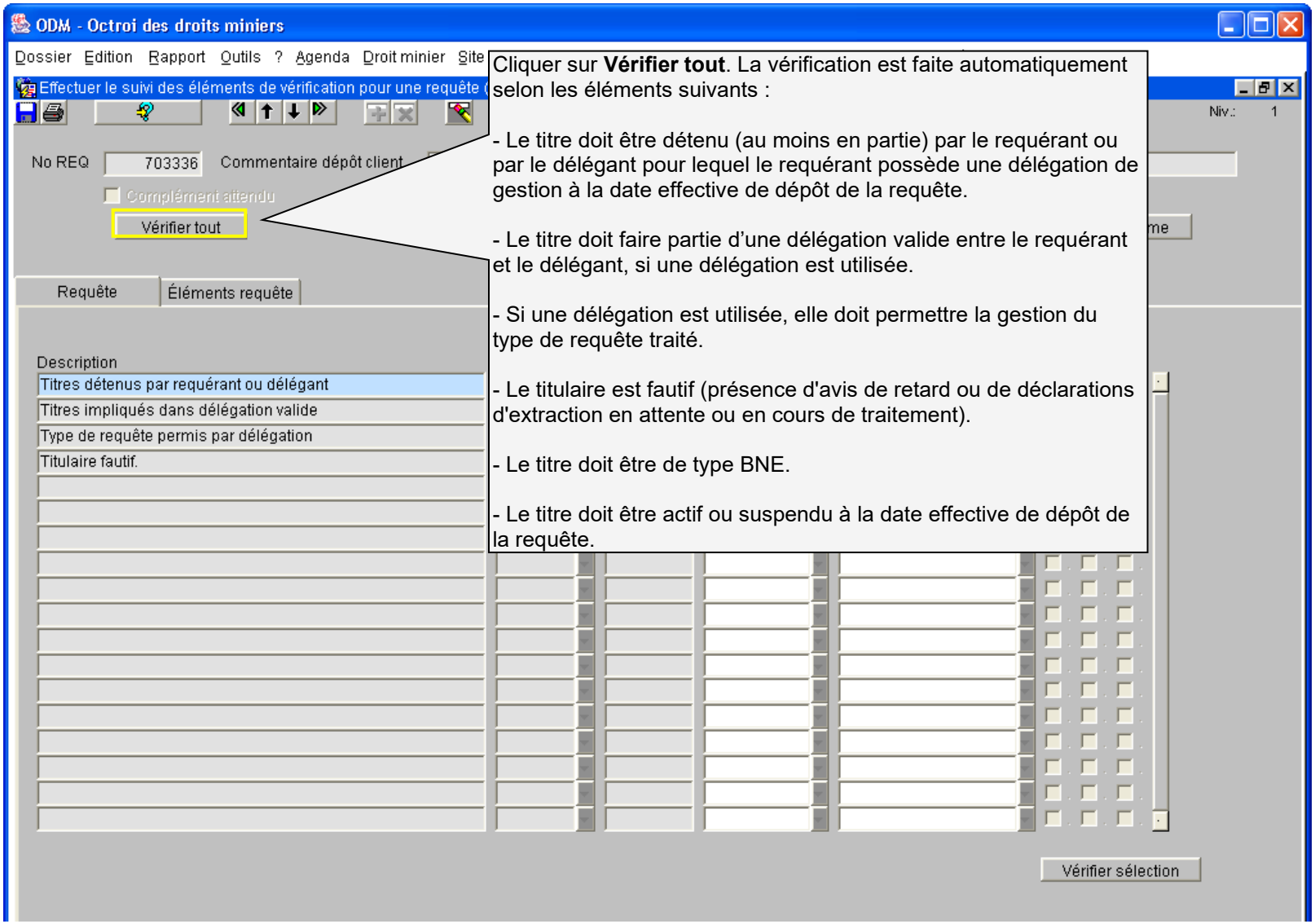


Au retour dans ODM, cliquer sur OK dans la boîte de dialogue.

Les corrections s'afficheront dans ODM.

3.5. Vérification





Cliquer sur **Vérifier tout**. La vérification est faite automatiquement selon les éléments suivants :

- Le titre doit être détenu (au moins en partie) par le requérant ou par le délégant pour lequel le requérant possède une délégation de gestion à la date effective de dépôt de la requête.

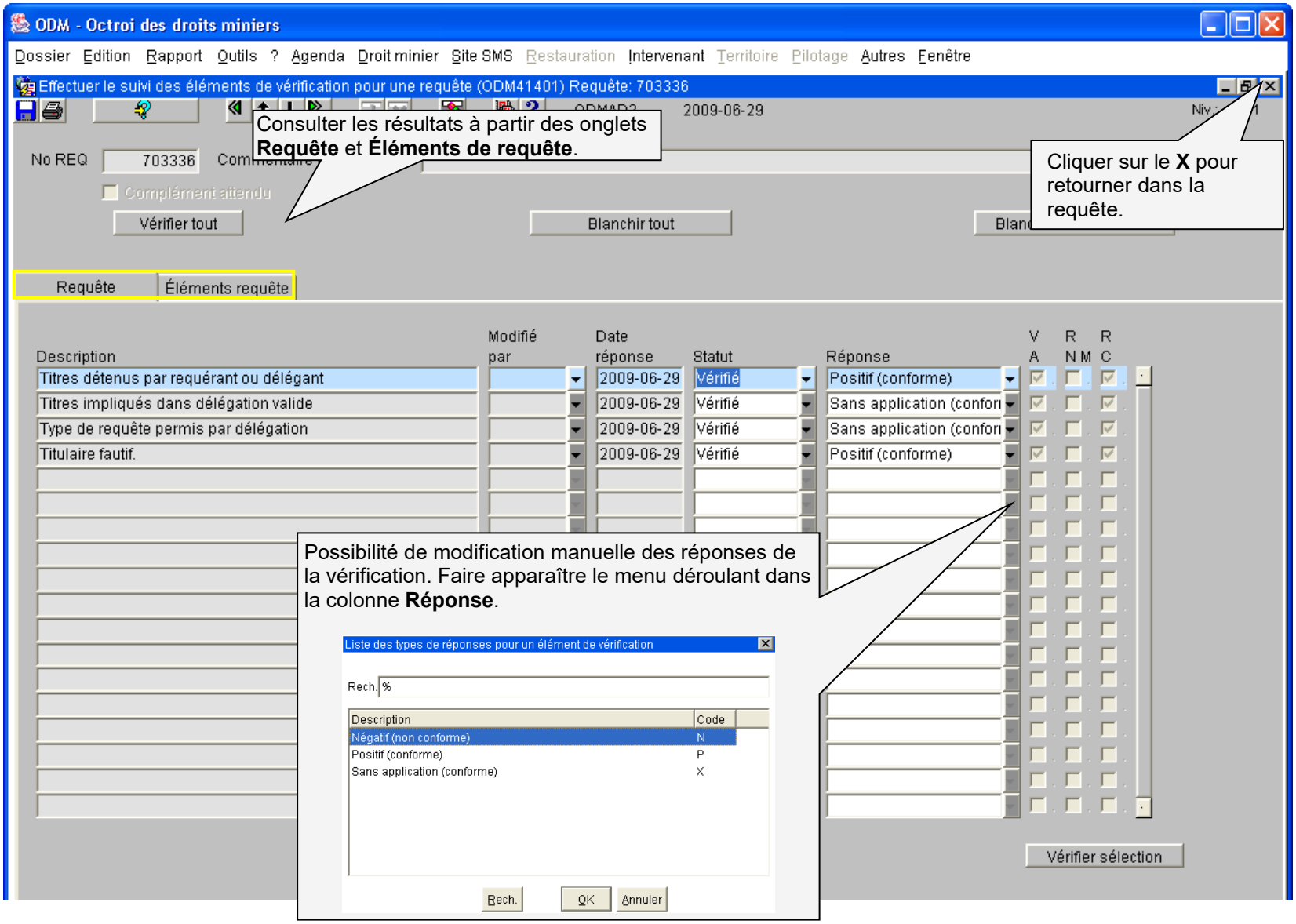
- Le titre doit faire partie d'une délégation valide entre le requérant et le délégant, si une délégation est utilisée.

- Si une délégation est utilisée, elle doit permettre la gestion du type de requête traité.

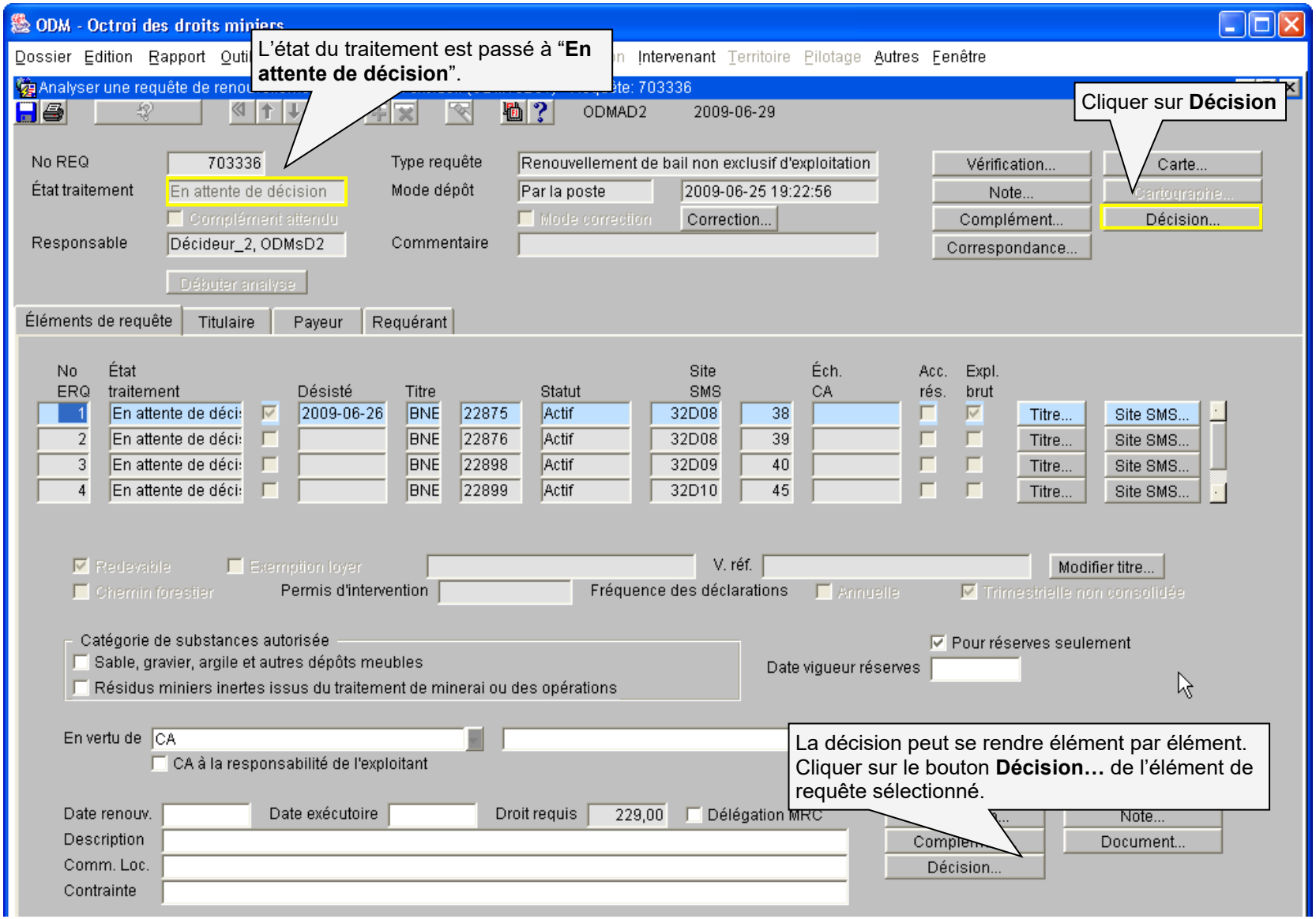
- Le titulaire est fautif (présence d'avis de retard ou de déclarations d'extraction en attente ou en cours de traitement).

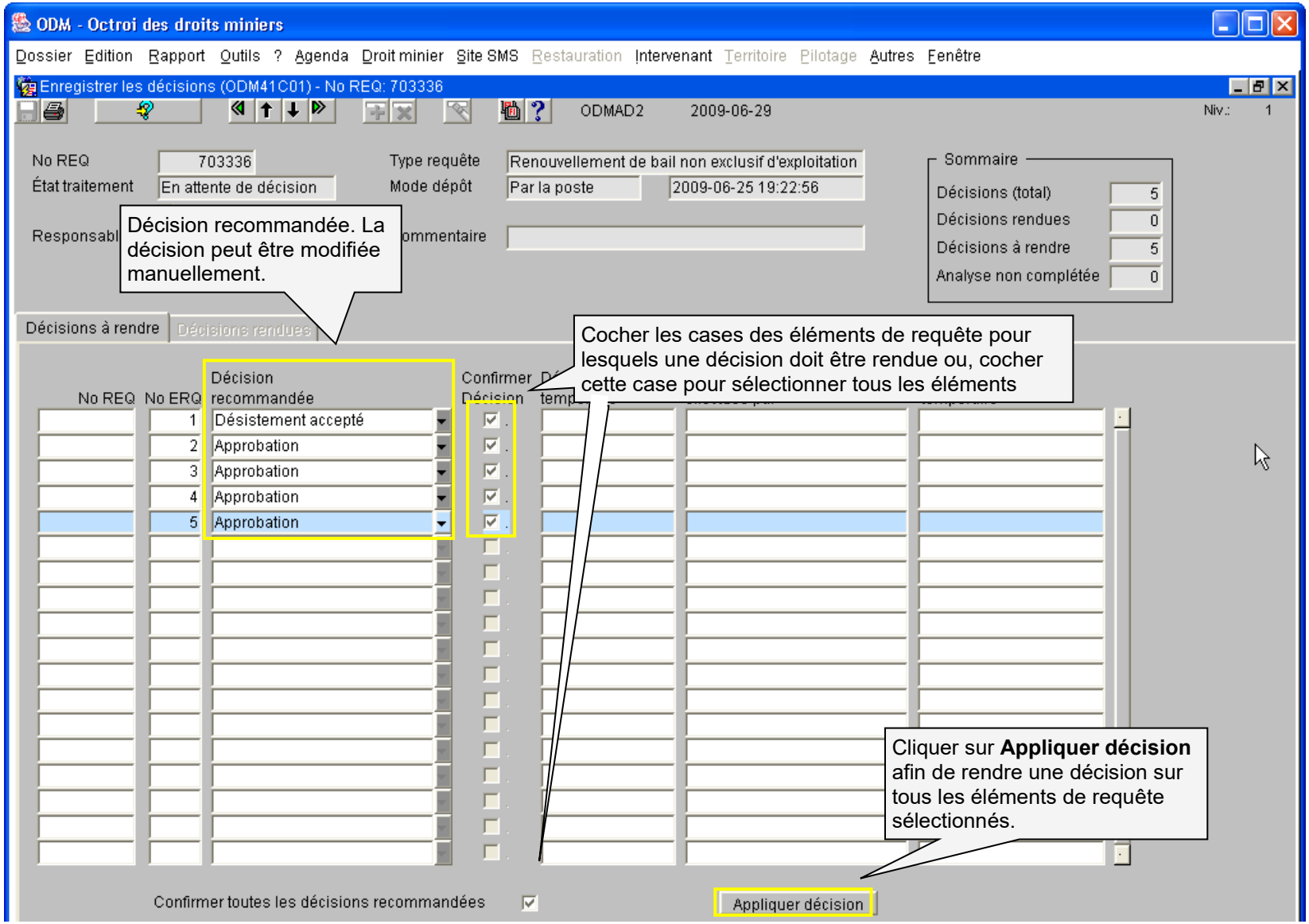
- Le titre doit être de type BNE.

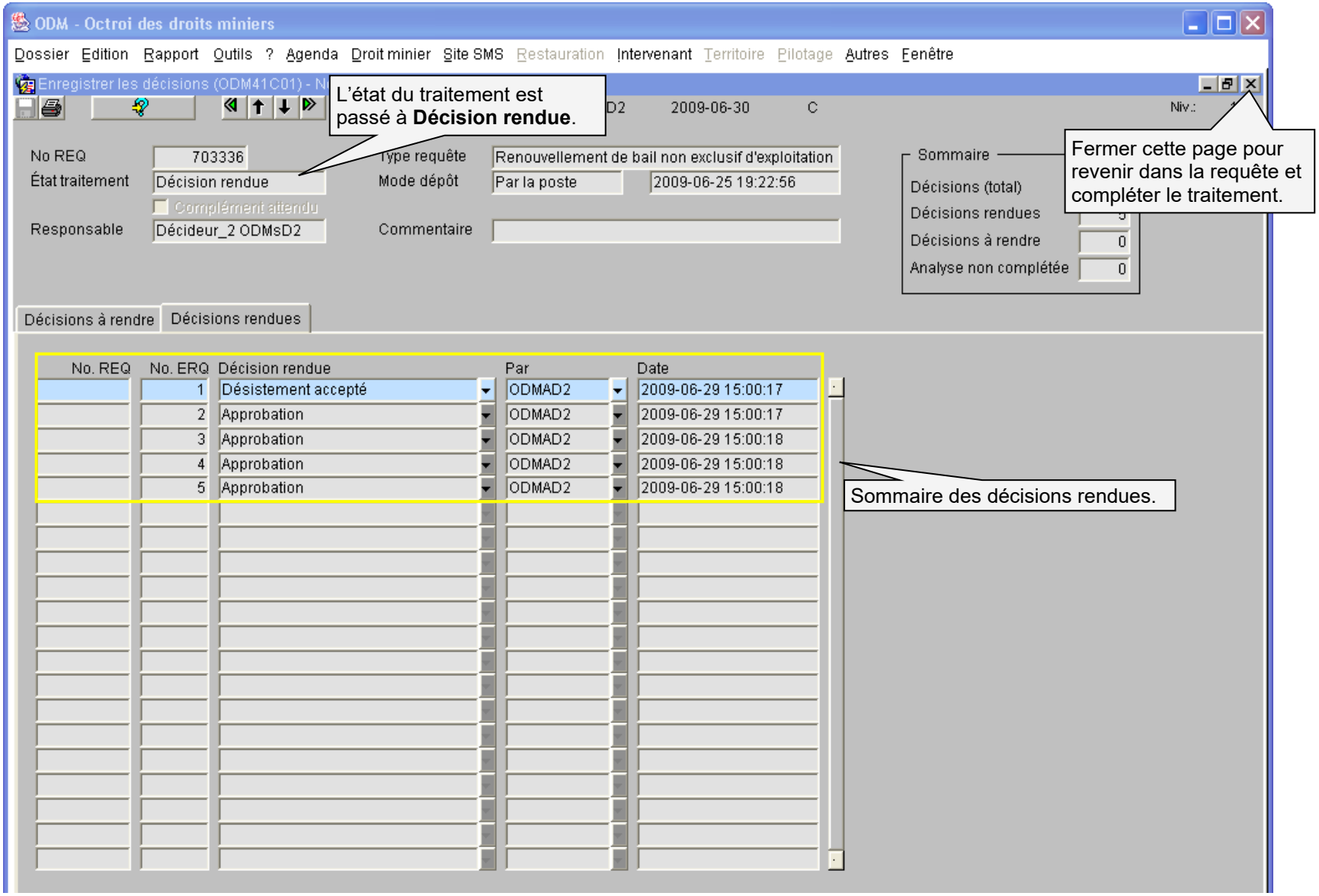
- Le titre doit être actif ou suspendu à la date effective de dépôt de la requête.


ODM - Octroi des droits miniers
Dossier Edition Rapport Outils ? Agenda Droit minier Site SMS Restauration Intervenant Territoire Pilotage Autres Fenêtre
Effectuer le suivi des éléments de vérification pour une requête (ODM41401) Requête: 703336
2009-06-29
No REQ 703336
Complément attendu
Vérifier tout
Blanchir tout
Consulter les résultats à partir des onglets **Requête** et **Éléments de requête**.
Cliquer sur le **X** pour retourner dans la requête.
Requête
Éléments requête
Description
Modifié par
Date réponse
Statut
Réponse
V A
R N M
R C
Titres détenus par requérant ou délégant 2009-06-29 Vérifié Positif (conforme)
Titres impliqués dans délégation valide 2009-06-29 Vérifié Sans application (confori
Type de requête permis par délégation 2009-06-29 Vérifié Sans application (confori
Titulaire fautif. 2009-06-29 Vérifié Positif (conforme)
Possibilité de modification manuelle des réponses de la vérification. Faire apparaître le menu déroulant dans la colonne **Réponse**.
Liste des types de réponses pour un élément de vérification
Rech. %
Description
Code
Négatif (non conforme) N
Positif (conforme) P
Sans application (conforme) X
Rech.
OK
Annuler
Vérifier sélection

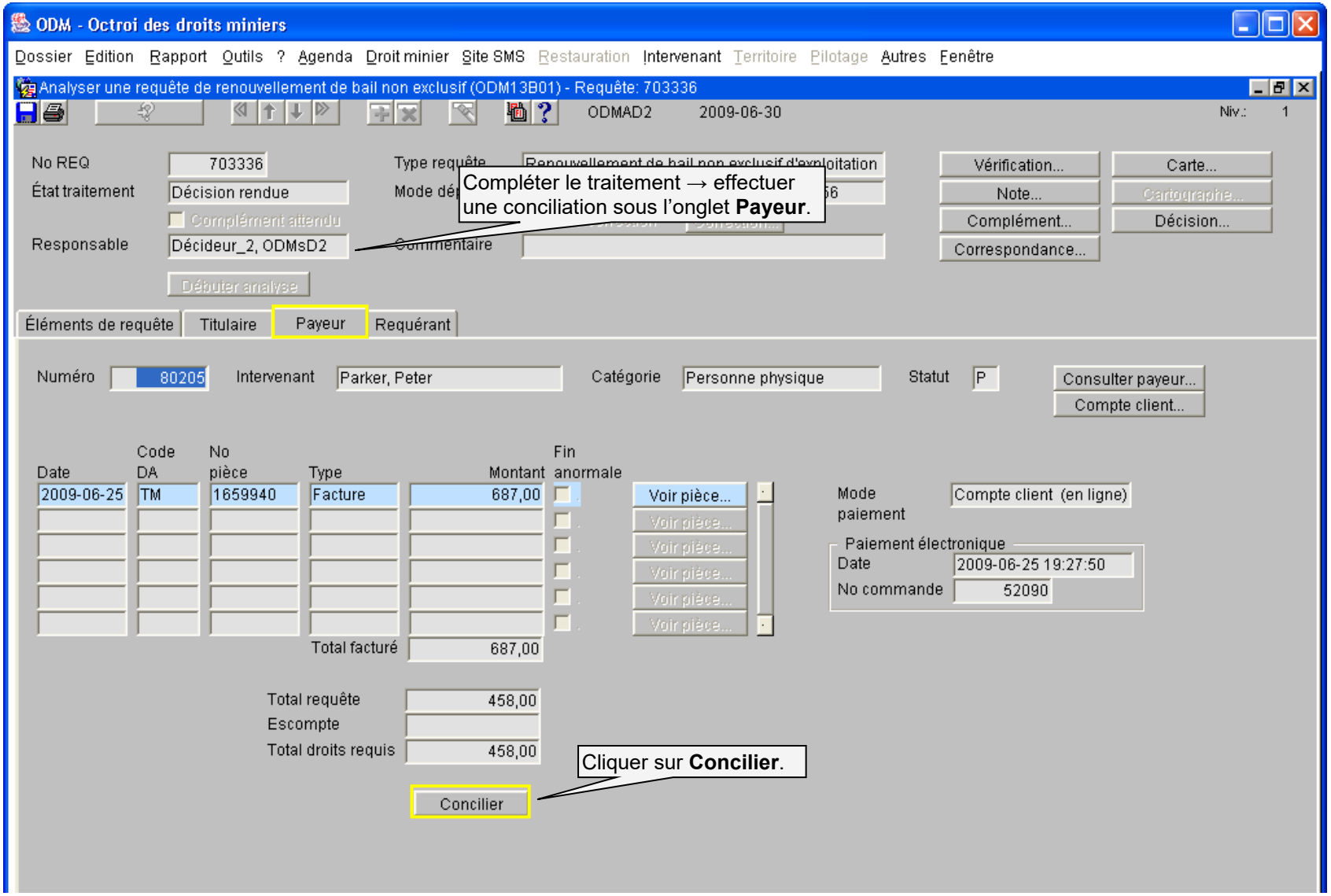
3.6. Rendre la décision

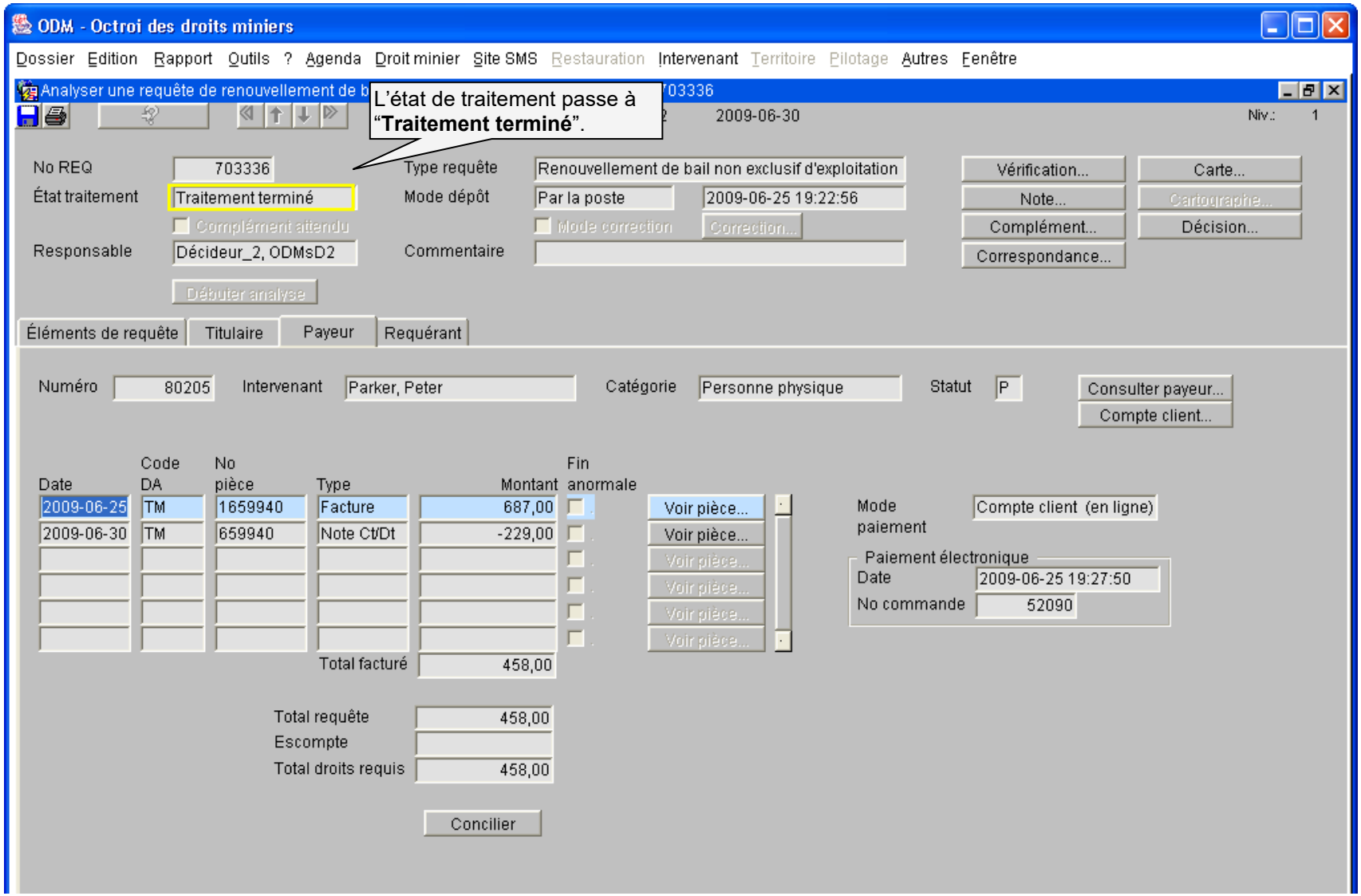



ODM - Octroi des droits miniers
Dossier Edition Rapport Outils ? Agenda Droit minier Site SMS Restauration Intervenant Territoire Pilotage Autres Fenêtre
Enregistrer les décisions (ODM41C01) - No REQ: 703336
ODMAD2 2009-06-29 Niv.: 1
No REQ 703336
État traitement En attente de décision
Type requête Renouvellement de bail non exclusif d'exploitation
Mode dépôt Par la poste 2009-06-25 19:22:56
Sommaire
Décisions (total) 5
Décisions rendues 0
Décisions à rendre 5
Analyse non complétée 0
Décision recommandée. La décision peut être modifiée manuellement.
Décisions à rendre
Décisions rendues
Cocher les cases des éléments de requête pour lesquels une décision doit être rendue ou, cocher cette case pour sélectionner tous les éléments
No REQ
No ERQ
Décision recommandée
Confirmer Décision
1 Désistement accepté
2 Approbation
3 Approbation
4 Approbation
5 Approbation
Cliquer sur **Appliquer décision** afin de rendre une décision sur tous les éléments de requête sélectionnés.
Confirmer toutes les décisions recommandées
Appliquer décision


ODM - Octroi des droits miniers
Dossier Edition Rapport Outils ? Agenda Droit minier Site SMS Restauration Intervenant Territoire Pilotage Autres Fenêtre
Enregistrer les décisions (ODM41C01) - N
L'état du traitement est passé à **Décision rendue**.
D2 2009-06-30 C Niv.:
No REQ 703336
État traitement Décision rendue
Complément attendu
Responsable Décideur_2 ODMsD2
Type requête Renouvellement de bail non exclusif d'exploitation
Mode dépôt Par la poste 2009-06-25 19:22:56
Commentaire
Sommaire
Décisions (total)
Décisions rendues
Décisions à rendre 0
Analyse non complétée 0
Fermer cette page pour revenir dans la requête et compléter le traitement.
Décisions à rendre
Décisions rendues
No. REQ
No. ERQ
Décision rendue
Par
Date
1 Désistement accepté ODMAD2 2009-06-29 15:00:17
2 Approbation ODMAD2 2009-06-29 15:00:17
3 Approbation ODMAD2 2009-06-29 15:00:18
4 Approbation ODMAD2 2009-06-29 15:00:18
5 Approbation ODMAD2 2009-06-29 15:00:18
Sommaire des décisions rendues.

3.7. Conciliation




ODM - Octroi des droits miniers
Dossier Edition Rapport Outils ? Agenda Droit minier Site SMS Restauration Intervenant Territoire Pilotage Autres Fenêtre
Analyser une requête de renouvellement de b
703336
L'état de traitement passe à "Traitement terminé".
2009-06-30
Niv.: 1
No REQ 703336
Type requête Renouvellement de bail non exclusif d'exploitation
État traitement Traitement terminé
Mode dépôt Par la poste
2009-06-25 19:22:56
Complément attendu
Mode correction
Correction...
Responsable Décideur_2, ODMsD2
Commentaire
Débuter analyse
Vérification...
Carte...
Note...
Cartographie...
Complément...
Décision...
Correspondance...
Éléments de requête
Titulaire
Payeur
Requérant
Numéro 80205
Intervenant Parker, Peter
Catégorie Personne physique
Statut P
Consulter payeur...
Compte client...
Date
Code DA
No pièce
Type
Montant
Fin anormale
2009-06-25 TM 1659940 Facture 687,00
2009-06-30 TM 659940 Note Ct/Dt -229,00
Voir pièce...
Total facturé 458,00
Mode paiement Compte client (en ligne)
Paiement électronique
Date 2009-06-25 19:27:50
No commande 52090
Total requête 458,00
Escompte
Total droits requis 458,00
Concilier

Autorisation d'échantillonnage tonnage maximum autorisé

Cette directive est en vigueur depuis le mois de juillet 2008. Elle rend nulle et sans effet toute autre directive précédente sur le même sujet. La directive est adoptée en vertu de l'article 69 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), qui stipule, entre autres, que :

> Le titulaire de claim ne peut extraire ou expédier des substances minérales qu'à des fins d'échantillonnage géologique ou géochimique et que dans une quantité inférieure à 50 tonnes métriques.
>
> Toutefois, le **ministre peut autoriser le titulaire de claim**, qui lui démontre la nécessité d'extraire ou d'expédier une quantité supérieure de substances minérales autres que des substances minérales de surface, **à extraire ou à expédier une quantité fixe de ces substances minérales**. Le titulaire du claim doit faire rapport au ministre, dans l'année qui suit cette extraction, de la quantité de substances minérales extraites et du résultat des tests métallurgiques effectués.

Poids maximum

- Un poids maximum de 5000 T.M. lors d'une demande d'autorisation d'échantillonnage sans demande de bail minier conforme.
- Si nous avons une demande de bail minier conforme soit tous les documents requis en application de l'article 101 de la Loi sur les mines (L.R.Q.,c., M-13.1) incluant un arpentage conforme déposé au bureau de l'arpenteur général du Québec, le tonnage autorisé peut être beaucoup plus important soit jusqu'à environ 50 000 T.M.
- Cette directive de tonnage pourrait être modifié suite à la modification de la Loi sur les mines par le projet de Loi 79.

Tableau des tonnages autorisés selon le type de minéralisation

Type de minéralisation	Tonnage autorisé (tonnes métriques)
Faible teneur disséminé	10 000
Sulfure massif ou Veines minerais de base (Cu, Zn, Ni,)	5 000
Veines minerai d'or	5 000
Minerai de fer	25 000
Amiante	25 000
Diamants	5 000
Minerai industriel	5 000
Uranium (minerai radio actif)	Étude d'impact

Le délai pour la prise de l'échantillons en vrac et la remise du rapport peut-être prolongé de 12 à 24 mois maximum lorsqu'il s'agit d'un échantillon en vrac souterrain.

Ministère
des Ressources
naturelles
Québec
Direction des titres miniers et des systèmes

Directive sur l'analyse des demandes d'échantillonnage en vrac

Réf : article 69 de la Loi sur les mines

Tonnages autorisés selon le type de minéralisation

Type de minéralisation	Tonnage autorisé (tm)
Faible teneur disséminé	10 000
Sulfure massif ou Veines minerais de base (Cu, Zn, Ni,)	5 000
Veines minerai d'or	5 000
Minerai de fer	25 000
Amiante	25 000
Diamants	5 000
Minerai industriel	5 000
Uranium (minerai radio actif)	Étude d'impact

Le délai pour la prise de l'échantillons en vrac et la remise du rapport peut-être prolongé de 12 à 24 mois maximum lorsqu'il s'agit d'un échantillon en vrac souterrain.

Date de mise en vigueur : 7 juillet 2008

5700, 4e Avenue Ouest, local C-320
Québec (Québec) G1H 6R1
Téléphone: 418 627-6292, poste 5467
Sans frais : 1 800 363-7233
Télécopieur : 418 643-4264
Courriel : roch.gaudreau@mrn.gouv.qc.ca

PROCÉDURE OPÉRATIONNELLE

En vertu de l'article 69 de la loi sur les mines, le détenteur d'un claim qui veut extraire ou expédier des substances minérales en quantité supérieure permise par la loi, soit 50 tonnes métriques, doit obtenir l'autorisation du ministre. La procédure administrative ci-après explique les étapes inhérentes à l'étude d'une requête d'échantillonnage en vrac en vertu de l'article 69.

N.B. : En vertu de l'article 140 de la Loi sur les mines, l'autorisation d'extraction de substances minérales de surface pour des quantités supérieures à 50 tonnes métriques est donnée sous forme de BNEP, soit une autorisation d'extraire une certaine quantité annuellement sans être détenteur d'un bail exploitation en acquittant les droits et en versant les redevances fixées par règlement.

Diretrice	1. Reçoit la demande du DSGL et la remet à l'agent des titres miniers en charge des autorisations d'échantillonnage.
Agent des titres miniers	2. Inscrit la demande dans le registre de suivi des demandes. 3. Vérifie la nécessité du dépôt d'un plan de restauration à l'aide de la grille d'évaluation dans le guide des plans de restauration. 3.1. Si un plan est requis et qu'il est inclus, passe au point suivant. 3.2. Si un plan n'est pas requis, passe au point suivant 3.3. Si un plan est requis mais que non inclus, en prendre note pour le demander avec un accusé de réception (possibilité de refus de l'autorisation). 4. Analyse la requête d'échantillonnage en vrac en utilisant la grille d'analyse. 4.1. Si le dossier est complet et acceptable, point suivant. 4.2. Si le dossier est incomplet, prend note des points manquants et les demande avec un accusé de réception (point 9). 5. Prépare la lettre d'autorisation contenant les clauses de sécurisation pour la signature du chef de service.
Directrice de titres miniers	6. Signe l'autorisation d'échantillonnage et la remet à l'agent en charge du dossier.
Agent des titres miniers	7. Transmet l'autorisation d'échantillonnage au demandeur et lui donne un avis verbal. 8. **Inscription** des dates cibles et des informations nécessaires dans le registre de suivi. Passe au point 10. 9. Un accusé de réception est transmis. **Si le dossier est incomplet,** inclure la liste des documents manquants avec un délai de 15 jours afin de donner suite à la réception de l'avis.

	9.1. Si le demandeur transmet une réponse satisfaisante on recommence l'analyse au point 1. 9.2. Si aucune réponse, on envoie un projet de décision de refus ou dossier irrecevable. 9.3. Si dans les quinze jours aucun fait nouveau n'est transmis, la décision de refus de la demande est transmise et après la date exécutoire le dossier est fermé s'il n'y a pas d'appel. On inscrit au registre de suivi la raison du refus. 10. Que la demande soit acceptée ou refusée, le dossier est transmis pour classement dans la filière autorisation d'échantillonnage de la DDM. 11. Ferme le dossier échantillonnage. 12. Une copie de la lettre d'acceptation ou de refus est transmise aux techniciens d'analyse des travaux du SIME pour suivi et information. 13. Une autre est transmise aux inspecteurs du sable et gravier pour information et suivi lorsqu'ils passent dans cette région. **Suivi de la demande** 14. L'agent des titres miniers se tient informé du déroulement des travaux d'échantillonnage et des visites faites occasionnellement par les inspecteurs. 15. Lorsque le délai prévu par l'autorisation est expiré, l'agent en charge du traitement vérifie si le demandeur a déposé les rapports de travaux concernant la demande d'échantillonnage. 15.1. Le demandeur n'a pas fait les travaux d'échantillonnage mais qu'il désire toujours les réaliser, il doit faire une nouvelle demande ou obtenir une prolongation du délai. 15.2. Si les documents sont déposés, vérifie si toutes les informations requises sont incluses. **Prise de décision** 16. Convient avec le demandeur d'autorisation d'échantillonnage d'une date pour obtenir la prise de décision. En attendant, on lui demande de sécuriser le site. Demande à l'inspecteur de sable et gravier responsable de la région visée pour qu'il fasse une inspection du site.

Inspecteur	17. Suite à l'inspection, fait un rapport avec les photographies du site et le remet à l'agent chargé du dossier.
Agent des titres miniers	18. Prépare des commentaires sur les travaux effectués. 18.1. Si le site est sécurisé et restauré passe au point suivant. 18.2. Si le site n'est pas sécurisé ou demande des correctifs. Une lettre est transmise au détenteur des titres miniers de faire des travaux en attendant une décision avec preuve photographique à l'appui. 18.3. 19. Décision de demander un bail minier. 19.1. Si le détenteur des titres miniers demande un bail minier, le processus est considéré comme complet puisqu'un rapport intégrant toutes les données sera produit. 19.2. Fermeture du dossier dans le registre de suivi y indiquant le numéro de dossier de demande de bail. 20. Si le détenteur prend la décision d'abandonner le projet, il doit restaurer le site. 20.1. Le détenteur réalise les travaux conformément à la demande du ministère. 20.2. Si les travaux sont faits à la satisfaction du ministère, une lettre de conformité est transmise. Fermeture du dossier au registre du suivi. Passe au point 22. 20.3. Le détenteur ne veut pas ou omet de faire les travaux. 20.3.1. Un premier avis sous forme d'une lettre est transmis au détenteur l'enjoignant de faire des travaux. 20.3.2. S'il ne les réalise pas, un deuxième avis est transmis. 20.3.3. Par la suite, les procédures juridiques sont entreprises (art. 231). Exécution des travaux aux frais du détenteur et pour défaut de paiement jusqu'à la révocation du titre. 21. Fermeture du dossier au registre du suivi. 22. Archivage du dossier par le DDM.

Annexe
Motifs de refus

Exemples :

1. Les titres sur lesquels la prise d'échantillon est demandée sont expirés ou inexistants au registre des titres miniers (non enregistrés).

2. Les titres miniers appartiennent à un tiers et le requérant ne peut nous fournir de lettre d'entente entre les deux parties.

3. Le requérant ne peut obtenir du propriétaire de surface une autorisation de procéder à l'échantillonnage en vrac et doit demander au ministère l'autorisation de se présenter devant le tribunal d'expropriation.

4. Le terrain devrait faire l'objet d'un bail minier dû à la quantité requise ou la répétitivité des travaux (ex. extraction annuelle de moins de 50 tonnes de minerai).

5. L'échantillonnage est demandé pour des SMS, une autorisation sans bail est donnée dans ce cas.

6. La quantité demandée est supérieure aux réserves en place

7. La quantité demandé dépasse les 10 % de ces réserves.

8. Nous avons reçu plus de deux demandes sur ce terrain.

ANNEXE 5 DU GUIDE DE RESTAURATION DES SITES MINIERS

Contenu d'une requête d'échantillonnage en vrac (en vertu de l'article 69 de la *Loi sur les mines*)

1. Activités de surface et souterraines

1) Les coordonnées du titulaire de la ou des propriétés :

- nom de la compagnie ;
- nom du représentant de la compagnie ;
- adresse ;
- numéros de téléphone et de télécopieur.

2) S'il y a lieu, les coordonnées de la personne mandatée par la compagnie :

- copie de la lettre autorisant le porteur à agir pour le compte du titulaire de la propriété ;
- s'il y a lieu, le nom de la compagnie mandataire ou de la personne détenant le mandat ;
- adresse ;
- numéros de téléphone et de télécopieur.

3) La localisation du site d'échantillonnage :

- le numéro de claim ;
- le canton où se trouve le claim ;
- le nom de la propriété (nom usuel donné) ;
- une carte suffisamment précise et de préférence à une échelle qui ne soit pas inférieure à 1:50 000, permettant de localiser sur le terrain, l'emplacement exact des travaux ;
- les coordonnées UTM de l'emplacement du prélèvement ;
- les caractéristiques environnementales particulières (proximité d'une frayère, d'une zone de migration d'oiseaux, projet de réserve écologique, zone à vocation récréative, etc.).

4) Les renseignements sur l'échantillon de minerai qui sera prélevé :

- le poids maximal (en tonnes métriques) prévu pour l'échantillonnage ;
- les raisons invoquées pour la prise de l'échantillon de minerai ;
- les dates prévues du début et de la fin des travaux de prélèvement de l'échantillon de minerai.

Selon le cas :

- la période (dates de début et de fin, ainsi que la fréquence d'usinage) de traitement en usine de l'échantillon de minerai ;
- les dates de début et de fin des travaux d'échantillonnage (en vue de retirer à partir de l'échantillon initial, une portion de minerai moins volumineuse aux fins d'analyse du contenu en métaux).

5) Des photographies ou tout autre document visuel récent (par exemple : films vidéo) montrant, de façon non équivoque, l'état du site avant tous les travaux préparatoires.

6) Un rapport décrivant le processus de préparation du site et comprenant notamment les éléments suivants :

- une carte du site à une échelle qui ne soit pas inférieure à 1:5 000 ;
- l'étendue des travaux prévus pour le prélèvement de l'échantillon de minerai ;
- les chemins d'accès (matériaux et construction) ;
- la superficie de déboisement (m^2) ;
- le volume de terres meubles et/ou de dépôts meubles qui sera à déplacer (m^3) ;
- le volume de roches et de roc qui sera à décaper afin d'avoir accès au matériel à échantillonner (m^3 et tm) ;
- la localisation, la dimension et les caractéristiques des aires d'accumulation ;
- une description des conséquences sur le milieu des travaux à accomplir.

7) Si les travaux d'échantillonnage ne comprennent aucun des travaux visés par l'article 108 du *Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (M-13.1, r.1)*, la demande doit comprendre seulement une description sommaire des mesures de restauration proposées, ainsi que la façon envisagée par le requérant pour accomplir les travaux de restauration. Dans le cas contraire, le requérant doit déposer un plan de restauration en conformité avec le présent guide de restauration (sections 4.1 du guide de restauration des sites miniers)
http://www.mrnfp.gouv.qc.ca/mines/environnement/environnement-guide.jsp

8) Si une demande de certificat d'autorisation a été adressée au MDDEP par le requérant :

- une copie des documents présentés au MDDEP pour la demande du certificat (rapport d'impact environnemental, description des travaux, etc.) ;
- si le certificat d'autorisation a été délivré par le MDDEP, une copie de ce dernier.

2. Activités souterraines

Pour les activités souterraines, les renseignements supplémentaires suivants doivent être fournis :

1) La localisation du site d'échantillonnage :

- un plan des activités souterraines montrant l'emplacement exact du site d'échantillonnage à une échelle qui ne soit pas inférieure à 1:2 500 *(M-13.1, r.2, a.82) ;*
- un plan des sections longitudinales du dépôt (avec indication de l'emplacement de l'échantillonnage), si le tonnage est élevé.

NOTE : Le document soumis peut servir à titre de travaux requis en vertu des articles 72 et 94 de la *Loi sur les mines*. Les rapports doivent être faits conformément aux exigences du *Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure*. Toutefois, le rapport des travaux déposés devient public dès son acceptation par le ministre.

ANNEXE

GRILLE D'ANALYSE D'UNE REQUÊTE D'ÉCHANTILLONNAGE EN VERTU DE L'ARTICLE 69 DE LA LOI SUR LES MINES

1. ACTIVITÉS DE SURFACE OU SOUTERRAINES	
1. Les coordonnées du titulaire de la propriété 1.1. Nom 1.2. Adresse 1.3. Ville 1.4. Code postal 1.5. Numéro de téléphone 1.6. Numéro de télécopieur 1.7. Courrier électronique	
2. Le nom de la personne mandaté dans le cas d'une compagnie 2.1. Copie de la résolution du conseil d'administration ou des règlements de la compagnie 2.2. Nom 2.3. Adresse 2.4. Ville 2.5. Code postal 2.6. Numéro de téléphone 2.7. Numéro de télécopieur 2.8. Courrier électronique	
3. Dans le cas d'une tiers partie qui veut faire des travaux sur le site une copie de l'entente liant les deux parties.	
4. Entente entre le détenteur de droits miniers et le propriétaire des droits de surface	
5. Entente avec le propriétaire de BNE de BEX ou de BNEP	
6. Localisation du site d'échantillonnage 6.1. Le numéro du ou des claim(s). 6.2. Localisation du ou des claim(s) canton, seigneurie carte SNRC. 6.3. Le nom usuel de la propriété. 6.4. Carte avec une échelle qui ne soit pas	

ANNEXE

GRILLE D'ANALYSE D'UNE REQUÊTE D'ÉCHANTILLONNAGE EN VERTU DE L'ARTICLE 69 DE LA LOI SUR LES MINES

inférieur à 1/50000 avec des coordonnées. 6.5. Les coordonnées de l'emplacement du prélèvement 6.6. Les caractéristiques environnementales particulière. 6.6.1. Proximité d'une frayère 6.6.2. Proximité d'une réserve écologique ou d'un projet 6.6.3. Proximité d'un parc 6.6.4. Proximité d'une soustraction au jalonnement 6.6.5. Délimitation à des fins non exclusive 6.6.5.1. Récréo touristique 6.6.5.2. Protection de la faune 6.6.5.3. Protection de la flore	
7. Les renseignements sur l'échantillon de minerai qui sera prélevé : 7.1. Le type de minerai recherché 7.2. Le poids maximal de minerai prévu (en tonnes métriques) être extrait par la pris d'échantillon. 7.3. La (Les) raison(s) invoquée(s) pour la prise d'échantillons 7.4. Les dates prévues du début et de la fin des travaux de prélèvement de l'échantillon de minerai. 7.5. La date prévu pour le traitement en usine de l'échantillons en vrac minerai	
8. Des photographie ou tout autre document visuel récent (exemple : films vidéo) montrant de façon non équivoque , l'état du site avant tous les travaux préparatoires.	
9. Un rapport décrivant le processus de préparation du site et comprenant notamment les éléments suivants. 9.1. Une carte du site à une échelle qui ne soit pas inférieur à 1 : 5000 ; 9.2. L'étendue des travaux prévus pour le prélèvement de l'échantillon de minerai; 9.3. Les chemins d'accès; 9.4. La superficie de déboisement (m^2);	

ANNEXE

GRILLE D'ANALYSE D'UNE REQUÊTE D'ÉCHANTILLONNAGE EN VERTU DE L'ARTICLE 69 DE LA LOI SUR LES MINES

9.5. La surface ou le volume de terres végétales et de matériaux meubles déplacer (M^2 ou m^3); 9.6. Le volume de roc excavé afin d'avoir accès au matériel à échantillonner; 9.7. La localisation, la dimension et les caractéristique des aires d'accumulation : 9.8. Une description des conséquences sur le milieu;	
10. Travaux visées par l'article 96.2 du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole , le gaz naturel et la saumure (M-13.1, r.1) 10.1. Plus de 10 000 m2 10.2. Plus de 10 000 m3 10.3. Plus de 500 T.M. 10.4. Travaux souterrains 10.5. Travaux sur des aires d'accumulation 10.6. Aménagement d'aires d'accumulation	
11. Si une demande de certificat d'autorisation a été demandé au MENVpar le requérant 11.1. Une copie des document transmis au MENV pour la demande de certificat d'autorisation 11.2. Rapport d'impact environnemental 11.3. Description des travaux 11.4. Etc.	

ANNEXE

GRILLE D'ANALYSE D'UNE REQUÊTE D'ÉCHANTILLONNAGE EN VERTU DE L'ARTICLE 69 DE LA LOI SUR LES MINES

2. ACTIVITÉS SOUTERRAINES	
12. La localisation du site des activités souterraines montrant l'emplacement exact du site d'échantillonnage à une échelle qui ne soit pas inférieur à 1 : 2500 (M-13.1, r.2, a 82, p.5); 12.1. Une vue de plan (projection verticale du dépôt); 12.2. Une section longitudinale; 12.3. Des sections transversales du dépôts avec indication de l'emplacement de la prise de l'échantillons.	

Décentralisation de la gestion foncière et de
la gestion de l'exploitation du sable et du gravier
sur les terres du domaine de l'État

Inspection et contrôle de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État

Manuel du délégataire

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune

2 juin 2009

Remerciements

Ce document a été préparé avec la collaboration de la Direction des affaires régionales et du soutien aux opérations Énergie, Mines et Territoire du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Réalisation

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Secteur des mines
Direction des titres miniers et des systèmes
880, chemin Sainte-Foy, 4e étage
Québec (Québec) G1S 4X4
Téléphone : 418 627-6292
Télécopieur : 418 643-9297

Coordination

Roch Gaudreau

Rédaction

Dorra Djemal

Assistance

Bernard Allaire
Hélène Giroux
Chaouki Jebali
Claude Langevin
Jean-Luc Latulippe

Table des matières

Table des matières I

Introduction…… 1

Section 1 – Information générale 2

Section 2 – Inspection des sites d'extraction 3

Section 3 – Gestion des rapports d'extraction et contrôle des redevances 13

Section 4 – Recours pénal 28

Section 5 – Annexes générales 43

Introduction

Le 24 septembre 2008, le Conseil des ministres du gouvernement du Québec décidait d'autoriser la ministre des Affaires municipales et des Régions et la ministre des Ressources naturelles et de la Faune à rendre public le projet d'entente rédigé avec la Fédération Québécoise des Municipalités (FQM) et l'Union des municipalités du Québec (UMQ). Ce projet visait à confier aux municipalités régionales de comté (MRC) la gestion de droits fonciers ainsi que la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État et de poursuivre la délégation de la gestion foncière et forestière sur les terres publiques intramunicipales.

En matière de gestion foncière, les pouvoirs et les responsabilités délégués concernent principalement :

- la gestion des baux de villégiature et d'abri sommaire en forêt;
- la vente des terres à des fins de villégiature;
- la gestion liée à l'occupation temporaire;
- le contrôle de l'occupation du territoire, par l'inspection des droits accordés, la surveillance du territoire et le repérage des occupations sans droits;
- la mise en disponibilité d'emplacements de villégiature.

En matière de gestion de l'exploitation du sable et du gravier, les pouvoirs et les responsabilités délégués concernent principalement :

- la gestion des baux exclusifs (BEX) et non exclusifs (BNE) de substances minérales de surface pour le sable et le gravier;
- la gestion des autorisations sans bail (ASB) pour le sable et le gravier;
- l'inspection et le contrôle de l'exploitation de ces substances.

Ce document est principalement destiné aux municipalités régionales de comté qui ont signé, avec le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF), une entente de délégation de la gestion foncière et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État, et ce, afin de les aider dans la gestion de l'inspection et du contrôle de l'exploitation de sable et de gravier.

Chaque section de ce document traite d'un sujet distinct, plus précisément de l'inspection des sites d'extraction du sable et du gravier, de la gestion des rapports d'extraction et du contrôle des redevances, et du recours pénal. Les modèles de documents (formulaires, lettres, avis, etc.) sont ajoutés à la fin de chaque section.

Section 1 – Information générale

Afin de mieux encadrer la pratique minière, un contrôle de conformité à la loi est indispensable. Il s'accomplit sur deux volets qui se complètent. Le premier volet se rapporte à l'inspection des sites et le deuxième porte sur la gestion des rapports d'extraction de sable et de gravier ainsi que sur le contrôle des redevances. Dans certains cas, ce contrôle engendrera un recours pénal afin que le tribunal rende une décision sur l'infraction du contrevenant. Il peut aussi entraîner la révocation du bail.

Au Québec et en raison du climat hivernal, la période annuelle d'inspection des sites miniers commence au mois d'avril pour se terminer au mois de novembre. Durant cette période, et afin d'accomplir la mission d'inspection avec succès, un site doit être inspecté au moins une fois par mois. Cependant, la gestion des rapports d'extraction de sable et de gravier transmis par le locataire s'effectue une fois par trimestre pour les rapports trimestriels et une fois par année pour les rapports annuels.

L'inspection a pour objet la vérification de l'état des éléments pour les comparer avec les données antérieures à l'inspection ou avec les éventuels rapports d'extraction de sable et de gravier déposés à la MRC. L'inspection joue corollairement un rôle essentiel pour le contrôle de la conformité et de l'exactitude des rapports d'extraction et des redevances qui s'y rattachent.

Le rapport d'extraction de sable et de gravier est transmis par le locataire à la MRC, aux dates fixées par règlement. Il fait état de la quantité de sable et de gravier extraite. Ce rapport doit être accompagné de la redevance. Toutefois, en vertu de l'article 155 de la Loi sur les mines, aucune redevance n'est exigible sur le sable et le gravier extraits d'une sablière ou d'une gravière pour la construction ou l'entretien, sur les terres du domaine de l'État :

- d'un chemin minier;
- d'un chemin forestier au sens de l'article 31 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1), par un titulaire d'un permis d'intervention délivré en vertu de l'article 85 ou 104.2 de cette loi;
- d'un chemin public, par l'État, lorsqu'il est titulaire d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface.

Lors de la vérification du rapport d'extraction et d'aliénation du sable et du gravier et des redevances s'y rattachant, s'il s'avère que le locataire n'a pas transmis son rapport conformément à la Loi sur les mines et à son règlement d'application ou qu'il n'a pas payé le montant total de ses redevances, la MRC peut procéder à une demande de poursuite pénale.

Section 2 – Inspection des sites d'extraction

L'inspecteur nommé par la MRC joue un rôle important en matière de contrôle. Il est chargé de s'assurer du respect de la Loi sur les mines et de son règlement d'application en ce qui a trait à l'exploitation du sable et du gravier. Il est chargé de s'assurer de l'état général du site, que ce soit sur le plan environnemental ou en ce qui a trait au développement durable. Son rôle peut dépasser sa mission élémentaire de contrôle pour prodiguer des conseils aux exploitants, le cas échéant.

La Loi sur les mines confère à l'inspecteur des pouvoirs considérables pour contrôler la conformité des sites d'extractions ainsi que les activités de leurs exploitants. L'inspecteur peut accéder aux endroits où s'exerce une activité minière, en particulier l'exploitation du sable et du gravier, à toute heure raisonnable et en faire l'inspection. Il peut aussi examiner et tirer copies des livres, registres, plans, comptes, dossiers et autres documents relatifs aux activités minières. Il peut exiger tout renseignement ou tout document relatif aux activités régies par la Loi sur les mines et par son règlement d'application, et il est autorisé à prendre des photographies des lieux et des biens qui s'y trouvent.

La Loi sur les mines protège l'inspecteur en interdisant de lui nuire dans l'exercice de ses fonctions et en lui accordant l'immunité en cas de poursuite judiciaire pour les actes officiels accomplis de bonne foi. En outre, il est interdit à l'exploitant ainsi qu'à son représentant de tromper l'inspecteur par réticence ou fausse déclaration, de refuser de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a le droit d'exiger ou d'examiner, de cacher ou de détruire un document ou un bien utile à une inspection et d'entraver l'action de l'inspecteur dans l'exercice de ces fonctions. Faute de quoi et en vertu de l'article 318, le contrevenant sera passible d'une amende de 600 $ à 3 500 $, s'il s'agit d'une personne physique (individu), et de 1 175 $ à 6 975 $, s'il s'agit d'une personne morale. Et en cas de répétition, il sera passible d'une amende de 1 175 $ à 6 975 $, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 325 $ à 13 925 $, s'il s'agit d'une personne morale.

En vertu des normes de pratique, l'inspection des sites d'exploitation minière ne se limite pas aux composantes visibles au moment de l'inspection. Souvent, elle se complète par toutes les déclarations recueillies et les documents fournis lors de la visite de l'inspecteur. Dans la plupart des cas, l'inspecteur se présente sur les lieux. Toutefois, dans des situations particulières, il sera préférable de contrôler le site à distance, de constater la non-conformité des activités de l'exploitant et de le prendre sur le fait afin de mieux constituer la preuve.

L'inspecteur peut pénétrer dans tous les endroits où s'exerce une activité minière pour y faire une inspection, photographier des éléments de preuve potentielle et interroger les personnes présentes pour obtenir le plus de renseignements possible afin de bien analyser la situation.
L'analyse est une étape essentielle de l'inspection. Elle doit porter sur les séquences observées, les renseignements communiqués et les données adéquates antérieures à l'inspection.

Dans le déroulement de son activité, l'inspecteur doit faire bon usage de son pouvoir et doit intervenir adéquatement dans les cas de non-conformité qui compromettent l'application de la Loi sur les mines et de son règlement d'application. Il a la responsabilité et l'autorisation légale d'émettre des avis d'infraction. Cependant, il n'est pas autorisé à ordonner la cessation de l'exploitation d'un site.

L'inspection peut être effectuée soit dans le cadre du contrôle habituel des sites d'extraction, soit à la suite d'une dénonciation à la MRC concernant une exploitation illégale d'un site particulier. La procédure pour les deux types d'inspection est la même.

Toutefois, d'autres facteurs peuvent nuancer la procédure de l'inspection, tels que le type du titre minier ou du certificat attaché au site, la responsabilité environnementale et les raisons de l'inspection.

Cette disparité procédurale se concrétise essentiellement dans le cadre du contrôle de la conformité du site par rapport au certificat d'autorisation délivré par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP). L'inspecteur n'a l'obligation d'effectuer ce contrôle que si le détenteur du certificat d'autorisation est la MRC ou le MRNF. Cependant, l'inspecteur est tenu de s'assurer de la conformité de tous les sites inspectés aux principaux critères environnementaux tels leur emplacement par rapport aux milieux hydriques, par rapport à la route, etc. Afin de s'acquitter de ses responsabilités avec succès, l'inspecteur doit être équitable, vigilant et prudent dans l'exercice de ses fonctions.

Activités

Il est à noter que les deux premières activités correspondent aux préparatifs préalables à l'inspection.

1. Se pourvoir des équipements

Avant son départ pour l'inspection, l'inspecteur doit se procurer l'équipement nécessaire à l'exercice du contrôle et de la supervision des sites d'extractions de sable et de gravier :

- Un certificat signé par le représentant de la MRC attestant sa qualité en tant qu'inspecteur;
- Une carte topographique pour se situer;
- Un appareil photo;
- Un topofil;
- Un système de positionnement par satellite **GPS** (*Global Positionning System*);
- Un moyen de communiquer en cas d'urgence;
- Un rapport d'exploitation pour chacun des sites à inspecter (voir annexe 2.1);
- Un rapport journalier d'inspection (voir annexe 2.2);
- Un formulaire d'avis d'infraction (voir annexe 2.3);

2. Se pourvoir des renseignements

L'inspecteur doit avoir en mains les renseignements nécessaires relatifs aux sites à inspecter, tels que :

- Une liste des sites à inspecter;

- Tous les renseignements pertinents aux titres rattachés aux sites à inspecter tels que le nom du titulaire, la date d'expiration du titre, le type du titre, la substance minérale exploitée, les contraintes, le cas échéant;
- Les certificats d'autorisation délivrés par le MDDEP, le cas échéant;
- Les photos des sites à inspecter, prises auparavant, afin de pouvoir les comparer avec l'état actuel du site et observer son évolution, le cas échéant;
- Les raisons de la dénonciation, le cas échéant.

3. Se rendre au site

- S'assurer de bien identifier le site;
- Vérifier les renseignements se rapportant au site tels que son statut, les titres qui lui sont rattachés, les autorisations environnementales en vertu desquelles les titres ont été émis, le ou les noms des détenteurs des titres miniers, les contraintes, l'historique du site, etc.

4. Se présenter

- Se présenter et exhiber sa carte d'identité certifiant sa qualité d'inspecteur, s'il y a lieu.

5. Interroger les personnes présentes sur le site

Interroger chacun des camionneurs et des conducteurs de chargeuses se trouvant sur les lieux afin d'obtenir les renseignements suivants :

- L'identité du conducteur (confirmée par un document officiel tel qu'un permis de conduire);
- La compagnie ou l'individu pour lequel il travaille, le cas échéant;
- Le numéro de la plaque du camion ou de la chargeuse;
- Le type du camion et sa charge;
- Le nombre de voyages effectués par jour et leur charge durant la dernière semaine, le cas échéant;
- La date à partir de laquelle les travaux de tamisage ou de concassage ont débuté, le cas échéant;
- Les quantités à tamiser ou à concasser, approximativement;
- Les quantités à charger, approximativement;
- Des preuves écrites, le cas échéant;
- Le nom du propriétaire de chacune des réserves;
- L'état des réserves, s'il y a lieu (payées ou pas?).

6. Observer le site

- Prendre des photographies des lieux et des équipements qui s'y trouvent;
- Mesurer, en mètres cubes, le volume des réserves, s'il y a des réserves sur le site;

- Vérifier l'apparence des réserves sur le site et se faire une opinion sur leur âge en se servant d'indicateurs tels que sa couleur, la végétation qui pousse dessus, etc.;
- Observer s'il y a des traces d'exploitation de sable ou de gravier, s'il n'y a aucun exploitant sur le site;
- Observer s'il y a des changements par rapport à l'état du site, en se servant des photos prises lors de la visite précédente, le cas échéant;
- Vérifier la distance existante entre le site et le chemin ou la route, le cas échéant;
- Vérifier la distance entre le site et les cours ou plans d'eau, le cas échéant.

7. S'assurer de la légalité du site

- S'assurer que le site est géré par la MRC et qu'il est actif;
- S'assurer du bon positionnement du périmètre, si le titre minier est un bail exclusif ou une autorisation sans bail;
- S'assurer que l'exploitation ne dépasse pas les périmètres du site tels qu'ils sont définis dans le certificat d'autorisation environnementale, dans le cas où la responsabilité environnementale incombe à la MRC (le détenteur du certificat d'autorisation environnementale est la MRC ou le MRNF);
- S'assurer que le périmètre du bail exclusif ou celui de l'autorisation sans bail est bien localisé, le cas échéant.

8. S'assurer de la légalité de l'exploitant

- S'assurer que l'exploitant détient un BNE ou un BEX, ou une autorisation sans bail lui permettant d'exploiter du sable et du gravier;
- S'assurer que le bail (BNE ou BEX) ou l'autorisation sans bail est valide;
- S'assurer de l'usage approprié de la substance exploitée, le cas échéant.

9. Remplir les rapports

Remplir le rapport d'exploitation : ce rapport doit contenir tous les renseignements recueillis au cours des inspections effectuées durant l'année pour un titre en particulier. Si le site inspecté englobe plus d'un bail non exclusif, il faut remplir autant de formulaires que de titres rattachés à ce site (voir annexe 2.1);

- Remplir le rapport journalier d'inspection : ce rapport doit faire état de toutes les inspections effectuées par l'inspecteur dans une journée, il peut comporter plusieurs pages (voir annexe 2.1).

10. Analyser les déclarations et les observations

- Comparer les déclarations effectuées par les personnes se trouvant sur le site avec les données du site;
- Vérifier la conformité du site par rapport à la Loi sur les mines et à son règlement d'application;

- Vérifier la conformité du site par rapport au certificat d'autorisation environnementale en vertu de laquelle le bail a été consenti;
- S'assurer de la concordance du périmètre par rapport à ses coordonnées, le cas échéant.

11. Remettre un avis d'infraction

Après avoir analysé les particularités du site, s'il s'avère que l'inspecteur fait face à une situation d'infraction :

- Remettre à l'exploitant un avis d'infraction, le cas échéant (voir annexe 2.3);
- Classer une copie de l'avis d'infraction dans le dossier physique ainsi que toutes preuves pertinentes.

12. Procéder au recours pénal

- Procéder au recours pénal, le cas échéant (voir Section 4).

Annexes – Inspection des sites d'extraction

Annexe 2.1 – Rapport d'exploitation 9

Annexe 2.2 – Rapport journalier d'inspection 11

Annexe 2.3 – Formulaire d'avis d'infraction 12

Annexe 2.1 – Rapport d'exploitation

LOGO DE LA MRC

RAPPORT D'EXPLOITATION

Nom du locataire :_____ Site N^{o} :_____

	A	Avril	☐	Mai	☐	Juin	☐
	B	Juillet	☐	Août	☐	Septembre	☐
	C	Octobre	☐	Novembre	☐	Décembre	☐
	D	Janvier	☐	Février	☐	Mars	☐
	E						

BRUT		RÉSERVE		BRUT		RÉSERVE		BRUT		RÉSERVE	
N^{bre} voyages	Quantité M3 ☐ T ☐	N^{bre} voyages	Quantité M3 ☐ T ☐	N^{bre} voyages	Quantité M3 ☐ T ☐	N^{bre} voyages	Quantité M3 ☐ T ☐	N^{bre} voyages	Quantité M3 ☐ T ☐	N^{bre} voyages	Quantité M3 ☐ T ☐

01					01					01				
02					02					02				
03					03					03				
04					04					04				
05					05					05				
06					06					06				
07					07					07				
08					08					08				
09					09					09				
10					10					10				
11					11					11				
12					12					12				
13					13					13				
14					14					14				
15					15					15				
16					16					16				
17					17					17				
18					18					18				
19					19					19				
20					20					20				
21					21					21				
22					22					22				
23					23					23				
24					24					24				

25					25					25				
26					26					26				
27					27					27				
28					28					28				
29					29					29				
30					30					30				
31					31					31				

Estimation des réserves sur le site :

Date	Volume

Date	Volume

Date	Volume

RESPONSABLE :_____ DATE :_____

BNE ☐ **BEX** ☐ **ASB** ☐ N^{o} :_____

Note :

_____
_____
_____
_____

Annexe 2.2 – Rapport journalier d'inspection

LOGO de la MRC

RAPPORT JOURNALIER D'INSPECTION

Date : _____

Page _____de_____

Heure d'arrivée au site	Heure de départ	N° site	N° bail	Nom du locataire	Nom du déclarant	Quantité 1 m^3 2 v^3 3 t	Équipement et immatriculation 1 6 roues 2 10 roues 3 12 roues 4 18 roues 5 balance 6 chargeuse	Nombre de voyages A compté B déclare C estimation	Type de matériel B Brut R Réserves

Annexe 2.3 – Formulaire d'avis d'infraction

LOGO de la MRC

(*N^{o} de l'avis*)

AVIS D'INFRACTION

Le _____ (*date d'inspection*), lors d'une tournée d'inspection,
_____ (*nom de l'inspecteur*), inspecteur (*inspectrice*) à la MRC _____ (*nom de la MRC*), constatait que _____
_____
(*nom du locataire et de son entreprise, le cas échéant*) exerçait des activités d'extraction ou d'exploitation dans le site numéro _____ aux coordonnées U.T.M. suivantes : Zone ____ Est _____ Nord _____ sans détenir de bail d'exploitation ou une autorisation de la MRC.

L'article 140 de la Loi sur les mines stipule que toute personne qui extrait ou exploite des substances minérales de surface doit avoir préalablement conclu avec le ministre un bail d'exploitation de substances minérales de surface ou avoir obtenu une autorisation sans bail.

La présente constitue un avis de vous conformer, dans les quinze (15) jours, à la Loi sur les mines.

Veillez prendre note que, en raison de son statut environnemental, le site concerné peut _____ ou ne peut pas _____ faire l'objet d'un bail d'exploitation ou d'une autorisation dans un court délai.

Le présent avis ne préjudicie aucunement le droit de la MRC d'émettre un constat d'infraction impliquant une amende de _____$ à _____ $ par jour d'infraction.

(*signature de l'inspecteur*)

_____

(*nom de la MRC*)

Section 3 – Gestion des rapports d'extraction et contrôle des redevances

Le contrôle effectué par la MRC s'applique à tous les titres miniers et à toutes les autorisations sans bail qui sont octroyés par la MRC ou le MRNF pour l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État (BEX, BNE, ASB). Il porte sur deux éléments essentiels, soit les rapports d'extraction et d'aliénation de sable et gravier, et les redevances s'y rattachant.

En fait, lors de la signature du bail ou de l'autorisation sans bail, la MRC fournit au locataire les formulaires « Rapport d'extraction trimestriel de sable et de gravier » ou « Rapport d'extraction annuel de sable et de gravier », selon le cas.

À partir du moment où le titre minier est émis, le locataire est obligé de tenir à jour un état détaillé de ses activités d'exploitation et de conserver une copie de tous les documents concernant le transport des substances extraites. Il est ainsi tenu de transmettre, aux dates fixées par règlement, un rapport qui indique la quantité extraite de sable et de gravier, et aussi de payer ses redevances, le cas échéant.

Le rapport d'extraction de sable et de gravier, visé à l'article 155 de la Loi sur les mines, doit être transmis à la MRC quatre fois par année, soit une fois par trimestre. Ce rapport doit être accompagné de la redevance fixée par règlement.

Toutefois, la MRC peut, conformément au deuxième alinéa de l'article 155 de la Loi, permettre au locataire de lui transmettre à une date fixe un seul rapport sur une base annuelle, et cela, lorsque le titulaire du bail d'exploitation de substances minérales de surface, l'exploitant ou la personne visée à l'article 223.1 de la Loi est exempté du paiement de la redevance.

La MRC peut également, et conformément au deuxième alinéa de l'article 155 de la Loi, exiger du locataire de lui transmettre, à la date qu'elle fixe, un rapport sur une base mensuelle lorsque le titulaire du bail, l'exploitant ou la personne visée à l'article 223.1 de la Loi s'est déjà, dans le passé, trouvé dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- il a exploité ou extrait des substances minérales de surface sans avoir conclu avec le ministre un bail d'exploitation de substances minérales de surface ni obtenu auprès de celui-ci une autorisation d'extraire de telles substances, sauf dans les cas autrement permis par la Loi;

- il a manqué à l'une des obligations visées à l'article 155 de la Loi qu'il était tenu de respecter à l'égard d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface (BEX ou BNE), ou visées au deuxième alinéa de l'article 140 de cette Loi, qu'il était tenu de respecter à l'égard d'une autorisation sans bail à extraire du sable et du gravier.

La non-transmission des rapports d'extraction de sable et gravier ou le non-acquittement de la redevance engendre le refus de renouvellement du bail et le refus de l'octroi d'un nouveau droit minier au même locataire, comme il peut donner lieu à un constat d'infraction ou même à une révocation du bail en question.

Les rapports d'extraction de sable et de gravier visés à l'article 155 de la Loi doivent être transmis à la MRC sur une base trimestrielle, soit quatre fois par année, au plus tard aux dates suivantes :

- le 15 juillet, pour le rapport couvrant la période A (du 1er avril au 30 juin);

- le 15 octobre, pour le rapport couvrant la période B (du 1er juillet au 30 septembre);

- le 15 janvier, pour le rapport couvrant la période C (du 1er octobre au 31 décembre);

- le 15 avril, pour le rapport couvrant la période D (du 1er janvier au 31 mars).

Cependant, les rapports d'extraction de sable et de gravier, sur une base annuelle, doivent être transmis à la MRC une seule fois par année, au plus tard le 30 mars.

La redevance est fixée par règlement. Le montant de la redevance dépend de la quantité de sable et de gravier extraite pendant la période par l'exploitant.

Activités

Les activités de contrôle des rapports d'extraction et des redevances varient selon le type du rapport, annuel ou trimestriel, puisque les exploitants qui produisent les rapports annuels ne payent pas de redevances.

1. Informer le client

- Remettre au client, s'il y a lieu et selon le cas, le formulaire « Rapport d'extraction trimestriel de sable et de gravier » ou « Rapport d'extraction annuel de sable et de gravier » (voir annexe 5.2 et 5.3);
- Informer le client des frais des redevances et des frais additionnels en cas de retard (voir annexe 5.1);
- Fournir, au besoin, des renseignements supplémentaires.

2. Produire un premier avis de rappel

- Si le rapport d'extraction trimestriel de sable et de gravier n'a pas été reçu à la MRC, selon la période A, B, C ou D, au plus tard aux dates fixes suivantes : (A : 15 juillet, B : 15 octobre, C : 15 janvier et D : 15 avril), produire un premier avis de rappel;
- Si le rapport d'extraction et d'aliénation annuel n'a pas été reçu à la MRC au plus tard le 30 mars, produire un premier avis de rappel;
- Transmettre au locataire un premier avis de rappel pour rapport d'extraction non produit (voir annexe 3.1).

3. Produire un deuxième avis de rappel

- Si 15 jours se sont écoulés depuis l'envoi du premier rappel et que le rapport d'extraction n'est pas encore été reçu, produire un deuxième avis de rappel;
- Transmettre au locataire le deuxième avis de rappel pour rapport d'extraction non produit (voir annexe 3.2).

4. Recevoir et vérifier le rapport

- Vérifier que le formulaire « Rapport d'extraction trimestriel de sable et de gravier » ou « Rapport d'extraction annuel de sable et de gravier » a été dûment rempli par le locataire;

- S'assurer que le rapport est signé par le requérant responsable;
- Vérifier le numéro du bail ou de l'autorisation sans bail en question;
- S'assurer que le rapport d'extraction est accompagné d'un chèque pour le montant total déclaré qui représente les redevances et les frais supplémentaires, le cas échéant;
- Vérifier la date de la réception du rapport d'extraction et des redevances à la MRC. S'il s'avère que le rapport d'extraction ou les redevances fixées au tableau prévu à l'article 61 du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure sont reçus à la MRC en retard, le locataire doit payer un montant supplémentaire de 50 $. Toutefois, ce montant est porté à 100 $ si le retard dans la transmission du rapport ou des redevances excède 15 jours;
- Si le rapport n'est pas complètement rempli, aviser le locataire afin qu'il le complète.

5. Analyser le rapport d'extraction et d'aliénation

- S'assurer que le locataire n'a exploité que la substance permise, soit le sable ou le gravier;
- S'assurer que le locataire s'est conformé aux contraintes du bail ou de l'autorisation sans bail, en se limitant seulement à l'exploitation de ses réserves, le cas échéant;
- Vérifier les rapports d'inspection qui ont été remplis durant la période qui couvre le trimestre précédent, et qui concernent le site d'extraction et le titre minier en question, soit le « Rapport d'exploitation » et le « Rapport journalier d'inspection », le cas échéant;
- Comparer le rapport d'extraction transmis par le locataire avec les deux rapports d'inspection. À cet effet, les extractions et les livraisons quotidiennes de brut ainsi que les réserves déclarées par le locataire doivent concorder avec les rapports d'inspection. La concordance doit inclure les dates, les quantités et les unités de mesure;
- Se renseigner auprès de l'inspecteur, s'il y a lieu;
- Vérifier le compte de la case A, qui représente les montants dus qui se rapportent aux extractions et aux livraisons quotidiennes des bruts effectuées durant le trimestre précédent et s'assurer de leur exactitude par rapport aux montants indiqués dans le rapport;
- Vérifier le compte de la case B, qui représente le montant des redevances à payer pour la quantité extraite pour la préparation de la réserve durant le trimestre précédent;
- Vérifier le compte de la case C, qui représente le montant total des redevances à payer des quantités extraites pendant le trimestre précédent et les montants supplémentaires, s'il y a lieu;
- Comparer la quantité de la réserve stockée en début de période se trouvant dans la rubrique « Quantité stockée en début de période » du rapport d'extraction en question avec la quantité de la réserve déjà payée par le locataire et déclarée par ce dernier dans le rapport d'extraction de la période précédente dans la rubrique « Quantité stockée à la fin de la période », et s'assurer de leur concordance, le cas échéant;
- Faire le suivi des réserves par site d'extraction afin d'avoir une image claire de ces dernières étant donné qu'une fois que le bail est expiré les réserves reviennent à l'État. Par conséquent, la MRC pourra ensuite les vendre en octroyant un nouveau bail, le cas échéant;

- Procéder à l'encaissement des redevances et des montants supplémentaires, le cas échéant.

6. Avertir de la non-conformité du rapport

Cette activité n'aura lieu que si le rapport est non conforme et qu'il ne concorde pas avec les rapports d'inspection et les rapports d'extraction ultérieurs, le cas échéant.

- Se renseigner auprès du locataire;
- Préparer une lettre de non-conformité en accordant un délai au locataire pendant lequel il doit apporter les corrections adéquates à son rapport d'extraction, le cas échéant (voir annexe 3.3);
- Transmettre la lettre de non-conformité au locataire;
- Si l'échéance accordée est écoulée sans que le locataire ait apporté les modifications nécessaires à son rapport d'extraction, la MRC peut révoquer le titre et entreprendre le recours pénal et financier (voir Section4).

7. Envoyer un premier avis de cotisation

Cette activité n'aura lieu que si le rapport d'extraction a été transmis à la MRC et que le montant dû n'a pas été entièrement acquitté.

- Préparer le premier avis de cotisation, calculer les intérêts quotidiens, le montant non payé de la redevance et le montant supplémentaire de 50 $ (voir annexes 3.4 et 3.5);
- Transmettre l'avis de cotisation au locataire.

8. Envoyer un deuxième avis de cotisation

Cette activité n'aura lieu que si le délai de 15 jours s'est écoulé depuis l'envoi du premier avis sans que le locataire ait payé le montant dû.

- Préparer le deuxième avis de cotisation, calculer les intérêts quotidiens, le montant non payé de la redevance et le montant supplémentaire de 100 $ (voir annexes 3.4 et 3.5);
- Transmettre le deuxième avis de cotisation au locataire.

9. Effectuer un dernier recouvrement

Cette activité n'aura lieu que si le délai de 15 jours s'est écoulé depuis l'envoi du deuxième avis sans que le locataire ait payé le montant dû.

- Préparer une lettre pour un dernier recouvrement (voir annexe 3.6);
- Transmettre par courrier recommandé la lettre du dernier recouvrement au locataire;
- Si l'échéance accordée est écoulée sans que le locataire ait acquitté sa dette, la MRC peut révoquer le titre*, entreprendre le recours financier** et procéder au recours pénal (voir Section 4).

* La procédure de la révocation des titres est présentée dans les guides relatifs à la gestion des activités déléguées.
** La procédure du recours financier est présentée dans le guide relatif à la gestion des revenus.

Annexes – Gestion des rapports d'extraction et contrôle des redevances

Annexe 3.1 – Premier rappel 18

Annexe 3.2 – Deuxième rappel 20

Annexe 3.3 – Lettre de non-conformité 22

Annexe 3.4 – Avis de cotisation trimestriel 24

Annexe 3.5 – Avis de cotisation annuel 25

Annexe 3.6 – Lettre de dernier recouvrement 26

Annexe 3.1 – Premier rappel

PARAGRAPHES	TEXTE MODÈLE
EN-TÊTE	(*ville*), le (*date*) (*nom du locataire*) (*nom du correspondant, s'il y a lieu*) (*adresse du locataire ou du correspondant*) **Objet :** **Premier rappel** Période du (*date du début de la période*) au (*date de fin de la période*) (*année-A/B/C/D/E*) (*numéro du bail, numéro du site SMS*)
INTRODUCTION **Paragraphe 1.1**	(*Madame*) (*Monsieur*), Nous vous avisons que le rapport d'extraction (*trimestriel/annuel*) de sable et de gravier pour (*le numéro du titre exp. BEX-800 ou ASB-2000*) qui était dû pour le 15 (*mois année*) n'a pas été reçu.
OBLIGATIONS **Paragraphe 2.1 Obligations du requérant**	Notez qu'en vertu de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), article 155, et de son règlement d'application, article 62, tout rapport d'extraction de sable et de gravier non transmis à la MRC dans les délais prescrits est assujetti à un montant supplémentaire de 50 $ si les rapports d'extraction sont déposés dans les 15 premiers jours suivant l'échéance et de 100 $ à partir du 16^{e} jour suivant l'échéance. Des intérêts s'ajoutent également à la redevance due non versée dans les délais prescrits. Vous êtes donc prié de faire parvenir votre rapport d'extraction dans les plus brefs délais et de joindre le paiement de la redevance correspondante. Un montant supplémentaire de 50 $ est également exigible et doit être joint à celui-ci lors de son envoi. À défaut de recevoir votre rapport d'extraction, la redevance et le montant supplémentaire dans le délai fixé par la Loi sur les mines et son règlement d'application, un constat d'infraction pourrait vous être

	signifié et vous seriez alors passible d'une amende variant de 1 175 $ à 5 800 $, dans le cas d'un individu, ou de 2 325 $ à 11 600 $, dans le cas d'une personne morale. Si vous avez déjà fait parvenir le rapport d'extraction décrit ci-dessus, veuillez ignorer le présent avis.
RENSEIGNEMENTS **Paragraphe 3.1 Renseignements par le soussigné**	Pour tout renseignement supplémentaire, n'hésitez pas à communiquer avec le soussigné (*la soussignée*). N'oubliez pas de mentionner votre numéro de dossier (*numéro de dossier)* dans toutes vos communications avec la MRC. Veuillez agréer, (*Madame*) (*Monsieur*), l'expression de nos sentiments les meilleurs.
SIGNATURE	(*signature*) (*nom et fonction*)
PIED DE PAGE	(*adresse du bureau de la MRC*) (*numéro de téléphone*) (*numéro de télécopieur*)

Annexe 3.2 – Deuxième rappel

PARAGRAPHES	TEXTE MODÈLE
EN-TÊTE	(*ville*), le (*date*) (*nom du locataire*) (*nom du correspondant, s'il y a lieu*) (*adresse du locataire ou du correspondant*) **Objet :** **Deuxième rappel** Période du (*date du début de la période*) au (*date de fin de la période*) (*année-A/B/C/D/E*) (*numéro du bail, numéro du site SMS*)
INTRODUCTION **Paragraphe 1.1**	(*Madame*) (*Monsieur*), Nous vous avisons que le rapport d'extraction (*trimestriel/annuel*) de sable et de gravier pour (*le numéro du titre exp. BEX-800 ou ASB-2000*) qui était dû pour le 15 (*mois, année*) n'a pas été reçu.
OBLIGATIONS **Paragraphe 2.1 Obligations du requérant**	Notez qu'en vertu de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), article 155, et de son règlement d'application, article 62, tout rapport d'extraction de sable et de gravier non transmis à la MRC dans les délais prescrits est assujetti à un montant supplémentaire de 50 $ si les rapports d'extraction sont déposés dans les 15 premiers jours suivant l'échéance et de 100 $ à partir du 16^{e} jour suivant l'échéance. Des intérêts s'ajoutent également à la redevance due non versée dans les délais prescrits. Vous êtes donc prié de faire parvenir votre rapport d'extraction dans les plus brefs délais et de joindre le paiement de la redevance correspondante. Un montant supplémentaire de 100 $ est également exigible et doit être joint à celui-ci lors de son envoi. À défaut de recevoir votre rapport d'extraction, la redevance et le montant supplémentaire dans le délai fixé par la Loi sur les mines et son règlement d'application, un constat d'infraction pourrait vous être

	signifié et vous seriez alors passible d'une amende variant de 1 175 $ à 5 800 $, dans le cas d'un individu, ou de 2 325 $ à 11 600 $, dans le cas d'une personne morale. Si vous avez déjà fait parvenir le rapport d'extraction décrit ci-dessus, veuillez ignorer le présent avis.
RENSEIGNEMENTS **Paragraphe 3.1 Renseignements par le soussigné**	Pour tout renseignement supplémentaire, n'hésitez pas à communiquer avec le soussigné (*la soussignée*). N'oubliez pas de mentionner votre numéro de dossier (*numéro de dossier)* dans toutes vos communications avec la MRC. Veuillez agréer, (*Madame*) (*Monsieur*), l'expression de nos sentiments les meilleurs.
SIGNATURE	(*signature*) (*nom et fonction*)
PIED DE PAGE	(*adresse du bureau de la MRC*) (*numéro de téléphone*) (*numéro de télécopieur*)

Annexe 3.3 – Lettre de non-conformité

PARAGRAPHES	MODÈLE
EN-TÊTE	(*ville*), le (*date*) (*nom du requérant*) (*nom du correspondant, s'il y a lieu*) (*adresse du requérant ou du correspondant*) **Objet :** **Avis de non-conformité** Période du (*date du début de la période*) au (*date de fin de la période*) (*année-A/B/C/D/E*) (*numéro du bail ou d'autorisation sans bail, numéro du site SMS*)
INTRODUCTION **Paragraphe 1.1**	(*Madame*) (*Monsieur*), L'analyse de votre rapport d'extraction (*trimestriel/annuel*) de sable et de gravier nous a permis de constater qu'il n'est pas conforme à la situation. Vous êtes donc prié d'apporter les corrections adéquates à votre rapport d'extraction et de le faire parvenir à l'adresse apparaissant en pied de page au plus tard le (*date*). À défaut de recevoir votre rapport d'extraction dûment corrigé, un constat d'infraction pourrait vous être signifié et vous seriez alors passible d'une amende variant de 1 175 $ à 5 800 $, dans le cas d'un individu, ou de 2 325 $ à 11 600 $, dans le cas d'une personne morale.
RENSEIGNEMENTS **Paragraphe 2.1 Renseignements par le soussigné**	Pour tout renseignement supplémentaire, n'hésitez pas à communiquer avec le soussigné (*la soussignée*). N'oubliez pas de mentionner votre numéro de dossier (*numéro de dossier)* dans toutes vos communications avec la MRC. Veuillez agréer, (*Madame*) (*Monsieur*), l'expression de nos sentiments les meilleurs.

SIGNATURE	(*signature*) (*nom et fonction*)
PIED DE PAGE	(*adresse du bureau de la MRC*) (*numéro de téléphone*) (*numéro de télécopieur*)

Annexe 3.4 – Avis de cotisation trimestriel

LOGO DE LA MRC

Avis de cotisation — Extraction de substances minérales de surface (sable et gravier)

Adresse de l'intervenant

Numéro du dossier : (*numéro du dossier*)

Date de réception de la déclaration : *(date de réception du rapport d'extraction trimestriel de sable et de gravier)*

Titre

Numéro :
(*numéro du titre*)

Site d'extraction :
(*numéro du site d'extraction*)

Titulaire

Numéro :
(*numéro d'intervenant*)

Nom :
(*nom et prénom du locataire*)

Période : Du (*date*) au (*date*) — (*année A/B/C/D*)

Substance : (*sable/gravier*)

Tarif : (*tarif de la catégorie $/Unité de mesure de la déclaration*)

	Données déclarées	**Données révisées par la MRC**
Quantité extraite :	*(quantité extraite déclarée)*	*(quantité extraite révisée)*
Redevances :	*(redevances déclarées)* $	*(redevances révisées)* $
Montant supplémentaire :		*(montant supplémentaire)* **$**
Montant des intérêts :		*(montant des intérêts)* **$**

Montant total :		*(montant total)* **$**
Montant payé :		*(montant payé)* **$**
Montant dû :		*(montant dû)* **$**
Solde total :		*(solde total)* **$**

Veuillez faire votre chèque ou mandat-poste à l'ordre de la MRC en mentionnant le numéro de dossier.

Québec, le (*date*)

Annexe 3.5 – Avis de cotisation annuel

LOGO DE LA MRC

Avis de cotisation — Extraction de substances minérales de surface (sable et gravier)

Adresse de l'intervenant

Numéro du dossier : (*numéro du dossier*)

Date de réception de la déclaration : *(date de réception du rapport d'extraction annuel de sable et de gravier)*

Titulaire

Numéro :
(*numéro d'intervenant*)

Nom :
(*nom et prénom du locataire*)

Titre

Numéro :
(*numéro du titre*)

Site d'extraction :
(*numéro du site d'extraction*)

Période : Du (*date*) au (*date*) (*année E*)

Montant supplémentaire : *(montant supplémentaire)* **$**

Montant des intérêts : *(montant des intérêts)* **$**

Montant total : *(montant total)* **$**

Montant payé : *(montant payé)* **$**

Montant dû : *(montant dû)* **$**

Solde total : *(solde total)* **$**

Veuillez faire votre chèque ou mandat-poste à l'ordre de la MRC en mentionnant le numéro de dossier.

Québec, le (*date*)

(*signature*)
(*nom et fonction*)

Annexe 3.6 – Lettre de dernier recouvrement

PARAGRAPHES	TEXTE MODÈLE
EN-TÊTE	(*ville*), le (*date*) (*nom du requérant*) (*nom du correspondant, s'il y a lieu*) (*adresse du requérant ou du correspondant*) **Objet :** **Compte en souffrance** Période du (*date du début de la période*) au (*date de fin de la période*) (*année-A/B/C/D/E*) (*numéro du bail, numéro du site SMS*)
INTRODUCTION **Paragraphe 1.1**	(*Madame*) (*Monsieur*), Nous constatons que votre solde de (*montant du solde total*) $ demeure impayé.
OBLIGATIONS **Paragraphe 2.1 Obligations du requérant**	À défaut de recevoir cette somme d'ici les quinze (15) prochains jours, nous serons dans l'obligation de transmettre votre dossier à la Direction (*nom de la direction*) qui verra à prendre les procédures qui s'imposent afin de recouvrer le montant dû. Afin d'éviter cette situation, auriez-vous l'obligeance de régler ce compte dans les délais fixés en faisant parvenir votre paiement par chèque libellé au nom de la MRC à l'adresse apparaissant en pied de page. **N. B. Si le paiement a déjà été effectué, nous vous prions s'il vous plaît de nous en aviser.**
RENSEIGNEMENTS	

Paragraphe 3.1 Renseignements par le soussigné	Pour tout renseignement supplémentaire, n'hésitez pas à communiquer avec le soussigné (*la soussignée*). N'oubliez pas de mentionner votre numéro de dossier (*numéro de dossier*) dans toutes vos communications avec la MRC. Veuillez agréer, (*Madame*) (*Monsieur*), l'expression de nos sentiments les meilleurs.
SIGNATURE	(*signature*) (*nom et fonction*)
PIED DE PAGE	(*adresse du bureau de la MRC*)

Section 4 – Recours pénal

Lors de l'inspection et de la vérification du rapport d'extraction de sable et de gravier et des redevances s'y rattachant, s'il s'avère que l'exploitant est en contravention de la Loi sur les mines et de son règlement d'application, la MRC peut procéder non seulement à une demande de poursuite pénale, mais aussi à la révocation du titre et au recouvrement financier de la redevance.

Ainsi, la MRC peut procéder au recours pénal, si le locataire n'a pas respecté les conditions d'exercice du bail fixées par la Loi sur les mines et son règlement d'application, et toutes autres conditions que la MRC peut lui imposer lors de la conclusion du bail, s'il a manqué à l'une des obligations visées à l'article 155 de la Loi, y compris celle de payer le montant supplémentaire visé à l'article 62 du Règlement.

La MRC peut aussi procéder au recours pénal, si l'exploitant a extrait ou exploité du sable et du gravier sans avoir préalablement conclu avec la MRC ou le MRNF un bail d'exploitation de sable et de gravier (BEX ou BNE) ou une autorisation sans bail.

En outre, la MRC peut procéder au recouvrement financier, dans le cas où le locataire n'a pas acquitté le montant dû.

Le chapitre XII de la Loi sur les mines a assigné les peines se rapportant aux infractions pénales qui peuvent être commises par une personne physique ou une personne morale.

Afin de procéder au recours pénal, la MRC doit détenir la preuve de l'infraction commise par le prévenu, pour que le tribunal puisse rendre sa décision.

Les poursuites pénales se prescrivent par deux ans à compter de la date de la perpétration de l'infraction.

Activités

Les activités suivantes concernent la procédure du recours pénal que la MRC peut entreprendre, le cas échéant.

1. Obtenir les preuves

- Demander au bureau de l'Arpenteur général du Québec (MRNF) une copie certifiée conforme d'un extrait du Registre du domaine de l'État pour prouver l'appartenance du lieu de l'infraction au domaine public (voir annexe 4.1);
- Obtenir de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) une preuve d'identification du propriétaire d'un véhicule, le cas échéant (voir annexe 4.2);
- Obtenir une copie d'un extrait du Centre informatique du registre des entreprises du Québec (CIDREQ), si le prévenu est une personne morale.

2. Remplir le formulaire « Rapport d'infraction »

Selon l'origine de l'infraction, le Rapport d'infraction général et ses compléments sont remplis et signés soit par l'inspecteur ou par le vérificateur des redevances et des rapports d'extraction de sable et de gravier.

- Remplir et signer le formulaire « Rapport d'infraction général » (voir annexe 4.3).

3. Préparer le précis de Cour

- Préparer le précis de Cour et la liste des témoins (voir annexe 4.4).

4. Constituer un dossier physique

- Constituer un dossier physique comprenant les documents pertinents à l'infraction en question et toutes autres pièces justificatives telles que :
  - Le rapport d'infraction général et ses compléments dûment remplis et signés par l'inspecteur ou le vérificateur des redevances et des rapports d'extraction et d'aliénation de sable et de gravier, selon l'infraction;
  - Une copie de l'avis d'infraction transmise au prévenu, le cas échéant;
  - Une copie de toutes les correspondances avec le prévenu, le cas échéant;
  - Le rapport d'extraction et d'aliénation de sable et de gravier en question, le cas échéant;
  - Les preuves écrites ainsi que les photographies prises des lieux et des équipements lors de l'inspection, le cas échéant;

    Une copie du bail en question extrait du Registre public des droits miniers, réels et immobiliers (certificat d'inscription dans le cas d'un BNE, bail dans le cas d'un BEX et certificat d'autorisation sans bail dans le cas d'un ASB);
  - Une copie d'un extrait des rapports quotidiens d'inspection effectués par l'inspecteur nommé par la MRC (rapport d'exploitation, rapport journalier d'inspection);
  - Une copie certifiée conforme d'un extrait du Registre du domaine de l'État pour identifier le lieu de l'infraction;
  - Un extrait de carte montrant le lieu de l'infraction, le cas échéant;
  - Le résultat de la recherche dans les registres de la Société de l'assurance automobile du Québec pour l'immatriculation en question, le cas échéant;
  - Une copie d'un extrait du Centre informatique du registre des entreprises du Québec, si le prévenu est une personne morale;
  - Une copie des articles pertinents de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1).
- Préparer une copie de ce dossier afin de la transmettre au Bureau des infractions et amendes du ministère de la Justice.

5. Préparer une demande de poursuite pénale

- Préparer une demande de poursuite pénale (voir annexe 4.5).

6. Transmettre le rapport d'infraction

- Transmettre le rapport d'infraction au Bureau des infractions et amendes du ministère de la Justice, accompagné de la demande de poursuite pénale, du précis de Cour ainsi que de la copie du dossier physique comprenant tous les documents et preuves, selon le cas.

Annexes – Recours pénal

Annexe 4.1 – Lettre pour preuve d'appartenance au domaine public 32

Annexe 4.2 – Demande d'identification du propriétaire d'un véhicule 34

Annexe 4.3 – Rapport d'infraction général et complément 36

Annexe 4.4 – Le précis de Cour et la liste des témoins 38

Annexe 4.5 – Demande de poursuite pénale 41

Annexe 4.1 – Lettre pour preuve d'appartenance au domaine public

PARAGRAPHES	MODÈLE
EN-TÊTE	(*ville*), le (*date*) Madame/Monsieur (*nom du destinataire*) Bureau de l'arpenteur général du Québec **Objet : Copie certifiée conforme du registre du domaine de l'État** N/Réf. : (*numéro du dossier*)
INTRODUCTION **Paragraphe 1.1**	(*Madame*) (*Monsieur*), Dans le cadre du traitement d'une infraction pénale à la Loi sur les mines, nous sommes tenus de fournir au ministère de la Justice la preuve de l'appartenance du lieu de l'infraction au domaine public. Dans le présent dossier, il s'agit du site d'extraction numéro (*numéro du site*) situé dans la partie non divisée du canton de (*nom du canton*), aux coordonnées UTM NAD83, zone (*numéro de la zone*), (*coordonnée Nord*) Nord,(*coordonnée Est*) Est. Auriez-vous l'obligeance de me fournir une copie certifiée conforme du Registre du domaine de l'État pour la partie non divisée de ce canton.
SALUTATION	Veuillez agréer, (*Madame*) (*Monsieur*), l'expression de nos sentiments les meilleurs.
SIGNATURE	(*signature*) (*nom et fonction*)

PIED DE PAGE	(*adresse du bureau de la MRC*) (*numéro de téléphone*) (*numéro de télécopieur*)

Annexe 4.2 – Demande d'identification du propriétaire d'un véhicule

PARAGRAPHES	MODÈLE
EN-TÊTE	(*ville*), le (*date*) Madame/Monsieur (nom du destinataire) Société de l'assurance automobile du Québec **Objet : Demande d'identification du propriétaire d'un véhicule** N/Réf. : (*numéro du dossier*)
INTRODUCTION **Paragraphe 1.1**	(*Madame*) (*Monsieur*), Dans le cadre du traitement d'une infraction pénale à la Loi sur les mines, nous sommes tenus de fournir au ministère de la Justice l'identité du propriétaire du véhicule suivant : Numéro de la plaque d'immatriculation : (*numéro*) Numéro de série : (*numéro*), le cas échéant Description du véhicule : (*ex., camion 10 roues*…) Fabricant : Modèle : Année : Couleur : (*couleur du véhicule*) Auriez-vous l'obligeance de nous fournir les renseignements suivants : Nom du propriétaire : X Adresse du propriétaire: X Date de naissance du propriétaire : Numéro de série du véhicule :
SALUTATION	Veuillez agréer, (*Madame*) (*Monsieur*), l'expression de nos sentiments les meilleurs.

SIGNATURE	(*signature*) (*nom et fonction*)
PIED DE PAGE	(*adresse du bureau de la MRC*) (*numéro de téléphone*) (*numéro de télécopieur*)

Annexe 4.3 – Rapport d'infraction général et complément

RAPPORT D'INFRACTION GÉNÉRAL
(Code de procédure pénale)
(article3 67, par. 1°)

ORIGINE

MINISTÈRE, MUNICIPALITÉ, ORGANISME OU AUTRE	NO POURSUIVANT	NO MANDANT	NO DE DOSSIER MANDANT
	100400		

NOM ET ADRESSE DU RESPONSABLE

A DÉFENDEUR

NOM 1	NOM 2	PRÉNOM			
NOM D'ORGANISME		DATE DE NAISSANCE (AAAA-MM-JJ)	MINEUR ☐	SEXE ☐M ☐F	
RAISON SOCIALE					
ADRESSE		APP.	CASIER POSTAL	CODE POSTAL	
MUNICIPALITÉ		PROVINCE/ÉTAT	PAYS	HORS QUÉBEC ☐	
PIÈCE D'IDENTITÉ — PERMIS COND. ☐ LICENCE ☐ NAS ☐ CERTIFICAT ☐ CIDREQ ☐ AUTRE ☐	NUMÉRO		PROVINCE/ÉTAT	AUTRES IMPLIQUÉS DÉFENDEURS ☐	

B INFRACTION

DATE ET HEURE DE L'INFRACTION — ☐ LE OU VERS LE ☐ ENTRE LE ET LE ☐ DU AU	ANNÉE MOIS JOUR (DÉBUT)	HEURE MINUTE (DÉBUT)	ANNÉE MOIS JOUR (FIN)	HEURE MINUTE (FIN)

NOM DE LA LOI PRINCIPALE

NO LOI PRINCIPALE	ART. LOI PRINCIPALE	NO LOI/RÉG. APPL. 1	ARTICLE APPL. 1	
NO LOI/RÉG. APPL. 2	ARTICLE APPL. 2	CODIFICATION	CODE DÉF.	CODE VÉH.

DESCRIPTION DE L'INFRACTION

C LIEU DE L'INFRACTION

ENDROIT DE L'INFRACTION ET DESCRIPTION DES LIEUX	DISTRICT JUDICIAIRE	
	MUNICIPALITÉ	LOCALISATION (CODE MUNICIPAL)

D CHOSES SAISIES OU DOCUMENTS JUSTIFICATIFS

☐ CHOSES SAISIES CA-26 ☐ ORDONNANCES CA-27 — DESCRIPTION	ANNEXE ☐ OUI ☐ NON
☐ DOCUMENTS JUSTIFICATIFS, PRÉCISEZ :	

E FAITS ET GESTES PERTINENTS

Suite sur Complément de rapport d'infraction général (page additionnelle) ☐

PREMIER AGENT ATTESTATION			DEUXIÈME AGENT ATTESTATION		
J'AI PERSONNELLEMENT CONSTATÉ LES FAITS MENTIONNÉS EN :	☐ A ☐ B ☐ C ☐ D ☐ E		J'AI PERSONNELLEMENT CONSTATÉ LES FAITS MENTIONNÉS EN :	☐ A ☐ B ☐ C ☐ D ☐ E	
NOM	PRÉNOM		NOM	PRÉNOM	
☐ AGENT DE LA PAIX	MATRICULE	UNITÉ	☐ AGENT DE LA PAIX	MATRICULE	UNITÉ
☐ PERSONNE CHARGÉE DE L'APPLICATION DE LA LOI QUALITÉ :	ANNÉE MOIS JOUR		☐ PERSONNE CHARGÉE DE L'APPLICATION DE LA LOI QUALITÉ :	ANNÉE MOIS JOUR	
SIGNATURE			SIGNATURE		

COMPLÉMENT DE RAPPORT D'INFRACTION GÉNÉRAL
(Code de procédure pénale)
(article 8 87, par. 1°)

ORIGINE			
MINISTÈRE, MUNICIPALITÉ, ORGANISME OU AUTRE	NO POURSUIVANT 100400	NO MANDAT	NO DE DOSSIER MANDANT
NOM ET ADRESSE DU RESPONSABLE			

E FAITS ET GESTES PERTINENTS (SUITE)

Suite page suivante ☐

PREMIER AGENT ATTESTATION			DEUXIÈME AGENT ATTESTATION		
J'AI PERSONNELLEMENT CONSTATÉ LES FAITS MENTIONNÉS EN :	☐ A ☐ B ☐ C ☐ D ☐ E		J'AI PERSONNELLEMENT CONSTATÉ LES FAITS MENTIONNÉS EN :	☐ A ☐ B ☐ C ☐ D ☐ E	
NOM	PRÉNOM		NOM	PRÉNOM	
☐ AGENT DE LA PAIX	MATRICULE	UNITÉ	☐ AGENT DE LA PAIX	MATRICULE	UNITÉ
☐ PERSONNE CHARGÉE DE L'APPLICATION DE LA LOI QUALITÉ :	ANNÉE MOIS JOUR		☐ PERSONNE CHARGÉE DE L'APPLICATION DE LA LOI QUALITÉ :	ANNÉE MOIS JOUR	
SIGNATURE			SIGNATURE		

Annexe 4.4 – Le précis de Cour et la liste des témoins

PARAGRAPHES	TEXTE MODÈLE
EN-TÊTE	**PRÉCIS DE COUR ET LISTE DES TÉMOINS**
IDENTIFICATION **Paragraphe 1.1 Identification du prévenu**	1. Identification du prévenu (*nom du prévenu*) faisant affaire sous le nom de (*nom de l'entreprise*, le cas échéant) (*adresse du prévenu*) Téléphone : (*numéro de téléphone du prévenu*) Télécopieur : (*numéro de télécopieur du prévenu*) Courriel : (*adresse de courriel du prévenu*)
IDENTIFICATION **Paragraphe 2.1 Description de l'infraction**	2. Description de l'infraction (*décrire l'infraction*) Lieu : (*numéro du site*) (*nom du canton*) (*coordonnées UTM NAD 83*) (*numéro de la zone*) District judiciaire : (*le nom du district*) Date de l'infraction : (*la date de l'infraction*) Montant de l'amende au moment de l'infraction : (*le montant selon le cas, d'une personne morale ou d'une personne physique*) par jour d'infraction.

LES FAITS **Paragraphe 3.1** **Présentation des faits de l'infraction**	3. Résumé des faits Le (*date du fait*) …… Le (*date du fait*) …… Le (*date du fait*) ……
COMMENTAIRE **Paragraphe 4.1** **Constatations faites à la suite des faits**	4. Commentaires (*Les commentaires relatifs à l'infraction*)
LISTE DES TÉMOINS **Paragraphe 5.1** **Liste et coordonnées des témoins**	5. Liste des témoins (*nom et prénom du premier témoin*) (*adresse du premier témoin*) Téléphone (*numéro de téléphone du premier témoin*) Télécopieur (*numéro de télécopieur du premier témoin*) (*nom et prénom du deuxième témoin*) (*adresse du deuxième témoin*) Téléphone (*numéro de téléphone du deuxième témoin*) Télécopieur (*numéro de télécopieur du deuxième témoin*) …
CONTENU DU TÉMOIGNAGE **Paragraphe 6.1** **Contenu de la déposition de chacun des témoins**	6. Ce qu'ils viendront dire : Monsieur/Madame (*nom du premier témoin*) : (*témoignage du premier témoin*) … Monsieur/Madame (*nom du deuxième témoin*) : (*témoignage du* deuxième *témoin*) …
PIÈCES JOINTES **Paragraphe 7.1** **Pièces liées à l'infraction**	7. Pièces liées à l'infraction : 1) Rapport d'infraction général et ses compléments; 2) …. (*Lister toutes les pièces jointes à l'infraction*)

Signature	(*ville*), le (*date*)
	(*signature*) Par : (*nom et fonction*)

Annexe 4.5 – Demande de poursuite pénale

PARAGRAPHES	MODÈLE
EN-TÊTE	(*ville*), le (*date*) Madame/Monsieur (*nom du destinataire*) Bureau des infractions et amendes Ministère de la Justice (*adresse du ministère de la Justice*) **Objet : Demande de poursuite pénale** N/Réf. : (*numéro du dossier*)
INTRODUCTION **Paragraphe 1.1**	(*Madame*) (*Monsieur*), Vous trouverez ci-joint copie du dossier mentionné dans l'objet, composé d'un précis de Cour et d'une liste des témoins concernant (*l'objet de l'infraction et la personne morale ou physique qui l'a commis*), en contravention de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1). L'infraction a été commise le (*date de l'infraction*) dans le district juridique (*district juridique où l'infraction a été commise*). Nous espérons que le dossier est complet afin que les procédures appropriées soient prises contre le prévenu. Nous sommes disponibles pour tout renseignement supplémentaire.
SALUTATION	Veuillez agréer, (*Madame*) (*Monsieur*), l'expression de nos sentiments les meilleurs.
SIGNATURE	(*signature*) (*nom et fonction*)

PIED DE PAGE	(*adresse du bureau de la MRC*) (*numéro de téléphone*) (*numéro de télécopieur*)

p. j.

Section 5 – Annexes générales

Annexe 5.1 – Calcul de la redevance et du montant supplémentaire 44

Annexe 5.2 – Rapport d'extraction annuel de sable et de gravier 48

Annexe 5.3 – Rapport d'extraction trimestriel de sable et de gravier 50

Annexe 5.4 – Extraits de la Loi sur les mines 54

Annexe 5.5 – Extraits du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure 67

Annexe 5.1 – Calcul de la redevance et du montant supplémentaire

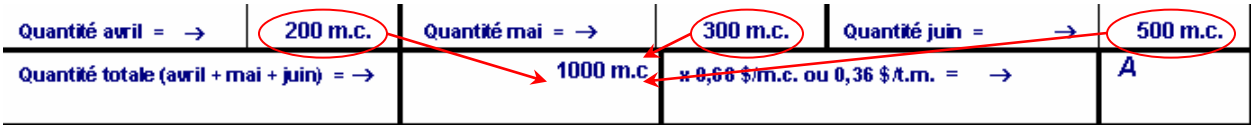
A : Calcul de la redevance

La redevance est fixée par règlement. Le montant de la redevance dépend de la quantité de sable et de gravier extraite pendant la période par le locataire (Art. 61 du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure).

Exemple

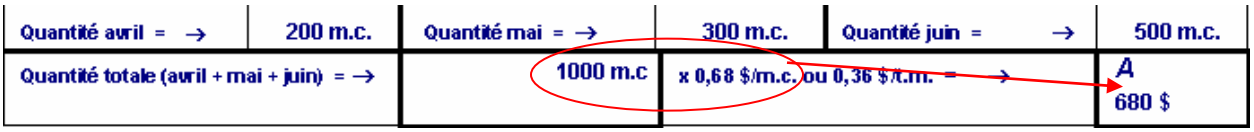
1- Calcul du montant de la redevance des extractions et des livraisons quotidiennes de brut

La somme des quantités déclarées des extractions et des livraisons quotidiennes de brut pendant les trois mois du trimestre représente la quantité totale (mois 1, mois 2, mois 3).



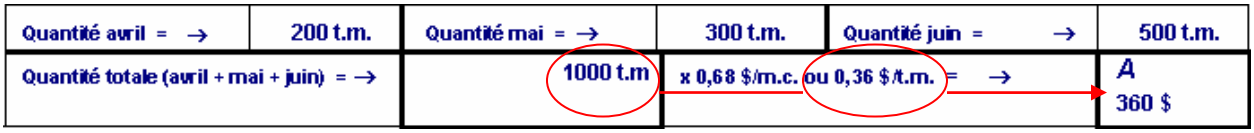
Si la quantité totale est déclarée en mètres cubes (m.c.), le montant de la redevance des extractions et des livraisons quotidiennes de brut se calcule de la manière suivante :

1 000 m.c. x 0,68 $ = **680 $**



Toutefois, si la quantité totale est déclarée en tonnes métrique (t.m.), le montant de la redevance des extractions et des livraisons quotidiennes de brut se calcule de la manière suivante :

1 000 t.m. x 0,36 $ = **360 $**



2- Calcul des réserves

La redevance à payer pour les réserves s'applique que pour la quantité extraite pour la préparation de la réserve durant la période soit :

2) Quantité extraite pour la préparation de la réserve durant la période **(Redevances à payer)**	+	500	x 0,68 $/m.c. ou 0,36 $/t.m.	B 340 $

La redevance à payer pour la réserve selon cet exemple est : 500 m.c x 0,68 $ = 340 $

		Quantité ☐ tonne métrique ☒ mètre cube		
1) Quantité stockée en début de période		1000		
2) Quantité extraite pour la préparation de la réserve durant la période **(Redevances à payer)**	+	500	x 0,68 $/m.c. ou 0,36 $/t.m.	B 340 $
3) Quantité utilisée ou vendue durant la période	-	600		
4) Quantité en réserve à la fin de la période	=	900		

3- Calcule du montant total de la redevance

Le montant total de la redevance à payer représente la somme du montant de la redevance des extractions et des livraisons quotidiennes de brut et la redevance des réserves soit, pour cet exemple :

680 $ + 340 $ = 1 020 $

Quantité avril = →	**200 m.c.**	**Quantité mai = →**	**300 m.c.**	**Quantité juin = →**	**500 m.cm.**	
Quantité totale (avril + mai + juin) = →	**1000 m.c**	**x 0,68 $/m.c. ou 0,36 $/t.m. = →**			**A 680 $**	

3.4 RÉSERVE, MATÉRIAUX EN RÉSERVE

		Quantité ☐ tonne métrique ☒ mètre cube		
1) Quantité stockée en début de période		1000		
2) Quantité extraite pour la préparation de la réserve durant la période **(Redevances à payer)**	+	500	x 0,68 $/m.c. ou 0,36 $/t.m.	B 340 $
3) Quantité utilisée ou vendue durant la période	-	600		
4) Quantité en réserve à la fin de la période	=	900		

3.5 REDEVANCES À PAYER

Total des redevances à payer (cases A + B + montant supplémentaire s'il y a lieu) = C → **C 1020 $**

Dans les circonstances, le montant de la redevance à payer est de 1 020 $ et aucune taxe ne s'ajoute à ce montant.

B : Calcul du montant supplémentaire payable pour manquement aux obligations visées à l'article 155 de la Loi

Le montant supplémentaire couvre le montant de 50 $ ou de 100 $ et aussi les intérêts courus. Il s'ajoute aux redevances dans les cas suivants :
- lorsque le rapport d'extraction de sable et de gravier visé à l'article 155 de la Loi n'a pas été transmis à la MRC à la date prévue au premier alinéa de l'article 59 du Règlement ou à celle fixée par la MRC en vertu du deuxième alinéa de l'article 155 de la Loi;

- lorsque les redevances fixées au tableau prévu à l'article 61 du Règlement n'ont pas été versées à la date où le rapport doit être transmis à la MRC.

1- Calcul du montant supplémentaire de 50 $ ou de 100 $ qui s'ajoute aux redevances

Le montant supplémentaire est, pour chaque rapport ou redevance transmis en retard, de 50 $. Toutefois, ce montant est porté à 100 $ si le retard dans la transmission du rapport ou de la redevance excède 15 jours.

Il est à noter que, dans le cas où le titulaire a transmis le rapport d'extraction de sable et de gravier ainsi que la redevance en retard, le montant supplémentaire s'ajoute une seule fois à la redevance.

Si la redevance à payer est de 1 020 $ et que le locataire a transmis son rapport ou ses redevances en retard, sans excéder 15 jours de la date prévue, le montant supplémentaire est de 50 $:
1 020 $ + 50 $ = 1 070 $

Cependant, si le retard excède 15 jours de la date prévue, le montant supplémentaire sera porté à 100 $:
1 020 $ + 100 $ = 1 120 $

Il faut noter qu'aucune taxe ne s'ajoute au montant supplémentaire.

2- Calcul du montant supplémentaire qui représente les intérêts

Le montant des intérêts est égal aux intérêts courus sur le montant des redevances dues, capitalisés mensuellement, calculés à compter de la date où le rapport aurait dû être transmis à la MRC, au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

Par conséquent, les intérêts courus ne couvrent pas le montant supplémentaire dû de 50 $ ou de 100 $.

Il faut noter qu'aucune taxe ne s'ajoute au montant dû des intérêts.

Exemple

Admettant que :
- La facture de 1 120 $ est due le 15 juillet 2009.
- Le montant dû de la facture est réparti comme suit :

Redevances : 1 020,00 $
Montant supplémentaire : 100,00 $
---
1 120,00 $

- Le taux en vigueur le 15 juillet 2009 est de 8 % ou (0,08)
- Le recouvrement du montant dû est effectué le 30 septembre 2009

Activités

- Calculer le taux annuel

1 020 $ (le montant de la redevance à payer) x 0,08 = 81,60 $

- Calculer le taux quotidien

81,60 $ (le taux annuel) ÷ 365,25 jours = 0,22 $/jour

- Calculer les jours en retard

Du 15 juillet 2009 au 30 septembre 2009 = 77 jours

- Calculer le montant supplémentaire des intérêts à réclamer

77 jours en retard x 0,22 $ (le taux quotidien) = 16,94 $

La facture à réclamer sera répartie comme suit :

	Données déclarées		Données révisées par la MRC	
Quantité extraite :	1500,00	**m.c.**	1500,00	**m.c.**
Redevances :	1020,00	**$**	1020,00	**$**
Montant supplémentaire :			100,00	**$**
Montant des intérêts :			16,94	**$**
Montant total :			1136,94	**$**
Montant payé :			0,00	**$**
Montant dû :			1136,94	**$**
Solde total :			**1136,94**	**$**

Aucune taxe ne s'ajoute au solde total.

*Note : Les résultats indiqués tiennent compte des données saisies et des paramètres de calcul en vigueur dans le Règlement D. 1042-2000, a. 61; D. 150-2006, a. 1.

Annexe 5.2 – Rapport d'extraction annuel de sable et de gravier

LOGO DE LA MRC

Rapport d'extraction annuel de sable et de gravier (année-année)

SECTION 1 IDENTIFICATION

1.1 IDENTIFICATION DU RESPONSABLE	1.2 MODIFICATION ADRESSE
	Adresse (numéro, rue ou route rurale) — **App.**
	Ville, village ou municipalité
	Province — **Pays** — **Code postal**

SECTION 2 SUBSTANCES MINÉRALES DE SURFACE EXTRAITES

2.1 PERIODE COUVERTE PAR LA DECLARATION : (*année*)-04-01 AU (*année*)-03-31

2.2 DÉCLARATION DES QUANTITÉS EXTRAITES OU EN RÉSERVE ☐ TONNE MÉTRIQUE OU ☐ MÈTRE CUBE

INFORMATIONS				BRUT	RÉSERVE			
Site	V/réf.	N° titre	Nom de l'entreprise		A	B	C	D
				Quantités de brut extraites de la face	Quantités en réserve au début de l'année	Quantités ajoutées à la réserve (+)	Quantités soustraites à la réserve (-)	Total de la réserve à la fin de l'année D = A + B – C

2.3 RAISON D'EXTRACTION DES QUANTITÉS DE SUBSTANCES MINÉRALES DE SURFACE DU BAIL MENTIONNÉES A LA SECTION 2.2

- ☐ POUR UN CHEMIN DE MINE SUR LES TERRES DE L'ÉTAT
- ☐ POUR UN CHEMIN FORESTIER SUR LES TERRES DE L'ÉTAT
- ☐ POUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS LORSQU'IL EST TITULAIRE D'UN BAIL
- ☐ POUR HYDRO-QUÉBEC LORSQU'ELLE EST TITULAIRE D'UN BAIL
- ☐ POUR SEBJ LORSQU'ELLE EST TITULAIRE D'UN BAIL
- ☐ POUR SDBJ LORSQU'ELLE EST TITULAIRE D'UN BAIL
- ☐ SUR UNE CONCESSION MINIÈRE

Ce formulaire doit être reçu **avant le 15 avril (année)** à :

(*nom de la MRC*)
(*adresse de la MRC*)

Tél. : (*numéro de téléphone de la MRC*)

Toute déclaration non reçue à la MRC dans les délais prescrits est assujettie à un montant supplémentaire de 50 $ si les déclarations sont transmises dans les 15 jours suivant l'échéance du 15 avril et de 100 $ à partir du 16e jour suivant.

SECTION 3 DÉCLARATION

Nom du signataire (en lettres moulées)	Prénom du signataire (en lettres moulées)	N° de téléphone

Je déclare que tous les renseignements fournis sur le formulaire sont exacts et complets.

DATE	X *SIGNATURE*

Cette déclaration est obligatoire quel que soit le scénario de production.

Annexe 5.3 – Rapport d'extraction trimestriel de sable et de gravier

LOGO DE LA MRC

Rapport d'extraction trimestriel de sable et de gravier

(Période A : avril – mai – juin *année*)

- L'exploitant doit conserver tous les documents qui ont servi à compléter cette déclaration. Celle-ci doit être complétée à tous les trois mois et reçue à la MRC au plus tard le 15 juillet, le 15 octobre, le 15 janvier et le 15 avril de chaque année. La déclaration doit être accompagnée d'un chèque fait à l'ordre de la MRC correspondant au montant dû.
- **Toute déclaration non reçue à la MRC dans les délais prescrits est assujettie à un montant supplémentaire de 50 $ si les déclarations sont reçues dans les 15 jours suivant l'échéance et de 100 $ à partir du 16e jour suivant l'échéance. Des intérêts s'ajoutent au montant dû, non versé dans les délais prescrits**.
- Les déclarations des quantités concernant ce bail peuvent être vérifiées par la MRC ou le Contrôleur des finances qui, selon la *Loi des commissions d'enquête*, possède le pouvoir de prendre connaissance et d'examiner tous les registres et documents qu'il juge utiles aux fins de la vérification. Dans le cas où le montant des redevances est révisé à la hausse à la suite d'une vérification, des intérêts s'ajouteront au montant à verser, à compter de la date à laquelle la déclaration et les redevances devaient être reçues à la MRC.
- On entend par substance extraite, toute substance exploitée mécaniquement.

SECTION 1 IDENTIFICATION

1.1 REQUÉRANT RESPONSABLE | **1.2 MODIFICATION ADRESSE**

	Adresse (numéro, rue ou route rurale) **App.**
	Ville, village ou municipalité
	Province **Pays** **Code postal**

SECTION 2 SUBSTANCES EXTRAITES

2.1 IDENTIFICATION DES SUBSTANCES EXTRAITES

SABLE ☐ GRAVIER ☐ MORAINE ☐

SECTION 3 LIVRAISON ET CHARGEMENT QUOTIDIENS

3.1 EQUIPEMENT UTILISE POUR L'EXTRACTION ET LE TRANSPORT

6 ROUES ☐ 10 ROUES ☐ 12 ROUES ☐ SEMI-REMORQUE ☐ CHARGEUR ☐

3.2 VOLUMÉTRIE

VERGE CUBE ☐ MÈTRE CUBE ☐ TONNE MÉTRIQUE ☐

Ce formulaire et votre paiement* doivent être reçus à la MRC
au plus tard le 15 juillet (*année*) à l'adresse suivante :
(*adresse de la MRC*)

Tél. : (*numéro de téléphone de la MRC*)
Téléc. : (*numéro du télécopieur de la MRC*)

***Assurez-vous de joindre votre paiement avec votre déclaration (selon case C – page suivante).**
Cette déclaration est obligatoire quel que soit le scénario de production.

3.3 EXTRACTION ET LIVRAISON QUOTIDIENNES DE BRUT – PÉRIODE « A »

AVRIL (*année*)			MAI (*année*)			JUIN (*année*)		
DATE	NOMBRE DE VOYAGES	QUANTITÉ M^3/T	DATE	NOMBRE DE VOYAGES	QUANTITÉ M^3/T	DATE	NOMBRE DE VOYAGES	QUANTITÉ M^3/T
01			01			01		
02			02			02		
03			03			03		
04			04			04		
05			05			05		
06			06			06		
07			07			07		
08			08			08		
09			09			09		
10			10			10		
11			11			11		
12			12			12		
13			13			13		
14			14			14		
15			15			15		
16			16			16		
17			17			17		
18			18			18		
19			19			19		
20			20			20		
21			21			21		
22			22			22		
23			23			23		
24			24			24		
25			25			25		
26			26			26		
27			27			27		
28			28			28		
29			29			29		
30			30			30		
			31					
Quantité avril = →			Quantité mai = →			Quantité juin = →		
Quantité totale (avril + mai + juin) = →					x 0,68 $/m.c. ou 0,36 $/t.m. = →			*A* $

3.4 RÉSERVE, MATÉRIAUX EN RÉSERVE

		Quantité ☐ tonne métrique ☐ mètre cube
1) Quantité stockée en début de période		
2) Quantité extraite pour la préparation de la réserve durant la période **(Redevances à payer)**	+	x .68 ¢/m.c. ou .36 ¢/t.m. → *B* $
3) Quantité utilisée ou vendue durant la période	-	
4) Quantité en réserve à la fin de la période	=	

3.5 REDEVANCES À PAYER

Total des redevances à payer (cases A + B + montant supplémentaire s'il y a lieu) = C →

C

$

SECTION 4 DÉCLARATION

Nom du signataire (en lettres moulées)	Prénom du signataire (en lettres moulées)	**N° du bail**	N° de téléphone	Poste

Je déclare que tous les renseignements fournis sur le formulaire sont exacts et complets.

DATE

X

SIGNATURE

Assurez-vous de joindre votre paiement avec votre déclaration (selon case C).

Annexe 5.4 – Extraits de la Loi sur les mines

Québec

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 1er mai 2009

L.R.Q., chapitre M-13.1

LOI SUR LES MINES

CHAPITRE V
INSPECTION

Pouvoirs de l'inspecteur.

251. Toute personne autorisée généralement ou spécialement par le ministre à agir comme inspecteur peut :

1° avoir accès, à toute heure raisonnable, à un endroit où s'exerce une activité régie par la présente loi ou ses règlements d'application et en faire l'inspection;

2° examiner et tirer copie des livres, registres, plans, comptes, dossiers et autres documents relatifs à cette activité;

3° exiger tout renseignement ou tout document relatif aux activités régies par la présente loi et ses règlements d'application;

4° prendre des photographies des lieux et des biens qui s'y trouvent.

1987, c. 64, a. 251; 2005, c. 45, a. 5.

Interdiction.

252. Il est interdit de nuire à un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions, de le tromper par réticence ou fausse déclaration, de refuser de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a le droit d'exiger ou d'examiner en vertu de l'article 251, de cacher ou détruire un document ou un bien utile à une inspection.

1987, c. 64, a. 252.

Identification.

253. Sur demande, l'inspecteur s'identifie et exhibe le certificat signé par le ministre attestant sa qualité.

1987, c. 64, a. 253.

Activité suspendue.

254. L'inspecteur peut, en vue de protéger une substance minérale, ordonner la suspension de toute opération de forage, de complétion, de modification ou d'abandon de puits effectuée pour la recherche ou l'exploitation de pétrole, de gaz naturel, de saumure ou d'un réservoir souterrain, lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il y a infraction à la présente loi ou à ses règlements d'application.

Reprise d'activité.

L'inspecteur autorise la reprise de l'activité lorsqu'il estime que la situation a été corrigée.

1987, c. 64, a. 254.

Immunité.

255. L'inspecteur ne peut être poursuivi en justice pour des actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

1987, c. 64, a. 255.

SECTION VIII
BAIL D'EXPLOITATION DE SUBSTANCES MINÉRALES DE SURFACE

Bail préalable.

140. Celui qui extrait ou exploite des substances minérales de surface doit avoir préalablement conclu avec le ministre un bail d'exploitation de substances minérales de surface.

Personne non titulaire d'un bail.

Toutefois, le ministre peut autoriser une personne qui n'est pas titulaire d'un bail à extraire annuellement sous certaines conditions, une quantité fixe de substances minérales de surface. La personne ainsi autorisée doit acquitter les droits et verser la redevance fixés par règlement.

1987, c. 64, a. 140; 1998, c. 24, a. 62.

Bail non exclusif.

141. Le bail est non exclusif lorsqu'il est conclu pour l'extraction ou l'exploitation des substances suivantes utilisées à des fins de construction : le sable, sauf le sable de silice utilisé à des fins industrielles, le gravier, l'argile commune ou toute autre substance minérale se retrouvant à l'état naturel sous forme de dépôt meuble ainsi que les résidus miniers inertes; le bail peut cependant être exclusif lorsqu'il est consenti à une municipalité ou à une régie intermunicipale pour la construction ou l'entretien de ses rues et de son réseau routier.

Bail exclusif.

Le bail est exclusif lorsqu'il est conclu pour l'extraction ou l'exploitation de sable de silice utilisé à des fins industrielles ou de substances minérales de surface non mentionnées au premier alinéa. Le bail est également exclusif lorsqu'il est conclu pour l'extraction ou l'exploitation de sable, de gravier, d'argile commune ou de substance minérale se retrouvant à l'état naturel sous forme de dépôt meuble, s'il est démontré au ministre qu'une garantie d'approvisionnement est nécessaire à l'exercice d'une activité industrielle ou d'une activité de concassage garantissant l'approvisionnement d'une activité industrielle ou à l'exercice d'une activité d'exportation commerciale à l'extérieur du Québec ou lorsqu'un tel bail est demandé par l'État pour la construction ou l'entretien d'un chemin public ou autres ouvrages de l'État.

1987, c. 64, a. 141; 1999, c. 40, a. 178; 1998, c. 24, a. 63; 2003, c. 15, a. 22.

Conclusion d'un bail.

142. Le ministre conclut un bail, pour un terrain donné, avec toute personne qui satisfait aux conditions et acquitte le loyer fixés par règlement.

Bail non exclusif.

147. Le bail non exclusif débute à la date de la délivrance du certificat d'inscription du bail par le registraire et se termine le 31 mars de l'année qui suit celle où le certificat d'inscription est délivré.

Renouvellement.

Le ministre renouvelle le bail non exclusif pour un an, pourvu que le locataire :

1° en ait demandé le renouvellement avant la date d'expiration du bail;

2° ait acquitté le loyer fixé par règlement;

3° ait respecté les dispositions de la présente loi et de ses règlements d'application au cours de la période de validité qui se termine, notamment avoir fait rapport conformément à l'article 155;

4° ait satisfait aux autres conditions de renouvellement fixées par règlement.

Refus de renouvellement.

Toutefois, le renouvellement est refusé lorsque, pendant la durée du bail précédent, le terrain visé a fait l'objet, en faveur d'un tiers, d'un bail minier.

1987, c. 64, a. 147; 1990, c. 36, a. 7; 1998, c. 24, a. 68.

Renouvellement.

Le ministre renouvelle le bail exclusif sur simple avis pour une période n'excédant pas cinq ans, pourvu que le locataire :

1° en ait fait la demande avant le soixantième jour précédant l'expiration du bail ou à défaut, dans les 60 jours précédant l'expiration du bail moyennant le versement d'un montant supplémentaire fixé par règlement;

2° ait fait de l'exploitation pendant au moins le cinquième de la durée du bail;

3° ait acquitté le loyer fixé par règlement;

4° ait respecté les dispositions de la présente loi et de ses règlements d'application au cours de la période de validité qui se termine;

5° ait satisfait aux autres conditions de renouvellement fixées par règlement.

Renouvellement.

Toutefois, le renouvellement du bail exclusif délivré pour l'exploitation de la tourbe est d'une durée de 15 ans.

Réserve de terrain.

Lors du renouvellement d'un bail exclusif pour l'extraction ou l'exploitation de sable, de gravier, d'argile commune ou de substances minérales se retrouvant à l'état naturel sous forme de dépôt meuble, le ministre peut modifier sa superficie s'il juge nécessaire de réserver un terrain pour garantir l'approvisionnement requis pour l'exercice de baux non exclusifs qui pourraient être ultérieurement conclus, pourvu que cette modification ne nuise pas, pour la durée de renouvellement du bail exclusif, à la poursuite de l'activité du titulaire du bail exclusif.

Refus du renouvellement.

Le renouvellement est refusé pour l'extraction ou l'exploitation de sable, de gravier, d'argile commune et de substances minérales se retrouvant à l'état naturel sous forme de dépôt meuble, lorsque le ministre est d'avis que la garantie d'approvisionnement n'est plus nécessaire à l'exercice de l'activité pour laquelle l'extraction ou l'exploitation est demandée.

1987, c. 64, a. 148; 1990, c. 36, a. 8; 1998, c. 24, a. 69.

Droit d'accès.

149. Le locataire a droit d'accès au terrain qui fait l'objet de son bail et peut y extraire ou y exploiter les substances minérales de surface.

Exercice.

Toutefois, sur les terres concédées, aliénées ou louées par l'État à des fins autres que minières, ces droits ne peuvent être exercés que suivant l'article 235.

1987, c. 64, a. 149; 1999, c. 40, a. 178.

Partie réservée à l'État.

150. Est exclue du bail et réservée à l'État toute partie de cours d'eau dont la puissance naturelle égale ou excède 225 kilowatts au débit ordinaire de 6 mois, ainsi qu'une bande de terre de 20 mètres de largeur de part et d'autre du cours d'eau.

Augmentation de superficie.

Le ministre peut ajouter à cette réserve toute superficie qu'il juge nécessaire à l'aménagement et à l'utilisation de forces hydrauliques. Lorsque cet ajout s'effectue, après la conclusion d'un bail sur le terrain visé, il y a versement d'une indemnité au titulaire du bail.

Extraction.

Le ministre peut toutefois autoriser, sous certaines conditions, un locataire à extraire ou à exploiter des substances minérales de surface sur le terrain réservé.

1987, c. 64, a. 150; 1988, c. 53, a. 4; 1999, c. 40, a. 178.

Indemnité.

151. L'extraction, sur les terres du domaine de l'État, de sable, de gravier ou de pierre pour la construction ou l'entretien des ouvrages de l'État, est effectuée sans qu'il soit versée d'indemnité au locataire.

1987, c. 64, a. 151; 1999, c. 40, a. 178.

Entente préalable.

151.1. Un bail exclusif ne peut être conclu, pour un terrain qui fait l'objet d'un ou de plusieurs baux non exclusifs au moment de la demande, que si le demandeur de bail exclusif s'est préalablement entendu avec chacun de ces titulaires de bail non exclusif sur le montant et les conditions de l'indemnisation à laquelle chacun a droit.

Transmission d'un avis.

Lorsque toutes les ententes sont conclues, le ministre transmet un avis à chacun des titulaires de bail non exclusif les informant que, malgré l'article 147, leur bail prend fin 90 jours après la date de cet avis. Le ministre conclut le bail exclusif à l'expiration de ce délai.

Indemnisation.

Tout différend sur la détermination du montant et des conditions d'une indemnisation est soumis à l'arbitrage à la demande du demandeur de bail exclusif ou du titulaire de bail non exclusif conformément aux dispositions du livre VII du Code de procédure civile (chapitre C-25). La décision de l'arbitre a l'effet d'une convention entre les parties.

1990, c. 36, a. 9.

Conditions d'exercice du bail.

152. Le locataire doit respecter les conditions d'exercice du bail fixées par Règlement et toutes autres conditions que le ministre peut, lors de la conclusion du bail, lui imposer dans l'intérêt public ou en raison de l'existence d'autres droits miniers affectant le terrain qui fait l'objet du bail.

1987, c. 64, a. 152.

Travaux d'exploitation.

153. Le titulaire de bail exclusif doit, dans le délai indiqué dans le bail, entreprendre des travaux d'exploitation.

1987, c. 64, a. 153.

Etat des activités.

154. Le locataire tient à jour un état détaillé de ses activités d'exploitation et conserve une copie de tous les documents concernant l'aliénation et le transport des substances extraites.

1987, c. 64, a. 154.

Quantité de substances minérales.

155. Le locataire transmet au ministre, aux dates fixées par règlement, un rapport qui indique la quantité de substances minérales de surface qu'il a extraites et la quantité de celles qu'il a aliénées. Ce rapport doit être accompagné de la redevance fixée par règlement, le cas échéant.

Rapport du locataire.

Malgré le premier alinéa, le ministre peut, dans les cas prévus par règlement, permettre à un locataire de lui transmettre à la date qu'il fixe un seul rapport sur une base annuelle ou exiger d'un titulaire de bail non exclusif qu'il lui transmette à la date qu'il fixe, un rapport sur une base mensuelle.

Redevance non requise.

Aucune redevance n'est exigible sur le sable, le gravier ou la pierre extraits d'une sablière ou d'une carrière pour la construction ou l'entretien, sur les terres du domaine de l'État :

1° d'un chemin minier;

2° d'un chemin forestier au sens de l'article 31 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1), par un titulaire d'un permis d'intervention délivré en vertu de l'article 85 ou 104.2 de cette loi;

3° d'un chemin public, par l'État, lorsqu'il est titulaire d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface.

1987, c. 64, a. 155; 1999, c. 40, a. 178; 1998, c. 24, a. 70; 2001, c. 6, a. 144.

Abandon de droit.

156. Le titulaire de bail exclusif peut abandonner son droit sur tout ou partie du terrain qui en fait l'objet, pourvu :

1° qu'il en fasse la demande par écrit et que suite à cette demande, le ministre ait transmis un avis à cet effet aux créanciers ayant inscrit au registre public des droits miniers, réels et immobiliers, un acte visé au paragraphe 3° de l'article 13;

2° que, dans le cas d'abandon partiel, la superficie résiduelle soit comprise dans un seul périmètre;

3° qu'il ait obtenu l'autorisation du ministre. Ce dernier accorde cette autorisation après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et après qu'il se soit écoulé un délai d'au moins 30 jours à dater de l'avis prévu au paragraphe 1°;

4° qu'il ait respecté les autres dispositions de la présente loi et de ses règlements d'application.

1987, c. 64, a. 156; 1994, c. 17, a. 75; 1999, c. 36, a. 158; 1998, c. 24, a. 144; 2006, c. 3, a. 35.

CHAPITRE VIII
SUSPENSION OU RÉVOCATION D'UN DROIT MINIER PAR LE MINISTRE

Suspension ou révocation.

278. Le ministre peut suspendre ou révoquer tout droit minier lorsque le titulaire :

1° ne se conforme pas aux conditions, obligations ou restrictions qui s'appliquent à l'exercice du droit minier;

2° n'acquitte pas à l'échéance les droits annuels, les redevances ou le loyer.

1987, c. 64, a. 278.

Suspension ou révocation.

279. Le ministre peut, en outre, suspendre ou révoquer tout droit minier relatif au pétrole, au gaz naturel, à la saumure ou au réservoir souterrain lorsque son titulaire fore, complète ou modifie un puits sans le permis prévu à cette fin ou lorsqu'ayant obtenu un permis, il n'en respecte pas les conditions.

1987, c. 64, a. 279.

Révocation d'un claim.

280. Le ministre peut, d'office ou à la demande d'un intéressé, révoquer un claim obtenu par jalonnement, pourvu que ce claim n'ait pas fait l'objet d'une conversion en un claim désigné sur carte :

1° lorsque le terrain qui en fait l'objet n'a pas été jalonné alors que la présente loi l'exigeait;

2° avant la fin de la première année qui suit la date de son inscription, lorsque les règles de jalonnement n'ont pas été observées;

3° lorsque les dispositions de l'un ou l'autre des deux premiers alinéas de l'article 42 n'ont pas été respectées, sauf si depuis au moins un an ce droit est inscrit au registre visé à l'article 13 au nom d'un tiers acquéreur de bonne foi.

1987, c. 64, a. 280; 1997, c. 43, a. 355; 1998, c. 24, a. 116.

Révocation.

281. Le ministre peut révoquer :

1° un claim, un permis d'exploration minière ou un permis de recherche de substances minérales de surface, dans les trois mois qui suivent son renouvellement, lorsqu'il refuse les travaux en vertu des articles 74, 97 ou 138, sauf lorsqu'il s'agit d'un cas visé au paragraphe 4° de ces articles;

2° un permis de recherche de pétrole et de gaz naturel, un permis de recherche de saumure ou un permis de recherche de réservoir souterrain, dans les sept mois qui suivent l'année au cours de laquelle les travaux ont été effectués, lorsqu'il les refuse en vertu de l'article 179, sauf lorsqu'il s'agit d'un cas visé au paragraphe 4° de cet article;

2.1° en tout temps, un droit minier obtenu ou renouvelé par erreur;

3° en tout temps, un droit minier lorsque le titulaire l'a obtenu ou renouvelé par fraude ou fausse représentation sauf si, depuis au moins un an, ce droit est inscrit au registre visé à l'article 13 au nom d'un tiers acquéreur de bonne foi;

4° en tout temps, un permis de prospection lorsque son titulaire a obtenu ou renouvelé un droit minier par fraude ou fausse représentation.

1987, c. 64, a. 281; 1990, c. 36, a. 15; 1998, c. 24, a. 117.

Transmission des plans et registres.

282. Le titulaire de droit minier qui effectue des travaux souterrains d'exploration, le titulaire de tout bail d'exploitation et le concessionnaire minier dont les droits ont été révoqués transmettent au ministre, sur sa demande, copie des plans, des registres et du rapport visés à l'article 226.

1987, c. 64, a. 282.

283. *(Abrogé).*

1987, c. 64, a. 283; 1997, c. 43, a. 356; 1998, c. 24, a. 118.

Motifs de suspension.

284. Le ministre doit, avant de suspendre ou de révoquer un droit minier, notifier par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3), dont il transmet copie au registraire, et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations.

Interruption des délais.

La mise à la poste du préavis interrompt les délais prévus aux articles 280 et 281.

1987, c. 64, a. 284; 1997, c. 43, a. 357; 1998, c. 24, a. 119.

Demande de révocation.

285. La demande de révocation visée à l'article 280 présentée par un intéressé :

1° énonce clairement et brièvement les faits qui la motivent et est signée par ce dernier;

2° est accompagnée des frais fixés par règlement, d'une déclaration sous serment attestant la vérité des faits allégués ainsi que d'un croquis indiquant avec précision les irrégularités du jalonnement, le cas échéant;

3° est transmise par courrier recommandé ou certifié au registraire et au titulaire du droit minier visé dans un délai raisonnable;

4° est accompagnée d'une preuve de la transmission de la demande au titulaire du droit minier visé.

Copie.

Copie de la demande est transmise par le registraire au ministre.

Interruption des délais.

La mise à la poste de la demande de révocation interrompt les délais prévus à l'article 280.

1987, c. 64, a. 285; 1997, c. 43, a. 358; 1998, c. 24, a. 120.

Effet.

286. La suspension ou la révocation d'un droit minier prend effet à la date à laquelle la décision devient exécutoire.

1987, c. 64, a. 286.

Droit protégé.

287. La révocation des droits miniers dans une concession minière ne porte pas atteinte à tout autre droit de propriété cédé à un tiers en vertu d'un acte d'aliénation visé à l'article 361.

1987, c. 64, a. 287; 1998, c. 24, a. 121.

Obtention d'un claim.

288. Sauf le titulaire du droit minier révoqué, toute personne peut, dans les 30 jours de la date à laquelle est devenue exécutoire la révocation d'un permis d'exploration minière, d'un bail minier, d'une concession minière ou d'un droit minier relatif aux fonds marins ou aux substances minérales de surface, obtenir, conformément à la présente loi, un claim par avis de désignation sur carte, un bail d'exploitation de substances minérales de surface ou un droit minier relatif aux fonds marins pour tout ou partie du terrain qui faisait l'objet du droit minier révoqué.

Titulaire d'un droit révoqué.

Par la suite, le titulaire dont le droit minier a été révoqué peut également obtenir, conformément à la présente loi, un droit visé au premier alinéa sur tout ou partie du terrain faisant l'objet du droit minier révoqué.

Désistement de l'appel.

Dans le cas où l'intéressé se désiste de l'appel de la décision de révocation, ces délais commencent à courir le jour du dépôt d'un avis de désistement au greffe de la Cour du Québec.

1987, c. 64, a. 288; 1988, c. 21, a. 66; 1998, c. 24, a. 122.

Appel d'offres.

289. Dans les trente jours à compter de la date à laquelle est devenue exécutoire la révocation d'un droit minier relatif au pétrole, au gaz naturel, à la saumure ou à un réservoir souterrain, le ministre peut procéder à un appel d'offres pour accorder à nouveau l'un ou l'autre de ces droits, pour tout ou partie du terrain ou pour le réservoir souterrain qui faisait l'objet du droit minier révoqué. Le titulaire du droit minier révoqué ne peut présenter de soumission.

Délai.

Dans le cas où l'intéressé se désiste de l'appel de la décision de révocation, ces délais commencent à courir le jour du dépôt d'un avis de désistement au greffe de la Cour du Québec.

1987, c. 64, a. 289; 1988, c. 21, a. 66.

CHAPITRE IX
RENVOI ET APPEL

Renvoi à la Cour du Québec.

290. Le ministre soumet par renvoi à la Cour du Québec tout litige ayant pour objet un droit minier dont l'État est titulaire.

Dispositions applicables.

Les articles 299 à 303 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à toute affaire ainsi déférée.

Transmission au ministre.

Copie de la décision de la Cour du Québec est transmise au ministre.

1987, c. 64, a. 290; 1988, c. 21, a. 66; 1999, c. 40, a. 178.

Décision écrite et motivée.

291. Toute décision rendue en application des articles 42.4, 53, 58, 58.1, 61, 62, 63, 74, 90, 97, 101, 101.1, 104, 120, 134, 138, du deuxième alinéa de l'article 141, des articles 147, 148, 169,

169.2, 179, 188, 194, 199, 230, 231, du premier alinéa de l'article 232.5, du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 232.6, du premier alinéa des articles 232.7, 232.8, 232.11, des articles 234, 254, 278, 279, 280 ou 281 doit être écrite et motivée. Elle est transmise à l'intéressé et, dans le cas d'une décision rendue en application de l'article 42.4 à tout titulaire de droit minier pouvant être affecté par la décision, dans les 15 jours par courrier recommandé ou certifié.

1987, c. 64, a. 291; 1988, c. 9, a. 49; 1991, c. 23, a. 7; 1998, c. 24, a. 124; 2003, c. 15, a. 29.

Copie à l'intéressé.

292. Avant de rendre une décision en application de l'article 291, le ministre transmet copie du dossier relatif à cette affaire à l'intéressé qui en fait la demande.

1987, c. 64, a. 292.

Avis d'intention.

293. Il doit également transmettre aux créanciers ayant inscrit un acte visé au paragraphe 3° de l'article 13 un avis de 30 jours de son intention de ne pas renouveler ou de révoquer un droit minier qui n'est pas exempté, en vertu de l'article 10, de l'inscription au bureau de la publicité des droits.

Période de validité du droit minier suspendue.

Lorsqu'au cours de ce délai de 30 jours le droit minier expire, cet avis a pour effet de retarder l'expiration en suspendant la période de validité du droit minier, pour la période qui reste à courir en vertu de l'avis.

1987, c. 64, a. 293; 1998, c. 24, a. 125; 2000, c. 42, a. 188.

Refus.

294. Une décision refusant le renouvellement, suspendant ou révoquant un droit minier suspend la période de validité de ce droit minier jusqu'à ce que la décision soit exécutoire.

1987, c. 64, a. 294.

Appel à la Cour du Québec.

295. Toute partie peut interjeter appel devant la Cour du Québec de toute décision visée à l'article 291. Peut également interjeter appel devant la Cour du Québec, tout titulaire de droit minier affecté par une décision rendue en application de l'article 42.4.

1987, c. 64, a. 295; 1988, c. 21, a. 66; 1998, c. 24, a. 126.

Suspension de la décision.

296. L'appel suspend l'exécution de la décision, à moins que le tribunal n'en décide autrement.

1987, c. 64, a. 296.

Requête.

297. L'appel est interjeté par requête signifiée au ministre.

1987, c. 64, a. 297.

Lieu du dépôt.

298. L'appelant dépose cette requête au greffe de la Cour du Québec du district judiciaire où il a son domicile ou son principal établissement ou dans celui où sont survenus les faits qui ont donné lieu à la décision, dans les trente jours qui suivent la réception de la décision par l'appelant.

1987, c. 64, a. 298; 1988, c. 21, a. 66.

Transmission du dossier.

299. Dès la signification de la requête, le ministre transmet à la Cour du Québec le dossier relatif à la décision dont il y a appel.

1987, c. 64, a. 299; 1988, c. 21, a. 66.

Instruction.

300. L'appel est instruit et jugé d'urgence.

Décision du tribunal.

Le tribunal rend sa décision en se fondant sur le dossier qui lui a été transmis et sur toute autre preuve présentée par les parties, le cas échéant.

1987, c. 64, a. 300.

Règles de pratique.

301. La Cour du Québec peut, en procédant ainsi qu'il est prévu à l'article 47 du Code de procédure civile (chapitre C-25), adopter les règles de pratique jugées nécessaires à l'application du présent chapitre.

1987, c. 64, a. 301; 1988, c. 21, a. 66.

Juges compétents.

302. Seuls les juges de la Cour du Québec désignés par le juge en chef, peuvent exercer la compétence prévue par les dispositions du présent chapitre.

1987, c. 64, a. 302; 1988, c. 21, a. 66; 1995, c. 42, a. 57.

Appel à la Cour d'appel.

303. Avec la permission d'un juge de la Cour d'appel, la décision de la Cour du Québec peut faire l'objet d'un appel devant la Cour d'appel.

1987, c. 64, a. 303; 1988, c. 21, a. 66.

Annexe 5.5 – Extraits du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure

Québec

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
Incluant la Gazette officielle du 30 janvier 2009

c. M-13.1, r.2

Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure

Loi sur les mines

(L.R.Q., c. M-13.1, a. 306, 306.1 à 309, 311, 312, 313.2 et 313.3).

Les droits prévus au règlement ont été indexés à compter du 1er avril 2007 selon l'avis publié à la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec le 17 février 2007, page 175 (a. 1, 2, 3, 7, 8, 13, 33, 34, 39, 41, 45, 49, 50, 53, 54, 56, 57, 128, 129, 130).

CHAPITRE VI
EXPLOITATION DES SUBSTANCES MINÉRALES DE SURFACE

SECTION I
BAIL D'EXPLOITATION DE SUBSTANCES MINÉRALES DE SURFACE

47. Un bail d'exploitation de substances minérales de surface ne peut être conclu ou renouvelé que si, au moment de la présentation de celle-ci, le demandeur ne manque à aucune des obligations visées à l'article 155 de la Loi qu'il est tenu de respecter à l'égard d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface, y compris celle de payer le montant supplémentaire visé à l'article 62 du présent règlement, ou ne manque à aucune des obligations visées au deuxième alinéa de l'article 140 de cette Loi qu'il est tenu de respecter à l'égard d'une autorisation à extraire de telles substances.

D. 1042-2000, a. 47; D. 74-2005, a. 10.

SECTION II
AUTORISATION D'EXTRACTION D'UNE QUANTITÉ FIXE DE SUBSTANCES MINÉRALES DE SURFACE

57. Les droits que doit acquitter la personne autorisée à extraire une quantité fixe de substances minérales de surface en vertu du deuxième alinéa de l'article 140 de la Loi sont de 526 $ pour la durée de l'autorisation.

D. 1042-2000, a. 57; D. 1336-2000, a. 10; Erratum, 2004 G.O. 2, 1353.

58. La redevance que doit verser la personne autorisée à extraire une quantité fixe de substances minérales de surface en application du deuxième alinéa de l'article 140 de la Loi est la même que celle qui doit être versée par le titulaire d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface ou par l'exploitant ou la personne visés à l'article 223.1 de la Loi, fixée au tableau prévu à l'article 61.

D. 1042-2000, a. 58.

SECTION III
RAPPORTS D'EXTRACTION ET D'ALIÉNATION DE SUBSTANCES MINÉRALES DE SURFACE

59. Le rapport d'extraction et d'aliénation de substances minérales de surface visé à l'article 155 de la Loi doit être transmis au ministre 4 fois par année au plus tard aux dates suivantes :

1° le 15 juillet pour le rapport couvrant la période du 1er avril au 30 juin;

2° le 15 octobre pour le rapport couvrant la période du 1er juillet au 30 septembre;

3° le 15 janvier pour le rapport couvrant la période du 1er octobre au 31 décembre;

4° le 15 avril pour le rapport couvrant la période du 1er janvier au 31 mars.

Toutefois, le ministre peut, conformément au deuxième alinéa de l'article 155 de la Loi, permettre que lui soit transmis à la date qu'il fixe 1 seul rapport sur une base annuelle, lorsque le titulaire du bail d'exploitation de substances minérales de surface, l'exploitant ou la personne visés à l'article 223.1 de la Loi est, en vertu du troisième alinéa de l'article 155 de celle-ci, exempté du paiement de la redevance.

Il peut également, conformément au deuxième alinéa de l'article 155 de la Loi, exiger que lui soit transmis à la date qu'il fixe un rapport sur une base mensuelle, lorsque le titulaire du bail non exclusif d'exploitation de substances minérales de surface, l'exploitant ou la personne visés à l'article 223.1 de la Loi s'est déjà, dans le passé, retrouvé dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° il a exploité ou extrait des substances minérales de surface sans avoir conclu avec le ministre un bail d'exploitation de substances minérales de surface ni obtenu auprès de celui-ci une autorisation à extraire de telles substances, sauf dans les cas autrement permis par la Loi;

2° il a manqué à l'une des obligations visées à l'article 155 de la Loi qu'il était tenu de respecter à l'égard d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface ou visées au deuxième alinéa de l'article 140 de cette Loi qu'il était tenu de respecter à l'égard d'une autorisation à extraire de telles substances.

D. 1042-2000, a. 59.

SECTION IV
REDEVANCES

60. Pour l'application de la présente section, un ballot standard correspond à 0,170 m^3 de tourbe comprimée à 50 %.

D. 1042-2000, a. 60.

61. Sauf pour les cas d'exemption du paiement de la redevance prévus au troisième alinéa de l'article 155 de la Loi, la redevance qui doit être versée en application du premier alinéa de cet article par le titulaire d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface ou par l'exploitant ou la personne visés à l'article 223.1 de la Loi est fixée, pour chacune des substances minérales de surface mentionnées au tableau qui suit, en fonction de la quantité de ces substances extraites ou aliénées :

Substances minérales de surface	**Montant de la redevance**
Tourbe	0,05 $ le ballot standard
	de tourbe extraite
Sable, gravier, argile et autres substances	0,68 $/$m^3$ de
dépôts meuble	extraites (0,36 $/t.m.)
Pierre de taille substances	4,40 $/$m^3$ de
	aliénées
Pierre concassée et toute pierre substances	0,26 $/t.m. de
utilisée à des fins de construction	extraites
Pierre et sable utilisés comme minerai substances	0,40 $/t.m. de
de silice et toute pierre utilisée pour la fabrication du ciment, tels le calcaire, le calcite et la dolomie	extraites

Les résidus miniers inertes issus du traitement de minerai ou des opérations de pyrométallurgie et les substances minérales de surface autres que celles décrites au présent tableau	0,21 $/t.m. de substances extraites

« m^3 = mètre cube

t.m. = tonne métrique

D. 1042-2000, a. 61; D. 150-2006, a. 1.

SECTION V
MONTANT SUPPLÉMENTAIRE PAYABLE POUR MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS VISÉES À L'ARTICLE 155 DE LA LOI

62. Un montant supplémentaire payable par le titulaire d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface ou par un exploitant ou une personne visés à l'article 223.1 de la Loi s'ajoute aux redevances dans les cas suivants :

1° lorsque le rapport d'extraction et d'aliénation de substances minérales de surface visé à l'article 155 de la Loi n'a pas été transmis au ministre à la date prévue au premier alinéa de l'article 59 du présent règlement ou à celle fixée par le ministre en vertu du deuxième alinéa de l'article 155 de la Loi;

2° lorsque les redevances fixées au tableau prévu à l'article 61 du présent règlement n'ont pas été versées à la date où le rapport doit être transmis au ministre.

Dans le cas prévu au paragraphe 1 du premier alinéa, ce montant est, pour chaque rapport transmis en retard, de 50 $. Toutefois, ce montant est porté à 100 $ si le retard dans la transmission du rapport excède 15 jours.

Dans le cas prévu au paragraphe 2 du premier alinéa, ce montant est égal aux intérêts courus sur le montant des redevances dues, capitalisés mensuellement, calculés à compter de la date où le rapport aurait dû être transmis au ministre, au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

D. 1042-2000, a. 62.

SECTION VI
CONDITIONS D'EXERCICE

63. Le titulaire d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface qui exploite une sablière doit déboiser et enlever les terres de découverte et le sol végétal de l'aire d'exploitation sur une distance d'au moins 20 m du front de taille, sans toutefois excéder la superficie requise pour l'exploitation prévue dans l'année.

Le titulaire d'un bail non exclusif d'exploitation de substances minérales de surface qui exploite une sablière sur les terres du domaine de l'État doit également entreposer à des fins de restauration les terres de découverte et le sol végétal soustraits de l'aire d'exploitation.

D. 1042-2000, a. 63.

64. Le titulaire d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface doit indiquer sur le terrain qui en fait l'objet, par piquetage ou bornage, le périmètre du terrain et ses sommets. Les lignes entre les piquets ou les bornes doivent être indiquées sur le terrain de manière à ce qu'elles puissent être suivies d'un piquet ou d'une borne à l'autre.

Le piquetage ou le bornage doit être effectué avec une précision égale ou supérieure au mètre.

D. 1042-2000, a. 64.

65. Le titulaire d'un bail exclusif d'exploitation de tourbe doit, le cas échéant, conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), réaménager et restaurer pendant la durée de son bail le terrain affecté par ses activités minières.

D. 1042-2000, a. 65.

SECTION III
MODE DE PAIEMENT

131. Le paiement des sommes d'argent prévues au présent règlement doit être effectué en espèces, par chèque ou mandat-poste payable à l'ordre du ministre des Finances du Québec ou par carte magnétique visée à l'article 3 du Règlement sur la perception et l'administration des revenus et des recettes du gouvernement (C.T. 175175, 90-10-23).

D. 1042-2000, a. 131.

CHAPITRE XI
DISPOSITIONS PÉNALES

132. Tout titulaire de bail d'exploitation de substances minérales de surface qui exploite une sablière et qui contrevient à l'une des dispositions du premier alinéa de l'article 63 commet une infraction punissable selon l'article 319 de la Loi.

Commet également une infraction punissable selon l'article 319 de la Loi, tout titulaire de bail non exclusif d'exploitation de substances minérales de surface qui exploite une sablière sur les terres du domaine de l'État et qui contrevient à l'une des dispositions du deuxième alinéa de l'article 63.

D. 1042-2000, a. 132.

CHAPITRE XIII
AUTRES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

145. À l'exception du loyer annuel prévu au deuxième alinéa de l'article 39, les droits, loyers et frais prévus au présent règlement sont indexés au 1er avril 2003 et, par la suite, au 1er avril à tous les 2 ans, selon l'évolution de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada, au cours des 2 années précédant l'indexation. Cette évolution est calculée à partir du ratio de l'indice de l'année qui précède l'indexation sur l'indice de l'année 2 ans avant celle-ci. L'indice pour une année est la moyenne des indices mensuels publiés par Statistique Canada.

La valeur des droits, loyers et frais ainsi majorés est diminuée au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 $; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 $.

Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune publie le résultat de l'indexation à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*. Il peut en outre en assurer une plus large diffusion par tout autre moyen.

D. 1042-2000, a. 145.

Procédure d'adresse de correspondance

Le formulaire a utilisé pour ces types de requêtes est celui que vous trouverez dans:« Formulaires électroniques », « Produits et services », « Demande de changement d'adresse/ modification de profil ». Il s'agit du même formulaire que pour le changement d'adresse.

CRÉATION

Une adresse de correspondance est créer lorsqu,il y a une délégation de gestion ou que le client demande à ce que la correspondance de ces titres ou certains de ces titres soient expédiée à une autre adresse. La demande doit être fait par écrit, par le client.

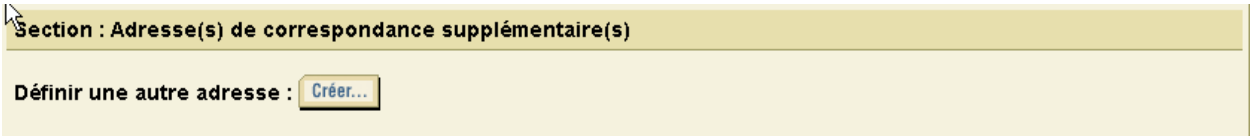
Ce genre de requête est accompagnée d'une requête de « Demande de changement d'adresse de titres miniers ». Cette requête permet d'associer les titres miniers à l'adresse de correspondance. (Voir procédure plus bas)

Saisie dans Gestim

Dans la section « Requérant » vous inscrivez l'intervenant pour lequel vous voulez créer une adresse de correspondance.



Ensuite vous allez à la section « Adresse(s) de correspondance supplémentaire(s)

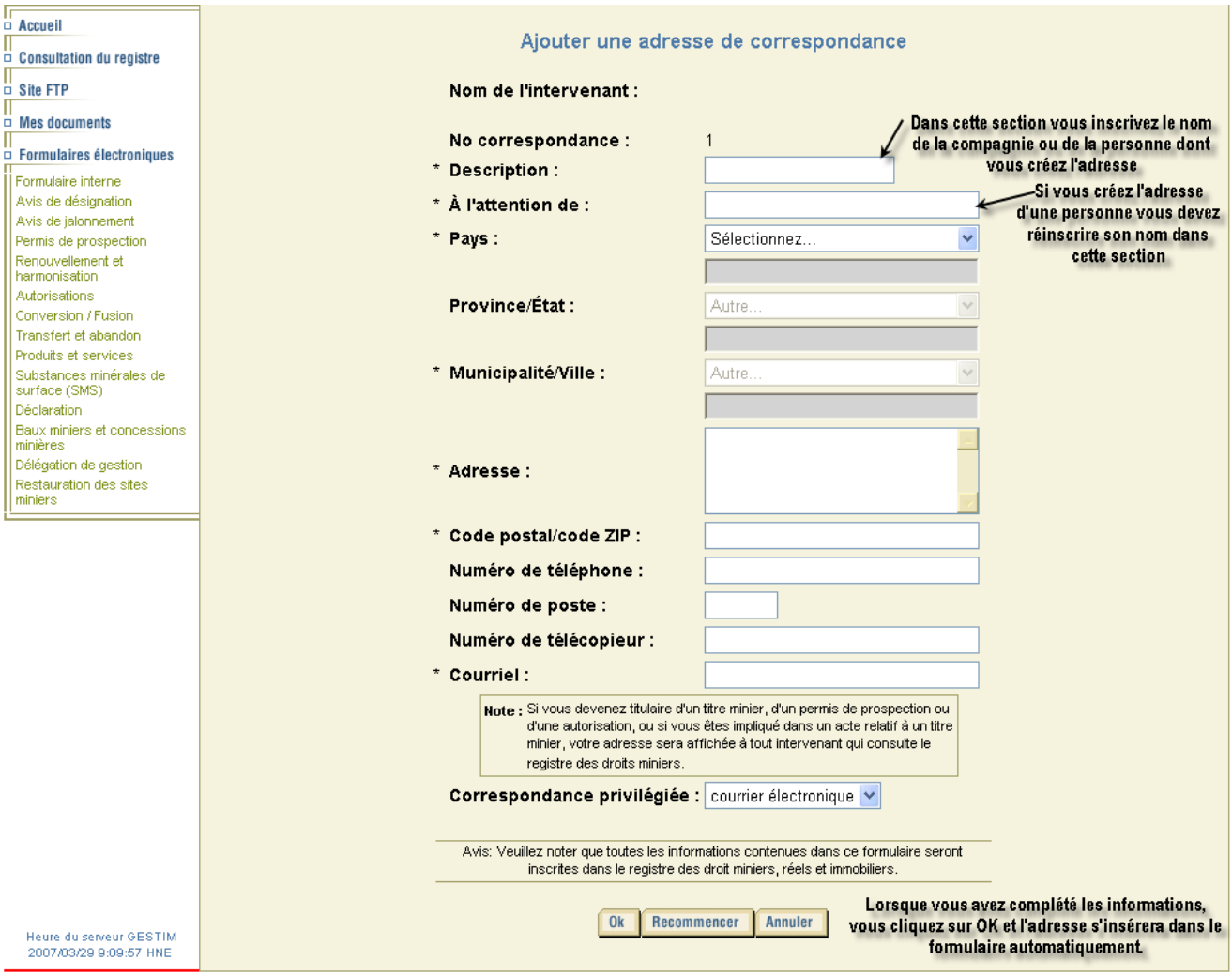


Cliquez sur « Créer »

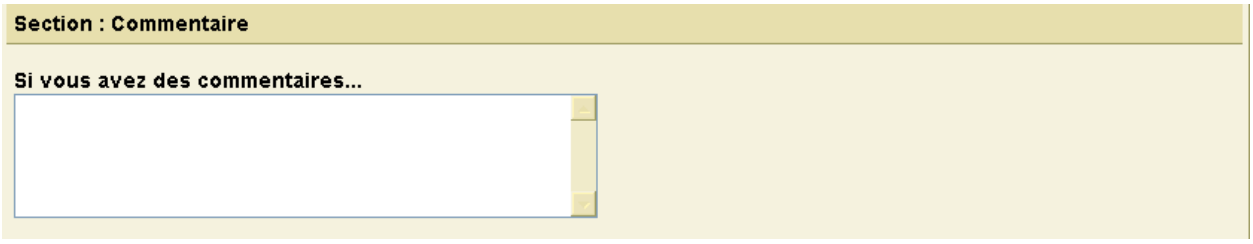
Dans la section « Description » inscrivez le nom de la compagnie ou de la personne dont vous créez l'adresse.

Dans la section « À l'attention de » dans le cas d'une compagnie vous inscrivez le nom de la personne à le courrier doit être adressé. Dans le cas d'une personne vous devez réinscrire son nom à cette endroit.

Compléter les information et cliquez sur OK, l'adresse d'insérera dans le formulaire.



Dans la section « Commentaire » vous pouvez inscrire « Ajout d'une adresse de correspondance ».

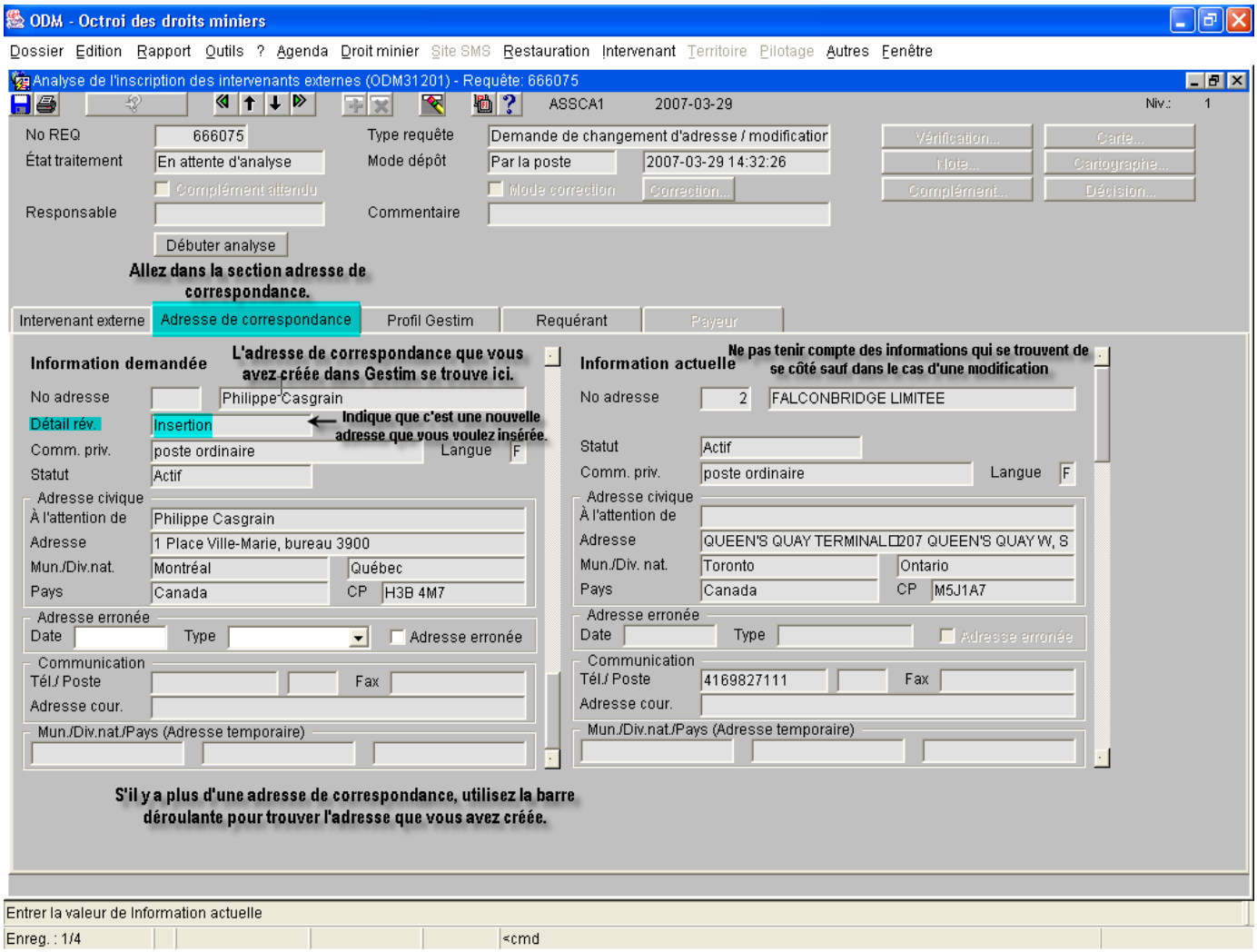


Vous pouvez « Soumettre » et passer au traitement dans ODM. N'oubliez pas de prendre votre numéro de requête en note.



Traitement ODM

La procédure est la même que pour le changement d'adresse la seule différence est que vous devez aller à la section adresse de correspondance.



Lorsque que vous ferez « Vérification » la réponse est « Sans application(Conforme) » parce qu'il n'ay aucune modification à faire à Revenu.

Lorsque vous aurez rendu la décision votre requête sera terminée.

MODIFICATION

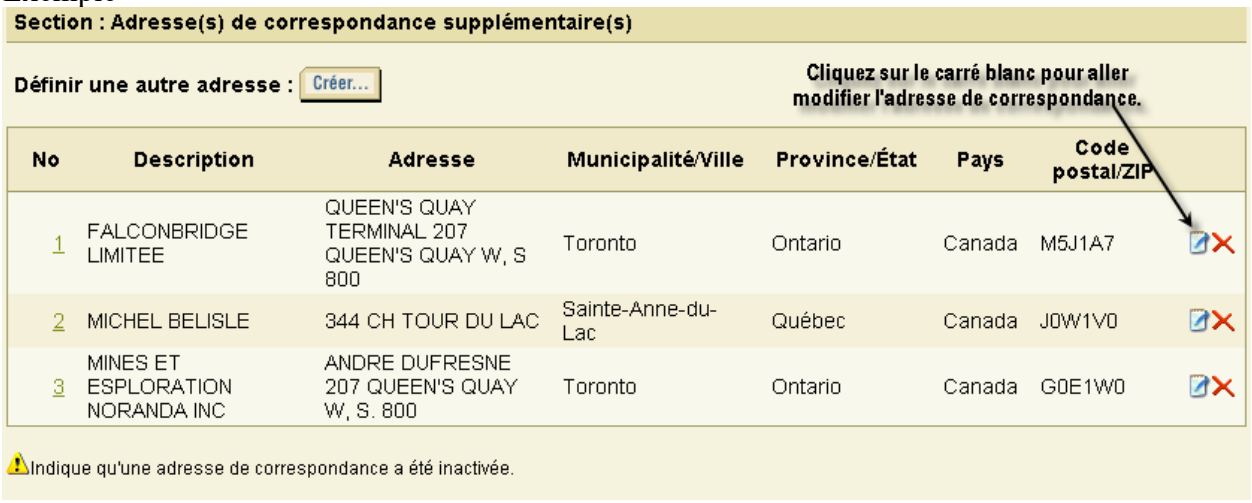
Saisie Gestim

Pour modifier une adresse de correspondance vous devez mettre comme requérant l'intervenant à lequel l'adresse de correspondance est rattachée.

Vous allez dans la section « Adresse(s) de correspondance supplémentaire(s) »

Vous cliquez sur la carré blanc au bout de l'adresse que vous voulez modifier.

Exemple

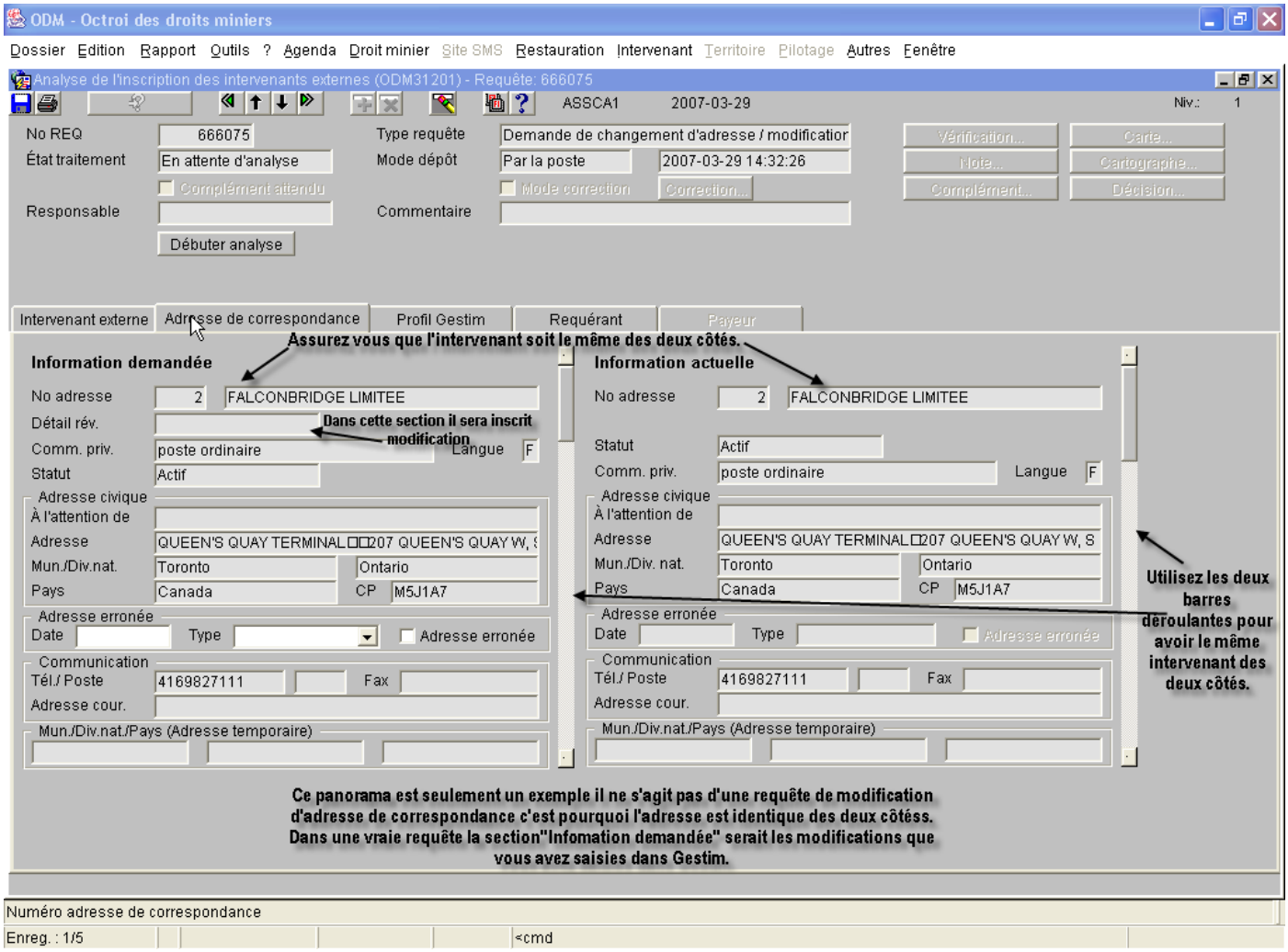


Cela vous amènera au même panorama que la création, vous n'avez qu'a apporter les modifications et cliquer sur OK.

Vous pouvez « Soumettre » et passer au traitement dans ODM. N'oubliez pas de prendre votre numéro de requête en note

Traitement ODM

Le traitement dans ODM se fait de la même façon que la création mais cette fois vous devez vous assurez que l'intervenant dans « Information Actuelle » soit le même que dans « Information demandée ».



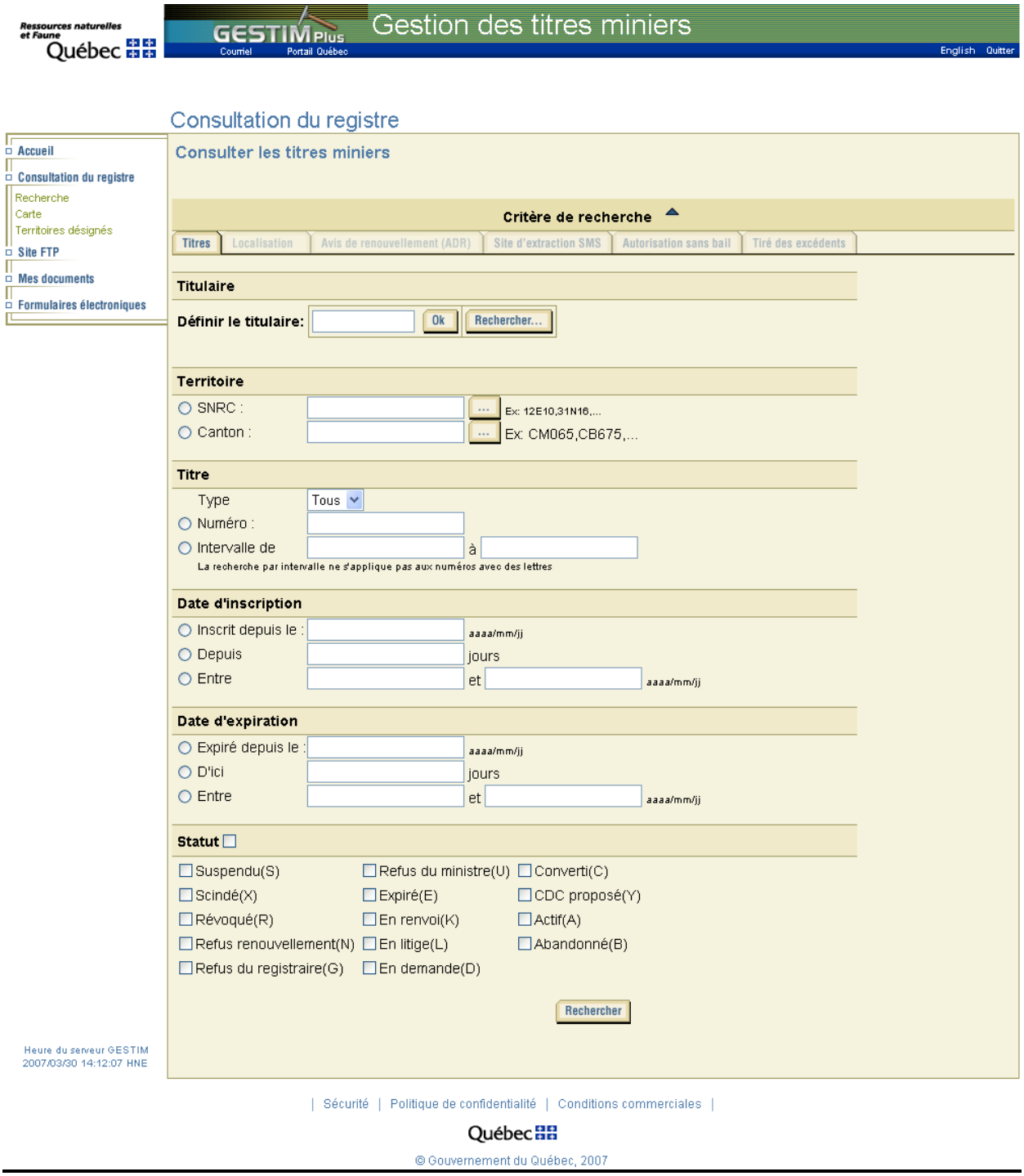
Lorsque que vous ferez « Vérification » la réponse est « Sans application(Conforme) » parce qu'il n'ay aucune modification à faire à Revenu.

NOTE : Vous pouvez modifier l'adresse du requérant et modifier une adresse de correspondance dans la même requête. Vous faite vos modifications aux 2 endroits et vous cliquez sur « Soumettre ». Lorsque vous faite le traitement dans ODM vous devrez vérifier vos informations à l'adresse de l'intervenant et dans la section adresse de correspondance.

ANNULATION

Avant d'annuler une adresse de correspondance vous devez faire une recherche dans Gestim pour savoir s'il y a des titres miniers reliés à cette adresse.

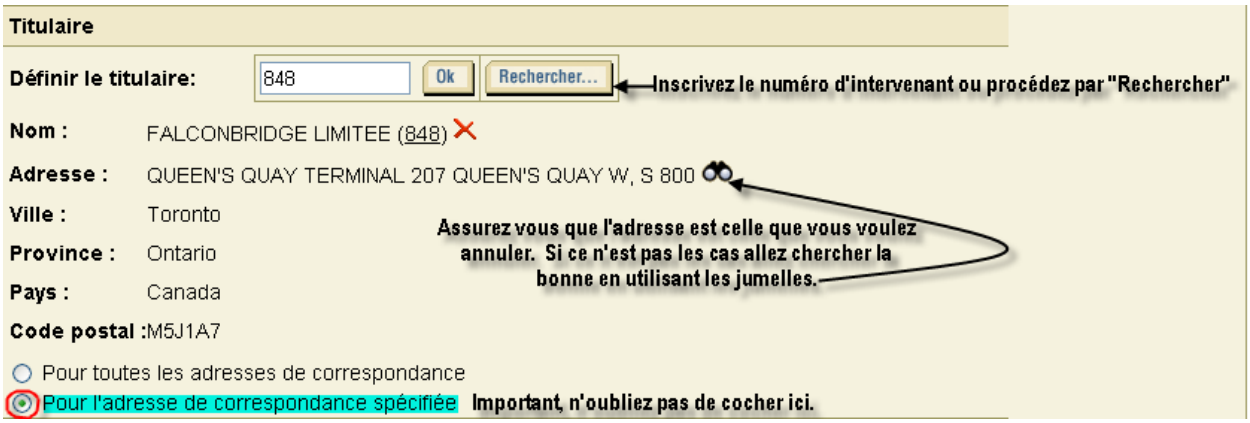
Allez dans « Consultation du registre », « Recherche ».



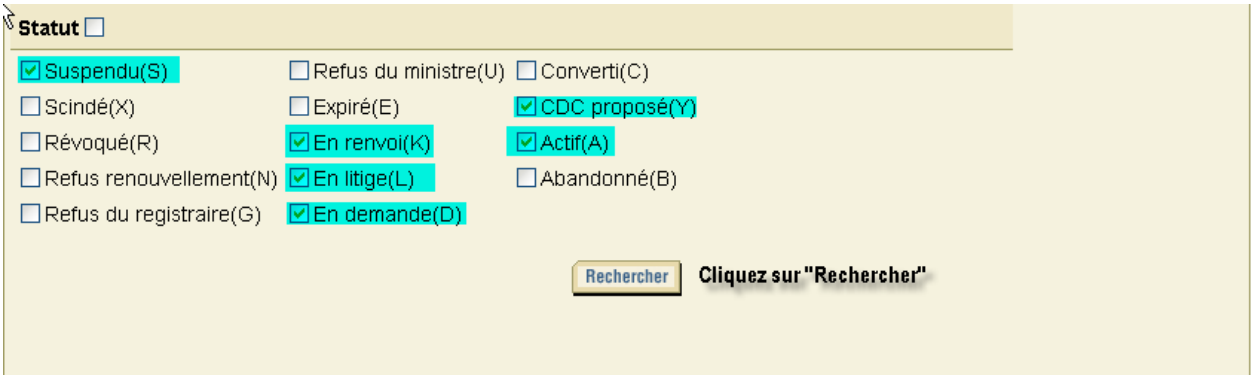
Allez dans la section « Titulaire », dans cette section vous inscrivez le numéro de l'intervenant à lequel l'adresse de correspondance est reliée. Si vous ne le connaissez pas utilisez le bouton rechercher

Une fois que cela est fait assurez vous que l'adresse qui apparaît est celle que vous voulez inactiver. Si ce n'est pas le cas vous pouvez aller chercher la bonne en utilisant la petite jumelle située à côté de l'adresse.

Sélectionnez « Pour l'adresse de correspondance spécifiée ». Il est important de bien sélectionner ce type de recherche si non les informations serons erronées.



Allez dans la section « Statut » et sélectionné les statuts suivants :



S'il y a des titres miniers de reliés à l'adresse de correspondance Vous devrez les remettrent à l'adresse du titulaire ou a une autre adresse selon la demande du client. (Voir procédure plus bas).

S'il n'y a pas de titres reliés à l'adresse de correspondance vous pouvez précédez à l'annulation.

Saisie Gestim

Pour annuler une adresse de correspondance vous devez mettre comme requérant l'intervenant à lequel l'adresse de correspondance est rattachée.

Vous allez dans la section « Adresse(s) de correspondance supplémentaire(s) »

Vous cliquez sur le X rouge au bout de l'adresse que vous voulez annuler.

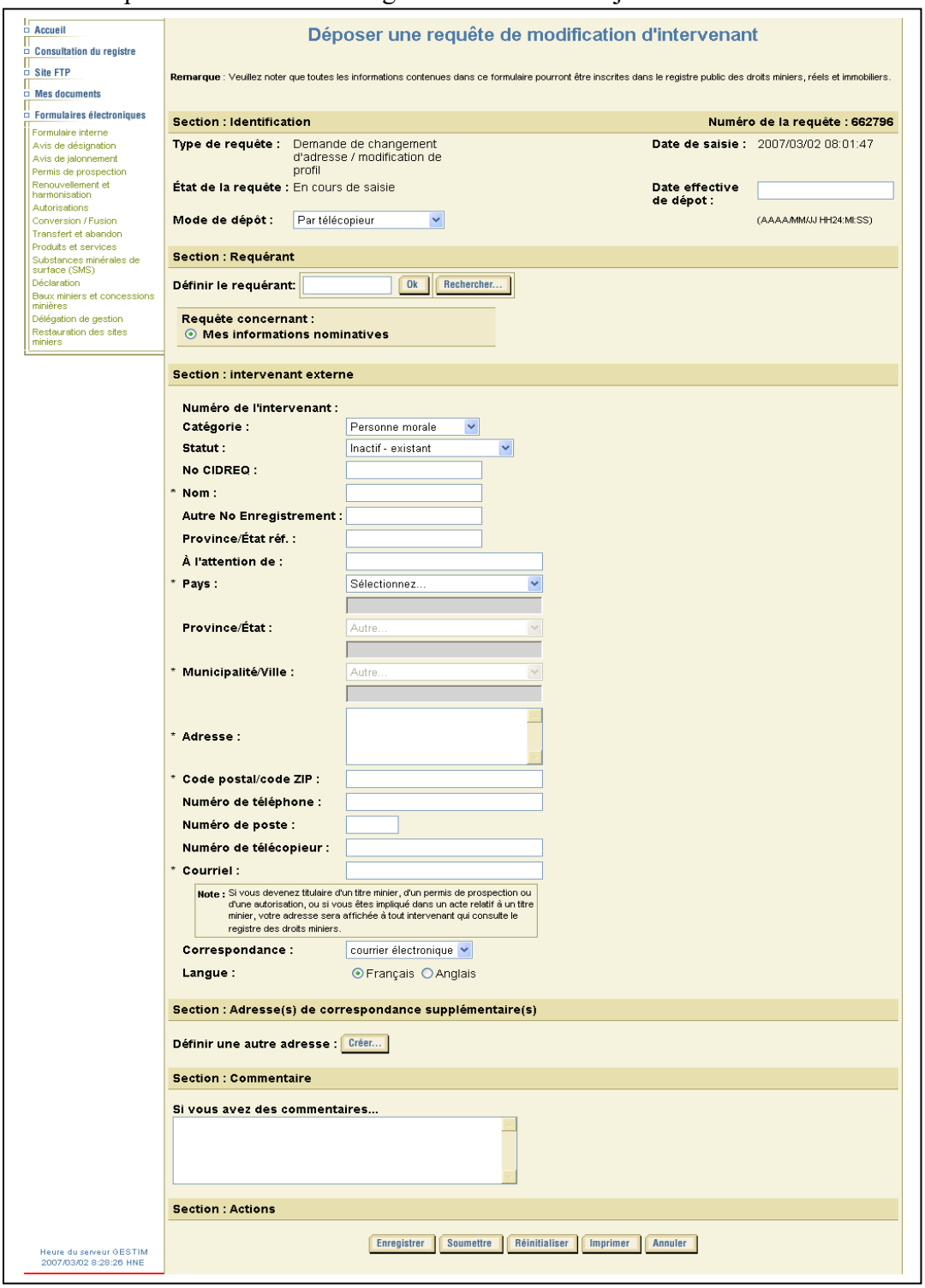


Procédure de changement d'adresse

Une demande de changement d'adresse complète doit être faite par écrit par le client, soit par courriel, par fax ou par courrier. Il n'est pas obligatoire d'utiliser le formulaire du Ministère prévu à cet effet.

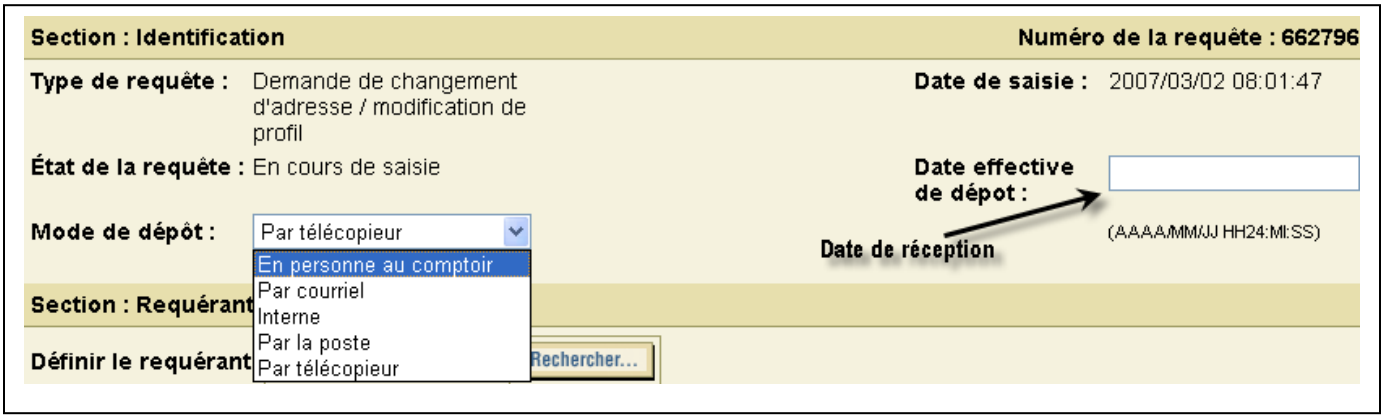
Saisie dans GESTIM

Allez chercher le formulaire dans : « Formulaires électroniques », « Produits et services », « Demande de changement d'adresse/ modification de profil ».
Si la demande provient d'un bureau régional la saisie est déjà faite



Section : Identification

Saisir la date de réception et le mode de dépôt. L'heure n'est pas importante, laissez celle que Gestim indique.

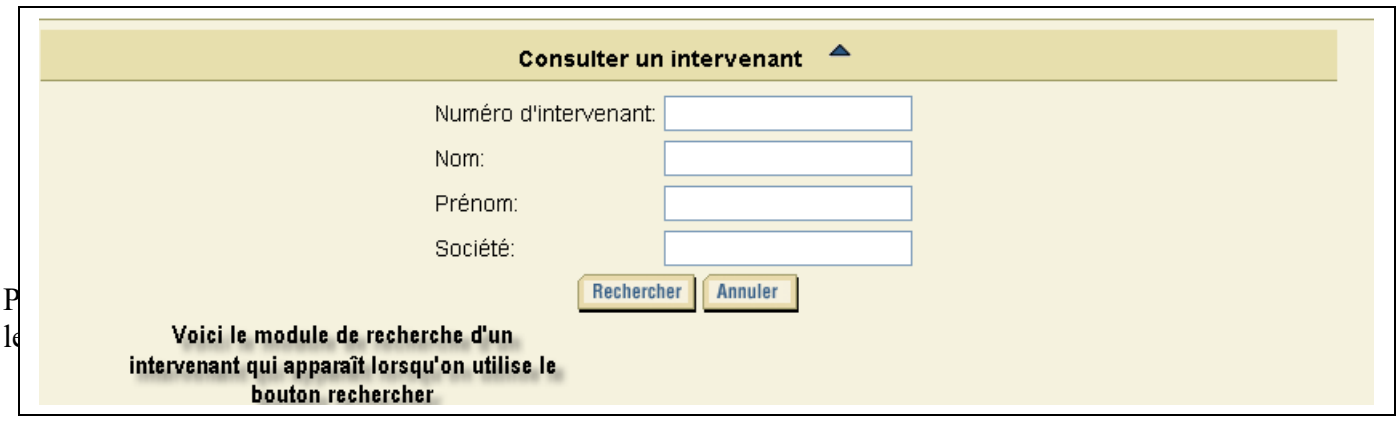


Section : Requérant

Saisir le numéro d'intervenant pour lequel la demande de changement d'adresse doit être faite. Vous pouvez inscrire le numéro d'intervenant si vous le connaissez, si non vous pouvez procéder à une recherche.



Si vous procédez par « Rechercher » :

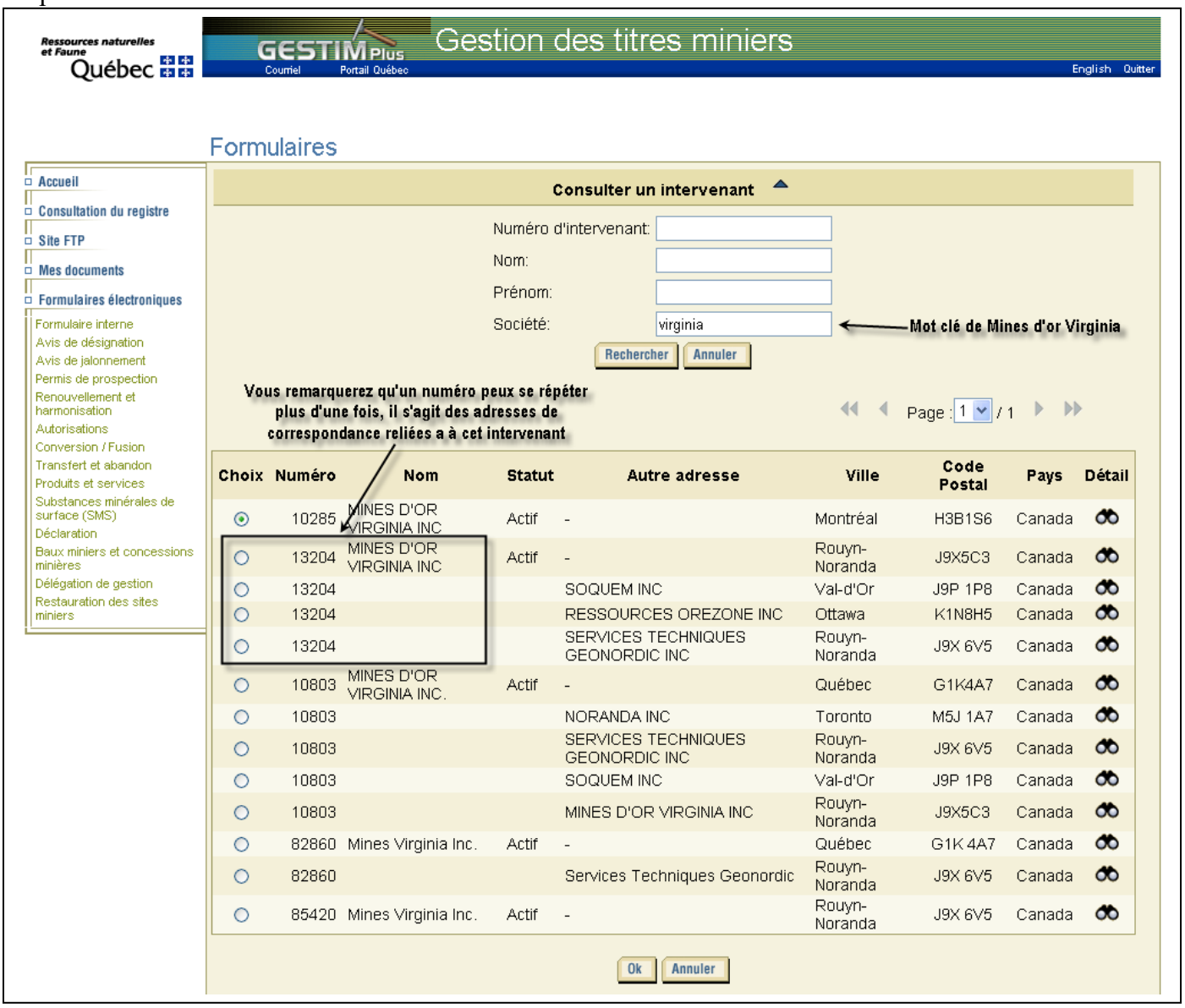


P
l

Sélectionner le numéro de l'intervenant dont vous voulez changer l'adresse. S'il y en a plus d'un, le nom de la ville peut vous aider à choisir le bon.

Lorsqu'un numéro se répète plus d'une fois, choisissez celui qui contient le nom de la compagnie dans la section « Nom ».

Exemple :

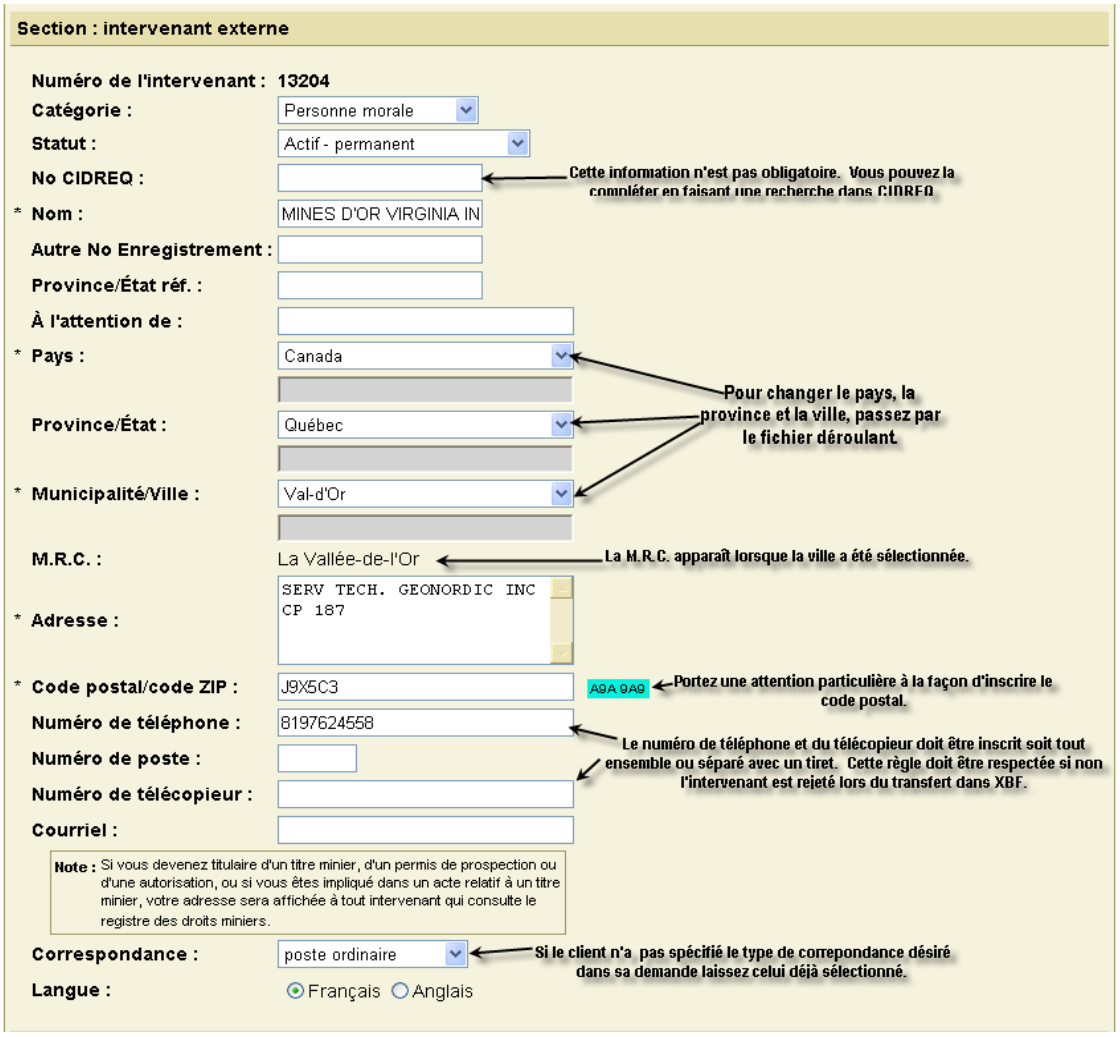


Si c'est l'intervenant 13204 dont vous devez changer l'adresse, sélectionnez le premier.

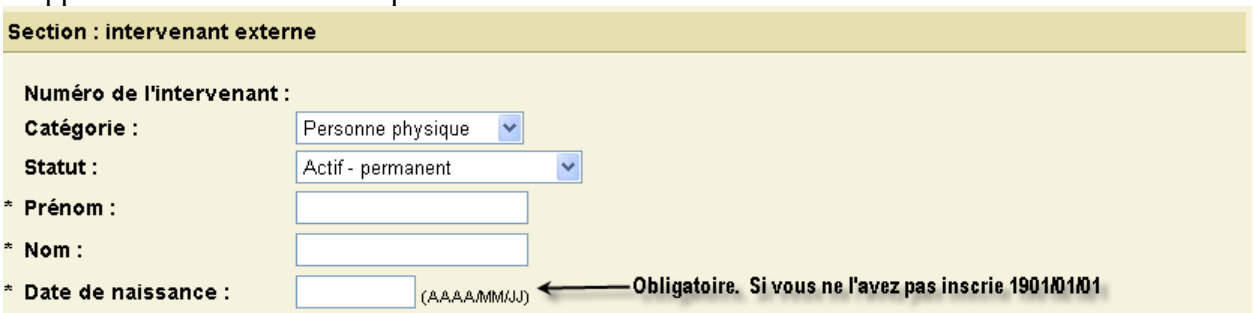
Cliquez sur OK et l'intervenant sera automatiquement amené dans le formulaire.

<u>Section : Intervenant externe</u>

Pour procéder au changement d'adresse, vous devez modifier les informations qui se retrouvent dans cette section.

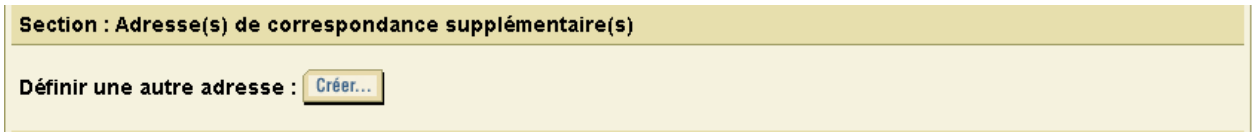


Dans le cas d'une personne physique la date de naissance est obligatoire. Si vous ne l'avez pas, vous devez inscrire 1901/01/01. Cette date est une règle interne qui a été établie; ça nous évite d'appeler continuellement les personnes.



Section : Adresse(s) de correspondance supplémentaire(s)

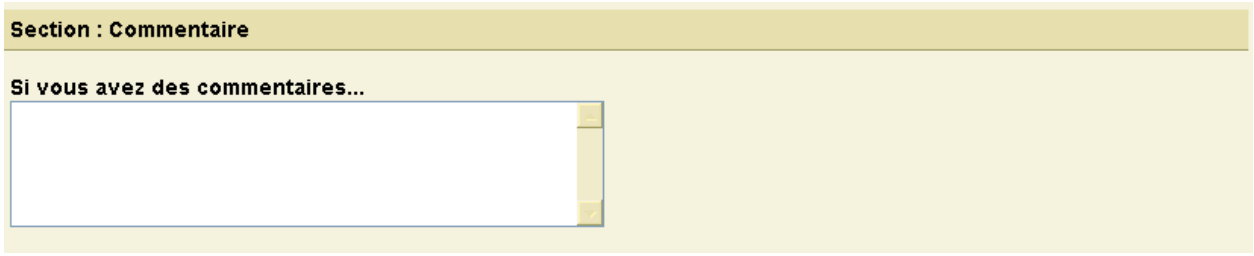
Pour cette section, voir les procédures de création et de modification d'une adresse de correspondance.



NOTE : Une modification à l'adresse de correspondance peut être faite dans la même requête qu'une modification d'adresse d'un intervenant.

Section : Commentaire

Inscrire la nature du changement que vous avez apporté. Exemple : changement de l'adresse au complet, ajout de courriel, changement numéro de téléphone, etc.



Section : Actions

Cette section vous indique les actions que vous pouvez porter sur le formulaire. Lorsque vous avez vérifié vos informations, vous pouvez « Soumettre » et passer au traitement dans ODM. N'oubliez pas de prendre votre numéro de requête en note.



Traitement ODM

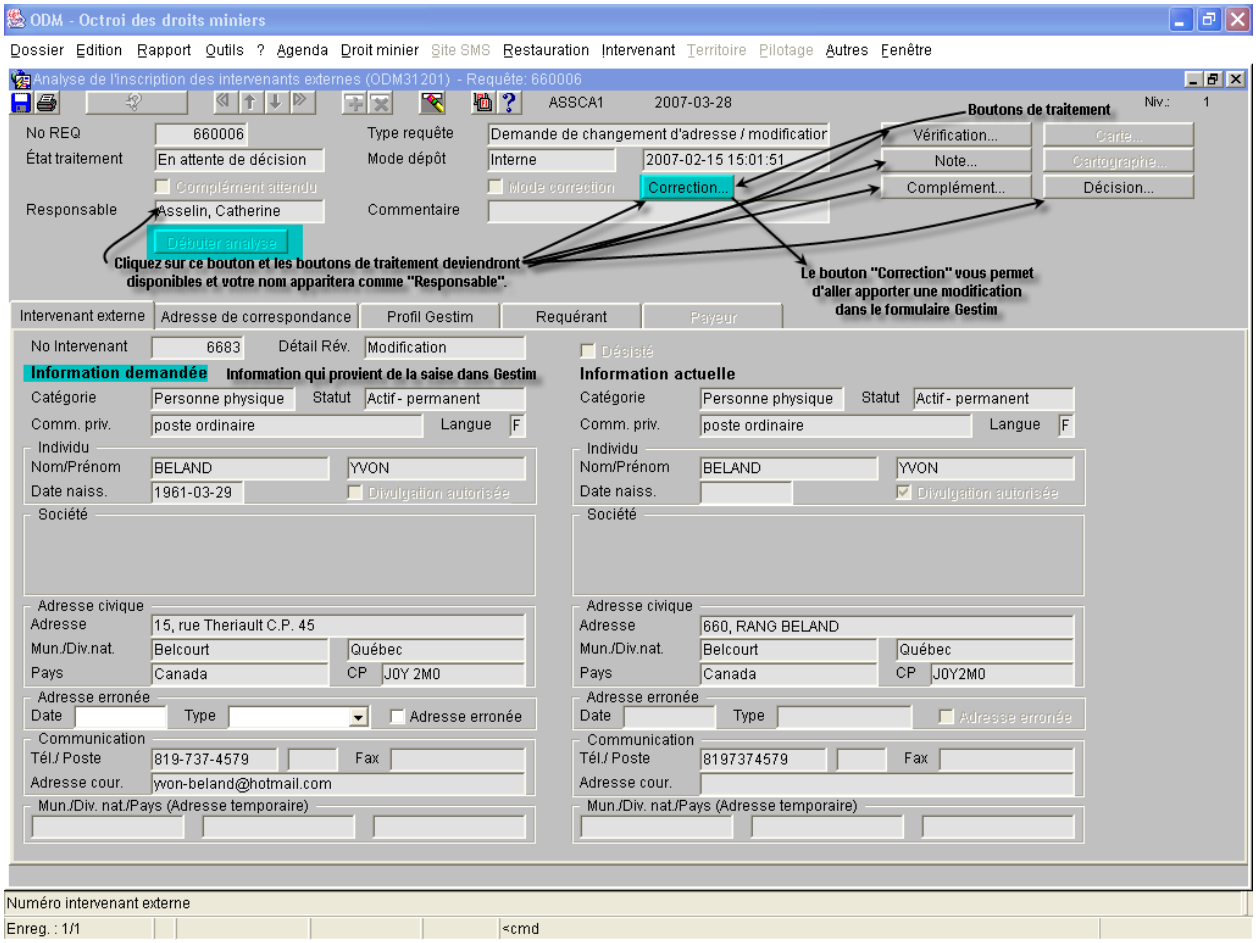
Allez chercher la requête en passant par l'agenda. (Voir procédure trouver une requête dans l'agenda).

Vous n'êtes pas obligé de vous assigner la requête, votre nom apparaîtra lorsque vous cliquez sur « Débuter analyse »

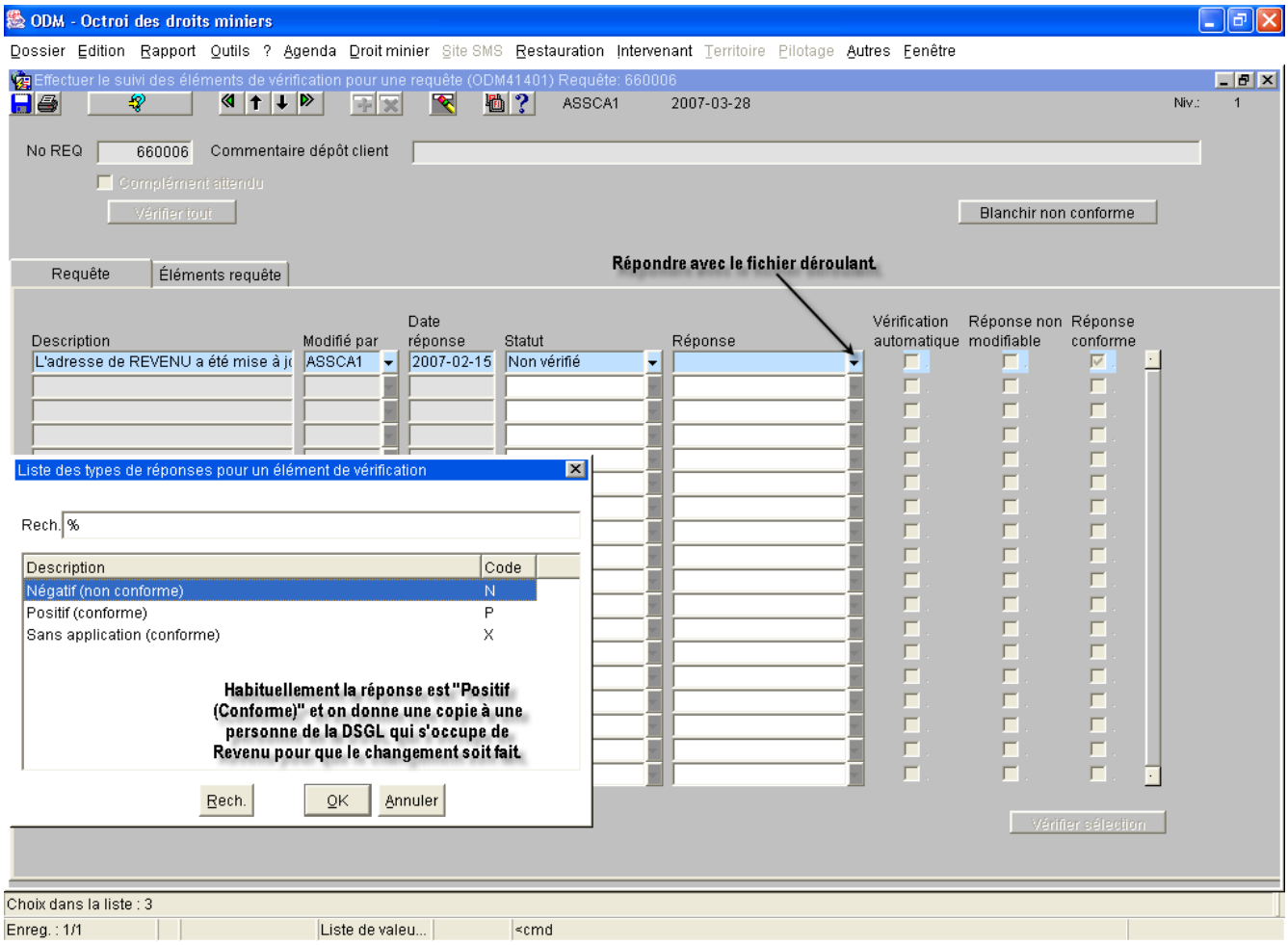
Cliquez sur « Débuter analyse » pour que les boutons de traitement deviennent disponibles.

Vérifiez que les informations qui ont été saisies dans Gestim concordent avec les informations de la demande du client. Les informations saisies se retrouvent dans la section « Information demandée ». S'il s'agit d'une modification interne, assurez vous que vous n'avez pas fait d'erreur.

Si il y a une erreur cliquez sur le bouton « Correction » ceci ouvrira le formulaire Gestim et vous pourrez apporter la correction.



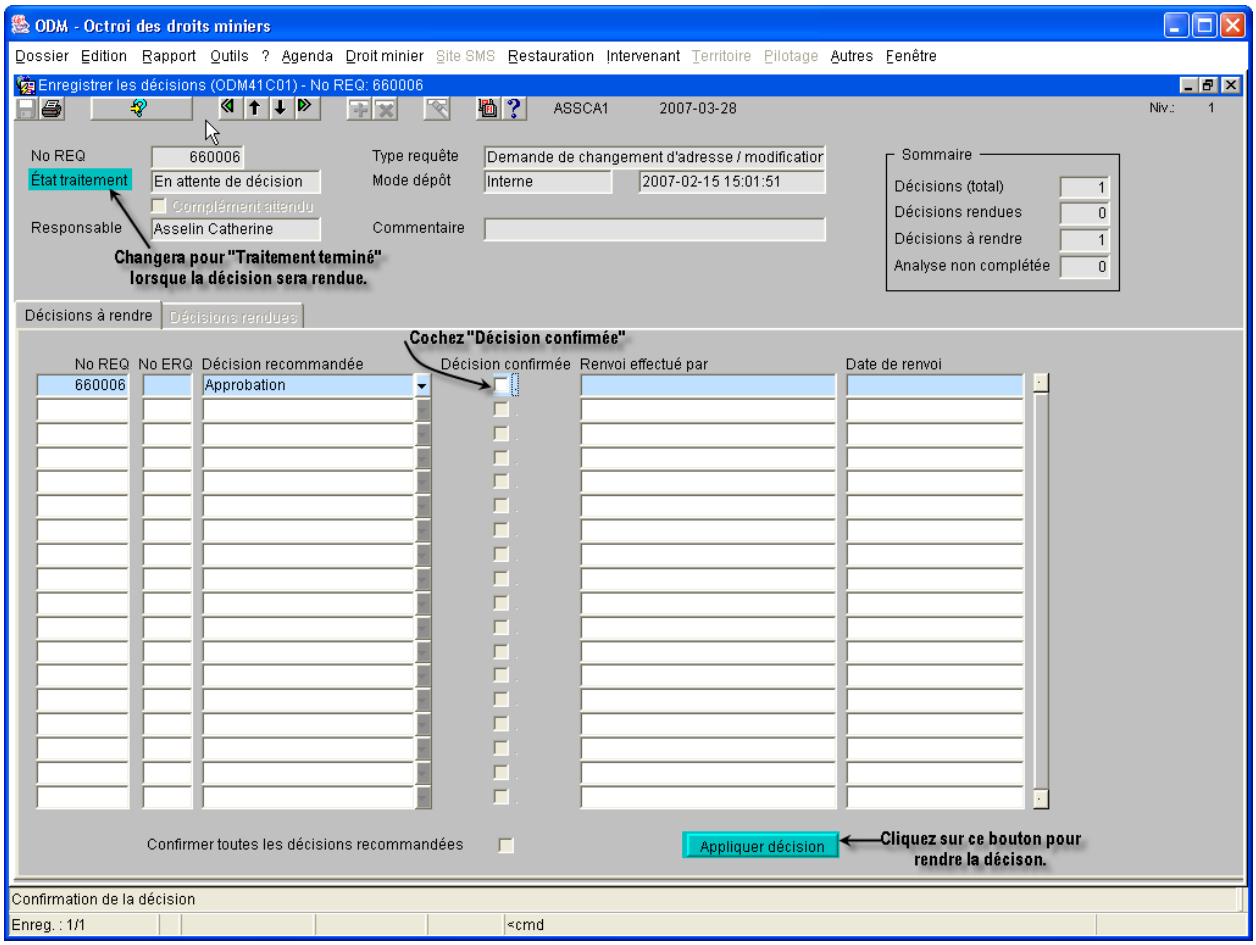
Si toutes les informations sont conformes vous cliquez sur « Vérification »



Par la suite vous pouvez rendre la décision en cliquant sur « Décision »

Cochez « Décision confirmée » et cliquez sur « Appliquer Décision »

Une fois que la décision sera rendue « État traitement » se mettra à automatiquement à « Traitement terminé »



NOTE : S'il s'agit d'une légère modification il n'est pas nécessaire de donner une copie pour que le changement à Revenu soit fait à moins que cela est un impact sur l'adresse. Par exemple, un ajout de courriel ou de téléphone n'est pas obligé d'être ajouté à Revenu.

PROCÉDURE OPÉRATIONNELLE

Sujet : Échantillonnage en vrac

Unité : Division des titres d'exploitation

INTERVENANT	ACTIONS À POSER
Directeur	**1. Recevoir une demande d'échantillonnage en vrac** **1.1. Acheminer la demande au responsable de l'analyse**
Registraire	**2. Envoyer un accusé de réception** **2.1. Inclure une copie conforme au MDDELCC dans la région concernée** **2.2. Inscrire dans le fichier de suivi (Excel)**
Ingénieur	**3. Analyser la demande** **3.1. Déterminer si les seuils de l'art 69 de la Loi, de l'art 108 du règlement et de la directive 019 seront atteints** **3.2. Établir une liste des éléments manquants (à l'aide de la grille d'évaluation)** **4. Contacter la personne responsable de la demande pour un complément d'information** **4.1. Si le seuil de 50 tonnes par claim n'est pas atteint (art 69 de la Loi sur les mines)** a. Aviser le demandeur qu'aucune autorisation n'est nécessaire b. Fermer et faire classer la demande **4.2. Si le seuil de 50 tonnes par claim est atteint (art 69 de la Loi sur les mines)** a. Énumérer les éléments manquants les plus importants b. Joindre l'annexe 5 du guide de restauration pour la liste exhaustive des éléments requis c. Aviser le demandeur qu'un CA et un plan de restauration sont requis si les seuils de la directive 019 et de l'art 108 du règlement sont atteints **5. Analyser le complément d'information** **5.1. Si les seuils de la directive 019 et de l'art 108 du**

Date : 15/08/2014 Rédigé par : Benjamin St-Pierre

Date : 00/00/0000 Approuvé par : _____

PROCÉDURE OPÉRATIONNELLE

Sujet : Échantillonnage en vrac

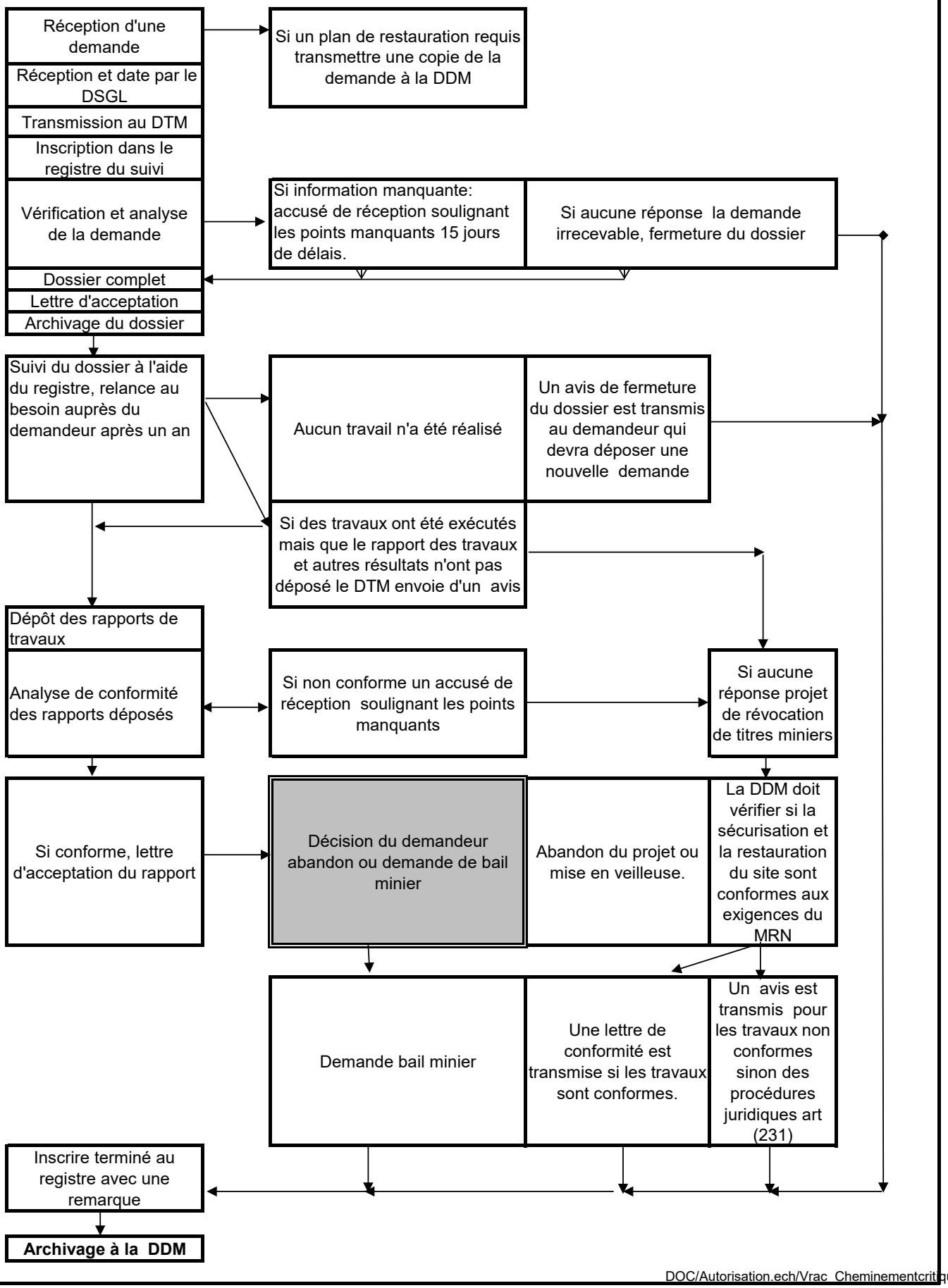
Unité : Division des titres d'exploitation

INTERVENANT	ACTIONS À POSER
	règlement sont toujours atteints a. Contacter le demandeur pour : i. Demander les dernières informations manquantes ii. Aviser le demandeur que l'autorisation ne sera émise qu'après l'obtention du CA et l'approbation du plan de restauration b. Procéder aux consultations autochtones **5.2. Si les seuils de la directive 019 et de l'art 108 du règlement ne sont pas atteints** a. Demander les dernières informations manquantes **6. Si les seuils de la directive 019 et de l'art 108 du règlement sont atteints, faire le suivi des autorisations à obtenir (CA et plan de restauration)** **7. Préparer le rapport d'analyse à soumettre au directeur** **8. Présenter le projet au directeur pour approbation**
Registraire Directeur Registraire	**9. Rédiger la lettre d'autorisation** Inclure les numéros des claims et les conditions d'exercice **9.1. Signer la lettre** **9.2. Faire les copies conformes**
	10. Expédier la lettre d'autorisation et les copies conformes **10.1. Inscrire l'autorisation dans ODM**
Ingénieur	**11. Effectuer le suivi suite aux travaux** Suivi des travaux (photos), des analyses en laboratoire et de la restauration
Registraire	**12. Fermer et classer la demande**

Date : 15/08/2014 Rédigé par : Benjamin St-Pierre

Date : 00/00/0000 Approuvé par : _____

Cheminement critique d'une demande d'échantillonnage en vrac



Réception d'une demande par le chef de service

Transmission au registraire pour la vérification de conformité et avertir l'ingénieur responsable de l'étude du dossier.

Accusé de réception et demande de conformité

Demande de suspension de la période de validité du claim. Confirmation.

Saisie préliminiaire du bail par le registraire

Analyse du rapport technique par l'ingénieur

Service de l'arpentage

Demandes d'avis et informations

Rédaction du bail

Expédition du bail pour signature

Signature du bail par le chef de service

Demande de levé de la suspension, modification des superficies et confirmation.

Enregistrement du bail par le registraire

Mettre une copie du bail dans le registre des baux.

Transmission des copies du bail et des avis d'émission du bail

Archivage des documents

Étude – demande de Bail minier numéro : _____

Numéro du site : _____

RENSEIGNEMENTS DOCUMENTS À FOURNIR	C	NC	NA	COMMENTAIRES
La durée du bail minier est **de 20 ans** : Demandeur : Nom, adresse, téléphone et date de naissance (pas une personne morale) du demandeur et les cordonnées de la personne pour correspondre: Le matricule s'il y a lieu : La liste des numéros ou code alphanumérique des droits miniers :				
Date de réception de la demande :				
Plan préliminaire du Bail avec les claims				
Les noms et adresses des personnes détenant des droits sur le terrain si concédé par l'État à des fins autres que minières ou qui fait l'objet de BEX, la nature des droits et entente :				
Loyers annuels Loi sur les mines (article 39) Superficie (ha) de Terre publique (43$/ha) Superficie (ha) de Terre privé (21$/ha) : Loi sur les Terres Superficie – Parc à résidus miniers sur le BM ou à l'extérieur – tous sur des terres publiques (88$/ha):				Coût : Coût : Coût :
Superficie demandée (un périmètre et maximum 100 ha sauf si justifié):				
Inscrit dans Cidreq:				
Vérifier la propriété des droits sur le terrain (titulaire et date effective des claims si un autre intervenant) : Substance minérale déjà exploitée : Date de fin de bail sur le site, s'il y a lieu: Présence de **claims** et date de désignation : Titulaires :				
Demande se suspension des claims				
Résolution (art.127) :				
Instructions de l'arpenteur général pour le plan d'arpentage				

RENSEIGNEMENTS DOCUMENTS À FOURNIR	C	NC	NA	COMMENTAIRES
Un plan d'arpentage signé engagement: article 93 et annexe II du règlement				
Rapport certifié par un ingénieur ou un géologue (respect du Règlement) décrivant la nature, l'étendue et la valeur probable du gisement **(avec des coupes et vu en plan de la minéralisation)**				
Commentaires du Géologue-résident du MRNF				
Création dans XBF et envoi d'une demande pour tracer le polygone du terrain dans géomédia : _____ Consultation dans SIGT sur l'utilisation du terrain et dans RDE pour le droit foncier.(art 144 de la Loi et aménagement listés à l'article 14 du règlement);				
Convention de gestion territoriale et forestière (un addendum est signé pour les MRC de Manicouagan et Haute-Côte Nord) dans RDE				
Envoi de la lettre au DG - consultation du secteur Forêt, Territoire et Faune du bureau régionale :				
Commentaires des Forêts				
Commentaires du Territoire				
Commentaires de la Faune				
Identifier la nation autochtone à consulter, faire faire une carte et envoie de la demande de consultation (lettre à la signature de la directrice) :				
Commentaires des autochtones Échéance :				
Autorisation du bâtiment pour le traitement art. 240 de la Loi (Marcel Tremblay)				
Autorisation du parc à résidus, art. 241 de la Loi et art. 125 du Règlement (Marcel Tremblay)				
Vérifier la localisation du polygone (entre autres si c'est un Bex échu)				
Avant la signature, vérifier dans XBF (et Gestim) s'il y a eu changement du titulaire : _____ Signature du bail en 5 copies (envoi de 3 copies avec déclaration et formulaire) et inscription dans Gestim (donné le bail signé à Michael).				

Légende :

C : conforme NC : non-conforme NA : non applicable

Commentaires

Étude – Renouvellement d'un BM: _____

Numéro du site :

Renseignements Documents à fournir	C	NC	NA	Commentaires
BM renouveler pour 10 ans d'au plus 3 fois Titulaire : Date de fin du Bail : _____ Vérifier la présence de claim, la date de désignation et leur titulaire :				
Date de réception de la demande :				
Demandeur et son adresse :				
Substance exploitée :				
Numéro d'ordre de la fiche immobilière établie au registre foncier du bureau de la publicité des droits ou si immatriculé le numéro d'immatriculation et le numéro d'inscription du renouvellement du bail (				
Demande signée :				
Résolution :				
Loyer payé (article 39)				
Rapport établissant une exploitation de 2 ans au cours des 10 dernières années du bail; Intervenant no :				
Demande effectuée avant les 60 jours précédents la fin du BEX : Demande effectuée dans les 60 jours précédents la fin du BEX (110$ à payer, article 56); Demande effectuée après la fin du BEX :				
Respect des dispositions de la Loi et des règlements;				
Inscription conforme dans Cidreq :				
Autres exigences : Vérifier la précision du polygone du site et faire				

au besoin les demandes nécessaires pour valider la précision : _____ **Inscription dans XBF (Michael) Vérifier une fois le renouvellement émit les informations dans Gestim (superficie du polygone…);** _____ **Avant la signature, vérifiez dans XBF (GT CON RE) s'il y a eu changement du titulaire** :				

Légende :

C : conforme *NC : non conforme* *NA : non applicable*

Commentaires :

N° de BM
_____

EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES POUR UN RENOUVELLEMENT DE BAIL MINIER

C*	NC**	
☐	☐	Remplir, signer et dater la demande d'avis de renouvellement
☐	☐	Joindre un chèque au nom du ministre des Finances au montant du loyer annuel du BM (terre de l'état : 41$/ha - terre concédée : 20$/ha - parc à résidus : 89$/ha). Vous pouvez aussi payer par carte de crédit ou tirer du solde à l'intervenant. Dans ces deux derniers cas, veuillez fournir les indications nécessaires.
☐	☐	La demande doit être parvenue au bureau du registraire avant le 60e jour précédant l'expiration du BM. Sinon, joindre un montant supplémentaire de 110 $. Voir le deuxième point ci-dessus pour mode de paiement.
☐	☐	Fournir un rapport établissant que l'exploitation minière s'est déroulé pendant au moins deux ans au cours des 10 dernières années du bail;
☐	☐	Indiquer le numéro d'ordre de la fiche immobilière établie au registre foncier du bureau de la publicité des droits pour l'assiette du bail minier ou le numéro d'immatriculation et le numéro d'inscription du bail, s'il y a lieu.
☐	☐	Joindre une résolution du conseil d'administration habilitant le signataire de la demande de renouvellement du BM à agir pour le titulaire.

* Conforme

** Non conforme

N.B. le ministre peut prolonger le bail <u>après le troisième renouvellement</u>, aux conditions, pour le loyer et pour la période qu'il détermine.

Procédure a suivre suite à la signature d'un bail minier :

Personnel **des titres d'exploitation**	1. Demande à la DSGL de positionner le bail (Après vérification auprès de Richard Ferland de la DSGL le positionnement du bail se fait à partir des données numériques transmisent par l'arpenteur général et non du plan d'arpentage pour plus de précision) sur la ou les carte(s) Géomédia par le DSGL dans tous les cas (le personnel des **titres d'exploitation** doit faire positionner chaque bail minier puisque le travail des cartographes n'est pas effectué directement sur la carte officielle mais plutôt sur un exemplaire). 2. Vérifie la localisation sur l'exemplaire et demander des modifications, si nécessaire, à la DSGL. 3. Prépare une liste des claims (EXCEL) à partir des plans d'arpentage et des cartes de titres miniers, touchés par le bail minier. Cette liste comprend les claims dont la suspension de délai doit être levée, les titres à réduire avec les nouvelles superficies et indiquer ceux qui doivent déchoir. 4. transmet(6) la liste (EXCEL) et le dossier au registraire soit **titres d'exploration** 5. Transmet (8) **ou BCLM pour une décision** du Ministre s'il y a scindement de claims désignés ou relocalisation de claims jalonnés.(Avec la liste Excel)
Registraire titre d'exploration (cas sans décision du ministre)	6. fait déchoir les claims complètement couverts par le bail minier. 7. Transmet une demande au cartographe pour le découpage des claims désignés afin d'obtenir les polygones pour les parties résiduelles des claims situés à l'extérieur du bail.
Registraire au BCLM	8. Prépare le dossier de renvoi 9. Procède à l'analyse des documents et les modification nécessaire pour la relocalisation des claims. 10. Prépare une recommandation pour signature d'un projet de décision et par la suite de la décision pour signature par le Chef du BCLM 11. Fait le suivie de la date exécutoire de la décision. 12. Fait repositionner et scinder les claims par le DSGL 13. Transmet la décision et la date exécutoire au registraire des titres d'exploration.
DSGL (Cartographe)	14. Repositionne les claims et fait le découpage tel que demandé par le registraire du BCLM.
Registraire au BCLM	15. Retourne le dossier au registraire BCLM pour validation
Registraire BCLM	16. fait la gestion des polygones: associer les claims, dont la superficie a été réduite, aux nouveaux polygones créés partir de la liste transmise.

Registraire titre d'exploration	17. Transmet le tout au titre d'exploration pour finaliser la requête. 18. Faire déchoir les titres complètement couvert 19. Demande au pilote du système de faire modifier la superficie des claims pour que ce soit la superficie_arpentée, non pas la superficie du polygone mesurée dans GESTIM, qui apparaisse au registre pour les titres. 20. Prépare une lettre suite à la modification du territoire, sous signature du chef de la division des titres d'exploration, pour transmission au détenteur afin de l'informer des nouvelles superficies et des nouvelles dates d'expiration des claims et mettre une copie dans le dossier du bail. 21. Avertie le registraire des titres d'exploitation quand son travail est terminé.
Titres d'exploitation	22. Associe le polygone au bail suite à la modification des superficies des claims. (Dans XBF demande au cartographe de faire créer un polygone dans XBF)

PROCÉDURE OPÉRATIONELLE numéro : BM1

Sujet : Demande de bail minier

Unité : Service des titres d'exploitation

INTERVENANT	ACTIONS À PRENDRE
Chef de service	**1. Reçoit une demande de bail minier** et la transmet à un des ingénieurs pour traitement du dossier
L'ingénieur	**2.** Prend note du dossier et remet au registraire pour la vérification de la recevabilité
Registraire	**3. Inscription du dossier informatique**. Le registraire modifie le dossier par le panorama **GD DOS MO** inscrit le n° de dossier, met le dossier à son identifiant et appuie sur la touche **"enter"'** pour enregistrer les modifications. **4. Vérification du contenu de la demande** **4.1. Élément requis pour la recevabilité** Les éléments suivants sont nécessaires pour que la demande soit recevable :. a) Coordonnées du demandeur et lettre de demande de bail b) Le rapport certifié par un ingénieur ou un géologue. c) Les droits miniers visés (claims ou PEM) d) La superficie du bail e) Le paiement du loyer de la première année **4.2. Autres éléments requis** Ces informations, si elles ne sont pas produites en même temps que la demande, n'affectent pas la recevabilité mais devront cependant être produites par le requérant pour finaliser le dossier : f) L'arpentage g) Entente avec le propriétaire de surface et vérification de l'affectation du territoire h) L'autorisation du signataire **a) Coordonnées du demandeur, lettre de demande de bail** Vérification si une demande de bail minier est annexée, dans laquelle on peut retrouver le nom et les coordonnées du demandeur. Dans le cas d'une compagnie, le registraire vérifie l'identification du nom officiel au dossier des archives renseignements sur les compagnies, et au fichier central des entreprises. Si aucun changement, passe au point b).

Date __/__/____ Rédigé par :_____

Date __/__/____ Approuvé par : _____

INTERVENANT	ACTIONS À PRENDRE
	S'il y a des changements avec preuves à l'appui, le registraire apporte au registre des intervenants, les modifications qui s'imposent sinon en prend note pour les demander au requérant lors de l'envoi de l'accusé de réception (point 5) afin d'obtenir une copie de la charte de la compagnie. Le registraire doit aussi vérifier dans le Fichier central des entreprises les informations sur la compagnie. **b) Le rapport certifié par un ingénieur ou un géologue qualifié** Vérifie si un rapport technique est inclus. S'il est inclus passe au point c. Si le document est manquant, en prend note pour le demander au requérant dans l'accusé de réception (point 5). **c) Les droits miniers visés par la demande** Si les numéros des titres miniers sont présents, fait une copie du registre informatique des droits miniers visés pour le dossier. Vérifie le nom du demandeur et celui du détenteur des claims, PEM ou CM. Si le demandeur des droits miniers est le détenteur, on passe au point d). Sinon en prend note pour l'inclure dans l'accusé de réception (point 3) afin que le demandeur nous transmette les numéros de titres miniers visés, et au besoin, un transfert des titres miniers. **d) La superficie du bail** Vérifie si la superficie du bail est inférieure à 100 hectares, ou s'il y a une justification si la superficie est supérieure. Si oui passe au point 2 e). Sinon en prend note pour l'inclure dans l'accusé de réception afin que le demandeur dépose une justification (point 5). **e) Le paiement du loyer pour la première année** Vérifie si le paiement pour la première année est inclus et

INTERVENANT	ACTIONS À PRENDRE
	correspond à la superficie demandée. Si oui passe au point f). Sinon en prend note pour l'inclure dans l'accusé de réception afin que le demandeur dépose le montant requis (point 5). **f) Plan d'arpentage** Vérifie si un plan d'arpentage est requis. Le requérant doit, si requis, faire arpenter le terrain par un arpenteur géomètre qui devra obtenir les instructions du Service de l'arpentage du ministère. Si requis et non inclus, vérifier auprès du Service de l'arpentage si une demande a été reçue. Si requis et inclus, vérifie si le plan est conforme et approuvé. Sinon en prend note pour l'inclure dans l'accusé de réception afin que le requérant demande à un arpenteur-géomètre de faire l'arpentage ou de faire approuver l'arpentage (point 5). **g) Entente avec le propriétaire ou le locataire et vérification de l'affectation du territoire** Le registraire vérifie l'affectation du territoire au registre des terres S.I.T.A.T. (Terres concédées, aliénées ou louées à des fins autres que minières ou si le territoire fait l'objet d'un BEX). S'il n'y a aucun droit de surface ou s'il y a un droit de surface mais qu'une copie de l'entente avec le propriétaire, le locataire ou le détenteur de BEX est jointe, passe au point h). S'il y a un lien et que l'entente n'est pas incluse, le registraire en prend note pour demander une copie de l'entente dans l'accusé de réception (point 5). **h) L'autorisation du signataire** Dans le cas d'une compagnie, vérifie si une copie des règlements de la compagnie ou une résolution du conseil d'administration qui autorise la personne à faire la demande et à signer le bail minier est incluse. Si oui on passe au point suivant. Sinon en prend note afin d'inclure dans l'accusé de

INTERVENANT	ACTIONS À PRENDRE
	réception que le demandeur fournisse ces documents pour la signature du bail (point 5). **5. Préparation et envoi d'un accusé de réception** Afin de communiquer une seule fois avec le demandeur, le registraire indique dans l'accusé de réception tous les éléments manquants. S'il manque un élément requis aux points a) à e), avise le demandeur que sa demande est non recevable et qu'elle ne sera étudiée qu'au moment où le ou les éléments manquants auront été fournis. Pour ce qui est des éléments cités aux paragraphes f) à h), il l'avise que la demande est incomplète et que le bail ne pourra être émis tant que les éléments manquants n'auront pas été fournis. Dans le cas ou des éléments sont manquants, effectue le suivi de la demande et s'il n'y a pas de réponse réitère la demande. Si, malgré une nouvelle demande le registraire ne reçoit pas de réponse, il transmet le dossier au chef de service pour suite appropriée. **6. Effectue, si les éléments a) à e) sont inclus, la création de la demande de bail minier**, au registre informatique dans le panorama **GD DOS MO** et inscrit un **X** sur la ligne demande de bail en appuyant sur la touche **ENTER** il y a chaînage jusqu'au panorama **GT BAI BP.** a) Pour le premier panorama affiché, effectue les opérations suivantes : (le n° de dossier et la date de la demande sont affichés). b) Informations sur les intervenants : n° de titre, n° d'intervenant, le pourcentage de propriété, le nom du demandeur, le pourcentage de propriété, le nom et le n° d'intervenant aux soins et son adresse. c) S'il y a lieu, complète les autres champs sur les autres titulaires du bail minier (un maximum de 9 titulaires peut être inscrit au registre informatique) en inscrivant le n° d'intervenant et le pourcentage de propriété. Dans le

INTERVENANT	ACTIONS À PRENDRE
	champ utilisation, on inscrit **C** : terre de la Couronne, **R** : matériaux rejetés ou **T** : terre concédée, cette information est contenue dans le rapport ; valeur : **estimation** en dollars (contenue dans le rapport) et la région de facturation **Q** pour Québec. d) Saisit en appuyant sur la touche **"ENTER"'** le panorama réaffiche les données saisies en appuyant sur la clé ‘’**PF8’’** cela conduit au deuxième panorama. **N.B. : La somme des pourcentages des détenteurs doit toujours être égale à 99,99 ou 100.** e) Le second panorama affiche le n° de titre. Le registraire saisit les données dans les champs suivants : - Superficie : indiquée en hectares ; - CANTON/SEIGNEURERIE/PAROISSE selon l’un des codes C, S ou P et un numéro selon le répertoire dans le cas d'un canton ; - Rang bloc parcelle : comprend un code R, B ou L et un numéro ; - Lot : l’identification du lot, s’il y a lieu ; - S.N.R.C. : le numéro du feuillet de référence cartographique, s’il y a lieu ; - Parcelle S.N.R.C. : le numéro de la parcelle dans le feuillet, s’il y a lieu ; - Les coordonnées UTM : pour les BM inscrire par défaut le chiffre « 0 » (ce champ est obligatoire pour la saisie du bail, à noter que les coordonnées UTM ne sont pas identifiées pour un bail minier) ; - Saisir une autre surface(O/N) : ce champ permet de saisir d’autres surfaces ou de saisir d’autres délimiteurs; dans le cas où il y a des terres publiques, des terres privées ou des parcs à résidus miniers. - Appuie sur la touche **ENTER**, le panorama réaffiche les données saisies. **7.** Confirme la création d’un bail en appuyant sur la clé **"PF9"**; le bail est créé et le statut du bail est mis à **"D"** (en

INTERVENANT	ACTIONS À PRENDRE
	demande) par le système.
Div. des titres d'exploration	**8.** Demande de suspension des titres d'exploration transmise à la division des titres d'exploration avec demande de confirmation (formulaire).
Le registraire	**9.** Donne suite à la demande, retourne une confirmation aux titres d'exploitation.
	10. Le registraire avise le titulaire de claims et transmet la demande à l'ingénieur en charge d'analyser la demande.
L'ingénieur	**TRAITEMENT DE LA DEMANDE**
	11. Transmet une copie du rapport technique au géologue résident.
	12. Envoie une demande d'avis au Secteur du territoire de la région concernée, au Secteur des forêts, à la Faune ou à tout autre organisme concerné tel Hydro-Québec, etc.
	13. Effectue l'analyse du rapport technique selon les règles de l'art : a) Si l'analyse du rapport permet de conclure qu'il y a un gisement exploitable passe au point suivant. b) Si le rapport n'est pas acceptable communique avec le demandeur pour obtenir les informations nécessaires à l'acceptation du document. Si le demandeur ne peut lui produire les documents requis ou ne répond pas, prépare une lettre de refus d'émettre le bail pour signature par le chef de service.
	14. Reçoit du Service de l'arpentage, s'il y a lieu, le plan d'arpentage approuvé : a) S'il y a un plan continue la préparation du bail ; b) S'il n'y a pas de plan d'arpentage déposé, vérifie avec le Service de l'arpentage s'il a reçu une demande d'instruction ou un arpentage pour le bail en demande,

INTERVENANT	ACTIONS À PRENDRE
	sinon on communique verbalement et par écrit avec le demandeur pour qu'il fasse préparer un arpentage. Si le requérant, sans raison valable, ne donne pas suite à notre requête en prenant entente pour étendre le délai de traitement, une lettre de refus de la demande de bail est préparée pour la signature du chef de service.
	15. Rédige une version préliminaire du bail et l'achemine si nécessaire au chef de service pour approbation. Sinon rédige la version finale du bail en cinq (5) exemplaires et la transmet au requérant pour signature.
Chef de service	**16.** Reçoit les copies signées par le requérant, vérifie si le signataire est une personne autorisée soit par les règlements de la compagnie ou une résolution du conseil d'administration, et s'il n'y a pas d'autres contraintes à l'émission du bail. Si oui, transmet le bail au chef de service autorisé par délégation ministérielle. Sinon en fait la demande auprès du requérant lui indiquant que le bail ne peut être émis sans cette information.
Avocat	**17.** Signe tous les exemplaires du bail et transmet le dossier pour attestation juridique.
L'ingénieur	**18.** Atteste de la validité du bail et le retourne au Service des titres d'exploitation.
Le registraire	**19.** Transmet trois exemplaires au requérant pour qu'il puisse l'enregistrer au Bureau de publicité des droits inscrit dans le bail, transmet le dossier au registraire.
	20. Enregistrement au registre public informatique des titres miniers ; le registraire ouvre le dossier de demande de bail **GD DOS MO** inscrit **X** sur la ligne demande de bail ce qui lui permet de chaîner en appuyant sur la touche **"ENTER" GT BAI MS** sur ce panorama saisit les cases suivantes : a) Date d'enregistrement au système b) Date de validité

Date __/__/____ Rédigé par :_____

Date __/__/____ Approuvé par : _____

Unité : Service des titres d'exploitation

INTERVENANT	ACTIONS À PRENDRE
	c) Appuie sur **PF9** pour valider
	21. Complète le registre manuel pour le bail minier et met une copie du bail dans le registre des baux.
Cartographie	**22.** Transmet à la cartographie la demande de modification de la carte de claims.
Le registraire	**23.** Modifie les cartes des titres miniers et retourne le dossier au registraire.
Div. des titres d'exploration	**24.** Envoie la demande de modification du registre des titres miniers pour modifier les superficies des titres partiellement couverts par la superficie du bail émis ou les faire déchoir si la superficie du bail couvre les titres au complet par la division des titres d'exploration.
Le registraire	**25.** Modifie le registre tel que demandé et retourne la confirmation.
	26. Prépare un avis d'émission et la transmet aux personnes concernées (annexe).
	27. Lorsque le dossier est complété, vérifie la ventilation du paiement et s'il n'y a pas d'autres dossiers, le ferme par le panorama **GA PAI MO** ; inscrit la lettre **''c''** sur la ligne statut à deux endroits. S'il y a d'autres dossiers en traitement, ferme seulement la partie du dossier demande de bail minier.
	28. Transmet le dossier aux archives pour classement.

Date __/__/____ Rédigé par :_____

Date __/__/____ Approuvé par : _____

PROCÉDURE OPÉRATIONELLE numéro : BM1

Unité : Service des titres d'exploitation

INTERVENANT	ACTIONS À PRENDRE

Date __/__/____ Rédigé par :_____

Date __/__/____ Approuvé par : _____

Unité : Service des titres d'exploitation

INTERVENANT	ACTIONS À PRENDRE
Pilote du système XBF	**29.** Fait produire par le système **XBF** l'avis d'échéance des baux miniers 150 jours avant la date d'échéance et les remet à la gestion documentaire du SSGL. N.B. : L'avis est émis seulement pour les baux qui ont été payés l'année précédente.
Agent de la gestion documentaire	**30.** Vérifie les avis d'échéance avec le registraire du STE et apporte des modifications selon ces recommandations s'il y a lieu. Lorsque la vérification est terminée, la gestion documentaire transmet les documents au titulaire ou au gestionnaire des titres.
Le registraire	**31.** Dans le mois suivant la date anniversaire vérifie si le titulaire a payé le loyer annuel avant l'échéance. a) Si oui : on passe au point 32. b) Sinon : • Un 1er avis est envoyé par courrier certifié demandant le paiement dans les dix (10) jours suivant la réception. • Si aucune réponse, un 2e avis est envoyé par courrier certifié demandant le paiement dans les dix (10) jours suivant la réception. • Si aucune réponse, le dossier est transmis au chef de service qui le confiera à un des ingénieurs pour la procédure de révocation et le suivi du dossier. • Une fois la révocation exécutoire ou si la révocation n'est pas possible, le registraire transmet un avis à la DAJ pour la récupération des loyers dus. Si les travaux de sécurisation sont requis, les mesures appropriées sont entreprises. **32.** Effectue l'opération de renouvellement en ouvrant le dossier à **GD DOS MO** inscrit un **''X''** sur la ligne renouvellement d'échéance et en appuyant sur la touche **"Enter"** ce qui amène par chaînage au panorama **GT REB CB** (annexe) en complétant les champs suivants : a) Inscrit le no d'avis b) Inscrit un **''X''** dans le champ Renouvellement Échéance et oui pour le renouvellement appuie sur la touche **"Enter"**; les informations saisies sont réaffichées et on appuie sur la clé **PF9** pour confirmer l'enregistrement.

Date __/__/____ Rédigé par :_____

Date __/__/____ Approuvé par : _____

INTERVENANT	ACTIONS À PRENDRE
	33. Inscrit le montant du loyer dans le registre écrit. **34.** Prépare un accusé de réception pour le titulaire (voir annexe). **35.** S'assure qu'il n'y a pas d'autre dossier traité et si c'est le cas ferme le dossier par le panorama **GD PAI MO** ; inscrit la lettre **"c"** sur la ligne statut à deux endroits. **36.** Transmet le dossier aux archives.

Date __/__/____ Rédigé par :_____

Date __/__/____ Approuvé par : _____

INTERVENANT	ACTIONS À PRENDRE
Le pilote du système	**37.** Le pilote du système fait produire 150 jours avant la date d'expiration une liste par le système **XBF** et la transmet à la gestion documentaire. N.B. : L'avis est émis seulement pour les baux dont le loyer a été payé l'année précédente.
Agent de la gestion documentaire	**38.** L'agent vérifie auprès du registraire des titres d'exploitation et si les noms et l'adresse sont corrects, transmet l'avis sinon fait la correction avant de transmettre l'avis par courrier ordinaire. Une lettre est transmise avec le document indiquant que c'est la dernière année et que le renouvellement se fera si le détenteur a respecté les obligations pour le renouvellement.
Le registraire	**39.** Dans le mois suivant la date anniversaire, le registraire vérifie si le demandeur a fait le paiement et demandé son renouvellement. a) Si une demande est faite passe au point de vérification. b) Sinon le bail expire automatiquement. Transmet le dossier au chef de service pour information et le suivi de la sécurisation et de la restauration. N.B. : Dès qu'une demande de renouvellement est déposée le titre est suspendu dans le registre informatique des titres miniers (XBF). On considère qu'une demande de renouvellement a été déposée le jour de la réception d'un chèque au service même si une lettre de demande de renouvellement n'est pas déposée en même temps. **40.** Les vérifications à faire sont les suivantes : a) Dans le cas d'une compagnie, le registraire vérifie l'identification du nom officiel au dossier des archives renseignements sur les compagnies, et au fichier central des entreprises ; les nom et adresse dans le cas d'une personne physique. b) La demande a-t-elle été faite dans les soixante jours

INTERVENANT	ACTIONS À PRENDRE
	précédant l'expiration du bail ? Si oui, le montant supplémentaire est-il inclus ? c) Un rapport établissant qu'il y a eu exploitation pendant au moins deux ans durant les dix dernières années du bail. (Dixième de la durée du bail pour un bail minier conclu avant le 24 octobre 1988). d) Ait acquitté le loyer du bail. e) Le demandeur a-t-il inclus les informations concernant l'enregistrement du bail au Bureau de publicité des droits ? **41.** Prépare un accusé de réception incluant s'il y a lieu les manquements soulignés aux points 40 a) à e) et l'envoie au requérant. Fait le suivi de la correspondance, si le demandeur ne fournit pas les éléments manquants, transfère le dossier au chef de service pour suite appropriée. Si tout est complet, transfère le dossier à l'ingénieur en charge de préparer l'acte de renouvellement. **42.** Vérifie si le requérant se conforme à la loi et qu'il y a bien eu exploitation durant la période prescrite par la loi.
L'ingénieur	**43.** Rédige une version préliminaire d'avis de renouvellement du bail (annexe), au besoin l'achemine au chef de service pour approbation sinon prépare la version finale en 5 exemplaires pour signature par le chef de service.
Le chef de service	**44.** Signe l'avis de renouvellement du bail minier et le fait transmettre pour approbation légale à l'avocat de la direction.
L'avocat de la direction	**45.** L'avocat vérifie, signe et atteste de l'exactitude des informations inscrites dans l'avis de renouvellement du bail et le retourne au Service des titres d'exploitation.
L'ingénieur	**46.** Transmet trois copies de l'avis de renouvellement au demandeur et deux au registraire
Le registraire	**47.** Effectue le renouvellement du bail minier dans le registre informatique en saisissant le numéro de dossier dans le

INTERVENANT	ACTIONS À PRENDRE
	panorama **GD DOS MO** inscrit un **"X"** à coté de renouvellement du bail et en appuyant su la touche **"enter"** est amené au panorama **GT REB CB** (annexe) et complète les champs suivants : a) Inscrit le no d'avis b) Inscrit un **"X"** dans le champ renouveler TITRE et appuie sur la touche **"enter".** Les informations saisies sont réaffichées et vérifiées ; par la suite, en appuyant sur la clé **PF9**, le renouvellement du bail minier est effectué au registre informatique. **48.** Complète le registre écrit et y annexe une copie du renouvellement du bail. **49.** Ferme le dossier dans le panorama **GD PAI MO** inscrit **"c"** dans le champ statut pour fermer le dossier. **50.** Transmet le dossier aux archives.

Date __/__/____ Rédigé par :_____

Date __/__/____ Approuvé par : _____

RENOUVELLEMENT DE BAIL MINIER
DOSSIER COMPLET

Charlesbourg, le

Nom
Adresse

Objet : Renouvellement du bail minier
Dossier n° :

Madame,
Monsieur,

Nous accusons réception de votre demande de renouvellement du bail minier numéro _____ en date de _____.

Nous avons fait les vérifications préliminaires de votre dossier qui nous semble complet. Nous avons transmis votre dossier à _____ pour qu'il finalise l'analyse et prépare le bail.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

RENOUVELLEMENT DE BAIL MINIER
DOSSIER INCOMPLET

Certifié Charlesbourg, le

Nom
Adresse

Objet : Renouvellement du bail minier
Dossier n° :

Madame,
Monsieur,

Nous avons constaté que les éléments suivants nécessaires au renouvellement du bail minier sont manquants :

- Votre demande nous étant parvenue dans les 60 derniers jours précédant le renouvellement, vous devez déposer un montant supplémentaire de _____ en vertu de la Loi sur les mines.

- Il y a absence du rapport technique qui prouve que vous avez exploité deux ans durant les dix dernières années du bail.

- Le loyer annuel au montant de _____ est absent ou incomplet. Vous devez donc nous transmettre un montant de _____ pour compléter le dossier.

- Il y a absence du numéro de fiche du bureau de publicité des droits.

- La description technique du bail n'a pas été faite par un arpenteur-géomètre selon les instructions du Service de l'arpentage de notre Ministère.

Nous vous donnons un délai de quinze (15) jours suivant la réception de la présente afin de prendre entente avec le soussigné. Ce délai expiré, nous transmettrons le dossier au chef de service pour qu'il entreprenne les démarches de refus de renouvellement du bail.

Si vous désirez obtenir plus d'information, vous pouvez rejoindre le soussigné au numéro _____ poste ____ ou M. _____ au numéro _____ poste ____.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

DEMANDE DE BAIL MINIER
AVIS AUX SECTEURS

Charlesbourg, le

Nom
Adresse

Objet : Demande d'avis
Secteur du territoire
Secteur des forêts
Secteur de l'énergie
MRC lots intramunicipaux

Madame,
Monsieur,

Nous avons reçu le _____ une demande de bail minier d'une superficie de _____ hectares, localisée dans le (canton, SNRC, seigneurie), lot _____, rang _____.

Vous trouverez ci-jointe une copie de la carte de claims à l'échelle de 1:50 000 sur laquelle nous avons indiqué le territoire demandé.

Avant d'émettre le bail minier, nous vous demandons votre avis sur l'affectation de ce territoire. Nous apprécierions recevoir vos commentaires dans les plus brefs délais.

Si vous désirez obtenir de plus amples informations, vous pouvez communiquer avec le soussigné au _____ poste ____.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

LOYER ANNUEL
BAIL MINIER

Charlesbourg, le

Nom
Adresse

Objet : Loyer annuel

Madame,
Monsieur,

Nous accusons réception d'un montant de _____ $ pour le paiement des droits annuels requis pour le bail minier numéro _____.

Si vous désirez obtenir plus d'information concernant ce dossier, vous pouvez contacter le soussigné au _____ poste ____.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

DEMANDE DE BAIL MINIER
ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Certifié Charlesbourg, le

Nom
Adresse

Objet : Demande de bail minier
Dossier : TM _____

Madame,
Monsieur,

Nous accusons réception de votre demande de bail minier en date du _____. Après vérification, nous avons constaté que les éléments suivants sont absents, ce qui nous oblige à suspendre la procédure d'émission du bail :

- Les coordonnées de votre entreprise sont absentes et doivent être incluses en vertu de l'article ____ du règlement _____.

- Le rapport technique doit accompagner la demande en vertu de l'article _____ de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1).

- Vous devez nous soumettre la raison qui vous incite à demander une superficie de plus de 100 hectares en vertu de l'article ____ de la Loi sur les mines.

- Nous avons noté l'absence du paiement pour la première année du bail requis en vertu de l'article _____ du règlement.

- Nous avons noté l'absence de l'identification des titres miniers visés par la demande requise en vertu de l'article ____ du règlement.

- Les droits de surface ayant été loués, aliénés ou vendus à des fins autres que minières, vous devez nous transmettre la nature de l'entente intervenue entre les deux parties en vertu de l'article ____ du règlement.

- Le terrain sur lequel vous demandez le bail fait l'objet d'un bail exclusif de substances minérales de surface. Vous devez obtenir une entente avec le détenteur et nous en transmettre copie en vertu de l'article ____ du règlement.

- Vous devez soumettre un plan d'arpentage préparé par un arpenteur géomètre et approuvé par le Service de l'arpentage de notre Ministère en vertu de l'article ____ de la Loi sur les mines.

- Vous devez nous transmettre les règlements de la compagnie ou une résolution du conseil d'administration autorisant la personne qui signera le bail comme locataire.

Nous vous accordons un délia de quinze (15) jours suivant la réception de la présente pour donner suite à cette demande. Passé ce délai, nous entreprendrons les démarches de refus d'enregistrement.

Si vous désirez obtenir plus d'information concernant ce dossier, vous pouvez contacter le soussigné au _____ poste ____.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Requête ODM	**SUIVI - ABANDON D'UN BAIL / CONCESSION MINIÈRE**	Nom du titulaire
_____		_____

INFORMATION GÉNÉRALE

Numéro Titre	**Dates**	**Abandon**	**Vérification générale**	**Commentaire**
_____	Demande : _____ Fin du bail : _____	☐ **Total** ☐ **Partiel ***	☐ **Polygone demandé** ☐ **Résolution**	_____ _____

*** Si abandon partiel**, la superficie résiduelle est comprise dans un seul périmètre ☐ **OUI** ☐ **NON**

CRÉANCE	**Effectué**	**N/A**	**Commentaire**
Vérification via GESTIM et au responsable à l'interne (MERN)	☐		_____
Avis au créancier Pièce : _____ Créancier : _____ Date de l'envoi : _____ No. repérage : _____ Date réception : _____ Date limite (30 jours) : _____ ☐ **Annexe si plusieurs créanciers**	☐	☐	_____ _____ _____ _____

CONSULTATION AUPRÈS DU MDDELCC	**Effectué**	**Commentaire**
Date de l'envoi : _____ Pièce : _____ Date réception : _____	☐	_____ _____

VÉRIFICATION PARTICULIÈRE – RESPECT DE LA LOI ET OBLIGATION	**C**	**NC**	**Commentaire**
☐ **BM /CM** Droits exigibles et impôt minier Pièce : _____ ☐ **BEX** Dispositions prévues par la loi et au règlement (Déclarations, autre avis, etc.)	☐	☐	_____ _____

VÉRIFICATION DES CELLULES DE GESTIM	**Effectué**	**Commentaire**
Vérification auprès de la Division des titres d'exploration de la DTMS (M. Marcel Tremblay)	☐	_____

ABANDON PARTIEL – TÂCHE CARTOGRAPHIQUE ET AJUST. DU LOYER	**Effectué**	**N/A**	**Commentaire**
No. tâche : _____ Nouvelle superficie : _____ha Date demande : _____ Date finalisée: _____	☐	☐	_____ _____
Ajustement du loyer selon la nouvelle superficie d'ODM	☐	☐	_____

NOTES D'ANALYSE

_____

_____

ANALYSTE

Technicien	_____	**Date de la décision**	_____

ANNEXE - CRÉANCIERS	**Effectué**	**Commentaire**
1. Créancier : _____ Pièce : _____ Date de l'envoi : _____ No. repérage : _____ Date réception : _____ Date limite (30 jours) : _____	☐	_____ _____
2. Créancier : _____ Pièce : _____ Date de l'envoi : _____ No. repérage : _____ Date réception : _____ Date limite (30 jours) : _____	☐	_____ _____
3. Créancier : _____ Pièce : _____ Date de l'envoi : _____ No. repérage : _____ Date réception : _____ Date limite (30 jours) : _____	☐	_____ _____

Requête ODM	**SUIVI - DEMANDE DE BAIL MINIER**	Nom de propriété / référence
_____		_____

Demandeur	_____	**Matricule**	☐ _____ _____
Signataire	*Nom :*	*Adresse :*	*Tél. :* *Fax :*
Responsable du dossier	*Nom :*	*Adresse :*	*Tél. :* *Fax :*

PLAN PRÉLIMINAIRE	**C**	**NC**	**N/A**	**Commentaire**
Feuillet SNRC : _____ Pièce : _____ **Superficie :**_____ ha *(max 100 hectares)* BAGQ : _____	☐	☐	☐	_____ _____

LOYER INITIAL	**C**	**NC**	**N/A**	**Commentaire**
Privé : _____X_____ $ _____ $ *Publique :* _____X_____ $ _____ $ *Parc à résidus ou halde de stérile :* _____X_____ $ _____ $ *Total :* _____X_____ $ _____ $ *Total payé:* _____ $ *Somme due* : _____ $	☐	☐	☐	_____ _____ _____ _____ _____ _____

TITRE D'EXPLORATION (CLAIM)	**C**	**NC**	**N/A**	**Commentaire**
Liste des numéros ou codes alphanumérique des droits miniers Pièce : _____ _____ _____ _____ _____ _____ _____ _____ _____ _____ _____ _____ _____ _____ _____ _____ _____	☐	☐	☐	☐ **En transfert** ☐ **À transférer** _____ _____ _____ _____ _____
Suspension des Claims (Courriel à Catherine Asselin)	☐	☐	☐	_____

VÉRIFICATION GÉNÉRALE ET VIA GESTIM	**C**	**NC**	**N/A**	**Commentaire**
Résolution de la compagnie Pièce : _____	☐	☐	☐	_____
Accusé réception au MDDEFP (Copie) Pièce : _____	☐	☐	☐	_____
Nom de la MRC : _____ Demande en traitement si MRC délégataire (GESTIM) Pièce : _____	☐	☐	☐	☐ **Délégataire** ☐ **Non Délég.** _____
Autre droit minier consenti ou en demande (GESTIM) Pièce : _____	☐	☐	☐	_____
Contrainte à l'activité minière (GESTIM) Pièce : _____	☐	☐	☐	_____

LOCALISATION, TENURE ET DROIT CONSENTI (VIA SIGT ET RDE)		**C**	**NC**	**N/A**	**Commentaire**
Rang / Lot visé : _____	Pièce : _____	☐	☐	☐	_____
Tenure ☐ Privé ☐ Publique	Pièce : _____	☐	☐	☐	_____
Territoire en CGT (Consultation MRC requise)	Pièce : _____	☐	☐	☐	_____
Droits consentis Via SIGT (sur le terrain)	Pièce : _____	☐	☐	☐	_____
Via RDE (droits fonciers)	Pièce : _____	☐	☐	☐	_____

CONSULTATION	C	NC	N/A	Commentaire
Shapefile : No. tâche : _____ Demandé le : _____	☐	☐	☐	_____
DGR : Région : _____ Pièce : _____ À l'attention de : _____ Envoyé le: _____ Réception le : _____ Communauté autochtone : _____ _____	☐	☐	☐	_____ _____ _____ _____ _____ _____
MRC : Nom : _____ Pièce : _____ À l'attention de : _____ Envoyé le: _____ Réception le : _____	☐	☐	☐	☐ **CGT** ☐ **Délégation** _____ _____

PLAN FINAL	C	NC	N/A	Commentaire
Feuillet SNRC : _____ Pièce : _____ **Superficie :**_____ ha *(max 100 hectares)* BAGQ : _____	☐	☐	☐	_____ _____

LOYER AJUSTÉ	C	NC	N/A	Commentaire
Privé : *Publique :* *Parc à résidus ou halde de stérile :* _____X_____ $ _____X_____ $ _____X_____ $ _____$ _____$ _____$ *Total :* *Total payé:* _____$ _____X_____ $ _____$ *Somme due* : _____$	☐	☐	☐	_____ _____ _____ _____ _____ _____

NOTES D'ANALYSE

ANALYSTE

Technicien	_____	**Date**	_____

Demande de suspendre ou de lever la suspension des titres miniers

BM-	Requête:
Localisation (Canton, feuillets SNRC, seigneurerie):	/ Municipalité:
Date demande bail :	**Date émission:**

☐ Suite à la demande de bail minier, veuillez suspendre la période de validité des titres miniers dont la liste suit:	**Date demande:**	**Demandé par:**
☐ Suite à l'émission du bail minier, veuillez lever la suspension de la période de validité des titres miniers et modifier le registre minier.	**Date demande:**	**Demandé par:**

No du titre	Superficie résiduelle suite à l'émission d'un bail minier (ha)	Remarque

	Date	Effectuée par	Requête
Suspension dela période de validité:			
Levée de la suspension /modification:			

Veuillez annexer une copie du registre pour les titres miniers touchés.

Étude – Renouvellement d'un BM: _____

Requête :

Renseignements Documents à fournir	C	NC	NA	Commentaires
BM renouveler pour 10 ans d'au plus 3 fois Titulaire : Date de fin du Bail :				
Date de réception de la demande :				
Demandeur et son adresse :				
Substance exploitée : Contrainte dans GESTIM (villégiature, réserve à l'État …) :				
Numéro d'ordre de la fiche immobilière établie au registre foncier du bureau de la publicité des droits ou si immatriculé le numéro d'immatriculation et le numéro d'inscription du renouvellement du bail				
Demande signée (Formulaire) :				
Résolution :				
Voir si infraction auprès de l'imposition minière (Jocelyne Lamothe)				
Voir si infraction auprès de la restauration (Sophie Trudel)				
Loyer payé (article 39)				
Rapport établissant une exploitation de 2 ans au cours des 10 dernières années du bail; Intervenant no :				
Étude d'opportunité économique et de marché pour la transformation au Québec				
Demande effectuée avant les 60 jours précédents la fin du BM : Demande effectuée dans les 60 jours précédents la fin du BM (114$ à payer, article 56); Demande effectuée après la fin du BM :				
Respect des dispositions de la Loi et des règlements;				
Inscription conforme au registre des entreprises				

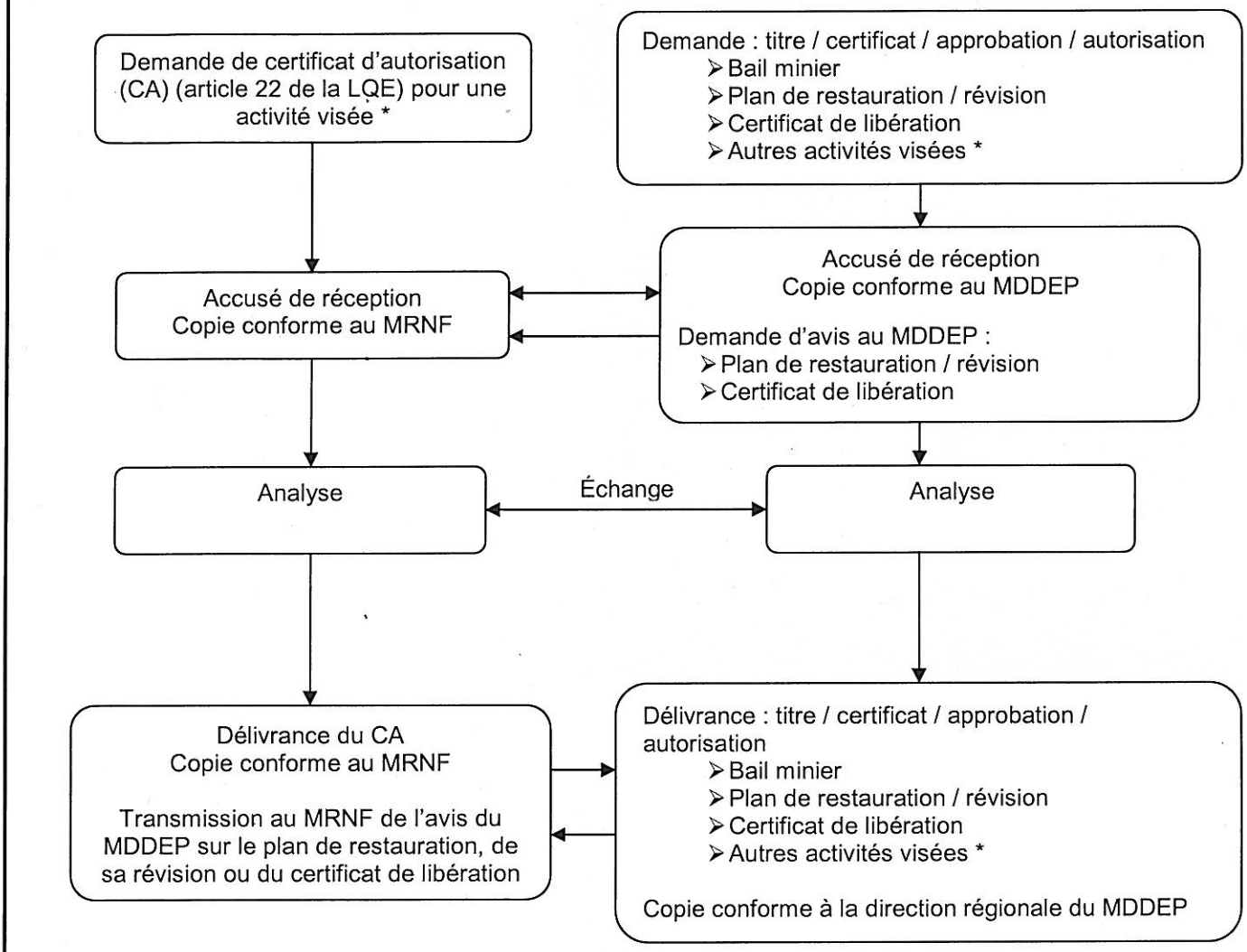
Autres exigences : _____ **Inscription dans ODM. Vérifier une fois le renouvellement émit les informations dans Gestim.** _____ **Avant la signature, vérifiez dans ODM (ou Gestim) s'il y a eu changement du titulaire** :				

Légende :

C : conforme *NC : non conforme* *NA : non applicable*

Commentaires :

Coordination de la délivrance des autorisations du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) et du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF)



Répondants	
Directeur régional de la région concernée	**Roch Gaudreau, DTMS** **Johanne Cyr, DRSM**

* Activités visées

- Bail minier
- Travaux d'échantillonnage en vrac de substances minérales (c.c. MRNF : DRSM-DTMS);
- Implantation et agrandissement des aires d'accumulation de résidus miniers (c.c. MRNF : DRSM-DTMS);
- Travaux de restauration d'un site minier (c. c. MRNF : DRSM).
- Augmentation des activités minières (ex. : augmentation du tonnage de minerai traité) (c. c. MRNF : DRSM-DTMS)
- Implantation d'une usine de traitement, de concentration, d'affinage ou d'une fonderie.

PROCÉDURE OPÉRATIONNELLE

Sujet : Abandon d'un bail minier / concession minière

Unité : Division des titres d'exploitation

INTERVENANT	ACTIONS À POSER
Registraire	**1. Réception de la demande d'abandon de BM ou CM** **1.1. Création de la requête** **1.1.1. Abandon partiel** Créer une requête de modification des polygones d'un titre via ODM. Pour se faire, il faut aller sous l'onglet « droit minier » et sélectionner le sous onglet « associer un polygone à un titre ». Inscrire le numéro du titre sous l'onglet « titre » et « débuter l'analyse ». **1.1.2. Abandon total** Créer la requête de « demande d'abandon de titres miniers » dans Gestim. Inscrire les informations suivantes : a. la date de dépôt (réception); b. le requérant; c. le ou les titres à abandonner. **1.2. Ouverture de la requête sous ODM** Suivant la création de la requête dans Gestim, débuter l'analyse de la requête dans. Ceci permet d'associer la requête au titre visé sous l'onglet « requête » de celui-ci et d'afficher à tous qu'une demande d'abandon sur ce titre est en cours de traitement. **1.3. Fichier de contrôle (T/SMS/Contrôle_demande de baux)** Inscrire les informations pertinentes sur la demande d'abandon, dans le fichier de contrôle, sous l'onglet « bm abandon », pour un bail minier ou, « cm abandon », pour une concession minière.

INTERVENANT	ACTIONS À POSER
Registraire	**2. Vérification du contenu de la demande** **2.1. Éléments devant accompagner la demande** Les documents suivants doivent accompagner la demande d'abandon d'un bail minier / d'une concession minière : a. les plans prescrits par règlement; b. le registre de tous les sondages effectués; c. le rapport de la quantité et de la nature des amas minéralisés non exploités; d. la résolution du conseil d'administration. **2.2. Abandon partiel** Lorsqu'une demande d'abandon ne vise qu'une partie de la superficie du bail/concession consenti, la superficie résiduelle doit être comprise dans un seul périmètre. Si ce n'est pas le cas, la demande d'abandon est jugée non recevable. Le nouveau périmètre devra être défini par un arpentage. Pour se faire, l'arpenteur doit obtenir les instructions du ministre (Bureau de l'arpenteur général du Québec).
Registraire	**3. Aviser les créanciers** Lors de demande d'abandon de titres miniers, les créanciers inscrits au registre ayant un droit sur le titre doivent être consultés. La DTMS doit leur envoyer, par courrier recommandé, une demande de commentaires face à cette demande d'abandon. Ils ont alors 30 jours suivant la réception de la lettre afin de nous les faire parvenir. Il y a deux vérifications à faire : a. vérifier auprès du responsable de l'inscription des créances au registre s'il y en a en attente d'inscription;

INTERVENANT	ACTIONS À POSER
	b. vérifier les inscriptions dans Gestim via le numéro du titre sous la section « Acte ou Acte(s) relatif(s) ». S'il y a une inscription toujours existante, il faut alors faire parvenir, par courrier recommandé, ladite lettre au(x) créancier(s).
Registraire	**4. Aviser la division des titres d'exploration** Il est important d'aviser la division des titres d'exploration de la demande d'abandon en cours afin qu'ils puissent ouvrir les cellules qui seront désignables lorsque l'abandon sera complété. Il faut les aviser par courriel environ 30 jours avant l'application de la décision d'abandon.
Registraire	**5. Consultation auprès du MDDELCC** Lors d'une demande d'abandon de bail minier et/ou de concession minière, la DTMS doit effectuer une consultation auprès du MDDELCC afin d'obtenir un avis favorable face à l'abandon du droit minier. La consultation se fait par courriel auprès de la Direction régionale où le BM / CM se situe. La DTMS leur fait parvenir une lettre, par courriel, signée par le chef d'équipe.
Registraire	**6. Vérification auprès de l'imposition minière** Consultation de la DIM afin de s'assurer que le titulaire a acquitté les droits exigibles en vertu de la Loi sur l'impôt minier. La consultation se fait par courriel au directeur de l'imposition minière. On mentionne la nature du dossier, le numéro du titre, le titulaire ainsi que le nom de la propriété.

INTERVENANT	ACTIONS À POSER
Registraire	**7. Vérification auprès de la restauration minière** Consultation de la DRSM afin de s'assurer que les dispositions de la Loi concernant la restauration ont été respectées. Il est important d'obtenir de la DRSM des commentaires favorables concernant l'abandon. La consultation se fait par courriel au directeur de la restauration des sites miniers. On mentionne la nature du dossier, le numéro du titre, le titulaire ainsi que le nom de la propriété.
Registraire	**8. Tâche cartographique** Aviser le chef d'équipe de l'équipe cartographique qu'une demande d'abandon est en cours. Produire une demande de tâche cartographique pour obtenir le shape file de localisation de la CM ou du BM afin de le faire parvenir avec les consultations. Aussi, lorsque abandon est partiel, le polygone doit être modifié afin d'illustrer la nouvelle superficie. Cette tâche s'intitule « Poser / Modifier polygone de titre ». On doit y inclure une brève description ainsi qu'une carte démontrant la partie abandonnée. De plus, on doit demander d'obtenir la superficie résiduelle de celui-ci. Cette nouvelle superficie viendra définir le nouveau loyer annuel pour un bail minier ou sur le montant des travaux devant être réalisés annuellement sur une concession minière.
Registraire Chef d'équipe Directeur DTMS	**9. Rédiger l'acte d'abandon** **9.1. Abandon partiel** Un avis de modification d'un bail minier / concession minière doit être rédigé et inscrit au registre lorsqu'il s'agit d'un abandon partiel d'un titre minier.

INTERVENANT	ACTIONS À POSER
	À l'aide du nouveau plan d'arpentage et du nouveau procès-verbal de l'arpenteur, inscrire la nouvelle description technique du titre minier dans la section « désignation du bien, description du nouveau territoire ». Une section s'ajoute dans cet acte. Il s'agit de la « description de la partie du terrain qui fait l'objet de l'abandon ». À cet endroit, il suffit d'y inscrire la description technique de l'abandon qui est écrite dans le nouveau procès-verbal de l'arpenteur. Transmettre cet avis à la secrétaire du directeur pour correction et mise en page. L'acte doit être signé par le Directeur des titres miniers et par la suite, par la personne qui attestera de la déclaration d'attestation (avocat ou notaire de la DGGMM). Une lettre signée par le chef d'équipe est acheminée au titulaire avec une copie de l'acte. Il faut inclure une copie de l'acte dans l'onglet « documents » du titre minier. La copie de l'acte devra être visible sur Gestim. **9.2. Abandon total** Un avis d'abandon des droits miniers accordés par l'État doit être rédigé lorsqu'il s'agit d'un abandon total d'un titre minier. Il s'agit d'inscrire le titre, le titulaire ainsi que de la désignation du territoire minier. Le tout est signé par le directeur des titres miniers. Une copie est expédiée au titulaire. Une lettre signée par le chef d'équipe est acheminée au titulaire avec l'avis d'abandon.

INTERVENANT	ACTIONS À POSER
Registraire	**10. Terminer la requête** **10.1. Abandon partiel** Dans ODM, on doit terminer la requête « associer un polygone à un titre », créée préalablement. Pour se faire, suivre les étapes suivantes ; a. atteindre la requête à partir de l'agenda dans ODM; b. inscrire le nouveau numéro de polygone obtenu par la cartographie sous l'onglet « polygone », en dessous de celui déjà associer au titre minier; c. inscrire la nouvelle superficie arpentée, la date d'approbation de celle-ci par l'arpenteur; d. dans « action » sélectionner « détacher » pour l'ancien polygone et sélectionner « attacher » pour le nouveau. La date d'action est celle de la signature de l'avis de modification du titre; e. inscrire la référence légale, si ce n'est pas déjà fait; f. sous l'onglet « loyer », inscrire la nouvelle superficie. Le calcul du loyer se fera automatiquement. Détacher l'ancien tarif et attaché le nouveau. La date d'action est la même que celle du polygone et que celle de la signature de l'avis de modification du titre minier; g. faire les vérifications (toutes les réponses doivent être « positif (conforme) »; h. rendre la décision, elle doit avoir la mention « approbation »; i. scanner l'avis de modification du titre minier et de le joindre dans la section « documents » du titre minier, via ODM. Fermer l'ancien polygone et ouvrir le nouveau dans Gestim. a. Aller dans la section « formulaires électroniques » sous l'onglet « formulaire interne » et le sous onglet

INTERVENANT	ACTIONS À POSER
	« Gestion de profil des terrains désignables ». Sous cet onglet, aller dans la Section « No. Polygone », inscrire le numéro de l'ancien polygone et inscrire la date de fermeture de celui-ci et soumettre. Finalement, faire la même étape que pour fermer le polygone. Cependant, il faut entrer le nouveau numéro de polygone, entrer la date d'ouverture de celui-ci et soumettre la requête. L'ancien polygone sera alors fermé et le nouveau sera ouvert. Demander à la cartographie de mettre à jour la carte du feuillet SNRC touchée par ce changement. **10.2. Abandon total** Cette étape consiste à terminer la requête d'abandon de titre minier via ODM. Suivre les étapes suivantes : a. atteindre la requête à partir de l'agenda dans ODM; b. inscrire la date d'abandon, soit la date de la signature par le directeur de l'avis d'abandon des droits miniers accordés par l'État; c. faire les vérifications (toutes les réponses doivent être « positif (conforme) »; d. rendre la décision, elle doit avoir la mention « approbation ». Le traitement de l'abandon est terminé.
Registraire	**11. Mise à jour du fichier de contrôle** Lorsque le traitement de l'abandon du titre minier est terminé, il faut mettre à jour le fichier de suivi. Il faut y inscrire la date d'abandon du titre et la mention « abandonnée » sous l'onglet « commentaire ».

PROCÉDURE OPÉRATIONNELLE

Sujet : Émission d'un bail minier

Unité : Division des titres d'exploitation

INTERVENANT	ACTIONS À POSER
Ingénieur/ Directeur DTMS	**1. Approbation préliminaire du périmètre de bail envisagé** Lorsque la Direction des titres miniers et des systèmes (DTMS) est informée par un promoteur de son intention de présenter une demande de bail minier, une rencontre est prévue avec ce dernier. Cette rencontre permet d'établir un périmètre qui pourrait faire l'objet d'une demande. Une lettre d'approbation du périmètre convenu est transmise au promoteur par la DTMS. Cette lettre doit être signée par le Directeur de la DTMS. (Annexe 1). Le plan définissant le périmètre autorisé accompagne cette lettre. Ces documents sont transmis par courriel et l'original de la lettre est aussi transmise par courrier. La lettre d'approbation du périmètre est requise par le Bureau de l'Arpenteur général du Québec (BAGQ) au moment où la requête de l'arpenteur sera déposée. Aucune autorisation de procéder à l'arpentage pour un bail minier ne sera accordée par le BAGQ si la demande n'est pas accompagnée de cette lettre.
Registraire	**2. Réception de la demande de bail minier** Lorsque la DTMS reçoit une demande de bail dont le périmètre se trouve à moins de 200 mètres du tracé de 1927, celle-ci consulte la DPIT, par courriel adressé au directeur, sur les limites du terrain qui fait l'objet de la demande de bail. **2.1 Création de la requête** Créer la requête de demande de bail minier dans Gestim en y inscrivant les informations suivantes : requérant, date de réception de la demande et numéros de claims. Le requérant doit obligatoirement être titulaire des claims visés par la demande de bail minier. **2.2. Loyer annuel** S'assurer que le loyer annuel accompagne la demande de bail. Associer le montant reçu à la requête. **2.3. Réserver un numéro au titre** Soumettre la requête dans ODM et accéder à l'agenda grâce au numéro de celle-ci. Réserver le titre. Permet d'obtenir le numéro que portera le bail minier.

INTERVENANT	ACTIONS À POSER
	2.4 Fichier de contrôle Inscrire les informations pertinentes sur la demande de bail minier dans le fichier de contrôle sous l'onglet « BM en demande ».
Registraire	**3. Vérification du contenu de la demande** **3.1 Éléments requis pour la recevabilité** Les éléments suivants sont obligatoires pour que la demande soit jugée recevable : a. le plan d'arpentage du terrain visé;(le numéro de dossier au BAGQ est suffisant) ; b. un rapport certifié par un ingénieur ou un géologue (une validation par l'analyste est nécessaire); c. une étude de faisabilité du projet respectant la norme du 43-101 (une validation par l'analyste est nécessaire); d. une étude d'opportunité économique et de marché pour la transformation au Québec (une validation par l'analyste est nécessaire); e. le loyer annuel. Il est à noter que la demande de bail minier proposée sera jugée non recevable s'il manque un des éléments mentionnés ci haut. **3.2. Vérification des titres d'exploration.** Le requérant de la demande du bail minier doit obligatoirement être le titulaire des claims. Si ce n'est pas le cas, la demande est alors jugée irrecevable.
Registraire	**4. Préparation et envoi de l'accusé réception.** Lors de la réception d'une demande de bail, on fait parvenir un accusé de réception au demandeur en indiquant la date de réception. On spécifie que cette lettre ne constitue pas une acception du dossier en soi mais seulement le fait que la demande a été reçue à une date donnée. La DTMS informe le MDDELCC de la réception de la demande. Une copie conforme de l'accusé réception, par courriel, est transmise au Directeur de l'analyse et de l'expertise de la région concernée. Dans ce courriel, l'on indique sommairement l'emplacement de la demande de bail.

INTERVENANT	ACTIONS À POSER
Registraire	**5. Tenure et loyer initial** a. À l'aide de Gestim, déterminer la tenure où le bail minier est demandé. S'il est impossible de déterminer à l'aide de Gestim, utiliser SIGT ou le Registre foncier du Québec. b. Lorsque la tenure est déterminée, établir les superficies visées en terres publiques et en terres privées. le montant du loyer annuel diffère pour chacune de ces tenures. c. Vérifier si le montant versé avec le demande de bail minier concorde avec la superficie demandée. Le loyer est déterminé par règlement et subit une indexation le 1er janvier de chaque année. d. Si le bail minier est situé sur des terres privées appartenant à un tiers, le requérant doit fournir l'entente obtenue préalablement avec le propriétaire de surface.
Registraire	**6. Vérification générale** a. Une résolution du conseil d'administration de la société doit accompagner la demande afin de d'attester que le signataire est autorisé à agir au nom de la société. S'il s'agit d'une demande faite par une personne physique, celle-ci n'est pas nécessaire; b. déterminer la MRC dans laquelle la demande de bail se situe. Si celle-ci dispose de la délégation de gestion du sable et du gravier, il faudra consulter cette dernière afin de savoir si un titre minier n'est pas déjà en demande sur les terrains visés par la demande de bail; c. à l'aide de Gestim, vérifier si l'emplacement demandé ne possède pas un titre minier et/ou une demande de titre minier; d. à l'aide de Gestim, vérifier la présente d'une contrainte à l'activité minière sur le terrain faisant l'objet de la demande; e. identifier le(S) canton/rang/lot visée par la demande de bail; f. intégrité au territoire : si la demande est limitrophe à la frontière du Québec, faire parvenir un courriel à la DPIT afin de les informer de cette demande; g. vérifier auprès de SIGT si la demande se situe dans un territoire sous convention de gestion territoriale; h. à l'aide de SIGT et de RDE, vérifier les droits déjà consentis.

INTERVENANT	ACTIONS À POSER
Registraire	**7. Recevabilité** **7.1 Demande irrecevable tel que présentée** La DTMS transmet une lettre au titulaire l'informant que la demande est incomplète et demeure irrecevable tel que présentée. On inscrit dans la lettre les renseignements manquants et on fixe un délai afin qu'ils soient produits. Une fois le délai dépassé, s'il manque toujours des éléments afin que la demande soit jugée recevable, le dossier peut être fermé. On transmet une lettre au demandeur et rembourse le montant du loyer. **7.2 Demande recevable** Lorsque la demande est jugée recevable, la DTMS en avise le demandeur par lettre. On y précisera que ça ne constitue pas encore une acceptation du projet. On inscrit la date de recevabilité dans le suivi du dossier ainsi que dans le fichier de contrôle des demandes de bail minier.
Registraire	**8. Suspension de la validité des claims** a. Compléter le tableau de suspension de la validité des claims en y inscrivant ceux touchés par la demande. b. Faire parvenir le tout au chef de la division des titres d'exploration afin qu'il procède à cette suspension.
Registraire	**9. Tâche cartographique** Dans ODM, aller dans la requête associée à la demande, sous l'onglet cartographe. Demander de créer la tâche « Shape file pour consultation ». Sous celle-ci, inscrire l'emplacement de celle-ci et y inclure une carte. Par le fait même, demander de poser l'aire de titre en traitement dans Gestim. Noter le numéro de la tâche cartographique.
Registraire	**10. Consultations autres qu'autochtones** Plusieurs consultations sont réalisées simultanément. a. Une demande d'avis auprès du MERN est adressée au Directeur de la Connaissance et affaires régionales de la région concernée. Cette demande d'avis permet d'obtenir: -les commentaires qui concernent le volet territoire.

INTERVENANT	ACTIONS À POSER
	Pour réaliser la consultation, transmettre un courriel au directeur et joindre les fichiers suivants : une lettre demandant l'avis intégré, le shape file démontrant la localisation du bail et le contexte de la demande de bail minier. Le nom du demandeur peut être divulguée puisque l'avis est adressé à une direction du même ministère. La DCAR devrait transmettre l'avis dans un délai de 15 jours. b. Une demande d'avis auprès du MFFP est adressée au Directeur général de la région concernée. Cette demande d'avis permet d'obtenir: -les commentaires qui concernent les volets Faune et Forêt. Pour réaliser la consultation, transmettre un courriel au directeur général et joindre les fichiers suivants : une lettre demandant les commentaires, le shape file démontrant la localisation du bail et le contexte de la demande de bail minier. Le nom du demandeur ne peut être divulgué puisque la demande est adressée à un autre ministère. La DTMS demande à la DGR de transmettre les commentaires dans un délai de 15 jours. c. S'il est nécessaire de consulter la MRC parce que sous convention de gestion territoriale, l'on doit procéder de la même façon que pour une consultation auprès du MFFP.
Registraire	**11. Consultations autochtones** Vérifier auprès de l'analyste responsable de la demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation au MDDELCC. Cette vérification a pour but d'arrimer la ou les consultations autochtones, le cas échéant. -La DTMS doit s'assurer d'obtenir les commentaires des communautés autochtones. La consultation est transmise par courrier recommandé. Les délais varient selon les communautés visées par le projet. -Une carte doit être préparée par la Division de la Diffusion. -Inscrire au registre des consultations autochtones toutes les communications.

INTERVENANT	ACTIONS À POSER
Registraire	**12. Plan préliminaire** a. avant de transmettre ses documents d'arpentage au BAGQ, l'arpenteur mandaté doit obtenir l'approbation du Directeur de la DTMS; b. cette approbation est en lien avec la lettre d'approbation préliminaire du périmètre cité au point 1; c. voir s'il y a eu au préalable une entente avec le gestionnaire des titres miniers sur la superficie demandée par le bail minier. Prendre note de la date de l'approbation; d. prendre note de l'emplacement du périmètre de la demande (feuillet SNRC, coordonnées UTM…). La superficie demandée doit être comprise dans un seul périmètre et doit être d'un maximum de 100 hectares, sauf sur approbation du ministre.
Ingénieur	**13. Analyse** a. Compléter la grille d'analyse de demande de bail minier; b. produire un rapport d'analyse de la demande de bail minier; c. produire une fiche d'information pour signature du bail minier (pour cabinet, le cas échéant). Tout au long de son analyse, l'ingénieur conserve un suivi des ses échanges avec le requérant. Toute information supplémentaire demandée est ajoutée au dossier. Les validations auprès de la Direction de la restauration des sites miniers (DRSM) et du MDDELCC sont aussi ajoutées au dossier.
Registraire	**14. Plan final et ajustement du loyer** Établir superficie finale du bail minier en demande. Celle-ci est établie à partir du plan d'arpentage approuvé par le BAGQ. Le loyer annuel est établi à partir de ce plan, voir la description technique de l'arpenteur géomètre. Une tâche carto peut être nécessaire pour établir les superficies en terrains publics et privés afin d'établir le montant du loyer. Le montant du 1er loyer annuel qui doit servir à l'octroi du bail doit être celui qui a court lors de la signature du bail, il peut donc être

INTERVENANT	ACTIONS À POSER
	différent de celui qui accompagnait la demande. Apporter les ajustements nécessaires. Les sommes qui pourraient être manquantes doivent être versées avant la signature du bail. À la réception du paiement, demander le complément de paiement auprès du technicien en administration afin que le montant nécessaire à l'obtention du bail soit inclus dans la requête.
Ingénieur/ professionnel	**15. Rédaction de l'acte de bail** Utiliser le gabarit approprié pour la rédaction de l'acte. Remplir tous les champs. Section de la description du territoire Celle-ci débute avec le procès-verbal de l'arpenteur géomètre et doit d'abord couvrir les droits fonciers. Si le procès-verbal comporte des parties de territoires non cadastrées, celles-ci sont alors décrites par une description technique annexée à ce procès-verbal. Cette description doit être incluse dans la section de la description du territoire dans le bail. Par la suite, il faut ajouter le reste de la description du procès-verbal de l'arpenteur dans l'acte légal du bail minier.
Registraire	**16. Faire parvenir le bail minier pour signature** Lorsque le bail est rédigé, on le transmet au secrétariat pour correction et mise en forme. Le secrétariat envoie cinq (5) copies originales pour signature auprès de la société.
Registraire	**17. Tâche cartographique finale.** Demander la tâche cartographique final pour poser le bail (voir demande de shape file pour les consultations). La tâche demandée est « Poser / Modifier polygone de titre ». Dans la description de la tâche, il faut : - inscrire poser polygone final du bail; - demander son numéro (Il sera nécessaire pour fermer la requête de demande de bail); - inclure la carte démontrant le périmètre final et réel du bail minier; - demander de faire découper les polygones des cellules des claims

INTERVENANT	ACTIONS À POSER
	désignés ou les polygones des claims jalonnés (permet que de nouveaux polygones soient crées pour les parties résiduelles des claims.
Registraire / secrétaire	**18. Signature finale du bail** Une fois reçues les copies du bail signé par le demandeur Les exemplaires doivent être signées par le Directeur de la DTMS. Par la suite, l'avocat/notaire de la DGGMM doit signer la déclaration d'attestation. Le bail prend effet lorsque toutes les signatures ont été obtenues.
Registraire	**19. Terminer la requête** Une fois le bail minier octroyé, terminer la requête dans l'agenda de ODM. Il faut alors suivre les étapes suivantes : a. Cocher la case « Rapport certifié »; b. Inscrire la « Date d'inscription » qui est celle de l'émission du bail minier; c. Entrer dans le numéro du polygone obtenue par la cartographie dans la case appropriée, la date de l'approbation du plan d'arpentage par le BAGQ ainsi que la superficie arpentée dans le procès-verbal de l'arpenteur; d. Inscrire la tenure dans la case « Type de loyer ». Ceci permet alors de calculer le loyer annuel nécessaire automatiquement par le système; e. Faire les vérifications (toutes les réponses doivent être « Positif (conforme) »; f. Rendre la décision; g. Concilier la requête grâce à l'onglet « Payeur ». Le bail minier est maintenant inscrit dans ODM grâce à son numéro préalablement attribué. Numériser une copie de l'acte afin de le joindre à l'onglet « documents » du titre minier dans ODM. La copie de l'acte devra être visible sur Gestim.

PROCÉDURE OPÉRATIONNELLE

Unité : Division des titres d'exploitation

INTERVENANT	ACTIONS À POSER
Registraire	**20. Ouverture du polygone** Aller dans Gestim à la section « formulaires électroniques » sous l'onglet « formulaire interne » et le sous onglet « Gestion de profil des terrains désignables ». Sous ce sous onglet, aller dans la Section « No. Polygone », noter le numéro de polygone du bail minier remis par la cartographie et l'inscrire dans la section appropriée. Cocher « ouvrir à la désignation : date début ». Inscrire la date de l'émission du bail minier et soumettre. Cette étape permet l'ouverture du polygone pour le site FTP.
Registraire	**21. Mise à jour du fichier de contrôle** Mettre à jour le fichier de suivi des demandes de baux. Inscrire émis; la date d'émission; un commentaire s'il y a lieu. Changer la date de mise à jour du suivi.
Registraire	**22. Envoi des exemplaires du bail au titulaire** Le secrétariat transmet trois (3) exemplaires du bail au titulaire du bail minier.
Registraire	**23.Conserver des exemplaires du bail** La DTMS conserve. deux exemplaires du bail dûment signé. -Un exemplaire doit être versé dans le dossier physique du bail minier -Un exemplaire doit être versé dans le dossier des archives des actes légaux des baux miniers.
Registraire	**24. Lever la suspension des titres d'explorations** Demander à la Direction des titres d'exploration, à l'aide du fichier de « levée de la suspension de la validité des claims », de lever la suspension des titres d'explorations visés par le bail minier.
Registraire	**25. Transmettre le dossier aux archives pour classement**
Registraire	**26.Obtenir le numéro d'inscription au registre foncier** Trois mois suivant l'octroi du bail minier, obtenir le numéro d'ordre immobilière et/ou d'immatriculation et/ou inscription auprès du Registre foncier. -inscrire ce numéro dans ODM au bail minier

Date : 05/08/2014 Rédigé par : Dave Pouliot-Dechamplain et Vincent Fréchette

Date : 00/00/0000 Approuvé par : _____

INTERVENANT	ACTIONS À POSER

ANNEXE 1

Direction des titres miniers et des systèmes

Québec, le

Adresse

Objet : Approbation préliminaire du périmètre d'un bail minier envisagé

Madame, Monsieur,

À la suite de discussions au sujet d'une éventuelle demande de bail minier localisée dans le feuillet SNRC _____, nous avons reçu le(s) plan(s) nécessaire(s) à l'analyse de la superficie visée. La superficie du bail envisagée est de ___ hectares et respecte l'article 102 de la Loi sur les mines. Suivant l'analyse du périmètre demandé, nous vous informons qu'aucune problématique majeure n'a été soulevée.

Afin de rencontrer les exigences de l'article 210 de la Loi sur les mines, l'arpentage du terrain visé doit être réalisé par un arpenteur-géomètre qui devra se conformer aux instructions du ministre, en l'occurrence les Instructions générales d'arpentage 2013 disponibles sur le site du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles. Avant d'entreprendre ses travaux, l'arpenteur-géomètre mandaté devra adresser une requête au Bureau de l'arpenteur général du Québec. Cette requête devra être accompagnée de la présente lettre avec le(s) plan(s) montrant le terrain requis.

Notez que cette approbation préliminaire de superficie ne garantit en rien l'octroi d'un bail minier. De plus, cette superficie pourrait être sujette à des changements et soumise à une ou des modifications de son périmètre durant l'analyse de la demande de bail minier.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur,

Roch Gaudreau

p.j. # plan

INTERVENANT	ACTIONS À POSER

Fiche de circulation - Suivi des activités

Demande de renouvellement d'un bail minier (BM)

A-) Identification

BM no : _____ Date de réception : _____ No d'intervenant : _____ No dossier : _____

B-) Réception du dossier

Titulaire : même que pour la période précédente ☐ autre : _____

1- Demande effectuée :

avant le soixantième jour de l'expiration OUI ☐ NON ☐

dans les soixante jours précédant l'expiration OUI ☐ NON ☐ pénalité (règ. art. 41): $_____

après la date d'expiration OUI ☐ NON ☐

2- Loyer : Requis : _____ Reçu : _____

3- L'ensemble des titres de l'intervenant est conforme à l'art. 155 (Redevances, pénalités et déclarations) [1] ☐

4- Enregistrement de la compagnie conforme (CIDREQ) ☐

5- Numéro d'ordre de la fiche immobilière_____

OU numéro d'immatriculation _____ **numéro d'inscription du bail** _____

Si requis, no des renouvellements _____

Si requis, no des transfert _____

6- Création sur XBF de la demande (GT REB CR) : ☐ Localisation dans GESTIM + conforme ☐

Inscription au cartable de nomenclature ☐ Envoi de l'accusé réception ☐

initiales :_____ **date :** _____

Commentaire : _____

_____

C-) Revue des exigences

1- A entrepris l'exploitation dans les 4 ans de la conclusion du bail (art117) OUI ☐ NON ☐

2- Rapport prouvant exploitation dans au moins 2 des 10 dernières années OUI ☐ NON ☐

3- Présence d'un fichier géoréférencé certifiant la localisation de la propriété OUI ☐ NON ☐

initiales :_____ **date :** _____

Commentaire : _____

_____

D-) Émission de l'avis de renouvellement du bail

Durée accordée : _____

Rédaction de l'avis de renouvellement et de sa déclaration d'attestation (5 copies) : terminée le : _____

Signature de l'avis de renouvellement par le délégataire ministériel terminée le : _____

Signature de la déclaration d'attestation par un avocat : terminée le : _____

Si section B complétée il y a plus de 2 mois, revalider conformité du demandeur (art 155) ☐

Envoi de l'avis au demandeur avec formulaire de déclaration: terminée le : _____ initiales : _____

E-) Étape finale d'enregistrement du renouvellement

Mise à jour XBF : (GT REB CB) activer bail ☐

(GD PAI MO) Exécution des trois « C » (pour complété) ☐

Document papier : Joindre exemplaire de l'avis au registre papier ☐

Archive : Classer dossier du site ☐ classer dossier du bail ☐

Courriel d'avis de renouvellement du bail aux partenaires[2] : ☐

initiales : _____ **date :** _____

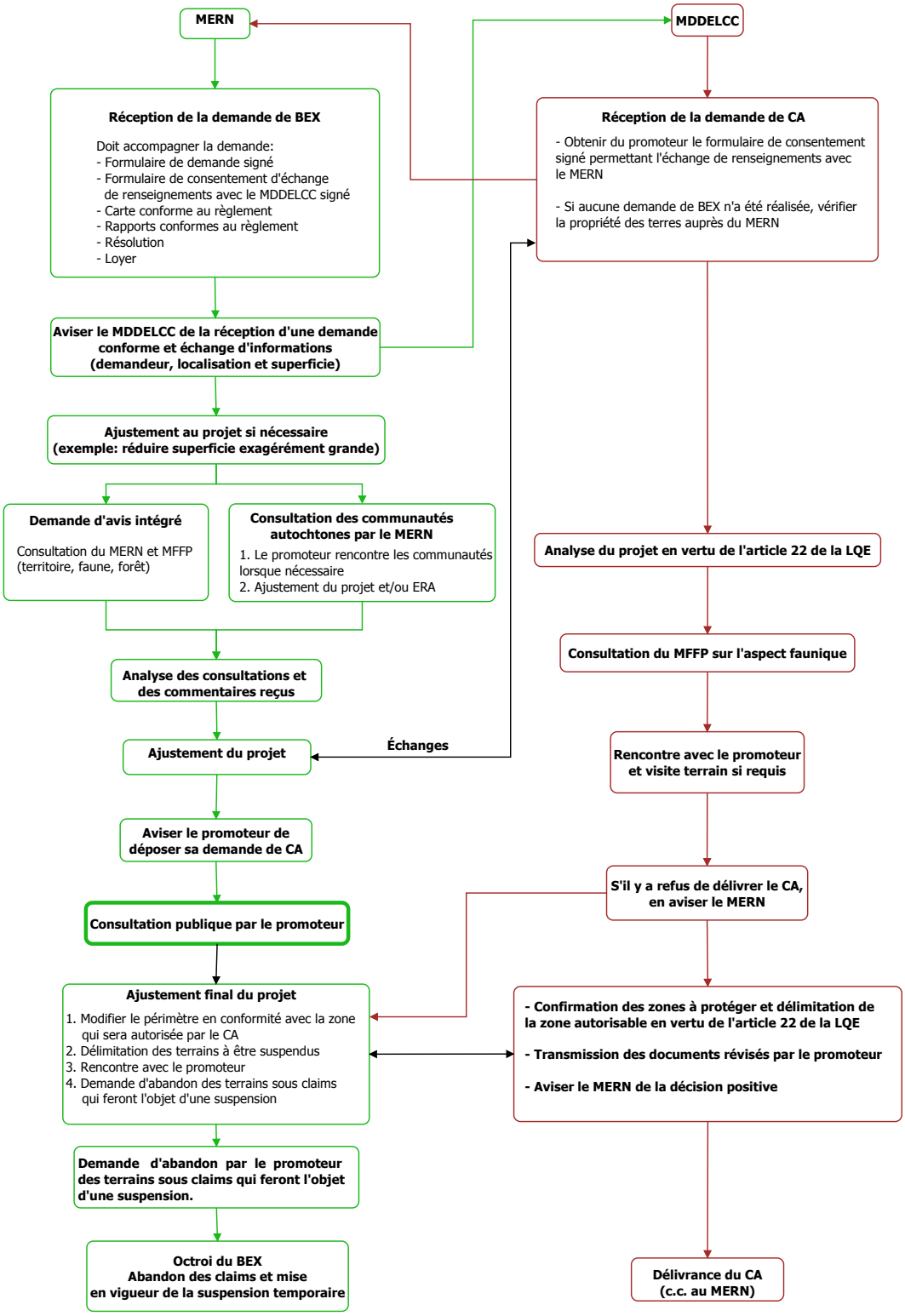
Commentaire : _____

_____

[1] Consulter le fichier sur : K/drtm/ corbeil/redevances/contrevenants

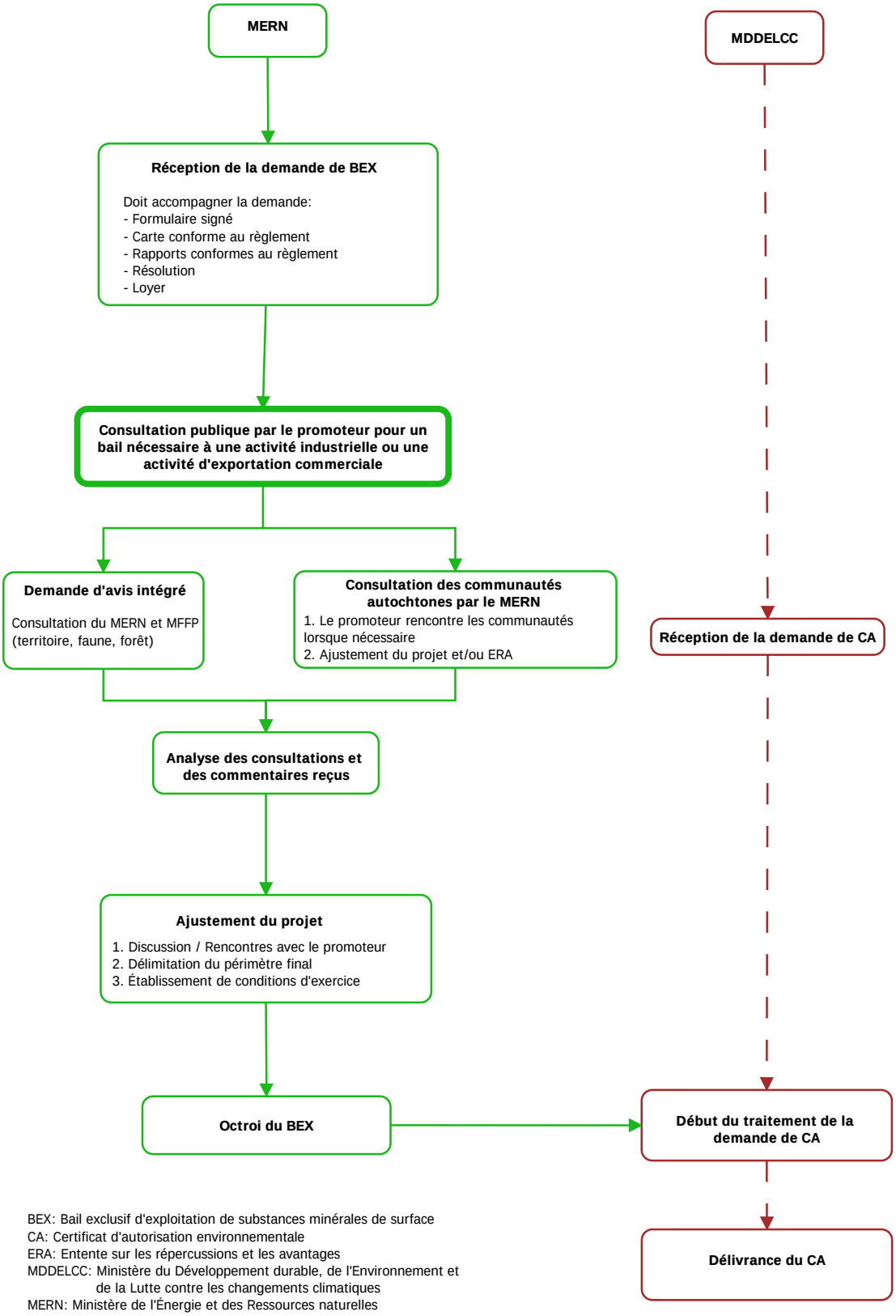
[2] MDDEP (direction régionale) et MRNF (inspecteur régional)

Coordination de la délivrance des autorisations du MDDELCC et de l'octroi d'un bail par le MERN dans les dossiers d'exploitation de tourbières



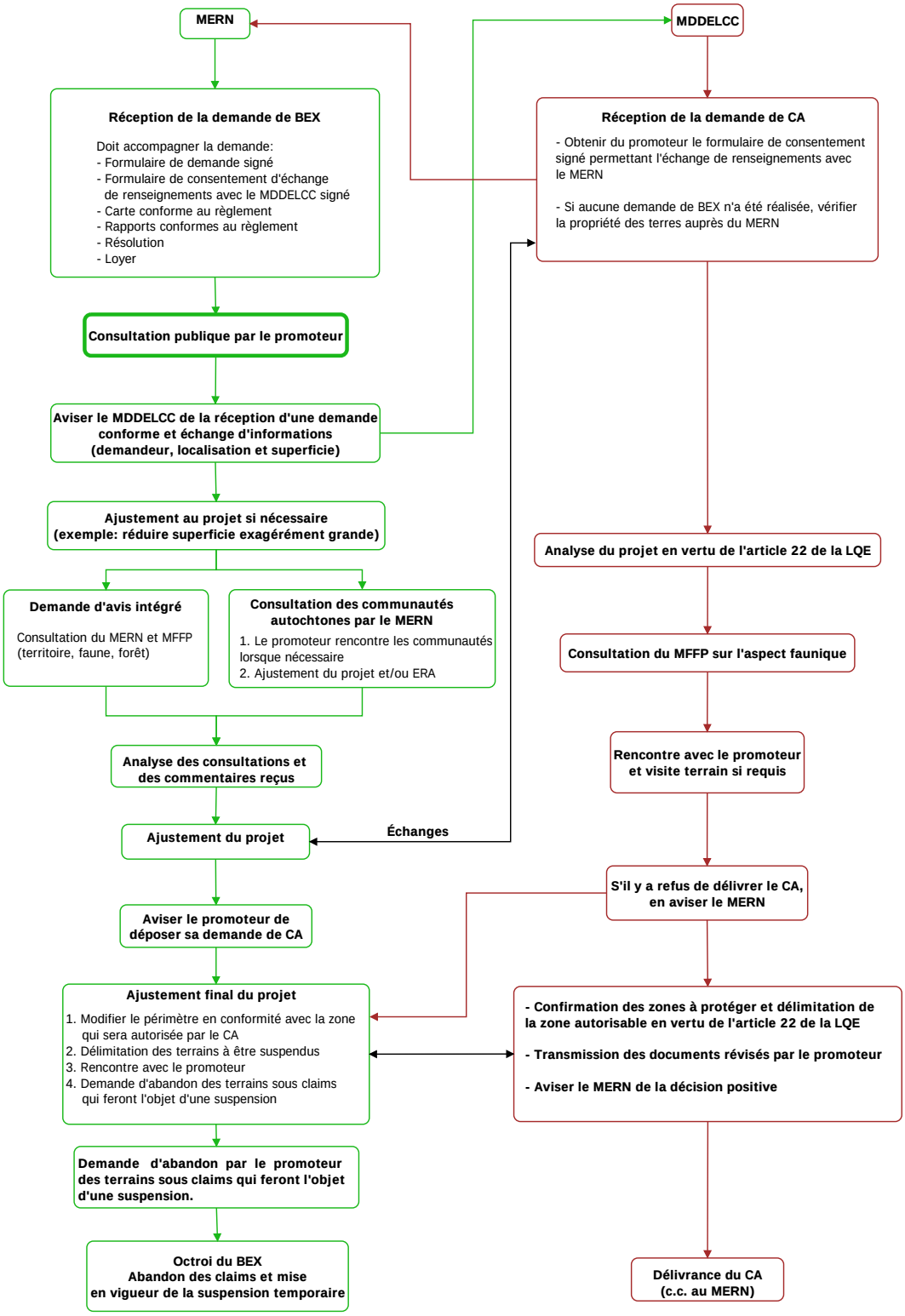
BEX: Bail d'exploitation de substances minérales de surface
CA: Certificat d'autorisation
ERA: Entente sur les répercussions et les avantages
LQE: Loi sur la qualité de l'environnement
MDDELCC: Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
MERN: Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
MFFP: Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
Règlement: Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure

Cheminement critique pour l'octroi d'un bail exclusif dans le cas d'un projet assujetti à la consultation publique en vertu de la Loi sur les mines (autre que la tourbe)



BEX: Bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface
CA: Certificat d'autorisation environnementale
ERA: Entente sur les répercussions et les avantages
MDDELCC: Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
MERN: Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
MFFP: Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
Règlement: Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure

Cheminement critique pour l'octroi d'un bail exclusif pour l'exploitation de la tourbe



BEX: Bail d'exploitation de substances minérales de surface
CA: Certificat d'autorisation
ERA: Entente sur les répercussions et les avantages
LQE: Loi sur la qualité de l'environnement
MDDELCC: Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
MERN: Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
MFFP: Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
Règlement: Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure

SUIVI D'UN DOSSIER DE BEX (Délégation)

RÉGION :		**MRC :**			
Requête : **Type d'exploitation :**				**Numéro d'intervenant :**	
INTERVENANT RESPONSABLE :					
BEX :					
DÉPÔT :	☐ **Création** ☐ **Existant**				
Titulaire Fautif	**A**	**B**		**C**	**D**
COORDONNÉES	**ZONE :** **UTM NAD 83 :** **E** **N**				
CARTE GESTIM CONTRAINTE					
ANCIEN TITRE			**RÉSERVE**		
CONSULTATION COMM. AUTOCHTONE					
Communauté :			**Condition :**	☐ Oui ☐ Aucune	
Communauté :			**Condition :**	☐ Oui ☐ Aucune	
Communauté :			**Condition :**	☐ Oui ☐ Aucune	
Notes :					
RÉFÉRENCE			**COPIE SITE SMS**		
Commentaires					

EFFECTUÉ PAR : _____

DATE : _____

Décentralisation de la gestion foncière et de
la gestion de l'exploitation du sable et du gravier
sur les terres du domaine de l'État

Gestion des baux exclusifs de substances minérales de surface (sable et gravier) sur les terres du domaine de l'État

Manuel du délégataire

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune

10 septembre 2009

Remerciements

Ce document a été préparé avec la collaboration de la Direction des affaires régionales et du soutien aux opérations Énergie, Mines et Territoire du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Réalisation

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Secteur des mines
Direction des titres miniers et des systèmes
880, chemin Sainte-Foy, 4e étage
Québec (Québec) G1S 4X4
Téléphone : 418 627-6292
Télécopieur : 418 643-9297

Coordination

Roch Gaudreau

Rédaction

Dorra Djemal

Assistance

Bernard Allaire
Hélène Giroux
Chaouki Jebali
Claude Langevin

Table des matières

Table des matières I

Introduction……..... 2

Section 1 – Information générale 3

Section 2 – Octroi d'un bail exclusif d'exploitation de sable et de gravier 5

Section 3 – Désistement d'un bail exclusif d'exploitation de sable et de gravier 35

Section 4 – Augmentation de superficie d'un bail exclusif d'exploitation de sable et de gravier . 39

Section 5 – Renouvellement d'un bail exclusif d'exploitation de sable et de gravier 53

Section 6 – Refus de renouvellement d'un bail exclusif d'exploitation de sable et de gravier 66

Section 7 – Transfert d'un bail exclusif d'exploitation de sable et de gravier 87

Section 8 – Révocation d'un bail exclusif d'exploitation de sable et de gravier 97

Section 9 – Abandon d'un bail exclusif d'exploitation de sable et de gravier 110

Section 10 – Annexes générales 119

Introduction

Le 24 septembre 2008, le Conseil des ministres du gouvernement du Québec décidait d'autoriser la ministre des Affaires municipales et des Régions et la ministre des Ressources naturelles et de la Faune à rendre public le projet d'entente rédigé avec la Fédération Québécoise des Municipalités (FQM) et l'Union des municipalités du Québec (UMQ). Ce projet visait à confier aux municipalités régionales de comté (MRC) la gestion de droits fonciers ainsi que la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État et de poursuivre la délégation de la gestion foncière et forestière sur les terres publiques intramunicipales.

En matière de gestion foncière, les pouvoirs et les responsabilités délégués concernent principalement :

- la gestion des baux de villégiature et d'abri sommaire en forêt;
- la vente des terres à des fins de villégiature;
- la gestion liée à l'occupation temporaire;
- le contrôle de l'occupation du territoire, par l'inspection des droits accordés, la surveillance du territoire et le repérage des occupations sans droits;
- la mise en disponibilité d'emplacements de villégiature.

En matière de gestion de l'exploitation du sable et du gravier, les pouvoirs et les responsabilités délégués concernent principalement :

- la gestion des baux exclusifs (BEX) et non exclusifs (BNE) de substances minérales de surface pour le sable et le gravier;
- la gestion des autorisations sans bail (ASB) pour le sable et le gravier;
- l'inspection et le contrôle de l'exploitation de ces substances.

Le présent document est principalement destiné aux MRC qui ont signé avec le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) une entente de délégation de la gestion foncière et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État, et ce, afin de les aider dans la gestion des baux exclusifs de substances minérales de surface pour le sable et le gravier.

Chaque section de ce document traite d'un sujet distinct, plus précisément de l'octroi, du désistement, du renouvellement, du refus de renouvellement, du transfert, de l'abandon ou de la révocation du bail exclusif d'exploitation de sable et de gravier. Les modèles de documents (formulaires, lettres, avis, etc.) sont ajoutés à la fin de chaque section.

Section 1 – Information générale

Le bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface est un droit minier, réel et immobilier. Il donne à son titulaire le droit d'extraire ou d'exploiter de façon exclusive, sur un terrain délimité, les substances minérales de surface définies par la Loi sur les mines.

Le BEX peut être consenti à des fins industrielles, de construction ou d'exportation commerciale à l'extérieur du Québec. Toutefois, des conditions particulières sont exigées par la Loi sur les mines afin d'exploiter et d'extraire le sable et le gravier en exclusivité.

Le terrain qui fait l'objet d'un bail exclusif doit être compris à l'intérieur d'un seul périmètre et sa superficie, déterminée par la MRC, ne doit pas excéder 100 ha. Un terrain sur lequel un droit exclusif d'exploration minière (claim) a déjà été octroyé peut faire l'objet d'un bail exclusif d'exploitation de sable et de gravier.

La durée du BEX ne peut excéder 10 ans. Le demandeur du bail exclusif fixe cette durée en tenant compte de la durée anticipée des activités d'extraction ou d'exploitation.

Le locataire peut obtenir le renouvellement de son titre d'exploitation dans la mesure où il satisfait aux conditions prévues par la Loi sur les mines. Chaque période de renouvellement n'excède pas cinq ans.

À la suite de la signature du BEX et préalablement à l'exploitation du site, le locataire doit avoir obtenu un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP).

Le BEX ne peut être octroyé sur un terrain faisant déjà l'objet d'un certificat d'autorisation délivré par le MDDEP à l'intention de la MRC ou du MRNF. Toutefois, la MRC pourrait l'octroyer après avoir obtenu une cession du certificat d'autorisation en faveur du demandeur du BEX, et cela, afin que la responsabilité environnementale incombe au titulaire du bail et non à la MRC.

Le locataire doit respecter les conditions d'exercice du bail fixées par le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure de même que toutes autres conditions qui, lors de la conclusion du bail, lui ont été imposées dans l'intérêt public ou en raison de l'existence d'autres droits miniers affectant le terrain qui fait l'objet du bail.

En effet, il doit payer le loyer et s'acquitter des redevances. Il importe toutefois de préciser que des exemptions à ces obligations existent et se répartissent en deux catégories :

- L'exemption du loyer, des frais d'agrandissement et de la redevance s'applique dans les cas suivants :
  - le locataire est un des secteurs du MRNF (exemple : Faune Québec);
  - le locataire est Hydro-Québec ou une de ses filiales;
  - le locataire est un membre d'une communauté autochtone et l'aire de son exploitation se situe dans les terres de catégorie I en vertu de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois.
- L'exemption de la redevance s'applique si le sable ou le gravier est utilisé pour la construction ou l'entretien, sur les terres du domaine de l'État et par ce dernier, d'un chemin minier, d'un chemin forestier ou d'un chemin public.

Le locataire peut abandonner son droit, sur tout ou partie du terrain qui fait l'objet du BEX, en respectant certaines conditions.

Le BEX peut être transféré à un tiers.

De plus, le BEX peut être grevé par un droit réel immobilier, telle une hypothèque inscrite par un créancier sur les droits miniers appartenant au locataire, soit ses intérêts dans le bail.

Cependant, l'acte de transfert ou d'hypothèque non inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers, est sans effet à l'égard de l'État.

Il est à noter que le BEX n'est pas exempté de l'inscription au registre foncier.

Section 2 – Octroi d'un bail exclusif d'exploitation de sable et de gravier

Dans le cadre de la présente délégation, seuls le sable et le gravier se trouvant sur les terres du domaine de l'État peuvent faire l'objet d'un BEX. Cependant, le MRNF continue d'exercer les pouvoirs et les responsabilités de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier se trouvant sur un terrain privé, cédé ou aliéné par l'État après le 1er janvier 1966.

Le bail exclusif d'exploitation de sable et de gravier peut être octroyé à l'État, pourvu que le but de l'exploitation soit la construction et l'entretien d'un chemin public ou d'autres ouvrages de l'État. Il peut être octroyé à une municipalité ou à une régie intermunicipale pour la construction ou l'entretien de ses rues et de son réseau routier. Aussi, il peut être octroyé à des fins industrielles ou d'exportation commerciale à l'extérieur du Québec à condition que le requérant démontre la nécessité d'une garantie d'approvisionnement pour son activité.

Le requérant n'a pas besoin de détenir un claim pour demander un BEX. Toutefois, la demande de BEX est irrecevable si le terrain visé fait l'objet, en faveur d'un tiers, d'un bail minier, d'une concession minière ou d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface.

La demande de BEX est également irrecevable si le terrain est situé sur un territoire où l'exploitation minière est interdite par la Loi sur les mines ou par l'effet d'une autre loi (soustraction à l'activité minière, réserve à l'État, suspension temporaire du droit de jalonner et de désigner sur carte, classement d'un site géologique exceptionnel, etc.).

Cependant, le bail exclusif d'exploitation de sable et de gravier peut être octroyé, même si le terrain visé fait l'objet, en faveur d'un tiers, d'un claim, d'un permis d'exploration minière ou d'un permis de recherche de substances minérales de surface. En tel cas, l'acte de bail doit contenir une condition d'exercice qui indique la présence de ces droits.

Avant l'octroi d'un BEX, et suivant les orientations gouvernementales en matière autochtone, il faut consulter les communautés autochtones si le site en question est nouveau ou s'il n'a pas été exploité depuis trois ans. La consultation des communautés autochtones est mise en œuvre par la MRC, à la suite d'une demande de consultation envoyée au MRNF, et réalisée par le Ministère auprès de la communauté autochtone.

Cependant, il n'est pas nécessaire de consulter les communautés autochtones lorsque la demande du bail concerne un terrain qui se situe en territoire conventionné (exemple : Convention de la Baie-James et du Nord québécois, Convention du Nord-Est québécois).

Au moment du dépôt de la demande de BEX, le montant du loyer prévu pour toute sa durée en vertu du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (c. M-13.1, r.2) doit accompagner la demande.

Le locataire a droit d'accès au terrain qui fait l'objet de son bail et peut y extraire ou y exploiter le sable et le gravier.

Le locataire doit respecter les conditions d'exercice du bail fixées par la Loi sur les mines et par le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure, notamment par la remise de rapports qui indiquent la quantité de substances minérales de surface qu'il a extraites ou exploitées.

Après avoir octroyé le bail exclusif d'exploitation de sable et de gravier, le titre sera inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers.
L'inscription du BEX est mise en œuvre par la MRC, par une demande d'inscription envoyée au MRNF qui procédera à son inscription au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers. Toutefois, l'inscription ne pourra être effectuée si des renseignements essentiels manquent ou sont non conformes.

Activités

1. Informer le client

- Remettre au client le formulaire « Demande de bail exclusif (BEX) d'exploitation de sable et de gravier », s'il y a lieu (voir annexe 2.1).
- Informer le client du montant du loyer.
- Fournir, au besoin, des renseignements supplémentaires.

2. Recevoir la demande

- S'assurer que les documents exigés par la loi sont fournis :
  - la demande présentée sur le formulaire fourni à cette fin par la MRC;
  - une carte, dont l'échelle n'est pas inférieure à 1:5 000, localisant le site d'extraction et indiquant les limites du terrain visé;
  - un rapport décrivant la nature, l'étendue et la qualité du dépôt;
  - un rapport précisant les usages prévus de la substance exploitée (sable et gravier), les marchés visés et le taux de production anticipé, le cas échéant;
  - un rapport décrivant le mode d'exploitation proposé, le cas échéant;
  - un plan quinquennal des travaux de construction, de réfection et d'entretien des rues et du réseau routier, si la demande est présentée par une municipalité ou une régie intermunicipale;
  - le paiement du loyer prévu à l'article 53 du Règlement pour la durée du bail, le cas échéant;
  - Une autorisation du conseil de bande, si le terrain visé fait partie des terres de catégorie I en vertu de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois;
  - Une copie certifiée de la résolution ou du règlement interne autorisant la personne qui présente la demande à le faire au nom du demandeur, s'il s'agit d'une personne morale.
- Encaisser le paiement du loyer.
- Transmettre un accusé de réception dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la réception de la demande (voir annexe 2.2).

3. Analyser et vérifier la conformité de la demande

(Si la demande est conforme à l'issue de l'étape 2, elle fera l'objet de l'étape 3.)

- Vérifier les renseignements du formulaire « Demande de bail exclusif (BEX) d'exploitation de sable et de gravier » rempli par le demandeur et s'assurer que la demande mentionne :
  - les renseignements identifiant le demandeur (nom, adresse, numéro de téléphone et date de naissance du demandeur) ainsi que le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne à qui la correspondance doit être adressée, s'ils sont différents de ceux du demandeur (sections 1 du formulaire);
  - le matricule assigné au demandeur en application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45), le cas échéant;
  - les renseignements nécessaires à la localisation du terrain visé par la demande, tels que les coordonnées en UTM NAD83 (section 2 du formulaire);
  - la nature des substances minérales de surface que le demandeur entend extraire ou exploiter (sable, gravier);
  - une déclaration du demandeur certifiant qu'il satisfait aux conditions prévues à l'article 47 du Règlement ainsi qu'une déclaration attestant l'exactitude des renseignements fournis (section 4 du formulaire).
- S'assurer que le demandeur ne manque, envers la MRC, à aucune des obligations visées à l'article 155 de la Loi sur les mines, que ce soit au paiement des redevances ou à la déclaration des rapports d'extraction trimestriels ou annuels, selon le cas.
- Vérifier que l'entreprise est immatriculée au Registre des entreprises, si le demandeur est une personne morale (voir annexe 10.2).
- S'assurer que le terrain visé fait partie des terres du domaine de l'État.
- S'assurer que les coordonnées sont conformes au plan fourni (voir annexe 10.1).
- S'assurer que le terrain visé ne fait l'objet d'aucune contrainte à l'activité minière (voir annexe 10.1).
- S'assurer que le terrain visé ne fait l'objet d'aucun droit foncier en faveur d'un tiers.
- S'assurer que le terrain visé est compris dans un seul périmètre.
- S'assurer que la superficie du terrain visé n'excède pas 100 ha, le cas échéant.
- S'assurer que le terrain visé ne fait l'objet, en faveur d'un tiers, d'aucun de ces droits miniers : bail minier, concession minière, bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface, bail non exclusif d'exploitation de substances minérales de surface ou autorisation sans bail (voir annexe 10.1).
- S'assurer qu'aucune demande préalable n'a été déposée pour le terrain visé par un autre demandeur de bail minier, de bail exclusif, de bail non exclusif ou d'une autorisation sans bail.

*Les loyers sont indexés tous les deux ans, aux années impaires (art. 145 du Règlement c. M-13.1, r.2).

- S'assurer que le terrain visé ne fait pas déjà l'objet d'un certificat d'autorisation délivré par le MDDEP à la MRC ou au MRNF.
- S'assurer que le terrain visé n'est pas adjacent à un terrain qui fait l'objet d'un certificat d'autorisation délivré par le MDDEP à la MRC ou au MRNF. Le cas échéant, consulter la Direction des titres miniers et systèmes du MRNF afin d'analyser la situation.
- S'assurer que le terrain visé ne fait pas l'objet d'un droit acquis en matière environnementale en faveur du MRNF. Le cas échéant, consulter la Direction des titres miniers et systèmes du MRNF afin d'analyser la situation.
- Si la demande du BEX n'est pas conforme ou que le bail ne peut être octroyé en vertu de la Loi sur les mines, transmettre au demandeur une lettre de refus (voir annexe 2.3).

4. Demander l'attribution d'un numéro séquentiel au BEX

(si la demande est conforme à l'issue de l'étape 3)

- Remplir la section réservée à la MRC (section 5) du formulaire « Demande de bail exclusif (BEX) d'exploitation de sable et de gravier » (voir annexe 2.1), le transmettre au MRNF et y joindre les coordonnées du futur BEX.
- La demande d'attribution d'un numéro séquentiel au BEX peut inclure une demande de consultation des communautés autochtones, une demande de création d'un nouveau site ou d'un nouvel intervenant, le cas échéant.
- Tenir compte du numéro séquentiel du BEX fourni par le MRNF.

5. Demander la création d'un nouveau site

(Si la demande est conforme à l'issue de l'étape 3 et que le site n'existe pas dans le système de gestion des titres miniers GESTIM).

- Remplir la section réservée à la MRC (section 5) du formulaire « Demande de bail exclusif (BEX) d'exploitation de sable et de gravier » (voir annexe 2.1), le transmettre au MRNF et y joindre les coordonnées du futur BEX.
- La demande de création d'un nouveau site peut inclure une demande d'attribution d'un numéro séquentiel au BEX, une demande de création d'un nouvel intervenant ou une demande de consultation des communautés autochtones, le cas échéant.

6. Demander la création d'un nouvel intervenant

(Si la demande est conforme à l'issue de l'étape 3 et que l'intervenant n'existe pas dans le système GESTIM.)

- Remplir la section réservée à la MRC (section 5) du formulaire « Demande de bail exclusif (BEX) d'exploitation de sable et de gravier » (voir annexe 2.1) et le transmettre au MRNF.
- La demande de création d'un nouvel intervenant peut inclure une demande d'attribution d'un numéro séquentiel au BEX, une demande de création d'un nouveau site ou une demande de consultation des communautés autochtones, le cas échéant.

7. Demander la consultation des communautés autochtones

(Si la demande est conforme à l'issue de l'étape 3 et que le site nécessite la consultation des communautés autochtones.)

- Remplir la section réservée à la MRC (section 5) du formulaire « Demande de bail exclusif (BEX) d'exploitation de sable et de gravier » (voir annexe 2.1), le transmettre au MRNF et y joindre les coordonnées du futur BEX.
- La demande de consultation des communautés autochtones peut inclure une demande d'attribution d'un numéro séquentiel au BEX, une demande de création d'un nouveau site ou d'un nouvel intervenant, le cas échéant.

8. Consulter la direction régionale concernée du MRNF

(Si la demande est conforme à l'issue de l'étape 3, elle fera l'objet de l'étape 7.)

- Transmettre une lettre à la direction régionale concernée du MRNF afin de consulter les secteurs responsables de la faune, des forêts et du territoire, y joindre un plan de l'emplacement du futur BEX (voir annexe 2.4).
- Tenir compte des commentaires émis. Ces derniers peuvent entraîner des rectifications au bail exclusif, le cas échéant.

Ce processus ne s'applique pas si le lot visé est régi par une convention de gestion territoriale des terres publiques intramunicipales.

9. Préparer et transmettre le bail

- Ajouter au bail les conditions d'exercice appropriées, le cas échéant.
- Préparer en cinq exemplaires le bail exclusif d'exploitation de sable et de gravier (voir annexe 2.5).
- Préparer la lettre de transmission d'un bail exclusif d'exploitation de sable et de gravier (voir annexe 2.6).
- Transmettre au locataire les cinq exemplaires du bail afin qu'il les signe et les retourne à la MRC.
- Si le locataire est une personne morale, s'assurer que la personne qui a signé comme locataire y est autorisée par les règlements de la société ou par une résolution du conseil d'administration.
- S'assurer qu'une copie du règlement de la société ou qu'un exemplaire de la résolution est transmis, le cas échéant.
- Contresigner les cinq exemplaires retournés par le locataire.
- Préparer la déclaration d'attestation (voir annexe 2.7).
- Présenter l'acte du bail ainsi que la déclaration d'attestation à un avocat ou à un notaire afin qu'il atteste la légalité de l'avis (l'acte du bail) quant à son contenu et à sa forme.
- Joindre la déclaration d'attestation à l'acte du bail.
- Transmettre au locataire trois exemplaires du bail ainsi que les formulaires des rapports d'extraction annuels ou trimestriels, selon le cas (voir annexes 2.8, 10.3 et 10.4).

10. Demander l'inscription du bail au registre

(À la suite de la signature du bail par le locataire et par la MRC en sa qualité de locateur, le nouveau titre sera inscrit au registre.)

- Transmettre au MRNF les renseignements nécessaires afin d'inscrire le nouveau BEX au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers, soit le numéro du nouveau BEX, ses coordonnées en UTM NAD83, le numéro de l'intervenant, le numéro du site, la date d'inscription du BEX et la date d'expiration.

Annexes – Octroi d'un bail exclusif d'exploitation de sable et de gravier

Annexe 2.1 – Formulaire de demande de bail exclusif (BEX) d'exploitation de sable et de gravier 12

Annexe 2.2 – Accusé de réception d'une demande de bail exclusif 15

Annexe 2.3 – Lettre de refus d'une demande d'un bail exclusif 17

Annexe 2.4 – Consultation régionale 19

Annexe 2.5 – L'acte du bail 21

Annexe 2.6 – Lettre de transmission d'un bail exclusif avant la signature 29

Annexe 2.7 – Déclaration d'attestation 31

Annexe 2.8 – Lettre de transmission d'un bail exclusif signé 33

Annexe 2.1 – Formulaire de demande de bail exclusif (BEX) d'exploitation de sable et de gravier

Logo de la MRC

Demande de bail exclusif (BEX) d'exploitation de sable et de gravier

SECTION 1 IDENTITÉ

1.1 REQUÉRANT

☐ **ENTREPRISE**

Nom de l'entreprise	N° matricule	N° d'intervenant	%

ou

☐ **PARTICULIER**

Nom	Prénom	Date de naissance	Client n°	%

Adresse (numéro, rue, route rurale ou casier postal)	App.	Ville, village ou municipalité

Province	Pays	Code postal	Ind. rég. Téléphone (domicile)	Ind. rég. Téléphone (bureau)	Poste

Ind. rég. Télécopieur	Adresse de courrier électronique

S'IL Y A PLUS D'UN REQUÉRANT, ANNEXER UNE LISTE AVEC TOUS LES RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS À LA SECTION 1.1

1.2 ADRESSE DE CORRESPONDANCE

Nom de l'entreprise	N° matricule	N° d'intervenant

Nom	Prénom	Date de naissance	N° d'intervenant

Adresse (numéro, rue, route rurale ou casier postal)	App.	Ville, village ou municipalité

Province	Pays	Code postal	Ind. rég. Téléphone (domicile)	Ind. rég. Téléphone (bureau)	Poste

Ind. rég. Télécopieur	Adresse de courrier électronique

SECTION 2 LOCALISATION DU TERRAIN VISÉ

Nom du canton, de la paroisse ou de la seigneurie	Rang	Lot	Partie

Carte SNRC n° :		
Coordonnées UTM NAD83 : m Est	m Nord	Zone n° :
Nouvelle exploitation? ☐ Oui ☐ Non	Si non, n° du site MRNF :	(ex. : 22A05-003)
Exploitant(s) actuel(s) :	Extraction annuelle prévue : ☐ t.c. ou ☐ m.c.	
But de l'exploitation :	Date projetée du début de l'exploitation :	
Substance(s) visée(s)	☐ Sable ☐ Gravier	

Usage (s) :

☐ Construction et entretien (routes et autres)
☐ Béton de ciment
☐ Béton bitumineux
☐ Autres, spécifier : _____

SECTION 3 DOCUMENTATION À JOINDRE (voir détails à la page 2)

☐ Plans exigés par règlement (art. 51 : paragraphes 1A et 1B de la page 2)
☐ Rapports exigés par règlement (art. 51 : paragraphes 1C de la page 2)
Durée demandée du bail : _____
☐ Loyer correspondant à la durée du bail (paragraphes 1C de la page 2. Si chèque, payer à l'ordre de la MRC)
☐ Résolution ou règlement (art. 127 : item 2 de la page 2)

SECTION 4 DÉCLARATION DU RESPONSABLE

Je certifie, en date de la présente demande, avoir respecté toutes les obligations relatives aux déclarations trimestrielles et redevances à verser, en vertu de l'article 155 de la Loi sur les mines, et j'atteste de l'exactitude des renseignements fournis dans la présente demande.

DATE : *SIGNATURE :*

Si transmission par télécopieur
☐ originaux et loyer suivront par la poste
☐ loyer payé avec solde à l'intervenant ☐ loyer payé par carte de crédit

Si paiement par carte de crédit :
☐ Visa ☐ Mastercard : # de carte_____ Expiration _____ Signature _____

SECTION 5 SECTION RÉSERVÉE À LA MRC

Titre émis par la MRC	**Code MRC**

Titre émis pour la MRC	**Code MRC**

Nom du préposé	**Prénom du préposé**

Numéro du site SMS	**Commentaire localisation**

Demande :
☐ d'attribution d'un numéro séquentiel au BEX
☐ de création d'un nouveau site
☐ de création d'un nouvel intervenant
☐ de consultation des communautés autochtones

Type d'exploitation :
☐ Redevable avec production de déclarations d'extraction trimestrielles
☐ Non redevable avec production de déclaration d'extraction annuelle

Description :

Adresse de retour : *adresse MRC*

Documentation à joindre à la demande

A. Un plan indiquant les limites du terrain visé selon l'une des façons suivantes :
   - fournir le numéro du ou des claims désignés sur carte (CDC), lorsque le terrain visé correspond parfaitement à la géométrie de ces derniers;
   - fournir le numéro du ou des lots ou blocs entiers selon l'arpentage primitif, lorsque le terrain visé correspond parfaitement à la géométrie de ces derniers;
   - établir les sommets du périmètre figurant sur la carte par arpentage ou les définir par coordonnées rectangulaires UTM NAD83. Dans ce dernier cas, numéroter les sommets du périmètre sur la carte et joindre la liste des coordonnées correspondantes.

B. Une carte dont l'échelle n'est pas inférieure à 1:5 000 indiquant :
   - les limites du site faisant l'objet de la demande et le territoire avoisinant jusqu'à un minimum de 150 m; y inscrire le nom et le tracé des chemins publics, selon le Code de la sécurité routière, des voies d'accès existantes et à construire, des cours d'eau ou des lacs, l'emplacement des puits ainsi que l'emplacement et la nature de toute construction, terrain de camping ou établissement récréatif;
   - l'aire d'exploitation proposée, y compris la localisation des équipements, des aires de chargement, de déchargement et de dépôt des matériaux produits;
   - l'emplacement des aires d'entreposage des terres de découverte et du sol végétal et, s'il y a lieu, celui des faces d'exploitation (front de taille); la date de l'établissement de la carte.

C. Un rapport :
   - décrivant la nature, l'étendue et la qualité du gisement ou du dépôt;
   - précisant les usages prévus de la substance à exploiter, les marchés visés et le taux de production anticipé;
   - décrivant le mode d'exploitation proposé.

D. Le paiement d'un loyer, fixé proportionnellement à la durée du bail selon le tableau suivant :

Durée du bail	**5 ans et moins**	**5 à 6 ans**	**6 à 7 ans**	**7 à 8 ans**	**8 à 9 ans**	**9 à 10 ans**
Montant du loyer	2 633 $	3 159 $	3 685 $	4 213 $	4 738 $	5 264 $

Lorsqu'un bail exclusif est demandé pour l'extraction ou l'exploitation de sable et de gravier, le demandeur doit démontrer au ministre que ces substances sont nécessaires pour maintenir la pérennité d'une activité industrielle ou à l'exercice d'une activité d'exportation commerciale à l'extérieur du Québec.

Lorsque le bail est demandé pour l'exploitation du sable et du gravier par une municipalité ou une régie intermunicipale, à des fins de construction, de réfection et d'entretien de son réseau routier, celle-ci doit déposer un plan quinquennal.

Cette autorisation donne au titulaire un droit exclusif d'exploitation qui lui confère la responsabilité environnementale du site. À ce titre, celui-ci doit acquérir **un certificat d'autorisation** du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

2- Résolution ou règlement **(art. 127 du Règlement)**

Lorsque le demandeur d'un BEX est une personne morale (entreprise ou société), il doit fournir l'adresse de son siège social et, le cas échéant, celle de son principal établissement au Québec.

De plus, si le demandeur est une personne morale, il doit fournir une copie certifiée de la résolution ou du règlement interne autorisant la personne qui présente la demande à le faire au nom du demandeur.

Annexe 2.2 – Accusé de réception d'une demande de bail exclusif

PARAGRAPHES	MODÈLE
EN-TÊTE	(*ville*), le (*date*) (*nom du demandeur*) (*nom du correspondant, s'il y a lieu*) (*adresse du demandeur ou du correspondant*) Numéro de dossier : (*numéro de dossier*) **Objet : Accusé de réception d'une demande d'un bail exclusif d'exploitation de sable et de gravier** (*numéro du site ou du feuillet SNRC, le cas échéant)*
INTRODUCTION **Paragraphe 1.1** **Demande complète**	(*Madame*) (*Monsieur*), Nous accusons réception de votre demande d'un bail exclusif. Une étude de votre dossier sera faite dans les meilleurs délais et une réponse vous sera transmise par écrit. ou
Paragraphe 1.2 **Demande incomplète**	Nous accusons réception de votre demande d'un bail exclusif. Pour nous permettre de procéder à l'étude de votre dossier, auriez-vous l'obligeance de nous faire parvenir à l'adresse apparaissant en pied de page, le ou les documents suivants d'ici le (*date*) : – un chèque ou un mandat-poste de (*montant*) à l'ordre de la MRC de (*nom de la MRC*), pour les frais du loyer; – le formulaire « Demande de bail exclusif (BEX) d'exploitation de sable et de gravier »; – une carte dont l'échelle n'est pas inférieure à 1:5 000 illustrant la localisation du site d'exploitation; – (*autres*).
RENSEIGNEMENTS **Paragraphe 2.1** **Renseignements par le**	Pour tout renseignement supplémentaire, n'hésitez pas à communiquer avec le soussigné (*la soussignée*). N'oubliez pas de

soussigné	mentionner votre numéro de dossier (*numéro de dossier)* dans toutes vos communications avec la MRC. Veuillez agréer, (*Madame*) (*Monsieur*), l'expression de nos sentiments les meilleurs.
SIGNATURE	(*signature*) (*nom et fonction*)
PIED DE PAGE	(*adresse du bureau de la MRC*)

Annexe 2.3 – Lettre de refus d'une demande d'un bail exclusif

PARAGRAPHES	MODÈLE
EN-TÊTE	(*ville*), le (*date*) (*nom du demandeur*) (*nom du correspondant, s'il y a lieu*) (*adresse du demandeur ou du correspondant*) Numéro de dossier : (*numéro de dossier*) **Objet : Refus d'une demande d'un bail exclusif d'exploitation de sable et de gravier** (*numéro du site ou du feuillet SNRC, le cas échéant*)
INTRODUCTION **Paragraphe 1.1** **Refus de la demande pour un ou plusieurs motifs**	(*Madame*) (*Monsieur*), La présente vise à vous informer que nous avons analysé votre demande relative à l'octroi d'un bail exclusif. Veuillez prendre note que nous ne pouvons donner suite à votre demande pour le ou les motifs suivants : – *(texte à saisir)*
REMBOURSEMENT **Paragraphe 2.1**	Nous avons entrepris des démarches auprès de notre Service des opérations comptables pour vous rembourser la somme de *(montant du loyer $)* représentant le montant que vous avez déposé pour couvrir les frais du loyer.
RENSEIGNEMENTS **Paragraphe 3.1** **Renseignements par le soussigné**	Pour tout renseignement supplémentaire, n'hésitez pas à communiquer avec le soussigné (*la soussignée*). N'oubliez pas de mentionner votre numéro de dossier (*numéro de dossier)* dans toutes vos communications avec la MRC. Veuillez agréer, (*Madame*) (*Monsieur*), l'expression de nos sentiments

	les meilleurs.
SIGNATURE	(*signature*) (*nom et fonction*)
PIED DE PAGE	(*adresse du bureau de la MRC*)

Annexe 2.4 – Consultation régionale

<table>
<tr><th>PARAGRAPHES</th><th>MODÈLE</th></tr>
<tr><td>EN-TÊTE</td><td>(ville), le (date)

(nom du directeur général de la région),
Directeur général de la région (nom de la région)
(adresse du directeur général de la région)

Objet : Consultation — Projet de (gravière/sablière)
(localisation du terrain)</td></tr>
<tr><td>INTRODUCTION

Paragraphe 1.0</td><td>(Madame) (Monsieur),

Nous avons reçu une demande de bail exclusif d'exploitation (BEX) de substances minérales de surface pour l'exploitation d'une (sablière/gravière). La procédure prévoit, avant l'émission d'un titre, une consultation des secteurs responsables de la faune, des forêts et du territoire du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Le projet d'exploitation est situé en territoire non organisé, dans le canton (nom du canton), dans la MRC du (nom de la MRC).

<table>
<tr><td>Numéro du bail</td><td>BEX (numéro du BEX)</td></tr>
<tr><td>Feuillet SNRC :</td><td>(numéro du feuillet)</td></tr>
<tr><td>Numéro du site :</td><td>(numéro du site dans GESTIM)</td></tr>
<tr><td>Exploitation :</td><td>Sable, gravier ou les deux</td></tr>
<tr><td>Nature du bail :</td><td>Les droits se limitent à l'extraction de toutes les substances minérales de surface et au droit d'accès et d'usage du terrain (art. 140 et 149 de la Loi sur les mines). Ce site sera exploité en vertu d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface (sable et gravier).</td></tr>
</table>

La localisation du terrain visé par la demande est définie en</td></tr>
</table>

coordonnées UTM NAD83 de la façon suivante :

Point	Coordonnées Nord	Coordonnées Est	Zone
1			
2			
3			
4			
…			

Vous trouvez ci-joint un plan qui montre l'emplacement du futur site.

Ce site sera exploité en vertu d'un certificat d'autorisation délivré par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Le titulaire du bail aura la responsabilité d'en faire la demande.

Afin de finaliser notre analyse, nous souhaiterions grandement que vous nous fassiez part de vos commentaires d'ici (*nombre de jours*).

RENSEIGNEMENTS

Paragraphe 2.1 Renseignements par le soussigné

Pour tout renseignement supplémentaire, n'hésitez pas à communiquer avec le soussigné (*la soussignée*). N'oubliez pas de mentionner votre numéro de dossier (*numéro de dossier)* dans toutes vos communications avec la MRC.

Veuillez agréer, (*Madame*) (*Monsieur*), l'expression de nos sentiments les meilleurs.

SIGNATURE

(*signature*)
(*nom et fonction*)

PIED DE PAGE

(*adresse du bureau de la MRC*)

Annexe 2.5 – L'acte du bail

PARAGRAPHES	MODÈLE
EN-TÊTE	Gouvernement du Québec
SIGNATAIRES **Paragraphe 1.1 Présentation des signataires, dans le cas où le locataire est une personne morale**	Le **MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE**, dont le bureau est situé au 5700, 4e Avenue Ouest, à Québec (Québec), G1H 6R1, dûment autorisé en vertu de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), représentée par la MRC (*nom de la MRC*), dont le bureau est situé au (*adresse de la MRC*) dûment autorisée en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par l'Entente de délégation signée le (*date*) avec le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, publiée dans la *Gazette officielle du Québec* le (date de la publication), représentée par (*Mme/M.)* (*nom du représentant de la MRC*), (*occupation*), dûment habilitée par (*résolution de la MRC*), **en sa qualité de locateur**. ET (***NOM** de la personne morale*), compagnie légalement constituée en vertu de la Loi sur les (*la loi en vertu de laquelle la compagnie est constituée*), dont le siège est situé au (*adresse du siège de la personne morale*), représentée par (*nom du représentant de la personne morale*), dûment habilité par une résolution sous seing privé de l'administrateur de la compagnie adoptée le (*date de la résolution*), **en sa qualité de locataire**.
	ou
Paragraphe 1.2 Présentation des signataires, dans le cas où le locataire est une personne physique	Le **MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE**, dont le bureau est situé au 5700, 4e Avenue Ouest, à Québec (Québec), G1H 6R1, dûment autorisé en vertu de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), représenté par la MRC (*nom de la MRC*), dont le bureau est situé au (*adresse de la MRC*) dûment autorisée en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par l'Entente de délégation signée le (*date*) avec le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, publié dans la *Gazette officielle du*

	Québec le (*date de la publication*), représentée par (*M^{me}/M.)* (*nom du représentant de la MRC*), (*occupation*), dûment habilitée par (*résolution de la MRC*), **en sa qualité de locateur**. ET (*Nom et prénom du locataire*), né (*née*) le (*date de naissance du locataire*), résidant au (*adresse du locataire*), **en sa qualité de locataire**.
OBJET DE L'ACTE **Paragraphe 2.1** **Objet, qualification des droits et nature juridique de l'acte**	OBJET ET QUALIFICATION DES DROITS NATURE JURIDIQUE DE L'ACTE Le **locateur** loue au **locataire** qui accepte, par **bail exclusif d'exploitation de sable et de gravier numéro** (***numéro du BEX***), l'immeuble suivant :
DÉSIGNATION **Paragraphe 3.1** **Description du lieu où s'exerce le droit**	DÉSIGNATION DESCRIPTION DU LIEU OÙ S'EXERCE LE DROIT Un terrain situé dans le canton de (*nom du canton*), circonscription foncière du (*nom de la circonscription financière*) Ce terrain a la forme d'un polygone (*régulier/irrégulier*) à (*nombre de côtés*) côtés dont les sommets ont les coordonnées (*UTM du système de référence nord-américain 1983*) suivantes :

Point	Coordonnées Nord	Coordonnées Est	Zone
1	X XXX XXX	XXX XXX	XX
2	X XXX XXX	XXX XXX	XX
3	X XXX XXX	XXX XXX	XX
4	X XXX XXX	XXX XXX	XX
…	X XXX XXX	XXX XXX	XX

La superficie est de (*superficie du polygone*) hectares, plus ou moins.

L'officier de la publicité des droits est requis d'établir au registre des droits réels d'exploitation des ressources de l'État une fiche immobilière sous un numéro d'ordre puisqu'il s'agit d'une première inscription.

DROITS DU LOCATAIRE **Paragraphe 4.1** **Présentation des droits du locataire**	**Droits du locataire** Le présent bail donne au locataire le droit d'extraire et de commercialiser le sable et le gravier appartenant à l'État dans le terrain décrit ci-dessus, mais il ne donne pas droit aux autres substances minérales de surface ni au pétrole, au gaz naturel ou à la saumure. Toutefois, le gouvernement du Québec peut extraire les quantités dont il a besoin aux fins d'entretien de ses ouvrages sans qu'il soit versé d'indemnité au locataire. Le locataire peut transférer à un tiers ses intérêts dans le bail moyennant l'enregistrement au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers d'une copie de l'acte attestant ce transfert et du paiement des frais fixés par règlement. L'acte non inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers est sans effet à l'égard de l'État.
DURÉE DU BAIL **Paragraphe 5.1** **La durée du bail**	**Durée** Le présent bail est accordé pour une période de (*nombre d'années en lettres moulées et en chiffres)* ans à compter du (*date de l'inscription du BEX*), il se terminera donc le (*date de l'expiration du BEX*).
CHARGES ET CONDITIONS **Paragraphe 6.1** **Description sommaire des charges et des conditions**	**Charges et conditions** 1) Loyer : Le présent bail est accordé moyennant un loyer payable au moment du dépôt de la demande et fixé à (*montant du loyer*) $ pour toute sa durée en vertu du règlement en vigueur. 2) Respect des conditions d'exercice : Le locataire doit respecter les conditions d'exercice du bail fixées par la Loi sur les mines et ses règlements, notamment la

remise d'un rapport qui indique la quantité de substances minérales de surface qu'il a extraites.

3) Respect des lois et règlements :

Le locataire est assujetti à la Loi sur les mines et à ses règlements en vigueur durant la période de validité du bail. Le locataire est également assujetti à toute autre loi et tout autre règlement en vigueur au Québec.

4) Exonération du locateur :

Le locataire s'engage à tenir indemne et à défendre le locateur dans toute réclamation qui pourrait être faite à la suite des dommages subis sur le terrain faisant l'objet du bail en raison des activités du locataire.

5) Renouvellement :

Le bail pourra être renouvelé pour une période n'excédant pas cinq ans, pourvu que le locataire :

a) en ait fait la demande avant le 60^{e} jour précédant l'expiration du bail ou, à défaut, dans les 60 jours précédant l'expiration du bail moyennant le versement d'un montant supplémentaire fixé par règlement;

b) ait fait de l'exploitation pendant au moins le cinquième de la durée du bail;

c) ait acquitté le loyer fixé par règlement;

d) ait respecté les dispositions de la Loi sur les mines et ses règlements au cours de la période de validité qui se termine;

e) ait satisfait aux autres conditions de renouvellement fixées par règlement;

f) ait respecté les dispositions du présent bail.

6) Révocation :

Le locateur peut révoquer le présent bail en tout temps lorsque le locataire :

	a) ne se conforme pas aux conditions, obligations ou restrictions imposées à l'exercice du présent droit minier; b) n'acquitte pas à l'échéance les droits, les redevances ou le loyer.
ORIGINE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ **Paragraphe 7.1**	ORIGINE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune ne se fonde sur aucun titre publié. SIGNÉ par les parties en cinq exemplaires : Le __(*date de la signature du locataire*)__, à _(*ville*)_ (Québec) LE LOCATAIRE, (*nom du locataire*). __(*signature du locataire ou de son représentant*)_____ __(*nom du locataire ou de son représentant)*_____ Le_(*date de la signature du locateur*)_____, à (*ville*) (Québec) LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE Par délégation, (*MRC*), en qualité de locateur, (*signature du locateur*) _____ (*nom du représentant de la MRC*)

	(*La déclaration des témoins doit être présentée sur une page à part.*)
DÉCLARATION DES TÉMOINS **Paragraphe 8.1** **Avis des délais d'appel**	**DÉCLARATION DES TÉMOINS** Nous, soussignés(es) __(*nom du 1er témoin*)__ , __(*nom du 2e témoin*)__ attestons ce qui suit : 1. Nous avons vérifié l'identité, la qualité et la capacité du locataire au bail. 2. Le bail est valide quant à sa forme. 3. Le constituant ne se fonde sur aucun titre publié. 4. Le titre du constituant n'est pas déjà valablement publié. Attesté à _____ (ville et province) le __(*date de la déclaration*)_____ Nom : __(*nom du 1er témoin*)__ Qualité : 1er témoin Adresse : ___(*adresse du1er témoin*)___ _____ _____ _____ Signature du 1er témoin Nom : __(*nom du 2e témoin*)__ Qualité : 2e témoin Adresse : ___(*adresse du 2e témoin*)___ _____ _____ _____ Signature du 2e témoin

	(*L'affidavit de l'un des témoins doit être présentée sur une page à part.*)
AFFIDAVIT **Paragraphe 9.1** **Affidavit de l'un des témoins**	**AFFIDAVIT DE L'UN DES TÉMOINS** Je, soussigné(e) _____,_____ (*occupation*), domicilié(e) et résidant au _____ _____, déclare solennellement ce qui suit : 1. Je suis l'un des témoins dans la déclaration des témoins ci-dessus. 2. Toutes les déclarations ci-dessus sont vraies. Et j'ai signé à _____ (*ville et province*), le _____ _____ Signature du témoin DÉCLARÉ DEVANT MOI À ____(*ville et province*)_____, CE _____(*date*)_____ _____(*signature*)_____ COMMISSAIRE À L'ASSERMENTATION POUR LE DISTRICT DE _____

	bail exclusif d'exploitation de sable et de gravier numéro (*numéro du BEX*).

Annexe 2.6 – Lettre de transmission d'un bail exclusif avant la signature

PARAGRAPHES	MODÈLE
EN-TÊTE	(*ville*), le (*date*) (*nom du demandeur*) (*nom du correspondant, s'il y a lieu*) (*adresse du demandeur ou du correspondant*) Numéro de dossier : (*numéro de dossier*) **Objet : Demande de bail exclusif d'exploitation de sable et de gravier** (*numéro du bail, nom du canton*)
INTRODUCTION **Paragraphe 1.1**	(*Madame*) (*Monsieur*), Je vous transmets cinq (5) exemplaires du projet de bail cité ci-dessus portant le numéro (*numéro du bail*) qui sera consenti à (*nom du locataire*), pour une période de (*période*) ans à compter de la date de la signature du ministre. La superficie totale de ce droit minier est d'environ (*superficie du BEX*) hectares. Je vous prierais de faire signer les cinq exemplaires de ce bail, les faire contresigner par deux témoins et nous retourner le tout avec l'assermentation de l'un de ces derniers. Je vous retournerai alors trois exemplaires dûment signés par la MRC ainsi qu'une déclaration d'attestation. La personne qui signera comme locataire doit être autorisée par les règlements de la société ou par une résolution du conseil d'administration, et copie de ces règlements ou un exemplaire de cette résolution devra nous être transmis. Je tiens à souligner que le présent titre ne soustrait pas le locataire à l'observation de toutes les autres lois et autres règlements en vigueur et plus particulièrement à la Loi sur la qualité de l'environnement.
RENSEIGNEMENTS	

Paragraphe 2.1 Renseignements par le soussigné	Pour tout renseignement supplémentaire, n'hésitez pas à communiquer avec le soussigné (*la soussignée*). N'oubliez pas de mentionner votre numéro de dossier (*numéro de dossier)* dans toutes vos communications avec la MRC. Veuillez agréer, (*Madame*) (*Monsieur*), l'expression de nos sentiments les meilleurs.
SIGNATURE	(*signature*) (*nom et fonction*)
PIED DE PAGE	(*adresse du bureau de la MRC*)

Annexe 2.7 – Déclaration d'attestation

PARAGRAPHES	MODÈLE
EN-TÊTE	DÉCLARATION D'ATTESTATION
NATURE DE LA RÉQUISITION **Paragraphe 1.1 Présentation des signataires, dans le cas où le locataire est une personne morale**	Nature de la réquisition Bail exclusif d'exploitation de sable et de gravier de substances minérales de surface pour l'exploitation de sable et de gravier numéro (*numéro du bail*) conclu entre le ministère des Ressources naturelles et de la Faune et (*nom du ou des locataires*), signé par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, le (*date*) à (*lieu*), et par (*M./M^{me}*) (*nom du locataire ou de son représentant*), le (*date*) à (lieu).
DÉCLARATION **Paragraphe 2.1 Déclaration d'attestation**	Je soussigné, (*nom*), (*occupation*), atteste ce qui suit : J'ai vérifié l'identité, la qualité et la capacité des parties au bail exclusif d'exploitation de sable et de gravier numéro (*numéro du bail*) signé par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune le (*date…*), à (*lieu*), et par (*nom du locataire ou de son représentant*), le (*date*) à (*lieu*). 1. Le document est valide quant à sa forme. 2. Le document traduit la volonté des parties. 3. Le constituant ne se fonde sur aucun titre publié. 4. Le titre du constituant n'est pas déjà valablement publié. 5. Le contenu du présent avis est exact. Attesté à (*lieu*), le (*date*).

	_____(*nom*)_____,_ (*fonction*)_____ _____(*adresse*)_____ _____ _____ _____(*signature*)_____ _____(*nom et fonction*)_____

Annexe 2.8 – Lettre de transmission d'un bail exclusif signé

PARAGRAPHES	MODÈLE
EN-TÊTE	(*ville*), le (*date*) (*nom du demandeur*) (*nom du correspondant, s'il y a lieu*) (*adresse du demandeur ou du correspondant*) Numéro de dossier : (*numéro de dossier*) **Objet : Bail exclusif d'exploitation de sable et de gravier** (*numéro du bail, numéro du site SMS*)
INTRODUCTION **Paragraphe 1.1**	(*Madame*) (*Monsieur*), Nous vous retournons trois (3) exemplaires du bail cité ci-dessus qui ont été contresignés par (*nom du signataire*) ainsi que trois (3) déclarations d'attestation de ce même titre qui est consenti à (*nom du détenteur du bail*) pour une période de (*période du bail*), à compter du (*date de l'inscription du bail*). Le présent titre ne soustrait pas le locataire à l'observation de toutes les autres lois et de tous les autres règlements en vigueur et plus particulièrement à la Loi sur la qualité de l'environnement.
PIÈCES JOINTES **Paragraphe 2.1 Déclarations trimestrielles**	Vous trouverez également des formulaires de rapport trimestriel d'extraction de sable et de gravier. Nous vous demandons de les remplir selon les échéances fixées par la Loi sur les mines (art. 155), et cela, peu importe le scénario de production vécu.
Paragraphe 2.2 Déclarations annuelles	Vous trouverez également le formulaire de rapport annuel d'extraction de sable et de gravier. Nous vous demandons de le remplir selon l'échéance fixée par la Loi sur les mines (art. 155), et cela, peu importe le scénario de production vécu.

RENSEIGNEMENTS **Paragraphe 3.1** **Renseignements par le soussigné**	Pour tout renseignement supplémentaire, n'hésitez pas à communiquer avec le soussigné (*la soussignée*). N'oubliez pas de mentionner votre numéro de dossier (*numéro de dossier)* dans toutes vos communications avec la MRC. Veuillez agréer, (*Madame*) (*Monsieur*), l'expression de nos sentiments les meilleurs.
SIGNATURE	(*signature*) (*nom et fonction*)
PIED DE PAGE	(*adresse du bureau de la MRC*)

p. j. Trois (3) exemplaires du bail
(*Les formulaires des rapports trimestriels d'extraction de sable et de gravier pour les périodes A, B, C et D ou le formulaire de rapport annuel d'extraction de sable et de gravier*)

Section 3 – Désistement d'un bail exclusif d'exploitation de sable et de gravier

Le demandeur du bail exclusif d'exploitation de sable et de gravier peut se désister de sa demande, tant que le bail en question est en phase de traitement, avant qu'il soit octroyé.

Le désistement doit être demandé par le requérant du bail, d'une manière explicite et sans aucune ambiguïté.

La demande de désistement engendre la suspension du traitement de la demande du bail exclusif en question et le remboursement du montant du loyer qui y est rattaché.

Activités

1. Recevoir la demande

- Recevoir la demande de désistement du bail exclusif d'exploitation de sable et de gravier.

2. Vérifier la demande

- S'assurer que le BEX, objet du désistement, est précisé et qu'il n'y a aucune ambiguïté.
- S'assurer que la personne qui a demandé le désistement est la même que celle qui a effectué la demande du bail exclusif.
- S'assurer que la demande du BEX, objet du désistement, est encore en traitement et que le bail n'a pas été octroyé.

3. Traiter la demande

- Effectuer le remboursement du montant du loyer, joint à la demande du bail exclusif, le cas échéant.
- Transmettre une lettre d'acceptation du désistement au demandeur (voir annexe 3.1).
- Informer le MRNF du désistement si une demande de création d'un nouveau site, d'un nouvel intervenant ou d'une consultation des communautés autochtones est en cours de traitement.

Annexes – Désistement du bail exclusif

Annexe 3.1 – Lettre d'acceptation de désistement 37

Annexe 3.1 – Lettre d'acceptation de désistement

PARAGRAPHES	MODÈLE
EN-TÊTE	(*ville*), le (*date*) (*nom du demandeur du désistement*) (*nom du correspondant, s'il y a lieu*) (*adresse du demandeur ou du correspondant*) Numéro de dossier : (*numéro de dossier*) **Objet : Désistement d'une demande de bail exclusif d'exploitation de sable et de gravier** (*numéro du site ou numéro du feuillet le cas échéant*)
INTRODUCTION **Paragraphe 1.1 Acceptation de la demande de désistement**	(*Madame*) (*Monsieur*), La présente vise à vous informer que nous avons accepté votre demande de désistement relativement au site mentionné ci-dessus.
REMBOURSEMENT **Paragraphe 2.1 Remboursement du montant**	Nous avons entrepris des démarches auprès de notre Service des opérations comptables pour vous rembourser la somme de *(montant du loyer $)* représentant le montant que vous avez déposé pour couvrir les frais.
RENSEIGNEMENTS **Paragraphe 3.1 Renseignements par le soussigné**	Pour tout renseignement supplémentaire, n'hésitez pas à communiquer avec le soussigné (*la soussignée*). N'oubliez pas de mentionner votre numéro de dossier (*numéro de dossier)* dans toutes vos communications avec la MRC. Veuillez agréer, (*Madame*) (*Monsieur*), l'expression de nos sentiments les meilleurs.
SIGNATURE	(*signature*)

	(*nom et fonction*)
PIED DE PAGE	(*adresse du bureau de la MRC*)

Section 4 – Augmentation de superficie d'un bail exclusif d'exploitation de sable et de gravier

Le titulaire d'un bail exclusif d'exploitation de sable et de gravier peut demander l'augmentation de la superficie de son périmètre d'exploitation à la date anniversaire du bail, soit au début de chaque année de la durée du bail. Le locataire doit démontrer, à la satisfaction de la MRC, que cette augmentation est nécessaire à la poursuite de son activité au cours de la présente durée du bail.

Le locataire peut aussi joindre une demande d'augmentation de la superficie à la demande de renouvellement du bail exclusif qui en fait l'objet.

Le terrain objet d'agrandissement doit être contigu au terrain du BEX et la superficie totale des deux terrains ne doit pas excéder 100 ha. La demande d'augmentation de la superficie d'un territoire faisant l'objet d'un BEX doit être accompagnée des frais prévus à l'article 54 du Règlement.

Dans le respect des jugements de la Cour suprême du Canada et suivant les orientations gouvernementales en matière autochtone, il faut consulter les communautés autochtones. La consultation des communautés autochtones pour le terrain visé est mise en œuvre par la MRC, à la suite d'une demande de consultation envoyée au MRNF et réalisée par le Ministère auprès de la communauté autochtone.

En vue d'agrandir le bail exclusif d'exploitation de sable et de gravier, la MRC émet un avis de modification.

Activités

1. Informer le client

- Informer le client des frais qui doivent accompagner la demande d'agrandissement du BEX, le cas échéant.
- Fournir, au besoin, des renseignements supplémentaires.

2. Recevoir la demande

- Recevoir la demande d'agrandissement du bail exclusif.
- S'assurer que les documents suivants sont fournis :
  - une demande d'agrandissement, indiquant le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du titulaire du bail exclusif faisant l'objet de la demande;
  - le code alphanumérique identifiant le bail dont l'agrandissement est demandé;
  - une carte, dont l'échelle n'est pas inférieure à 1:5 000, localisant le site d'extraction et indiquant les limites du terrain exploité et du terrain en demande;
  - le paiement des droits de 120 $* pour la durée du bail, le cas échéant. Le montant du loyer doit être exact et n'est pas assujetti aux taxes fédérales et provinciales;

*Les frais sont indexés tous les deux ans, aux années impaires (art. 145 du Règlement c. M-13.1, r.2).

  - une copie certifiée de la résolution ou du règlement interne autorisant la personne qui présente la demande d'agrandissement à le faire au nom du titulaire, le cas échéant.
- Encaisser le paiement des frais d'agrandissement.
- Transmettre un accusé de réception dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la réception de la demande (voir annexe 4.1).

3. Analyser et vérifier la conformité de la demande

(Si la demande est conforme à l'issue de l'étape 2, elle fera l'objet de l'étape 3.)

- S'assurer que le demandeur ne manque, envers la MRC, à aucune des obligations visées à l'article 155 de la Loi sur les mines, que ce soit au paiement des redevances ou à la déclaration des rapports d'extraction trimestriels ou annuels, selon le cas.
- S'assurer que le terrain visé fait partie des terres du domaine de l'État.
- S'assurer que les coordonnées sont conformes au plan fourni (voir annexe 10.1).
- S'assurer que le terrain visé ne fait l'objet d'aucune contrainte à l'activité minière (voir annexe 10.1).
- S'assurer que le terrain visé ne fait l'objet d'aucun droit foncier en faveur d'un tiers.
- S'assurer que le terrain visé est contigu au terrain du BEX.
- S'assurer que la superficie totale du BEX n'excèdera pas 100 ha, le cas échéant.
- S'assurer que le terrain visé ne fait l'objet, en faveur d'un tiers, d'aucun de ces droits miniers : bail minier, concession minière, bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface, bail non exclusif d'exploitation de substances minérales de surface ou autorisation sans bail (voir annexe 10.1).
- S'assurer qu'aucune demande préalable n'a été déposée pour le terrain visé par un autre demandeur de bail minier, de bail exclusif, de bail non exclusif ou d'une autorisation sans bail.
- S'assurer que le terrain visé ne fait pas l'objet d'un certificat d'autorisation délivré par le MDDEP à la MRC ou au MRNF.
- S'assurer que le terrain visé ne fait pas l'objet d'un droit acquis en matière environnementale en faveur du MRNF. Le cas échéant, consulter la Direction des titres miniers et systèmes du MRNF afin d'analyser la situation.
- Si la demande d'agrandissement n'est pas conforme ou que l'augmentation de la superficie ne peut être effectuée en vertu de la Loi sur les mines, transmettre au demandeur une lettre de refus (voir annexe 4.2).

4. Demander la consultation des communautés autochtones

(Si la demande est conforme à l'issue de l'étape 3 et que le site nécessite la consultation des communautés autochtones.)

- Transmettre une demande au MRNF afin de consulter les communautés autochtones, la demande doit comporter le numéro du BEX et les nouvelles coordonnées.

5. Préparer l'avis de modification du bail

- Préparer et signer en cinq exemplaires l'avis de modification du bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surfaces (sable et gravier) (voir annexe 4.3).

- Préparer la lettre de transmission d'un bail (voir annexe 4.4).
- Transmettre au locataire trois exemplaires de l'avis de modification du bail.

6. Demander la mise à jour du registre pour le bail agrandi

- Transmettre à la Direction des titres miniers et des systèmes au MRNF les renseignements nécessaires afin de mettre à jour le Registre public des droits miniers, réels et immobiliers, soit le numéro du BEX, les nouvelles coordonnées en UTM NAD83 et la date de la modification.

Annexes – Augmentation de superficie d'un bail exclusif d'exploitation de sable et de gravier

Annexe 4.1 – Accusé de réception d'une demande d'agrandissement de bail exclusif d'exploitation de sable et de gravier 43

Annexe 4.2 – Lettre de refus d'une demande d'agrandissement d'un bail exclusif d'exploitation de sable et de gravier 45

Annexe 4.3 – Avis de modification d'un bail exclusif d'exploitation de sable et de gravier 47

Annexe 4.4 – Lettre de transmission d'avis de modification d'un bail exclusif d'exploitation de sable et de gravier 51

Annexe 4.1 – Accusé de réception d'une demande d'agrandissement de bail exclusif d'exploitation de sable et de gravier

PARAGRAPHES	MODÈLE
EN-TÊTE	(*ville*), le (*date*) (*nom du demandeur*) (*nom du correspondant, s'il y a lieu*) (*adresse du demandeur ou du correspondant*) Numéro de dossier : (*numéro de dossier*) **Objet : Accusé de réception d'une demande d'augmentation de superficie d'un bail exclusif d'exploitation de sable et de gravier** (*numéro du bail, numéro du site SMS*)
INTRODUCTION **Paragraphe 1.1** **Demande complète**	(*Madame*) (*Monsieur*), Nous accusons réception de votre demande d'agrandissement du bail exclusif d'exploitation de sable et de gravier (*numéro du bail*). Une étude de votre dossier sera faite dans les meilleurs délais et une réponse vous sera transmise par écrit. ou Nous accusons réception de votre demande d'agrandissement du bail exclusif d'exploitation de sable et de gravier (*numéro du bail)*. Pour nous permettre de procéder à l'étude de votre dossier, auriez-vous l'obligeance de nous faire parvenir, à l'adresse apparaissant en pied de page, le ou les documents suivants d'ici le (*date*) : – un chèque ou un mandat-poste de (*montant*) à l'ordre de la MRC de (*nom de la MRC*) pour les frais (*d'agrandissement ou des redevances*); – le rapport d'extraction annuel ou trimestriel, selon le cas; – (*autres*).
Paragraphe 1.2 **Demande incomplète**	
RENSEIGNEMENTS **Paragraphe 2.1** **Renseignements par le soussigné**	Pour tout renseignement supplémentaire, n'hésitez pas à communiquer avec le soussigné (*la soussignée*). N'oubliez pas de mentionner votre numéro de dossier (*numéro de dossier)* dans toutes vos communications avec la MRC.

	Veuillez agréer, (*Madame*) (*Monsieur*), l'expression de nos sentiments les meilleurs.
SIGNATURE	(*signature*) (*nom et fonction*)
PIED DE PAGE	(*adresse du bureau de la MRC*)

Annexe 4.2 – Lettre de refus d'une demande d'agrandissement d'un bail exclusif d'exploitation de sable et de gravier

PARAGRAPHES	MODÈLE
EN-TÊTE	(*ville*), le (*date*) (*nom du demandeur*) (*nom du correspondant, s'il y a lieu*) (*adresse du demandeur ou du correspondant*) Numéro de dossier : (*numéro de dossier*) **Objet : Refus d'une demande d'augmentation de superficie d'un bail exclusif d'exploitation de sable et de gravier** (*numéro du bail, numéro du site SMS*)
INTRODUCTION **Paragraphe 1.1** **Refus de la demande avec un ou plusieurs motifs**	(*Madame*) (*Monsieur*), La présente vise à vous informer que nous avons analysé votre demande relative à l'agrandissement du bail exclusif d'exploitation de sable et de gravier (*numéro du bail*). Veuillez prendre note que nous ne pouvons donner suite à votre demande pour le ou les motifs suivants : – *(texte à saisir)*
REMBOURSEMENT **Paragraphe 2.1**	Nous avons entrepris des démarches auprès de notre Service des opérations comptables pour vous rembourser la somme de *(frais d'agrandissement $)* représentant le montant que vous avez déposé pour couvrir les frais d'agrandissement.
RENSEIGNEMENTS **Paragraphe 3.1** **Renseignements par le soussigné**	Pour tout renseignement supplémentaire, n'hésitez pas à communiquer avec le soussigné (*la soussignée*). N'oubliez pas de mentionner votre numéro de dossier (*numéro de dossier)* dans toutes vos communications avec la MRC. Veuillez agréer, (*Madame*) (*Monsieur*), l'expression de nos sentiments les meilleurs.

SIGNATURE	(*signature*) (*nom et fonction*)
PIED DE PAGE	(*adresse du bureau de la MRC*)

Annexe 4.3 – Avis de modification d'un bail exclusif d'exploitation de sable et de gravier

PARAGRAPHES	MODÈLE
EN-TÊTE	Gouvernement du Québec **AVIS DE MODIFICATION D'UN BAIL EXCLUSIF D'EXPLOITATION DE SABLE ET DE GRAVIER**
CONSTITUANT **Paragraphe 1.1 Désignation du constituant**	DÉSIGNATION DU CONSTITUANT Le **MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE**, dont le bureau est situé au 5700, 4e Avenue Ouest, à Québec (Québec), G1H 6R1, dûment autorisé en vertu de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), représenté par la MRC (*nom de la MRC*), dont le bureau est situé au (*adresse de la MRC*), dûment autorisée en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par l'Entente de délégation signée le (*date*) avec le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, publiée dans la *Gazette officielle du Québec* le (date de la publication), représentée par (*Mme/M.)* (*nom du représentant de la MRC*), (*occupation*), dûment habilitée par (*résolution de la MRC*), **en sa qualité de locateur**.
LOCATAIRE **Paragraphe 2.1 Désignation du locataire (personne morale)**	DÉSIGNATION DU LOCATAIRE (***NOM*** *de la personne morale*), compagnie légalement constituée en vertu de la Loi sur les (*la loi en vertu de laquelle la compagnie est constituée*), dont le siège est situé au (*adresse du siège de la personne morale*), représentée par (*nom du représentant de la personne morale*), dûment habilité par une résolution sous seing privé de l'administrateur de la compagnie adoptée le (*date de la résolution*), **en leur qualité de locataire**. ou

Paragraphe 2.2 Désignation du Locataire (personne physique)	DÉSIGNATION DU LOCATAIRE (*Nom et prénom du locataire*), né(e) le (*date de naissance du locataire*), résidant au (*adresse du locataire*), en sa qualité de locataire.
OBJET DE L'ACTE	
Paragraphe 3.1 Qualification du droit et nature juridique de l'acte	QUALIFICATION DU DROIT NATURE JURIDIQUE DE L'ACTE Conformément à l'article 146 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), le ministre accorde l'augmentation de la superficie du territoire du bail exclusif d'exploitation de sable et de gravier numéro (*numéro du BEX*), par l'ajout d'un terrain contigu.
ÉTENDUE DU DROIT	
Paragraphe 4.1 Étendue du droit	ÉTENDUE DU DROIT Le bail donne au locataire le droit d'extraire et de commercialiser le sable et le gravier appartenant à l'État dans le terrain ci-dessous désigné, mais il ne donne pas droit aux autres substances minérales de surface ni au pétrole, au gaz naturel ou à la saumure. Toutefois, l'extraction de sable, de gravier ou de pierre pour la construction ou l'entretien des ouvrages de l'État est effectuée sans qu'il soit versé d'indemnité au locataire. Le locataire peut transférer à un tiers ses intérêts dans le bail moyennant l'enregistrement au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers d'une copie de l'acte attestant ce transfert et du paiement des frais fixés par règlement. L'acte non inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers est sans effet à l'égard de l'État.
DURÉE DU BAIL	
Paragraphe 5.1 Durée du bail	DURÉE Cet avis de modification prend effet à compter de la date de signature du ministre. Le bail a été accordé pour une période de (*nombre d'années en lettres moulues et en chiffre*) ans le (*date d'émission du BEX*) et prendra fin le (*date d'expiration du BEX*).
DÉSIGNATION	

Paragraphe 6.1
Description du lieu où s'exerce le droit

DÉSIGNATION DU BIEN
DESCRIPTION DU NOUVEAU TERRITOIRE

Un terrain situé dans le canton de (*non du canton*), circonscription foncière du (*nom de la circonscription foncière*).

Ce terrain a la forme d'un polygone (*régulier/irrégulier*) à (*nombre de côtés*) côtés dont les sommets ont les coordonnées (UTM du système de référence nord-américain 1983) suivantes :

	Coordonnées Nord	Coordonnées Est	Zone
1	X XXX XXX	XXX XXX	XX
2	X XXX XXX	XXX XXX	XX
3	X XXX XXX	XXX XXX	XX
4	X XXX XXX	XXX XXX	XX
…	X XXX XXX	XXX XXX	XX

La superficie est de (*superficie du polygone*) hectares, plus ou moins.

ORIGINE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ

Paragraphe 7.1
Description du lieu où s'exerce le droit

ORIGINE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ

L'officier de la publicité des droits est requis d'établir au registre des droits réels d'exploitation des ressources de l'État une fiche immobilière sous un numéro d'ordre puisqu'il s'agit d'une première inscription et vu l'absence de fiche antérieure.

SIGNÉ par le constituant en cinq exemplaires :

Le _____, à _____ (Québec)

Le MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE

Par délégation, _____(*fonction*)_____, en qualité de locateur,

_____(*signature*)_____
_____(*nom du signataire*)_____

DÉCLARATION D'ATTESTATION

Paragraphe 7.1
Déclaration d'attestation

DÉCLARATION D'ATTESTATION

Avis de modification du bail exclusif d'exploitation de sable et de gravier numéro (*numéro du BEX*) signé par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, le (*date de signature*) à (*lieu de signature*), bail exclusif d'exploitation de sable et de gravier consenti le (*date d'octroi du bail*) à (*nom du ou des locataires*).

Je soussigné, (*nom*), (*occupation*), atteste ce qui suit :

1. J'ai vérifié l'identité, la qualité et la capacité des parties à la modification du bail exclusif d'exploitation de sable et de gravier numéro (*numéro du BEX*) signé par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune le (*date de modification du bail*), à Québec.
2. Le document est valide quant à sa forme.
3. Le document traduit la volonté du constituant.
4. Le constituant ne se fonde sur aucun titre publié.
5. Le titre du constituant n'est pas déjà valablement publié.
6. Le contenu du présent avis est exact.

Attesté à (*lieu d'attestation*) le (*date d'attestation*)

_____(*nom de l'avocat*)__, avocat
_____(*adresse*)_____
_____
_____

_____(*signature*)_____
__(*nom et fonction*)_____

Annexe 4.4 – Lettre de transmission d'avis de modification d'un bail exclusif d'exploitation de sable et de gravier

PARAGRAPHES	MODÈLE
EN-TÊTE	(*ville*), le (*date*) (*nom du demandeur*) (*nom du correspondant, s'il y a lieu*) (*adresse du demandeur ou du correspondant*) Numéro de dossier : (*numéro de dossier*) **Objet : Augmentation de la superficie du bail exclusif d'exploitation de sable et de gravier** (*Numéro du bail, numéro du site SMS*)
INTRODUCTION **Paragraphe 1.1**	(*Madame*) (*Monsieur*), Vous trouverez ci-joint, en trois (3) exemplaires, l'avis de modification du bail exclusif d'exploitation de sable et de gravier numéro (*numéro du bail*). Cette modification prend effet à partir du (*date de la signature du ministre*). Ce bail avait été accordé (*date d'inscription du bail/date de renouvellement du bail*) pour une période (*période du bail*). Il prendra donc fin le (*date d'expiration du bail*).
RENSEIGNEMENTS **Paragraphe 2.1 Renseignements par le soussigné**	Pour tout renseignement supplémentaire, n'hésitez pas à communiquer avec le soussigné (*la soussignée*). N'oubliez pas de mentionner votre numéro de dossier (*numéro de dossier)* dans toutes vos communications avec la MRC. Veuillez agréer, (*Madame*) (*Monsieur*), l'expression de nos sentiments les meilleurs.
SIGNATURE	(*signature*) (*nom et fonction*)
PIED DE PAGE	

	(*adresse du bureau de la MRC*)

p. j.
Trois (3) exemplaires de l'avis de modification du bail exclusif d'exploitation de sable et de gravier numéro (*numéro du bail*).

Section 5 – Renouvellement d'un bail exclusif d'exploitation de sable et de gravier

Toute demande de renouvellement d'un bail exclusif d'exploitation de sable et de gravier doit être faite par écrit et déposée à la MRC avant les 60 jours précédant l'expiration du bail. Cependant, si la demande de renouvellement est présentée dans les 60 jours précédant l'expiration du bail, un montant supplémentaire fixé par règlement est exigible.

Le bail exclusif est renouvelé pour une période de validité n'excédant pas cinq ans. Toutefois, le nombre de renouvellements n'est pas limité.

Lors du renouvellement d'un bail exclusif pour l'extraction ou l'exploitation de sable et de gravier, la MRC peut modifier sa superficie si elle juge nécessaire de réserver un terrain pour garantir l'approvisionnement requis pour l'exercice de baux non exclusifs qui pourraient être ultérieurement conclus, pourvu que cette modification ne nuise pas, pour la durée de renouvellement du bail exclusif, à la poursuite de l'activité du titulaire du bail exclusif.

Le renouvellement sera refusé si la MRC est d'avis que la garantie d'approvisionnement n'est plus nécessaire à l'exercice de l'activité pour laquelle l'extraction ou l'exploitation est demandée.

Le renouvellement du BEX se concrétise par l'émission d'un avis de renouvellement et par son inscription au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers. À cet effet, la MRC envoie une demande au Ministère afin de l'inscrire. Le MRNF inscrit alors le renouvellement du titre au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers.

L'avis de renouvellement doit être signé uniquement par la MRC en sa qualité de locateur; ainsi, le locataire n'a pas à apposer sa signature.

Activités

1. Informer le client

- Remettre au client le formulaire « Demande de renouvellement de bail exclusif (BEX) d'exploitation de sable et de gravier », s'il y a lieu (voir annexe 5.1).
- Informer le client du montant du loyer et du montant supplémentaire, le cas échéant.
- Fournir, au besoin, des renseignements supplémentaires.

2. Recevoir la demande

- S'assurer que les documents exigés par la Loi sur les mines sont fournis :
  - une demande de renouvellement du bail, indiquant le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du titulaire du bail exclusif faisant l'objet de la demande;
  - le code alphanumérique identifiant le bail dont le renouvellement est demandé;
  - le numéro d'ordre de la fiche immobilière établie au registre foncier du bureau de la publicité des droits pour l'assiette du bail ou, si elle est immatriculée, le numéro d'immatriculation qui lui est donné ainsi que le numéro d'inscription du bail et, le cas échéant, celui de ses renouvellements et transferts;
  - une carte mise à jour, dont l'échelle n'est pas inférieure à 1:5 000;

- une déclaration certifiant que le demandeur satisfait aux obligations de l'article 155 de la Loi sur les mines visant la déclaration des quantités de sable ou de gravier extraites et le paiement des redevances sur le site d'exploitation concerné;
- une déclaration attestant l'exactitude des renseignements fournis (section 3 du formulaire);
- le paiement du loyer prévu à l'article 53 du Règlement pour la durée du bail, le cas échéant. Le montant du loyer doit être exact et n'est pas assujetti aux taxes fédérales et provinciales;
- le paiement du montant supplémentaire prévu à l'article 56 du Règlement, dans le cas où la demande de renouvellement est présentée dans les 60 jours précédant l'expiration du bail;
- une copie certifiée de la résolution ou du règlement interne autorisant la personne qui présente la demande de renouvellement à le faire au nom du titulaire, le cas échéant;
- Un plan quinquennal, si le renouvellement est demandé par une municipalité ou une régie intermunicipale pour la construction, la réfection et l'entretien de leur réseau routier.

- Encaisser le paiement du loyer et du montant supplémentaire, le cas échéant.
- Transmettre l'accusé de réception dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la réception de la demande de renouvellement (voir annexe 5.2).

3. Analyser et vérifier la conformité de la demande

(Si la demande est conforme à l'issue de l'étape 2, elle fera l'objet de l'étape 3.)

- S'assurer que le locataire a demandé le renouvellement avant la date d'expiration du bail.
- S'assurer que le titulaire du bail est celui qui a déposé la demande de renouvellement du bail en question.
- S'assurer que le demandeur ne manque à aucune des obligations visées à l'article 155 de la Loi sur les mines portant sur la déclaration des quantités de sable ou de gravier extraites et le paiement des redevances sur le site d'exploitation concerné (le demandeur ne doit pas être en défaut de produire ses déclarations ou de payer les redevances pour chacun des baux qu'il détient).
- Vérifier que l'entreprise est immatriculée au registre des entreprises, si le demandeur est une personne morale (voir annexe 10.2).
- S'assurer que le bail a été exploité pendant au moins le cinquième de sa durée, en se référant aux déclarations de travaux fournies par le locataire durant la période du bail concerné.
- Si la demande de renouvellement du BEX n'est pas conforme, passer à la procédure du refus de renouvellement d'un bail exclusif d'exploitation de sable et de gravier (section 6).

*Les loyers sont indexés tous les deux ans, aux années impaires (art. 145 du Règlement c. M-13.1, r.2).

4. Préparer et transmettre l'avis de renouvellement du bail

- Préparer et signer en cinq exemplaires l'avis de renouvellement du bail exclusif d'exploitation de sable et de gravier (voir annexe 5.3).
- Signer la déclaration d'attestation qui est incluse dans l'avis de renouvellement (voir annexe 5.3).
- Préparer la lettre de transmission d'un bail, y joindre trois exemplaires de l'acte de renouvellement du bail et les transmettre au client (voir annexe 5.4).

5. Demander l'inscription du renouvellement du bail au registre

- Transmettre à la Direction des titres miniers et des systèmes du MRNF les renseignements nécessaires afin de mettre à jour le Registre public des droits miniers, réels et immobiliers, soit le numéro du BEX, sa date de renouvellement et sa date d'expiration.

Annexes – Renouvellement d'un bail exclusif d'exploitation de sable et de gravier

Annexe 5.1 – Formulaire de demande de renouvellement de bail exclusif d'exploitation de sable et de gravier 57

Annexe 5.2 – Accusé de réception d'une demande de renouvellement d'un bail exclusif d'exploitation de sable et de gravier 58

Annexe 5.3 – Avis de renouvellement d'un bail exclusif d'exploitation de sable et de gravier 60

Annexe 5.4 – Lettre de transmission de l'avis de renouvellement du bail exclusif d'exploitation de sable et de gravier 64

Annexe 5.1 – Formulaire de demande de renouvellement de bail exclusif d'exploitation de sable et de gravier

Logo de la MRC

Demande de renouvellement de bail exclusif (BEX) d'exploitation de sable et de gravier

SECTION 1 IDENTITÉ

1.1 REQUÉRANT

	Nom de l'entreprise	N° d'intervenant
☐ ENTREPRISE		

ou

	Nom	Prénom	N° d'intervenant
☐ PARTICULIER			

1.2 Numéro du BEX à renouveler

SECTION 2 DOCUMENTATION À JOINDRE

☐ Une mise à jour de la carte

☐ Le paiement du loyer prévu à l'article 53 du Règlement pour la durée du bail (à l'ordre de la MRC).

Important :
Faire parvenir le présent formulaire à l'adresse apparaissant en pied de page avant le 60e jour précédant la date d'expiration du bail. Toutefois, si la demande de renouvellement est présentée dans les 60 jours précédant l'expiration du bail, un montant supplémentaire de (…$) est exigible

SECTION 3 DÉCLARATION DU RESPONSABLE

Je certifie, en date de la présente demande, avoir respecté toutes les obligations relatives aux déclarations trimestrielles et redevances à verser, en vertu de l'article 155 de la Loi sur les mines, et j'atteste de l'exactitude des renseignements fournis dans la présente demande.

DATE : *SIGNATURE :*

Adresse de retour : *Adresse MRC*

Téléphone :

Télécopieur :

Annexe 5.2 – Accusé de réception d'une demande de renouvellement d'un bail exclusif d'exploitation de sable et de gravier

PARAGRAPHES	MODÈLE
EN-TÊTE	(*ville*), le (*date*) (*nom du demandeur*) (*nom du correspondant, s'il y a lieu*) (*adresse du demandeur ou du correspondant*) Numéro de dossier : (*numéro de dossier*) **Objet : Accusé de réception d'une demande de renouvellement d'un bail exclusif d'exploitation de sable et de gravier** (*numéro du bail, numéro du site SMS*)
INTRODUCTION **Paragraphe 1.1** **Demande complète**	(*Madame*) (*Monsieur*), Nous accusons réception de votre demande de renouvellement du bail exclusif (*numéro du BEX*). Une étude de votre dossier sera faite dans les meilleurs délais et une réponse vous sera transmise par écrit. ou Nous accusons réception de votre demande de renouvellement du bail exclusif. Pour nous permettre de procéder à l'étude de votre dossier, auriez-vous l'obligeance de nous faire parvenir, à l'adresse apparaissant en pied de page, le ou les documents suivants d'ici le (*date*) : – un chèque ou un mandat-poste de (*montant*) à l'ordre de la MRC de (*nom de la MRC*) pour les frais (*du loyer ou des redevances*); – le rapport d'extraction annuel ou trimestriel, selon le cas; – (*autres*).
Paragraphe 1.2 **Demande incomplète**	
RENSEIGNEMENTS **Paragraphe 2.1** **Renseignements par le soussigné**	Pour tout renseignement supplémentaire, n'hésitez pas à communiquer avec le soussigné (*la soussignée*). N'oubliez pas de mentionner votre numéro de dossier (*numéro de dossier)* dans toutes

	vos communications avec la MRC. Veuillez agréer, (*Madame*) (*Monsieur*), l'expression de nos sentiments les meilleurs.
SIGNATURE	 (*signature*) (*nom et fonction*)
PIED DE PAGE	 (*adresse du bureau de la MRC*)

Annexe 5.3 – Avis de renouvellement d'un bail exclusif d'exploitation de sable et de gravier

PARAGRAPHES	MODÈLE
EN-TÊTE	Gouvernement du Québec **AVIS DE RENOUVELLEMENT D'UN BAIL EXCLUSIF D'EXPLOITATION DE SABLE ET DE GRAVIER**
CONSTITUANT **Paragraphe 1.1 Désignation du constituant**	DÉSIGNATION DU CONSTITUANT Le **MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE**, dont le bureau est situé au 5700, 4e Avenue Ouest, à Québec (Québec), G1H 6R1, dûment autorisé en vertu de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), représenté par la MRC (*nom de la MRC*), dont le bureau est situé au (*adresse de la MRC*), dûment autorisée en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par l'Entente de délégation signée le (*date*) avec le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, publiée dans la *Gazette officielle du Québec* le (*date de la publication*), représentée par (*Mme/M.)* (*nom du représentant de la MRC*), (*occupation*), dûment habilitée par (*résolution de la MRC*), **en sa qualité de locateur**.
LOCATAIRE **Paragraphe 2.1 Désignation du locataire (personne morale)**	DÉSIGNATION DU LOCATAIRE (***NOM** de la personne morale*), compagnie légalement constituée en vertu de la Loi sur les (*la loi en vertu de laquelle la compagnie est constituée*), dont le siège est situé au (*adresse du siège de la personne morale*), représentée par (*nom du représentant de la personne morale*), dûment habilité par une résolution sous seing privé de l'administrateur de la compagnie adoptée le (*date de la résolution*), **en leur qualité de locataire**.

Paragraphe 2.2 Désignation du Locataire (personne physique)	ou DÉSIGNATION DU LOCATAIRE (*Nom et prénom du locataire*), né(e) le (*date de naissance du locataire*), résidant au (*adresse du locataire*), en sa qualité de locataire.
OBJET DE L'ACTE **Paragraphe 3.1 Qualification du droit et nature juridique de l'acte**	QUALIFICATION DU DROIT NATURE JURIDIQUE DE L'ACTE Conformément à l'article 148 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), **le ministre renouvelle pour (*nombre de renouvellement*) fois le bail exclusif d'exploitation de sable et de gravier numéro (*numéro du bail*)** par lequel le ministre loue au locataire l'immeuble ci-dessous désigné, aux conditions prévues dans la Loi sur les mines et à celles fixées par règlement.
ÉTENDUE DU DROIT **Paragraphe 4.1 Étendue du droit**	ÉTENDUE DU DROIT Le bail donne au locataire le droit d'extraire et de commercialiser le sable et le gravier appartenant à l'État dans le terrain ci-dessous désigné, mais il ne donne pas droit aux autres substances minérales de surface ni au pétrole, au gaz naturel ou à la saumure. Toutefois, l'extraction de sable, de gravier ou de pierre pour la construction ou l'entretien des ouvrages de l'État est effectuée sans qu'il soit versé d'indemnité au locataire. Le locataire peut transférer à un tiers ses intérêts dans le bail moyennant l'enregistrement au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers d'une copie de l'acte attestant ce transfert et du paiement des frais fixés par règlement. L'acte non inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers est sans effet à l'égard de l'État.
DURÉE DU BAIL **Paragraphe 5.1 Durée du bail**	DURÉE Le renouvellement est accordé pour une période de cinq ans à compter du (*date de renouvellement du BEX*). Le bail se terminera donc le (*date d'expiration du BEX*).
DÉSIGNATION	

Paragraphe 6.1
Description du lieu où s'exerce le droit

DÉSIGNATION DU BIEN
DESCRIPTION DU NOUVEAU TERRITOIRE

Un terrain situé dans le canton de (*non du canton*), circonscription foncière du (*nom de la circonscription foncière*).

Ce terrain a la forme d'un polygone (*régulier/irrégulier*) à (*nombre de côtés*) côtés dont les sommets ont les coordonnées (UTM du système de référence nord-américain 1983) suivantes :

Point	Coordonnées Nord	Coordonnées Est	Zone
1	X XXX XXX	XXX XXX	XX
2	X XXX XXX	XXX XXX	XX
3	X XXX XXX	XXX XXX	XX
4	X XXX XXX	XXX XXX	XX
…	X XXX XXX	XXX XXX	XX

La superficie est de (*superficie du polygone*) hectares, plus ou moins.

ORIGINE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ

Paragraphe 7.1
Description du lieu où s'exerce le droit

ORIGINE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ

L'officier de la publicité des droits est requis d'établir au registre des droits réels d'exploitation des ressources de l'État une fiche immobilière sous un numéro d'ordre puisqu'il s'agit d'une première inscription et vu l'absence de fiche antérieure.

SIGNÉ par le constituant en cinq exemplaires :

Le _____, à _____ (Québec)

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE

Par délégation, _____(*fonction*) MRC _____, en qualité de locateur,

_____(*signature*)_____
_____(*nom du signataire*)_____

DÉCLARATION D'ATTESTATION

Paragraphe 7.1
Déclaration d'attestation

DÉCLARATION D'ATTESTATION

Avis de renouvellement du bail exclusif d'exploitation de sable et de gravier numéro (*numéro du BEX*) signé par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, le (*date de signature*) à (*lieu du signature*), bail exclusif d'exploitation de sable et de gravier consenti le (*date de l'émission du BEX*) à (*nom du ou des locataires*).

Je soussigné, (*nom*), (*occupation*), atteste ce qui suit :

1. J'ai vérifié l'identité, la qualité et la capacité des parties à la modification du bail exclusif d'exploitation de sable et de gravier numéro (*numéro du BEX*) signé par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune le (*date du renouvellement*), à Québec.
2. Le document est valide quant à sa forme.
3. Le document traduit la volonté du constituant.
4. Le constituant ne se fonde sur aucun titre publié.
5. Le titre du constituant n'est pas déjà valablement publié.
6. Le contenu du présent avis est exact.

Attesté à (*lieu d'attestation*) le (*date d'attestation*)

_____(*nom de l'avocat*)__, avocat
_____(*adresse*)_____
_____
_____

_____(*signature*)_____
__(*nom et fonction*)_____

Annexe 5.4 – Lettre de transmission de l'avis de renouvellement du bail exclusif d'exploitation de sable et de gravier

PARAGRAPHES	MODÈLE
EN-TÊTE	(*ville*), le (*date*) (*nom du demandeur*) (*nom du correspondant, s'il y a lieu*) (*adresse du demandeur ou du correspondant*) Numéro de dossier : (*numéro de dossier*) **Objet : Renouvellement du bail exclusif d'exploitation de sable et de gravier** (*Numéro du bail, numéro du site SMS*)
INTRODUCTION **Paragraphe 1.1** **Lettre de transmission accompagnée des déclarations trimestrielles**	(*Madame*) (*Monsieur*), Vous trouverez ci-joint en trois (3) exemplaires l'avis de renouvellement du bail exclusif d'exploitation de sable et de gravier numéro (*numéro du BEX*). L'exercice de ce bail s'étendra sur une période de (*nombre d'années*) ans, à compter du (*date du renouvellement du BEX*) pour se terminer le (*date d'expiration du BEX*).
Paragraphe 1.2 **Lettre de transmission accompagnée de la déclaration annuelle**	ou (*Madame*) (*Monsieur*), Vous trouverez ci-joint en trois (3) exemplaires l'avis de renouvellement du bail exclusif d'exploitation de sable et de gravier numéro (*numéro du BEX*). L'exercice de ce bail s'étendra sur une période de (*durée du bail*) ans, à compter du (*date de renouvellement du bail*) pour se terminer le (*date d'expiration du bail*).
RENSEIGNEMENTS **Paragraphe 2.1** **Renseignements par le soussigné**	Pour tout renseignement supplémentaire, n'hésitez pas à communiquer avec le soussigné (*la soussignée*). N'oubliez pas de mentionner votre numéro de dossier (*numéro de dossier)* dans toutes

	vos communications avec la MRC. Veuillez agréer, (*Madame*) (*Monsieur*), l'expression de nos sentiments les meilleurs.
SIGNATURE	(*signature*) (*nom et fonction*)
PIED DE PAGE	(*adresse du bureau de la MRC*)

p. j. - Trois (3) exemplaires de l'avis de renouvellement
- Les formulaires des rapports d'extraction trimestriels de sable et de gravier pour les périodes A, B, C et D ou le formulaire de rapport d'extraction annuel de sable et de gravier.

Section 6 – Refus de renouvellement d'un bail exclusif d'exploitation de sable et de gravier

Le BEX ne peut être renouvelé si le locataire manque à une des obligations visées aux articles 148 et 155 de la Loi sur les mines ou si la MRC est d'avis que la garantie d'approvisionnement n'est plus nécessaire à l'exercice de l'activité pour laquelle l'extraction ou l'exploitation est demandée.

En effet, la demande de renouvellement du BEX doit être refusée si le locataire n'a pas respecté l'une des obligations suivantes :

- la transmission à la MRC, aux dates fixées par règlement, du rapport indiquant la quantité de sable et gravier qu'il a extraite;
- le paiement des redevances fixées par règlement, le cas échéant;
- le paiement du montant supplémentaire pour manquement aux obligations, visé à l'article 62 du Règlement, le cas échéant;
- le respect des dispositions de la Loi sur les mines et de ses règlements d'application au cours de la période de validité du bail;
- l'acquittement du loyer fixé par règlement, le cas échéant;
- la satisfaction aux autres conditions de renouvellement fixées par règlement, en particulier l'exploitation du site pendant au moins le cinquième de la durée du bail;
- la transmission de la demande de renouvellement dans les délais.

La procédure de décision refusant le renouvellement du bail exclusif d'exploitation de sable et de gravier, en vertu de l'article 294 de la Loi sur les mines, suspend la période de validité de ce droit minier jusqu'à ce que la décision soit exécutoire.

Le locataire peut faire appel de la décision de la MRC devant la Cour du Québec. Cet appel fait suspendre toutes procédures de la MRC concernant le refus de renouvellement du BEX.

Activités

1. Transmettre l'avis de projet de décision

- Préparer le projet de décision de refus de renouvellement en exposant avec précision les faits, les motifs et les articles de loi justifiant cette décision (voir suggestion de rédaction à l'annexe 6.2).
- Transmettre au locataire une lettre par poste recommandée (voir suggestion de rédaction à l'annexe 6.1), accompagnée de l'avis de projet de décision. Le projet de décision ne doit pas être signé.
- Attendre un délai de 15 jours à compter de la date de réception, pour recevoir les commentaires du locataire, le cas échéant.
- Prolonger le délai, si le locataire le demande et que la situation le justifie.
- Revoir le projet de décision, une fois que les commentaires du locataire ont été reçus dans le délai fixé, et modifier la décision, le cas échéant.

2. Transmettre la décision de refus de renouvellement

- Préparer la décision de refus de renouvellement, en tenant compte des commentaires du locataire, le cas échéant (voir annexe 6.3).
- Signer la décision de refus de renouvellement.
- Transmettre par courrier recommandé une copie de la décision au locataire.
- Garder l'original de la décision dans le dossier physique.

3. Attendre la date exécutoire pour rendre la décision

- Tenir compte d'un délai de 30 jours, à compter de la date de la réception de la décision par le locataire, pour qu'elle soit exécutoire. Le locataire peut interjeter appel devant la Cour du Québec dans ce délai, en vertu des articles 295 et 298 de la Loi sur les mines.
- Suspendre la procédure de décision de refus de renouvellement si le locataire en a appelé devant la Cour du Québec, et ce, dans les 30 jours qui suivent la réception de la décision.
- Transmettre une copie du dossier physique de la décision à la Cour du Québec en deux parties : documents confidentiels et autres documents.
- Communiquer avec les procureurs de la MRC.

4. Rendre la décision

(La demande ne fera l'objet de l'étape 4 que si le locataire ne fait pas appel à la Cour du Québec.)

- Exécuter la décision de refus de renouvellement du BEX.
- Informer la Direction des titres miniers et des systèmes du changement du statut du bail exclusif et demander une mise à jour du registre.

Annexes – Refus de renouvellement d'un bail exclusif d'exploitation de sable et de gravier

Annexe 6.1 – Lettre de transmission du projet de décision du refus de renouvellement 69

Annexe 6.2 – Projet de décision de refus de renouvellement 71

Annexe 6.3 – Décision de refus de renouvellement 79

Annexe 6.1 – Lettre de transmission du projet de décision du refus de renouvellement

PARAGRAPHES	MODÈLE
EN-TÊTE	(*ville*), le (*date*) (*nom du demandeur*) (*nom du correspondant, s'il y a lieu*) (*adresse du demandeur ou du correspondant*) Numéro de dossier : (*numéro de dossier*) **Objet : Avis de projet de décision de refus de renouvellement de bail exclusif d'exploitation de sable et de gravier** (*numéro du bail, numéro du site SMS*)
INTRODUCTION **Paragraphe 1.1**	(*Madame*) (*Monsieur*), Nous vous transmettons l'avis du projet de décision de refus de renouvellement du bail exclusif d'exploitation de sable et de gravier (*numéro du bail*) relativement au dossier (*numéro du dossier*). Le texte ci-joint résume les principaux faits portés à notre dossier. Il expose les motifs justifiant la décision. Nous vous allouons un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du présent avis pour commenter les faits énoncés dans ce projet de décision. À défaut de recevoir vos commentaires dans ce délai, la décision sera maintenue telle qu'elle est présentée dans le projet. Si ce délai était insuffisant, veuillez joindre le soussigné pour convenir des arrangements nécessaires. Sur demande, vous pouvez obtenir copie de votre dossier. Il est important de noter que, une fois la décision rendue, vous pourrez en appeler de celle-ci à la Cour du Québec en vertu des articles 295 et 298 de la Loi sur les mines.
RENSEIGNEMENTS **Paragraphe 2.1 Renseignements par le soussigné**	Pour tout renseignement supplémentaire, n'hésitez pas à communiquer avec le soussigné (*la soussignée*). N'oubliez pas de mentionner votre numéro de dossier (*numéro de dossier)* dans toutes vos communications avec la MRC.

	Veuillez agréer, (*Madame*) (*Monsieur*), l'expression de nos sentiments les meilleurs.
SIGNATURE	(*signature*) (*nom et fonction*)
PIED DE PAGE	(*adresse du bureau de la MRC*)

Annexe 6.2 – Projet de décision de refus de renouvellement

PARAGRAPHES	MODÈLE
EN-TÊTE	**AVIS DE PROJET DE DÉCISION** **(*nom de la MRC*)** **N^{O} :** (*n^{o} dossier*) ***IN RE :*** (*nom et adresse du titulaire du BEX*) DÉCISION
LES FAITS **Paragraphe 1.1** **Énoncé des faits justifiant la décision**	**LES FAITS** Le (*date d'octroi du bail*), le bail exclusif d'exploitation de sable et de gravier numéro (*numéro du bail*) était octroyé au nom de (*non du requérant*); Le (*date de renouvellement du bail*), le bail exclusif d'exploitation de sable et de gravier numéro (*numéro du bail*) était renouvelé pour une première fois (*s'il y a lieu*) au nom de (*nom du requérant*); Le (*date de la réception de la demande de renouvellement*), une demande de renouvellement du bail exclusif d'exploitation de sable et de gravier numéro (*numéro du bail*) était reçue au bureau de la MRC (*nom de la MRC*); Le (*date*) (*énoncer le fait*) Le (*date*) (*énoncer le fait*) …
ANALYSE DU DOSSIER **Paragraphe 2.1** **Analyse du dossier justifiant la décision**	**ANALYSE DU DOSSIER** (Analyser, par exemple, le plan demandé le (*date*) n'a pas été fourni)

LE DROIT	**LE DROIT**
Paragraphe 2.1 Présentation des articles de loi liés aux faits	CONSIDÉRANT les faits ci-devant énumérés; CONSIDÉRANT la section VIII du chapitre III de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1 et ses amendements) concernant le bail d'exploitation des substances minérales de surface; CONSIDÉRANT les dispositions du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (M-13.1, r.2) qui s'y rapportent; CONSIDÉRANT l'article 148 de la Loi sur les mines qui se lit comme suit : *« 148. …* *Le ministre renouvelle le bail exclusif sur simple avis pour une période n'excédant pas cinq ans, pourvu que le locataire :* *1° en ait fait la demande avant le soixantième jour précédant l'expiration du bail ou à défaut, dans les 60 jours précédant l'expiration du bail moyennant le versement d'un montant supplémentaire fixé par règlement;* *2° ait fait de l'exploitation pendant au moins le cinquième de la durée du bail;* *3° ait acquitté le loyer fixé par règlement;* *4° ait respecté les dispositions de la présente loi et de ses règlements d'application au cours de la période de validité qui se termine;* *5° ait satisfait aux autres conditions de renouvellement fixées par règlement.* *… »* CONSIDÉRANT l'article 55 du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure qui stipule que : *« 55. Toute demande de renouvellement de bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface doit*

être faite par écrit au ministre et contenir les renseignements suivants :

1° les nom, adresse et numéro de téléphone du titulaire du bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface faisant l'objet de la demande;

2° le code alphanumérique identifiant le bail dont le renouvellement est demandé;

3° le numéro d'ordre de la fiche immobilière établie au registre foncier du bureau de la publicité des droits pour l'assiette du bail ou, si elle est immatriculée, le numéro d'immatriculation qui lui est donné, ainsi que le numéro d'inscription du bail et, le cas échéant, celui de ses renouvellements et transferts;

4° une mise à jour de la carte exigée lors de la demande de bail exclusif en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 51, en indiquant en plus les fronts de taille, les aires d'entreposage des substances minérales à aliéner, les aires d'accumulation des résidus miniers et l'emplacement des bâtiments et infrastructures;

5° les déclarations visées au paragraphe 5° de l'article 46.

La demande de renouvellement de bail doit être accompagnée du loyer prévu à l'article 53 pour la durée du bail. »

CONSIDÉRANT l'article 51 du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure qui stipule que :

« 51. La demande de bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface doit être accompagnée des documents suivants :

1° de la carte visée à l'article 48, établie à une échelle qui ne soit pas inférieure à 1:5 000, indiquant les éléments visés au deuxième alinéa de cet article et, dans le cas d'une tourbière, d'un plan hypsométrique indiquant les dimensions de la tourbière et l'emplacement du système de drainage projeté;

… »

CONSIDÉRANT l'article 48 du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure qui stipule que :

> *« 48. …*
>
> *Toutefois, lorsque la demande concerne une aire d'exploitation pour laquelle un certificat d'autorisation est requis en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), l'échelle de la carte ne doit pas être inférieure à 1:5 000 et cette carte doit indiquer, le cas échéant :*
>
> *1° les limites du terrain faisant l'objet de la demande;*
>
> *2° l'aire d'exploitation, y compris la localisation des équipements, des aires de chargement, de déchargement et de dépôt des agrégats, des aires d'entreposage des terres de découverte et du sol végétal et des aires sur lesquelles sont entreposés des résidus miniers;*
>
> *3° le territoire avoisinant jusqu'à 150 mètres de l'aire d'exploitation;*
>
> *4° le nom et le tracé des chemins publics, au sens du Code de la sécurité routière, des voies d'accès existantes et à construire, des cours d'eau ou des lacs, l'emplacement des puits ainsi que l'emplacement et la nature de toute construction, terrain de camping ou établissement récréatif situés dans le périmètre délimité selon le paragraphe 3°;*
>
> *5° la date de l'établissement de la carte. »*

CONSIDÉRANT l'article 46 du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure qui stipule que :

> *« 46. …*
>
> *5° une déclaration du demandeur certifiant qu'il satisfait aux conditions prévues à l'article 47 ainsi qu'une déclaration attestant l'exactitude des renseignements fournis. »*

CONSIDÉRANT l'article 47 du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure stipule que :

« 47. Un bail d'exploitation de substances minérales de surface ne peut être conclu ou renouvelé que si, au moment de la présentation de celle-ci, le demandeur ne manque à aucune des obligations visées à l'article 155 de la Loi qu'il est tenu de respecter à l'égard d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface, y compris celle de payer le montant supplémentaire visé à l'article 62 du présent règlement,… »

CONSIDÉRANT l'article 155 de la Loi sur les mines qui stipule que :

« 155. Le locataire transmet au ministre, aux dates fixées par règlement, un rapport qui indique la quantité de substances minérales de surface qu'il a extraites et la quantité de celles qu'il a aliénées. Ce rapport doit être accompagné de la redevance fixée par règlement, le cas échéant.

… »

CONSIDÉRANT l'article 62 du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure qui stipule que :

« 62. Un montant supplémentaire payable par le titulaire d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface ou par un exploitant ou une personne visés à l'article 223.1 de la Loi s'ajoute aux redevances dans les cas suivants :

1° lorsque le rapport d'extraction et d'aliénation de substances minérales de surface visé à l'article 155 de la Loi n'a pas été transmis au ministre à la date prévue au premier alinéa de l'article 59 du présent règlement ou à celle fixée par le ministre en vertu du deuxième alinéa de l'article 155 de la Loi;

2° lorsque les redevances fixées au tableau prévu à l'article 61 du présent règlement n'ont pas été versées à la date où le rapport doit être transmis au ministre.

Dans le cas prévu au paragraphe 1° du premier alinéa, ce montant est, pour chaque rapport transmis en retard, de 50 $. Toutefois, ce montant est porté à 100 $ si le retard dans la transmission du rapport excède 15 jours.

Dans le cas prévu au paragraphe 2° du premier alinéa, ce montant est égal aux intérêts courus sur le montant des redevances dues, capitalisés mensuellement, calculés à compter de la date où le rapport aurait dû être transmis au ministre, au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31). »

CONSIDÉRANT l'article 59 du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure qui stipule que :

« 59. Le rapport d'extraction et d'aliénation de substances minérales de surface visé à l'article 155 de la Loi doit être transmis au ministre 4 fois par année au plus tard aux dates suivantes :

1° le 15 juillet pour le rapport couvrant la période du 1er avril au 30 juin;

2° le 15 octobre pour le rapport couvrant la période du 1er juillet au 30 septembre;

3° le 15 janvier pour le rapport couvrant la période du 1er octobre au 31 décembre;

4° le 15 avril pour le rapport couvrant la période du 1er janvier au 31 mars.

… »

CONSIDÉRANT l'article 53 du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure qui stipule que :

« 53. Le montant du loyer que doit acquitter le demandeur de bail exclusif pour l'exploitation de substances minérales de surface autres que de la tourbe est fixé selon la durée du bail, conformément au tableau qui suit :

Bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface (sauf la tourbe)	
Durée du bail	**Montant du loyer**
• 5 ans et moins	2 633 $
• de 5 à 6 ans	3 159 $
• de 6 à 7 ans	3 685 $
• de 7 à 8 ans	4 213 $
• de 8 à 9 ans	4 738 $
• de 9 à 10 ans	5 264 $

CONSIDÉRANT l'article 56 du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure qui stipule que :

> *« 56. Le montant supplémentaire qui doit être versé pour le renouvellement d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface dont la demande de renouvellement est présentée dans les 60 jours précédant l'expiration du bail est de 110 $. »*

CONSIDÉRANT que (*énoncer le manquement et l'associer à l'article ou aux articles*);

CONSIDÉRANT l'article 291 de la Loi sur les mines qui stipule que toute décision rendue en application des articles 42.4, 53, 58, 58.1, 61, 62, 63, 74, 90, 97, 101, 101.1, 104, 120, 134, 138, du deuxième alinéa de l'article 141, des articles 147, 148, 169, 169.2, 179, 188, 194, 199, 230, 231, du premier alinéa de l'article 232.5, du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 232.6, du premier alinéa des articles 232.7, 232.8, 232.11, des articles 234, 254, 278, 279, 280 ou 281 doit être écrite et motivée.

CONSÉQUENCE **EN CONSÉQUENCE**

Paragraphe 3.1 **Décision prise en conséquence des faits et de l'application des articles de loi ci-devant présentés**	Pour ces motifs, la MRC (*nom de la MRC*), en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par l'Entente de délégation signée le (*date*) avec le ministère des Ressources naturelles et de la Faune : REFUSE le renouvellement du bail d'exploitation exclusif de sable et de gravier portant le numéro BEX (*numéro du bail exclusif*).
SIGNATURE	*(ville), le (date)* *(signature)* Par : *(nom et fonction)*
	(*L'avis doit être présenté sur une page à part.*)
AVIS **Paragraphe 4.1** **Avis des délais d'appel**	**AVIS** **N^{O} :** (*n^{o} dossier*) ***IN RE :*** (*nom et adresse du titulaire du BEX*) Prenez avis de la présente décision et sachez qu'en vertu des articles 295 et 298 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1 et ses amendements) vous pouvez en appeler dans un délai de trente (30) jours à la Cour du Québec à compter de la réception de cette décision.
SIGNATURE	(*ville*), le (*date*) (*signature*) Par : (*nom et fonction*)

Annexe 6.3 – Décision de refus de renouvellement

PARAGRAPHES	MODÈLE
EN-TÊTE	**(*nom de la MRC*)** **N^{O} :** (*n^{o} dossier*) ***IN RE :*** (*nom et adresse du titulaire du BEX*) DÉCISION
LES FAITS **Paragraphe 1.1** **Énoncé des faits justifiant la décision**	**LES FAITS** Le (*date d'octroi du bail*), le bail exclusif d'exploitation de sable et de gravier numéro (*numéro du bail*) était octroyé au nom de (*non du requérant*); Le (*date de renouvellement du bail*), le bail exclusif d'exploitation de sable et de gravier numéro (*numéro du bail*) était renouvelé pour une première fois (*s'il y a lieu*) au nom de (*nom du requérant*); Le (*date de la réception de la demande de renouvellement*), une demande de renouvellement du bail exclusif d'exploitation de sable et de gravier numéro (*numéro du bail*) était reçue au bureau de la MRC (*nom de la MRC*); Le (*date*) (*énoncer le fait*) Le (*date*) (*énoncer le fait*) …
ANALYSE DU DOSSIER **Paragraphe 2.1** **Analyse du dossier justifiant la décision**	**ANALYSE DU DOSSIER** (Analyser, par exemple, le plan demandé le (*date*) n'a pas été fourni)

LE DROIT	**LE DROIT**
Paragraphe 2.1 Présentation des articles de loi liés aux faits	CONSIDÉRANT les faits ci-devant énumérés; CONSIDÉRANT la section VIII du chapitre III de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1 et ses amendements) concernant le bail d'exploitation des substances minérales de surface; CONSIDÉRANT les dispositions du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (M-13.1, r.2) qui s'y rapportent; CONSIDÉRANT l'article 148 de la Loi sur les mines qui se lit comme suit : *« 148. …* *Le ministre renouvelle le bail exclusif sur simple avis pour une période n'excédant pas cinq ans, pourvu que le locataire :* *1° en ait fait la demande avant le soixantième jour précédant l'expiration du bail ou à défaut, dans les 60 jours précédant l'expiration du bail moyennant le versement d'un montant supplémentaire fixé par règlement;* *2° ait fait de l'exploitation pendant au moins le cinquième de la durée du bail;* *3° ait acquitté le loyer fixé par règlement;* *4° ait respecté les dispositions de la présente loi et de ses règlements d'application au cours de la période de validité qui se termine;* *5° ait satisfait aux autres conditions de renouvellement fixées par règlement.* *… »* CONSIDÉRANT l'article 55 du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure qui stipule que : *« 55. Toute demande de renouvellement de bail exclusif*

d'exploitation de substances minérales de surface doit être faite par écrit au ministre et contenir les renseignements suivants :

1° les nom, adresse et numéro de téléphone du titulaire du bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface faisant l'objet de la demande;

2° le code alphanumérique identifiant le bail dont le renouvellement est demandé;

3° le numéro d'ordre de la fiche immobilière établie au registre foncier du bureau de la publicité des droits pour l'assiette du bail ou, si elle est immatriculée, le numéro d'immatriculation qui lui est donné, ainsi que le numéro d'inscription du bail et, le cas échéant, celui de ses renouvellements et transferts;

4° une mise à jour de la carte exigée lors de la demande de bail exclusif en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 51, en indiquant en plus les fronts de taille, les aires d'entreposage des substances minérales à aliéner, les aires d'accumulation des résidus miniers et l'emplacement des bâtiments et infrastructures;

5° les déclarations visées au paragraphe 5° de l'article 46.

La demande de renouvellement de bail doit être accompagnée du loyer prévu à l'article 53 pour la durée du bail. »

CONSIDÉRANT l'article 51 du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure qui stipule que :

« 51. La demande de bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface doit être accompagnée des documents suivants :

1° de la carte visée à l'article 48, établie à une échelle qui ne soit pas inférieure à 1:5 000, indiquant les éléments visés au deuxième alinéa de cet article et, dans le cas d'une tourbière, d'un plan hypsométrique indiquant les dimensions de la tourbière et l'emplacement du système de drainage projeté;

… »

CONSIDÉRANT l'article 48 du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure qui stipule que :

> *« 48. …*
>
> *Toutefois, lorsque la demande concerne une aire d'exploitation pour laquelle un certificat d'autorisation est requis en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), l'échelle de la carte ne doit pas être inférieure à 1:5 000 et cette carte doit indiquer, le cas échéant :*
>
> *1° les limites du terrain faisant l'objet de la demande;*
>
> *2° l'aire d'exploitation, y compris la localisation des équipements, des aires de chargement, de déchargement et de dépôt des agrégats, des aires d'entreposage des terres de découverte et du sol végétal et des aires sur lesquelles sont entreposés des résidus miniers;*
>
> *3° le territoire avoisinant jusqu'à 150 mètres de l'aire d'exploitation;*
>
> *4° le nom et le tracé des chemins publics, au sens du Code de la sécurité routière, des voies d'accès existantes et à construire, des cours d'eau ou des lacs, l'emplacement des puits ainsi que l'emplacement et la nature de toute construction, terrain de camping ou établissement récréatif situés dans le périmètre délimité selon le paragraphe 3°;*
>
> *5° la date de l'établissement de la carte. »*

CONSIDÉRANT l'article 46 du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure qui stipule que :

> *« 46. …*
>
> *5° une déclaration du demandeur certifiant qu'il satisfait aux conditions prévues à l'article 47 ainsi qu'une déclaration attestant l'exactitude des renseignements fournis. »*

CONSIDÉRANT l'article 47 du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure

stipule que :

> *« 47. Un bail d'exploitation de substances minérales de surface ne peut être conclu ou renouvelé que si, au moment de la présentation de celle-ci, le demandeur ne manque à aucune des obligations visées à l'article 155 de la Loi qu'il est tenu de respecter à l'égard d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface, y compris celle de payer le montant supplémentaire visé à l'article 62 du présent règlement,… »*

CONSIDÉRANT l'article 155 de la Loi sur les mines qui stipule que :

> *« 155. Le locataire transmet au ministre, aux dates fixées par règlement, un rapport qui indique la quantité de substances minérales de surface qu'il a extraites et la quantité de celles qu'il a aliénées. Ce rapport doit être accompagné de la redevance fixée par règlement, le cas échéant.*
>
> *… »*

CONSIDÉRANT l'article 62 du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure qui stipule que :

> *« 62. Un montant supplémentaire payable par le titulaire d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface ou par un exploitant ou une personne visés à l'article 223.1 de la Loi s'ajoute aux redevances dans les cas suivants :*
>
> *1° lorsque le rapport d'extraction et d'aliénation de substances minérales de surface visé à l'article 155 de la Loi n'a pas été transmis au ministre à la date prévue au premier alinéa de l'article 59 du présent règlement ou à celle fixée par le ministre en vertu du deuxième alinéa de l'article 155 de la Loi;*
>
> *2° lorsque les redevances fixées au tableau prévu à l'article 61 du présent règlement n'ont pas été versées à la date où le rapport doit être transmis au ministre.*
>
> *Dans le cas prévu au paragraphe 1° du premier alinéa, ce montant est, pour chaque rapport transmis en retard, de 50 $. Toutefois, ce montant est porté à 100 $ si le retard dans la transmission du rapport excède 15 jours.*

Dans le cas prévu au paragraphe 2° du premier alinéa, ce montant est égal aux intérêts courus sur le montant des redevances dues, capitalisés mensuellement, calculés à compter de la date où le rapport aurait dû être transmis au ministre, au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31). »

CONSIDÉRANT l'article 59 du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure qui stipule que :

« 59. Le rapport d'extraction et d'aliénation de substances minérales de surface visé à l'article 155 de la Loi doit être transmis au ministre 4 fois par année au plus tard aux dates suivantes :

1° le 15 juillet pour le rapport couvrant la période du 1er avril au 30 juin;

2° le 15 octobre pour le rapport couvrant la période du 1er juillet au 30 septembre;

3° le 15 janvier pour le rapport couvrant la période du 1er octobre au 31 décembre;

4° le 15 avril pour le rapport couvrant la période du 1er janvier au 31 mars.

… »

CONSIDÉRANT l'article 53 du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure qui stipule que :

« 53. Le montant du loyer que doit acquitter le demandeur de bail exclusif pour l'exploitation de substances minérales de surface autres que de la tourbe est fixé selon la durée du bail, conformément au tableau qui suit :

Bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface (sauf la tourbe)	
Durée du bail	**Montant du loyer**
• 5 ans et moins	2 633 $
• de 5 à 6 ans	3 159 $
• de 6 à 7 ans	3 685 $
• de 7 à 8 ans	4 213 $
• de 8 à 9 ans	4 738 $
• de 9 à 10 ans	5 264 $

CONSIDÉRANT l'article 56 du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure qui stipule que :

> *« 56. Le montant supplémentaire qui doit être versé pour le renouvellement d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface dont la demande de renouvellement est présentée dans les 60 jours précédant l'expiration du bail est de 110 $. »*

CONSIDÉRANT que (*énoncer le manquement et l'associer à l'article ou aux articles*);

CONSIDÉRANT l'article 291 de la Loi sur les mines qui stipule que toute décision rendue en application des articles 42.4, 53, 58, 58.1, 61, 62, 63, 74, 90, 97, 101, 101.1, 104, 120, 134, 138, du deuxième alinéa de l'article 141, des articles 147, 148, 169, 169.2, 179, 188, 194, 199, 230, 231, du premier alinéa de l'article 232.5, du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 232.6, du premier alinéa des articles 232.7, 232.8, 232.11, des articles 234, 254, 278, 279, 280 ou 281 doit être écrite et motivée.

CONSÉQUENCE

EN CONSÉQUENCE

Paragraphe 3.1 **Décision prise en conséquence des faits et de l'application des articles de loi ci-devant présentés**	Pour ces motifs, la MRC (*nom de la MRC*), en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par l'Entente de délégation signée le (*date*) avec le ministère des Ressources naturelles et de la Faune : REFUSE le renouvellement du bail d'exploitation exclusif de sable et gravier portant le numéro BEX (*numéro du bail exclusif*).
SIGNATURE	(*ville*), le (*date*) (*signature*) Par : (*nom et fonction*)
	(*L'avis doit être présenté sur une page à part.*)
AVIS **Paragraphe 4.1** **Avis des délais d'appel**	**AVIS** **N^{O} :** (*n^{o} dossier*) ***IN RE :*** (*nom et adresse du titulaire du BEX*) Prenez avis de la présente décision et sachez qu'en vertu des articles 295 et 298 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1 et ses amendements) vous pouvez en appeler dans un délai de trente (30) jours à la Cour du Québec à compter de la réception de cette décision.
SIGNATURE	(*ville*), le (*date*) (*signature*) Par : (*nom et fonction*)

Section 7 – Transfert d'un bail exclusif d'exploitation de sable et de gravier

Tout transfert de bail exclusif d'exploitation de sable et de gravier doit être inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers; à défaut de quoi, il est sans effet à l'égard de l'État.

Le transfert d'un droit minier peut s'ensuivre d'un acte de transfert, de rétrocession, d'une cession, d'un changement de nom, d'une fusion, d'un jugement d'une succession ou d'une vente.

Sur présentation d'une copie de l'acte attestant le transfert et moyennant le paiement des frais fixés par règlement, le titulaire d'un BEX peut demander le transfert de ses droits miniers tels qu'ils sont décrits dans le bail, au profit d'un nouveau locataire.

En effet, le transfert peut porter sur la totalité des droits miniers appartenant au locataire ou sur une partie de ses droits.

Le MRNF privilégie l'utilisation du formulaire « Transfert de droits miniers » par les parties, et ce, afin de diminuer l'analyse de documents légaux qui peuvent être complexes.

La MRC doit limiter ses interventions à ce qui relève de ses responsabilités en matière de transfert. Le vendeur et l'acheteur sont responsables de la transaction.

Les frais d'inscription au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers d'un transfert sont de 15 $ par droit minier concerné (BEX), jusqu'à un maximum de 1 196 $ par acte.

L'inscription du transfert d'un BEX ne dépend pas de l'existence ou non des créances dues par le titulaire.

En effet, lors d'un transfert, les créances non acquittées demeurent attachées au droit minier (BEX) et, par conséquent, il appartient au nouveau locataire (acquéreur) de les assumer. Toutefois, il appartient au locataire initial (celui qui détient le bail avant le transfert) d'assumer ses créances dues envers la MRC ou le MRNF (redevances dues ou autres).

Il revient au locataire initial et au nouveau locataire de faire entre eux les répartitions relatives au loyer non couru, mais acquitté. La MRC n'accorde aucun remboursement à l'ancien locataire.

Une fois que la demande d'inscription du transfert a été analysée par la MRC, cette dernière la transmet au MRNF. Le MRNF inscrit alors le transfert au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers et génère le certificat d'inscription du transfert. Ainsi, la MRC délivre à tout intéressé le certificat d'inscription.

La demande d'inscription du transfert ne peut être acceptée si le titre visé fait l'objet d'un litige ou d'une décision judiciaire à venir.

Activités

1. Informer le client

- Remettre au client le formulaire « Transfert de droits miniers », s'il y a lieu (voir annexe 7.1).
- Informer le client des frais d'inscription du transfert.
- Fournir, au besoin, des renseignements supplémentaires.

2. Recevoir la demande

- Recevoir le formulaire ou toute autre pièce justificative, selon le cas (succession, faillite, vente, divorce, etc.).
- Encaisser les frais d'inscription du transfert.
- Transmettre un accusé de réception dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la réception de la demande d'inscription de transfert des droits miniers (voir annexe 7.2).

3. Vérifier la demande

- Vérifier que le formulaire a été dûment rempli, le cas échéant.
- Vérifier si le nom du cédant inscrit sur le formulaire correspond au titulaire du bail inscrit au registre des titres miniers.
- S'assurer que l'entreprise est immatriculée au registre des entreprises, si l'acquéreur est une personne morale (voir annexe 10.2).
- Vérifier si le titre minier concerné par le transfert et le pourcentage d'intérêts indivis sont clairement définis.
- Vérifier si le formulaire est signé par le cédant et par l'acquéreur, le cas échéant.
- S'assurer qu'aucun litige n'est en cours pour le droit minier concerné.
- Si l'une de ces conditions n'est pas respectée, transmettre une lettre d'irrecevabilité (voir annexe 7.3).

4. Demander l'inscription du transfert au registre

- Transmettre au MRNF les renseignements pertinents afin d'inscrire le transfert dans le Registre public des droits miniers, réels et immobiliers et de générer le certificat d'inscription du transfert en question. La demande d'inscription dans le registre peut inclure une demande de création d'un nouvel intervenant, le cas échéant.

5. Transmettre le certificat d'inscription du transfert

- À la réception du certificat d'inscription du transfert du BEX, préparer une lettre de transmission, y joindre le certificat d'inscription du transfert (voir annexes 7.4) et transmettre le tout au cédant (celui qui détient le bail avant le transfert).
- Si une demande de renouvellement est en traitement pour le BEX transféré, effectuer les ajustements appropriés.

Annexes – Transfert d'un bail exclusif d'exploitation de sable et de gravier

Annexe 7.1 – Formulaire de demande d'inscription d'un transfert 90

Annexe 7.2 – Lettre d'accusé réception 92

Annexe 7.3 – Demande de transfert non recevable 94

Annexe 7.4 – Certificat d'inscription d'un transfert 96

Annexe 7.1 – Formulaire de demande d'inscription d'un transfert

Logo de la MRC

Transfert de droits miniers

SECTION 1 : IDENTIFICATION DE L'ACQUÉREUR (si plus d'un acquéreur joindre annexe)

☐ **ENTREPRISE** — Nom de l'entreprise | N° matricule | N° d'intervenant

ou

☐ **PARTICULIER** — Nom | Prénom | Date de naissance | N° d'intervenant

Adresse (numéro, rue, route rurale ou casier postal) | App. | Ville, village ou municipalité

Province | Pays | Code postal | Ind. rég.Téléphone (domicile) | Ind. rég.Téléphone (bureau) | Poste

Ind. rég. Télécopieur | Adresse de courrier électronique

SECTION 2 : LISTE DES TITRES MINIERS ET POURCENTAGE TRANSFÉRÉ

LE CÉDANT TRANSFÈRE _____ % DE SES DROITS DANS LES TITRES CI-DESSOUS MENTIONNÉS.

N° TITRE	N° TITRE	N° TITRE	N°TITRE

Si espace insuffisant, imprimer une page supplémentaire ou joindre une annexe.

SECTION 3 : FRAIS D'INSCRIPTION

Le transfert de droits de mine doit être accompagné des frais d'inscription. Ces frais sont de 15 $ par titre, jusqu'à un maximum de 1 196,00 $ par acte. Le paiement doit être fait à l'ordre de la MRC (*nom de la MRC*)

Le montant à inclure : nombre de titres		**X 15$ =**	$

Réservé à la MRC
Frais d'inscription_____

SECTION 4 : SIGNATURE DES INTERVENANTS

POUR LA COMPAGNIE CÉDANTE, UNE RÉSOLUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DOIT OBLIGATOIREMENT ACCOMPAGNER LA PRÉSENTE DEMANDE.

NOTE : S'IL Y A PLUS D'UN ACQUÉREUR INSCRIRE LE POURCENTAGE TRANSFÉRÉ À CHACUN.
Si plus de 2 cédants ou acquéreurs, joindre une annexe.

CÉDANT (en lettres moulées)	**ACQUÉREUR** (en lettres moulées)	%
COMPAGNIE	COMPAGNIE	
NOM	NOM	
PRÉNOM	PRÉNOM	

X _____ Signature — Date

X _____ Signature — Date

2E CÉDANT (s'il y a lieu)	**2E ACQUÉREUR** (s'il y a lieu)	%
COMPAGNIE	COMPAGNIE	
NOM	NOM	
PRÉNOM	PRÉNOM	

X _____ _____ X _____ _____

Signature Date Signature Date

ESPACE RÉSERVÉ À LA MRC

Sceau d'inscription	Ce formulaire doit être retourné à l'adresse suivante : (*adresse de la MRC*)	Réservé à la MRC DOSSIER DATE DE RECEPTION

(*nom de la MRC*) 2009.03.31

Annexe 7.2 – Lettre d'accusé réception

PARAGRAPHES	MODÈLE
EN-TÊTE	(*ville*), le (*date*) (*nom du demandeur*) (*nom du correspondant, s'il y a lieu*) (*adresse du demandeur ou du correspondant*) Numéro de dossier : (*numéro de dossier*) **Objet : Accusé de réception d'une demande de transfert de droits miniers** (*numéro du bail, numéro du site SMS)*
INTRODUCTION **Paragraphe 1.1** **Demande complète**	(*Madame*) (*Monsieur*), Nous accusons réception de votre demande d'inscription de transfert au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers pour le bail exclusif d'exploitation de sable et de gravier numéro (*numéro du BEX*). Une étude de votre dossier sera faite dans les meilleurs délais et une réponse vous sera transmise par écrit. ou
Paragraphe 1.2 **Demande incomplète**	Nous accusons réception de votre demande d'inscription de transfert au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers pour le bail exclusif d'exploitation de sable et de gravier numéro (*numéro du BEX*). Pour nous permettre de procéder à l'étude de votre dossier, auriez-vous l'obligeance de nous faire parvenir à l'adresse apparaissant en pied de page, le ou les documents suivants d'ici le (*date*) : *(texte à saisir)*
RENSEIGNEMENTS **Paragraphe 2.1** **Renseignements par le soussigné**	Pour tout renseignement supplémentaire, n'hésitez pas à communiquer avec le soussigné (*la soussignée*). N'oubliez pas de mentionner votre numéro de dossier (*numéro de dossier)* dans toutes vos communications avec la MRC. Veuillez agréer, (*Madame*) (*Monsieur*), l'expression de nos sentiments les meilleurs.

SIGNATURE	(*signature*) (*nom et fonction*)
PIED DE PAGE	(*adresse du bureau de la MRC*)

Annexe 7.3 – Demande de transfert non recevable

PARAGRAPHES	TEXTE MODÈLE
EN-TÊTE	(*ville*), le (*date*) (*nom du demandeur*) (*nom du correspondant, s'il y a lieu*) (*adresse du demandeur ou du correspondant*) Numéro de dossier : (*numéro de dossier*) **Objet : Demande d'inscription d'un transfert de droits miniers irrecevable** (*numéro du bail, numéro du site SMS*)
INTRODUCTION **Paragraphe 1.1**	(Madame) (Monsieur), La présente vise à vous informer que nous n'avons pu procéder à l'inscription du transfert de droits miniers consenti par (*nom cédant*) en faveur de (*nom du requérant*) concernant le bail exclusif d'exploitation de sable et de gravier numéro (*numéro du bail*) pour le ou les motifs suivants : (*texte à saisir*) Nous avons entrepris des démarches auprès de notre Service des opérations comptables pour vous rembourser la somme de (*frais d'inscription déposés $*) représentant le montant que vous avez déposé pour couvrir les frais d'inscription pour le transfert.
RENSEIGNEMENTS **Paragraphe 2.1 Renseignements par le soussigné**	Pour tout renseignement supplémentaire, n'hésitez pas à communiquer avec le soussigné (*la soussignée*). N'oubliez pas de mentionner votre numéro de dossier (*numéro de dossier)* dans toutes vos communications avec la MRC. Veuillez agréer, (*Madame*) (*Monsieur*), l'expression de nos sentiments les meilleurs.
SIGNATURE	

	(*signature*) (*nom et fonction*)
PIED DE PAGE	(*adresse du bureau de la MRC*)

Annexe 7.4 – Certificat d'inscription d'un transfert

Ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs
Québec

Certificat d'inscription — Transfert de droits miniers

Registre public des droits miniers, réels et immobiliers

Adresse de l'intervenant
(nom du cédant) (numéro d'intervenant)
(adresse du cédant)

Émetteur
Inscrit par : (*nom de la MRC qui a inscrit le transfert*)
Inscrit pour : (*nom de la MRC pour laquelle le transfert est inscrit*)

Type de transfert : (*Transfert, acte de rétrocession, cession, changement de nom, déclaration transmission, fusion, jugement, succession, transfert administratif, vente, vente shérif*)

Numéro d'inscription : **Date d'inscription :**

Cédant(s)

Numéro :	**Nom/Adresse**	**Pourcentage de ses droits cédés**
(*numéro de l'intervenant*)	(*nom du cédant*) (*adresse du cédant*)	(*pourcentage des droits cédés*)

Acquéreur(s)

Numéro :	**Nom/Adresse**	**Pourcentage acquis des droits cédés**
	(*nom de l'acquéreur*) (*adresse de l'acquéreur*)	(*pourcentage des droits acquis)*

Titre(s) visé(s) par le transfert

Localisation	**Numéro**
Feuillet(s) (*numéro du ou des feuillets*)	(*numéro du ou des titres cédés*)

Nombre de titres : (*nombre de titres cédés*)

Québec, le (*date de l'inscription du transfert*) Le registraire : (*nom du registraire*)

Section 8 – Révocation d'un bail exclusif d'exploitation de sable et de gravier

La MRC peut révoquer en tout temps un bail exclusif s'il a été obtenu ou renouvelé par erreur ou lorsque le titulaire l'a obtenu par fraude ou fausse représentation, en vertu de l'article 281 de la Loi sur les mines.

La MRC peut aussi révoquer un BEX si le titulaire ne se conforme pas aux conditions, obligations ou restrictions qui s'appliquent à l'exercice de son droit ou s'il n'acquitte pas à l'échéance les redevances ou le loyer (article 278 de la Loi sur les mines).

La révocation doit être inscrite au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers. Une fois qu'elle est accomplie, la MRC envoie une demande au Ministère afin de l'inscrire.

La procédure de décision révoquant le bail exclusif, en vertu de l'article 294 de la Loi sur les mines, suspend la période de validité de ce droit minier jusqu'à ce que la décision soit exécutoire.

Le locataire peut faire appel de la décision de la MRC devant la Cour du Québec. Cet appel fait suspendre toutes procédures de la MRC concernant la révocation du BEX.

Activités

1. Transmettre l'avis de révocation du bail

- Envoyer une lettre au locataire en lui demandant de cesser ses activités et l'aviser du déclenchement de la procédure de révocation du bail exclusif (voir annexe 6.1).

2. Transmettre l'avis de projet de décision

- Constituer un dossier physique comprenant les documents pertinents au bail exclusif en question et toutes autres pièces justificatives, selon le cas.
- Préparer le projet de décision de révocation, en exposant avec précision les faits, les motifs et les articles de loi justifiant cette décision (voir suggestion de rédaction à l'annexe 6.3).
- Transmettre au locataire une lettre par poste recommandée (voir suggestion de rédaction à l'annexe 6.2), accompagnée de l'avis de projet de décision. Le projet de décision ne doit pas être signé.
- Attendre 15 jours, à compter de la date de réception, pour recevoir les commentaires du locataire, le cas échéant.
- Prolonger le délai, si le locataire le demande et que la situation le justifie.
- Revoir le projet de décision, une fois que les commentaires du locataire ont été reçus dans le délai fixé, et ajuster la décision, le cas échéant.

3. Transmettre la décision de révocation

- Préparer la décision de révocation, en tenant compte des commentaires du locataire, le cas échéant (voir annexe 6.4).

- Signer la décision de révocation.
- Transmettre par courrier recommandé une copie de la décision au locataire.
- Garder l'original de la décision dans le dossier physique.

4. Attendre la date exécutoire pour rendre la décision

- Tenir compte d'un délai de 30 jours à compter de la date de la réception de la décision par le locataire pour qu'elle soit exécutoire. Le locataire peut interjeter appel devant la Cour du Québec dans ce délai, en vertu des articles 295 et 298 de la Loi sur les mines.
- Suspendre la procédure de la décision de révocation, si le locataire en a appelé devant la Cour du Québec dans les 30 jours qui suivent la réception de la décision.
- Transmettre une copie du dossier physique de la décision à la Cour du Québec en deux parties : documents confidentiels et autres documents.
- Communiquer avec les procureurs de la MRC.

5. Rendre la décision

(La demande ne fera l'objet de l'étape 5 que si le locataire ne fait pas appel à la Cour du Québec.)

- Exécuter la décision de révocation du BEX.
- Informer la Direction des titres miniers et des systèmes du changement du statut du bail exclusif et demander une mise à jour du registre.

Annexes – Révocation d'un bail

Annexe 8.1 – Avis de révocation d'un bail exclusif d'exploitation de sable et de gravier 100

Annexe 8.2 – Lettre de transmission du projet de décision de révocation 102

Annexe 8.3 – Projet de décision de révocation 104

Annexe 8.4 – Décision de révocation d'un bail exclusif d'exploitation de sable et de gravier ... 107

Annexe 8.1 – Avis de révocation d'un bail exclusif d'exploitation de sable et de gravier

PARAGRAPHES	MODÈLE
EN-TÊTE	(*ville*), le (*date*) (*nom du demandeur*) (*nom du correspondant, s'il y a lieu*) (*adresse du demandeur ou du correspondant*) Numéro de dossier : (*numéro de dossier*) **Objet : Avis de révocation** (*numéro du bail, numéro du site SMS*)
INTRODUCTION **Paragraphe 1.1** **Demande de cessation d'activités d'exploitation**	(*Madame*) (*Monsieur*), La présente est pour vous aviser de cesser vos activités d'exploitation du sable et du gravier dans le site (*numéro du site SMS*) dans le canton (*nom du canton*). Le bail exclusif numéro (*numéro du BEX*) a été inscrit le (*date d'inscription*).
RAISONS **Paragraphe 2.1** **Raisons de révocation**	Veuillez prendre note que nous transmettons le dossier à (*la direction ou la personne responsable à la MRC*) pour examen. Une décision pourrait suivre.
RENSEIGNEMENTS **Paragraphe 4.1** **Renseignements par le soussigné**	Pour tout renseignement supplémentaire, n'hésitez pas à communiquer avec le soussigné (*la soussignée*). N'oubliez pas de mentionner votre numéro de dossier (*numéro de dossier)* dans toutes vos communications avec la MRC. Veuillez agréer, (*Madame*) (*Monsieur*), l'expression de nos sentiments les meilleurs.

SIGNATURE	(*signature*) (*nom et fonction*)
PIED DE PAGE	(*adresse du bureau de la MRC*)

Annexe 8.2 – Lettre de transmission du projet de décision de révocation

PARAGRAPHES	TEXTE MODÈLE
EN-TÊTE	(*ville*), le (*date*) (*nom du demandeur*) (*nom du correspondant, s'il y a lieu*) (*adresse du demandeur ou du correspondant*) Numéro de dossier : (*numéro de dossier*) **Objet : Avis de projet de décision de révocation de bail exclusif d'exploitation de sable et de gravier** (*numéro du bail, numéro du site SMS*)
INTRODUCTION **Paragraphe 1.1**	(*Madame*) (*Monsieur*), Nous vous transmettons l'avis du projet de décision de révocation du bail exclusif d'exploitation de sable et de gravier (*numéro du BEX*) relativement au dossier (*numéro du dossier*). Le texte ci-joint résume les principaux faits portés à notre dossier. Il expose les motifs justifiant la décision. Nous vous allouons un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du présent avis pour commenter les faits énoncés dans ce projet de décision. À défaut de recevoir vos commentaires dans ce délai, la décision sera maintenue telle qu'elle est présentée dans le projet. Si ce délai était insuffisant, veuillez joindre le soussigné pour convenir des arrangements nécessaires. Sur demande, vous pouvez obtenir copie de votre dossier. Il est important de noter qu'une fois la décision rendue vous pourrez en appeler de celle-ci à la Cour du Québec en vertu des articles 295 et 298 de la Loi sur les mines.
RENSEIGNEMENTS **Paragraphe 2.1 Renseignements par le soussigné**	Pour tout renseignement supplémentaire, n'hésitez pas à communiquer avec le soussigné (*la soussignée*). N'oubliez pas de mentionner votre numéro de dossier (*numéro de dossier)* dans toutes vos communications avec la MRC.

	Veuillez agréer, (*Madame*) (*Monsieur*), l'expression de nos sentiments les meilleurs.
SIGNATURE	(*signature*) (*nom et fonction*)
PIED DE PAGE	(*adresse du bureau de la MRC*)

Annexe 8.3 – Projet de décision de révocation

PARAGRAPHES	MODÈLE
EN-TÊTE	**AVIS DE PROJET DE DÉCISION** **(*nom de la MRC*)** **N^{O} :** (*n^{o} dossier*) ***IN RE :*** (*nom et adresse du titulaire du BEX*) DÉCISION
LES FAITS **Paragraphe 1.1** **Énoncé des faits justifiant la décision**	**LES FAITS** Le (*date*), le bail exclusif d'exploitation de sable et de gravier numéro (*numéro du bail*) était octroyé au nom de (*nom du requérant*); Le (*date*) (*énoncer le fait*); Le (*date*) (*énoncer le fait*);
LE DROIT	**LE DROIT**

Paragraphe 2.1 Présentation des articles de loi liés aux faits	CONSIDÉRANT les faits ci-devant énumérés; CONSIDÉRANT la section VIII du chapitre III de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1 et ses amendements) concernant le bail exclusif d'exploitation de sable et de gravier; CONSIDÉRANT les dispositions du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (M-13.1, r.2) qui s'y rapportent; CONSIDÉRANT le (*numéro de l'alinéa*) de l'article (*numéro de l'article*) de la Loi sur les mines qui édicte que : *« l'article*… *»* CONSIDÉRANT l'article (*numéro d'article*) du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure qui stipule que : *« l'article…* *»* CONSIDÉRANT l'article… qui énonce que : *« l'article…* *»* CONSIDÉRANT (le fait…) CONSIDÉRANT (le fait…) CONSIDÉRANT l'article 291 qui stipule que toute décision rendue en application des articles 278 et 281 doit être écrite et motivée.
CONSÉQUENCE **Paragraphe 3.1 Décision prise en conséquence des faits et de l'application des articles de loi ci-devant présentés**	**EN CONSÉQUENCE** Pour ces motifs, la MRC, en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par l'Entente de délégation signée le (*date*) avec le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, RÉVOQUE le bail d'exploitation exclusif de sable et de gravier portant le numéro BEX (*numéro du bail exclusif*).
SIGNATURE	

	(*ville*), le (*date*) (*signature*) Par : (*nom et fonction*)
	(*L'avis doit être présenté sur une page à part.*)
AVIS **Paragraphe 4.1** **Avis des délais d'appel**	**AVIS** **N^{O} :** (*n^{o} dossier*) ***IN RE :*** (*nom et adresse du titulaire du BEX*) Prenez avis de la présente décision et sachez que, en vertu des articles 295 et 298 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1 et ses amendements), vous pouvez en appeler dans un délai de trente (30) jours à la Cour du Québec à compter de la réception de cette décision.
SIGNATURE	(*ville*), le (*date*) (*signature*) Par : (*nom et fonction*)

Annexe 8.4 – Décision de révocation d'un bail exclusif d'exploitation de sable et de gravier

PARAGRAPHES	MODÈLE
EN-TÊTE	**(nom de la MRC)** **N^{O} :** (*n^{o} dossier*) ***IN RE :*** (*nom et adresse du titulaire du BEX*) DÉCISION
LES FAITS **Paragraphe 1.1** **Énoncé des faits justifiant la décision**	**LES FAITS** Le (*date*), le bail exclusif d'exploitation de sable et de gravier numéro (*numéro du bail*) était octroyé au nom de (*nom du requérant*); Le (*date*) (*énoncer le fait*); Le (*date*) (*énoncer le fait*); …
LE DROIT	**LE DROIT**

Paragraphe 2.1 Présentation des articles de loi liés aux faits	CONSIDÉRANT les faits ci-devant énumérés; CONSIDÉRANT la section VIII du chapitre III de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1 et ses amendements) concernant le bail exclusif d'exploitation de sable et de gravier; CONSIDÉRANT les dispositions du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (M-13.1, r.2) qui s'y rapportent; CONSIDÉRANT le (*numéro de l'alinéa*) de l'article (*numéro de l'article*) de la Loi sur les mines qui édicte que : *« l'article*… *»* CONSIDÉRANT l'article (*numéro d'article*) du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure qui stipule que : *« l'article…* *»* CONSIDÉRANT l'article… qui énonce que : *« l'article…* *»* CONSIDÉRANT (le fait…) CONSIDÉRANT (le fait…) CONSIDÉRANT l'article 291 qui stipule que toute décision rendue en application des articles 278 et 281 doit être écrite et motivée.
CONSÉQUENCE **Paragraphe 3.1 Décision prise en conséquence des faits et de l'application des articles de loi ci-devant présentés**	**EN CONSÉQUENCE** Pour ces motifs, la MRC, en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par l'Entente de délégation signée le (*date*) avec le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, RÉVOQUE le bail d'exploitation exclusif de sable et de gravier portant le numéro BEX (*numéro du bail exclusif*).
SIGNATURE	

	(*ville*), le (*date*) (*signature*) Par : (*nom et fonction*)
	(*L'avis doit être présenté sur une page à part.*)
AVIS **Paragraphe 4.1** **Avis des délais d'appel**	**AVIS** **N^{O} :** (*n^{o} dossier*) ***IN RE :*** (*nom et adresse du titulaire du BEX*) Prenez avis de la présente décision et sachez que, en vertu des articles 295 et 298 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1 et ses amendements), vous pouvez en appeler dans un délai de trente (30) jours à la Cour du Québec à compter de la réception de cette décision.
SIGNATURE	(*ville*), le (*date*) (*signature*) Par : (*nom et fonction*)

Section 9 – Abandon d'un bail exclusif d'exploitation de sable et de gravier

Le titulaire de bail exclusif peut demander par écrit l'abandon de son droit à tout moment, sur tout ou partie du terrain qui fait l'objet du BEX. Ainsi, l'abandon peut être partiel pourvu que la superficie résiduelle soit comprise dans un seul périmètre.

L'article 156 de la Loi sur les mines indique les conditions applicables à une demande d'abandon de droit.

Pour faire suite à la réception d'une demande d'abandon, la MRC doit transmettre un avis à cet effet aux créanciers inscrits au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers. Cet avis est transmis dans le seul but de permettre aux créanciers de se prémunir d'un abandon qui leur serait défavorable.

Avant de mettre fin au titre minier en accordant l'abandon, la MRC doit consulter le MDDEP. Le but de cette consultation est de s'assurer que le locataire a respecté les conditions d'exercice du certificat d'autorisation délivré en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement. De plus, il faut attendre l'écoulement d'un délai d'au moins 30 jours à dater de l'avis transmis aux créanciers.

L'abandon d'un BEX n'a pas pour effet de libérer le locataire de l'acquittement de ces créances envers la MRC ni de ses responsabilités environnementales envers le MDDEP. Il est à noter que le loyer non couru, mais acquitté par le locataire, est non remboursable.

L'abandon d'un droit minier doit être inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers, une fois que l'abandon est accordé. La MRC envoie une demande au Ministère afin de l'inscrire.

Activités

1. Recevoir la demande

- Recevoir la demande d'abandon.
- Transmettre un accusé de réception dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la réception de la demande (voir annexe 8.2).

2. Analyser et vérifier la conformité de la demande

- S'assurer que le BEX, objet d'abandon, est précisé et qu'il n'y a aucune ambiguïté.
- S'assurer que la personne qui a demandé l'abandon est la même que le titulaire du bail exclusif.
- S'assurer que la superficie résiduelle est comprise dans un seul périmètre, dans le cas d'un abandon partiel.
- S'assurer que le demandeur ne manque à aucune des obligations visées à l'article 155 de la Loi sur les mines portant sur la déclaration des quantités de sable ou gravier extraites et le paiement des redevances sur le site d'exploitation concerné.

3. Aviser les créanciers

- Transmettre un avis d'abandon de droit sur tout ou partie du terrain qui fait l'objet du BEX aux créanciers ayant inscrit un acte au registre public des droits miniers, réels et immobiliers (voir annexe 9.2).
- Respecter un délai d'au moins 30 jours à dater de l'avis transmis.

4. Consulter le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

- Consulter à cet effet le MDDEP afin de s'assurer que le locataire a respecté les conditions d'exercice du certificat d'autorisation délivré en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (voir annexe 9.3).
- Tenir compte des commentaires communiqués. Ces derniers peuvent entraîner le refus de la demande d'abandon, le cas échéant.

5. Autoriser l'abandon

- Attendre l'expiration d'un délai d'au moins 30 jours à dater de la transmission de l'avis aux créanciers, le cas échéant.
- Autoriser l'abandon du BEX.
- Transmettre une lettre au locataire afin de l'informer de la décision.
- Informer la Direction des titres miniers et des systèmes du changement du statut du bail exclusif et demander une mise à jour du registre.

Annexes – Abandon d'un bail exclusif d'exploitation de sable et de gravier

Annexe 9.1 – Lettre d'accusé réception 113

Annexe 9.2 – Avis d'abandon aux créanciers du locataire 114

Annexe 9.3 – Consultation du MDDEP 115

Annexe 9.4 – Avis de la décision au demandeur d'abandon 117

Annexe 9.1 – Lettre d'accusé réception

PARAGRAPHES	MODÈLE
EN-TÊTE	(*ville*), le (*date*) (*nom du demandeur*) (*nom du correspondant, s'il y a lieu*) (*adresse du demandeur ou du correspondant*) Numéro de dossier : (*numéro de dossier*) **Objet : Accusé de réception d'une demande d'abandon d'un bail exclusif d'exploitation de sable et de gravier** (*numéro du bail, numéro du site SMS*)
INTRODUCTION **Paragraphe 1.1** **Demande complète**	(*Madame*) (*Monsieur*), Nous accusons réception de votre demande d'abandon du bail exclusif d'exploitation de sable et de gravier (*numéro du bail*). Une étude de votre dossier sera faite dans les meilleurs délais et une réponse vous sera transmise par écrit.
RENSEIGNEMENTS **Paragraphe 2.1** **Renseignements par le soussigné**	Pour tout renseignement supplémentaire, n'hésitez pas à communiquer avec le soussigné (*la soussignée*). N'oubliez pas de mentionner votre numéro de dossier (*numéro de dossier)* dans toutes vos communications avec la MRC. Veuillez agréer, (*Madame*) (*Monsieur*), l'expression de nos sentiments les meilleurs.
SIGNATURE	(*signature*) (*nom et fonction*)
PIED DE PAGE	(*adresse du bureau de la MRC*)

Annexe 9.2 – Avis d'abandon aux créanciers du locataire

Papier à en-tête de la MRC

DESTINATAIRE : Nom et adresse du créancier

DATE : Le

RÉFÉRENCES : Notre dossier : _____

Votre dossier : _____

OBJET : Avis d'abandon d'un bail exclusif d'exploitation de sable et de gravier

Madame, monsieur,

Nous vous avisons que le locataire qui avait consenti une sûreté *(hypothèque)* pour votre institution dans ce dossier a demandé l'abandon de son bail exclusif d'exploitation de sable et de gravier Numéro (*numéro du bail*).

Le bail sera abandonné dans un délai de 30 jours de cet avis.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Annexe 9.3 – Consultation du MDDEP

<table>
<tr><th>PARAGRAPHES</th><th>MODÈLE</th></tr>
<tr><td>EN-TÊTE</td><td>(ville), le (date)

(nom du directeur général de l'analyse et de l'expertise de la région), (direction générale de l'analyse et de l'expertise de la région concernée)
(adresse)

Objet : Consultation — Demande d'abandon du bail exclusif d'exploitation de sable et de gravier
(numéro du bail, localisation du terrain)</td></tr>
<tr><td>INTRODUCTION

Paragraphe 1.0</td><td>(Madame) (Monsieur),

Nous avons reçu la demande d'abandon du bail exclusif d'exploitation de sable et de gravier (BEX) mentionné ci-dessus.

La localisation du terrain visé par la demande est définie en coordonnées UTM NAD83 de la façon suivante :

<table><tr><td>Point</td><td>Coordonnées Nord</td><td>Coordonnées Est</td><td>Zone</td></tr><tr><td>1</td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>2</td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>3</td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>4</td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>…</td><td></td><td></td><td></td></tr></table>
Afin de finaliser notre analyse, nous souhaiterions grandement que vous nous fassiez part de vos commentaires d'ici (nombre de jours).</td></tr>
<tr><td>RENSEIGNEMENTS

Paragraphe 2.1
Renseignements par le soussigné</td><td>Pour tout renseignement supplémentaire, n'hésitez pas à communiquer avec le soussigné (la soussignée). N'oubliez pas de mentionner votre numéro de dossier (numéro de dossier) dans toutes vos communications avec la MRC.</td></tr>
</table>

	Veuillez agréer, (*Madame*) (*Monsieur*), l'expression de nos sentiments les meilleurs.
SIGNATURE	(*signature*) (*nom et fonction*)
PIED DE PAGE	(*adresse du bureau de la MRC*)

Annexe 9.4 – Avis de la décision au demandeur d'abandon

PARAGRAPHES	MODÈLE
EN-TÊTE	(*ville*), le (*date*) (*nom du demandeur*) (*nom du correspondant, s'il y a lieu*) (*adresse du demandeur ou du correspondant*) Numéro de dossier : (*numéro de dossier*) **Objet : Avis d'abandon du bail exclusif d'exploitation de sable et de gravier** (*numéro du bail, numéro du site SMS*)
INTRODUCTION **Paragraphe 1.1** **Demande complète**	(*Madame*) (*Monsieur*), Veuillez prendre note que l'étude de la requête d'abandon du bail exclusif d'exploitation de sable et de gravier (BEX) numéro (*numéro du bail*) est complétée. Dans les circonstances, nous avons mis un terme à ce titre minier et inscrit l'abandon au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers à cette fin.
RENSEIGNEMENTS **Paragraphe 2.1** **Renseignements par le soussigné**	Pour tout renseignement supplémentaire, n'hésitez pas à communiquer avec le soussigné (*la soussignée*). N'oubliez pas de mentionner votre numéro de dossier (*numéro de dossier)* dans toutes vos communications avec la MRC. Veuillez agréer, (*Madame*) (*Monsieur*), l'expression de nos sentiments les meilleurs.
SIGNATURE	(*signature*) (*nom et fonction*)

PIED DE PAGE	(*adresse du bureau de la MRC*)

Section 10 – Annexes générales

Annexe 10.1 – Recherches dans GESTIM Plus 120

Annexe 10.2 – Recherches dans le registre des entreprises CIDREQ 127

Annexe 10.3 – Formulaire de rapport d'extraction annuel de sable et de gravier 129

Annexe 10.4 – Formulaire de rapport d'extraction trimestriel de sable et de gravier 131

Annexe 10.5 – Extraits de la Loi sur les mines 135

Annexe 10.6 – Extraits du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure 148

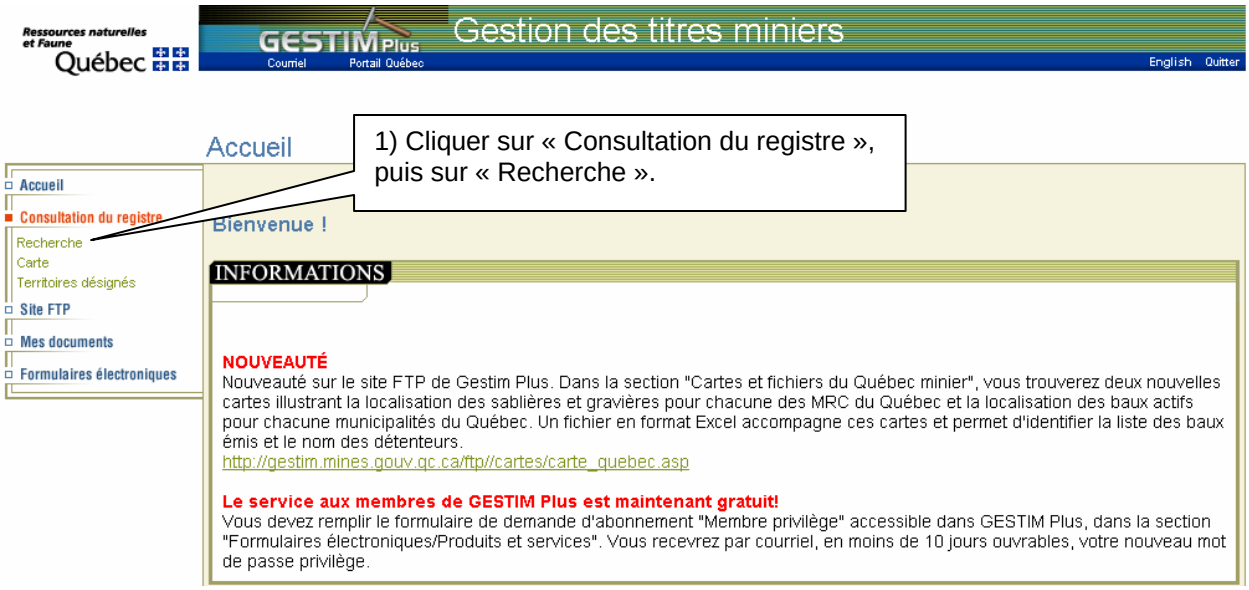
Annexe 10.1 – Recherches dans GESTIM Plus

Avant de commencer vos recherches, vous devez vous brancher à l'environnement GESTIM Plus avec votre code d'utilisateur et votre mot de passe, si vous êtes membre, sinon cliquez sur « Consultation gratuite du registre ».

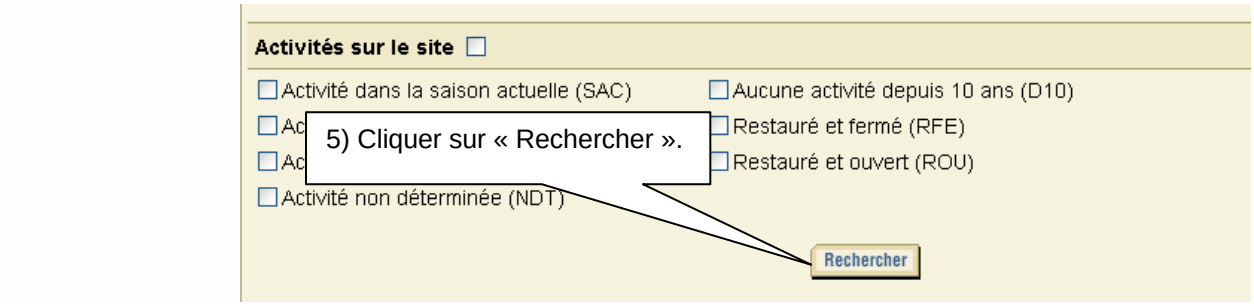


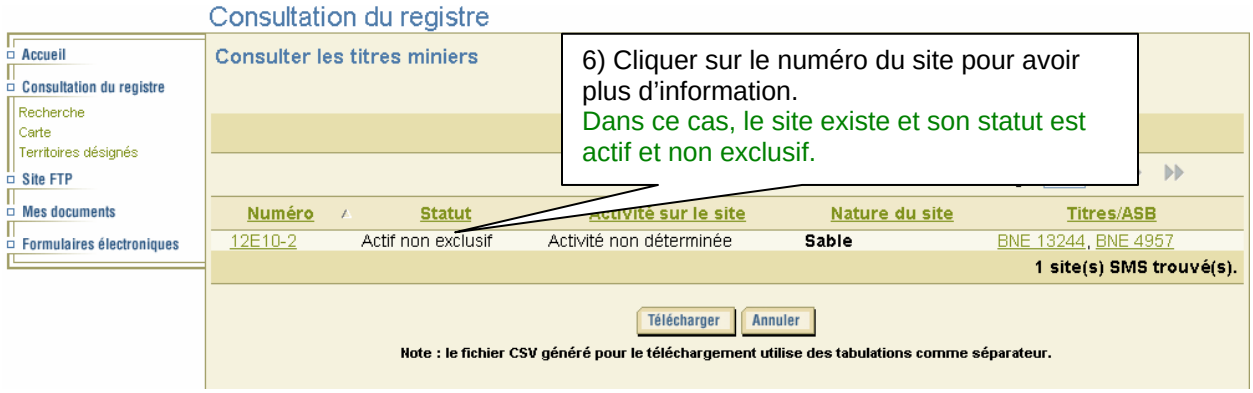
A) Recherche de site

Veuillez prendre note que le système affichera seulement les sites SMS existants, qu'ils soient actifs ou inactifs. Si le site SMS est inexistant, demandez à la Direction des titres miniers et des systèmes au MRNF de créer ce site.

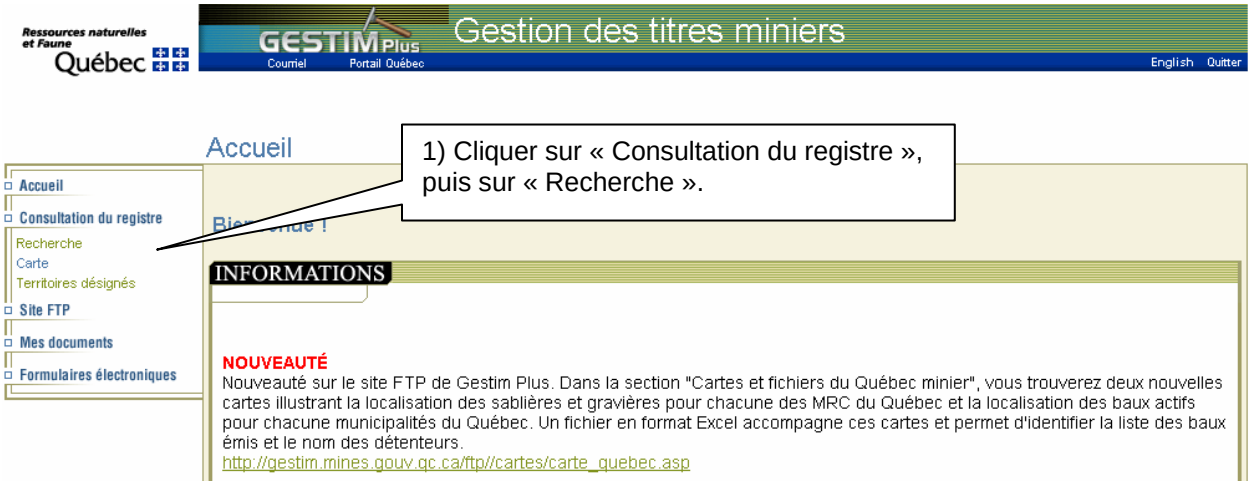



Ressources naturelles et Faune
Québec
GESTIM Plus
Courriel
Portail Québec
Gestion des titres miniers
Consultation du registre
Accueil
Consultation du registre
Recherche
Carte
Territoires désignés
Site FTP
Mes documents
Formulaires électroniques
Consulter les titres miniers
2) Cliquer sur l'onglet « Site d'extraction SMS ».
Critère de recherche
Titres
Localisation
Avis de renouvellement (ADR)
Site d'extraction SMS
Autorisation sans bail
Tiré des excédents
Site d'extraction SMS
SNRC :
Numéro :
3) Inscrire la première partie du numéro du site dans le champ « SNRC ». Ex. : 12E10.
4) Inscrire le numéro du site dans le champ « Numéro ». Ex. : 2.
À titre d'exemple, le site sujet de la recherche est le 12E10-002.
Territoire
SNRC :
Titre
Type :
Autorisation sans bail (ASB)
bail exclusif (BEX)
bail non exclusif (BNE)
Titres/ASB :

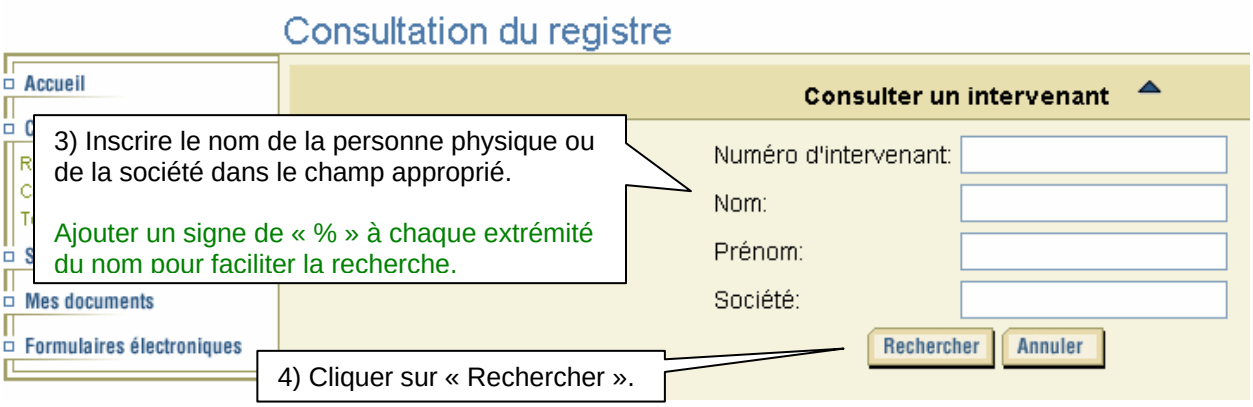

Activités sur le site
Activité dans la saison actuelle (SAC)
Aucune activité depuis 10 ans (D10)
Restauré et fermé (RFE)
Restauré et ouvert (ROU)
Activité non déterminée (NDT)
5) Cliquer sur « Rechercher ».
Rechercher

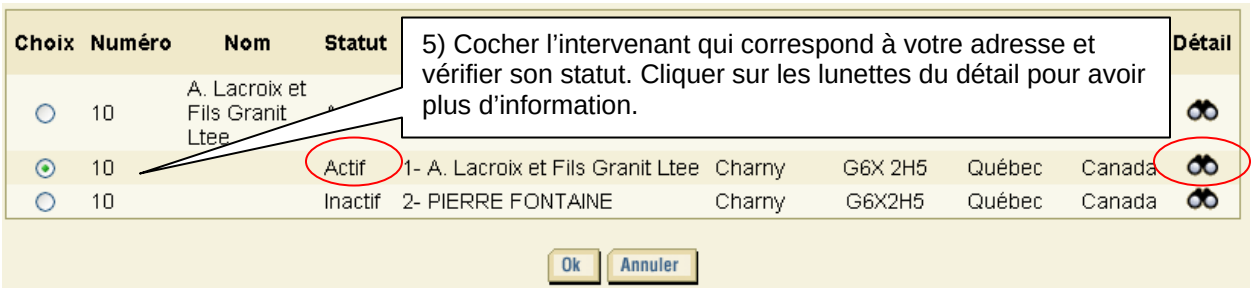

Consultation du registre
Accueil
Consultation du registre
Recherche
Carte
Territoires désignés
Site FTP
Mes documents
Formulaires électroniques
Consulter les titres miniers
6) Cliquer sur le numéro du site pour avoir plus d'information.
Dans ce cas, le site existe et son statut est actif et non exclusif.
Numéro
Statut
Activité sur le site
Nature du site
Titres/ASB
12E10-2
Actif non exclusif
Activité non déterminée
Sable
BNE 13244, BNE 4957
1 site(s) SMS trouvé(s).
Télécharger
Annuler
Note : le fichier CSV généré pour le téléchargement utilise des tabulations comme séparateur.

B) Recherche d'intervenant



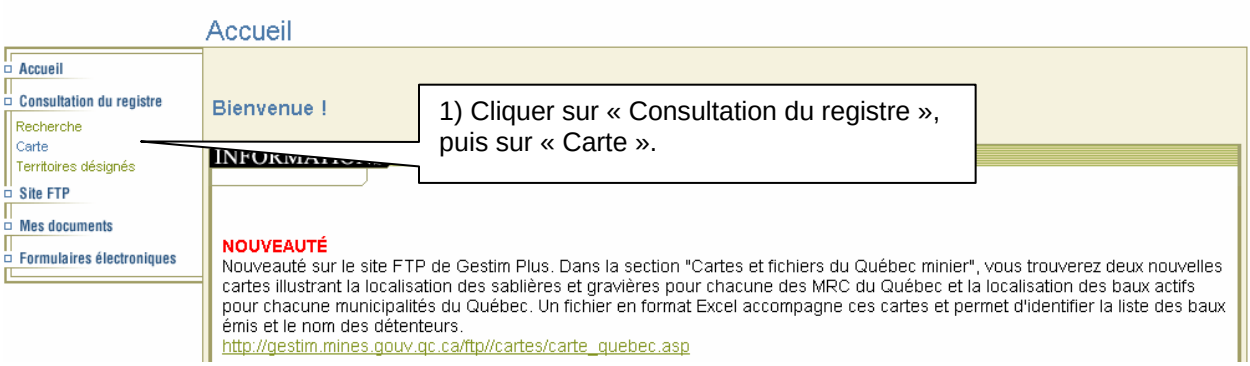


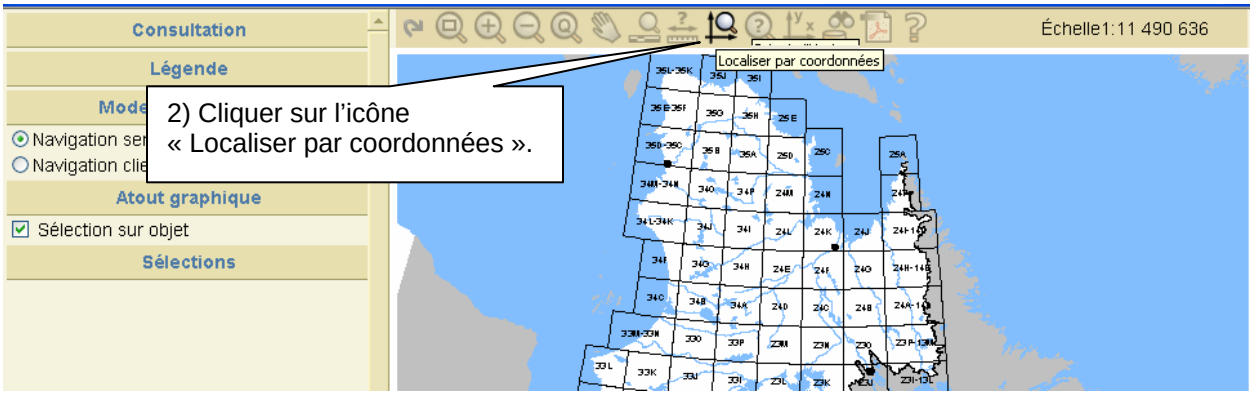


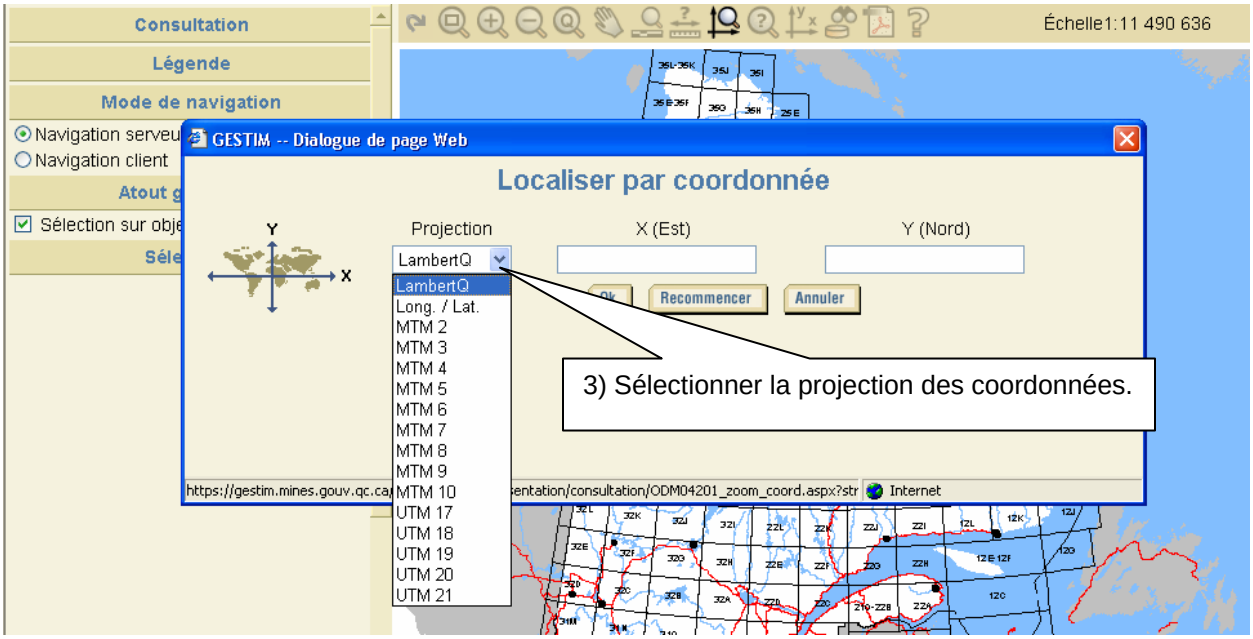


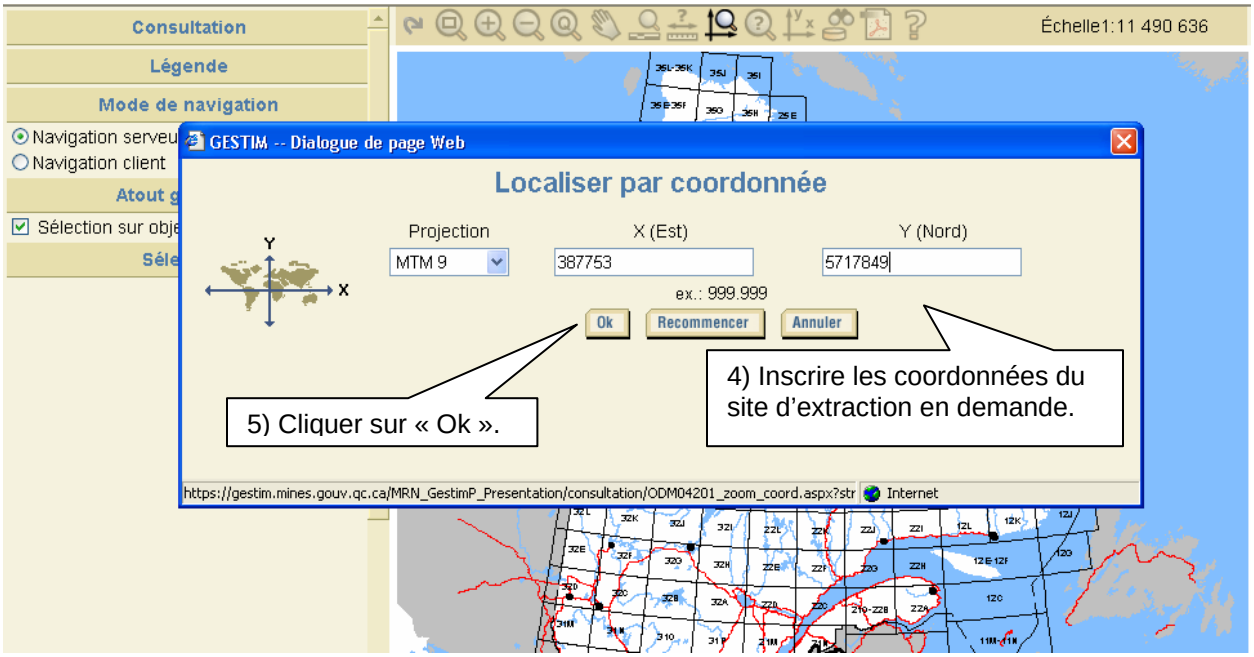
C) Vérification de la conformité du site (s'il n'existe pas)

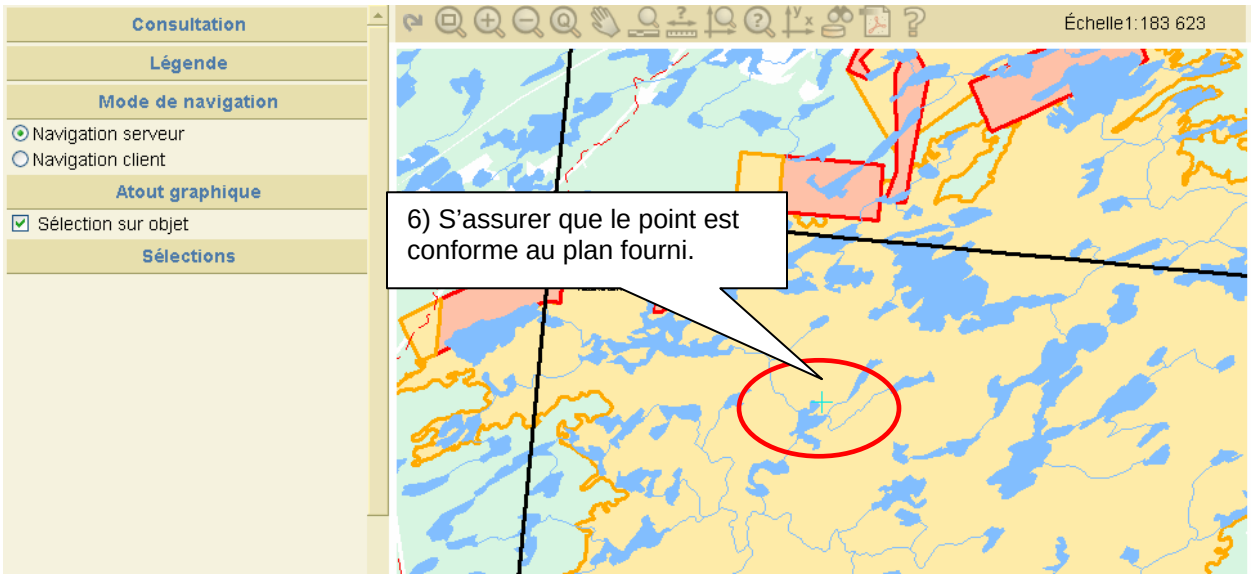
1- S'assurer que le terrain visé ne fait l'objet, en faveur d'un tiers, d'aucun de ces droits miniers : bail minier, concession minière, bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface BEX ou autorisation sans bail.

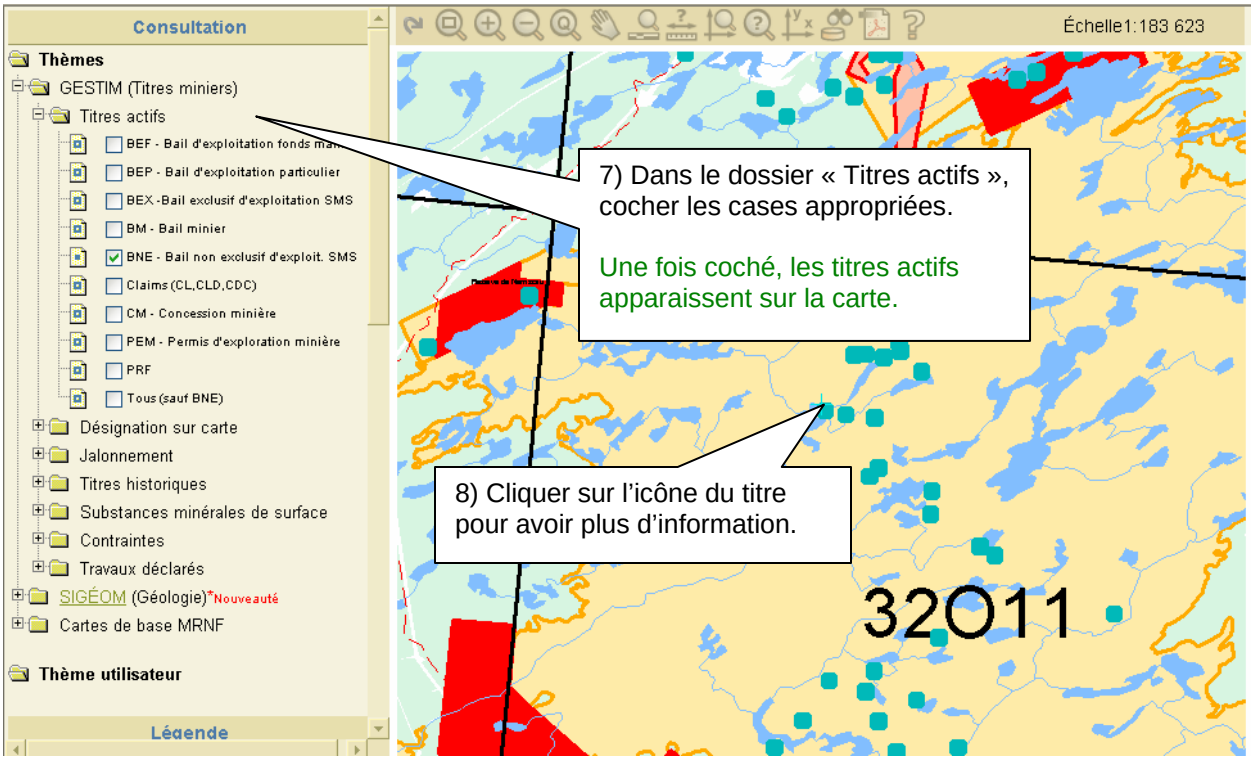




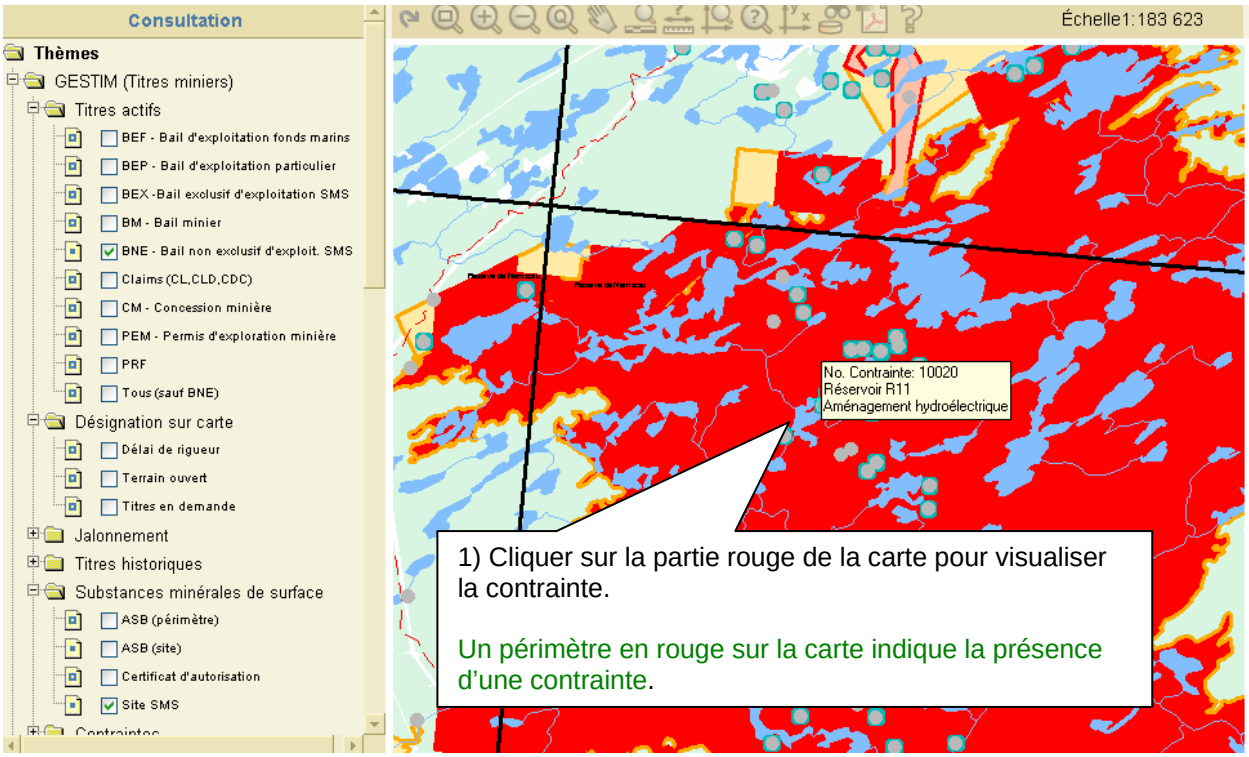


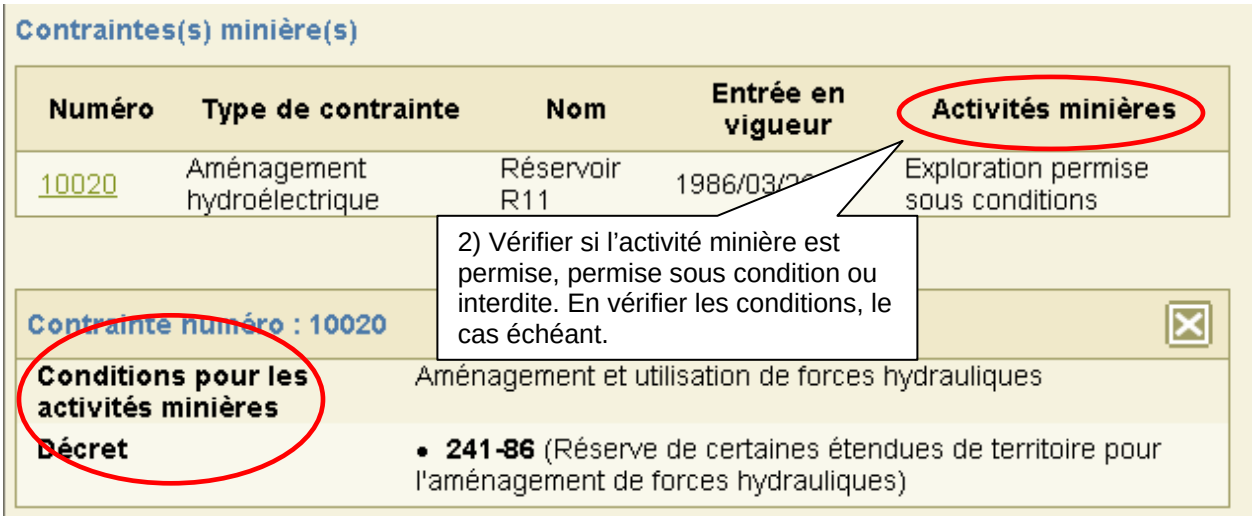

Consultation
Légende
Mode de navigation
Navigation serveu
Navigation client
Atout g
Sélection sur obje
Séle
Échelle1:11 490 636
GESTIM -- Dialogue de page Web
Localiser par coordonnée
Projection
MTM 9
X (Est)
387753
Y (Nord)
5717849
ex.: 999.999
Ok
Recommencer
Annuler
Y
X
5) Cliquer sur « Ok ».
4) Inscrire les coordonnées du site d'extraction en demande.
https://gestim.mines.gouv.qc.ca/MRN_GestimP_Presentation/consultation/ODM04201_zoom_coord.aspx?str
Internet


Consultation
Légende
Mode de navigation
Navigation serveur
Navigation client
Atout graphique
Sélection sur objet
Sélections
Échelle1:183 623
6) S'assurer que le point est conforme au plan fourni.



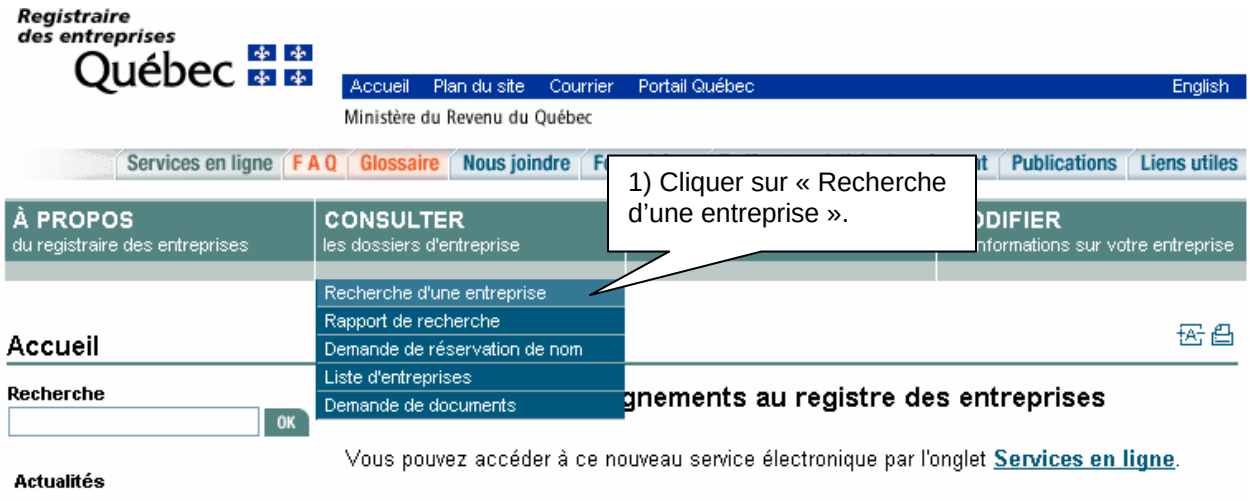
2- S'assurer que le terrain visé ne fait l'objet d'aucune soustraction à l'activité minière.



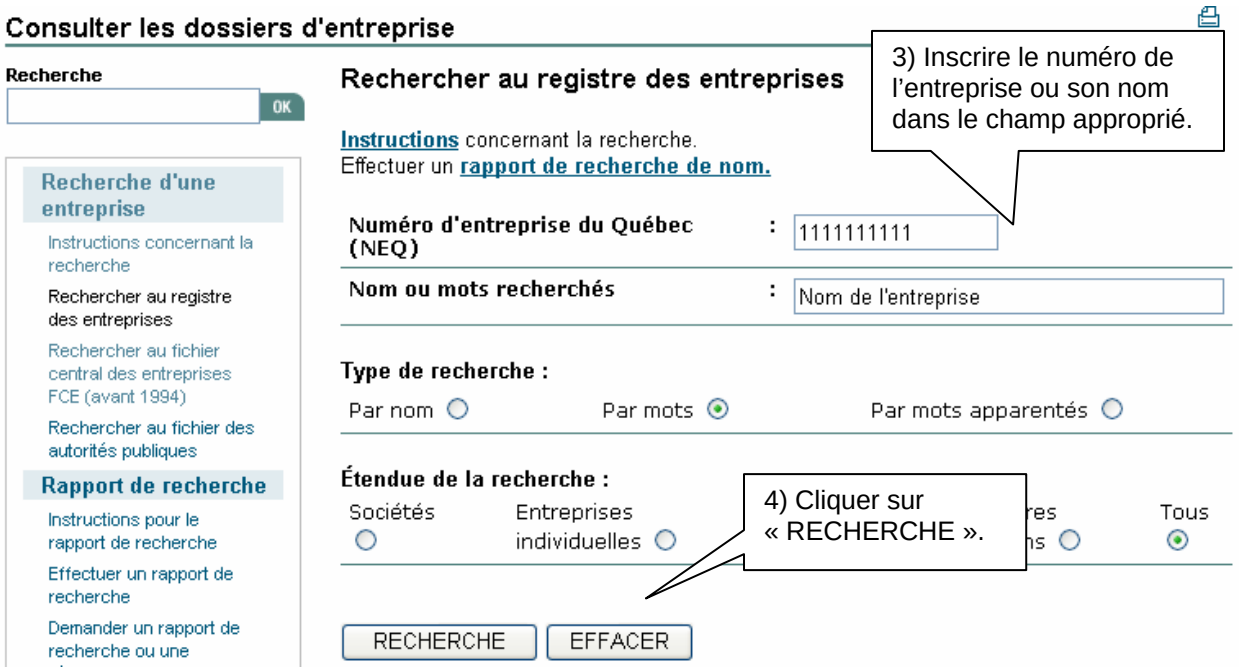

Contraintes(s) minière(s)
Numéro
Type de contrainte
Nom
Entrée en vigueur
Activités minières
10020
Aménagement hydroélectrique
Réservoir R11
Exploration permise sous conditions
2) Vérifier si l'activité minière est permise, permise sous condition ou interdite. En vérifier les conditions, le cas échéant.
Contrainte numéro : 10020
Conditions pour les activités minières
Aménagement et utilisation de forces hydrauliques
Décret
• 241-86 (Réserve de certaines étendues de territoire pour l'aménagement de forces hydrauliques)

Annexe 10.2 – Recherches dans le registre des entreprises CIDREQ

Avant de commencer vos recherches, vous devez vous brancher à l'environnement CIDREQ, à l'adresse suivante : http://www.registreentreprises.gouv.qc.ca.








```
2009-02-09                LE REGISTRAIRE DES ENTREPRISES
H:21:06:34                        SYSTÈME CIDREQ

R-PU-U03-1          ÉTAT DES INFORMATIONS SUR UNE PERSONNE MORALE
                                INFORMATIONS GÉNÉRALES
                                ======================

MATRICULE: 1111111111                  NOM: N. NOM ENTRPRISE


IMMATRICULATION : 1975-09-22
FORMATION       : 1960-09-16 CONSTI
LOCALITÉ        : QUÉBEC

DERN DÉCL ANNL  : 2008-05-28  2007                                    NON
MAJ ÉTAT INFO   : 2007-03-30                                          ET 150
CESSATION PRÉVUE:                  CONTINU          02-09-23     TRANSFORM:
STATUT IMMATR   : IM  IMMATRICULÉ                          1975-09-22
RÉSULTANTE      :
FORME JURDQ     : CIE COMPAGNIE

ADRESSE DOMICILE: 111, RUE PRINCIPALE                      CODE POSTAL: A0A 1A1
                  QUÉBEC QC


RÉG. CONSTITUTIF: 021 LOI SUR LES COMPAGNIES PARTIE 1
RÉG. COURANT    : 024 LOI SUR LES COMPAGNIES PARTIE 1A

                            ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES
                            =====================
```

5) Vérifier le statut de l'immatriculation.

L'entreprise est en règle lorsque le statut indiqué est « IM IMMATRICULÉ ».

Annexe 10.3 – Formulaire de rapport d'extraction annuel de sable et de gravier

LOGO DE LA MRC

Rapport d'extraction annuel de sable et de gravier (année-année)

SECTION 1 IDENTIFICATION

1.1 IDENTIFICATION DU RESPONSABLE

1.2 MODIFICATION ADRESSE

Adresse (numéro, rue ou route rurale)	App.
Ville, village ou municipalité	
Province	**Pays** / **Code postal**

SECTION 2 SUBSTANCES MINÉRALES DE SURFACE EXTRAITES

2.1 PERIODE COUVERTE PAR LA DECLARATION : (*année*)-04-01 AU (*année*)-03-31

2.2 DÉCLARATION DES QUANTITÉS EXTRAITES OU EN RÉSERVE ☐ TONNE MÉTRIQUE OU ☐ MÈTRE CUBE

INFORMATIONS				BRUT	RÉSERVE			
Site	V/réf.	N° titre	Nom de l'entreprise		A	B	C	D
				Quantités de brut extraites de la face	Quantités en réserve au début de l'année	Quantités ajoutées à la réserve (+)	Quantités soustraites à la réserve (-)	Total de la réserve à la fin de l'année D = A + B – C

2.3 RAISON D'EXTRACTION DES QUANTITÉS DE SUBSTANCES MINÉRALES DE SURFACE DU BAIL MENTIONNÉES A LA SECTION 2.2

- ☐ POUR UN CHEMIN DE MINE SUR LES TERRES DE L'ÉTAT
- ☐ POUR UN CHEMIN FORESTIER SUR LES TERRES DE L'ÉTAT
- ☐ POUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS LORSQU'IL EST TITULAIRE D'UN BAIL
- ☐ POUR HYDRO-QUÉBEC LORSQU'ELLE EST TITULAIRE D'UN BAIL
- ☐ POUR SEBJ LORSQU'ELLE EST TITULAIRE D'UN BAIL
- ☐ POUR SDBJ LORSQU'ELLE EST TITULAIRE D'UN BAIL
- ☐ SUR UNE CONCESSION MINIÈRE

Ce formulaire doit être reçu **avant le 15 avril (année)** à :

(*nom de la MRC*)
(*adresse de la MRC*)

Tél. : (*numéro de téléphone de la MRC*)

Toute déclaration non reçue à la MRC dans les délais prescrits est assujettie à un montant supplémentaire de 50 $ si les déclarations sont transmises dans les 15 jours suivant l'échéance du 15 avril et de 100 $ à partir du 16e jour suivant.

SECTION 3 DÉCLARATION

Nom du signataire (en lettres moulées)	Prénom du signataire (en lettres moulées)	N° de téléphone

Je déclare que tous les renseignements fournis sur le formulaire sont exacts et complets.

DATE	X SIGNATURE

Cette déclaration est obligatoire quel que soit le scénario de production.

Annexe 10.4 – Formulaire de rapport d'extraction trimestriel de sable et de gravier

LOGO DE LA MRC

Rapport d'extraction trimestriel de sable et de gravier

(Période A : avril – mai – juin *année*)

- L'exploitant doit conserver tous les documents qui ont servi à compléter cette déclaration. Celle-ci doit être complétée à tous les trois mois et reçue à la MRC au plus tard le 15 juillet, le 15 octobre, le 15 janvier et le 15 avril de chaque année. La déclaration doit être accompagnée d'un chèque fait à l'ordre de la MRC correspondant au montant dû.
- **Toute déclaration non reçue à la MRC dans les délais prescrits est assujettie à un montant supplémentaire de 50 $ si les déclarations sont reçues dans les 15 jours suivant l'échéance et de 100 $ à partir du 16e jour suivant l'échéance. Des intérêts s'ajoutent au montant dû, non versé dans les délais prescrits**.
- Les déclarations des quantités concernant ce bail peuvent être vérifiées par la MRC ou le Contrôleur des finances qui, selon la *Loi des commissions d'enquête*, possède le pouvoir de prendre connaissance et d'examiner tous les registres et documents qu'il juge utiles aux fins de la vérification. Dans le cas où le montant des redevances est révisé à la hausse à la suite d'une vérification, des intérêts s'ajouteront au montant à verser, à compter de la date à laquelle la déclaration et les redevances devaient être reçues à la MRC.
- On entend par substance extraite, toute substance exploitée mécaniquement.

SECTION 1 IDENTIFICATION

1.1 REQUÉRANT RESPONSABLE

1.2 MODIFICATION ADRESSE

Adresse (numéro, rue ou route rurale)
App.

Ville, village ou municipalité

Province **Pays**
Code postal

SECTION 2 SUBSTANCES EXTRAITES

2.1 IDENTIFICATION DES SUBSTANCES EXTRAITES

SABLE ☐ GRAVIER ☐ MORAINE ☐

SECTION 3 LIVRAISON ET CHARGEMENT QUOTIDIENS

3.1 EQUIPEMENT UTILISE POUR L'EXTRACTION ET LE TRANSPORT

6 ROUES ☐ 10 ROUES ☐ 12 ROUES ☐ SEMI-REMORQUE ☐ CHARGEUR ☐

3.2 VOLUMÉTRIE

VERGE CUBE ☐ MÈTRE CUBE ☐ TONNE MÉTRIQUE ☐

Ce formulaire et votre paiement* doivent être reçus à la MRC
au plus tard le 15 juillet (*année*) à l'adresse suivante :
(*adresse de la MRC*)

Tél. : (*numéro de téléphone de la MRC*)
Téléc. : (*numéro du télécopieur de la MRC*)

***Assurez-vous de joindre votre paiement avec votre déclaration (selon case C – page suivante).**
Cette déclaration est obligatoire quel que soit le scénario de production.

3.3 EXTRACTION ET LIVRAISON QUOTIDIENNES DE BRUT – PÉRIODE « A »

AVRIL (*année*)			MAI (*année*)			JUIN (*année*)		
DATE	NOMBRE DE VOYAGES	QUANTITÉ M^3/T	DATE	NOMBRE DE VOYAGES	QUANTITÉ M^3/T	DATE	NOMBRE DE VOYAGES	QUANTITÉ M^3/T
01			01			01		
02			02			02		
03			03			03		
04			04			04		
05			05			05		
06			06			06		
07			07			07		
08			08			08		
09			09			09		
10			10			10		
11			11			11		
12			12			12		
13			13			13		
14			14			14		
15			15			15		
16			16			16		
17			17			17		
18			18			18		
19			19			19		
20			20			20		
21			21			21		
22			22			22		
23			23			23		
24			24			24		
25			25			25		
26			26			26		
27			27			27		
28			28			28		
29			29			29		
30			30			30		
			31					
Quantité avril = →			Quantité mai = →			Quantité juin = →		

Quantité totale (avril + mai + juin) = →		x 0,68 $/m.c. ou 0,36 $/t.m. = →	*A* $

3.4 RÉSERVE, MATÉRIAUX EN RÉSERVE

		Quantité ☐ tonne métrique ☐ mètre cube
1) Quantité stockée en début de période		
2) Quantité extraite pour la préparation de la réserve durant la période **(Redevances à payer)**	+	
3) Quantité utilisée ou vendue durant la période	-	
4) Quantité en réserve à la fin de la période	=	

x .68 ¢/m.c. ou .36 ¢/t.m. → *B* $

3.5 REDEVANCES À PAYER

Total des redevances à payer (cases A + B + montant supplémentaire s'il y a lieu) = C →

C
$

SECTION 4 DÉCLARATION

Nom du signataire (en lettres moulées)	Prénom du signataire (en lettres moulées)	**N° du bail**	N° de téléphone	Poste

Je déclare que tous les renseignements fournis sur le formulaire sont exacts et complets.

DATE

X
SIGNATURE

Assurez-vous de joindre votre paiement avec votre déclaration (selon case C).

Annexe 10.5 – Extraits de la Loi sur les mines

Québec

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 27 juillet 2009

L.R.Q., chapitre M-13.1

LOI SUR LES MINES

CHAPITRE I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

Interprétation :

1. Dans la présente loi, on entend par :

« résidus miniers »

« résidus miniers » les substances minérales rejetées, les boues et les eaux, sauf l'effluent final, provenant des opérations d'extraction ou du traitement du minerai et les scories provenant des opérations de pyrométallurgie;

« substances minérales »

« substances minérales » les substances minérales naturelles, solides, liquides à l'exception de l'eau, gazeuses ainsi que les substances organiques fossilisées;

« substances minérales de surface »

« substances minérales de surface » la tourbe; le sable incluant le sable de silice; le gravier; le calcaire; la calcite; la dolomie; l'argile commune et les roches argileuses exploitées pour la fabrication de produits d'argile; tous les types de roches utilisées comme pierre de taille, pierre concassée, minerai de silice ou pour la fabrication de ciment; toute autre substance minérale se retrouvant à l'état naturel sous forme de dépôt meuble, à l'exception de la couche arable, ainsi que les résidus miniers inertes, lorsque ces substances et résidus sont utilisés à des fins de construction, pour la fabrication des matériaux de construction ou pour l'amendement des sols;

CHAPITRE II

PROPRIÉTÉ DU DROIT AUX SUBSTANCES MINÉRALES ET AUX RÉSERVOIRS SOUTERRAINS

Domaine de l'État.

3. Sous réserve des articles 4 et 5, le droit aux substances minérales, sauf celles de la couche arable, fait partie du domaine de l'État. Il en est de même du droit aux réservoirs souterrains situés dans des terres du domaine de l'État qui sont concédées ou aliénées par l'État à des fins autres que minières.

1987, c. 64, a. 3; 1999, c. 40, a. 178.

Exception.

4. Ne fait pas partie du domaine de l'État le droit aux substances suivantes, lorsqu'elles se trouvent :

— dans des concessions minières pour lesquelles des lettres patentes ont été délivrées avant le 1er juillet 1911;

— dans des terres concédées avant le 24 juillet 1880 dans un canton ou concédées par billet de location à des fins agricoles, pour lesquelles des lettres patentes ou d'autres titres n'ont pas été délivrés avant cette date ou ne l'ont été que postérieurement à cette date, mais pouvaient, jusqu'au 1er janvier 1921, être réputés délivrés le 24 juillet 1880;

— dans des terres concédées en tenure seigneuriale où les droits miniers n'appartenaient pas à l'État :

1° les substances minérales contenues dans un terrain où était situé un gisement en exploitation le 6 mai 1982, pourvu qu'une déclaration conforme à la loi ait été déposée au bureau du registraire dans les 180 jours qui ont suivi le 15 septembre 1982;

2° les substances minérales contenues dans un terrain où était situé un gisement de minerai qui constituait une réserve nécessaire à la continuation d'une entreprise minière, pétrolière ou gazière en exploitation au Québec le 6 mai 1982, pourvu qu'à cette date l'exploitant, au sens de l'article 218, ait été titulaire des droits dont elles faisaient l'objet, qu'il ait démontré l'existence d'indices permettant de croire à la présence d'un gisement exploitable et que dans les 180 jours qui ont suivi le 15 septembre 1982, il ait déposé au bureau du registraire une déclaration conforme à la loi;

3° les substances minérales visées par une option, une promesse de vente ou un bail le 6 mai 1982, pourvu que l'original ou une copie authentique du document ait été déposé au bureau du registraire dans les 180 jours qui ont suivi le 15 septembre 1982.

Droit à l'or et à l'argent.

Toutefois, dans les terres concédées avant le 24 juillet 1880, le droit à l'or et à l'argent fait partie du domaine de l'État.

1987, c. 64, a. 4; 1988, c. 9, a. 5; 1999, c. 40, a. 178.

Droit aux substances minérales.

5. Est abandonné au propriétaire du sol le droit aux substances minérales suivantes, lorsqu'elles se trouvent dans des terres qui ont été concédées ou aliénées par l'État à des fins autres que minières avant le 1er janvier 1966, ou dans des terres où le droit aux substances minérales a été révoqué en faveur de l'État depuis le 1er janvier 1966 : le sable, le gravier, la pierre à construire, à sculpture ou à chaux, le calcaire pour fondants, la pierre à meule et à aiguiser, le gypse, l'argile commune utilisée dans la fabrication de matériaux de construction, de brique réfractaire, de poterie ou de céramique, l'eau minérale, la terre d'infusoire ou tripoli, la terre à foulon, la tourbe, la marne, l'ocre et la stéatite, pourvu qu'elles soient, à l'état naturel, isolées des autres substances minérales, ainsi que le droit aux substances minérales de la couche arable.

1987, c. 64, a. 5; 1988, c. 9, a. 7; 1999, c. 40, a. 178.

Utilisation des valeurs minérales.

6. Le propriétaire du sol et le locataire d'une terre cédée, aliénée ou louée par l'État à des fins autres que minières depuis le 1er janvier 1966 peuvent déplacer ou utiliser, pour leurs besoins domestiques, les substances minérales mentionnées à l'article 5.

1987, c. 64, a. 6; 1999, c. 40, a. 178.

10. Sont exemptés de l'inscription au bureau de la publicité des droits :

— le claim;

— le permis d'exploration minière;

— le permis de recherche dans les fonds marins;

— le permis de recherche de substances minérales de surface;

— le bail non exclusif d'exploitation de substances minérales de surface;

— le permis de recherche de pétrole et de gaz naturel;

— le permis de recherche de saumure;

— le permis de recherche de réservoir souterrain;

Registre public.

11. Il est constitué au ministère des Ressources naturelles et de la Faune un registre public des droits miniers, réels et immobiliers, accordés en vertu de la présente loi.

1987, c. 64, a. 11; 1994, c. 13, a. 15; 2003, c. 8, a. 6; 2006, c. 3, a. 35.

12. *(Abrogé).*

1987, c. 64, a. 12; 1998, c. 24, a. 4.

Devoir du registraire.

13. Le registraire, désigné par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, est chargé :

1° de tenir le registre public des droits miniers, réels et immobiliers;

2° d'y inscrire sommairement ces droits ainsi que leurs renouvellement, transfert, abandon, révocation ou expiration, et d'y conserver les titres qui constatent ces droits;

3° d'y inscrire tout autre acte relatif à ces droits.

1987, c. 64, a. 13; 1994, c. 13, a. 15; 1998, c. 24, a. 144; 2003, c. 8, a. 6; 2006, c. 3, a. 35.

Inscription des transferts de droits.

14. Tout transfert de droits miniers, réels et immobiliers, ou autre acte visé au paragraphe 3° de l'article 13 est inscrit au registre public des droits miniers, réels et immobiliers, sur présentation d'une copie de l'acte qui l'atteste et sur paiement des frais fixés par règlement.

CHAPITRE III

DROITS MINIERS DU DOMAINE DE L'ÉTAT

SECTION VIII

BAIL D'EXPLOITATION DE SUBSTANCES MINÉRALES DE SURFACE

Bail préalable.

140. Celui qui extrait ou exploite des substances minérales de surface doit avoir préalablement conclu avec le ministre un bail d'exploitation de substances minérales de surface.

Personne non titulaire d'un bail.

Toutefois, le ministre peut autoriser une personne qui n'est pas titulaire d'un bail à extraire annuellement sous certaines conditions, une quantité fixe de substances minérales de surface. La personne ainsi autorisée doit acquitter les droits et verser la redevance fixés par règlement.

1987, c. 64, a. 140; 1998, c. 24, a. 62.

Bail non exclusif.

141. Le bail est non exclusif lorsqu'il est conclu pour l'extraction ou l'exploitation des substances suivantes utilisées à des fins de construction : le sable, sauf le sable de silice utilisé à des fins industrielles, le gravier, l'argile commune ou toute autre substance minérale se retrouvant à l'état naturel sous forme de dépôt meuble ainsi que les résidus miniers inertes; le bail peut cependant être exclusif lorsqu'il est consenti à une municipalité ou à une régie intermunicipale pour la construction ou l'entretien de ses rues et de son réseau routier.

Bail exclusif.

Le bail est exclusif lorsqu'il est conclu pour l'extraction ou l'exploitation de sable de silice utilisé à des fins industrielles ou de substances minérales de surface non mentionnées au premier alinéa. Le bail est également exclusif lorsqu'il est conclu pour l'extraction ou l'exploitation de sable, de gravier, d'argile commune ou de substance minérale se retrouvant à l'état naturel sous forme de dépôt meuble, s'il est démontré au ministre qu'une garantie d'approvisionnement est nécessaire à l'exercice d'une activité industrielle ou d'une activité de concassage garantissant l'approvisionnement d'une activité industrielle ou à l'exercice d'une activité d'exportation commerciale à l'extérieur du Québec ou lorsqu'un tel bail est demandé par l'État pour la construction ou l'entretien d'un chemin public ou autres ouvrages de l'État.

1987, c. 64, a. 141; 1999, c. 40, a. 178; 1998, c. 24, a. 63; 2003, c. 15, a. 22.

Conclusion d'un bail.

142. Le ministre conclut un bail, pour un terrain donné, avec toute personne qui satisfait aux conditions et acquitte le loyer fixés par règlement.

Refus du bail non exclusif.

Toutefois, le bail non exclusif est refusé, sauf à l'État, lorsque le terrain visé fait l'objet, en faveur d'un tiers, d'un bail minier, d'une concession minière, d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface ou, sous réserve du quatrième alinéa, d'une demande en vue de la conclusion de ce dernier bail.

Refus du bail exclusif.

Le bail exclusif est refusé lorsque le terrain visé fait l'objet, en faveur d'un tiers, d'un bail minier ou d'une demande de bail minier, d'une concession minière, d'un permis de recherche de substances minérales de surface ou d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface. Ce bail est également refusé lorsque le terrain visé fait l'objet, en faveur d'un tiers, d'un claim ou d'un permis d'exploration minière sauf pour la partie du terrain faisant l'objet, en faveur du demandeur, d'un permis de recherche de substances minérales de surface ou sauf si ce bail est demandé exclusivement pour l'exploitation de l'une ou l'autre des substances minérales de surface visées au paragraphe 2° des articles 64 ou 84.1 et exclues du droit exclusif de recherche que confère à son titulaire le claim ou le permis d'exploration minière.

Bail exclusif.

Le ministre peut refuser une demande de bail exclusif s'il juge nécessaire de réserver le terrain pour garantir l'approvisionnement requis pour l'exercice d'un bail non exclusif déjà conclu ou d'autres baux non exclusifs qui pourraient être ultérieurement conclus.

1987, c. 64, a. 142; 1990, c. 36, a. 4; 1999, c. 40, a. 178; 1998, c. 24, a. 64.

Restriction.

142.1. Nul ne peut demander un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface sur un terrain qui fait l'objet d'un claim dont l'inscription a été refusée ou qui fait l'objet d'un claim abandonné, révoqué, non renouvelé ou expiré, avant l'expiration du délai prévu au premier alinéa de l'article 38.

Demande d'un bail exclusif.

Toutefois, celui qui était titulaire du claim abandonné, révoqué, non renouvelé ou expiré, celui qui y avait un intérêt ou celui dont la demande d'inscription du claim a été refusée, ne peut, avant un délai supplémentaire de 30 jours, demander pour son compte un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface sur le terrain qui en faisait l'objet.

Interprétation.

Pour les fins du deuxième alinéa, sont réputés constituer une seule et même personne la personne physique, ses représentants et leurs employés ou, s'il s'agit d'une personne morale, la personne morale, ses filiales et leurs administrateurs, dirigeants, représentants et employés.

Désistement d'un appel.

Lorsque l'intéressé se désiste d'un appel relatif à un refus d'inscription, un refus des travaux, un refus de renouveler ou une révocation, ces délais commencent à courir le jour du dépôt de l'avis de désistement au greffe de la Cour du Québec.

Disposition non applicable.

Le présent article ne s'applique pas à une demande de bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface faite à l'égard d'un terrain faisant l'objet d'un permis de recherche de substances minérales de surface dont est titulaire le demandeur de bail, ni à une demande faite exclusivement pour l'exploitation d'une substance minérale de surface visée au paragraphe 2° de l'article 64 et exclue du droit exclusif de recherche que confère à son titulaire le claim.

1998, c. 24, a. 65; 2003, c. 15, a. 23.

Objet d'un bail.

144. Un terrain peut faire l'objet d'un bail dans la même mesure où il peut être prospecté ou jalonné suivant l'article 30, les paragraphes 1°, 4° et 5° de l'article 32 et l'article 33 et suivant les conditions fixées en application de l'article 34. Un terrain peut également faire l'objet d'un bail dans la même mesure où il peut être désigné sur carte suivant le paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 52 et suivant les conditions fixées en application des troisième et quatrième alinéas de cet article.

Cimetière.

Le terrain utilisé comme cimetière au sens de la Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains (chapitre C-40.1) ou établi comme cimetière conformément à la Loi sur les cimetières non catholiques (chapitre C-17) ne peut faire l'objet d'aucun bail.

1987, c. 64, a. 144; 1988, c. 9, a. 31; 1998, c. 24, a. 66.

Bail exclusif d'un terrain.

145. Le terrain qui fait l'objet d'un bail exclusif doit être compris à l'intérieur d'un seul périmètre et sa superficie, déterminée par le ministre, ne doit pas excéder 100 hectares. Toutefois, dans le cas d'un bail exclusif pour l'exploitation de la tourbe, cette superficie ne doit pas excéder 300 hectares.

Superficie.

Toutefois, le ministre peut conclure, en tenant compte du taux de production projeté et de la capacité de production de l'exploitation, un bail exclusif pour l'exploitation de la tourbe sur un terrain d'une superficie supérieure à 300 hectares dans le but d'assurer un approvisionnement en tourbe pour une période approximative de cinquante ans.

1987, c. 64, a. 145; 1990, c. 36, a. 5.

Augmentation de superficie.

146. Le ministre peut accorder au titulaire de bail exclusif, au début de chaque année de durée du bail, l'augmentation de la superficie du territoire qui en fait l'objet, pourvu :

1° que le terrain ajouté soit contigu à ce territoire;

1.1° qu'il démontre, à la satisfaction du ministre, que cette augmentation est nécessaire à la poursuite de son activité au cours de la présente durée du bail, lorsqu'il s'agit d'une exploitation de sable, de gravier, d'argile commune ou de substance minérale se retrouvant à l'état naturel sous forme de dépôt meuble;

2° que la superficie totale des terrains soit conforme à l'article 145;

3° qu'il ait acquitté les frais fixés par règlement et respecté les autres dispositions de la présente loi et de ses règlements d'application.

1987, c. 64, a. 146; 1990, c. 36, a. 6; 1998, c. 24, a. 67.

Durée.

148. La durée du bail exclusif, fixée par le ministre, ne peut excéder 10 ans. Le ministre fixe cette durée en tenant compte de la durée anticipée des activités pour lesquelles l'extraction ou l'exploitation est demandée. Toutefois, la durée du bail exclusif délivré pour l'exploitation de la tourbe est de 15 ans.

Renouvellement.

Le ministre renouvelle le bail exclusif sur simple avis pour une période n'excédant pas cinq ans, pourvu que le locataire :

1° en ait fait la demande avant le soixantième jour précédant l'expiration du bail ou à défaut, dans les 60 jours précédant l'expiration du bail moyennant le versement d'un montant supplémentaire fixé par règlement;

2° ait fait de l'exploitation pendant au moins le cinquième de la durée du bail;

3° ait acquitté le loyer fixé par règlement;

4° ait respecté les dispositions de la présente loi et de ses règlements d'application au cours de la période de validité qui se termine;

5° ait satisfait aux autres conditions de renouvellement fixées par règlement.

Renouvellement.

Toutefois, le renouvellement du bail exclusif délivré pour l'exploitation de la tourbe est d'une durée de 15 ans.

Réserve de terrain.

Lors du renouvellement d'un bail exclusif pour l'extraction ou l'exploitation de sable, de gravier, d'argile commune ou de substances minérales se retrouvant à l'état naturel sous forme de dépôt meuble, le ministre peut modifier sa superficie s'il juge nécessaire de réserver un terrain pour garantir l'approvisionnement requis pour l'exercice de baux non exclusifs qui pourraient être ultérieurement conclus, pourvu que cette modification ne nuise pas, pour la durée de renouvellement du bail exclusif, à la poursuite de l'activité du titulaire du bail exclusif.

Refus du renouvellement.

Le renouvellement est refusé pour l'extraction ou l'exploitation de sable, de gravier, d'argile commune et de substances minérales se retrouvant à l'état naturel sous forme de dépôt meuble, lorsque le ministre est d'avis que la garantie d'approvisionnement n'est plus nécessaire à l'exercice de l'activité pour laquelle l'extraction ou l'exploitation est demandée.

1987, c. 64, a. 148; 1990, c. 36, a. 8; 1998, c. 24, a. 69.

Droit d'accès.

149. Le locataire a droit d'accès au terrain qui fait l'objet de son bail et peut y extraire ou y exploiter les substances minérales de surface.

Exercice.

Toutefois, sur les terres concédées, aliénées ou louées par l'État à des fins autres que minières, ces droits ne peuvent être exercés que suivant l'article 235.

1987, c. 64, a. 149; 1999, c. 40, a. 178.

Partie réservée à l'État.

150. Est exclue du bail et réservée à l'État toute partie de cours d'eau dont la puissance naturelle égale ou excède 225 kilowatts au débit ordinaire de 6 mois, ainsi qu'une bande de terre de 20 mètres de largeur de part et d'autre du cours d'eau.

Augmentation de superficie.

Le ministre peut ajouter à cette réserve toute superficie qu'il juge nécessaire à l'aménagement et à l'utilisation de forces hydrauliques. Lorsque cet ajout s'effectue, après la conclusion d'un bail sur le terrain visé, il y a versement d'une indemnité au titulaire du bail.

Extraction.

Le ministre peut toutefois autoriser, sous certaines conditions, un locataire à extraire ou à exploiter des substances minérales de surface sur le terrain réservé.

1987, c. 64, a. 150; 1988, c. 53, a. 4; 1999, c. 40, a. 178.

Indemnité.

151. L'extraction, sur les terres du domaine de l'État, de sable, de gravier ou de pierre pour la construction ou l'entretien des ouvrages de l'État, est effectuée sans qu'il soit versée d'indemnité au locataire.

1987, c. 64, a. 151; 1999, c. 40, a. 178.

Entente préalable.

151.1. Un bail exclusif ne peut être conclu, pour un terrain qui fait l'objet d'un ou de plusieurs baux non exclusifs au moment de la demande, que si le demandeur de bail exclusif s'est préalablement entendu avec chacun de ces titulaires de bail non exclusif sur le montant et les conditions de l'indemnisation à laquelle chacun a droit.

Transmission d'un avis.

Lorsque toutes les ententes sont conclues, le ministre transmet un avis à chacun des titulaires de bail non exclusif les informant que, malgré l'article 147, leur bail prend fin 90 jours après la date de cet avis. Le ministre conclut le bail exclusif à l'expiration de ce délai.

Indemnisation.

Tout différend sur la détermination du montant et des conditions d'une indemnisation est soumis à l'arbitrage à la demande du demandeur de bail exclusif ou du titulaire de bail non exclusif conformément aux dispositions du livre VII du Code de procédure civile (chapitre C-25). La décision de l'arbitre a l'effet d'une convention entre les parties.

1990, c. 36, a. 9.

Conditions d'exercice du bail.

152. Le locataire doit respecter les conditions d'exercice du bail fixées par règlement et toutes autres conditions que le ministre peut, lors de la conclusion du bail, lui imposer dans l'intérêt public ou en raison de l'existence d'autres droits miniers affectant le terrain qui fait l'objet du bail.

1987, c. 64, a. 152.

Travaux d'exploitation.

153. Le titulaire de bail exclusif doit, dans le délai indiqué dans le bail, entreprendre des travaux d'exploitation.

1987, c. 64, a. 153.

État des activités.

154. Le locataire tient à jour un état détaillé de ses activités d'exploitation et conserve une copie de tous les documents concernant l'aliénation et le transport des substances extraites.

1987, c. 64, a. 154.

Quantité de substances minérales.

155. Le locataire transmet au ministre, aux dates fixées par règlement, un rapport qui indique la quantité de substances minérales de surface qu'il a extraites et la quantité de celles qu'il a aliénées. Ce rapport doit être accompagné de la redevance fixée par règlement, le cas échéant.

Rapport du locataire.

Malgré le premier alinéa, le ministre peut, dans les cas prévus par règlement, permettre à un locataire de lui transmettre à la date qu'il fixe un seul rapport sur une base annuelle ou exiger d'un titulaire de bail non exclusif qu'il lui transmette à la date qu'il fixe, un rapport sur une base mensuelle.

Redevance non requise.

Aucune redevance n'est exigible sur le sable, le gravier ou la pierre extraits d'une sablière ou d'une carrière pour la construction ou l'entretien, sur les terres du domaine de l'État :

1° d'un chemin minier;

2° d'un chemin forestier au sens de l'article 31 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1), par un titulaire d'un permis d'intervention délivré en vertu de l'article 85 ou 104.2 de cette loi;

3° d'un chemin public, par l'État, lorsqu'il est titulaire d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface.

1987, c. 64, a. 155; 1999, c. 40, a. 178; 1998, c. 24, a. 70; 2001, c. 6, a. 144.

Abandon de droit.

156. Le titulaire de bail exclusif peut abandonner son droit sur tout ou partie du terrain qui en fait l'objet, pourvu :

1° qu'il en fasse la demande par écrit et que suite à cette demande, le ministre ait transmis un avis à cet effet aux créanciers ayant inscrit au registre public des droits miniers, réels et immobiliers, un acte visé au paragraphe 3° de l'article 13;

2° que, dans le cas d'abandon partiel, la superficie résiduelle soit comprise dans un seul périmètre;

3° qu'il ait obtenu l'autorisation du ministre. Ce dernier accorde cette autorisation après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et après qu'il se soit écoulé un délai d'au moins 30 jours à dater de l'avis prévu au paragraphe 1°;

4° qu'il ait respecté les autres dispositions de la présente loi et de ses règlements d'application.

1987, c. 64, a. 156; 1994, c. 17, a. 75; 1999, c. 36, a. 158; 1998, c. 24, a. 144; 2006, c. 3, a. 35.

CHAPITRE VIII

SUSPENSION OU RÉVOCATION D'UN DROIT MINIER PAR LE MINISTRE

Suspension ou révocation.

278. Le ministre peut suspendre ou révoquer tout droit minier lorsque le titulaire :

1° ne se conforme pas aux conditions, obligations ou restrictions qui s'appliquent à l'exercice du droit minier;

2° n'acquitte pas à l'échéance les droits annuels, les redevances ou le loyer.

1987, c. 64, a. 278.

Révocation.

281. Le ministre peut révoquer :

1° un claim, un permis d'exploration minière ou un permis de recherche de substances minérales de surface, dans les trois mois qui suivent son renouvellement, lorsqu'il refuse les travaux en vertu des articles 74, 97 ou 138, sauf lorsqu'il s'agit d'un cas visé au paragraphe 4° de ces articles;

2° un permis de recherche de pétrole et de gaz naturel, un permis de recherche de saumure ou un permis de recherche de réservoir souterrain, dans les sept mois qui suivent l'année au cours de laquelle les travaux ont été effectués, lorsqu'il les refuse en vertu de l'article 179, sauf lorsqu'il s'agit d'un cas visé au paragraphe 4° de cet article;

2.1° en tout temps, un droit minier obtenu ou renouvelé par erreur;

3° en tout temps, un droit minier lorsque le titulaire l'a obtenu ou renouvelé par fraude ou fausse représentation sauf si, depuis au moins un an, ce droit est inscrit au registre visé à l'article 13 au nom d'un tiers acquéreur de bonne foi;

4° en tout temps, un permis de prospection lorsque son titulaire a obtenu ou renouvelé un droit minier par fraude ou fausse représentation.

1987, c. 64, a. 281; 1990, c. 36, a. 15; 1998, c. 24, a. 117.

Motifs de suspension.

284. Le ministre doit, avant de suspendre ou de révoquer un droit minier, notifier par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3), dont il transmet copie au registraire, et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations.

Interruption des délais.

La mise à la poste du préavis interrompt les délais prévus aux articles 280 et 281.

1987, c. 64, a. 284; 1997, c. 43, a. 357; 1998, c. 24, a. 119.

Effet.

286. La suspension ou la révocation d'un droit minier prend effet à la date à laquelle la décision devient exécutoire.

1987, c. 64, a. 286.

Obtention d'un claim.

288. Sauf le titulaire du droit minier révoqué, toute personne peut, dans les 30 jours de la date à laquelle est devenue exécutoire la révocation d'un permis d'exploration minière, d'un bail minier, d'une concession minière ou d'un droit minier relatif aux fonds marins ou aux substances minérales de surface, obtenir, conformément à la présente loi, un claim par avis de désignation sur carte, un bail d'exploitation de substances minérales de surface ou un droit minier relatif aux fonds marins pour tout ou partie du terrain qui faisait l'objet du droit minier révoqué.

Titulaire d'un droit révoqué.

Par la suite, le titulaire dont le droit minier a été révoqué peut également obtenir, conformément à la présente loi, un droit visé au premier alinéa sur tout ou partie du terrain faisant l'objet du droit minier révoqué.

Désistement de l'appel.

Dans le cas où l'intéressé se désiste de l'appel de la décision de révocation, ces délais commencent à courir le jour du dépôt d'un avis de désistement au greffe de la Cour du Québec.

1987, c. 64, a. 288; 1988, c. 21, a. 66; 1998, c. 24, a. 122.

Appel d'offres.

289. Dans les trente jours à compter de la date à laquelle est devenue exécutoire la révocation d'un droit minier relatif au pétrole, au gaz naturel, à la saumure ou à un réservoir souterrain, le ministre peut procéder à un appel d'offres pour accorder à nouveau l'un ou l'autre de ces droits, pour tout ou partie du terrain ou pour le réservoir souterrain qui faisait l'objet du droit minier révoqué. Le titulaire du droit minier révoqué ne peut présenter de soumission.

Délai.

Dans le cas où l'intéressé se désiste de l'appel de la décision de révocation, ces délais commencent à courir le jour du dépôt d'un avis de désistement au greffe de la Cour du Québec.

1987, c. 64, a. 289; 1988, c. 21, a. 66.

CHAPITRE IX
RENVOI ET APPEL

Renvoi à la Cour du Québec.

290. Le ministre soumet par renvoi à la Cour du Québec tout litige ayant pour objet un droit minier dont l'État est titulaire.

Dispositions applicables.

Les articles 299 à 303 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à toute affaire ainsi déférée.

Transmission au ministre.

Copie de la décision de la Cour du Québec est transmise au ministre.

1987, c. 64, a. 290; 1988, c. 21, a. 66; 1999, c. 40, a. 178.

Décision écrite et motivée.

291. Toute décision rendue en application des articles 42.4, 53, 58, 58.1, 61, 62, 63, 74, 90, 97, 101, 101.1, 104, 120, 134, 138, du deuxième alinéa de l'article 141, des articles 147, 148, 169, 169.2, 179, 188, 194, 199, 230, 231, du premier alinéa de l'article 232.5, du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 232.6, du premier alinéa des articles 232.7, 232.8, 232.11, des articles 234, 254, 278, 279, 280 ou 281 doit être écrite et motivée. Elle est transmise à l'intéressé et, dans le cas d'une décision rendue en application de l'article 42.4 à tout titulaire de droit minier pouvant être affecté par la décision, dans les 15 jours par courrier recommandé ou certifié.

1987, c. 64, a. 291; 1988, c. 9, a. 49; 1991, c. 23, a. 7; 1998, c. 24, a. 124; 2003, c. 15, a. 29.

Copie à l'intéressé.

292. Avant de rendre une décision en application de l'article 291, le ministre transmet copie du dossier relatif à cette affaire à l'intéressé qui en fait la demande.

1987, c. 64, a. 292.

Avis d'intention.

293. Il doit également transmettre aux créanciers ayant inscrit un acte visé au paragraphe 3° de l'article 13 un avis de 30 jours de son intention de ne pas renouveler ou de révoquer un droit minier qui n'est pas exempté, en vertu de l'article 10, de l'inscription au bureau de la publicité des droits.

Période de validité du droit minier suspendue.

Lorsqu'au cours de ce délai de 30 jours le droit minier expire, cet avis a pour effet de retarder l'expiration en suspendant la période de validité du droit minier, pour la période qui reste à courir en vertu de l'avis.

1987, c. 64, a. 293; 1998, c. 24, a. 125; 2000, c. 42, a. 188.

Refus.

294. Une décision refusant le renouvellement, suspendant ou révoquant un droit minier suspend la période de validité de ce droit minier jusqu'à ce que la décision soit exécutoire.

1987, c. 64, a. 294.

Appel à la Cour du Québec.

295. Toute partie peut interjeter appel devant la Cour du Québec de toute décision visée à l'article 291. Peut également interjeter appel devant la Cour du Québec, tout titulaire de droit minier affecté par une décision rendue en application de l'article 42.4.

1987, c. 64, a. 295; 1988, c. 21, a. 66; 1998, c. 24, a. 126.

Suspension de la décision.

296. L'appel suspend l'exécution de la décision, à moins que le tribunal n'en décide autrement.

1987, c. 64, a. 296.

Requête.

297. L'appel est interjeté par requête signifiée au ministre.

1987, c. 64, a. 297.

Lieu du dépôt.

298. L'appelant dépose cette requête au greffe de la Cour du Québec du district judiciaire où il a son domicile ou son principal établissement ou dans celui où sont survenus les faits qui ont donné lieu à la décision, dans les trente jours qui suivent la réception de la décision par l'appelant.

1987, c. 64, a. 298; 1988, c. 21, a. 66.

Transmission du dossier.

299. Dès la signification de la requête, le ministre transmet à la Cour du Québec le dossier relatif à la décision dont il y a appel.

1987, c. 64, a. 299; 1988, c. 21, a. 66.

Instruction.

300. L'appel est instruit et jugé d'urgence.

Décision du tribunal.

Le tribunal rend sa décision en se fondant sur le dossier qui lui a été transmis et sur toute autre preuve présentée par les parties, le cas échéant.

1987, c. 64, a. 300.

Règles de pratique.

301. La Cour du Québec peut, en procédant ainsi qu'il est prévu à l'article 47 du Code de procédure civile (chapitre C-25), adopter les règles de pratique jugées nécessaires à l'application du présent chapitre.

1987, c. 64, a. 301; 1988, c. 21, a. 66.

Juges compétents.

302. Seuls les juges de la Cour du Québec désignés par le juge en chef, peuvent exercer la compétence prévue par les dispositions du présent chapitre.

1987, c. 64, a. 302; 1988, c. 21, a. 66; 1995, c. 42, a. 57.

Appel à la Cour d'appel.

303. Avec la permission d'un juge de la Cour d'appel, la décision de la Cour du Québec peut faire l'objet d'un appel devant la Cour d'appel.

1987, c. 64, a. 303; 1988, c. 21, a. 66.

Annexe 10.6 – Extraits du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure

Québec

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 1er septembre 2009

c. M-13.1, r.2

Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure

Loi sur les mines

(L.R.Q., c. M-13.1, a. 306, 306.1 à 309, 311, 312, 313.2 et 313.3).

Les droits prévus au règlement ont été indexés à compter du 1er avril 2007 selon l'avis publié à la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec *le 17 février 2007, page 175. (a. 1, 2, 3, 7, 8, 13, 33, 34, 39, 41, 45, 49, 50, 53, 54, 56, 57, 128, 129, 130)*

CHAPITRE VI
EXPLOITATION DES SUBSTANCES MINÉRALES DE SURFACE

SECTION I
BAIL D'EXPLOITATION DE SUBSTANCES MINÉRALES DE SURFACE

46. Toute demande de bail d'exploitation de substances minérales de surface doit être présentée sur la formule fournie à cette fin par le ministre et contenir les renseignements suivants :

1° les nom, adresse, numéro de téléphone et date de naissance du demandeur ainsi que les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne à qui la correspondance doit être adressée;

2° le matricule attribué au demandeur en application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45), le cas échéant;

3° les renseignements nécessaires à la localisation du terrain visé par la demande, ceux liés au propriétaire du terrain ainsi que ceux liés à l'exploitant actuel du dépôt, le cas échéant;

4° la nature des substances minérales de surface que le demandeur entend extraire ou exploiter;

5° une déclaration du demandeur certifiant qu'il satisfait aux conditions prévues à l'article 47 ainsi qu'une déclaration attestant l'exactitude des renseignements fournis.

D. 1042-2000, a. 46.

47. Un bail d'exploitation de substances minérales de surface ne peut être conclu ou renouvelé que si, au moment de la présentation de celle-ci, le demandeur ne manque à aucune des obligations visées à l'article 155 de la Loi qu'il est tenu de respecter à l'égard d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface, y compris celle de payer le montant supplémentaire visé à l'article 62 du présent règlement,

ou ne manque à aucune des obligations visées au deuxième alinéa de l'article 140 de cette Loi qu'il est tenu de respecter à l'égard d'une autorisation à extraire de telles substances.

D. 1042-2000, a. 47; D. 74-2005, a. 10.

§ 1. Bail non exclusif d'exploitation de substances minérales de surface

51. La demande de bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface doit être accompagnée des documents suivants :

1° de la carte visée à l'article 48, établie à une échelle qui ne soit pas inférieure à 1:5 000, indiquant les éléments visés au deuxième alinéa de cet article et, dans le cas d'une tourbière, d'un plan hypsométrique indiquant les dimensions de la tourbière et l'emplacement du système de drainage projeté;

2° d'un rapport décrivant la nature, l'étendue et la qualité du gisement ou du dépôt;

3° d'un rapport précisant les usages prévus de la substance exploitée, les marchés visés et le taux de production anticipé;

4° d'un rapport décrivant le mode d'exploitation proposé.

Lorsque la demande est présentée par une municipalité ou une régie intermunicipale, les rapports visés aux paragraphes 3 et 4 sont remplacés par un plan quinquennal des travaux de construction, de réfection et d'entretien des rues et du réseau routier.

Lorsque le terrain visé par la demande de bail exclusif se situe en territoire non arpenté et que sa superficie et sa forme ne correspondent pas à celles d'un terrain désigné sur carte pouvant faire l'objet d'un claim, telles que déterminées par le ministre et reproduites sur les cartes conservées au bureau du registraire, de même que pour les parties de lots ou de blocs en territoire arpenté lorsque le terrain visé par la demande ne couvre pas des lots ou blocs entiers selon l'arpentage au primitif, le périmètre apparaissant sur la carte doit être établi par arpentage ou défini par les coordonnées rectangulaires UTM (Universel Transverse de Mercator) et le fuseau, selon le North American Datum 1983 (NAD83), et son système de coordonnées géodésiques en vigueur, en conformité avec le Système national de référence cartographique du Canada (SNRC); dans ce dernier cas, les sommets du périmètre doivent être numérotés sur la carte et la liste des coordonnées correspondantes doit être jointe à celle-ci.

Lorsque la substance minérale de surface que le demandeur de bail exclusif entend exploiter est du sable de silice, de la calcite, de la dolomie ou un type de roche utilisée comme pierre de taille ou minerai de silice, le rapport visé au paragraphe 2 du premier alinéa doit être certifié par un géologue membre de l'Ordre des géologues du Québec ou un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

D. 1042-2000, a. 51; D. 74-2005, a. 11.

52. La demande de bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface doit également être accompagnée du loyer prévu à l'article 53 pour la durée du bail.

D. 1042-2000, a. 52.

53. Le montant du loyer que doit acquitter le demandeur de bail exclusif pour l'exploitation de substances minérales de surface autres que de la tourbe est fixé selon la durée du bail, conformément au tableau qui suit :

Durée du bail	**Montant du loyer**

5 ans et moins	2 633 $
Plus de 5 ans à 6 ans	3 159 $
Plus de 6 ans à 7 ans	3 685 $
Plus de 7 ans à 8 ans	4 213 $
Plus de 8 ans à 9 ans	4 738 $
Plus de 9 ans à 10 ans	5 264 $

Le montant du loyer que doit acquitter le demandeur de bail exclusif pour l'exploitation de la tourbe est de 7 897 $.

D. 1042-2000, a. 53.

54. Les frais qui doivent être acquittés pour une demande d'augmentation de la superficie d'un territoire faisant l'objet d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface, faite conformément à l'article 146 de la Loi, sont de 120 $.

D. 1042-2000, a. 54.

55. Toute demande de renouvellement de bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface doit être faite par écrit au ministre et contenir les renseignements suivants :

1° les nom, adresse et numéro de téléphone du titulaire du bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface faisant l'objet de la demande;

2° le code alphanumérique identifiant le bail dont le renouvellement est demandé;

3° le numéro d'ordre de la fiche immobilière établie au registre foncier du bureau de la publicité des droits pour l'assiette du bail ou, si elle est immatriculée, le numéro d'immatriculation qui lui est donné, ainsi que le numéro d'inscription du bail et, le cas échéant, celui de ses renouvellements et transferts;

4° une mise à jour de la carte exigée lors de la demande de bail exclusif en vertu du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 51, en indiquant en plus les fronts de taille, les aires d'entreposage des substances minérales à aliéner, les aires d'accumulation des résidus miniers et l'emplacement des bâtiments et infrastructures;

5° les déclarations visées au paragraphe 5 de l'article 46.

La demande de renouvellement de bail doit être accompagnée du loyer prévu à l'article 53 pour la durée du bail.

D. 1042-2000, a. 55.

56. Le montant supplémentaire qui doit être versé pour le renouvellement d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface dont la demande de renouvellement est présentée dans les 60 jours précédant l'expiration du bail est de 110 $.

D. 1042-2000, a. 56.

SECTION VI
CONDITIONS D'EXERCICE

63. Le titulaire d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface qui exploite une sablière doit déboiser et enlever les terres de découverte et le sol végétal de l'aire d'exploitation sur une distance d'au moins 20 m du front de taille, sans toutefois excéder la superficie requise pour l'exploitation prévue dans l'année.

Le titulaire d'un bail non exclusif d'exploitation de substances minérales de surface qui exploite une sablière sur les terres du domaine de l'État doit également entreposer à des fins de restauration les terres de découverte et le sol végétal soustraits de l'aire d'exploitation.

D. 1042-2000, a. 63.

64. Le titulaire d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface doit indiquer sur le terrain qui en fait l'objet, par piquetage ou bornage, le périmètre du terrain et ses sommets. Les lignes entre les piquets ou les bornes doivent être indiquées sur le terrain de manière à ce qu'elles puissent être suivies d'un piquet ou d'une borne à l'autre.

Le piquetage ou le bornage doit être effectué avec une précision égale ou supérieure au mètre.

D. 1042-2000, a. 64.

65. Le titulaire d'un bail exclusif d'exploitation de tourbe doit, le cas échéant, conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), réaménager et restaurer pendant la durée de son bail le terrain affecté par ses activités minières.

D. 1042-2000, a. 65.

PROCÉDURE OPÉRATIONNELLE

Sujet : Renouvellement/prolongation de BEX

Unité : Division des titres d'exploitation

INTERVENANT	ACTIONS À POSER
Chef de division	**1. Réception de la demande de renouvellement/prolongation du BEX** À la réception de la demande, le chef de division la transmet à un registraire pour le traitement du dossier.
Registraire	**2. Protection du titre** Le registraire saisit les informations dans GESTIM. Il débute ensuite l'analyse dans ODM. Cela a pour effet de protéger le titre. **GESTIM :** Dans la section « Titre à renouveler », inscrivez le numéro du BEX qui fait l'objet de la demande de renouvellement/prolongation. Soumettre la requête. **ODM :** Appuyez sur le bouton « Débuter analyse ».
Registraire	**3. Suivi de la demande** Le registraire inscrit la demande et toutes les informations relatives à celle-ci dans le fichier de suivi Excel.
Registraire	**4. Préanalyse des documents** **4.1. Vérifier si tous les documents exigés par la Loi sont fournis :** a. Formulaire de demande de renouvellement/prolongation de bail exclusif pour l'exploitation de substances minérales de surface ; b. Numéro d'ordre de la fiche immobilière établie au registre foncier du bureau de la publicité des droits (facultatif) (art. 55 du Règlement); c. Résolution du conseil d'administration de la société titulaire du bail (art. 127 du Règlement); d. Déclaration certifiant que le demandeur satisfait aux

INTERVENANT	ACTIONS À POSER
	obligations de l'article 155 de la *Loi sur les mines* et déclaration attestant l'exactitude des renseignements fournis (section 3 du formulaire) (art. 46 et 47 du Règlement); e. Mise à jour de la carte (art. 55 du Règlement); f. Paiement du loyer (art. 53 du Règlement); i. Toute demande de renouvellement/prolongation d'un bail exclusif doit être déposée au bureau du registraire avant les 60 jours précédant l'expiration du bail. Cependant, si la demande de renouvellement est présentée dans les 60 jours précédant l'expiration du bail, un montant supplémentaire est exigible (art. 56 du Règlement) ; g. Plan quinquennal (art. 51 du Règlement); i. Si le renouvellement/prolongation est demandé par une municipalité ou une régie intermunicipale pour la construction, la réfection et l'entretien de leur réseau routier
Registraire	**4.2. Demande d'informations supplémentaires** Dans le cas où le titulaire n'aurait pas transmis tous les documents ou si les documents n'étaient pas conforment.
Registraire	**5. Analyser et vérifier la conformité de la demande** Au cours de la présente étape, le registraire doit remplir le document de travail afin de s'assurer de ne rien oublier.
Registraire	**5.1. Vérification de la date de réception** Le registraire doit s'assurer que la demande a été reçue avant la date d'expiration du bail. Il doit également calculer si la pénalité de l'art. 56 du Règlement est applicable, si cela n'a pas été fait à l'étape 4.1 f). a. Si la demande a été reçue après la date d'expiration

INTERVENANT	ACTIONS À POSER
	du bail, le registraire doit considérer la demande comme irrecevable. b. Si la demande a été reçue avant la date d'expiration, passer à l'étape suivante.
Registraire	**5.2. Vérification du titulaire** a. Le registraire doit vérifier s'il y a eu un changement de titulaire depuis l'émission ou depuis le dernier renouvellement/prolongation. **ODM :** Dans l'onglet « Élément de requête », cliquez sur le bouton « Titre ». Dans l'onglet « Titulaire », vérifiez s'il y a eu un changement de titulaire depuis l'émission ou depuis le dernier renouvellement/prolongation. S'il y a eu un changement, cliquez sur l'onglet « Transfert » afin de vérifier le type de changement (transfert, changement de nom…). b. Le registraire vérifie si le titulaire est immatriculé au Registre des Entreprises du Québec (personne morale). c. Le registraire doit vérifier sur ODM et dans le fichier de contrôle Excel si l'exploitant n'a manqué à aucune des obligations visées à l'article 155 de la *Loi sur les mines*. i. Si le titulaire est fautif, le registraire doit exiger que toutes les obligations soient remplies avant d'accorder le renouvellement/prolongation **ODM :** Cliquez sur l'onglet « Titulaire » et regardez dans la section « Titres fautifs ». S'il y a un titre d'inscrit, le titulaire est fautif. Cependant, s'il y a un crochet dans la colonne « Décl. en cours », le titulaire n'est pas fautif.

INTERVENANT	ACTIONS À POSER
Registraire	**5.3. Vérification de l'exploitation** Le registraire doit s'assurer que le bail a été exploité pendant au moins le cinquième de la durée du bail. (art. 148 de la Loi) a. Si le titulaire n'a pas exploité le bail pendant au moins le cinquième de la durée du bail, le registraire doit procéder au refus du renouvellement/prolongation (voir procédure de refus). **ODM :** Dans l'onglet « Élément de requête », cliquez sur le bouton « Titre ». Cliquez sur l'onglet « Déclaration extraction ». Allez jusqu'à la première déclaration trimestrielle suivant l'émission ou suivant le dernier renouvellement/prolongation et regardez la colonne « Qté brut extraite ». Remontez jusqu'à la dernière déclaration trimestrielle afin de vérifier l'exploitation. b. Si le titulaire a exploité le bail pendant au moins le cinquième de la durée du bail, vérifier que la substance qui a été extraite est la même que celle qui a été demandée lors de la demande de bail. Si la substance correspond, passer à l'étape suivante. **ODM :** Pour chaque déclaration trimestrielle où il y a eu de l'extraction, cliquez sur le bouton « Requête ». Dans la section « Élément requête », regardez à la ligne « Substance ».
Registraire	**5.4. Vérification de la garantie d'approvisionnement** Lors du renouvellement/prolongation d'un bail exclusif pour l'extraction ou l'exploitation de sable, de gravier, d'argile commune ou de substances minérales se retrouvant

INTERVENANT	ACTIONS À POSER
	à l'état naturel sous forme de dépôt meuble, le registraire doit vérifier si la garantie d'approvisionnement est nécessaire à l'exercice de l'activité pour laquelle l'extraction ou l'exploitation a été octroyée. Le renouvellement/prolongation est refusé pour l'extraction ou l'exploitation de sable, de gravier, d'argile commune et de substances minérales se retrouvant à l'état naturel sous forme de dépôt meuble, lorsque le ministre est d'avis que la garantie d'approvisionnement n'est plus nécessaire à l'exercice de l'activité pour laquelle l'extraction ou l'exploitation a été octroyée. Si la demande de renouvellement/prolongation n'est pas conforme, voir la procédure de refus de renouvellement/prolongation.
Registraire	**6. Déterminer l'acte à produire** En vertu de l'article 148 de la *Loi sur les* mines, le bail exclusif est renouvelé, au plus deux fois, pour des périodes de cinq ans, et peut être prolongé pour des périodes de cinq ans après le deuxième renouvellement. Le registraire doit donc déterminer quel est l'acte à rédiger. Notez que le ministre n'a pas l'obligation d'accorder la prolongation du bail. Il peut alors utiliser son pouvoir discrétionnaire afin de mettre fin à l'exploitation d'un site lorsque les circonstances l'exigent.
Registraire	**7. Préparation et transmission du renouvellement ou de la prolongation**

INTERVENANT	ACTIONS À POSER
	7.1. Rédaction de l'acte **7.2. Envoi des cinq copies au locataire pour signature** Les cinq copies doivent être envoyées avec une lettre explicative. **7.3. Réception des cinq copies signées par le locataire** **7.4. Signature par les responsables de la DTMS.** Une déclaration d'attestation doit être jointe à l'acte. **7.5. Transmission des trois exemplaires du renouvellement/prolongation au locataire**
Registraire	**8. Fermeture du dossier** **8.1. Compléter la requête dans le système ODM** a. Cocher les documents présents au dossier (plan et résolution) **ODM :** Dans l'onglet « Élément de requête » à la ligne « Documentation à joindre », cochez « Plan » et « Résolution ». b. Vérification de la requête **ODM :** Cliquez sur le bouton « Vérification ». Appuyer sur le bouton « Vérifier tout ». Enregistrez les modifications. c. Décision **ODM :** Cliquez sur le bouton « Décision ». Cochez « Confirmer Décision » et appuyez sur le bouton « Appliquer décision ».

INTERVENANT	ACTIONS À POSER
	d. Conciliation **ODM :** Allez dans l'onglet payeur et cliquez sur le bouton « Concilier ». **8.2. Suivi de la demande** Le registraire indique que la demande est complétée dans le fichier de suivi Excel et y ajoute les informations pertinentes. **8.3. Copies de l'acte** Le registraire doit mettre une copie de l'acte aux endroits suivants : a. GESTIM/ODM b. Classeur c. Dossier **GESTIM/ODM :** Sur ODM, dans l'onglet « Élément de requête », sélectionnez le bouton « Document », puis cliquez sur le bouton « Joindre ». Sélectionnez la copie de l'acte qui a été préalablement numérisée, puis appuyez sur le bouton « Ouvrir ». Dans la colonne « Type de document », sélectionnez « Bail ». Automatiquement, la colonne « Diffusion GESTIM » sera à « Oui ». Enregistrez les modifications.

PROCÉDURE OPÉRATIONNELLE

Sujet : **Demande d'agrandissement de BEX**

Unité : Division des titres d'exploitation

INTERVENANT	ACTIONS À POSER
Registraire	**1. Recevoir la demande** **1.1. S'assurer que les documents exigés par la loi sont fournis :** a. une carte, dont l'échelle n'est pas inférieure à 1:5 000, localisant le site d'extraction et indiquant les limites du terrain visé. Les éléments suivants doivent aussi apparaître : aire d'extraction, aire d'entreposage des réserves, aire d'entreposage des terres de découverte, aire des équipements, chemin d'accès. Le territoire avoisinant doit être visible sur une distance d'au moins 150 mètres. Le périmètre actuel du bail doit apparaître. Les sommets du périmètre de la limite du terrain à ajouter doivent être identifiés et leurs coordonnées doivent être définies en UTM nad 83 et ce terrain doit être contigu au périmètre actuel. La superficie totale des terrains doit être conforme à l'article 145 de la loi; b. un document justifiant que cette augmentation est nécessaire à la poursuite de son activité au cours de la présente durée du bail, lorsqu'il s'agit d'une exploitation de sable, de gravier, d'argile commune ou de substance minérale se retrouvant à l'état naturel sous forme de dépôt meuble; c. le paiement des frais prévu à l'article 54 du Règlement pour la durée du bail, le cas échéant; d. Une autorisation du conseil de bande, si le terrain visé fait partie des terres de catégorie I en vertu de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois.

Date : 08/18/2014 Rédigé par : Patrick Hardy_____

Date : 00/00/0000 Approuvé par : _____

INTERVENANT	ACTIONS À POSER
Registraire Analyste	**2. Analyser et vérifier la conformité de la demande** Si la demande est conforme à l'issue de l'étape 1, elle fera l'objet de l'étape 2 **2.1. S'assurer qu'il n'y a pas déjà eu une demande d'agrandissement de déposée dans la même année de validité du bail car le bail peut être agrandi une fois au début de chaque année de validité du bail.** **2.2. S'assurer que les substances visées font partie du domaine de l'État.** **2.3. S'assurer que les coordonnées sont conformes au plan fourni.** **2.4. S'assurer que le terrain visé ne fait l'objet d'aucune contrainte à l'activité minière.** **2.5. Vérifier si le terrain visé fait l'objet d'un droit foncier en faveur d'un tiers.** Advenant la présence d'un tel droit, en informer le demandeur : a. Expropriation ou entente en vertu de l'article 235 b. Si entente, conditions d'exercice à inscrire au bail **2.6. S'assurer que le terrain à ajouter soit contigu au terrain du bail actuel.** **2.7. S'assurer que la superficie totale des terrains n'excède pas 100 ha. Dans le cas de la tourbe, s'assurer qu'elle ne dépasse pas 300 ha à moins que le demandeur démontre qu'il doit assurer un approvisionnement en**

INTERVENANT	ACTIONS À POSER
	tourbe pour une période de 50 ans. **2.8. S'assurer que le terrain visé ne fait l'objet, en faveur d'un tiers, d'aucun de ces droits miniers ou d'une demande en vue d'obtenir un de ces droits: bail minier, concession minière, bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface, bail non exclusif d'exploitation de substances minérales de surface ou autorisation sans bail.** **2.9. Dans le cas d'une demande déposée pour l'exploitation de substances consolidées ou de tourbe, s'assurer que le terrain ne fait l'objet, en faveur d'un tiers, d'aucun claim ou d'une demande en vie d'obtenir un claim.** **2.10. S'assurer que le terrain visé ne fait pas déjà l'objet d'un certificat d'autorisation délivré par le MDDELCC au MERN.** **2.11. S'assurer que le terrain visé n'est pas adjacent ou à proximité d'une sablière publique exploitée sous la gouverne du MERN ou d'une MRC délégataire.** **2.12. En vertu du 3e alinea de l'article 142 de la Loi sur les mines, le ministre peut refuser une demande de bail (et d'agrandissement) afin de garantir l'approvisionnement de bail non exclusif (BNE) déjà conclu ou d'autres BNE qui pourraient l'être ultérieurement.** **2.13. Si la demande d'agrandissement n'est pas conforme ou que le bail ne peut être octroyé en vertu de**

INTERVENANT	ACTIONS À POSER
	la Loi sur les mines, transmettre au demandeur une lettre de refus. La lettre de refus doit être signée par le directeur de la DTMS.
Registraire	**3. Demander un avis régional intégré et des consultations autochtones** si la demande est conforme à l'issue de l'étape 2, elle fera l'objet de l'étape 3. Dès que possible, la DTMS doit aviser le promoteur (par l'accusé de réception) qu'il doit présenter son projet en contactant DGR-MERN ou, si le lot visé est régi par une convention de gestion territoriale des terres publiques intramunicipales, la MRC concernée, afin de vérifier si des permis et autorisations connexes sont nécessaires à la réalisation des travaux. La DTMS informer le promoteur que les consultations autochtones relatives à sa demande de BEX ne débuteront qu'au moment où les demandes de permis ou autorisations connexes requises seront présentées à la DGR-MERN ou la MRC. Afin d'obtenir l'avis intégré de la DGR-MERN, la DTMS doit, en vertu de l'Entente concernant la consultation autochtone. Il y a, dans chacune des DGR, un répondant pour le volet consultation autochtone et un répondant pour les autres volets. **3.1. Transmettre une lettre par courriel à la DGR-MERN y joindre une copie de la demande de BEX, une copie de tous les documents l'accompagnant (plan,**

INTERVENANT	ACTIONS À POSER
	contrat, etc.) et un shapefile comprenant les coordonnées du périmètre du BEX demandé. La DGR-MERN doit transmettre à la DTMS son avis dans un délai de 60 jours. Ce délai pourrait-être plus long si une communauté autochtone demande un délai supplémentaire pour formuler ses commentaires. **3.2. La DTMS reçoit les commentaires formulés par la DGR-MERN. et elle déterminera s'il y a lieu d'imposer des conditions d'exercice au BEX.** C'est la DTMS, qui ultimement décide des accommodements qui pourraient être accordés aux communautés autochtones suite aux consultations. **3.3. Transmettre les commentaires reçus à Nadia Boulet.**
Registraire	**4. Demander un avis sur les volets forêt et faune** Si la demande est conforme à l'issue de l'étape 2, elle fera l'objet de l'étape 4. **4.1. Transmettre une lettre par courriel au MFFP, y joindre un « shapefile » du périmètre du BEX. La DTMS reçoit les commentaires et détermine s'il y a lieu d'imposer des conditions d'exercice au BEX.**

INTERVENANT	ACTIONS À POSER
Analyste	**5. Analyser les commentaires et refuser la demande pour du sable ou du gravier pour un motif d'intérêt public ou de conflit d'utilisation du territoire (le cas échéant)** Si la demande vise l'exploitation de sable ou de gravier et qu'une problématique d'intérêt public ou de conflit avec les autres utilisateurs du territoire est soulevée suite aux consultations publiques et aux autres consultations menées auprès de la DGR-MERN, d'une MRC, des communautés autochtones, et du MDDELCC ou par tout autre manière, il est possible de refuser la demande. **5.1. Transmettre au demandeur une lettre de refus sous la signature du directeur de la DTMS, le cas échéant.**
Analyste	**6. Aviser de la décision finale et harmoniser les dates d'émission des droits et autorisations** La demande ne fait l'objet de l'étape 6 qu'après réception du résultat des consultations requises aux étapes 3 et 4 le cas échéant **6.1. La DTMS doit contacter la DGR-MERN ou, le cas échéant, la MRC concernée lorsque le territoire visé est régi par une convention de gestion territoriale, afin d'harmoniser la date d'émission du BEX à celle des permis et autorisations connexes.** La DTMS doit informer de la décision d'agrandir ou non le BEX lorsqu'un avis régional intégré a été demandé.

PROCÉDURE OPÉRATIONNELLE

Sujet : **Demande d'agrandissement de BEX**

Unité : Division des titres d'exploitation

INTERVENANT	ACTIONS À POSER
Analyste	**7. Préparer et transmettre la modification du bail** **7.1. Préparer cinq exemplaires de l'acte de modification du bail exclusif et s'assurer que la date de signature par le ministre (date de prise en effet de l'agrandissement) soit située à, ou après la date anniversaire du bail qui suit la date de réception de la demande.** **7.2. Préparer la lettre de transmission pour la modification d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface.** **7.3. Faire signer les cinq copies par le directeur des titres miniers et des systèmes** **7.4. Préparer la déclaration d'attestation et la joindre à l'acte du bail.** **7.5. Transmettre au locataire trois exemplaires de l'acte de modification du bail ainsi qu'une lettre de transmission. Si le bail est situé dans des terres de catégorie II ou III, transmettre également l'avis d'information au titulaire du bail.**
Registraire	**8. Inscrire le bail dans ODM** **8.1. Vérifier le polygone final** **8.2. Effectuer la modification du polygone dans le registre ODM et compléter le fichier de suivi Excel.**

Date : 08/18/2014 Rédigé par : Patrick Hardy_____

Date : 00/00/0000 Approuvé par : _____

ITEMS RÉALISÉS	PROCÉDURE DU REGISTRAIRE POUR UN NOUVEAU BEX	
	INSCRIPTION DANS XBF (EN DEMANDE ETC…)	
	AVOIR LE NUMÉRO DU SITE (DE XBF SI UN NOUVEAU SITE) ET PRÉPARER LA CHEMISE POUR LE SITE SMS	
	FAIRE LE POLYGONE DU BAIL DANS MICRO-STATION	
	S'ASSURER QU'IL Y A PAS DE CLAIMS (OU DE TITRES EN DEMANDE) D'UN TIERS SOUS LE POLYGONE DU BAIL (AVEC GESTIM)	Mettre des copies au dossier comme preuve
	ENVOI D'UN COURRIEL (À RICHARD FERLAND) POUR DEMANDER DE TRACER LE POLYGONE	INCLURE COPIE DU POLYGONE DE MICRO-STATION ET DES COORDONNÉES
	S'IL Y A LIEU **(à discuter avec claude),** ENVOYER UN COURRIEL À PATRICK HARDY POUR QU'IL DEMANDE À LA DAA LES AUTOCHTONES À CONSULTER	
	S'IL Y A LIEU, DEMANDER AUSSI À RICHARD FERLAND PAR COURRIEL DE FAIRE UNE CARTE POUR LA CONSULTATION DES AUTOCHONES	INCLURE LE TABLEAU DE LA DESCRIPTION DE LA DEMANDE
	DANS LE CAS D'UNE OU DE PLUSIEURS MODIFICATIONS DU POLYGONE DU BAIL, S'ASSURER PAR COURRIEL QUE RICHARD FERLAND A LE BON POLYGONE MODIFIÉ	INCLURE AU EMAIL LE POLYGONE MODIFIÉ

	LORSQUE LE BAIL EST ÉMIS, METTRE À JOUR LES INFORMATIONS DANS XBF (METTRE LA DATE D'ÉCHÉANCE DU BAIL, ENREGISTRER LA SUPERFICIE ETC…)	
	CLASSER UNE COPIE AU DOSSIER ET UNE COPIE DANS LE REGISTRE CUMULATIF DES BAUX EXCLUSIFS	

<u>Toujours mettre une copie au dossier des courriels envoyés à Richard Ferland</u>

Le processus d'émission d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface pour une carrière peut se décrire de façon sommaire de la façon suivante :

La demande de bail

La demande de bail doit comprendre entre autres l'identification du demandeur, des rapports portant sur la nature de la substance, sur les usages et sur le mode d'exploitation ainsi qu'une carte à l'échelle 1 :5000 indiquant le localisation précise de la carrière et le paiement loyer (variable selon la durée demandée).

L'analyse préliminaire de la demande

L'analyse comprend d'une part une vérification des documents déposés et s'il y a lieu une demande des informations manquantes. D'autre part, on procède entre autres à une vérification de l'existence de contrainte à l'exploitation à l'endroit du projet, de la présence d'autres sites d'exploitation (Exemple : une sablière en exploitation) et de claims appartenant à un tiers, des droits de propriété, des usages actuelles du terrain, etc.

La consultation des autochtones

Le plus tôt possible une lettre est envoyée à la nation autochtone visée accompagnée d'un plan indiquant la localisation du projet.

La consultation des secteurs Faune, Territoire et Forêt du MRNF

Une demande de commentaires est envoyée à ces trois secteurs du MRNF par l'entremise du directeur général de la région visée.

La consultation de la municipalité et de la municipalité régionale de comté (MRC)

Dans le cas où le projet est situé dans un périmètre urbanisé d'une municipalité ou dans une MRC détenant une convention de gestion territoriale et forestière, une consultation est effectuée.

L'analyse finale de la demande

Les commentaires reçus sont analysés et des modifications au projet sont souvent nécessaires. Dans les cas problématiques, une solution de compromis est recherchée.

SUIVI DEMANDE DE RÉVOCATION BNE	
NUMRÉO DU BNE :	
RAISON DE LA RÉVOCATION :	
☐ **SUSPENDRE LE BNE**	**REQUÊTE :**
☐ **DEMANDER NUMÉRO DE CONFLIT**	**NUMÉRO :**
☐ **CRÉER DOSSIER AVEC NUMÉRO CONFLIT**	
☐ **PROJET DE DÉCISION APPROUVÉ**	**DATE :**
☐ **PROJET DE DÉCISION ENVOYÉ**	**DATE :**
☐ **SUIVI POSTE CANADA**	**DÉLAI :**
☐ **DÉLAI EXPIRÉ, COMMENTAIRES REÇUS OU NON // SI OUI :**	
☐ **PRODUCTION DE LA DÉCISION**	**DATE :**
☐ **ENVOIE POUR SIGNATURE DIRECTEUR**	**DATE :**
SUIVI SUITE À LA SIGNATURE DE LA DÉCISION	
☐ **LEVER LA SUSPENSION DU BNE VIA ODM**	**REQUÊTE :**
☐ **RENDRE LA DÉCISION DE RÉVOCATION VIA ODM**	
☐ **ENVOIE COPIE CONFORME DÉCISION AU CLIENT**	**DATE :**
☐ **CLASSER COPIE DE LA DÉCISION DANS BNE**	
☐ **CLASSER DÉCISION ORIGINALE DANS CONFLIT**	
☐ **DEMANDE DE REMBOURSEMENT À LA COMPTABILITÉ, SI REQUIS**	**DATE :**
SUIVI POSTE CANADA	**DÉLAI :**
☐ **DÉCISION TRANSMISE À BRIGITTE (EXÉCUTOIRE)**	**DATE :**
NOTES :	
REGISTRAIRE : _____	

DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE BAIL (Délégation)

Intervenant responsable : _____ No : _____

Intervenant au soin : _____ No : _____

Protection des titres seulement		Renouvell. des BNE	

Numéro de titre								
Dépôt #								
Déclarations	A		A		A		A	
	B		B		B		B	
	C		C		C		C	
	D		D		D		D	
	E		E		E		E	
Déclarations autres baux								
Type de CA								
Date de CA								
Requête #								
Région administrative								
MRC								

Numéro de titre								
Dépôt #								
Déclarations	A		A		A		A	
	B		B		B		B	
	C		C		C		C	
	D		D		D		D	
	E		E		E		E	
Déclarations autre baux								
Type de CA								
Date de CA								
Requête #								
Région administrative								
MRC								

Effectué par : _____ Date : _____

Certificat envoyé le : _____

SUIVI D'UN DOSSIER (Délégation)

☐ **BNE** ☐ **ASB**	**RÉGION / MRC :**				
Requête : **Type d'exploitation :**				**Numéro d'intervenant :**	
INTERVENANT RESPONSABLE :					
BNE / ASB:					
DÉPÔT :	☐ **Création** ☐ **Existant**				
Titulaire Fautif	**A**	**B**	**C**	**D**	
Autorisation :			**Date d'échéance :**		
COORDONNÉES	**ZONE :** **UTM NAD 83 :** **E** **N**				
CARTE GESTIM CONTRAINTE					
ANCIEN BNE			**RÉSERVE**		
CONSULTATION COMM. AUTOCHTONE					
Communauté :			**Condition :**	☐ Oui ☐ Aucune	
Communauté :			**Condition :**	☐ Oui ☐ Aucune	
NOTE :					
COMMENTAIRE CERTIFICAT					
RÉFÉRENCE					
CONTRÔLE		**Site SMS** **Indicateur gestion dél.**		**Site SMS** **Copie**	
Commentaires					
CERTIFICAT D'INSC. ENVOYÉ LE :					

EFFECTUÉ PAR : _____

DATE :_____

Ressources naturelles et Faune
Québec

Gestion des baux non exclusifs de substances minérales de surface sur les terres du domaine de l'État

Le bail non exclusif (BNE) d'exploitation de substances minérales de surface donne à son titulaire le droit d'extraire ou d'exploiter sur un terrain délimité, mais qui ne lui est pas réservé, les substances minérales de surface définies par la Loi sur les mines, lorsqu'elles sont utilisées à des fins de construction.

Le BNE est un droit minier, réel et immobilier incessible, qui ne peut être abandonné par le locataire. Exempté de l'inscription au Registre foncier, il débute à la date de délivrance du certificat d'inscription du bail au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers et se termine le 31 mars de l'année qui suit celle où le certificat d'inscription est délivré.

Le locataire doit respecter les conditions d'exercice du bail fixées par règlement de même que toutes autres conditions qui, lors de la conclusion du bail, lui ont été imposées dans l'intérêt public ou en raison de l'existence d'autres droits miniers affectant le terrain qui fait l'objet du bail.

Lors de l'attribution ou du renouvellement d'un BNE, les dispositions de la législation environnementale doivent être respectées par l'obtention des autorisations exigées par la loi. Dans la plupart des cas, l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation incombe à la MRC. Cependant, cette obligation peut être à la charge du propriétaire foncier, si le site visé se situe sur un terrain cédé ou aliéné par l'État après le premier janvier 1966, ou à la charge du demandeur du bail dans des cas très précis, par exemple lorsque le demandeur est la Société d'énergie de la Baie James (SEBJ) ou la Société de développement de la Baie-James (SDBJ).

Le locataire doit payer le loyer, respecter les conditions du bail et s'acquitter des redevances. Il importe toutefois de préciser que des exemptions à ces obligations existent et se répartissent en deux catégories :

- L'exemption du loyer et de la redevance s'applique dans les cas suivants :
  - le locataire est un des secteurs du MRNF (exemple : Faune Québec);
  - le locataire est Hydro-Québec ou une de ses filiales;
  - le locataire est un membre d'une communauté autochtone et l'aire de son exploitation se situe dans les terres de catégorie I en vertu de la CBJNQ.
- L'exemption de la redevance s'applique si le locataire fait partie de l'État et que la finalité de son activité minière est la construction ou l'entretien sur les terres du domaine de l'État :
  - d'un chemin minier;
  - d'un chemin public par l'État;
  - d'un chemin forestier, au sens de l'article 31 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1), par un titulaire d'un permis d'intervention délivré en vertu de l'article 85 ou 104.2 de cette loi (exemple : une forestière).

Un BNE peut être grevé par un droit réel, telle une hypothèque inscrite par un créancier sur les biens du locataire, soit son droit d'exploiter ses réserves de sable ou de gravier.

© Gouvernement du Québec, 2010

Ressources naturelles et Faune
Québec

Gestion des baux non exclusifs de substances minérales de surface

Attribution d'un bail non exclusif d'exploitation de sable et de gravier

Dans le cadre de la présente délégation, seuls le sable et le gravier se trouvant sur les terres du domaine de l'État peuvent faire l'objet d'un BNE. Cependant, le MRNF continue d'exercer les pouvoirs et les responsabilités de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier se trouvant sur un terrain privé, cédé ou aliéné par l'État après le 1er janvier 1966.

La moraine fait partie du sable et du gravier, étant donné que le mélange hétérogène de débris minéraux transportés par un glacier est composé principalement de ces deux substances, soit le sable et le gravier.

Avant l'émission d'un BNE, il faut consulter les communautés autochtones si le site en question est nouveau ou s'il n'a pas été exploité depuis trois ans. La consultation des communautés autochtones est mis en œuvre par la MRC, par le biais d'une demande de consultation envoyée au MRNF, et réalisée par le Ministère auprès de la communauté autochtone.

Cependant, il n'est pas nécessaire de demander la consultation des communautés autochtones lorsque :

- la demande du bail concerne un terrain qui se situe en territoire conventionné (exemple : Convention de la Baie James et du Nord québécois, Convention du Nord-Est québécois);
- la demande du bail vise un site existant dont l'aire d'exploitation est définie par un périmètre (exemple : certificat d'autorisation délivré par le MDDEP);
- le demandeur du bail non exclusif est une forestière.

L'exploitation du sable et du gravier doit respecter la législation environnementale. Des autorisations doivent être obtenues avant qu'un BNE soit émis (sauf si le site bénéficie d'un droit acquis). Ces autorisations sont délivrées soit par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP), en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) et du Règlement sur les carrières et sablières – c. Q-2, r.2, soit par Forêt Québec (MRNF), en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État – c. F-4.1, r.7, ou soit par la Commission de protection du territoire et des activités agricoles, en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

En vertu de la Loi sur les mines, le BNE doit être refusé si le terrain visé fait l'objet, en faveur d'un tiers, d'un bail minier, d'une concession minière, d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface ou sous réserve du quatrième alinéa de l'article 142 de la Loi sur les mines. Aussi, le BNE doit être refusé lorsque le terrain est situé sur un territoire où l'exploitation minière est interdite (soustraction à l'activité minière, réserve à l'État, suspension temporaire du droit de jalonner et de désigner sur carte, classement d'un site géologique exceptionnel...).

Il arrive aussi que le BNE ne puisse être accordé lorsque le site ne remplit pas les exigences d'autres lois (Loi sur la qualité de l'environnement, Loi sur les forêts ou autres).

Une fois le formulaire « Demande de bail non exclusif (BNE) d'exploitation de sable et de gravier » complété par la MRC, cette dernière le transmet au MRNF en demandant son inscription au registre. Le MRNF inscrit alors le titre au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers et génère le certificat d'inscription du BNE.

Une demande d'inscription du BNE au registre ne pourra être traitée par le Ministère si des informations essentielles sont manquantes ou non conformes.

Activités

1. **Informer le client**

- Remettre au client le formulaire « Demande de bail non exclusif (BNE) d'exploitation de sable et de gravier », s'il y a lieu (Format Word, 200 Ko) (Format PDF, 49 Ko).
- Informer le client du montant du loyer.
- Fournir, au besoin, des renseignements supplémentaires.

2. **Recevoir la demande**

- S'assurer que les documents exigés par la Loi sur les mines sont fournis :
  - la demande présentée sur le formulaire fourni à cette fin par la MRC;
  - une carte dont l'échelle n'est pas inférieure à 1/50 000 localisant le site d'exploitation;
  - le paiement des droits de 244 $* pour la durée du bail, le cas échéant. Le montant du loyer doit être exact et n'est pas assujetti aux taxes fédérales et provinciales.
- Encaisser le paiement du loyer.
- Transmettre un accusé de réception dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la réception de la demande (Format Word, 93 Ko).

3. **Analyser et vérifier la conformité de la demande**
(si la demande est conforme à l'issue de l'étape 2, elle fera l'objet de l'étape 3)

- Vérifier les informations au formulaire « Demande de bail non exclusif (BNE) d'exploitation de sable et de gravier » rempli par le demandeur et s'assurer que la demande mentionne :
  - les renseignements identifiant le demandeur (nom, adresse, numéro de téléphone et date de naissance du demandeur) ainsi que les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne à qui la correspondance doit être adressée, si différents du demandeur (sections 1 et 2 du formulaire);
  - le matricule attribué au demandeur en application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45), le cas échéant;
  - les renseignements nécessaires à la localisation du terrain visé par la demande, tels que les coordonnées en UTM NAD83 (section 2 du formulaire);
  - la nature des substances minérales de surface que le demandeur entend extraire ou exploiter (sable, gravier, moraine);
  - la déclaration du demandeur certifiant qu'il satisfait aux conditions prévues à l'article 47 ainsi qu'une déclaration attestant l'exactitude des renseignements fournis (section 4 du formulaire);
  - une autorisation du conseil de bande, si le terrain visé fait partie des terres de catégorie I en vertu de la CBJNQ.
- S'assurer que le demandeur ne manque envers la MRC à aucune des obligations visées à l'article 155 de la Loi sur les mines, que ce soit par rapport au paiement des redevances ou à la déclaration des rapports d'extraction trimestriels ou annuels, selon le cas.
- Vérifier que l'entreprise est en règle auprès du Registraire des entreprises (Format PDF, 67 Ko), si le demandeur est une personne morale.
- S'assurer que le terrain visé fait partie des terres du domaine de l'État.
- S'assurer que les coordonnées sont conformes au plan fourni (Format PDF, 396 Ko).
- S'assurer que le terrain visé ne fait l'objet d'aucune contrainte à l'activité minière (Format PDF, 396 Ko).

- S'assurer que le terrain visé ne fait l'objet d'aucun droit foncier en faveur d'un tiers.
- S'assurer que le terrain visé ne fait l'objet, en faveur d'un tiers, d'aucun de ces droits miniers : bail minier, concession minière, bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface ou autorisation sans bail (Format PDF, 396 Ko).
- S'assurer qu'aucune demande préalable n'a été déposée par un autre demandeur de bail minier, de bail exclusif ou d'une autorisation sans bail pour le même site.
- Si la demande du BNE n'est pas conforme ou que le bail ne peut être émis en vertu de la Loi sur les mines ou en vertu d'autres lois, transmettre au demandeur une lettre de refus (Format Word, 93 Ko).

4. Consulter la direction régionale concernée du MRNF
(si la demande est conforme à l'issue de l'étape 3, elle fera l'objet de l'étape 4)

- Transmettre une lettre à la direction régionale concernée du MRNF afin de consulter les secteurs responsables de la faune, des forêts et du territoire, y joindre un plan de l'emplacement du futur site (Format Word, 95 Ko).
- Tenir compte des commentaires communiqués. Ces derniers peuvent entraîner des rectifications au bail non exclusif, le cas échéant.

Ce processus ne s'applique pas si le lot visé est régi par la convention de gestion territoriale (CGT) des terres publiques intramunicipale (TPI).

5. Vérifier les autorisations légales associées au site d'extraction
(si la demande est conforme à l'issue de l'étape 3 et que le site d'extraction est déjà existant, elle fera l'objet de l'étape 5)

- Consulter les autorisations légales associées au site dans GESTIM.
- S'assurer que le statut environnemental du site en question permet l'exploitation du sable et du gravier, ce statut dépend des types d'autorisations et des droits attachés au site.

6. Définir le type d'autorisation environnementale requise pour l'exploitation du site

Les éléments qui permettent de déterminer si une autorisation environnementale est requise pour l'exploitation du site d'extraction en question et, le cas échéant, d'en définir son type sont essentiellement le type de demandeur, les caractéristiques du site d'extraction en question et les composantes de la demande du bail non exclusif, tels que :

- le type de demandeur (la Société d'énergie de la Baie James (SEBJ), la Société de développement de la Baie-James (SDBJ), une communauté autochtone, une société forestière ou autre);
- le type et les fins de l'activité minière (commerciale, industrielle, forestière ou autre);
- les droits acquis attachés au site et leurs statuts, s'ils sont reconnus par le MDDEP ou non;
- l'historique du site d'extraction et son état actuel;
- les autorisations environnementales attachées à ce site, leurs dates de validité et leurs détenteurs, le cas échéant;
- l'emplacement du site d'extraction (en milieu forestier du domaine public, terre de catégorie I, zone agricole).

Toutefois, le certificat d'autorisation environnemental n'est pas requis à l'émission d'un bail non exclusif dans les cas suivants :

- le site d'extraction est un terrain privé;
- le demandeur du bail est un exploitant forestier titulaire d'un contrat d'approvisionnement et

d'aménagement forestier (CAAF);

- le site d'extraction se situe en territoire conventionné en vertu de la Convention de la Baie James et du Nord québécois et le demandeur du BNE est la Société d'énergie de la Baie James (SEBJ) ou la Société de développement de la Baie-James (SDBJ);
- le terrain visé fait partie des terres de catégorie I en vertu de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (CBJNQ).

7. Demander un certificat d'autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement
(si la demande est conforme à l'issue de l'étape 3, elle fera l'objet de l'étape 7)

- S'assurer que les documents exigés par la Loi sur les mines sont fournis par le demandeur du bail :
  - une carte dont l'échelle n'est pas inférieure à 1/5 000 comme exigé par l'article 48 du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (c. M-13.1, r.2);
  - une demande présentée sur le formulaire fourni à cette fin par le MDDEP;
  - une étude d'impact, le cas échéant.
- Vérifier l'historique des autorisations environnementales liées au site d'extraction, si elles existent.
- Définir le type de demande à produire, en fonction des certificats d'autorisation qui ont été déjà délivrés, soit une nouvelle demande, un agrandissement ou une modification. Dans les deux derniers cas, il faudra s'attacher aux conditions d'exercice de l'autorisation précédente et de ses composantes.
- Tenir compte des besoins issus d'éventuelles demandes de bail non exclusif, puisque le certificat d'autorisation demandé par la MRC n'est pas exclusif au demandeur du bail, en ajustant la période et le périmètre du site, le cas échéant.
- Vérifier l'ensemble des contraintes à l'émission d'un certificat d'autorisation, tel que la tenure, les droits fonciers, les usages ou les zonages (dans SIGT).
- Établir un périmètre final en fonction des normes de distances après vérification des besoins actuels et, si possible, éventuels.
- Produire un plan tel qu'exigé en vertu de l'article 3 du Règlement sur les carrières et sablières (Q-2, r.2).
- Produire une demande de non-assujettissement, conformément aux annexes A et B de la Loi sur la qualité de l'environnement, si le terrain visé se situe en territoire conventionné et hors des limites territoriales d'une communauté non autochtone.
- Si le terrain visé se situe en zone agricole, se conformer à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) en demandant l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).
- Produire la demande de certificat d'autorisation en remplissant le formulaire fourni à cette fin par le MDDEP.
- Transmettre la demande au MDDEP en annexant les documents exigés par la Loi sur la qualité de l'environnement.
- Aviser la Direction des titres miniers et des systèmes au MRNF pour protéger le périmètre visé par la demande du certificat d'autorisation environnementale afin de gérer les conflits d'usages, le cas échéant.

8. Demander une autorisation d'exploitation en vertu du RNI

La MRC doit se conformer au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (RNI) en demandant l'autorisation de l'unité de gestion concernée, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- le site d'extraction est en milieu forestier du domaine public;

- le demandeur du bail est autre qu'une société forestière;
- l'activité minière n'est pas de type commercial ou industriel;
- le matériel extrait demeure dans la forêt du domaine de l'État.

Afin d'obtenir une autorisation d'exploiter le site d'extraction en question, la MRC doit :

- transmettre une demande d'autorisation à l'unité de gestion concernée, sous forme de lettre (courrier ou courriel), accompagnée d'un plan précisant l'emplacement du futur site;
- tenir compte des commentaires communiqués par l'unité de gestion. Ces derniers peuvent entraîner des rectifications ou des conditions d'exercice au bail non exclusif.

9. Demander l'inscription du bail au registre
(la demande ne fait l'objet de l'étape 9 que si les autorisations exigées par la loi ont été obtenues)

- Vérifier s'il y a une condition d'exercice qu'il faut inscrire au certificat d'inscription.
- S'assurer que le but de l'exploitation correspond aux conditions d'exercice du certificat d'autorisation.
- Remplir la section réservée à la MRC (section 5) du formulaire « Demande de bail non exclusif d'exploitation de sable et de gravier » (Format Word, 200 Ko) (Format PDF, 49 Ko).
- Transmettre au MRNF le formulaire « Demande de bail non exclusif d'exploitation de sable et de gravier » afin d'inscrire le bail dans le Registre public des droits miniers, réels et immobiliers et de générer le certificat d'inscription du bail (Format Word, 98 Ko) (Format PDF, 38 Ko) en question. La demande d'inscription dans le registre peut inclure une demande de création d'un nouveau site, d'un nouvel intervenant ou une demande de consultation des communautés autochtones, le cas échéant.

10. Transmettre le certificat d'inscription du bail
(la demande ne fait l'objet de l'étape 10 qu'après réception du certificat d'inscription)

- À la réception du certificat d'inscription du BNE, préparer la lettre de transmission du bail (Format Word, 91 Ko), (Format Word, 91 Ko), y joindre :
  - le certificat d'inscription;
  - le certificat d'autorisation, le cas échéant;
  - les formulaires des rapports d'extraction annuels ou trimestriels, selon le cas.

Puis, transmettre le tout au client.

*Les loyers sont indexés tous les deux ans aux années impaires (art 145 du règlement c. M-13.1, r.2)

© Gouvernement du Québec, 2010

Ressources naturelles et Faune
Québec

Gestion des baux non exclusifs de substances minérales de surface

Désistement d'un bail non exclusif d'exploitation de sable et de gravier

En vertu de l'article 147 de la Loi sur les mines, le bail non exclusif (BNE), une fois attribué, ne peut prendre fin que le 31 mars de l'année qui suit celle où le certificat d'inscription est délivré. Par conséquent, une demande de désistement ne peut être acceptée qu'avant l'émission du bail en question.

Activités

1. **Recevoir la demande**
   - Recevoir la demande de désistement du bail non exclusif.

2. **Vérifier la demande**
   - S'assurer que la demande du bail, objet du désistement, est précisée et qu'il n'y a aucune ambiguïté.
   - S'assurer que la personne qui a demandé le désistement est la même que celle qui a effectué la demande du bail non exclusif.
   - S'assurer que la demande du BNE, objet du désistement, est encore en traitement et que le bail n'a pas été émis.

3. **Traiter la demande**
   - Effectuer le remboursement du montant du loyer, joint à la demande du bail non exclusif, le cas échéant.
   - Transmettre une lettre d'acceptation du désistement au demandeur (Format Word, 92 Ko).

© Gouvernement du Québec, 2010

Ressources naturelles et Faune
Québec

Gestion des baux non exclusifs de substances minérales de surface

Renouvellement d'un bail non exclusif d'exploitation de sable et de gravier

Toute demande de renouvellement d'un bail non exclusif (BNE) d'exploitation de sable et de gravier doit être faite par écrit et déposée à la MRC avant le 31 mars de l'année qui suit celle où le certificat d'inscription est délivré, soit à la suite d'une demande de bail ou d'un renouvellement. C'est au titulaire du bail de déposer une demande de renouvellement de son BNE.

Le bail non exclusif est renouvelé pour une période d'un an. Cependant, le nombre de renouvellements n'est pas limité.

Si le certificat d'autorisation attaché au site atteint son échéance avant le 31 mars de l'année qui suit le renouvellement, le locataire n'a le droit d'extraire le brut que pour la période où le certificat est valide. Une fois le certificat expiré, il ne peut exploiter que les réserves de sable ou de gravier. Dans ce cas, une condition d'exercice sera ajoutée au bail pour indiquer la date à partir de laquelle le locataire n'aura le droit d'extraire que les réserves.

Le renouvellement sera refusé si, au cours de la durée du bail qui se termine, le terrain visé a fait l'objet d'un bail minier, en faveur d'un tiers.

Activités

1. **Informer le client**

   - Remettre au client le formulaire « Demande de renouvellement de bail non exclusif (BNE) d'exploitation de sable et de gravier » , s'il y a lieu (Format Word, 115 Ko) (Format PDF, 27 Ko).
   - Informer le client du montant du loyer.
   - Fournir, au besoin, des renseignements supplémentaires.

2. **Recevoir la demande**

   - S'assurer que les documents exigés par la Loi sur les mines sont fournis :
     - une demande de renouvellement du bail, indiquant les nom, adresse et numéro de téléphone du titulaire du bail non exclusif faisant l'objet de la demande;
     - le code alphanumérique désignant le bail dont le renouvellement est demandé;
     - le paiement des droits de 244 $* pour la durée du bail, le cas échéant. Le montant du loyer doit être exact et n'est pas assujetti aux taxes fédérales et provinciales;
     - une déclaration certifiant que le requérant satisfait aux obligations de l'article 155 de la Loi sur les mines visant la déclaration des quantités de sable ou gravier extraites et le paiement des redevances sur le site d'exploitation concerné.
   - Encaisser le paiement du loyer, le cas échéant.
   - Transmettre l'accusé de réception dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la réception de la demande de renouvellement (Format Word, 93 Ko).

3. **Analyser et vérifier la conformité de la demande**
(si la demande est conforme à l'issue de l'étape 2, elle fera l'objet de l'étape 3)

- S'assurer que le locataire a demandé le renouvellement avant le 31 mars, date d'expiration du bail.
- S'assurer que le titulaire du bail est celui qui a déposé la demande de renouvellement du bail en question.
- S'assurer que le demandeur ne manque à aucune des obligations visées à l'article 155 de la Loi sur les mines portant sur la déclaration des quantités de sable ou gravier extraites et le paiement des redevances sur le site d'exploitation concerné (le demandeur ne doit pas être en défaut de produire ses déclarations ou de payer les redevances pour chacun des baux qu'il détient).
- Vérifier que l'entreprise est en règle auprès du Registraire des entreprises (Format PDF, 67 Ko), si le demandeur est une personne morale.
- S'assurer que pendant la durée du bail précédent, le terrain visé n'a pas fait l'objet d'un bail minier en faveur d'un tiers.
- S'assurer que les certificats d'autorisation attachés au site sont en vigueur, sinon, en faire la demande (démarche 4).
- Si le renouvellement du BNE est impossible, passer à la procédure du refus de renouvellement d'un BNE.

4. **Demander le renouvellement du certificat d'autorisation**
(si la demande est conforme à l'issue de l'étape 3, elle fera l'objet de l'étape 4)

- Demander le renouvellement du certificat d'autorisation (Format Word, 82 Ko) (Format PDF, 37 Ko) exigé par la Loi sur la qualité de l'environnement, le cas échéant.
- Aviser la Direction des titres miniers et des systèmes au MRNF pour protéger le bail non exclusif, le cas échéant.

5. **Demander l'inscription du renouvellement du bail au registre**

- Vérifier s'il y a une condition d'exercice à inscrire au certificat d'inscription.
- S'assurer que le but de l'exploitation correspond aux conditions d'exercice du certificat d'autorisation.
- Remplir la section réservée à la MRC (section 3) du formulaire « Demande de renouvellement de bail non exclusif d'exploitation de sable et de gravier » (Format Word, 115 Ko) (Format PDF, 27 Ko).
- Transmettre au MRNF le formulaire « Demande de renouvellement de bail non exclusif d'exploitation de sable et de gravier » afin d'inscrire le renouvellement du bail dans le Registre public des droits miniers, réels et immobiliers et de générer le certificat d'inscription du bail renouvelé.

6. **Transmettre le certificat d'inscription au client**
(la demande ne fait l'objet de l'étape 6 qu'après réception du certificat d'inscription)

- À la réception du certificat d'inscription du bail non exclusif (Format Word, 97 Ko) (Format PDF, 37 Ko), préparer la lettre de transmission du bail renouvelé (Format Word, 90 Ko) (Format Word, 90 Ko), y joindre :
  - le certificat d'inscription;
  - le certificat d'autorisation, le cas échéant;
  - les formulaires des rapports d'extraction annuels ou trimestriels, selon le cas.

Puis, transmettre le tout au client.

*Les loyers sont indexés tous les deux ans aux années impaires (art 145 du règlement c. M-13.1, r.2)

Accueil | Conditions d'utilisation | Plan du site

Québec

© Gouvernement du Québec, 2010

Ressources naturelles et Faune
Québec

Gestion des baux non exclusifs de substances minérales de surface

Refus de renouvellement d'un bail non exclusif d'exploitation de sable et de gravier

Le bail non exclusif d'exploitation (BNE) ne peut être renouvelé si le locataire manque à une des obligations visées aux articles 147 et 155 de la Loi sur les mines ou si pendant la durée du bail précédent, le terrain visé a fait l'objet d'un bail minier en faveur d'un tiers.

En effet, la demande de renouvellement de BNE doit être refusée si le locataire n'a pas respecté l'une des obligations suivantes :

- la transmission à la MRC et aux dates fixées par règlement du rapport indiquant la quantité de substances minérales de surface (sable et gravier) qu'il a extraites;
- le paiement des redevances fixées par règlement, le cas échéant;
- le paiement du montant supplémentaire pour manquement aux obligations, visé à l'article 62 du Règlement, le cas échéant;
- le respect des dispositions de la Loi sur les mines et de ses règlements d'application au cours de la période de validité du bail;
- l'acquittement du loyer, fixé par règlement, le cas échéant;
- la satisfaction aux autres conditions de renouvellement fixées par règlement;
- la transmission de la demande de renouvellement dans les délais.

La procédure de décision refusant le renouvellement du bail non exclusif, en vertu de l'article 294 de la Loi sur les mines, suspend la période de validité de ce droit minier jusqu'à ce que la décision soit exécutoire.

Le locataire peut faire appel de la décision de la MRC devant la Cour du Québec. Cet appel fait suspendre toutes procédures de la MRC concernant le refus de renouvellement du BNE.

Activités

1. **Transmettre l'avis de projet de décision**

   - Préparer le projet de décision de refus de renouvellement en exposant avec précision les faits, les motifs et les articles de loi justifiant cette décision (Format Word, 99 Ko).
   - Envoyer au locataire une lettre de transmission par poste recommandée (Format Word, 90 Ko), accompagnée de l'avis de projet de décision. Le projet de décision ne doit pas être signé.
   - Attendre un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception, pour recevoir les commentaires du locataire, le cas échéant.
   - Prolonger le délai, si le locataire le demande et que la situation le justifie.
   - Revoir le projet de décision, une fois que les commentaires du locataire ont été reçus dans le délai fixé, et modifier la décision, le cas échéant.

2. Transmettre la décision de refus de renouvellement

- Préparer la décision de refus de renouvellement, en tenant compte des commentaires du locataire, le cas échéant (Format Word, 99 Ko).
- Signer la décision de refus de renouvellement.
- Transmettre par courrier recommandé une copie de la décision au locataire.
- Garder l'original de la décision dans le dossier physique.

3. Attendre la date exécutoire pour rendre la décision

- Tenir compte d'un délai de 30 jours à compter de la date de la réception de la décision par le locataire, pour qu'elle soit exécutoire. Le locataire peut interjeter appel devant la Cour du Québec dans ce délai, en vertu des articles 295 et 298 de la Loi sur les mines.
- Suspendre la procédure de décision de refus de renouvellement si le locataire en a appelé devant la Cour du Québec, et ce, dans les trente jours qui suivent la réception de la décision.
- Transmettre une copie du dossier physique de la décision à la Cour du Québec en deux parties : documents confidentiels et autres documents.
- Communiquer avec les procureurs de la MRC.

4. Rendre la décision
(la demande ne fera l'objet de l'étape 4 que si le locataire ne fait pas appel à la Cour du Québec)

- Exécuter la décision de refus de renouvellement du BNE.
- Informer la Direction des titres miniers et des systèmes du changement du statut du bail non exclusif et demander une mise à jour du registre.

© Gouvernement du Québec, 2010

Ressources naturelles et Faune
Québec

Gestion des baux non exclusifs de substances minérales de surface

Révocation d'un bail non exclusif d'exploitation de sable et de gravier

La procédure de révocation du bail non exclusif d'exploitation de sable et de gravier est rarement utilisée.

La MRC peut révoquer en tout temps un bail non exclusif s'il a été obtenu ou renouvelé par erreur ou lorsque le titulaire l'a obtenu par fraude ou fausse représentation, en vertu de l'article 281 de la Loi sur les mines.

La MRC peut aussi révoquer un BNE si le titulaire ne se conforme pas aux conditions, obligations ou restrictions qui s'appliquent à l'exercice de son droit ou s'il n'acquitte pas à l'échéance les redevances ou le loyer (article 278 de la Loi sur les mines).

Toutefois, en raison de la courte durée de ce bail (sa date d'échéance prenant fin le 31 mars de l'année qui suit celle de son émission), il sera plus simple de refuser le renouvellement de ce dernier que de procéder à sa révocation.

La procédure de décision révoquant le bail non exclusif, en vertu de l'article 294 de la Loi sur les mines, suspend la période de validité de ce droit minier jusqu'à ce que la décision soit exécutoire.

Le locataire peut faire appel de la décision de la MRC devant la Cour du Québec. Cet appel fait suspendre toutes procédures de la MRC concernant la révocation du BNE.

Activités

1. Transmettre l'avis de révocation du bail

Envoyer une lettre au locataire en lui demandant de cesser ses activités, en l'avisant du déclenchement de la procédure de révocation du bail non exclusif (Format Word, 92 Ko).

2. Transmettre l'avis de projet de décision

- Créer un dossier physique comprenant les documents pertinents du bail non exclusif en question et toutes autres pièces justificatives, selon le cas.
- Préparer le projet de décision de révocation, en exposant avec précision les faits, les motifs et les articles de loi justifiant cette décision (Format Word, 101 Ko).
- Envoyer au locataire une lettre de transmission par poste recommandée (Format Word, 90 Ko), accompagnée de l'avis de projet de décision. Le projet de décision ne doit pas être signé.
- Attendre un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception, pour recevoir les commentaires du locataire, le cas échéant.
- Prolonger le délai, si le locataire le demande et que la situation le justifie.
- Revoir le projet de décision, une fois que les commentaires du locataire ont été reçus dans le délai fixé, et ajuster la décision, le cas échéant.

3. Transmettre la décision de révocation

- Préparer la décision de révocation, en tenant compte des commentaires du locataire, le cas échéant (Format Word, 100 Ko).
- Signer la décision de révocation.
- Signer la décision ministérielle.
- Transmettre par courrier recommandé une copie de la décision au locataire.
- Transmettre par courrier certifié une copie de la décision du ministre au locataire.
- Garder l'original de la décision dans le dossier physique.

4. Attendre la date exécutoire pour rendre la décision

- Tenir compte d'un délai de 30 jours à compter de la date de la réception de la décision par le locataire pour qu'elle soit exécutoire. Le locataire peut interjeter appel devant la Cour du Québec dans ce délai, en vertu des articles 295 et 298 de la Loi sur les mines.
- Suspendre la procédure de la décision de révocation, si le locataire en a appelé devant la Cour du Québec dans les trente jours qui suivent la réception de la décision.
- Transmettre une copie du dossier physique de la décision à la Cour du Québec en deux parties : documents confidentiels et autres documents.
- Communiquer avec les procureurs de la MRC.

5. Rendre la décision
(la demande ne fera l'objet de l'étape 5 que si le locataire ne fait pas appel à la Cour du Québec)

- Exécuter la décision de révocation du BNE.
- Informer la Direction des titres miniers et des systèmes du changement du statut du bail non exclusif et demander une mise à jour du registre.

© Gouvernement du Québec, 2010

Ressources naturelles et Faune
Québec

Gestion des baux non exclusifs de substances minérales de surface

Annexes générales

Extraits de la Loi sur les mines

Québec

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 14 mai 2009

L.R.Q., chapitre M-13.1

Loi sur les mines

CHAPITRE I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

Interprétation:

1. Dans la présente loi, on entend par:

«résidus miniers»

«résidus miniers» les substances minérales rejetées, les boues et les eaux, sauf l'effluent final, provenant des opérations d'extraction ou du traitement du minerai et les scories provenant des opérations de pyrométallurgie;

«substances minérales»

«substances minérales» les substances minérales naturelles, solides, liquides à l'exception de l'eau, gazeuses ainsi que les substances organiques fossilisées;

«substances minérales de surface»

«substances minérales de surface» la tourbe; le sable incluant le sable de silice; le gravier; le calcaire; la calcite; la dolomie; l'argile commune et les roches argileuses exploitées pour la fabrication de produits d'argile; tous les types de roches utilisées comme pierre de taille, pierre concassée, minerai de silice ou pour la fabrication de ciment; toute autre substance minérale se retrouvant à l'état naturel sous forme de dépôt meuble, à l'exception de la couche arable, ainsi que les résidus miniers inertes, lorsque ces substances et résidus sont utilisés à des fins de construction, pour la fabrication des matériaux de construction ou pour l'amendement des sols;

CHAPITRE II

PROPRIÉTÉ DU DROIT AUX SUBSTANCES MINÉRALES ET AUX RÉSERVOIRS SOUTERRAINS

Domaine de l'État.

3. Sous réserve des articles 4 et 5, le droit aux substances minérales, sauf celles de la couche arable, fait partie du domaine de l'État. Il en est de même du droit aux réservoirs souterrains situés dans des terres du domaine de l'État qui sont concédées ou aliénées par l'État à des fins autres que minières.

1987, c. 64, a. 3; 1999, c. 40, a. 178.

Exception.

4. Ne fait pas partie du domaine de l'État le droit aux substances suivantes, lorsqu'elles se trouvent:

— dans des concessions minières pour lesquelles des lettres patentes ont été délivrées avant le 1 er juillet 1911;

— dans des terres concédées avant le 24 juillet 1880 dans un canton ou concédées par billet de location à des fins agricoles, pour lesquelles des lettres patentes ou d'autres titres n'ont pas été délivrés avant cette date ou ne l'ont été que postérieurement à cette date, mais pouvaient, jusqu'au 1 er janvier 1921, être réputés délivrés le 24 juillet 1880;

— dans des terres concédées en tenure seigneuriale où les droits miniers n'appartenaient pas à l'État:

1° les substances minérales contenues dans un terrain où était situé un gisement en exploitation le 6 mai 1982, pourvu qu'une déclaration conforme à la loi ait été déposée au bureau du registraire dans les 180 jours qui ont suivi le 15 septembre 1982;

2° les substances minérales contenues dans un terrain où était situé un gisement de minerai qui constituait une réserve nécessaire à la continuation d'une entreprise minière, pétrolière ou gazière en exploitation au Québec le 6 mai 1982, pourvu qu'à cette date l'exploitant, au sens de l'article 218, ait été titulaire des droits dont elles faisaient l'objet, qu'il ait démontré l'existence d'indices permettant de croire à la présence d'un gisement exploitable et que dans les 180 jours qui ont suivi le 15 septembre 1982, il ait déposé au bureau du registraire une déclaration conforme à la loi;

3° les substances minérales visées par une option, une promesse de vente ou un bail le 6 mai 1982, pourvu que l'original ou une copie authentique du document ait été déposé au bureau du registraire dans les 180 jours qui ont suivi le 15 septembre 1982.

Droit à l'or et à l'argent.

Toutefois, dans les terres concédées avant le 24 juillet 1880, le droit à l'or et à l'argent fait partie du domaine de l'État.

1987, c. 64, a. 4; 1988, c. 9, a. 5; 1999, c. 40, a. 178.

Droit aux substances minérales.

5. Est abandonné au propriétaire du sol le droit aux substances minérales suivantes, lorsqu'elles se trouvent dans des terres qui ont été concédées ou aliénées par l'État à des fins autres que minières avant le 1 er janvier 1966, ou dans des terres où le droit aux substances minérales a été révoqué en faveur de l'État depuis le 1 er janvier 1966: le sable, le gravier, la pierre à construire, à sculpture ou à chaux, le calcaire pour fondants, la pierre à meule et à aiguiser, le gypse, l'argile commune utilisée dans la fabrication de matériaux de construction, de brique réfractaire, de poterie ou de céramique, l'eau minérale, la terre d'infusoire ou tripoli, la terre à foulon, la tourbe, la marne, l'ocre et la stéatite, pourvu qu'elles soient, à l'état naturel, isolées des autres substances minérales, ainsi que le droit aux substances minérales de la couche arable.

1987, c. 64, a. 5; 1988, c. 9, a. 7; 1999, c. 40, a. 178.

Utilisation des valeurs minérales.

6. Le propriétaire du sol et le locataire d'une terre cédée, aliénée ou louée par l'État à des fins autres que minières depuis le 1 er janvier 1966 peuvent déplacer ou utiliser, pour leurs besoins domestiques, les substances minérales mentionnées à l'article 5.

1987, c. 64, a. 6; 1999, c. 40, a. 178.

10. Sont exemptés de l'inscription au bureau de la publicité des droits :

— le claim;

— le permis d'exploration minière;

— le permis de recherche dans les fonds marins;

— le permis de recherche de substances minérales de surface;

— le bail non exclusif d'exploitation de substances minérales de surface;

— le permis de recherche de pétrole et de gaz naturel;

— le permis de recherche de saumure;

— le permis de recherche de réservoir souterrain;

Registre public.

11. Il est constitué au ministère des Ressources naturelles et de la Faune un registre public des droits miniers, réels et immobiliers, accordés en vertu de la présente loi.

1987, c. 64, a. 11; 1994, c. 13, a. 15; 2003, c. 8, a. 6; 2006, c. 3, a. 35.

12. *(Abrogé).*

1987, c. 64, a. 12; 1998, c. 24, a. 4.

Devoir du registraire.

13. Le registraire, désigné par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, est chargé:

1° de tenir le registre public des droits miniers, réels et immobiliers;

2° d'y inscrire sommairement ces droits ainsi que leurs renouvellement, transfert, abandon, révocation ou expiration, et d'y conserver les titres qui constatent ces droits;

3° d'y inscrire tout autre acte relatif à ces droits.

1987, c. 64, a. 13; 1994, c. 13, a. 15; 1998, c. 24, a. 144; 2003, c. 8, a. 6; 2006, c. 3, a. 35.

Inscription des transferts de droits.

14. Tout transfert de droits miniers, réels et immobiliers, ou autre acte visé au paragraphe 3° de l'article 13 est inscrit au registre public des droits miniers, réels et immobiliers, sur présentation d'une copie de l'acte qui l'atteste et sur paiement des frais fixés par règlement.

CHAPITRE III

DROITS MINIERS DU DOMAINE DE L'ÉTAT

SECTION VIII

BAIL D'EXPLOITATION DE SUBSTANCES MINÉRALES DE SURFACE

Bail préalable.

140. Celui qui extrait ou exploite des substances minérales de surface doit avoir préalablement conclu avec le ministre un bail d'exploitation de substances minérales de surface.

Personne non titulaire d'un bail.

Toutefois, le ministre peut autoriser une personne qui n'est pas titulaire d'un bail à extraire annuellement sous certaines conditions, une quantité fixe de substances minérales de surface. La personne ainsi autorisée doit acquitter les droits et verser la redevance fixés par règlement.

1987, c. 64, a. 140; 1998, c. 24, a. 62.

Bail non exclusif.

141. Le bail est non exclusif lorsqu'il est conclu pour l'extraction ou l'exploitation des substances suivantes

utilisées à des fins de construction: le sable, sauf le sable de silice utilisé à des fins industrielles, le gravier, l'argile commune ou toute autre substance minérale se retrouvant à l'état naturel sous forme de dépôt meuble ainsi que les résidus miniers inertes; le bail peut cependant être exclusif lorsqu'il est consenti à une municipalité ou à une régie intermunicipale pour la construction ou l'entretien de ses rues et de son réseau routier.

Conclusion d'un bail.

142. Le ministre conclut un bail, pour un terrain donné, avec toute personne qui satisfait aux conditions et acquitte le loyer fixés par règlement.

Refus du bail non exclusif.

Toutefois, le bail non exclusif est refusé, sauf à l'État, lorsque le terrain visé fait l'objet, en faveur d'un tiers, d'un bail minier, d'une concession minière, d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface ou, sous réserve du quatrième alinéa, d'une demande en vue de la conclusion de ce dernier bail.

Incessibilité.

143. Le bail non exclusif est incessible.

1987, c. 64, a. 143.

Objet d'un bail.

144. Un terrain peut faire l'objet d'un bail dans la même mesure où il peut être prospecté ou jalonné suivant l'article 30, les paragraphes 1°, 4° et 5° de l'article 32 et l'article 33 et suivant les conditions fixées en application de l'article 34. Un terrain peut également faire l'objet d'un bail dans la même mesure où il peut être désigné sur carte suivant le paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 52 et suivant les conditions fixées en application des troisième et quatrième alinéas de cet article.

Cimetière.

Le terrain utilisé comme cimetière au sens de la Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains (chapitre C-40.1) ou établi comme cimetière conformément à la Loi sur les cimetières non catholiques (chapitre C-17) ne peut faire l'objet d'aucun bail.

1987, c. 64, a. 144; 1988, c. 9, a. 31; 1998, c. 24, a. 66.

Bail non exclusif.

147. Le bail non exclusif débute à la date de la délivrance du certificat d'inscription du bail par le registraire et se termine le 31 mars de l'année qui suit celle où le certificat d'inscription est délivré.

Renouvellement.

Le ministre renouvelle le bail non exclusif pour un an, pourvu que le locataire:

1° en ait demandé le renouvellement avant la date d'expiration du bail;

2° ait acquitté le loyer fixé par règlement;

3° ait respecté les dispositions de la présente loi et de ses règlements d'application au cours de la période de validité qui se termine, notamment avoir fait rapport conformément à l'article 155;

4° ait satisfait aux autres conditions de renouvellement fixées par règlement.

Refus de renouvellement.

Toutefois, le renouvellement est refusé lorsque, pendant la durée du bail précédent, le terrain visé a fait l'objet, en faveur d'un tiers, d'un bail minier.

1987, c. 64, a. 147; 1990, c. 36, a. 7; 1998, c. 24, a. 68.

Droit d'accès.

149. Le locataire a droit d'accès au terrain qui fait l'objet de son bail et peut y extraire ou y exploiter les substances minérales de surface.

Exercice.

Toutefois, sur les terres concédées, aliénées ou louées par l'État à des fins autres que minières, ces droits ne peuvent être exercés que suivant l'article 235.

1987, c. 64, a. 149; 1999, c. 40, a. 178.

Partie réservée à l'État.

150. Est exclue du bail et réservée à l'État toute partie de cours d'eau dont la puissance naturelle égale ou excède 225 kilowatts au débit ordinaire de 6 mois, ainsi qu'une bande de terre de 20 mètres de largeur de part et d'autre du cours d'eau.

Augmentation de superficie.

Le ministre peut ajouter à cette réserve toute superficie qu'il juge nécessaire à l'aménagement et à l'utilisation de forces hydrauliques. Lorsque cet ajout s'effectue, après la conclusion d'un bail sur le terrain visé, il y a versement d'une indemnité au titulaire du bail.

Extraction.

Le ministre peut toutefois autoriser, sous certaines conditions, un locataire à extraire ou à exploiter des substances minérales de surface sur le terrain réservé.

1987, c. 64, a. 150; 1988, c. 53, a. 4; 1999, c. 40, a. 178.

Indemnité.

151. L'extraction, sur les terres du domaine de l'État, de sable, de gravier ou de pierre pour la construction ou l'entretien des ouvrages de l'État, est effectuée sans qu'il soit versée d'indemnité au locataire.

1987, c. 64, a. 151; 1999, c. 40, a. 178.

Conditions d'exercice du bail.

152. Le locataire doit respecter les conditions d'exercice du bail fixées par règlement et toutes autres conditions que le ministre peut, lors de la conclusion du bail, lui imposer dans l'intérêt public ou en raison de l'existence d'autres droits miniers affectant le terrain qui fait l'objet du bail.

1987, c. 64, a. 152.

Etat des activités.

154. Le locataire tient à jour un état détaillé de ses activités d'exploitation et conserve une copie de tous les documents concernant l'aliénation et le transport des substances extraites.

1987, c. 64, a. 154.

Quantité de substances minérales.

155. Le locataire transmet au ministre, aux dates fixées par règlement, un rapport qui indique la quantité de substances minérales de surface qu'il a extraites et la quantité de celles qu'il a aliénées. Ce rapport doit être accompagné de la redevance fixée par règlement, le cas échéant.

Rapport du locataire.

Malgré le premier alinéa, le ministre peut, dans les cas prévus par règlement, permettre à un locataire de lui transmettre à la date qu'il fixe un seul rapport sur une base annuelle ou exiger d'un titulaire de bail non exclusif qu'il lui transmette à la date qu'il fixe, un rapport sur une base mensuelle.

Redevance non requise.

Aucune redevance n'est exigible sur le sable, le gravier ou la pierre extraits d'une sablière ou d'une carrière pour la construction ou l'entretien, sur les terres du domaine de l'État:

1° d'un chemin minier;

2° d'un chemin forestier au sens de l'article 31 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1), par un titulaire d'un permis d'intervention délivré en vertu de l'article 85 ou 104.2 de cette loi;

3° d'un chemin public, par l'État, lorsqu'il est titulaire d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface.

1987, c. 64, a. 155; 1999, c. 40, a. 178; 1998, c. 24, a. 70; 2001, c. 6, a. 144.

CHAPITRE VIII

SUSPENSION OU RÉVOCATION D'UN DROIT MINIER PAR LE MINISTRE

Suspension ou révocation.

278. Le ministre peut suspendre ou révoquer tout droit minier lorsque le titulaire:

1° ne se conforme pas aux conditions, obligations ou restrictions qui s'appliquent à l'exercice du droit minier;

2° n'acquitte pas à l'échéance les droits annuels, les redevances ou le loyer.

1987, c. 64, a. 278.

Révocation.

281. Le ministre peut révoquer:

1° un claim, un permis d'exploration minière ou un permis de recherche de substances minérales de surface, dans les trois mois qui suivent son renouvellement, lorsqu'il refuse les travaux en vertu des articles 74, 97 ou 138, sauf lorsqu'il s'agit d'un cas visé au paragraphe 4° de ces articles;

2° un permis de recherche de pétrole et de gaz naturel, un permis de recherche de saumure ou un permis de recherche de réservoir souterrain, dans les sept mois qui suivent l'année au cours de laquelle les travaux ont été effectués, lorsqu'il les refuse en vertu de l'article 179, sauf lorsqu'il s'agit d'un cas visé au paragraphe 4° de cet article;

2.1° en tout temps, un droit minier obtenu ou renouvelé par erreur;

3° en tout temps, un droit minier lorsque le titulaire l'a obtenu ou renouvelé par fraude ou fausse représentation sauf si, depuis au moins un an, ce droit est inscrit au registre visé à l'article 13 au nom d'un tiers acquéreur de bonne foi;

4° en tout temps, un permis de prospection lorsque son titulaire a obtenu ou renouvelé un droit minier par fraude ou fausse représentation.

1987, c. 64, a. 281; 1990, c. 36, a. 15; 1998, c. 24, a. 117.

Motifs de suspension.

284. Le ministre doit, avant de suspendre ou de révoquer un droit minier, notifier par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3), dont il transmet copie au registraire, et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations.

Interruption des délais.

La mise à la poste du préavis interrompt les délais prévus aux articles 280 et 281.

1987, c. 64, a. 284; 1997, c. 43, a. 357; 1998, c. 24, a. 119.

Effet.

286. La suspension ou la révocation d'un droit minier prend effet à la date à laquelle la décision devient exécutoire.

1987, c. 64, a. 286.

Retour à la page précédente

Accueil | Conditions d'utilisation | Plan du site

Québec

© Gouvernement du Québec, 2010

Ressources naturelles et Faune
Québec

Gestion des baux non exclusifs de substances minérales de surface

Annexes générales

Extraits du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure

Québec

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 1er mars 2011

c. M-13.1, r.2

Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure

Loi sur les mines
(L.R.Q., c. M-13.1, a. 306, 306.1 à 309, 311, 312, 313.2 et 313.3).

Les droits prévus au règlement ont été indexés à compter du 1 er avril 2011 selon l'avis publié à la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec le 26 février 2011, page 245. (a. 1, 2, 7, 8, 33, 34, 39, 45, 49, 50, 53, 54, 57, 128, 129, 130)

CHAPITRE VI
EXPLOITATION DES SUBSTANCES MINÉRALES DE SURFACE

SECTION I
BAIL D'EXPLOITATION DE SUBSTANCES MINÉRALES DE SURFACE

46. Toute demande de bail d'exploitation de substances minérales de surface doit être présentée sur la formule fournie à cette fin par le ministre et contenir les renseignements suivants:

1° les nom, adresse, numéro de téléphone et date de naissance du demandeur ainsi que les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne à qui la correspondance doit être adressée;

2° le matricule attribué au demandeur en application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45), le cas échéant;

3° les renseignements nécessaires à la localisation du terrain visé par la demande, ceux liés au propriétaire du terrain ainsi que ceux liés à l'exploitant actuel du dépôt, le cas échéant;

4° la nature des substances minérales de surface que le demandeur entend extraire ou exploiter;

5° une déclaration du demandeur certifiant qu'il satisfait aux conditions prévues à l'article 47 ainsi qu'une déclaration attestant l'exactitude des renseignements fournis.

D. 1042-2000, a. 46.

47. Un bail d'exploitation de substances minérales de surface ne peut être conclu ou renouvelé que si, au moment de la présentation de celle-ci, le demandeur ne manque à aucune des obligations visées à l'article 155 de la Loi qu'il est tenu de respecter à l'égard d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface, y compris celle de payer le montant supplémentaire visé à l'article 62 du présent règlement, ou ne manque à

aucune des obligations visées au deuxième alinéa de l'article 140 de cette Loi qu'il est tenu de respecter à l'égard d'une autorisation à extraire de telles substances.

D. 1042-2000, a. 47; D. 74-2005, a. 10.

§ 1. Bail non exclusif d'exploitation de substances minérales de surface

48. La demande de bail non exclusif d'exploitation de substances minérales de surface doit être accompagnée d'une carte, à une échelle qui ne soit pas inférieure à 1:50 000, montrant la localisation du site d'exploitation.

Toutefois, lorsque la demande concerne une aire d'exploitation pour laquelle un certificat d'autorisation est requis en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), l'échelle de la carte ne doit pas être inférieure à 1:5 000 et cette carte doit indiquer, le cas échéant:

1° les limites du terrain faisant l'objet de la demande;

2° l'aire d'exploitation, y compris la localisation des équipements, des aires de chargement, de déchargement et de dépôt des agrégats, des aires d'entreposage des terres de découverte et du sol végétal et des aires sur lesquelles sont entreposés des résidus miniers;

3° le territoire avoisinant jusqu'à 150 m de l'aire d'exploitation;

4° le nom et le tracé des chemins publics, au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), des voies d'accès existantes et à construire, des cours d'eau ou des lacs, l'emplacement des puits ainsi que l'emplacement et la nature de toute construction, terrain de camping ou établissement récréatif situés dans le périmètre délimité selon le paragraphe 3;

5° la date de l'établissement de la carte.

D. 1042-2000, a. 48.

49. La demande de bail non exclusif d'exploitation de substances minérales de surface doit également être accompagnée du loyer au montant de 244 $ pour la durée du bail.

D. 1042-2000, a. 49.

50. Toute demande de renouvellement de bail non exclusif d'exploitation de substances minérales de surface doit être faite par écrit au ministre et contenir les renseignements suivants:

1° les nom, adresse et numéro de téléphone du titulaire du bail non exclusif d'exploitation de substances minérales de surface faisant l'objet de la demande;

2° le code alphanumérique identifiant le bail dont le renouvellement est demandé;

3° les déclarations visées au paragraphe 5° de l'article 46.

La demande de renouvellement de bail doit être accompagnée du loyer au montant de 244 $ pour la durée du bail.

D. 1042-2000, a. 50.

Retour à la page précédente

Accueil | Conditions d'utilisation | Plan du site

Québec

© Gouvernement du Québec, 2010

Ressources naturelles et Faune
Québec

Gestion des baux non exclusifs de substances minérales de surface

Annexes générales

Extraits du Règlement sur les carrières et sablières

Québec

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
Incluant la Gazette officielle du 1er mai 2009

c. Q-2, r.2

Règlement sur les carrières et sablières

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 20, 22, 23, 31, 46, 70 et 87).

SECTION II
CERTIFICAT D'AUTORISATION

2. Autorisation: Nul ne peut entreprendre l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière, entreprendre l'utilisation d'un procédé de concassage ou de tamisage dans une carrière ou augmenter la production d'un tel procédé de concassage ou de tamisage à moins d'avoir obtenu du ministre un certificat d'autorisation conformément à l'article 22 de la Loi.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, il est notamment nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation du ministre dans tous les cas où l'on établit ou agrandit une carrière ou sablière au-delà des limites d'une aire d'exploitation déjà autorisée par un certificat d'autorisation délivré antérieurement par le ministre et dans tous les cas où l'on agrandit une carrière ou une sablière existante sur un lot qui n'appartenait pas, le 17 août 1977, au propriétaire du fonds de terre où cette carrière ou sablière est située.

Pour les fins du présent article, il n'y a augmentation de production d'un procédé de concassage ou de tamisage que lorsqu'on accroît la capacité nominale de l'un ou l'autre procédé. Tout projet d'augmentation de production d'une carrière ou d'une sablière sans augmentation des procédés de concassage et de tamisage est soustrait à l'application des articles 22, 23 et 24 de la Loi.

Dans le cas d'une sablière d'où plusieurs personnes peuvent extraire des agrégats il incombe au propriétaire de la sablière de présenter la demande.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 2, a. 2; L.Q., 1988, c. 49, a. 54.

3. Contenu de la demande: Quiconque demande un certificat d'autorisation pour une carrière ou une sablière en vertu de l'article 2, doit fournir les renseignements et documents suivants:

a) le nom complet, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant;

b) le numéro cadastral du lot ou des lots où la carrière ou la sablière doit être exploitée ou, le cas échéant, le nom du canton désigné dans l'arpentage primitif;

c) un plan général, à l'échelle, dûment certifié et signé indiquant:

i. l'aire d'exploitation, y compris la localisation des équipements, des aires de chargement, de déchargement et de dépôt des agrégats, des aires d'entreposage des terres de découverte et du sol végétal ainsi que le zonage du terrain où sera située la carrière ou la sablière;

ii. le territoire avoisinant situé à moins de 600 mètres de l'aire d'exploitation dans le cas d'une carrière et celui qui est situé à moins de 150 mètres de l'aire d'exploitation dans le cas d'une sablière, selon la nature de la demande, ainsi que le zonage de ce territoire;

iii. le nom et le tracé des voies publiques, des voies d'accès existantes et à construire, des cours d'eau ou des lacs, l'emplacement des puits et l'emplacement et la nature de toute construction, terrain de camping ou établissement récréatif situés dans le périmètre délimité selon le sous-paragraphe ii;

iv. la date de préparation du plan général; et

v. les limites de la propriété sur laquelle le requérant possède des droits d'exploitation;

d) une description des équipements qu'on prévoit utiliser et de la capacité nominale de ceux-ci ainsi que les plans et devis des équipements de concassage et de tamisage, y compris de tout appareil destiné à réduire ou à éliminer l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet de contaminants;

e) la superficie du sol à découvrir et à exploiter ainsi que les épaisseurs moyennes et maximales qu'on prévoit exploiter;

f) dans le cas d'une carrière, un plan topographique de l'aire d'exploitation montrant des courbes de niveau d'au plus 1,5 mètre d'intervalle;

g) une description du mode et de la séquence d'exploitation, de la nature des agrégats que l'on prévoit extraire, de l'usage qu'on projette faire de ceux-ci et du taux de production annuelle prévu;

h) une évaluation de la quantité, exprimée en kilogramme/heure, des matières particulaires qui seront émises à l'atmosphère par le système de dépoussiérage, dans le cas où on projette en utiliser un;

i) une description du lieu et du mode d'élimination des poussières récupérées par le système de dépoussiérage, le cas échéant;

j) les dates prévues pour le début et la fin des travaux d'exploitation de la carrière ou de la sablière, selon le cas;

k) un plan de réaménagement du terrain conforme à la section VII, ainsi que le calendrier d'exécution de celui-ci;

l) un certificat de la municipalité signé par le greffier ou le secrétaire-trésorier attestant que le projet ne contrevient à aucun règlement municipal et, le cas échéant, une copie de toute approbation ou permis requis en vertu d'un règlement de la municipalité;

m) dans le cas d'une sablière, une garantie de 5 000 $ dans le cas où la surface à découvrir est inférieure ou égale à 1 hectare et de 4 000 $ par hectare ou fraction d'hectare dans le cas où la surface à découvrir est supérieure à 1 hectare, cette garantie étant constituée sous l'une ou l'autre des formes suivantes:

i. en espèces ou par chèque certifié à l'ordre du ministre des Finances;

ii. en obligations payables au porteur, réalisables en tout temps, émises ou garanties par le gouvernement du Québec, par le gouvernement du Canada ou par une municipalité et dont la valeur au marché est au moins égale au montant de la garantie exigible;

iii. en un acte solidaire sous forme de cautionnement ou de police d'assurance, conjoint et avec renonciation aux bénéfices de discussion et de division, émis par une institution bancaire, une caisse d'épargne et de crédit ou un assureur titulaire d'un permis délivré en vertu du chapitre I du titre IV de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32);

iv. en une lettre de crédit irrévocable émise par une institution bancaire ou une caisse d'épargne et de crédit;

n) dans le cas prévu à l'article 14, une étude de l'impact qu'entraînera l'exploitation de cette carrière ou de cette sablière sur l'environnement et portant sur la contamination de l'eau, l'érosion du sol, les lieux de rassemblement ou de nidification des oiseaux migrateurs et les frayères des poissons;

o) dans le cas prévu à l'article 15, une étude hydrogéologique des lieux où on implantera la carrière ou la sablière;

p) dans le cas prévu à l'article 12, une évaluation du niveau maximum de bruit émis dans l'environnement en provenance de la carrière ou de la sablière selon le cas, accompagné du plan topographique décrit au paragraphe *f*.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 2, a. 3; D. 657-96, a. 1.

4. Cas particulier: Dans le cas où la demande ne porte que sur le procédé de concassage ou de tamisage d'une carrière, le requérant ne doit fournir que les renseignements et documents prévus aux paragraphes *a, b, c, d, g, h* et *i* de l'article 3.

Le paragraphe *p* de l'article 3 peut également s'appliquer à une telle demande, le cas échéant.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 2, a. 4.

5. Garantie par étapes: Si le requérant prévoit que l'aire d'exploitation occupera une superficie de plus de 5 hectares, il peut verser une garantie pour chaque étape d'exploitation de 5 hectares. Les deux premiers alinéas de l'article 51 s'appliquent à chaque étape individuellement.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 2, a. 5.

6. Durée de la garantie: Dans le cas où le requérant soumet à l'appui de sa demande une police de garantie émise par un assureur dûment autorisé à faire des opérations au Québec, conformément à la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32), il incombe à ce requérant de prendre les mesures requises pour que cette police de garantie demeure en vigueur ou soit renouvelée pendant toute la durée de l'exploitation de la sablière qui fait l'objet de sa demande.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 2, a. 6.

7. Multiplicité de sablières: Dans le cas où le requérant a l'intention d'établir plus de 5 sablières pour les besoins d'un projet ou d'un ouvrage de génie civil unique, il lui est loisible de soumettre une garantie globale unique de 50 000 $ pour toutes les sablières pour lesquelles il présente une demande. Cette garantie tient lieu de celle qui est requise selon le paragraphe *m* de l'article 3.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 2, a. 7.

8. Estimation: Sous réserve des paragraphes *h* et *p* de l'article 3, le requérant n'est pas tenu de fournir, lors d'une demande, une estimation de la quantité ou de la concentration des autres contaminants qui seront émis, déposés, dégagés ou rejetés dans l'environnement.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 2, a. 8.

9. Validité: Tout certificat d'autorisation délivré par le ministre en vertu de l'article 22 de la Loi pour permettre l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière, est valable seulement pour l'aire d'exploitation décrite ou mentionnée à ce certificat d'autorisation. Tout agrandissement de l'aire d'exploitation au-delà des limites déjà prévues dans un certificat d'autorisation doit faire l'objet d'un autre certificat d'autorisation comme s'il s'agit d'une nouvelle carrière ou sablière.

Il en est de même dans tous les cas où on établit une nouvelle aire d'exploitation à côté d'une aire d'exploitation qui a déjà fait l'objet d'un certificat d'autorisation.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 2, a. 9; L.Q., 1988, c. 49, a. 54.

Retour à la page précédente

Accueil | Conditions d'utilisation | Plan du site

Québec

© Gouvernement du Québec, 2010

Décentralisation de la gestion foncière et de
la gestion de l'exploitation du sable et du gravier
sur les terres du domaine de l'État

Gestion des baux non exclusifs de substances minérales de surface (sable et gravier) sur les terres du domaine de l'État

Manuel du délégataire

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune

15 avril 2009

Remerciements

Ce document a été préparé avec la collaboration de la Direction des affaires régionales et du soutien aux opérations Énergie, Mines et Territoire du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Réalisation

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Secteur des mines
Direction des titres miniers et des systèmes
880, chemin Sainte-Foy, 4e étage
Québec (Québec) G1S 4X4
Téléphone : 418 627-6292
Télécopieur : 418 643-9297

Coordination

Roch Gaudreau

Rédaction

Dorra Djemal

Assistance

Bernard Allaire
Marie Bernard
Hélène Giroux
Chaouki Jebali
Claude Langevin

Table des matières

Table des matières I

Introduction 2

Section 1 – Information générale 3

Section 2 – Attribution d'un bail non exclusif d'exploitation de sable et de gravier 4

Section 3 – Désistement d'un bail non exclusif d'exploitation de sable et de gravier 28

Section 4 – Renouvellement d'un bail non exclusif d'exploitation de sable et de gravier 32

Section 5 – Refus de renouvellement d'un bail non exclusif d'exploitation de sable et de gravier 45

Section 6 – Révocation d'un bail non exclusif d'exploitation de sable et de gravier 56

Section 7 – Annexes générales 69

Introduction

Le 24 septembre 2008, le Conseil des ministres du gouvernement du Québec décidait d'autoriser la ministre des Affaires municipales et des Régions et la ministre des Ressources naturelles et de la Faune à rendre public le projet d'entente rédigé avec la Fédération Québécoise des Municipalités (FQM) et l'Union des municipalités du Québec (UMQ). Ce projet vise à confier aux municipalités régionales de comté (MRC) la gestion de droits fonciers ainsi que la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État et de poursuivre la délégation de la gestion foncière et forestière sur les terres publiques intramunicipales.

En matière de gestion foncière, les pouvoirs et les responsabilités délégués concernent principalement :

- la gestion des baux de villégiature et d'abri sommaire en forêt;
- la vente des terres à des fins de villégiature;
- la gestion liée à l'occupation temporaire;
- le contrôle de l'occupation du territoire, par l'inspection des droits accordés, la surveillance du territoire et le repérage des occupations sans droits;
- la mise en disponibilité d'emplacements de villégiature.

En matière de gestion de l'exploitation du sable et du gravier, les pouvoirs et les responsabilités délégués concernent principalement :

- la gestion des baux exclusifs et non exclusifs de substances minérales de surface pour le sable et le gravier;
- la gestion des autorisations sans bail pour le sable et le gravier;
- l'inspection et le contrôle de l'exploitation de ces substances.

Ce document est principalement destiné aux municipalités régionales de comté qui ont signé avec le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) une entente de délégation de la gestion foncière et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État, et ce, afin de les aider dans la gestion des baux non exclusifs de substances minérales de surface pour le sable et le gravier.

Chaque section de ce document traite d'un sujet distinct, plus précisément de l'attribution, du désistement, du renouvellement, du refus de renouvellement ou de la révocation du bail non exclusif d'exploitation de sable et de gravier. Les modèles de documents (formulaire, lettre, avis…) sont ajoutés à la fin de chaque section.

Section 1 – Information générale

Le bail non exclusif (BNE) d'exploitation de substances minérales de surface donne à son titulaire le droit d'extraire ou d'exploiter sur un terrain délimité, mais qui ne lui est pas réservé, les substances minérales de surface définies par la Loi sur les mines, lorsqu'elles sont utilisées à des fins de construction.

Le BNE est un droit minier, réel et immobilier incessible, qui ne peut être abandonné par le locataire. Exempté de l'inscription au Registre foncier, il débute à la date de délivrance du certificat d'inscription du bail au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers et se termine le 31 mars de l'année qui suit celle où le certificat d'inscription est délivré.

Le locataire doit respecter les conditions d'exercice du bail fixées par règlement de même que toutes autres conditions qui, lors de la conclusion du bail, lui ont été imposées dans l'intérêt public ou en raison de l'existence d'autres droits miniers affectant le terrain qui fait l'objet du bail.

Lors de l'attribution ou du renouvellement d'un BNE, les dispositions de la législation environnementale doivent être respectées par l'obtention des autorisations exigées par la loi. Dans la plupart des cas, l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation incombe à la MRC. Cependant, cette obligation peut être à la charge du propriétaire foncier, si le site visé se situe sur un terrain cédé ou aliéné par l'État après le premier janvier 1966, ou à la charge du demandeur du bail dans des cas très précis, par exemple lorsque le demandeur est la Société d'énergie de la Baie James (SEBJ) ou la Société de développement de la Baie-James (SDBJ).

Le locataire doit payer le loyer, respecter les conditions du bail et s'acquitter des redevances. Il importe toutefois de préciser que des exemptions à ces obligations existent et se répartissent en deux catégories :

- L'exemption du loyer et de la redevance s'applique dans les cas suivants :
  - le locataire est un des secteurs du MRNF (exemple : Faune Québec) ;
  - le locataire est Hydro-Québec ou une de ses filiales;
  - le locataire est un membre d'une communauté autochtone et l'aire de son exploitation se situe dans les terres de catégorie I en vertu de la CBJNQ.

- L'exemption de la redevance s'applique si le locataire fait partie de l'État et que la finalité de son activité minière est la construction ou l'entretien sur les terres du domaine de l'État :
  - d'un chemin minier;
  - d'un chemin public par l'État;
  - d'un chemin forestier, au sens de l'article 31 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1), par un titulaire d'un permis d'intervention délivré en vertu de l'article 85 ou 104.2 de cette loi (exemple : une forestière).

Un BNE peut être grevé par un droit réel, telle une hypothèque inscrite par un créancier sur les biens du locataire, soit son droit d'exploiter ses réserves de sable ou de gravier.

Section 2 – Attribution d'un bail non exclusif d'exploitation de sable et de gravier

Dans le cadre de la présente délégation, seuls le sable et le gravier se trouvant sur les terres du domaine de l'État peuvent faire l'objet d'un BNE. Cependant, le MRNF continue d'exercer les pouvoirs et les responsabilités de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier se trouvant sur un terrain privé, cédé ou aliéné par l'État après le 1er janvier 1966.

La moraine fait partie du sable et du gravier, étant donné que le mélange hétérogène de débris minéraux transportés par un glacier est composé principalement de ces deux substances, soit le sable et le gravier.

Avant l'émission d'un BNE, il faut consulter les communautés autochtones si le site en question est nouveau ou s'il n'a pas été exploité depuis trois ans. La consultation des communautés autochtones est mis en œuvre par la MRC, par le biais d'une demande de consultation envoyée au MRNF, et réalisée par le Ministère auprès de la communauté autochtone.

Cependant, il n'est pas nécessaire de demander la consultation des communautés autochtones lorsque :

- la demande du bail concerne un terrain qui se situe en territoire conventionné (exemple : Convention de la Baie James et du Nord québécois, Convention du Nord-Est québécois);

- la demande du bail vise un site existant dont l'aire d'exploitation est définie par un périmètre (exemple : certificat d'autorisation délivré par le MDDEP);

- le demandeur du bail non exclusif est une forestière.

L'exploitation du sable et du gravier doit respecter la législation environnementale. Des autorisations doivent être obtenues avant qu'un BNE soit émis (sauf si le site bénéficie d'un droit acquis). Ces autorisations sont délivrées soit par le ministère du Développement durable de l'Environnement et des Parcs (MDDEP), en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) et du Règlement sur les carrières et sablières – c. Q-2, r.2, soit par Forêt Québec (MRNF), en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État – c. F-4.1, r.7, ou soit par la Commission de protection du territoire et des activités agricoles, en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

En vertu de la Loi sur les mines, le BNE doit être refusé si le terrain visé fait l'objet, en faveur d'un tiers, d'un bail minier, d'une concession minière, d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface ou sous réserve du quatrième alinéa de l'article 142 de la Loi sur les mines. Aussi, le BNE doit être refusé lorsque le terrain est situé sur un territoire où l'exploitation minière est interdite (soustraction à l'activité minière, réserve à l'État, suspension temporaire du droit de jalonner et de désigner sur carte, classement d'un site géologique exceptionnel…).

Il arrive aussi que le BNE ne puisse être accordé lorsque le site ne remplit pas les exigences d'autres lois (Loi sur la qualité de l'environnement, Loi sur les forêts ou autres).

Une fois le formulaire « Demande de bail non exclusif (BNE) d'exploitation de sable et de gravier » complété par la MRC, cette dernière le transmet au MRNF en demandant son

inscription au registre. Le MRNF inscrit alors le titre au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers et génère le certificat d'inscription du BNE.
Une demande d'inscription du BNE au registre ne pourra être traitée par le Ministère si des informations essentielles sont manquantes ou non conformes.

Activités

1. Informer le client

- Remettre au client le formulaire « Demande de bail non exclusif (BNE) d'exploitation de sable et de gravier », s'il y a lieu (voir annexe 2.1).
- Informer le client du montant du loyer.
- Fournir, au besoin, des renseignements supplémentaires.

2. Recevoir la demande

- S'assurer que les documents exigés par la Loi sur les mines sont fournis :
  - la demande présentée sur le formulaire fourni à cette fin par la MRC;
  - une carte dont l'échelle n'est pas inférieure à 1/50 000 localisant le site d'exploitation;
  - le paiement des droits de 239 $* pour la durée du bail, le cas échéant. Le montant du loyer doit être exact et n'est pas assujetti aux taxes fédérales et provinciales.
- Encaisser le paiement du loyer.
- Transmettre un accusé de réception dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la réception de la demande (voir annexe 2.2).

3. Analyser et vérifier la conformité de la demande

(si la demande est conforme à l'issue de l'étape 2, elle fera l'objet de l'étape 3)

- Vérifier les informations au formulaire « Demande de bail non exclusif (BNE) d'exploitation de sable et de gravier » rempli par le demandeur et s'assurer que la demande mentionne :
  - les renseignements identifiant le demandeur (nom, adresse, numéro de téléphone et date de naissance du demandeur) ainsi que les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne à qui la correspondance doit être adressée, si différents du demandeur (sections 1 et 2 du formulaire);
  - le matricule attribué au demandeur en application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45), le cas échéant;
  - les renseignements nécessaires à la localisation du terrain visé par la demande, tels que les coordonnées en UTM NAD83 (section 2 du formulaire);
  - la nature des substances minérales de surface que le demandeur entend extraire ou exploiter (sable, gravier, moraine);

- la déclaration du demandeur certifiant qu'il satisfait aux conditions prévues à l'article 47 ainsi qu'une déclaration attestant l'exactitude des renseignements fournis (section 4 du formulaire);

*Les loyers sont indexés tous les deux ans aux années impaires (art 145 du règlement c. M-13.1, r.2)

- une autorisation du conseil de bande, si le terrain visé fait partie des terres de catégorie I en vertu de la CBJNQ.

- S'assurer que le demandeur ne manque envers la MRC à aucune des obligations visées à l'article 155 de la Loi sur les mines, que ce soit par rapport au paiement des redevances ou à la déclaration des rapports d'extraction trimestriels ou annuels, selon le cas.
- Vérifier que l'entreprise est en règle auprès du Registraire des entreprises, si le demandeur est une personne morale (voir annexe 7.2).
- S'assurer que le terrain visé fait partie des terres du domaine de l'État.
- S'assurer que les coordonnées sont conformes au plan fourni (voir annexe 7.1).
- S'assurer que le terrain visé ne fait l'objet d'aucune contrainte à l'activité minière (voir annexe 7.1).
- S'assurer que le terrain visé ne fait l'objet d'aucun droit foncier en faveur d'un tiers.
- S'assurer que le terrain visé ne fait l'objet, en faveur d'un tiers, d'aucun de ces droits miniers : bail minier, concession minière, bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface ou autorisation sans bail (voir annexe 7.1).
- S'assurer qu'aucune demande préalable n'a été déposée par un autre demandeur de bail minier, de bail exclusif ou d'une autorisation sans bail pour le même site.
- Si la demande du BNE n'est pas conforme ou que le bail ne peut être émis en vertu de la Loi sur les mines ou en vertu d'autres lois, transmettre au demandeur une lettre de refus (voir annexe 2.3).

4. Consulter la direction régionale concernée du MRNF

(si la demande est conforme à l'issue de l'étape 3, elle fera l'objet de l'étape 4)

- Transmettre une lettre à la direction régionale concernée du MRNF afin de consulter les secteurs responsables de la faune, des forêts et du territoire, y joindre un plan de l'emplacement du futur site (annexe 2.4).
- Tenir compte des commentaires communiqués. Ces derniers peuvent entraîner des rectifications au bail non exclusif, le cas échéant.

Ce processus ne s'applique pas si le lot visé est régi par la convention de gestion territoriale (CGT) des terres publiques intramunicipale (TPI).

5. Vérifier les autorisations légales associées au site d'extraction

(si la demande est conforme à l'issue de l'étape 3 et que le site d'extraction est déjà existant, elle fera l'objet de l'étape 5)

- Consulter les autorisations légales associées au site via GESTIM.

- S'assurer que le statut environnemental du site en question permet l'exploitation du sable et du gravier, ce statut dépend des types d'autorisations et des droits attachés au site (voir annexe 2.5).

6. Définir le type d'autorisation environnementale requise pour l'exploitation du site

Les éléments qui permettent de déterminer si une autorisation environnementale est requise pour l'exploitation du site d'extraction en question et, le cas échéant, d'en définir son type sont essentiellement le type de demandeur, les caractéristiques du site d'extraction en question et les composantes de la demande du bail non exclusif, tels que :

- le type de demandeur (la Société d'énergie de la Baie James (SEBJ), la Société de développement de la Baie-James (SDBJ), une communauté autochtone, une société forestière ou autre);
- le type et les fins de l'activité minière (commerciale, industrielle, forestière ou autre);
- les droits acquis attachés au site et leurs statuts, s'ils sont reconnus par la MDDEP ou non;
- l'historique du site d'extraction et son état actuel;
- les autorisations environnementales attachées à ce site, leurs dates de validité et leurs détenteurs, le cas échéant;
- l'emplacement du site d'extraction (en milieu forestier du domaine public, terre de catégorie I, zone agricole).

Toutefois, le certificat d'autorisation environnemental n'est pas requis à l'émission d'un bail non exclusif dans les cas suivants :

- le site d'extraction est un terrain privé;
- le demandeur du bail est un exploitant forestier titulaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF);
- le site d'extraction se situe en territoire conventionné en vertu de la Convention de la Baie James et du Nord québécois et le demandeur du BNE est la Société d'énergie de la Baie James (SEBJ) ou la Société de développement de la Baie-James (SDBJ);
- le terrain visé fait partie des terres de catégorie I en vertu de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (CBJNQ).

7. Demander un certificat d'autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement

(si la demande est conforme à l'issue de l'étape 3, elle fera l'objet de l'étape 7)

- S'assurer que les documents exigés par la Loi sur les mines sont fournis par le demandeur du bail :

  - une carte dont l'échelle n'est pas inférieure à 1/5 000 comme exigé par l'article 48 du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (c. M-13.1, r.2);

  - une demande présentée sur le formulaire fourni à cette fin par le MDDEP;

  - une étude d'impact, le cas échéant.

- Vérifier l'historique des autorisations environnementales liées au site d'extraction, si elles existent.
- Définir le type de demande à produire, en fonction des certificats d'autorisation qui ont été déjà délivrés, soit une nouvelle demande, un agrandissement ou une modification. Dans les deux derniers cas, il faudra s'attacher aux conditions d'exercice de l'autorisation précédente et de ses composantes.
- Tenir compte des besoins issus d'éventuelles demandes de bail non exclusif, puisque le certificat d'autorisation demandé par la MRC n'est pas exclusif au demandeur du bail, en ajustant la période et le périmètre du site, le cas échéant.
- Vérifier l'ensemble des contraintes à l'émission d'un certificat d'autorisation, tel que la tenure, les droits fonciers, les usages ou les zonages (via SIGT).
- Établir un périmètre final en fonction des normes de distances après vérification des besoins actuels et, si possible, éventuels.
- Produire un plan tel qu'exigé en vertu de l'article 3 du Règlement sur les carrières et sablières (Q-2, r.2).
- Produire une demande de non-assujettissement, conformément aux annexes A et B de la Loi sur la qualité de l'environnement, si le terrain visé se situe en territoire conventionné et hors des limites territoriales d'une communauté non autochtone.
- Si le terrain visé se situe en zone agricole, se conformer à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) en demandant l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).
- Produire la demande de certificat d'autorisation en remplissant le formulaire fourni à cette fin par le MDDEP.
- Transmettre la demande au MDDEP en annexant les documents exigés par la Loi sur la qualité de l'environnement.
- Aviser la Direction des titres miniers et des systèmes au MRNF pour protéger le périmètre visé par la demande du certificat d'autorisation environnementale afin de gérer les conflits d'usages, le cas échéant.

8. Demander une autorisation d'exploitation en vertu du RNI

La MRC doit se conformer au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (RNI) en demandant l'autorisation de l'unité de gestion concernée, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- le site d'extraction est en milieu forestier du domaine public;
- le demandeur du bail est autre qu'une société forestière;
- l'activité minière n'est pas de type commercial ou industriel;
- le matériel extrait demeure dans la forêt du domaine de l'État.

Afin d'obtenir une autorisation d'exploiter le site d'extraction en question, la MRC doit :

- Transmettre une demande d'autorisation à l'unité de gestion concernée, sous forme de lettre (courrier ou courriel), accompagnée d'un plan précisant l'emplacement du futur site;

- Tenir compte des commentaires communiqués par l'unité de gestion. Ces derniers peuvent entraîner des rectifications ou des conditions d'exercice au bail non exclusif.

9. Demander l'inscription du bail au registre

(la demande ne fait l'objet de l'étape 9 que si les autorisations exigées par la loi ont été obtenues)

- Vérifier s'il y a une condition d'exercice qu'il faut inscrire au certificat d'inscription.
- S'assurer que le but de l'exploitation correspond aux conditions d'exercice du certificat d'autorisation.
- Remplir la section réservée à la MRC (section 5) du formulaire « Demande de bail non exclusif d'exploitation de sable et de gravier » (annexe 2.1).
- Transmettre au MRNF le formulaire « Demande de bail non exclusif d'exploitation de sable et de gravier » afin d'inscrire le bail dans le Registre public des droits miniers, réels et immobiliers et de générer le certificat d'inscription du bail en question. La demande d'inscription dans le registre peut inclure une demande de création d'un nouveau site, d'un nouvel intervenant ou une demande de consultation des communautés autochtones, le cas échéant.

10. Transmettre le certificat d'inscription du bail

(la demande ne fait l'objet de l'étape 10 qu'après réception du certificat d'inscription)

- À la réception du certificat d'inscription du BNE, préparer la lettre de transmission du bail (voir annexes 2.7 et 2.8), y joindre :
  - le certificat d'inscription;
  - le certificat d'autorisation, le cas échéant;
  - les formulaires des rapports d'extraction annuels ou trimestriels, selon le cas.

  Puis, transmettre le tout au client.

Annexes – Attribution d'un bail non exclusif d'exploitation de sable et de gravier

Annexe 2.1 – Formulaire de demande de bail non exclusif d'exploitation de sable et de gravier 11

Annexe 2.2 – Accusé de réception d'une demande de bail non exclusif 14

Annexe 2.3 – Lettre de refus d'inscription ou d'impossibilité d'émission d'un bail non exclusif 16

Annexe 2.4 – Consultation régionale 18

Annexe 2.5 – Les autorisations légales possibles associées à un site d'extraction 20

Annexe 2.6 – Certificat d'inscription de bail non exclusif d'exploitation de sable et de gravier 22

Annexe 2.7 – Lettre de transmission d'un bail avec production de déclarations trimestrielles 24

Annexe 2.8 – Lettre de transmission d'un bail avec production de déclaration annuelle 26

Annexe 2.1 – Formulaire de demande de bail non exclusif d'exploitation de sable et de gravier

Logo de la MRC

Demande de bail non exclusif (BNE) d'exploitation de sable et de gravier

SECTION 1 IDENTITÉ

1.1 REQUÉRANT

	Nom de l'entreprise	N° matricule	No d'intervenant	%
☐ ENTREPRISE				

ou

	Nom	Prénom	Date de naissance	Client n°	%
☐ PARTICULIER					

Adresse (numéro, rue, route rurale ou casier postal)	App.	Ville, village ou municipalité

Province	Pays	Code postal	Ind. rég. Téléphone (domicile)	Ind. rég. Téléphone (bureau)	Poste

Ind. rég. Télécopieur	Adresse de courrier électronique

1.2 ADRESSE DE CORRESPONDANCE

Nom de l'entreprise	N° matricule	N° d'intervenant

Nom	Prénom	Date de naissance	N° d'intervenant

Adresse (numéro, rue, route rurale ou casier postal)	App.	Ville, village ou municipalité

Province	Pays	Code postal	Ind. rég. Téléphone (domicile)	Ind. rég. Téléphone (bureau)	Poste

Ind. rég. Télécopieur	Adresse de courrier électronique

SECTION 2 LOCALISATION DU TERRAIN VISÉ

Nom du canton, de la paroisse ou de la seigneurie	Rang	Lot	Partie

Carte SNRC n° :		
Coordonnées UTM NAD 1983 : m Est	m Nord	Zone no :
Nouvelle exploitation? ☐ Oui ☐ Non	Si non, no du site MRNF :	(ex.: 22A05-003)
Exploitant(s) actuel(s) :	Extraction annuelle prévue : ☐ m.c.	
But de l'exploitation :	Date projetée du début de l'exploitation :	
Substance(s) visée(s)	☐ Sable ☐ Gravier ☐ Moraine	

SECTION 3 DOCUMENTATION À JOINDRE

☐ Plan exigé par règlement (art. 48), dont l'échelle n'est pas inférieure à 1/50 000, indiquant la localisation du site à exploiter

☐ Le paiement de 239,00 $ (chèque fait à l'ordre de la MRC)

☐ Permis d'intervention, si construction ou amélioration de chemins forestiers

Important :
Lorsque la demande concerne une nouvelle exploitation pour laquelle un certificat d'autorisation est requis en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, compléter le formulaire de demande de certificat d'autorisation du MDDEP et fournir une carte détaillée dont l'échelle n'est pas inférieure à 1/5 000. Cette carte doit indiquer :
- les limites du site faisant l'objet de la demande et le territoire avoisinant jusqu'à un minimum de 150 mètres; y inscrire le nom et le tracé des chemins publics, selon le Code de la sécurité routière, des voies d'accès existantes et à construire, des cours d'eau ou des lacs, l'emplacement des puits ainsi que l'emplacement et la nature de toute construction, tout terrain de camping ou tout établissement récréatif;
- l'aire d'exploitation proposée, y compris la localisation des équipements, des aires de chargement, de déchargement et de dépôt des matériaux produits, des aires sur lesquelles sont entreposés des résidus; l'emplacement des aires d'entreposage des terres de décapage et du sol végétal et, s'il y a lieu, celui des faces d'exploitation (front de taille); la date de l'établissement de la carte.

SECTION 4 DÉCLARATION DU RESPONSABLE

Je certifie, en date de la présente demande, avoir respecté toutes les obligations relatives aux déclarations trimestrielles et redevances à verser, en vertu de l'article 155 de la Loi sur les mines et j'atteste de l'exactitude des renseignements fournis dans la présente demande.

DATE : *SIGNATURE :*

Si transmission par télécopieur

☐ originaux et loyer suivront par la poste

☐ loyer payé avec solde à l'intervenant ☐ loyer payé par carte de crédit

Si paiement par carte de crédit :

☐ Visa ☐ Mastercard: # de carte _____ Expiration ____/____

Signature :_____

SECTION 5 SECTION RÉSERVÉE À LA MRC

Titre émis par la MRC	**Code MRC**

Titre émis pour la MRC	**Code MRC**

Nom du préposé	**Prénom du préposé**

Numéro du site SMS	**Commentaire localisation**

Demande :

☐ d'inscription du bail non exclusif au registre

☐ de création d'un nouveau site

☐ de création d'un nouvel intervenant

☐ de consultation des communautés autochtones

Exploité en vertu de :

☐ certificat d'autorisation environnemental **No certificat** **Date fin:**

☐ droits acquis

☐ droits acquis reconnus

☐ RNI (*Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État*)

☐ CPTAQ (C*ommission de protection du territoire agricole du Québec*)

Type d'exploitation :

☐ Redevable avec production de déclarations d'extraction trimestrielles

☐ Non redevable avec production de déclaration d'extraction annuelle

Contrainte : Réserves seulement à partir du

Description :

Adresse de retour : a*dresse MRC*

Téléphone :

Télécopieur :

Annexe 2.2 – Accusé de réception d'une demande de bail non exclusif

PARAGRAPHES	MODÈLE
EN-TÊTE	(*ville*), le (*date*) (*nom du demandeur*) (*nom du correspondant, s'il y a lieu*) (*adresse du demandeur ou du correspondant*) Numéro de dossier : (*numéro de dossier*) **Objet : Accusé de réception d'une demande d'un bail non exclusif d'exploitation de sable et de gravier** (*numéro du site ou du feuillet SNRC, le cas échéant)*
INTRODUCTION **Paragraphe 1.1** **Demande complète**	(*Madame*) (*Monsieur*), Nous accusons réception de votre demande d'un bail non exclusif. Une étude de votre dossier sera faite dans les meilleurs délais et une réponse vous sera transmise par écrit. ou
Paragraphe 1.2 **Demande incomplète**	Nous accusons réception de votre demande d'un bail non exclusif. Pour nous permettre de procéder à l'étude de votre dossier, auriez-vous l'obligeance de nous faire parvenir à l'adresse apparaissant en pied de page, le ou les documents suivants d'ici le (*date*) : – un chèque ou un mandat-poste de (*montant*) à l'ordre de la MRC de (*nom de la MRC*), pour les frais du loyer; – le formulaire « Demande de bail non exclusif (BNE) d'exploitation de sable et de gravier »; – une carte dont l'échelle n'est pas inférieure à 1/5 000 illustrant la localisation du site d'exploitation; – (*autres*).
RENSEIGNEMENTS **Paragraphe 2.1**	Pour tout renseignement supplémentaire, n'hésitez pas à

Renseignements par le soussigné	communiquer avec (*le*) (*la*) soussigné(*e*). N'oubliez pas de mentionner votre numéro de dossier (*numéro de dossier)* dans toutes vos communications avec la MRC. Veuillez agréer, (*Madame*) (*Monsieur*), l'expression de nos sentiments les meilleurs. ou Pour tout renseignement supplémentaire, n'hésitez pas à communiquer avec (*prénom et nom de l'usager*), responsable de l'analyse de votre dossier. N'oubliez pas de mentionner votre numéro de dossier (*numéro de dossier*) dans toutes vos communications avec la MRC. Veuillez agréer, (*Madame*) (*Monsieur*), l'expression de nos sentiments les meilleurs.
Paragraphe 2.2 Renseignements par le responsable de l'analyse du dossier	
SIGNATURE	(*signature*) (*nom et fonction*)
PIED DE PAGE	(*adresse du bureau de la MRC*)

Annexe 2.3 – Lettre de refus d'inscription ou d'impossibilité d'émission d'un bail non exclusif

PARAGRAPHES	MODÈLE
EN-TÊTE	(*ville*), le (*date*) (*nom du demandeur*) (*nom du correspondant, s'il y a lieu*) (*adresse du demandeur ou du correspondant*) Numéro de dossier : (*numéro de dossier*) **Objet : Refus d'une demande d'un bail non exclusif d'exploitation de sable et de gravier** (*numéro du site ou du feuillet SNRC, le cas échéant*)
INTRODUCTION **Paragraphe 1.1** **Refus de la demande avec un ou plusieurs motifs**	(*Madame*) (*Monsieur*), La présente vise à vous informer que nous avons analysé votre demande relative à l'obtention d'un bail non exclusif. Veuillez prendre note que nous ne pouvons donner suite à votre demande pour le(s) motif(s) suivant(s) : – *(texte à saisir)*
REMBOURSEMENT **Paragraphe 2.1**	Nous avons entrepris des démarches auprès de notre Service des opérations comptables pour vous rembourser la somme de *(montant du loyer $)* représentant le montant que vous avez déposé pour couvrir les frais du loyer.
RENSEIGNEMENTS **Paragraphe 3.1** **Renseignements par le soussigné**	Pour tout renseignement supplémentaire, n'hésitez pas à communiquer avec (*le*) (*la*) soussigné(*e*). N'oubliez pas de mentionner votre numéro de dossier (*numéro de dossier)* dans toutes vos communications avec la MRC.

	Veuillez agréer, (*Madame*) (*Monsieur*), l'expression de nos sentiments les meilleurs. ou
Paragraphe 3.2 **Renseignements par le responsable de l'analyse du dossier**	Pour tout renseignement supplémentaire, n'hésitez pas à communiquer avec (*prénom et nom de l'usager*), responsable de l'analyse de votre dossier. N'oubliez pas de mentionner votre numéro de dossier (*numéro de dossier*) dans toutes vos communications avec la MRC. Veuillez agréer, (*Madame*) (*Monsieur*), l'expression de nos sentiments les meilleurs.
SIGNATURE	(*signature*) (*nom et fonction*)
PIED DE PAGE	(*adresse du bureau de la MRC*)

Annexe 2.4 – Consultation régionale

<table>
<tr><th>PARAGRAPHES</th><th>MODÈLE</th></tr>
<tr><td>EN-TÊTE</td><td>(ville), le (date)

(nom du directeur général de la région),
Directeur général de la région (nom de la région)
(adresse du directeur général de la région)

Objet : Consultation – Projet de (gravière/sablière)
(localisation du terrain)</td></tr>
<tr><td>INTRODUCTION

Paragraphe 1.0</td><td>(Madame) (Monsieur),

Nous avons reçu une demande de bail non exclusif (BNE) d'exploitation de sable et de gravier. La procédure prévoit, avant l'émission d'un titre, une consultation des secteurs responsables de la faune, des forêts et du territoire du ministère des Ressources naturelles et de la Faune

Le projet d'exploitation est situé en territoire non organisé dans le canton (nom du canton), dans la MRC du (nom de la MRC)

<table><tr><td>Feuillet SNRC :</td><td>(numéro du feuillet)</td></tr><tr><td>Numéro du site dans Gestim :</td><td>(numéro du site dans Gestim)</td></tr><tr><td>Exploitation :</td><td>Sable, gravier ou les deux</td></tr><tr><td>Nature du bail :</td><td>Ce bail donne droit à l'extraction et l'exploitation du sable et du gravier et au droit d'accès au terrain (art. 140 et 149).</td></tr></table>
Vous trouvez ci-joint un plan qui montre l'emplacement du futur site. Afin de finaliser notre analyse, nous souhaiterions grandement que vous nous fassiez part de vos commentaires d'ici (nombre de jours).</td></tr>
</table>

RENSEIGNEMENTS **Paragraphe 2.1** **Renseignements par le soussigné**	Pour tout renseignement supplémentaire, n'hésitez pas à communiquer avec (*le*) (*la*) soussigné(*e*). Veuillez agréer, (*Madame*) (*Monsieur*), l'expression de nos sentiments les meilleurs.
SIGNATURE	(*signature*) (*nom et fonction*)
PIED DE PAGE	(*adresse du bureau de la MRC*)

Annexe 2.5 – Les autorisations légales possibles associées à un site d'extraction

Le statut environnemental d'un site d'extraction se définit à partir des autorisations légales et des droits acquis qui lui sont attachés. La MRC peut les consulter via GESTIM.

Une ou plusieurs autorisations ou droits acquis peuvent être en vigueur pour un même site.

Les statuts environnementaux possibles qui peuvent être associés à un site d'extraction sont les suivants :

a. Certificat d'autorisation environnemental (CA)

Ce statut indique qu'un certificat d'autorisation a été délivré par le MDDEP. Par conséquent, la MRC peut émettre le bail, peu importe le type d'activité et le type d'exploitant, tant que le certificat d'autorisation est valide.

Si la période de validité du certificat d'autorisation ne couvre pas toute la période du bail, la MRC doit ajouter au bail une condition d'exercice. La condition d'exercice signifie qu'à partir de la date d'invalidité du certificat d'autorisation, le détenteur du bail n'a plus le droit d'exploiter dans le brut et que son droit se limite à l'exploitation de ses réserves.

Si le certificat d'autorisation a été délivré à un tiers (autre que la MRC, le MRNF ou le demandeur du BNE), la MRC doit aviser le détenteur du certificat d'autorisation avant d'émettre le nouveau bail.

b. Droits acquis (DA)

Ce statut indique que le site d'extraction en question bénéficie d'un droit acquis, du fait que l'exploitation du site aurait débuté antérieurement au 21 décembre 1972 et s'est poursuivie depuis sans interruption.

Par conséquent, en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, la MRC n'a pas l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation et peut émettre le bail, peu importe le type d'activité et le type d'exploitant. Toutefois, si le terrain est situé en zone agricole, la MRC doit se conformer à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

c. Droits acquis reconnus (DAR)

Ce statut indique que le droit acquis sur le site d'extraction en question a été reconnu par le MDDEP. Par conséquent, la MRC peut émettre le bail, peu importe le type d'activité et le type d'exploitant. Toutefois, si le terrain est situé en zone agricole, la MRC doit se conformer à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

d. Chemin forestier (CF)

Ce statut indique que le site est exploité ou a été exploité par un exploitant forestier en vertu du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

e. Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (RNI)

Ce statut indique que le site d'extraction se situe dans une forêt du domaine de l'État et qu'il a été autorisé par l'unité de gestion du MRNF concernée.

Si le demandeur est autre qu'une société forestière, que son type d'activité n'est pas commercial ou industriel, la MRC doit consulter l'unité de gestion concernée pour s'assurer que le site est conforme au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (RNI).

La MRC ne peut attribuer le bail qu'après avoir reçu l'autorisation d'exploiter le site par l'unité de gestion concernée.

f. CPTAQ (CPT)

Ce statut indique que le site d'extraction se situe en zone agricole et qu'une autorisation a été délivrée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), en vertu le la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

g. Non-assujettissement (NA)

Ce statut indique qu'une autorisation a été délivrée par la MDDEP, confirmant que le projet de sablière ou de gravière n'est pas assujetti à une étude d'impact.

h. Chemin minier (CM)

Ce statut indique que le site d'extraction est exploité pour des fins de construction ou d'entretien d'un chemin minier classé par le gouvernement (par décret).

Annexe 2.6 – Certificat d'inscription de bail non exclusif d'exploitation de sable et de gravier

Ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs
Québec

Certificat d'inscription de bail non exclusif d'exploitation de sable et de gravier

Registre public des droits miniers, réels et immobiliers

Adresse de l'intervenant

Émetteur
Émis par : (*nom de la MRC émetteur du titre*)
Émis pour : (*nom de la MRC pour laquelle le titre est émis*)

Titulaire
Numéro : (*numéro de l'intervenant*) **Nom :** (*nom de l'intervenant*)

Titre

Numéro :	**Période :**	**Site d'extraction :**
BNE (numéro du titre)	(date d'émission) au (date d'expiration)	(numéro du site)

Type d'exploitation : Redevable avec production de déclarations d'extraction trimestrielles.
ou
Non redevable avec production de déclaration d'extraction annuelle.

Substances permises : Sable / Gravier / Sable et Gravier / Moraine ou Réserve seulement

Localisation : Canton/Seigneurie : (*canton/seigneurie*) Rang/Bloc : (*rang/bloc*) Lot : (*lot*) Section : (*section*)
Note :

Coordonnées (UTM – NAD 83) **:** Est : (*coordonnée*), Nord : (*coordonnée*), Zone (*numéro*)

Exploité en vertu de :

Numéro du certificat environnemental : **Date de fin :**

Autres :
Numéro M.T.Q. :
Votre référence :
Description :
Commentaire localisation :
Contrainte : Réserves seulement à partir du (*date)*

==========Conditions d'exercice du bail non exclusif ==========

Le titulaire doit déboiser, enlever et entreposer les terres de décapage et le sol végétal de l'aire d'exploitation sur une distance d'au moins 20 mètres du front d'extraction sans toutefois excéder la superficie requise pour l'année. Le titulaire doit au préalable obtenir un permis d'intervention du secteur Forêt auprès de l'autorité compétente.

Le titulaire doit respecter l'ensemble des lois et règlements qui s'appliquent dans l'exercice de son bail.

Le titulaire doit tenir à jour un état détaillé de ses activités d'extraction et de transport. Le rapport et les redevances doivent être transmis et reçus à la MRC aux dates prévues par règlement (15 juillet, 15 octobre, 15 janvier et 15 avril) quel que soit le scénario de production, c'est-à-dire qu'il y ait eu ou pas d'extraction ou de transport de sable ou de gravier.

Le titulaire peut demander le renouvellement de ce bail avant la date d'expiration du titre.

Québec, le (*date d'émission du bail*) Le registraire : (*nom du registraire*)

Annexe 2.7 – Lettre de transmission d'un bail avec production de déclarations trimestrielles

PARAGRAPHES	MODÈLE
EN-TÊTE	(*ville*), le (*date*) (*nom du demandeur*) (*nom du correspondant, s'il y a lieu*) (*adresse du demandeur ou du correspondant*) Numéro de dossier : (*numéro de dossier*) **Objet : Bail non exclusif d'exploitation de sable et de gravier** (*numéro du bail, numéro du site SMS*)
INTRODUCTION **Paragraphe 1.1**	(*Madame*) (*Monsieur*), Vous trouverez ci-joint votre ou vos certificats d'inscription du bail de même que les formulaires nécessaires à la déclaration des quantités trimestrielles que vous êtes dans l'obligation de compléter et de nous retourner tous les 3 mois, selon la date d'échéance inscrite au bas de chaque formulaire (art. 155 de la Loi sur les mines, L.R.Q., c. M-13.1).
OBLIGATIONS **Paragraphe 2.1 Obligations du requérant**	Nous vous rappelons que l'exercice du bail comporte les principales obligations suivantes : 1. Transmettre les formulaires de déclaration des quantités dûment complétés et le paiement des redevances pour qu'ils parviennent à la MRC au plus tard 15 jours suivant la fin de chacune des périodes concernées, à défaut de quoi, des frais supplémentaires de 50 $ ou 100 $, selon le retard accusé, seront facturés. Cette obligation demeure quelque soit le scénario de production. 2. Maintenir à jour un état détaillé de sa production et conserver les documents en faisant foi, comme mentionné à l'article 154 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1). 3. Maintenir le couvert végétal à un minimum de 20 mètres du front de taille dans le secteur où il y a extraction. De plus, obtenir un permis d'intervention auprès de la Direction générale régionale du MRNF

	concernée pour le bois à couper, en vertu de l'article 63 du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (M-13.1, r.2).
RENSEIGNEMENTS **Paragraphe 3.1 Renseignements par le soussigné**	Veuillez agréer, (*Madame*) (*Monsieur*), l'expression de nos sentiments les meilleurs.
SIGNATURE	(*signature*) (*nom et fonction*)
PIED DE PAGE	(*adresse du bureau de la MRC*)

p. j. Un exemplaire du certificat d'inscription
Les formulaires des rapports d'extraction trimestriels de sable et de gravier pour les périodes A, B, C et D

Annexe 2.8 – Lettre de transmission d'un bail avec production de déclaration annuelle

PARAGRAPHES	MODÈLE
EN-TÊTE	(*ville*), le (*date*) (*nom du demandeur*) (*nom du correspondant, s'il y a lieu*) (*adresse du demandeur ou du correspondant*) Numéro de dossier : (*numéro de dossier*) **Objet : Bail non exclusif d'exploitation de sable et de gravier** (*numéro du bail, numéro du site SMS*)
INTRODUCTION **Paragraphe 1.1**	(*Madame*) (*Monsieur*), Vous trouverez ci-joint votre ou vos certificats d'inscription du bail de même que le formulaire nécessaire à la déclaration des quantités extraites durant la période (*année-année*). Ce formulaire doit être dûment rempli et reçu à la MRC au plus tard le 15 avril (*année expiration*), à défaut de quoi, des frais de 50 $ ou de 100 $, selon le retard, seront dus.
OBLIGATIONS **Paragraphe 2.1 Obligations du requérant**	Vous devez tenir à jour un état détaillé de vos activités d'exploitation et conserver une copie de tous les documents, comme mentionné à l'article 154 de la Loi sur les mines (L.R.Q., M-13.1). Sur le terrain, le titulaire d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface doit maintenir la sablière à découvert sur une distance d'au moins 20 mètres du front de taille, tel qu'il est mentionné à l'article 63 du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (M-13.1, r.2). Enfin, le présent bail ne soustrait pas le titulaire à l'application de toute autre loi ou règlement.

RENSEIGNEMENTS **Paragraphe 3.1 Renseignements par le soussigné**	Veuillez agréer, (*Madame*) (*Monsieur*), l'expression de nos sentiments les meilleurs.
SIGNATURE	(*signature*) (*nom et fonction*)
PIED DE PAGE	(*adresse du bureau de la MRC*)

p. j. Un exemplaire du certificat d'inscription
Le formulaire de rapport d'extraction annuel de sable et de gravier

Section 3 – Désistement d'un bail non exclusif d'exploitation de sable et de gravier

En vertu de l'article 147 de la Loi sur les mines, le BNE, une fois attribué, ne peut prendre fin que le 31 mars de l'année qui suit celle où le certificat d'inscription est délivré. Par conséquent, une demande de désistement ne peut être acceptée qu'avant l'émission du bail en question.

Activités

1. Recevoir la demande

- Recevoir la demande de désistement du bail non exclusif.

2. Vérifier la demande

- S'assurer que la demande du bail, objet du désistement, est précisée et qu'il n'y a aucune ambiguïté.
- S'assurer que la personne qui a demandé le désistement est la même que celle qui a effectué la demande du bail non exclusif.
- S'assurer que la demande du BNE, objet du désistement, est encore en traitement et que le bail n'a pas été émis.

3. Traiter la demande

- Effectuer le remboursement du montant du loyer, joint à la demande du bail non exclusif, le cas échéant.
- Transmettre une lettre d'acceptation du désistement au demandeur (voir annexe 3.1).

Annexes – Désistement du bail non exclusif

Annexe 3.1 – Lettre d'acceptation de désistement 30

Annexe 3.1 – Lettre d'acceptation de désistement

PARAGRAPHES	MODÈLE
EN-TÊTE	(*ville*), le (*date*) (*nom du demandeur du désistement*) (*nom du correspondant, s'il y a lieu*) (*adresse du demandeur ou du correspondant*) Numéro de dossier : (*numéro de dossier*) **Objet : Désistement d'une demande de bail non exclusif** (*numéro du site ou numéro du feuillet le cas échéant*)
INTRODUCTION **Paragraphe 1.1** **Refus de la demande avec un ou plusieurs motifs**	(*Madame*) (*Monsieur*), La présente vise à vous informer que nous avons accepté votre demande de désistement relativement au site mentionné en rubrique.
REMBOURSEMENT **Paragraphe 2.1** **Remboursement du montant**	Nous avons entrepris des démarches auprès de notre Service des opérations comptables pour vous rembourser la somme de *(montant du loyer $)* représentant le montant que vous avez déposé pour couvrir les frais.
RENSEIGNEMENTS **Paragraphe 3.1** **Renseignements par le soussigné**	Pour tout renseignement supplémentaire, n'hésitez pas à communiquer avec (*le*) (*la*) soussigné(*e*). N'oubliez pas de mentionner votre numéro de dossier (*numéro de dossier)* dans toutes vos communications avec la MRC. Veuillez agréer, (*Madame*) (*Monsieur*), l'expression de nos sentiments les meilleurs. ou
Paragraphe 3.2 **Renseignements par le responsable de l'analyse du dossier**	Pour tout renseignement supplémentaire, n'hésitez pas à communiquer avec (*prénom et nom de l'usager*), responsable de l'analyse de votre dossier. N'oubliez pas de mentionner votre numéro

	de dossier (*numéro de dossier*) dans toutes vos communications avec la MRC. Veuillez agréer, (*Madame*) (*Monsieur*), l'expression de nos sentiments les meilleurs.
SIGNATURE	(*signature*) (*nom et fonction*)
PIED DE PAGE	(*adresse du bureau de la MRC*)

Section 4 – Renouvellement d'un bail non exclusif d'exploitation de sable et de gravier

Toute demande de renouvellement d'un bail non exclusif d'exploitation de sable et de gravier doit être faite par écrit et déposée à la MRC avant le 31 mars de l'année qui suit celle où le certificat d'inscription est délivré, soit à la suite d'une demande de bail ou d'un renouvellement. C'est au titulaire du bail de déposer une demande de renouvellement de son BNE.

Le bail non exclusif est renouvelé pour une période d'un an. Cependant, le nombre de renouvellements n'est pas limité.

Si le certificat d'autorisation attaché au site atteint son échéance avant le 31 mars de l'année qui suit le renouvellement, le locataire n'a le droit d'extraire le brut que pour la période où le certificat est valide. Une fois le certificat expiré, il ne peut exploiter que les réserves de sable ou de gravier. Dans ce cas, une condition d'exercice sera ajoutée au bail pour indiquer la date à partir de laquelle le locataire n'aura le droit d'extraire que les réserves.

Le renouvellement sera refusé si, au cours de la durée du bail qui se termine, le terrain visé a fait l'objet d'un bail minier, en faveur d'un tiers.

Activités

1. Informer le client

- Remettre au client le formulaire « Demande de renouvellement de bail non exclusif (BNE) d'exploitation de sable et de gravier », s'il y a lieu (voir annexe 4.1).
- Informer le client du montant du loyer.
- Fournir, au besoin, des renseignements supplémentaires.

2. Recevoir la demande

- S'assurer que les documents exigés par la Loi sur les mines sont fournis :
  - une demande de renouvellement du bail, indiquant les nom, adresse et numéro de téléphone du titulaire du bail non exclusif faisant l'objet de la demande;
  - le code alphanumérique désignant le bail dont le renouvellement est demandé;
  - le paiement des droits de 239 $* pour la durée du bail, le cas échéant. Le montant du loyer doit être exact et n'est pas assujetti aux taxes fédérales et provinciales;
  - une déclaration certifiant que le requérant satisfait aux obligations de l'article 155 de la Loi sur les mines visant la déclaration des quantités de sable ou gravier extraites et le paiement des redevances sur le site d'exploitation concerné.
- Encaisser le paiement du loyer, le cas échéant.
- Transmettre l'accusé de réception dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la réception de la demande de renouvellement (voir annexe 4.2).

*Les loyers sont indexés tous les deux ans aux années impaires (art 145 du règlement c. M-13.1, r.2)

3. Analyser et vérifier la conformité de la demande

(si la demande est conforme à l'issue de l'étape 2, elle fera l'objet de l'étape 3)

- S'assurer que le locataire a demandé le renouvellement avant le 31 mars, date d'expiration du bail.
- S'assurer que le titulaire du bail est celui qui a déposé la demande de renouvellement du bail en question.
- S'assurer que le demandeur ne manque à aucune des obligations visées à l'article 155 de la Loi sur les mines portant sur la déclaration des quantités de sable ou gravier extraites et le paiement des redevances sur le site d'exploitation concerné (le demandeur ne doit pas être en défaut de produire ses déclarations ou de payer les redevances pour chacun des baux qu'il détient).
- Vérifier que l'entreprise est en règle auprès du Registraire des entreprises, si le demandeur est une personne morale (voir annexe 7.2).
- S'assurer que pendant la durée du bail précédent, le terrain visé n'a pas fait l'objet d'un bail minier en faveur d'un tiers.
- S'assurer que les certificats d'autorisation attachés au site sont en vigueur, sinon, en faire la demande (démarche 4).
- Si le renouvellement du BNE est impossible, passer à la procédure du refus de renouvellement d'un BNE (section 5).

4. Demander le renouvellement du certificat d'autorisation

(si la demande est conforme à l'issue de l'étape 3, elle fera l'objet de l'étape 4)

- Demander le renouvellement du certificat d'autorisation exigé par la Loi sur la qualité de l'environnement, le cas échéant.
- Aviser la Direction des titres miniers et des systèmes au MRNF pour protéger le bail non exclusif, le cas échéant.

5. Demander l'inscription du renouvellement du bail au registre

- Vérifier s'il y a une condition d'exercice à inscrire au certificat d'inscription.
- S'assurer que le but de l'exploitation correspond aux conditions d'exercice du certificat d'autorisation.
- Remplir la section réservée à la MRC (section 3) du formulaire « Demande de renouvellement de bail non exclusif d'exploitation de sable et de gravier » (voir annexe 4.1).
- Transmettre au MRNF le formulaire « Demande de renouvellement de bail non exclusif d'exploitation de sable et de gravier » afin d'inscrire le renouvellement du bail dans le Registre public des droits miniers, réels et immobiliers et de générer le certificat d'inscription du bail renouvelé.

6. Transmettre le certificat d'inscription au client

(la demande ne fait l'objet de l'étape 6 qu'après réception du certificat d'inscription)

- À la réception du certificat d'inscription du bail non exclusif, préparer la lettre de transmission du bail renouvelé (voir annexes 4.4 et 4.5), y joindre :

- le certificat d'inscription;
- le certificat d'autorisation, le cas échéant;
- les formulaires des rapports d'extraction annuels ou trimestriels, selon le cas.

Puis, transmettre le tout au client.

Annexes – Renouvellement d'un bail non exclusif d'exploitation de sable et de gravier

Annexe 4.1 – Formulaire de demande de renouvellement de bail non exclusif d'exploitation de sable et de gravier 36

Annexe 4.2 – Accusé de réception d'une demande de renouvellement d'un bail non exclusif... 37

Annexe 4.3 – Certificat d'inscription (renouvellement BNE) 39

Annexe 4.4 – Lettre de transmission d'un bail renouvelé avec production de déclarations trimestrielles 41

Annexe 4.5 – Lettre de transmission d'un bail renouvelé avec production de déclaration annuelle 43

Annexe 4.1 – Formulaire de demande de renouvellement de bail non exclusif d'exploitation de sable et de gravier

Logo de la MRC

Demande de renouvellement de bail non exclusif (BNE) d'exploitation de sable et de gravier

SECTION 1 IDENTITÉ

1.1 REQUÉRANT

	Nom de l'entreprise	N° d'intervenant
☐ ENTREPRISE		

ou

	Nom	Prénom	N° d'intervenant
☐ PARTICULIER			

1.2 Numéro du / des BNE à renouveler

SECTION 2 DOCUMENTATION À JOINDRE

☐ Le paiement de 239,00 $ par titre (à l'ordre de la MRC)

Important :
Faire parvenir le présent formulaire à l'adresse apparaissant en pied de page d'ici le 31 mars (*année*);
Si vous possédez des réserves sur le site et que vous voulez les conserver, il faut renouveler votre bail, sinon les réserves redeviennent propriété de l'État.

SECTION 3 SECTION RÉSERVÉE À LA MRC

Titre renouvelé par la MRC :	Code MRC

Titre renouvelé pour la MRC :	Code MRC

Nom du préposé	Prénom du préposé

Numéro du / des titres à renouveler

Type d'exploitation :
☐ Redevable avec production de déclarations d'extraction trimestrielles
☐ Non redevable avec production de déclaration d'extraction annuelle

Contrainte de renouvellement : Réserves seulement à partir du

Description :

Adresse de retour : *Adresse MRC*

Téléphone :

Télécopieur :

Annexe 4.2 – Accusé de réception d'une demande de renouvellement d'un bail non exclusif

PARAGRAPHES	MODÈLE
EN-TÊTE	(*ville*), le (*date*) (*nom du demandeur*) (*nom du correspondant, s'il y a lieu*) (*adresse du demandeur ou du correspondant*) Numéro de dossier : (*numéro de dossier*) **Objet : Accusé de réception d'une demande de renouvellement d'un bail non exclusif** (*numéro du bail, numéro du site SMS*)
INTRODUCTION **Paragraphe 1.1** **Demande complète**	(*Madame*) (*Monsieur*), Nous accusons réception de votre demande de renouvellement du bail non exclusif (*numéro du BNE*). Une étude de votre dossier sera faite dans les meilleurs délais et une réponse vous sera transmise par écrit. ou Nous accusons réception de votre demande de renouvellement du bail non exclusif. Pour nous permettre de procéder à l'étude de votre dossier, auriez-vous l'obligeance de nous faire parvenir à l'adresse apparaissant en pied de page, le ou les documents suivants d'ici le (*date*) : – un chèque ou un mandat-poste de (*montant*) à l'ordre de la MRC de (*nom de la MRC*) pour les frais (*du loyer ou des redevances*); – le rapport d'extraction annuel ou trimestriel, selon le cas; – (*autres*).
Paragraphe 1.2 **Demande incomplète**	
RENSEIGNEMENTS **Paragraphe 2.1** **Renseignements par le soussigné**	Pour tout renseignement supplémentaire, n'hésitez pas à communiquer avec (*le*) (*la*) soussigné(*e*). N'oubliez pas de mentionner votre numéro de dossier (*numéro de dossier)* dans toutes

	vos communications avec la MRC. Veuillez agréer, (*Madame*) (*Monsieur*), l'expression de nos sentiments les meilleurs. ou
Paragraphe 2.2 **Renseignements par le responsable de l'analyse du dossier**	Pour tout renseignement supplémentaire, n'hésitez pas à communiquer avec (*prénom et nom de l'usager*), responsable de l'analyse de votre dossier. N'oubliez pas de mentionner votre numéro de dossier (*numéro de dossier*) dans toutes vos communications avec la MRC. Veuillez agréer, (*Madame*) (*Monsieur*), l'expression de nos sentiments les meilleurs.
SIGNATURE	(*signature*) (*nom et fonction*)
PIED DE PAGE	(*adresse du bureau de la MRC*)

Annexe 4.3 – Certificat d'inscription (renouvellement BNE)

Ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs
Québec

Certificat d'inscription – Renouvellement de bail non exclusif d'exploitation de sable et de gravier

Registre public des droits miniers, réels et immobiliers

Adresse de l'intervenant

Émetteur
Émis par : (*nom de la MRC émetteur du titre*)
Émis pour : (*nom de la MRC pour laquelle le titre est émis*)

Titulaire
Numéro : (*numéro de l'intervenant*) **Nom :** (*nom de l'intervenant*)

Titre
Numéro : BNE (numéro du titre) **Période :** (date d'émission) au (date d'expiration) **Site d'extraction :** (numéro du site)

Type d'exploitation : Redevable avec production de déclarations d'extraction trimestrielles.
ou
Non redevable avec production de déclaration d'extraction annuelle.

Substances permises : Sable / Gravier / Sable et Gravier / Moraine ou Réserve seulement

Localisation : Canton/Seigneurie : (*canton/seigneurie*) Rang/Bloc : (*rang/bloc*) Lot : (*lot*) Section : (*section*)

Note :

Coordonnées (UTM – NAD 83) **:** Est : (*coordonnée*), Nord : (*coordonnée*), Zone (*numéro*)

Exploité en vertu de :

Numéro du certificat environnemental : **Date de fin :**

Autres :

Numéro M.T.Q. :

Votre référence :

Description :

Commentaire localisation :

Contrainte : Réserves seulement à partir du (*date)*

==========Conditions d'exercice du bail non exclusif ==========

Le titulaire doit déboiser, enlever et entreposer les terres de décapage et le sol végétal de l'aire d'exploitation sur une distance d'au moins 20 mètres du front d'extraction sans toutefois excéder la superficie requise pour l'année. Le titulaire doit au préalable obtenir un permis d'intervention du secteur Forêt auprès de l'autorité compétente.

Le titulaire doit respecter l'ensemble des lois et règlements qui s'appliquent dans l'exercice de son bail.

Le titulaire doit tenir à jour un état détaillé de ses activités d'extraction et de transport. Le rapport et les redevances doivent être transmis et reçus à la MRC aux dates prévues par règlement (15 juillet, 15 octobre, 15 janvier et 15 avril) quel que soit le scénario de production, c'est-à-dire qu'il y ait eu ou pas d'extraction ou de transport de sable ou de gravier.

Le titulaire peut demander le renouvellement de ce bail avant la date d'expiration du titre.

Québec, le (*date de renouvellement du bail*) Le registraire : (*nom du registraire*)

Annexe 4.4 – Lettre de transmission d'un bail renouvelé avec production de déclarations trimestrielles

PARAGRAPHES	MODÈLE
EN-TÊTE	(*ville*), le (*date*) (*nom du demandeur*) (*nom du correspondant, s'il y a lieu*) (*adresse du demandeur ou du correspondant*) Numéro de dossier : (*numéro de dossier*) **Objet : Renouvellement du bail non exclusif d'exploitation de sable et de gravier** (*Numéro du bail, numéro du site SMS*)
INTRODUCTION **Paragraphe 1.1**	(*Madame*) (*Monsieur*), Vous trouverez ci-joint votre ou vos certificats d'inscription du bail de même que les formulaires nécessaires à la déclaration des quantités trimestrielles que vous êtes dans l'obligation de compléter et de nous retourner tous les 3 mois, selon la date d'échéance inscrite au bas de chaque formulaire (art. 155 de la Loi sur les mines, L.R.Q., c. M-13.1).
OBLIGATIONS **Paragraphe 2.1 Obligations du requérant**	Nous vous rappelons que l'exercice du bail comporte les principales obligations suivantes : 1. Transmettre les formulaires de déclaration des quantités dûment complétées et le paiement des redevances pour qu'ils parviennent à la MRC au plus tard 15 jours suivant la fin de chacune des périodes concernées, à défaut de quoi, des frais supplémentaires de 50 $ ou 100 $, selon le retard accusé, seront facturés. Cette obligation demeure quel que soit le scénario de production. 2. Maintenir à jour un état détaillé de sa production et conserver les documents en faisant foi, comme mentionné à l'article 154 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1). 3. Maintenir le couvert végétal à un minimum de 20 mètres du front de taille dans le secteur où il y a extraction. De plus, obtenir un permis d'intervention auprès de la Direction générale régionale du MRNF

	concernée pour le bois à couper, en vertu de l'article 63 du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (M-13.1, r.2).
RENSEIGNEMENTS **Paragraphe 3.1 Renseignements par le soussigné**	Veuillez agréer, (*Madame*) (*Monsieur*), l'expression de nos sentiments les meilleurs.
SIGNATURE	(*signature*) (*nom et fonction*)
PIED DE PAGE	(*adresse du bureau de la MRC*)

p. j. Un exemplaire du certificat d'inscription
Les formulaires des rapports d'extraction trimestriels de sable et de gravier pour les périodes A, B, C et D et pour chaque bail renouvelé

Annexe 4.5 – Lettre de transmission d'un bail renouvelé avec production de déclaration annuelle

PARAGRAPHES	TEXTE MODÈLE
EN-TÊTE	(*ville*), le (*date*) (*nom du demandeur*) (*nom du correspondant, s'il y a lieu*) (*adresse du demandeur ou du correspondant*) Numéro de dossier : (*numéro de dossier*) **Objet : Renouvellement du bail non exclusif d'exploitation de sable et de gravier** (*numéro du bail, numéro du site SMS*)
INTRODUCTION **Paragraphe 1.1**	(*Madame*) (*Monsieur*), Vous trouverez ci-joint votre ou vos certificats d'inscription du bail de même que le formulaire nécessaire à la déclaration des quantités extraites durant la période (*année-année*). Ce formulaire doit être dûment rempli et reçu à la MRC au plus tard le 15 avril a*nnée expiration*), à défaut de quoi, des frais de 50 $ ou de 100 $, selon le retard, seront dus.
OBLIGATIONS **Paragraphe 2.1 Obligations du requérant**	Vous devez tenir à jour un état détaillé de vos activités d'exploitation et conserver une copie de tous les documents, comme mentionné à l'article 154 de la Loi sur les mines (L.R.Q., M-13.1). Sur le terrain, le titulaire d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface doit maintenir la sablière à découvert sur une distance d'au moins 20 mètres du front de taille, tel qu'il est mentionné à l'article 63 du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (M-13.1, r.2). Enfin, le présent bail ne soustrait pas le titulaire à l'application de toute autre loi ou règlement.
RENSEIGNEMENTS	

Paragraphe 3.1 Renseignements par le soussigné	Veuillez agréer, (*Madame*) (*Monsieur*), l'expression de nos sentiments les meilleurs.
SIGNATURE	(*signature*) (*nom et fonction*)
PIED DE PAGE	(*adresse du bureau de la MRC*)

p. j. Un exemplaire du certificat d'inscription
Le formulaire de rapport d'extraction annuel de sable et de gravier pour chaque bail renouvelé

Section 5 – Refus de renouvellement d'un bail non exclusif d'exploitation de sable et de gravier

Le BNE ne peut être renouvelé si le locataire manque à une des obligations visées aux articles 147 et 155 de la Loi sur les mines ou si pendant la durée du bail précédent, le terrain visé a fait l'objet d'un bail minier en faveur d'un tiers.

En effet, la demande de renouvellement de BNE doit être refusée si le locataire n'a pas respecté l'une des obligations suivantes :

- la transmission à la MRC et aux dates fixées par règlement du rapport indiquant la quantité de substances minérales de surface (sable et gravier) qu'il a extraites;
- le paiement des redevances fixées par règlement, le cas échéant;
- le paiement du montant supplémentaire pour manquement aux obligations, visé à l'article 62 du Règlement, le cas échéant;
- le respect des dispositions de la Loi sur les mines et de ses règlements d'application au cours de la période de validité du bail;
- l'acquittement du loyer, fixé par règlement, le cas échéant;
- la satisfaction aux autres conditions de renouvellement fixées par règlement;
- la transmission de la demande de renouvellement dans les délais.

La procédure de décision refusant le renouvellement du bail non exclusif, en vertu de l'article 294 de la Loi sur les mines, suspend la période de validité de ce droit minier jusqu'à ce que la décision soit exécutoire.

Le locataire peut faire appel de la décision de la MRC devant la Cour du Québec. Cet appel fait suspendre toutes procédures de la MRC concernant le refus de renouvellement du BNE.

Activités

1. Transmettre l'avis de projet de décision

- Préparer le projet de décision de refus de renouvellement en exposant avec précision les faits, les motifs et les articles de loi justifiant cette décision (voir suggestion de rédaction en annexe 5.2).
- Envoyer au locataire une lettre de transmission par poste recommandée (voir suggestion de rédaction en annexe 5.1), accompagnée de l'avis de projet de décision. Le projet de décision ne doit pas être signé.
- Attendre un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception, pour recevoir les commentaires du locataire, le cas échéant.
- Prolonger le délai, si le locataire le demande et que la situation le justifie.
- Revoir le projet de décision, une fois que les commentaires du locataire ont été reçus dans le délai fixé, et modifier la décision, le cas échéant.

2. Transmettre la décision de refus de renouvellement

- Préparer la décision de refus de renouvellement, en tenant compte des commentaires du locataire, le cas échéant (voir annexe 5.3).
- Signer la décision de refus de renouvellement.
- Transmettre par courrier recommandé une copie de la décision au locataire.
- Garder l'original de la décision dans le dossier physique.

3. Attendre la date exécutoire pour rendre la décision

- Tenir compte d'un délai de 30 jours à compter de la date de la réception de la décision par le locataire, pour qu'elle soit exécutoire. Le locataire peut interjeter appel devant la Cour du Québec dans ce délai, en vertu des articles 295 et 298 de la Loi sur les mines.
- Suspendre la procédure de décision de refus de renouvellement si le locataire en a appelé devant la Cour du Québec, et ce, dans les trente jours qui suivent la réception de la décision.
- Transmettre une copie du dossier physique de la décision à la Cour du Québec en deux parties : documents confidentiels et autres documents.
- Communiquer avec les procureurs de la MRC.

4. Rendre la décision

(la demande ne fera l'objet de l'étape 4 que si le locataire ne fait pas appel à la Cour du Québec)

- Exécuter la décision de refus de renouvellement du BNE.
- Informer la Direction des titres miniers et des systèmes du changement du statut du bail non exclusif et demander une mise à jour du registre.

Annexes – Refus de renouvellement d'un BNE

Annexe 5.1 – Lettre de transmission du projet de décision de refus de renouvellement..... 48

Annexe 5.2 – Projet de décision de refus de renouvellement..... 50

Annexe 5.3 – Décision de refus de renouvellement 53

Annexe 5.1 – Lettre de transmission du projet de décision de refus de renouvellement

PARAGRAPHES	MODÈLE
EN-TÊTE	(*ville*), le (*date*) (*nom du demandeur*) (*nom du correspondant, s'il y a lieu*) (*adresse du demandeur ou du correspondant*) Numéro de dossier : (*numéro de dossier*) **Objet : Avis de projet de décision de refus de renouvellement de BNE** (*numéro du bail, numéro du site SMS*)
INTRODUCTION **Paragraphe 1.1**	(*Madame*) (*Monsieur*), Nous vous transmettons l'avis du projet de décision de refus de renouvellement du BNE (*no du BNE*) relativement au dossier (*no du dossier*). Le texte ci-joint résume les principaux faits portés à notre dossier. Il expose les motifs justifiant la décision. Nous vous allouons un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du présent avis pour commenter les faits énoncés dans ce projet de décision. À défaut de recevoir vos commentaires à l'intérieur de ce délai, la décision sera maintenue telle qu'elle est présentée dans le projet. Si ce délai était insuffisant, veuillez joindre le soussigné pour convenir des arrangements nécessaires. Sur demande, vous pouvez obtenir copie de votre dossier. Il est important de noter qu'une fois la décision rendue, vous pourrez en appeler de celle-ci à la Cour du Québec en vertu des articles 295 et 298 de la Loi sur les mines.
RENSEIGNEMENTS **Paragraphe 2.1 Renseignements par le soussigné**	Pour tout renseignement supplémentaire, n'hésitez pas à communiquer avec (*le*) (*la*) soussigné(*e*). N'oubliez pas de mentionner votre numéro de dossier (*numéro de dossier)* dans toutes vos communications avec la MRC.

	Veuillez agréer, (*Madame*) (*Monsieur*), l'expression de nos sentiments les meilleurs. ou
Paragraphe 2.2 **Renseignements par le soussigné**	Pour tout renseignement supplémentaire, n'hésitez pas à communiquer avec (*prénom et nom de l'usager*), responsable de l'analyse de votre dossier. N'oubliez pas de mentionner votre numéro de dossier (*numéro de dossier*) dans toutes vos communications avec la MRC. Veuillez agréer, (*Madame*) (*Monsieur*), l'expression de nos sentiments les meilleurs.
SIGNATURE	(*signature*) (*nom et fonction*)
PIED DE PAGE	(*adresse du bureau de la MRC*)

Annexe 5.2 – Projet de décision de refus de renouvellement

PARAGRAPHES	MODÈLE
EN-TÊTE	**AVIS DE PROJET DE DÉCISION** **(*nom de la MRC*)** **NO :** (*no dossier*) **IN RE :** (*nom et adresse du titulaire du BNE*) DÉCISION
LES FAITS **Paragraphe 1.1** **Énoncé des faits justifiant la décision**	**LES FAITS** Le (*date*), le bail non exclusif d'exploitation de sable et de gravier numéro (*numéro du bail*) était émis au nom de (*nom du requérant*); Le (date) (énoncer le fait); Le (date) (énoncer le fait); …
LE DROIT	**LE DROIT**

Paragraphe 2.1 Présentation des articles de Loi en rapport avec les faits	CONSIDÉRANT les faits ci-devant énumérés; CONSIDÉRANT la section VIII du chapitre III de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1 et ses amendements) concernant le bail non exclusif d'exploitation des substances minérales de surface; CONSIDÉRANT les dispositions du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (M-13.1, r.2) qui s'y rapportent; CONSIDÉRANT le (*numéro de l'alinéa*) de l'article (*numéro de l'article*) de la Loi sur les mines qui édicte que : *« l'article….* *»* CONSIDÉRANT l'article (*numéro d'article*) du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure qui stipule que : *« l'article…* *»* CONSIDÉRANT l'article… qui énonce que : *« l'article…* *»* CONSIDÉRANT (le fait …) CONSIDÉRANT (le fait …) CONSIDÉRANT l'article 291 qui stipule que toute décision rendue en application des articles 278 et 281 doit être écrite et motivée.
CONSÉQUENCE **Paragraphe 3.1 Décision prise en conséquence des faits et de l'application des articles de loi ci devant présentés**	**EN CONSÉQUENCE** Pour ces motifs, la MRC, en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par l'Entente de délégation signée le (*date*) avec le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, REFUSE le renouvellement du bail d'exploitation non exclusif de sable et gravier portant le numéro BNE (*numéro du bail non exclusif*).

SIGNATURE	(*ville*), le (*date*) (*signature*) Par : (*nom et fonction*)
	(*l'avis doit être présenté sur une page à part*)
AVIS **Paragraphe 4.1** **Avis des délais d'appel**	**AVIS** **NO :** (*no dossier*) **IN RE :** (*nom et adresse du titulaire du BNE*) Prenez avis de la présente décision et sachez qu'en vertu des articles 295 et 298 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1 et ses amendements), vous pouvez en appeler dans un délai de trente (30) jours à la Cour du Québec à compter de la réception de cette décision.
SIGNATURE	(*ville*), le (*date*) (*signature*) Par : (*nom et fonction*)

Annexe 5.3 – Décision de refus de renouvellement

PARAGRAPHES	MODÈLE
EN-TÊTE	**(*nom de la MRC*)** **NO :** (*no dossier*) **IN RE :** (*nom et adresse du titulaire du BNE*) DÉCISION
LES FAITS **Paragraphe 1.1** **Énoncé des faits justifiant la décision**	**LES FAITS** Le (*date*), le bail non exclusif d'exploitation de sable et de gravier numéro (*numéro du bail*) était émis au nom de (*nom du requérant*); Le (date) (énoncer le fait); Le (date) (énoncer le fait); …
LE DROIT	**LE DROIT**

Paragraphe 2.1 Présentation des articles de Loi en rapport avec les faits	CONSIDÉRANT les faits ci-devant énumérés; CONSIDÉRANT la section VIII du chapitre III de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1 et ses amendements) concernant le bail non exclusif d'exploitation des substances minérales de surface; CONSIDÉRANT les dispositions du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (M-13.1, r.2) qui s'y rapportent; CONSIDÉRANT le (*numéro de l'alinéa*) de l'article (*numéro de l'article*) de la Loi sur les mines qui édicte que : *« l'article….* *»* CONSIDÉRANT l'article (*numéro d'article*) du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure qui stipule que : *« l'article…* *»* CONSIDÉRANT l'article… qui énonce que : *« l'article…* *»* CONSIDÉRANT (le fait…) CONSIDÉRANT (le fait…) CONSIDÉRANT l'article 291 qui stipule que toute décision rendue en application des articles 278 et 281 doit être écrite et motivée.
CONSÉQUENCE **Paragraphe 3.1 Décision prise en conséquence des faits et de l'application des articles de loi ci devant présentés**	**EN CONSÉQUENCE** Pour ces motifs, la MRC, en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par l'Entente de délégation signée le (*date*) avec le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, REFUSE le renouvellement du bail d'exploitation non exclusif de sable et gravier portant le numéro BNE (*Numéro du bail non exclusif*).
SIGNATURE	

	(*ville*), le (*date*) (*signature*) Par : (*nom et fonction*)
	(*l'avis doit être présenté sur une page à part*)
AVIS **Paragraphe 4.1** **Avis des délais d'appel**	**AVIS** **NO :** (*no dossier*) **IN RE :** (*nom et adresse du titulaire du BNE*) Prenez avis de la présente décision et sachez qu'en vertu des articles 295 et 298 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1 et ses amendements), vous pouvez en appeler dans un délai de trente (30) jours à la Cour du Québec à compter de la réception de cette décision.
SIGNATURE	(*ville*), le (*date*) (*signature*) Par : (*nom et fonction*)

Section 6 – Révocation d'un bail non exclusif d'exploitation de sable et de gravier

La procédure de révocation du bail non exclusif d'exploitation de sable et de gravier est rarement utilisée.

La MRC peut révoquer en tout temps un bail non exclusif s'il a été obtenu ou renouvelé par erreur ou lorsque le titulaire l'a obtenu par fraude ou fausse représentation, en vertu de l'article 281 de la Loi sur les mines.

La MRC peut aussi révoquer un BNE si le titulaire ne se conforme pas aux conditions, obligations ou restrictions qui s'appliquent à l'exercice de son droit ou s'il n'acquitte pas à l'échéance les redevances ou le loyer (article 278 de la Loi sur les mines).

Toutefois, en raison de la courte durée de ce bail (sa date d'échéance prenant fin le 31 mars de l'année qui suit celle de son émission), il sera plus simple de refuser le renouvellement de ce dernier que de procéder à sa révocation.

La procédure de décision révoquant le bail non exclusif, en vertu de l'article 294 de la Loi sur les mines, suspend la période de validité de ce droit minier jusqu'à ce que la décision soit exécutoire.

Le locataire peut faire appel de la décision de la MRC devant la Cour du Québec. Cet appel fait suspendre toutes procédures de la MRC concernant la révocation du BNE.

Activités

1. Transmettre l'avis de révocation du bail

- Envoyer une lettre au locataire en lui demandant de cesser ses activités, en l'avisant du déclenchement de la procédure de révocation du bail non exclusif (voir annexe 6.1).

2. Transmettre l'avis de projet de décision

- Créer un dossier physique comprenant les documents pertinents du bail non exclusif en question et toutes autres pièces justificatives, selon le cas.
- Préparer le projet de décision de révocation, en exposant avec précision les faits, les motifs et les articles de loi justifiant cette décision (voir suggestion de rédaction en annexe 6.3).
- Envoyer au locataire une lettre de transmission par poste recommandée (voir suggestion de rédaction en annexe 6.2), accompagnée de l'avis de projet de décision. Le projet de décision ne doit pas être signé.
- Attendre un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception, pour recevoir les commentaires du locataire, le cas échéant.
- Prolonger le délai, si le locataire le demande et que la situation le justifie.
- Revoir le projet de décision, une fois que les commentaires du locataire ont été reçus dans le délai fixé, et ajuster la décision, le cas échéant.

3. Transmettre la décision de révocation

- Préparer la décision de révocation, en tenant compte des commentaires du locataire, le cas échéant (voir annexe 6.4).
- Signer la décision de révocation.
- Signer la décision ministérielle.
- Transmettre par courrier recommandé une copie de la décision au locataire.
- Transmettre par courrier certifié une copie de la décision du ministre au locataire.
- Garder l'original de la décision dans le dossier physique.

4. Attendre la date exécutoire pour rendre la décision

- Tenir compte d'un délai de 30 jours à compter de la date de la réception de la décision par le locataire pour qu'elle soit exécutoire. Le locataire peut interjeter appel devant la Cour du Québec dans ce délai, en vertu des articles 295 et 298 de la Loi sur les mines.
- Suspendre la procédure de la décision de révocation, si le locataire en a appelé devant la Cour du Québec dans les trente jours qui suivent la réception de la décision.
- Transmettre une copie du dossier physique de la décision à la Cour du Québec en deux parties : documents confidentiels et autres documents.
- Communiquer avec les procureurs de la MRC.

5. Rendre la décision

(la demande ne fera l'objet de l'étape 5 que si le locataire ne fait pas appel à la Cour du Québec)

- Exécuter la décision de révocation du BNE.
- Informer la Direction des titres miniers et des systèmes du changement du statut du bail non exclusif et demander une mise à jour du registre.

Annexes – Révocation d'un bail

Annexe 6.1 – Avis de révocation d'un bail non exclusif 59

Annexe 6.2 – Lettre de transmission du projet de décision de révocation 61

Annexe 6.3 – Projet de décision de révocation 63

Annexe 6.4 – Décision de révocation d'un bail non exclusif 66

Annexe 6.1 – Avis de révocation d'un bail non exclusif

PARAGRAPHES	MODÈLE
EN-TÊTE	(*ville*), le (*date*) (*nom du demandeur*) (*nom du correspondant, s'il y a lieu*) (*adresse du demandeur ou du correspondant*) Numéro de dossier : (*numéro de dossier*) **Objet : Avis de révocation** (*numéro du bail, numéro du site SMS*)
INTRODUCTION **Paragraphe 1.1** **Demande de cessation d'activités d'exploitation**	(*Madame*) (*Monsieur*), La présente est pour vous aviser de cesser vos activités d'exploitation dans le site (*numéro du site SMS*) dans le canton (*nom du canton*). Le bail non exclusif numéro (*numéro du BNE*) a été inscrit le (*date d'inscription*).
RAISONS **Paragraphe 2.1** **Raisons de révocation**	Veuillez prendre note que nous transmettons le dossier à (*la direction ou la personne responsable à la MRC*) afin de rendre une décision concernant la révocation du bail non exclusif (*numéro du BNE*) pour le(s) motif(s) suivant(s) : – *(texte à saisir)*
RENSEIGNEMENTS **Paragraphe 4.1** **Renseignements par le soussigné**	Pour tout renseignement supplémentaire, n'hésitez pas à communiquer avec (*le*) (*la*) soussigné(*e*). N'oubliez pas de mentionner votre numéro de dossier (*numéro de dossier)* dans toutes vos communications avec la MRC. Veuillez agréer, (*Madame*) (*Monsieur*), l'expression de nos sentiments les meilleurs. ou

Paragraphe 2.2 Renseignements par le responsable de l'analyse du dossier	Pour tout renseignement supplémentaire, n'hésitez pas à communiquer avec (*prénom et nom de l'usager*), responsable de l'analyse de votre dossier. N'oubliez pas de mentionner votre numéro de dossier (*numéro de dossier*) dans toutes vos communications avec la MRC. Veuillez agréer, (*Madame*) (*Monsieur*), l'expression de nos sentiments les meilleurs.
SIGNATURE	(*signature*) (*nom et fonction*)
PIED DE PAGE	(*adresse du bureau de la MRC*)

Annexe 6.2 – Lettre de transmission du projet de décision de révocation

PARAGRAPHES	TEXTE MODÈLE
EN-TÊTE	(*ville*), le (*date*) (*nom du demandeur*) (*nom du correspondant, s'il y a lieu*) (*adresse du demandeur ou du correspondant*) Numéro de dossier : (*numéro de dossier*) **Objet : Avis de projet de décision de révocation de BNE** (*numéro du bail, numéro du site SMS*)
INTRODUCTION **Paragraphe 1.1**	(*Madame*) (*Monsieur*), Nous vous transmettons l'avis du projet de décision de révocation du BNE (*no du BNE*) relativement au dossier (*no du dossier*). Le texte ci-joint résume les principaux faits portés à notre dossier. Il expose les motifs justifiant la décision. Nous vous allouons un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du présent avis pour commenter les faits énoncés dans ce projet de décision. À défaut de recevoir vos commentaires à l'intérieur de ce délai, la décision sera maintenue telle qu'elle est présentée dans le projet. Si ce délai était insuffisant, veuillez joindre le soussigné pour convenir des arrangements nécessaires. Sur demande, vous pouvez obtenir copie de votre dossier. Il est important de noter qu'une fois la décision rendue, vous pourrez en appeler de celle-ci à la Cour du Québec en vertu des articles 295 et 298 de la Loi sur les mines.
RENSEIGNEMENTS **Paragraphe 2.1** **Renseignements par le soussigné**	Pour tout renseignement supplémentaire, n'hésitez pas à communiquer avec (*le*) (*la*) soussigné(*e*). N'oubliez pas de mentionner votre numéro de dossier (*numéro de dossier)* dans toutes vos communications avec la MRC. Veuillez agréer, (*Madame*) (*Monsieur*), l'expression de nos sentiments les meilleurs.

	ou
Paragraphe 2.2 **Renseignements par le soussigné**	Pour tout renseignement supplémentaire, n'hésitez pas à communiquer avec (*prénom et nom de l'usager*), responsable de l'analyse de votre dossier. N'oubliez pas de mentionner votre numéro de dossier (*numéro de dossier*) dans toutes vos communications avec la MRC. Veuillez agréer, (*Madame*) (*Monsieur*), l'expression de nos sentiments les meilleurs.
SIGNATURE	(*signature*) (*nom et fonction*)
PIED DE PAGE	(*adresse du bureau de la MRC*)

Annexe 6.3 – Projet de décision de révocation

PARAGRAPHES	MODÈLE
EN-TÊTE	**AVIS DE PROJET DE DÉCISION** **(*nom de la MRC*)** **NO :** (*no dossier*) **IN RE :** (*nom et adresse du titulaire du BNE*) DÉCISION
LES FAITS **Paragraphe 1.1** **Énoncé des faits justifiant la décision**	**LES FAITS** Le (*date*), le bail non exclusif d'exploitation de sable et de gravier numéro (*numéro du bail*) était émis au nom de (*nom du requérant*); Le (date) (énoncer le fait); Le (date) (énoncer le fait);
LE DROIT	**LE DROIT**

Paragraphe 2.1 Présentation des articles de Loi en rapport avec les faits	CONSIDÉRANT les faits ci-devant énumérés; CONSIDÉRANT la section VIII du chapitre III de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1 et ses amendements) concernant le bail non exclusif d'exploitation des substances minérales de surface; CONSIDÉRANT les dispositions du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (M-13.1, r.2) qui s'y rapportent; CONSIDÉRANT le (*numéro de l'alinéa*) de l'article (*numéro de l'article*) de la Loi sur les mines qui édicte que : *« l'article*… *»* CONSIDÉRANT l'article (*numéro d'article*) du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure qui stipule que : *« l'article…* *»* CONSIDÉRANT l'article… qui énonce que : *« l'article…* *»* CONSIDÉRANT (le fait…) CONSIDÉRANT (le fait…) CONSIDÉRANT l'article 291 qui stipule que toute décision rendue en application des articles 278 et 281 doit être écrite et motivée.
CONSÉQUENCE **Paragraphe 3.1 Décision prise en conséquence des faits et de l'application des articles de loi ci devant présentés**	**EN CONSÉQUENCE** Pour ces motifs, la MRC, en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par l'Entente de délégation signée le (*date*) avec le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, RÉVOQUE le bail d'exploitation non exclusif de sable et gravier portant le numéro BNE (*Numéro du bail non exclusif*).
SIGNATURE	

	(*ville*), le (*date*) (*signature*) Par : (*nom et fonction*)
	(l'avis *doit être présenté sur une page à part*)
AVIS **Paragraphe 4.1** **Avis des délais d'appel**	**AVIS** **NO :** (*no dossier*) **IN RE :** (*nom et adresse du titulaire du BNE*) Prenez avis de la présente décision et sachez qu'en vertu des articles 295 et 298 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1 et ses amendements), vous pouvez en appeler dans un délai de trente (30) jours à la Cour du Québec à compter de la réception de cette décision.
SIGNATURE	(*ville*), le (*date*) (*signature*) Par : (*nom et fonction*)

Annexe 6.4 – Décision de révocation d'un bail non exclusif

PARAGRAPHES	MODÈLE
EN-TÊTE	**(nom de la MRC)** **NO :** (*no dossier*) **IN RE :** (*nom et adresse du titulaire du BNE*) DÉCISION
LES FAITS **Paragraphe 1.1** **Énoncé des faits justifiant la décision**	**LES FAITS** Le (*date*), le bail non exclusif d'exploitation de sable et de gravier numéro (*numéro du bail*) était émis au nom de (*nom du requérant*); Le (date) (énoncer le fait); Le (date) (énoncer le fait); …
LE DROIT	**LE DROIT**

Paragraphe 2.1 Présentation des articles de Loi en rapport avec les faits	CONSIDÉRANT les faits ci-devant énumérés; CONSIDÉRANT la section VIII du chapitre III de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1 et ses amendements) concernant le bail non exclusif d'exploitation des substances minérales de surface; CONSIDÉRANT les dispositions du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (M-13.1, r.2) qui s'y rapportent; CONSIDÉRANT le (*numéro de l'alinéa*) de l'article (*numéro de l'article*) de la Loi sur les mines qui édicte que : *« l'article*… *»* CONSIDÉRANT l'article (*numéro d'article*) du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure qui stipule que : *« l'article…* *»* CONSIDÉRANT l'article… qui énonce que : *« l'article…* *»* CONSIDÉRANT (le fait…) CONSIDÉRANT (le fait…) CONSIDÉRANT l'article 291 qui stipule que toute décision rendue en application des articles 278 et 281 doit être écrite et motivée.
CONSÉQUENCE **Paragraphe 3.1 Décision prise en conséquence des faits et de l'application des articles de loi ci devant présentés**	**EN CONSÉQUENCE** Pour ces motifs, la MRC, en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par l'Entente de délégation signée le (*date*) avec le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, RÉVOQUE le bail d'exploitation non exclusif de sable et de gravier portant le numéro BNE (*Numéro du bail non exclusif*).
SIGNATURE	

	(*ville*), le (*date*) (*signature*) Par : (*nom et fonction*)
	(l'avis *doit être présenté sur une page à part*)
AVIS **Paragraphe 4.1** **Avis des délais d'appel**	**AVIS** **NO :** (*no dossier*) **IN RE :** (*nom et adresse du titulaire du BNE*) Prenez avis de la présente décision et sachez qu'en vertu des articles 295 et 298 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1 et ses amendements), vous pouvez en appeler dans un délai de trente (30) jours à la Cour du Québec à compter de la réception de cette décision.
SIGNATURE	(*ville*), le (*date*) (*signature*) Par : (*nom et fonction*)

Section 7 – Annexes générales

Annexe 7.1 – Recherches via GESTIM Plus 70

Annexe 7.2 – Recherches via le registre des entreprises CIDREQ 77

Annexe 7.3 – Formulaire de rapport d'extraction annuel de sable et de gravier 79

Annexe 7.4 – Formulaire de rapport d'extraction trimestriel de sable et de gravier 81

Annexe 7.5 – Extraits de la Loi sur les mines 85

Annexe 7.6 – Extraits du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure 92

Annexe 7.7 – Extraits du Règlement sur les carrières et sablières 94

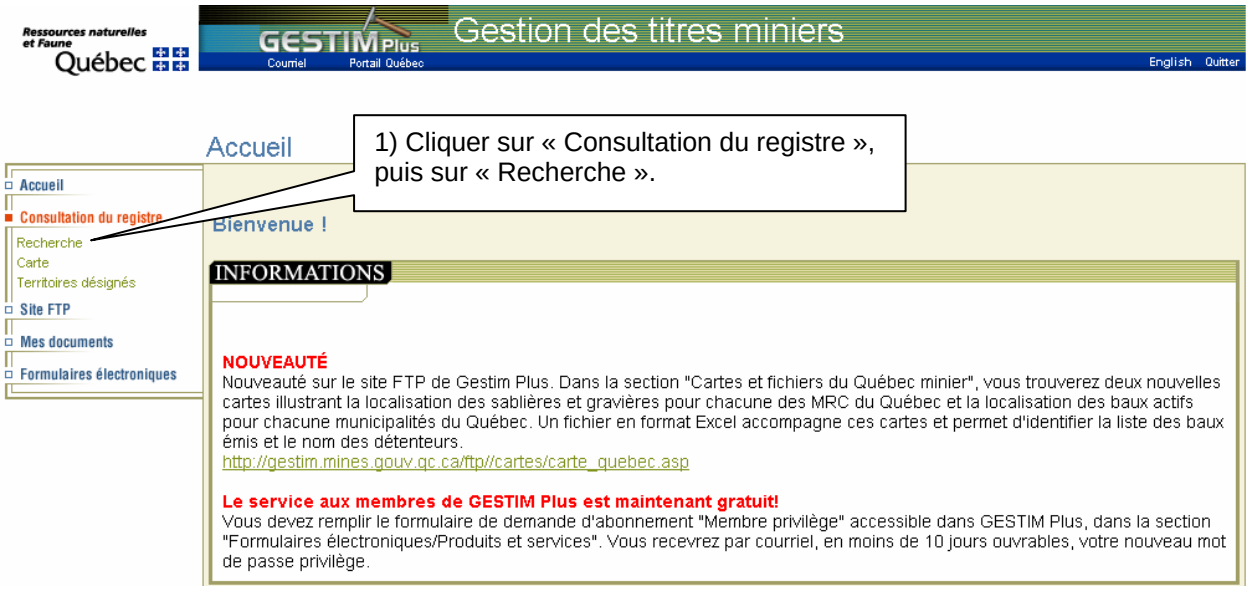
Annexe 7.1 – Recherches via GESTIM Plus

Avant de commencer vos recherches, vous devez vous connecter à l'environnement GESTIM Plus avec votre code d'utilisateur et votre mot de passe, si vous êtes membre, sinon cliquez sur « Consultation gratuite du registre ».

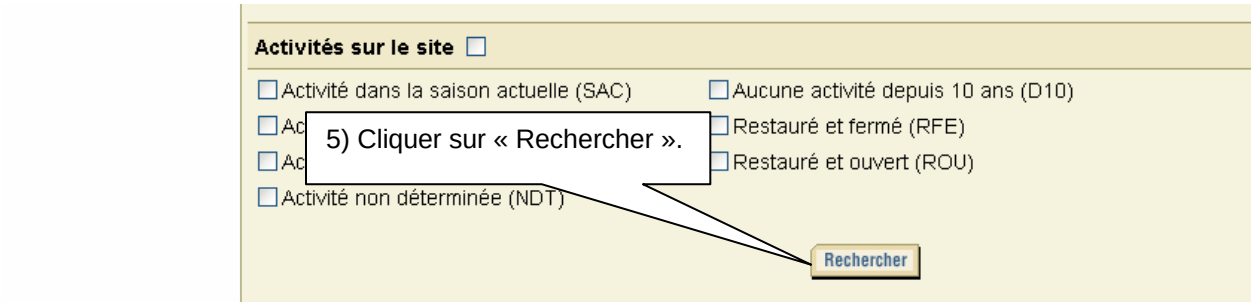


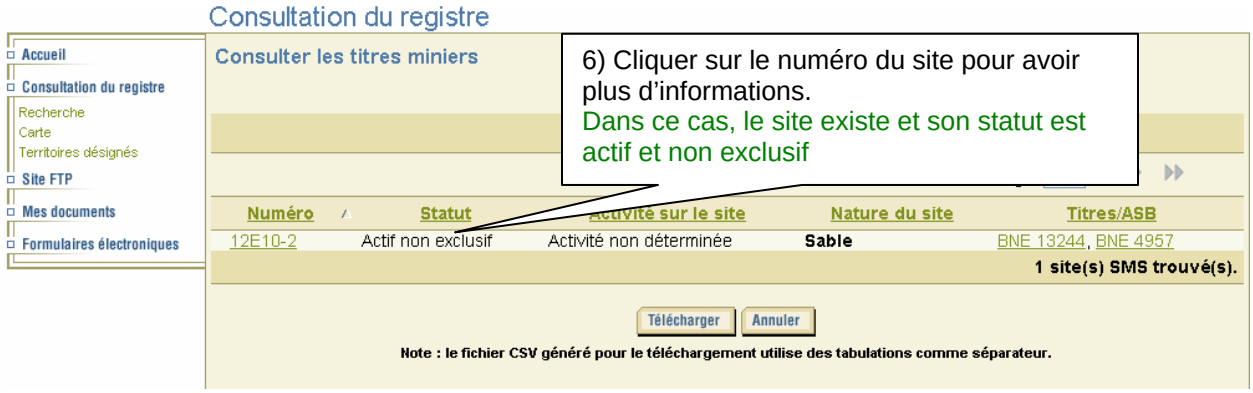
A) Recherche de site

Veuillez prendre note que le système affichera seulement les sites SMS existants, qu'ils soient actifs ou inactifs. Si le site SMS est inexistant, demander à la Direction des titres miniers et des systèmes au MRNF de créer ce site.

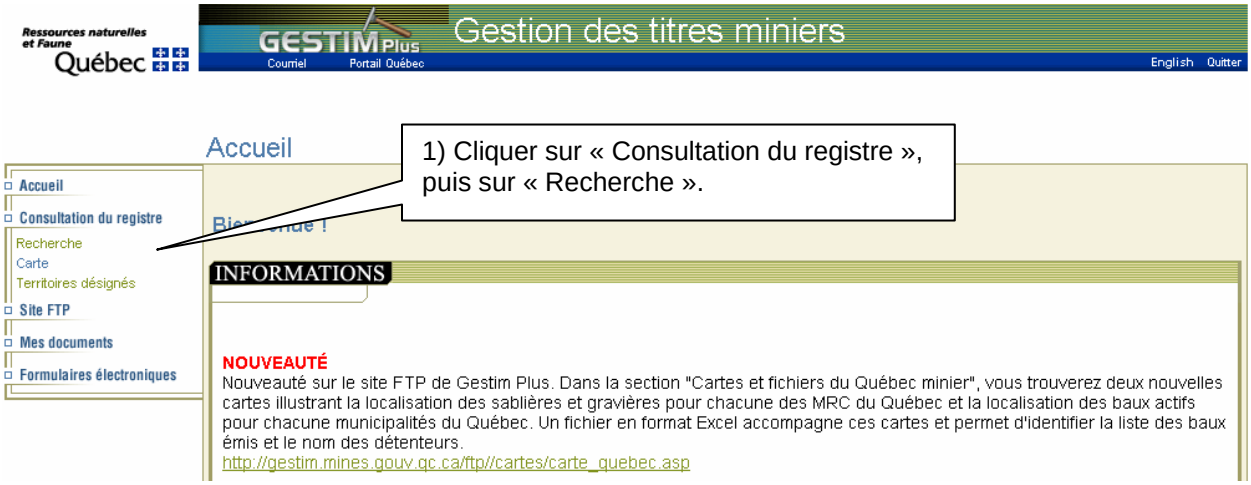



Ressources naturelles et Faune
Québec
GESTIM Plus
Courriel
Portail Québec
Gestion des titres miniers
Consultation du registre
Accueil
Consultation du registre
Recherche
Carte
Territoires désignés
Site FTP
Mes documents
Formulaires électroniques
Consulter les titres miniers
2) Cliquer sur l'onglet « Site d'extraction SMS ».
Critère de recherche
Titres
Localisation
Avis de renouvellement (ADR)
Site d'extraction SMS
Autorisation sans bail
Tiré des excédents
Site d'extraction SMS
SNRC :
Numéro :
3) Inscrire la première partie du numéro du site dans le champ « SNRC ». Ex. : 12E10
4) Inscrire le numéro du site dans le champ « Numéro ». Ex. : 2
À titre d'exemple, le site sujet de la recherche est le 12E10-002.
Territoire
SNRC :
Titre
Type :
Autorisation sans bail (ASB)
bail exclusif (BEX)
bail non exclusif (BNE)
Titres/ASB :

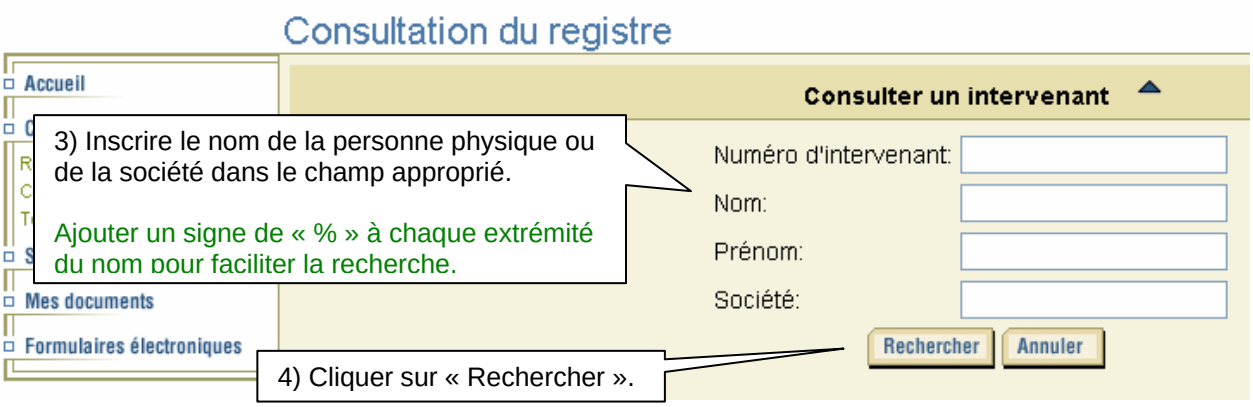

Activités sur le site
Activité dans la saison actuelle (SAC)
Aucune activité depuis 10 ans (D10)
Restauré et fermé (RFE)
Restauré et ouvert (ROU)
Activité non déterminée (NDT)
5) Cliquer sur « Rechercher ».
Rechercher

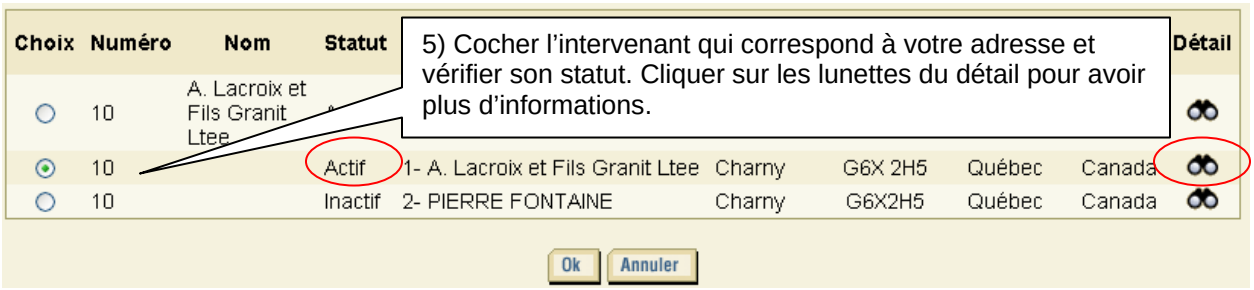

Consultation du registre
Accueil
Consultation du registre
Recherche
Carte
Territoires désignés
Site FTP
Mes documents
Formulaires électroniques
Consulter les titres miniers
6) Cliquer sur le numéro du site pour avoir plus d'informations.
Dans ce cas, le site existe et son statut est actif et non exclusif
Numéro
Statut
Activité sur le site
Nature du site
Titres/ASB
12E10-2
Actif non exclusif
Activité non déterminée
Sable
BNE 13244, BNE 4957
1 site(s) SMS trouvé(s).
Télécharger
Annuler
Note : le fichier CSV généré pour le téléchargement utilise des tabulations comme séparateur.

B) Recherche d'intervenant



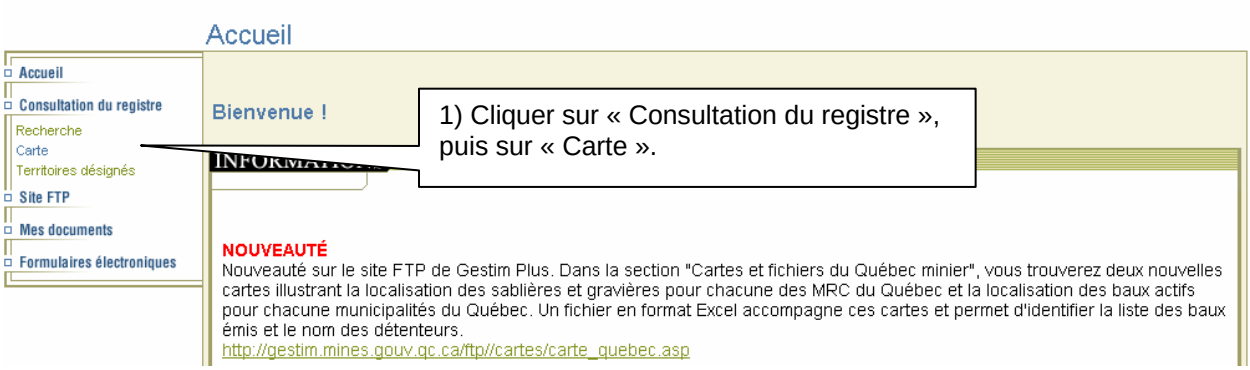


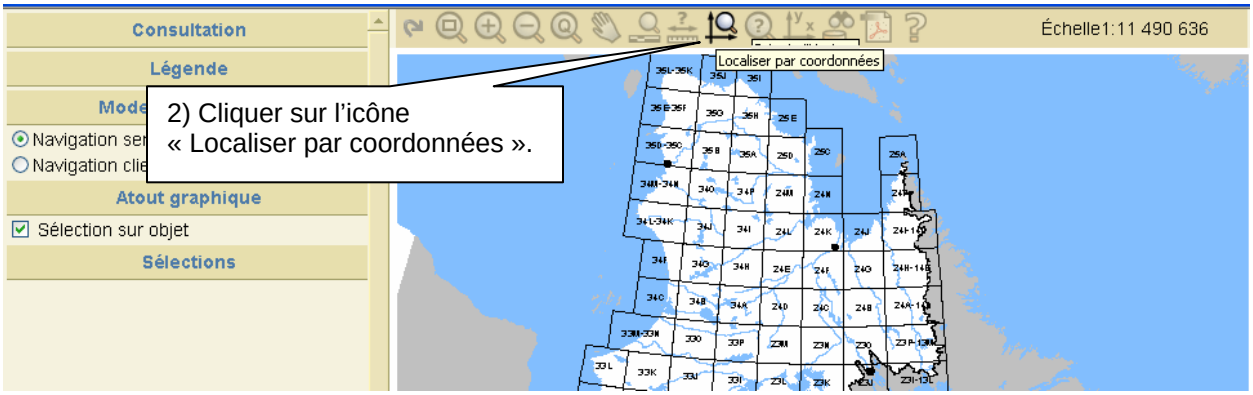


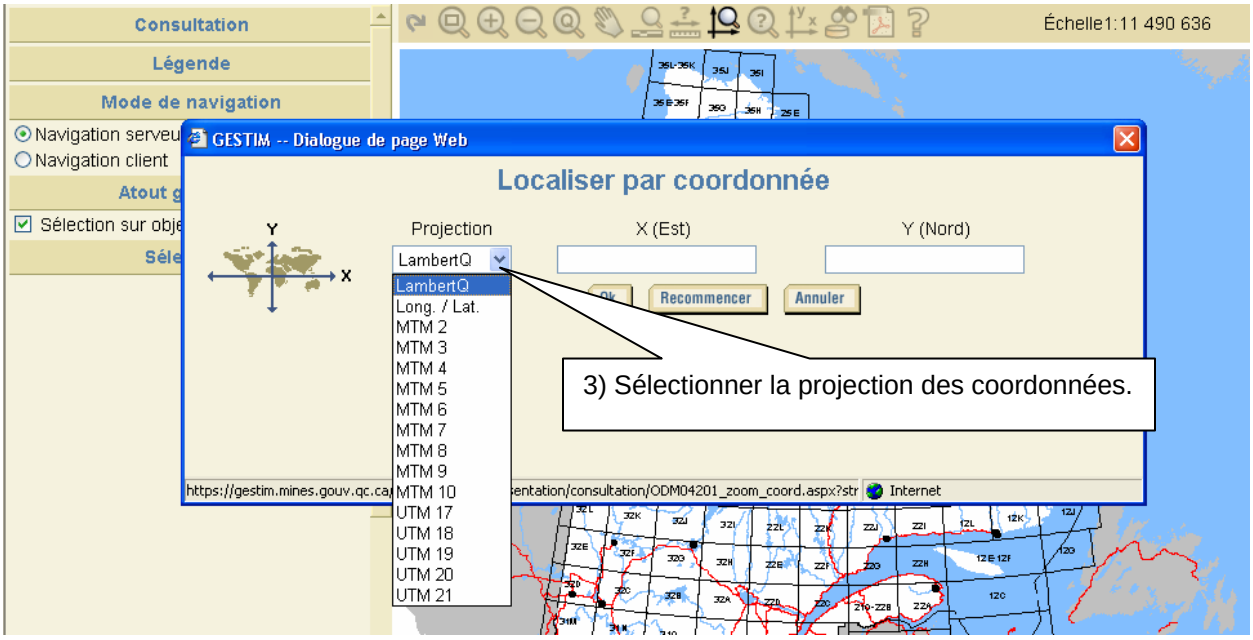


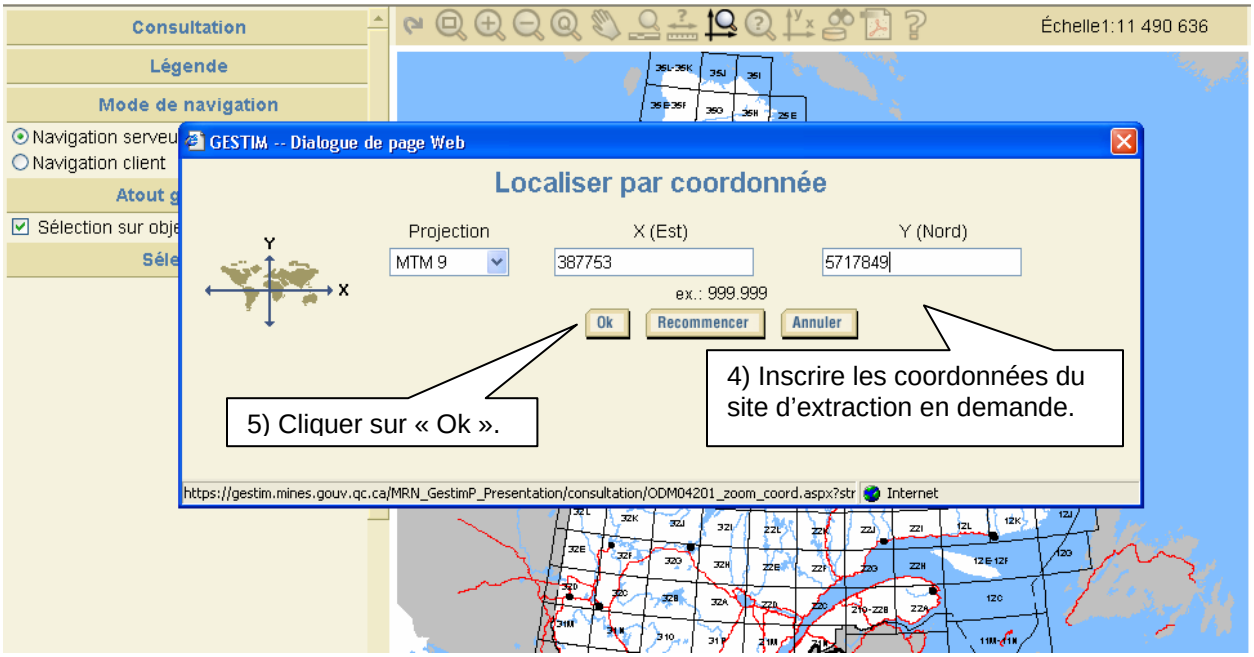
C) Vérification de la conformité du site (s'il n'est pas existant)

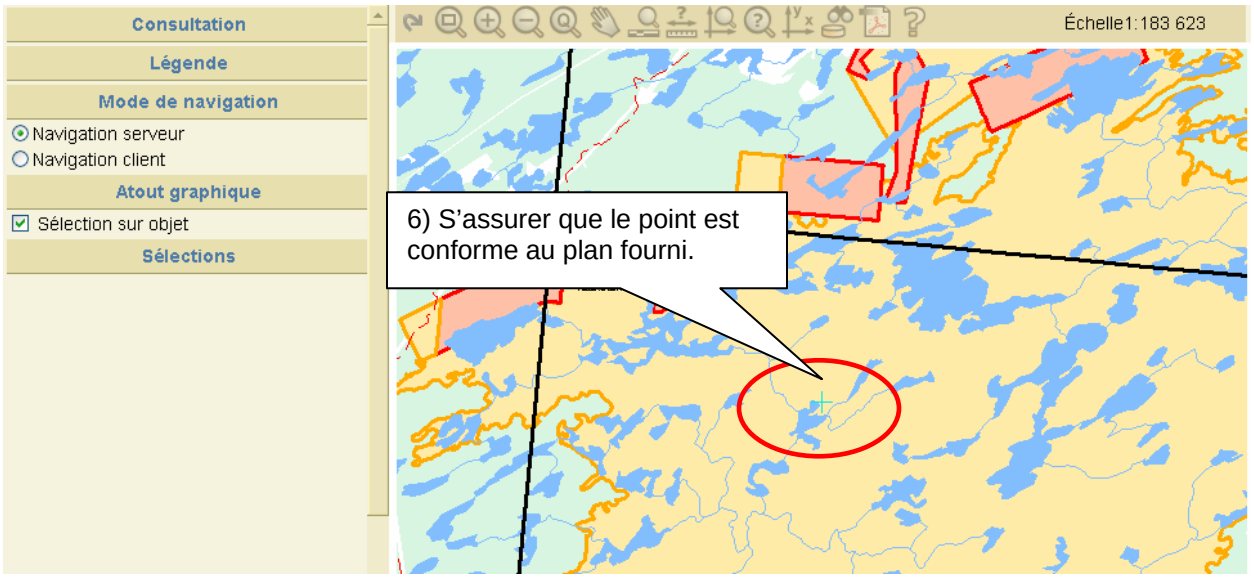
1- S'assurer que le terrain visé ne fait l'objet, en faveur d'un tiers, d'aucun de ces droits miniers : bail minier, concession minière, bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface BEX ou autorisation sans bail ASB.

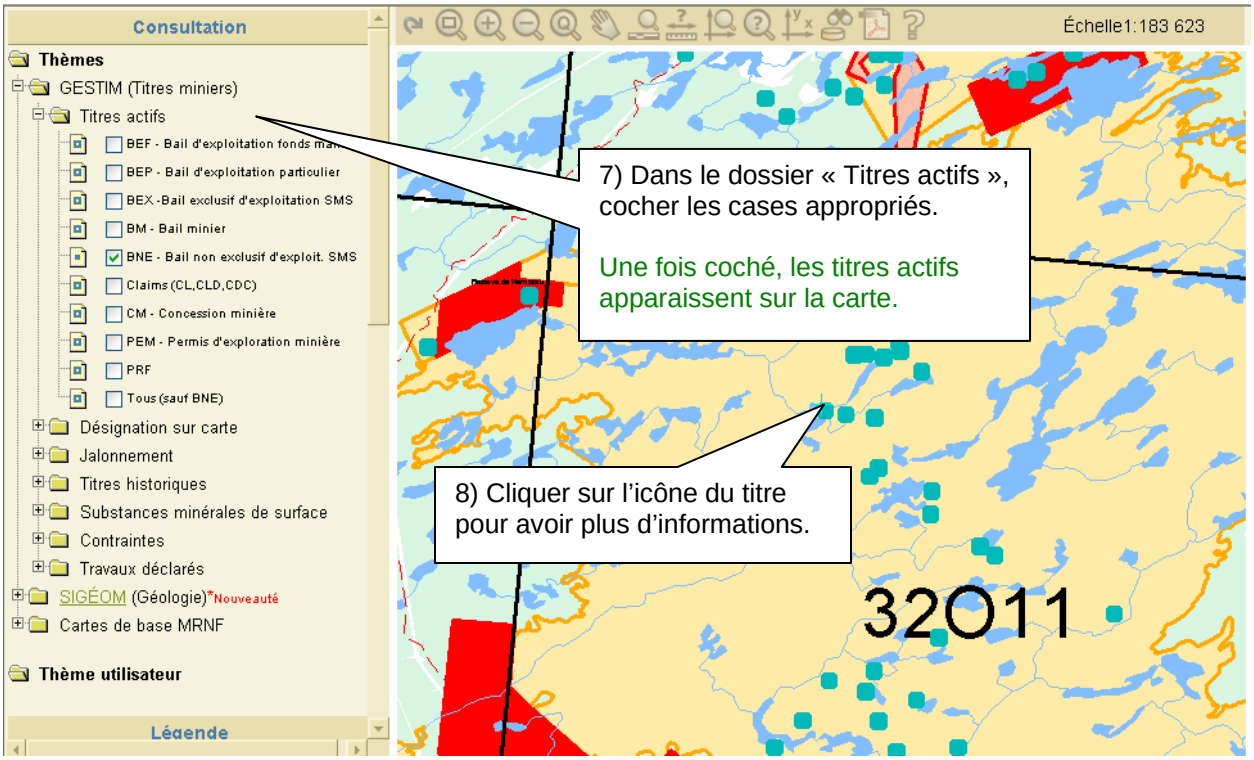




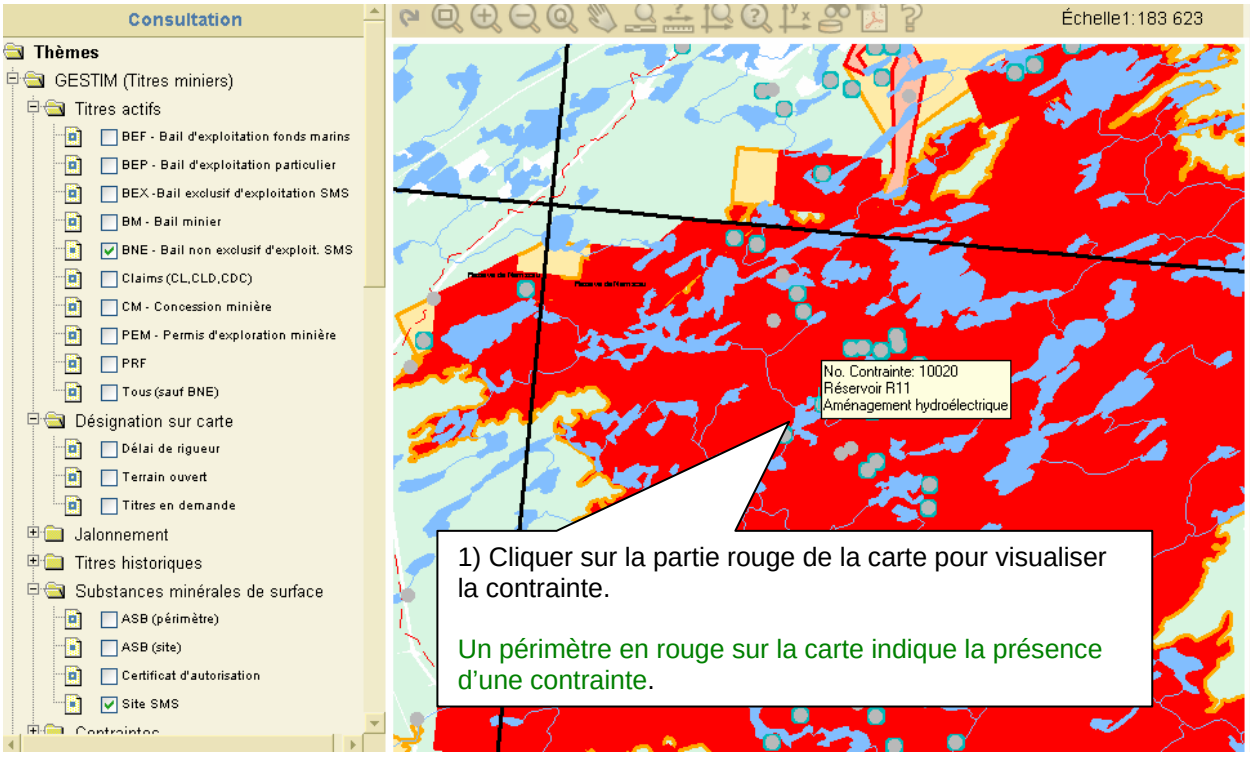


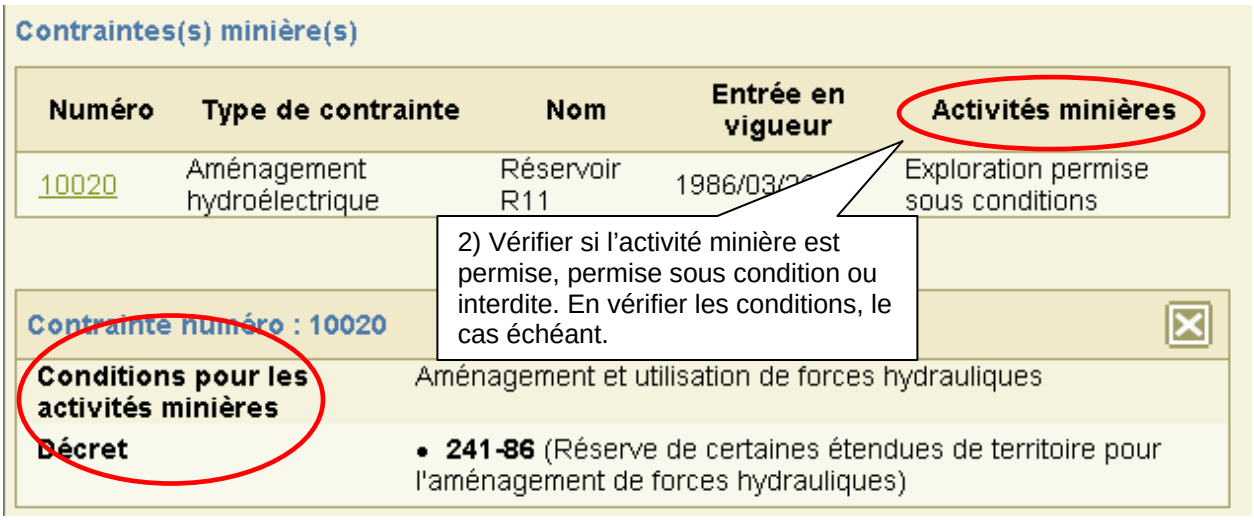

Consultation
Légende
Mode de navigation
Navigation serveu
Navigation client
Atout g
Sélection sur obje
Séle
Échelle1:11 490 636
GESTIM -- Dialogue de page Web
Localiser par coordonnée
Projection
MTM 9
X (Est)
387753
Y (Nord)
5717849
ex.: 999.999
Ok
Recommencer
Annuler
Y
X
5) Cliquer sur « Ok ».
4) Inscrire les coordonnées du site d'extraction en demande.
https://gestim.mines.gouv.qc.ca/MRN_GestimP_Presentation/consultation/ODM04201_zoom_coord.aspx?str
Internet


Consultation
Légende
Mode de navigation
Navigation serveur
Navigation client
Atout graphique
Sélection sur objet
Sélections
Échelle1:183 623
6) S'assurer que le point est conforme au plan fourni.



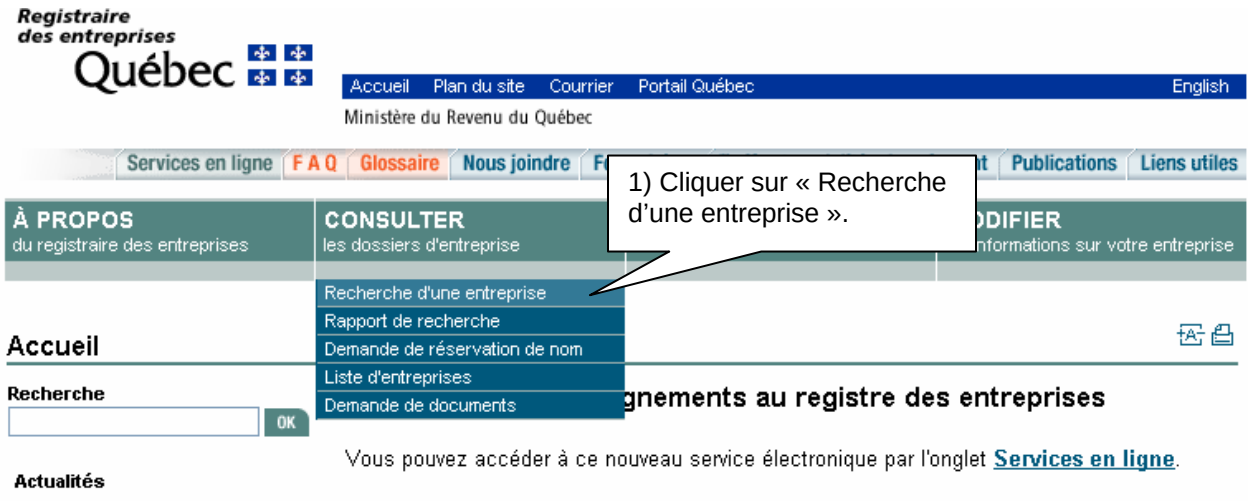
2- S'assurer que le terrain visé ne fait l'objet d'aucune soustraction à l'activité minière.


Consultation
Thèmes
GESTIM (Titres miniers)
Titres actifs
BEF - Bail d'exploitation fonds marins
BEP - Bail d'exploitation particulier
BEX - Bail exclusif d'exploitation SMS
BM - Bail minier
BNE - Bail non exclusif d'exploit. SMS
Claims (CL,CLD,CDC)
CM - Concession minière
PEM - Permis d'exploration minière
PRF
Tous (sauf BNE)
Désignation sur carte
Délai de rigueur
Terrain ouvert
Titres en demande
Jalonnement
Titres historiques
Substances minérales de surface
ASB (périmètre)
ASB (site)
Certificat d'autorisation
Site SMS
Échelle1:183 623
No. Contrainte: 10020
Réservoir R11
Aménagement hydroélectrique
1) Cliquer sur la partie rouge de la carte pour visualiser la contrainte.
Un périmètre en rouge sur la carte indique la présence d'une contrainte.

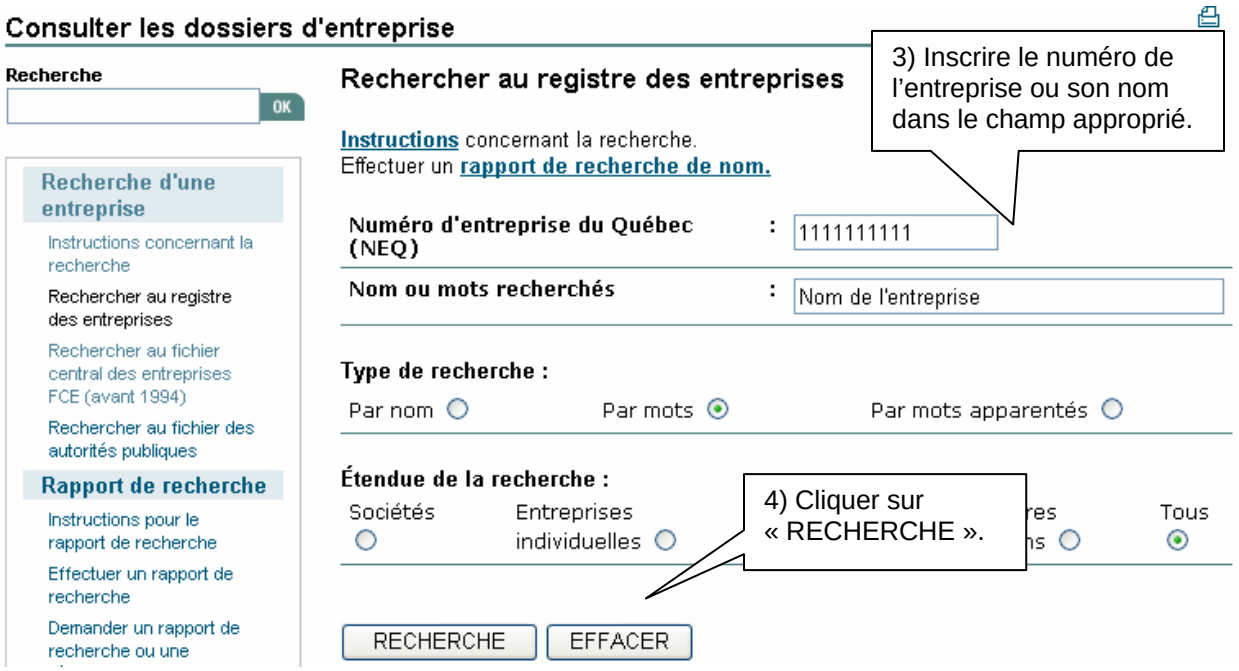

Contraintes(s) minière(s)
Numéro
Type de contrainte
Nom
Entrée en vigueur
Activités minières
10020
Aménagement hydroélectrique
Réservoir R11
Exploration permise sous conditions
2) Vérifier si l'activité minière est permise, permise sous condition ou interdite. En vérifier les conditions, le cas échéant.
Contrainte numéro : 10020
Conditions pour les activités minières
Aménagement et utilisation de forces hydrauliques
Décret
• 241-86 (Réserve de certaines étendues de territoire pour l'aménagement de forces hydrauliques)

Annexe 7.2 – Recherches via le registre des entreprises CIDREQ

Avant de débuter vos recherches, vous devez vous connecter à l'environnement CIDREQ, à l'adresse suivante : http://www.registreentreprises.gouv.qc.ca








```
2009-02-09                LE REGISTRAIRE DES ENTREPRISES
H:21:06:34                        SYSTÈME CIDREQ

R-PU-U03-1          ÉTAT DES INFORMATIONS SUR UNE PERSONNE MORALE
                                INFORMATIONS GÉNÉRALES
                                ======================

MATRICULE: 1111111111                  NOM: N. NOM ENTRPRISE


IMMATRICULATION : 1975-09-22
FORMATION       : 1960-09-16 CONSTI
LOCALITÉ        : QUÉBEC

DERN DÉCL ANNL  : 2008-05-28  2007                                    NON
MAJ ÉTAT INFO   : 2007-03-30                                          ET 150
CESSATION PRÉVUE:                  CONTINU          02-09-23     TRANSFORM:
STATUT IMMATR   : IM  IMMATRICULÉ                          1975-09-22
RÉSULTANTE      :
FORME JURDQ     : CIE COMPAGNIE

ADRESSE DOMICILE: 111, RUE PRINCIPALE                      CODE POSTAL: A0A 1A1
                  QUÉBEC QC


RÉG. CONSTITUTIF: 021 LOI SUR LES COMPAGNIES PARTIE 1
RÉG. COURANT    : 024 LOI SUR LES COMPAGNIES PARTIE 1A

                            ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES
                            =====================
```

5) Vérifier le statut de l'immatriculation.

L'entreprise est en règle lorsque le statut indiqué est « IM IMMATRICULÉ ».

Annexe 7.3 – Formulaire de rapport d'extraction annuel de sable et de gravier

LOGO DE LA MRC

Rapport d'extraction annuel de sable et de gravier
(*année- année*)

SECTION 1 IDENTIFICATION

1.1 IDENTIFICATION DU RESPONSABLE	1.2 MODIFICATION ADRESSE		
	Adresse (numéro, rue ou route rurale)		**App.**
	Ville, village ou municipalité		
	Province	**Pays**	**Code postal**

SECTION 2 SUBSTANCES MINÉRALES DE SURFACE EXTRAITES

2.1 PERIODE COUVERTE PAR LA DECLARATION : (*année*)-04-01 AU (*année*) -03-31

2.2 DÉCLARATION DES QUANTITÉS EXTRAITES OU EN RÉSERVE ☐ TONNE MÉTRIQUE OU ☐ MÈTRE CUBE

INFORMATIONS				BRUT	RÉSERVE			
Site	V/réf.	N° titre	Nom de l'entreprise		A	B	C	D
				Quantités de brut extraites de la face	Quantités en réserve au début de l'année	Quantités ajoutées à la réserve (+)	Quantités soustraites à la réserve (-)	Total de la réserve à la fin de l'année D = A + B – C

2.3 RAISON D'EXTRACTION DES QUANTITÉS DE SUBSTANCES MINÉRALES DE SURFACE DU BAIL MENTIONNÉES A LA SECTION 2.2

- ☐ POUR UN CHEMIN DE MINE SUR LES TERRES DE L'ÉTAT
- ☐ POUR UN CHEMIN FORESTIER SUR LES TERRES DE L'ÉTAT
- ☐ POUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS LORSQU'IL EST TITULAIRE D'UN BAIL
- ☐ POUR HYDRO-QUÉBEC LORSQU'ELLE EST TITULAIRE D'UN BAIL
- ☐ POUR SEBJ LORSQU'ELLE EST TITULAIRE D'UN BAIL
- ☐ POUR SDBJ LORSQU'ELLE EST TITULAIRE D'UN BAIL
- ☐ SUR UNE CONCESSION MINIÈRE

Ce formulaire doit être reçu **avant le 15 avril (*année*)** à :

(nom de la MRC)
(adresse de la MRC)

Tél. : *(numéro de téléphone de la MRC)*

Toute déclaration non reçue à la MRC dans les délais prescrits est assujettie à un montant supplémentaire de 50 $ si les déclarations sont transmises dans les 15 jours suivant l'échéance du 15 avril et de 100 $ à partir du 16e jour suivant.

SECTION 3 DÉCLARATION

Nom du signataire (en lettres moulées)	Prénom du signataire (en lettres moulées)	N° de téléphone

Je déclare que tous les renseignements fournis sur le formulaire sont exacts et complets.

	X
DATE	*SIGNATURE*

Cette déclaration est obligatoire quel que soit le scénario de production.

Annexe 7.4 – Formulaire de rapport d'extraction trimestriel de sable et de gravier

LOGO DE LA MRC

Rapport d'extraction trimestriel de sable et de gravier

(Période A : avril – mai – juin *année*)

- L'exploitant doit conserver tous les documents qui ont servi à compléter cette déclaration. Celle-ci doit être complétée à tous les trois mois et reçue à la MRC au plus tard le 15 juillet, le 15 octobre, le 15 janvier et le 15 avril de chaque année. La déclaration doit être accompagnée d'un chèque fait à l'ordre de la MRC correspondant au montant dû.
- **Toute déclaration non reçue à la MRC dans les délais prescrits est assujettie à un montant supplémentaire de 50 $ si les déclarations sont reçues dans les 15 jours suivant l'échéance et de 100 $ à partir du 16e jour suivant l'échéance. Des intérêts s'ajoutent au montant dû, non versé dans les délais prescrits**.
- Les déclarations des quantités concernant ce bail peuvent être vérifiées par la MRC ou le Contrôleur des finances qui, selon la *Loi des commissions d'enquête*, possède le pouvoir de prendre connaissance et d'examiner tous les registres et documents qu'il juge utiles aux fins de la vérification. Dans le cas où le montant des redevances est révisé à la hausse à la suite d'une vérification, des intérêts s'ajouteront au montant à verser, à compter de la date à laquelle la déclaration et les redevances devaient être reçues à la MRC.
- On entend par substance extraite, toute substance exploitée mécaniquement.

SECTION 1 IDENTIFICATION

1.1 REQUÉRANT RESPONSABLE	1.2 MODIFICATION ADRESSE
	Adresse (numéro, rue ou route rurale) **App.**
	Ville, village ou municipalité
	Province **Pays** **Code postal**

SECTION 2 SUBSTANCES EXTRAITES

2.1 IDENTIFICATION DES SUBSTANCES EXTRAITES

SABLE ☐ GRAVIER ☐ MORAINE ☐

SECTION 3 LIVRAISON ET CHARGEMENT QUOTIDIENS

3.1 EQUIPEMENT UTILISE POUR L'EXTRACTION ET LE TRANSPORT

6 ROUES ☐ 10 ROUES ☐ 12 ROUES ☐ SEMI-REMORQUE ☐ CHARGEUR ☐

3.2 VOLUMÉTRIE

VERGE CUBE ☐ MÈTRE CUBE ☐ TONNE MÉTRIQUE ☐

Ce formulaire et votre paiement* doivent être reçus à la MRC
au plus tard le 15 juillet (*année*) à l'adresse suivante :
(*adresse de la MRC*)

Tél. : (*numéro de téléphone de la MRC*)
Téléc. : (*numéro du télécopieur de la MRC*)

***Assurez-vous de joindre votre paiement avec votre déclaration (selon case C – page suivante).**
Cette déclaration est obligatoire quel que soit le scénario de production.

3.3 EXTRACTION ET LIVRAISON QUOTIDIENNES DE BRUT – PÉRIODE « A »

AVRIL (*année*)			MAI (*année*)			JUIN (*année*)		
DATE	NOMBRE DE VOYAGES	QUANTITÉ M^3/T	DATE	NOMBRE DE VOYAGES	QUANTITÉ M^3/T	DATE	NOMBRE DE VOYAGES	QUANTITÉ M^3/T
01			01			01		
02			02			02		
03			03			03		
04			04			04		
05			05			05		
06			06			06		
07			07			07		
08			08			08		
09			09			09		
10			10			10		
11			11			11		
12			12			12		
13			13			13		
14			14			14		
15			15			15		
16			16			16		
17			17			17		
18			18			18		
19			19			19		
20			20			20		
21			21			21		
22			22			22		
23			23			23		
24			24			24		
25			25			25		
26			26			26		
27			27			27		
28			28			28		
29			29			29		
30			30			30		
			31					
Quantité avril = →			Quantité mai = →			Quantité juin = →		

Quantité totale (avril + mai + juin) = →		x 0,68 $/m.c. ou 0,36 $/t.m. = →	*A* $

3.4 RÉSERVE, MATÉRIAUX EN RÉSERVE

		Quantité tonne métrique ☐ mètre cube ☐
1) Quantité stockée en début de période		
2) Quantité extraite pour la préparation de la réserve durant la période (**Redevances à payer**)	+	
3) Quantité utilisée ou vendue durant la période	-	
4) Quantité en réserve à la fin de la période	=	

x 0,68 $/m.c. ou 0,36 $/t.m.

B $

3.5 REDEVANCES À PAYER

Total des redevances à payer (cases A + B + montant supplémentaire s'il y a lieu) = C → C _____ $

SECTION 4 DÉCLARATION

Nom du signataire (en lettres moulées)	Prénom du signataire (en lettres moulées)	**N° du bail**	N° de téléphone
			( ) poste

Je déclare que tous les renseignements fournis sur le formulaire sont exacts et complets.

_____ _____

Signature Date

Assurez-vous de joindre votre paiement avec votre déclaration (selon case C).

Annexe 7.5 – Extraits de la Loi sur les mines

Québec

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 14 mai 2009

L.R.Q., chapitre M-13.1

LOI SUR LES MINES

CHAPITRE I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

Interprétation:

1. Dans la présente loi, on entend par:

«résidus miniers»

«résidus miniers» les substances minérales rejetées, les boues et les eaux, sauf l'effluent final, provenant des opérations d'extraction ou du traitement du minerai et les scories provenant des opérations de pyrométallurgie;

substances minérales»

«substances minérales» les substances minérales naturelles, solides, liquides à l'exception de l'eau, gazeuses ainsi que les substances organiques fossilisées;

«substances minérales de surface»

«substances minérales de surface» la tourbe; le sable incluant le sable de silice; le gravier; le calcaire; la calcite; la dolomie; l'argile commune et les roches argileuses exploitées pour la fabrication de produits d'argile; tous les types de roches utilisées comme pierre de taille, pierre concassée, minerai de silice ou pour la fabrication de ciment; toute autre substance minérale se retrouvant à l'état naturel sous forme de dépôt meuble, à l'exception de la couche arable, ainsi que les résidus miniers inertes, lorsque ces substances et résidus sont utilisés à des fins de construction, pour la fabrication des matériaux de construction ou pour l'amendement des sols;

CHAPITRE II

PROPRIÉTÉ DU DROIT AUX SUBSTANCES MINÉRALES ET AUX RÉSERVOIRS SOUTERRAINS

Domaine de l'État.

3. Sous réserve des articles 4 et 5, le droit aux substances minérales, sauf celles de la couche arable, fait partie du domaine de l'État. Il en est de même du droit aux réservoirs souterrains situés dans des terres du domaine de l'État qui sont concédées ou aliénées par l'État à des fins autres que minières.

1987, c. 64, a. 3; 1999, c. 40, a. 178.

Exception.

4. Ne fait pas partie du domaine de l'État le droit aux substances suivantes, lorsqu'elles se trouvent:

— dans des concessions minières pour lesquelles des lettres patentes ont été délivrées avant le 1 er juillet 1911;

— dans des terres concédées avant le 24 juillet 1880 dans un canton ou concédées par billet de location à des fins agricoles, pour lesquelles des lettres patentes ou d'autres titres n'ont pas été délivrés avant cette date ou ne l'ont été que postérieurement à cette date, mais pouvaient, jusqu'au 1 er janvier 1921, être réputés délivrés le 24 juillet 1880;

— dans des terres concédées en tenure seigneuriale où les droits miniers n'appartenaient pas à l'État:

1° les substances minérales contenues dans un terrain où était situé un gisement en exploitation le 6 mai 1982, pourvu qu'une déclaration conforme à la loi ait été déposée au bureau du registraire dans les 180 jours qui ont suivi le 15 septembre 1982;

2° les substances minérales contenues dans un terrain où était situé un gisement de minerai qui constituait une réserve nécessaire à la continuation d'une entreprise minière, pétrolière ou gazière en exploitation au Québec le 6 mai 1982, pourvu qu'à cette date l'exploitant, au sens de l'article 218, ait été titulaire des droits dont elles faisaient l'objet, qu'il ait démontré l'existence d'indices permettant de croire à la présence d'un gisement exploitable et que dans les 180 jours qui ont suivi le 15 septembre 1982, il ait déposé au bureau du registraire une déclaration conforme à la loi;

3° les substances minérales visées par une option, une promesse de vente ou un bail le 6 mai 1982, pourvu que l'original ou une copie authentique du document ait été déposé au bureau du registraire dans les 180 jours qui ont suivi le 15 septembre 1982.

Droit à l'or et à l'argent.

Toutefois, dans les terres concédées avant le 24 juillet 1880, le droit à l'or et à l'argent fait partie du domaine de l'État.

1987, c. 64, a. 4; 1988, c. 9, a. 5; 1999, c. 40, a. 178.

Droit aux substances minérales.

5. Est abandonné au propriétaire du sol le droit aux substances minérales suivantes, lorsqu'elles se trouvent dans des terres qui ont été concédées ou aliénées par l'État à des fins autres que minières avant le 1 er janvier 1966, ou dans des terres où le droit aux substances minérales a été révoqué en faveur de l'État depuis le 1 er janvier 1966: le sable, le gravier, la pierre à construire, à sculpture ou à chaux, le calcaire pour fondants, la pierre à meule et à aiguiser, le gypse, l'argile commune utilisée dans la fabrication de matériaux de construction, de brique réfractaire, de poterie ou de céramique, l'eau minérale, la terre d'infusoire ou tripoli, la terre à foulon, la tourbe, la marne, l'ocre et la stéatite, pourvu qu'elles soient, à l'état naturel, isolées des autres substances minérales, ainsi que le droit aux substances minérales de la couche arable.

1987, c. 64, a. 5; 1988, c. 9, a. 7; 1999, c. 40, a. 178.

Utilisation des valeurs minérales.

6. Le propriétaire du sol et le locataire d'une terre cédée, aliénée ou louée par l'État à des fins autres que minières depuis le 1 er janvier 1966 peuvent déplacer ou utiliser, pour leurs besoins domestiques, les substances minérales mentionnées à l'article 5.

1987, c. 64, a. 6; 1999, c. 40, a. 178.

10. Sont exemptés de l'inscription au bureau de la publicité des droits :

— le claim;

— le permis d'exploration minière;

— le permis de recherche dans les fonds marins;

— le permis de recherche de substances minérales de surface;

— le bail non exclusif d'exploitation de substances minérales de surface;

— le permis de recherche de pétrole et de gaz naturel;

— le permis de recherche de saumure;

— le permis de recherche de réservoir souterrain;

Registre public.

11. Il est constitué au ministère des Ressources naturelles et de la Faune un registre public des droits miniers, réels et immobiliers, accordés en vertu de la présente loi.

1987, c. 64, a. 11; 1994, c. 13, a. 15; 2003, c. 8, a. 6; 2006, c. 3, a. 35.

12. *(Abrogé).*

1987, c. 64, a. 12; 1998, c. 24, a. 4.

Devoir du registraire.

13. Le registraire, désigné par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, est chargé:

1° de tenir le registre public des droits miniers, réels et immobiliers;

2° d'y inscrire sommairement ces droits ainsi que leurs renouvellement, transfert, abandon, révocation ou expiration, et d'y conserver les titres qui constatent ces droits;

3° d'y inscrire tout autre acte relatif à ces droits.

1987, c. 64, a. 13; 1994, c. 13, a. 15; 1998, c. 24, a. 144; 2003, c. 8, a. 6; 2006, c. 3, a. 35.

Inscription des transferts de droits.

14. Tout transfert de droits miniers, réels et immobiliers, ou autre acte visé au paragraphe 3° de l'article 13 est inscrit au registre public des droits miniers, réels et immobiliers, sur présentation d'une copie de l'acte qui l'atteste et sur paiement des frais fixés par règlement.

CHAPITRE III

DROITS MINIERS DU DOMAINE DE L'ÉTAT

SECTION VIII

BAIL D'EXPLOITATION DE SUBSTANCES MINÉRALES DE SURFACE

Bail préalable.

140. Celui qui extrait ou exploite des substances minérales de surface doit avoir préalablement conclu avec le ministre un bail d'exploitation de substances minérales de surface.

Personne non titulaire d'un bail.

Toutefois, le ministre peut autoriser une personne qui n'est pas titulaire d'un bail à extraire annuellement sous certaines conditions, une quantité fixe de substances minérales de surface. La personne ainsi autorisée doit acquitter les droits et verser la redevance fixés par règlement.

1987, c. 64, a. 140; 1998, c. 24, a. 62.

Bail non exclusif.

141. Le bail est non exclusif lorsqu'il est conclu pour l'extraction ou l'exploitation des substances suivantes utilisées à des fins de construction: le sable, sauf le sable de silice utilisé à des fins industrielles, le gravier, l'argile commune ou toute autre substance minérale se retrouvant à l'état naturel sous forme de dépôt meuble ainsi que les résidus miniers inertes; le bail peut cependant être exclusif lorsqu'il est consenti à une municipalité ou à une régie intermunicipale pour la construction ou l'entretien de ses rues et de son réseau routier.

Conclusion d'un bail.

142. Le ministre conclut un bail, pour un terrain donné, avec toute personne qui satisfait aux conditions et acquitte le loyer fixés par règlement.

Refus du bail non exclusif.

Toutefois, le bail non exclusif est refusé, sauf à l'État, lorsque le terrain visé fait l'objet, en faveur d'un tiers, d'un bail minier, d'une concession minière, d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface ou, sous réserve du quatrième alinéa, d'une demande en vue de la conclusion de ce dernier bail.

Incessibilité.

143. Le bail non exclusif est incessible.

1987, c. 64, a. 143.

Objet d'un bail.

144. Un terrain peut faire l'objet d'un bail dans la même mesure où il peut être prospecté ou jalonné suivant l'article 30, les paragraphes 1°, 4° et 5° de l'article 32 et l'article 33 et suivant les conditions fixées en application de l'article 34. Un terrain peut également faire l'objet d'un bail dans la même mesure où il peut être désigné sur carte suivant le paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 52 et suivant les conditions fixées en application des troisième et quatrième alinéas de cet article.

Cimetière.

Le terrain utilisé comme cimetière au sens de la Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains (chapitre C-40.1) ou établi comme cimetière conformément à la Loi sur les cimetières non catholiques (chapitre C-17) ne peut faire l'objet d'aucun bail.

1987, c. 64, a. 144; 1988, c. 9, a. 31; 1998, c. 24, a. 66.

Bail non exclusif.

147. Le bail non exclusif débute à la date de la délivrance du certificat d'inscription du bail par le registraire et se termine le 31 mars de l'année qui suit celle où le certificat d'inscription est délivré.

Renouvellement.

Le ministre renouvelle le bail non exclusif pour un an, pourvu que le locataire:

1° en ait demandé le renouvellement avant la date d'expiration du bail;

2° ait acquitté le loyer fixé par règlement;

3° ait respecté les dispositions de la présente loi et de ses règlements d'application au cours de la période de validité qui se termine, notamment avoir fait rapport conformément à l'article 155;

4° ait satisfait aux autres conditions de renouvellement fixées par règlement.

Refus de renouvellement.

Toutefois, le renouvellement est refusé lorsque, pendant la durée du bail précédent, le terrain visé a fait l'objet, en faveur d'un tiers, d'un bail minier.

1987, c. 64, a. 147; 1990, c. 36, a. 7; 1998, c. 24, a. 68.

Droit d'accès.

149. Le locataire a droit d'accès au terrain qui fait l'objet de son bail et peut y extraire ou y exploiter les substances minérales de surface.

Exercice.

Toutefois, sur les terres concédées, aliénées ou louées par l'État à des fins autres que minières, ces droits ne peuvent être exercés que suivant l'article 235.

1987, c. 64, a. 149; 1999, c. 40, a. 178.

Partie réservée à l'État.

150. Est exclue du bail et réservée à l'État toute partie de cours d'eau dont la puissance naturelle égale ou excède 225 kilowatts au débit ordinaire de 6 mois, ainsi qu'une bande de terre de 20 mètres de largeur de part et d'autre du cours d'eau.

Augmentation de superficie.

Le ministre peut ajouter à cette réserve toute superficie qu'il juge nécessaire à l'aménagement et à l'utilisation de forces hydrauliques. Lorsque cet ajout s'effectue, après la conclusion d'un bail sur le terrain visé, il y a versement d'une indemnité au titulaire du bail.

Extraction.

Le ministre peut toutefois autoriser, sous certaines conditions, un locataire à extraire ou à exploiter des substances minérales de surface sur le terrain réservé.

1987, c. 64, a. 150; 1988, c. 53, a. 4; 1999, c. 40, a. 178.

Indemnité.

151. L'extraction, sur les terres du domaine de l'État, de sable, de gravier ou de pierre pour la construction ou l'entretien des ouvrages de l'État, est effectuée sans qu'il soit versée d'indemnité au locataire.

1987, c. 64, a. 151; 1999, c. 40, a. 178.

Conditions d'exercice du bail.

152. Le locataire doit respecter les conditions d'exercice du bail fixées par règlement et toutes autres conditions que le ministre peut, lors de la conclusion du bail, lui imposer dans l'intérêt public ou en raison de l'existence d'autres droits miniers affectant le terrain qui fait l'objet du bail.

1987, c. 64, a. 152.

Etat des activités.

154. Le locataire tient à jour un état détaillé de ses activités d'exploitation et conserve une copie de tous les documents concernant l'aliénation et le transport des substances extraites.

1987, c. 64, a. 154.

Quantité de substances minérales.

155. Le locataire transmet au ministre, aux dates fixées par règlement, un rapport qui indique la quantité de substances minérales de surface qu'il a extraites et la quantité de celles qu'il a aliénées. Ce rapport doit être accompagné de la redevance fixée par règlement, le cas échéant.

Rapport du locataire.

Malgré le premier alinéa, le ministre peut, dans les cas prévus par règlement, permettre à un locataire de lui transmettre à la date qu'il fixe un seul rapport sur une base annuelle ou exiger d'un titulaire de bail non exclusif qu'il lui transmette à la date qu'il fixe, un rapport sur une base mensuelle.

Redevance non requise.

Aucune redevance n'est exigible sur le sable, le gravier ou la pierre extraits d'une sablière ou d'une carrière pour la construction ou l'entretien, sur les terres du domaine de l'État:

1° d'un chemin minier;

2° d'un chemin forestier au sens de l'article 31 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1), par un titulaire d'un permis d'intervention délivré en vertu de l'article 85 ou 104.2 de cette loi;

3° d'un chemin public, par l'État, lorsqu'il est titulaire d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface.

1987, c. 64, a. 155; 1999, c. 40, a. 178; 1998, c. 24, a. 70; 2001, c. 6, a. 144.

CHAPITRE VIII

SUSPENSION OU RÉVOCATION D'UN DROIT MINIER PAR LE MINISTRE

Suspension ou révocation.

278. Le ministre peut suspendre ou révoquer tout droit minier lorsque le titulaire:

1° ne se conforme pas aux conditions, obligations ou restrictions qui s'appliquent à l'exercice du droit minier;

2° n'acquitte pas à l'échéance les droits annuels, les redevances ou le loyer.

1987, c. 64, a. 278.

Révocation.

281. Le ministre peut révoquer:

1° un claim, un permis d'exploration minière ou un permis de recherche de substances minérales de surface, dans les trois mois qui suivent son renouvellement, lorsqu'il refuse les travaux en vertu des articles 74, 97 ou 138, sauf lorsqu'il s'agit d'un cas visé au paragraphe 4° de ces articles;

2° un permis de recherche de pétrole et de gaz naturel, un permis de recherche de saumure ou un permis de recherche de réservoir souterrain, dans les sept mois qui suivent l'année au cours de laquelle les travaux ont été effectués, lorsqu'il les refuse en vertu de l'article 179, sauf lorsqu'il s'agit d'un cas visé au paragraphe 4° de cet article;

2.1° en tout temps, un droit minier obtenu ou renouvelé par erreur;

3° en tout temps, un droit minier lorsque le titulaire l'a obtenu ou renouvelé par fraude ou fausse représentation sauf si, depuis au moins un an, ce droit est inscrit au registre visé à l'article 13 au nom d'un tiers acquéreur de bonne foi;

4° en tout temps, un permis de prospection lorsque son titulaire a obtenu ou renouvelé un droit minier par fraude ou fausse représentation.

1987, c. 64, a. 281; 1990, c. 36, a. 15; 1998, c. 24, a. 117.

Motifs de suspension.

284. Le ministre doit, avant de suspendre ou de révoquer un droit minier, notifier par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3), dont il transmet copie au registraire, et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations.

Interruption des délais.

La mise à la poste du préavis interrompt les délais prévus aux articles 280 et 281.

1987, c. 64, a. 284; 1997, c. 43, a. 357; 1998, c. 24, a. 119.

Effet.

286. La suspension ou la révocation d'un droit minier prend effet à la date à laquelle la décision devient exécutoire.

1987, c. 64, a. 286.

Annexe 7.6 – Extraits du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure

Québec

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
Incluant la Gazette officielle du 1er mai 2009

c. M-13.1, r.2

Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure

Loi sur les mines

(L.R.Q., c. M-13.1, a. 306, 306.1 à 309, 311, 312, 313.2 et 313.3).

Les droits prévus au règlement ont été indexés à compter du 1 er avril 2007 selon l'avis publié à la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec le 17 février 2007, page 175. (a. 1, 2, 3, 7, 8, 13, 33, 34, 39, 41, 45, 49, 50, 53, 54, 56, 57, 128, 129, 130)

CHAPITRE VI

EXPLOITATION DES SUBSTANCES MINÉRALES DE SURFACE

SECTION I

BAIL D'EXPLOITATION DE SUBSTANCES MINÉRALES DE SURFACE

46. Toute demande de bail d'exploitation de substances minérales de surface doit être présentée sur la formule fournie à cette fin par le ministre et contenir les renseignements suivants:

1° les nom, adresse, numéro de téléphone et date de naissance du demandeur ainsi que les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne à qui la correspondance doit être adressée;

2° le matricule attribué au demandeur en application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45), le cas échéant;

3° les renseignements nécessaires à la localisation du terrain visé par la demande, ceux liés au propriétaire du terrain ainsi que ceux liés à l'exploitant actuel du dépôt, le cas échéant;

4° la nature des substances minérales de surface que le demandeur entend extraire ou exploiter;

5° une déclaration du demandeur certifiant qu'il satisfait aux conditions prévues à l'article 47 ainsi qu'une déclaration attestant l'exactitude des renseignements fournis.

D. 1042-2000, a. 46.

47. Un bail d'exploitation de substances minérales de surface ne peut être conclu ou renouvelé que si, au moment de la présentation de celle-ci, le demandeur ne manque à aucune des obligations visées à l'article 155 de la Loi qu'il est tenu de respecter à l'égard d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface, y compris celle de payer le montant supplémentaire visé à l'article 62 du présent règlement, ou ne manque à aucune des obligations visées au deuxième alinéa de l'article 140 de cette Loi qu'il est tenu de respecter à l'égard d'une autorisation à extraire de telles substances.

D. 1042-2000, a. 47; D. 74-2005, a. 10.

§ 1. Bail non exclusif d'exploitation de substances minérales de surface

48. La demande de bail non exclusif d'exploitation de substances minérales de surface doit être accompagnée d'une carte, à une échelle qui ne soit pas inférieure à 1:50 000, montrant la localisation du site d'exploitation.

Toutefois, lorsque la demande concerne une aire d'exploitation pour laquelle un certificat d'autorisation est requis en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), l'échelle de la carte ne doit pas être inférieure à 1:5 000 et cette carte doit indiquer, le cas échéant:

1° les limites du terrain faisant l'objet de la demande;

2° l'aire d'exploitation, y compris la localisation des équipements, des aires de chargement, de déchargement et de dépôt des agrégats, des aires d'entreposage des terres de découverte et du sol végétal et des aires sur lesquelles sont entreposés des résidus miniers;

3° le territoire avoisinant jusqu'à 150 m de l'aire d'exploitation;

4° le nom et le tracé des chemins publics, au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), des voies d'accès existantes et à construire, des cours d'eau ou des lacs, l'emplacement des puits ainsi que l'emplacement et la nature de toute construction, terrain de camping ou établissement récréatif situés dans le périmètre délimité selon le paragraphe 3;

5° la date de l'établissement de la carte.

D. 1042-2000, a. 48.

49. La demande de bail non exclusif d'exploitation de substances minérales de surface doit également être accompagnée du loyer au montant de 229 $ pour la durée du bail.

D. 1042-2000, a. 49.

50. Toute demande de renouvellement de bail non exclusif d'exploitation de substances minérales de surface doit être faite par écrit au ministre et contenir les renseignements suivants:

1° les nom, adresse et numéro de téléphone du titulaire du bail non exclusif d'exploitation de substances minérales de surface faisant l'objet de la demande;

2° le code alphanumérique identifiant le bail dont le renouvellement est demandé;

3° les déclarations visées au paragraphe 5° de l'article 46.

La demande de renouvellement de bail doit être accompagnée du loyer au montant de 229 $ pour la durée du bail.

D. 1042-2000, a. 50.

Annexe 7.7 – Extraits du Règlement sur les carrières et sablières

Québec

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
Incluant la Gazette officielle du 1er mai 2009

c. Q-2, r.2

Règlement sur les carrières et sablières

Loi sur la qualité de l'environnement

(L.R.Q., c. Q-2, a. 20, 22, 23, 31, 46, 70 et 87).

SECTION II

CERTIFICAT D'AUTORISATION

2. **Autorisation:** Nul ne peut entreprendre l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière, entreprendre l'utilisation d'un procédé de concassage ou de tamisage dans une carrière ou augmenter la production d'un tel procédé de concassage ou de tamisage à moins d'avoir obtenu du ministre un certificat d'autorisation conformément à l'article 22 de la Loi.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, il est notamment nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation du ministre dans tous les cas où l'on établit ou agrandit une carrière ou sablière au-delà des limites d'une aire d'exploitation déjà autorisée par un certificat d'autorisation délivré antérieurement par le ministre et dans tous les cas où l'on agrandit une carrière ou une sablière existante sur un lot qui n'appartenait pas, le 17 août 1977, au propriétaire du fonds de terre où cette carrière ou sablière est située.

Pour les fins du présent article, il n'y a augmentation de production d'un procédé de concassage ou de tamisage que lorsqu'on accroît la capacité nominale de l'un ou l'autre procédé. Tout projet d'augmentation de production d'une carrière ou d'une sablière sans augmentation des procédés de concassage et de tamisage est soustrait à l'application des articles 22, 23 et 24 de la Loi.

Dans le cas d'une sablière d'où plusieurs personnes peuvent extraire des agrégats il incombe au propriétaire de la sablière de présenter la demande.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 2, a. 2; L.Q., 1988, c. 49, a. 54.

3. **Contenu de la demande:** Quiconque demande un certificat d'autorisation pour une carrière ou une sablière en vertu de l'article 2, doit fournir les renseignements et documents suivants:

a) le nom complet, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant;

b) le numéro cadastral du lot ou des lots où la carrière ou la sablière doit être exploitée ou, le cas échéant, le nom du canton désigné dans l'arpentage primitif;

c) un plan général, à l'échelle, dûment certifié et signé indiquant:

i. l'aire d'exploitation, y compris la localisation des équipements, des aires de chargement, de déchargement et de dépôt des agrégats, des aires d'entreposage des terres de découverte et du sol végétal ainsi que le zonage du terrain où sera située la carrière ou la sablière;

ii. le territoire avoisinant situé à moins de 600 mètres de l'aire d'exploitation dans le cas d'une carrière et celui qui est situé à moins de 150 mètres de l'aire d'exploitation dans le cas d'une sablière, selon la nature de la demande, ainsi que le zonage de ce territoire;

iii. le nom et le tracé des voies publiques, des voies d'accès existantes et à construire, des cours d'eau ou des lacs, l'emplacement des puits et l'emplacement et la nature de toute construction, terrain de camping ou établissement récréatif situés dans le périmètre délimité selon le sous-paragraphe ii;

iv. la date de préparation du plan général; et

v. les limites de la propriété sur laquelle le requérant possède des droits d'exploitation;

d) une description des équipements qu'on prévoit utiliser et de la capacité nominale de ceux-ci ainsi que les plans et devis des équipements de concassage et de tamisage, y compris de tout appareil destiné à réduire ou à éliminer l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet de contaminants;

e) la superficie du sol à découvrir et à exploiter ainsi que les épaisseurs moyennes et maximales qu'on prévoit exploiter;

f) dans le cas d'une carrière, un plan topographique de l'aire d'exploitation montrant des courbes de niveau d'au plus 1,5 mètre d'intervalle;

g) une description du mode et de la séquence d'exploitation, de la nature des agrégats que l'on prévoit extraire, de l'usage qu'on projette faire de ceux-ci et du taux de production annuelle prévu;

h) une évaluation de la quantité, exprimée en kilogramme/heure, des matières particulaires qui seront émises à l'atmosphère par le système de dépoussiérage, dans le cas où on projette en utiliser un;

i) une description du lieu et du mode d'élimination des poussières récupérées par le système de dépoussiérage, le cas échéant;

j) les dates prévues pour le début et la fin des travaux d'exploitation de la carrière ou de la sablière, selon le cas;

k) un plan de réaménagement du terrain conforme à la section VII, ainsi que le calendrier d'exécution de celui-ci;

l) un certificat de la municipalité signé par le greffier ou le secrétaire-trésorier attestant que le projet ne contrevient à aucun règlement municipal et, le cas échéant, une copie de toute approbation ou permis requis en vertu d'un règlement de la municipalité;

m) dans le cas d'une sablière, une garantie de 5 000 $ dans le cas où la surface à découvrir est inférieure ou égale à 1 hectare et de 4 000 $ par hectare ou fraction d'hectare dans le cas où la surface à découvrir est supérieure à 1 hectare, cette garantie étant constituée sous l'une ou l'autre des formes suivantes:

i. en espèces ou par chèque certifié à l'ordre du ministre des Finances;

ii. en obligations payables au porteur, réalisables en tout temps, émises ou garanties par le gouvernement du Québec, par le gouvernement du Canada ou par une municipalité et dont la valeur au marché est au moins égale au montant de la garantie exigible;

iii. en un acte solidaire sous forme de cautionnement ou de police d'assurance, conjoint et avec renonciation aux bénéfices de discussion et de division, émis par une institution bancaire, une caisse

d'épargne et de crédit ou un assureur titulaire d'un permis délivré en vertu du chapitre I du titre IV de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32);

iv. en une lettre de crédit irrévocable émise par une institution bancaire ou une caisse d'épargne et de crédit;

n) dans le cas prévu à l'article 14, une étude de l'impact qu'entraînera l'exploitation de cette carrière ou de cette sablière sur l'environnement et portant sur la contamination de l'eau, l'érosion du sol, les lieux de rassemblement ou de nidification des oiseaux migrateurs et les frayères des poissons;

o) dans le cas prévu à l'article 15, une étude hydrogéologique des lieux où on implantera la carrière ou la sablière;

p) dans le cas prévu à l'article 12, une évaluation du niveau maximum de bruit émis dans l'environnement en provenance de la carrière ou de la sablière selon le cas, accompagné du plan topographique décrit au paragraphe *f.*

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 2, a. 3; D. 657-96, a. 1.

4. **Cas particulier:** Dans le cas où la demande ne porte que sur le procédé de concassage ou de tamisage d'une carrière, le requérant ne doit fournir que les renseignements et documents prévus aux paragraphes *a, b, c, d, g, h* et *i* de l'article 3.

Le paragraphe *p* de l'article 3 peut également s'appliquer à une telle demande, le cas échéant.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 2, a. 4.

5. **Garantie par étapes:** Si le requérant prévoit que l'aire d'exploitation occupera une superficie de plus de 5 hectares, il peut verser une garantie pour chaque étape d'exploitation de 5 hectares. Les deux premiers alinéas de l'article 51 s'appliquent à chaque étape individuellement.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 2, a. 5.

6. **Durée de la garantie:** Dans le cas où le requérant soumet à l'appui de sa demande une police de garantie émise par un assureur dûment autorisé à faire des opérations au Québec, conformément à la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32), il incombe à ce requérant de prendre les mesures requises pour que cette police de garantie demeure en vigueur ou soit renouvelée pendant toute la durée de l'exploitation de la sablière qui fait l'objet de sa demande.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 2, a. 6.

7. **Multiplicité de sablières:** Dans le cas où le requérant a l'intention d'établir plus de 5 sablières pour les besoins d'un projet ou d'un ouvrage de génie civil unique, il lui est loisible de soumettre une garantie globale unique de 50 000 $ pour toutes les sablières pour lesquelles il présente une demande. Cette garantie tient lieu de celle qui est requise selon le paragraphe *m* de l'article 3.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 2, a. 7.

8. **Estimation:** Sous réserve des paragraphes *h* et *p* de l'article 3, le requérant n'est pas tenu de fournir, lors d'une demande, une estimation de la quantité ou de la concentration des autres contaminants qui seront émis, déposés, dégagés ou rejetés dans l'environnement.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 2, a. 8.

9. **Validité:** Tout certificat d'autorisation délivré par le ministre en vertu de l'article 22 de la Loi pour permettre l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière, est valable seulement pour l'aire d'exploitation

décrite ou mentionnée à ce certificat d'autorisation. Tout agrandissement de l'aire d'exploitation au-delà des limites déjà prévues dans un certificat d'autorisation doit faire l'objet d'un autre certificat d'autorisation comme s'il s'agit d'une nouvelle carrière ou sablière.

Il en est de même dans tous les cas où on établit une nouvelle aire d'exploitation à côté d'une aire d'exploitation qui a déjà fait l'objet d'un certificat d'autorisation.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 2, a. 9; L.Q., 1988, c. 49, a. 54.

PROCÉDURE OPÉRATIONNELLE

Sujet : Émission d'un bail non exclusif (BNE) délégué

Unité : Division des titres d'exploitation

INTERVENANT	ACTIONS À POSER
Registraire MRC	**1. Informe le client** Remets au client le formulaire demande de bail non exclusif (BNE), s'il y a lieu. Informe le client du montant du loyer. Fourni, au besoin, des renseignements supplémentaires.
Registraire MRC	**2. Reçois la demande** S'assure que les documents exigés par la Loi sur les mines sont fourni. Encaisse le paiement du loyer. Transmets un accusé de réception dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la réception de la demande
Registraire MRC	**3. Analyse et vérifie la conformité de la demande** Vérifie les informations au formulaire rempli par le demandeur et s'assure que la demande de bail est conforme. Si les documents requis à la demande de BNE sont manquants et que le demandeur ne peut les déposer dans un délai raisonnable, la MRC transmet une lettre de non-recevabilité. Si la demande du BNE n'est pas conforme ou que le bail ne peut être émis en vertu de la Loi sur les mines ou en vertu d'autres lois, la MRC transmet au demandeur une lettre de refus. À tout moment, si la demande de BNE présente un risque d'atteinte à l'intérêt public, passe à la procédure de refus

INTERVENANT	ACTIONS À POSER
	d'octroi, réduction de superficie et fin d'un bail non exclusif d'exploitation de sable et de gravier.
Registraire MRC	**4. Définis le type d'autorisation environnementale requise pour l'exploitation du site**
Registraire MRC	**5. Vérifie les autorisations légales associées au site d'extraction** Consulte les autorisations légales associées au site dans GESTIM. S'assure que le statut environnemental du site en question permet l'exploitation du sable et du gravier, ce statut dépend des types d'autorisations et des droits attachés au site.
Registraire MRC	**6. Demande un avis régional intégré (ARI) incluant les consultations autochtones ET demande un avis faunique (AF)**
Registraire MRC	Transmet une demande ARI à la Direction générale régionale (DGR) du MERN et une demande AF au Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) lorsque : a. le site doit être créé au système de gestion des titres miniers (GESTIM) b. il y a un impact significatif sur l'usage actuel du site (changement d'autorisation légale, agrandissement d'un certificat d'autorisation environnemental, etc.).
Registraire MRC	Inclure une demande d'autorisation d'exploitation en vertu du RNI à la demande ARI, le cas échéant.

INTERVENANT	ACTIONS À POSER
	Exemption : Ce processus de consultation ne s'applique pas si la demande vise la construction ou l'entretien d'un chemin en milieu forestier, sur les terres du domaine de l'État, si celui-ci est utilisé pour réaliser des activités d'aménagement forestier au sens de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1). Malgré ce qui précède, ce processus s'applique si : a. les activités n'ont pas été approuvées par le MERN dans le cadre de la planification forestière; b. les travaux sont exécutés en application d'un permis d'intervention délivré en vertu de l'article 73 de cette Loi pour des activités d'aménagement forestier autres que la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois. Lorsque les communautés font part de préoccupations pouvant entraîner l'ajout de condition d'exercice à la DGR :
Répondant MERN	a. Reçois les préoccupations des communautés de la DGR et rends décision sur le possible ajout de conditions d'exercice. b. Transmets la décision à la DGR.
Registraire MRC	À la réception du résultat des avis et de la consultation des communautés autochtone, le MRC : a. Tiens compte des commentaires communiqués. Ces derniers peuvent entraîner l'ajout de conditions d'exercices au bail non exclusif, le cas échéant. b. Applique la décision du MERN relativement à la consultation des communautés autochtones.

INTERVENANT	ACTIONS À POSER
	7. Demande la consultation des communautés autochtones seulement Dans le cadre de l'émission d'un bail dans un site exploité en vertu d'un droit acquis n'ayant pas été en activité depuis plus de 3 ans, seule la consultation autochtone est requise.
Registraire MRC	Transmets une demande de consultation autochtone à la Direction générale régionale (DGR) du MERN. Lorsque les communautés font part de préoccupations pouvant entraîner l'ajout de condition d'exercice à la DGR : a. Reçoit les préoccupations des communautés de la DGR et rends décision sur le possible ajout de conditions d'exercice. b. Transmets la décision à la DGR.
Registraire MRC	À la réception du résultat de la consultation des communautés autochtone, le MRC applique la décision du MERN.
	8. Demande l'autorisation légale requise à l'exploitation
Registraire MRC	Procède aux démarches requises pour l'obtention de l'autorisation légale requise à l'exploitation. Lorsque la demande nécessite une nouvelle demande ou une prolongation de CA;
Registraire MRC	a. Transmets la demande sans paiement. b. Reçois l'accusé réception du MDDELCC réclamant les frais et la transmet à la DTMS.

INTERVENANT	ACTIONS À POSER
Registraire MERN	c. Reçois l'accusé et fait une demande de production de chèque à la secrétaire du MERN.
Secrétaire MERN	d. Fais approuver la demande et transmet la demande à la DGARF.
Registraire MERN	e. Reçoit le chèque et le transfère à la direction régionale du MDDELCC concernée.
Registraire MRC	**9. Avise de la décision finale et harmonise les dates d'émission des droits et autorisations auprès de la DGR** Dans le cas où un processus de consultation régionale et/ou des communautés autochtones était requis
Registraire MRC	**10. Effectue l'inscription au registre par GDD** Dans le cas où les consultations requises ont été effectuées et que les autorisations exigées par la loi ont été obtenues.
Registraire MRC	**11. Transmets le certificat d'inscription du bail** Le certificat d'inscription est généré pendant la nuit suivant la date d'émission. Joindre la documentation nécessaire pour le type d'exploitation

PROCÉDURE OPÉRATIONNELLE

Sujet : Renouvellement d'un bail non exclusif (BNE) délégué

Unité : Division des titres d'exploitation

INTERVENANT	ACTIONS À POSER
Registraire MRC	**1. Informe le client** Remets au client le formulaire demande de renouvellement bail non exclusif (BNE), s'il y a lieu. Informe le client du montant du loyer. Fourni, au besoin, des renseignements supplémentaires.
Registraire MRC	**2. Reçois la demande** S'assure que les documents exigés par la Loi sur les mines sont fourni. Encaisse le paiement du loyer. Transmets un accusé de réception dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la réception de la demande Si l'analyse ne peut être complétée avant la date d'expiration du bail, protéger le bail de son expiration par GDD.
Registraire MRC	**3. Analyse et vérifie la conformité de la demande** Si le renouvellement du BNE est impossible, passe par la procédure de refus de renouvellement de BNE.
Registraire MRC	**4. Demande la prolongation ou un nouveau certificat d'autorisation environnemental** Lorsque la demande nécessite une nouvelle demande ou une prolongation de CA;
Registraire MRC	a. Transmets la demande sans paiement.

Date : 00/00/0000 Rédigé par : _____

Date : 00/00/0000 Approuvé par : _____

PROCÉDURE OPÉRATIONNELLE

Unité : Division des titres d'exploitation

INTERVENANT	ACTIONS À POSER
	b. Reçois l'accusé réception du MDDELCC réclamant les frais et la transmet à la DTMS.
Registraire MERN	c. Reçois l'accusé et fait une demande de production de chèque à la secrétaire du MERN.
Secrétaire MERN	d. Fais approuver la demande et transmet la demande à la DGARF.
Registraire MERN	e. Reçoit le chèque et le transfère à la direction régionale du MDDELCC concernée.
Registraire MRC	**5. Effectue l'inscription du CA par GDD** À la réception de la prolongation ou d'un nouveau CA.
Registraire MRC	**6. Procède au renouvellement par GDD** Le nouveau certificat d'inscription sera généré pendant la nuit Joindre la documentation nécessaire pour le type d'exploitation.

Date : 00/00/0000 Rédigé par : _____

Date : 00/00/0000 Approuvé par : _____

PROCÉDURE OPÉRATIONNELLE

Sujet : Renouvellement d'un bail non exclusif

Unité : Division des titres d'exploitation

INTERVENANT	ACTIONS À POSER
Exploitant	**1. L'exploitant demande le renouvellement de son titre, avant l'échéance au 31 mars de chaque année** Le bail non exclusif est renouvelé, au plus 10 fois, pour des périodes d'un an, et peut être prolongé après le dixième renouvellement, pour des périodes d'un an. Cependant, le nombre de renouvellements n'est pas limité. Après le dixième renouvellement, le bail non exclusif pourrait ne pas être prolongé en vue de la fermeture d'un site. Si le certificat d'autorisation attaché au site atteint son échéance avant le 31 mars de l'année qui suit le renouvellement, le locataire n'a le droit d'extraire le brut que pour la période où le certificat est valide. Une fois le certificat expiré, il ne peut exploiter que les réserves de sable ou de gravier. Dans ce cas, une condition d'exercice sera ajoutée au bail pour indiquer la date à partir de laquelle le locataire n'aura le droit d'extraire que les réserves. Le renouvellement sera refusé si, au cours de la durée du bail qui se termine, le terrain visé a fait l'objet d'un bail minier, en faveur d'un tiers. Soumettre sa demande de renouvellement en ligne via Gestim en créant une requête et en incluant le paiement du loyer applicable a. la demande de renouvellement se fait en ligne via Gestim; b. le loyer doit accompagner la demande; c. l'exploitant certifie qu'il satisfait aux exigences de l'article 155 de la Loi. **2. Analyser la demande de renouvellement via la requête** **2.1. Vérification des informations sur le titulaire** a. s'assurer que le titulaire n'est pas fautif dans l'accomplissement de ses obligations de l'art. 155.

Date : 01/12/2014 Rédigé par : Marie-Josée Jutras

Date : 00/00/0000 Approuvé par : _____

PROCÉDURE OPÉRATIONNELLE

Sujet : Renouvellement d'un bail non exclusif

Unité : Division des titres d'exploitation

INTERVENANT	ACTIONS À POSER
Registraire	**2.2. Vérification sur le site d'extraction visé par le renouvellement** a. s'assurer qu'aucune modification n'a été apportée au site; b. s'assurer que le certificat d'autorisation environnementale est toujours valide; c. s'assurer que l'exploitation demandée est couverte par l'autorisation légale du site. Si le renouvellement du BNE est impossible, voir la procédure de refus de renouvellement de BNE.
Ingénieur	**3. Demander la prolongation ou un nouveau certificat d'autorisation environnemental, si requis** a. demander à l'exploitant de fournir les informations requises dans le cadre de la demande auprès du MDDELCC et l'aviser que la demande reste en suspend en attendant; b. demander la prolongation ou un nouveau certificat d'autorisation environnementale, si requis.
Registraire	**4. Émettre le renouvellement** a. procéder au renouvellement dans via ODM, le certificat d'inscription sera généré pendant la nuit b. encaisser les frais de loyer; c. envoyer le certificat d'inscription à l'exploitant ainsi que les documents connexes, si requis (ex. CA, plan, feuille informations); d. demander la prolongation ou un nouveau certificat d'autorisation environnementale, si requis; e. faire classer le certificat d'inscription au dossier du BNE.

Date : 01/12/2014 Rédigé par : Marie-Josée Jutras

Date : 00/00/0000 Approuvé par : _____

ABANDON CM				
Demandeur :			**Intervenant :**	
Requête :			**Date de réception :**	
Abandon partiel ☐	**Création de la requête via ODM**		**Inscription au contrôle CM ☐**	
Abandon total ☐	**Création de la requête via Gestim**		**Inscription au contrôle CM ☐**	
CM visée(s)	**CM-**	**CM-**	**CM-**	**CM-**

VÉRIFICATIONS	
☐ **Plan prescrit par Règlement**	☐ **Registre de tous les sondages effectués**
☐ **Rapport de qte/nature amas minéralisés**	☐ **Résolution du conseil d'administration**
☐ **Si créancier en attente d'inscription**	☐ **Inscription dans Gestim (acte ou acte(s) rel.)**

AVIS	
Tâche carto :	☐ **Poser/modifier polygone +Shape :** _____
Créancier :	☐ **Demande envoyée (recommandé) :**_____ ☐ **Délai de 30 jours réception :** _____
Créancier :	☐ **Demande envoyée (recommandé) :**_____ ☐ **Délai de 30 jours réception :** _____
Créancier :	☐ **Demande envoyée (recommandé) :**_____ ☐ **Délai de 30 jours réception :** _____
Division exploration :	☐ **Avis envoyé (courriel) :** _____
Rédiger lettre chef-équipe°:	☐ **Transmis pour signature chef équipe :** _____
MDDELCC :	☐ **Consultation envoyée (courriel):** _____ ☐ **Obtenu avis favorable :** _____
Imposition minière :	☐ **Consultation envoyée (courriel):** _____ ☐ **Obtenu avis favorable :** _____
Restauration minière :	☐ **Consultation envoyée (courriel):** _____ ☐ **Obtenu avis favorable :** _____
Rédiger lettre directeur :	☐ **Transmis pour signature directeur :** _____
Notes et appels	_____ _____ _____
Finaliser la requête	☐ **ODM** ☐ **Contrôle**
Transmis à l'exploitant :	☐ _____
Registraire : _____	**Date :** _____

PROCÉDURE OPÉRATIONNELLE

Sujet : Obligations annuelles pour une concession minière

Unité : Division des titres d'exploitation

INTERVENANT	ACTIONS À POSER
	Contexte : Le concessionnaire dont les lettres patentes ont été délivrées après le 1er juillet 1911 doit entreprendre l'exploitation de sa concession minière avant le 10 décembre 2018. D'ici cette date, en vertu de la disposition transitoire définie à l'article 119 de la Loi modifiant la Loi sur les mines, il doit à chaque année réaliser des travaux d'exploration parmi ceux définis à l'article 69 du Règlement et dont le coût minimum est de 35$/ha et les soumettre avant le 1er février de chaque année.
Technicien en Ressources minérales	**1. Traitement des travaux** Le traitement par le registraire du dossier varie selon le type de travaux qui aura été réalisé. **1.1 Travaux d'exploration définis aux paragraphes 1 à 8 de l'article 69 du Règlement** Le technicien en ressources minérales traite la demande et transmet une « Note de travaux » au registraire de la Direction de titres miniers et des systèmes (DTMS), division des titres d'exploitation. La note de travaux contient les informations suivantes : • Détenteur • Titres crédités • Localisation • Genre de travaux • Période de production • Dépenses acceptées Il transmet également une copie du certificat d'avis d'acceptation et une copie de la déclaration de travaux pour mettre au dossier le la concession minière.
Registraire	**1.2 Travaux de réaménagement et de restauration définis au paragraphe 11 le l'article 69 du Règlement**

Date : 00/00/0000 Rédigé par : _____

Date : 00/00/0000 Approuvé par : _____

INTERVENANT	ACTIONS À POSER
Registraire	Lorsque le registraire reçoit les travaux, il doit vérifier : • la substance exploitée afin de définir si les travaux sont reliés à l'exploitation d'une mine. Ils ne peuvent être relié à l'exploitation d'une carrière. • auprès de la Direction de la restauration des sites miniers (DRSM) s'il y a un plan de réaménagement et de restauration de la mine. • si un rapport de travaux d'exploitation a déjà été déposé au dossier de la concession minière. Demander au technicien en ressources minérales de vérifier s'il y a eu des travaux d'exécutés et acceptés sur la concession minière tel qu décrits aux paragraphes 2,4 et 5 de l'article 69 du Règlement. Si la réponse est positive on envoie une demande à la DRSM afin de vérifier si les travaux ont été effectués selon les exigences du plan de restauration. Par la suite la DRSM informe la DTMS, division des titres d'exploitation de leur décision. 1.3 **Travaux de protection et de sécurisation définis au paragraphe 12 le l'article 69 du Règlement** Lorsque le registraire reçoit les travaux, il doit vérifier si les travaux • apparaissent avoir été réalisés en conformité avec le plan de réaménagement et de restauration (travaux à la fin de l'exploitation). Pour se faire, on demande à la DRSM de vérifier si les travaux ont été effectués selon les exigences du plan de restauration. • S'ils ne sont pas réalisés en vertu d'un plan de réaménagement et de restauration : o demander la preuve qu'ils ont été réalisés tels que prescrits par le Règlement et obtenir un rapport et des photos et en informer la DRSM. o Si les travaux n'apparaissent pas conformes, ils faudraient

INTERVENANT	ACTIONS À POSER
	ne pas les accepter et en informer la DRSM pour suivi inspection. o Le traitement du dossier pourrait être reporté pour permettre une inspection des travaux. 2. Acceptation des travaux Cette étape doit être faite que les travaux soient acceptés ou refusés. 2.1 Création de la requête Créer une requête dans Gestim en utilisant le formulaire « Obligations annuelles d'une concession minière CM » sous l'onglet « Baux miniers et concessions minières » Compléter le formulaire en inscrivant les informations suivantes : • La date effective de dépôt • Le mode de dépôt • Le requérant (titulaire) • Le numéro du titre • Cocher la case « Travaux Compensatoires » • Inscrire un commentaire s'il y a lieu Enregistrer et soumettre le formulaire. Imprimer le formulaire. 2.2 Vérifications manuelles S'assurer que les travuax ont été fait dans la période de validité précédent la date anniversaire. Dans les travaux spécifiés au point 1.1, cette validation a déjà été faite. Dans le cas ou le titulaire désir utiliser les travaux pour les obligations d'une ou d'autres concessions minières : • vérifier que la ou les concessions est ou sont contiguës

INTERVENANT	ACTIONS À POSER
	• vérifier que la la surficie n'excède pas 2 000 hectares. 2.3. Traitement de la requête dans ODM Aller dans l'agenda et inscrire le numéro de la requête. S'assurer que les informations inscrites sont exactes. Faire la vérification avec le bouton « Vérifier tout » Rendre la décision. • Approbation Dans le cas ou la décision est « Approbation » la date anniversaire sera modifiée automatiquement. Faire une impression de l'écran. Concilier la requête. Envoyer le certificat d'acceptation de travaux au client. • Non approbation Dans le cas ou la décision est « Non Approbation » la date ne sera pas modifiée. Il importe d'aviser le concessionnaire de la non approbation.

PROCÉDURE OPÉRATIONNELLE

Sujet : **Obligations annuelles pour une concession minière**

Unité : Division des titres d'exploitation

INTERVENANT	ACTIONS À POSER

Date : 00/00/0000 Rédigé par : _____

Date : 00/00/0000 Approuvé par : _____

Désignation dans les parcs de jalonnement

1. Réception d'un avis de désignation dans les parcs de jalonnement accompagné d'une déclaration du détenteur des claims jalonnés et le paiement des droits requis. Cet avis doit être reçu au comptoir, par la poste ou par fax. Une demande de conversion peut aussi être déposée avec un avis de désignation par le détenteur de terrains touchés par un ou des claims jalonnés. (SSGL, Bureau régionaux ou comptoir du bureau des registraires à Québec)

2. Création au besoin d'un dossier pour la gestion du paiement dans XBF, fermeture du dossier par la suite et transfert de l'argent au solde de l'intervenant. (SSGL, Bureau régionaux ou comptoir du bureau des registraires à Québec)

3. Transmission au STM pour le traitement préliminaire du dossier avant la saisie dans GESTIM et la levée du parc de jalonnement (Andrée Marguerite, Karine et Dany en concertation)

- L'avis de désignation sur carte vise-t-il uniquement des terrains non touchés par des claims jalonnés avec une déclaration du détenteur ?
  - Si oui : passer au point 4
  - Si non : Pas de déclaration une vérification doit être faite auprès du BCLM afin de savoir s'il n'existe pas un document acceptable soit : une entente, une déclaration de localisation etc.
    - Si oui : passé au point 4.
    - Si non : Refus de l'avis de désignation.
- L'avis de désignation sur carte vise-t-il aussi une ou plusieurs cellules occupées par des claims jalonnés par le détenteur. Est qu'il y a une demande de conversion et des claims jalonnés.
  - Si oui : séparer le dossier en deux
    - Une partie pour l'inscription des terrains désignés qui ne sont pas touchés par de claims jalonnés pour lesquelles on a une déclaration passer au point 4.
    - Une pour la demande de conversion
      - Fait par le détenteur des claims jalonnés
      - Demande conversion incluse dans le cas ou il n'y a pas de demande de conversion, une vérification doit être faite auprès du BCLM afin de savoir s'il n'existe pas déjà une demande ou si on peut convertir d'office.
    - Si oui passé au point 4.
    - Si non l'avis est refusé et il n'y a aucun délai de 15 jours

4. Validé la déclaration en vérifiant s'il n'y a pas d'autres claims jalonnés dont on devrait avoir une déclaration.

5. Publication d'un avis de levé du parc de jalonnement pour les cellules visées par la déclaration en date de réception de la déclaration. (Karine, Dany)

6. Rendre disponible à la désignation sur cartes dans GESTIM tous les terrains désignés sur carte dans l'avis, pour les polygones visés par la demande l'inscription de la date de réception de la déclaration et, le cas échéant, la demande de conversion sur les polygones dans Oracle et créer les mêmes polygones dans XBF avant de transmettre pour la saisie dans GESTIM. (Karine, Dany)

7. Effectuer la saisie des terrains désignés dans l'avis de désignation dans GESTIM afin de publiciser l'avis de désignation et créer un dossier dans GESTIM. Un dossier de désignation est généré par le système XBF. Ce dossier sert aussi à l'inscription d'un avis d'opposabilité. (Andrée Margueritte)

8. Classer le dossier de désignation dans la filière pour le traitement par un registraire (Andrée Marguerite)

9. Transmettre, le cas échéant, la demande de conversion au BCLM pour les terrains avec des claims jalonnés (Andrée Marguerite)

10. Création d'un type de dossier DZ dans le dossier XBF de désignation (Karine, Dany)

11. A partir du panorama GT DCJ CR inscrire le no de dossier et inscrire l'avis d'opposabilité sur les claims jalonnés (Karine, Dany)

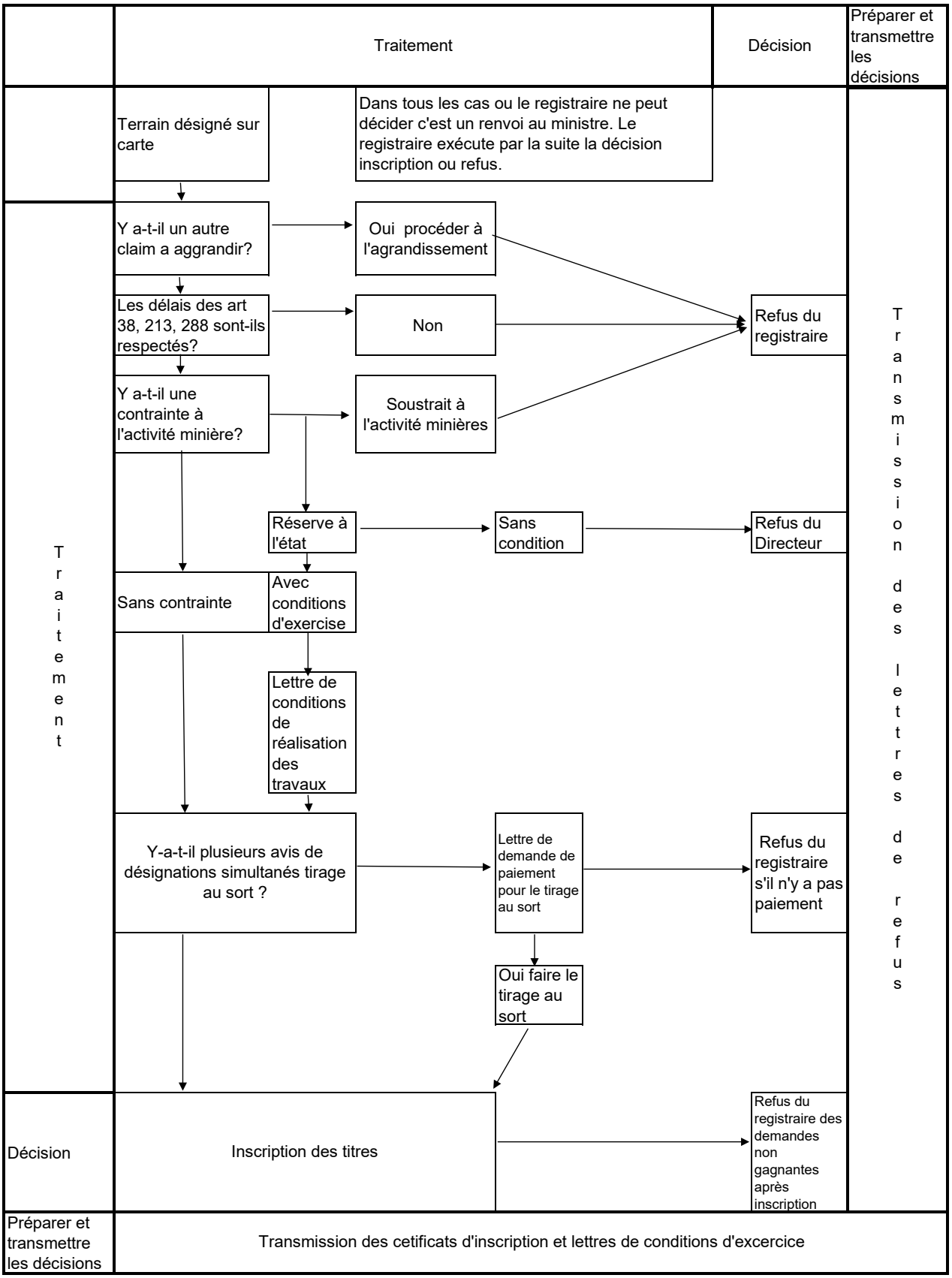
12. Transmettre la lettre <<avis d'opposabilité>> au détenteur des claims jalonnés avec la liste des claims jalonnés visés. (Karine, Dany signature de Marcel ou Lucie)

13. Incérer une copie au dossier de désignation (Karine, Dany)

14. Faire classer les déclarations et la l'avis d'opposabilité au classement dans déclarations/ avis d'opposabilité. (Karine, Dany, Lucie Darveau)

15. Le dossier de désignation avec une copie des documents est classé dans la filière pour traitement ultérieur (Andrée Margueritte)

CHEMINEMENT CRITIQUE DÉSIGNATION



FICHE DE CIRCULATION DE TRAITEMENT DU DOSSIER

DÉSIGNATION SUR CARTE DC

A) BUREAU RÉGIONAL DU DÉPÔT DE L'AVIS			
☐ CHARLESBOURG	☐ CHIBOUGAMAU	☐ MONTRÉAL	☐ ROUYN-NORANDA
☐ SEPT-ILES	☐ STE-ANNE-DES-MONTS	☐ VAL D'OR	☐ AUTRE……

B) IDENTIFICATION DES COORDONNÉES DU REQUÉRANT RESPONSABLE			
Date de réception			
Numéro d'intervenant			
Numéro du dossier	TM :		
Notes :		***Initiales***	

C) CHANGEMENT DES COORDONNÉES DU REQUÉRANT RESPONSABLE		
☐ Aucun ☐ Nouvelles cordonnées		
Notes :	***Initiales***	

D) ANALYSE DE RECEVABILITÉ DE L'AVIS DE DÉSIGNATION		
1) La déclaration est-elle signée par le requérant responsable et datée ? ☐ Oui ☐ Non		
2) Le paiement est-il joint à l'avis ? ☐ Oui ☐ Non		
3) Mode de paiement :		
☐ Argent, chèque ou mandat	☐ Solde à l'intervenant: Voir le numéro d'intervenant payeur:	☐ Carte de Crédit (VIA GESTIM)
Notes :	***Initiales***	

E) CRÉATION DU DOSSIER		
☐ Dossier unique ☐ Dossier multiple		
Identification des autres dossiers		
Type :	Montant réservé :	
Notes :	***Initiales***	

F) VÉRIFICATION PRÉLIMINAIRE

1)	La date de réception est exacte	☐ Oui	☐ Non (La modifier)	
2)	Le paiement des droits est suffisant	☐ Oui	☐ Non (Refus)	
3)	Le requérant est inscrit au fichier central des entreprises	☐ Oui	☐ Non (Refus)	☐ N/A
4)	concordante entre l'avis et la saisie	☐ Oui	☐ Non (La compléter)	
5)	Erreur grossière Remarques _____	☐ Oui	☐ Non (Refus)	
6)	premier dans la file d'attente	☐ Oui	☐ Non (Refus)	
7)	la localisation est présente et concordante	☐ Oui	☐ Non (Refus)	
8)	Les délais de l'article 38 sont respectés	☐ Oui	☐ Non (Refus)	
9)	Le terrain est libre à la désignation	☐ Oui	☐ Non (Refus)	
10)	Le terrain est situé dans un parc de jalonnement	☐ Oui (Refus)	☐ Non	
11)	Le terrain est en demande de conversion	☐ Oui (Refus)	☐ Non	
12)	Le terrain est assujetti à un PRS ou un BEX Si oui : aviser le requérant par lettre	☐ Oui	☐ Non	
13)	Le terrain est assujetti à des conditions	☐ Oui	☐ Non	

Type de contrainte _____ Si oui : art. de loi : _____ numéro de contrainte : _____

I) RENVOI AU CHEF DE DIVISION

Est-ce qu'il y a un renvoi au chef de division (art. 53) ? ☐ Oui ☐ Non

J) DÉCISION DU REGISTRAIRE

Nom du registraire : _____

Date de fin de traitement de dossier : _____

Nombre de claims à enregistrer soumis par le requérant : _____

Nombre de claims acceptés par le registraire : _____

Écart (Refus) : _____

_____

_____

Désistement : _____

_____

CERTIFICAT EXPÉDIÉ LE_____

REQUÊTE_____

K) NOTES ADDITIONNELLES

Ministère des
Ressources naturelles
et de la Faune
Québec

PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES DOSSIERS AJ

Dernière mise à jour : 1er décembre 2006

TABLE DES MATIÈRES

PROCESSUS NORMAL DE TRAITEMENT D'UN DOSSIER AJ 3

1. Vérifications à effectuer 3

2. Pose des titres sur les cartes 7

3. Une fois la pose des titres effectuée… 8

4. Inscription au registre des titres 8

5. Une fois les certificats d'inscription reçus… 9

REFUS DE CLAIMS 11

RENVOI DE CLAIMS AU B.C.L.M. 13

1. La préparation du renvoi 13

2. Avant l'inscription au registre des titres… 13

3. Une fois l'inscription au registre des autres titres effectuée… 13

4. Retour du dossier de renvoi – Décision 14

DÉSISTEMENT DE CLAIMS 15

CLAIMS IRRÉGULIERS 17

AUTORISATIONS DE JALONNER 19

ANNEXE I – CLAIMS IRRÉGULIERS (DONT L'ORIENTATION EST CONFORME) 20

Processus normal de traitement d'un dossier AJ

1. Vérifications à effectuer :

- Inscrire le nom des requérants responsables sur la fiche, ainsi que la date où l'inscription des titres sera possible (Format AA-MM-JJ)

  Date où l'inscription des titres est possible : Date du dernier jalonnement + 30 jours.
  Si ça tombe un jour non ouvrable, écrire la date du prochain jour ouvrable.

- S'assigner le dossier à ODM. Il est important de vérifier si la date de réception du dossier inscrite à l'écran est bien la même que celle étampée sur l'avis de jalonnement (en région lorsque reçu en région).

- Vérifier la concordance entre l'avis de jalonnement et la saisie. S'il y a des erreurs à la saisie les modifier lors de l'analyse de la requête en utilisant le bouton « **correction** ».

- Mettre une feuille d'aide-mémoire dans le dossier et commencer à la remplir en y inscrivant la date et le lieu de réception du dossier, le # du dossier, les dates des jalonnements et les numéros des plaques utilisées.

- Vérifier si les avis de jalonnement sont signés et datés. Si oui, écrire "ok" sur notre feuille d'aide-mémoire à l'endroit approprié. Si les avis de jalonnement ne sont pas signés ou que la date de la signature qui y est inscrite est erronée, il s'agit d'une erreur grossière, pour laquelle nous devrons écrire au requérant responsable lors d'une étape subséquente.

- Vérifier si les droits versés pour l'inscription des claims sont suffisants (nb de claims X 24,00 $). Si oui, écrire "x$ → ok" sur notre feuille d'aide-mémoire à l'endroit approprié. S'ils sont insuffisants, il s'agit d'une erreur grossière, pour laquelle nous devrons écrire au requérant responsable lors d'une étape subséquente.

- Vérifier si le délai de 20 jours de l'article 46 a été respecté (avec la date du jalonnement le plus vieux et la date de réception du dossier). Si oui, écrire "y jours → ok" sur notre feuille d'aide-mémoire à l'endroit approprié. Si le délai n'a pas été respecté, les claims pour lesquels le délai n'a pas été respecté seront refusés, conformément à l'article 51, al. 1 (1).

  N.B. Si le 20^{e} jour suivant le jalonnement le plus vieux tombe un jour non ouvrable, le délai à l'intérieur duquel le client peut déposer son avis de jalonnement est prorogé jusqu'au jour ouvrable suivant.

- Si un des requérants est une compagnie, vérifier si elle a une existence légale dans C.I.D.R.E.Q., dans le registre fédéral des entreprises, dans le registre ontarien, ou autres… Si on la retrouve comme étant active ou immatriculée dans un de ces registres, écrire "ok" sur notre feuille d'aide-mémoire à l'endroit approprié.

- Faire sortir une carte du feuillet S.N.R.C. avec et tracer le pourtour des claims en rouge à l'aide des croquis du client.

- Si un claim est situé sur 2 cantons, inscrire "+ *nom du canton le moins touché*" sur l'avis de jalonnement, en dessous de la date et de l'heure de jalonnement du claim. **Cette mention devra aussi apparaître dans la section CERTIFICAT du claim, il faut l'inscrire dans la case « Description » à ODM.**

- Vérifier le statut des titres expirés touchés par notre demande à l'aide de Gestim et vérifier leur date d'expiration pour s'assurer du respect des délais de l'article 38. Si tout est beau après avoir effectué les vérifications, écrire "ok" sur notre feuille d'aide-mémoire à l'endroit approprié. Si un nouveau claim empiète sur un claim actif, c'est un refus, conformément aux articles 48 (5) et 51, al. 1 (6), à moins que l'avis de jalonnement soit accompagné d'une requête en révocation ou que le nouveau claim ait été jalonné avant l'inscription au registre du claim actif, dans lesquels cas il y aurait renvoi au ministre.

- Vérifier s'il y avait un besoin d'autorisation préalable en vérifiant les contraintes présentes sur la carte et en vérifiant les claims expirés touchés par notre demande à ODM, à l'aide du mode « consulter un titre minier ».

  Si, après vérification, le jalonneur n'avait pas besoin d'autorisation préalable pour jalonner le territoire touché par notre demande, écrire "ok" sur notre feuille d'aide-mémoire à l'endroit approprié.

  Par contre, s'il s'avère que le jalonneur devait obtenir une autorisation préalable pour pouvoir jalonner le territoire touché par notre demande, voir la section Autorisations de jalonner.

  Les situations les plus communes où un jalonneur doit avoir été autorisé **avant de jalonner** sont les suivantes :

  - Claim jalonné de moins de 16 ha situé entre des terrains qui font l'objet de claims, PEM, BM ou CM dont le requérant n'était pas titulaire au moment du jalonnement **(s'assurer, qu'il n'y a pas eu de transferts ayant touché ces titres suite au jalonnement de notre claim)** ou entre des terrains qui ne peuvent être jalonnés [voir art. 42, al. 2];

  - claim jalonné dans les limites d'un territoire urbanisé [voir art. 32 (1)];

- claim jalonné dans les limites d'un territoire réservé à l'aménagement et l'utilisation de forces hydrauliques (vagues) [voir art. 32 (4) et 304, al. 1 (1)];

- claim situé dans un territoire touché par un écosystème forestier exceptionnel (E.F.E.) [voir art. 32 (5)].

Par contre, si un claim touche en tout ou en partie à un aménagement prévu à l'article 14 du Règlement, il faudra alors, une fois l'inscription au registre du claim effectuée, envoyer des conditions et obligations qui concerneront les travaux à effectuer sur le terrain qui fera l'objet de ce claim [voir art. 34 et 70].

- S'assurer que tout le territoire jalonné est bien situé à l'intérieur d'un parc de jalonnement à l'aide de Gestim. Si c'est le cas, écrire "ok" sur notre feuille d'aide-mémoire à l'endroit approprié. Autrement, nous devrons vérifier les dates d'ouverture à la désignation sur carte des cellules sur lesquelles nos claims empiètent, de façon à voir lequel des articles 51, al. 2 ou 60.1, al. 3 devra être appliqué. De plus, si nous voyons que certains de nos claims devront être posés sur la carte de façon à ce qu'ils s'accotent sur certaines cellules ouvertes à la désignation sur carte, les prendre en note sur notre feuille d'aide-mémoire, car nous devrons mentionner ces spécifications sur notre formulaire de pose pour le cartographe à une étape ultérieure.

- Vérifier à Gestim si le territoire couvert par notre territoire jalonné touche à un titre relatif aux substances minérales de surface. Si oui, se référer à la *Directive concernant les claims, les permis de recherche de substances minérales de surface versus les autorisations d'extraction sans bail*, émise le 13 septembre 2001. Si non, écrire "ok" sur notre feuille d'aide-mémoire à l'endroit approprié.

- Vérifier si le croquis a bien été signé par le ou les jalonneur(s).

- Vérifier si les heures de jalonnement sont conformes. Un jalonneur ne doit pas avoir été à 2 endroits complètement différents au même moment, par exemple.

- Vérifier les distances entre les piquets et les superficies indiquées sur l'avis de jalonnement par rapport au croquis.

  Si un claim n'a pas des dimensions de 400 m, une superficie de 16 ha et une orientation nord-sud et est-ouest, passer à la section Claims irréguliers, suivre les instructions, puis continuer à l'étape suivante.

- Vérifier l'adresse du requérant responsable.

- ***Automatisé***. Validité du permis de prospection des jalonneurs et des plaques de jalonnement. –Si les permis de prospection et les plaques de jalonnement étaient valides lors du jalonnement, inscrire "Permis et plaques valides" sur notre feuille

d'aide-mémoire. Autrement, il faudra refuser l'avis de jalonnement pour les claims concernés, conformément aux paragraphes 4 et 5 du 1er alinéa de l'article 51.

- Vérifier s'il y a erreur grossière. Si on en détecte une, écrire une lettre à envoyer par courrier certifié au requérant responsable qui lui donne 15 jours pour rectifier son erreur grossière [voir art. 50]. On peut aussi appeler le client au lieu de lui écrire, afin qu'il nous envoie sa correction par télécopieur, mais dans ce cas-là, il faut suivre notre appel d'une télécopie ou d'un courriel afin de lui rappeler par écrit qu'il doit nous avoir présenté ses corrections dans les 15 jours.

  Si des informations à l'avis de jalonnement sont modifiées suite à la correction d'une erreur grossière corriger l'AJ en utilisant le bouton « Correction » à ODM.

  Erreurs grossières les plus communes :

  - ✓ croquis pas signé par le jalonneur;
  - ✓ périmètre jalonné pas tracé sur une copie de la carte officielle des titres miniers à l'échelle 1/50 000;
  - ✓ déclaration de l'article 48 (4) absente (lorsque le client utilise la première page d'un formulaire d'avis de désignation plutôt que d'un avis de jalonnement);
  - ✓ numéro de claim inscrit sur le croquis qui ne concorde pas avec celui inscrit sur l'avis de jalonnement;
  - ✓ date de jalonnement ou distances entre les sommets manquantes;
  - ✓ distances entre les sommets qui ne concordent pas avec ce qui est représenté sur le croquis;
  - ✓ manque d'argent au dossier.

  Si, à l'expiration du délai, le dossier est toujours incomplet, faire un refus, conformément à l'article 50, al. 2.

- Faire les vérifications préliminaires sur la fiche orange (section G).

- Faire les vérifications à ODM en utilisant le bouton « Vérification » pour la requête et/ou les éléments de requête. Par la suite vérifier si tous les éléments de requête et la requête sont positif (conforme).

- Faire un ✓ sur l'avis de jalonnement, pour chaque claim, dans la case la plus à droite en dessous du nom du canton.

2. Pose des titres sur les cartes

Si on a des refus à faire, on peux les faire tout de suite ou plus tard selon, à notre choix (voir la section Refus de claims). Si on a des renvois au B.C.L.M. à faire, on peux également les préparer ou attendre que les autres titres soit inscrits si ça s'avère utile (voir la section Renvoi de claims au B.C.L.M.). Si on a des claims pour lesquelles une décision du chef de division est nécessaire, on va les faire autoriser par le chef de division (voir la section Claims irréguliers). Finalement, si on a des claims pour lesquels on a reçu un désistement, on traite le désistement tout de suite (voir la section Désistement de claims).

Si des claims reprennent la forme d'anciens CL, nous n'avons pas besoin de les faire poser. Il suffit de vérifier à GESTIM le numéro du polygone de l'ancien CL et de l'associer au nouveau CL en l'inscrivant à la section « Polygone » dans la case « Numéro » de ODM .

Si tout est beau ou bien une fois qu'on a fait nos refus, préparé nos renvois, fait autoriser les claims pour lesquelles une décision du chef de division était nécessaire et traité les désistements reçus, il faut demander une tâche carto par ODM en utilisant le bouton « Cartographe ».

Il faut d'abord sélectionner le type de tâche « Poser polygone(s) claims jalonnés », inscrire le feuillet puis les directives. Le numéro de tâche est généré et la tâche est envoyée lors de l'enregistrement de la demande. Imprimer cet écran.

Il est important de ne mettre que des demandes de pose pour un seul feuillet S.N.R.C. par formulaire de pose, à moins qu'il s'agisse d'un même bloc de claims qui s'étend sur plus d'un feuillet S.N.R.C.

Si on a des "demandes spéciales", on les inscrit aussi sur la tâche carto.

Exemples de "demandes spéciales" :

- « S.V.P. accoter les claims 5265600 à 5265602 sur la rangée de cellules 4 »;
- « S.V.P. ne pas poser les claims 5262245 et 5262247, mais hachurer leur territoire, car ils seront référés »;
- « S.V.P. ne pas poser les claims 5266001 à 5266002, car ils sont refusés »

- Photocopier les croquis du client et la carte sur laquelle on a tracé le pourtour des nouveaux claims jalonnés (pour cette dernière pièce, en faire une copie seulement si on pense que ça peut aider les cartographes ou leur préciser où certaines limites du bloc de claims sont établies).

- Aller porter avec l'extrait ODM de notre tâche et les photocopies des documents au responsable des mises à jour du S.S.G.L. (Richard Ferland) afin qu'il joigne ces documents à la tâche carto et qu'il les insèrent dans leur file d'attente. Prendre

note à quelque part (fichier ou autre) de ce qu'on lui a demandé et de la date à laquelle on lui a remis notre demande.

- Écrire "- PP" sur le post-it qui est sur le dossier. Nous pouvons ensuite mettre le dossier de côté en attendant que la pose des titres soit effectuée. Le cartographe qui posera nos titres est supposé nous avertir et nous faire vérifier le travail quand ça sera fait, mais il se pourrait qu'il omette de nous avertir, alors il est bon de vérifier de temps en temps si c'est fait en regardant dans la section cartographe de notre requête.

- Si une erreur a été commise lors de la pose des titres, avertir le chef d'équipe des cartographes et lui remettre le travail afin qu'il fasse faire les corrections appropriées. Par contre, s'il ne s'agit que de retouches à effectuer, les faire faire directement par le cartographe qui a fait le travail.

3. Une fois la pose des titres effectuée…

- Vérifier si tous les claims ont bien été positionnés sur la carte et s'assurer qu'il n'y a pas d'erreur.

  Si des claims reprennent la forme d'anciens CL inscrire # de PLT_NO_SEC dans la section « Polygone » dans la case « Numéro ».

- Aller dans le fichier Avis de jalonnement (AJ) 2000-04.xls et inscrire "Posé le AA-MM-JJ" dans la colonne « État » vis à vis de notre dossier, pour chaque canton.

- Inscrire un « P » avant chaque √ sur l'avis de jalonnement, pour les claims qui ont été posés sur la carte uniquement.

- Remplir les sections H, I, J, K et L de la fiche orange. Dans la section H, il faut ajouter la date de la pose (AA-MM-JJ). Si on a des claims qui seront mis en renvoi au B.C.L.M., on écrit, dans la section L, à « Écart (refus) » : "*nb* en renvoi au B.C.L.M.". On peut alors barrer « (refus) » pour montrer qu'il ne s'agit pas nécessairement d'un refus.

4. Inscription au registre des titres

N.B. Il est important de s'assurer que l'inscription au registre des titres est maintenant possible en vérifiant la date qu'on a inscrite sur la fiche orange lors du début du traitement du dossier.

N.B. Si nous devons mettre des claims en renvoi au B.C.L.M. ou si des claims sont acceptés suite à une décision du chef de division, mettre le statut de ces claims « en renvoi » avant de procéder à l'inscription des autres titres.

- S'assurer qu'il n'y a pas d'autres claims en demande (ou en renvoi) dans le canton qui nous concerne dont nous ne connaîtrions pas l'existence.

- Inscrire les titres au registre en utilisant le bouton « Décision » de ODM. S'assurer que les vérifications appropriées sont conformes pour tous les claims avant d'enregistrer la décision.

- Faire la ventilation du paiement en utilisant le bouton « Conciliation » de l'onglet « Payeur », si on a pas de claims en renvoi.

- Inscrire un « I » avant chaque « P » (ou avant le « K » s'il s'agit d'un claim accepté suite à une décision du chef de division) sur l'avis de jalonnement, pour chaque claim qui a été inscrit au registre.

- Sur la première page de l'avis de jalonnement (la page d'identification du requérant responsable), écrire "AA-MM-JJ" à "DATE D'INSCRIPTION", sauf si aucun claim de cet avis de jalonnement n'a été inscrit au registre encore.

- Aller dans le fichier Avis de jalonnement (AJ) 2000-04.xls et inscrire "Inscrit le AA-MM-JJ" dans la colonne « État » vis à vis de notre dossier, pour chaque canton. Si un ou quelques claims de notre dossier sont en renvoi, on peut inscrire "Inscrit le AA-MM-JJ + renvoi". Si tous les claims de notre dossier sont en renvoi au B.C.L.M., on inscrit tout simplement "En renvoi".

- Barrer "- PP" et écrire "- En attente de certificats" sur le post-it qui est sur le dossier. Nous pouvons ensuite mettre le dossier de côté en attendant de recevoir les certificats d'inscription, qui nous seront remis le prochain jour ouvrable.

5. Une fois les certificats d'inscription reçus…

- Enlever du dossier notre feuille d'aide-mémoire et les cartes de claims sur lesquelles nous avons tracé des périmètres. Regrouper ces documents et les conserver pendant environ 1 an, afin de pouvoir revenir en arrière dans nos dossiers complétés et voir les notes que nous nous étions prises sur un dossier si nécessaire.

- S'assurer que la fiche orange est bien complétée et y inscrire la date du jour où on expédie les certificats d'inscription comme date de fin de traitement du dossier, à la section L.

- Enlever toutes les flèches autocollantes qu'on a pu mettre sur les avis de jalonnement. De plus, enlever le post-it indiquant les informations sur le dossier de la fiche orange.

- S'assurer que la conciliation a été faite en vérifiant si la case « État de traitement » est à « Traitement terminé ».

- Faire une copie des certificats émis, écrire "Claims inscrits le AA-MM-JJ" et une ligne en dessous, écrire "Certificats expédiés le AA-MM-JJ".

- S’assurer que l’adresse sur le certificat est bien celle où on nous avait demandé d’envoyer la correspondance sur l’avis de jalonnement.

- Envoyer les certificats d’inscription par la poste.

- Aller porter le dossier aux archives.

  Ordre des documents :

  - Copie des certificats émis
  - Copie des lettres expédiées au client (avec le carton rose de la poste et la copie du formulaire de remboursement lorsque applicable) → Lettre de refus, lettre de demande de corrections, lettre d’accusé de réception, lettre d’autorisation de jalonner, etc.
  - Avis de jalonnement
  - Croquis du client
  - Lettres ou notes reçues du client
  - Autres

Refus de claims

- Mettre une flèche autocollante rouge vis à vis du numéro du claim refusé sur l'avis de jalonnement.

- Sur la carte où on a tracé le pourtour des claims, colorier en rouge le claim qui sera refusé. Faire une flèche vers la marge et écrire « S.V.P. ne pas poser ce claim, car il sera refusé. »

- Mettre un post-it sur le croquis du client et y écrire :

  Claim XXXXXXX refusé.
  art. *x* et *y*.

  Le AAAA-MM-JJ. [← date de la lettre de refus]

- Inscrire un « G » avant le ✓ sur l'avis de jalonnement, pour chaque claim refusé.

- Écrire, sur l'avis de jalonnement, en dessous de la date et l'heure du jalonnement de chaque claim refusé : "art. *x* et *y* / Refus reg. AA-MM-JJ".

- Si tous les claims de l'avis de jalonnement sont refusés, il faut inscrire note pour le dossier à ODM (section du haut) expliquant la raison du refus ainsi que les articles de Loi concernés. Ex. : Refus de tous les claims. Jalonnement dans territoire désignable.Art. X et Y.

- Si seulement certain(s) claim(s) sont refusé(s), il faut inscrire une note pour chaque claim refusé (section du bas)

- Utiliser le bouton « Décision » de la section du haut si tous les titres sont refusés, sinon utiliser le bouton du bas pour chaque titre refusé :

  Si on refuse un claim pour une raison existante comme élément de vérification automatisé celui-ci inscrira un réponse négative (non conforme) et le refus sera recommandé lors de la décision.

  Si on refuse un claim pour une autre raison la vérification sera positive (conforme) et il faudra alors choisir « Refus » dans le menu de « Décision recommandée » lors de la Décision

- Écrire une lettre au requérant responsable justifiant le refus. Cette lettre sera envoyée par courrier certifié. S'il y a un co-requérant au dossier, lui envoyer une copie conforme de la lettre de refus (par courrier régulier cette fois-ci). De plus, si le payeur de notre dossier n'est pas le requérant responsable ou un co-requérant, lui envoyer une copie conforme (par courrier régulier encore une fois) de la lettre

de refus, car c'est lui qui recevra le remboursement des droits d'inscription du claim refusé.

- Faire 2 copies de la lettre de refus (plus les copies qu'on envoie en copie conforme à quelqu'un s'il y a lieu) :

  - 1 pour le dossier
  - 1 qu'on joindra au formulaire de remboursement

- Remplir un formulaire de remboursement (sauf si le paiement à été fait par chèque) ??Remplir la section PAYER À, inscrire la date, le montant, le numéro du dossier, le numéro de l'intervenant à qui on rembourse (990 + les 5 chiffres du numéro d'intervenant d'XBF → ex. : 99002427 pour Soquem inc.), le montant total du remboursement, la région (le bureau régional où le dossier a été reçu), les no et date du dépôt, la justification (Remboursement de x$. Refus de 2 claims jalonnés, conformément aux articles y et z.) et la date, encore une fois??.

- Faire signer le formulaire de remboursement par le chef de division ou par le chef de service, puis en faire une copie à conserver au dossier.

- Mettre l'original du formulaire de remboursement (si requis) auquel on aura joint une copie de la lettre de refus, une copie de la section « Payeur » d'ODM et toute autre pièce justificative nécessaire dans le bac à notre secrétaire.

- Envoyer la lettre originale au requérant responsable par courrier certifié et les copies conformes par courrier régulier s'il y a lieu.

- Faire la ventilation du paiement en utilisant le bouton « Conciliation » de l'onglet « Payeur ».

- Continuer le processus normal du traitement d'un dossier AJ.

Renvoi de claims au B.C.L.M.

1. La préparation du renvoi

- Mettre une flèche autocollante mauve vis à vis du numéro du claim référé au B.C.L.M. sur l'avis de jalonnement.

- Inscrire un « K » avant le ∫ sur l'avis de jalonnement, pour chaque claim référé au B.C.L.M.

- Écrire, sur l'avis de jalonnement, en dessous de la date et l'heure du jalonnement de chaque claim référé au B.C.L.M. : "RÉFÉRÉ".

- Composer une note de renvoi pour le B.C.L.M., qu'on leur remettra plus tard avec d'autres documents, dans une fiche verte, une fois que tous les autres claims de notre dossier seront inscrits au registre.

2. Avant l'inscription au registre des titres…

- Avant de procéder à l'inscription au registre des titres de notre dossier, faire les vérifications à ODM en utilisant le bouton « Vérification » pour la requête et/ou les éléments de requête.

- Pour chaque claim mis en renvoi inscrire une note au dossier expliquant la raison du renvoi ainsi que les articles de Loi concernés.

- Utiliser le bouton « Décision » et mettre le claim « En renvoi » en utilisant le menu de « Décision recommandée » de l'onglet « Décision à rendre » (ODM recommandera l'approbation).

- Ensuite, on peut procéder à l'inscription au registre des autres titres de la même façon que d'habitude (voir section Inscription au registre des titres).

3. Une fois l'inscription au registre des autres titres effectuée…

- Écrire une lettre au requérant responsable pour l'avertir que certains de ses claims sont référés au B.C.L.M. On fait une copie de la lettre (pour le dossier (fiche orange seulement), et on lui envoie la lettre originale par courrier régulier. De plus, s'il y a un co-requérant au dossier, lui envoyer une copie conforme de la lettre (toujours par courrier régulier).

- Photocopier tous les documents qui concernent le claim mis en renvoi au B.C.L.M. : les lettres expédiées au client et celles reçues du client qui concernent le claim mis en renvoi, l'avis de jalonnement (recto et verso) du claim mis en renvoi et le croquis sur lequel le claim apparaît. Ensuite, on met tous les documents originaux dans une fiche verte, dans laquelle on met aussi la note de renvoi qu'on a

composée pour le B.C.L.M. Pour ce qui est des photocopies des documents, on les place dans le dossier original (fiche orange).

- Remplir la section K (Renvoi pour décision ministérielle) de la fiche orange en écrivant la date du renvoi (qui devrait être la même date que la date qui apparaît sur la note de renvoi pour le B.C.L.M.).

- Remplir notre registre de contrôle personnel pour les renvois (feuille 8½ X 14 ou fichier informatique).

- Aller porter le dossier à Brigitte Dionne et lui demander quel numéro portera le conflit (Ex. : 12-3456)

- Quand on a le numéro du conflit aller voir François Toupin avec un extrait de la carte où on aura pris soin d'identifier le territoire à mettre en conflit, le numéro de celui-ci ainsi que l'article de loi en vertu de lequel on fait le renvoi (article 53)

- Pour chaque claim référé, inscrire une note au dossier à ODM (à moins que aller que tout les claims de l'avis de jalonnement soient référés auquel cas nous pouvons mettre une note à la requête). Inscrire le numéro, la date, ainsi que la raison du renvoi .

- Sur la copie de l'avis de jalonnement présente au dossier orange, pour chaque claim référé, écrire "12-3456" à droite de "RÉFÉRÉ". De plus, en bas de chaque document dont on a fait copie inscrire : Original au dossier 12-3456.

- Classer ensuite le dossier original aux archives.

Procédure au retour du dossier de renvoi (Décision) À faire

Désistement de claims

N.B. Les désistements sont idéalement traités lors de leur réception.

N.B. La date du désistement est celle où on le reçoit. Par contre, si le désistement a été reçu par le B.C.L.M. dans un de leurs dossiers, la date effective du désistement sera celle de la décision.

- Mettre une flèche autocollante verte vis à vis du numéro du claim dont le requérant s'est désisté sur l'avis de jalonnement.

- Mettre un post-it sur le croquis du client et y écrire "Désistement du claim *x* en date du AAAA-MM-JJ".

- Inscrire un « Z » avant chaque ∫ sur l'avis de jalonnement, pour chaque claim dont le requérant s'est désisté.

- Écrire, sur l'avis de jalonnement, en dessous de la date et de l'heure du jalonnement, pour chaque claim dont le requérant s'est désisté, "Désistement en date du AAAA-MM-JJ".

- Aller dans « Gestim », section « Mes documents », ensuite « Mes requêtes ». Inscrire le numéro de l'intervenant responsable ainsi que le numéro de la requête. Cliquer sur « Rechercher » au bas de la page. Sélectionner notre requête. Cocher chaque claim pour lequel le client s'est désisté. Faire ensuite « Désisté » au bas de la page. Sortir de la requête Gestim.

- Retourner à l'agenda d'ODM. Sélectionner notre requête. Faire détails et vérifier si tous les éléments désirés sont désistés. Aller dans la requête.

- Si nous n'avons pas fait le désistement le jour où on l'a reçu, inscrire « Désistement en date du XXXX-XX-XX » dans « Description » pour chaque claim dont le requérant s'est désisté.

- Pour chaque claim dont le requérant s'est désisté aller dans « Décision » , confirmer et appliquer la décision.

- Écrire une lettre d'accusé de réception du désistement au requérant responsable. Cette lettre sera envoyée par courrier régulier. S'il y a un co-requérant au dossier, lui envoyer une copie conforme de la lettre (toujours par courrier régulier). De plus, si le payeur de notre dossier n'est pas le requérant responsable ou un co-requérant, lui envoyer une copie de la lettre aussi, car c'est lui qui recevra le remboursement des droits d'inscription du claim dont le requérant responsable s'est désisté.

- Faire 2 copies de la lettre d'accusé de réception du désistement (plus les copies qu'on envoie en copie conforme à quelqu'un s'il y a lieu) :

  - 1 pour le dossier
  - 1 qu'on joindra au formulaire de remboursement

- Remplir un formulaire de remboursement si nécessaire. ?????Remplir la section PAYER À, inscrire la date, le montant, le numéro du dossier, le numéro de l'intervenant à qui on rembourse (990 + les 5 chiffres du numéro d'intervenant → *ex. : 99002427* pour Soquem inc.), le montant total du remboursement, la région (le bureau régional où le dossier a été reçu), les no et date du dépôt, la justification (Remboursement de *x*$. Désistement du claim *y* en date du AAAA-MM-JJ.) et la date, encore une fois?????.

- Faire signer le formulaire de remboursement par le chef de division ou par le chef de service, puis en faire une copie à conserver au dossier.

- Mettre l'original du formulaire de remboursement auquel on a joint une copie de la lettre d'accusé de réception du désistement dans le bac à notre secrétaire.

- Envoyer la lettre originale au requérant responsable et les copies conformes par courrier régulier s'il y a lieu.

- Faire la ventilation du paiement en utilisant le bouton « Conciliation » de l'onglet « Payeur ».

- Continuer le processus normal du traitement d'un dossier AJ.

Claims irréguliers

- Quand un claim n'a pas des dimensions de 400 m par 400 m et une orientation nord-sud/est-ouest, il est considéré comme « irrégulier » et on doit le "référer" au chef de division, afin qu'il l'approuve en apposant ses initiales à côté du claim sur le croquis original du client et sur l'avis de jalonnement. Il s'agit alors d'une décision de chef de division, habituellement identifiée par "déc. chef de div." .

- Les claims irréguliers doivent habituellement être jalonnés en dernier. Tout doit se suivre logiquement, c'est à dire que le jalonneur doit jalonner tous les claims de 400 m X 400 m qu'il peut, pour enfin terminer par des claims de forme irrégulière là où il ne peut faire des claims de 400 m X 400 m.

- Lorsqu'un claim irrégulier n'a pas une orientation nord-sud/est-ouest, alors qu'il aurait été possible d'avoir une telle orientation tout en couvrant le même territoire (par un ou plusieurs claims), il faut le référer au B.C.L.M.

- Lorsqu'un claim irrégulier a une orientation nord-sud/est-ouest, il faut vérifier le schéma en annexe afin de savoir quoi faire avec ce claim.

- S'il s'avère, après vérification du schéma en annexe, que le claim est acceptable par décision du chef de division, l'identifier sur l'avis de jalonnement par une flèche autocollante jaune, apposée vis à vis du numéro du claim.

- Sur la fiche orange, dans la section « Vérification préliminaire » (section G), à l'énoncé « Les dimensions du claim sont conformes », cocher non et écrire à côté : "Déc. chef de div. pour le claim XXXXXXX."

- Continuer à effectuer les vérifications du processus normal du traitement d'un dossier AJ.

- Avant de faire poser les claims jalonnés sur la carte, aller voir le chef de division et lui dire qu'on a un claim jalonné qui ne fait pas 400 m X 400 m afin qu'il appose ses initiales à côté du claim sur le croquis original du client et sur l'avis de jalonnement. Ensuite, faire poser les claims de notre dossier sur la carte, comme à l'habitude.

- **Avant de procéder à l'inscription au registre des titres**, inscrire un « K » avant le « P » sur l'avis de jalonnement, pour chaque claim qui sera inscrit suite à une décision du chef de division. On met un « K », car il s'agit en quelque sorte d'un "renvoi", c'est juste qu'on réfère le claim au chef de division plutôt qu'au B.C.L.M. dans ce cas-ci. Toujours sur l'avis de jalonnement, en dessous de la date et de l'heure du jalonnement, écrire "Déc. chef de div." .

- À ODM dans la case « Description » et inscrire « Décision du chef de division » pour chaque claim concerné. Cette mention apparaîtra sur le certificat.

- Utiliser le bouton « Décision » et mettre le claim « En renvoi » en utilisant le menu de « Décision recommandée » de l'onglet « Décision à rendre ».

- Procéder à l'inscription au registre des titres de la même façon que d'habitude.

- Continuer le processus normal du traitement d'un dossier AJ.

Autorisations de jalonner

Note : Le lien entre la requête d'autorisation de jalonner et le claim jalonné ne peut être fait par le registraire présentement dans ODM. Il faut envoyer à Réal Samuel la liste des claims touchés par l'autorisation de jalonner ainsi que le numéro de requête de celle-ci afin qu'il fasse le lien entre les deux.

- Aller voir dans la filière si une autorisation de jalonner a été émise pour le territoire qui concerne notre dossier. Si oui, en faire une photocopie pour notre dossier, puis remettre l'originale dans la filière, sauf si le jalonneur a jalonné l'entièreté du territoire qu'il était autorisé à jalonner, dans lequel cas nous pouvons garder l'originale pour notre dossier sans avoir à en faire de photocopie. Si non → voir Micheline, des fois qu'elle aurait émis une autorisation de jalonner sans nous en donner de copie. Si non → refus.

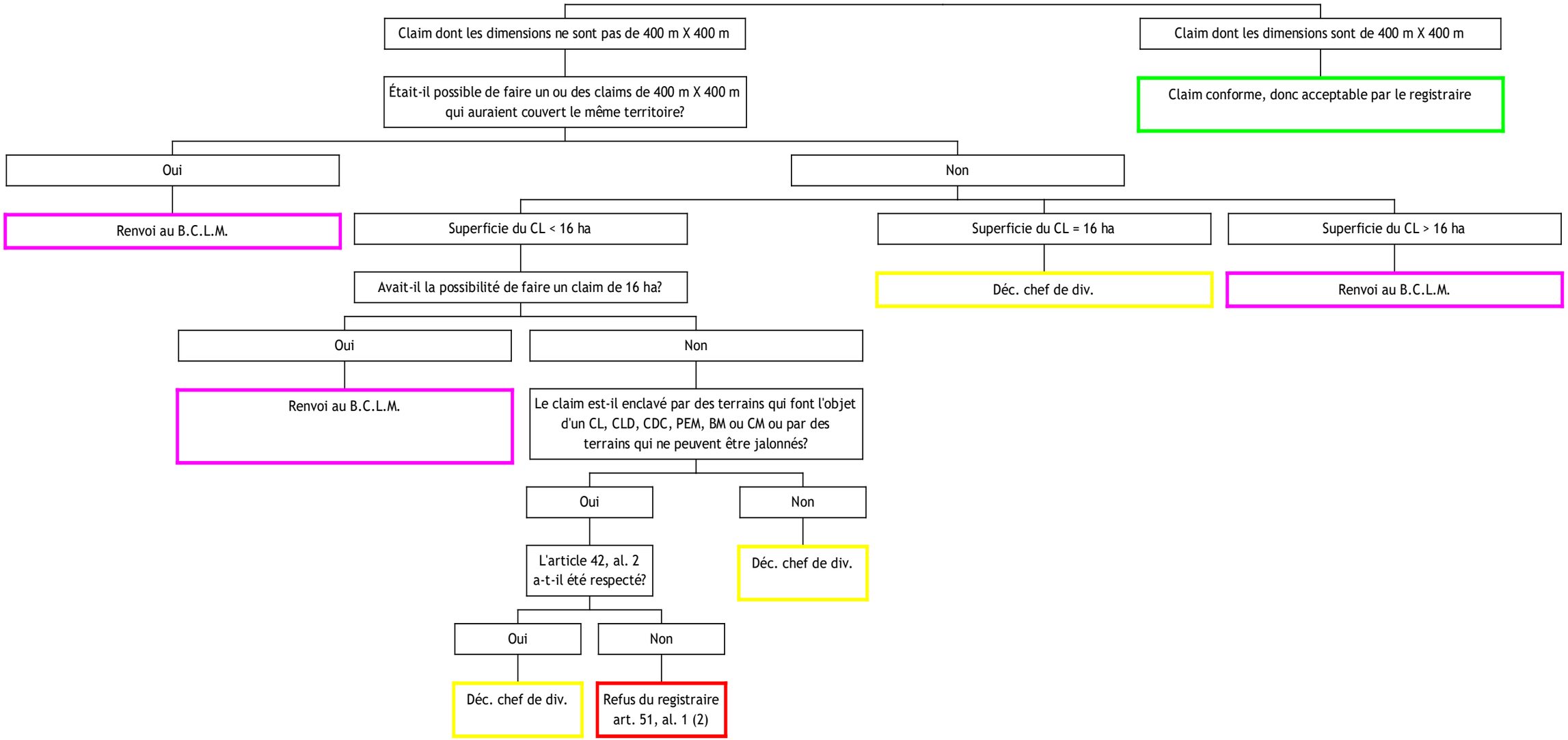
- Vérifier si le jalonneur qui a jalonné le territoire affecté par une contrainte était bien un des jalonneurs autorisés à jalonner ce territoire. Si oui, écrire sur notre feuille d'aide-mémoire "Jalonneur autorisé". Si non → refus.

- Vérifier si le jalonnement a bien été effectué dans le délai imparti dans la lettre d'autorisation de jalonner (habituellement, dans les 90 jours de la date de la lettre). Si oui, écrire sur notre feuille d'aide-mémoire "Délai respecté". Si non → refus.

- S'assurer que le jalonneur était autorisé à jalonner l'entièreté du territoire affecté par une contrainte qu'il a jalonné, en comparant son croquis de jalonnement à l'extrait de carte joint à la lettre d'autorisation de jalonner. Si oui, écrire sur notre feuille d'aide-mémoire "Territoire respecté". Si non → refus des claims qui outrepassent le territoire autorisé.

- Si le jalonneur a bien été autorisé à jalonner le territoire affecté par une contrainte qu'il a jalonné et ce, dans le délai imparti par l'autorisation, on écrit, sur l'avis de jalonnement, en dessous de la date et de l'heure du jalonnement et pour chaque claim concerné par l'autorisation, "Autorisation le AAAA-MM-JJ – art. *x*", où *x* est l'article qui stipule que le jalonneur avait besoin d'une autorisation préalable pour jalonner.

Annexe I - Claims irréguliers (dont l'orientation est conforme)



PROCÉDURE D'INSCRIPTION
DE CLAIMS DÉSIGNÉS SUR CARTE (CDC)
Modification de décembre 2014

PROCÉDURE D'INSCRIPTION DE CLAIMS DÉSIGNÉS SUR CARTE CHEMINEMENT CRITIQUE

Réception des demandes :
Directive mode de transmission GESTIM

GESTIM :
La requête prend sa place dans la fille d'attente

Vérification préliminaire DTM :
Le paiement est-il complet.

Accusé réception :
Un accusé réception est préparé par ODM et transmis par la poste ou par courriel.

Traitement des avis de désignation :

- Le registraire s'assigne une requête dans ODM
- Y a t-il une fin anormale de paiement.
- Le paiement est il complet.
- Vérifie la file d'attente est-ce le premier avis de désignation
- Simultanéité de demandes
- Est que le territoire est désignable tel que demandé.
- Doit-on demandé des modification du territoire.
- Doit-on faire découpé le territoire.
- Y a t'il des claims actifs sur le territoire série 9000 ou modification de territoire, partie de terrain agrandissement.
- Y a-t-il une contrainte sur territoire.
- Les documents requis accompagne t'il la demande ou ont il été soumis dans les temps requis
- Est-ce un terrain qui fait partie d'un parc de jalonnement les déclaration requise sont elle incluse.
- Les délais de l'article 38 sont-ils respectés vérifier l'historique.

Refus :
Le registraire peut refuser en vertu des article 51 et 52 1er alinéa de la Loi.

Transmission au Ministre
Le registraire transmet au Ministre en vertu des articles 52 2ième alinéa

Renvoi au Ministre
Renvoi au ministre en vertu de l'article 53.

Exécution de la décision dans le cas d'un refus du Ministre :
Le registraire exécute la décision du Ministre

- Refuse l'inscription
- Inscrit s'il y a lieu la date exécutoire du refus d'inscription.

Exécution de la décision du Ministre d'inscription :
Le registraire exécute la décision du Ministre

- Inscrit un claim aux conditions déterminées par le Ministre.
- Le registraire inscrit au registre les titres conformément à la loi et aux procédures. Voir les procédures et ODM

Vérification et transmission des certificats :
Le registraire

- vérifie les certificats
- Transmets au demandeurs avec les contraintes signées.

Archivage :
La fiche de circulation et son contenu sont archivés soit l'avis de désignation, les modifications du territoire les communications avec le demandeur et les contraintes signées.

PROCÉDURE D'INSCRIPTION DE CLAIMS DÉSIGNÉS SUR CARTE

1. Réception d'un avis de désignation sur carte pour des claims

Les avis de désignation peuvent être reçu par :

GESTIM+.
Dans tous les cas l'argent doit être annexé à la requête que se soit un paiement ou utilisation du solde à l'intervenant.
Il n'y a aucun geste à poser pour les avis de désignation reçu par GESTIM+ sauf si le demandeur nous appelle pour nous informer qu'il a eu un problème avec le paiement.

2. Vérification préliminaire des avis

Le registraire fait une vérification préliminaire de la demande soit :

Le montant des droits est-il suffisant y a-t-il une raison
Sinon refus automatique sauf s'il y a eu une fin anormale.

3. SUIVI DE L'AVIS DE DÉSIGNATION SUR CARTE

Selon les étapes du traitement d'un avis de désignation sur carte,
L'état du traitement passe de :

1. En attente d'analyse : GESTIM+ aucun registraire ne l'a pris pour analyse dans la file d'attente
2. En cours d'analyse : Un registraire ou autre a commencer l'analyse
3. En attente de décision : lLanalyse est terminé il reste à rendre la décision
4. Décision rendue : Il reste la conciliation monétaire.
5. Traitement terminé : La requête est prête pour classement il reste à vérifié les certificats

PROCÉDURE D'INSCRIPTION DE CLAIMS DÉSIGNÉS SUR CARTE

Après s'être identifier voir procédure d'identification
Les étapes à suivre sont les suivantes :

1. Le registraire accède aux requêtes de l'Agenda ODM.

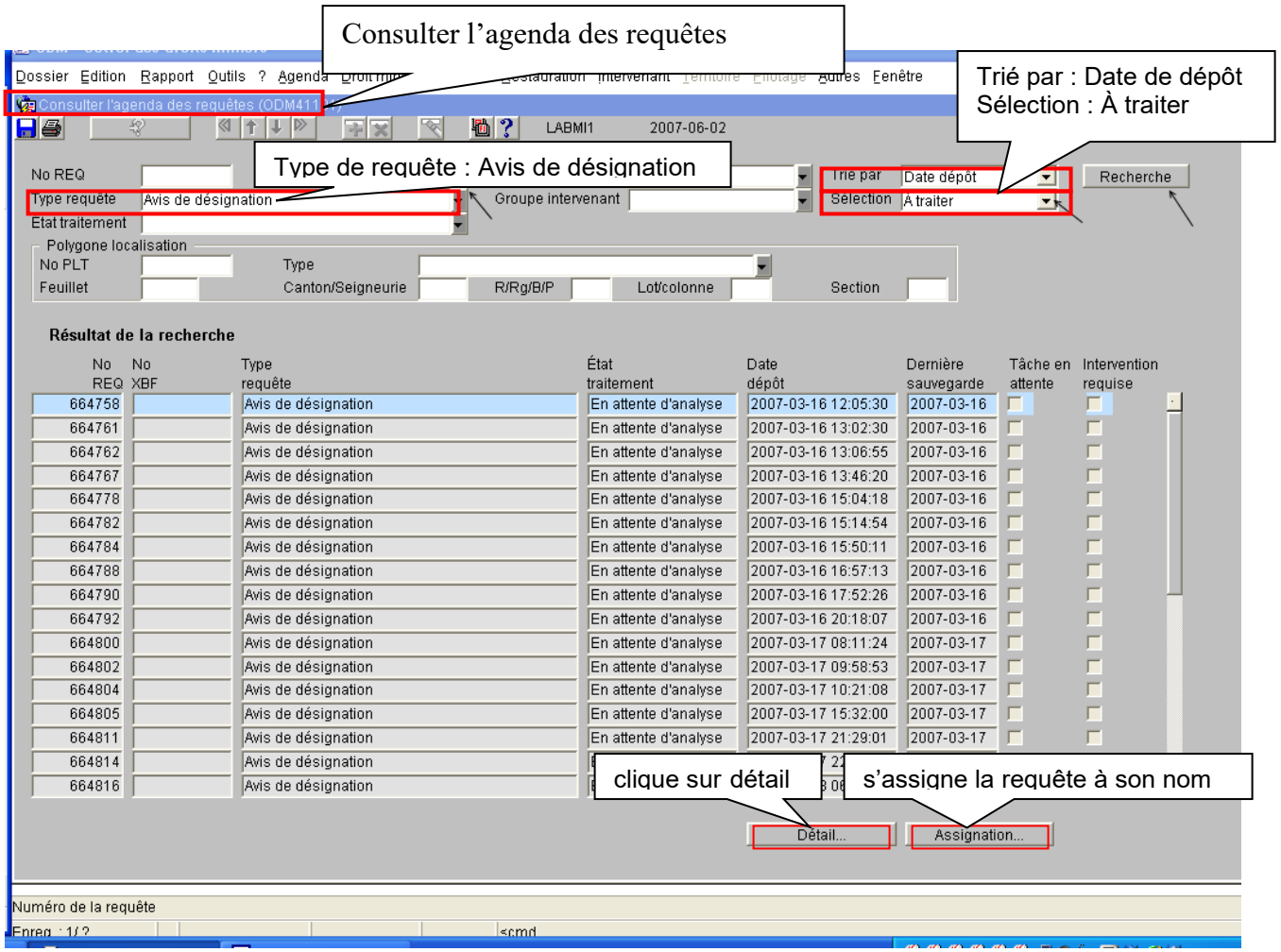
- De la page d'accueil ODM pour consulter l'agenda des requêtes.
- Cliquez sur le lien Agenda dans le Menu principal ou le Menu rapide.



PROCÉDURE D'INSCRIPTION DE CLAIMS DÉSIGNÉS SUR CARTE

1. Écran « Consulter l'agenda des requêtes »

Choix à faire dans l'agenda
Type de requête : Avis de désignation
Trié par : Date de dépôt
Sélection : À traiter (Certaine requête sont déjà au nom d'un registraire même si le traitement n'est pas commencé) il est possible de les voir en demandant toutes l'équipes.
Sélectionnez la requête la plus ancienne.

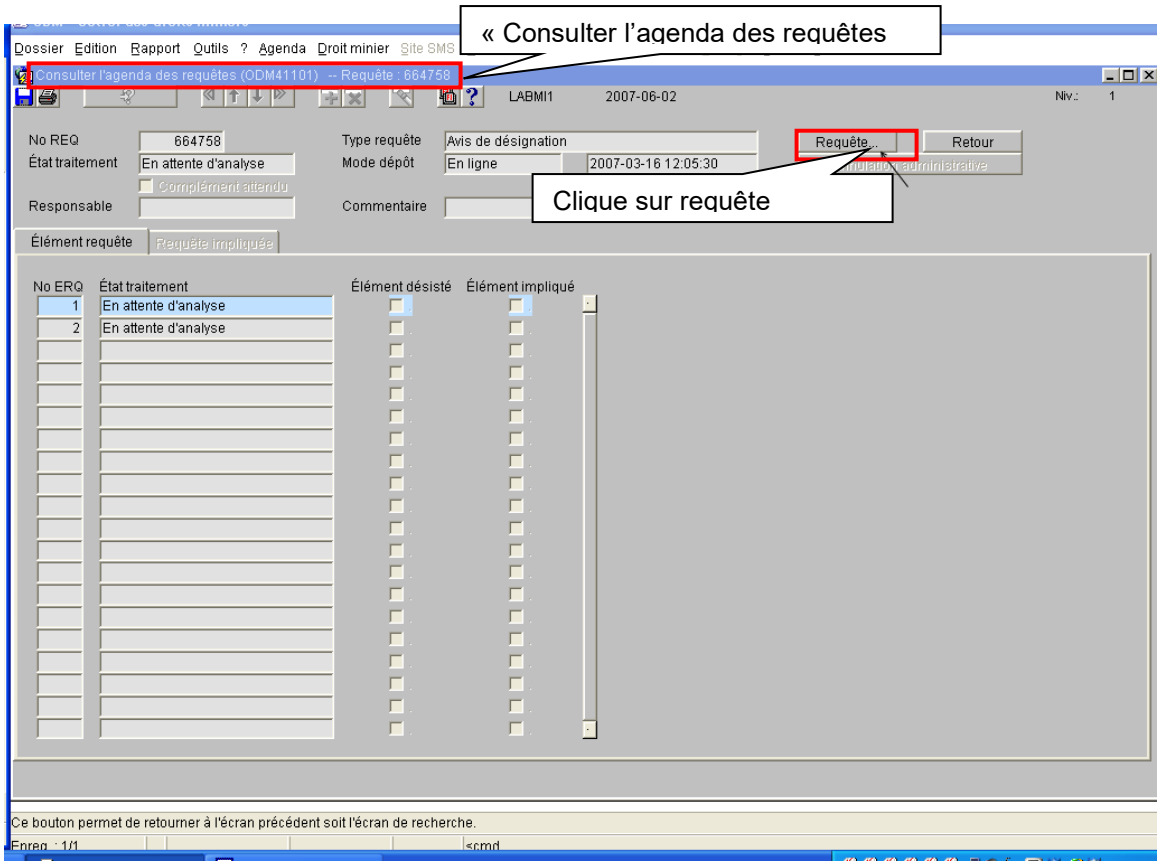


Le registraire
S'assigne la requête à son nom
Clique sur détail

PROCÉDURE D'INSCRIPTION DE CLAIMS DÉSIGNÉS SUR CARTE

3 L'Écran « Consulter l'agenda des requêtes »

Après que le registraire se soit assigné une requête à son nom.
Clique sur requête

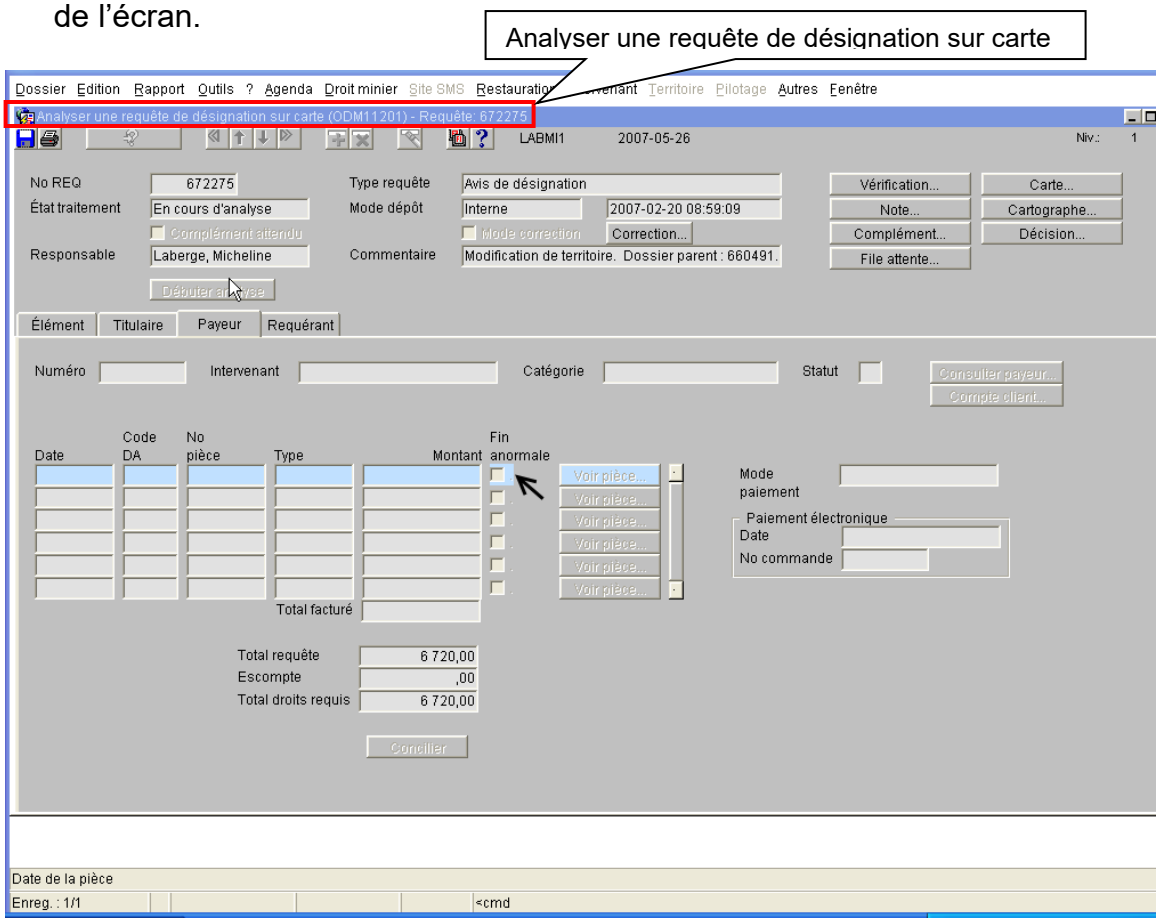


PROCÉDURE D'INSCRIPTION DE CLAIMS DÉSIGNÉS SUR CARTE

2. Le Écran « Analyser une requête de désignation sur carte »

Le registraire vérifie sur cet écran s'il y a une fin anormale de paiement.

- Le problème peut provenir d'une erreur de communication entre deux serveurs : ex : ODM et commerce.
- Si oui, le registraire envoie un courriel au pilote du système ODM avec croquis de l'écran.

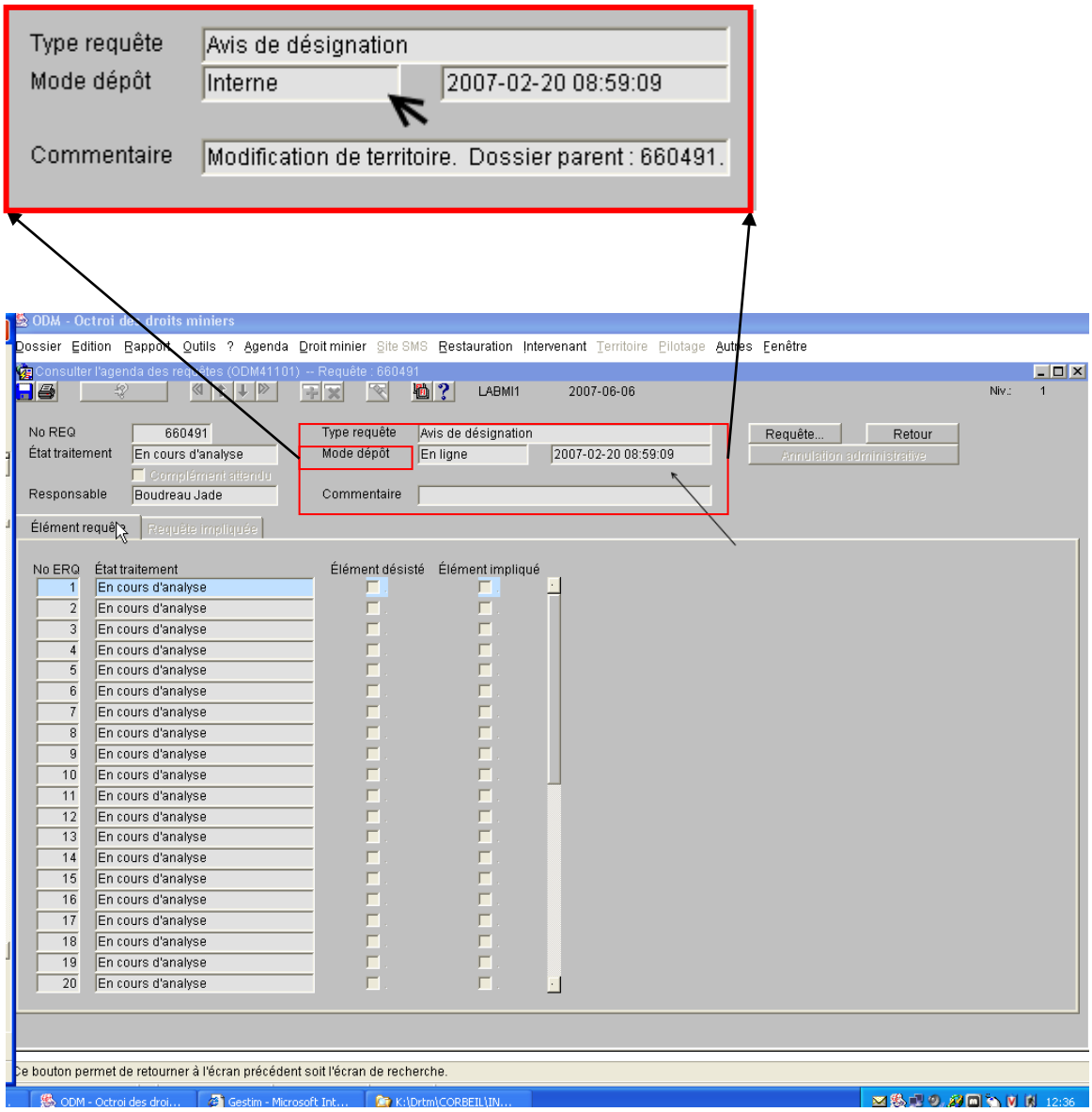


PROCÉDURE D'INSCRIPTION DE CLAIMS DÉSIGNÉS SUR CARTE

2. Le registraire vérifie le mode de dépôt de l'avis de désignation sur carte.

Les avis de désignation sur carte sont reçus par GESTIM+ uniquement (en ligne) sauf s'il y a eu modification du territoire (interne),

Écran « Consulter l'agenda des requêtes »



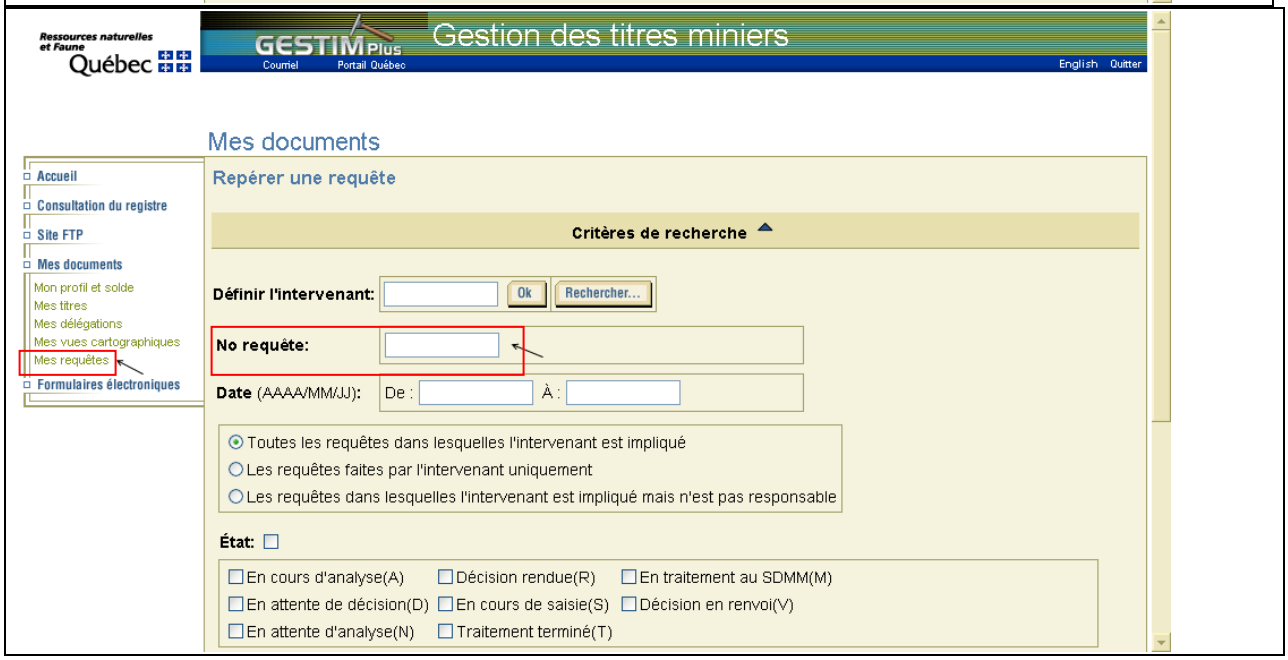
PROCÉDURE D'INSCRIPTION DE CLAIMS DÉSIGNÉS SUR CARTE

3. Réception par GESTIM

- L'avis de désignation sur carte est reçu via le logiciel GESTIM+.
- Le registraire récupère la requête dans GESTIM+.
- Clique sur mes documents
- Mes Requêtes
- Indique le numéro de la requête
- Fait un imprimé de l'avis de désignation sur carte au besoin (En révision)

.





- Le registraire prend une fiche verte
- indique sur l'onglet le nom du titulaire responsable

- la date et l'heure de la réception de l'avis de désignation sur carte et le numéro de la requête.

4. Le registraire débute l'analyse de la requête.

- Dans ODM le registraire clique sur le bouton **Débuter analyse** pour s'assigner une requête donc l'état est en attente d'analyse ou assignation pour une requête qui lui est transférée.

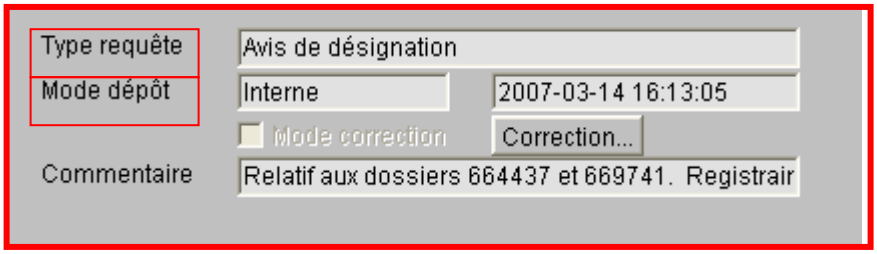
5. Le registraire effectue les vérifications qui suivante :

- Le registraire doit effectuer toutes les vérifications de façon à obtenir un portrait global de la requête.

N.B. : Si une demande doit être saisie lors de modification de territoire toutes les données du formulaire papier **« Avis de désignation »** doivent être identiques aux données apparaissant dans la requête ODM.

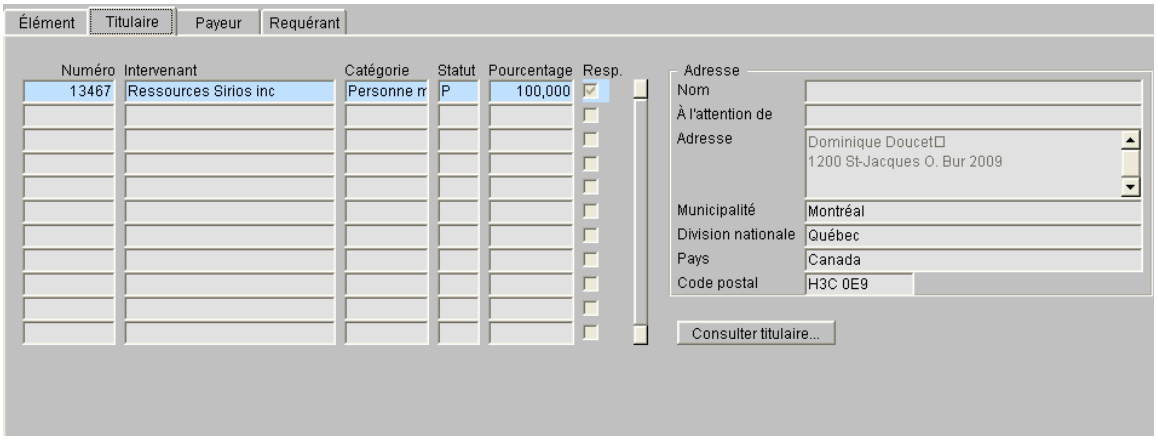
- Section : Identification
- Section : Titulaire
- Section : Identification du titulaire responsable et des pourcentages d'acquisition
- Section : Terrain (s) désigné (s)
- Section : Coût de la désignation
- Section : Commentaires

Vérifie le type de requête et l'état de la requête, le mode de dépôt et la date effective du dépôt de la requête.



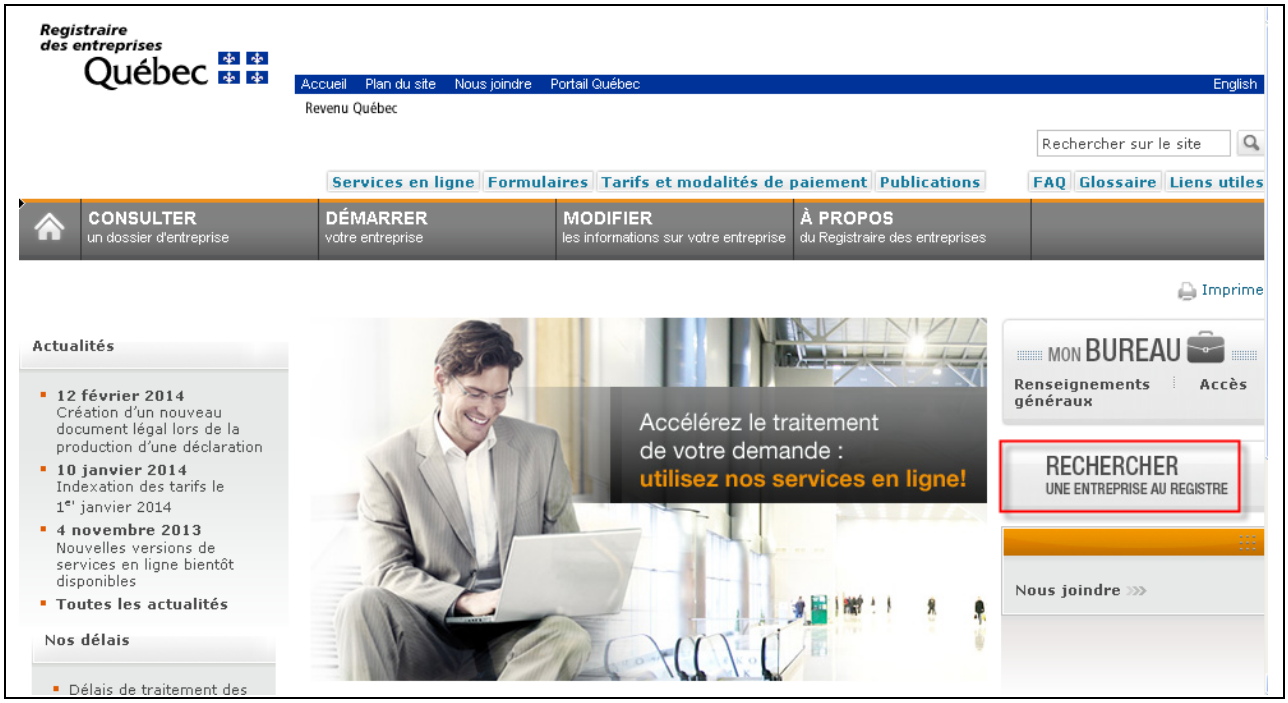
Écran « Consulter un intervenant externe »

Vérifie si les coordonnées du numéro d'intervenant et les coordonnés du titulaire sur le formulaire sont identiques.



Le registraire peut vérifier pour une nouvelle compagnie l'inscription de l'entreprise dans le **registre des entreprises** à l'adresse :

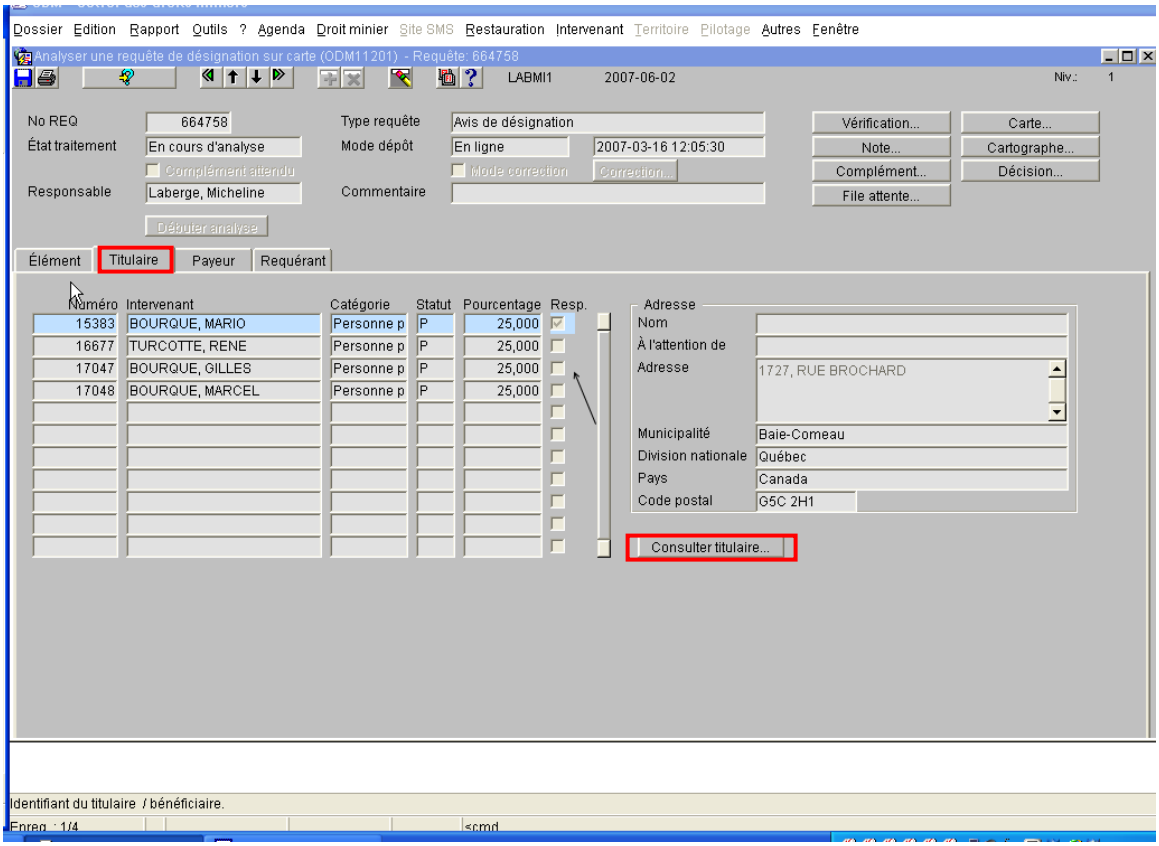
http://www.registreentreprises.gouv.qc.ca/fr/
https://ssl.reg.gouv.qc.ca/slc0110.html



PROCÉDURE D'INSCRIPTION DE CLAIMS DÉSIGNÉS SUR CARTE

Écran « Analyser une requête de désignation sur carte »

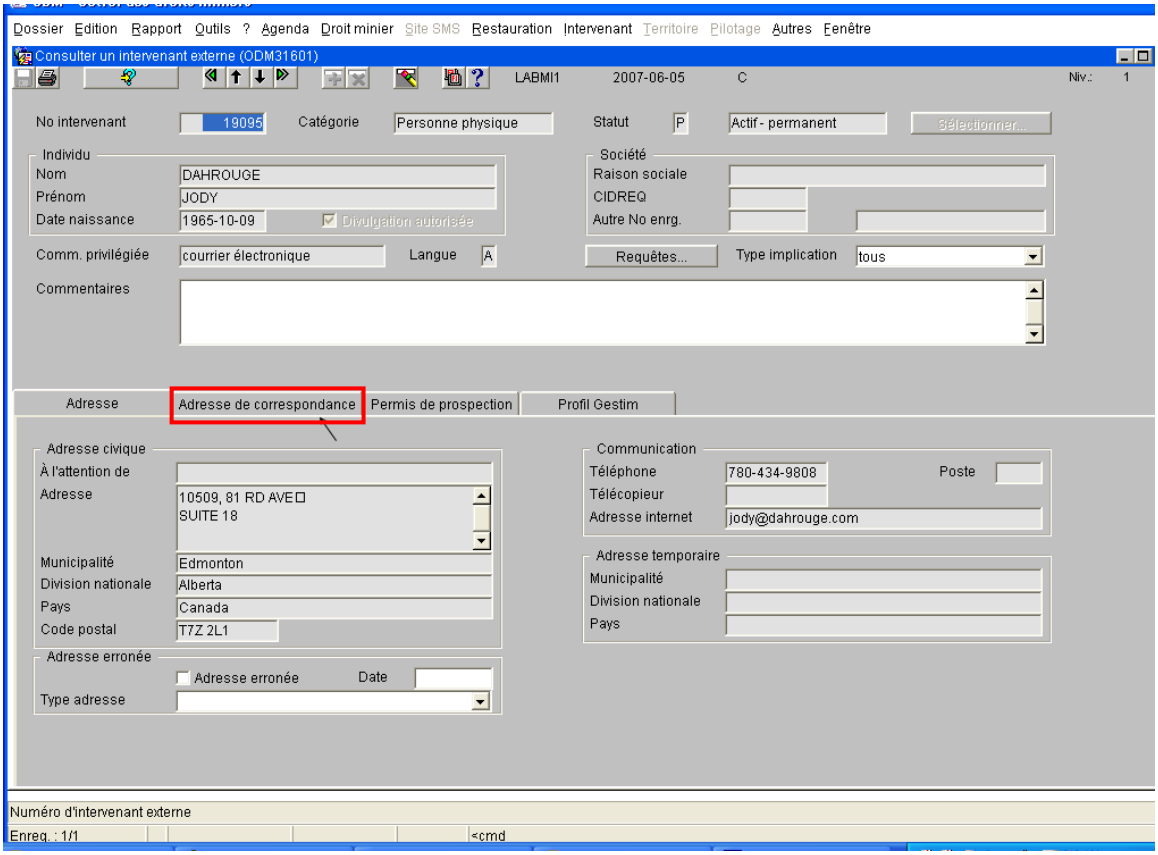
Vérifie s'il y a plusieurs titulaires. Le pourcentage de propriété doit être équivalent à 100%.



PROCÉDURE D'INSCRIPTION DE CLAIMS DÉSIGNÉS SUR CARTE

Adresse de correspondance Écran « Consulter un intervenant externe »

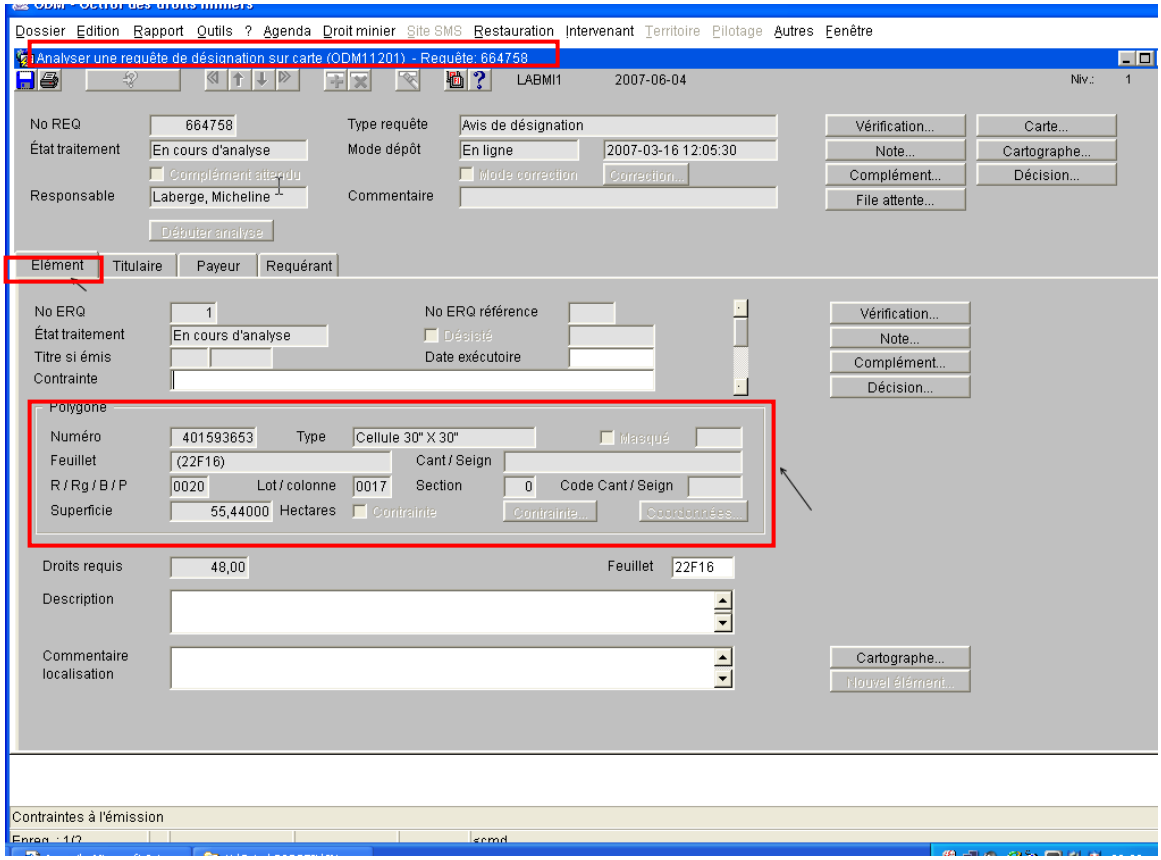
Vérifie s'il y a une adresse de correspondance. On peut ajouter une adresse de correspondance en cliquant sur le bouton correction dans la requête. L'avis de désignation apparaît et les corrections peuvent être effectuées. Ensuite cliquez sur soumettre et imprimer. Vérifier si le transfert des données s'est bien effectué dans la requête ODM.



PROCÉDURE D'INSCRIPTION DE CLAIMS DÉSIGNÉS SUR CARTE

Écran « Analyser une requête de désignation sur carte »
Concordance des terrains

Vérifie la concordance des terrains désignés et les éléments de la requête. Le feuillet, canton, cellule (rang/lot) (rangée/colonne), superficie, droits requis, contraintes.

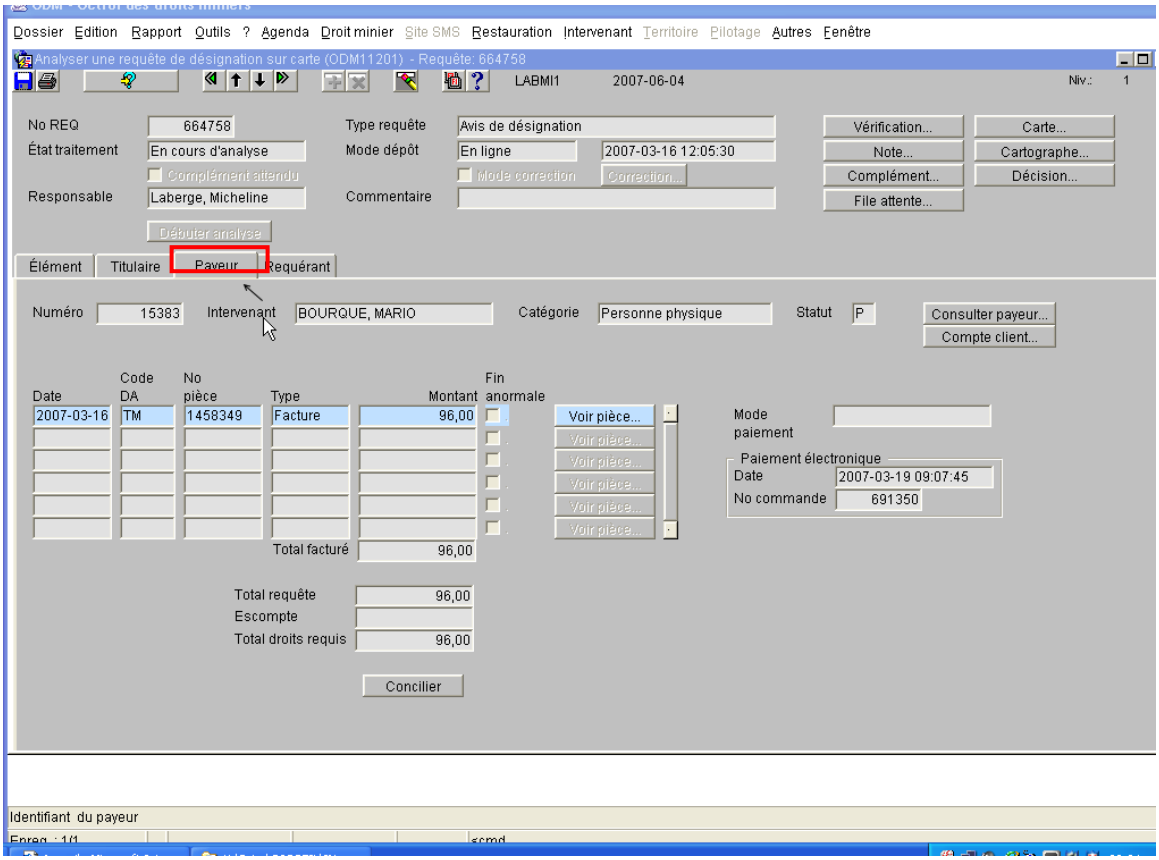


PROCÉDURE D'INSCRIPTION DE CLAIMS DÉSIGNÉS SUR CARTE

Le registraire doit choisir entre un Claim Désigné sur Carte **article 40**

Écran « Analyser une requête de désignation sur carte »
Les droits requis

Le registraire vérifie le total de la requête et le total des droits requis



PROCÉDURE D'INSCRIPTION DE CLAIMS DÉSIGNÉS SUR CARTE

Le registraire Article 49

Vérifie si le paiement des droits est suffisant.
Le montant total des droits requis doit correspondre au montant total facturé.
Afin de calculer les droits, il faut considérer :
Le nombre de claims demandés en désignation la même journée par le même titulaire, dans le même feuillet S.N.R.C
150 terrains désignés au nord 52^{e} degré ou
40 désignés au sud du 52^{e} degré.
Sinon le tarif est cinq fois le montant des droits requis.

Lors de modification de territoire si le nombre dépasse le quota journalier il faut demander une correction au pilote d'ODM pour que les droits soient porté au simple.

DROITS D'INSCRIPTION DU CLAIM DÉSIGNÉ SUR CARTE article 8 du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure **(**chapitre M-13.1, r. 2)

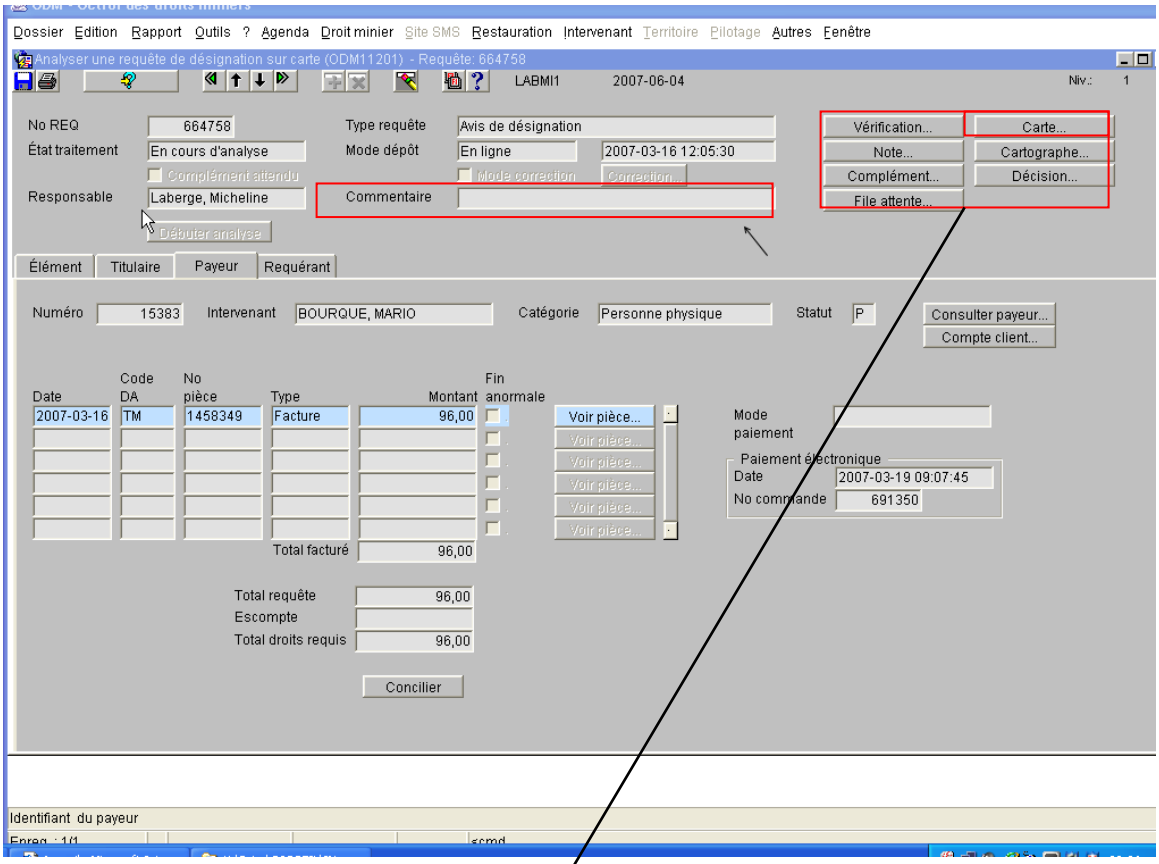
http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/M_13_1/M13_1R2.HTM

Les droits sont indexés au 1er janvier de chaque année de plein droit, en vertu de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) selon l'augmentation selon l'indice des prix de la consommation pour le Québec.

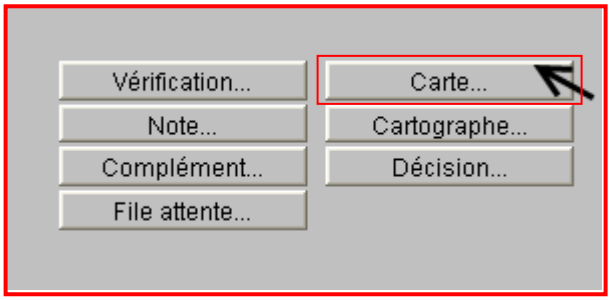
Le registraire vérifie si les commentaires concernent la requête ou doivent être acheminés à une personne en particulier.

PROCÉDURE D'INSCRIPTION DE CLAIMS DÉSIGNÉS SUR CARTE

Écran « Analyser une requête de désignation sur carte »



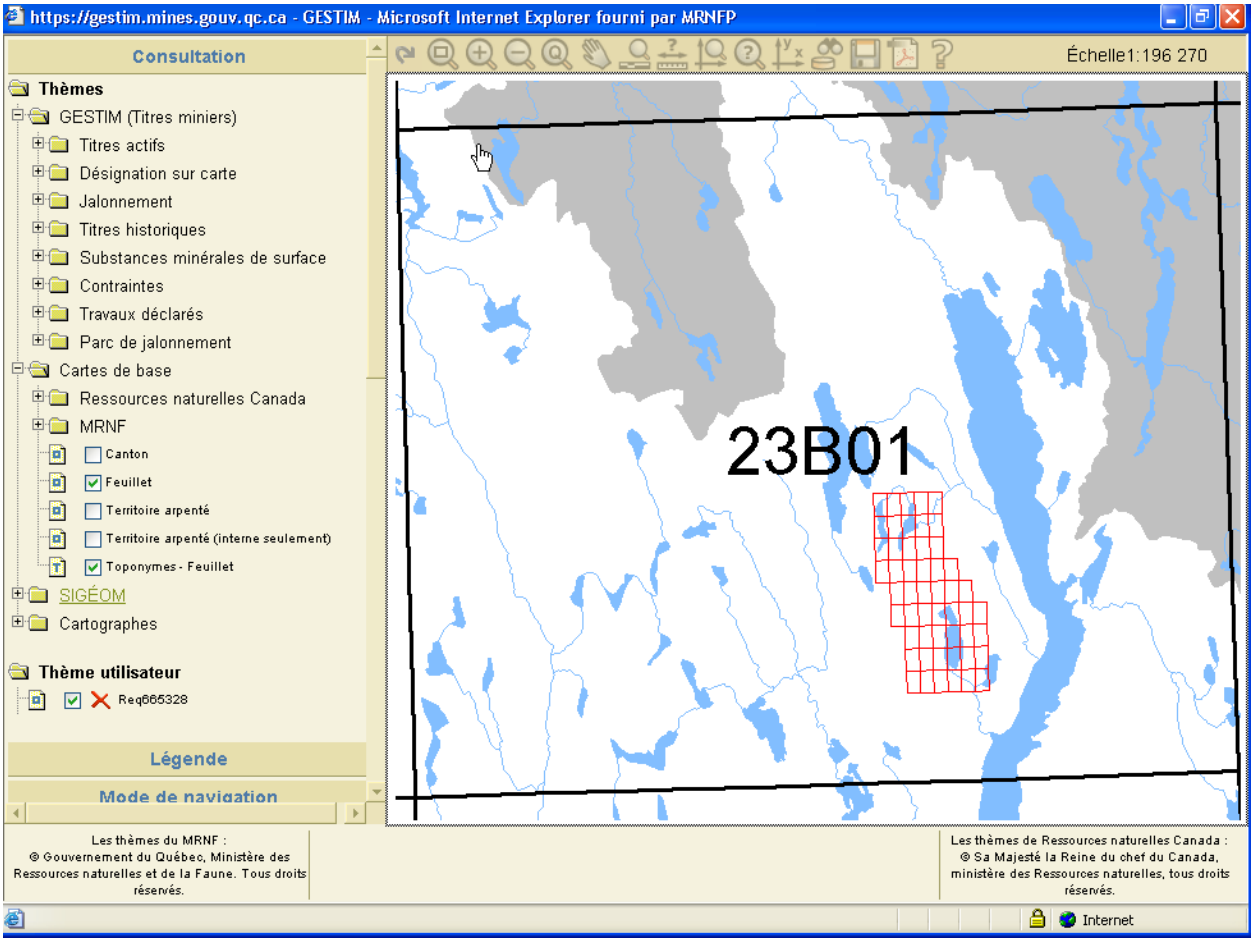
À l'aide du bouton Carte



Le bouton carte ouvre une fenêtre des territoires sélectionnés dans la requête sur la carte de claim dans GESTIM plus.

La carte affiche en rouge les éléments en demande de la requête en cours.

Exemple d'une désignation Carte de claims Feuillet S.N.R.C. 23B/01



6. Le registraire clique sur consultation / GESTIM+ et choisi les thèmes afin d'obtenir une vision globale de l'activité minière sur le territoire.

- Le registraire clique dans la cellule en demande pour connaître toute l'information sur le polygone et historique pour les claims jalonnés dans des parcs de jalonnement.

PROCÉDURE D'INSCRIPTION DE CLAIMS DÉSIGNÉS SUR CARTE

Loi sur les mines article 38, 123, 288.

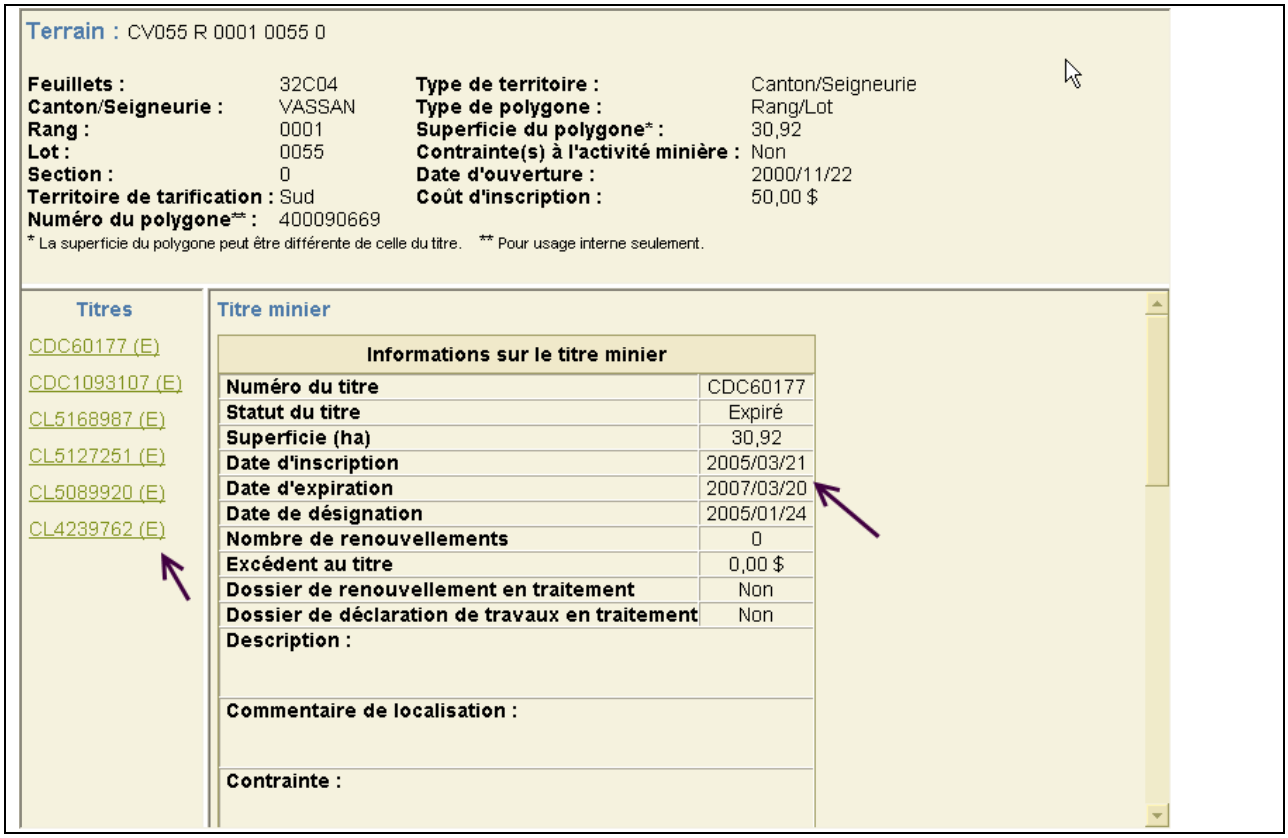
Le registraire vérifie sur ce territoire s'il y avait des titres miniers inscrit avant la désignation et le statut de ces titres.

Vérifie si le terrain fait l'objet d'un titre minier valide.
Il est interdit de désigner un terrain qui fait l'objet d'un claim actif, d'un CM, d'un BM ou d'une demande de BM.
E (expiré)
B (abandonné)
R (révoqué)
U (refusé)
N (non renouvelé)

Le registraire vérifie le délai des articles de la Loi sont respectés :

- 38 claims,
- 123 baux miniers, concessions minières
- 288 titres miniers révoqués

Noter que les délais de l'article 38 ne s'appliquent pas pour un refus du registraire.



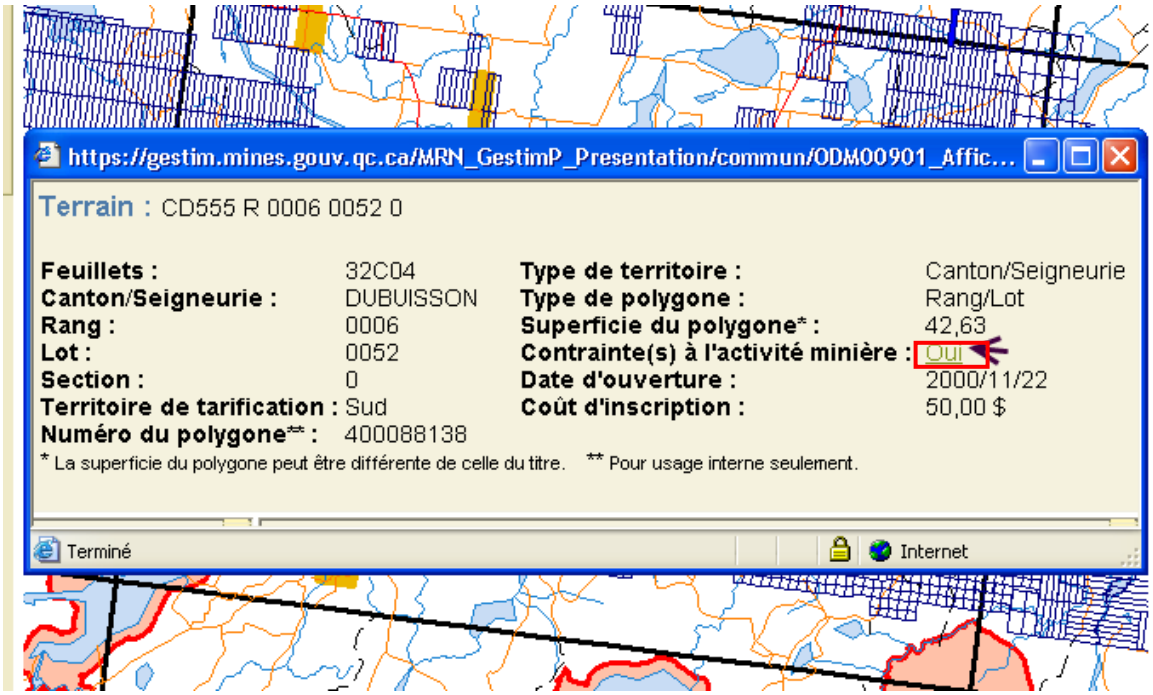
PROCÉDURE D'INSCRIPTION DE CLAIMS DÉSIGNÉS SUR CARTE

Articles 32, 33 et 52 de la Loi

Le registraire vérifie

- si le terrain est assujetti à des conditions d'exercice.
- s'il y a une contrainte majeur ou mineure.

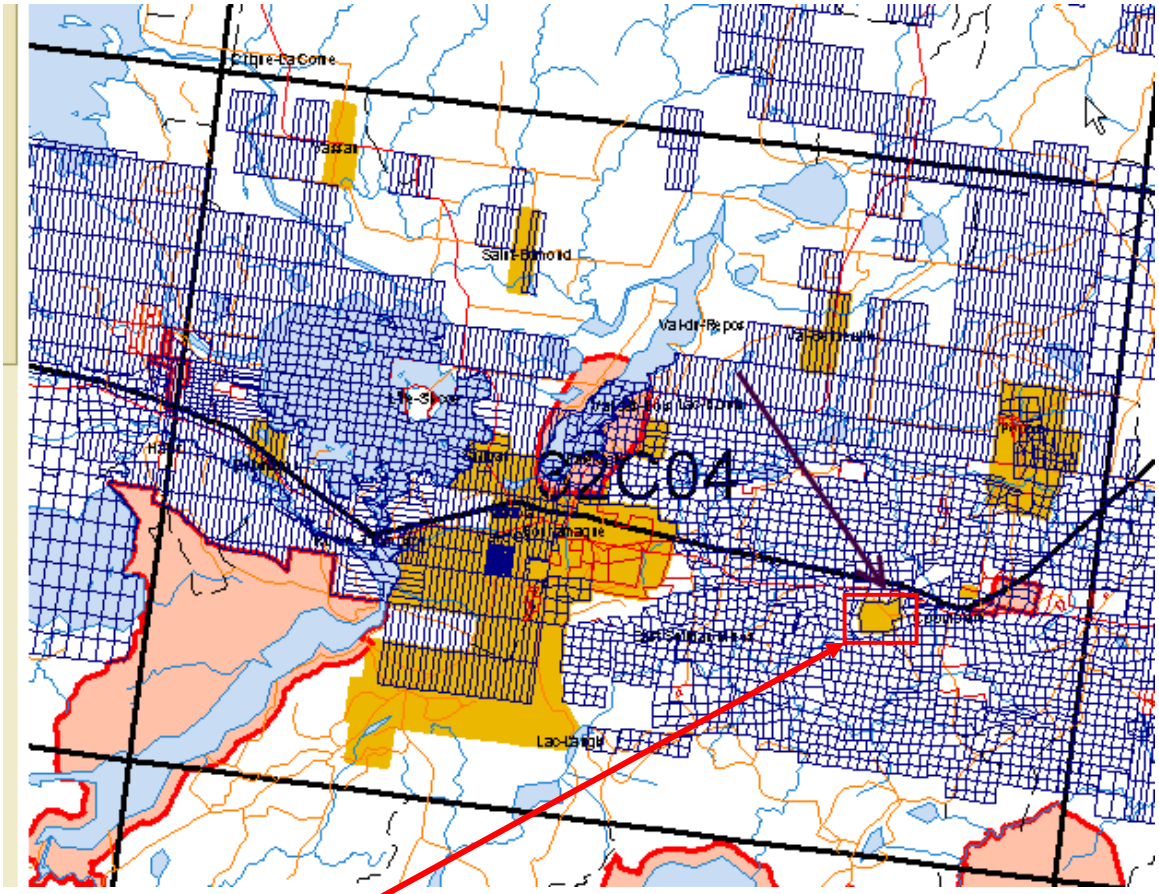
S'il s'agit de contraintes mineures (aménagement hydrauliques)
Si c'est une contrainte d'aviser le titulaire qu'il doit respecter un règlement ou consulter(habitat faunique, Nitassinan, terre de catégorie Iet II),
Le registraire imprime sur papier avec entête du ministère, les conditions et autres avis (Ces lettres se trouvent dans le **K:\Drtm\Corbeil\Diane Drapeau** annexe 5)
Inscrit le numéro de la requête,
La date
Transmet avec les certificats d'inscription après signature par le directeur de la direction des titres miniers et des systèmes.



PROCÉDURE D'INSCRIPTION DE CLAIMS DÉSIGNÉS SUR CARTE

Réserve à l'État.

Copie de la carte de claims FEUILLET S.N.R.C. 32C/04



https://gestim.mines.gouv.qc.ca - ODM00904_Afficher_Info_Titre - Microsoft Internet Explorer fourni par MRNFP

Contraintes(s) minière(s)

Numéro	Type de contrainte	Nom	Entrée en vigueur	Activités minières
3869	Installations minières	Norebec-Manitou	2002/05/08	Exploration permise sous conditions

Contrainte numéro : 3869

Conditions pour les activités minières	Réserve à l'État cliquer ici
Arrêté ministériel	• **2002-006** (Réserve à l'État de terrains nécessitant des travaux de réaménagement et de restauration, Canton de Bourlamaque, circonscription foncière d'Abitibi, MRC de la Vallée-de-l'Or en date du 23 avril 2002 (L'exercice d'activités minières sur ce terrain est assujetti aux conditions et obligations, voir: http://www.mrnf.gouv.qc.ca/mines/titres/titres-reserves.jsp))

Annuler Imprimer

PROCÉDURE D'INSCRIPTION DE CLAIMS DÉSIGNÉS SUR CARTE

Pour certaines réserves à l'État les conditions sont sur le site Internet du MRN

Le registraire vérifie si les conditions d'exercices et sur internet.
Vérifie l'arrêté ministériel ou le décret si avant 1988.
Sur le site Internet du MERN :

http://www.mern.gouv.qc.ca/mines/titres/titres-reserves.jsp

L'onglet
« Les mines »
« Titre miniers »,
« Modalités d'exploration dans les réserves de l'État ».
Le panorama suivant apparaît et les secteurs ouverts à l'exploration y sont indiqués.



Si les conditions ne sont pas définies ou s'il n'y a aucune condition la contrainte est fermée.

Le registraire prépare

- la lettre de refus pour signature du directeur de la direction des titres miniers et des systèmes

Si les terrains sont en partie dans la réserve à l'État, les terrains doivent être découpé à la contrainte.

Le registraire,

- envoie une tâche à la cartographique à partir de la requête,
- achemine une copie du panorama et un croquis du territoire concerné au cartographe.
- Le registraire prépare la lettre de refus transmise par courrier certifié pour les parties situées à l'intérieur de la Réserve à l'État sous signature du directeur de la direction des titres miniers et des systèmes

Lorsque la tâche de la cartographie est terminée.

Le registraire procède via GESTIM+ à la Gestion de profil des territoires désignables (voir annexe 3 procédures des territoires désignables).

Le registraire ouvre, ferme et marque les polygones concernés et procède à la modification des éléments de la requête.

Le registraire procède à un refus administratif pour les polygones remplacés et crée un nouvel élément pour les nouveaux polygones dans la requête ODM.

PROCÉDURE D'INSCRIPTION DE CLAIMS DÉSIGNÉS SUR CARTE

Article 42

Le registraire vérifie les terrains désignés sont conformes à la loi.

Feuillet SNRC cellules (rangée/colonne)
Canton (rang/lot)

Si oui,
Inscrit un titre si la modification du territoire dans le cas des rangs et des lots n'est pas applicable.
Si le territoire peut être modifié en vertu de l'**article 42 alinéa 3**
Voir la procédure de modification du territoire.
Si non conforme,
Il fait découper les cellules et pour cela le registraire procède via ODM à une demande de tâche CARTO.
Lorsque la tâche CARTO est terminée, il procède à la Gestion du territoire (annexe 4) par GESTIM+
Modification la requête à partir de ODM ou fait une nouvelle saisie d'un avis de désignation daté de la réception du premier avis.

Article 42.2

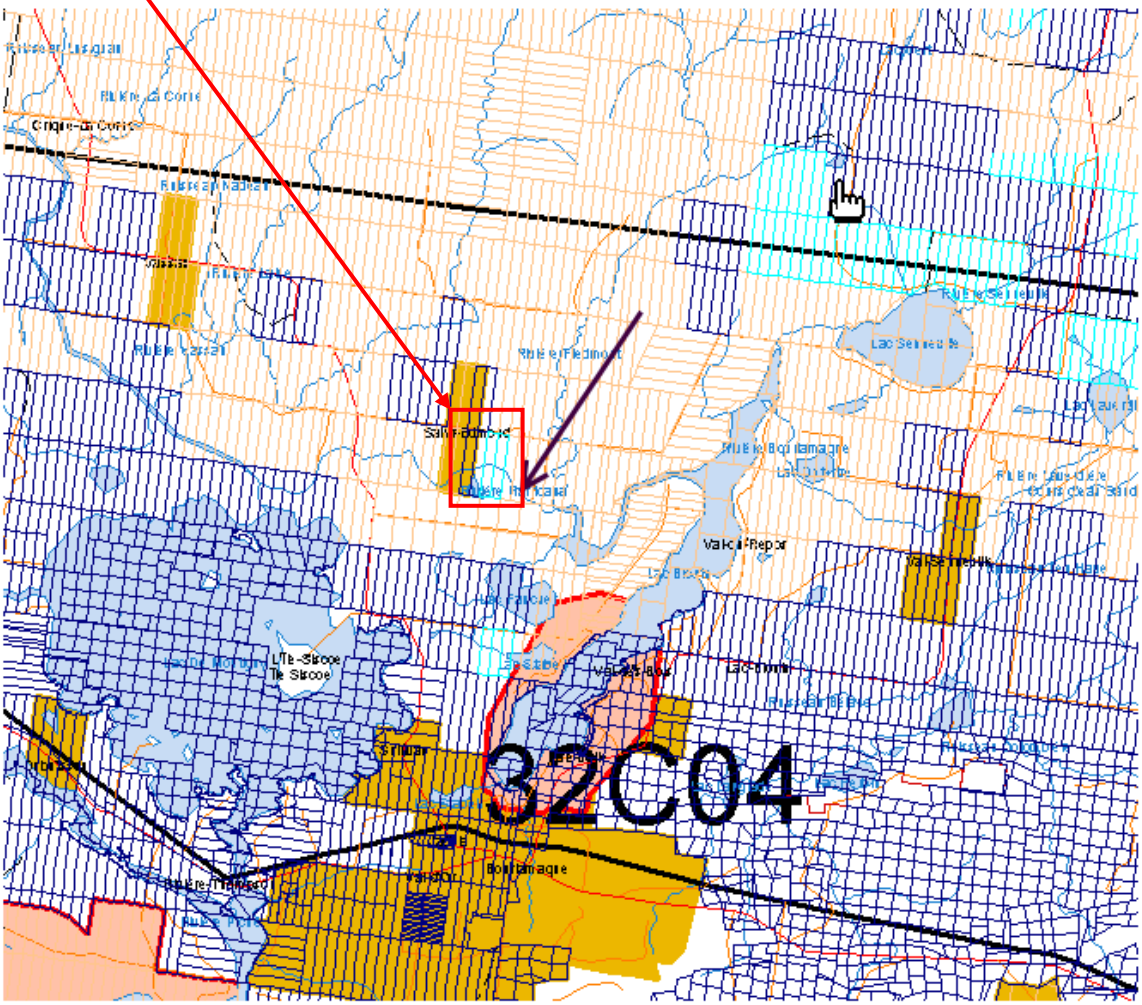
Le registraire vérifie si une autre partie du terrain est en demande

- s'il s'agit d'un agrandissement de terrain l'autre partie étant libre, le registraire agrandit le terrain en demande.
- Si sur une des parties du terrain il y avait un titre expiré le délai de l'article 38 s'applique pour tout le terrain complet.
- Si une partie de la cellule fait l'objet d'un titre actif, l'autre partie ne peut-être octroyé à un tiers. (Sauf dans le cas de conversion, modification de territoire ou de contrainte spéciale)
- il procède à un refus du registraire pour la partie du terrain en demande.

PROCÉDURE D'INSCRIPTION DE CLAIMS DÉSIGNÉS SUR CARTE

Article 42 alinéa 3

Le registraire vérifie avec la personne responsable, s'il y a lieu de procéder à une modification des limites de terrains de forme de rang/lot situées dans un canton pour des terrains de forme régulière (cellules 30'' par 30'') dans des feuillets SNRC.



<u>Si oui</u>,

Lorsque l'avis de modification est publié.

Les terrains obtenus par la modification doivent être saisies en demande. (les terrains sont définies par des cellules Feuillet SNRC rangée/colonne).

<u>Le registraire</u>

- envoie une lettre à celui qui a fait la désignation pour l'informer de la modification du territoire,
- lui permet de choisir les terrains qu'il veut conserver
- l'avise du montant d'argent pour les droits d'inscription manquant, s'il y a lieu.

Suite à la réponse du client,

- Procède à la gestion du territoire dans GESTIM plus.
- Ferme les cellules de forme (rang/lot)
- Inscrit le commentaire suivant. Avis de modification de limites de terrains effectif le (Jour/mois/année).

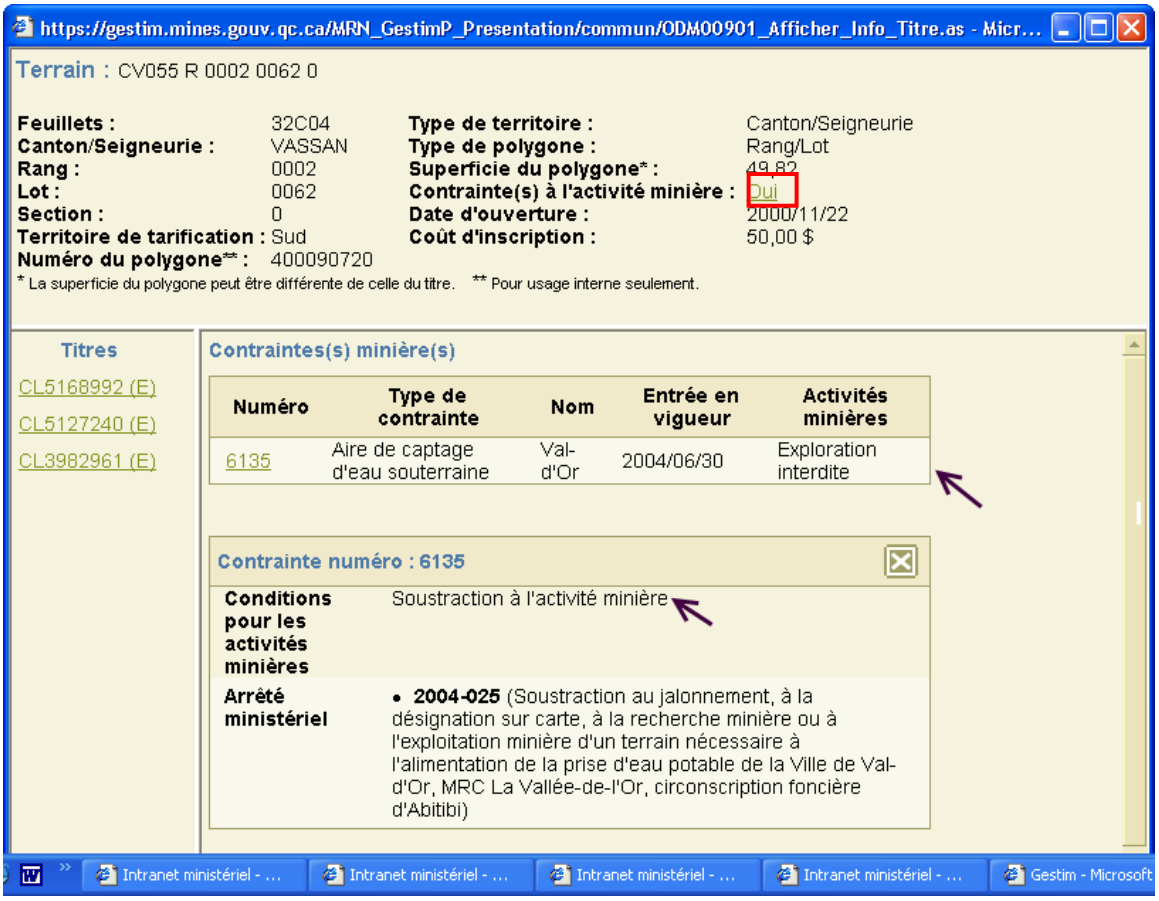
Le registraire

- Modifie la requête telle que demandée par le titulaire.
- Ou crée et saisie un nouvel avis de désignation sur carte.
- Fait un refus administratif pour les cellules en forme (rang/lot)
- Procède à un désistement pour les autres cellules (rangée/colonne) s'íl y a lieu.
- Inscrit les terrains sous formes de cellules régulières ou découpées (rangée/colonne)
- Fait un complément de paiement à la requête s'il y a lieu.
- Inscrit les désistements, dans l'avis de désignation via GESTIM plus
- Procéder à l'approbation de la décision dans la requête ODM.
- Dans ce cas, la lettre générée automatiquement n'est pas envoyée au client.

PROCÉDURE D'INSCRIPTION DE CLAIMS DÉSIGNÉS SUR CARTE

Article 30

Vérifie si le territoire est soustrait à la désignation sur carte ou fait l'objet d'une suspension provisoire à l'octroi de titres miniers.



PROCÉDURE D'INSCRIPTION DE CLAIMS DÉSIGNÉS SUR CARTE

Article 33

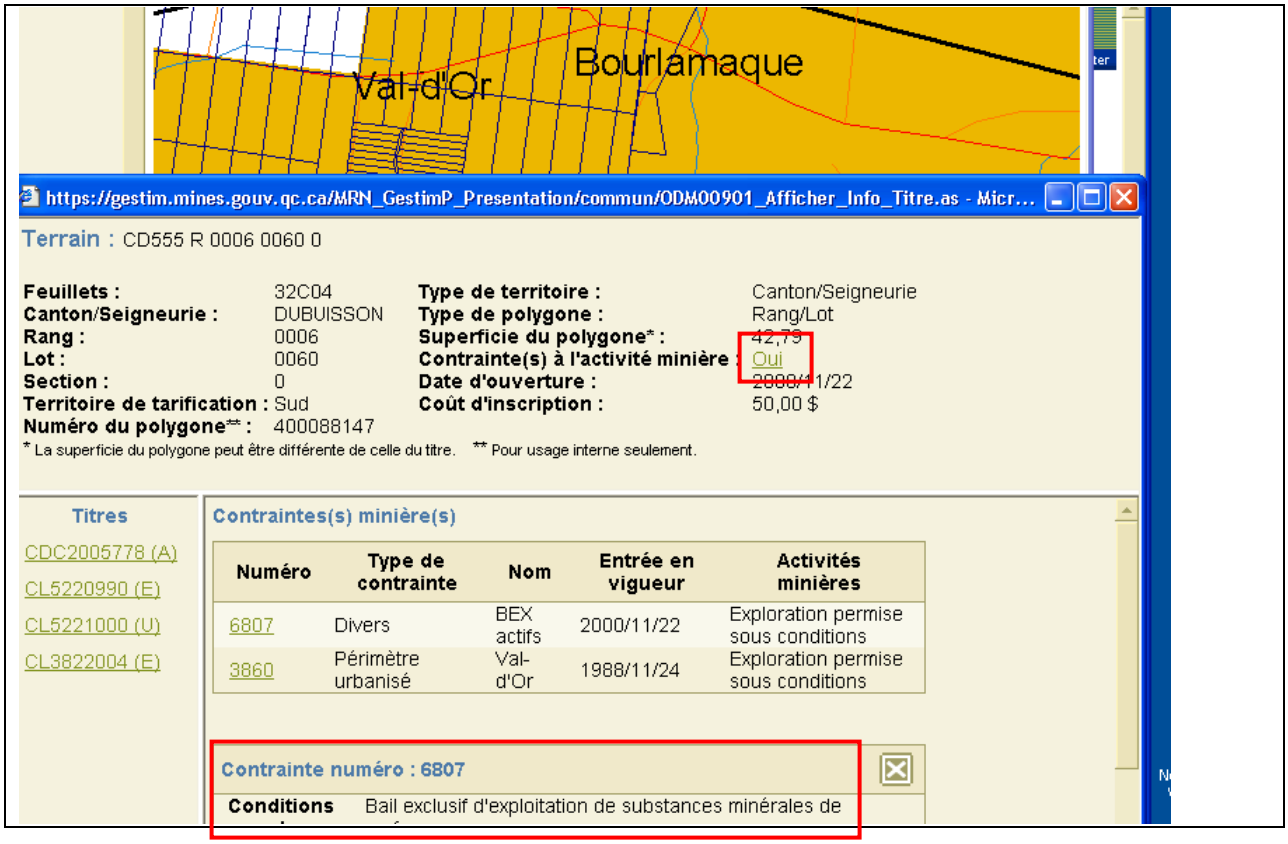
S'il s'agit d'un terrain désigné dans une réserve indienne, l'avis de désignation est référé pour décision du ministre en vertu du 2ième paragraphe, de l'alinéa 2 de l'article 52 de la *Loi sur les mines* (L.R.Q. c.M-13.1).

S'il y a une entente avec le conseil de bande l'avis pourrait être acceptable cette entente doit cependant faire l'objet d'une validation par les autorités.

Articles 64, 65 et 235

Le registraire

Vérifie si les cellules sont affectées par un BEX, si oui transmet une lettre pour aviser le titulaire de ce fait avec les certificats d'inscription et des substances minérales exclus du claim sur la superficie couverte par le BEX.



PROCÉDURE D'INSCRIPTION DE CLAIMS DÉSIGNÉS SUR CARTE

Article 281

Vérifie s'il s'agit d'une révocation d'un BM, une CM et un BEX.

Article 123

Vérifie s'il s'agit d'un abandon d'une concession minière (CM) ou d'un bail minier (BM).

Aucun jalonnement ne peut être accepté dans les dossiers de la série 9000 la désignation devient le seul mode d'acquisition. Limite des claims jalonnées définie par les limites des cartes.

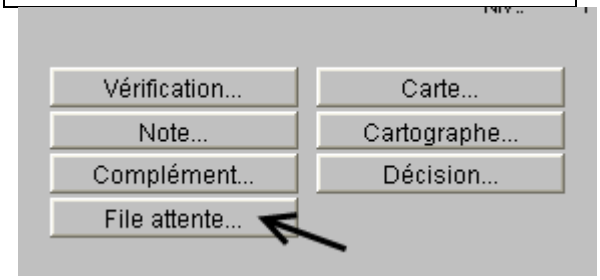
Si un terrain couvert par un claim désigné (CDC) est contigu à un claim désigné sur carte (CDC) sur une partie de terrain désignable, le territoire sera octroyé par agrandissement. S'il y a plusieurs claims désignés contigus l'agrandissement sera octroyé par tirage au sort interne gratuit.

L'ouverture du terrain à la désignation sur carte ou l'agrandissement doit respecter les délais de l'article 38 de la Loi sur les mines (L.R.Q. c. -M-13.1).

S'il y a possibilité de désignation à l'intérieur d'un parc de jalonnement, une déclaration permettant la désignation à l'intérieur du parc de jalonnement doit être transmise. Le parc est alors levé et les claims peuvent être inscrits. Une lettre d'opposabilité est envoyée au titulaire des claims.

Vérifie si le territoire est situé dans les terres de catégorie I et si les conditions sont respectées, si non, il prépare la lettre de refus signée par le directeur de la direction des titres miniers et des systèmes. Il procède à un refus des éléments concernés, concilie l'argent va au solde. Les demandes de remboursement doivent être faite selon la directive sur le site internet du Ministère annexe 5.

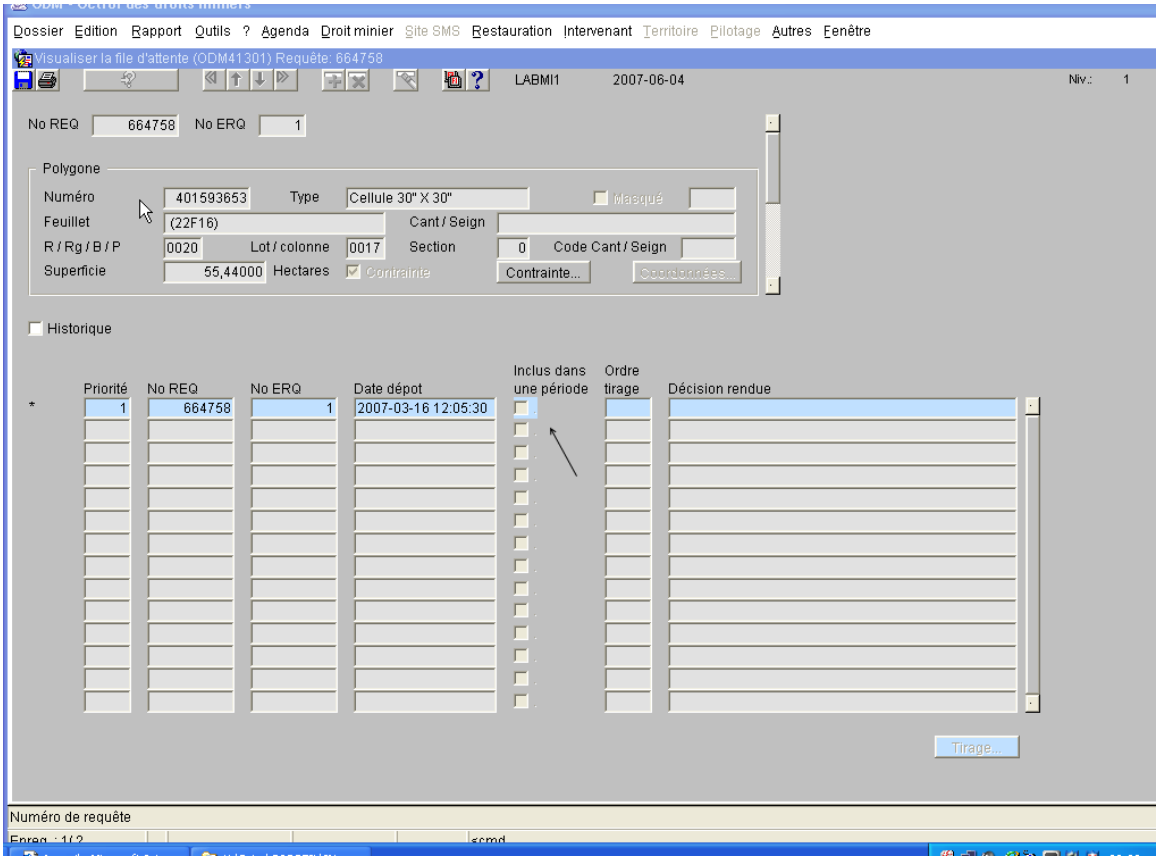
À l'aide du bouton File d'attente



7. Le registraire vérifie la file d'attente.

- La file d'attente n'est qu'un indicateur pour l'ordre de réception selon la date et l'heure de dépôt des requêtes. Les articles de la Loi doivent être vérifiés par le registraire et peuvent donc changer l'ordre de priorité des requêtes.

ÉCRAN « VISUALISER LA FILE D'ATTENTE »

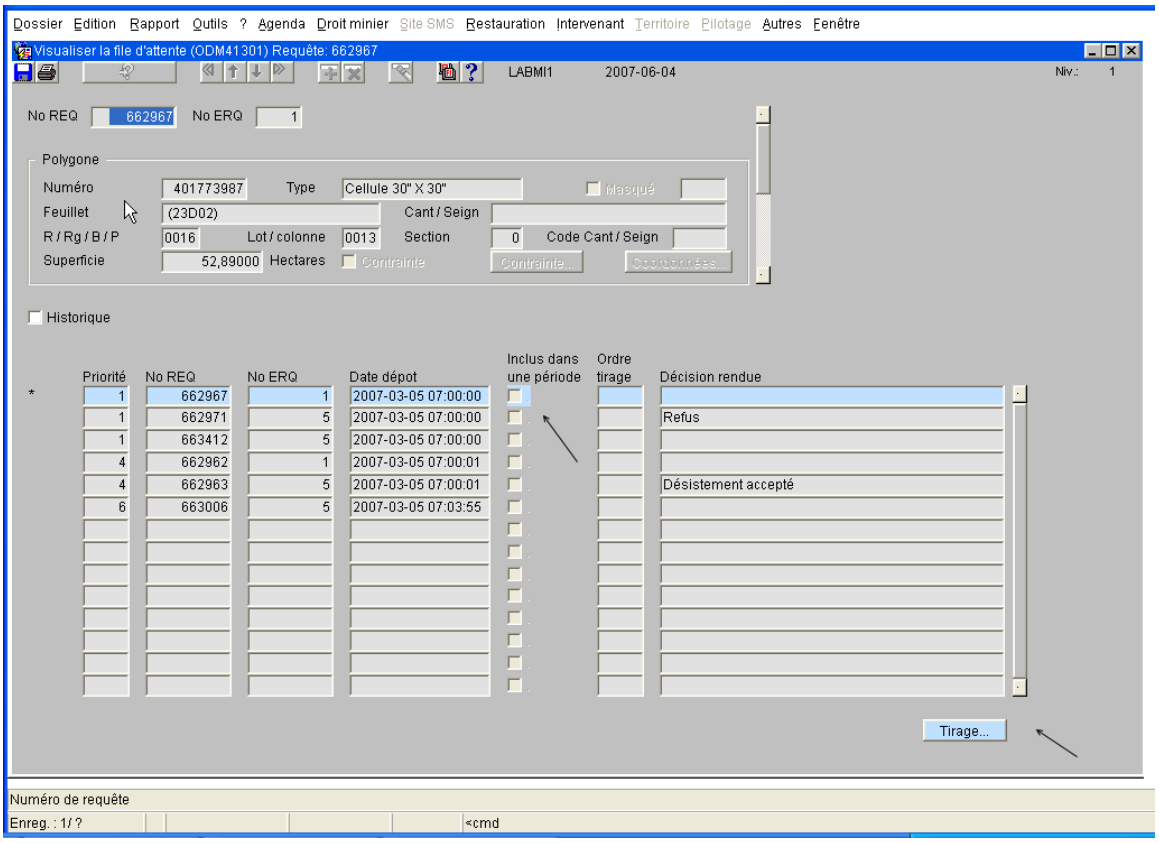


Article 207

Le registraire vérifie si plus d'une requête a été reçue à la même date et heure. Si oui, il procède à un tirage au sort pour déterminer l'ordre de réception même s'il y a eu désistement de toutes les demandes sauf une.

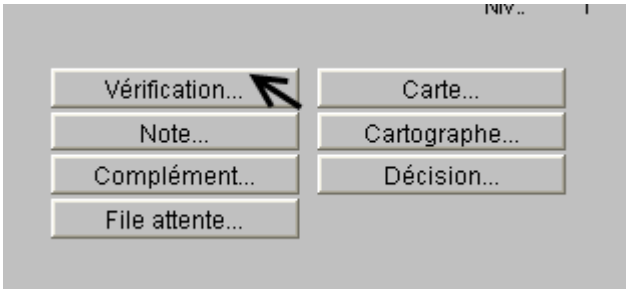
Le registraire ne peut décider du tirage au sort puisqu'il n'y a pas de désistement en vertu de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1).

ÉCRAN « VISUALISER LA FILE D'ATTENTE »



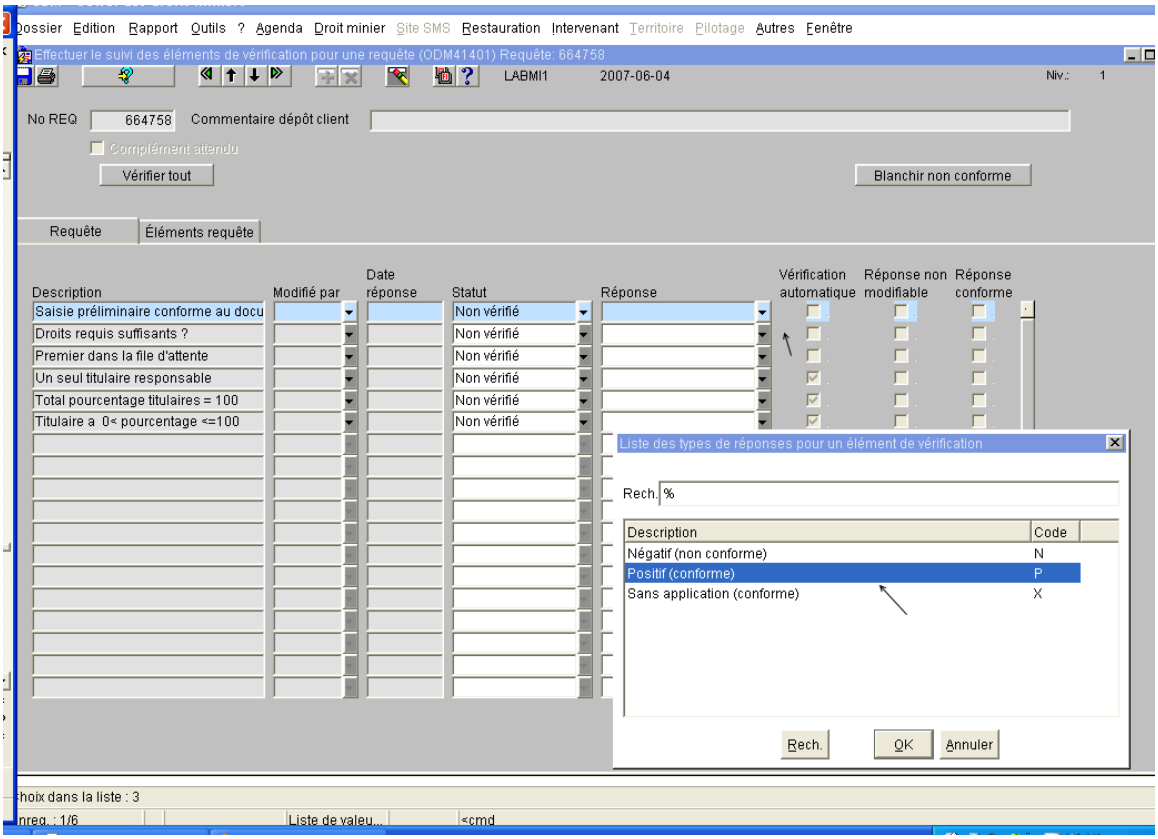
À l'aide du bouton Vérification

PROCÉDURE D'INSCRIPTION DE CLAIMS DÉSIGNÉS SUR CARTE

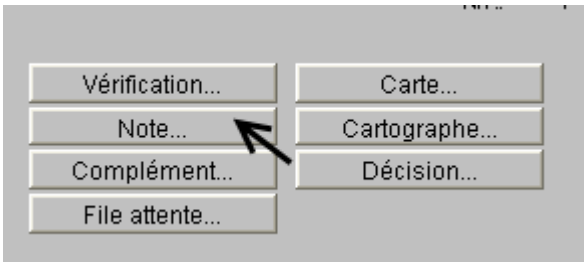


8. Le registraire choisi dans la liste des types de réponses celle qui convient pour l'élément de vérification, l'enregistre et clique sur le bouton Vérifier tout.

ÉCRAN « EFFECTUER LE SUIVI DES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION POUR LA REQUETE¨ »



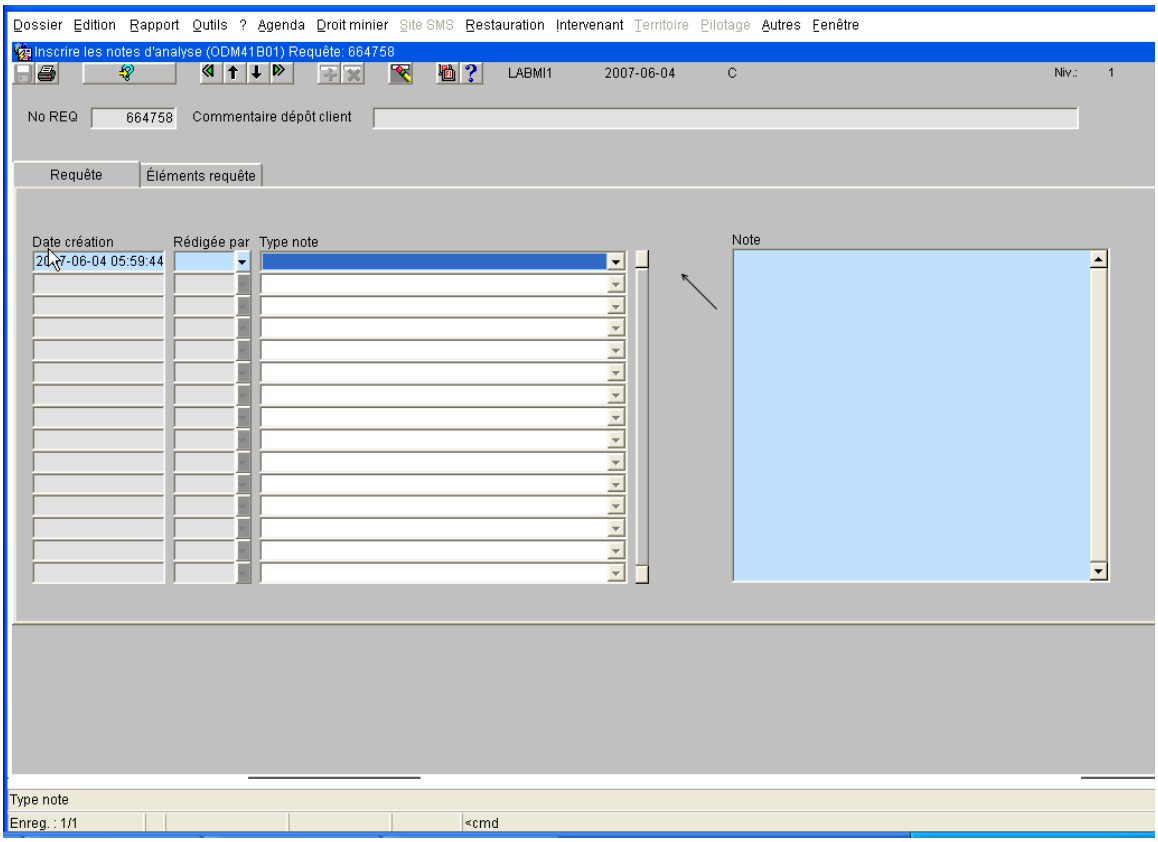
À l'aide du bouton Note



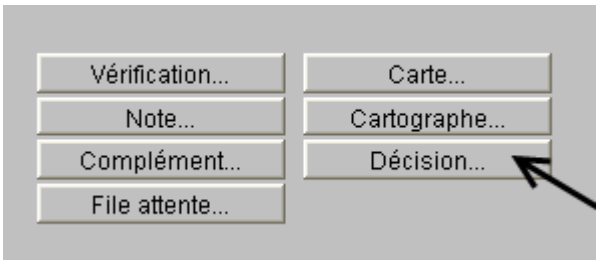
9. Le registraire peut inscrire une note importante au dossier de la requête.

- Cette note ne peut être effacée ou modifiée une fois enregistrée. Cependant, on peut inscrire plus d'une note au dossier de la requête ou aux éléments de la requête.

ÉCRAN « INSCRIRE LES NOTES D'ANALYSE »

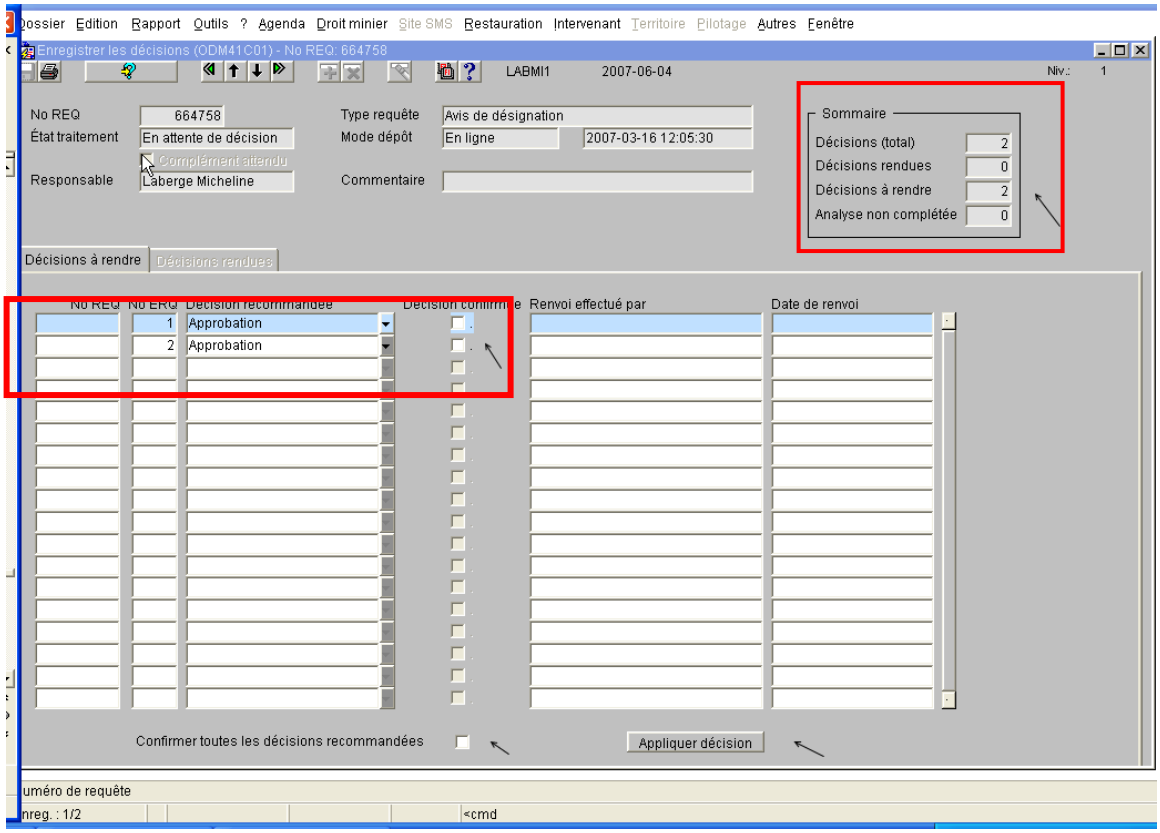


À l'aide du bouton Décision



10. Le registraire procède soit au refus ou à l'approbation des décisions recommandées.

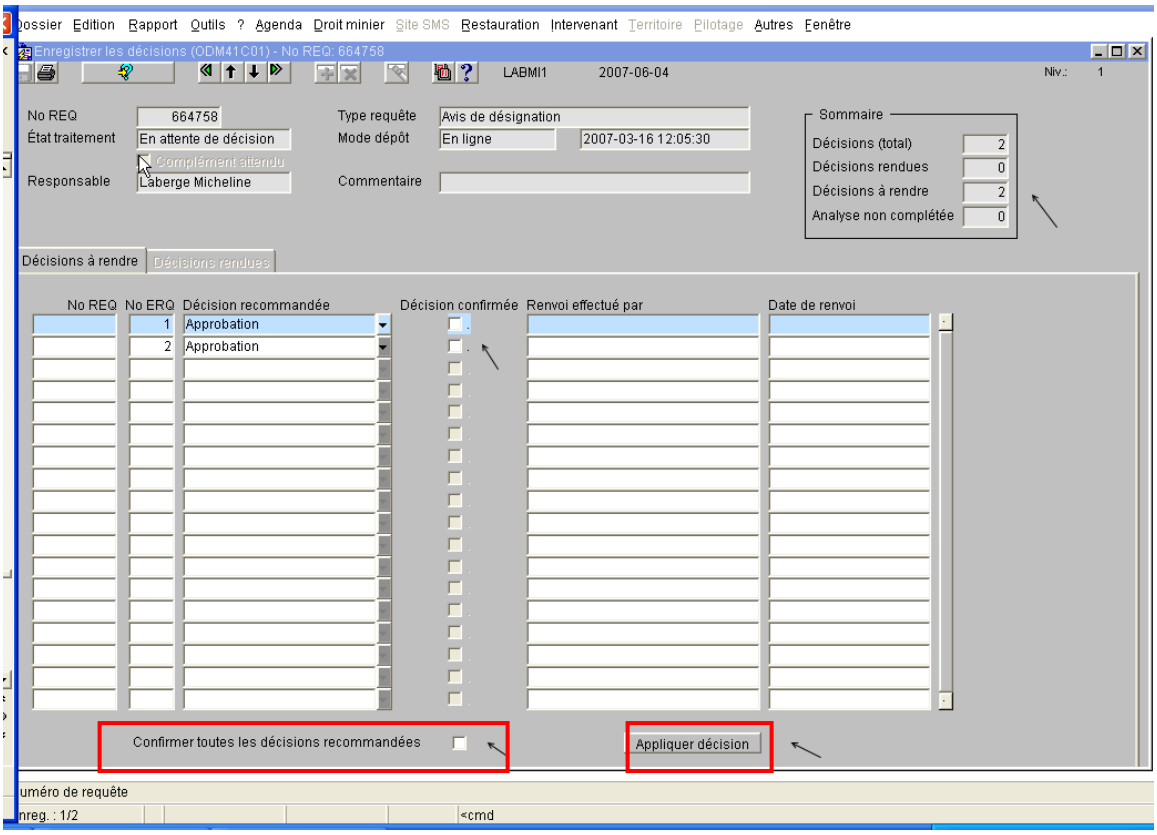
ÉCRAN « ENREGISTRER LES DÉCISIONS »



- Vérifie si la case sommaire des décisions est complète.

PROCÉDURE D'INSCRIPTION DE CLAIMS DÉSIGNÉS SUR CARTE

ÉCRAN « ENREGISTRER LES DÉCISIONS »



11. Si des éléments de la requête sont refusés, le registraire envoie une lettre de refus par courrier certifié.

Renvoi au ministre

Article 53

Le registraire renvoie au ministre, pour qu'il en décide, tout autre cas où le jalonnement, l'avis de jalonnement ou l'avis de désignation sur carte ne lui paraît pas conforme à la présente loi ou à ses règlements d'application ou soulève quelque contestation.
Il renvoie également au ministre, pour qu'il en décide, l'avis de jalonnement et la demande de révocation de claim présentés en application du paragraphe 5° de l'article 48.

- S'il y a impossibilité de rendre une décision, le registraire renvoi au ministre, pour qu'il en décide, l'avis de désignation qui ne lui paraît pas conforme à la présente loi ou à ses règlements d'application ou soulève quelques contestations. Le registraire procède à un renvoi pour les éléments concernés et transmet une note explicative à la personne responsable.

Lorsque la décision est rendue, le registraire procède à l'application de la décision telle que rendue par le ministre.

Article 55

Toute décision refusant un avis de jalonnement ou de désignation sur carte doit être écrite et motivée. Copie en est transmise à l'intéressé dans les quinze jours, par courrier certifié ou recommandé.

Le registraire envoie au demandeur une lettre par courrier certifié ou recommandé dans les 15 jours de la décision de refus avec un remboursement (s'il y a lieu).

Le registraire procède à un renvoi pour les éléments concernés et transmet une note explicative à la personne responsable.

Si des claims ont été inscrits par erreur, le registraire procède à un renvoi au ministre. Le registraire doit envoyer un Courriel au pilote du système ODM pour inscrire le commentaire Référé + no dossier. Envoie une tâche cartographique pour affecter les cellules de la contrainte « Renvoi au ministre » et transmet une note explicative à la personne responsable. Transmet une lettre au client pour lui dire de ne pas faire de transaction ou de travaux sur le titre.
Lorsque la décision est rendue, le registraire procède à l'application de la décision telle que rendue par le ministre.

12. Le registraire fait la conciliation de la requête.

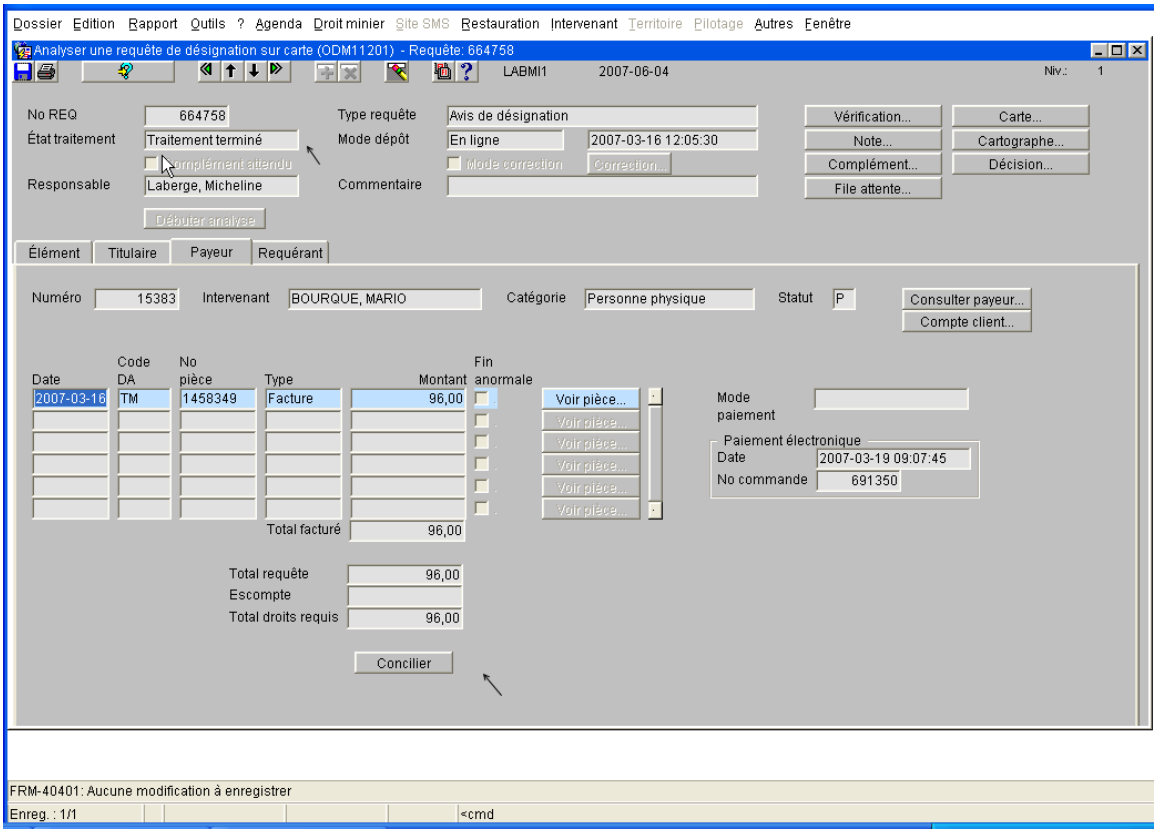
- S'il y a des refus ou désistement, le registraire concilie la demande et le paiement retourne au solde.
- Si le titulaire veut un remboursement il doit procéder selon la directive sur le site du Ministère.

http://www.mrn.gouv.qc.ca/mines/titres/titres-exploration-directives-remboursement.jsp



PROCÉDURE D'INSCRIPTION DE CLAIMS DÉSIGNÉS SUR CARTE

ÉCRAN « ANALYSER UNE REQUÊTE DE DÉSIGNATION SUR CARTE »

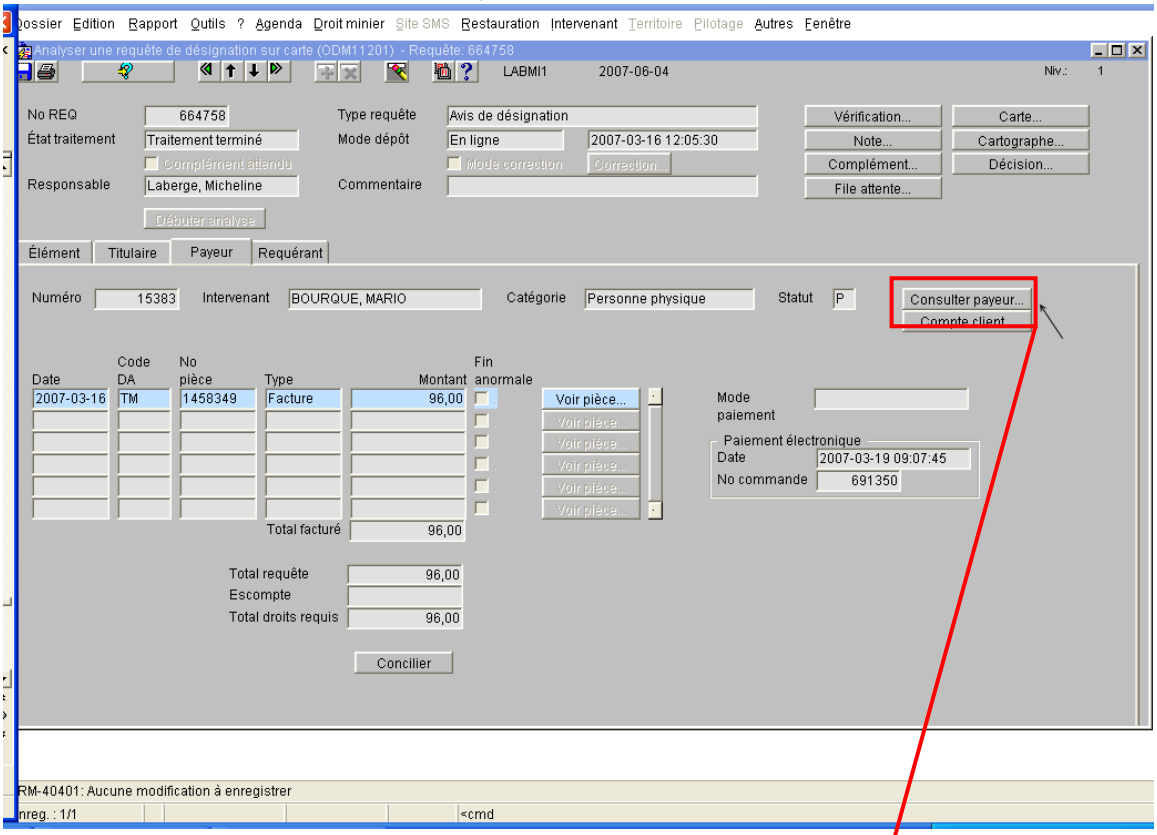


PROCÉDURE D'INSCRIPTION DE CLAIMS DÉSIGNÉS SUR CARTE

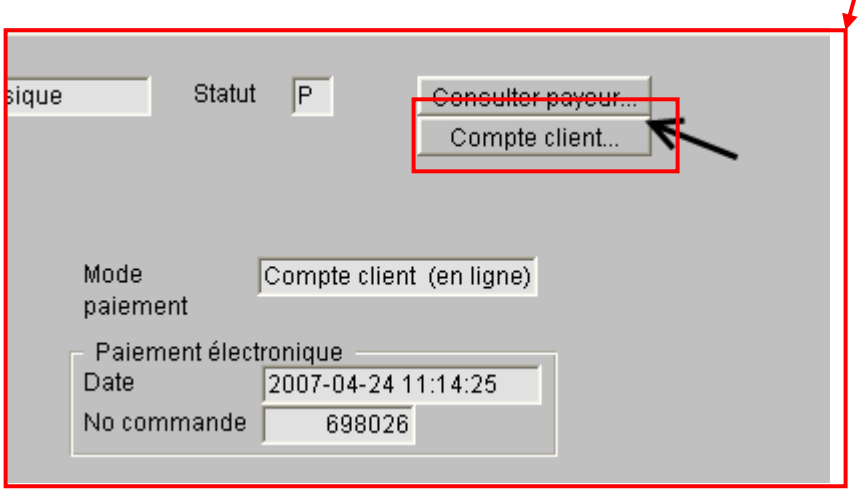
Dans les cas de remboursement demandé par le titulaire traité par le registraire.

À l'aide du bouton consulter payeur

ÉCRAN « ANALYSER UNE REQUÊTE DE DÉSIGNATION SUR CARTE »

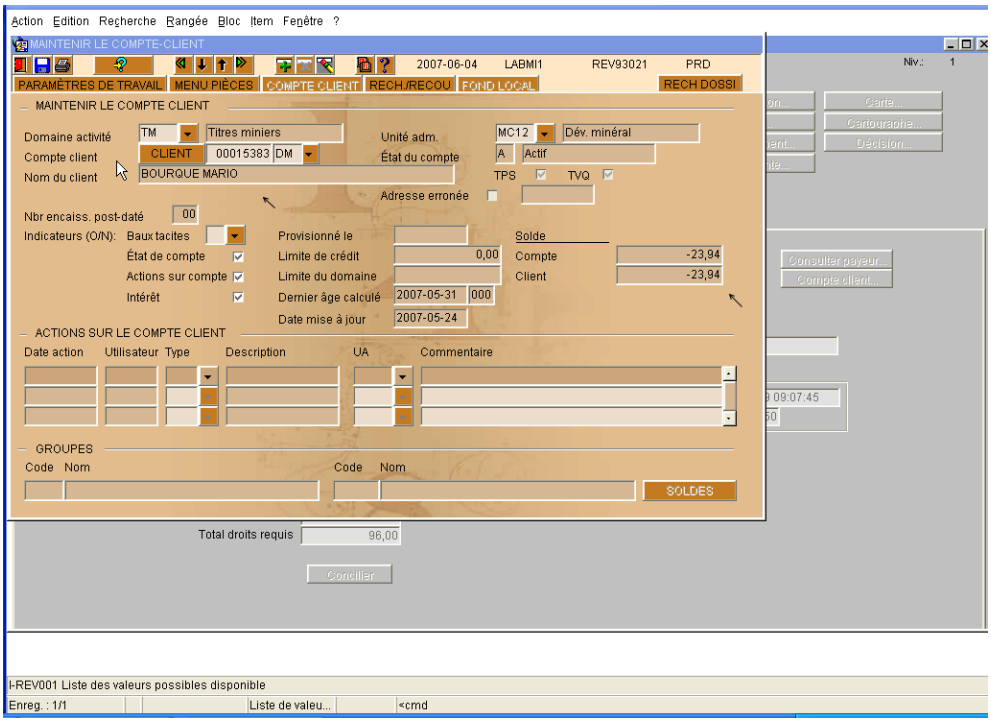


À l'aide du bouton compte client



Le registraire obtient des compléments d'information sur le payeur de la requête.
Le registraire accède au Système de gestion des revenus et obtient l'information pertinente à la requête.

Tableau 1



- Menu Pièce
- Transaction chronologique (tableau 2)
- Afficher (Tableau 3)

PROCÉDURE D'INSCRIPTION DE CLAIMS DÉSIGNÉS SUR CARTE

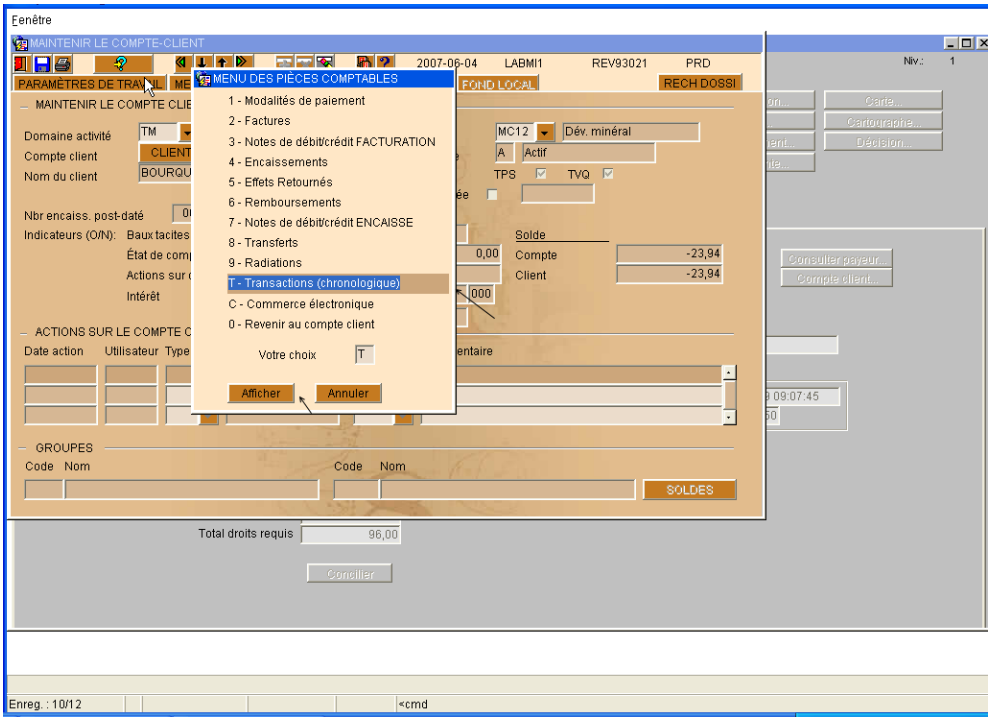


Tableau 2

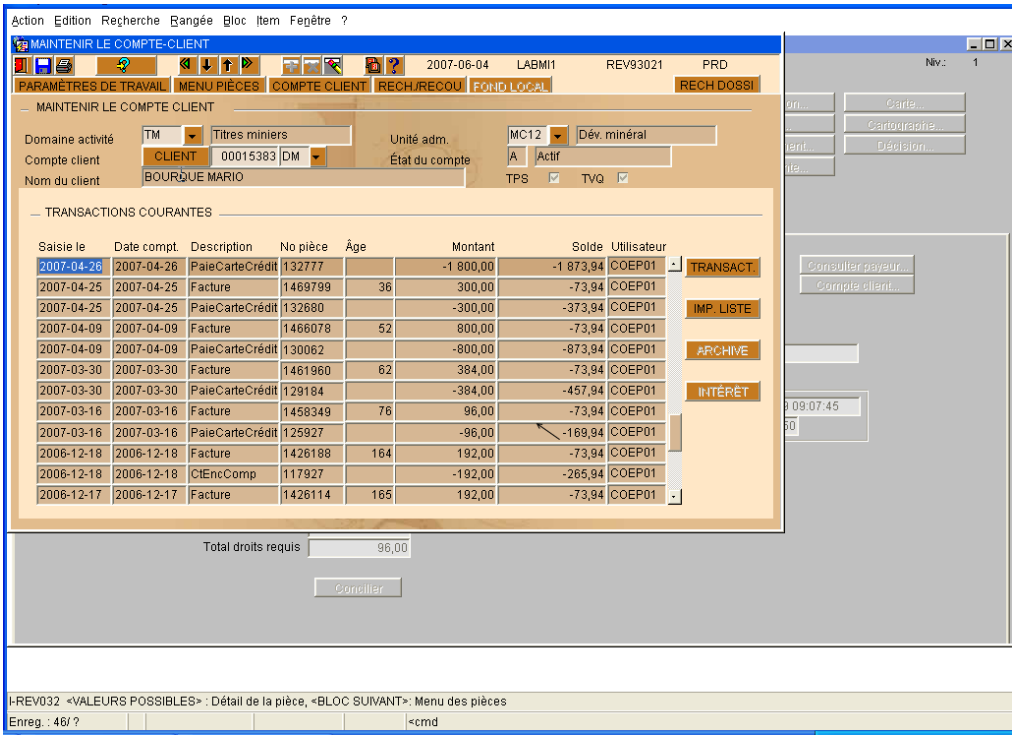


Tableau 3

PROCÉDURE D'INSCRIPTION DE CLAIMS DÉSIGNÉS SUR CARTE

13. Le registraire transmet les certificats d'inscription au demandeur par courrier ordinaire.

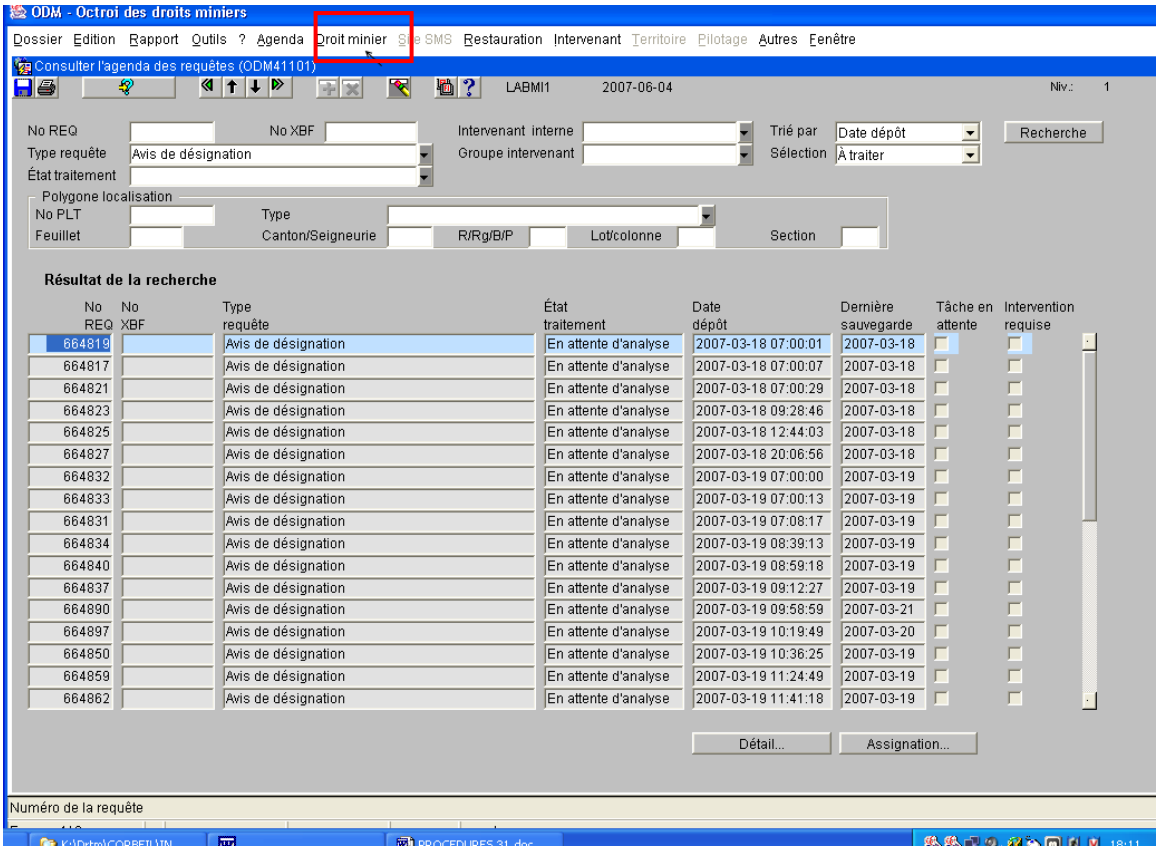
Article 56

Le registraire vérifie si tous les certificats d'inscription sont émis et indique la date d'expédition au dossier. Si les certificats ont été envoyés par courrier électronique, il inscrit la date de transmission des certificats au dossier.

La date de transmission des certificats d'inscription par courrier électronique se trouve

- en cliquant sur droit minier
- Consulter et imprimer les documents

CLIQUEZ SUR DROIT MINIER

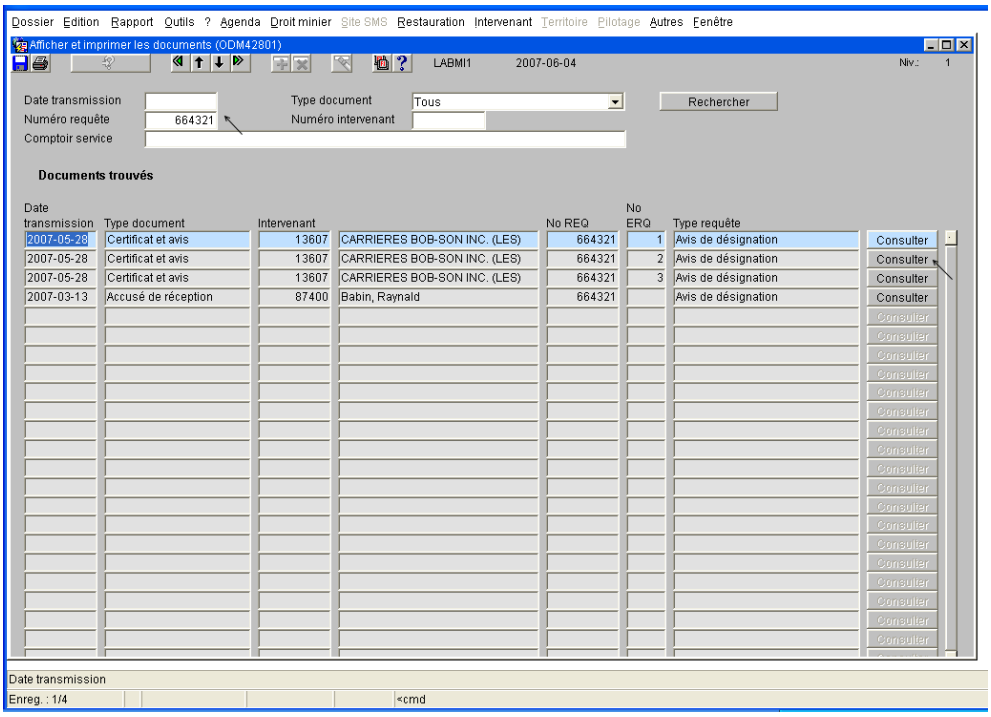


En cliquant sur droit minier,

- une fenêtre apparaît
- on clique sur « Consulter et imprimer les documents ». Le panorama suivant apparaît :

PROCÉDURE D'INSCRIPTION DE CLAIMS DÉSIGNÉS SUR CARTE

ÉCRAN « AFFICHER ET IMPRIMER LES DOCUMENTS »



Cliquer sur consulter et le certificat apparait

CERTIFICAT D'INSCRIPTION DE CLAIMS

Ressources naturelles et Faune
Québec

Certificat d'inscription de claims
Registre public des droits miniers, réels et immobiliers

664321

CARRIERES BOB-SON INC. (LES) (Intervenant numéro : 13607)
2264 DU LABRADOR
Baie-Comeau, Québec
Canada , G5C2S9

Titulaire(s)

Numéro	Nom	Pourcentage(%)	Titulaire responsable
13607	CARRIERES BOB-SON INC. (LES)	100	X

Titre(s)

Numéro	Polygone	Feuillet(s)	Superficie (ha)	Période
CDC 2086745	22F08 X 0017 0053 0	22F08	56,04	2007-05-28 au 2009-05-27
CDC 2086746	22F08 X 0017 0054 0	22F08	56,04	2007-05-28 au 2009-05-27

PROCÉDURE D'INSCRIPTION DE CLAIMS DÉSIGNÉS SUR CARTE

14. Après vérification des certificats d'inscription
Vérification de l'affichage dans GESTIM
Vérification du nom, de l'adresse du titulaire
Vérification de l'exactitude des coordonnées
Le registraire transmet le dossier pour classement.

15 Classement

- Le dossier est indexé dans COBA et
- classé dans les rayons par ordre alphabétique du titulaire.

Annexe 1

Directive mode de paiement accepté

PROCÉDURE D'INSCRIPTION DE CLAIMS DÉSIGNÉS SUR CARTE

Lien mode de paiement accepté
http://www.mrn.gouv.qc.ca/mines/titres/titres-exploration-directives-mode.jsp



Annexe 2

Moyens acceptés

Lien pour les directives

http://www.mern.gouv.qc.ca/mines/titres/titres-directives.jsp

Moyen accepté pour le dépôt d'un avis de jalonnement

À compter du 1er avril 2011, seuls les avis de jalonnement de claims déposées au Ministère par le site WEB GESTIM Plus seront acceptées.

Directive

Cette directive entre en vigueur le 1er avril 2011. Elle rend nulle et sans effet toute autre directive précédente sur le même sujet.

La directive est adoptée en vertu de l'article 46 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1).

Le moyen accepté pour présenter un avis de jalonnement d'un claim est :

- par **GESTIM Plus**
- par **GESTIM Plus** dans les bureau régionaux aux heures normales d'ouverture

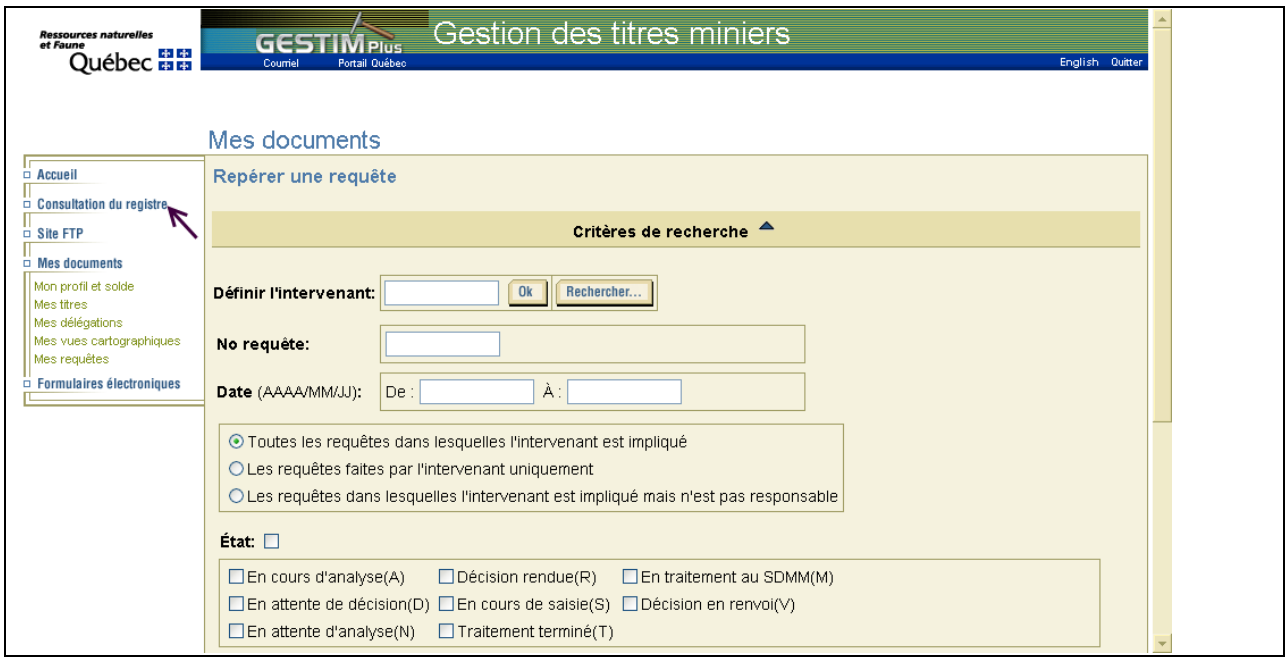
Annexe 3

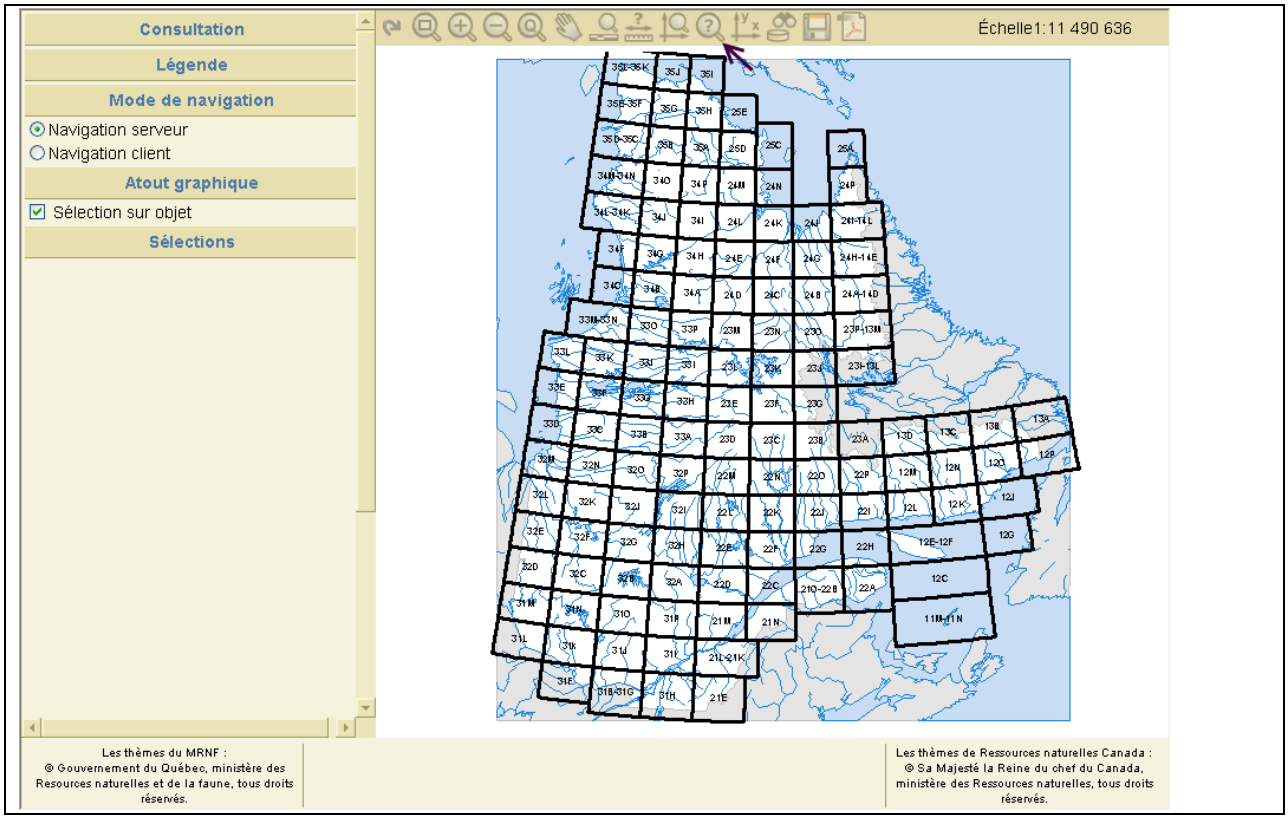
Consultation d'un feuillet SNRC ou d'un canton

PROCÉDURE D'INSCRIPTION DE CLAIMS DÉSIGNÉS SUR CARTE

Consultation d'une carte GESTIM

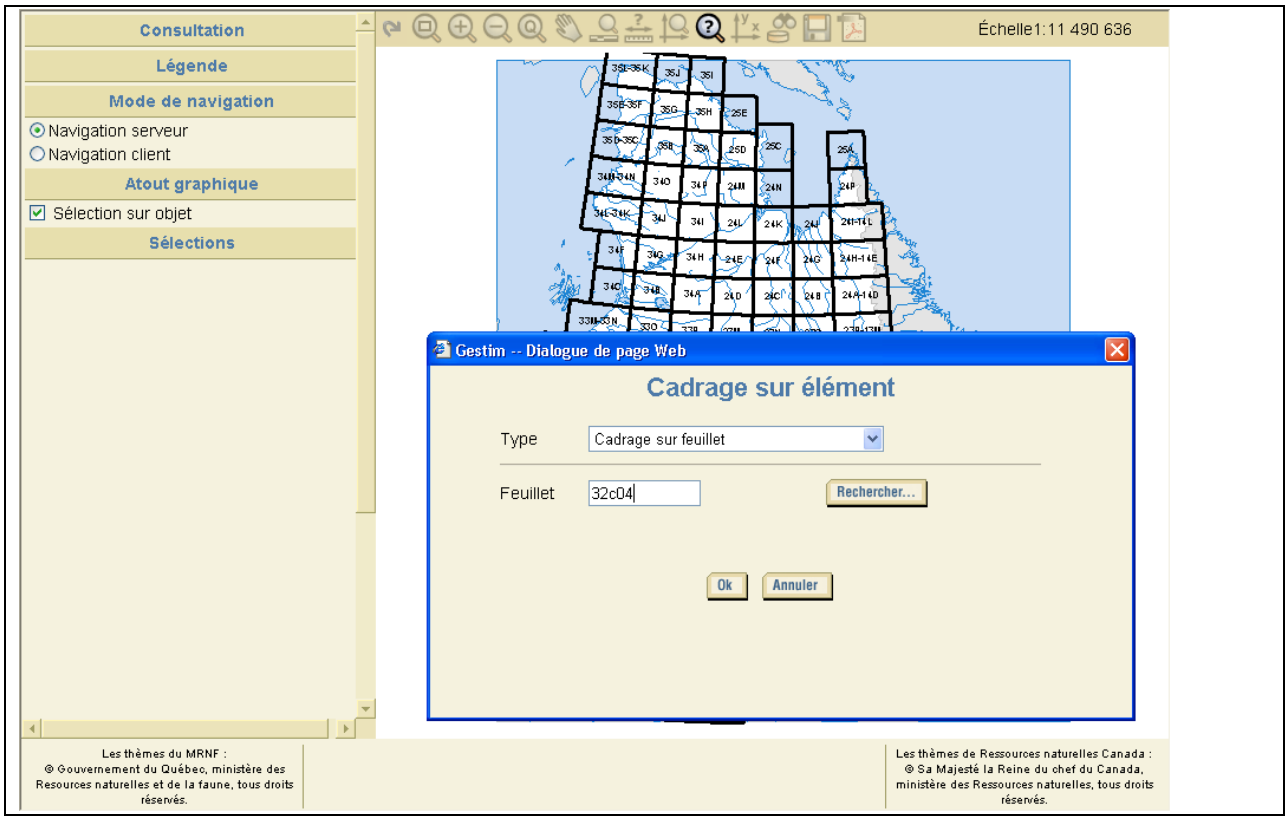
GESTIM





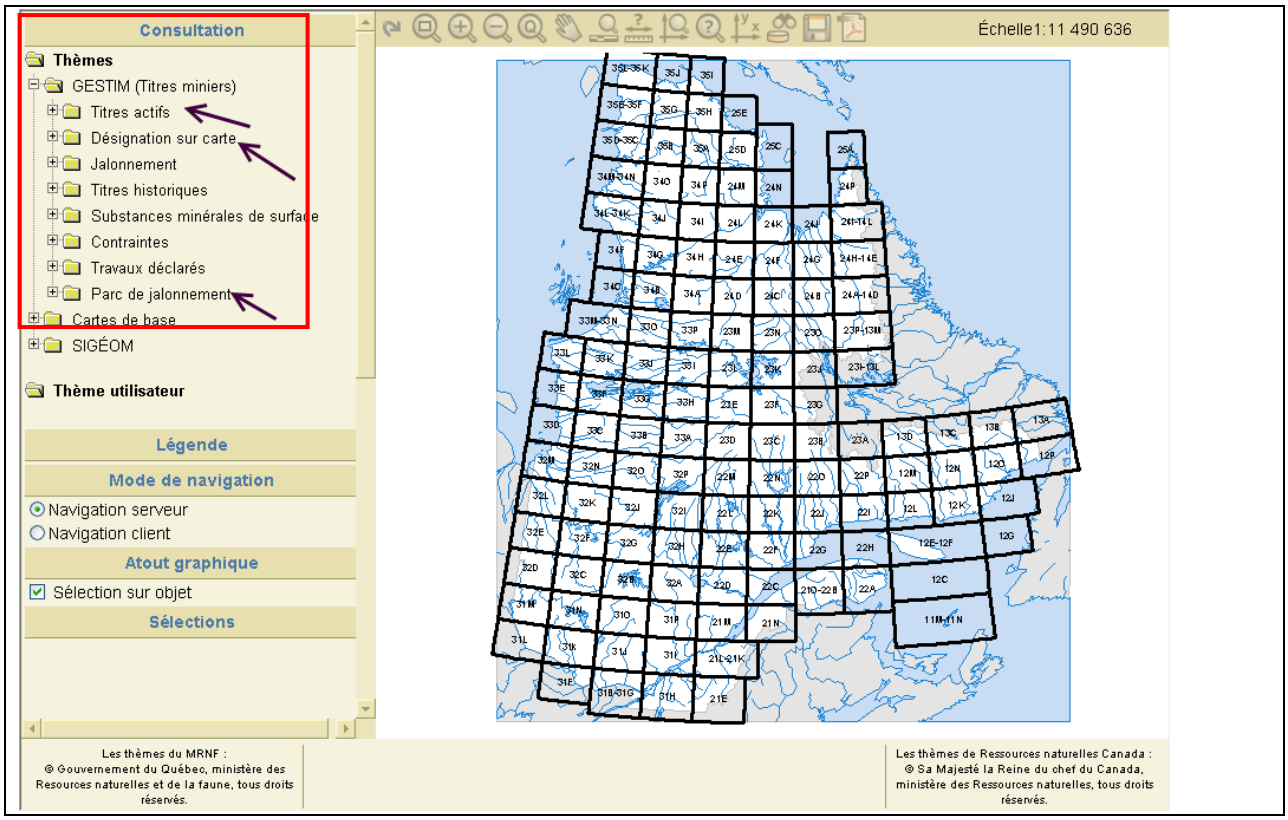
PROCÉDURE D'INSCRIPTION DE CLAIMS DÉSIGNÉS SUR CARTE

Cadrage sur un feuillet ou sur un canton

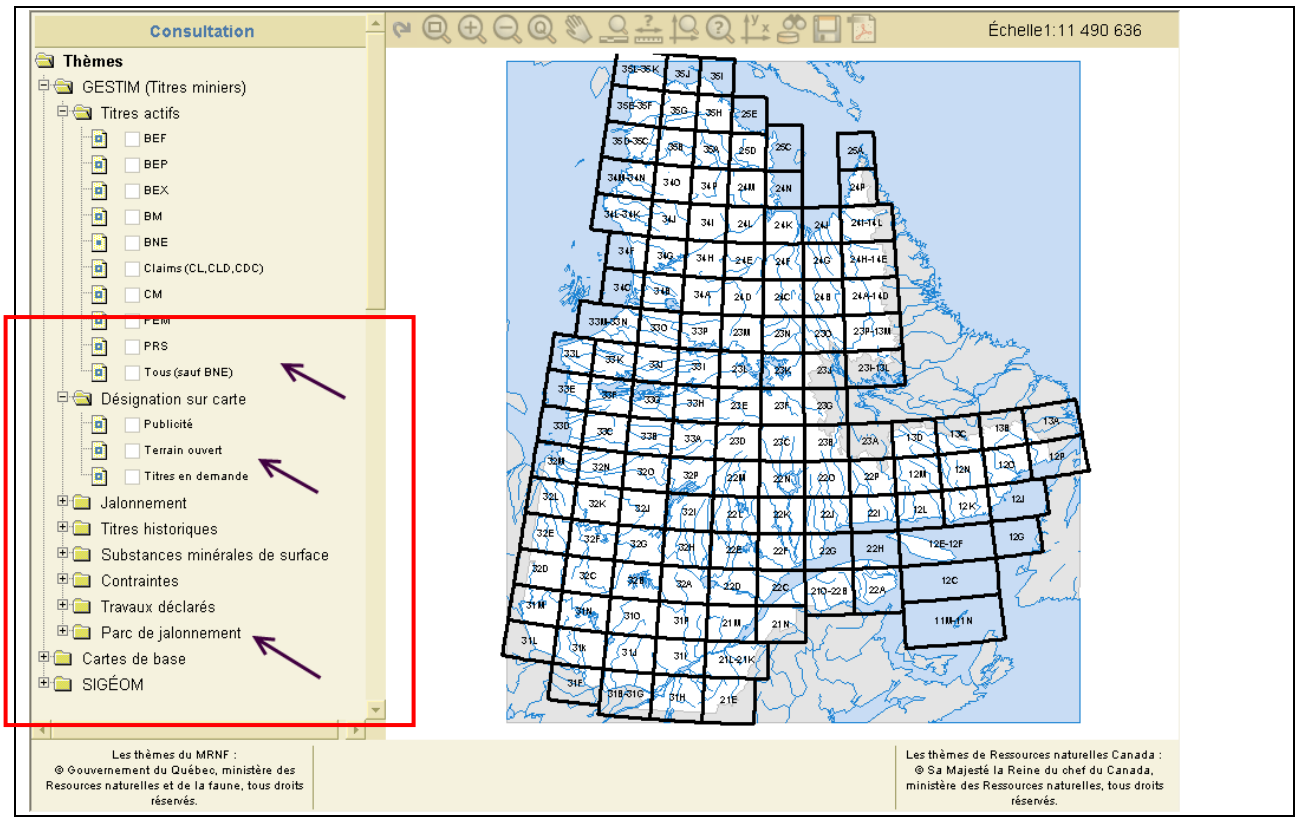


PROCÉDURE D'INSCRIPTION DE CLAIMS DÉSIGNÉS SUR CARTE

Choix des thèmes



PROCÉDURE D'INSCRIPTION DE CLAIMS DÉSIGNÉS SUR CARTE



Annexe 4
Gestion des terrains désignables

PROCÉDURE D'INSCRIPTION DE CLAIMS DÉSIGNÉS SUR CARTE

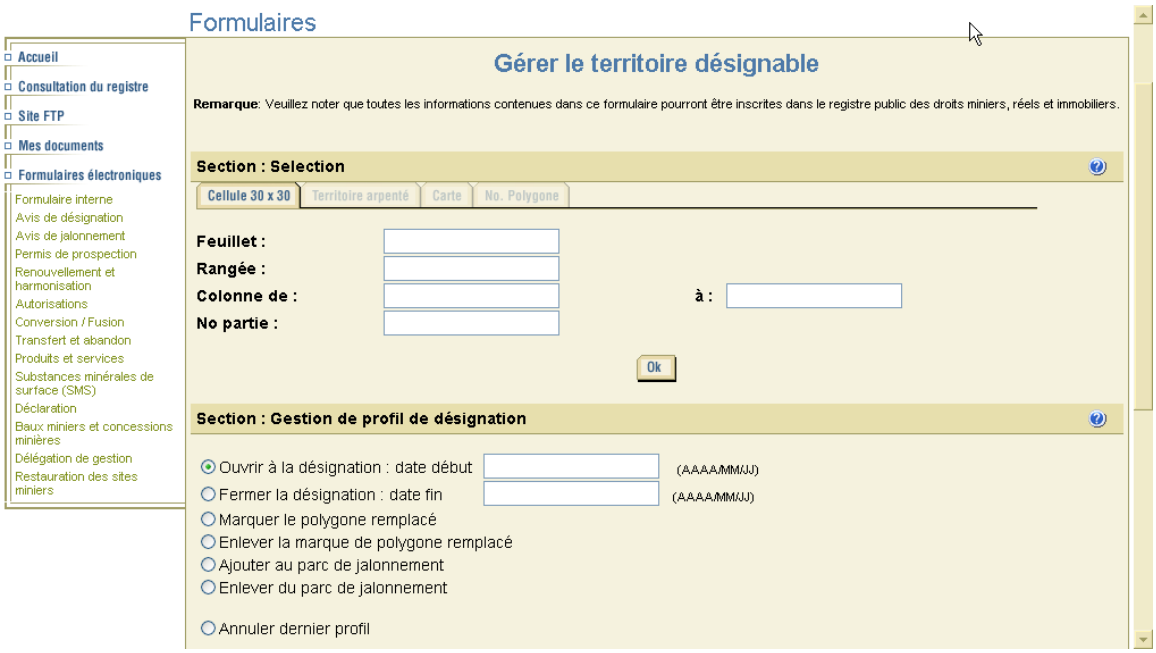
Gestion des terrains désignables
dans Gestim
Formulaire électronique



Formulaire interne
Gestion de profil des terrains désignables



Gestion de territoire désignable



Annexe 5

Lettres et contraintes

PROCÉDURE D'INSCRIPTION DE CLAIMS DÉSIGNÉS SUR CARTE

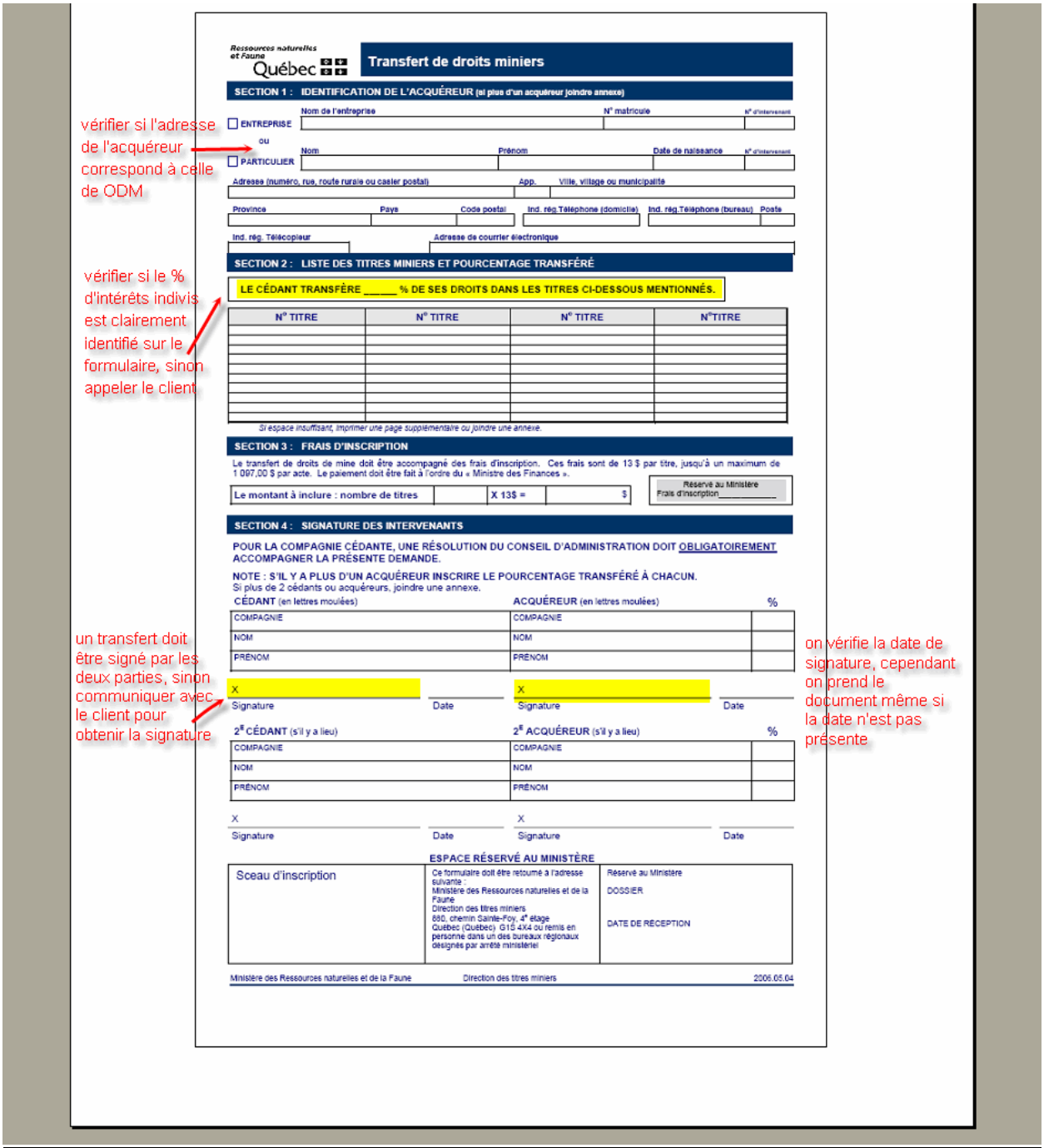
Lettres de contraintes et avis à transmettre lors de l'inscription des terrains désignés sur carte sont dans le classeur **K:\Drtm\Corbeil\Diane Drapeau**

Ces lettres et contraintes sont mis à jour régulièrement au besoin.

Procédure pour les transferts

Modes de dépôt : - En personne dans les bureaux régionaux.
- Par la poste.
- Par fax.

Voici un exemple du formulaire de transfert de droits miniers :



Ressources naturelles et Faune Québec

Transfert de droits miniers

SECTION 1 : IDENTIFICATION DE L'ACQUÉREUR (si plus d'un acquéreur joindre annexe)

☐ ENTREPRISE — Nom de l'entreprise — N° matricule — N° d'intervenant

ou

☐ PARTICULIER — Nom — Prénom — Date de naissance — N° d'intervenant

Adresse (numéro, rue, route rurale ou casier postal) — App. — Ville, village ou municipalité

Province — Pays — Code postal — Ind. rég. Téléphone (domicile) — Ind. rég. Téléphone (bureau) — Poste

Ind. rég. Télécopieur — Adresse de courrier électronique

SECTION 2 : LISTE DES TITRES MINIERS ET POURCENTAGE TRANSFÉRÉ

LE CÉDANT TRANSFÈRE _____ % DE SES DROITS DANS LES TITRES CI-DESSOUS MENTIONNÉS.

N° TITRE	N° TITRE	N° TITRE	N° TITRE

Si espace insuffisant, imprimer une page supplémentaire ou joindre une annexe.

SECTION 3 : FRAIS D'INSCRIPTION

Le transfert de droits de mine doit être accompagné des frais d'inscription. Ces frais sont de 13 $ par titre, jusqu'à un maximum de 1 097,00 $ par acte. Le paiement doit être fait à l'ordre du « Ministre des Finances ».

Le montant à inclure : nombre de titres — X 13$ = — $ — Réservé au Ministère Frais d'inscription

SECTION 4 : SIGNATURE DES INTERVENANTS

POUR LA COMPAGNIE CÉDANTE, UNE RÉSOLUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DOIT OBLIGATOIREMENT ACCOMPAGNER LA PRÉSENTE DEMANDE.

NOTE : S'IL Y A PLUS D'UN ACQUÉREUR INSCRIRE LE POURCENTAGE TRANSFÉRÉ À CHACUN.
Si plus de 2 cédants ou acquéreurs, joindre une annexe.

CÉDANT (en lettres moulées)	ACQUÉREUR (en lettres moulées)	%
COMPAGNIE	COMPAGNIE	
NOM	NOM	
PRÉNOM	PRÉNOM	

X Signature — Date — X Signature — Date

2e CÉDANT (s'il y a lieu)	2e ACQUÉREUR (s'il y a lieu)	%
COMPAGNIE	COMPAGNIE	
NOM	NOM	
PRÉNOM	PRÉNOM	

X Signature — Date — X Signature — Date

ESPACE RÉSERVÉ AU MINISTÈRE

Sceau d'inscription	Ce formulaire doit être retourné à l'adresse suivante : Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Direction des titres miniers, 880, chemin Sainte-Foy, 4e étage, Québec (Québec) G1S 4X4 ou remis en personne dans un des bureaux régionaux désignés par arrêté ministériel	Réservé au Ministère DOSSIER DATE DE RÉCEPTION

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune — Direction des titres miniers — 2006.05.04

vérifier si l'adresse de l'acquéreur correspond à celle de ODM

vérifier si le % d'intérêts indivis est clairement identifié sur le formulaire, sinon appeler le client

un transfert doit être signé par les deux parties, sinon communiquer avec le client pour obtenir la signature

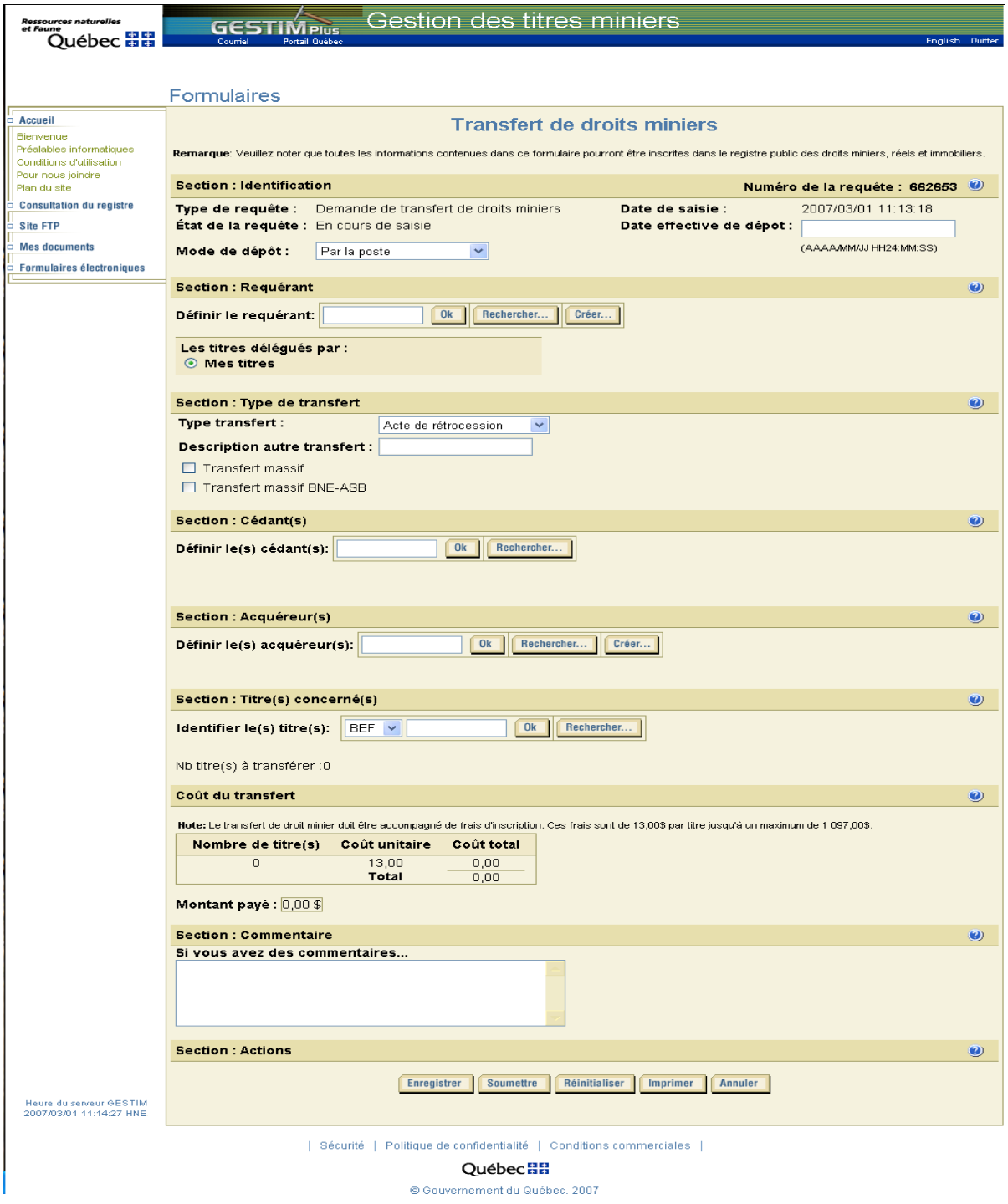
on vérifie la date de signature, cependant on prend le document même si la date n'est pas présente

1. <u>Saisie des transferts</u> :

(cette partie est normalement faite par les gens de la saisie au DSGL)

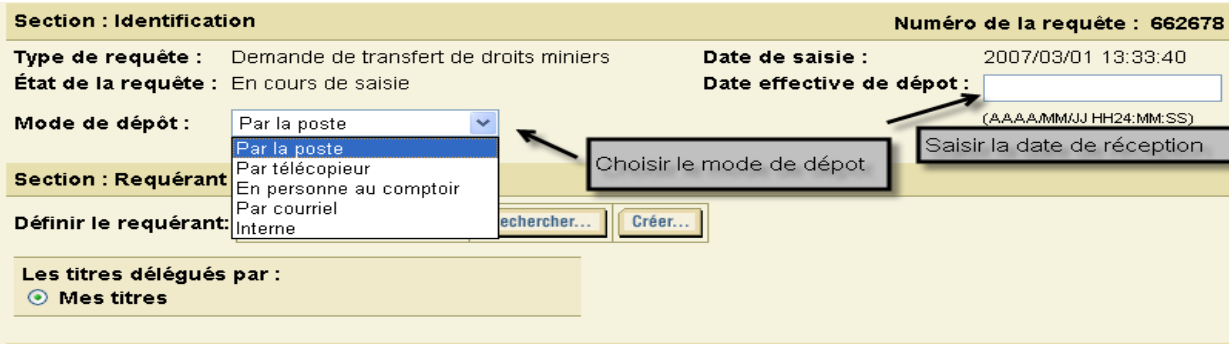
Le formulaire est dans : Formulaires électroniques « Transfert et abandon » .
Demande de transfert de droits miniers. Exemple du formulaire **(Figure 1)**

(figure 1)



1.1 Section : Identification (voir figure 2)

1. Saisir la date effective de dépôt.
2. Choisir le mode de dépôt.



2. Section : Requérant : (voir figure 3)

1. Saisir le numéro du requérant (payeur) et cliquer sur OK.
2. Si le numéro d'intervenant du requérant n'est pas indiqué, faire une recherche par le nom de l'intervenant en cliquant sur Rechercher… (voir figure 4 pour exemple)

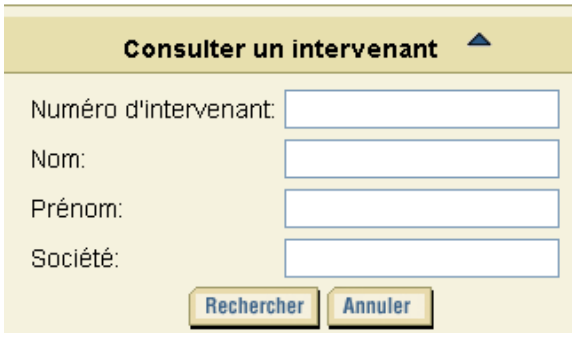
(figure 3)



2.1 Rechercher : Intervenant… (requérant, cédant, acquéreur, payeur) :

1. Saisir le nom dans le champ approprié, faire Rechercher et choisir l'intervenant recherché.

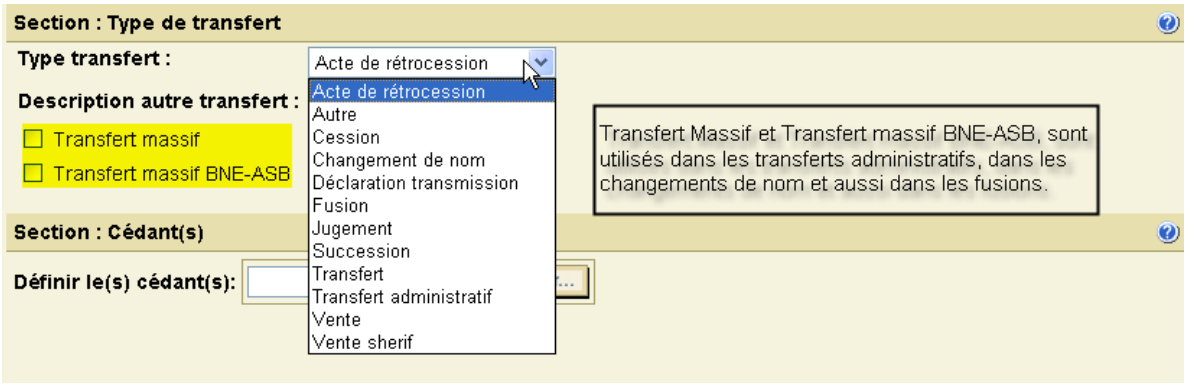
(figure 4)



3. Section : Type de transfert : (figure 5)

1. Sélectionner le type de transfert.

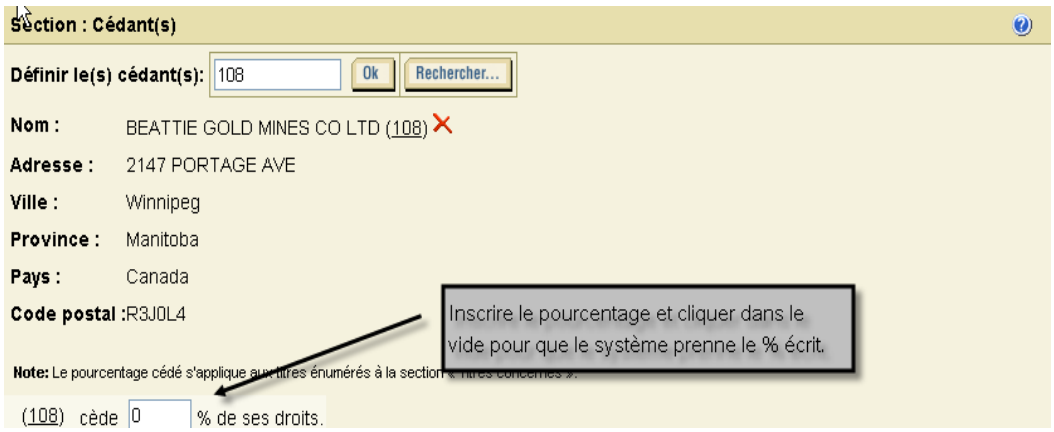
(figure 5)



4. Section : Acquéreur(s) et Cédant(s) : (figure 6)

1. Définir le cédant et l'acquéreur.
2. Inscrire le pourcentage des droits à céder pour le cédant et inscrire le pourcentage des droits à acquérir par l'acquéreur.

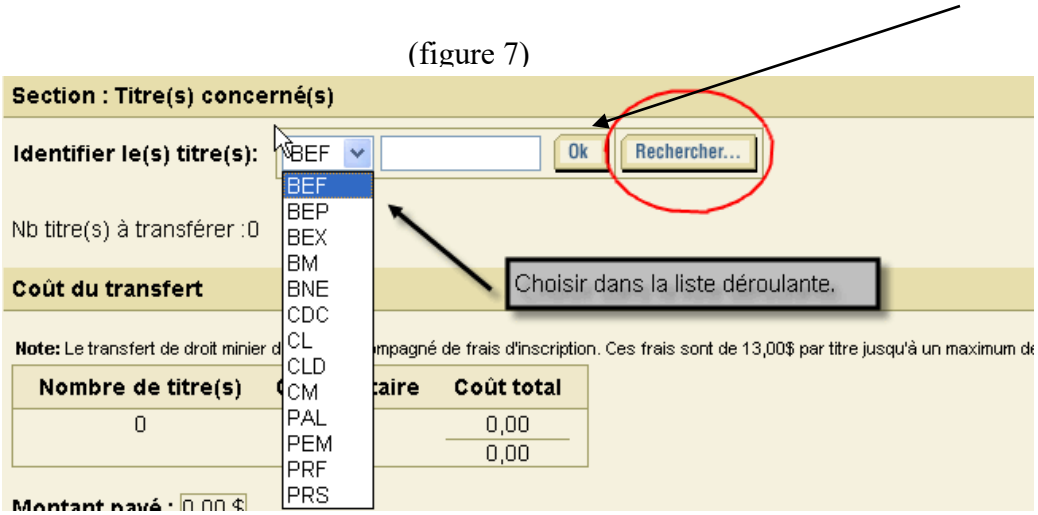
(figure 6)



5. **<u>Section : Titres Concerné(s)</u>** : (Figure 7)

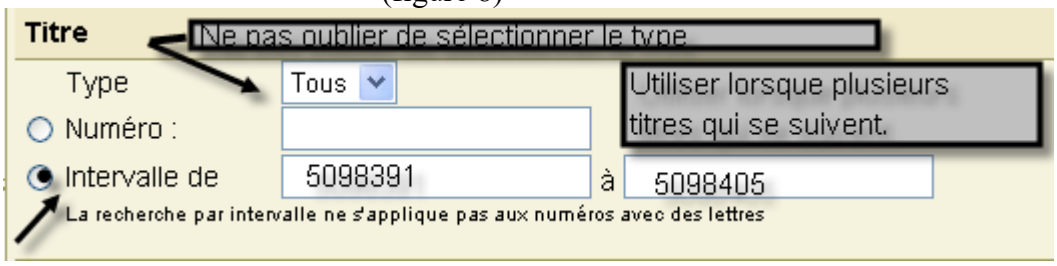
1. S'il y a seulement quelques titres à saisir, sélectionner dans la liste déroulante le type de titre et inscrire son numéro suivi de Ok.

(figure 7)



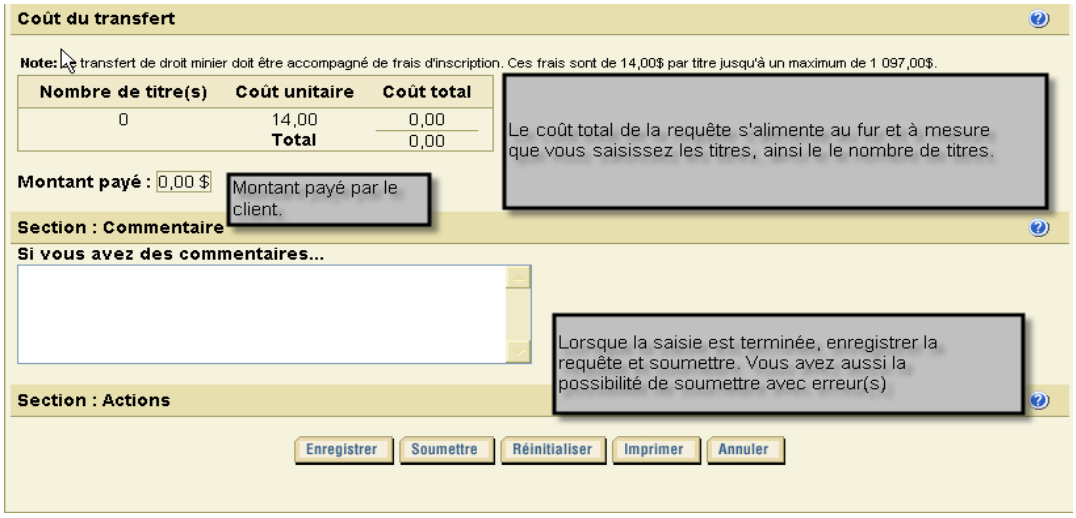
2. S'il y a plusieurs titres cliquer sur le bouton Rechercher encerclé en rouge dans la figure 7. Aller à la section Titre du formulaire (voir figure 8).

(figure 8)



6. <u>Coût du transfert</u> : (figure 9)

(figure 9)

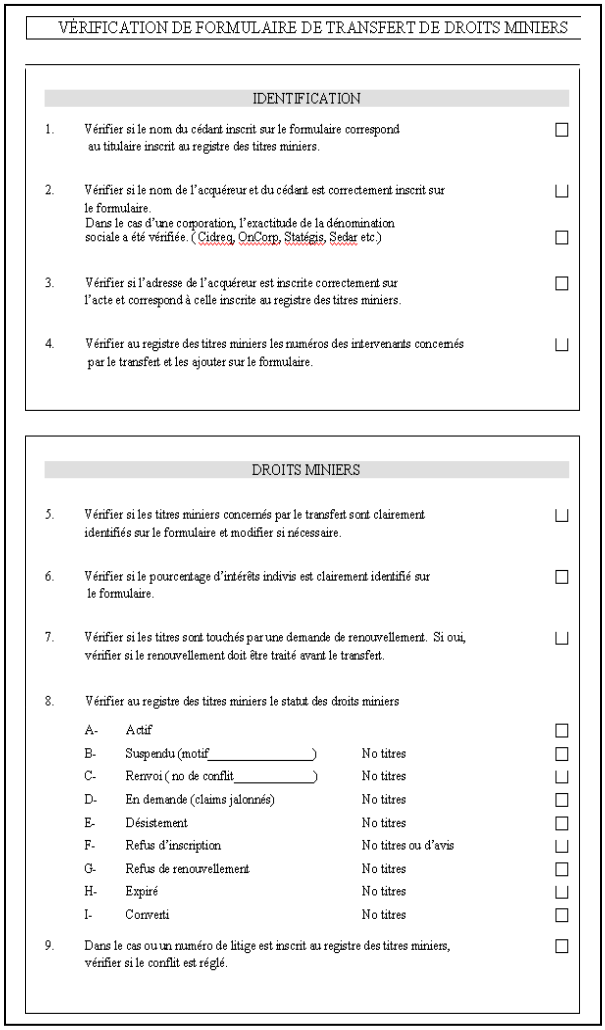


Si aucun dépôt allégé n'a été effectué vous cliquez sur passer au paiement.

Traitement des requêtes dans ODM

Vous devez tout d'abord aller vous chercher un dossier bleu dans la filière et rechercher le numéro de la requête dans ODM.

Note : Nous devons faire les vérifications manuellement car ODM ne vérifie pas tout. Utiliser la feuille de suivi.



VÉRIFICATION DE FORMULAIRE DE TRANSFERT DE DROITS MINIERS

IDENTIFICATION

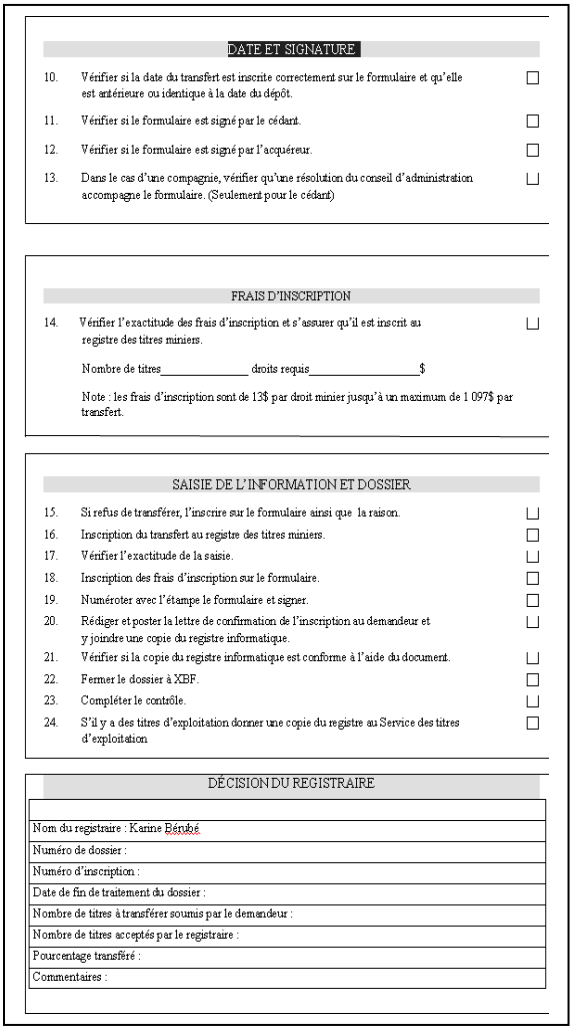
1. Vérifier si le nom du cédant inscrit sur le formulaire correspond au titulaire inscrit au registre des titres miniers. ☐
2. Vérifier si le nom de l'acquéreur et du cédant est correctement inscrit sur le formulaire. ☐
   Dans le cas d'une corporation, l'exactitude de la dénomination sociale a été vérifiée. (Cidreq, OnCorp, Statégis, Sedar etc.) ☐
3. Vérifier si l'adresse de l'acquéreur est inscrite correctement sur l'acte et correspond à celle inscrite au registre des titres miniers. ☐
4. Vérifier au registre des titres miniers les numéros des intervenants concernés par le transfert et les ajouter sur le formulaire. ☐

DROITS MINIERS

5. Vérifier si les titres miniers concernés par le transfert sont clairement identifiés sur le formulaire et modifier si nécessaire. ☐
6. Vérifier si le pourcentage d'intérêts indivis est clairement identifié sur le formulaire. ☐
7. Vérifier si les titres sont touchés par une demande de renouvellement. Si oui, vérifier si le renouvellement doit être traité avant le transfert. ☐
8. Vérifier au registre des titres miniers le statut des droits miniers

A-	Actif		☐
B-	Suspendu (motif_____)	No titres	☐
C-	Renvoi (no de conflit_____)	No titres	☐
D-	En demande (claims jalonnés)	No titres	☐
E-	Désistement	No titres	☐
F-	Refus d'inscription	No titres ou d'avis	☐
G-	Refus de renouvellement	No titres	☐
H-	Expiré	No titres	☐
I-	Converti	No titres	☐

9. Dans le cas ou un numéro de litige est inscrit au registre des titres miniers, vérifier si le conflit est réglé. ☐



DATE ET SIGNATURE

10. Vérifier si la date du transfert est inscrite correctement sur le formulaire et qu'elle est antérieure ou identique à la date du dépôt. ☐
11. Vérifier si le formulaire est signé par le cédant. ☐
12. Vérifier si le formulaire est signé par l'acquéreur. ☐
13. Dans le cas d'une compagnie, vérifier qu'une résolution du conseil d'administration accompagne le formulaire. (Seulement pour le cédant) ☐

FRAIS D'INSCRIPTION

14. Vérifier l'exactitude des frais d'inscription et s'assurer qu'il est inscrit au registre des titres miniers. ☐

    Nombre de titres_____ droits requis_____$

    Note : les frais d'inscription sont de 13$ par droit minier jusqu'à un maximum de 1 097$ par transfert.

SAISIE DE L'INFORMATION ET DOSSIER

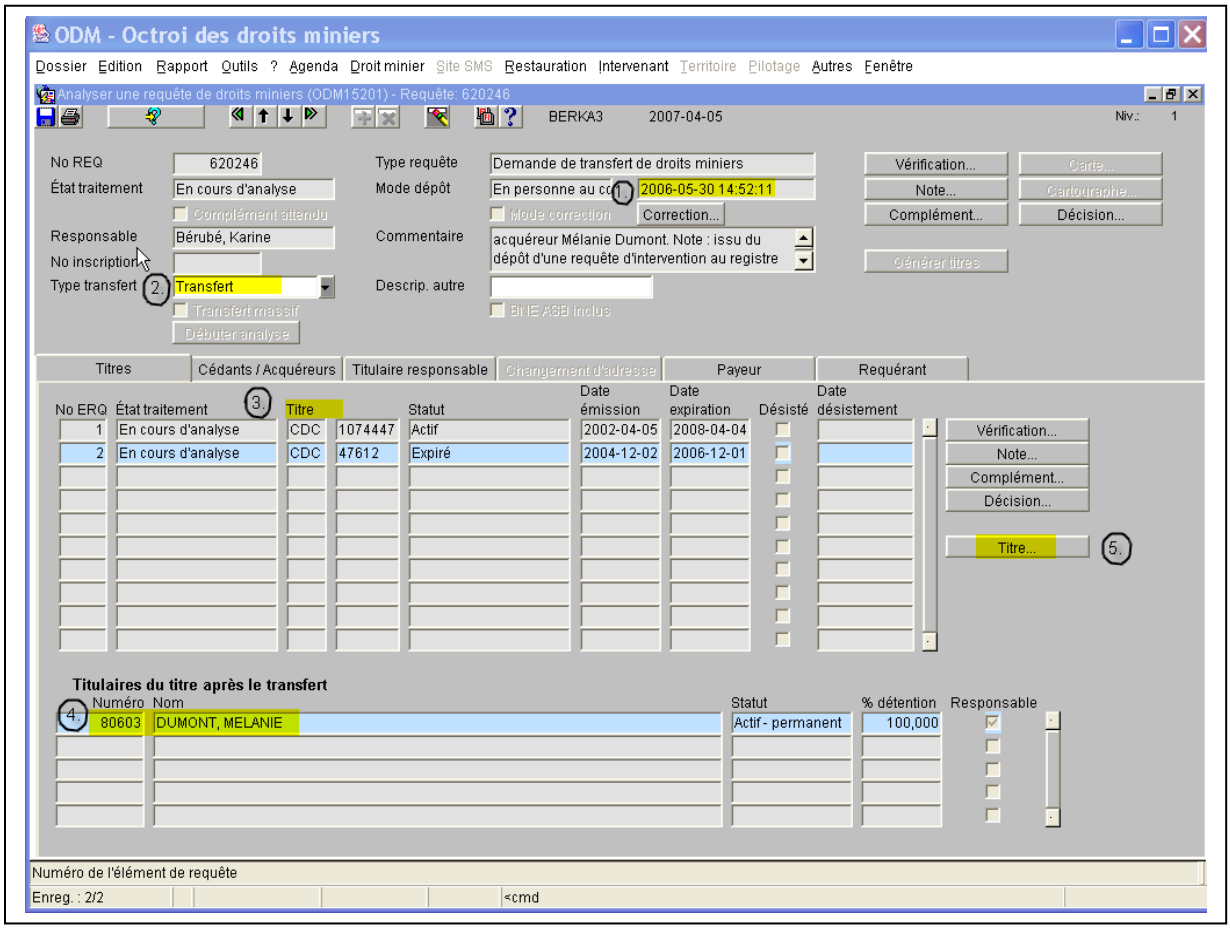
15. Si refus de transférer, l'inscrire sur le formulaire ainsi que la raison. ☐
16. Inscription du transfert au registre des titres miniers. ☐
17. Vérifier l'exactitude de la saisie. ☐
18. Inscription des frais d'inscription sur le formulaire. ☐
19. Numéroter avec l'étampe le formulaire et signer. ☐
20. Rédiger et poster la lettre de confirmation de l'inscription au demandeur et y joindre une copie du registre informatique. ☐
21. Vérifier si la copie du registre informatique est conforme à l'aide du document. ☐
22. Fermer le dossier à XBF. ☐
23. Compléter le contrôle. ☐
24. S'il y a des titres d'exploitation donner une copie du registre au Service des titres d'exploitation ☐

DÉCISION DU REGISTRAIRE

Nom du registraire : Karine Bérubé
Numéro de dossier :
Numéro d'inscription :
Date de fin de traitement du dossier :
Nombre de titres à transférer soumis par le demandeur :
Nombre de titres acceptés par le registraire :
Pourcentage transféré :
Commentaires :

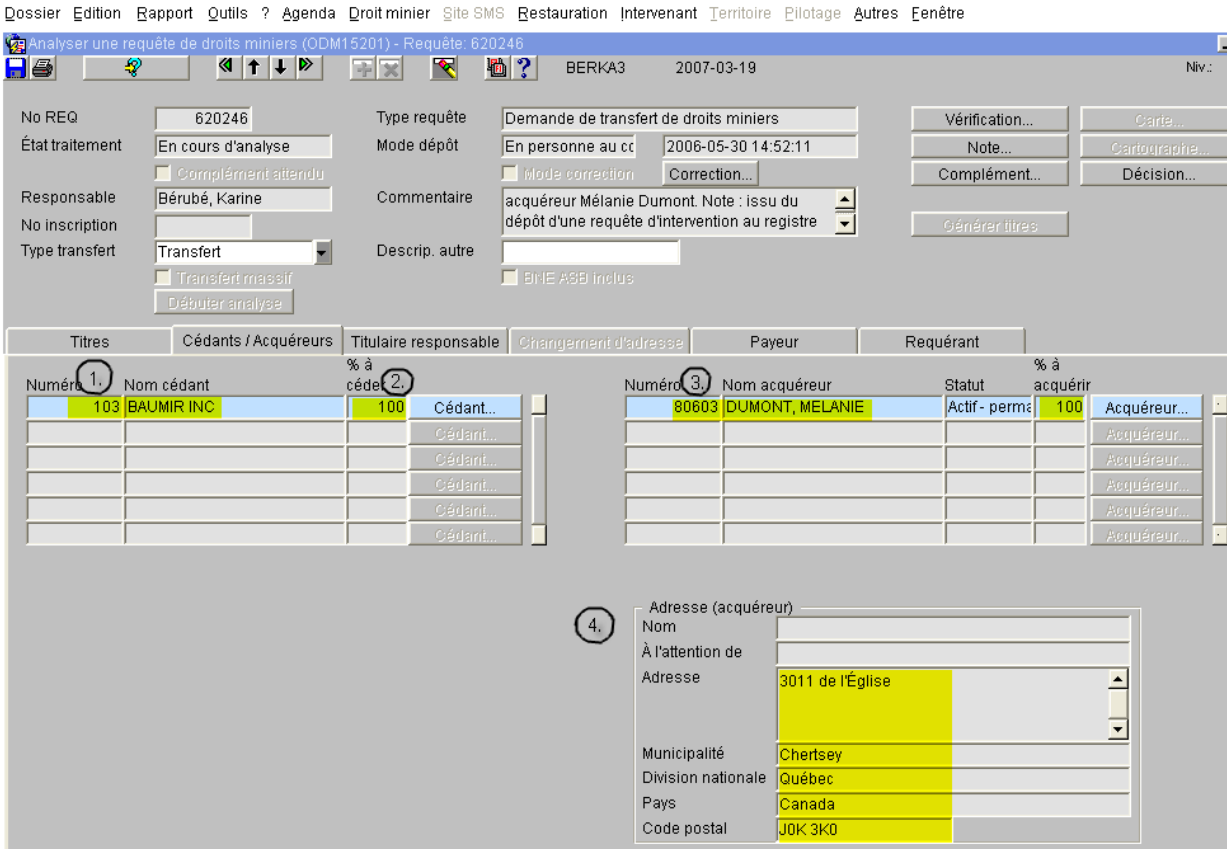
Panorama de la requête de transfert.(figure 10)

(Figure 10)



1. Vérifier la date de réception.
2. Vérifier le type de transfert.
3. Vérifier si les titres inscrits au registre correspondent aux titres sur le formulaire papier.
4. Vérifier si le nom du titulaire après le transfert correspond à l'acquéreur sur le formulaire.

(Figure 12)



1.Vérifier si le nom du cédant inscrit sur le formulaire correspond à celui inscrit à ODM.

2. Vérifier si le pourcentage cédé correspond à celui inscrit au formulaire.

3. Vérifier si le nom de l'acquéreur correspond à celui dans ODM.

4. Vérifier si l'adresse de l'acquéreur est inscrite correctement sur le formulaire et correspond à celle inscrite au registre des titres miniers.

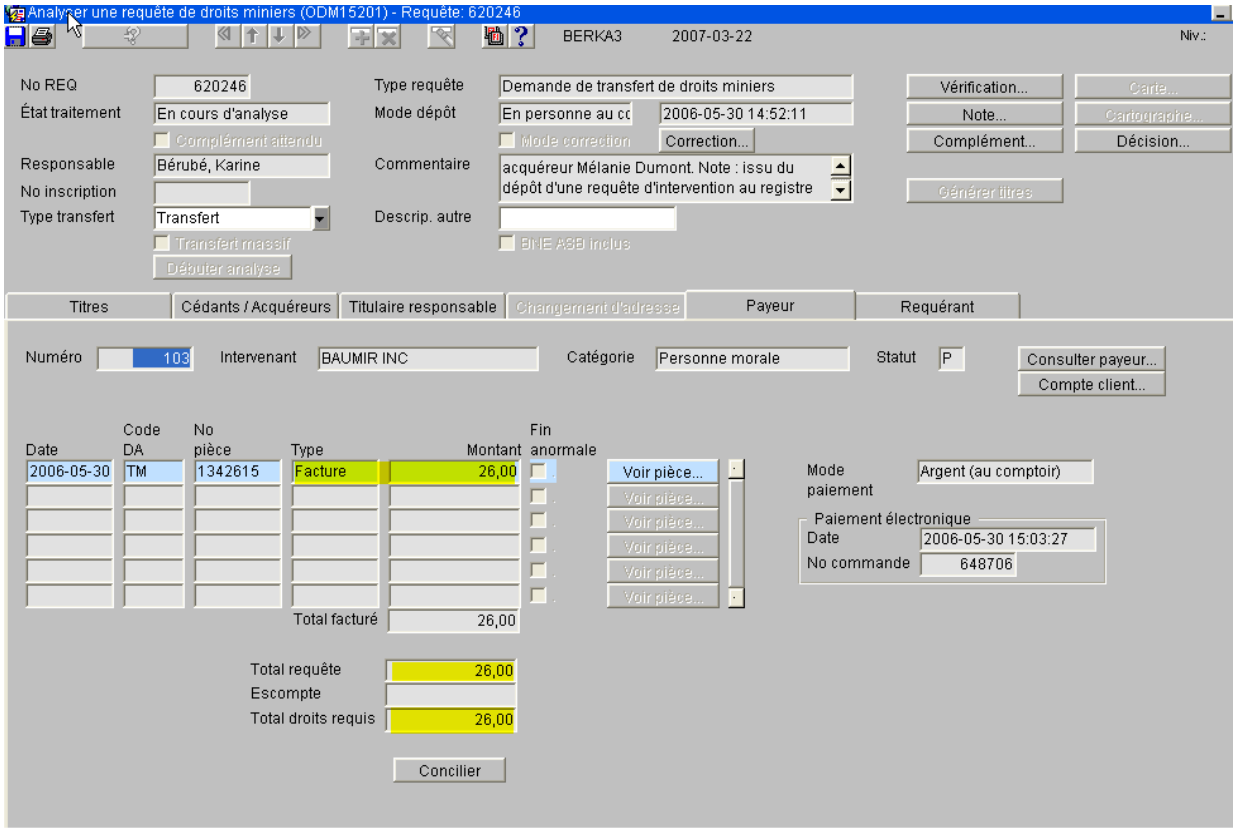
- Vérifier si les titres sont touchés par une demande de renouvellement. Si oui, vérifier si le renouvellement doit être traité avant le transfert. Consulter une personne au renouvellement.

-Vérifier le statut du titre :

- **Actif** : OK
- **Suspendu** : OK mais il faut savoir la raison car il est possible que l'on ne puisse pas procéder au transfert
- **Renvoi** : refus
- **En demande** : attendre que le dossier de jalonnement soit traité.
- **Expiré** : refus
- **Converti** : refus
- **Refus de renouvellement** : refus
-

-Vérifier s'il y un numéro de conflit relié au cédant en consultant le liste « Liste des personnes ou compagnies impliquées dans une dossier en renvoi ». S'il est dans la liste consulter Brigitte Dionne pour savoir quels sont les numéros des titres impliqués dans le conflit. Si les titres sont dans la demande de transfert ont le refuse au transfert si non on procède normalement.

(Figure 13)



1. Vérifier l'exactitude des frais d'inscription.

Lorsque toutes les vérifications ont été effectuées, remplir la feuille de suivi et rendre la décision. Après l'inscription, il faut :

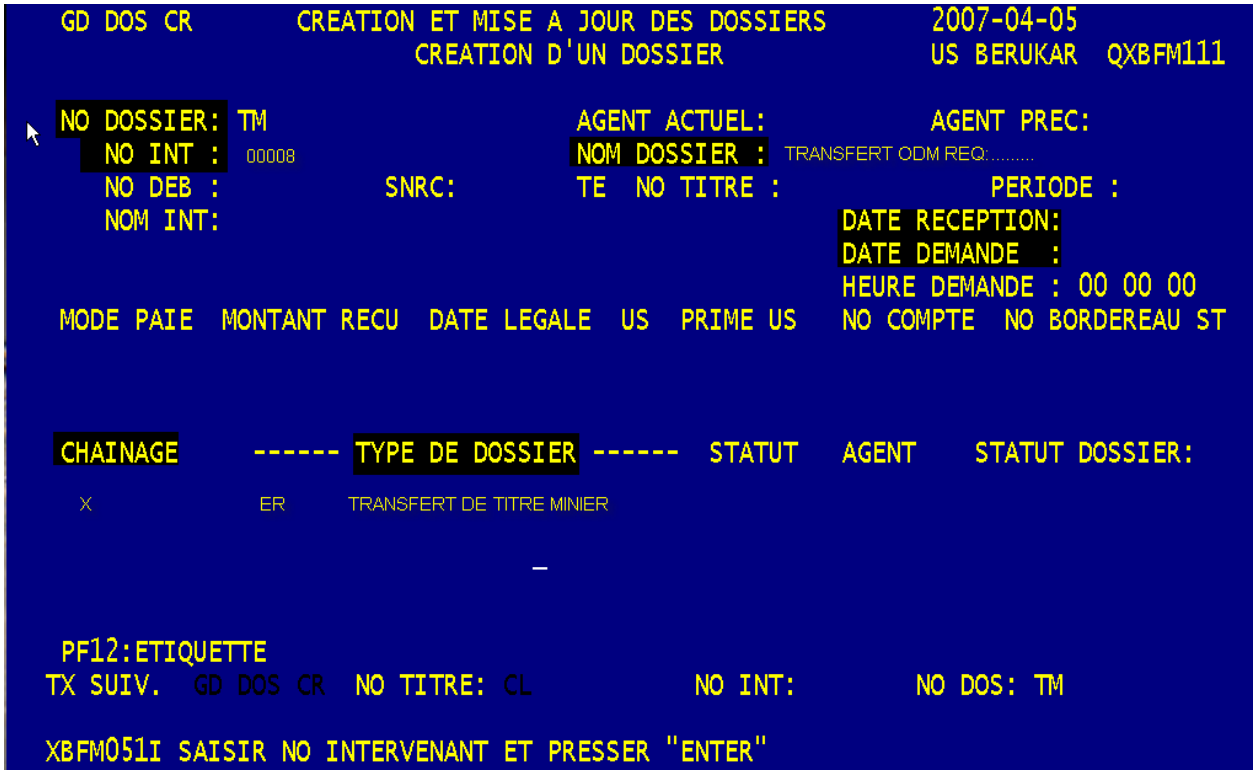
- Vérifier si les titres sont transférés.
- Inscription des frais sur le formulaire.
- Numéroter avec l'étampe le formulaire et signer.
- Concilier le dossier.

Dans les jours qui suivent, un certificat d'inscription vous sera acheminé, vous envoyez ce dernier aux parties après avoir vérifié si toutes les informations sont conformes avec ce que vous avez inscrit

Envoyer le dossier au classement.

S'il y a des titres d'exploitation, vous devez faire le transfert dans XBF.
(un BNE est incessible)

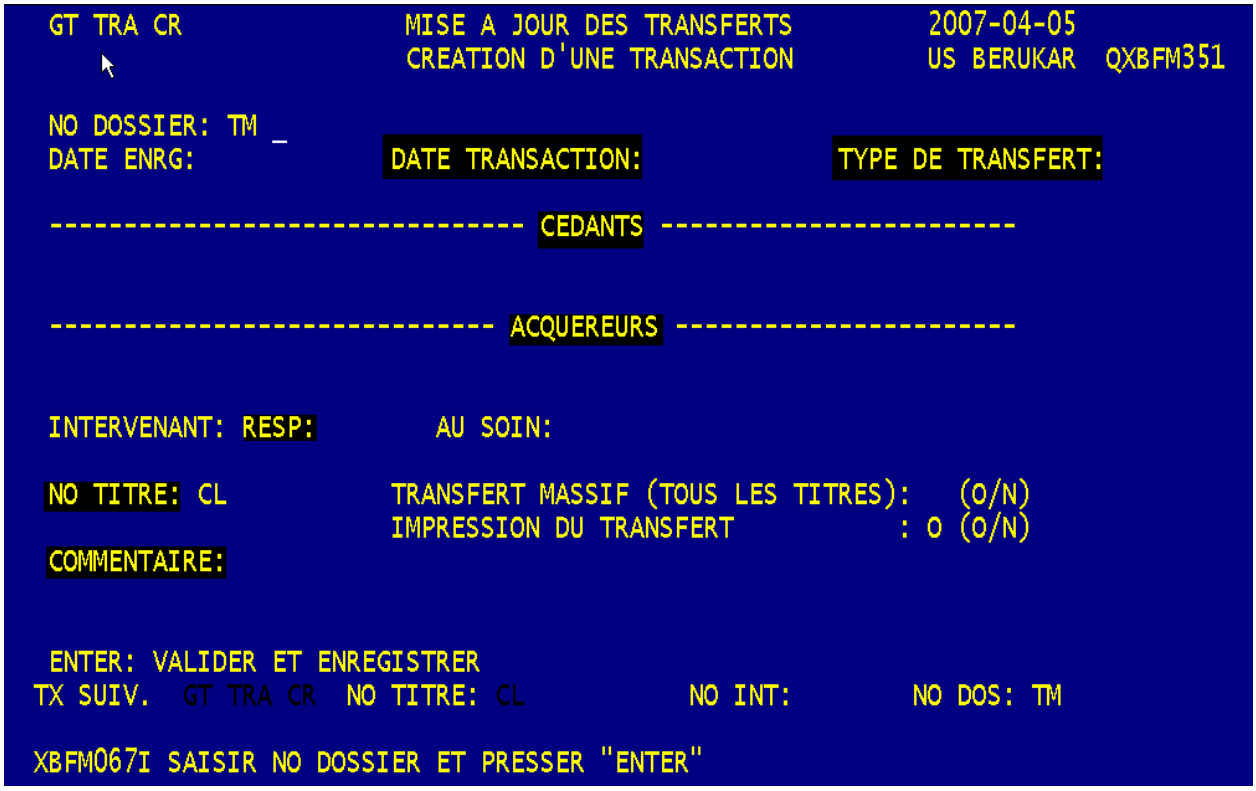
1. Créer un dossier (GD DOS CR)



NO INT : Mettre le numéro d'intervenant du Ministère 00008
NOM DOSSIER : Inscrire Transfert ODM req : ……
DATE DE RÉCEPTION : Il s'agit de la date de réception du dossier
DATE DE LA DEMANDE : Date de la demande ou de la lettre
TYPE DE DOSSIER : ER (transfert des titres miniers s'inscrit tout seul)

Lorsque toutes les informations sont saisies, il faut faire un X à chaînage et faire ENTER.
Ceci vous amènera au panorama suivant :

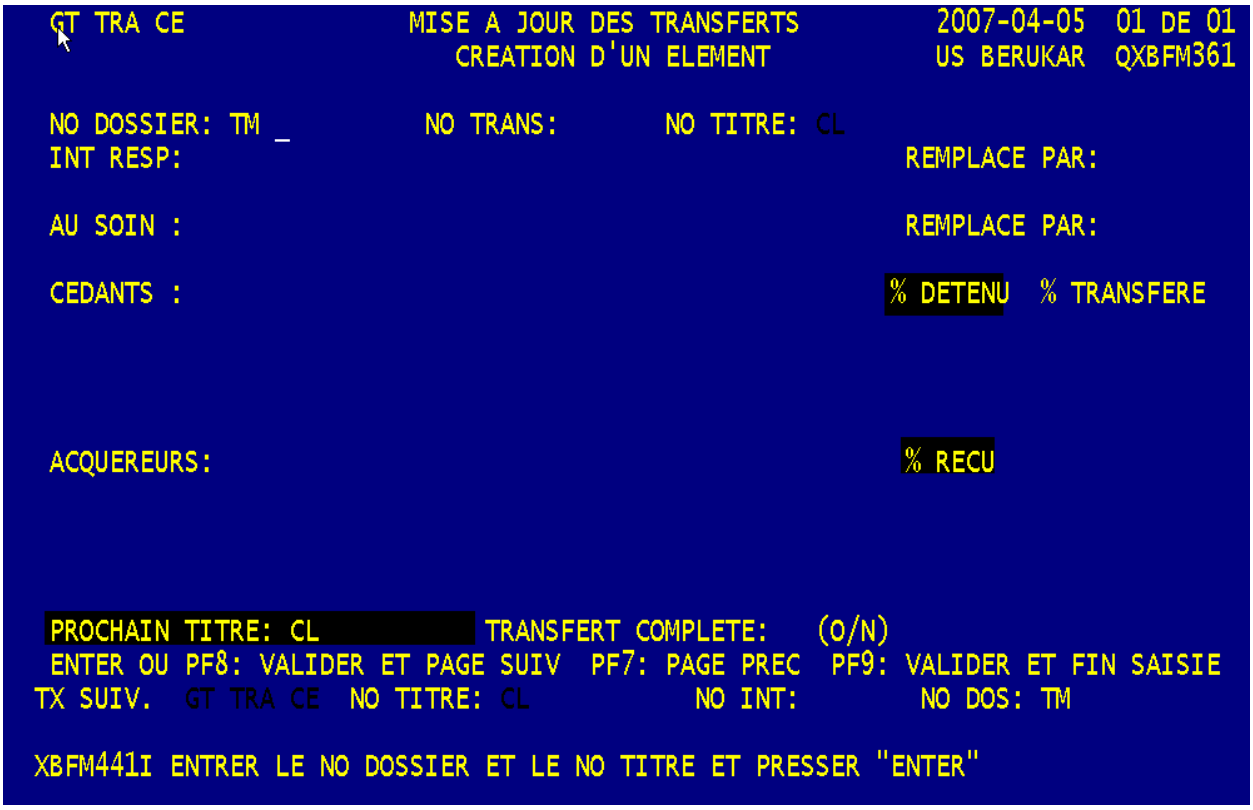
(GT TRA CR)



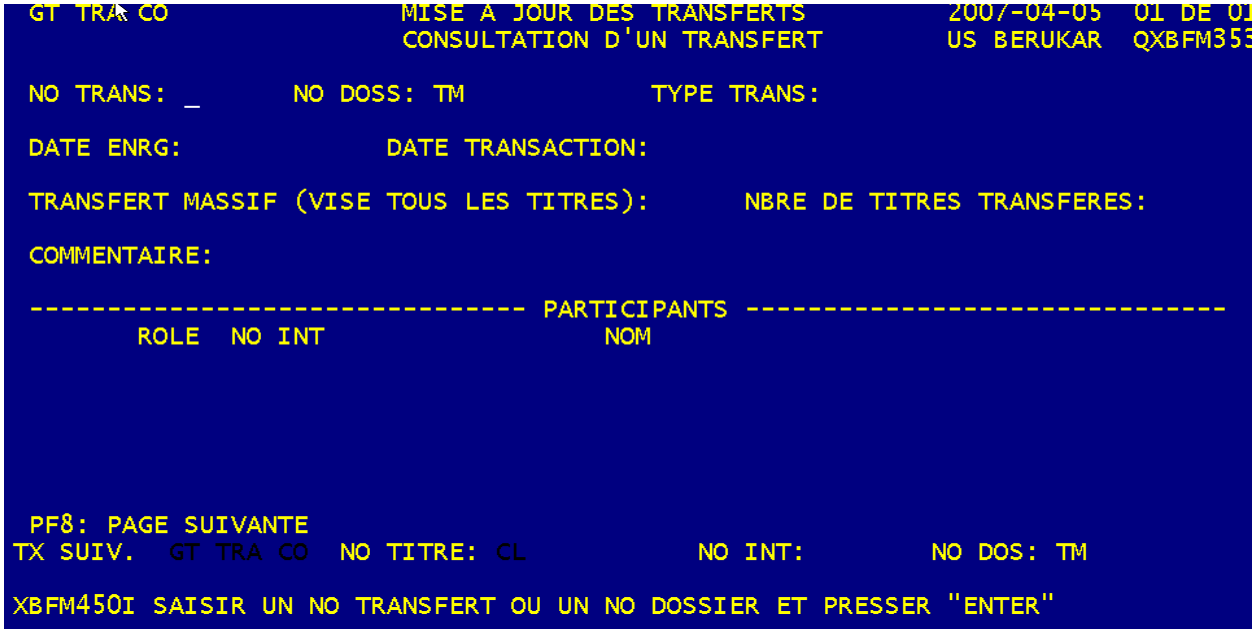
DATE TRANSACTION : Date de la signature la plus récente et la date de l'acte.
TYPE DE TRANSFERT : Inscrire TR (voir la feuille des codes).
CÉDANTS : Inscrire le numéro d'intervenant du cédant.
ACQUÉREURS : Inscrire le numéro d'intervenant de l'acquéreur.
RESP : Inscrire le numéro d'intervenant du responsable.
NO TITRE : Inscrire le numéro de titre à transférer.
COMMENTAIRE : Inscrire « Transfert ODM req :…….. »

Lorsque toutes les informations sont saisies faire ENTER, ceci vous emmènera au panorama suivant :

(GT TRA CE)



% TRANSFÉRÉ : Inscrire le % transféré.
% REÇU : Inscrire le % reçu.
PROCHAIN TITRE : S'il y a plusieurs titres à transférer, inscrire le prochain et faire F9
(Répéter cette fonction jusqu'à ce que tous les titres soient saisis.



Remettre ce panorama à Ghislain Gervais, pour faire modifier le numéro de transfert afin qu'il soit identique à celui d'ODM. (Avant d'avancer le compteur, vérifier avec les personnes ressources aux transferts, si elles doivent aussi faire avancer le compteur, étant donné que « le compteur XBF ne recule pas ».

Fermer le dossier dans (GD PAI MO)